

RECUEIL

TRAITÉS DE LA FRANCE



OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

Recueil des Traités de la France, publié sous les auspices du Ministère des Affaires Étrangères.

I. (1713-1802).....	(des tomes I à VI ne se vendent pas séparément des suiv.)	IX. (1864-1867).....	18	»
II. (1803-1815).....		X. (1867-1872).....	15	»
III. (1816-1830).....		XI. (1872-1876).....	18	»
IV. (1831-1842).....		XII. (1877-1880).....	18	»
V. (1843-1849).....		XIII. (1881-1882).....	15	»
VI. (1850-1855).....		XIV. (1883-1885).....	20	»
VII. (1856-1859).....		12 50	XV. (Suppl., 1713-1885)...	»
VIII. (1860-1863).....		12 50	XVI. (Tables générales)....	»

Prix de la collection, tomes I à XIV, grand in-8..... 168 fr.

EN COLLABORATION AVEC M. DE VALLAT, ANCIEN MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE

Guide pratique des Consulats, publié sous les auspices du Ministère des Affaires étrangères, 4^e édition mise à jour d'après les plus récents documents officiels, 1880, 2 vol. in-8..... 20 fr.

Formulaire des Chancelleries diplomatiques et consulaires, suivi du tarif des Chancelleries, et du texte des principales lois, ordonnances, circulaires et instructions ministérielles relatives aux consulats, publié sous les auspices du Ministère des Affaires étrangères, 5^e édition, 1880, 2 volumes in-8..... 22 fr.

1
2438

may 7

RECUEIL

DES

TRAITÉS DE LA FRANCE

PUBLIÉ SOUS LES AUSPICES

DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

PAR

M. DE CLERCQ

Ancien Ministre Plénipotentiaire

ET

M. JULES DE CLERCQ

Consul de France

TOME QUINZIÈME

SUPPLÉMENT

1713-1888

PARIS

A. DURAND ET PEDONE-LAURIEL, ÉDITEURS

Libraires de la Cour d'Appel et de l'Ordre des Avocats

G. PEDONE-LAURIEL, SUCCESSEUR

13, Rue Soufflot

1888

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU QUINZIÈME VOLUME

PREMIÈRE PÉRIODE (1713-1788).

Années	Pagés
1727 Janvier..... 13	
	<i>Provinces-Unies.</i> Convention signée à la Haye pour la cession du fort d'Arguin et le commerce exclusif de la côte d'Afrique..... 1
1733 Juin..... 15	
	<i>Danemark.</i> Convention signée à Copenhague pour la cession de l'île de Sainte-Croix..... 4
Novembre... 7	
	<i>Espagne.</i> Traité d'alliance offensive et défensive signé à l'Escurial (<i>Premier pacte de famille</i>)... 6
1741 Juin..... 5	
	<i>Prusse.</i> Traité d'alliance défensive conclu à Breslau. (<i>A la suite quatre articles séparés</i>)..... 12
1744 — 5	
	<i>Prusse.</i> Traité d'alliance offensive et défensive conclu à Paris..... 18
1750 Juillet..... 30	
	<i>Madagascar.</i> Acte dressé par la Reine Bédi pour la cession de l'île Sainte-Marie à la France... 22
1756 Mai..... 1 ^{er}	
	<i>Autriche.</i> Convention de neutralité signée à Versailles..... 25
— 1 ^{er}	
	<i>Autriche.</i> Traité d'amitié et d'union purement défensif signé à Versailles. (<i>A la suite les articles séparés et secrets</i>)..... 26
Août..... 14	
	<i>Gènes.</i> Traité signé à Compiègne pour le maintien de la Corse sous la domination génoise. (<i>A la suite un article secret et une déclaration</i>)... 34
1757 Septembre... 22	
	<i>Suède.</i> Convention d'alliance et de subsides signée à Stockholm..... 40
	<i>Annexes :</i> I. Plan des opérations de guerre pour l'année 1757..... 42
	II. Acte sur l'exercice de la garantie des traités de Westphalie et sur l'acquisition de la Poméranie par la Suède..... 43
	III. Déclaration consacrant le caractère séparé et distinct des subsides stipulés en 1754 et 1757..... 45
	IV. Procès-verbal d'échange des ratifications..... 45

Années			Pages
1758	Avril	13 <i>Suède</i> . Déclaration concernant l'augmentation du corps auxiliaire fourni par la Suède et des subsides stipulés par la Convention de 1757	48
	Décembre	30 <i>Autriche</i> . Traité d'alliance offensive et défensive signé à Versailles	50
		<i>Annexé</i> : Déclaration du PP. autrichien sur les revenus des pays conquis	60
	—	31 <i>Autriche</i> . Traité secret d'alliance offensive et défensive signé à Versailles	64
1763	Février	10 <i>Grande-Bretagne, Espagne</i> . Traité de paix signé à Paris, avec accession du Portugal	66
		<i>Annexes</i> : I. Déclaration du PP. français sur les dettes du Canada	79
		II. Déclaration du PP. anglais sur les limites du Bengale	79
		III. Acte d'accession du Portugal	80
		IV. Déclaration du PP. portugais sur l'alternat	81
	Juin	10 <i>Espagne-Sardaigne</i> . Convention signée à Paris pour la réversion du Plaisantin	81
	—	10 <i>Espagne</i> . 2 ^e Convention relative au même objet	84
1764	Août	6 <i>Gènes</i> . Convention signée à Compiègne relativement à l'occupation de la Corse par les troupes françaises	87
1768	Mai	15 <i>Gènes</i> . Traité conclu à Paris pour la cession de l'île de Corse	90
1770	Août	25 <i>Tunis</i> . Convention préliminaire de paix arrêtée au Bardo	93
	Septembre	13 <i>Tunis</i> . Traité définitif de paix signé au Bardo	95
1772	Février	3 <i>Gènes</i> . Déclaration arrêtée à Gènes pour la répression de la contrebande	96
1775	Mai	1 ^{er} <i>Madagascar</i> . Traité général conclu à Marantseche pour la reconnaissance de la souveraineté de la France sur l'île de Madagascar	99
1778	Février	6 <i>États-Unis</i> . Traité d'amitié et de commerce signé à Paris. (A la suite une déclaration supprimant deux articles)	101
	—	6 <i>États-Unis</i> . Traité d'alliance éventuelle et défensive signé à Paris	113
	—	6 <i>États-Unis</i> . Acte séparé et secret signé à Paris, relatif à l'accession éventuelle de l'Espagne aux deux traités du même jour	116
	Septembre	1 ^{er} <i>États-Unis</i> . Déclaration relative à la suppression de deux articles du traité de commerce du 6 février	112
1783	—	3 <i>Grande-Bretagne</i> . Traité définitif de paix conclu à Versailles sous la médiation de l'Empereur d'Allemagne et de l'Impératrice de Russie. (A la suite deux articles séparés)	117

Années		Pages
	<i>Annexes</i> : I. Acte de médiation de l'Empereur ..	125
	II. Acte de médiation de l'Impératrice de Russie.....	125
	III. Déclaration relative aux pêcheries de Terre-Neuve et au développement des rapports de commerce entre les deux pays.....	126
1786	Janvier..... 30 <i>Portugal</i> . Convention et déclaration signées au Pardo, sous la médiation de l'Espagne, au sujet du commerce sur la côte de Cabinde.....	127
1787	Août..... 31 <i>Grande-Bretagne</i> . Convention relative au commerce du sel et du salpêtre et à l'extradition des malfaiteurs dans l'Inde.....	131
	Novembre... 28 <i>Cochinchine</i> . Traité d'alliance offensive et défensive signé à Versailles. (A la suite un article séparé et une déclaration interprétative)	133

DEUXIÈME PÉRIODE (1789-1814).

1789	Novembre... 30 <i>France</i> . Décret de réunion de la Corse à la France.	137
1797	Mai 16 <i>Venise</i> . Articles secrets faisant suite et partie du traité de paix patent signé à Milan le même jour	137
	Juin 5-6 <i>Gènes</i> . Convention secrète conclue à Montebello pour la nouvelle forme de gouvernement de la République génoise.....	138
1807	Juillet..... 7 <i>Russie</i> . Articles secrets additionnels au traité de paix du même jour signé à Tilsitt	141
	— 7 <i>Russie</i> . Traité d'alliance offensive et défensive conclu à Tilsitt.....	142
1814	Mars 1 ^{er} <i>Puissances alliées</i> . Articles secrets du traité d'alliance de Chaumont.....	144
	Avril..... 12 <i>Puissances alliées</i> . Convention d'armistice signée à Pont-à-Tressin, entre les commandants du 1 ^{er} corps d'armée français et du 3 ^e corps d'Allemagne.....	145
	— 16 <i>Puissances alliées</i> . Convention d'armistice signée à Schiarino-Rizzeno, entre l'armée franco-italienne et l'armée anglo-austro-sicilienne.....	147
	— 18 <i>Puissances alliées</i> . Convention signée à Saint-François-d'Aibaro pour la remise de Gènes à l'armée britannique.....	150
	— 23 <i>Puissances alliées</i> . Convention signée à Mantoue pour la remise des places fortes du Royaume d'Italie.....	152
	— 27 <i>Puissances alliées</i> . Convention d'armistice signée à Turin, entre l'armée française et l'armée austro-britannique.....	154

TROISIÈME PÉRIODE (1815-1830).

Années	Pages
1818 Octobre..... 15	<i>Madagascar</i> . Acte de reprise de possession de l'île Sainte-Marie..... 158
Novembre... 4	<i>Madagascar</i> . Acte de reprise de possession du port de Tintingue..... 160
1819 Août..... 1 ^{er}	<i>Madagascar</i> . Procès-verbal de reprise de possession de Fort-Dauphin..... 162
Novembre... 11	<i>Madagascar</i> . Acte de reprise de possession des île et port de Sainte-Luce..... 164
1822 Mars..... 3	<i>France</i> . Loi sur la police sanitaire (extrait)..... 165-175
1827 Juillet-Octobre	<i>Grèce-Turquie</i> . Protocoles 1 à 5 de la Conférence de Londres sur les affaires de Grèce..... 175-236
Août-Décembre	<i>Grèce-Turquie</i> . Protocoles 1 à 36 de la Conférence de Constantinople sur le même objet..... 175-236
Octobre.. 18-20	<i>Grèce-Turquie</i> . Protocole et déclaration dressés en vue de Navarin par les amiraux commandant les flottes française, anglaise et russe... 193
1828 Mars-Juillet..	<i>Grèce-Turquie</i> . Protocoles de la Conférence de Londres sur les affaires de Grèce, nos 7 à 9 (V. le prot. n° 6, tome III, p. 463)..... 241-268
Juillet..... 25	<i>Grèce-Turquie</i> . Protocole de Zante pour l'évacuation de la Morée..... 269
Août..... 6	<i>Égypte</i> . Convention pour l'évacuation de la Morée, signée à Alexandrie..... 270
1828 Août.....	<i>Grèce-Turquie</i> . Protocoles nos 11 à 15 de la Conférence de Londres (V. les protocoles, nos 10, 16 et 17, tome III, resp., p. 495, 507 et 533) 273-280
1829 Avril... ..	
1829 Mai..... 26	<i>Buenos-Aires</i> . Arrangement relatif à la capture de la flotte argentine et au service des Français dans la milice..... 283
1829 Août.....	<i>Grèce-Turquie</i> . Protocoles nos 19 à 29 de la Conférence de Londres (V. le texte des protocoles 23 à 26, tome III, p. 537 et 557 à 563)..... 286-296
1830 Mai.....	

QUATRIÈME PÉRIODE (1830-1848).

1830 Décembre.... 18	<i>Tunis</i> . Convention passée à Alger pour la perception des revenus de la province de Constantine..... 301
1832 Avril..... 16	<i>Saint-Siège</i> . Accord conclu à Rome relativement à l'occupation de la citadelle d'Ancône. (A la suite une note du cardinal-secrétaire d'Etat et une contre-note française)..... 302
1836 Avril..... 16	<i>Grèce</i> . Protocole n° 60 de la Conférence de Londres (<i>emprunt grec</i>)..... 306

Années		Pages
1836	Juin..... 27	<i>Grande-Bretagne</i> . Accord postal signé à Londres..... 307
	Juillet..... 23	<i>Grèce</i> . Protocole n° 61 de la Conférence de Londres (<i>emprunt</i>)..... 311
	Août..... 30	<i>Grèce</i> . Conférence de Londres : protocole n° 62.. 311
1837	Février..... 9	<i>Grèce</i> . — — — protocole n° 64.. 312
	Mars..... 18	<i>Grèce</i> . — — — protocole n° 65.. 313
	Août..... 8	<i>Grèce</i> . — — — protocole n° 66.. 313
	— 17	<i>Grèce</i> . — — — protocole n° 67.. 314
1838	Décembre... 14	<i>Gabon</i> . Convention passée avec les chefs de Garroway pour une cession de territoire..... 319
1841	Février..... 3	<i>Madagascar</i> . Acte de prise de possession de Nossi-Bé et Nossi-Comba. 320
	Mars..... 5	<i>Madagascar</i> . Traité conclu avec le Roi Tsimiarou pour la cession du pays d'Ankara et des îles qui en dépendent..... 323
	Décembre... 20	<i>Autriche. Grande-Bretagne. Prusse. Russie</i> . Convention signée à Londres pour la suppression de la traite des noirs (<i>non ratifiée par la France</i>)..... 324
1842	Février-Novembre	<i>Autriche. Grande-Bretagne. Prusse. Russie</i> . Protocoles des Conférences tenues à Londres au sujet de la non-ratification par la France du traité précédent..... 327
	Avril.....	<i>Gabon</i> . Convention avec le Roi Koaquo de la rivière Danger pour la reconnaissance de la souveraineté de la France..... 339
1843	Juin..... 7	<i>Choa</i> . Traité politique et commercial (<i>non ratifié</i>)..... 340
1844	Avril..... 1 ^{er}	<i>Gabon</i> . Traité pour la reconnaissance de la souveraineté de la France sur les deux rives du fleuve Gabon..... 341
	— 22	<i>Grand-Bassam (Guinée)</i> . Convention passée à Akaville avec le Roi Aka pour la reconnaissance de la souveraineté de la France..... 342
1845	Septembre... 4	<i>Gabon</i> . Traité de paix, amitié et alliance avec le Roi Koaquo..... 343
	— 4	<i>Gabon</i> . Traité semblable avec les chefs de la rivière Muny..... 344
	Décembre....	<i>Grande-Bretagne</i> . Note du Board of Trade sur la Convention de 1843, relative aux pêcheries dans la Manche..... 346
1846	Août..... 1 ^{er}	<i>Gabon</i> . Traité passé avec les Rois et chefs du Gabon pour une cession de territoire et la confirmation du traité de 1844..... 347
	Novembre... 5	<i>Gabon</i> . Adhésion du chef Dukin au traité de 1844..... 348

CINQUIÈME PÉRIODE (1848-1851).

Années	Pages	
1848 Mars	3 France. Circulaire de M. de Lamartine, ministre des affaires étrangères, aux agents diplomatiques français sur l'établissement de la République en France	349
1849 Mars	30 } <i>Saint-Siège</i> . Protocoles 1 à 15 des Conférences tenues à Gaëte au sujet du retour du Pape Pie IX à Rome	353-387
1850 Mars	11 }	
1850 Août	3 Bolivie. Traité de commerce et de navigation (non ratifié)	906

SIXIÈME PÉRIODE (1852-1866).

1852 Avril	20 <i>Grand-Bassam (Guinée)</i> . Traité avec les chefs du pays de Jack pour une cession de territoire et la reconnaissance de la suzeraineté de la France.	389
—	22 <i>Grand-Bassam</i> . Traité semblable avec le Roi d'Adfaé	390
—	22 <i>Grand-Bassam</i> . Traité semblable avec les Roi et chefs de Moply	392
—	22 <i>Grand-Bassam</i> . Traité semblable avec les chefs d'Adjacouty	392
—	24 <i>Grand-Bassam</i> . Traité semblable avec les chefs du pays de Lefleguy	393
—	25 <i>Grand-Bassam</i> . Traité semblable avec les chefs du pays d'Adam	393
Mai	7 <i>Grand-Bassam</i> . Traité semblable avec les chefs de Tiarrha	393
—	10 <i>Grand-Bassam</i> . Traité semblable avec les chefs d'Afagou	394
—	17 <i>Grand-Bassam</i> . Traité semblable avec les chefs d'Adouin	394
—	19 <i>Grand-Bassam</i> . Traité semblable avec les chefs de Comassé	394
1854 Décembre	22 <i>Autriche</i> . Traité conclu à Vienne pour la garantie réciproque de l'intégrité territoriale des Etats italiens	395
1855 Avril	23 <i>Gabon (Elobey)</i> . Traité pour la reconnaissance de la souveraineté de la France	396
1857 Mars	25 <i>Sénégal</i> . Acte de prise de possession du Rio-Cassini	397
Mars-Mai.	<i>Prusse-Suisse</i> . Protocoles 1 à 8 des Conférences de Paris pour le règlement des affaires de Neuchâtel	398-410

Années			Pages
1859	Janvier.....	15 <i>France</i> . Ratification française sur l'article additionnel du 10 février 1858 à la convention d'extradition franco-américaine de 1843.....	412
	—	25 <i>Sardaigne</i> . Traité conclu à Turin pour le mariage du Prince Napoléon et de la Princesse Clotilde de Savoie. (A la suite le procès-verbal d'échange des ratifications).....	413
	Février.....	26 <i>Madagascar</i> . Convention passée avec les chefs de la côte ouest pour la reconnaissance du protectorat de la France.....	417
	Avril.....	27 <i>France</i> . Circulaire du C ^{te} Walewski, ministre des affaires étrangères, aux agents diplomatiques français sur l'état de guerre avec l'Autriche.....	424
	Août.....	10 <i>Madagascar</i> . Convention passée avec le Roi des Mahafales pour la reconnaissance du protectorat de la France.....	428
	—	19 <i>Madagascar</i> . Convention semblable avec le Roi de Féhéréna.....	433
	Septembre...	26 <i>Madagascar</i> . Convention de paix et d'amitié passée avec Outinzou, Reine des Manouis.....	438
1860	Mars.....	30 <i>Madagascar</i> . Convention d'amitié passée avec Narouva, Reine du Ménabé.....	443
	—	30 <i>Sardaigne</i> . Procès-verbal d'échange des ratifications du traité de mariage du Prince Napoléon.....	416
	Avril.....	23 <i>Madagascar</i> . Convention d'amitié passée avec les Rois de Machicora.....	448
	Octobre.....	17 <i>Gabon</i> . Déclaration des chefs d'Elobey confirmant le traité de 1855.....	451
1861	Avril.....	19 <i>Tunis</i> . Adhésion aux arrangements télégraphiques internationaux de 1858.....	452
	—	19 <i>Tunis</i> . Convention télégraphique signée au Bardo.....	452
	Juin.....	17 <i>Gabon</i> . Adhésion des chefs Béchim et Longochila au traité de septembre 1845.....	455
	Juillet.....	12 <i>France</i> . Lettre de l'Empereur Napoléon au Roi Victor-Emmanuel sur la reconnaissance du Royaume d'Italie.....	456
	Octobre.....	29 <i>Italie</i> . Procès-verbal d'abornement du Comté de Nice.....	456
1862	Septembre...	26 <i>Italie</i> . Procès-verbal d'abornement de la Savoie.....	465
1863	Août.....	9 <i>Sénégal</i> . Déclaration dressée à Matam pour consacrer l'annexion du Damga à la Colonie.....	470
	—	10 <i>Sénégal</i> . Convention passée à Boumba pour confirmer le traité de 1859 avec le Fouta.....	471
	—	19 <i>Maroc</i> . Règlement sur la protection.....	472
1864	Juin.....	28 <i>Bolivie</i> . Traité de commerce et de navigation (non ratifié).....	906
1865	Mai.....	1 ^{er} <i>Tunis</i> . Convention télégraphique. (A la suite un article additionnel).....	473

Années		Pages
1866	Juin..... 11	<i>France</i> . Lettre impériale sur la politique de la France vis-à-vis de l'Allemagne..... 476
	Juillet..... 5	<i>France</i> . Circulaire de M. Drouyn de Lhuys, ministre des affaires étrangères, sur les événements accomplis en Allemagne..... 478
	Septembre... 16	<i>France</i> . Circulaire du M ^e de La Valette, ministre de l'intérieur, chargé de l'intérim des affaires étrangères sur les événements d'Allemagne... 493
	—	26 <i>Turquie</i> . Relevé des conclusions de la Conférence sanitaire internationale de Constantinople... 478
	Décembre... 14	<i>Gabon</i> . Déclaration des chefs de la Rivière Dangler confirmant le protectorat de la France... 346
	—	30 <i>Sénégal</i> . Convention avec le Forrécarriah pour confirmer les traités antérieurs..... 496

SEPTIÈME PÉRIODE (1867-1870).

1867	Avril..... 8	<i>France</i> . Communication faite aux Chambres sur les affaires du Luxembourg..... 498
	Mai..... 10	<i>Gabon</i> . Traité passé avec le chef Rakenga pour placer le pays de M'Goumbi et M'Doumbai sous la suzeraineté de la France..... 499
	—	13 <i>France</i> . Seconde communication aux Chambres sur les affaires du Luxembourg..... 500
	Juin..... 21	} <i>Poids et mesures et monnaies</i> . Protocoles 1 à 5 de la Conférence internationale scientifique tenue à Paris pendant l'Exposition universelle pour l'unification des poids et mesures et des monnaies. (Annexe : <i>Procès-verbal d'une visite faite par une délégation de la Conférence aux Archives nationales et au Conservatoire des Arts et Métiers</i>)..... 503-534
	Juillet..... 9	
	Octobre..... 17	<i>Gabon</i> . Déclaration des chefs Seckianis consacrant le protectorat de la France..... 534
	—	17 <i>Gabon</i> . Acceptation par la France de ce protectorat..... 346
1868	Février..... 14	<i>Gabon</i> . Traité de protectorat avec le chef de Bilogué..... 535
1869	—	2 <i>Gabon</i> . Traité semblable passé à Alindja avec les Jacks-Jacks..... 535
	—	2 <i>Gabon</i> . Traité semblable passé à Amoqua avec les Half-Jacks..... 537
	—	7 <i>Gabon</i> . Traité semblable avec les chefs de Petit Bassam..... 537
	—	15 <i>Gabon</i> . Traité semblable avec le Roi Couessi-Amsa, chef du pays compris entre les Lahous et les Jacks-Jacks..... 537
	Juillet..... 5	<i>Tunisie</i> . Décret beylical constituant la commission financière..... 537

Années		Pages
1869	Août..... 20	<i>Gabon</i> . Déclaration des chefs Ymalais pour renouveler la reconnaissance du protectorat de la France..... 539
1870	Mars..... 23	<i>Tunis</i> . Arrangement relatif au règlement de la dette tunisienne..... 540

HUITIÈME PÉRIODE (1870-1872).

1871	Mars..... 5	<i>Italie. Tunis</i> . Protocole dressé à Florence pour le règlement des affaires de Tunis (Extrait)... 547
	Avril..... 10	<i>Italie. Grande-Bretagne</i> . Protocole dressé à Florence pour régler les attributions de la Commission financière internationale de Tunis... 547

NEUVIÈME PÉRIODE (1872-1875).

1872	Novembre... 5	<i>Grande-Bretagne</i> . Traité de commerce et de navigation signé à Londres (<i>non ratifié</i>). (<i>A la suite un protocole et l'exposé des motifs</i>)... 548
	—	5 <i>Grande-Bretagne</i> . Protocole signé à Londres pour l'interprétation et l'exécution du traité précédent... 555
1873	Février..... 4	<i>France</i> . Exposé des motifs présenté à l'Assemblée nationale, à l'appui du traité précédent... 558
	—	5 <i>Belgique</i> . Traités de commerce et de navigation signés à Bruxelles (<i>non ratifiés</i>)... 560
	—	12-24 <i>Grande-Bretagne. Italie. Turquie</i> . Protocoles relatifs à la juridiction consulaire à Tripoli... 562
	Mars..... 14	<i>Gabon</i> . Traité avec le Benito pour la reconnaissance du protectorat français... 563
	Mai..... 5	<i>Grande-Bretagne</i> . Ordre en conseil relatif au jaugeage des navires français... 564
	Août..... 23	<i>Gabon</i> . Traité passé avec les chefs de Bounjé pour une cession de territoire... 565
1874	—	23 <i>Gabon</i> . Convention additionnelle au traité de 1873 passé avec les chefs de Bounjé, Domba, Diguéba, etc... 565

DIXIÈME PÉRIODE (1875-1885).

(Régime de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875).

1875	Juillet..... 16	<i>France</i> . Loi constitutionnelle sur les rapports des pouvoirs publics (<i>Extrait</i>)... 567
	Décembre .. 22	<i>Roumanie</i> . Accession à la Convention télégraphique de Saint-Petersbourg du 22 juillet 1875. 567
1876	Janvier .. 12-26	<i>Luxembourg</i> . Accession à la même Convention.. 568
	Février..... 29	<i>France</i> . Décret désignant les bureaux pour la vé-

Années		Pages
	rification des boissons expédiées sur la Suisse, en franchise des droits de circulation et de consommation.....	568
1876	Août..... 6 <i>Brésil. Italie.</i> Convention consulaire. (V. le texte à la suite de la Déclaration du 26 octobre 1878).	586
	Novembre... 5 <i>Roumanie.</i> Déclaration échangée à Paris pour régler provisoirement les relations commerciales des deux pays.....	570
	Décembre... 19 <i>France.</i> Décret relatif à la pêche du corail en Algérie et Tunisie.....	570
	Décembre... 21 <i>Égypte.</i> Accession à la Convention télégraphique de Saint-Petersbourg.....	568
1877	Février..... 13 } Mai..... 12 <i>Roumanie.</i> Protocole dressé à Bucarest pour pro- ger les effets de la déclaration de 1876.....	572
	Juillet..... 6 <i>Italie.</i> Traité de commerce signé à Paris (<i>non ratifié</i>).....	572
	— 16 <i>Brésil.</i> Accession à la Convention du 22 juillet 1875.....	572
	Août..... 10 <i>Suisse.</i> Arrangement administratif relatif au contrôle des boissons.....	583
	— 24 <i>Sénégal.</i> Convention signée à Saint-Louis avec le Roi des Trarzas pour assurer la protection des naufragés.....	574
	Octobre..... 24 <i>Sénégal.</i> Convention-passée à Galoya avec les chefs du Fouta pour la reconnaissance du protectorat français sur le Lao et l'Irlabé.....	575
	Décembre... 22 <i>France.</i> Circulaire relative à l'exemption du service militaire des jeunes Anglais.....	576
	— 30 <i>Grèce.</i> Traité de commerce et de navigation signé à Paris (<i>non ratifié</i>).....	577
1878	Janvier..... 17 <i>Sénégal.</i> Traité avec le chef du Forécariah pour la reconnaissance du protectorat français.....	578
	Mars..... 23 <i>France.</i> Décret relatif au contrôle des boissons entre la France et la Suisse. (<i>En annexe, la convention administrative de 1877</i>).....	580
	Juillet..... 1 ^{er} <i>Canada.</i> Accession à l'Union postale universelle.	585
	— 15 <i>France.</i> Loi relative aux mesures à prendre contre le phylloxera et le doryphora. (<i>Extrait</i>).	580
	Septembre... 9 <i>Grande-Bretagne. Suisse.</i> Déclaration échangée à Berne, relativement à l'accession de certaines colonies britanniques à l'Union générale des postes.....	584
	— 27 <i>Libéria.</i> Circulaire du Conseil fédéral Suisse, notifiant l'accession, à partir du 1 ^{er} avril 1879, de Libéria à l'Union postale du 1 ^{er} juin 1878.	585
	Octobre..... 26 <i>Brésil.</i> Déclaration échangée à Rio-Janeiro pour étendre aux consuls respectifs le bénéfice de la Convention italo-brésilienne du 6 août 1876. (<i>A la suite cette convention</i>).....	586

Années			Pages
1878	Décembre ...	17 <i>Chili</i> . Accession à l'Union postale de 1878 pour prendre effet du 1 ^{er} avril 1881	585
	—	20 <i>Grande-Bretagne. Suisse</i> . Circulaire du bureau international des postes relative à l'admission de Chypre dans l'Union postale comme dépendance de l'office des postes britannique	596
1879	Janvier.....	6 <i>Honduras</i> . Accession à l'Union postale de 1878 pour prendre effet le 1 ^{er} avril 1879.....	585
	—	17 29 <i>Japon</i> . Accession à la Convention télégraphique internationale de 1875.....	568
	Février.....	21 <i>Grande-Bretagne</i> . Circulaire suisse relative à l'accession, à compter du 1 ^{er} janvier, des colonies de Terre-Neuve, Lagos, Sierra-Leone, etc., à la Convention du 1 ^{er} juin 1878.....	585
	Mars.....	27 <i>France</i> . Décrets relatifs à l'exécution de la Convention d'union postale universelle du 1 ^{er} juin 1878, de l'arrangement de même date pour l'échange des valeurs déclarées et de l'arrangement du 4 juin pour l'échange des mandats-poste.....	597-606
	Avril.....	3 <i>Sénégal</i> . Traité conclu avec Bey-Scherbro, roi de Samo, pour la reconnaissance du protectorat de la France.....	607
	Juin.....	10 <i>France</i> . Décret fixant les taxes postales pour les correspondances échangées avec les pays ne faisant pas partie de l'Union postale universelle.....	609
	—	20 <i>Bulgarie</i> . Accession, à compter du 1 ^{er} juillet, à l'Union postale universelle.....	585
	—	28 <i>France</i> . Décret fixant les taxes postales à destination de certaines colonies anglaises.....	610
	Juillet.....	1 ^{er} <i>Grande-Bretagne</i> . Accession des îles Leeward à l'Union postale universelle.....	585
	Novembre...	20 <i>France</i> . Décret fixant les taxes postales à destination du Vénézuéla.....	611
	Décembre...	11 <i>France</i> . Circulaire de la marine relative à l'exécution de la déclaration franco-anglaise du 5 novembre sur le rapatriement des marins délaissés.....	612
1880	Janvier.....	1 ^{er} <i>Vénézuéla</i> . Accession à l'Union postale universelle.....	585
	—	5 <i>France</i> . Décret fixant le droit à percevoir pour les abonnements par la poste aux journaux belges.....	632
	Février.....	13 <i>Équateur</i> . Circulaire suisse relative à l'accession, à compter du 1 ^{er} juillet, de l'Équateur à l'Union postale.....	585
	Mars.....	3 <i>France</i> . Décret fixant la commission à percevoir pour les abonnements par la poste aux journaux suisses.....	632

Années		Pages
1880	Mars..... 22	<i>France</i> . Décret sur l'échange des mandats-poste avec les Etats-Unis..... 613
	—	29 <i>France</i> . Décret fixant les taxes télégraphiques par la voie des câbles d'Algérie et de Tunisie..... 614
	—	29 <i>France</i> . Décrets abaissant la taxe de transit par ces câbles pour les télégrammes à destination de la Grande-Bretagne, de la Belgique, l'Espagne, le Luxembourg, le Portugal et la Suisse..... 615
	Mai..... 10	<i>France</i> . Décret fixant la commission à percevoir pour les abonnements par la poste aux journaux néerlandais..... 632
	—	29 <i>France</i> . Décret fixant les taxes postales à destination de l'Equateur et de l'Uruguay..... 611
	—	29 <i>France</i> . Décret abaissant la taxe de transit des câbles franco-algériens pour les télégrammes à destination des Pays-Bas..... 615
	Juin..... 5	<i>France</i> . Décret fixant les taxes postales pour les îles Bahamas..... 611
	—	18 <i>France</i> . Décret relatif au recouvrement des effets de commerce dans les bureaux de poste français en Orient..... 615
	—	26 <i>France</i> . <i>Tunisie</i> . Décret rattachant au service français les télégraphes de Tunisie..... 616
	Juillet..... 1er	<i>Uruguay</i> . <i>Grande-Bretagne</i> (Bahamas). Accession à l'Union postale universelle..... 585
	—	10 <i>France</i> . Décret portant fixation de taxes télégraphiques internationales..... 616
	Août..... 17	<i>France</i> . Décret relatif au même objet..... 618
	Septembre... 3	<i>France</i> . Décret fixant les taxes postales à destination de la République Dominicaine..... 611
	—	3-12 <i>France</i> . Décrets fixant les commissions à percevoir pour les abonnements par la poste aux journaux et écrits périodiques italiens et danois..... 632
	Octobre..... 1er	<i>République Dominicaine</i> . Accession à l'Union postale de 1878..... 585
	Novembre... 6	<i>France</i> . Décret fixant le droit de commission à percevoir pour les abonnements par la poste aux journaux suédois..... 632
	—	17 <i>Cambodge</i> . Déclaration signée à Saïgon pour régler la procédure des causes entre Européens au Cambodge..... 618
	Décembre... 28	<i>France</i> . Décret instituant une école française au Caire..... 620
1881	Janvier..... 29	<i>France</i> . Décret fixant les taxes postales à destination des îles Grenade, Tabago, Sainte-Lucie et Turques..... 611

Années		Pages
1881	Janvier..... 31	<i>France</i> . Décret sur l'exercice de la juridiction en Chine..... 620
	Février..... 1 ^{er}	<i>Grande-Bretagne</i> . Accession à l'Union postale des îles Grenade, Tabago, etc..... 585
	— 14	<i>Monténégro</i> . Accession à la Convention télégraphique internationale de 1875..... 568
	— 18	<i>France</i> . Décret prohibant l'importation des viandes de porc d'origine américaine..... 621
	— 24	<i>France</i> . <i>Cambodge</i> . Décret sur le fonctionnement de la justice française au Cambodge..... 621
	— 26	<i>France</i> . Décret fixant le droit de commission à percevoir pour les abonnements par la poste aux journaux norvégiens..... 632
	Mars..... 15	<i>France</i> . <i>Andorre</i> . Décret interdisant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises par la frontière d'Andorre..... 622
	— 18	<i>France</i> . Décret fixant les taxes postales à destination du Chili..... 611
	Avril..... 1 ^{er}	<i>Haiti</i> . Circulaire suisse relative à l'accession, à partir du 1 ^{er} juillet, de la République d'Haiti à l'Union postale universelle..... 585
	— 2	<i>Grande-Bretagne</i> . Accession de la colonie de Natal à la Convention télégraphique internationale de 1875..... 568
	Mai..... 16	<i>Sénégal</i> . Traité passé avec le Fouta pour confirmer les traités antérieurs..... 623
	— 17	<i>France</i> . Décret fixant les taxes postales à destination de la Colombie, de Haiti et du Paraguay..... 611
	Juin..... 11	<i>France</i> . Décret sur l'échange des valeurs déclarées avec l'Espagne..... 624
	— 27	<i>France</i> . Loi établissant une prescription spéciale au profit des communes contre les actions des particuliers au sujet des réquisitions allemandes, pendant la guerre de 1870-1871..... 625
	Juillet..... 1 ^{er}	<i>Paraguay</i> . Acte d'accession à l'Union postale universelle..... 585
	— 5	<i>Sénégal</i> . Traités passés à Douhol-Fella pour placer le Fouta-Djallon sous le protectorat de la France..... 626
	— 11-13	<i>France</i> . Décret fixant les taxes postales à destination du Guatemala..... 611
	Juillet..... 21	<i>France</i> . Loi relative à la police sanitaire des animaux. (<i>Extrait</i>)..... 629
	Août..... 1 ^{er}	<i>Guatemala</i> . Acte d'accession à l'Union postale universelle..... 585
	— 3	<i>France</i> . Décret fixant les taxes postales à destination des îles Barbades, Saint-Vincent..... 611
	— 10	<i>France</i> . Décret fixant la commission à percevoir pour les abonnements par la poste aux journaux portugais..... 632

Années		Pages
1881	Août..... 12	<i>Colombie</i> . Circulaire suisse notifiant l'accession, à partir du 1 ^{er} juillet 1881, de la Colombie à l'Union postale..... 633
	— 17	<i>France. Annam</i> . Décret établissant la juridiction française en Annam..... 634
	— 27	<i>Grande-Bretagne</i> . Loi anglaise relative à l'exemption du logement militaire accordée aux consuls étrangers..... 635
	Septembre... 1 ^{er}	<i>Grande-Bretagne</i> . Accession des îles Barbades à l'Union postale universelle..... 585
	— 7	<i>France</i> . Décret fixant les taxes postales à destination de divers pays de l'Union postale..... 635
	— 11	<i>France</i> . Décret fixant les taxes postales entre les colonies françaises et les pays faisant partie de l'Union postale universelle..... 611
	— 26	<i>France</i> . Décret relatif au régime des colis postaux entre les colonies, la Corse et divers pays étrangers..... 637
	Novembre... 20	<i>Pays-Bas</i> . Traité de commerce et de navigation (<i>non ratifié</i>)..... 640
	Décembre... 9	<i>Grande-Bretagne</i> . Accession de la colonie du Cap à la Convention télégraphique de 1875..... 568
	— 15	<i>France</i> . Décret fixant les taxes postales pour Hawaii..... 927
1882	Janvier..... 1 ^{er}	<i>Hawaii</i> . Accession à l'Union postale universelle..... 585
	Février..... 23	<i>France</i> . Décret concernant les mesures à prendre contre l'invasion de la peste bovine..... 640
	Mars..... 6	<i>France</i> . Décret relatif au régime des colis postaux entre la France, la Corse, l'Algérie, la Tunisie et les Pays-Bas..... 641
	— 18	<i>Sénégal</i> . Traité établissant le protectorat français sur le Yacine..... 642
	— 24	<i>Pays-Bas</i> . Traité de commerce et de navigation (<i>non ratifié</i>)..... 640
	Avril..... 4	<i>France</i> . Décret fixant les taxes postales pour le Nicaragua..... 927
	— 7	<i>Sénégal</i> . Traité de protectorat relatif au Balma-dou passé à Sedhiou..... 643
	— 11	<i>Sénégal</i> . Traité semblable relatif au Pakao passé à Sedhiou..... 644
	Mai..... 1 ^{er}	<i>Nicaragua</i> . Accession à l'Union postale universelle..... 585
	Juin..... 12	<i>France</i> . Décret concernant le service des lettres avec valeurs déclarées entre la France et l'Espagne..... 645
	— 17	<i>France</i> . Décret semblable pour les relations des colonies françaises avec l'Espagne..... 646
	— 22	<i>France</i> . Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi de 1881 sur la police sanitaire des animaux. (<i>Extrait</i>)..... 647

Années			Pages
1882	Juin	28 France. Andorre. Décret concernant le recouvrement de la redevance annuelle payée à la France par la vallée d'Andorre.....	650
	Juillet	1 ^{er} Espagne. Accession à l'arrangement de 1878 sur les lettres de valeurs déclarées.....	645
	—	18 France. Décrets concernant le service des colis postaux entre la France, les colonies et possessions françaises d'une part et divers pays de l'Union postale.....	650
	—	21 France. Décret relatif au service des colis postaux entre les colonies françaises et les bureaux français en Orient.....	654
	Août	10-11 France. Décrets concernant l'échange des colis postaux avec le Portugal.....	655-56
	Septembre	9 République Dominicaine. Traité de commerce et de navigation signé à Paris. (A la suite l'exposé des motifs et une déclaration).....	657
	—	9 République Dominicaine. Déclaration relative à la protection de la propriété industrielle.....	666
	—	9 France. Andorre. Décret fixant les taxes postales pour les correspondances échangées entre le bureau français d'Andorre, les colonies françaises et divers pays étrangers.....	657
	—	17 France. Cambodge. Décret relatif au règlement des conflits en matière de contentieux administratif.....	667
	Octobre	6 France. Cambodge. Décret relatif au tribunal français de Pnom-Penh.....	668
	—	25 République Dominicaine. Convention consulaire signée à Paris. (A la suite l'exposé des motifs).....	669
	—	30 France. Décret relatif à l'échange des lettres avec valeurs déclarées entre la Nouvelle-Calédonie, la France et les colonies, et divers pays étrangers.....	680
	Novembre	8 France. Décret fixant les taxes postales à destination des colonies anglaises d'Australie.....	681
	—	10 France. Décret fixant les taxes télégraphiques à destination de Tripoli.....	683
	—	29 France. Décret relatif au service des colis postaux entre les colonies françaises, les Açores et Madère.....	683
	Décembre	2 France. Tunisie. Décret relatif à l'échange de lettres avec valeurs déclarées avec les bureaux français de France et d'Algérie.....	684
	—	9-12 France. Décret fixant les taxes postales pour les correspondances échangées de France et des colonies à destination de Costa-Rica.....	611
	—	14 Sénégal. Traité établissant le protectorat français sur le Bafing.....	685
	—	31 France. Tunisie. Loi créant des compagnies mixtes en Tunisie.....	684

Années		Pages
1883	Janvier..... 1 ^{er} <i>Costa-Rica</i> . Accession à l'Union postale universelle.....	585
	— 22 <i>France</i> . Décret étendant le service des colis postaux aux bureaux français de Sainte-Marie de Madagascar, Mayotte et Nossi-Bé.....	684
	— 24 <i>France</i> . Décret fixant les taxes télégraphiques à destination de la Roumanie.....	686
	— 27 <i>France</i> . Décret relatif aux justices de paix de Tunisie.....	686
	— 27 <i>France</i> . Décret concernant le service des colis postaux entre Sainte-Marie de Madagascar, Mayotte, Nossi-Bé d'une part, et la France, les colonies et possessions françaises, et divers pays étrangers de l'autre.....	687
	Février..... 2 <i>Sénégal</i> . Traité établissant le protectorat français sur le N'Diambour (Saint-Louis).....	691
	— 2 <i>France</i> . <i>Tunisie</i> . Décret sur l'échange des lettres contenant des valeurs-papiers déclarées expédiées de Tunisie à destination des colonies françaises ou de divers pays étrangers.....	690
	Mars..... 8 <i>Sénégal</i> . Traité passé à N'Dengueles avec le Teigne du Baol pour la reconnaissance du protectorat de la France.....	693
	Avril..... 14 <i>France</i> . <i>Tunisie</i> . Décret relatif à la délimitation des circonscriptions des justices de paix.....	696
	— 14 <i>France</i> . Décret fixant les taxes postales à destination de Madagascar.....	694
	— 14 <i>France</i> . Décret sur le service des colis postaux entre la France, le Luxembourg et les colonies danoises.....	694
	— 19 <i>France</i> . Décret sur le service des colis postaux entre les colonies françaises et les colonies danoises.....	696
	— 24 <i>Gabon</i> . Déclaration faite par le Roi Toko pour reconnaître la souveraineté de la France sur son pays.....	697
	— 25 <i>Gabon</i> . Déclaration semblable du Roi Madolo... ..	698
	— 26 <i>France</i> . Exposé des motifs du projet de loi relatif à l'établissement du protectorat français au Tonkin.....	699
	Mai..... 5 <i>Tunis</i> . Décret beylical relatif à la juridiction des tribunaux français de la Régence.....	698
	— 28 <i>France</i> . Loi relative à l'établissement et à l'exercice du protectorat français au Tonkin.....	699
	Juin..... 18 <i>France</i> . Loi relative aux enfants mineurs nés en France d'une femme française mariée à un étranger.....	701
	— 18 <i>France</i> . Décret étendant à la Tunisie le service des recouvrements par la poste.....	697

Années		Pages
1883	Juin..... 23	<i>France</i> . Décret relatif à l'échange de cartes postales avec le Danemark, les Antilles danoises et Costa-Rica..... 889
	Juillet..... 19	<i>Gabon</i> . Décret établissant le protectorat français sur les Popos, Porto-Seguro et Agwé..... 702
	— 21	<i>France</i> . Décret supprimant les limites de volume et de dimension des colis postaux à destination de Belgique, de Suisse et de Luxembourg. 702
	— 23	<i>France</i> . Décret relatif à l'échange de cartes postales avec la Grèce et la colonie britannique de Lagos..... 889
	Août..... 9	<i>France</i> . Décret relatif à la situation des magistrats mis à la disposition du gouvernement égyptien..... 703
	— 10	<i>Gabon</i> . Déclaration confirmant la cession de Boungé à la France..... 703
	— 10	<i>Gabon</i> (Boué). Traité pour une cession de territoire..... 703
	— 17	<i>Gabon</i> (Riv. Mûny). Traité semblable..... 704
	— 28	<i>Sénégal</i> . Traité passé à M ^r Bétète avec le Damel du Cayor pour la reconnaissance du protectorat de la France..... 705
	Septembre. 1 ^{er} -7	<i>France</i> . Décrets concernant l'échange de valeurs déclarées, à partir du 1 ^{er} octobre 1885, entre la France, les colonies françaises et la Bulgarie. 645
	— 5	<i>Gabon</i> . Traité semblable concernant le pays situé entre la pointe Bangoué et le village Bétimbé. 707
	— 18	<i>France</i> . Décret concernant l'échange de cartes postales avec le Guatemala, Hawaii, le Groënland, la Gambie et les îles Bahamas, Sainte-Lucie et Jamaïque..... 889
	Octobre..... 1 ^{er}	<i>Bulgarie</i> . Accession à l'arrangement du 1 ^{er} juin 1878 sur l'échange de valeurs déclarées..... 645
	— 15	<i>France</i> . Décret concernant l'échange de cartes postales avec la Guyane anglaise et Tabago.. 889
	Novembre... 9	<i>Gabon</i> . Annexe I au traité du 3 novembre avec le Roi de Benito (adhésion des chefs de Benito). 707
	— 9	<i>Gabon</i> . Annexe II au même traité (protestation des chefs)..... 710
	— 10	<i>Gabon</i> . Annexe III au même traité (Déclaration de Rokou)..... 710
	— 13	<i>Gabon</i> . Déclaration des chefs de Lobé pour une cession de territoire et le renouvellement des traités antérieurs..... 710
	— 15	<i>France</i> . Décret fixant les taxes télégraphiques à destination de la Tripolitaine..... 683
	— 15	<i>Gabon</i> . Déclaration des chefs de Dembé confirmant les traités antérieurs avec la France..... 711
	Novembre... 15	<i>Gabon</i> . Déclaration des chefs de Nionggi, To-

Années		Pages
	nanjibé et Digueba pour la reconnaissance de la souveraineté de la France.....	712
1883	Novembre.... 19 <i>France</i> . Décret concernant l'échange de cartes postales avec le Canada.....	889
	— 19 <i>France</i> . Décret sur le contrôle des boissons entre la France et la Suisse.....	713
	— 27 <i>France</i> . Décret levant la prohibition édictée sur les viandes de porc des Etats-Unis par le décret de 1881.....	621
	Décembre.... 8 <i>France</i> . Décret concernant l'échange de cartes postales avec l'Inde britannique.....	889
	— 15 <i>Gabon</i> . Traité passé à Libreville pour placer le territoire des Batas sous le protectorat de la France.....	716
	— 22 <i>France</i> . Décret étendant le service de la caisse d'épargne aux bureaux de poste français de Tunisie.....	717
	— 28 <i>France</i> . Décret suspendant l'application de celui du 27 novembre 1883 et rétablissant la prohibition sur les viandes de porc des Etats-Unis.	717
1884	Janvier..... 14 <i>France</i> . Décret concernant l'échange de cartes postales avec le Brésil et Haïti.....	889
	— 19 <i>Egypte</i> . Décret khédivial prorogeant les pouvoirs des tribunaux mixtes.....	718
	— 19 <i>France</i> . Décrets sur le service des colis postaux par la voie d'Italie à destination d'Alexandrie d'Egypte.....	718
	— 25 <i>Italie</i> . Protocole, signé à Rome, suspendant la juridiction consulaire en Tunisie.....	720
	Février..... 1 ^{er} <i>Gabon</i> . Annexe IV au traité du 3 novembre 1883 (adhésion du chef Boyéli).....	723
	— 2 <i>France</i> . Décret fixant les taxes télégraphiques à destination des Canaries.....	724
	— 13 <i>France</i> . Décret concernant l'échange de cartes postales avec la Bulgarie.....	889
	— 15 <i>France</i> . Décret concernant l'échange de lettres avec valeurs déclarées provenant ou à destination du Tonkin.....	724
	Mars..... 12 <i>France</i> . Décret fixant les taxes postales à destination de diverses colonies anglaises.....	726
	— 15 <i>France</i> . Décret concernant l'échange de cartes postales avec le Pérou.....	889
	— 15 <i>Pêches maritimes</i> . Procès-verbal d'échange des ratifications de la Convention internationale du 6 mai 1882.....	728
	Avril..... 15 <i>France</i> . Décret concernant l'échange de cartes postales avec le Nicaragua.....	889
	Mai..... 31 <i>Gabon</i> . Annexe V au traité du 3 novembre 1883 (adhésion des chefs d'Aandger).....	723

Années		Pages
	Juin..... 10	<i>France</i> . Décret concernant l'échange de cartes postales avec le Japon et l'Équateur..... 889
1884	Juin..... 48	<i>Tunis</i> . Décret organisant l'assistance judiciaire en Tunisie..... 729
	Juillet..... 23	<i>France</i> . Décret concernant l'échange de valeurs déclarées, à partir du 1 ^{er} août, avec la Turquie..... 645
	—	29 <i>France</i> . Loi sur le régime des sucres..... 734
	Août..... 1 ^{er}	<i>Turquie</i> . Accession à l'arrangement du 1 ^{er} juin 1878 sur les lettres de valeurs déclarées..... 645
	—	2 <i>France</i> . Circulaire du garde des sceaux relative au mariage des Suisses..... 737
	—	9 <i>Gabon</i> . Protestation de Rokokouea, Bobendjé et des principaux chefs du Benito contre les agissements de Rokou..... 738
	—	20 <i>Roumanie</i> . Acte d'accession à la Convention du mètre de 1875..... 816
	—	23 <i>Gabon</i> . Déclaration du chef Ounongga plaçant son pays sous le protectorat de la France.... 739
	Septembre... 16	<i>France</i> . Décret concernant l'échange de cartes postales avec l'Égypte..... 889
	—	23 <i>France</i> . Décret concernant le service des télégrammes-mandats avec le Luxembourg..... 741
	—	23-29 <i>France</i> . Décrets concernant le service des colis postaux à destination ou provenant du Tonkin..... 740-42
1885	Janvier..... 17	Décret modifiant la nomenclature des bureaux chargés du contrôle des boissons entre la France et la Suisse..... 714
	—	30 <i>Sénégal</i> . Traité passé à Carrera pour placer le Kabitaye sous le protectorat de la France.... 745
	Février... 1 ^{er}	<i>Sénégal</i> . Traité semblable passé à Dubreka avec le chef du Koba..... 747
	—	1 ^{er} <i>Sénégal</i> . Acte additionnel au traité du 20 juin 1880 avec le Dubreka..... 746
	—	18 <i>Annam</i> . Convention relative aux mines de l'Annam et du Tonkin (Hué)..... 748
	Mars..... 21	<i>Union postale universelle</i> : 1 ^o Actes additionnels de Lisbonne à la Convention d'union postale et aux arrangements de 1878 et 1880 sur les lettres de valeurs déclarées, les mandats-posté et les colis postaux..... 750-762
	—	2 ^o Arrangement sur le recouvrement des effets par la poste signé à Lisbonne. (<i>A la suite l'exposé des motifs</i>)..... 768
	—	28-29 <i>France</i> . Décrets sur le service des colis postaux à destination de Massouah..... 779-80
	—	31 <i>Gabon</i> . Déclaration faite par les chefs de Matanga, Yongo, Tomba et Miloga pour placer leur territoire sous la suzeraineté de la France. 781

Années		Pages	
1885	Avril.....	5 <i>Gabon</i> . Déclaration du chef Ikombo de Vidoko relative au même objet.....	781
	Avril.....	7 <i>Gabon</i> . Traité passé avec les chefs de Séguié et Diéké pour confirmer la cession de leur territoire à la France.....	782
	—	13 <i>France</i> . Décret fixant les taxes postales à destination du Transvaal.....	783
	Mai.....	31 <i>France. Annam</i> . Décrets sur le service des colis postaux à destination ou en provenance de l'Annam.....	783-84
	Juin.....	10 <i>Gabon</i> . Traité consacrant le protectorat français sur les Ouatchis.....	787
	—	13 <i>France</i> . Décret sur le service des colis postaux à destination de l'Espagne.....	788
	—	13 <i>France</i> . Décret relatif aux envois de fonds à destination de la Bulgarie.....	790
	—	18 <i>France</i> . Décret modifiant la nomenclature des bureaux chargés du contrôle des boissons entre la France et la Suisse.....	744
	—	23 <i>France</i> . Décret relatif à l'échange des colis postaux entre l'Annam et les colonies françaises, et l'Espagne.....	790
	—	13-23 <i>France</i> . Décrets fixant les taxes postales entre la France, les colonies et Siam.....	611
	—	30 <i>France</i> . Exposé des motifs du projet de loi relatif à l'établissement de surtaxes sur les produits roumains.....	809
Juillet.....	1 ^{er} <i>Siam</i> . Accession à l'union postale universelle....	585	
	1 ^{er} <i>Bulgarie</i> . Accession à l'arrangement du 4 juin 1878 concernant l'échange des mandats-poste.	790	
	2 <i>France</i> . Décret interdisant l'importation en France par la frontière espagnole des fruits et légumes.....	792	
	7 <i>France</i> . Décret relatif aux déclarations à faire par les personnes qui logent des voyageurs venant d'Espagne.....	792	
	10 <i>République sud-africaine</i> . Traité d'amitié et de commerce, signé à Paris (à la suite l'exposé des motifs et le rapport présenté à la Chambre des députés par M. Félix Faure).....	793	
	10 <i>République sud-africaine</i> . Déclaration relative à la protection de la propriété industrielle.....	798	
	16 <i>France</i> . Circulaire de la marine relative à l'exécution de l'accord intervenu entre la France et le Portugal pour la remise des salaires et des successions des marins respectifs.....	805	
Août.....	3 <i>Tunis</i> . Décret relatif à l'organisation des ressorts judiciaires des tribunaux d'Ain-Draham, Béjà, Nebeul, Gabès, Djerba et Gafsa.....	806	

Années		Pages
1885	Août..... 6	<i>Belgique.</i> Convention signée à Paris pour la répression des délits de chasse (à la suite l'exposé des motifs)..... 807
—	7	<i>France.</i> Loi autorisant des surtaxes à l'importation des produits roumains (à la suite l'exposé des motifs)..... 809
—	19	<i>France.</i> Rapports et décret sur des surtaxes de douane imposées aux produits roumains à l'entrée en France..... 811
—	20	<i>France.</i> Loi portant concession à la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée de chemins de fer vers la frontière suisse..... 812
Septembre...	16	<i>Grande-Bretagne.</i> Convention relative à l'échange des mandats poste avec Malte (à la suite l'exposé des motifs)..... 812
—	17	<i>Télégraphie internationale.</i> Règlement de service et tableaux des taxes télégraphiques internationales arrêtées par la Conférence de Berlin (à la suite l'exposé des motifs)..... 816
—	28	<i>Gabon.</i> Traité pour la reconnaissance de la souveraineté de la France par les chefs d'Ibonguila.. 886
—	28	<i>Gabon.</i> Traité semblable avec le chef de Matounga..... 887
—	29	<i>Gabon.</i> Traité semblable avec le chef de N'Gombié..... 888
Octobre.....	9	<i>France.</i> Décret relatif à l'échange de cartes postales avec Siam..... 889
—	29	<i>France.</i> Circulaire de la marine relative à l'accord intervenu entre la France et les Pays-Bas pour le règlement des salaires des marins des deux pays décédés ou disparus..... 889
—	29	<i>France.</i> Décret portant création à l'étranger de succursales de la Caisse d'épargne postale... 890
Novembre ...	6	<i>Grèce. Italie. Suisse.</i> Convention monétaire signée à Paris..... 892
		<i>Annexes :</i> A. Lettre du ministre des finances... 902
		B. Réponse du Gouverneur de la Banque de France..... 901
—	6	<i>Grèce. Italie. Suisse.</i> Arrangement relatif à l'exécution de l'art. 14 (clause dite de liquidation) de la Convention monétaire du même jour... 899
—	6	<i>Grèce. Italie. Suisse.</i> Déclaration ; réserves de la Suisse et de la Grèce..... 901
—	14	<i>Grande-Bretagne.</i> Arrangement relatif aux pêcheries de Terre-Neuve, signé à Paris (ratification en suspens)..... 892
—	19	<i>France.</i> Exposé des motifs présenté à l'appui des actes additionnels aux conventions postales de 1878 et de l'arrangement sur les recouvrements signés à Lisbonne, le 21 mars 1885.... 772

Années		Pages
1885	Novembre.... 23 <i>France</i> . Exposé des motifs présenté à l'appui des actes de la Conférence télégraphique de Berlin.....	881
	— 26 <i>Bolivie</i> . Traité d'amitié, commerce et navigation (Santiago) (<i>non ratifié</i>).....	906
	— 26 <i>France</i> . Exposé des motifs présenté à l'appui de la Convention franco-belge du 5 août, sur la répression des délits de chasse.....	808
	— 26 <i>Vénézuéla</i> . Convention signée à Paris, pour le rétablissement des relations d'amitié.....	903
	Décembre.... 2 <i>France</i> . Décret fixant le prix des poudres de chasse livrées au gouvernement tunisien.....	906
	— 12 <i>Belgique. Grèce. Italie. Suisse</i> . Acte additionnel à la Convention monétaire du 6 novembre (<i>à la suite les exposés des motifs français et belge</i>).....	906
	— 12 <i>France</i> . Exposé des motifs de la Convention monétaire du 6 novembre et de l'acte additionnel.....	909
	— 12 <i>Tunis</i> . Décret nommant la commission chargée de désigner les assesseurs français au tribunal de Tunis.....	906
	— 15 <i>Belgique</i> . Exposé des motifs de l'acte additionnel à la Convention monétaire.....	918
	— 16-18 <i>France</i> . Décrets fixant les taxes postales entre l'Etat du Congo, d'une part, la France et les colonies françaises de l'autre.....	921
	— 17 <i>Madagascar</i> . Traité signé à Tamatave, concernant les rapports politiques entre la France et Madagascar (<i>à la suite l'exposé des motifs</i>)....	922
	— 24 <i>Allemagne</i> . Protocole signé à Berlin entre la France et l'Allemagne, pour la délimitation de leurs possessions respectives à la côte occidentale d'Afrique et en Océanie (<i>à la suite l'exposé des motifs et quatre annexes</i>).....	927
	— 28 <i>France</i> . Circulaire de la marine relative à l'accord intervenu avec l'Allemagne pour la remise des salaires des marins.....	938
	— 29 <i>France</i> . Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention du 10 juillet 1885 avec la République sud-africaine.....	796

ERRATA AUX TOMES XIV ET XV.

TOME XIV.

- PAGES 310, ligne 4. Après *2 du même mois*, ajouter *pour être exécuté à partir du 1^{er} septembre 1887*.
- 343 — 2. Après *10 août 1885*, ajouter *échange des ratifications le 18 novembre 1885, promulgué le même jour*.
- 372 — 23. Après *judiciaire*, ajouter : *approuvée par loi du 17 décembre 1885; échange des ratifications le 7 janvier 1886; promulguée le 10 du même mois*.
- 374 — 18. Après *15 juin 1885*, ajouter : *échange des ratifications le 23 février 1886*.
- 382 — 19. Après *17 juillet 1885*, ajouter : *échange des ratifications le 20 octobre 1885; promulgué le 9 janvier 1886*.
- 433 — & Après *Birmanie*, ajouter : *approuvé par loi du 24 novembre 1885; échange des ratifications le 25 du même mois; promulgué le même jour*.
- 442 — 3. Après *possessions respectives*, ajouter : *appr. par loi du 19 décembre 1885; éch. des ratif. le 12 mars 1886; promulgué le 18 du même mois*.
- 443 — 28. Ajouter les mêmes mentions qu'à la page 442.
- 447 — 32. Après *Afrique*, ajouter : *approuvé par loi du 17 décembre 1885; éch. des ratif. le 19 avril 1886; promul. le 30 du même mois*.
- 496 — 33. Au lieu de *1^{er} juillet 1885*, lire *17 juillet*, et ajouter : *éch. des ratif. le 28 novembre 1885; prom. le 25 janvier 1886*.

TOME XV.

- PAGES 1, ligne 15. Après *Cap*, lire : *Blanc*.
- 9 — 19. Après *dans*, lire : *toute*.
- 60 — 10. Au lieu de 1750, lire : 1758.
- 115 — 36. Au lieu de *actuellement*, lire : *actuelle*.
- 320 — 15. Au lieu de *résultant*, lire : *résultent*.
- 342 — 11. Au lieu de (2), lire : (1).
- 415 — 4, 18 et 22. Au lieu de *Sénérisime*, lire : *Sérénessime*.
- 462 — 19. Au lieu de *Entrague*, lire : *Entraque*.
- 463, 2^o note. Supprimer : *ci-dessus*.

ERRATA

- PAGES 513, ligne 21. Au lieu de *ratification*, lire : *Tarifcation*.
— 585, 2^e note. Avant *Chili*, ajouter : *Canada, 1^{er} juillet 1878*, et au lieu de *Siam, 1^{er} juillet 1881*, lire : *1885*.
— 694, ligne 28. Au lieu de *Décembre*, lire : *Septembre*.
— 698 — 15. Au lieu de 1842 (2), lire : 1842 (1).
— 734, 2^e note, 2^e ligne. Au lieu de *soit*, lire : *suit*.
— 748, ligne 15. Au lieu de *lieutenant, gouverneur*, lire : *lieutenant-gouverneur*.
— 816. Intervertir l'ordre des notes 1 et 2.
— 950, ligne 17. Au lieu de *Accession, etc.*, lire : *Décret fixant les taxes postales*..... 611
— 950, ligne 18. Au lieu de *Décret, etc.*, lire : *Accession à l'union postale*..... 585
— 960, ligne 10. Au lieu de 937, lire : 938.
— 964, ligne 7. Au lieu de 614, lire : 615.

TOME QUINZIEME

SUPPLÉMENT AUX TOMES I A XIV

(1713-1885)

PREMIÈRE PÉRIODE

1713-1788

Convention signée à la Haye le 13 janvier 1727 entre la France et les Provinces-Unies pour la cession du fort d'Arguin et le commerce exclusif de la côte d'Afrique (Échange des ratifications à la Haye, en mars 1727).

Comme depuis peu d'années sont survenus quelques différends et disputes entre la Compagnie française des Indes et la Compagnie des Indes occidentales des Provinces-Unies, au sujet de l'île et du fort d'Arguin, ainsi qu'au sujet de quelques vaisseaux enlevés, et du commerce sur la côte d'Afrique depuis le cap Blanc jusqu'à la rivière Serre-Lionne; et comme S. M. T. C. et les Seigneurs États-Généraux des Provinces-Unies sont également portés à faire cesser les différends, et à écarter tous sujets de disputes entre les dites compagnies, le soussigné, ambassadeur de France au nom et de la part de S. M. T. C. d'une part et les soussignés députés desdits Seigneurs États-Généraux, au nom et de la part des Seigneurs États-Généraux d'autre part, sont convenus que toutes les contestations nées ou à mouvoir, tant au sujet de la propriété du fort d'Arguin que du commerce exclusif exercé dans l'étendue de la côte, depuis le cap jusqu'à la rivière de Serre-Lionne, par la Compagnie française des Indes, ou par celles auxquelles elle a succédé, demeureront éteintes ainsi que toutes les prétentions réciproques de dédommagement prétendues tant à raison d'enlèvement de vaisseaux pris jusqu'à ce jour sur ladite côte, que du commerce troublé et que des diverses occupations à main armée dudit fort d'Arguin, le tout suivant les articles ci-après, dont on est demeuré d'accord.

ART. 1^{er}. La Compagnie hollandaise des Indes occidentales renonce à toute prétention de propriété sur le fort et l'île d'Arguin dont elle consent que la Compagnie française des Indes continue à jouir comme d'un bien sur lequel ladite Compagnie hollandaise ne prétend plus aucun droit, subrogeant même autant que besoin serait la Compagnie française à tous les droits qu'elle pourrait s'être acquis sur ledit fort et l'île d'Arguin.

ART. 2. Le commerce exclusif de la Compagnie française sur toute la côte qui s'étend depuis le fort d'Arguin jusqu'au delà de Porto-Darco, demeurera tellement reconnu qu'à l'avenir les vaisseaux des sujets des Seigneurs États-Généraux, soit sous leur bannière, soit sous d'autres, devront s'abstenir d'y trafiquer, et que tous ceux qui seraient saisis en contravention, seront réputés de bonne prise, sauf pourtant à eux d'y pouvoir prendre de l'eau, et acheter des vivres et autres nécessités, dans les cas seulement où par tempête ou par quelque autre accident imprévu, ils se trouveraient forcés d'y aborder par la nécessité, qui n'a point de loi.

ART. 3. Les Seigneurs États Généraux renoncent pour tous leurs sujets, et nommément pour la Compagnie des Indes occidentales à toute prétention, dédommagement pour raison des vaisseaux enlevés sur la susdite côte, ou de tout ce qui s'est passé au sujet du fort d'Arguin jusqu'à ce jour.

ART. 4. S. M. T. C. s'engage à ce que la Compagnie des Indes, en considération des renonciations ci-dessus spécifiées, faites par les Seigneurs États-Généraux, tant en leur nom qu'en celui de leur Compagnie des Indes occidentales, paiera à ladite Compagnie hollandaise la somme de cent trente mille florins de Hollande, argent courant, savoir : 40,000 au mois de mai prochain, 30,000 dans le mois de septembre suivant, autres 30,000 dans le mois de janvier 1728 et les dernières 30,000 livres au mois de mai suivant, ladite somme de 130.000 florins étant, tant en considération des stipulations des articles précédents que de celles portées dans l'article ci-après.

ART. 5. Quoique les contestations survenues jusqu'ici, tant au sujet du commerce exclusif de la Compagnie française que des vaisseaux enlevés, soit à l'occasion de ce commerce troublé, soit à l'occasion de ce qui s'est passé touchant le fort d'Arguin, n'aient intéressé que la partie de la côte qui s'étend depuis le cap Blanc jusqu'au delà de Porto-Darco, lesquelles demeurent vidées et éteintes au moyen de la présente convention ; cependant la Compagnie française désirant ne rien laisser de douteux, sur la possession où elle est d'un commerce exclusif, dans toute l'étendue de sa concession, à

savoir, depuis et compris le cap Blanc jusques à la rivière de Serre-Lionne; et la Compagnie hollandaise souhaitant aussi de son côté prévenir toute occasion de nouvelles disputes avec la Compagnie française, il a été stipulé par cet article, que le commerce exclusif de la Compagnie française demeurera pareillement reconnu sur toute l'étendue de la côte sus-mentionnée sans que la Compagnie hollandaise ou aucun des sujets des États-Généraux puisse prétendre d'y trafiquer en aucune sorte, sous quelque prétexte que ce puisse être, pas même sous celui d'un commerce qui aurait été exercé, ou que l'on croirait pouvoir exercer sur des terres, ou sur des rades prétendues libres, ou qui seraient possédées par quelque autre puissance, quoique situées dans l'étendue de la concession de la Compagnie française, depuis et compris ledit cap Blanc, jusques à la rivière Serre-Lionne conformément à ce qui est porté de l'étendue de cette concession dans les lettres patentes de S. M. T. C. de 1696, et en considération de cette nouvelle reconnaissance, et bien plus pour accroître d'autant mieux la bonne intelligence entre les sujets réciproques, S. M. T. C. consent et s'engage même, à ce que sa Compagnie des Indes paye à la Compagnie hollandaise des Indes occidentales la somme de dix mille florins de Hollande qui devront cependant ainsi qu'il a été dit, faire partie des 130,000 florins, argent courant à payer dans les termes ci-dessus stipulés.

La présente convention sera ratifiée de part et d'autre, et les actes de ratification seront échangés dans le terme de deux mois après la signature, ou plus tôt s'il se peut.

Ainsi convenu, et accordé entre les soussignés, Gabriel Jacques de SALIGNAC, marquis de FÉNELON, ambassadeur de France, et les soussignés, députés de leurs Hautes puissances.

Signé à la Haye, le 13^e du mois de janvier l'an mil sept cent vingt et sept.

GABRIEL-JACQUES DE SALIGNAC
MARQUIS DE FÉNELON.

J. V. WYNBERGEN.
J. H. V. WASSENAET.
IS. V. HOORNBECK.
H. VAN HOORN.
Le baron REEDE de
REUSWOUDE.
P. F. VEGILIN VAN CLAER-
BERGEN.
W. J. HAERSOLTE.

Convention signée à Copenhague le 15 juin 1733 entre la France et le Danemark, pour la cession de l'île de Sainte-Croix (1).

La Compagnie danoise des Indes occidentales et de Guinée ayant fait représenter à S. M. T. C. qu'elle désirerait acquérir l'île de Sainte-Croix, située en Amérique, appartenant à la couronne de France, et S. M. T. C. ayant bien voulu entendre à cette proposition, Nous, Louis-Robert-Hypolyte de Brehan, comte de PLELO, ambassadeur de S. M. T. C. près S. M. le roi de Danemark, en vertu des pleins pouvoirs accordés pour ce fait, en date du 13^e jour de mai dernier, dont copie sera en suite du présent contrat, d'une part ; et Nous, Frédéric HOLMSTED, bourguemaitre de la ville de Copenhague, et directeur de la Compagnie danoise des Indes, à ce dûment autorisé par une procuration spéciale de ladite Compagnie des Indes occidentales et de Guinée, en date du 11^e jour de ce mois dont copie sera pareillement en suite du présent contrat, d'autre part, sommes convenus des clauses et conditions suivantes.

ART. 1. S. M. T. C. cède, quitte, délaisse et transporte à la Compagnie danoise des Indes occidentales et de Guinée, tous les droits de souveraineté, domaine et propriété, sur l'île de Sainte-Croix, en Amérique, appartenant à S. M. T. C., pour être désormais possédée par la Compagnie en toute propriété et à toujours, comme chose à elle appartenante, sans redevance aucune, ni sans autre réserve que les clauses stipulées ci-après.

ART. 2. Ladite compagnie s'oblige à payer à S. M. T. C., pour la présente cession, la somme de sept cent cinquante mille livres, argent courant de France, payable dans la ville de Paris ; savoir, comptant, en échangeant les ratifications, trois cent soixante-quinze mille livres, et l'autre moitié de pareille somme dix-huit mois après, à compter du jour du premier paiement de laquelle ladite Compagnie donnera bonne et suffisante caution, ainsi qu'il est convenu, sans néanmoins qu'elle soit obligée d'attendre jusqu'à ce terme à se mettre en possession de ladite île de Sainte-Croix, S. M. T. C. promettant de faire expédier incessamment les ordres nécessaires à tels gouverneurs de ses colonies, en Amérique, qu'il conviendra pour mettre ladite compagnie danoise en possession de ladite île.

ART. 3. Les actes, titres authentiques et autres pièces qui justifient la propriété incontestable de S. M. T. C. de l'île de Sainte-Croix, seront remis à la Compagnie danoise, après qu'il en aura été dressé un état de spécification, signé de Nous, Frédéric Holmsted, et

(1) V. Koch. Tome I, p. 304.

portant notre reconnaissance de la remise à Nous faite desdits actes, titres et pièces, lequel état demeurera attaché au présent contrat.

Art. 4. S. M. T. C. promet de garantir à la Compagnie danoise des Indes occidentales et de Guinée, ladite isle de Sainte-Croix, et de lui donner sincèrement et de bonne foi toute l'assistance possible pour la maintenir dans la possession d'icelle, aussi bien que dans tous les droits, souveraineté, domaine et propriété, à elle cédés dans le premier article du présent acte, contre toute autre puissance, qui, sous prétexte de non validité desdits droits, et conséquemment du présent contrat de vente, voudroit troubler ladite compagnie dans cette possession, promettant en outre le roi Très-chrétien, que si, contre toute apparence, ladite Compagnie trouvait de la part de quelque autre puissance des oppositions imprévues qui l'empêchassent de prendre possession de ladite isle, alors, si elle le requéroit ainsi, S. M. T. C. lui rendroit, sans aucune réserve, les sommes que la Compagnie danoise auroit payées, bien entendu qu'en ce cas ladite Compagnie remettrait de son côté à S. M. T. C. les actes et titres dont il est fait mention au premier article, et qu'alors le présent contrat de vente demeurant de nulle valeur, S. M. T. C. rentreroit dans tous ses droits de propriété, domaine et souveraineté, tels qu'elle les a possédés ci-devant.

Art. 5. Comme S. M. T. C. a un intérêt particulier à ce que ladite isle ne passe point, à quelque titre que ce soit, à d'autres nations, la Compagnie danoise s'engage et s'oblige, en la manière la plus formelle et la plus authentique, à ne la vendre ni la céder en aucun tems à nulle autre nation, sans l'approbation et le consentement de S. M. T. C.

Art. 6. Mais le cas arrivant que, contre toute attente, ladite Compagnie danoise vint à se trouver par la suite dans l'impuissance de soutenir son établissement dans l'isle de Sainte-Croix, et par cette raison, dans la nécessité absolue de l'abandonner, alors S. M. T. C., sur la déclaration que lui en ferait la Compagnie, serait tenue dans les deux ans, à compter du jour de ladite déclaration, de se déterminer à l'alternative, ou de consentir à la revente de ladite isle, ou de la reprendre elle-même, en remboursant les sept cent cinquante mille livres, argent de France, payables moitié comptant et moitié dans dix-huit mois du jour de la convention pour la rétrocession.

Art. 7. S. M. T. C. d'une part, et la Compagnie danoise de l'autre, sont convenues et conviennent que les colonies françaises en

Amérique, tant en général qu'en particulier, et ladite isle de Sainte-Croix avec toutes celles que ladite Compagnie possède actuellement ou pourra posséder à l'avenir en cette partie du monde, nommément les isles de Saint-Thomas de Bique et de Saint-Jean, seront liées d'une amitié réciproque, ferme et constante, en tout temps et inviolablement, sans que, s'il survenait guerre en Europe entre la couronne de France et quelque autre puissance, même la couronne de Danemark (ce qu'à Dieu ne plaise), l'amitié et la bonne intelligence entre lesdites colonies et isles pussent en être interrompues ; ladite Compagnie s'obligeant, sous le bon plaisir de S. M. le Roi de Danemark, à la plus exacte neutralité en tel cas de guerre, et spécialement à recevoir dans les ports et havres de l'isle de Sainte-Croix et autres de sa dépendance, les navires françois, comme ceux d'une nation amie, à leur donner toute assistance à la mer, et à maintenir de bonne foi de sa part, la liberté et la sûreté du commerce entre les sujets des deux nations, comme aussi S. M. T. C. promet de son côté la réciproque, dans toutes les colonies de sa domination en Amérique, à l'égard des navires, bâtimens et habitans desdites isles de la Compagnie danoise.

En foi de quoi, Nous, comte de PLELO et Frédéric HOLMSTED, avons fait double le présent acte, et signé conjointement, avec apposition du cachet de nos armés d'une part, et de l'autre du sceau de ladite compagnie, nous engageant réciproquement à rapporter dans six semaines, à compter de ce jour, les ratifications respectives, pour en faire l'échange.

A Copenhague, le 15^e jour de juin 1733.

COMTE DE PLELO.

FRÉDÉRIC HOLMSTED.

Traité d'alliance conclu à l'Escurial, le 7 novembre 1733, entre la France et l'Espagne (Premier Pacte de Famille) (1).

Au nom de la T. S. T., Père, Fils et Saint-Esprit, trois personnes distinctes et un seul vrai Dieu.

Leurs Sérénissimes Majestés le Roi Très Chrétien et le Roi Ca-

(1) Le second *Pacte de Famille* est le traité signé à Paris, le 15 août 1761. (Voir T. I, p. 81).

tholique ayant considéré la nécessité et la convenance d'agir et de procéder d'un parfait accord et avec une confiance réciproque, non seulement pour la sûreté des deux Monarchies, pour la gloire des deux Maisons et les avantages du Sérénissime Infant Don Carlos; mais aussi pour prévenir, par tous les moyens possibles, tous les dommages et préjudices qui pourraient résulter des événemens à venir qu'il est de la sagesse de prévoir: Elles ont cru devoir resserrer plus que jamais les liens respectables de parenté et d'amitié qui unissent leurs Familles et leurs Couronnes et régler entr'Elles les mesures les plus propres à remplir ces différens objets; à cet effet:

Le Sérénissime Roi T. C. ayant donné Plein Pouvoir pour traiter en son nom au sieur Comte de ROTTEBOURG, Brigadier de ses armées, Chevalier de ses ordres, Chevalier d'honneur au Conseil souverain d'Alsace, Gouverneur de Béthune et son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de S. M. C.;

Et le Sérénissime Roi C. ayant donné pareillement Plein Pouvoir de traiter en son nom au sieur Joseph PATINO, Chevalier de la Toison d'Or, Commandeur de Alcúesca dans l'ordre de Saint-Jacques, Conseiller d'Etat de S. M., Gouverneur du Conseil des finances et des tribunaux en dépendant, Superintendant général des rentes générales et son Secrétaire d'Etat et des Dépêches dans les affaires de marine, des Indes et des finances:

Les Ministres susmentionnés, en vertu de leurs Pleins Pouvoirs sont convenus entre eux des articles suivans:

ART. 1. Il y aura entre LL. MM., leurs héritiers et successeurs, royaumes, seigneuries et sujets, en quelque partie que ce soit, une union, amitié et alliance générale et perpétuelle; en conséquence chacun contribuera de tous ses efforts, avec sincérité et efficacité à tout ce qui peut avoir rapport à l'honneur, à la gloire et aux intérêts et à la conservation de l'un et de l'autre; comme aussi chacun préviendra et détournera réciproquement tous les dommages, vexations ou préjudices qui pourront être faits, déclarant chacune des puissances qu'elle regarde la sûreté de l'autre comme la sienne propre.

ART. 2. En vertu du présent traité leurs dites Majestés garantiront réciproquement tous leurs Royaumes, États et Seigneuries, tant en dedans qu'en dehors de l'Europe, comme aussi tous les droits qu'elles ont ou doivent avoir; et si l'une ou l'autre de leurs dites Majestés était, par quelque puissance ou sous quelque prétexte que ce soit, attaquée, troublée ou insultée, l'autre promet et s'oblige d'obtenir à son allié une juste, prompte et due satisfaction, par offices

ou par secours de toutes ses forces, et même de déclarer la guerre, en cas de besoin, à l'agresseur, promettant de ne point quitter les armes et de n'entrer dans aucune négociation d'accommodement sans un commun consentement et la satisfaction des deux Rois.

ART. 3. S. M. T. C. toujours également attentive à ce qui peut contribuer à la gloire et aux avantages d'un Prince qui lui est aussi cher que le Sérénissime Infant Don Carlos dont Elle veut dans tous les temps regarder les intérêts comme les siens propres, s'engage et s'oblige en vertu du présent traité, au maintien perpétuel des droits du Sérénissime Infant énoncés dans l'article 5 de la quadruple alliance et dans les articles publics, séparés et secrets du traité de Séville (1); Elle s'oblige de même à la garantie de la pacifique et libre possession et conservation dudit S. Infant Don Carlos et de tous ses légitimes successeurs et héritiers, tant dans les États de Parme et de Plaisance qui lui sont déjà échus que dans les États de Toscane aussitôt que sera arrivé le cas au défaut d'héritiers mâles de la ligne directe dans ces États par la mort du Possesseur actuel, et ne pas permettre que, dans aucun cas à venir, il arrive à lui ou à ses héritiers aucun dommage, insulte ou préjudice en leurs personnes ou en leurs domaines; en outre comprend S. M. T. C. sous les mêmes garanties que dessus et de la manière la plus forte et la plus étendue, l'établissement des garnisons Espagnoles et leur maintien en la manière qu'elles se trouvent déjà établies, et si de la part de l'Empereur ou de l'Angleterre ou de quelque autre puissance que ce soit il était tenté ou fait quoi que ce fût de contraire à la sûreté et conservation du S. Infant Don Carlos, S. M. T. C. prendra aussitôt avec S. M. C. les mesures les plus promptes pour l'entière effectuation et soutien de ses garanties, et emploiera pour cet effet toutes ses forces si cela est nécessaire, et l'usage en sera fixé selon ce que les conjonctures et les alliances qui auront pu être faites le rendront plus convenable et plus utile; en même temps S. M. C. fera passer en Italie au secours de l'Infant tel corps de troupes qui serait jugé suffisant.

En considération de ce que S. M. T. C. et S. M. le Roi de Sardaigne ont requis et prié S. M. C. par l'ambassadeur de S. M. T. C. d'accéder à un traité stipulé entre leurs susdites Majestés, daté de Turin le 26 septembre 1733 et que cet acte d'accession n'est point

(1) V. le texte de ce traité conclu le 9 novembre 1729 entre l'Espagne, la France et la Grande-Bretagne, dans *Dumont*, T. VIII, 2^e partie, p. 158 et dans *Cantillo*, p. 247.

encore conclu et signé; devant nécessairement être postérieur au traité principal: S. M. T. C. promet aussi sa garantie en la même forme et étendue qu'elle est énoncée ci-dessus pour les États de Parme et de Plaisance et pour la succession de Toscane, pour toutes les acquisitions et conquêtes que S. M. T. C. est convenue qui se feront en Italie en faveur du Sérénissime Infant.

ART. 4. Spécialement si dans le cas mentionné dans l'article précédent, S. M. C. jugeait convenable avec la participation de S. M. T. C. de suspendre à l'Angleterre la jouissance du commerce et des avantages dont elle jouit et que l'Angleterre fit en haine de cela quelques hostilités ou insultes dans les Domaines et États de la Couronne d'Espagne, soit au dedans soit au dehors de l'Europe, par terre ou par mer, S. M. T. C. fera cause commune avec sa S. M. C. et pour cet effet S. M. T. C. prendra d'un commun accord avec S. M. C. les mesures les plus promptes pour se défendre et se garantir des entreprises des Anglais; Elle y emploiera même toutes ses forces, tant par terre que par mer.

ART. 5. LL. MM. T. C. et C. déclarent qu'en quelques cas que ce soit où les droits et actions de la Reine d'Espagne née Duchesse de Parme n'auraient pas tout l'effet qui leur est dû et dans leur extension pour Elle, ses descendants ou successeurs, déclarés ou non déclarés, admis ou non admis, subsisteront et devront subsister entièrement, sans aucune diminution; et S. M. T. C. promet de les soutenir contre quiconque essayerait de les blesser ou d'en empêcher l'effet, tant à l'égard de la personne de la Reine que de ses descendants et successeurs, soit qu'on se trouve ou non en possession actuelle.

ART. 6. S. M. T. C. emploiera, sans interruption, les offices les plus pressans pour engager le Roi de la Grande-Bretagne à remettre le plus tôt qu'il sera possible au pouvoir de S. M. C. la place de Gibraltar et ses dépendances et Elle ne se désistera point de cette demande jusqu'à ce que Sa dite M. C. ait obtenu une entière satisfaction sur ce point, soit par la remise effective de cette place en son pouvoir, soit par des assurances, dont elle soit satisfaite qu'elle lui sera remise dans un tems fixe et déterminé. Promettant même S. M. T. C. d'user de la force si cela est nécessaire.

ART. 7. LL. MM. promettent d'agir d'un parfait concert sur tous leurs intérêts communs et de ne prendre désormais aucun engagement qu'après s'être communiqué fidèlement les propositions qui pourraient leur être faites et après avoir examiné ce qui pourrait tendre au plus grand avantage et établissement des Princes de leur

Maison. Déclarant de part et d'autre qu'Elles n'ont aucun engagement qui soit contraire à l'esprit des présens articles.

ART. 8. En conséquence LL. MM. ayant reconnu que la garantie de la Pragmatique Autrichienne faite sans leur concert sur ce que l'Empereur et ses successeurs pourraient entreprendre d'opposé à la sûreté de la Maison de Bourbon, en même tems que l'élection actuelle ou prochaine pour le Roi des Romains, d'un duc de Lorraine qui épouserait l'aînée des Archiduchesses, filles de l'Empereur régnant, formerait un engagement contraire à la sûreté de la Maison de Bourbon et à la tranquillité de l'Europe, Elles ont jugé qu'il était digne de leurs soins et de leur juste prévoyance de se concerter sur une chose aussi intéressante pour Elles. Par ces considérations, Elles ont résolu d'unir leurs conseils et leurs forces et se promettent de s'opposer, par tous les moyens possibles dont il sera convenu, à tout arrangement qui serait contraire à l'équilibre de l'Europe étant fait sans leur concours et approbation. Déclarant LL. MM. qu'Elles vont actuellement faire la guerre pour mettre un frein aux vues ambitieuses de l'Empereur et qu'Elles continueront de toutes leurs forces jusqu'à ce qu'il soit pourvu à la sûreté complète des États présens et futurs du S. Infant Don Carlos.

ART. 9. Et pour se préparer à la plus grande effectuation de tous les articles du présent traité, S. M. T. C. étant heureusement parvenue à s'assurer du concours du roi de Sardaigne, LL. MM. T. C. et C. pour mieux se disposer à l'exécution des articles du présent traité, travailleront, sans aucun retardement et avec un concert réciproque à s'assurer des Maisons de Bavière et Palatine afin de pouvoir faire usage de ces différentes alliances pour porter la guerre soit en Allemagne ou en Italie, et Elles étendront leurs alliances dans le Nord et ailleurs autant qu'il sera possible ; déclarant LL. MM. qu'Elles partageront par moitié les dépenses qui seront nécessaires pour s'assurer des alliés, déclarant S. M. T. C. que son intention n'est point de faire dépendre les obligations portées par le présent traité des alliances qu'Elle aura ou n'aura pas pu faire contracter avec quelque Prince ou Puissance que ce soit ou qui n'aurait point d'effet, ou bien que pour quelque motif ou prétexte ils se séparent ou veulent se séparer desdites alliances, puisque l'on s'en tiendra aux plans de guerre et d'opérations qui seront formés à cet effet, soit dans les Cours respectives, soit par leurs généraux en Italie, lesquels plans auront la même force et vigueur que s'ils étaient insérés mot à mot dans le présent article et après qu'ils auront été réglés, ils ne pourront être changés que d'un commun accord.

ART. 10. Dès à présent S. M. T. C. fera passer en Italie une armée de 32,000 hommes de pied et de 8,000 chevaux et, sur les autres frontières, le plus grand nombre de troupes qu'il se pourra, pour agir selon l'occurrence des affaires et le bien de la cause commune.

Pareillement Elle aura toujours dans le port de Toulon une escadre de vaisseaux et de galères soit pour joindre avec la flotte Espagnole ou pour agir séparément ainsi qu'il serait projeté et jugé convenable, comme aussi Elle aura dans le port de Brest une escadre pour tenir les Anglais en crainte et en jalousie ; Elle s'engage aussi dans le cas de la guerre arrivant contre l'Angleterre, de mettre en commission le plus grand nombre d'armateurs qu'il sera possible.

S. M. C. de son côté, fera embarquer et passer par terre en Italie, dès à présent, un corps de 15,000 hommes au moins et plus s'il est possible, avec toute l'artillerie et les munitions nécessaires, outre les 10,000 que Sa dite Majesté y a déjà. S. M. C. tiendra aussi ses forces de mer dans le meilleur état qu'il sera possible, soit pour le nombre ou pour le rang des vaisseaux.

ART. 11. LL. MM. déclarent que la guerre commencée contre quelque puissance que ce soit. Elles ne quitteront les armes que d'un commun accord et après avoir acquis les conquêtes énoncées dans l'art. 3 et avoir procuré respectivement à leurs familles royales les plus grands avantages qu'il sera possible, puisque ce devra être l'objet principal de la guerre qui se fera.

ART. 12. En vertu du présent traité la nation française sera traitée dans les États d'Espagne et la nation espagnole dans les États de France de même façon et manière que la nation la plus privilégiée et favorisée en tout ce qui a rapport à la navigation et au commerce et à tous les droits, avantages et privilèges, lesquels s'exerceront à tous égards selon les usages établis, et pour rendre plus solide et plus durable l'exécution de ce qui est stipulé par cet article, l'on travaillera secrètement et sans aucun retardement à examiner et à réparer tous les griefs généralement quelconques, que les parties auraient à former respectivement, soit pour la restitution des bâtimens saisis ou enlevés, soit par rapport au commerce, limites ou confins et à conserver ce qui pourrait être du plus grand avantage pour le commerce réciproque des deux nations.

A cet effet l'on travaillera sous le même secret et le plus tôt qu'il sera possible après la signature du présent traité à la formation d'un traité de commerce qui, statuant sur ce qui sera du plus grand avantage respectif et établissant des règles claires et certaines qui éclaircissent tous doutes et équivoques qui ont pu être jusqu'à présent et

préviennent les abus, disputes et fraudes, serve à jamais de loi irrévocable entre les sujets de LL. MM. T. C. et C. et, en attendant la signature dudit traité, les deux nations continueront leur commerce selon les usages établis et sur le pied des traités antérieurs.

ART. 13. S. M. C. reconnaissant tous les abus introduits dans le commerce contre la lettre des traités, principalement par la nation anglaise, à l'extirpation desquels les nations française et espagnole sont également intéressées : Sa dite Majesté a déterminé de faire remettre toute chose dans les règles et selon la lettre des traités, et si, en haine de ce qui serait ainsi fait par S. M. C., l'Angleterre venait à manquer à quelqu'un de ses engagements envers la Couronne d'Espagne ou à faire quelques hostilités ou insultes dans les Domaines et États de la Couronne d'Espagne, soit au dedans soit au dehors de l'Europe, S. M. T. C. fera cause commune avec S. M. C., ainsi et de manière qu'il est déjà expliqué dans l'art. 4 ci-dessus, employant à cette fin toutes ses forces par mer et par terre.

ART. 14. Le présent traité demeurera dans le plus grand secret tant que les Parties contractantes l'estimeront convenable à leurs intérêts et sera regardé dès aujourd'hui comme un Pacte de famille qui doit à jamais assurer le nœud de la plus étroite amitié entre LL. MM. T. C. et C.

Les ratifications du présent traité seront expédiées dans l'espace de cinq semaines ou plus tôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi, Nous Soussignés, Ministres Plénipotentiaires de S. M. T. C. et de S. M. C., en vertu de nos Pleins pouvoirs qui ont été communiqués, de part et d'autre et qui seront ci-après transcrits, avons signé le présent traité et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à l'Escurial le 7 du mois de novembre 1733.

ROTTEMBOURG,

D. JOSE PATINO.

Traité d'alliance défensive conclu à Breslau le 5 juin 1741 entre la France et la Prusse (Ech. des ratifications le 5 juillet suivant (1)).

Le Roi Très Chrétien et le Roi de Prusse ayant également reconnu combien il leur importe, dans les circonstances présentes, d'agir

(1) Ce traité collationné sur l'original, a bien été signé à Breslau et non à Berlin comme l'indique par erreur le texte reproduit, avec quelques autres

dans l'intelligence la plus parfaite pour leurs intérêts communs comme aussi pour le maintien et l'affermissement de la tranquillité générale. Leurs Majestés, après s'être mutuellement communiqué leurs pensées sur les moyens de cimenter l'union et l'amitié qu'Elles se portent réciproquement, ont jugé qu'Elles ne pouvaient rien faire de plus convenable que d'en resserrer les nœuds par la conclusion d'une alliance défensive entr'Elles ; et S. M. T. C. ayant, pour cet effet, autorisé le Sieur Marquis de VALOY, brigadier de ses armées et son Envoyé Extraordinaire auprès de S. M. le Roi de Prusse, S. M. Prussienne a pareillement autorisé le Sieur de PODEWILS, son Ministre d'État et de Guerre.

Lesquels, après avoir dûment fait échange de leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans :

ART. 1. Il y aura dès ce jour et pour toujours à l'avenir entre S. M. T. C. et S. M. le Roi de Prusse, leurs héritiers et successeurs, royaumes, pays et sujets, amitié et correspondance sincère qui seront observées de telle manière que les Parties contractantes feront sincèrement et de bonne foi tout ce qui dépendra d'Elles pour procurer et avancer le bien et l'avantage de l'un et de l'autre et pour détourner les dommages et préjudices qui pourraient leur arriver et à leurs dits sujets.

ART. 2. Leurs dites Majestés promettent et s'engagent réciproquement de n'entrer dans aucune convention ni engagement qui puissent en quelque tems ni en quelque manière que ce soit, être directement ou indirectement contraires à ce qui a été statué pour le maintien de la paix par les traités d'Utrecht et de Bade, comme aussi ce qui a été statué par le traité de paix conclu à Stockholm le 1^{er} février 1720, de la part de la Couronne de Suède avec le Roi de Prusse, mais au contraire d'apporter tous leurs soins pour en procurer le maintien et l'exécution.

ART. 3. S. M. T. C. et S. M. le Roi de Prusse se garantissent réciproquement tous leurs Royaumes, États et Seigneuries en Europe, et si l'une ou l'autre de leurs dites Majestés était attaquée ou troublée par quelque puissance ou sous quelque prétexte que ce pût être, l'autre promet et s'oblige de secourir promptement son Allié pour lui procurer une juste, prompte et due satisfaction par offices et par l'emploi de ses forces et même par la guerre à l'agresseur en cas de besoin ; Leurs Majestés promettent en ce cas de ne pas quitter les armes et de n'entrer en aucune négociation d'accordement que

inexactitudes à la page 407 de l'appendice du tome I de l'ouvrage *Frédéric II et Marie-Thérèse* par M. le duc de Broglie.

d'un commun consentement à la satisfaction réciproque de l'une et de l'autre Partie.

ART. 4. Leurs Majestés étant également portées à tout ce qui peut intéresser le bien et la tranquillité du Corps Germanique, tant au dedans qu'au dehors de l'Empire, promettent et s'engagent d'unir leurs conseils et d'agir dans l'union la plus intime pour porter au trône Impérial le Prince qui sera plus propre à maintenir les libertés et prérogatives des Princes de l'Empire et à concourir à tout ce qui pourra être le plus convenable pour l'affermissement de la tranquillité générale.

ART. 5. Dans le cas où S. M. T. C. et S. M. le Roi de Prusse viendraient à reconnaître d'un sentiment unanime que, pour parvenir plus sûrement à l'accomplissement des objets du présent traité, il serait important d'inviter d'autres Puissances à y intervenir, Elles inviteront de concert et pourront y admettre pareillement de concert tous les Princes et États qui voudront y entrer pour le maintien du repos de l'Empire et de la tranquillité générale de l'Europe et aussi pour l'utilité commune des Parties intéressées.

ART. 6. Enfin leurs dites Majestés se promettent réciproquement d'agir d'un parfait concert pour leurs intérêts communs et de ne prendre désormais aucun engagement, relativement aux affaires d'Allemagne ou du Nord qu'après s'être communiqué fidèlement les propositions qui pourraient leur être faites et après avoir examiné ce qui pourrait tendre au plus grand avantage de l'une et de l'autre.

ART. 7. On gardera encore le secret pour certaines raisons sur ce traité et on ne le communiquera à qui que ce soit que d'un commun accord et consentement.

ART. 8. Le présent traité d'alliance défensive durera l'espace de quinze ans et les ratifications en seront échangées dans les termes d'un mois à compter du jour de la signature.

En foi de quoi, Nous Soussignés, Ministres de S. M. T. C. et de S. M. Prussienne, en vertu de nos Pleins pouvoirs respectifs avons signé le présent traité et y avons fait apposer les cachets de nos armes.

Fait à Breslau le cinq juin 1741.

Le Marquis DE VALORY.

DE PODEWILS.

ARTICLE SÉPARÉ.

S. M. T. C. s'engage pour Elle et pour ses successeurs et héritiers à perpétuité, de la manière la plus forte et la plus solennelle, de garantir de toutes ses forces contre qui que ce puisse être à S. M. le Roi de Prusse, ses successeurs et héritiers à perpétuité, la possession tranquille de toute la Basse Silésie, la ville de Breslau y comprise, bien entendu, néanmoins qu'il n'y sera fait de sa part aucun changement au préjudice de la religion catholique, apostolique et romaine. Et, par reconnaissance pour la susdite garantie, aussi bien que pour une entière conciliation de l'affaire de la succession de Juliers et de Bergue, et pour l'affermissement de la tranquillité générale qui aurait pu être troublée à l'égard de cette affaire, S. M. le Roi de Prusse, tant pour Elle que pour ses successeurs et héritiers, s'engage de la manière la plus forte et la plus formelle de faire à la Maison Palatine de Sulzbach et ses héritiers à perpétuité, la cession entière de ses droits de succession sur les Duchés de Juliers et de Bergue. Bien entendu que cette cession ne saurait avoir lieu qu'autant que la possession tranquille de toute la Basse Silésie, la ville de Breslau y comprise, sera assurée à S. M. le Roi de Prusse et à ses héritiers à perpétuité, par une cession formelle de la Maison d'Autriche, à stipuler dans le futur traité de paix sous la garantie de Sa Majesté Très Chrétienne, de la Maison Palatine et de telles autres Puissances qu'on pourrait trouver à propos d'inviter à la concurrence de cette garantie telle qu'est l'Espagne, la Suède et la Bavière, contre toutes prétentions formées ou à former de quelque part que ce puisse être, sur la Basse Silésie, la ville de Breslau y comprise. Bien entendu aussi que Sa Majesté Prussienne garantira de sa part, conjointement avec Sa Majesté Très Chrétienne et les Puissances qui interviendront au présent traité, à ladite Maison Palatine de Sulzbach et à ses descendants pareillement à perpétuité la possession des États de Bergue et Juliers contre toutes prétentions formées ou à former, de quelque part que ce puisse être, sur la succession desdits États de Juliers et de Bergue.

Cet article séparé aura la même force que s'il avait été inséré de mot à mot dans le traité conclu et signé ce jourd'hui et sera ratifié de la même manière et les ratifications en seront échangées dans le même tems que le traité.

En foi de quoi, Nous Soussignés, Ministres de S. M. T. C. et de S. M. Prussienne, en vertu de nos Pleins pouvoirs respectifs avons signé le présent article et y avons fait apposer les cachets de nos armes.

Fait à Breslau le 5 juin 1741.

Le Marquis DE VALORY.

DE PODEWILS.

II

ARTICLE SÉPARÉ.

Comme la Russie est entrée avec plusieurs autres Puissances dans des engagements et des concertations en faveur de la Cour de Vienne pour agir contre S. M. le Roi de Prusse, soit en faisant une diversion dans ses États, soit en envoyant un corps de troupe au secours de la Reine de Hongrie, S. M. Très Chrétienne, pour donner à S. M. le Roi de Prusse de nouvelles preuves de son amitié et de son affection, s'engage à faire rompre la Suède avec la Russie dès à présent et sans délai ; bien entendu que S. M. le Roi de Prusse s'engage de son côté à contracter dès à présent une alliance avec la Suède qui puisse l'assurer qu'Elle ne sera point contraire aux vues que la Suède pourrait avoir de recouvrer ses provinces prises autrefois par la Russie et possédée actuellement encore par cette Puissance, et ne point inquiéter la Suède dans aucun cas, quelque réquisition que lui fit la Russie en vertu du renouvellement de son alliance du 27 décembre 1740. On s'engage de garder le secret le plus inviolable sur cet article séparé et il aura la même force que s'il avait été inséré de mot à mot dans le traité conclu et signé ce jourd'hui ; il sera ratifié de la même manière et les ratifications en seront échangées dans le même tems que le traité.

En foi de quoi, Nous Soussignés, Ministres de S. M. T. C. et de S. M. Prussienne, en vertu de nos Pleins pouvoirs respectifs avons signé le présent article et y avons fait apposer les cachets de nos armes.

Fait à Breslau le 5 juin 1741.

Le Marquis DE VALORY.

DE PODEWILS.

III

ARTICLE SÉPARÉ.

Leurs Majestés emploieront leurs soins et leurs offices pour réunir les suffrages du Collège Electoral en faveur de l'Electeur de Bavière, et c'est dans ce sentiment, que le Roi de Prusse promet que, lorsqu'il s'agira de l'élection du Roi des Romains, à la prochaine Diète d'élection il donnera, en qualité d'Electeur de Brandebourg, sa voix audit Electeur de Bavière et s'engage à ne la donner à tout événement à aucun autre que de concert avec S. M. T. C.

Cet article séparé aura la même force que s'il avait été inséré de mot à mot dans le traité conclu et signé ce jourd'hui et sera ratifié de la même manière, et les ratifications en seront échangées dans le même tems que le traité.

En foi de quoi, Nous Soussignés, Ministres de S. M. T. C. et de S. M. Prussienne, en vertu de nos Pleins pouvoirs respectifs avons signé le présent article et y avons fait apposer les cachets de nos armes.

Fait à Breslau le 5 juin 1741.

Le Marquis DE VALORY.

DE PODEWILS.

IV

ARTICLE SÉPARÉ.

S. M. T. C. étant bien informée que l'Electeur de Bavière est, de toute part, menacé des effets du ressentiment de la Cour de Vienne, en haine de ce qu'il a manifesté ses droits et prétentions sur quelques États faisant partie de la succession d'Autriche, et sachant que, par lui-même, il n'a pas les forces suffisantes pour défendre ses États contre celles que cette Cour pourrait employer contre lui, Sa dite Majesté T. C. ne voulant rien omettre de ce qui peut être nécessaire pour secourir ledit Electeur dans un danger aussi pressant et le mettre sans délai en état d'agir vigoureusement, promet de lui fournir tous les moyens nécessaires pour cela et d'envoyer incessamment à son secours toutes les troupes auxiliaires qui lui seront

nécessaires pour assurer son pays contre toute attaque et le mettre, en tout cas, par une puissante diversion, en état de n'avoir rien à craindre de ses ennemis et à soutenir la justice de ses prétentions.

Cet article séparé aura la même force que s'il avait été inséré de mot à mot dans le traité conclu et signé ce jourd'hui et sera ratifié de la même manière et les ratifications en seront échangées dans le même tems que le traité.

En foi de quoi, Nous Soussignés, Ministres de S. M. T. C. et de S. M. Prussienne, en vertu de nos Pleins pouvoirs respectifs avons signé le présent article et y avons fait apposer les cachets de nos armes.

Fait à Breslau le 5 juin 1741.

Le Marquis DE VALORY.

DE PODEWILS.

Traité d'alliance offensive et défensive conclu à Paris, le 5 juin 1744, entre la France et la Prusse.

La guerre qui s'est élevée après la mort de l'Empereur Charles VI, paraissant ne pouvoir être terminée, surtout en Allemagne, d'une façon convenable aux intérêts présens et futurs du Roi T. C. et du Roi de Prusse qu'en confirmant leurs engagemens respectifs et resserrant même plus étroitement les liens qui les unissent; c'est ce que leurs MM. T. C. et Prussienne font dans la meilleure forme et dans la plus grande force qu'il est possible par les articles suivans conclus et arrêtés par le Cardinal de TENCIN, Archevêque de Lyon, Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, et le Sieur ORRY, Contrôleur général des finances, Commandeur des Ordres du Roi, tous deux Ministres d'État, munis des pouvoirs du Roi T. C., et par le comte de ROTTEMBOURG, Général Major des armées du Roi de Prusse, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle noir et Colonel d'un régiment de dragons, et le Baron LE CHAMBRIER, Envoyé du Roi de Prusse et son Ministre Plénipotentiaire près S. M. T. C., munis des pouvoirs du Roi de Prusse, qu'ils se sont réciproquement communiqués.

ART. 1^{er}. L'alliance et l'union établies entre leursdites Majestés subsisteront et se cultiveront dans la plus sincère amitié et la plus étroite confiance; Elles se communiqueront tout ce qu'elles croiront

pouvoir leur être avantageux ou préjudiciable et s'opposeront à tout ce qui pourrait, de quelque manière que ce fût, nuire à leurs intérêts et au succès de leurs vues.

ART. 2. Conséquemment, S. M. T. C. et S. M. P. forment entre Elles une alliance offensive et défensive tant pour les États qu'elles possèdent actuellement ou qu'elles se proposent d'acquérir en dédommagement des frais d'une guerre que l'obstination de leurs ennemis à n'écouter aucune proposition, rend nécessaire.

ART. 3. Le Roi T. C. et le Roi de Prusse emploieront toutes leurs forces contre leurs ennemis communs et contre ceux de S. M. I. Le Roi T. C. ayant déjà déclaré la guerre au Roi de la Grande-Bretagne et à la Reine de Hongrie, il attaquera les Pays-Bas sans aucune distinction même des places formant ce qu'on appelle « LA BARRIÈRE » des sept Provinces unies. S. M. T. C. aura de plus sur le Rhin une puissante armée qui se portera et agira de la façon et où l'on estimera nécessaire suivant les événemens. Dans le cas où l'éloignement des troupes de la Reine de Hongrie du voisinage du Rhin, mettrait l'armée du Roi qui aura passé le Rhin en état de s'avancer dans l'Empire, elle se portera où LL. MM. jugeront le plus convenable pour faciliter les opérations de S. M. P. et dans le cas aussi où les troupes Hanovriennes qui sont dans les Pays-Bas repasseraient pour la défense de leur pays, alors S. M. T. C. ferait un détachement de son armée des Pays-Bas pour fortifier celle d'Allemagne et agir avec encore plus de vigueur pour le même objet.

ART. 4. Le Roi de Prusse s'engage à se déclarer et à entrer en Bohême avec une armée de 80,000 hommes dans le mois d'Août prochain, dans le cas où le traité de S. M. P. avec la Russie et la Suède serait conclu et ratifié, S. M. T. C. promettant de continuer à favoriser cette négociation par ses Ministres dans les Cours de Moscou et de Stockholm.

ART. 5. S. M. T. C. et S. M. P. promettent et s'engagent de ne jamais poser les armes sans que LL. MM. et S. M. Impériale soient possesseurs paisibles des pays et places mentionnées dans l'article suivant, mais encore sans un consentement mutuel et respectif des parties contractantes.

ART. 6. L'Empereur aura le Royaume de Bohême avec les titres de cette Couronne, à l'exception de la ville et de tout le Cercle de Kœnigsgratz et la rivière de l'Elbe, en suivant depuis les confins du Cercle de Kœnigsgratz jusqu'aux frontières de la Saxe, ce qui tout appartiendra en toute souveraineté et indépendance à S. M. Prussienne et lui sera cédé dès à présent dans la meilleure forme par

S. M. Impériale aussi bien que la Seigneurie et ville de Pardubitz et la ville de Kollin avec ses appartenances.

S. M. T. C. aura Ypres avec sa Chatellenie, la ville et la citadelle de Tournay avec le Tournaisis, Furnes et Furneramback, le tout dans la même étendue et avec les mêmes dépendances qu'Elle les a cédés par les art. 11 et 12 du traité conclu à Utrecht, le 11 avril 1713, entre le Roi T. C. et les États généraux des Provinces-Unies. De plus, S. M. T. C. possédera les Enclaves dans le Hainaut qui consistent dans la ville de Beaumont et de Chimay avec leurs appartenances et dépendances. Les fortifications de Luxembourg seront entièrement rasées. Bien entendu que ces acquisitions pour l'Empereur, le Roi T. C. et le Roi de Prusse auront lieu et effet sans qu'il en coûte sous le titre d'échange ou autrement à l'Empereur aucune partie de ses États Patrimoniaux, ni au Roi T. C. et au Roi de Prusse aucune partie de leurs Possessions présentes et actuelles.

ART. 7. De plus, S. M. P. aura outre la partie de la haute Silésie qu'Elle possède actuellement toute la partie qui est restée à la Reine de Hongrie avec les enclaves de la Moravie qui consistent dans le district de Hotzenplotz et ses appartenances et aussitôt que S. M. P. en aura fait la conquête et s'en sera mise en possession, l'Empereur cédera à la même condition les droits qui lui appartiennent sur la Haute-Silésie.

ART. 8. S. M. T. C. s'engage pour Elle et ses successeurs et héritiers à perpétuité de la manière la plus forte et la plus solennelle de garantir de toutes ses forces, contre qui que ce puisse être, à S. M. le Roi de Prusse, ses successeurs et héritiers à perpétuité toutes les cessions qui, selon l'art. 6, seront à S. M. P. en Bohême, de même que toute la Silésie, haute et basse, sans en excepter aucune partie, le tout à les posséder à perpétuité dans la qualité de souveraineté et indépendance de la Couronne de Bohême et de toute autre dépendance quelle qu'elle puisse être.

En revanche, S. M. le Roi de Prusse s'engage de garantir réciproquement à S. M. T. C. les conquêtes dont il a été fait mention dans l'art. 6, avec les autres conquêtes que S. M. T. C. pourrait trouver à sa convenance et dont Elle sera en possession à la future paix générale.

ART. 9. Comme il pourrait arriver que les Autrichiens et leurs alliés, en haine des concertats que S. M. le Roi de Prusse prendra avec S. M. T. C. voudraient tomber sur les Pays de Clèves et sur les provinces que le Roi de Prusse possède en Westphalie, pour y exercer les hostilités par un effet de ressentiment, S. M. T. C. promet

qu'Elle tâchera de tout son possible de garantir lesdites provinces et qu'Elle fera faire par ses armées, tant en Flandres que d'autre part, les mouvemens nécessaires pour garantir ces provinces de toute attaque, insulte ou surprise.

ART. 10. Les opérations des troupes d'Espagne en Italie étant de toute convenance pour parvenir à ce but à la satisfaction mutuelle de LL. MM., Elles promettent et s'engagent de comprendre expressément, non seulement le Roi Catholique, mais aussi le Roi des Deux-Siciles et l'Infant Don Philippe ses fils, dans le traité de paix pour ce qu'ils se trouvent actuellement posséder en Italie et pour ce qu'ils se trouveront y posséder lors de la conclusion de la paix ou qu'ils pourront obtenir par cette même paix.

ART. 11. LL. MM. T. C. et P. se promettent le plus profond secret pour le présent traité et pour tout ce qui regarde les conventions qui y sont stipulées pour Elles.

ART. 12. Enfin les ratifications solennelles du présent traité expédiées en bonne et due forme, seront rapportées et échangées de part et d'autre dans l'espace de cinq semaines ou plus tôt s'il est possible, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi, Nous Soussignés munis des pleins pouvoirs du Roi T. C. et du Roi de Prusse, nous avons signé les présens Articles de notre main et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Paris, le 5 juin 1744.

Le Cardinal DE TENCIN.
ORRY.

ROTTEMBOURG.
LE CHAMBRIER.

DÉCLARATION

Nous déclarons ici, dans la meilleure forme qu'il se peut, que quoique S. M. le Roi notre Maître ne soit nommé que le second dans les deux exemplaires ou doubles du présent traité, que nous ne prétendons pas donner la plus légère atteinte, ni pour le présent ni pour l'avenir, à ce que Sa Majesté peut prétendre en pareil cas et que la facilité que nous avons apporté sur cela a été uniquement pour ne pas retarder la signature de ce traité.

A Paris, le cinquième Juin 1744.

ROTTEMBOURG.

LE CHAMBRIER.

Acte dressé le 30 juillet 1750 par la Reine Béli pour la cession de l'île Sainte-Marie à la France (1).

« L'an des Français 1750, sous le règne de Louis le Bien-Aimé, quinzième du nom, roi de France et de Navarre, BÉTI, fille et héritière du royaume et tous les droits de feu Tamsimalo (ou Ratzimilaho), son père, en son vivant roi de Foulepointe et des autres pays de la côte de l'est de Madagascar, depuis 18° 30' de latitude méridionale, en remontant vers le Nord jusqu'à la baie d'Antongil, située par 15° 30' de latitude aussi méridionale, souverain de tous les pays et îles adjacents.

« A tous les princes de son sang, à tous les grands de son royaume, chefs de village, commandant pour lui dans ses États, à tous autres, ses sujets quelconques, aux habitants de l'île Sainte-Marie, et à toutes les nations du monde qui ont et peuvent avoir commerce avec la partie de l'île de Madagascar qui forme son royaume.

« Fait savoir et notifie, par ces présentes, que feu Tamsimalo, son père et Elle-même, depuis plusieurs années, ayant eu dessein, pour le bien de ses États et de tout son peuple, de faire leur possible pour attirer la nation française dans leur pays, par préférence aux autres cantons de Madagascar, ils ont requis, à diverses reprises, les capitaines des vaisseaux de la Compagnie des Indes de France, qui viennent traiter annuellement chez lui des vivres, et pour bestiaux et esclaves, de demander en son nom et pour lui, à Sa Majesté Louis quinzième, roi de France et de Navarre, et à la Compagnie, qu'il protège l'établissement d'un Comptoir français sur les terres de sa dépendance en l'île de Madagascar; qu'ils ont chargé récemment le sieur Gosse, officier, qui a fait plusieurs traités pour la Compagnie dans les escales de son royaume, de solliciter messire Pierre-Félix-Barthélemi DAVID, écuyer, gouverneur général pour le Roi et la Compagnie des îles de France et de Bourbon, de consentir qu'il soit procédé à l'établissement pour lequel ils ont conjointement offert, promis et se sont obligés, et Elle s'offre, promet et s'oblige de céder, abandonner, livrer et bailler, pour en être mis en pleine jouissance et possession, à Sa Majesté Louis quinzième, et à la Compagnie française des Indes, le terrain qui lui serait nécessaire.

Le décès de Tamsimalo, son père, étant arrivé dans l'intervalle du retour dudit sieur Gosse, Elle, héritière du royaume de feu son père, et de tous ses droits, a su, à l'arrivée du sieur Gosse, depuis peu de

(1) V. ci-après à sa date le traité du 1^{er} mai 1775.

retour dans une des escales de son royaume, et chargé des ordres, volontés, et pouvoirs de messire Pierre-Félix-Barthélemi DAVID, qu'il ne peut s'établir de comptoir français sur les terres de son royaume qu'au moyen qu'il soit fait un abandon entier, et sans aucune restriction, de l'île de Sainte-Marie, de son port et de l'îlot qui le ferme.

En conséquence de quoi, et pour mettre à exécution le projet, à jamais avantageux à son peuple et à son royaume, de faciliter un établissement chez Elle, et d'y maintenir les Français.

Elle, BÉTI, reine de Foulepointe, avec toute sa famille, assistée des grands de son royaume, des chefs et des commandants des villages qui lui appartiennent, s'est embarquée sur le vaisseau de la compagnie de France, le *Mars*, pour se rendre à l'île de Sainte-Marie, où, étant en présence des sieurs *Adam de Villiers*, capitaine dudit vaisseau, du sieur *Gosse*, officier, chargé de traiter de l'acquisition de Sainte-Marie, et d'arborer le pavillon français pour y faire l'établissement qu'elle demande, des sieurs *Vizéz*, premier lieutenant; *Nageon*, second lieutenant; *Damain et de Ravenel*, tous deux premiers enseignes, et *Maingaud*, écrivain dudit vaisseau le *Mars*, et des sous-signés, grands, chefs, commandants des villages de son royaume, et ses sujets, par Elle appelés pour être témoins de la cession et de l'abandon qu'elle fait au sieur *Gosse*, à ce présent et acceptant pour Sa Majesté le Roi de France, Louis quinziesme, et la Nation Française.

Elle déclare, veut et entend, qu'à commencer de ce jour, l'île Sainte-Marie, située par le 16° de latitude méridionale, deux à trois lieues à l'est de la côte orientale de Madagascar, cesse de faire partie de ses États, qu'elle a hérités de ses pères, et qu'elle doit laisser à ses successeurs; mais, au contraire, soit et demeure toujours appartenant avec son port et l'îlot qui le ferme, à S. M. Louis Quinze, Roi de France et de Navarre, pour servir au commerce de la Compagnie des Indes, cédant, abandonnant, livrant et transportant tous ses droits quelconques sur ladite île et ses dépendances audit seigneur roi de France et sa Compagnie des Indes, pour par ledit seigneur roi de France et sa Compagnie des Indes en être pris possession et pleine jouissance de ce moment, et y rester à perpétuité, comme maîtres pleins, puissants et souverains seigneurs d'icelles, sans être tenus de payer à Elle, *Béti*, ni à aucun de ses successeurs, aucuns droits et rétributions pour cause de ladite acquisition; reconnaissant, Elle, *Béti*, S. M. Louis XV, et sa Compagnie des Indes, pour souverains maîtres et seigneurs indépendants de ladite île et de son

port, pour en jouir et disposer comme il leur avisera bon être : promettant, Elle, *Béti*, reine, sa famille, les grands de son royaume, les chefs et commandants de ses villages, à ce présents et consentant, pour les droits du royaume et particuliers, soutenir, protéger, maintenir, défendre contre tout trouble et empêchement de la part des naturels de l'île de Madagascar ou autre nation qui voudraient interrompre ou s'opposer à leur établissement, les sujets de S. M. le Roi de France et les employés de la Compagnie des Indes, en pleine paix et jouissance et entière possession de l'île Sainte-Marie et de ses dépendances.

Veut pareillement et entend, ladite Reine *Béti* que la concession et l'abandon qu'elle fait aujourd'hui, de son plein gré et de son mouvement volontaire, pour le bien de ses peuples et de son royaume, soit et demeure stable, à perpétuité, sans que, pour quelque motif que ce puisse être, aucun de ses héritiers, sujets ou autres nations, pour raison d'aucuns droits ou cessions particulières, puisse prétendre à en débouter la nation française, aujourd'hui en possession de ladite île et de ses dépendances.

Reconnaissant, par ces présentes, ladite Reine *Béti*, qu'elle a reçu du sieur *Gosse*, de la part de S. M. le Roi de France et de la Compagnie des Indes, à titre de compensation, dédommagement, échange, une certaine quantité d'effets à elle propres et convenables, dont elle est contente, ainsi que les grands du royaume, à ce présent et acceptant, comme chargés des intérêts de leur Reine et de sa couronne.

Déclare, *Béti*, à tout le royaume de Foulepointe, à ses alliés et aux rois de Madagascar, ses voisins, que les Français sont et demeurent quittés à perpétuité, envers tous les rois de Foulepointe, ses descendants et autres qui pourraient y prétendre ; et qu'elle veut et entend qu'ils soient reconnus, par tous les peuples de Madagascar, pour seuls maîtres et souverains de l'île Sainte-Marie, son port et l'îlot qui le ferme ;

Veut que copie du présent acte soit déposée dans son trésor pour demeurer et passer à ses descendants ; qu'il soit envoyé des courriers, dans les principaux établissements de son royaume, pour donner avis à tous ses sujets (même aux peuples voisins et ses alliés), de la prise de possession de ladite île des Français.

Et a signé ladite Reine *Béti*, de sa marque et de son cachet, qu'elle a fait reconnaître par les grands de son royaume.

Et ont aussi signé les sieurs acceptant et témoins de la prise de possession, dans le port de l'île Sainte-Marie, en la partie orientale de l'île de Madagascar, le 30 juillet 1750 :

« *Gosse, Adam de Villiers, I. Vizèz, Nageon de l'Estanty, Kerostain, de Ravenel, Maingaud.*

« En marge, est une empreinte en cire rouge suivie de ce signe (†) et apostillée de ces mots : *Cachet et marque de Béti, reine de Foulepointe, fille du défunt Roi, seule héritière de ses biens ;*

Et une autre empreinte de cire, suivie de ce même signe et de ces mots : *Marque de la Reine, mère de Béti.*

Suivent les marques (†) de *Becalanne*, beau-père du Roi, chef à Fénériffé, et de *Diemesenhar*, petit-fils du Roi ; *Quintade*, chef de Foulepointe ; *Vamaïsse*, chef de Foulepointe ; *Ponerif*, chef de Foulepointe ; *Ratisora*, chef de Fénériffé ; *Youlousara*, chef de la baie d'Antongil ; *Tempenendrie*, chef de Foulepointe ; *Mananpiré*, chef de Foulepointe ; *Diamanette*, chef de Mahambou ; *Natte*, chef de Massineranou ; *Fatara*, chef à Foulepointe ; *Rafzimoine*, chef de Foulepointe ; *Lahaibé* ; *Sivougaorrac*, chef à Mahenhou ; *Meaboloulou*, chef de Mahenhou ; *Rambonne*, chef à Mahenbou ; *Yuenguïsse* ; *Malélaza*, chef du Bamiavoul ; *Ramamamou*, chef de Banivoul ; *Dianperavola*, chef à Foulepointe ; *Bafinoine*, chef à Foulepointe ; *Ratcisagay*, chef de la grande île Sainte-Marie ; *Ramansouganne* ; *Bérigny* ; *Racaca*, chef de Sainte-Marie, résidant au Loquay (îlot situé à l'entrée du port) ; *Diamanharé*, chef de Laivande, île Sainte-Marie ; *Tanpendienne*, chef de la grande île Sainte-Marie ; *Embousengu*, chef de la grande île Sainte-Marie ; *Rambonnevoulou*, chef de la grande île Sainte-Marie. »

Convention de neutralité signée à Versailles le 1^{er} mai 1756 entre la France et l'Autriche.

Les différends qui se sont élevés entre Sa Majesté Très Chrétienne et Sa Majesté Britannique au sujet des limites de leurs possessions respectives en Amérique, paraissant de plus en plus menacer la tranquillité publique, S. M. T. C. et S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohême qui désirent également l'inaltérable durée de l'amitié et de la bonne intelligence qui subsistent, heureusement entre Elles, ont jugé à propos de prendre des mesures pour cet effet.

S. M. l'Impératrice Reine déclare et promet à cette fin, de la façon la plus solennelle et la plus obligatoire que faire se peut ; que non seulement Elle ne prendra, ni directement ni indirectement, aucune part aux susdits différends, dont l'objet ne la regarde pas et sur les-

quels Elle n'a aucun engagement, mais qu'au contraire, Elle observera une parfaite et exacte neutralité pendant tout le temps que pourra durer la guerre occasionnée par les susdits différends entre la France et l'Angleterre.

S. M. Très Chrétienne, de son côté, ne voulant envelopper aucune autre Puissance dans sa querelle avec l'Angleterre, déclare et promet réciproquement de la façon la plus solennelle et la plus obligatoire que faire se peut : qu'Elle n'attaquera ni n'envahira point, sous quelque prétexte et par quelque raison que ce puisse être, les Pays-Bas ou autres Royaumes, Etats et Provinces de la domination de S. M. l'Impératrice Reine, et qu'Elle ne lui fera aucun tort, soit directement soit indirectement, ni dans ses possessions ni dans ses droits ; ainsi que le promet réciproquement S. M. l'Impératrice Reine à l'égard des Royaumes, Possessions, Etats et Provinces de S. M. Très Chrétienne.

Cette Convention ou Acte de neutralité sera ratifié par S. M. Très Chrétienne et par S. M. l'Impératrice Reine dans l'espace de six semaines ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, Nous Soussignés, Ministres Plénipotentiaires de S. M. Très Chrétienne et de S. M. l'Impératrice Reine, avons signé le présent Acte et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à Versailles le 1^{er} de mai 1756.

A. L. ROUILLÉ. G. C. DE STARHEMBERG.
F. J. DE PIERRE DE BERNIS.

Traité d'amitié et d'union purement défensif signé à Versailles le 1^{er} mai 1756 entre la France et l'Autriche.

Au nom de la Très-Sainte et indivisible^e Trinité, Père et Fils et Saint-Esprit, Ainsi soit-il.

Soit notoire à tous ceux qu'il appartiendra ou peut appartenir en manière quelconque.

S. M. Très Chrétienne et S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohême ayant conclu une Convention ou Acte de Neutralité qui a été signé aujourd'hui par leurs Ministres Plénipotentiaires respectifs dans l'intention d'empêcher que le feu de la guerre que pourraient allumer les différends qui se sont élevés entre la France et l'Angleterre au sujet des limites de leurs possessions respectives en Améri-

que, ne s'étende successivement et ne trouble le repos et la bonne intelligence qui subsistent heureusement entre Leurs dites Majestés.

S. M. Très Chrétienne et S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohême persistant dans des vues si salutaires et désirant de resserrer de plus en plus et pour toujours entre Elles les liens de la plus sincère amitié et de la plus parfaite harmonie, ont jugé à propos d'ajouter à l'arrangement de neutralité susdit, celui d'un Traité d'amitié et d'union purement défensif, et ne tendant au préjudice d'aucune autre Puissance, dans la seule vue d'assurer encore plus solidement la paix entre les Royaumes et États de leur domination et de contribuer, autant qu'il peut dépendre d'Elles, au maintien de la tranquillité générale.

A cet effet, S. M. Très Chrétienne a nommé et autorisé les très illustres et très excellents seigneurs Antoine-Louis ROUILLE, chevalier, Comte de Jouy et de Fontaine-Guérin, conseiller en tous les Conseils de S. M., Ministre et Secrétaire d'Etat de ses commandements et Finances, Commandeur et Grand Trésorier de ses Ordres, et François Joachim de Pierre de BERNIS, comte de Lyon, Abbé Commandataire de l'Abbaye Royale de Saint-Arnault de Metz, l'un des quarante de l'Académie Française et Ambassadeur Extraordinaire de S. M. auprès de Sa Majesté Catholique ; et S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohême a pareillement nommé et autorisé le très illustre et très excellent Seigneur George Comte du Saint Empire Romain de STARHEMBERG, Conseiller actuel du suprême Conseil Aulique de l'Empire, Chambellan de Leurs Majestés Impériales et Leur Ministre Plénipotentiaire auprès de S. M. Très Chrétienne.

Lesquels après s'être dûment communiqué leurs Pleins pouvoirs en bonne forme dont les copies sont ajoutées à la fin du présent Traité, et après avoir conféré entre eux, sont convenus des articles suivants.

ART. 1. Il y aura une amitié et union sincère et constante entre S. M. T. C. et S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohême, Leurs Héritiers et Successeurs, Royaumes, États, Provinces, Pays, Sujets et Vassaux, sans aucune exception. Les H. P. C. apporteront en conséquence la plus grande attention à maintenir entre Elles et leurs dits États et Sujets une amitié et correspondance réciproque sans permettre que, de part ni d'autre on commette aucune sorte d'hostilités pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce puisse être, en évitant tout ce qui pourrait altérer à l'avenir l'union et la bonne intelligence heureusement établies entre Elles et en don-

nant au contraire tous Leurs soins à procurer en toute occasion leur utilité, honneur et avantages mutuels.

ART. 2. Le traité de Westphalie de 1648 et tous les traités de paix et d'amitié qui, depuis cette époque ont été conclus et subsistent entre Leurs dites Majestés, et, en particulier, la Convention ou Acte de neutralité signé aujourd'hui, sont renouvelés et confirmés par le présent Traité, dans la meilleure forme et comme s'ils étaient insérés ici de mot à mot.

ART. 3. S. M. l'Impératrice Reine promet et s'engage de garantir et de défendre tous les États, Provinces et Domaines actuellement possédés par S. M. Très Chrétienne en Europe, tant pour Elle que pour Ses successeurs et héritiers sans exception, contre les attaques de quelque Puissance que soit et pour toujours ; le cas néanmoins de la présente guerre entre la France et l'Angleterre uniquement excepté, conformément à la Convention ou Acte de neutralité signé aujourd'hui.

ART. 4. S. M. Très Chrétienne s'engage envers S. M. l'Impératrice Reine et Ses Successeurs et Héritiers, selon l'ordre de la Sanction Pragmatique établie dans Sa Maison, à garantir et défendre contre les attaques de quelque Puissance que ce soit et pour toujours, tous les Royaumes, États, Provinces et Domaines qu'Elle possède actuellement en Europe, sans aucune exception.

ART. 5. Par une suite de cette garantie réciproque, les deux H. P. C. travailleront toujours de concert aux mesures qui leur paraîtront les plus propres au maintien de la paix, et employeront, dans le cas où les États de l'une ou de l'autre d'entre Elles seraient menacés d'une invasion, Leurs bons offices les plus efficaces pour l'empêcher.

ART. 6. Mais comme les bons offices qu'Elles se promettent, pourraient ne point avoir l'effet désiré, Leurs dites Majestés s'obligent, dès à présent, à se secourir mutuellement avec un Corps de 24,000 hommes au cas que l'une ou l'autre d'entre Elles vint à être attaquée par qui que ce soit et sous quelque prétexte que ce puisse être ; la guerre présente entre la France et l'Angleterre au sujet de l'Amérique uniquement exceptée ainsi qu'il a été dit à l'article 3 du présent Traité.

ART. 7. Le secours sera composé de 18,000 hommes d'infanterie et de 6000 hommes de cavalerie, et il se mettra en marche, six semaines ou deux mois au plus tard après la réquisition qui en sera faite par celle des deux H. P. C. qui se trouvera attaquée ou menacée d'une invasion dans ses possessions. Ce corps de trou-

pes sera entretenu aux frais et dépens de celle des deux H. P. C. qui se trouvera dans le cas de devoir le donner, et celle qui le recevra fournira audit Corps de troupes des quartiers d'hiver; mais il sera libre à la Partie requérante de demander au lieu du secours effectif en hommes, l'équivalent en argent qui sera payé comptant par chaque mois et qui sera évalué pour la totalité et sans qu'on puisse ni de part ni d'autre rien exiger de plus, sous quelque prétexte que ce soit, à raison de 8000 florins, argent d'Empire, pour chaque 1000 hommes d'infanterie et de 24.000 florins pour chaque 1000 hommes de cavalerie.

ART. 8. S. M. Très Chrétienne et S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohême se réservent d'inviter de concert d'autres Puissances à prendre part à ce présent Traité purement défensif.

ART. 9. Le présent Traité sera ratifié par S. M. T. C. et par S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohême et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six semaines à compter du jour de la signature ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, Nous Soussignés Ministres Plénipotentiaires de S. M. Très Chrétienne et S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohême avons signé le présent Traité et y avons apposé les cachets de Nos Armes.

Fait à Versailles le 1^{er} de mai 1756.

A. L. ROUILLÉ.

G. C. DE STARHEMBERG.

F. J. DE PIERRE DE BERNIS.

ARTICLES SÉPARÉS.

I

Il a été convenu entre S. M. Très Chrétienne et S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohême que l'ordre dans lequel les articles 3 et 4 du Traité défensif signé aujourd'hui ont été ou seront placés dans les différens exemplaires dudit Traité ne pourra tirer à aucune conséquence ni préjudicier en rien à l'alternative reconnue, établie et observée entre Leurs dites Majestés.

La même chose a été convenue par rapport à l'ordre dans lequel ont été ou seront placés les deux articles séparés.

Cet article séparé aura la même force que s'il était inséré de mot à mot dans le Traité défensif signé aujourd'hui.

En foi de quoi, Nous Soussignés Ministres Plénipotentiaires de S. M. Très Chrétienne et de S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohême avons signé le présent Article séparé et y avons apposé les cachets de Nos Armes.

Fait à Versailles le premier de mai 1756,

A. L. ROUILLÉ.

G. C. DE STARHEMBERG.

F. J. DE PIERRE DE BERNIS.

II

Il a été convenu entre S. M. Très Chrétienne, et S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohême que la langue française qui a été employée dans la rédaction de l'Acte de Neutralité et du Traité défensif signés aujourd'hui ou qui pourra être employée dans les Actes d'accession d'autres Puissances audit Traité ne pourra point être citée à l'avenir comme un exemple qui puisse tirer à conséquence ni porter préjudice en aucune manière à quelqu'une des Parties Contractantes ; et que l'on se conformera à l'avenir à ce qui a été observé et doit être observé à l'égard et de la part des Puissances qui sont en usage et en possession de donner et de recevoir des Exemplaires de semblables Traités et Actes en une autre langue que la Française.

Le présent Article séparé aura la même force que s'il était inséré de mot à mot dans le Traité signé aujourd'hui.

En foi de quoi, Nous Soussignés Ministres Plénipotentiaires de S. M. Très Chrétienne, et S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohême avons signé le présent Article séparé et avons apposé les cachets de Nos Armes.

Fait à Versailles le premier de mai 1756,

A. L. ROUILLÉ.

G. C. DE STARHEMBERG.

F. J. DE PIERRE DE BERNIS.

I. ARTICLE SÉPARÉ ET SECRET.

Quoiqu'il soit stipulé par l'art. 3 du Traité défensif signé aujourd'hui entre S. M. T. C. et S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohême que le cas de la présente guerre entre la France et l'Angleterre sera uniquement excepté de la garantie et défense promise par S. M. l'Impératrice Reine à S. M. T. C., cependant si à l'occasion de

ladite guerre, d'autres puissances que l'Angleterre venaient à attaquer, même sous prétexte d'auxiliaires, aucune des provinces que S. M. T. C. possède en Europe, S. M. l'Impératrice Reine promet et s'engage de garantir et défendre, dans ce cas, lesdites provinces ainsi attaquées et de fournir à cet effet les secours stipulés par les art. 6 et 7 du présent traité.

S. M. T. C. promet et s'engage de son côté dans le cas où, à l'occasion de la présente guerre entre la France et l'Angleterre, quelque puissance venait à attaquer, même sous le prétexte d'auxiliaire, aucune des provinces que S. M. l'Impératrice Reine possède en Europe, de garantir et défendre dans ce cas lesdites provinces ainsi attaquées et de fournir à cet effet les secours stipulés par les art. 6 et 7 du présent traité.

Cet article séparé et secret aura la même force que s'il était inséré de mot à mot dans le traité défensif signé aujourd'hui.

En foi de quoi, Nous Soussignés Ministres Plénipotentiaires de S. M. T. C. et de S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohême avons signé le présent Article séparé et secret et y avons apposé les cachets de Nos Armes.

Fait à Versailles le 1^{er} mai 1756.

A. L. ROUILLÉ.

G. C. DE STARHEMBERG.

F. J. DE PIERRE DE BERNIS.

II. ARTICLE SÉPARÉ ET SECRET.

Quoiqu'il soit stipulé en général par l'art. 8 du traité défensif signé aujourd'hui entre S. M. T. C. et S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohême que Leurs dites Majestés se réservent d'inviter d'autres Puissances à y accéder, les H. P. C. ont jugé convenable d'expliquer plus précisément leurs intentions à cet égard, et, en conséquence, Elles sont convenues d'inviter de concert et non autrement, à accéder au présent traité défensif S. M. l'Empereur des Romains en sa qualité de Grand Duc de Toscane, S. M. C., S. M. le Roi de Naples et de Sicile, le Sérénissime Infant Don Philippe, Duc de Parme, de Plaisance et de Guastalla et autres Princes dont on conviendra, lesquelles Puissances, par leur accession audit traité, participeront pleinement tant pour Elles que pour leurs héritiers, Etats et sujets en Europe à la garantie et défense stipulées dans le présent traité; le tout cependant conformément à ce qui a été réglé

par rapport à Leurs Etats dans les traités antérieurs et suivant la proportion des secours à fournir par les Puissances accédantes ainsi qu'il en sera convenu par leurs actes d'accession.

Le présent Article séparé et secret aura la même force que s'il était inséré de mot à mot dans le traité signé aujourd'hui.

En foi de quoi, Nous Soussignés Ministres plénipotentiaires de S. M. T. C. et de S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohême avons signé le présent Article séparé et secret et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à Versailles le 1^{er} mai 1756.

A. L. ROUILLÉ.
F. DE PIERRE DE BERNIS.

G. C. DE STARHEMBERG.

III. ARTICLE SÉPARÉ ET SECRET.

S. M. T. C. et S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohême venant d'affermir par le traité d'union et d'amitié défensif conclu et signé aujourd'hui entre Elles, la bonne correspondance et la parfaite intelligence qui subsistent déjà heureusement entre leurs dites Majestés, et désirant de les rendre inaltérables, Elles se proposent de s'entendre et de s'arranger sur le pied d'une convenance réciproque, juste et équitable sur tous les points qui n'auraient pas été suffisamment prévus dans le dernier traité d'Aix-la-Chapelle ainsi que sur des différends territoriaux et autres objets qui pourraient un jour troubler la tranquillité de l'Europe et diviser entre Elles leurs dites Majestés ou leurs Alliés comme aussi sur les objets qui pourraient intéresser en particulier le repos de l'Italie. A cet effet, Elles se promettent réciproquement de prendre le plus tôt possible, entre Elles et avec d'autres Puissances qui y sont intéressées, d'un commun concert et non autrement et sur tous les objets, les moyens qui leur paraîtront les plus propres à l'exécution de ces vues aussi justes que désirables.

Cet article séparé et secret aura la même force que s'il était inséré de mot à mot dans le traité signé aujourd'hui et les H. P. C. promettent de n'en donner connaissance à qui que ce soit que d'un commun consentement.

En foi de quoi, Nous Soussignés Ministres Plénipotentiaires de S. M. T. C. et de S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bo-

hême avons signé le présent article séparé et secret et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à Versailles le 1^{er} mai 1756.

A. L. ROUILLÉ.

G. C. DE STARHEMBERG.

F. J. DE PIERRE DE BERNIS.

IV. ARTICLE SÉPARÉ ET SECRET.

Moyennant le traité d'union et d'amitié défensif signé aujourd'hui entre S. M. T. C. et S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohême, les intérêts communs de leurs dites Majestés leur paraissant exiger que pendant la durée de la présente guerre entre la France et l'Angleterre au sujet des limites de leurs possessions en Amérique, aucune des H. P. C. ne prenne de nouveaux engagements quelconques avec d'autres Puissances à l'insçu et sans la participation l'une de l'autre, leurs dites Majestés s'engagent et promettent par conséquent de n'en contracter ni même renouveler aucun sans en donner préalablement pleine connaissance.

Cet article séparé et secret aura la même force que s'il était inséré de mot à mot dans le traité défensif signé aujourd'hui.

En foi de quoi, Nous Soussignés Ministres Plénipotentiaires de S. M. T. C. et de S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohême avons signé le présent Article séparé et secret et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à Versailles le 1^{er} mai 1756.

A. L. ROUILLÉ.

G. C. DE STARHEMBERG.

F. J. DE PIERRE DE BERNIS.

V. ARTICLE SÉPARÉ ET SECRET.

Il a été convenu et arrêté que les quatre articles séparés et secrets signés aujourd'hui, seront ratifiés en même tems que l'Acte ou Convention de neutralité, le Traité défensif et les Articles séparés également signés aujourd'hui et que les ratifications en seront de même échangées dans l'espace de six semaines ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, Nous Soussignés Ministres Plénipotentiaires de S. M. T. C. et de S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bo-

hême avons signé le présent Article séparé et secret et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à Versailles le 1^{er} mai 1756.

A. L. ROUILLÉ.

G. C. DE STARHEMBERG.

F. J. DE PIERRE DE BERNIS.

Traité conclu à Compiègne le 14 août 1756 entre la France et Gènes, pour conserver l'île de Corse sous la domination génoise.

Au nom de la T. S. Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit, ainsi soit-il.

Depuis le commencement de la rébellion qui s'est élevée en Corse, S. M. T. C. a constamment fait éprouver à la Sérénissime République de Gènes les effets de son affection et lui a fourni des secours de troupes et d'argent dans la vue de faire rentrer les rebelles de cette île dans l'obéissance de la République. S. M., toujours animée des mêmes sentimens de bienveillance pour la Sérénissime République, et ayant également à cœur de faire cesser les troubles intérieurs qui agitent la Corse, a jugé devoir prendre, de concert avec la République, des mesures encore plus efficaces pour parvenir à l'objet que S. M. s'est toujours proposé de maintenir l'île de Corse sous la domination de la Sérénissime République qui, depuis plusieurs siècles, en possède légitimement la souveraineté.

En conséquence, S. M. T. C. a nommé et muni de son plein pouvoir le seigneur Antoine-Louis ROUILLÉ, chevalier, comte de Jouy et de Fontaine Guérin, conseiller en tous ses conseils, Ministre et Secrétaire d'État de ses commandemens et finances, commandeur et grand trésorier de ses ordres.

Et la Sérénissime République de Gènes a pareillement nommé et muni de son plein pouvoir le sieur Augustin-Paul-Dominique SORBA, noble Génois et son Ministre plénipotentiaire auprès du Roi;

Lesquels Ministres plénipotentiaires, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivans :

ART. 1^{er}. Le subside que S. M. T. C. a accordé à la Sérénissime République par la convention du 1^{er} avril 1755, sera continué pendant toute la durée de la présente guerre entre la France et l'Angle-

terre, aux clauses et conditions énoncées dans ladite convention et S. M. s'engage à continuer, après la paix, de fournir le même subside à la République, pendant l'espace de six ans, aux mêmes clauses et conditions.

La République s'engage, de son côté, à former et à prendre à son service, dans le terme de six mois, à compter du jour de la signature du présent traité, un régiment suisse qui sera employé, préférentiellement à ses autres troupes, dans la garnison des places de l'île de Corse ; et ladite République promet d'entretenir ce régiment après la paix pendant la durée du subside stipulé par le présent article.

ART. 2. Le subside extraordinaire de 600,000 livres que S. M. T. C. a accordé à la Sérénissime République, à commencer du 1^{er} avril dernier qui a eu lieu jusqu'au 1^{er} de ce mois, sera augmenté à compter dudit 1^{er} jour de ce mois, de six cents autres mille livres seulement pour la première année, et de 300,000 livres seulement pour les années suivantes pendant la durée de la présente guerre et le séjour des troupes du Roi en Corse ; et tant ce subside que celui dont il est fait mention dans l'article précédent, seront payés au Ministre de la République ou à tel autre qu'elle voudra commettre, à raison de 150,000 livres par mois pendant la première année et de 125,000 par mois pendant les années suivantes, aux conditions qui seront spécifiées dans la suite du présent traité.

ART. 3. S. M. T. C. ayant égard aux représentations qui lui ont été faites par la Sérénissime République de Gènes, veut bien lui promettre de lui fournir, en cas de besoin, et suivant qu'il en sera convenu dans le tems, l'artillerie et les munitions de guerre qui seront jugés nécessaires pour la sûreté des places que la République possède dans le continent après que S. M. se sera fait rendre compte de l'état de ces places.

ART. 4. Dans le cas où S. M. jugerait convenable pour l'intérêt réciproque, que la République armât quelques vaisseaux ou frégates de guerre, S. M. s'engage à contribuer à cet armement par des sommes qu'elle fournira, ainsi qu'il en sera convenu alors et conformément à ce qui se pratique en France par rapport à des armements semblables.

ART. 5. Le motif et le but du présent traité étant principalement de conserver l'île de Corse sous la domination de la Sérénissime République, il est convenu que S. M. fera passer en Corse le nombre de troupes françaises que S. M. jugera être nécessaire pour remplir cet objet et pour la sûreté et le repos de l'île ; et S. M. s'engage à les

rappeler à la première réquisition de la République, immédiatement après le rétablissement de la paix, sans y laisser pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce soit.

ART. 6. Ces troupes devant être uniquement destinées à la défense de l'île, elles se conduiront, relativement à la présente guerre, suivant les principes de la neutralité que la République est résolue d'observer entre les puissances belligéranes.

ART. 7. Les troupes de S. M. T. C. seront admises dans les forteresses de Saint-Florent, de Calvi et d'Ajaccio, d'où les troupes de la Sérénissime République sortiront pour remettre lesdites places à la garde des troupes françaises, auxquelles on remettra pareillement les tours et autres postes qui sont actuellement occupés par des détachements génois tirés des garnisons de ces trois places.

ART. 8. Il sera dressé des inventaires par les commissaires respectifs, tant de l'artillerie que des munitions de guerre et de bouche qui se trouveront dans lesdites places quand les troupes de S. M. T. C. y entreront ; et, lorsqu'elles en sortiront, cette artillerie et munitions seront remises à la République dans les mêmes qualités et quantités.

ART. 9. La Sérénissime République fera fournir gratuitement, dans lesdites places, le logement nécessaire pour les officiers et soldats des troupes de S. M. T. C., et des emplacements convenables pour les magasins et les hôpitaux. La République leur fera fournir de plus, mais en payant, le bois de chauffage, la paille, l'huile, la chandelle, les bois de lits et autres fournitures dont lesdites troupes pourront avoir besoin dans les lieux où elles se trouveront.

ART. 10. Les commandans des troupes de S. M., tant dans les trois places ci-dessus mentionnées, que dans quelque autre endroit de l'île qu'elles se trouvent, ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, se mêler ni par eux-mêmes, ni par les officiers qui seront à leurs ordres, ni par aucune publication, ordonnance ou règlement, de quelque espèce qu'ils puissent être, de ce qui concerne les sujets de la République, de ce qui appartient à la juridiction et administration économique, politique, civile et criminelle, et exercer d'autre justice que la justice militaire sur les troupes et sur les sujets de S. M. qui seront à leur suite.

ART. 11. Les commandans des dites troupes ne pourront donner entrée dans les dites places, ni aucune protection à aucun des habitants de l'île qui, pour cause de rébellion ou pour quelque autre délit que ce soit, serait dans le cas d'être recherché ou sera réclamé de la part des représentans ou officiers de la République qui continueront dans leurs résidences ordinaires. Les dits commandans et officiers des trou-

pes de S. M. s'abstiendront aussi de toute négociation avec les Corses rebelles, même dans la vue de les amener à un accommodement de pacification et à la soumission qu'ils doivent à la République que cet objet doit regarder uniquement.

ART. 12. Les commandans desdites troupes prêteront main forte non seulement dans les places qu'elles occuperont, mais aussi, s'il est possible, dans l'étendue de leurs districts lorsqu'ils en seront requis par les représentans de la Sérénissime République, tant pour soutenir l'exercice de la juridiction souveraine, que pour la perception des droits et entrées dans lesdites villes et dans leurs ports. Ne seront néanmoins sujets auxdits droits les approvisionnements de toute espèce que S. M. T. C. ou ses entrepreneurs feront venir dans lesdites villes et ports pour la subsistance et entretien de ces troupes, ainsi qu'il sera justifié par des certificats du commissaire ordonnateur des guerres employé près desdites troupes et il en sera usé à cet égard de la même manière qu'il se pratique pour les fournitures que la Sérénissime République envoie aux troupes qu'elle entretient dans l'île de Corse.

ART. 13. S'il y avait dans les troupes de la Sérénissime République des soldats qui eussent déserté les troupes de S. M. T. C. avant leur arrivée en Corse, ils continueront d'y servir sans pouvoir être réclamés ; mais ceux qui déserteraient des troupes de S. M. dans l'île, ne pourront, sous aucun prétexte être reçus dans les troupes de la République et ils seront rendus, à la première réclamation, s'ils se retirent dans les places ou autres endroits qui seront au pouvoir de la République. On en usera réciproquement de même par rapport aux soldats de troupes génoises qui désertent pour demander à servir dans les troupes françaises ou qui se réfugieront dans les places que celles-ci occuperont ; ils seront pareillement rendus à la première réclamation.

ART. 14. Il a été convenu et arrêté que partout où les troupes de la Sérénissime République se trouveront jointes à celles de S. M. T. C. soit en campagne, soit dans les places, les officiers qui commanderont les troupes françaises, commanderont aussi les troupes génoises et dirigeront les opérations militaires auxquelles ces troupes combinées devront être employées concurremment.

ART. 15. Les mesures dont on est convenu par le présent traité ne tendant uniquement qu'à conserver le repos et les possessions de la Sérénissime République, S. M. s'engage à ne rien entreprendre contre la neutralité que ladite République se propose d'observer et à contribuer, au contraire, autant qu'il sera possible, à maintenir et

faire respecter cette neutralité ; mais si, contre toute attente et sous quelque prétexte que ce soit, ladite neutralité était enfreinte et surtout si l'on formait quelque entreprise contre les Etats que la République possède, soit en terre ferme soit dans l'île de Corse, S. M. T. C. s'engage à fournir sans délai, à la première réquisition de la République, un corps de troupe pour la défense desdits Etats et qui n'y demeurera que pendant que la République jugera qu'ils sont exposés à quelque invasion. S. M. promet d'envoyer même dès à présent au général de ses armées en Provence les ordres nécessaires pour que les troupes puissent passer à leur destination à la première réquisition de la République. De pareils ordres seront adressés par S. M. au commandant de ses vaisseaux et frégates de guerre dans la Méditerranée, pour faire passer dans les mers de Gènes et de Corse, à la première réquisition de la République, les secours qui seront jugés nécessaires pour protéger et défendre contre toute hostilité le commerce de ses sujets, les Etats des deux rivières et la capitale desdits Etats.

ART. 16. Dans le cas où les Etats que la Sérénissime République possède seraient attaqués par quelque puissance que ce soit, S. M. T. C. pour l'aider à soutenir la guerre dans laquelle ladite République se trouverait engagée et pour concourir à la défense des Etats, s'engage à lui fournir pendant que ladite guerre durera, un subside extraordinaire de 600,000 livres par an, au delà des subsides stipulés par les art. 1 et 2 du présent traité, c'est-à-dire un subside de 2.100,000 livres par an pendant que la République sera directement engagée dans la guerre.

ART. 17. S. M. T. C. s'engage à employer, le plus efficacement qu'il sera possible, ses bons offices pour procurer à la Sérénissime République les satisfactions et les avantages qu'elle désire obtenir de plusieurs cours relativement aux objets mentionnés tant dans le traité signé à Aranjuez le 1^{er} mai 1745 que dans le traité d'Aix-la-Chapelle de 1748 ; et spécialement S. M. promet d'agir auprès de N. S. P. le Pape pour procurer à la Sérénissime République un traitement égal à celui que S. S. fait à la Sérénissime République de Venise.

ART. 18. S. M. T. C. s'engage et promet de faire exécuter les ordres qu'elle a ci-devant donnés et qu'elle renouvellera de la manière la plus précise pour empêcher et prévenir l'abus de la contrebande dans les mers de Gènes conformément à ce qui a été signalé dans l'art. 11 du traité d'Aranjuez signé le 1^{er} mai 1745. (1).

ART. 19. S. M. T. C. s'engage et promet au cas que la Sérénis-

(1). Voir ci-après à sa date la déclaration échangée à ce sujet le 3 février 1772.

sime République soit attaquée à l'occasion de la présente guerre, de ne faire aucun traité de paix ou trêve sans y comprendre la République sans stipuler la garantie de ses États, tant en terre ferme que de l'île de Corse, et une réparation convenable des pertes et dommages que la République et ses sujets auront soufferts.

ART. 20. S. M. T. C. et la Sérénissime République se réservent d'inviter de concert les puissances particulièrement intéressées au repos de l'Italie à accéder au présent traité, en ce qui concerne la neutralité de la République et de ses États tant de terre ferme que de Corse.

ART. 21. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans l'espace d'un mois et plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, Nous soussignés Ministres plénipotentiaires de S. M. T. C. et de la Sérénissime République de Gènes, avons signé de notre main, en leurs noms et en vertu de leurs pleins pouvoirs, le présent traité et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Compiègne le 14 Août 1756.

ROUILLE.

A. P. D. SORBA.

ARTICLE SÉPARÉ ET SECRET.

Quoiqu'il soit convenu par l'art. 21 du traité signé aujourd'hui par les Ministres Plénipotentiaires de S. M. T. C. et de la Sérénissime République, que le dit traité sera ratifié; et que les ratifications seront échangées dans l'espace d'un mois ou plus tôt si faire se peut, cependant comme le ministre de la République a représenté qu'il a pris sur lui en plusieurs articles du traité, il a été convenu que sa signature n'aura lieu que *sub spe rati*.

Le présent article séparé et secret aura la même force et mêmes signature et date.

A Compiègne, le 14 août 1756.

ROUILLE.

A.-P.-D. SORBA.

Déclaration convenue entre les Ministres Plénipotentiaires soussignés de S. M. T. C. et de la Sérénissime République de Gènes.

S. M. T. C. n'entendant point que les motifs particuliers qui ont décidé du

passage des troupes que S. M. a envoyées en Corse et qui sont étrangers à la guerre présente, puissent engager la Sérénissime République à rien de contraire à la neutralité qu'elle a voulu et veut conserver, il a été convenu et expliqué que le séjour desdites troupes dans l'île de Corse n'ayant pour objet, comme ci-devant, que de conserver et veiller à la sûreté de cette île contre les entreprises des rebelles ou autres quelconques, il n'en sera rien inféré ni rien fait au préjudice de ladite neutralité ; et pour plus grande assurance, il a été expressément convenu et arrêté entre S. M. T. C. et la Sérénissime République que ladite neutralité sera pleinement et réciproquement assurée et exécutée, par rapport aux Français et aux Anglais, sur les côtes et dans tous les ports, rades, baies et mouillages de la domination de Gènes sans exception, ainsi et de la manière qu'elle doit être établie et entendue suivant les lois et usages maritimes qui se pratiquent ou doivent se pratiquer dans les autres États neutres, avec la réserve seulement qu'elle ne fut pas enfreinte et rompue par les Anglais.

Fait à Compiègne, le 14 août 1756.

ROULLÉ.

A.-P.-D. SORBA.

Convention d'alliance et de subsides signée à Stockholm le 22 septembre 1757 entre la France et la Suède. (Ech. des ratif. à Stockholm, le 19 novembre 1757).

S. M. T. C. et S. M. Suédoise devaient naturellement se flatter qu'une déclaration comme celle qu'Elles ont faite conjointement à Ratisbonne, inspirerait au roi de Prusse la modération nécessaire pour ramener le calme dans l'Empire, rétablir et dédommager les princes dont il a dérangé les Etats et épargner aux garans de la paix de Westphalie, le désagrément de recourir à la voie des armes pour l'y contraindre. Mais cette espérance ne pouvant plus exister aujourd'hui et les nouvelles entreprises de ce prince ayant aggravé le mal au point que S. M. l'Impératrice reine de Hongrie et de Bohême est obligée de réclamer des secours plus efficaces et que les puissances garantes se trouvent dans la nécessité d'employer pour le maintien des Constitutions de l'Empire des forces proportionnées à celles qui servent si ouvertement à les enfreindre et à les renverser, S. M. S^{te} s'est déterminée, à la sollicitation et à l'exemple de S. M. T. C. à remplir, par les mêmes moyens effectifs, ses obligations de co-garant des traités de Westphalie. Comme, néanmoins, il aurait pu se rencontrer des inconvéniens qui auraient mis obstacle à cette résolution de S. M. S., les Cours de Versailles et de Vienne, également attentives à ce qui est de l'avantage et de la convenance de la Suède, se sont accordées à lever ces obstacles et à lui en faciliter les moyens.

En conséquence, les ministres soussignés, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs et avoir discuté la matière entre eux, sont convenus des articles suivans :

ART. 1. Le roi de Suède s'engage à entretenir en Allemagne un corps d'armée qui sera composé de 20.000 hommes au moins, indépendamment de la garnison de Stralsund et du contingent du roi de Suède comme duc de Poméranie, à savoir : 16,000 hommes d'infanterie et 4.000 hommes de cavalerie, pourvu d'un train d'artillerie de campagne convenable et de tous les approvisionnemens nécessaires pour entrer en campagne sans délai et agir de concert avec les Cours alliées.

ART. 2. S. M. S. promet en outre que ledit corps d'armée mentionné ci-dessus, agira dès cette année et dans le cours de cet automne dans la Poméranie Prussienne et y entreprendra les opérations de guerre, lesquelles, suivant le plan concerté ont été jugées possibles et propres à remplir les obligations et les vues des garans.

ART. 3. En conséquence de l'engagement porté par les articles ci-dessus, S. M. T. C. et S. M. l'Impératrice reine promettent de fournir à la Suède un subside de 4,200,000 livres tournois pour la première année et de 3,150,000 livres pour les années suivantes, tant que la guerre durera, lequel subside sera payé moitié par S. M. T. C. et moitié par S. M. l'Impératrice reine, à commencer du 15 septembre de la présente année de six mois en six mois et d'avance.

ART. 4. Au cas que S. M. S. trouvât de sa convenance et que les deux Cours alliées jugeassent nécessaire d'augmenter pour les campagnes suivantes le corps d'armée stipulé par l'art. 1^{er} jusqu'à 4.000 hommes d'infanterie et 1.000 hommes de cavalerie, on s'entend que les forces de la Suède en Allemagne viussent à consister en 20,000 hommes d'infanterie et 5,000 de cavalerie, S. M. T. C. et S. M. l'Impératrice reine s'engagent de fournir en ce cas à la Suède un subside annuel de 4,200,000 livres tournois, lequel sera payé comme le porte l'article 3 et dans les termes y énoncés.

ART. 5. Le roi de Suède promet qu'il ne se départira point de l'engagement qu'il prend avec les deux Cours d'agir contre le roi de Prusse pendant le cours de la présente guerre, et en conséquence les deux Cours promettent réciproquement de continuer à la Suède le subside stipulé pendant tout le cours de la présente guerre et pendant le terme de quatre mois après la conclusion de la paix.

ART. 6. Le projet des opérations ultérieures sera réglé par une convention particulière et l'on conviendra cet hyver d'un projet de campagne pour l'année prochaine et ainsi successivement pour les autres

années jusqu'à la fin de la guerre afin que les mesures des trois Cours puissent être combinées sur un même plan.

On conviendra pareillement des mesures que les trois Cours jugeront à propos de concerter avec l'Impératrice de Russie, le duc de Mecklembourg et les autres Puissances leurs alliées.

ART. 7. Comme l'Impératrice, reine de Hongrie et de Bohême, a promis qu'elle prendrait à l'égard de la Suède les mêmes engagements que S. M. T. C. et que lesdits engagements ne doivent être exécutés que de concert avec l'Impératrice reine ; que de plus le comte de Goës, Son envoyé extraordinaire à la Cour de Stockholm a déjà reçu les pouvoirs nécessaires à cet effet, il a été convenu entre le roi T. C. et le roi de Suède que le présent acte serait communiqué à ce ministre pour en signer un semblable de la part de l'Impératrice, reine de Hongrie et de Bohême avec le ministère de Suède.

ART. 8. Les trois H. P. C. se garantiront réciproquement tous les avantages respectifs qu'il est raisonnable qu'elles obtiennent et qui leur seront assurés par le traité de paix générale.

ART. 9. En conséquence des arrangemens pris entre L. L. M. M. T. C. et Impériale, S. M. T. C. veut bien se charger seule du paiement en entier du subside convenu.

ART. 10. Les ratifications de la présente convention seront échangées dans l'espace de six semaines à compter du jour de la signature ou plus tôt s'il est possible.

En foi de quoi Nous avons en vertu de Nos Pleins pouvoirs respectifs signé le présent acte et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à Stockholm ce 22 septembre 1757.

LOUIS DE CARDEVAC.
marquis d'HAVRINCOUR.

C. G. TESSIN, A. B. VON HOPKEN,
NILS PALMENSTIERNA, CLAS EKEBLAD,
C. RUDENSCHOLD, ED. CARLSON,
M. VON HERMANSSON.

Annexe à la convention d'alliance et de subsides du 22 septembre 1757.

Plan des opérations de guerre auxquelles la Suède s'engage pour la présente année 1757.

I

Le succès de l'objet commun dépendant en grande partie du choix

des opérations S. M. S^{te} s'oblige à prendre toutes les mesures convenables pour faire le siège de Stettin dans la campagne prochaine, en cas que dans le plan qui sera concerté cet hyver, ledit siège soit jugé nécessaire et qu'il ne se trouve d'ailleurs aucune impossibilité pour la Suède de faire cette opération.

II

En conséquence de l'article précédent, le roi de Suède s'engage à faire prendre poste à ses troupes dans la Poméranie Brandebourgeoise dès cette année et à s'assurer d'une position qui lui donne de l'avantage pour les opérations plus utiles pendant les campagnes prochaines.

III

La position que le roi de Suède s'engage à prendre dès cette année dans la Poméranie Brandebourgeoise, consistera à s'emparer de l'île d'Usedom, du fort de Penamünde, du poste d'Anclam et, s'il est possible de la forteresse de Demmin, et de disposer les quartiers de ses troupes pendant l'hyver de façon à masquer Stettin.

En foi de quoi, nous avons en vertu de nos pleins pouvoirs respectifs, signé le présent plan des opérations de guerre et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Stockholm ce 22 septembre 1757.

LOUIS DE CARDEVAC
marquis d'HAVRINCOUR.

C. G. TESSIN. A. B. VON HOPKEN.
NILS PALMENSTIERNA. CLAS ECKEBLAD.
ED. CARLSON. M. VON HERMANSSON.

Acte dressé à Stockholm le 22 septembre 1757 pour assurer et garantir à la Suède, au nom de la France et de l'Autriche, la pleine souveraineté et possession de la Poméranie.

Quoique dans les circonstances de la présente guerre en Allemagne, l'exercice de la garantie des traités de Westphalie soit regardé, par S.^{te}M. Suédoise elle-même, comme d'une obligation indispensable, cependant S. M. T. C. ayant toujours à cœur de procurer tous les avantages possibles à S. M. le Roi et à la Couronne de Suède, et S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohême,

entrant sincèrement dans les mêmes intentions, LL. MM. T. C. et Impériale ne se sont pas contentées de pourvoir à la sûreté de la Couronne de Suède dans les mesures relatives à l'exercice de ladite garantie, mais Elles ont voulu de plus lui faire trouver et lui assurer des avantages dans l'accomplissement de cette obligation.

A cet effet, le Ministre Soussigné, en vertu de son Plein pouvoir, est autorisé à donner au Roi et à la Couronne de Suède les assurances contenues dans les articles suivans :

I

S. M. T. C. et S. M. l'Impératrice Reine promettent de ne point mettre bas les armes et de ne conclure aucun traité de paix sans que la Suède ne soit mise en possession de la Poméranie telle qu'elle lui fut cédée par les traités de Westphalie et aux termes desdits traités.

II

Leurs susdites M. T. C. et I. garantiront cette acquisition à la Suède. Elles s'obligent en outre à faire tous leurs efforts pour procurer la même garantie à la Suède de la part de Leurs Alliés et promettent formellement d'employer tout leur crédit pour qu'à la paix générale toutes les puissances qui y prendront part donnent à S. M. S^e la susdite garantie.

III

Si, contre toute attente, quelque Puissance que ce soit venait à profiter des circonstances de la présente guerre pour attaquer ou envahir quelque une des possessions de la Couronne de Suède, S. M. T. C. et S. M. l'Impératrice Reine s'engagent à ne point mettre les armes bas, sans en avoir procuré la restitution entière à la Suède et les dédommagemens convenables des torts et des dommages qu'elle aurait essuyés.

IV

Les trois articles séparés et secrets ci-dessus auront la même force et valeur que s'ils étaient compris et insérés de mot à mot dans la convention en date du même jour à laquelle ils sont annexés et dont ils sont censés faire partie et ils seront ratifiés en même tems que ladite convention.

V

Comme S. M. l'Impératrice-Reine prend les mêmes engagements vis-à-vis de la Suède, et que S. M. T. C. a déclaré qu'Elle ne s'oblige que de concert et pour autant que cette Princesse, il sera donné copie du présent Acte au Comte de Goez, son Envoyé extraordinaire à la Cour de Suède, afin que ce Ministre en délivre un tout pareil aux Commissaires nommés par S. M. Suédoise.

En foi de quoi le ministre soussigné a signé le présent acte et y a apposé le cachet de ses armes.

Fait à Stockholm, le 22 septembre 1757.

Louis de CARDEVAC, marquis d'HAVRINCOUR.

Déclaration échangée à Stockholm le 22 septembre 1757 pour établir que les subsides stipulés en 1754 ne se confondront pas avec ceux convenus par l'Acte de 1757.

Le Roi mon Maître ne m'ayant donné à connaître ni directement ni indirectement que son intention fut de défalquer les subsides stipulés par le traité de 1754 de ceux qui sont accordés par la convention signée le 22 septembre de la présente année, je me crois suffisamment autorisé à assurer que les objets de ces deux traités étant en effet entièrement différens, l'intention de S. M. n'a point été de les confondre, ni de faire, en vertu du second, aucune diminution sur les subsides stipulés par le premier.

En foi de quoi, j'ai donné la présente déclaration en réponse à celle qui m'a été remise par MM. les Commissaires de S. M. le Roi de Suède.

A Stockholm, le 22 septembre 1757.

Louis de CARDEVAC, marquis d'HAVRINCOUR.

Protocole dressé à Stockholm le 19 novembre 1757 pour l'échange des ratifications sur la convention d'alliance et de subsides du 22 septembre 1757.

S. Ex. M^r le B^{on} de Hopken ouvrit la Conférence et dit : Les Com-

missaires du Roi ayant fait rapport à S. M. du *Pro-Memoria* que V. Exc. leur a remis portant ce qui suit :

« Quelle que soit la satisfaction avec laquelle le Roi mon Maître a
« reçu les Actes de Convention et d'assurance signés le 22 sep-
« tembre dernier par son Ministre et par ceux de S. M. Suédoise,
« cependant S. M. n'a pas pu s'empêcher de faire sur ces Actes l'ob-
« servation suivante, à savoir :

« Que les termes dans lesquels est exprimé l'engagement que le
« Roi de Suède prend en faveur de LL. MM. T. C. et Impériale dans
« l'art. 5 de la convention, paraissent bien faibles en comparaison
« de ceux qui expriment l'engagement que les deux Cours Alliées
« prennent en faveur de la Suède dans les art. 1 et 3 de l'Acte d'as-
« surance.

La Suède par ledit art. 5 promet simplement « *de ne se point dé-
« partir de l'engagement qu'elle prend d'agir contre le Roi de Prusse
« pendant tout le cours de la présente guerre.* »

LL. MM. T. C. et I. s'obligent au contraire dans l'Acte d'as-
surance « *de ne mettre les armes bas et de ne conclure aucun traité de
« paix que la Suède ne soit mise en possession de la Poméranie sur le
« pied du traité de Westphalie ; Elles s'obligent de plus, dans le cas où
« quelques Puissances vinssent à profiter des circonstances de la présente
« guerre pour attaquer ou envahir quelqu'une des possessions de la
« Suède, à ne point mettre les armes bas sans lui en avoir procuré la
« restitution entière et les dédommagemens convenables des torts et dom-
« mages que cette Couronne aurait essuyés.* »

« La faiblesse des termes dans lesquels la Suède s'oblige envers
« LL. MM. T. C. et I. comparée avec la force de ceux qui renfer-
« ment les obligations de Leurs dites Majestés en faveur de la
« Suède, semble s'écarter des règles de la réciprocité ordinaire et
« nécessaire entre puissances contractantes.

« Quoique l'entière confiance du Roi mon Maître dans la droiture
« et la bonne foi qui caractérisent S. M. Suédoise ne lui permette
« pas de prendre la moindre inquiétude de ce manque apparent de
« réciprocité, cependant pour plus grande exactitude et pour me con-
« former aux ordres de S. M., je ne puis me dispenser de déclarer
« en son nom que, quoique dans l'art. 5 de la Convention du 22 sep-
« tembre dernier la réciprocité ci-dessus mentionnée ne se trouve
« pas explicitement énoncée en faveur de LL. MM. T. C. et I.
« ainsi qu'elle l'est dans les art. 1 et 3 de l'acte d'assurance en
« faveur de la Suède, cependant LL. MM. T. C. et I. la regardent
« comme expressément convenue entre les trois Puissances contrac-

« tantes et qu'elles ne doutent pas que la Suède ne se tienne obligée
 « réciproquement à ne mettre bas les armes et à ne conclure aucun
 « traité ou convention de paix concernant la guerre allumée en Alle-
 « magne; que du consentement de LL. MM. T. C. et I. et lorsque
 « les avantages respectifs qui doivent leur revenir auront été assu-
 « rés et que la restitution entière de ce qui aurait pu leur être en-
 « levé par quelque puissance depuis la signature de la convention
 « aura été entièrement exécutée ainsi que la réparation des dom-
 « mages qu'Elles auraient soufferts.

« Le Roi mon Maître se persuade que MM. les Commissaires
 « munis des Pleins pouvoirs de S. M. S. ne feront aucune difficulté
 « d'adopter cette explication comme implicitement comprise dans le
 « sens et les termes de l'art. 5 de la convention. »

Le Roi nous a autorisé de déclarer de la façon la plus solen-
 nelle :

« Que S. M., en vertu de la convention, se tient obligée récipro-
 « quement à ne mettre bas les armes et à ne conclure aucun traité
 « ou convention de paix ou convention concernant la guerre allumée
 « en Allemagne que du consentement de LL. MM. T. C. et I.
 « et lorsque les avantages respectifs qui doivent leur revenir
 « auront été assurés et que la restitution entière de ce qui aurait pu
 « leur être enlevé par quelque puissance depuis la signature de la
 « convention aura été entièrement exécutée, ainsi que la réparation
 « des dommages qu'Elles auraient soufferts.

« Le Roi n'a point trouvé de difficulté à donner la présente expli-
 « cation, vu que S. M. l'a regardée comme implicitement comprise
 « dans le sens de ces termes portés dans la convention, à savoir :
 « *de ne se point départir de l'engagement, etc.*, » engagement qui,
 « comportant une obligation d'activité de la part de la Suède contre
 « le Roi de Prusse, ne saurait présenter un sens différent des termes
 « énoncés dans l'acte d'assurance, à savoir : « *De ne point mettre les*
 « *armes bas, etc.* » et qu'ainsi toute la différence consiste, non dans
 « le sens mais dans l'expression. »

S. Exc. M^r l'Ambassadeur déclara ensuite :

« Que S. M. T. C. aurait remarqué de plus, que le paiement du
 « subside aurait été stipulé payable de six mois en six mois et d'a-
 « vance, quoique S. M. eût prescrit à son Ambassadeur de pro-
 « mettre ledit paiement payable seulement par quartier; mais quoi-
 « que les paiemens de six mois en six mois et d'avance en rendent
 « la charge plus onéreuse à S. M., Elle a bien voulu autoriser son
 « Ambassadeur à assurer qu'Elle fera tout son possible pour que

« lesdits paiemens soient faits exactement et de la manière dont ils ont été stipulés. »

Après quoi les deux exemplaires ratifiés ayant été collationnés et échangés, S. Exc. M^r l'Ambassadeur et les Commissaires se félicitèrent réciproquement sur la conclusion entière d'un ouvrage aussi glorieux et intéressant et la Conférence finit.

Louis de CARDEVAC
marquis d'HAVRINCOUR.

A. BOU VON HOPKEN.
NILS PALMENSTIerna.
CLAS EKEBLAD.
C. RUDENSHOLD.
ED. CARLESON.
M. HERMANSSON.
M. BENZELSTIerna.

Déclaration dressée à Stockholm le 13 avril 1758 pour faire suite à la convention d'alliance et de subsides conclue le 22 septembre, 1757, entre la France et la Suède, et concernant l'augmentation du corps auxiliaire et des subsides.

Depuis la convention si heureusement conclue entre S. M. T. C. et S. M. Suédoise et signée le 22 septembre 1757 relativement à l'entretien d'une armée de 20,000 hommes des troupes de S. M. S. pour agir en Allemagne, LL. MM. ont jugé que le bien de la cause commune exigeait que l'armée Suédoise fût augmentée et mise dans un état de forces plus formidable. En conséquence, sadite M. T. C. pour donner à la Suède un nouveau témoignage de son amitié sincère pour une Alliée aussi fidèle et de l'intérêt constant qu'Elle prend à ses avantages, a proposé à S. M. Suédoise de lui fournir une augmentation de subsides pour la mettre en état de faire au plus tôt une augmentation de 10,000 hommes à l'armée Suédoise qui se trouve actuellement en Poméranie.

S. M. Suédoise, animée du même zèle que S. M. T. C., a donné son consentement à ladite proposition d'augmenter son armée de 10,000 hommes.

En conséquence, le Soussigné Ambassadeur de S. M. T. C. et les Commissaires nommés par S. M. S., en vertu de leurs Pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des conditions contenues dans les articles suivans :

I. S. M. S. promet et s'engage d'augmenter dans le courant de cette campagne et au plus tôt qu'il sera possible, d'un corps de 10,000 hommes, dont les deux tiers au moins seront nationaux, l'armée de 20,000 hommes que S. M. S. a actuellement sur pied en Allemagne, à savoir : 6,000 hommes d'infanterie et 4,000 hommes de cavalerie ; de sorte que le total monterà à 22,000 hommes d'infanterie et 8,000 hommes de cavalerie, indépendamment de la garnison ordinaire de Stralsund et du contingent du Roi de Suède comme duc de Poméranie.

II. En conséquence de cette augmentation de 10,000 hommes, S. M. T. C. promet et s'engage de payer au Roi et à la Couronne de Suède, indépendamment des subsides ordinaires et extraordinaires déjà stipulés, une somme de 6,000,000 de livres Tournois en tout et pour toute cette augmentation de 10,000 hommes. Bien entendu que ladite somme de 6,000,000 de livres Tournois ne sera payée que pour la première année seulement, à commencer du jour du premier embarquement, mais que pour les années suivantes le subside sera diminué et proportionné pour les nouveaux 10,000 hommes à ce que S. M. T. C. donne pour les 20,000 qui sont en Poméranie, c'est-à-dire que la seconde année et les suivantes S. M. T. C. ne paiera pour ces 10,000 hommes que 1,575,000 livres Tournois.

III. Les paiemens de ladite somme de 6,000,000 de livres Tournois payables pour la première année, ainsi que de celles qui devront être payées dans les années suivantes, seront faits en quatre paiemens égaux de trois mois en trois mois. Et la durée dudit subside extraordinaire pour les nouveaux 10,000 hommes restera réglée et fixée, conformément à ce qui est stipulé dans l'art. 5 de la convention du 22 septembre 1757 sur la durée du subside accordé pour les premiers 20,000 hommes.

IV. Les articles contenus dans la présente déclaration auront la même force et vigueur que s'ils étaient insérés de mot à mot dans la convention du 22 septembre à laquelle ils sont annexés et dont ils sont censés faire partie.

En foi de quoi, Nous avons signé la présente déclaration et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à Stockholm, le 13 Avril 1758.

Louis de CARDEVAC
Marquis d'HAVRINCOUR.

Carl. G. TESSIN.
A. B. von HOPKEN.
NILS PALMSTIERNÄ.
CLAS EKEBLAD.
Ed. CARLSON.
M. von HERMANSSON.

Traité d'alliance offensive et défensive conclu à Versailles le 30 décembre 1758, entre la France et l'Impératrice, Reine de Hongrie et de Bohême.

Au nom de la T. S. et I. Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit, Ainsi soit-il.

Soit notoire à tous ceux qu'il appartiendra ou peut appartenir en manière quelconque.

S. M. T. C. et S. M. l'Impératrice, Reine de Hongrie et de Bohême, ayant conclu le 1^{er} mai 1756 (1) un traité défensif d'amitié et d'union, principalement dans la vue d'empêcher que la guerre allumée sur mer par l'Angleterre contre la France ne se communiquât au continent et d'assurer, par ce moyen, en tant qu'il dépendrait d'Elles, la tranquillité de l'Europe, n'ont pu voir, sans un extrême déplaisir qu'un dessein si salutaire ait été traversé par l'invasion injuste de la Saxe et de la Bohême de la part du Roi de Prusse, et que malgré les communs efforts que S. M. T. C. et S. M. l'Impératrice Reine ont employés pour arrêter le cours des hostilités et garantir les lois et les États de l'Empire des dangers dont ils sont menacés, le feu de la guerre, loin de s'éteindre, se soit étendu successivement dans presque toutes les provinces de l'Allemagne par une suite des mesures concertées entre les Cours de Londres et de Berlin et publiquement annoncées par le traité conclu entr'Elles le 11 avril de la présente année, en vertu duquel le Roi d'Angleterre, Electeur de Hanovre, s'engage à soutenir par toutes sortes de moyens les entreprises injustes et violentes du Roi de Prusse. Tout ce qui a précédé et suivi ces mesures fait voir évidemment à quel péril la liberté de l'Europe en général et celle de l'Empire en particulier serait exposée si l'on n'y mettait les plus fortes oppositions; mais comme on ne peut espérer qu'elles soient efficaces, au moins pour rétablir l'ordre et la tranquillité en Allemagne, que par l'affaiblissement de la puissance pernicieuse du Roi de Prusse, S. M. T. C. et S. M. I. R. et A. ont jugé nécessaire de resserrer plus étroitement encore les nœuds de leur union par un nouveau traité confirmatif du traité défensif de Versailles du 1^{er} mai 1756, et de convenir entr'Elles des moyens les plus convenables pour forcer l'agresseur à donner aux Parties lésées une juste satisfaction pour le passé et des sûretés suffisantes pour l'avenir, ainsi que pour maintenir le repos public et surtout celui de l'Allemagne, en réduisant le Roi de Prusse dans des bornes qui ne lui

(1) V. le texte de ce traité ci-dessus, p. 26.

permettent plus de troubler la tranquillité générale et celle de ses voisins au gré de son ambition et de celle de l'Angleterre.

A cet effet, le Roi T. C. a nommé et autorisé le T. I. et T. Exc. Seigneur Etienne de Choiseul, Duc de Stainville, Pair de France, Chevalier des Ordres du Roi, Maréchal de ses Camps et Armées, Gouverneur et Bailli d'Épée de Mirecourt, Conseiller en tous ses Conseils, Ministre et Secrétaire d'Etat de ses Commandemens et Finances.

Et S. M. l'Impératrice, Reine de Hongrie et de Bohême, a pareillement nommé et autorisé le T. I. et T. Exc. Seigneur Georges, Comte du Saint-Empire Romain de STARHEMBERG, Chambellan et Conseiller Intime actuel de LL. MM. I. et R. et leur Ambassadeur auprès de S. M. T. C.

Lesquels, après s'être communiqué leurs Pleins pouvoirs en bonne forme, dont les copies sont transcrites à la fin du présent traité, et après avoir conféré entr'eux, sont convenus des articles suivans :

ART. 1. S. M. T. C. et S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohême renouvellent et confirment à perpétuité et dans la meilleure forme que faire se peut, le traité défensif d'union et d'amitié conclu entr'Elles à Versailles le 1^{er} mai 1756 et le prennent pour base et fondement de la présente convention.

ART. 2. En conséquence et conformément aux dispositions de l'art. 7 du susdit traité, S. M. T. C. promet de fournir à S. M. I. R. et A., pendant tout le cours de la présente guerre contre le Roi de Prusse, le secours stipulé de 18,000 hommes d'infanterie et de 6,000 hommes de cavalerie, soit que sadite Majesté demande ce secours en troupes effectives ou en argent, lequel en ce cas sera évalué sur le pied convenu par le susdit art. 7. S. M. I. R. et A. promettant, de son côté, de déclarer avant la fin de chaque année de laquelle de ces deux manières Elle voudra percevoir ledit secours pendant l'année suivante.

ART. 3. S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohême ayant déjà déclaré que, pour l'année 1759, Elle préfère le secours en argent, et, afin d'établir une règle fixe à cet égard pour tout le tems que la présente guerre contre le Roi de Prusse pourrait encore durer, les H. P. C. conviennent entr'Elles que, lorsque ledit secours aura été demandé en argent, le paiement s'en fera en douze termes égaux, chacun de 288,000 florins, payables le 15 de chaque mois de l'année, à commencer du mois de janvier. Et S. M. T. C. promet et s'engage de faire délivrer cette somme exactement et aux termes convenus; entre les mains et aux ordres de l'Ambassadeur de LL. MM. I. et R. en France.

ART. 4. A l'égard du subside qu'en vertu des art. 3 et 4 de la convention de Stockholm du 22 septembre 1757, les H. P. C. se sont engagées de payer à la Couronne de Suède conjointement et à frais communs, S. M. T. C. se charge d'en payer à l'avenir la totalité à commencer du 1^{er} juin de la présente année, de sorte que depuis cette époque S. M. l'Impératrice Reine n'ait plus à y concourir en aucune manière. Toutes les autres dispositions de ladite convention conserveront leur entière et pleine vigueur et, à cet effet, les H. P. C. la confirment de nouveau en son entier et dans tous ses autres points le plus solennellement que faire se peut.

ART. 5. S. M. T. C. s'engage de même à payer en entier le Corps des troupes saxonnes qui se trouve actuellement joint aux armées françaises et de le renvoyer en Saxe, à la disposition de S. M. I. R. et A. dans l'espace de six semaines ou de deux mois au plus après que la réquisition en aura été faite de la part de sadite Majesté.

ART. 6. Les H. P. C. uniront leurs efforts à la paix pour procurer au Roi de Pologne, Electeur de Saxe, non seulement le rétablissement dans ses Etats, tels qu'il les a possédés avant l'invasion de la Saxe, mais aussi une indemnité convenable pour tous les torts et dommages qu'il a soufferts pendant la guerre.

ART. 7. S. M. T. C. emploiera en Allemagne 100,000 hommes de ses troupes, en une ou deux armées qui opèreront de la manière dont il sera convenu entre les deux Cours et serviront à couvrir les Pays-Bas Autrichiens et les Etats des Princes de l'Empire attachés à la bonne cause.

ART. 8. La sûreté des côtes maritimes de la Flandre ayant exigé que, pendant que les armées de S. M. I. R. et A. étaient employées ailleurs à repousser l'agression du Roi de Prusse, les places et ports d'Ostende et de Nieuport fussent mis à l'abri de toute insulte et même d'une occupation violente et inopinée, et S. M. T. C. ayant bien voulu se charger alors de la défense de ces places, les H. P. C. sont convenues entr'Elles que, pendant tout le tems que durera la présente guerre entre la France et la Grande-Bretagne, les dites places demeureront confiées à la garde des troupes de S. M. T. C. et que ces troupes auront une communication libre jusqu'à Lille et Dunkerque par les trois routes suivantes : la 1^{re} de Dunkerque à Furnes, de Furnes à Nieuport, et de Nieuport à Ostende ; la 2^e de Lille à Ypres, d'Ypres à Knocque, de Knocque à Dixmude et de Dixmude à Nieuport ; et la 3^e de Dixmude à l'Effingen et de l'Effingen à Ostende. Cet arrangement, uniquement relatif à la sûreté desdites places, ne doit

néanmoins préjudicier en aucune façon, ni porter atteinte aux droits de souveraineté, de domaine, de perception et autres quelconques qui appartiennent ou doivent appartenir à S. M. I. R. et A. en Sa qualité de Souverain des Pays-Bas ; tout, à l'exception de la seule garde desdites Places, devant rester dans son état naturel et tel qu'il était ci devant.

ART. 9. Quoique par l'article précédent le terme de l'évacuation des places d'Ostende et de Nieupoort ait été fixé à la paix entre la France et l'Angleterre, les H. P. G. se réservent cependant la liberté de prendre de nouveaux arrangemens à cet égard en cas que des raisons prépondérantes qui, d'un commun accord, auront été reconnues être suffisantes, demandent qu'on procède plus tôt à ladite évacuation et S. M. T. C. promet et s'engage le plus solennellement que faire se peut, qu'en ce cas aussi bien que dans celui de la paix entre les Couronnes de France et d'Angleterre, Elle retirera ses troupes desdites Places, sans y apporter aucun obstacle ou délai, sous quelque raison et quelque titre que ce puisse être.

ART. 10. Les Pays conquis sur le Roi de Prusse et occupés au nom de S. M. I. et R. seront gouvernés et administrés au nom de sadite M. I. et R. par les commissaires qu'Elle y nommera et qui seront revêtus du pouvoir d'exercer généralement tous les droits attachés à l'autorité souveraine, sans autre exception quelconque que celle de la perception des revenus publics tant ordinaires qu'extraordinaires ; Lesquels revenus appartiendront à S. M. T. C. et seront levés et administrés par ceux que sadite Majesté y commettra, à condition cependant qu'il sera prélevé sur lesdits revenus la somme annuelle de 40,000 florins d'Allemagne pour s'en servir à l'entretien et aux dépenses extraordinaires de la susdite administration I. et R. et que cette somme assignée sur des fonds assurés sera régulièrement payée entre les mains de ceux que l'administration I. et R. aura commis pour la percevoir de 3 en 3 mois d'avance en 4 paiemens égaux de 10.000 florins chacun, dont le 1^{er} commence au 1^{er} janvier 1759.

Les Commissaires nommés de part et d'autre agiront d'un parfait concert entr'eux et seconderont mutuellement leurs opérations respectives de façon que la Commission I. et R. ne fasse aucune difficulté de publier toutes les ordonnances et déclarations que les Commissaires de S. M. T. C. jugeront nécessaires pour la levée des deniers publics et que réciproquement les Commandans des troupes de S. M. T. C., lorsqu'ils en seront requis, prêtent main forte à l'administration I. et R. en cas de besoin et de résistance quelconque de la

part des sujets du pays. Si par la suite les circonstances et le bien de la cause commune exigeaient que S. M. l'Impératrice Reine fit passer un corps de ses troupes dans les dites provinces conquises sur le Roi de Prusse, ou qu'un corps de ses troupes se joignît à celles de la France, S. M. T. C. dans l'un et l'autre cas, promet de leur faire fournir à ses dépens les rations ordinaires en pain et en fourrage sur le pied usité dans les armées I. et R. et pendant tout le tems que durerait leur séjour dans les pays susdits ou leur jonction avec les troupes de S. M. T. C.

ART. 11. Les H. P. C. également animées du désir de rendre leur amitié et leur union indissolubles et perpétuelles se proposent et promettent d'ajuster à l'amiable et d'un parfait accord toutes les discussions qui subsistent encore entr'Elles ou qui pourraient s'élever par la suite sur quelque sujet et à quelque occasion qu'il puisse être. A cet effet, S. M. I. R. et A. s'engage à terminer au plus tôt de concert avec S. M. T. C. tous les différends qui subsistent entre Leurs Majestés au sujet de St-Hubert et des Enclaves du Hainaut et des limites du côté des Pays-Bas et nommément du côté du Luxembourg ; de façon que, immédiatement après la signature du présent traité, on autorisera les ministres de part et d'autre pour traiter sur cet objet, lesquels commenceront leurs conférences dans l'espace de trois mois après l'échange des ratifications dudit présent traité pour ajuster définitivement et à la satisfaction réciproque. S. M. T. C. s'engage de son côté à faire terminer définitivement et à la satisfaction de S. M. l'Empereur des Romains dans l'espace de six mois à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité. l'affaire de la liquidation des dettes de la Lorraine et de convenir des termes des paiemens que S. M. T. C. aura à faire en conséquence, lesquels termes ne pourront avoir lieu qu'après la conclusion de la paix.

ART. 12. S. M. T. C. s'engage à faire tous ses efforts pendant la guerre et à employer aux conférences pour la paix ses bons offices les plus efficaces pour que par le traité à conclure entre S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohême et le Roi de Prusse, le Duché de Silésie et le Comté de Glatz, tels qu'ils ont été possédés ci-devant par la SS. Maison d'Autriche, soient cédés et assurés à sa Majesté I., pour en jouir Elle et ses héritiers à perpétuité et en pleine souveraineté ; Sa dite M. T. C. s'engageant, dès à présent, à se charger de la garantie de tout ce qui sera stipulé à cet égard par ledit traité entre S. M. I. R. et A. et le Roi de Prusse.

ART. 13. Les H. P. C. se promettent réciproquement de ne faire ni paix ni trêve avec leurs ennemis communs et respectifs que d'un

parfait concert et commun consentement. En conséquence, S. M. T. C. s'engage de la façon la plus solennelle et la plus obligatoire que faire se peut, à ne faire ni paix ni trêve avec le Roi de la Grande-Bretagne, Electeur de Hanovre, sans convenir avec ce Prince qu'il fera tous ses efforts pour engager le Roi de Prusse à accorder à S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohême les conditions justes et honorables qui seront exigées de la part de sa dite M. I., ou du moins sans obliger le Roi de la Grande Bretagne, Electeur de Hanovre, à promettre que, pendant tout le cours de la présente guerre, il ne donnera ni ne procurera soit directement soit indirectement au Roi de Prusse aucun secours ni en hommes ni en argent ni de toute autre manière quelconque. De même S. M. I. R. et A., s'engage de la façon la plus solennelle et la plus obligatoire que faire se peut, à ne point conclure ni trêve ni paix avec le roi de Prusse sans convenir avec ce Prince qu'il fera tous ses efforts pour engager le Roi de la Grande Bretagne, Electeur de Hanovre, à faire une paix sûre et honorable avec la France ou du moins sans obliger le Roi de Prusse à promettre que, pendant tout le cours de la présente guerre, il ne donnera ni ne procurera soit directement soit indirectement au Roi de la Grande Bretagne, Electeur de Hanovre, aucun secours ni en hommes ni de toute autre manière quelconque.

ART. 14. Les H. P. C. pour ôter tout prétexte à leurs ennemis d'alarmer mal à propos les Princes et Etats de l'Empire qui sont séparés de la communion de l'Eglise romaine, renouvellent et confirment de nouveau les traités de Munster et d'Osnabruck dans leur entier et de la manière la plus expresse et la plus solennelle que faire se peut, comme s'ils étaient insérés de mot à mot dans le présent traité et lesdites H. P. C. renouvellent à ce sujet la promesse d'inviter formellement la Couronne de Suède à accéder audit présent traité et notamment au présent article en qualité de co-garante des susdits traités de Munster et d'Osnabruck.

ART. 15. Dans l'entière confiance que les arrangemens pris par les articles précédens produiront l'effet désiré de rendre le calme à l'Europe et de la rétablir sur un pied solide et durable, les H. P. C. pour en assurer mieux la durée et la perpétuité autant qu'il peut dépendre d'Elles, ont cru devoir prendre dès à présent des mesures salutaires et conciliatoires sur des objets qui pourraient, par la suite, donner lieu à des discussions épineuses et peut-être dégénérer en une guerre ouverte. En conséquence, lesdites H. P. C. ayant mûrement considéré que les dispositions du dernier traité d'Aix-la-Chapelle concernant l'établissement du SS. Infant Duc de Parme, de Plaisance,

et de Guastalle n'ont point été éclaircies et établies de façon à aplanir toutes les difficultés qui se sont déjà élevées et pourraient encore naître à ce sujet S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohême, pour contribuer efficacement à l'affermissement et au maintien de la paix générale et dans l'entière confiance que le SS. Infant, par son accession pure et simple, acceptera sans aucune réserve et accomplira en tout ce qui le concerne les arrangemens du présent traité, consent de renoncer en faveur dudit SS. Infant et postérité masculine légitime à perpétuité au droit de reversion desdits Duchés établi par le traité d'Aix-la-Chapelle du 18 octobre 1748, sa dite M. Impériale déclarant et promettant de la façon la plus solennelle et la plus obligatoire, tant en son nom qu'en celui de ses héritiers et successeurs à perpétuité de ne point inquiéter ni troubler le dit Sérénissime Infant et ses descendans mâles, issus de légitime mariage, tant qu'il en existera, de la tranquille possession et jouissance desdits Duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalle à raison du susdit droit de reversion ; bien entendu cependant que cette renonciation uniquement faite en faveur dudit SS. Infant et de sa postérité masculine légitime, ne puisse en aucun cas, ni sous quelque prétexte que ce soit s'étendre au delà des bornes ci-énoncées ; de sorte que si le SS. Infant Duc de Parme, de Plaisance et de Guastalle venait à décéder sans enfans mâles ou que, par la suite des temps sa postérité masculine légitime vint à s'éteindre entièrement, le susdit droit de reversion tel qu'il a été établi par le traité d'Aix-la-Chapelle dans l'année 1748, reprendrait et aurait son entier effet en faveur de S. M. I. R. et A. et de ses héritiers légitimes qui existeront pour lors, tout comme si la présente renonciation n'aurait jamais existé et sans qu'elle puisse en aucune façon être alléguée au préjudice de sa dite M. I. ou de ses héritiers et successeurs pour lors existans.

ART. 16. Les H. P. C. persuadées qu'il n'est pas moins important pour le maintien de la tranquillité générale d'assurer dans tous les cas la succession aux Royaumes de Naples et de Sicile, et de suppléer à ce que les traités antérieurs contiennent ou ont laissé d'incertain à cet égard, s'engagent et se promettent mutuellement d'agir d'un parfait et commun concert entr'Elles avec le SS. Infant duc de Parme, de Plaisance et de Guastalle auprès de S. M. le Roi des Deux-Siciles pour prendre et établir avec sadite M. Sicilienne les arrangemens et les mesures nécessaires pour fixer et assurer pour toujours l'ordre de ladite succession de manière à écarter pour jamais toute incertitude et contestation à cet égard.

ART. 17. En considération des facilités que S. M. l'Impéra-

trice Reine de Hongrie et de Bohême apporte aux arrangemens salutaires énoncés dans l'article précédent par sa renonciation au droit de reversion établi en sa faveur par le dernier traité d'Aix-la-Chapelle, S. M. T. C. promet et s'engage d'employer tout son crédit et ses bons offices les plus efficaces pour déterminer S. M. le Roi des Deux-Siciles à céder à titre de dédommagement et de réciprocité à S. M. l'Empereur des Romains en sa qualité de Grand Duc de Toscane et à ses descendans légitimes à perpétuité, l'entière et pleine propriété et souveraineté des places de la Toscane comprises sous le nom d'*Etat des garnisons* pour être lesdites places unies et incorporées à jamais au Grand Duché de Toscane et à renoncer formellement à toutes prétentions quelconques qu'il pourrait avoir ou former sur les biens allodiaux des Maisons de Médicis et de Farnèse.

ART. 18. Le Sérénissime Infant duc de Parme, de Plaisance et de Guastalle, de son côté, renonce formellement et de la manière la plus solennelle en faveur de LL. MM. I. et R. à toutes prétentions quelconques qu'il pourrait avoir ou former sur les biens allodiaux des Maisons de Médicis et de Farnèse ; et en faveur de S. M. I. R. à toutes prétentions quelconques qu'il pourrait avoir ou former sur les Villes et Territoires de Bozzolo et de Sabionetta et S. M. T. C. promet de procurer et faire délivrer le plus tôt qu'il se pourra les dites renonciations et d'engager le SS. Infant Duc de Parme, de Plaisance et de Guastalle à concourir de bonne foi et autant qu'il dépendra de lui, à faciliter et procurer l'entière et pleine exécution des arrangemens précédens et nommément des art. 16 et 17 du présent traité. Les H. P. C. étant convenues entr'Elles et se déclarant mutuellement que l'accession pure et simple et le parfait concours dudit Sérénissime Infant à l'entière exécution des susdits arrangemens est et doit être une condition essentielle de la renonciation de S. M. l'Impératrice Reine au droit de reversion stipulé par le dernier traité d'Aix-la-Chapelle.

ART. 19. Les H. P. C. ayant pareillement considéré que rien ne serait plus propre pour conserver la tranquillité dans l'Empire après qu'elle y sera rétablie que d'écarter les dangers d'un interrègne en adoptant la sage maxime fondée sur les constitutions Germaniques et autorisée par une suite d'exemples, d'assurer à l'Empereur Régnant un successeur immédiat en la personne du Roi des Romains, S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohême se propose de faire le plus tôt qu'il sera possible les démarches nécessaires pour effectuer, dès que les circonstances le permettront, l'Élection d'un Roi des Romains, en faveur du Sérénissime Archiduc fils

ainé de LL. MM. I. et R. et S. M. T. C. promet de seconder sincèrement et d'employer ses bons offices les plus efficaces pour que ladite Election se fasse à la satisfaction des H. P. C. et conformément aux dispositions des Constitutions Impériales et notamment de la Bulle d'or, des traités de Westphalie et de la Capitulation Impériale.

ART. 20. Par le même motif du maintien de la tranquillité générale, S. M. l'Impératrice reine de Hongrie et de Bohême et S. M. T. C. sont convenues entr'Elles de ne prendre aucune mesure par rapport à la future Election du roi de Pologne que d'un commun concert, et que ces mesures n'auront d'autre but que de maintenir de plus en plus la liberté de la nation polonaise. Conformément à ces principes et au désir sincère que LL. dites MM. ont de contribuer en toute occasion à l'avantage de S. M. Polonaise et de sa Maison Royale, Elles déclarent dès à présent que si, dans la future Election d'un Roi de Pologne, le choix libre de cette République venait à tomber sur un des SS. Princes de la Maison Electorale de Saxe, Elles en seraient pleinement satisfaites et l'appuyeraient de leur mieux.

ART. 21. S. M. l'Impératrice Reine étant convenue avec S. A. S. le duc Régnant de Modène du mariage du SS. archiduc Pierre-Léopold, avec la S. Princesse Marie-Richarde fille unique du SS. Prince héréditaire de Modène, et étant naturel que les deux SS. Maisons, si étroitement unies, cherchent à assurer réciproquement le bien-être de leurs Etats, S. M. l'Impératrice se propose de concert avec le SS. duc de Modène de demander à S. M. l'Empereur en faveur du SS. Archiduc Pierre-Léopold, l'expectative de la succession dans les Etats du dit SS. Duc constituant un fief masculin de l'Empire pour le cas que la postérité masculine dudit SS. Duc régnant vint à s'éteindre et à condition que lesdits Etats seront possédés de la même manière que ledit SS. Duc les possède aujourd'hui, et qu'ils ne pourront en aucun tems et sous nul prétexte être réunis à la masse des Etats et Royaumes et Provinces de la S. S. Maison d'Autriche, ni être assujétis à la sanction Pragmatique y établie. S. M. l'Impératrice fermement résolue de se conformer dans la poursuite de ses desseins aux lois et constitutions de l'Empire, a voulu en même temps donner à S. M. T. C. une nouvelle marque de la confiance qu'Elle met dans son amitié en lui faisant part de ses vues à ce sujet, et S. M. T. C. se faisant un vrai plaisir de concourir à ce qui peut être agréable à S. M. l'Impératrice, secondera volontiers de ses bons offices à la Diète et aux différentes Cours de l'Empire les démarches conformes aux Constitutions de l'Empire, qu'en son tems S. M. l'Im-

pératrice jugera à propos de faire relativement à l'expectative en question et contribuera en tout ce qui pourra dépendre d'Elle à sa réussite.

ART. 22. L'objet principal que les H. P. C. se proposent dans le présent traité étant de terminer le plus promptement que se pourra les troubles qui agitent actuellement l'Europe et de prévenir ceux qui pourraient naître par la suite, les dites H. P. C. persuadées qu'un objet si salutaire ne saurait mieux être rempli que par le concours de plusieurs Puissances animées du même esprit, sont convenues entr'Elles, de s'assurer au plus tôt de ce concours au moyen de l'accession de quelques Puissances amies et alliées des deux Cours. Conformément à ce plan, les deux H. P. C. ont résolu d'inviter incessamment et de concert S. M. l'Empereur des Romains à accéder, au présent traité, non seulement en sa qualité de Grand duc de Toscane, mais aussi dès que les circonstances le permettront et le plus tôt possible en sa qualité d'Empereur des Romains et avec le Concours des Princes et Etats de l'Empire. La même invitation se fera pareillement de concert et incessamment à S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, à la Couronné de Suède et à S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, ainsi qu'à d'autres puissances dont on conviendra.

Les H. P. C. renouvellent expressément à cette occasion l'engagement contracté ci-dessus de réunir leurs bons offices pour déterminer S. M. le Roi des deux Siciles à accéder aux arrangemens établis par le présent traité après l'invitation formelle qui lui en sera faite de la part des H. P. C.

ART. 23. Le présent traité demeurera secret tant et aussi peu de tems que les H. P. C. le jugeront nécessaire et convenable, et les dites H. P. C. promettent et s'engagent de n'en donner connaissance et communication que de concert et après s'être bien convaincues l'une et l'autre de l'utilité qui doit ou peut en résulter pour le bien de la cause commune.

ART. 24. Le présent traité sera ratifié par S. M. T. C. et S. M. I. R. et A., et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six semaines ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, Nous Soussignés Ministres Plénipotentiaires de S. M. T. C. et de S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohême avons signé le présent et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Versailles le 30 décembre 1758.

Le Duc DE CHOISEUL-STAINVILLE.

G.-C. DE STARHEMBERG.

ARTICLES SÉPARÉS.

I

(Réserve d'usage en ce qui concerne le droit d'Alternat et l'arrangement différent des articles dans les exemplaires et copies du traité).

II

(Réserve quant aux Titres Souverains employés soit dans les pleins pouvoirs, soit dans les articles du traité, soit dans les Actes d'accession).

III

(Réserve quant à l'emploi exclusif de la langue française).

Déclaration du 30 décembre 1750 concernant les revenus des Pays conquis.

En conséquence de l'art. 10 du traité signé cejourd'hui 30 décembre 1758 par lequel il a été convenu que les revenus tant ordinaires qu'extraordinaires des Pays conquis sur le Roi de Prusse et occupés au nom de S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohême appartiendront en plein à S. M. T. C. et administrés par ceux que sa dite Majesté y commettra, le Soussigné Ambassadeur et Ministre Plénipotentiaire de S. M. I. R. et A. pour terminer définitivement cet objet et prévenir toute discussion qui pourrait y avoir rapport, Déclare, au nom de sa dite M. I. R. et A. et en vertu de ses pleins pouvoirs, que tout ce qui a été levé et perçu dans lesdits Pays, depuis leur première occupation jusqu'au 1^{er} janvier 1759, soit en argent soit de tout autre manière quelconque, demeurera et appartiendra en plein à celle des deux H. P. C. qui les a perçus et en a joui sans qu'aucune recherche, décompte ou prétention puisse jamais en être formée à ce sujet.

En foi de quoi, le Soussigné Ambassadeur et Ministre Plénipotentiaire de S. M. I. R. et A. a signé la présente Déclaration et y a apposé le cachet de ses armes.

Fait à Versailles le 30 décembre 1758.

G.-C. DE STARHEMBERG.

**Traité secret d'alliance conclu à Versailles le 31 décembre 1758
entre la France et l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohême.**

Soit notoire à tous ceux qu'il appartiendra ou peut appartenir en manière quelconque.

Quoique les mesures efficaces que S. M. T. C. et S. M. l'Impératrice reine de Hongrie et de Bohême ont prises par le traité de Versailles signé hier 30 décembre 1758 pour le prompt rétablissement de la paix, et pour en assurer la durée lorsqu'elle aurait été rétablie, puissent paraître suffisantes pour conduire au but qu'on s'était proposé, cependant comme les articles de ce traité ont été rédigés dans l'intention de les communiquer à d'autres puissances et que, par conséquent, on n'a pu y faire entrer quelques arrangemens sur lesquels les H. P. C. se sont promis le plus profond secret, leurs dites majestés pour ne point laisser imparfait un ouvrage si salutaire et ne rien négliger de ce qui peut contribuer à resserrer davantage et perpétuer l'heureuse alliance qui subsiste entr'Elles, ont résolu de renfermer dans un traité particulier et secret tous les objets qui n'ont pu être inscrits dans celui qui a été signé hier.

A cet effet, S. M. T. C. a nommé et autorisé le très illustre et très excellent Seigneur Etienne de *Choiseul*, Duc de *Stainville*, Pair de France, Chevalier de ses ordres, Maréchal de ses camps et armées, Gouverneur et Balli d'épée de Mirecourt, conseiller en tous ses Conseils Ministre et Secrétaire d'état de ses commandemens et finances ;

Et S. M. l'Impératrice reine de Hongrie et de Bohême a pareillement nommé et autorisé le très illustre et très excellent seigneur Georges, Comte du Saint-Empire romain de *Starhemberg*, Chambellan et Conseiller intime actuel de LL. MM. I et R. et leur Ambassadeur auprès de S. M. le roi T. C.

Lesquels en vertu des mêmes pouvoirs dont les copies ont été insérées à la fin du traité signé hier 30 décembre 1758 et qu'ils se sont dûment communiqués en bonne forme, sont convenus des articles suivans.

Art. 1. Le traité conclu entre S. M. T. C. et S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohême et signé à Versailles le 1^{er} mai 1757 ayant rencontré dans son exécution des difficultés assez fortes pour engager les H. P. C. à apporter des changemens considérables au plan qu'elles s'étaient proposé d'abord et à convenir entr'Elles d'un nouveau traité conclu hier 30 décembre 1758 ; Leurs dites Majestés d'un parfait accord et libre consentement ont résolu de se déga-

ger et se dégagent mutuellement l'une et l'autre de toute obligation, promesse et stipulation contractées par ledit traité de l'an 1757. En conséquence, S. M. T. C. et S. M. l'Impératrice reine de Hongrie et de Bohême abrogent, cassent, annulent, le plus formellement et solennellement que faire se peut en tout et chacun de ses points et articles le traité conclu entr'Elles et signé à Versailles le 1^{er} mai 1757, de sorte qu'aucun des engagemens y contractés ne puisse jamais ni sous quelque prétexte que ce soit être allégué ni aucune obligation en être inférée en faveur ou à la charge de l'une et de l'autre des H. P. C., Leurs dites majestés renonçant réciproquement à tous et chaque avantages qui y auraient été stipulés en leur faveur et promettant de la manière la plus solennelle de tenir ledit traité pour nul et de nulle valeur, tout comme s'il n'avait jamais existé.

ART. 2. Les circonstances de tems n'ayant pas permis d'acquitter exactement les subsides que S. M. T. C. s'était engagée de payer à S. M. I. R. et A., de sorte qu'au jour de la signature du présent traité suivant le compte exact qui en a été fait et exécuté, les arrérages du dit subside se sont trouvés monter à la somme de 7,500,000 florins, les H. P. C. déclarent qu'en cassant et annulant le traité de Versailles du 1^{er} mai 1757, leur intention n'a pas été de donner à cette cassation un effet rétroactif sur les paiemens des subsides qui auraient dû être et n'ont point été faits avant la signature du présent traité et S. M. T. C. promet et s'engage de procéder à l'acquittement total de ladite somme immédiatement après la conclusion de la paix et à cet effet de continuer encore après la fin de la présente guerre entre S. M. l'Impératrice reine et le roi de Prusse le paiement de 288,000 florins par mois, aux mêmes termes et clauses qu'il est porté par l'article 3 du traité de Versailles signé hier 30 décembre 1758 jusqu'à ce qu'au moyen de ces remboursemens successifs la susdite somme arriérée de 7,500,000 florins soit entièrement éteinte et acquittée.

ART. 3. Quoiqu'en vertu de l'article 7 du traité de Versailles du 1^{er} mai 1756 et l'article 3 du traité de Versailles du 30 décembre 1758 l'équivalent en argent pour le secours de 24,000 hommes stipulé par lesdits traités soit évalué et fixé à la somme de 288,000 florins par mois, cependant S. M. l'Impératrice reine pour se prêter aux arrangemens pécuniaires que S. M. T. C. a pris relativement à l'état de dépenses pour la présente guerre, consent qu'en déduction desdits 288,000 florins, il ne lui soit payé que 625,000 livres par mois et que, conformément à l'engagement formel que S. M. T. C. prend à cet égard, l'excédent de ladite somme jusqu'à celle de 288,000 florins, soit ajouté successivement aux arrérages de l'ancien subside et ac-

quitté après la conclusion de la paix, aux mêmes termes et de la même manière qu'il a été convenu par l'article précédent.

ART. 4. S. M. l'Impératrice reine de Hongrie et de Bohême en conséquence du désir qu'elle a de concourir sincèrement à ce qui peut être agréable et avantageux à S. M. T. C., s'engage et promet de coopérer de bonne foi et d'employer ses bons offices les plus efficaces, pour que par le traité de paix à conclure entre la France et la Grande Bretagne, les dispositions du traité d'Utrecht et autres traités subséquens relatives aux fortifications et port de la ville de Dunkerque soient abrogées et annulées, S. M. I. s'engageant dès à présent de se charger pour lors de la garantie de tout ce qui sera stipulé à cet égard par ledit traité de paix entre S. M. T. C. et la Grande-Bretagne.

ART. 5. Les H. P. C. se promettent et s'engagent de se garantir réciproquement toutes les conquêtes et autres avantages qui, par la future pacification générale pourront être stipulés en leur faveur comme un juste dédommagement des torts et dommages qu'Elles ont soufferts par la guerre que leurs ennemis ont allumée et de se concerter au plus tôt sur les avantages que S. M. I. R. et A. aurait à accorder à S. M. T. C. en cas que ladite pacification assurât à S. M. l'Impératrice reine quelqu'avantage considérable aux dépens du roi de Prusse.

ART. 6. S. M. l'Impératrice reine de Hongrie et de Bohême par le désir de complaire à S. M. T. C. voulant bien consentir à étendre à toute la postérité légitime tant masculine que féminine du Sérénissime Infant duc de Parme, de Plaisance et de Guastalle sa renonciation au droit de réversion stipulé par le dernier traité d'Aix-la-Chapelle à condition néanmoins qu'on établirait en même temps un ordre de succession immuable dans la maison dudit Sérénissime infant; et S. M. T. C. reconnaissant la convenance, justice et utilité de la condition que S. M. I. R. et A. attache à l'extension de la renonciation susdite, sont convenues entre elles que ladite succession serait réglée de la manière qui suit.

ART. 7. Les descendans mâles du S. Infant duc de Parme, de Plaisance et de Guastalle en ligne directe masculine légitime, tant qu'il en existera, excluront toujours et à perpétuité de la succession tous les descendans quelconques dudit Prince en ligne féminine; mais si par la suite des temps, sa descendance masculine en ligne directe légitime venait à s'éteindre et à manquer entièrement de sorte que la succession eût à passer aux femelles ou à ceux qui en descendraient; alors la SS. Infante Isabelle, fille aînée dudit SS. Infant ou ses descendans

en ligne directe légitime qui existeront pour lors, exclueront à leur tour de la succession tous les autres descendans quelconques dudit SS. Infant en quelque degré de proximité qu'ils puissent se trouver avec le dernier possesseur auquel ladite SS. Infante ou celui de ses descendans pour lors existans, qui suivant l'ordre de primogéniture masculine linéale se trouvera le plus proche, et, au défaut de descendance directe masculine, celui ou celle de ses descendans qui, suivant l'ordre de primogéniture linéale, sera le ou la plus proche, succédera de plein droit et en vertu d'une substitution formelle qui, à l'exclusion de tout autre héritier les appellera à la succession immédiatement après le décès du dernier mâle descendant en ligne directe masculine légitime dudit Sérénissime Infant.

ART. 8. De même si, par la suite des temps, la descendance en ligne directe légitime de la SS. Infante Isabelle venait à manquer entièrement ou qu'elle fût actuellement éteinte au décès du dernier mâle descendant en ligne directe masculine légitime du SS. Infant Duc de Parme, de Plaisance et de Guastalle, alors la SS. Princesse Louise, fille puinée dudit SS. Infant ou ses descendans en ligne directe légitime qui existeront pour lors seront immédiatement substitués à la succession et exclueront indistinctement tout autre héritier quelconque, de la même manière et suivant le même ordre de primogéniture linéale qui a été établi par l'article précédent en faveur de la branche descendante de la SS. Infante Isabelle.

ART. 9. Enfin si la descendance en ligne directe et légitime de la SS. Princesse Louise venait pareillement à manquer ou qu'elle fût actuellement éteinte lorsqu'en vertu de la substitution ci-dessus elle aurait été appelée à la succession, il n'y aura plus substitution ultérieure et la succession appartiendra de plein droit à celui ou à celle qui, suivant l'ordre de primogéniture linéale se trouvera le ou la plus proche du dernier possesseur.

ART. 10. S. M. T. C. s'engage de faire adopter par le SS. Infant Duc de Parme, de Plaisance et de Guastalle l'ordre de succession établi par les articles précédents. S. M. I. R. et A. de son côté s'engage d'employer ses bons offices les plus efficaces pour que ledit ordre de successions soit approuvé et confirmé par S. M. l'Empereur des Romains conformément aux usages et constitutions de l'Empire et les H. P. C. se promettent mutuellement de concerter entre Elles, les mesures les plus propres pour qu'à la prochaine pacification, il soit reconnu et garanti par toutes les Puissances qui prendront part à la paix.

ART. 11. A ces clauses et conditions telles qu'elles ont été énon-

cées par les trois articles précédens, S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohême, déclare que Elle étend à toute la postérité légitime tant masculine que féminine du SS. Infant Duc de Parme, de Plaisance et de Guastalle sa renonciation au droit de reversion établi par le traité d'Aix-la-Chapelle de 1748, de sorte que tout ce qui a été dit et établi par l'art. 15 du traité de Versailles signé hier 30 décembre 1758 en faveur de la postérité masculine légitime dudit SS. Infant s'étende et doit s'étendre à tous ses descendans légitimes de l'un et l'autre sexe et que le droit de reversion que S. M. l'Impératrice Reine s'est réservé par ledit article et que Elle se réserve de nouveau aux clauses portées par le présent article, n'ait et ne puisse avoir lieu qu'au défaut de toute postérité légitime dudit SS. Infant, *bien entendu* que tout le reste des dispositions dudit art. 15, ainsi que des art. 16, 17 et 18 du traité de Versailles du 30 décembre 1758 conservera son entière et pleine vigueur et que les H. P. C. concerteront entr'Elles et établiront des mesures suffisantes pour empêcher qu'en aucun cas, soit à titre de mariage ou autrement les États dudit SS. Infant ne puissent être possédés par un Prince qui serait en même tems Roi de France ou d'Espagne, le tout conformément à ce qui sera plus ample-ment exprimé par les Actes de renonciation et d'acceptation respectifs qui seront dûment délivrés en bonne forme de la part de S. M. I. R. et A. et du SS. Infant Duc de Parme, de Plaisance et de Guastalle.

ART. 12. S. M. T. C. s'étant chargée par un article secret du traité de Vienne du 28 Août 1736, renouvelé et confirmé par un autre article secret du 2^e Mai 1737 de la garantie des biens allodiaux des maisons de Médicis et de Farnèse en faveur de l'Empereur Charles VI de glorieuse mémoire et de S. M. l'Empereur des Romains aujourd'hui régnant, S. M. T. C. renouvelle et confirme cette garantie le plus solennellement que faire se peut et promet d'employer tous ses efforts pour en procurer au plutôt l'entier accomplissement.

ART. 13. Les H. P. C. sont formellement convenues entr'Elles que si, par la suite S. M. le Roi de Sardaigne avait à obtenir quelque avantage à titre d'équivalent ou d'indemnité pour les prétentions qu'Il forme sur une partie du Duché de Plaisance, cet avantage ou équivalent ne pourrait jamais et en aucune manière être établi aux dépens ni tomber à la charge de S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohême.

ART. 14. Outre les différens subsides que S. M. T. C. se propose de continuer aux Princes de l'Empire bien intentionnés pour la bonne cause sa dite Majesté s'engage nommément de continuer le subside à S. M. le Roi de Danemark convenu par le traité du 4 Mai 1758 et

de faire tous ses efforts conjointement avec S. M. I. R. et A. pour mettre l'armée Danoise en activité et engager la Cour de Copenhague à voter à la Diète de l'Empire conformément aux résolutions de la Diète du 17 janvier 1757 et aux intérêts de la cause commune.

ART. 15. Le présent traité par lequel les H. P. C. renouvellent et confirment expressément le traité de Versailles signé hier 30 décembre 1758 comme s'il y était inséré mot à mot demeurera secret quant aux art. 6, 7, 8, 9, 10 et 11 qui concernent les États du SS. Infant Duc de Parme, de Plaisance et de Guastalle et l'ordre de succession à observer dans sa Maison, lesdites H. P. C. promettent et s'engagent de n'en donner connaissance et communication que de concert et après s'être bien convaincues l'une et l'autre de l'utilité qui pourra en résulter pour consolider les arrangemens salutaires qu'Elles se sont proposés.

ART. 16. Le présent traité sera ratifié par S. M. T. C. et par S. M. I. R. et A., et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six semaines ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, Nous Soussignés, Ministres Plénipotentiaires de S. M. T. C. et de S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohême avons signé le présent traité et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à Versailles le 31 décembre 1758.

Le duc de CHOISEUL STAINVILLE,

G. C. DE STARHEMBERG.

Traité de Paix conclu à Paris le 10 février 1763 entre la France, l'Espagne et la Grande Bretagne avec accession du Portugal (1). (Voir l'Extrait, tome I, p. 89).

Au nom de la T. S. et I. Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

Soit notoire à tous ceux qu'il appartiendra, ou peut appartenir en manière quelconque. Il a plu au Tout-puissant de répandre l'esprit d'union et de concorde sur les Princes, dont les divisions avoient porté le trouble dans les quatre parties du Monde, et de leur inspirer le dessein de faire succéder les douceurs de la paix aux malheurs

(1) La ratification de l'Angleterre est du 21 février, celle de la France du 23 et celle de l'Espagne du 25 février 1763. L'acte d'accession du Portugal (voir à la suite du traité), porte la date du 10 février 1763, et la ratification celle du 25 du même mois.

d'une longue et sanglante guerre, qui, après s'être élevée entre la France et l'Angleterre, pendant le règne du Sérénissime et Très Puissant Prince GEORGE II, par la grâce de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de glorieuse mémoire, a été continuée sous le règne du S. et T. P. Prince GEORGE III, son successeur, et s'est communiquée, dans ses progrès, à l'Espagne et au Portugal. En conséquence, le S. et T. P. Prince LOUIS XV, par la grâce de Dieu, Roi T. C. de France et de Navarre ; le S. et T. P. Prince CHARLES III, par la grâce de Dieu, Roi d'Espagne et des Indes ; le S. et T. P. Prince GEORGE III, par la grâce de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, Duc de Brunswick et de Lunébourg, Archi-Trésorier et Électeur du saint Empire Romain, après avoir posé les fondemens de la Paix dans les Préliminaires signés le 3 novembre dernier, à Fontainebleau ; et le S. et T. P. Prince DON JOSEPH I^{er}, par la grâce de Dieu, Roi de Portugal et des Algarves, après y avoir accédé, ont résolu de consommer sans délai ce grand et important ouvrage. A cet effet, les H. P. C. ont nommé et constitué leurs Ambassadeurs extraordinaires et Ministres plénipotentiaires respectifs, savoir : Sa sacrée Majesté le Roi T. C., le très illustre et très excellent Seigneur César-Gabriel de *Choiseul*, Duc de *Praslin*, Pair de France, Chevalier de ses Ordres, Lieutenant général de ses armées et de la province de Bretagne, Conseiller en tous ses Conseils, et Ministre et Secrétaire d'État, et de ses commandemens et finances : Sa sacrée Majesté le Roi Catholique, le très illustre et très excellent Seigneur Don Jérôme Grimaldi, Marquis de *Grimaldi*, Chevalier des Ordres du Roi T. C., Gentilhomme de la Chambre de S. M. C., avec exercice, et son Ambassadeur extraordinaire près de S. M. T. C. : Sa sacrée Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, le très illustre et très excellent Seigneur Jean, Duc et Comte de *Bedford*, Marquis de *Tavistock*, etc., son Ministre d'État, Lieutenant général de ses armées, Garde de son Sceau privé, Chevalier du très noble Ordre de la Jarretière, et son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près de S. M. T. C. : Sa sacrée Majesté le Roi Très Fidèle, le très illustre et très excellent Seigneur Martin de *Mello et Castro*, Chevalier-Profès de l'Ordre de Christ, du Conseil de S. M. T. F., et son Ambassadeur et Ministre plénipotentiaire près de S. M. T. C. Lesquels, après s'être dûment communiqué leurs Plein-pouvoirs en bonne forme, et dont les copies sont transcrites à la fin du présent Traité de paix, sont convenus des articles dont la teneur s'ensuit.

ART. 1^{er}. Il y aura une Paix chrétienne, universelle et perpétuelle, tant par mer que par terre, et une amitié sincère et constante sera

rétablie entre Leurs Majestés Très Chrétienne, Catholique, Britannique et Très Fidèle, et entre leurs héritiers et successeurs, royaumes, États, provinces, pays, sujets et vassaux, de quelque qualité, et condition qu'ils soient, sans exception de lieux ni de personnes ; en sorte que les Hautes Parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entre Elles et leurs dits États et Sujets cette amitié et correspondance réciproques, sans permettre dorénavant que de part ni d'autre on commette aucune sorte d'hostilités, par mer ou par terre, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être ; et on évitera soigneusement tout ce qui pourroit altérer à l'avenir l'union heureusement rétablie, s'attachant au contraire à se procurer réciproquement, en toute occasion, tout ce qui pourroit contribuer à leurs gloire, intérêts et avantages mutuels, sans donner aucun secours ou protection, directement ou indirectement, à ceux qui voudroient porter quelque préjudice à l'une ou à l'autre des dites Hautes Parties contractantes. Il y aura un oubli général de tout ce qui a pu être fait ou commis avant ou depuis le commencement de la guerre qui vient de finir.

ART. 2. Les Traités de Westphalie, de 1648 ; ceux de Madrid, entre les Couronnes d'Espagne et de la Grande-Bretagne, de 1667 et de 1670 ; les Traités de Paix de Nimègue, de 1678 et de 1679 ; de Ryswick, de 1697 ; ceux de Paix et de Commerce d'Utrecht, de 1713 ; celui de Bade, de 1714 ; le Traité de la triple alliance de la Haye, de 1717 ; celui de la quadruple alliance de Londres, de 1718 ; le Traité de Paix de Vienne, de 1738 ; le Traité définitif d'Aix-la-Chapelle, de 1748 ; et celui de Madrid, entre les Couronnes d'Espagne et de la Grande-Bretagne, de 1750 ; aussi bien que les Traités entre les Couronnes d'Espagne et de Portugal, du 13 février 1668, du 6 février 1715, et du 12 février 1761 ; et celui du 11 avril 1713, entre la France et le Portugal, avec les garanties de la Grande-Bretagne, servent de base et de fondement à la Paix et au présent traité : et pour cet effet ils sont tous renouvelés et confirmés, dans la meilleure forme, ainsi que tous les Traités en général qui subsistaient entre les Hautes Parties contractantes, avant la guerre, et comme, s'ils étoient insérés ici mot à mot ; en sorte qu'ils devront être observés exactement à l'avenir dans toute leur teneur, et religieusement exécutés de part et d'autre, dans tous les points auxquels il n'est pas dérogé par le présent Traité, nonobstant tout ce qui pourroit avoir été stipulé au contraire par aucune des Hautes Parties contractantes : et toutes les dites Parties déclarent qu'Elles ne permettront pas qu'il subsiste aucun privilège, grâce ou indulgence, contraires aux Traités ci-dessus

confirmés, à l'exception de ce qui aura été accordé et stipulé par le présent Traité.

ART. 3. Tous les prisonniers faits de part et d'autre, tant par terre que par mer, et les otages enlevés ou donnés pendant la guerre et jusqu'à ce jour, seront restitués sans rançon, dans six semaines au plus tard à compter du jour de l'échange de la ratification du présent Traité, chaque Couronne soldant respectivement les avances qui auront été faites, pour la subsistance et l'entretien de ses prisonniers, par le Souverain du pays où ils auront été détenus, conformément aux reçus et états constatés, et autres titres authentiques qui seront fournis de part et d'autre; et il sera donné réciproquement des sûretés pour le paiement des dettes que les prisonniers auraient pu contracter, dans les États où ils auraient été détenus jusqu'à leur entière liberté: Et tous les vaisseaux, tant de guerre que marchands, qui auraient été pris depuis l'expiration des termes convenus pour la cessation des hostilités par mer, seront pareillement rendus de bonne foi, avec tous leurs équipages et cargaisons; et on procédera à l'exécution de cet article immédiatement après l'échange des ratifications de ce Traité.

ART. 4. S. M. T. C. renonce à toutes les prétentions qu'Elle a formées autrefois ou pu former à la Nouvelle-Ecosse ou l'Acadie, en toutes ses parties, et la garantit toute entière, et avec toutes ses dépendances, au Roi de la Grande-Bretagne: De plus Sa Majesté Très Chrétienne cède et garantit à Sa dite-Majesté Britannique, en toute propriété, le Canada avec toutes ses dépendances, ainsi que l'île du Cap-Breton, et toutes les autres îles et côtes dans le golfe et fleuve Saint-Laurent, et généralement tout ce qui dépend desdits pays, terres, îles et côtes, avec la souveraineté, propriété, possession et tous droits acquis par Traités ou autrement, que le Roi Très Chrétien et la Couronne de France ont eus jusqu'à présent sur lesdits pays, îles, terres, lieux, côtes et leurs habitans; ainsi que le Roi T. C. cède et transporte le tout audit Roi et à la Couronne de la Grande-Bretagne, et cela de la manière et dans la forme la plus ample, sans restriction, et sans qu'il soit libre de revenir, sous aucun prétexte, contre cette cession et garantie, ni de troubler la Grande-Bretagne dans les possessions sus-mentionnées. De son côté, S. M. B. convient d'accorder aux habitans du Canada la liberté de la religion Catholique; en conséquence, Elle donnera les ordres les plus précis et les plus effectifs, pour que ses nouveaux sujets Catholiques Romains puissent professer le culte de leur Religion, selon le rite de l'Église Romaine, en tant que le permettent les loix de la Grande-Bretagne.

S. M. B. convient en outre que les habitans français ou autres, qui auraient été Sujets du Roi T. C. en Canada, pourront se retirer, en toute sûreté et liberté, où bon leur semblera, et pourront vendre leurs biens, pourvu que ce soit à des sujets de S. M. B., et transporter leurs effets, ainsi que leurs personnes, sans être gênés dans leur émigration, sous quelque prétexte que ce puisse être, hors celui de dettes, ou de procès criminels; le terme limité pour cette émigration sera fixé à l'espace de dix-huit mois, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent Traité.

ART. 5. Les Sujets de la France auront la liberté de la pêche et de la sécherie sur une partie des côtes de l'isle de Terre-Neuve, telle qu'elle est spécifiée par l'article XIII du Traité d'Utrecht, lequel article est renouvelé et confirmé par le présent Traité (à l'exception de ce qui regarde l'isle du Cap-Breton, ainsi que les autres isles et côtes dans l'embouchure et dans le golfe Saint-Laurent) : Et S. M. B. consent de laisser aux Sujets du Roi T. C. la liberté de pêcher dans le golfe Saint-Laurent, à condition que les Sujets de la France n'exercent ladite pêche qu'à la distance de ~~deux~~ lieues de toutes les côtes appartenantes à la Grande-Bretagne, soit celles du continent, soit celles des isles situées dans ledit golfe Saint-Laurent : Et pour ce qui concerne la pêche sur les côtes de l'isle du Cap-Breton, hors du dit golfe, il ne sera permis aux Sujets du Roi T. C. d'exercer ladite pêche qu'à la distance de quinze lieues des côtes de l'isle du Cap-Breton; et la pêche sur les côtes de la Nouvelle-Écosse ou Acadie, et partout ailleurs hors dudit golfe, restera sur le pied des Traités antérieurs.

ART. 6. Le Roi de la Grande-Bretagne cède les isles de Saint-Pierre et de Miquelon, en toute propriété, à S. M. T. C., pour servir d'abri aux Pêcheurs français; et S. M. T. C. s'oblige à ne point fortifier lesdites isles, à n'y établir que des bâtimens civils pour la commodité de la pêche, et à n'y entretenir qu'une garde de cinquante hommes, pour la police.

ART. 7. Afin de rétablir la paix sur des fondemens solides et durables, et écarter pour jamais tout sujet de dispute, par rapport aux limites des territoires français et britanniques, sur le continent de l'Amérique, il est convenu qu'à l'avenir les confins entre les États de S. M. T. C. et ceux de S. M. B., en cette partie du monde, seront irrévocablement fixés par une ligne tirée au milieu du fleuve Mississipi, depuis sa naissance jusqu'à la rivière d'Iberville, et de là par une ligne tirée au milieu de cette rivière et des lacs Maurepas et Pontchartrain, jusqu'à la mer : Et à cette fin le Roi T. C. cède en

toute propriété et garantit à S. M. B. la rivière et le port de la Mobile, et tout ce qu'il possède ou a dû posséder du côté gauche du fleuve-Mississipi; à l'exception de la ville de la Nouvelle-Orléans, et de l'isle dans laquelle elle est située, qui demeureront à la France: bien entendu que la navigation du fleuve Mississipi sera également libre, tant aux Sujets de la Grande-Bretagne, comme à ceux de la France, dans toute sa largeur et dans toute son étendue, depuis sa source jusqu'à la mer, et nommément cette partie qui est entre la susdite isle de la Nouvelle-Orléans et la rive droite de ce fleuve, aussi bien que l'entrée et la sortie par son embouchure. Il est de plus stipulé que les bâtimens appartenans aux Sujets de l'une ou l'autre nation ne pourront être arrêtés, visités, ni assujétis au paiement d'aucun droit quelconque. Les stipulations insérées dans l'article 4, en faveur des habitans du Canada, auront lieu de même pour les habitans des pays cédés par cet article.

ART. 8. Le Roi de la Grande-Bretagne restituera à la France les isles de la Guadeloupe, de Marie-Galante, de la Désirade, de la Martinique et de Belle Isle; et les places de ces isles seront rendues dans le même état où elles étaient quand la conquête en a été faite par les armes britanniques; bien entendu que les Sujets de Sa Majesté Britannique qui se seraient établis, ou ceux qui auraient quelques affaires de commerce à régler dans lesdites isles et autres endroits restitués à la France par le présent Traité, auront la liberté de vendre leurs terres et leurs biens, de régler leurs affaires, de recouvrer leurs dettes, et de transporter leurs effets, ainsi que leurs personnes, à bord des Vaisseaux qu'il leur sera permis de faire venir auxdites isles et autres endroits restitués comme dessus, et qui ne serviront qu'à cet usage seulement, sans être gênés à causé de leur Religion, ou sous quelque autre prétexte que ce puisse être, hors celui de dettes ou de procès criminels; et pour cet effet, le terme de dix-huit mois est accordé aux Sujets de S. M. B., à compter du jour de l'échange des ratifications du présent Traité. Mais comme la liberté accordée aux Sujets de S. M. B. de transporter leurs personnes et leurs effets sur des Vaisseaux de leur nation; pourrait être sujette à des abus, si l'on ne prenait la précaution de les prévenir, il a été convenu expressément entre S. M. T. C. et S. M. B. que le nombre des Vaisseaux anglais qui auront la liberté d'aller auxdites isles et lieux restitués à la France, sera limité, ainsi que le nombre de tonneaux de chacun; qu'ils iront en lest, partiront dans un terme fixé, et ne feront qu'un seul voyage, tous les effets appartenans aux Anglais devant être embarqués en même temps. Il a été convenu en outre que

S. M. T. C. fera donner les passeports nécessaires pour lesdits Vaisseaux ; quo pour plus grande sûreté, il sera libre de mettre deux Commis ou Gardes français, sur chacun desdits Vaisseaux, qui seront visités dans les attéragés et ports desdites isles et lieux restitués à la France, et qu'é les marchandises qui s'y pourfont trouver, seront confisquées.

ART. 9. Le Roi T. C. cède et garantit à S. M. B., en toute propriété, les isles de la Grenade et les Grenadins, avec les mêmes stipulations en faveur des habitans de cette Colonie, insérées dans l'article 4 pour ceux du Canada ; et le partage des isles appelées Neutres, est convenu et fixé, de manière que celles de Saint-Vincent, la Dominique et Tabago, resteront en toute propriété à la Grande-Bretagne, et que celle de Sainte-Lucie sera remise à la France, pour en jouir pareillement en toute propriété ; et les H. P. C. garantissent le partage ainsi stipulé.

ART. 10. S. M. B. restituera à la France l'isle de Gorée, dans l'état où elle s'est trouvée quand elle a été conquise ; et S. M. T. C. cède en toute propriété, et garantit au Roi de la Grande-Bretagne la rivière de Sénégal, avec les forts et comptoirs de Saint-Louis, de Podor et de Galam, et avec tous les droits et dépendances de ladite rivière de Sénégal.

ART. 11. Dans les Indes orientales, la Grande-Bretagne restituera à la France, dans l'état où ils sont aujourd'hui, les différens comptoirs que cette Couronne possédait, tant sur la côte de Coromandel et d'Orixa, que sur celle de Malabar, ainsi que dans le Bengale, au commencement de l'année 1749 ; et S. M. T. C. renonce à toute prétention aux acquisitions qu'Elle avoit faites sur la côte de Coromandel et d'Orixa ; depuis ledit commencement de l'année 1749. S. M. T. C. restituera de son côté tout ce qu'Elle pourrait avoir conquis sur la Grande-Bretagne, dans les Indes orientales, pendant la présente guerre, et fera restituer nommément Nattal et Tapanooly dans l'isle de Sumatra : Elle s'engage de plus à ne point ériger de fortifications et à ne point entretenir de troupes dans aucune partie des États du Soubab de Bengale ; et afin de conserver la paix future sur la côte de Coromandel et d'Orixa, les Français et les Anglais reconnaîtront Mahomet Aly-Khan pour légitime Nabab du Carnate, et Salabat Jing pour légitime Soubab du Decan ; et les deux Parties renonceroient à toute demande ou prétention de satisfaction qu'Elles pourraient former à la charge l'une de l'autre, ou à celle de leurs Alliés Indiens, pour les déprédations ou dégâts commis, soit d'un côté, soit de l'autre, pendant la guerre.

ART. 12. L'isle de Minorque sera restituée à S. M. B., ainsi que le fort Saint-Philippe, dans le même état où ils se sont trouvés, lorsque la conquête en a été faite par les armes du Roi T. C., et avec l'artillerie qui y étoit lors de la prise de ladite Isle et dudit Fort.

ART. 13. La ville et le port de Dunkerque seront mis dans l'état fixé par le dernier Traité d'Aix-la-Chapelle, et par les traités antérieurs. La cunette sera détruite immédiatement après l'échange des ratifications du présent Traité, ainsi que les forts et batteries qui défendent l'entrée du côté de la mer ; et il sera pourvu en même temps à la salubrité de l'air et à la santé des habitans par quelque autre moyen, à la satisfaction du Roi de la Grande-Bretagne.

ART. 14. La France restituera tous les pays appartenans à l'Électorat d'Hanovre, au Landgrave de Hesse, au Duc de Brunswick et au Comte de la Lippe-Buckebourg, qui se trouvent ou se trouveront occupés par les armes de S. M. T. C. Les places de ces différens pays seront rendues dans le même état où elles étoient quand la conquête en a été faite par les armes Françaises ; et les pièces d'artillerie qui auront été transportées ailleurs, seront remplacées par le même nombre, de même calibre, poids et métal.

ART. 15. En cas que les stipulations contenues dans l'article 13 des Préliminaires, ne fussent pas accomplies lors de la signature du présent Traité, tant par rapport aux évacuations à faire par les armées de la France, des places de Clèves, de Wésel, de Gueldres et de tous les pays appartenans au Roi de Prusse, que par rapport aux évacuations à faire par les armées Française et Britannique, des pays qu'elles occupent en Westphalie, Basse-Saxe, sur le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et dans tout l'Empire, et à la retraite des troupes dans les États de leurs Souverains respectifs. Leurs Majestés T. C. et B. promettent de procéder de bonne foi avec toute la promptitude que le cas pourra permettre, auxdites évacuations, dont Elles stipulent l'accomplissement parfait avant le 15 de Mars prochain, ou plus tôt, si faire se peut ; et Leurs Majestés T. C. et B. s'engagent de plus, et se promettent de ne fournir aucun secours, dans aucun genre, à leurs Alliés respectifs, qui resteront engagés dans la guerre d'Allemagne.

ART. 16. La décision des prises faites, en temps de paix, par les Sujets de la Grande-Bretagne sur les Espagnols, sera remise aux Cours de justice de l'Amirauté de la Grande-Bretagne, conformément aux règles établies parmi toutes les Nations ; de sorte que la validité desdites prises entre les Nations Espagnole et Britannique, sera décidée et jugée selon le droit des Gens et selon les Traités, dans les Cours de justice de la Nation qui aura fait la capture.

ART. 17. S. M. B. fera démolir toutes les fortifications que ses Sujets pourront avoir érigées dans la baye de Honduras, et autres lieux du territoire de l'Espagne, dans cette partie du monde, quatre mois après la ratification du présent Traité; et S. M. C. ne permettra point que les Sujets de S. M. B., ou leurs ouvriers, soient inquiétés ou molestés, sous aucun prétexte que ce soit, dans lesdits lieux, dans leur occupation de couper, charger et transporter le bois de teinture et de campêche; et pour cet effet, ils pourront bâtir sans empêchement, et occuper sans interruption les maisons et les magasins qui sont nécessaires pour eux, pour leurs familles et pour leurs effets; et S. M. C. leur assure par cet article l'entière jouissance de ces avantages et facultés sur les côtes et territoires Espagnols, comme il est stipulé ci-dessus, immédiatement après la ratification du présent Traité.

ART. 18. S. M. C. se désiste, tant pour Elle que pour ses Successeurs, de toute prétention qu'Elle peut avoir formée en faveur des Guipuscoans, et autres de ses Sujets, au droit de pêcher aux environs de l'isle de Terre-Neuve.

ART. 19. Le Roi de la Grande-Bretagne restituera à l'Espagne tout le territoire qu'il a conquis dans l'isle de Cuba, avec la place de la Havane; et cette place, aussi bien que toutes les autres places de ladite isle, seront rendues dans le même état où elles étoient quand elles ont été conquises par les armes de S. M. B.: bien entendu que les Sujets de S. M. B. qui se seraient établis, ou ceux qui auraient quelques affaires de commerce à régler dans ladite Isle restituée à l'Espagne par le présent Traité, auront la liberté de vendre leurs terres et leurs biens, de régler leurs affaires, de recouvrer leurs dettes et de transporter leurs effets ainsi que leurs personnés, à bord des Vaisseaux qu'il leur sera permis de faire venir à ladite Isle restituée, comme dessus, et qui ne serviront qu'à cet usage seulement, sans être gênés à cause de leur Religion, ou sous quelque autre prétexte que ce puisse être, hors celui de dettes ou de procès criminels; et pour cet effet, le terme de dix-huit mois est accordé aux Sujets de S. M. B., à compter du jour de l'échange des ratifications du présent Traité. Mais comme la liberté accordée aux Sujets de S. M. B., de transporter leurs personnes et leurs effets sur des Vaisseaux de leur Nation, pourroit être sujette à des abus, si l'on ne prenoit la précaution de les prévenir, il a été convenu expressément entre S. M. C. et S. M. B. que le nombre des Vaisseaux anglais, qui auront la liberté d'aller à ladite Isle restituée à l'Espagne, sera limité, ainsi que le nombre de tonneaux de chacun; qu'ils iront en

lest, partiront dans un terme fixé, et ne feront qu'un seul voyage, tous les effets appartenans aux Anglois devant être embarqués en même temps. Il a été convenu en outre, que S. M. C. fera donner les passeports nécessaires pour lesdits Vaisseaux; que pour plus grande sûreté, il sera libre de mettre deux Commis ou Gardes espagnols sur chacun desdits Vaisseaux, qui seront visités dans les attéragés et ports de ladite Isle restituée à l'Espagne, et que les marchandises, qui s'y pourront trouver, seront confisquées.

ART. 20. En conséquence de la restitution stipulée dans l'article précédent, S. M. C. cède et garantit, en toute propriété, à S. M. B. la Floride, avec le fort Saint-Augustin et la baie de Pensacolà, ainsi que tout ce que l'Espagne possède sur le continent de l'Amérique septentrionale, à l'est ou au sud est du fleuve Mississipi, et généralement tout ce qui dépend desdits pays et terres, avec la souveraineté, propriété, possession et tous droits acquis par Traités, ou autrement, que le Roi Catholique et la Couronne d'Espagne ont eus jusqu'à présent sur lesdits pays, terres, lieux et leurs habitans, ainsi que le Roi Catholique cède et transporte le tout audit Roi et à la Couronne de la Grande-Bretagne, et cela de la manière et dans la forme la plus ample. S. M. B. convient, de son côté, d'accorder aux habitans des pays ci-dessus cédés la liberté de la religion Catholique; en conséquence Elle donnera les ordres les plus exprès et les plus effectifs, pour que ses nouveaux sujets Catholiques Romains puissent professer le culte de leur Religion, selon le rit de l'Eglise Romaine, en tant que le permettent les loix de la Grande-Bretagne. S. M. B. convient en outre que les habitans Espagnols, ou autres, qui auroient été Sujets du Roi Catholique dans lesdits pays, pourront se retirer, en toute sûreté et liberté, où bon leur semblera, et pourront vendre leurs biens, pourvu que ce soit à des Sujets de S. M. B., et transporter leurs effets, ainsi que leurs personnes, sans être gênés dans leur émigration, sous quelque prétexte que ce puisse être, hors celui de dettes ou de procès criminels; le terme limité pour cette émigration étant fixé à l'espace de dix-huit mois, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent Traité. Il est de plus stipulé que S. M. C. aura la faculté de faire transporter tous les effets qui peuvent lui appartenir, soit artillerie ou autres.

ART. 21. Les Troupes françaises et espagnoles évacueront tous les territoires, campagnes, villes, places et châteaux de S. M. T. F. en Europe, sans réserve aucune, qui pourront avoir été conquis par les armées de France et d'Espagne, et les rendront dans le même état où ils étoient quand la conquête en a été faite, avec la même artillerie et

les munitions de guerre qu'on y a trouvées. Et à l'égard des colonies Portugaises en Amérique, Afrique, ou dans les Indes Orientales, s'il y était arrivé quelque changement, toutes choses seront remises sur le même pied où elles étaient, et en conformité des Traités précédens, qui subsistaient entre les Cours de France, d'Espagne et de Portugal, avant la présente guerre.

ART. 22. Tous les papiers, lettres, documens et archives qui se sont trouvés dans les pays, terres, villes et places qui sont restitués, et ceux appartenant aux pays cédés, seront délivrés ou fournis respectivement et de bonne foi, dans le même temps, s'il est possible, de la prise de possession, ou, au plus tard, quatre mois après l'échange des ratifications du présent Traité, en quelque lieu que lesdits papiers ou documens puissent se trouver.

ART. 23. Tous les pays et territoires qui pourroient avoir été conquis, dans quelque partie du monde que ce soit par les armes de Leurs Majestés T. C. et C., ainsi que par celles de Leurs Majestés B. et T. F., qui ne sont pas compris dans le présent traité, ni à titre de cessions, ni à titre de restitutions, seront rendus sans difficulté, et sans exiger de compensations.

ART. 24. Comme il est nécessaire de désigner une époque fixe pour les restitutions et les évacuations à faire par chacune des H. P. C., il est convenu que les Troupes françaises et britanniques compléteront avant le 15 de Mars prochain tout ce qui restera à exécuter des articles 12 et 13 des Préliminaires signés le 3^e jour de Novembre passé, par rapport à l'évacuation à faire dans l'Empire ou ailleurs.

L'isle de Belle-isle sera évacuée six semaines après l'échange des ratifications du présent Traité, ou plus tôt si faire se peut.

La Guadeloupe, la Desirade, Marie-Galante, la Martinique et Sainte-Lucie, trois mois après l'échange des ratifications du présent Traité, ou plus tôt si faire se peut.

La Grande-Bretagne entrera pareillement au bout de trois mois après l'échange des ratifications du présent Traité, ou plus tôt si faire se peut, en possession de la rivière et du port de la Mobile, et de tout ce qui doit former les limites du territoire de la Grande-Bretagne du côté du fleuve du Mississipi, telles qu'elles sont spécifiées dans l'article 7.

L'isle de Gorée sera évacuée, par la Grande-Bretagne, trois mois après l'échange des ratifications du présent Traité ; et l'isle de Minorque, par la France, à la même époque, ou plus tôt si faire se peut : et selon les conditions de l'article 6, la France entrera de même en possession des isles de Saint-Pierre et Miquelon, au bout de trois mois après l'échange des ratifications du présent Traité.

Les Comptoirs aux Indes orientales seront rendus six mois après l'échange des ratifications du présent Traité, ou plus tôt si faire se peut.

La place de la Havane, avec tout ce qui a été conquis dans l'isle de Cuba, sera restituée trois mois après l'échange des ratifications du présent Traité, ou plus tôt si faire se peut ; et en même temps la Grande-Bretagne entrera en possession du pays cédé par l'Espagne, selon l'article 20.

Toutes les places et pays de S. M. T. F. en Europe, seront restituées immédiatement après l'échange des ratifications du présent Traité, et les Colonies portugaises qui pourront avoir été conquises, seront restituées dans l'espace de trois mois dans les Indes occidentales, et de six mois dans les Indes orientales, après l'échange des ratifications du présent Traité, ou plus tôt si faire se peut. Toutes les places dont la restitution est stipulée ci-dessus, seront rendues avec l'artillerie et les munitions qui s'y sont trouvées lors de la conquête ; en conséquence de quoi les ordres nécessaires seront envoyés, par chacune des H. P. C., avec les passeports réciproqués pour les Vaisseaux qui les porteront, immédiatement après l'échange des ratifications du présent Traité.

Art. 25. S. M. B., en sa qualité d'Electeur de Brunswick-Lunebourg, tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs, et tous les États et possessions de Sa dite Majesté en Allemagne, sont compris et garantis par le présent Traité de Paix.

Art. 26. Leurs sacrées Majestés T. C., C., B. et T. F. promettent d'observer sincèrement et de bonne foi, tous les articles contenus et établis dans le présent Traité, et Elles ne souffriront pas qu'il y soit fait de contravention directe ou indirecte par leurs Sujets respectifs : Et les susdites H. P. C. se garantissent généralement et réciproquement toutes les stipulations du présent Traité.

Art. 27. Les ratifications solennelles du présent Traité, expédiées en bonne et due forme, seront échangées en cette ville de Paris, entre les H. P. C., dans l'espace d'un mois, ou plus tôt s'il est possible, à compter du jour de la signature du présent Traité.

En foi de quoi, Nous soussignés, leurs Ambassadeurs extraordinaires et Ministres plénipotentiaires, avons signé de notre main, en leur nom, et en vertu de nos plein-pouvoirs, le présent Traité définitif, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Paris le 10 de février 1763.

CHOISEUL duc de PRASLIN. El marques de GRIMALDI. BEDFORD.

ARTICLES SÉPARÉS

ART. 1^{er}. Quelques-uns des Titres employés par les Puissances contractantes, soit dans les Plein-pouvoirs et autres actes, pendant le cours de la négociation, soit dans le préambule du présent Traité, n'étant pas généralement reconnus, il a été convenu qu'il ne pourroit jamais en résulter aucun préjudice pour aucune desdites Parties contractantes, et que les Titres pris ou omis de part et d'autre, à l'occasion de ladite négociation et du présent Traité, ne pourront être cités ni tirés à conséquence.

ART. 2. Il a été convenu et arrêté que la Langue française employée dans tous les exemplaires du présent Traité, ne formera point un exemple qui puisse être allégué, ni tiré à conséquence, ni porter préjudice en aucune manière à aucune des Puissances contractantes ; et que l'on se conformera à l'avenir à ce qui a été observé et doit être observé, à l'égard et de la Part des Puissances qui sont en usage et en possession de donner et de recevoir des exemplaires de semblables Traités, en une autre langue que la française : le présent Traité ne laissant pas d'avoir la même force et vertu que si le susdit usage y avait été observé.

ART. 3. Quoique le Roi de Portugal n'ait pas signé le présent Traité définitif, Leurs Majestés T. C., C. et B. reconnaissent néanmoins que S. M. T. F. y est formellement comprise, comme Partie contractante, et comme si Elle avoit expressément signé ledit Traité. En conséquence, Leurs Majestés T. C., C. et B. s'engagent respectivement et conjointement avec S. M. T. F., de la façon la plus expresse et la plus obligatoire, à l'exécution de toutes et chacune des clauses contenues dans ledit Traité, moyennant son acte d'accession.

Les présens articles séparés auront la même force que s'ils étaient insérés dans le Traité.

En foi de quoi, Nous soussignés, Ambassadeurs extraordinaires et Ministres plénipotentiaires de Leurs Majestés T. C., C. et B., avons signé les présens articles séparés, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Paris, le 10 de février 1763.

CHOISEUL duc de PRASLIN. El marques de GRIMALDE. BEDFORD.

Déclaration du Plénipotentiaire français concernant les dettes du Canada.

Le Roi de la Grande-Bretagne ayant désiré que le paiement des Lettres de change et Billets qui ont été délivrés aux Canadiens, pour les fournitures faites aux Troupes françaises, fût assuré ; S. M. T. C., très-disposée à rendre à chacun la justice qui lui est légitimement due, a déclaré et déclare que lesdits Billets et Lettres de change seront exactement payés, d'après une liquidation faite dans un temps convenable, selon la distance des lieux et la possibilité ; en évitant néanmoins que les Billets et Lettres de change, que les Sujets français pourroient avoir au moment de cette déclaration, ne soient confondus avec les Billets et Lettres de change qui sont dans la possession des nouveaux Sujets du Roi de la Grande-Bretagne.

En foi de quoi, Nous, Ministre soussigné de S. M. T. C. à ce dûment autorisé, avons signé la présente déclaration, et à icelle fait apposer le cachet de nos armes.

Donné à Paris le 10. de février 1763.

CHOISEUL duc de PRASLIN.

Déclaration du plénipotentiaire de S. M. B. concernant les limites du Bengale dans les Indes orientales.

Nous soussigné, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Roi de la Grande-Bretagne pour prévenir tout sujet de contestation à l'occasion des limites des États du Subab de Bengale, ainsi que de la côte de Coromandel et d'Orixa, déclarons au nom et par ordre de S. M. B., que lesdits États du Subab de Bengale seront censés ne s'étendre que jusqu'à Yanaon exclusivement, et qu'Yanaon sera regardé comme compris dans la partie septentrionale de la côte de Coromandel ou d'Orixa.

En foi de quoi, Nous, soussigné Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de la Grande-Bretagne, avons signé la présente déclaration, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Paris le 10 de février 1763.

BEDFORD.

Acte d'accession du Roi de Portugal, dressé à Paris le 10 février 1763.

Au nom de la T. S. et L. Trinité, Père, Fils et Saint Esprit. Ainsi soit-il.

Soit notoire à tous ceux qu'il appartiendra, ou peut appartenir. Les Ambassadeurs et Ministres plénipotentiaires de S. M. T. C., de S. M. C. et de S. M. B., ayant conclu et signé à Paris le 10 de février de cette année, un Traité définitif de Paix, et des articles séparés, desquels la teneur s'ensuit. *Fiat insertio.*

Et lesdits Ambassadeurs et Plénipotentiaires, ayant amiablement invité l'Ambassadeur et Ministre plénipotentiaire de S. M. T. F., d'y accéder au nom de Sa dite Majesté : Les Ministres plénipotentiaires soussignés, savoir, de la part du S. et T. P. Prince Louis XV, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre, le très-illustre et très-excellent Seigneur César-Gabriel de *Choiseul*, Duc de *Praslin*, Pair de France, Chevalier de ses Ordres, Lieutenant général de ses armées et de la province de Bretagne, Conseiller en tous ses Conseils, et Ministre et Secrétaire d'État et de ses commandemens et finances : Et de la part du S. et T. P. Prince Dom Joseph I^{er}, par la grace de Dieu Roi de Portugal et des Algarves, le très-illustre et très-excellent Seigneur Martin de *Mello y Castro*, Chevalier-profès de l'Ordre de Christ, du Conseil de S. M. T. F., et son Ambassadeur et Ministre plénipotentiaire près de S. M. T. C., en vertu de leurs pleins-pouvoirs, qu'ils se sont communiqués, et dont copies seront ajoutées à la fin du présent acte, sont convenus de ce qui suit.

S. M. T. F. désirant concourir au plus prompt rétablissement de la Paix, accède, en vertu du présent acte, auxdits Traité définitif et articles séparés, tels qu'ils sont transcrits ci-dessus, sans aucune réserve ni exception ; dans la ferme confiance que tout ce qui y est promis à Sa dite Majesté sera accompli de bonne foi : déclarant en même temps, et promettant d'accomplir avec une égale fidélité tous les articles, clauses et conditions qui la concernent.

De son côté, S. M. T. C. accepte la présente accession de S. M. T. F., et promet pareillement d'accomplir, sans aucune réserve ou exception, tous les articles, clauses et conditions contenus dans ledit Traité définitif, et les articles séparés, ci-dessus insérés.

Les ratifications du présent acte seront échangées dans l'espace d'un mois, à compter de ce jour, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, Nous, Ministres plénipotentiaires de S. M. T. C. et

de S. M. T. F., avons signé le présent acte, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Paris, le 10 de février 1763.

CHOISEUL duc de PRASLIN.

DE MELLO Y CASTRO.

Déclaration du plénipotentiaire de S. M. T. F., concernant l'Alternative avec les Rois de France et de la Grande-Bretagne.

Comme à la fin de la négociation du Traité définitif, signé à Paris ce jourd'hui 10 février, il s'est élevé une difficulté sur l'ordre des signatures, qui aurait pû retarder la conclusion dudit Traité, Nous, soussigné Ambassadeur et Ministre plénipotentiaire de S. M. T. F., déclarons que l'Alternative observée de la part du Roi T. C. et de la part du Roi de la Grande-Bretagne, avec le Roi T. F., dans l'Acte d'accession de la Cour du Portugal, n'a été accordée par Leurs Majestés T. C. et B. que dans l'unique vûe d'accélérer la conclusion dudit Traité définitif, et de consolider par-là plus promptement un ouvrage si important et si salutaire, et que cette complaisance de Leurs Majestés T. C. et B. ne pourra tirer à aucune conséquence pour l'avenir; la Cour de Portugal ne pourra jamais l'alléguer comme un exemple en sa faveur, ni s'en faire aucun droit, titre ou prétention, pour quelque cause, ni sous quelque prétexte que ce soit.

En foi de quoi, Nous, Ambassadeur et Ministre plénipotentiaire de S. M. T. F., à ce dûment autorisé, avons signé la présente déclaration, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Paris, le 10 de février 1763.

MARTIN DE MELLO Y CASTRO.

Convention signée à Paris le 10 juin 1763 entre la France, l'Espagne et la Sardaigne au sujet de la réversion du Plaisantin. (V. Martens, I, p. 80).

Le Roi très-chrétien ayant assuré au Roi de Sardaigne, par une lettre écrite de sa main le 5 février 1759, que si à l'époque de la paix, S. M. Sarde n'était en possession de la ville de Plaisance et du territoire Plaisantin jusqu'à la Nura, selon le cas prévu par le traité d'Aix-la-

Chapelle, S. M. S. aurait un équivalent dont Elle serait satisfaite, S. M. T. C. a communiqué cet engagement à S. M. C., laquelle a bien voulu concourir à l'acquit de la parole du Roi T. C., non seulement pour donner au Roi son cousin des preuves de l'amitié tendre qui les unit, mais aussi pour remplir les vœux qu'ont les deux Couronnes d'assurer à S. A. R. l'Infant Don Philippé, frère de S. M. C. et gendre du Roi T. C., la possession de ses États. Et comme, jusqu'à présent, l'équivalent territorial qui pouvait satisfaire S. M. S. et dont ce Prince désirait que la France fût la recherche n'a pas pu se trouver sans nuire à aucune puissance, ce qui serait contraire aux sentiments des trois Monarques contractans, le Roi de Sardaigne, pour complaire au Roi T. C., est convenu avec LL. MM. T. C. et C. de la transaction suivante.

Et, en conséquence, S. M. le Roi T. C. a autorisé pour transiger, le Très Illustre et Très Excellent Seigneur César Gabriel de *Choi-seul*, Duc de *Praslin*, Pair de France, Chevalier de ses Ordres, Lieutenant général de ses armées et de la province de Bretagne, Conseiller en tous ses conseils, Ministre et secrétaire d'État et de ses commandemens et finances ;

S. M. le Roi catholique, le T. I. et T. Exc. Seigneur Don Jérôme de *Grimaldi*, Marquis de *Grimaldi*, Chevalier des Ordres du Roi T. C., gentilhomme de la Chambre de S. M. C. avec exercice et son Ambassadeur extraordinaire près S. M. T. C.

S. M. le Roi de Sardaigne et très-excellent Chevalier Robert, Ignace *Solar de Breille*, bailli d'Arménie, Grand Croix Commandeur de Malthe, gentilhomme de la Chambre de S. M. et son ambassadeur près S. M. T. C. ;

Lesquels, après s'être communiqué les pleins pouvoirs en bonne et due forme et dont les copies sont transcrites ci-après, sont convenus des articles dont la teneur s'ensuit.

ART. 1^{er}. LL. MM. T. C. et C. reconnaissent de nouveau, en faveur de S. M. le Roi de Sardaigne, le droit de réversion de la souveraineté de la ville de Plaisance et de la partie du Plaisantin jusqu'à la Nura spécifié dans le traité d'Aix-la-Chapelle, au cas où la ligne masculine de l'Infant Don Philippe, possesseur actuel viendrait à s'éteindre de même que dans le cas où ce Prince ou ses descendans mâles passeraient par succession à une des couronnes de sa famille.

ART. 2. Non seulement LL. MM. T. C. et C. reconnaissent ce droit de réversion en faveur du Roi de Sardaigne spécifié dans l'art. 1 ; mais de plus elles le lui garantissent expressément par la présente convention selon les termes exprimés ci-dessus et lui promettent de

s'opposer à quiconque entreprendrait d'empêcher l'exécution dudit droit de réversion.

Art. 3. En attendant que le tems et le cas arrivent d'effectuer la dite réversion LL. MM. T. C. et C. s'obligent à faire jouir le Roi de Sardaigne, dans la forme qui satisfera S. M. S., de la même quantité de revenu annuel (en déduisant les charges et frais d'administration) que rapporteraient à ce Prince la ville et partie du Plaisantin jusqu'à la Nura s'il en avait la possession actuelle ; à l'effet de quoi S. M. T. C. s'engagera, par une convention particulière, vis-à-vis de S. M. S. à la remise de la somme capitale du revenu desdits pays, laquelle somme sera vérifiée à l'amiable et de bonne foi entre les deux Cours de France et de Turin.

Art. 4. S. M. le Roi de Sardaigne promet et s'oblige pour lui et ses successeurs que le cas mentionné de la réversion étant arrivé, il ne pourra en user pour se mettre en possession desdits pays dénommés dans cette convention et dans le traité d'Aix-la-Chapelle que préalablement il n'ait pris, à l'amiable, les mesures qui assurent à S. M. T. C. la restitution dudit capital dans les mêmes termes qui sont convenus à présent pour lui fournir cette somme. S. M. S. s'engage de plus, tant pour elle que pour ses successeurs, à ne chercher ni alléguer aucuns motifs ou prétentions qui puissent diminuer ou reculer la dite restitution, étant convenu expressément entre les trois Cours que toute autre affaire ne doit avoir rien de commun avec celle qui forme l'objet de la présente convention.

Art. 5. LL. MM. T. C. et C. conviennent que le Roi de Sardaigne commencera à jouir de l'équivalent des rentes du Plaisantin jusqu'à la Nura à compter du 10 mars de cette année jour de l'échange des ratifications du traité de paix de la France et de l'Espagne avec l'Angleterre. Cette époque est d'autant plus juste qu'elle correspond à celle qui est indiquée par la lettre du 5 février 1759 du Roi T. C. au Roi de Sardaigne.

Art. 6. Comme il est convenable que les puissances contractantes au traité d'Aix-la-Chapelle soient instruites de tous les arrangemens pris relativement au susdit traité, la Convention présente leur sera communiquée et en conséquence les trois Monarques contractans requerront leur garantie.

Art. 7. Les ratifications de la présente convention seront échangées dans un mois ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, Nous Ambassadeurs et Ministres Plénipotentiaires de LL. MM. le Roi T. C., le Roi C. et le Roi de Sardaigne, avons signé de notre main, en leur nom et en vertu de nos pleins pouvoirs la

présente convention et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Paris, le 10 juin 1763.

CHOISEUL
duc de PRASLIN.

MARQUIS DE GRIMALDI.

BAILLI SOLAR
DE BREILLE.

ARTICLES SÉPARÉS

I. Quelques-uns des titres employés par les puissances contractantes dans les pleins pouvoirs des Ministres qui ont signé la convention faite aujourd'hui, n'étant pas généralement reconnus, il a été convenu qu'il ne pourra jamais en résulter aucun préjudice pour aucune des dites parties contractantes ; et que les titres pris ou omis, de part et d'autre, à l'occasion de la présente convention, ne pourront être cités, ni tirer à conséquence.

II. Il a été convenu et arrêté que la langue française employée dans tous les exemplaires de la présente convention, ne formera point un exemple qui puisse être allégué ni tirer à conséquence, ni porter préjudice en aucune manière à aucune des puissances contractantes ; et qu'on se conformera à l'avenir à ce qui a été observé, à l'égard et de la part des puissances qui sont en usage et en possession de donner et de recevoir des exemplaires de semblables conventions en une autre langue que la française ; cependant la présente convention ne laissera pas d'avoir la même force et vertu que si le susdit usage y avait été observé.

Les présens articles séparés auront la même force que s'ils étaient insérés dans la convention.

En foi de quoi, Nous Ambassadeurs et Ministres plénipotentiaires de LL. MM. T. C., C. et Sarde avons signé les présens articles séparés et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Paris, le 10 juin 1763.

CHOISEUL
duc de PRASLIN.

MARQUIS DE GRIMALDI.

BAILLI SOLAR
DE BREILLE.

Convention particulière signée à Versailles le 10 juin 1763 entre la France et l'Espagne au sujet de la réversion du Plaisantin (V. Koch. II, 165).

Le Roi T. C. pour assurer à S. A. R. l'Infant Don Philippe les États qu'il possède, jugea à propos, vu les circonstances de ce tems-là, d'offrir au Roi de Sardaigne, par sa lettre du 5 février 1759, un

équivalent à la satisfaction de ce Prince pour le droit de réversion du Plaisantin jusqu'à la Nura qu'il avait acquis dans le traité d'Aix-la-Chapelle immédiatement après la cessation de la guerre dans laquelle la France s'était engagée. Le Roi catholique, informé de cette offre, promit à S. M. T. C., en plusieurs occasions de contribuer à l'acquit de sa parole, non seulement par ce motif si convenable à deux monarques cousins liés en tout par la plus tendre amitié, mais aussi pour prouver l'intérêt qu'il prend également aux avantages et à la sûreté de l'Infant Duc de Parme, son frère.

Le cas pour les deux Souverains de France et d'Espagne de remplir leurs respectives promesses étant arrivé, au moyen de la transaction, (1) signée aujourd'hui entre les plénipotentiaires de LL. MM. le Roi T. C., le Roi C. et le Roi de Sardaigne, et LL. MM. T. C. et C. s'y engageant d'assurer au Roi de Sardaigne la jouissance d'un revenu égal à celui que lui rapporterait liquide la partie du Plaisantin dont il s'agit, s'il la possédait, ils ont jugé à propos de régler séparément entre eux la façon de l'effectuer.

A l'effet de quoi, S. M. T. C. a autorisé le très illustre et très excellent Seigneur Etienne de *Choiseul*, Duc et Pair de France, Chevalier de ses Ordres et de la Toison d'Or, Colonel général des Suisses et Grisons, Lieutenant général de ses armées, Gouverneur et Lieutenant général de la province de Touraine, Gouverneur et Grand Bailly de Mirecourt, Grand maître et Surintendant général des courriers, postes et relais de France, Ministre et Secrétaire d'État et de ses commandemens et finances ;

Et S. M. C. le très illustre et très excellent Seigneur Don Jérôme Grimaldi, Marquis de *Grimaldi*, chevalier des Ordres du Roi T. C., gentilhomme de la Chambre de S. M. C. avec exercice, et son Ambassadeur extraordinaire près de S. M. T. C. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs en bonne forme et dont les copies sont transcrites à la fin du présent acte, sont convenus des articles suivants.

Art. 1^{er}. Le roi T. C. se charge et s'oblige de remettre au préposé de S. M. S. à Lyon 8,200,000 livres tournois, en douze mois qui commenceront le 10 août prochain, par sommes égales chaque mois de 683,333 liv. 6 s. 8 d., pour finir au 10 du mois de juillet 1764, le tout en louis d'or neufs de 24 liv. et de 48 liv. tournois ; et il sera fourni des récépissés du préposé de S. M. S. à Lyon pour être échangés successivement par ceux de M. le baillif de Solar ; et, au final payement, il sera donné par cet ambassadeur une seule quittance qui

(1) V. le texte de cette Convention ci-dessus, p. 81.

sera jointe au traité fait par les trois Cours. Le Roi T. C. se charge également de payer à Lyon au préposé de S. M. S. les intérêts du capital de 8,200,000 livres, à commencer du 10 mars dernier jusqu'au 10 du mois de juillet 1764, montant desdits intérêts, suivant le tableau ci-joint, à la somme de 287.000 livres. S. M. C. s'engage de son côté à faire remettre à la caisse du sieur de la Borde, banquier de S. M. T. C. à Paris, la moitié des intérêts montant à la somme de 143,500 liv., sauf à bonifier par le sieur de la Borde aux finances de S. M. C. les intérêts des sommes qui auront été anticipées relativement au tableau des paiements, ainsi que les finances de S. M. C. les bonifieront au sieur de la Borde si le cas contraire écheait ; et les décharges des 4,100,000 liv. du capital et des 143,500 liv. des intérêts, seront fournies successivement par M. le Duc de Praslin au sieur de la Borde qui les fera passer pour sa propre décharge au trésor général de S. M. C.

ART. 2. Le capital de 8,200,000 liv. sera placé par S. M. S. sur l'hôtel de ville de Turin pour lui tenir lieu du revenu qu'on est convenu que lui produirait de liquide et de net la partie du Plaisantin sujette à la réversion, s'il la possédait. Et Sa dite Majesté est tenue par l'art. 4 de l'accord de transaction signé aujourd'hui entre les trois Cours de France, d'Espagne et de Sardaigne, de rendre ce capital en entier et en effectif, et dans la même forme de paiement, intérêts et monnaie, le cas arrivant où s'effectuera la réversion de la partie du Plaisantin, sans chercher à en éluder ou retarder l'exécution sous le prétexte d'aucune dette présente ou future de la couronne de France envers celle de Sardaigne, ni pour aucun autre motif. S. M. C. déclare que cette restitution du Roi de Sardaigne se fera en totalité à la France ; mais S. M. T. C. promet et s'oblige, pour elle et ses successeurs, à ce que la France restitue alors à l'Espagne, de la même manière et dans les mêmes termes stipulés dans la convention signée aujourd'hui entre les Cours de France et de Turin (de laquelle convention on joindra ci-après une copie authentique) le capital qu'elle lui aura remis actuellement, comme étant la moitié de son déboursé au Roi de Sardaigne et qu'elle ne cherchera à éluder ou différer l'accomplissement de cette obligation sous le prétexte d'autres dettes, ni pour aucun autre motif étranger à l'affaire présente.

ART. 3. LL. MM. T. C. et C. se donnent parole réciproquement tant pour elles que pour tous leurs successeurs, de ne point traiter de l'objet de la réversion du Plaisantin, ni de consentir à aucune mesure tendant directement à la faire effectuer si ce n'est d'un commun accord, et les deux monarques de France et d'Espagne étant rembour-

sés de leurs avancés, aux termes de la convention signée ce jour par les ministres plénipotentiaires des trois Cours de France, d'Espagne et de Sardaigne.

Le présent accord sera ratifié par S. M. T. C. et par S. M. C. et les ratifications en seront échangées dans l'espace d'un mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, Nous, Ministres plénipotentiaires de LL. MM. T. C. et C. avons signé, en vertu de nos pleins pouvoirs respectifs, la présente convention et y avons fait apposer les cachets de nos armes.

Fait à Versailles ce 10 juin de l'année 1763.

Le duc de CHOISEUL.

GRIMALDI.

Convention signée à Compiègne le 6 août 1764 entre la France et la République de Gènes, touchant l'isle de Corse.

S. M. T. C. informée de la situation actuelle des affaires de Corse, et toujours également disposée à donner des preuves de son amitié et de sa bienveillance à la S^{me} République de Gènes, a bien voulu avoir égard aux instances réitérées, que le Gouvernement Génois lui a faites, pour obtenir de S. M. un corps de troupes Françaises, destiné à passer dans cette Isle, à y garder et défendre quelques unes des places, dont la République est en possession, et à y contribuer, autant qu'il sera possible, à une entière pacification; S. M. a autorisé en conséquence le Duc de PRAŚLIN, Pair de France, Chevalier de Ses Ordres, Lieutenant Général de Ses Armées et de la Province de Bretagne, Ministre et Secrétaire d'État et de ses Commandements et Finances, à entrer en conférence à ce sujet avec le Sr Augustin de SORBA, Noble Génois et Ministre plénipotentiaire de la S^{me} République auprès de S. M., lesquels Ministres sont convenus des articles suivans.

ART. 1^{er}. S. M. T. C. fera passer en Corse un Corps de ses troupes, pour conserver et défendre les places, dont la garde leur sera confiée, avec les ports, qui en dépendent, et ces places seront Bastia, Ajaccio, Calvi, l'Algaiola et St-Florent.

ART. 2. Ces troupes ne sont pas destinées à faire la guerre, mais uniquement à garder les places nommées dans l'Article précédent, et à la police intérieure des dites places, qui leur seront remises en dépôt, lequel dépôt sera limité au terme de quatre années.

ART. 3. La S^{me} République de Gènes conservera dans les dites places tous les droits et l'exercice de sa Souveraineté, quant au Gouvernement civil, ecclésiastique et municipal; mais tout ce qui concerne le Militaire, dépendra uniquement des troupes de S. M. T. C. qui occuperont seules ces places, sans que dans aucun cas, ni sous quelque prétexte que ce soit, la République puisse y entretenir aucun Commandant Génois pour le Militaire. Elle en retirera toutes ses troupes, et ne pourra pas y en introduire d'autres, tandis que les dites places seront confiées aux troupes de Sa Majesté.

ART. 4. Les troupes du Roi ne seront subordonnées, dans quelques lieux qu'elles soient placées en Corse, qu'au seul officier général Français, établi pour les commander, et à son défaut, à celui, qui, par son Ancienneté, lui succédera dans le Commandement.

ART. 5. En conséquence de la remise, qui sera faite par les troupes de la République aux troupes du Roi des places de Corse ci-dessus nommées, les délits des habitans, qui regarderont le Militaire, et tout autre délit, qu'on serait obligé de punir pour la conservation de la place, seront jugés et exécutés prévôtalement, par les ordres du Général Français, sans que les Tribunaux civils de la République puissent réclamer contre ces jugemens.

ART. 6. Il est convenu, que les délits, qui pourraient être commis par les Officiers, soldats ou autres individus Français, qui passeront en Corse, attachés au Corps de troupes, que S. M. envoie dans cette Isle, ne pourront être arrêtés ni jugés par les Tribunaux civils de la République, mais seront renvoyés au Commandant Général qui a ordre du Roi de rendre la justice la plus prompte et la plus exacte.

ART. 7. Le commandant général français sera le maître d'affaiblir ou de renforcer les garnisons et de faire la distribution des troupes qui seront à ses ordres, sans avoir de compte à rendre de ses dispositions qu'à S. M.

ART. 8. Le Roi fournira à ses troupes en Corse, outre la solde, le pain et la viande; S. M. s'est aussi chargée de la dépense et de l'entretien des hôpitaux pour les dites troupes; mais le Pays fournira le bois, la lumière, les logements tant des soldats que des officiers, et le fourrage nécessaire pour les Officiers Généraux et pour les troupes, qui seront envoyées dans l'Isle, soit par contribution, soit par un arrangement de gré à gré, soit par une distribution forcée, le tout par les ordres du Commandant Général et du Commissaire des troupes du Roi.

ART. 9. Il sera donné des Inventaires, par les Commissaires respectifs des deux nations, de l'artillerie et des munitions de guerre,

qui se trouveront appartenir à la République, dans les places que les troupes du Roi occuperont. Et lorsque les troupes de S. M. sortiront des dites places, l'artillerie mentionnée dans l'Inventaire fait à leur arrivée, ainsi que les munitions de guerre, seront restituées à la République dans les mêmes quantités et qualités.

ART. 10. Si dans les troupes de la S^{me} République il se trouvait des soldats, qui eussent déserté de celles de S. M. avant l'arrivée de ces dernières en Corse, ces soldats continueront à servir dans les troupes Génoises, sans pouvoir être réclamés ; mais ceux qui désertent les troupes du Roi après leur arrivée dans l'Isle, ne pourront être reçus, sous quelque prétexte que ce soit, dans les Corps de la République, et s'ils étaient réfugiés dans les places ou lieux occupés par les troupes Génoises, ils seront rendus à la première réquisition des Commandants français. On pratiquera réciproquement la même méthode à l'égard des soldats de la République qui passeraient dans les Corps des troupes françaises, et dans les places qu'elles occuperont.

ART. 11. Quant aux Bâtimens, qui partiront ou qui arriveront dans les ports des endroits occupés par les troupes de S. M. il sera libre aux Commandants français de prendre, à l'égard de ces Bâtimens, toutes les précautions, qu'ils croiront nécessaires pour la sûreté de ces mêmes lieux, mais ils permettront et soutiendront même au besoin les visites, qu'exigent les précautions des Bureaux de santé, et des droits du Souverain, qui continueront sur le même pied que ci-devant, et auxquels on n'apportera aucun changement nuisible aux égards, qu'on doit avoir en ce genre à la santé publique et au commerce.

ART. 12. L'intention de S. M. étant, que les Commandants de ses troupes en Corse contribuent, autant qu'il sera possible, et de concert avec les Représentants de la République, à faciliter le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité dans cette Isle, lesdits Commandants seront autorisés à entretenir, pour cet effet, tel commerce qu'ils jugeront à propos avec tous les habitants de l'Isle indistinctement, et à leur faire connaître l'intérêt que S. M. prend à la pacification, dont dépend le bonheur réciproque du Souverain et des sujets.

ART. 13. La S^{me} République pourra faire publier en Corse tels édits, qu'elle jugera propres à ramener les peuples sous son obéissance ; S. M. verra avec la plus grande satisfaction, que la présence de ses troupes puisse coopérer à un but aussi désirable, et l'on notifiera même ces intentions respectives aux peuples, à l'arrivée des troupes françaises en Corse.

ART. 14. S'il arrive que les propositions d'accommodement, qui se-

ront faites par la République, soient acceptées, ou que par la voie de quelque négociation on parvienne à pacifier la Corse, S. M. promet de garantir les conditions de la pacification.

ART. 15. Dans le cas où S. M. aurait la guerre avec quelque Puissance, avec laquelle la République serait en paix, le séjour des troupes Françaises en Corse ne pourrait être considéré comme contraire à la neutralité, que la République voudrait observer entre les Parties belligérantes. En conséquence il est expressément convenu, que ladite neutralité sera observée réciproquement dans les ports, rades, bayes et mouillages de la domination Génoise, conformément aux lois et usages maritimes, aussi long tems qu'elle ne sera pas enfreinte par les Ennemis de la République.

Il est également convenu, que les Ennemis de la République ne pourront être admis dans les ports, rades, bayes et mouillages de la domination Génoise, occupés par les troupes françaises ; si ce n'est dans le cas de détresse ou de naufrage, conformément aux lois de l'humanité.

ART. 16. Au moyen de la présente Convention qui sera fidèlement exécutée de part et d'autre, la République n'aura plus rien à prétendre sur les subsides échus ou à échoir, stipulés par le Traité signé à Compiègne le 14 août 1756.

ART. 17. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace d'un mois, ou plus tôt si faire se peut.

Fait à Compiègne le 6 du mois d'août 1764.

Le Duc de PRASLIN.

Augustin de SORBA.

Traité conclu à Paris le 15 mai 1768 entre la France et la République de Gènes pour la cession à la France de l'île de Corse (V. Martens, I, p. 229).

L'intérêt et l'amitié que S. M. a toujours fait paraître pour la République de Gènes, sont les motifs qui ont donné lieu à plusieurs traités en 1737, 1755, 1756 (1) et 1764 (2) afin de maintenir la dite république dans la paisible possession de l'île de Corse ; mais comme l'illustre république a, depuis, fait connaître à S. M. que les moyens employés à cet effet n'auraient point eu le succès désiré et qu'à l'expiration du traité de 1764 (lequel finira au mois d'août prochain), S. M. trouvant bon de rappeler ses troupes, les suites de rébellion et de désordres

(1) V. le texte de ce traité ci-dessus, p. 34.

(2) V. le texte de ce traité ci-dessus, p. 87.

seraient pires que ci-devant. C'est pourquoi S. M., touchée de la vérité de ces représentations, a concerté avec la république un nouveau plan, relatif à la Corse, suivant lequel les deux puissances sont résolues d'y rétablir l'ordre et la tranquillité.

En conséquence S. M. et la République ont muni de leurs pleins pouvoirs S. Exc. le Comte de *Choiseul* d'Amboise, Pair de France, etc., de la part du Roi, et de la part de la République le noble Agostino, Paoli, Domenico *Sorba*, Ministre pénipotentiaire auprès de sadite Majesté ;

Lesquels deux Seigneurs, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, dont les copies se trouvent au bas de ce traité, sont convenus ensemble des articles suivans :

ART. 1^{er}. S. M. fera occuper par ses troupes les places de Bastia, San Fiorenzo, Algajola, Ajaccio, Calvi, Bonifacio et autres places, forts, tours ou ports situés dans l'île de Corse, lesquels postes sont nécessaires pour la sûreté des troupes et peuvent servir aux fins proposées, nommément à ôter aux Corsés tous les moyens de pouvoir nuire par là aux fidèles sujets et aux possessions de la république.

ART. 2. Les places ou forts occupés par les troupes du Roi, seront gouvernés par S. M. qui y commandera en souverain ; et seront lesdits places et forts réputés pour gages et cautions des dépenses que le Roi devra faire, tant pour leur prise que pour leur conservation.

ART. 3. La souveraineté stipulée dans l'art. précédent sera absolue, quoiqu'elle ne pourra être envisagée que comme caution, sans que néanmoins S. M. ait droit de disposer des places et ports de la Corse en faveur d'un tiers qu'avec l'approbation de la République.

ART. 4. Le Roi s'engage à garder sous son autorité et commandement toutes les places de la Corse qui seront soumises par ses troupes jusqu'à réclamation et payement des dépenses. Bien entendu que les dites places ne seront comptables que des sommes qui auront été employées en Corse suivant la stipulation du présent traité ; et qu'indépendamment de la souveraine possession la République ne formera et ne pourra former aucune prétention ultérieure ni compensation entre elle et S. M.

ART. 5. Lorsque dans la suite des tems la partie la plus intérieure de l'île se sera soumise à l'obéissance du Roi, la République consent que S. M. y exerce une souveraineté absolue ou en partie de la même manière et aux mêmes conditions énoncées dans l'art. 4.

ART. 6. Le Roi s'oblige de livrer à la République l'île de Capraja le plus tôt possible et le plus tard en 1771.

ART. 7. Dès que les places et forts seront à la disposition du Roi, S. M. promet de mettre en usage tous les moyens possibles d'arrêter

les hostilités des Corses contre la république ; mais comme il n'est pas possible de fixer préalablement les effets de cette alliance, le Roi promet de traiter, selon la rigueur des lois de la guerre, tous Corses qui causeront aux sujets de la république quelque préjudice, soit par eau ou par terre. De son côté, la république promet qu'elle fera alors cesser réciproquement les hostilités contre les Corses.

ART. 8. On ne permettra pas aux navires barbaresques l'entrée dans aucun port, ni l'approche à aucune rade des places de l'île occupées par les troupes du Roi, sinon seulement dans les cas de nécessité ou de naufrage, conformément à la loi de l'humanité.

ART. 9. Les Génois nationaux et les sujets corsés seront rétablis, pour autant qu'il dépendra de S. M., dans la jouissance de leurs biens, qui pourraient avoir été confisqués ou retenus, sous quelque dénomination que ce soit, relativement aux troubles passés ; et l'on aura soin que ce rétablissement, non moins que celui de la liberté des habitants de l'un et de l'autre parti, se fassent en temps convenable.

ART. 10. Toutes conventions particulières, exceptions et prérogatives dont jouissent quelques particuliers ou habitans de l'île, seront annulées et S. M. examinera quels dédommagemens elle pourra leur accorder, principalement aux habitans de Sañ Bonifacio, Calvi et San Fiorenzo.

ART. 11. S. M. s'engage à prendre des mesures en règle pour prévenir les défraudations et la contrebande que pourraient commettre les batimens Corses, sous pavillon de France, dans les ports, golfes, détroits et sur les côtes de la république en terre ferme.

ART. 12. Il sera dressé un inventaire de l'artillerie de Gènes et des munitions de guerre qui, dans les places en Corse, seront trouvées appartenir à la république ; et six mois après, à compter du jour de la prise de possession, S. M. payera la valeur de ce qu'elle jugera à propos de retenir de ces munitions, suivant l'estimation qui en aura été faite. Tous les effets, canons et munitions que le Roi ne voudra pas, seront transportés à Gènes aux dépens de S. M. On dressera aussi un inventaire des protocoles d'actes civils et criminels afin qu'ils puissent servir aux fins mentionnées dans l'art. 4.

ART. 13. Le Roi se charge pour toujours de la garantie authentique des Etats que l'illustre république possède en terre ferme, sous quelque nom que ce soit, et qui sous prétextes quelconques pourraient être attaqués et molestés ; S. M. prend aussi sur elle la garantie de l'île de Capraja, après qu'elle sera rentrée sous la domination de la république en conséquence de l'art. 6.

ART. 14. La justice, par conséquent la police générale et particulière, ainsi que le droit d'amirauté s'administreront au nom du Roi

par ses officiers dans les places, ports, pays et lieux qu'occuperont les troupes du Roi sous le titre de gages et de cautions comme il est dit article 2.

ART. 15. Pendant que S. M. sera en possession des places, ports et lieux de la Corse, elle y imposera des droits d'aides et de gabelles et universellement tous ceux de ses fermes générales, avec telles taxes qu'elle jugera nécessaires; du provenu desquels droits et charges il sera tenu exactement registre afin de les déduire de ce que la république sera obligée de payer au Roi lorsque S. M. l'aura remise en possession de la Corse.

ART. 16. L'échange des ratifications du présent traité, expédiées en bonne forme, se fera dans l'espace d'un mois ou le plus tôt possible à compter du jour de la signature.

En foi de quoi, Nous Ministres Plénipotentiaires avons signé le présent traité et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Paris ce 15 mai 1768.

Comte de CHOISEUL

A. P. DOM. SORBA

Convention préliminaire de paix arrêtée au Bardo le 25 août 1770 entre la France et Tunis (V. Koch, II, 282 et Wenck, III, 807.)

ART. 1^{er}. Les hostilités déjà commencées entre les deux nations, seront suspendues de ce jour de la part des Tunisiens; le général français cessera les siennes en ratifiant l'armistice dont on convient.

ART. 2. Le Bey reconnaît pleinement et pour toujours la réunion de l'île de Corse aux États de l'empire de France; il s'oblige de rendre, avant la signature de la paix, tous les esclaves de cette nation qui ont été pris et conduits dans son royaume avec commission et pavillon de France, restituant en outre leurs bâtimens et effets ou un dédommagement équivalent.

ART. 3. Ce prince renouvellera le privilège de pêche qu'il a accordé à la compagnie royale d'Afrique; il se soumet et s'engage de payer à la même époque ci-dessus tous les dommages causés à cette compagnie par l'interruption de son traité et le renvoi de ses bateaux.

ART. 4. Il s'engage aux réparations que l'Empereur de France exige de la part des armateurs et raïs de corsaires de Tunis, dont ses officiers auront à se plaindre et devient seul responsable des dédommagemens auxquels ils seront tenus pour le préjudice causé aux Français, soit en Corse, soit en mer.

ART. 5. Dans la confiance de justifier sa conduite envers S. M. T. C., le Bey la priera par une lettre de révoquer pour le présent

l'ordre qu'elle a donné au général de son escadre et à son consul d'exiger de lui toutes les dépenses qui ont été faites pour les armemens de cette guerre, s'obligeant, à la réception de cet ordre, d'envoyer un ambassadeur à S. M. T. C. pour la supplier de lui accorder son auguste bienveillance et d'oublier le passé; lequel ambassadeur sera en même tems chargé de terminer avec le Ministre l'article de ses instructions concernant la dépense de l'armement.

ART. 6. En cessant les hostilités de part et d'autre, les H. P. C. rendent aux traités de commerce et de paix, interrompus entre elles, les droits et la force qu'ils avaient avant la déclaration de guerre et promettent de les confirmer avec les changemens et additions des présens préliminaires ou de tel autre article dont on pourra par la suite convenir; mais voulant éviter des retardemens ou de nouveaux obstacles à la conclusion à la paix, elles consentent de fixer à ce seul acte leurs demandes respectives et renoncent et se quittent mutuellement de toutes prétentions discutées ou non entre elles, sur les objets retranchés ou omis dans les présens articles préliminaires, se désistant et annulant, de part et d'autre, les affaires qui les ont précédées, comme du droit d'en revenir à l'avenir et de réclamer, sous quelque prétexte que ce puisse être, des titres qu'elles abandonnent réciproquement.

ART. 7. Les prises faites pendant la guerre et celles qui pourraient l'être encore dans l'ignorance de la paix, seront restituées sans délai ni retenue aucune pour raison des dépenses qu'elles auront occasionnées. La confiance et l'ordre se rétabliront entre les sujets des deux nations qui pourront dès ce jour reprendre entre eux leurs liaisons et leur commerce.

ART. 8. A son retour à la rade de Tunis, le général français en lèvera le blocus, ainsi que les autres ports du royaume, autant que le Bey aura rempli les engagements qu'il prend, soit pour lui ou ceux de ses sujets obligés et intéressés dans cet acte dont l'exécution ne pourra être ni suspendue ni bornée que par l'addition au traité de paix qui, Dieu aidant, le confirmera et réunira ces présens articles préliminaires arrêtés au palais du Bardo par le Seigneur Bey et le Consul de France le 25 août 1770.

(Cachet du Bey)

Barthélemy de SAIZIEU.

Ratifié et approuvé par Nous Chef d'escadre des armées navales de S. M. l'Empereur de France, à bord de la *Provence*, dans la baie de Tunis le 2 septembre 1770.

BROVES.

**Traité définitif de paix conclu au Bardo le 13 septembre 1770
entre la France et Tunis** (Koch, II, 286).

Supplément aux traités de la France avec la Régence de Tunis, convenu et accordé au nom du très puissant et invincible Empereur de France Louis XV, le premier et le plus grand des Empereurs Chrétiens, par le Sieur Comte de Broves, chef d'escadre de ses armées navales, et le Sieur Barthélemy de Saizieu, son consul à Tunis, l'un et l'autre munis des pleins pouvoirs de S. M. I. pour régler et arrêter avec le très illustre Pacha Bey de Tunis les présentes additions aux traités des années 1720 et 1742 (1), qu'ils renouvellent et confirment dans tout leur contenu, sans pouvoir prétendre, de part ni d'autre, qu'il y ait dérogé par les différends et hostilités qui en ont suspendu l'exécution et donné lieu aux articles suivans, savoir :

ART. 1^{er}. Le très illustre Aly Pacha, en sa qualité de Bey, possesseur du royaume de Tunis, garant et représentant de la Régence au nom de laquelle il agit et s'engage, tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs Beys, reconnaît la réunion pleine et entière de l'île et états de Corse à l'Empire de France, dont elle est devenue province et partie (2); dans tous les engagements et rapports des deux nations déterminés par les traités; il se départ et renonce pour toujours, en tant que besoin serait, des prétentions qu'il a pu former sur la navigation et commerce des peuples de la dite île, à l'époque où elle a passé sous la domination de S. M. T. C.

ART. 2. La compagnie royale d'Afrique est rétablie et sera maintenue dans tous les droits du privilège de pêche que le Bey de Tunis lui avait accordé, et que ce Prince garantit à S. M. I. avec les changemens et additions réunis et arrêtés par la convention expresse et séparée qui les détermine et qui aura la même force que si elle était insérée mot pour mot dans les présens articles ou dans les traités de paix qu'ils rappellent et confirment.

ART. 3. Sous la seule réserve des droits reconnus et acquis à la France par les articles préliminaires signés le 25 du mois d'août dernier on se départ mutuellement et expressément de ceux qu'on pourrait encore avoir pour raison des affaires qui n'y sont point rappelées ni comprises, et dont on entend se quitter et se désister sans exception ni retour, ainsi que des titres qui les autorisaient, qu'on annule. Ce désistement ayant pour objet la réunion et les avantages des su-

(1) V. ce traité dans Koch, T. I, p. 374.

(2) V. le traité du 15 mai 1768 pour la réunion de la Corse à la France, ci-dessus, p. 90.

jets des deux nations, en rétablissant entre eux les droits et la confiance d'une paix solide et durable, comprend et détermine, non seulement les discussions qui ont précédé la rupture, mais celles encore auxquelles les événements de la guerre pourraient donner lieu à raison des dommages soufferts jusqu'à ce jour et abandonnés de part et d'autre.

Les officiers plénipotentiaires de l'auguste Empereur de France, ayant fait publier et rédiger dans les deux langues les trois articles contenus au présent supplément des traités ainsi que les arrangements qu'ils ont arrêtés pour la compagnie royale d'Afrique, promettant d'en rapporter sous trois mois les ratifications en bonne et due forme, et sans préjudice des droits et approbation de S. M. I. pour l'observation d'iceux reçoivent et agréent l'engagement du Pacha Bey de Tunis en présence des grands officiers de la Régence assemblés au Palais du Bardo, ce jourd'hui 13 septembre 1770.

(Cachet du Bey).

BROVES.

Barthélemy de SAIZIEU.

Déclaration arrêtée le 3 février 1772 entre la France et la République de Gènes pour la répression de la contrebande (Koch, *Recueil de traités*, T. II, p. 301).

Déclaration concertée et arrêtée entre le sr Joseph Roch BOYER de Fons Colombe, Conseiller d'Etat, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. T. C. près la S^{me} République de Gènes et les S^{rs} Marquis Charles CAMBIASO, noble génois et Louis GHERARDI, Secrétaire d'Etat, Ministres Plénipotentiaires de ladite S^{me} République, en vertu de leurs pleins pouvoirs respectifs qu'ils se sont communiqués et dont la copie sera ci-après transcrite, pour cette déclaration être rendue au nom du Roi T. C., suivant la promesse contenue en l'art. 11 du traité signé à Aranjuez, l'an 1745 (2) entre S. M. et

(1) Cette déclaration, qui se rattache directement au traité conclu le 15 mai 1768 pour la cession de la Corse à la France, mérite à plusieurs titres de fixer l'attention des publicistes ; en effet, à côté de règles précises pour la répression de la contrebande, règles qui depuis lors sont en quelque sorte devenues de droit commun, on y trouve la consécration formelle du grand principe de *non-exterritorialité* en ce qui concerne les navires *marchands* et l'obligation pour ceux-ci de livrer les criminels et déserteurs qui ont pu se réfugier à leur bord, sans pouvoir invoquer aucun privilège de pavillon, ni surtout les franchises acquises au seul pavillon ou à la flamme militaire.

(2) (Koch, I, 405. — *Cantillo*, 373).

LL. MM. C^{tes} et des Deux-Siciles et ladite S^{me} République de Gènes.

Les navires et batimens qui font le commerce et naviguent dans les ports, havres et côtes des Etats de la domination de la République, se conformeront exactement aux dispositions et formalités portées par l'art. 10 du traité de 1667 entre l'Espagne et la Grande-Bretagne, confirmée par l'art. 11 de celui d'Utrecht du 9 décembre 1713 et par l'art. 20 de celui de 1714 entre l'Espagne et les Etats-Généraux; et, en conséquence, après avoir déclaré leurs chargemens dans les 24 heures, suivant ce qui se pratique, pourront être mis à bord des navires ou batimens français des officiers ou gardes du bureau de la douane, de telle sorte qu'ils n'excèdent pas le nombre de 3 par chaque bâtiment, pour rester, dans ceux de transit, jusqu'au jour de leur départ, et, dans les autres, jusqu'à ce qu'ils aient débarqué leurs marchandises, pour voir et prendre garde qu'il n'y ait des denrées ni des marchandises débarquées desdits batimens au préjudice des droits accoutumés.

Ces officiers ne pourront prétendre ni demander aucun paiement, ainsi qu'il est plus amplement expliqué dans ledit art. 10 du traité de 1667; et, en raison de l'apposition de ces gardes, la République ne pourra pas prétendre et violer l'immunité du pavillon de France, en envoyant de sa propre autorité des gens armés, soldats, officiers, ou autres individus quelconques à bord des susdits batimens ni par des innovations contraires aux règles et usages, auxquels il n'est pas dérogé par la présente déclaration.

En cas de soupçon de contrebande ou d'effets volés ou recelés, comme aussi dans le cas où des déserteurs, criminels et malfaiteurs prévenus en justice, pourraient s'être réfugiés et avoir été retirés dans les batimens français du port de 600 fanègues ou 600 quintaux et au-dessus, les officiers de justice pourront alors s'y transporter pour en retirer les coupables qui leur seront livrés en présence et avec l'assistance du Consul de la nation française, son Vice-Consul ou Chancelier, à son défaut, et des Vice-Consuls établis dans les autres ports desdits Etats. Les Consuls ou Vice-Consuls seront tenus de se rendre à bord et d'accompagner l'officier de la République commis pour faire la visite, à sa première réquisition et sans pouvoir user de retard ni d'aucun autre prétexte, à peine de répondre des inconvéniens qui pourraient arriver par le retard, refus ou négligence et même de destitution.

Les précautions établies ci-dessus pour empêcher la contrebande des grands batimens ne pouvant être pratiquées à l'égard des petits

batimens qui sont ceux qui portent le plus de préjudice à la République, attendu la situation de la capitale et de l'Etat tout le long de la mer, les officiers de justice ou des rentes de la République qui veilleront à la sûreté des côtes, pourront arrêter tous les batimens au-dessous de 600 fanègues de tout vaisseau ou navire et les obliger de se transporter dans l'endroit le plus voisin d'un Consul ou d'un Vice-Consul de leur nation où, après leur en avoir donné avis, et en leur présence et assistance, les effets volés ou recelés, ainsi que les contrebandes, malfaiteurs ou déserteurs, seront retirés et livrés à l'officier de la République commis à cet effet, comme il a été réglé à l'égard des batimens de 600 fanègues et au-dessus.

Les batimens français qui ne mouilleront dans les ports de la République que par transit, pour radoub, prendre des rafraichissemens, éviter les ennemis ou pour autres besoins indispensables, seront tenus de suivre leur destination sans pouvoir rester dans lesdits ports plus de 15 jours, si ce n'est dans les cas de nécessité forcée dont les capitaines justifieront : faute de quoi les Consuls ou Vice-Consuls en seront avertis à l'effet d'obliger les capitaines, maîtres ou patrons desdits batimens de mettre à la voile ; lesdits Consuls ou Vice-Consuls étant expressément tenus d'en donner l'ordre auxdits capitaines et patrons à la première réquisition des officiers de la République et étant enjoint aux capitaines et patrons d'y obéir, à peine de cassation à leur retour en France, sur le compte qui sera rendu de leur désobéissance ou des abus qu'ils auront pu commettre en contravention au présent règlement avant de mettre à la voile.

Lesdits Consuls ou Vice-Consuls feront remettre à la première réquisition des officiers de la République, et à peine de répondre en leur propre nom de leur évasion, tous les criminels et malfaiteurs, prévenus en justice, de quelque nation qu'ils soient, même tous les déserteurs qui ne se trouveraient pas français ou déserteurs des corps de troupes étrangères étant au service et à la solde de S. M. (ceux-ci n'étant toutefois pas poursuivis comme criminels et malfaiteurs), lesquels se seraient réfugiés à bord de tout bâtiment français faisant le commerce, étant défendu à tous capitaines, patrons et matelots de les recevoir ou favoriser leur évasion, sous quelque prétexte que ce soit, et leur étant enjoint de faire restituer sur le champ les effets volés qui auraient pu avoir été apportés et reçus dans lesdits batimens.

Toutes ces clauses, conditions et prérogatives sont accordées et convenues par S. M. pour être exactement exécutées et observées

avec la même fidélité que le traité d'Aranjuez de l'an 1745 a été observé et exécuté de la part de la S^{me} République de Gènes qui se reconnaît également contente et pleinement satisfaite de toute déclaration qui contiendra ce que dessus pour être publiée en même tems que la déclaration qui fut signée le même jour et an que le traité de la part de l'Espagne.

En foi de quoi, fait et signé double à Gènes le 3 février 1772.

BOYER.

Carlo CAMBIASO.

Luigi GHERARDI.

Traité général conclu le 1^{er} mai 1775 avec les Chefs de l'île de Madagascar par M. le Baron de Beniowszky commandant pour le Roi en cette île (Archives de la Marine)(1).

ART. 1^{er}. Les Madagascarois reconnoîtront de la présente journée pour leur souverain maître. Sa Majesté notre Auguste Monarque, Roi de France. — tout chef qui aura tenu des propos séditieux, ou qui aura manqué aux ordres du Gouvernement, ou enfin qui aura refusé de payer le tribut stipulé en marge de sa soumission, sera déclaré rebelle, dégradé de son rang, et mis au Banc pour être marqué esclave et hors d'état de commander dans le païs.

ART. 2. Les Chefs seront tenus de déclarer au Gouvernement tous les voleurs, assassins, ceux qui auraient tué leurs enfants, ou ceux qui auroient forcé de boire du Tanguin à qui que ce soit, pour être fait esclave et renvoyé au païs, le chef qui aura recelé les malfaiteurs sera condamné à payer une amende de quatre esclaves pour la première fois et en cas de récidive il sera mis au Banc.

ART. 3. Les chefs ne pourront s'assembler ailleurs qu'à l'endroit indiqué par le Gouvernement, tous ceux qui auront tenu des assemblées secrètes, seront réputés Ligués contre leurs voisins, et perturbateurs de la Tranquillité publique, mis au Banc et chassés du païs.

(1) Pour l'exposé historique des droits de souveraineté de la France sur l'île de Madagascar voir le rapport présenté à la Chambre des députés le 7 juillet 1884 par M. de Lanessan et l'ensemble des documents officiels annexés à ce rapport (*Documents parlementaires, Chambre des députés, 3^e législature, session de 1884, N^o 2949, Journal officiel de juillet 1884, p. 641.*)

ART. 4. Chaque province ayant un pavillon distingué, les autres chefs ne doivent pas se servir des marques des pavillons de leurs voisins. Et les gens de chaque province porteront à leur bonnet les plaques qui leur seront attribuées.

ART. 5. Chaque province sera tenue à fournir au Gouvernement, en cas qu'on l'exige, un tiers de gens armés, qui nourris et armés au frais du Gouvernement, seront tenus de marcher, et suivre les ordres du commandant de la troupe, et à la fin de l'expédition chaque Madagascarois recevra un fusil en payement de ses services.

ART. 6. A l'arrivée des navires étrangers les chefs seront tenus de s'opposer à leur descente et de donner avis au premier poste françois.

ART. 7. Comme il est indiqué que les chefs se servent de leurs esclaves pour faire interpreter leurs parolles au Gouvernement, Et qu'il serait essentiel de faire apprendre la langue françoise à leurs enfants; le Gouvernement établira une Ecole. Et chaque chef enverra l'un de ses fils à l'Ecole pour apprendre la langue afin qu'ils se forment pour pouvoir Gouverner heureusement leur pais.

ART. 8. Tout Madagascarois qui aura menacé, frappé, volé ou trahi un françois sera fait Esclave et Exporté du pais.

ART. 9. Les gens de la province de Navan connus à Madagascar sous le nom de voleurs, pour avoir pillé les magasins du Roi ayant réparé le mal en se soumettant au Gouvernement, jouiront de la liberté commune.

ART. 10. Tout noir pascabon et sans domicile, courant le pays sans permission sera arrêté et remis à la prison de Louisbourg pour être examiné et puni s'il le mérite. Et afin que les noirs accoutumés jusqu'ici à la vie errante puissent se ranger sous des chefs on leur accorde deux mois du présent jour.

Arrêté et signé le 1^{er} mai 1775, au Gran-Cabarre tenu à Maran-sotche, Ile Madagascar.

HYAVI, chef de Foulpointe.

MASSOVAL, chef des Sambarives de l'Ouest.

MAUDING, chef d'Antimarvo.

SIANIQUE, chef dantirengabé.

MAHERTOMP, chef de Rassoua.

RAOUL, chef de Ranoufoutchi.

RABIBI, chef de Mahavelov.

MANALER, chef des Sambarives de l'Est.

RAFIDSIMON, chef dangoutzi.

LAMBOUIS, chef de Voïnar.

SAVASSI, chef de Morungano.

Prince ECHTY, pour le roi des Séclaves.

Le baron de BENIOWSKI, commandant pour le roi en cette isle.

Improtocolé, — N° 1^{er}, folio 13°.

Pour copie conforme à l'original.

Le baron de BENIOWSKI.

Traité d'amitié et de commerce conclu à Paris le 6 février 1778, entre la France et les États Unis d'Amérique (1) (Ech. des ratif. à Paris en août 1778) (2).

Le Roi Très Chrétien et les treize Etats Unis de l'Amérique septentrionale, savoir : New-Hampshire, la Baie de Massachusett, Rhode-Island, Connecticut, New-Yorck, New-Jersey, Pensylvanie, les comtés de Newcastle, de Kent et de Sussex sur la Delaware, Maryland, Virginie, Caroline septentrionale, Caroline méridionale et Géorgie, voulant établir d'une manière équitable et permanente les règles qui devront être suivies relativement à la correspondance et au commerce, que les deux parties désirent d'établir entre leurs pays, Etats et Sujets respectifs, Sa Majesté Très Chrétienne et lesdits Etats-Unis ont jugé ne pouvoir mieux atteindre à ce but qu'en prenant pour base de leur arrangement l'égalité et la réciprocité la plus parfaite, et en observant d'éviter toutes les préférences onéreuses, sources de discussions, d'embarras et de mécontentements, de laisser à chaque partie la liberté de faire, relativement au commerce et à la navigation, les règlements intérieurs qui seront à sa convenance, de ne fonder les avantages du commerce que sur son utilité réciproque et sur les lois d'une juste concurrence, et de conserver ainsi de

(1) Nous reproduisons ici le texte original tel que les plénipotentiaires l'ont signé, c'est-à-dire composé de 33 articles ; mais nous devons faire observer que, postérieurement à l'échange des ratifications de ce traité, les Etats-Unis demandèrent la suppression de l'art. 11 dont l'exécution leur aurait paru présenter des difficultés. La France y consentit moyennant l'annulation de l'art. 12, et une déclaration en date du 1^{er} septembre 1778 (voir ci-après à sa date) a consacré d'une manière officielle cette double modification : c'est ainsi qu'on s'explique comment, dans certains recueils, notamment celui de Martens (tome I, p. 653), ce traité ne se trouve avoir que 31 articles au lieu de 33, tous les articles, à partir du onzième, ayant été abaissés d'un chiffre, le treizième devient le onzième, le quatorzième le douzième et ainsi de suite jusqu'au trente-unième qui, dans le texte authentique, porte le numéro 33.

(2) La ratification du Président des Etats-Unis porte la date du 7 mai 1778 ; celle du Roi de France est du 16 juillet de la même année.

part et d'autre la liberté de faire participer, chacun selon son gré, les autres Nations aux mêmes avantages. C'est dans cet esprit et pour remplir ces vues que Sa dite Majesté ayant nommé et constitué pour son Plénipotentiaire le Sr Conrad Alexandre *Gérard*, syndic royal de la ville de Strasbourg, secrétaire du Conseil d'Etat de Sa Majesté ; et les Etats-Unis ayant, de leur côté, muni de leurs pleins pouvoirs les Srs Benjamin *Franklin*, Député au Congrès général de la part de l'Etat de Pensylvanie, et Président de la convention dudit Etat, Silas *Deane*, ci-devant Député de l'Etat de Connecticut, et Arthur *Lee*, Conseiller es lois, lesdits plénipotentiaires respectifs, après l'échange de leurs pleins pouvoirs et après mûre délibération, ont conclu et arrêté les articles suivants :

ART. 1^{er}. Il y aura une paix ferme, inviolable et universelle et une amitié vraie et sincère entre le Roi Très Chrétien, ses héritiers et successeurs, et entre les Etats Unis de l'Amérique, ainsi qu'entre les Sujets de Sa Majesté Très Chrétienne et ceux desdits Etats, comme aussi entre les peuples, Isles, Villes et Places situées sous la juridiction du Roi Très Chrétien et desdits Etats Unis et entre leurs Peuples et Habitans de toutes les classes, sans aucune exception de personnes et de lieux. Les conditions mentionnées au présent Traité seront perpétuelles et permanentes entre le Roi Très Chrétien, ses héritiers et successeurs et lesdits Etats Unis.

ART. 2. Le Roi Très Chrétien et les Etats Unis s'engagent mutuellement à n'accorder aucune faveur particulière à d'autres Nations, en fait de commerce et de navigation, qui ne devienne aussitôt commune à l'autre partie, et celle-ci jouira de cette faveur gratuitement, si la concession est gratuite, ou en accordant la même compensation, si la concession est conditionnelle.

ART. 3. Les Sujets du Roi Très Chrétien ne payeront dans les Ports, Havres, Rades, Contrées, Isles, Cités et Lieux des Etats Unis ou d'aucun d'entr'eux d'autres ni plus grands droits et impôts de quelque nature qu'ils puissent être et quelque nom qu'ils puissent avoir, que ceux que les Nations les plus favorisées sont ou seront tenues de payer : Et ils jouiront de tous les Droits, Libertés, Privilèges, Immunités et Exemptions, en fait de Négoce, Navigation et Commerce, soit en passant d'un Port desdits Etats à un autre, soit en y allant ou en revenant de quelque partie ou pour quelque partie du monde que ce soit, dont les Nations susdites jouissent ou jouiront.

ART. 4. Les Sujets, Peuples et Habitans desdits Etats-Unis et de chacun d'iceux ne payeront dans les Ports, Havres, Rades, Isles,

Villes et Places de la Domination de S. M. Très Chrétienne en Europe, d'autres ni plus grands Droits ou Impôts, de quelque nature qu'ils puissent être et quelque nom qu'ils puissent avoir, que les Nations les plus favorisées sont ou seront tenues de payer, et ils jouiront de tous les Droits, Libertés, Privilèges, Immunités et Exemptions, en fait de Négoce, Navigation et Commerce, soit en passant d'un Port à un autre desdits Etats du Roi Très Chrétien en Europe, soit en y allant ou en revenant de quelque partie ou pour quelque partie du monde que ce soit, dont les Nations susdites jouissent ou jouiront.

ART. 5. Dans l'exception ci-dessus est nommément comprise l'imposition de cent sous par tonneau, établie en France sur les navires étrangers, si ce n'est lorsque les navires des Etats Unis chargeront des marchandises de France dans un port de France pour un autre port de la même domination, auquel cas lesdits navires desdits Etats Unis acquitteront le droit dont il s'agit, aussi longtemps que les autres Nations les plus favorisées seront obligées de l'acquitter. Bien entendu qu'il sera libre auxdits Etats Unis ou à chacun d'eux d'établir, quand ils le jugeront à propos, un droit équivalent à celui dont il est question, pour le même cas pour lequel il est établi dans les ports de S. M. Très Chrétienne.

ART. 6. Le Roi Très Chrétien fera usage de tous les moyens qui sont en son pouvoir, pour protéger et défendre tous les vaisseaux et effets appartenant aux sujets, peuples et habitans desdits Etats Unis et de chacun d'eux, qui seront dans ses Ports, Havres ou Rades, ou dans les Mers près de ces Pays, Contrées, Islès, Villes et Places, et fera tous ses efforts pour recouvrer et faire restituer aux propriétaires légitimes, leurs Agens ou Mandataires, tous les vaisseaux et effets qui leur seront pris dans l'étendue de sa juridiction; et les Vaisseaux de guerre de S. M. Très Chrétienne ou les convois quelconques faisant voile sous son autorité, prendront, en toute occasion, sous leur protection les Vaisseaux appartenant aux Sujets, Peuples et Habitans desdits Etats Unis ou d'aucun d'eux, lesquels tiendront le même cours et feront la même route, et ils défendront lesdits vaisseaux aussi longtemps qu'ils tiendront le même cours et suivront la même route, contre toute attaque, force ou violence, de la même manière qu'ils sont tenus de défendre et de protéger les Vaisseaux appartenant aux Sujets de S. M. Très Chrétienne.

ART. 7. Pareillement lesdits Etats Unis et leurs Vaisseaux de guerre faisant voile sous leur autorité, protégeront et défendront, conformément au contenu de l'article précédent, tous les Vaisseaux et Effets appartenant aux Sujets du Roi Très Chrétien, et feront tous

leurs efforts pour recouvrer et faire restituer lesdits Vaisseaux et Effets qui auront été pris dans l'étendue de la juridiction desdits Etats Unis et de chacun d'iceux.

ART. 8. Le Roi Très Chrétien emploira ses bons offices et son entremise auprès des Roi ou Empereur de Maroc ou Fez, des Régences d'Alger, Tunij et Tripoli ou auprès d'aucune d'entr'elles, ainsi qu'auprès de tout autre Prince, Etat ou Puissance des côtes de Barbarie en Afrique et des Sujets desdits Roi, Empereur, Etats ou Puissances, et de chacun d'iceux à l'effet de pourvoir aussi pleinement et aussi efficacement qu'il sera possible, à l'avantage, commodité et sûreté desdits Etats Unis et de chacun d'iceux ainsi que de leurs Sujets, Peuples et Habitans, leurs Vaisseaux et Effets contre toute violence, insulte, attaque ou déprédations de la part desdits Princes et Etats barbaresques ou de leurs sujets.

ART. 9. Les Sujets, Habitans, Marchands, Commandans des navires, Maîtres et gens de mer des Etats, Provinces et Domaines des deux Parties s'abstiendront et éviteront réciproquement de pêcher dans toutes les places possédées ou qui seront possédées par l'autre partie. Les Sujets de S. M. Très Chrétienne ne pêcheront pas dans les Havres, Bayes, Criques, Rades, Côtes, et Places que lesdits Etats Unis possèdent ou posséderont à l'avenir, et de la même manière les Sujets, Peuples et Habitans desdits Etats-Unis ne pêcheront pas dans les Havres, Bayes, Criques, Rades, Côtes et Places que S. M. Très Chrétienne possède actuellement ou possèdera à l'avenir, et si quelque Navire ou Bâtiment était surpris pêchant en violation du présent Traité, ledit Navire ou Bâtiment et sa Cargaison seront confisqués, après que la preuve en aura été faite dûment. Bien entendu que l'exclusion stipulée dans le présent article, n'aura lieu qu'autant et si longtemps que le Roi et les Etats Unis n'auront point accordé à cet égard d'exception à quelque Nation que ce puisse être.

ART. 10. Les Etats Unis, leurs Citoyens et Habitans ne troubleront jamais les Sujets du Roi Très Chrétien dans la jouissance et exercice du droit de pêche sur les bancs de Terre-Neuve, non plus que dans la jouissance indéfinie et exclusive qui leur appartient sur la partie des côtes de cette Isle désignée dans le Traité d'Utrecht, ni dans les droits relatifs à toutes et chacune des Isles qui appartiennent à S. M. Très Chrétienne, le tout conformément au véritable sens des Traités d'Utrecht et de Paris.

ART. 11 (1). *Il est convenu et arrêté qu'il ne sera jamais imposé aucun*

(1) Cet article et le suivant ont été supprimés d'un commun accord en vertu de la déclaration spéciale du 1^{er} septembre, qui figure à la suite de ce traité.

droit sur l'exportation des mélasses qui pourront être tirées par les sujets d'aucun des Etats-Unis des îles d'Amérique qui appartiennent ou pourront appartenir à S. M. T. C.

ART. 12. *En compensation de l'exemption stipulée par l'article précédent, il est convenu et arrêté qu'il ne sera jamais imposé aucun droit sur l'exportation d'aucune espèce de denrées et marchandises que les sujets de S. M. T. C. pourront tirer des pays et possessions actuelles ou futures d'aucun des treize Etats Unis pour l'usage des îles qui fournissent les mélasses.*

ART. 13. Les sujets et habitans desdits Etats Unis ou de l'un d'eux ne seront point réputés aubains en France, et conséquemment seront exemts du droit d'Aubaine ou autre droit semblable, quelque nom qu'il puisse avoir, pourront disposer par Testament, Donation ou autrement de leurs biens meubles et immeubles en faveur de telles personnes que bon leur semblera, et leurs Héritiers, Sujets desdits Etats Unis, résidant soit en France ou ailleurs, pourront leur succéder *ab intestat*, sans qu'ils aient besoin d'obtenir de lettres de naturalité et sans que l'effet de cette concession leur puisse être contesté ou empêché, sous prétexte de quelques droits ou prérogatives des Provinces, Villes ou personnes privées. Et seront, lesdits héritiers soit à titre particulier, soit *ab intestat*, exempts de tout droit de détraction ou autre droit de ce genre, sauf néanmoins des droits locaux, tant et si longtemps qu'il n'en sera point établi de pareils par lesdits Etats Unis ou aucun d'iceux. Les Sujets du Roi Très Chrétien jouiront, de leur côté, dans tous les domaines desdits Etats, d'une entière et parfaite réciprocité, relativement aux stipulations renfermées dans le présent article.

Mais il est convenu en même temps que son contenu ne portera aucune atteinte aux loix promulguées en France contre les émigrations, ou qui pourront être promulguées dans la suite, lesquelles demeureront dans toute leur force et vigueur. Les Etats Unis, de leur côté, ou aucun d'entr'eux, seront libres de statuer sur cette matière telle loi qu'ils jugeront à propos.

ART. 14. Les navires marchands des deux parties qui seront destinés pour des ports appartenant à une Puissance ennemie de l'autre Allié, et dont le voyage ou la nature des marchandises dont ils seront chargés donneraient de justes soupçons, seront tenus d'exhiber, soit en haute mer, soit dans les ports et havres, non seulement leurs passeports, mais encore les certificats qui constateront expressément que leur chargement n'est pas de la qualité de ceux qui sont prohibés comme contrebande.

ART. 15. Si l'exhibition desdits certificats conduit à découvrir que le navire porte des marchandises prohibées et réputées contrebande, consignées pour un port ennemi, il ne sera pas permis de briser les écoutilles desdits navires, ni d'ouvrir aucune caisse, coffre, malle, ballots, tonneaux et autres caisses qui s'y trouveront, ou d'en déplacer et détourner la moindre partie des marchandises, soit que le navire appartienne aux Sujets du Roi Très Chrétien ou aux Habitans des Etats Unis, jusqu'à ce que la cargaison ait été mise à terre en présence des officiers des cours d'amirauté, et que l'inventaire en ait été fait, mais on ne permettra pas de vendre, échanger ou aliéner les navires ou leur cargaison en matière quelconque, avant que le procès ait été fait et parfait légalement pour déclarer la contrebande, et que les cours d'amirauté auront prononcé leur confiscation par jugement, sans préjudice néanmoins des navires, ainsi que des marchandises, qui en vertu du Traité, doivent être censées libres. Il ne sera pas permis de retenir ces marchandises sous prétexte qu'elles ont été entachées par les marchandises de contrebande et bien moins encore de les confisquer comme des prises légales. Dans le cas où une partie seulement, et non la totalité du chargement, consisterait en marchandises de contrebande, et que le commandant du vaisseau consente à les délivrer au corsaire qui les aura découvertes, alors le capitaine, qui aura fait la prise après avoir reçu ces marchandises, doit incontinent relâcher le navire et ne doit l'empêcher en aucune manière de continuer son voyage; mais dans le cas où les marchandises de contrebande ne pourraient pas être toutes chargées sur le vaisseau capture, alors le capitaine dudit vaisseau sera le maître, malgré l'offre de remettre la contrebande, de conduire le patron dans le plus prochain port, conformément à ce qui est prescrit plus haut.

ART. 16. On est convenu au contraire que tout ce qui se trouvera chargé par les sujets respectifs sur des navires appartenant aux ennemis de l'autre partie, ou à leurs sujets, sera confisqué sans distinction des marchandises prohibées ou non prohibées, ainsi et de même que si elles appartaient à l'ennemi, à l'exception toutefois des effets et marchandises qui auront été mis à bord desdits navires avant la déclaration de guerre, ou même après la dite déclaration, si au moment du chargement on a pu l'ignorer, de manière que les marchandises des sujets des deux parties, soit qu'elles se trouvent du nombre de celles de contrebande ou autrement, lesquelles, comme il vient d'être dit, auront été mises à bord d'un vaisseau appartenant à l'ennemi avant la guerre ou même après la dite déclaration lorsqu'on l'ignorait, ne seront en

aucune manière sujettes à la confiscation, mais seront fidèlement et de bonne foi rendues sans délai à leurs propriétaires qui les réclameront : bien entendu néanmoins qu'il ne soit pas permis de porter dans les ports ennemis les marchandises qui seront de contrebande. Les deux parties contractantes conviennent que, le terme de deux mois passé depuis la déclaration de guerre, leurs sujets respectifs, de quelque partie du monde qu'ils viennent, ne pourront plus alléguer l'ignorance dont il est question dans le présent article.

ART. 17. Et afin de pourvoir plus efficacement à la sûreté des sujets des deux Parties contractantes, pour qu'il ne leur soit fait aucun préjudice par les vaisseaux de guerre de l'autre partie ou par des armateurs particuliers; il sera fait défense à tous Capitaines des vaisseaux de S. M. T. C. et desdits États Unis et à tous leurs Sujets de faire aucun dommage ou insulte à ceux de l'autre Partie; et, au cas où ils y contreviendraient, ils en seront punis, et de plus ils seront tenus et obligés en leurs personnes et en leurs biens de réparer tous les dommages et intérêts.

ART. 18. Tous vaisseaux et marchandises de quelque nature que ce puisse être, lorsqu'ils auront été enlevés des mains de quelques pirates en pleine mer, seront amenés dans quelque Port de l'un des deux États et seront remis à la garde des Officiers dudit Port, afin d'être rendus, en entier, à leur véritable propriétaire, aussitôt qu'il aura dûment et suffisamment fait constater de sa propriété.

ART. 19. Les vaisseaux de guerre de S. M. T. C. et ceux des États Unis, de même que ceux que leurs sujets auront armés en guerre, pourront, en toute liberté, conduire, ou bon leur semblera, les prises qu'ils auront faites sur les ennemis, sans être obligés à aucuns droits, soit des sieurs Amiraux ou de l'Amirauté, ou d'aucuns autres, sans qu'aussi lesdits vaisseaux ou lesdites prises entrent dans les havres ou ports de S. M. T. C. ou desdits États Unis puissent être arrêtés ou saisis, ni que les Officiers des lieux puissent prendre connaissance de la validité desdites prises, lesquelles pourront sortir et être conduites franchement et en toute liberté aux lieux portés par les commissions dont les capitaines desdits vaisseaux seront obligés de faire apparoir; et au contraire ne sera donné asile ni retraite, dans leurs ports ou havres, à ceux qui auront fait des prises sur les Sujets de S. M. ou desdits États Unis, et, s'ils sont forcés d'y entrer par tempête ou péril de la mer, on les fera sortir le plus tôt qu'il sera possible.

ART. 20. Dans le cas où un vaisseau appartenant à l'un des deux États ou à leurs Sujets aura échoué, fait naufrage ou souffert quel qu'autre dommage sur les côtes, ou sous la domination de l'une des

deux Parties, il sera donné toute aide et assistance amiable aux personnes naufragées ou qui se trouvent en danger, et il leur sera accordé des saufs conduits pour assurer leur passage et leur retour dans leur patrie.

ART. 21. Lorsque les sujets et habitants de l'une des deux Parties avec leurs vaisseaux, soit publics et de guerre, soit particuliers et marchands, seront forcés par une tempête, par la poursuite des pirates et des ennemis ou par quelque autre nécessité urgente de chercher refuge et un abri, de se retirer et entrer dans quelque'une des rivières, bayes, rades ou ports de l'une des deux parties, ils seront reçus et traités avec humanité et honnêteté, et jouiront de toute amitié, protection et assistance, et il leur sera permis de se pourvoir de rafraichissemens, de vivres et de toutes choses nécessaires pour leur subsistance, pour la réparation de leurs vaisseaux, et pour continuer leur voyage, le tout moyennant un prix raisonnable; et ils ne seront retenus en aucune manière, ni empêchés de sortir desdits ports ou rades, mais pourront se retirer et partir quand et comme il leur plaira sans aucun obstacle ou empêchement.

ART. 22. Afin de promouvoir d'autant mieux le commerce des deux côtés, il est convenu que dans le cas où la guerre surviendrait entre les deux nations sus-dites, il sera accordé six mois, après la déclaration de guerre, aux marchands dans les villes et cités qu'ils habitent pour rassembler et transporter leurs marchandises, et s'il en est enlevé quelque chose ou s'il leur a été fait quelque injure durant le terme prescrit ci-dessus, par l'une des deux Parties, leurs peuples ou sujets, il leur sera donné à cet égard pleine et entière satisfaction.

ART. 23. Aucun sujet du Roi T. C. ne prendra de commission ou lettres de marque pour armer quelque vaisseau ou vaisseaux à l'effet d'agir comme corsaire, contre lesdits États Unis ou quelque'uns d'entre eux ou contre les sujets, peuples ou habitans d'iceux ou contre leur propriété, ou celle des habitans d'aucun d'entr'eux, de quelque Prince que ce soit avec lesquels lesdits États Unis seront en guerre. De même aucun citoyen, sujet, ou habitant des sus-dits États Unis ou quelque'un d'entr'eux ne demandera ni n'acceptera aucune commission ou lettre de marque pour armer quelque vaisseau ou vaisseaux pour courre sus aux sujets de S. M. T. C. ou quelque'un d'entr'eux ou leur propriété, de quelque Prince ou État que ce soit, avec qui Sadite Majesté se trouvera en guerre et si quelque'un de l'une et de l'autre nation prenaît de pareilles commissions ou lettres de marque, il sera puni comme pirate.

ART. 24. Il ne sera permis à aucun Corsaire étranger non appar-

tenant à quelque sujet de S. M. T. C. ou à un citoyen des Etats Unis, lequel aura une commission de la part d'un Prince ou d'une Puissance en guerre avec l'une des deux nations, d'armer leurs vaisseaux dans les ports de l'une des deux Parties, ni d'y vendre les prises qu'il aura faites ni décharger en autre manière quelconque les vaisseaux, marchandises ou aucune partie de leur cargaison; il ne sera même pas permis d'acheter d'autres vivres que ceux qui lui seront nécessaires pour se rendre dans le port le plus voisin du Prince ou de l'Etat, dont il tient sa commission.

ART. 25. Il sera permis à tous et à chacun des sujets du Roi T. C. et aux citoyens, peuples, et habitans des sus-dits Etats Unis, de naviguer avec leurs bâtimens avec toute liberté et sûreté, sans qu'il puisse être fait d'exception à cet égard, à raison des propriétaires des marchandises sur lesdits bâtimens venant de quelque port que ce soit, et destinés pour quelque place de la Puissance actuellement ennemie ou qui pourra l'être dans la suite de S. M. T. C. ou des Etats Unis. Il sera permis également aux sujets ou habitans sus-mentionnés de naviguer avec leurs vaisseaux et marchandises, et de fréquenter avec la même liberté et sûreté les places, ports et havres des Puissances ennemies des deux Parties contractantes ou d'une d'entr'elles, sans opposition ni trouble et de faire le commerce non seulement directement des ports de l'ennemi susdits à un port neutre, mais aussi d'un port ennemi à un autre port ennemi, soit qu'il se trouve sous sa juridiction ou sous celle de plusieurs, et il est stipulé par le présent traité que les bâtimens libres assureront également la liberté des marchandises et qu'on jugera libres toutes les choses, qui se trouveront à bord des navires appartenans aux Sujets d'une des deux Parties contractantes, quand même le chargement ou partie d'icelui appartiendrait aux ennemis de l'une des deux; bien entendu néanmoins que la contrebande sera toujours exceptée. Il est également convenu que cette même liberté s'étendrait aux personnes qui pourraient se trouver à bord du bâtiment libre quand même elles seraient ennemies de l'une des deux Parties contractantes; et elles ne pourront être enlevées desdits navires, à moins qu'elles ne soient militaires, et actuellement au service de l'ennemi.

ART. 26. Cette liberté de navigation et de commerce doit s'étendre sur toutes sortes de marchandises, à l'exception seulement de celles qui sont désignées sous le nom de contrebande. Sous ce nom de contrebande ou de marchandises prohibées doivent être compris les armes, canons, bombes avec leurs fusées et autres choses y relatives, boulets, poudre à tirer, mèches, piques, épées, lances, dards, halle-

bardes, mortiers, pétards, grenades, salpêtres, fusils, balles, boucliers, casques, cuirasses, cottes-de-mailles, et autres armes de cet espèce propres à armer les soldats, porte-mousqueton, baudriers, chevaux avec leurs équipages et tous autres instrumens de guerre quelconques. Les marchandises dénommées ci-après ne seront pas comprises parmi la contrebande ou choses prohibées savoir toutes sortes de draps et toutes autres étoffes de laine, lin, soie, coton ou autres matières quelconques; toutes sortes de vêtemens avec les étoffes dont on a coutume de les faire; l'or et l'argent monnayé ou non, l'étain, le fer, laiton, cuivre, airain charbon; de même que le froment et l'orge et toute autre sorte de blés et légumes; le tabacs et toutes sortes d'épiceries, la viande salée et fumée, poisson salé, fromage et beurre, bière, huiles, vins, sucres, et toute espèce de sel et en général toutes provisions servant pour la nourriture de l'homme et pour le soutien de la vie; de plus toutes sortes de coton, de chanvre, lin, goudron, poix, cordes, câbles, voiles, toiles à voiles, ancres, parties d'ancres, mats, planches, madriers et bois de toute espèce, et toutes autres choses propres à la construction et réparation des vaisseaux et autres matières quelconques qui n'ont pas la forme d'un instrument préparé pour la guerre par terre comme par mer, ne seront pas réputées contrebande, et encore moins celles qui sont déjà préparées pour quelque autre usage; toutes les choses dénommées ci-dessus doivent être comprises parmi les marchandises libres, de même que toutes les autres marchandises et effets qui ne sont pas compris et particulièrement nommés dans l'énumération des marchandises de contrebande; de manière qu'elles pourront être transportées et conduites de la manière la plus libre par les sujets des deux parties contractantes dans des places ennemies à l'exception néanmoins de celles qui se trouveraient actuellement assiégées, bloquées ou investies.

Art. 27. Afin d'écartier et de prévenir de part et d'autre toutes dissensions et querelles, il a été convenu que dans le cas où l'une des deux Parties se trouverait engagée dans une guerre, les vaisseaux appartenant aux sujets ou peuple de l'autre allié doivent être pourvus de lettres de mer ou passeports lesquelles exprimeront le nom, la propriété et le port du navire, ainsi que le nom et la demeure du Maître ou Commandant dudit vaisseau, afin qu'il apparaisse par là que le même vaisseau appartient réellement et véritablement aux sujets de l'une des deux Parties contractantes, lequel passeport devra être expédié selon le modèle annexé au présent traité. Ces passeports devront également être renouvelés chaque année dans le cas où le vaisseau retourne chez lui dans l'espace d'une année. Il a été con-

venu également que les vaisseaux susmentionnés, dans le cas où ils seraient chargés, devront être pourvus non seulement de passeports mais aussi de certificats contenant le détail de la cargaison, le lieu d'où le vaisseau est parti et la déclaration des marchandises de contrebande qui pourraient se trouver à bord; lesquels certificats devront être expédiés dans la forme accoutumée, par les officiers du lieu d'où le vaisseau aura fait voile, et, s'il était jugé utile ou prudent d'exprimer dans les dits passeports la personne à laquelle les marchandises appartiennent, on pourra le faire librement.

ART. 28. Dans le cas où les vaisseaux des sujets ou habitans de l'une des deux Parties contractantes approcheraient des côtes de l'autre, sans cependant avoir le dessein d'entrer dans le port, ou, après être rentré, sans avoir le dessein de décharger la cargaison ou rompre leur charge, on se conduira à leur égard suivant les réglemens généraux prescrits ou à prescrire relativement à l'objet dont il est question.

ART. 29. Lorsqu'un bâtiment appartenant auxdits Sujets, Peuple et Habitans de l'une des deux Parties, sera rencontré naviguant le long des côtes ou en pleine mer par un vaisseau de guerre de l'autre ou par un armateur, le dit vaisseau de guerre ou armateur afin d'éviter tout désordre, se tiendra hors de la portée du canon, et pourra envoyer sa chaloupe à bord dudit bâtiment marchand, et y faire entrer deux ou trois hommes auxquels le Maître ou Commandant du bâtiment montrera son passeport, lequel devra être conforme à la formule annexée au présent traité, et constatera la propriété du bâtiment, et, après que le dit bâtiment aura exhibé un pareil passeport il sera libre de continuer son voyage; et, il ne sera pas permis de le molester ni de chercher aucune manière de lui donner la chasse ou de le forcer de quitter la course qu'il s'est proposée.

ART. 30. Il est convenu que lorsque les marchandises auront été chargées sur les vaisseaux ou bâtimens de l'une des deux parties contractantes, elles ne pourront plus être assujetties à aucune visite; toute visite et recherche devant être faite avant le chargement et les marchandises prohibées devant être arrêtées et saisies sur la plage avant de pouvoir être embarquées, à moins qu'on n'ait des indices manifestes ou des preuves de versements frauduleux; de même, aucun des Sujets de S. M. T. C. ou des États Unis, ni leurs marchandises ne pourront être arrêtés, ni molestés pour cette cause, par aucune espèce d'Embargo; et les seuls Sujets de l'État, auxquels les dites marchandises sont prohibées, et qui se seront émancipés à vendre et aliéner de pareilles marchandises, seront dûment punis pour cette contravention.

ART. 31. Les deux Parties contractantes se sont accordées mutuellement la faculté de tenir dans leurs ports respectifs des Consuls, Vice-Consuls, Agens et Commissaires, dont les fonctions seront réglées par une convention particulière.

ART. 32. Pour d'autant plus favoriser et faciliter le commerce, que les sujets des États Unis feront avec la France, le Roi T. C. leur accordera en Europe un ou plusieurs ports francs, dans lesquels ils pourront amener et débiter toutes les denrées et marchandises provenant des treize États Unis : S. M. conservera d'un autre côté, aux Sujets des dits États les ports francs qui ont été et sont ouverts dans les isles Françaises de l'Amérique. De tous lesquels ports francs lesdits Sujets des États Unis jouiront conformément aux réglemens, qui en déterminent l'usage.

ART. 33. Le présent traité sera ratifié de part et d'autre et les ratifications seront échangées dans l'espace de six mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé les articles ci-dessus tant en langue Française qu'en langue Anglaise, déclarant néanmoins, que le présent traité a été originairement rédigé et arrêté en langue Française ; et ils y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le sixième jour du mois de février 1778.

C. A. GÉRARD. B. FRANKLIN. SILAS DEANE. ARTHUR LEE.

Déclarations échangées à Paris le 1^{er} septembre 1778 entre la France et les États Unis pour la suppression des articles 11 et 12 du traité de commerce conclu entre les deux pays le 6 février 1778.

I. DÉCLARATION FRANÇAISE.

Le Congrès Général des États Unis de l'Amérique Septentrionale ayant représenté au Roi que l'exécution de l'article 11 du traité d'Amitié et de Commerce, signé le 6 du mois de février dernier (1) pourrait entraîner des inconvénients après soi, et ayant désiré en conséquence que cet article demeurât supprimé ; consentant en échange que l'article 12 soit également regardé comme non avenu, S. M., pour donner aux États Unis de l'Amérique Septentrionale une nouvelle preuve de son affection, ainsi que de son désir de consolider l'union

(1) Voir le texte des articles 11 et 12 ci-dessus, p. 104 et 105.

et la bonne correspondance établies entre les deux États, a bien voulu avoir égard à leurs représentations. En conséquence S. M. a déclaré et déclare par les présentes qu'elle consent à la suppression des articles 11 et 12 sus-mentionnés, et que son intention est, qu'ils soient regardés comme n'ayant jamais été compris dans le traité signé le 6 février dernier.

Fait à Versailles le 1^{er} jour du mois de septembre 1778.

GRAVIER DE VERGENNES.

II. DÉCLARATION AMÉRICAINE.

Le Roi T. C. ayant bien voulu avoir égard aux représentations que lui a faites le Congrès Général de l'Amérique Septentrionale, relativement à l'article 11 du traité de commerce, signé le 6 février de la présente année, et S. M. ayant consenti en conséquence que le dit article demeurât supprimé à condition que l'article 12 du même traité fût également regardé comme non avenu ; le Congrès Général a déclaré et déclare de son côté qu'il consent à la suppression des articles onze et douze sus-mentionnés et son intention est, qu'ils soient regardés comme n'ayant jamais été compris dans le traité signé le 6 février dernier.

Fait à Versailles le 1^{er} septembre 1778.

B. FRANKLIN. ARTHUR LEE. JOHN ADAMS.

Traité d'alliance éventuelle et défensive conclu à Paris le 6 février 1778, entre la France et les Etats Unis de l'Amérique
(Ech. des ratif. à Paris en août 1778) (1).

S. M. T. C. et les Etats Unis de l'Amérique septentrionale, savoir : New-Hampshire, la baye de Massachusset, Rhode Island, Connecticut, New-York, New-Jersey, Pensylvanie, Delaware, Maryland, Virginie, la Caroline supérieure, la Caroline méridionale et Georgie, ayant conclu aujourd'hui un traité d'amitié et de commerce pour l'avantage réciproque de leurs sujets et citoyens, ils ont cru nécessaire de prendre en considération les moyens de raffermir ces engagements et de les rendre utiles à la sûreté et à la tranquillité des deux Parties,

1. La ratification du Président des Etats-Unis porte la date du 4 mai 1778, et celle du Roi de France est du 16 juillet de la même année.

notamment dans le cas où la Grande-Bretagne, par ressentiment de ces liaisons et de la bonne correspondance qui forme l'objet dudit traité, se porterait à rompre la paix avec la France, soit en l'attaquant hostilement soit en troublant son commerce et sa navigation d'une manière contraire au droit des gens et aux traités qui subsistent entre les deux Couronnes ;

Et S. M. et lesdits Etats Unis ayant résolu éventuellement d'unir dans le cas prévu leurs conseils et leurs efforts contre les entreprises de leur ennemi commun, les Plénipotentiaires respectifs, chargés de concerter les clauses et conditions propres à remplir leurs intentions, ont conclu et arrêté les points et articles qui s'ensuivent :

ART. 1^{er}. Si la guerre éclate entre la France et la Grande-Bretagne pendant la durée de la guerre actuelle entre les Etats Unis et l'Angleterre, S. M. et les Etats Unis feront cause commune et s'entraideront mutuellement de leurs bons offices, de leurs conseils et de leurs forces, ainsi qu'il convient à de bons et fidèles alliés.

ART. 2. Le but essentiel et direct de la présente Alliance défensive est de maintenir efficacement la liberté, la souveraineté et l'indépendance absolue et illimitée desdits Etats Unis tant en matière de politique que de commerce.

ART. 3. Les deux Parties Contractantes feront, chacune de leur côté et de la manière qu'elles jugeront plus convenable, tous les efforts en leur pouvoir contre leur ennemi commun, afin d'atteindre au but qu'elles se proposent.

ART. 4. Les Parties Contractantes sont convenues que, dans le cas où l'une d'entre elles formerait quelque entreprise particulière pour laquelle elle désirerait concours de l'autre, celle-ci se prêterait de bonne foi à un concert sur cet objet, autant que les circonstances et sa propre situation particulière le permettraient ; et, dans ce cas, elles régleront par une convention particulière la quantité et l'espèce de secours à fournir, ainsi que le tems et la manière de le faire agir et les avantages qui en doivent être la compensation.

ART. 5. Si les Etats Unis jugent à propos de tenter la réduction des îles Bermudes et des parties septentrionales de l'Amérique qui sont encore au pouvoir de la Grande-Bretagne, les dites îles et contrées en cas de succès entreront dans la Confédération ou seront dépendantes desdits Etats Unis.

ART. 6. Le Roi T. C. renonce à posséder jamais les Bermudes, ni aucune partie du Continent de l'Amérique septentrionale qui, avant le traité de Paris de 1763 ou en vertu de ce traité ont été reconnues comme appartenant à la Couronne de la Grande-Bretagne

ou aux Etats Unis qu'on appelait Colonies Britanniques, ou qui sont maintenant ou ont été récemment sous le pouvoir du Roi et de la Couronne de la Grande-Bretagne.

ART. 7. Si S. M. T. C. juge à propos d'attaquer aucune des îles situées dans le golfe du Mexique ou près dudit golfe, qui sont actuellement au pouvoir de la Grande-Bretagne, toutes lesdites îles, en cas de succès, appartiendront à la Couronne de France.

ART. 8. Aucune des deux Parties ne pourra conclure ni paix ni trêve avec la Grande Bretagne sans le consentement préalable et formel de l'autre partie ; et elles s'engagent mutuellement à ne mettre bas les armes que lorsque l'indépendance des dits Etats Unis aura été assurée formellement ou tacitement par le traité ou les traités qui termineront la guerre.

ART. 9. Les Parties contractantes déclarent qu'étant résolues de remplir, chacune de son côté, les clauses et conditions du présent traité d'alliance, selon son pouvoir et les circonstances, elles n'auront aucune répétition ni aucun dédommagement à se demander réciproquement quel que puisse être l'événement de la guerre.

ART. 10. Le Roi T. C. et les Etats Unis sont convenus d'inviter ou d'admettre d'autres puissances qui auront des griefs contre l'Angleterre, à faire cause commune avec eux et à accéder à la présente Alliance, sous telles conditions qui seront convenues librement et agréées entre toutes les Parties.

ART. 11. Les deux parties se garantissent mutuellement, dès à présent et pour toujours, envers et contre tous, savoir : les Etats Unis à S. M. T. C. les possessions actuelles de la Couronne de France en Amérique ainsi que celles qu'elle pourra acquérir par le futur traité de paix ; et S. M. T. C. garantit de sa part aux Etats Unis leur souveraineté, leur liberté et leur indépendance absolue et illimitée, tant en matière de politique que de commerce, ainsi que leurs possessions et les accroissements ou conquêtes que leur confédération pourra se procurer pendant la guerre d'aucun des domaines maintenant ou ci-devant possédés par la Grande-Bretagne dans l'Amérique, septentrionale, conformément aux articles 5 et 6 ci-dessus, le tout ainsi que leurs possessions seront fixées et assurées auxdits Etats au moment de la cessation de leur guerre actuellement contre l'Angleterre.

ART. 12. Afin de fixer plus précisément le sens et l'application de l'article précédent, les Parties Contractantes déclarent que, en cas de rupture entre la France et l'Angleterre, la garantie réciproque énoncée dans ledit article aura toute sa force et valeur d'un moment

où la guerre éclatera : Et si la rupture n'avait pas lieu, les obligations mutuelles de ladite garantie ne commenceraient que du moment susdit où la cessation de la guerre actuelle entre les Etats Unis et l'Angleterre aura fixé leurs possessions.

ART. 13. Le présent traité sera ratifié de part et d'autre, et les ratifications seront échangées dans l'espace de six mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs, savoir : de la part du Roi T. C. le Sieur Conrad Alexandre *Gérard*, Syndic royal de la ville de Strasbourg, Secrétaire du Conseil d'Etat de S. M.; et de la part des Etats Unis, les Sieurs Benjamin *Franklin*, Député au Congrès général de la part de l'Etat de Pensylvanie et Président de la Convention dudit Etat, Silas *Deane*, ci-devant Député de l'Etat de Connecticut, et Arthur *Lee*, Conseiller ès-loix, ont signé les articles ci-dessus, tant en langue française qu'en langue anglaise; déclarant néanmoins que le présent traité a été originairement rédigé et arrêté en langue françoise, et ils y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 6^e jour du mois de février 1778.

C. A. GÉRARD.

B. FRANKLIN.

SILAS DEANE.

ARTHUR LEE.

Acte séparé et secret relatif à l'accession de l'Espagne aux deux traités de commerce et d'alliance conclus le 6 février 1778 entre la France et les États Unis (1).

Le Roi T. C. déclare en conséquence de l'union intime qui subsiste entre lui et le Roi d'Espagne qu'en concluant avec les Etats Unis de l'Amérique septentrionale le traité d'amitié et de commerce et celui d'alliance éventuelle et défensive, S. M. a entendu et entend réserver expressement comme Elle réserve par le présent acte séparé et secret à Sadite M. C., la faculté d'accéder aux dits traités et de participer à leurs stipulations dans quelque temps qu'elle le juge à propos, bien entendu néanmoins que si quelques-unes des stipulations desdits traités ne convenaient point au Roi d'Espagne, S. M. C. serait mai-

1. Ratifié en même temps que les traités auxquels il se rapporte.

trasse de proposer d'autres conditions analogues au but principal de l'alliance, et conformes aux lois de l'égalité, de la réciprocité et de l'amitié.

Les Députés des Etats-Unis au nom de leurs commettants acceptent la présente Déclaration dans toute son étendue et le Député des Etats-Unis spécialement chargé des pleins pouvoirs pour traiter avec la couronne d'Espagne, promet de signer à la première réquisition de S. M. C. l'acte ou les actes nécessaires, pour lui rendre communes les stipulations des traités ci-dessus relatés, et ledit Député se prêtera de bonne foi à l'ajustement des points auxquels le Roi d'Espagne voudrait apporter quelques changements, conformément aux principes de l'égalité, de la réciprocité et de l'amitié la plus parfaite et la plus sincère, ne doutant pas ledit Député que la personne ou les personnes qui seront autorisées par le Roi^{te} Catholique à traiter avec les Etats-Unis n'en usent de même relativement aux changements de la même nature que ledit Plénipotentiaire des Etats-Unis pourra juger nécessaires.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent article séparé et secret, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 6^e jour du mois de février 1778.

C. A. GÉRARD

B. FRANKLIN

SILAS DEANE

ARTHUR LEE, député plénipotentiaire pour la France et l'Espagne.

Traité de paix conclu à Versailles le 3 septembre 1783 entre la France et la Grande-Bretagne (1) (Ech. des ratif. à Versailles le 19 du même mois).

Au nom de la T. S. et I. Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

Soit notoire à tous ceux qu'il appartiendra, ou peut appartenir en manière quelconque. Le S. et T. P. Prince Louis XVI, par la grâce de Dieu, Roi Très Chrétien de France et de Navarre; et le S. et T. P. Prince George III, par la grâce de Dieu, Roi de la Grande-Bre-

1. Un extrait de ce traité a été donné tome I, p. 142.

tagne (1), Duc de Brunswick et de Lunébourg, Archi-Trésorier et Electeur du saint Empire Romain, désirant également de faire cesser la guerre qui affligeait depuis plusieurs années leurs États respectifs, avaient agréé l'offre que Leurs Majestés l'Empereur des Romains et l'Impératrice de toutes les Russies leur avaient faite de leur entremise et de leur médiation : mais Leurs Majestés T. C. et B., animées du désir mutuel d'accélérer le rétablissement de la paix, se sont communiqué leur louable intention, et le Ciel l'a tellement bénie, qu'Elles sont parvenues à poser les fondemens de la paix en signant des articles préliminaires à Versailles le vingt janvier de la présente année.

Leursdites Majestés le Roi T. C. et le Roi de la Grande-Bretagne, se faisant un devoir de donner à Leurs Majestés Impériales une marque éclatante de leur reconnaissance de l'offre généreuse de leur médiation, les ont invités, de concert, à concourir à la consommation du grand et salutaire ouvrage de la paix, en prenant part, comme Médiateurs, au Traité définitif à conclure entre L. M. T. C. et B.

Leursdites Majestés Impériales ayant bien voulu agréer cette invitation, Elles ont nommé pour les représenter ; savoir, S. M. l'Empereur des Romains, le très illustre et très excellent Seigneur Florimond, Comte de *Mercy-Argenteau*, Vicomte de Loo, Baron de Crichegnée, Chevalier de la Toison d'or, Chambellan, Conseiller d'État intime actuel de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, et son Ambassadeur près S. M. T. C. ; Et S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, le très illustre et très excellent Seigneur Prince Iwan *Bariatinskoy*, Lieutenant général des armées de S. M. I. de toutes les Russies, son Ministre Plénipotentiaire près S. M. T. C., Chevalier des Ordres de Sainte Anne et de l'épée de Suède ; et le Seigneur Arcadi de *Marcoff*, Conseiller d'État de S. M. I. de toutes les Russies, et son Ministre Plénipotentiaire près S. M. T. C.

En conséquence, Leursdites Majestés le Roi T. C. et le Roi de la Grande-Bretagne ont nommé et constitué pour leurs Plénipotentiaires, chargés de conclure et signer le Traité de paix définitif ; savoir, le Roi T. C., le très illustre et très excellent Seigneur Charles *Gravier*, Comte de *Vergennes*, Baron de Welferding, etc. Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Commandeur de ses Ordres, Chef du Conseil royal des finances, Conseiller d'État d'épée, Ministre et

1. Dans l'exemplaire du traité destiné à la Grande-Bretagne ainsi que dans l'instrument des ratifications anglaises, les titres assumés par Georges III sont les suivans : Par la grâce de Dieu Roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, Duc de Brunswick et de Lunébourg, Architrésorier et Electeur du saint Empire Romain, etc.

Secrétaire d'Etat et de ses Commandemens et Finances; et le Roi de la Grande-Bretagne, le très illustre et très excellent Seigneur George, Duc et Comte de *Manchester*, Vicomte de *Mandeville*, Baron de *Kimbolton*, Lord-lieutenant et Custos rotulorum de la comté de *Huntington*, Conseiller privé actuel de S. M. B., et son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. T. C.; lesquels après s'être dûment communiqué leurs Pleins-pouvoirs en bonne forme, sont convenus des articles dont la teneur s'ensuit :

ART. 1^{er}. Il y aura une Paix chrétienne, universelle et perpétuelle, tant par mer que par terre, et une amitié sincère et confiante sera rétablie entre LL. MM. T. C. et B., et entre leurs héritiers et successeurs, royaumes, états, provinces, pays, sujets et vassaux de quelque qualité et condition qu'ils soient, sans exception de lieux ni de personne; en sorte que les H. P. C. apporteront la plus grande attention à maintenir entr'Elles et leursdits Etats et Sujets, cette amitié et correspondance réciproques, sans permettre dorénavant que de part ni d'autre on commette aucune sorte d'hostilité par mer ou par terre, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être; et on évitera soigneusement tout ce qui pourrait altérer à l'avenir, l'union heureusement rétablie, s'attachant au contraire à se procurer réciproquement, en toute occasion, tout ce qui pourrait contribuer à leur gloire, intérêts et avantages-mutuels, sans donner aucun secours ou protection directement ou indirectement à ceux qui voudroient porter quelque préjudice à l'une ou à l'autre desdites H. P. C. Il y aura un oubli et amnistie générale de tout ce qui a pu être fait ou commis avant ou depuis le commencement de la guerre qui vient de finir.

ART. 2. Les Traités de Westphalie de 1648, les Traités de paix de Nimègue de 1678 et 1679, de Riswick de 1697, ceux de Paix et de Commerce d'Utrecht de 1713, celui de Baden de 1714, le Traité de la triple alliance de la Haye de 1717, celui de la quadruple alliance de Londres de 1718, le Traité de paix de Vienne de 1738, le Traité définitif d'Aix-la-Chapelle de 1748, et celui de Paris de 1763, servent de base et de fondement à la paix et au présent Traité; et pour cet effet ils sont tous renouvelés et confirmés dans la meilleure forme, ainsi que tous les traités en général qui subsistoient entre les H. P. C. avant la guerre, et comme s'ils étoient insérés ici mot à mot; en sorte qu'ils devront être observés exactement à l'avenir dans toute leur teneur, et religieusement exécutés de part et d'autre dans tous les points auxquels il n'est pas dérogé par le présent Traité de paix.

ART. 3. Tous les prisonniers faits de part et d'autre, tant par terre que par mer, et les otages enlevés ou donnés pendant la guerre et jusqu'à ce jour, seront restitués sans rançon dans six semaines au plus tard, à compter du jour de l'échange de la ratification du présent Traité; chaque Couronne soldant respectivement les avances qui auront été faites pour la subsistance et l'entretien de ses prisonniers, par le Souverain du pays où ils auront été détenus, conformément aux reçus et états constatés et autres titres authentiques qui seront fournis de part et d'autre; et il sera donné réciproquement des sûretés pour le payement des dettes que les prisonniers auroient pu contracter dans les États où ils auroient été détenus jusqu'à leur entière liberté: Et tous les Vaisseaux tant de guerre que marchands qui auroient été pris depuis l'expiration des termes convenus pour la cessation des hostilités par mer, seront pareillement rendus de bonne foi avec tous leurs équipages et cargaisons; et on procédera à l'exécution de cet article immédiatement après l'échange des ratifications de ce Traité.

ART. 4. S. M. le Roi de la Grande-Bretagne, est maintenue en la propriété de l'île de Terre-neuve et des îles adjacentes, ainsi que le tout lui a été assuré par l'article XIII du Traité d'Utrecht; à l'exception des îles de Saint-Pierre et Miquelon, lesquelles sont cédées en toute propriété, par le présent Traité, à S. M. T. C.

ART. 5. S. M. le Roi T. C. pour prévenir les querelles qui ont eu lieu jusqu'à présent entre les deux nations Française et Anglaise, consent à renoncer au droit de pêche qui lui appartient, en vertu de l'article XIII mentionné du Traité d'Utrecht, depuis le cap Bonavista jusqu'au cap Saint-Jean, situé sur la côte orientale de Terre-neuve par les cinquante degrés de latitude septentrionale: Et S. M. le Roi de la Grande-Bretagne consent de son côté, que la pêche assignée aux sujets de S. M. T. C., commençant audit cap Saint-Jean, passant par le nord, et descendant par la côte occidentale de l'île de Terre-neuve, s'étende jusqu'à l'endroit appelé *Cap-raye*, situé au quarante-septième degré cinquante minutes de latitude.

Les Pêcheurs Français jouiront de la pêche qui leur est assignée par le présent article, comme ils ont eu droit de jouir de celle qui leur est assignée par le Traité d'Utrecht.

ART. 6. A l'égard de la pêche dans le Golfe Saint-Laurent, les Français continueront à l'exercer conformément à l'article V du Traité de Paris.

ART. 7. Le Roi de la Grande-Bretagne restitue à la France l'île de Sainte-Lucie dans l'état où elle s'est trouvée, lorsque les armes bri-

tanniques en ont fait la conquête ; et S. M. Britannique cède et garantit à S. M. T. C. l'île de Tabago.

Les habitans protestans de ladite île, ainsi que ceux de la même religion qui se sont établis à Sainte-Lucie pendant que cette île étoit occupée par les armes britanniques, ne seront point troublés dans l'exercice de leur culte ; et les habitans britanniques ou autres, qui auroient été sujets du Roi de la Grande-Bretagne dans les susdites îles, conserveront leurs propriétés aux mêmes titres et conditions auxquelles ils les ont acquises, ou bien ils pourront se retirer en toute sûreté et liberté où bon leur semblera, et auront la faculté de vendre leurs biens, pourvu que ce soit à des sujets de S. M. T. C., et de transporter leurs effets ainsi que leur personne, sans être gênés dans leur émigration, sous quelque prétexte que ce puisse être, hors celui de dettes ou de procès criminels. Le terme limité pour cette émigration est fixé à l'espace de dix-huit mois, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent Traité. Et pour d'autant mieux assurer les propriétés des habitans de la susdite île de Tabago, le Roi T. C. donnera des Lettres patentes portant abolition du droit d'aubaine dans ladite île.

ART. 8. Le Roi T. C. restitue à la Grande-Bretagne les îles de la Grenade et les Grenadins, Saint-Vincent, la Dominique, Saint-Christophe, Nevis et Mont-ferrat ; et les Places de ces îles seront rendues dans l'état où elles étoient lorsque la conquête en a été faite : les mêmes stipulations insérées dans l'article précédent, auront lieu en faveur des sujets Français à l'égard des îles dénommées dans le présent article.

ART. 9. Le Roi de la Grande-Bretagne cède en toute propriété, et garantit à S. M. T. C., la rivière de Sénégal et ses dépendances, avec les forts Saint-Louis, Podor, Galam, Arguin et Portendick : Et S. M. Britannique restitue à la France l'île de Gorée, laquelle sera rendue dans l'état où elle se trouvait lorsque la conquête en a été faite.

ART. 10. Le roi T. C. garantit, de son côté, au Roi de la Grande-Bretagne, la possession du fort James et de la rivière de Gambie.

ART. 11. Pour prévenir toute discussion dans cette partie du monde, les deux H. P. C. nommeront, dans trois mois après l'échange des ratifications du présent Traité, des Commissaires, lesquels seront chargés de déterminer et de fixer les bornes des possessions respectives. Quant à la traite de la gomme, les Anglais auront la liberté de la faire depuis l'embouchure de la rivière de Saint-Jean, jusqu'à la baie et fort de Portendick inclusivement : bien

entendu qu'ils ne pourront faire dans ladite rivière de Saint-Jean, sur la côte, ainsi que dans la baie de Portendick, aucun établissement permanent de quelque nature qu'il puisse être.

ART. 12. Pour ce qui est du reste des côtes d'Afrique, les sujets Français et Anglais continueront à les fréquenter selon l'usage qui a eu lieu jusqu'à présent.

ART. 13. Le Roi de la Grande-Bretagne restitue à S. M. T. C. tous les établissements qui lui appartenaient au commencement de la guerre présente, sur la côte d'Orixia et dans le Bengale, avec la liberté d'entourer Chandernagor d'un fossé pour l'écoulement des eaux : Et S. M. B. s'engage à prendre les mesures qui seront en son pouvoir, pour assurer aux sujets de la France, dans cette partie de l'Inde, comme sur les côtes d'Orixia, de Coromandel et de Malabar, un commerce sûr, libre et indépendant, tel que le faisoit la Compagnie française des Indes Orientales, soit qu'ils le fassent individuellement ou en Corps de compagnie. (1)

ART. 14. Pondichéry sera également rendu et garanti à la France, de même que Karikal ; et S. M. B. procurera pour servir d'arrondissement à Pondichéry, les deux districts de Velanour et de Bahour, et à Karikal les quatre Magans qui l'avoisinent.

ART. 15. La France rentrera en possession de Mahé, ainsi que de son comptoir à Surate ; et les Français feront le commerce dans cette partie de l'Inde, conformément aux principes établis dans l'article 13 de ce Traité.

ART. 16. Les ordres ayant été envoyés dans l'Inde par les H. P. C., en conformité de l'article 16 des Préliminaires, il est convenu de nouveau, que si dans le terme de quatre mois les Alliés respectifs de LL. MM. T. C. et B. n'ont pas accédé à la présente pacification, ou fait leur accommodement séparé, Leursdites Majestés ne leur donneront aucune assistance directe ou indirecte contre les possessions Françaises ou Britanniques, ou contre les anciennes possessions de leurs Alliés respectifs, telles qu'elles se trouvaient en l'année 1776.

ART. 17. Le Roi de la Grande-Bretagne voulant donner à S. M. T. C. une preuve sincère de réconciliation et d'amitié, et contribuer à rendre solide la paix rétablie entre Leursdites Majestés, consent à l'abrogation et suppression de tous les articles relatifs à Dunkerque, à compter du Traité de paix conclu à Utrecht en 1713 inclusivement, jusqu'à ce jour.

ART. 18. Aussitôt après l'échange des ratifications, les deux H. P. C. nommeront des Commissaires pour travailler à de nouveaux

(1) Voir ci-après à sa date la Convention explicative du 31 août 1787.

arrangemens de commerce entre les deux nations, sur le fondement de la réciprocité et de la convenance mutuelles; lesquels arrangemens devront être terminés et conclus dans l'espace de deux ans, à compter du 1^{er} janvier 1784. (1)

ART. 19. Tous les pays et territoires qui pourroient avoir été conquis ou qui pourroient l'être, dans quelque partie du monde que ce soit, par les armes de S. M. T. C., ainsi que par celles de S. M. B., qui ne sont pas compris dans le présent Traité, ni à titre de cessions, ni à titre de restitutions, seront rendus sans difficulté, et sans exiger de compensation.

ART. 20. Comme il est nécessaire d'assigner une époque fixe pour les restitutions et évacuations à faire par chacune des H. P. C., il est convenu que le Roi de la Grande-Bretagne, fera évacuer les îles de Saint-Pierre et de Miquelon, trois mois après la ratification du présent Traité, ou plus tôt si faire se peut; Sainte-Lucie aux Antilles, et Gorée en Afrique, trois mois après la ratification du présent Traité, ou plus tôt si faire se peut.

Le Roi de la Grande-Bretagne rentrera également en possession, au bout de trois mois après la ratification du présent Traité, ou plus tôt si faire se peut, des îles de la Grenade, les Grenadines, Saint-Vincent, la Dominique, Saint-Christophe, Nevis et Mont-ferrat. La France sera mise en possession des Villes et Comptoirs qui lui sont restitués aux Indes orientales, et des territoires qui lui sont procurés, pour servir d'arrondissement à Pondichéry et à Karikal, six mois après la ratification du présent Traité, ou plus tôt si faire se peut. La France remettra au bout du même terme de six mois, les Villes et Territoires dont ses armes se sont emparées, sur les Anglais ou sur leurs Alliés dans les Indes orientales.

En conséquence de quoi les ordres nécessaires seront envoyés par chacune des H. P. C., avec des passeports réciproques pour les Vaisseaux qui les porteront immédiatement après la ratification du présent Traité.

ART. 21. La décision des prises et des saisies faites antérieurement aux hostilités, sera remise aux Cours de justice respectives; de sorte que la validité desdites prises et saisies sera décidée selon le droit des Gens et les Traités dans les Cours de justice de la Nation qui aura fait la capture ou ordonné les saisies.

ART. 22. Pour empêcher le renouvellement des procès qui ont été terminés dans les Isles conquises par l'une et l'autre des H. P. C., il

(1) Voir tome I, p. 146, le texte du traité de commerce de 1786.

est convenu que les jugemens rendus en dernier ressort et qui ont acquis force de chose jugée, seront maintenus et exécutés suivant leur forme et teneur.

ART. 23. Leurs Majestés T. C. et B. promettent d'observer sincèrement et de bonne foi tous les articles contenus et établis dans le présent Traité, et Elles ne souffriront pas qu'il y soit fait de contravention directe ou indirecte par leurs Sujets respectifs : Et les susdites H. P. C. se garantissent généralement et réciproquement toutes les stipulations du présent Traité.

ART. 24. Les ratifications solennelles du présent Traité, expédiées en bonne et dûe forme, seront échangées en cette ville de Versailles, entre les H. P. C., dans l'espace d'un mois, ou plus tôt s'il est possible, à compter du jour de la signature du présent Traité.

En foi de quoi, Nous soussignés, leurs Ambassadeurs extraordinaires et Ministres plénipotentiaires, avons signé de notre main, en leur nom et en vertu de nos Pleins-pouvoirs respectifs, le présent Traité définitif, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Versailles le 3 septembre 1783.

GRAVIER DE VERGENNES.

MANCHESTER.

ARTICLES SÉPARÉS.

ART. 1^{er}. Quelques-uns des Titres employés par les Puissances contractantes (1), soit dans les Pleins-pouvoirs et autres actes pendant le cours de la négociation, soit dans le préambule du présent Traité n'étant pas généralement reconnus, il a été convenu qu'il ne pourrait jamais en résulter aucun préjudice pour l'une ni l'autre desdites Parties contractantes, et que les Titres pris ou omis de part et d'autre, à l'occasion de ladite négociation et du présent Traité, ne pourront être cités ni tirer à conséquence.

ART. 2. Il a été convenu et arrêté que la Langue française employée dans tous les exemplaires du présent Traité, ne formera point un exemple qui puisse être allégué ni tiré à conséquence, ni porter préjudice en aucune manière à l'une ni à l'autre des Puissances contractantes; et que l'on se conformera à l'avenir à ce qui a été observé et doit être observé à l'égard et de la part des Puissances qui sont en usage et en possession de donner et de recevoir des exemplaires de semblables Traités en une autre Langue que la française ; le présent

1.-La réserve de cet article s'applique à Georges III qui, dans les pleins-pouvoirs, remis à son ambassadeur et dans l'exemplaire original du traité destiné à la Grande-Bretagne, avait entre autres titres souverains, assumé celui de Roi de France.

Traité ne laissant pas d'avoir la même force et vertu, que si le susdit usage y avait été observé.

En foi de quoi, Nous soussignés Ambassadeur extraordinaire et Ministres plénipotentiaires de Leurs Majestés T. C. et B., avons signé les présents articles séparés, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Versailles le 3 septembre 1783.

GRAVIER DE VERGENNES.

MANCHESTER.

ANNEXES

I. Acte de médiation de l'Empereur des Romains.

Nous Ambassadeur Plénipotentiaire de S. M. I. et R. A., ayant servi de Médiateur à l'ouvrage de la pacification, déclarons que le Traité de paix signé aujourd'hui à Versailles, entre S. M. T. C. et S. M. B., avec les deux articles séparés y annexés et qui en font partie, de même qu'avec toutes les clauses, conditions et stipulations qui y sont contenues, a été conclu par la médiation de S. M. I. et R. A. : En foi de quoi nous avons signé les présentes de notre main, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Versailles le 3 septembre 1783.

LE COMTE DE MERCY-ARGENTEAU.

II. Acte de médiation de l'Impératrice de toutes les Russies.

Nous Ministres Plénipotentiaires de S. M. I. de toutes les Russies, ayant servi de Médiateurs à l'ouvrage de la pacification, déclarons que le Traité de paix signé aujourd'hui à Versailles, entre S. M. T. C. et S. M. B., avec les deux articles séparés y annexés et qui en font partie, de même qu'avec toutes les clauses, conditions et stipulations qui y sont contenues, a été conclu par la médiation de S. M. I. de toutes les Russies : En foi de quoi nous avons signé les présentes de notre main, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Versailles le 3 septembre 1783.

PRINCE IWAN BARIATINSKOY. ARC. MARCOFF.

III. Déclaration échangée à Versailles le 3 septembre 1783, entre la France et la Grande-Bretagne, au sujet des pêcheries à Terre-Neuve et du développement des relations commerciales (1).

Le Roi étant entièrement d'accord avec S. M. T. C. sur les articles du traité définitif, cherchera tous les moyens qui pourront, non seulement en assurer l'exécution avec la bonne foi et la ponctualité qui lui sont connues, mais de plus donnera de son côté toute l'efficacité possible aux principes qui empêcheront jusqu'au moindre germe de dispute à l'avenir.

A cette fin et pour que les pêcheurs des deux nations ne fassent point naître des querelles journalières, S. M. B. prendra les mesures les plus positives pour prévenir que ses sujets ne troublent en aucune manière par leur concurrence la pêche des Français pendant l'exercice temporaire qui leur est accordé sur les côtes de l'île de Terre-Neuve ; et Elle fera retirer à cet effet les établissemens sédentaires qui y sont formés. S. M. B. donnera des ordres pour que les pêcheurs français ne soient pas gênés dans la coupe du bois nécessaire pour la réparation de leurs échaffaudages, cabanes et bâtimens de pêche.

L'art. 13 du traité d'Utrecht et la méthode de faire la pêche qui a été de tout tems reconnu, sera le modèle sur lequel la pêche s'y fera. On n'y contreviendra pas ni d'une part ni de l'autre : les pêcheurs français ne bâtissant rien que leurs échaffaudages, se bornant à réparer leurs bâtimens de pêche et n'y hivernant point. Les sujets de S. M. B. de leur part ne molestant aucunement les pêcheurs français durant leurs pêches ni ne dérangeant leurs échaffaudages durant leur absence.

Le Roi de la Grande-Bretagne en cédant les îles de Saint-Pierre et de Miquelon à la France, les regarde comme cédées, afin de servir réellement d'abri aux pêcheurs français et dans la confiance entière que ces possessions ne deviendront point un objet de jalousie entre les deux nations, et que la pêche entre lesdites îles et celle de Terre-Neuve sera bornée à mi-canal.

A l'égard des Indes, la Grande-Bretagne ayant accordé à la France tout ce qui peut constater et confirmer le commerce que celle-ci demande d'y faire, S. M. se repose avec confiance sur les assurances répétées de la Cour de Versailles que la faculté d'entourer Chand-

1. Cette déclaration fut fournie par l'ambassadeur de S. M. B. au moment même de la signature du traité définitif de paix conclu à Versailles le 3 septembre 1783 entre la France et la Grande-Bretagne, et dont les ratifications furent échangées le 19 du même mois.

nagor d'un fossé pour l'écoulement des eaux ne sera point exercée de manière à le faire devenir un objet d'ombrage.

L'état nouveau où le commerce pourra peut-être se trouver dans toutes les parties du monde, demandera des révisions et des explications des traités subsistans ; mais une abrogation entière de ces traités, dans quelque tems que ce fut, jetterait dans le commerce une confusion qui lui serait infiniment nuisible.

Dans les traités de cette espèce, il y a non seulement des articles qui sont purement relatifs au commerce, mais beaucoup d'autres qui assurent réciproquement aux sujets respectifs des privilèges, des facilités pour la conduite de leurs affaires, des protections personnelles et d'autres avantages qui ne sont ni ne doivent être d'une nature à changer comme les détails qui ont purement rapport à la valeur des effets et des marchandises variables par des circonstances de toute espèce.

Par conséquent, lorsqu'on travaillera sur l'état du commerce entre les deux nations (1), il conviendra de s'entendre que les changemens qui pourront se faire dans les traités subsistans ne porteront que sur des arrangemens purement de commerce et que les privilèges et les avantages mutuels et particuliers soient de part et d'autre non seulement conservés, mais même augmentés si faire se pouvait.

Dans cette vue, S. M. s'est prêtée à la nomination de part et d'autre des commissaires qui travailleroient uniquement sur cet objet.

En foi de quoi, Nous Ambassadeur Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. B. à ce dûment autorisé, avons signé la présente déclaration et à icelle fait apposer le cachet de nos armes.

Donné à Versailles, le 3 septembre 1783.

MANCHESTER.

Convention et déclaration signées au Pardo le 30 janvier 1786 entre la France et le Portugal, sous la médiation de l'Espagne, au sujet du commerce sur la côte de Cabinde, faisant partie de celle d'Afrique.

Au nom de la T. S. Trinité.

Les Cours de France et de Portugal désirant que les différends survenus entre leurs sujets respectifs sur la côte de Cabinde qui fait

1. V. T. I, p. 146, le nouveau traité conclu à Versailles le 26 septembre 1786.

partie de celle d'Afrique, concernant le trafic et le commerce libre qui s'y pratique par les uns et les autres, ne puissent troubler l'harmonie qui subsiste heureusement entre les deux Souverains après s'être mutuellement donné les marques les plus positives et les moins équivoques d'une amitié réciproque et les assurances les plus fortes que leur intention dans la construction, ainsi que dans la démolition d'un fort élevé sur cette côte par ordre de la Cour de Lisbonne, n'avait nullement été de préjudicier à leurs droits respectifs, sont convenus, sous la médiation du Roi Catholique, de former à ce sujet le présent Acte de Convention et Déclaration ;

A l'effet de quoi, le Roi Très Chrétien a nommé pour son ministre Plénipotentiaire, Son Ex. M. le Duc de la VAUGUYON, Chevalier de ses ordres et son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de S. M. C.

Et la Reine Très Fidèle, S. Ex. M. le Marquis de LOURICAL, Chevalier de l'ordre de la Toison d'or, Membre de son Conseil, Gentilhomme de sa Chambre et son Ambassadeur auprès du Roi Catholique.

Conséquemment, en vertu des pleins-pouvoirs dont se trouvent munis les susdits Ambassadeurs, le Soussigné Ambassadeur et Ministre Plénipotentiaire de S. M. T. F. déclare que la construction du fort élevé sur la côte de Cabinde, n'a point été faite avec intention de troubler, affaiblir ou diminuer le droit que prétend avoir le Roi T. C. au commerce libre de ses sujets sur cette côte, ainsi qu'ils étaient accoutumés de le faire, et qu'en conséquence S. M. T. F. a donné, conformément à l'offre qu'Elle en avait faite, des ordres précis et qu'Elle renouvellera encore, pour que ses gouverneurs de terre, officiers de mer et autres ses sujets, ne mettent directement ni indirectement le moindre obstacle, empêchement ou difficulté audit commerce, assurant que les préjudices quelconques qui ont été causés ou qui le seraient, par quelques actes contraires que ce puisse être, seront réparés aussitôt qu'ils auront été justifiés et déterminés.

Le Soussigné Ambassadeur et Ministre Plénipotentiaire de S. M. T. C. accepte la déclaration ci-dessus exprimée et déclare, au nom du Roi son Maître, que l'expédition dont a été chargé M. de Marigny n'a point été faite avec intention de troubler, affaiblir ou diminuer les droits que la Reine Très Fidèle prétend avoir à la souveraineté de la côte de Cabinde, comme faisant partie du royaume d'Angola, et qu'en conséquence S. M. T. C. donnera les ordres les plus précis pour que ses gouverneurs dans les îles, ses officiers de mer ou autres

ses sujets, ne mettent directement ni indirectement le moindre obstacle, empêchement ou difficulté, soit avec les naturels du pays, soit d'une autre manière à ladite souveraineté et à son exercice, assurant que les dommages qui seraient causés par quelques actes contraires que ce soit, seront réparés ainsi que ceux occasionnés par la démolition du fort, desquels le montant sera compensé avec les dédommagemens que devra la Cour de Lisbonne, de sorte que la différence sera payée par celle des deux Cours qui se trouvera débitrice envers l'autre.

Le Soussigné Ambassadeur et Plénipotentiaire de S. M. T. F. acceptant, comme il accepte effectivement la déclaration ci-dessus exprimée du plénipotentiaire de S. M. T. C., il a été convenu entre eux, en vertu de leurs pleins pouvoirs et des ordres spécifiques de leurs Cours, que, pour le passé, les dommages et préjudices qui doivent être bonifiés de part et d'autre, conformément à ce qui est énoncé dans les deux déclarations, seront tenus réciproquement pour compensés, cet objet demeurant terminé de manière qu'il ne puisse être fait de part ni d'autre aucune répétition sous prétexte que le montant desdits dommages serait plus ou moins considérable et que les sujets de l'une ou de l'autre des deux puissances ne puissent non plus faire, par quelque motif que ce soit, aucune réclamation à cet égard, ce qui est convenu et déclaré, relativement aux dommages et contraventions qui pourraient avoir lieu à l'avenir, demeurant en sa force et vigueur.

En foi de quoi et pour que la présente convention ait son plein et entier effet et soit perpétuellement observée, lesdits Plénipotentiaires l'ont signée et scellée du cachet de leurs armes.

Au Pardo, le 30 janvier 1786.

Le Duc de la VAUGUYON.

Le Marquis de LOURICAL.

Après que la convention ci-dessus a été dressée et formellement conclue, le Plénipotentiaire de S. M. T. F. a témoigné que l'intention et le désir de cette Souveraine était de déterminer l'extension et les limites que devait avoir le commerce français sur les côtes d'Angola, afin d'éviter de nouvelles contestations à ce sujet, en proposant qu'il ne pût jamais s'étendre vers le Sud au-delà du fleuve Zaire et du Cap Padron; et le Plénipotentiaire de S. M. T. C. ayant répondu, en vertu des pouvoirs de sa Cour, que le commerce des Français dans ces parages ne devait pas être plus limité que celui des Anglais et des Hollandais, qui étendaient le leur jusqu'à la rivière d'Ambris et

à Mossula, le Plénipotentiaire de S. M. T. F. a répondu et déclaré que cette Souveraine possède au Sud du fleuve Zaïre, non seulement sur la côte d'Angola, mais encore dans l'intérieur du pays à l'Est-Nord-Est de Congo, et en s'étendant vers l'Est jusqu'à Casange et vers le Sud jusqu'à l'extrémité de Benguela plusieurs districts et capitaineries régis par des gouverneurs dépendant du Gouverneur général d'Angola, plusieurs paroisses et présides militaires avec garnison de troupes et plusieurs villages et aldées habités par les blancs, métis et noirs qui font un commerce habituel avec les nations barbares et dont la souveraineté et propriété appartient exclusivement à la Couronne de Portugal; à raison de quoi la Reine Très Fidèle n'entend, ni ne peut permettre ni reconnaître aucun droit des autres nations au trafic et commerce sur ladite côte d'Angola, si ce n'est dans la partie située au Nord dudit fleuve Zaïre, mais non depuis ce fleuve et le cap appelé Padron vers le Sud où ne doivent concourir que les sujets portugais, tenant pour furtif, clandestin et illicite tout autre commerce ou navigation quelconque qu'aient essayé d'y faire ou qu'y fassent quelques nations que ce puisse être, S. M. T. F. n'ayant jamais consenti à un tel commerce, qu'Elle n'autorisera et auquel Elle ne consentira jamais, mais qu'Elle troublera au contraire et auquel Elle s'opposera; ce que déclare le Soussigné Plénipotentiaire dans la vue de prévenir toutes les contestations qui, à raison de cette convention, pourraient s'élever sur les districts qu'embrasse ce commerce qui doit être regardé comme borné au Cap Padron.

A la vue de cette déclaration, le Plénipotentiaire de S. M. T. C. est autorisé à déclarer et déclare effectivement que le Roi son Maître dont le système politique est fondé sur les principes les plus inviolables de justice et de modération, ne s'arrogé pas le droit de contester ni de reconnaître les titres qu'expose la Cour de Portugal à la propriété, souveraineté et commerce de la côte d'Angola depuis le cap Padron vers le Sud, exclusivement aux autres nations; mais que S. M. T. C. consent que le commerce de ses sujets sur ladite côte ne s'étende pas au Sud du fleuve Zaïre au-delà du cap Padron, à condition que les autres nations n'étendront point le leur au-delà dudit Cap, de manière que les sujets français soient traités en tout, sur ces points, comme ceux desdites nations et y jouissent des mêmes droits et avantages dont d'autres y jouiraient ou dont S. M. T. F. les laisserait jouir.

Et le Plénipotentiaire de S. M. T. F. ayant accepté cette déclaration, lesdits deux Ambassadeurs et Plénipotentiaires l'ont signé les mêmes jour, mois et an que dessus comme l'a signée aussi Son Exc.

M. le Comte de *Florida Blanca*, nommé Plénipotentiaire de S. M. C. pour intervenir en ces Actes et autorisé en Son nom comme médiateur.

Le Duc de LA VAUGUYON.

Marquis de LOURICAL.

Como Mediador :

El Conde de FLORIDA BLANCA.

Convention conclue à Versailles le 31 août 1787 entre la France et la Grande-Bretagne sur le commerce dans les Indes britanniques, les exportations de sel et salpêtre, l'exercice de la juridiction et l'extradition des malfaiteurs.

Des difficultés s'étant élevées dans les Indes-Orientales relativement au sens et à l'étendue de l'Article treizième du Traité de paix signé à Versailles le trois septembre mil sept cent quatre-vingt-trois. (1) S. M. T. C. et S. M. B. dans la vue d'écarter tout sujet de dispute entre leurs sujets respectifs dans cette partie du monde, ont jugé à propos de faire une convention particulière qui servit d'explication à l'Art. XIII susmentionné ; dans cette vue Leursdites Majestés ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir, de la part de S. M. T. C., le Sieur Armand Marc Comte de MONTMORIN de St-Herem, Maréchal de ses Camps et armées, son Conseiller en tous ses conseils, chevalier de ses Ordres et de la Toison d'Or, Ministre et secrétaire d'Etat et de ses commandements et finances, ayant le Département des affaires étrangères, et de la part de S. M. B., le Sieur Guillaume EDEN, Membre de ses conseils privés dans la Grande-Bretagne et en Irlande, Membre de son Parlement britannique, et son Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. T. C., lesquels, après s'être communiqués leurs pleinpouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. S. M. B. s'engage de nouveau à prendre telles mesures qui seront en son pouvoir pour assurer aux sujets de la France un commerce sûr, libre et indépendant, ainsi qu'il était fait par la Compagnie française des Indes-Orientales et selon qu'il est expliqué dans les articles suivants, soit qu'ils l'exercent individuellement ou par Compagnie, tant dans la Nababie d'Arcot, les païs de Madure, de Tanjaour, que dans les provinces de Bengale, Bahar et Orixa, les

1. V. le texte de ce traité ci-dessus, p. 117.

Cerkars du Nord et en général dans toutes les possessions britanniques sur les côtes d'Orissa, de Coromandel et de Malabar.

ART. 2. Afin de prévenir tout abus et toutes disputes relatives à l'importation du sel, il est convenu que les Français n'en importeront point annuellement dans le Bengale au delà de deux cent mille Maunds ; ledit sel sera délivré au lieu du dépôt désigné pour cet effet par le Gouvernement du Bengale et aux officiers dudit Gouvernement au prix fixe de cent vingt roupies pour chaque cent Maunds.

ART. 3. Il sera délivré annuellement pour le commerce français, sur la demande de l'agent français dans le Bengale, dix-huit mille Maunds de Salpêtre et trois cents caisses d'Opium au prix établi avant la dernière guerre.

ART. 4. Les six anciennes factories, c'est-à-dire, Chandernagor, Cossimbuzar, Dacca, Jugdea, Balasore et Patna, avec les territoires appartenant auxdites factories seront sous la protection du pavillon français et sujets à la Jurisdiction française.

ART. 5. La France aura aussi la possession des anciennes maisons Soopore, Keerpooy, Kannicole, Mohunpore, Serampore et Chittagong aussi bien que des dépendances sur Soopore, savoir Gautjurat, Al-lende, Chinzabad, Patorcha, Monepore et Dollobady, et elle aura de plus la faculté d'établir de nouvelles Maisons de Commerce ; mais aucune de ces Maisons n'aura jurisdiction et ne sera exempte de la justice ordinaire du pays qui s'exerce sur les sujets britanniques.

ART. 6. S. M. britannique s'engage à prendre des mesures pour assûrer aux sujets français hors des limites des anciennes factories ci-dessus mentionnées une exacte et impartiale administration de la justice dans toutes les matières relatives à leurs personnes, à leurs propriétés et à la conduite de leur Commerce de la même manière et aussi efficacement qu'à ses propres sujets.

ART. 7. Tous les européens, ainsi que les natifs contre qui il sera procédé en justice dans les limites des anciennes factories ci-dessus mentionnées pour des offenses commises ou des dettes contractées dans lesdites limites et qui prendront refuge hors de ces mêmes limites seront délivrés aux chefs desdites factories ; et tous les européens ou autres quelconques contre qui il sera procédé en justice hors desdites limites et qui se réfugieront dans ces mêmes limites, seront délivrés par les chefs desdites factories sur la demande qui en sera faite par le Gouvernement du pays.

ART. 8. Tous les sujets des deux nations respectivement qui se réfugieront dans les factories de l'autre seront délivrés des deux côtés sur la demande qui en sera faite.

Art. 9. La factorie d'Yanaon avec ses dépendances aiant, en exécution dudit Traité de paix, été délivrée par le sieur Guillaume Hamilton de la part de S. M. B. au sieur Pierre Paul Martin de la part de S. M. T. C., la restitution en est confirmée par la présente convention dans les termes d'un Instrument daté du sept mars 1785 et signé par les sieurs Hamilton et Martin.

Art. 10. La présente convention sera ratifiée et confirmée dans l'espace de trois mois ou plus tôt si faire se peut après l'échange des signatures entre les plénipotentiaires.

En foi de quoi, nous Ministres plénipotentiaires, avons signé la présente Convention et y avons fait apposer le cachet de nos armées.

Fait à Versailles, le trente-un août mil sept cent quatre-vingt-sept.

C^{te} de MONTMORIN.

W^m. EDEN.

Traité d'alliance offensive et défensive conclu à Versailles le 28 novembre 1787 entre la France et la Cochinchine (1).

NGUYEN ANH, Roi de la Cochinchine, ayant été dépossédé de ses Etats et se trouvant dans la nécessité d'employer la force des armées pour les recouvrer, a envoyé en France le Sr *Pierre-Joseph-Georges Pigneau de Béhaine*, Evêque d'Adran, dans la vue de réclamer le secours et l'assistance de S. M. le Roi T. C. : et sadite Majesté étant convaincue de la justice de la cause de ce prince, et voulant lui donner une marque signalée de son amitié, comme de son amour pour la justice, s'est déterminée à accueillir favorablement la demande faite en son nom ;

En conséquence, Elle a autorisé le Sr *Comte de Montmorin*, Maréchal de ses camps et armées, Chevalier de ses ordres et de la Toison d'Or, son Conseiller en tous ses conseils, Ministre et Secrétaire d'Etat de ses commandements et finances, ayant le Département des Affaires Étrangères, à discuter et arrêter avec ledit Sr *Évêque d'Adran*, la nature, l'étendue et les conditions des secours à fournir ;

Et les deux Plénipotentiaires après s'être légitimés, savoir : le Comte de *Montmorin* en communiquant son plein pouvoir, et l'*Évêque d'Adran*, en produisant le grand sceau du Royaume de la Co-

1. Un extrait analytique de ce traité a été donné tome Ier, p. 495.

chinchine ainsi qu'une délibération du Grand Conseil dudit Royaume, sont convenus des points et articles suivants :

ART. 1^{er}. Le Roi T. C. promet et s'engage de seconder de la manière la plus efficace les efforts que le Roi de la Cochinchine est résolu de faire pour rentrer dans la possession et jouissance de ses États.

ART. 2. Pour cet effet, S. M. T. C. enverra incessamment sur les côtes de la Cochinchine, à ses frais, quatre frégates avec un corps de troupes de 1,200 hommes d'infanterie, 200 hommes d'artillerie et 250 Caffres ; ces troupes seront munies de tout leur attirail de guerre, et nommément d'une artillerie complète de campagne.

ART. 3. Le Roi de la Cochinchine, dans l'attente du service important que le Roi T. C. est disposé à lui rendre, lui cède éventuellement, ainsi qu'à la Couronne de France, la propriété absolue et la souveraineté de l'île formant le port principal de la Cochinchine appelé *Hoi-Nan* et par les Européens *Touron* ; et cette propriété et souveraineté seront incommutablement acquises dès l'instant où les troupes françaises auront occupé l'île sus-mentionnée.

ART. 4. Il est convenu en outre que le Roi T. C. aura concurremment avec celui de la Cochinchine la propriété du port susdit, et que les Français pourront faire sur le continent tous les établissements qu'ils jugeront utiles, tant pour leur navigation et leur commerce, que pour garder et caréner leurs vaisseaux, et pour en construire. Quant à la police du port, elle sera réglée sur les lieux par une convention particulière.

ART. 5. Le Roi T. C. aura aussi la propriété et la souveraineté de *Pulo-Condor*.

ART. 6. Les sujets du Roi T. C. jouiront d'une entière liberté de commerce dans tous les États du Roi de la Cochinchine, à l'exclusion de toutes les autres nations européennes. Ils pourront, pour cet effet, aller, venir et séjourner librement, sans obstacle et sans payer aucun droit quelconque pour leurs personnes, à condition qu'ils seront munis d'un passeport du Commandant de l'île de *Hoi-Nan*. Ils pourront importer toutes les marchandises d'Europe et des autres parties du monde, à l'exception de celles qui seront défendues par les lois du pays. Ils pourront également exporter toutes les denrées et marchandises du pays et des pays voisins, sans aucune exception ; ils ne paieront d'autres droits d'entrée et de sortie que ceux qu'acquittent actuellement les naturels du pays, et ces droits ne pourront être haussés en aucun cas et sous quelque dénomination que ce puisse être.

Il est convenu de plus qu'aucun bâtiment étranger, soit marchand, soit de guerre, ne sera admis dans les Etats du Roi de la Cochinchine que sous pavillon français et avec un passeport français.

ART. 7. Le Gouvernement cochinchinois accordera aux sujets du Roi T. C. la protection la plus efficace pour la liberté et la sûreté tant de leurs personnes que de leurs effets, et, en cas de difficultés ou de contestations, il leur fera rendre la justice la plus exacte et la plus prompte.

ART. 8. Dans le cas où le Roi T. C. serait attaqué ou menacé par quelque puissance que ce puisse être, relativement à la jouissance des îles de *Hoi-Nan* et de *Pulo-Condor*, et dans le cas où S. M. T. C. serait en guerre avec quelque puissance soit européenne soit asiatique, le Roi de la Cochinchine s'engage à lui donner des secours en soldats, matelots, vivres, vaisseaux et galères; ces secours seront fournis trois mois après la réquisition; mais ils ne pourront pas être employés au-delà des îles Moluques et de la Sonde et du détroit de Malacca. Quant à leur entretien, il sera à la charge du souverain qui les fournira.

ART. 9. En échange de l'engagement énoncé dans l'article précédent, le Roi T. C. s'oblige d'assister le Roi de la Cochinchine lorsqu'il sera troublé dans la possession de ses Etats. Ces secours seront proportionnés à la nécessité des circonstances; cependant ils ne pourront, en aucun cas, excéder ceux énoncés dans l'art. 2 du présent traité.

ART. 10. Le présent traité sera ratifié par les deux souverains contractants et les ratifications seront échangées dans l'espace d'un an ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous plénipotentiaires avons signé le présent traité et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Versailles, le 28 novembre 1787.

Le Comte de MONTMORIN. † P. J. G. Evêque d'Adran.

ANNEXE I

ARTICLE SÉPARÉ.

Dans la vue de prévenir toutes difficultés et mésentendus relativement aux établissements que le Roi T. C. est autorisé à faire sur le continent pour l'utilité de la navigation et du commerce, il est convenu avec le Roi de la Cochinchine que ces mêmes établissements

seront et appartiendront en toute propriété à S. M. T. C. et que la juridiction, la police, la garde et tous actes d'autorité sans exception s'y exerceront privativement en son nom.

Pour prévenir les abus auxquels les établissements mentionnés ci-dessus pourraient donner lieu, il est convenu expressément que l'on n'y recevra aucun Cochinchinois poursuivi pour crime, et que ceux qui pourraient s'y être introduits, seraient extradés à la première réquisition du gouvernement. Il est reconnu également que tous les Français transfuges seront extradés à la première réquisition du commandant de *Hoi-Nan* ou de celui de *Pulo-Condor*.

Le présent article séparé aura la même force et valeur que s'il était inséré de mot à mot dans le présent traité.

En foi de quoi, nous Plénipotentiaires avons signé le présent article séparé et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Versailles, le 28 novembre 1787.

Le Comte de MONTMORIN. † P. J. G. Evêque d'Adran.

ANNEXE II

DÉCLARATION DE L'ÉVÊQUE D'ADRAN.

Quoique dans la convention signée aujourd'hui, il ne soit fait aucune mention des frais qu'occasionneront les établissements que S. M. T. C. pourra former, soit dans les îles d'*Hoi-Nan* et *Pulo-Condor*, soit sur le continent du Royaume de Cochinchine, le Soussigné, en vertu de l'autorisation dont il est muni, déclare que le Roi de Cochinchine prendra à sa charge, soit par fournitures en nature, soit en argent d'après les évaluations qui en seront faites, les premiers frais de l'établissement à former pour la sûreté et la protection, tels que fortifications, casernes, hôpitaux, magasins, bâtiments militaires et logement du Commandant.

En foi de quoi j'ai signé la présente déclaration et j'y ai apposé le cachet de mes armes, avec promesse d'en procurer la ratification de la part du Roi de la Cochinchine.

A Versailles, le 28 novembre 1787.

† P. J. G. Evêque d'Adran.

DEUXIÈME PÉRIODE

1789-1814

Décret de l'Assemblée nationale du 30 novembre 1789, portant que la Corse fait partie de l'Empire français.

L'Assemblée nationale décrète que l'île de Corse fait partie de l'Empire français : ses habitans seront régis par la même Constitution que les autres Français (1).

Articles secrets faisant suite et partie du traité de paix (2), conclu cejourd'hui 27 floréal an cinquième de la République française (16 mai 1797, vieux style) entre la République française et celle de Venise (3).

ART. 1^{er}. La République française et la République de Venise s'entendront entre elles pour l'échange des différens territoires.

ART. 2. La République de Venise versera dans la caisse du payeur de l'armée d'Italie trois millions tournois en numéraire, savoir : un million dans le mois de prairial prochain, un second million dans le mois de messidor et le troisième million lorsque le gouvernement provisoire sera entièrement organisé.

ART. 3. La République de Venise fournira pour la valeur de trois autres millions tournois en chanvres, cordages, agrès et autres objets nécessaires à la Marine, sur la réquisition des Commissaires qui seront nommés par le général en chef de l'armée et en tant que ces objets existeront réellement dans les magasins ou dépôts de l'arsenal.

1. La République de Gènes protesta contre ce décret, mais l'Assemblée nationale écarta cette protestation sur la motion de Barnave (V. *Moniteur* des 23 et 24 janvier 1790).

2. V. le texte de ce traité de paix, T. I, p. 325.

3. Le texte de ces articles collationné sur l'instrument original présente quelques variantes avec le texte inséré au volume I, p. 325, d'après le Recueil de Martens.

ART. 4. La République de Venise fournira en outre trois vaisseaux de ligne et deux frégates en bon état, armés et équipés de tout le nécessaire, sans comprendre l'équipage et au choix du général en chef qui, de son côté, promet au gouvernement vénitien la médiation de la République française pour terminer promptement les différends survenus entre celle de Venise et la Régence d'Alger.

ART. 5. La République de Venise remettra enfin aux commissaires à ce destinés, vingt tableaux et cinq cents manuscrits au choix du général en chef.

Les cinq articles ci-dessus, quoique convenus et transcrits séparément, sont néanmoins essentiellement inhérens au traité ostensible conclu ce jourd'hui entre les deux républiques et n'en sont de fait que la continuation ; en sorte que la non exécution d'un seul desdits articles secrets rendrait le traité en entier nul et comme non stipulé.

Ainsi a été arrêté et convenu, savoir au nom de la République française, par le citoyen BONAPARTE, général en chef de l'armée d'Italie et par le citoyen LALLEMENT, Ministre plénipotentiaire de la République près celle de Venise, et au nom du Directoire Exécutif ; et, au nom du Grand Conseil Vénitien, par Messieurs François DONA, Léonard JUSTINIANI, et Louis MOCENIGO, députés munis de pleins pouvoirs dont l'original est annexé au traité ostensible de ce jour.

Fait et signé à Milan le vingt-sept floréal an cinquième de la République française (16 mai 1797, v. s.).

BONAPARTE.
LALLEMENT.

Francesco DONADO.
Lunardo JUSTINIANI.
Alvisé MOCENIGO.

Convention secrète conclue à Montebello, près Milan, les 5 et 6 juin 1797 (17 et 18 prairial an V) entre la République française et la République de Gènes sur la nouvelle forme du gouvernement de cette dernière (1).

La République française et la République de Gènes voulant consolider l'union et l'harmonie qui, dans tous les temps ont existé entre elles, et le gouvernement de Gènes croyant que le bonheur de la na-

(1) *Le Moniteur Universel* de l'an V, n° 279, en publiant cette convention, ajoute : « Cette

tion génoise exige que, dans les circonstances présentes, il lui remette ce dépôt de la souveraineté qu'il lui avait confié, la République française et la République de Gênes sont convenus des articles suivans : (1)

ART. 1^{er}. Le gouvernement de la République de Gênes reconnaît que la souveraineté réside dans la réunion de tous les citoyens du territoire génois.

ART. 2. Le pouvoir législatif (2) sera confié à deux conseils représentatifs l'un de trois cents, l'autre de cent cinquante membres. Le pouvoir exécutif le sera à un Sénat de douze membres présidé par un Doge. Le Doge et les Sénateurs seront nommés par les deux Conseils.

ART. 3. Chaque commune aura une municipalité, et chaque district une administration.

ART. 4. Les modes d'élection de toutes les autorités, la circonscription des districts, la portion d'autorité confiée à chaque corps, l'organisation du pouvoir judiciaire et de la force militaire, seront déterminés par une commission législative qui sera chargée de rédiger la constitution et toutes les lois organiques du gouvernement, ayant soin de ne rien faire qui soit contraire à la religion catholique, de garantir les dettes consolidées, de conserver le port franc de la ville de Gênes, la banque de St-Georges et de prendre des mesures pour qu'il soit pourvu, autant que les moyens le permettront, à l'entretien des pauvres nobles existans actuellement.

Cette commission devra finir son travail dans un mois à compter du jour de sa formation.

ART. 5. Le peuple se trouvant réintégré dans ses droits, toute espèce de privilège et d'organisation particulière qui rompt l'unité de l'Etat, se trouve nécessairement annulée.

ART. 6. Le gouvernement provisoire sera confié à une commission de gouvernement composée de 22 membres, présidée par le doge actuel qui sera installé le 14 du présent mois de juin, 26 prairial an V de la République française.

ART. 7. Les citoyens qui seront appelés à composer le gouverne-

* convention a été ratifiée par le petit Conseil. On a jugé à propos de ne pas la faire sanctionner par le Grand Conseil parce qu'on a craint que parmi les nobles pauvres, accoutumés à opiner en faveur de ceux qui les payent, il y en eût assez pour former une opposition inutile. Il eût été d'ailleurs absurde de tirer le Grand Conseil de sa nullité à la veille de dissoudre le Gouvernement ».

(1) Le texte de cette convention publiée au tome 1^{er}, p. 326, présente quelques variantes: le présent texte est seul conforme à l'original.

(2) Le texte original porte *exécutif*: C'est là une erreur évidente de transcription et c'est bien *législatif* qu'il faut lire.

ment provisoire de la République de Gènes, ne pourront en refuser les fonctions à moins d'être considérés comme indifférens au salut de la patrie et condamnés à une amende de 2,000 écus.

ART. 8. Dès que le gouvernement provisoire sera formé, il déterminera lui-même les réglemens nécessaires pour la forme de ses délibérations. Il nommera, dans la semaine de son installation la commission législative chargée de rédiger la constitution.

ART. 9. Le gouvernement provisoire pourvoira aux justes indemnités dues aux Français qui ont été pillés dans les journées des 3 et 4 prairial (22 et 23 mai).

ART. 10. La République française voulant donner une preuve de l'intérêt qu'elle prend au bonheur du peuple de Gènes et désirant de le voir réuni et exempt de factions, accorde une amnistie pour tous les Génois dont elle avait à se plaindre, soit à raison des journées des 3 et 4 prairial, soit à cause des événements divers arrivés dans les fiefs impériaux.

Le gouvernement provisoire mettra la plus vive sollicitude à éteindre toutes les factions, à réunir tous les citoyens, et à les pénétrer de la nécessité de se rallier autour de la liberté publique accordant à cet effet une amnistie générale.

ART. 11. La République française accordera à la République de Gènes, protection et même le secours de ses armées, pour faciliter si cela devient nécessaire, l'exécution des articles ci-dessus et maintenir l'intégrité du territoire de la République de Gènes.

ART. 12. Lesdits articles sont convenus et arrêtés entre le citoyen BONAPARTE, Général en chef de l'armée d'Italie et le citoyen FAIPOULT, Ministre de la République française près celle de Gènes, chargés des pleins-pouvoirs du Directoire Exécutif, et Messieurs Michel-Ange CAMBIASO, Louis CARBONARA, et Jérôme François SERRA, chargés des pleins-pouvoirs du petit Conseil de la République de Gènes.

L'échange des ratifications de ladite Convention sera fait à Milan sous le moindre délai possible.

Fait à Montebello, près Milan, les 17^e et 18^e prairial an V de la République française une et indivisible (5 et 6 juin 1797 de l'ère vulgaire.)

BONAPARTE.
FAIPOULT.

Michel-Ange CAMBIASO.
Louis CARBONARA.
Jérôme François SERRA.

Articles séparés et secrets additionnels du traité de paix signé à Tilsitt, le 25 juin-7 juillet 1807, entre la France et la Russie (1).

ART. 1^{er}. Les troupes russes remettront aux troupes françaises le pays connu sous le nom de Cattaro.

ART. 2. Les sept îles seront possédées en toute propriété et souveraineté par S. M. l'Empereur Napoléon.

ART. 3. Consent S. M. l'Empereur des Français à ne point inquiéter ni rechercher directement ni indirectement aucun sujet de la Sublime-Porte et spécialement les Monténégrins pour aucune part qu'ils aient prise ou pu prendre aux hostilités contre les troupes françaises pourvu que désormais ils vivent paisiblement.

ART. 4. S. M. l'Empereur de toutes les Russies s'engage à reconnaître S. M. le Roi de Naples Joseph-Napoléon comme Roi de Sicile aussitôt que le Roi Ferdinand IV aura une indemnité telle que les îles Baléares ou l'Île de Candie ou toute autre de même valeur.

ART. 5. Si lors de la guerre future avec l'Angleterre, le Hanovre vient à être réuni au Royaume de Westphalie, un territoire formé de pays cédés par S. M. le Roi de Prusse à la rive gauche de l'Elbe et ayant une population de 3 à 400,000 âmes, cessera de faire partie de ce royaume et sera rétrocédé à la Prusse.

ART. 6. Les chefs actuels des maisons de *Hesse-Cassel*, de *Brunswick-Wolfenbuttel* et de *Nassau-Orange*, jouiront d'un traitement annuel et viager dont jouiront également les Princesses leurs Épouses si elles leur survivent.

Le traitement du chef de la maison de Hesse-Cassel sera de 200,000 florins de Hollande.

Le traitement du chef de la maison de Brunswick Wolfenbuttel de 100,000 florins.

Ces traitements seront acquittés par S. M. le Roi de Westphalie. Le traitement du chef de la maison de Nassau-Orange sera de 60,000 florins de Hollande et acquitté par S. A. I. le Grand Duc de Berg.

S. A. S. M^{me} la Princesse Douairière d'Anhalt-Zerbst ayant dû jouir sa vie durant du revenu de la seigneurie de Jevers, en sera dédommagée par une pension de 60,000 florins de Hollande, qui sera acquittée par S. M. le Roi de Hollande.

(1) Un extrait analytique de ces articles a été donné tome II, p. 212.

ART. 7. Les articles ci-dessus séparés et secrets auront la même force et valeur que s'ils avaient été textuellement insérés dans le traité patent de ce jour et ils seront ratifiés en même temps.

Fait et signé à Tilsitt, le 7 juillet (25 juin) 1807.

Ch. M. TALLEYRAND,	Le Prince Alexandre KOURAKIN.
Prince de Bénévont.	Le Prince Dmitri LABANOFF DE ROSTOFF.

Traité d'alliance offensive et défensive conclu à Tilsitt le 7 juillet 1807 entre la France et la Russie (*Ech. des ratif. le 9 juillet*) (1).

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, ayant spécialement à cœur de rétablir la paix générale en Europe sur des bases solides, et, s'il se peut, inébranlables, ont, à cet effet, résolu de conclure une alliance offensive et défensive, et nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, M. Charles-Maurice *Talleyrand*, Prince de Bénévont, son Grand Chambellan et Ministre des Relations Extérieures, Grand Cordon de la Légion d'honneur, Chevalier Grand-Croix des Ordres de l'Aigle Noir et de l'Aigle Rouge de Prusse et de St-Hubert de Bavière ;

Et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, M. le Prince Alexandre *Kourakin*, son Conseiller privé actuel, Membre du Conseil d'Etat, Sénateur, Chancelier de tous les Ordres de l'Empire, Chambellan actuel, Ambassadeur Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur de toutes les Russies près S. M. l'Empereur d'Autriche, et Chevalier des ordres de Russie de Saint-André, de Saint-Alexandre, de Sainte-Anne de 1^{re} classe, et de Saint-Wolodimir de la 1^{re} classe, de l'Aigle Noir et de l'Aigle Rouge de Prusse, de Saint-Hubert de Bavière, du Danébrog et de l'Union parfaite de Danemark, et Bailli Grand-Croix de l'Ordre Souverain de Saint-Jean de Jérusalem ; et M. le Prince Dmitri *Labanof de Rostoff*, Lieutenant-Général des armées de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, Chevalier des Ordres de Sainte-Anne de la 1^{re} classe, de l'Ordre militaire de Saint-Georges et de l'ordre de Wolodimir de la 3^e classe.

1. Un extrait analytique de ce traité a été inséré dans le tome II, p. 213.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs sont convenus des articles suivans :

ART. 1^{er}. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, s'engagent à faire cause commune, soit par terre, soit par mer, soit enfin par terre et par mer, dans toute guerre que la France ou la Russie serait dans la nécessité d'entreprendre ou de soutenir contre toute puissance Européenne.

ART. 2. Le cas de l'alliance survenant et chaque fois qu'il surviendra, les Hautes Parties Contractantes régleront, par une convention spéciale, les forces que chacune d'elles devra employer contre l'ennemi commun et les points où ces forces devront agir ; mais dès à présent elles s'engagent à employer, si les circonstances l'exigent, la totalité de leurs forces de terre et de mer.

ART. 3. Toutes les opérations des guerres communes seront faites de concert et ni l'une ni l'autre des Parties Contractantes ne pourra, dans aucun cas, traiter de la paix ; sans le concours ou le consentement de l'autre Partie.

ART. 4. Si l'Angleterre n'accepte pas la médiation de la Russie, ou si, l'ayant acceptée, elle n'a point au 1^{er} novembre consenti à conclure la paix en reconnaissant que les pavillons de toutes les puissances doivent jouir d'une égale et parfaite indépendance sur toutes les mers, et en restituant les conquêtes par elle faites sur la France et ses alliés depuis l'année 1805 où la Russie a fait cause commune avec elle, une note sera, dans le courant dudit mois de novembre, remise au cabinet de St-James par l'Ambassadeur de S. M. l'Empereur de toutes les Russies. Cette note exprimant l'intérêt que sa dite Majesté Impériale prend au repos du monde et l'intention où Elle est d'employer toutes les forces de son Empire pour procurer à l'humanité le bienfait de la paix, contiendra la déclaration positive et explicite que, sur le refus de l'Angleterre de conclure la paix aux conditions susdites, S. M. l'Empereur de toutes les Russies fera cause commune avec la France, et, pour le cas où le Cabinet de St-James n'aurait donné, au 1^{er} décembre prochain, une réponse catégorique et satisfaisante, l'Ambassadeur de Russie recevra l'ordre éventuel de demander ses passeports ledit jour et de quitter immédiatement l'Angleterre.

ART. 5. Arrivant le cas prévu par l'article précédent, les H. P. C. feront de concert et au même moment sommer les trois Cours de Copenhague, de Stockholm et de Lisbonne de fermer leurs ports aux Anglais, de rappeler de Londres leurs Ambassadeurs et de déclarer la guerre à l'Angleterre. Celle des trois Cours qui s'y refusera, sera

traitée comme ennemie par les deux Hautes Parties Contractantes, et, la Suède s'y refusant, le Danemark sera contraint de lui déclarer la guerre.

ART. 6. Les deux H. P. C. agiront pareillement de concert et insisteront avec force auprès de la Cour de Vienne pour qu'elle adopte les principes exposés dans l'article 4 ci-dessus, qu'elle ferme ses ports aux Anglais, rappelle de Londres son Ambassadeur et déclare la guerre à l'Angleterre.

ART. 7. Si, au contraire, l'Angleterre dans le délai spécifié ci-dessus fait la paix aux conditions susdites (et S. M. l'Empereur de toutes les Russies emploiera toute son influence pour l'y amener), le Hanovre sera restitué au Roi d'Angleterre en compensation des Colonies Françaises, Espagnoles et Hollandaises.

ART. 8. Pareillement, si par suite des changemens qui viennent de se faire à Constantinople, la Porte n'acceptait point la médiation de la France, ou si, après qu'elle l'aura acceptée, il arrivait que dans le délai de 3 mois après l'ouverture des négociations elles n'eussent pas conduit à un résultat satisfaisant, la France fera cause commune avec la Russie contre la Porte Ottomane et les deux H. P. C. s'entendront pour soustraire toutes les provinces de l'Empire Ottoman en Europe, la ville de Constantinople et la province de Roumélie exceptées, au joug et aux vexations des Turcs.

ART. 9. Le présent traité restera secret et ne pourra être rendu public ni communiqué à aucun cabinet par l'une des Parties Contractantes sans le consentement de l'autre.

Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Tilsitt dans le délai de quatre jours.

Fait à Tilsitt, le 7 juillet (25 juin) 1807.

Ch.-M. TALLEYRAND,

Le Prince ALEXANDRE KOURARIN.

Prince de Bénévent.

Le Prince Dmitri LABANOFF DE ROSTOW.

Articles secrets du traité d'alliance conclu à Chaumont le 1^{er} mars 1814 entre l'Autriche, la Russie, la Grande-Bretagne et la Prusse (1).

ART. 1^{er}. Le rétablissement d'un équilibre des Puissances et une juste répartition de forces entr'Elles, étant le but de la présente

(1) Voir le texte des articles patents, t. II, p. 395 et 399.

guerre, LL. MM. I. et R. s'engagent à diriger tous leurs efforts vers l'établissement réel du système suivant en Europe, savoir :

L'Allemagne composée de Princes Souverains unis par un lien fédératif qui assure et garantisse l'indépendance de l'Allemagne.

La Fédération Suisse dans ses anciennes limites et dans une indépendance placée sous la garantie des grandes Puissances de l'Europe, la France y comprise.

L'Italie partagée en Etats indépendants, intermédiaires entre les possessions Autrichiennes en Italie et la France.

L'Espagne gouvernée par le Roi Ferdinand VII dans ses anciennes limites.

La Hollande, Etat libre et indépendant, sous la souveraineté du Prince d'Orange, avec un accroissement de territoire et l'établissement d'une frontière convenable.

ART. 2. Les Hautes Puissances Confédérées conviennent, en exécution de l'art. 15 du traité patent, d'inviter à l'accession du présent traité d'alliance défensive, les Monarchies d'Espagne et de Portugal, la Suède et S. A. R. le Prince d'Orange, et d'y admettre également d'autres Souverains et Etats selon l'exigence du cas.

ART. 3. Considérant la nécessité qui peut exister après la conclusion d'un traité de paix définitif avec la France, de retenir en campagne, pendant un certain tems, des forces suffisantes pour protéger les arrangemens que les Alliés devront faire entr'eux pour le raffermissement de l'état de l'Europe, les Hautes Puissances Confédérées sont décidées à se concerter entre elles, non seulement sur la nécessité, mais sur la totalité et la distribution des forces à tenir sur pied, conformément à l'exigence des circonstances. Aucune des Hautes Puissances Confédérées ne sera tenue de fournir des forces, pour le but ci-dessus énoncé, pendant plus d'une année, sans son consentement exprès et volontaire, et il sera libre à l'Angleterre de fournir son contingent de la manière stipulée à l'art. 9.

Le Prince de METTERNICH.

Le Comte de NESSELRODE.

**Convention d'armistice conclue à Pont-à-Tressin le 12 avril 1814
entre le commandant du 1^{er} corps de l'armée française et le
commandant en chef du 3^e corps d'Allemagne.**

Les Hautes Puissances Alliées ayant, par leur assentiment pour la formation du gouvernement provisoire en France, donné une preuve

de leur désir de pacifier l'Europe, et tout devant faire espérer une paix prochaine (1), S. Exc. le général en chef Comte MAISON, commandant l'armée du Nord, et S. A. Sm^e le Duc régnant de SAXE-WEIMAR ET EISENACH, commandant en chef du 3^e corps d'Allemagne, voulant faire cesser les hostilités entre les deux armées, ont nommé, pour traiter des conditions d'un armistice, savoir :

De la part de S. Exc. le général en chef Comte MAISON, le Général de brigade Baron de *Maureillant*, commandant en chef du génie et le Colonel-adjutant *Colliquet* ; et de la part de S. A. Sm^e le Duc régnant de SAXE-WEIMAR, MM. le Général-major de *Wollzogen*, chef de l'état-major du 3^e corps d'Allemagne et le Colonel *Niesemenschel*, commandant des avant-postes ;

Lesquels, après avoir remis les pleins pouvoirs qui leur ont été donnés pour traiter des conditions de l'armistice et de la ligne de démarcation entre ces deux armées, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il y aura un armistice indéfini entre les deux armées.

ART. 2. Si, contre toute attente, les hostilités recommençaient, elles ne pourraient avoir lieu entre les deux armées que 5 jours après la dénonciation aux deux quartiers généraux respectifs.

ART. 3. La ligne de démarcation fixant les limites du territoire occupé par les deux armées, sera établie ainsi qu'il sera stipulé dans les articles suivans.

ART. 4. Depuis la rive gauche de la Sambre jusqu'à Menin, la ligne de démarcation suivra les frontières du département du Nord.

ART. 5. Pour laisser totalement libre aux armées alliées la grande route de Mons à Beaumont, la garnison de Maubeuge ne pourra placer sur la rive gauche de la Sambre ses avant-postes qu'aux villages de Bersillies et Boçq, et sur la ligne tirée entre ces deux villages. Tout le pays compris en avant de la frontière du département du Nord restera neutre.

ART. 6. La ville de Menin appartiendra à l'armée française ; la ligne de démarcation entre cette place et la mer suivra la grande route de Menin à Thurnhant et, de là, une ligne droite allant aboutir à la mer à une égale distance de Blankenbourg à Ostende ; mais les villes et villages qui se trouvent sur cette route resteront neutres. Les postes des deux armées ne pourront être placés qu'à une lieue de cette ligne.

(1) V. tome II, p. 414, le texte du traité de paix signé à Paris le 30 mai 1814.

ART. 7. De Maubeuge à Landrecies, la ligne de démarcation suivra la rive droite de la Sambre ; mais les places de Maubeuge et Landrecies auront, sur la rive droite de cette rivière, un territoire déterminé par un rayon de 3,000 toises à partir du chemin couvert du corps de la place.

ART. 8. Le commandement de l'armée de S. A. S. le Grand Duc de SAXE-WEIMAR ne s'étendant pas au-delà de la Sambre, S. Exc. le Comte MAISON traitera avec le gouverneur général civil et militaire établi à Laon pour tout ce qui concerne la ligne de démarcation dans l'intérieur de la France.

ART. 9. Comme aussi S. A. S. le Duc régnant de SAXE-WEIMAR ne commande pas les troupes placées devant les places d'Anvers, Berg-op-Zoom, Flessingue et Breskens, S. A. S. consent à donner des passeports pour l'officier que S. Exc. le Général en chef Comte MAISON adressera auprès de S. A. R. le Prince Royal de Suède ou auprès de celui qui commande en son absence pour traiter de tout ce qui peut regarder ces places.

ART. 10. La présente convention aura son entière exécution dès qu'elle aura été ratifiée par les parties contractantes ci-dessus mentionnées.

Fait à Pont-à-Tressin, le 12 avril 1814.

Bon de MAUREILLAN.

Bon de WOLLZOGEN.

Bon de COLLIQUET.

Bon NIESEMENSCHÉL.

Convention d'armistice conclue à Schiarino Bizzono le 16 avril 1814 entre les armées françaises et italiennes et les armées autrichiennes, britanniques et siciliennes.

Les soussignés, après avoir échangé les pleins-pouvoirs dont ils ont été revêtus par leurs généraux en chef respectifs, sont convenus des articles suivans, sauf toutefois la ratification des susdits généraux en chef :

ART. 1^{er}. A compter du jour où la présente convention aura été signée, il y aura armistice entre les troupes françaises et italiennes commandées par S. A. le Prince Vice-Roi, les troupes autrichiennes commandées par S. Exc. M. le Maréchal Comte de Bellegarde, les troupes commandées par S. M. le Roi de Naples et celles qui sont sous les ordres de S. Exc. Lord W. Bentinck.

ART. 2. Cet armistice entre les troupes françaises et les troupes des puissances alliées, durera 8 jours après que lesdites troupes

françaises auront dépassé les territoires occupés par les armées alliées en France, dans la direction de route qui leur aura été assignée.

ART. 3. Les troupes françaises faisant partie de l'Armée du Prince Vice-Roi, rentreront dans les frontières de l'ancienne France au-delà des Alpes.

ART. 4. Si dans deux jours après l'échange des ratifications de la présente convention, les troupes françaises ne reçoivent pas les ordres de leur gouvernement, elles commenceront sur le champ leur mouvement pour rentrer en France, par divisions ou par brigades, selon que les localités le permettront, en marchant par journées détachées et avec les séjours ordinaires.

ART. 5. Les colonnes françaises se porteront d'abord à Turin, par les routes détachées qui leur seront fixées sur la rive gauche du Pô, même pour celles qui se trouvent à Plaisance. Elles seront précédées par des commissaires et des officiers de l'état-major général autrichien et français, qui s'assureront à l'avance si les routes du Mont Genève et du Col de Tende sont praticables pour le passage des troupes et de l'artillerie dans la saison présente: dans ce cas elles seront suivies par l'armée française.

Dans le cas contraire, cette armée passera par le Mont Cenis et la Savoie, conformément aux stipulations de l'art. 2, et les commissaires ci-dessus désignés seront chargés de régler sa marche et tout ce qui concerne les subsistances et moyens de transport conformément aux réglemens militaires.

ART. 6. Les troupes italiennes commandées par le Prince Vice-Roi, continueront à occuper toute la partie du royaume d'Italie et les places qui s'y trouvent qui n'ont point été occupées par les troupes des puissances alliées.

ART. 7. Les troupes autrichiennes pourront traverser le royaume d'Italie par les routes détachées de Crémone et de Brescia. Le mouvement ne pourra commencer que 10 jours après que les troupes françaises se seront mises en route pour rentrer en France; des commissaires italiens accompagneront les troupes autrichiennes sur le territoire italien pour leur faire fournir les vivres et fourrages, logements et moyens de transport, et elles ne pourront exiger autre chose.

ART. 8. Une députation du Royaume d'Italie aura la liberté de se rendre au grand quartier général des alliés, et, dans le cas où la réponse qu'elle aurait obtenue, ne serait point de nature à tout concilier, les hostilités ne pourraient cependant recommencer entre

l'armée autrichienne, les troupes alliées et celles du royaume d'Italie, que 15 jours après le retour des déterminations des puissances alliées.

ART. 9. Les places d'Osoppo, Palma-Nuova, Venise et Legnano, ainsi que les forts en dépendant, seront remis dans leur état actuel à l'armée autrichienne, aussitôt après la ratification de la présente convention. Cette remise aura lieu dans les formes usitées, le 20 du présent mois.

ART. 10. Les garnisons de ces places partiront avec tous les honneurs de la guerre, armes et bagages, équipemens militaires, effets d'habillement des soldats, artillerie de campagne, caissons et papiers d'administration. Les officiers du génie et de l'artillerie de ces places remettront aux officiers autrichiens nommés à cet effet, tous les papiers, plans et inventaires du génie et de l'artillerie dépendant de ces places.

ART. 11. Toutes autorités civiles, administratives et judiciaires qui désireront suivre le sort de la garnison seront libres de le faire en portant avec eux tous leurs effets et papiers relatifs à leur service. Ils remettront à leur départ aux autorités autrichiennes tous les papiers, documens et archives concernant les fonctions dont ils étaient chargés.

ART. 12. Les troupes françaises qui se trouvent dans ces places suivront le sort de l'armée française d'Italie, et les troupes italiennes celui de l'armée de ce royaume.

ART. 13. Dans le cas où quelqu'une de ces places aurait capitulé, avant l'échange des ratifications de la présente convention, les capitulations seront strictement maintenues, conformément à leurs conditions, mais leurs garnisons, tant françaises qu'italiennes rentreront, sans autre condition, à leurs armées respectives.

ART. 14. Les troupes de ces quatre places traverseront, par journées détachées ordinaires, les territoires occupés par l'armée autrichienne et il leur sera fourni des vivres, fourrages, logemens et moyens de transport.

ART. 15. Il sera fait des conventions particulières entre les commandans respectifs desdites places et les généraux autrichiens commandant les blocus, pour le mode d'évacuation de ces places ainsi que pour les malades et blessés qu'on laisserait dans les hôpitaux et pour les moyens de transport à leur fournir.

ART. 16. Les officiers d'état major chargés d'accompagner les diverses colonnes de ces garnisons, veilleront à ce que les voitures fournies par le pays pour les transports, soient changées à chaque

lieu d'étape. Les commandans des colonnes seront responsables de l'exécution de cet article et prêteront en tout la main aux commissaires Autrichiens en cas de réclamation.

ART. 17. Des officiers d'état major français et italiens seront de suite envoyés dans les diverses places pour donner aux commandans respectifs de ces places connaissance du présent armistice et leur porter l'ordre de se conformer à l'exécution de la présente convention.

ART. 18. La présente convention militaire sera, dans le cas où elle recevrait sa ratification, échangée dans le plus court délai possible.

En foi de quoi, les soussignés y ont apposé leur signature et le sceau de leurs armes.

Fait au château de Schiarino Rizzeno, en avant de Mantoue le 16 avril 1814.

Le général DODE DE LA BRUNERIE,

Baron de l'Empire, officier de la Légion d'honneur, commandant en chef du génie de l'armée d'Italie.

ZUCCHI,

Général de division, gouverneur de Mantoue, Baron de l'Empire, officier de la Légion d'honneur, Chevalier de la Couronne de fer.

Le Comte de NEIPPERG,

Chevalier de l'ordre de Marie-Thérèse, Grand Croix de l'ordre de Ste-Anne de Russie, Chevalier de celui de St-Georges, Commandeur de l'Epee de Suède, Chambellan de S. M. l'Empereur et Roi apostolique, Feld-Maréchal et commandant l'avant-garde de l'armée d'Italie.

En vertu de mes pouvoirs et en qualité de général en chef des armées de S. M. l'Empereur d'Autriche en Italie, nous avons approuvé et ratifié, approuvons et ratifions les articles ci-dessus de la présente convention militaire. Donné à Vérone le 17 avril 1814.

Le Maréchal Comte de BELLEGARDE

Approuvé et ratifié par nous soussigné à Mantoue le 17 avril 1814.

Le Prince EUGÈNE.

Convention conclue à St-François d'Albaro le 18 avril 1814 entre les armées française et britannique pour la remise de la ville de Gênes aux troupes britanniques et siciliennes.

Convention conclue entre le lieutenant général MACFARLANE, stipulant au nom de S. Exc. Lord William C. Bentinck, commandant en chef l'armée alliée sur les côtes de Gênes, et le Baron Charles ROWLEY, commandant la division navale sous les ordres du Vice-Amiral Baron Edouard Pellew, commandant en chef la flotte an-

glaise de la Méditerranée, d'une part ; et M. le Chevalier **DUBIGNON**, Colonel, commandant la 28^e légion de gendarmerie, et M. le Chevalier **CHOPIN**, inspecteur aux revues de la 28^e division militaire, stipulant au nom de M. le Baron **FRESIA**, général de division, commandant en chef de la forteresse de Gênes, d'autre part.

ART. 1^{er}. La forteresse de Gênes sera remise aux troupes alliées anglaises et siciliennes. En conséquence et dès ce moment toutes hostilités cesseront entre la garnison de Gênes et lesdites troupes.

ART. 2. Lesdites troupes alliées prendront possession de la ville de Gênes demain matin à 5 heures, c'est-à-dire qu'elles occuperont à ladite heure les portes Pilla et de l'Arco ainsi que le faubourg de la Pace situé entre ces portes. Elles occuperont également à la même heure le fort Quizzi, et les autres forts extérieurs ainsi que les autres portes successivement pendant le cours de la même journée.

ART. 3. Trois bâtimens de guerre entreront à la même heure, dans le port de Gênes.

ART. 4. Les troupes françaises resteront en possession des autres parties de la ville jusqu'à jeudi, 21 du courant, à 8 heures du matin. A cette date, elles se mettront en route pour France par le chemin le plus court. Dans le cas où elles prendraient la route de Nice, le gouvernement s'engage à fournir trois navires pour le transport de leurs bagages.

ART. 5. Elles suivront la route militaire fixée par les réglemens et elles ne pourront en aucun cas être gênées durant leur marche ni par les troupes de S. M. B. ni par celles de ses alliés.

ART. 6. Les troupes françaises sortiront de la place tambours battant, mèches allumées, avec armes et bagages et tous les honneurs de la guerre. Elles emmèneront 6 pièces de canon avec tout leur approvisionnement de poudre et munitions, ainsi que 120 cartouches par homme.

ART. 7. Toute personne faisant partie desdites troupes françaises pourra emporter avec elles les effets et bagages qui lui appartiennent ; bien entendu que ces mots comprennent les magasins particuliers de la garnison, mais non ceux du gouvernement.

ART. 8. Deux commissaires seront désignés demain matin pour dresser l'inventaire des magasins et propriétés du gouvernement français et les sceaux du gouvernement britannique y seront apposés. On laissera néanmoins à la disposition des troupes françaises ce qui sera nécessaire à leur subsistance jusqu'au 21 du courant ainsi que 4 jours de ration en biscuit pour le nombre de troupes actuellement sous les armes et en garnison à Gênes.

ART. 9. Tout ce qui appartient à la marine française sera remis demain aux forces navales britanniques.

ART. 10. Les malades et blessés de l'armée française resteront dans les hôpitaux de la place jusqu'à parfaite guérison. Ils continueront à être soignés et nourris aux frais du gouvernement français.

Un commissaire et un chirurgien resteront à Gênes pour assurer l'exécution de cet article et renvoyer les militaires en France après leur guérison.

ART. 11. Dans le cas où il resterait ultérieurement quelque point à régler, le soin en serait confié à des commissaires nommés de part et d'autre à cet effet.

Fait à Saint-François d'Albaro ce 18 avril 1814.

DUBIGNON.

CHOPIN.

FRESIA.

R. MACFARLANE.

JOS. ROWLEY.

Ratifié.

W. C. BENTINCK.

Edw. PELLEW

Convention signée à Mantoue le 23 avril 1814 entre le commandant de l'armée du Royaume d'Italie et le commandant de l'armée Autrichienne pour la remise des places de guerre italiennes aux troupes alliées.

Les soussignés après avoir échangé les pleins pouvoirs dont ils étaient revêtus par leurs généraux en chef respectifs, vu l'art. 1 du traité du 11 avril 1814 (1) fait à Paris entre S. M. l'Empereur Napoléon et les Hautes Puissances Alliées par lequel l'Empereur Napoléon renonce pour lui et ses successeurs et ses descendants, ainsi que pour chacun des membres de sa famille, à tout droit de souveraineté et de domination sur le royaume d'Italie, sont convenus des articles suivans, sauf la ratification des susdits généraux en chef.

ART. 1^{er}. Toutes les places de guerre et forts du royaume d'Italie qui ne sont pas encore occupés par les troupes alliées, seront remis aux troupes Autrichiennes à des jours déterminés par les plénipotentiaires et dans les formes stipulées par la convention militaire faite le 16 avril courant (2).

ART. 2. S. Ex. M. le Maréchal Comte de Bellegarde enverra à Milan un fondé de pouvoirs pour prendre possession au nom des H. P. A.

(1) V. le texte de ce traité, tome II, p. 402.

(2) V. ci-dessus, p. 147.

du gouvernement et de tout le pays faisant partie du Royaume d'Italie. Toutes les autorités resteront à leurs places respectives et continueront à exercer leurs fonctions.

ART. 3. Les troupes Autrichiennes passeront le Mincio du moment que S. Exc. M. le Maréchal Comte de Bellegarde en donnera l'ordre et continueront leur marche sur Milan en laissant l'intervalle d'une marche entre elles et les colonnes de l'armée française qui rentre en France.

ART. 4. Les troupes Italiennes resteront dans leur état d'organisation actuelle jusqu'au moment où leur sort ultérieur aura été déterminé par les H. P. A. En attendant, elles recevront les ordres de M. le Maréchal Comte de Bellegarde qui, au nom des H. P. A., prend possession de la partie du Royaume d'Italie qui n'était pas encore conquise.

ART. 5. En attendant le sort définitif des pays dont l'armée Autrichienne prend possession, les traitemens, pensions et solde des troupes Autrichiennes, des autorités et employés, tant civils que militaires, continueront à être payés sur le pied et par les mêmes caisses comme il s'est effectué jusqu'au jour de la présente convention.

ART. 6. Tout officier qui voudra quitter le service, sera libre de le faire en s'adressant cependant aux autorités compétentes pour en obtenir un congé définitif.

ART. 7. Un officier général des troupes italiennes sera envoyé au quartier général de S. Exc. M. le Maréchal Comte de Bellegarde pour se concerter sur tout ce qui a rapport au détail du service des dites troupes.

ART. 8. La présente convention sera, dans le cas où elle recevrait sa ratification, échangée dans le plus court délai possible; en foi de quoi, les soussignés y ont apposé leur signature.

Fait à Mantoue, le 23 Avril 1814.

Le G^{al} de division, B^{on} ZUCCHI,
Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de la Couronne de fer.

Comte de FIQUELMONT,
Chambellan actuel de S. M. l'Empereur d'Autriche, Général-Major de l'armée Autrichienne en Italie.

Approuvé et ratifié par nous
soussigné,

Approuvé et ratifié par nous
soussigné,

Prince EUGÈNE.

Comte de BELLEGARDE.

Mantoue, le 23 avril 1814.

Vérone, le 23 avril 1814.

Convention d'armistice conclue à Turin le 27 Avril 1814 entre l'armée française dans les départements au-delà des Alpes et les armées autrichienne et britannique en Italie.

Les soussignés, après avoir échangé les pleins pouvoirs dont ils ont été revêtus par leurs généraux en chef respectifs sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. A compter du jour où la présente convention aura été signée, il y aura armistice entre les troupes françaises dans les départements au-delà des Alpes et toutes les troupes alliées en Italie. Cet armistice durera huit-jours après que les troupes françaises auront dépassé le territoire occupé par les troupes alliées en France, dans la direction qui sera déterminée.

ART. 2. Les troupes françaises dans les départements au-delà des Alpes évacueront ces départements pour rentrer dans les limites de l'ancienne France par les directions convenues ci-dessous et calculeront leurs mouvements de manière à ce que leur dernière colonne repasse les Alpes le même jour que la dernière colonne du général de division Grenier d'après l'itinéraire déjà réglé à Mantoue. Elles commenceront leur mouvement immédiatement après la signature de la présente convention. Les vivres, fourrages, logement et moyens de transport leur seront fournis par les Alliés dans les pays occupés par leurs armées.

ART. 3. Les passages désignés pour l'évacuation sont le Mont-Cenis, pour le personnel et le matériel de l'artillerie et les gros bagages avec leurs gardes. Le reste de la troupe passera par le Mont-Genève, sans toucher le territoire de la Savoie, et par le Col de Tende. Néanmoins les 1.800 hommes de troupes françaises qui occupent actuellement le Mont-Cenis et la Haute-Maurienne prendront leur route par la Savoie jusqu'à Montmeillan d'où elles se dirigeront par la route directe sur Grenoble.

ART. 4. La marche des troupes alliées s'effectuera au fur et à mesure de l'évacuation des troupes françaises, de manière à les remplacer jour par jour, dans leurs gîtes, afin de prévenir tout désordre dans le pays.

ART. 5. Les troupes alliées occuperont immédiatement la droite du bas Tanaro, depuis son confluent avec la Bormida et, en remontant, toute la rive droite de cette dernière rivière, et pourront avoir un poste sur la gauche de cette même rivière dans la ville d'Acqui. La marche ultérieure de ces troupes se combinera conformément à

l'art. 4, avec l'évacuation de la garnison d'Alexandrie, qui aura lieu à l'époque déterminée ci-dessus pour la cession des places. Si cependant les troupes alliées avaient déjà passé ces rivières, elles pourront conserver les positions qu'elles ont occupées le 27 au soir, mais non pas d'autres plus avancées.

ART. 6. Les places d'Alexandrie, Coni, Turin et son arsenal, Fenestrelle et autres forts sans exception, compris dans les départemens au-delà des Alpes, seront remis aux armées alliées dans l'état actuel de leurs fortifications et bâtimens, avec leur armement complet de siège, leurs munitions de guerre, ainsi que toutes leurs autres pièces de siège qui s'y trouveront. Sont comprises dans cet article les pièces de campagne qui pourraient faire partie de l'armement des dites places ou qui seraient dans l'arsenal de Turin ainsi que les armes, machines et autres objets qui y existent; enfin toutes les pièces qui n'auraient pas été fabriquées par l'artillerie française en quelque lieu qu'elles se trouvent.

ART. 7. Les autres pièces de campagne qui ne sont pas dans l'arsenal de Turin et qui, sans faire partie de l'armement desdites places et foris s'y trouveront en réserve pour le service de l'armée d'Italie, ainsi que les caissons qui leur appartiennent en sortiront librement, sans exception, pour être ramenées en France par l'armée, sauf celles de ces pièces qui se trouveraient dans les places d'Alexandrie, Coni, Savone et autres sur la droite du Po, lesquelles resteront dans lesdites places. Si cependant des accidens majeurs, tels que ruptures de ponts, avalanches, débordement des eaux, interrompaient les transports, il sera accordé le tems qui, de part et d'autre sera jugé nécessaire par les officiers respectifs chargés de régler la marche des troupes.

ART. 8. Les approvisionnemens de bouche des places de guerre resteront dans leur état actuel et, sauf la consommation des garnisons, aucune partie n'en pourra être distraite ni vendue. Cependant pour soulager le pays et subvenir aux besoins des troupes en marche, dans le Piémont, on pourra disposer de certaines quantités qui seront dirigées sur les différens points de passage ou de gîte: bien entendu que ces quantités ne pourront excéder les rations dues aux troupes passant par ces divers points.

Provisoirement, les livraisons faites de ces magasins aux hôpitaux militaires continueront à avoir lieu, conformément aux engagemens que M. l'Intendant général du trésor, autorisé à cet effet, a pris avec les commissions des hospices civils et dans la proportion des besoins résultant du nombre des malades confiés aux soins de ces commissions.

Si, le 27 au soir, quelques corps des troupes alliées se trouvaient avoir dépassé la place d'Alexandrie, ils ne pourront apporter aucun obstacle à la libre communication avec cette place et à la sortie des approvisionnements destinés aux troupes en marche ou aux hôpitaux ni à celle des effets militaires non exceptés dans cette convention.

ART. 9. Les places d'Alexandrie, Coni, Savone et autres à la droite du Pô; les places de Turin, Fenestrelle et autres à la rive gauche, seront remises aux troupes alliées le 12^e jour après la signature de la présente convention quand même les ordres demandés au gouvernement français ne seraient pas arrivés : en attendant, leurs garnisons ne pourront être renforcées. Ces places seront remises et reçues par des commissaires respectifs, dans les formes ordinaires, et les officiers du génie et de l'artillerie qui s'y trouveront, remettront aux officiers alliés nommés à cet effet, tous les papiers, plans et inventaires du génie et de l'artillerie dépendant de ces places. Cependant, les troupes alliées n'entreront dans les places de la rive gauche du Pô qu'à mesure que l'évacuation du pays s'effectuera par l'armée du général de division Grenier, en conformité de la convention faite à Mantoue le 17 avril.

ART. 10. Tous les sous-officiers et soldats qui ne sont point nés dans l'ancienne France, mais dans les départemens au-delà des Alpes, seront congédiés et libres de rentrer immédiatement chez eux.

ART. 11. Les malades et blessés que les troupes françaises laisseront dans le pays demeureront recommandés à l'humanité des alliés. Ils suivront, à leur guérison, la route des troupes françaises et recevront les vivres, logements et moyens de transport avec escorte en rentrant en France.

ART. 12. Aucun des moyens de transport des pays au delà des Alpes requis pour le service des troupes françaises ne pourra dépasser les frontières de l'ancienne France et, en y arrivant, ils seront tous renvoyés.

ART. 13. Des officiers d'artillerie et du génie des troupes alliées seront au plus tôt admis dans les diverses places pour y prendre connaissance des objets qui doivent être réunis d'après les articles 6 et 8. Ces officiers devront rester dans les places jusqu'à la cession; mais, pour Alexandrie, il est stipulé qu'un officier des troupes alliées y sera de suite expédié, et, du moment de son arrivée, on ne pourra évacuer de la place aucune pièce d'artillerie que celles attachées aux groupes de la garnison et qui marcheront avec elles lors de la cession définitive.

ART. 14. Il sera accordé, même après le départ de l'armée, le libre passage et les moyens de transport nécessaires pour l'évacuation des objets appartenant à l'armée et des comptabilités des différentes administrations militaires ou civiles dont quelques circonstances impérieuses auraient retardé le départ.

ART. 15. Pour le plus grand avantage de l'ordre et de la tranquillité du pays, il est stipulé qu'à mesure de la cession, les chefs de l'armée alliée désigneront, dans chaque département, des agens provisoires pour remplacer les administrateurs français.

ART. 16. Les personnes et les propriétés des Français isolés qui n'auraient pu repasser les Alpes avec l'armée française, sont mises sous la protection spéciale des autorités de l'armée alliée.

ART. 17. La présente convention sera signée sans ratification, sauf ce qui dans l'art. 9 est relatif au délai convenu pour la remise des places de la rive droite du Pô, laquelle clause les plénipotentiaires alliés se réservent de soumettre à la ratification de LL. Exc. le Maréchal de Bellegarde et Lord William Bentinck.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention.

Fait à Turin, le 27 avril 1814, à 7 heures du soir.

BARON CLÉMENT DE LA RONCIÈRE,

Général de division, commandeur de la Légion d'honneur, commandant de la 27^e division militaire, muni des pleins pouvoirs de S. A. Mgr le Prince Camille *Borghèse*, gouverneur général des départemens au-delà des Alpes, commandant en chef l'armée de réserve d'Italie.

DELMAS,

Lieutenant-colonel du génie, chevalier de la Légion d'honneur, aide-de-camp de Mgr le Prince *Borghèse*, gouverneur général, commandant en chef l'armée de réserve, et autorisé par S. A.

DE NEUMANN,

Lieutenant-Colonel de l'état-major général, chevalier de 3^e classe de l'ordre de St-Vladimir de Russie, muni des pleins pouvoirs de S. Exc. Mgr le Maréchal Comte de *Bellegarde*, général en chef de l'armée d'Italie.

Comte de LA TOUR,

Général au service de S. M. Brit., muni des pleins pouvoirs de S. Exc. Lord William Bentinck, commandant les forces de S. M. B. dans la Méditerranée.

TROISIÈME PÉRIODE

1815-1830

Acte dressé à Sainte-Marie le 15 octobre 1818 pour la reprise de possession par la France de l'île de Sainte-Marie (Archives de la Marine).

Aujourd'hui quinzième jour du mois d'octobre de l'an de grâce mil huit cent dix-huit, la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté Louis dix-huitième du nom — Roi de France et de Navarre; nous Jean-Baptiste-Silvain Roux, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, agent commercial, envoyé par les administrateurs généraux de la colonie de l'île de Bourbon, d'après les ordres de S. Exc. le Ministre de la marine et des colonies, donnés en exécution de ceux du Roi, chargé de reprendre possession des établissements français à Madagascar; nous étant rendus à ladite île, et nous trouvant sur l'île dite Sainte-Marie, indiquée sur les cartes, et notamment sur celle de d'Après, être située à environ cinq lieues de la grande terre et dans le port de l'île aux Cayés, nommé en ce moment Port-Louis, par les seize degrés cinquante-huit minutes de latitude méridionale, et quarante-sept degrés cinquante-quatre minutes du méridien de Paris; avons, en conséquence des ordres à nous transmis, procédé à la reprise de possession, que nous faisons en ce moment, au nom de Sa Majesté Très Chrétienne, de la totalité de ladite île de Sainte-Marie, ainsi que de son port, que nous avons appelé Port-Louis, le tout situé comme il vient d'être dit par les 16° 58' de latitude, et 47° 54' de longitude.

Le présent acte, fait sans préjudice des droits de la France sur d'autres parties de l'île de Madagascar, tels qu'ils ont été reconnus en diverses circonstances, et notamment par le traité de Paris, du 30 mai 1814.

Et pour donner au présent la solennité et l'authenticité nécessaires, afin d'éviter pour l'avenir toute espèce de discussion, nous avons appelé auprès de nous et réuni le grand Kabar, les chefs et princi-

paux habitants de l'île de Sainte-Marie, dont les noms suivent, savoir :

Siba, femme malate, gouvernant toute la partie sud de l'île de Sainte-Marie, jusqu'à Loukipie, et sœur du nommé *Himarouole*, grand chef des Malates. *Zaffi-Bale*, résidant à Mancia Satane, province des Antay Vonejous :

Les nommés *Bernare*, *Trimisefa*, *Trimène* et *Mandrazine*, les principaux conseillers, et beaucoup d'autres lohandianes ou chefs de village, Dambon Difautne, dans lequel elle réside :

Plus le nommé *Diamandinby*, chef naturel au village de l'île aux Cayès. Lesdits nommés *Ratots* et *Dicgranhin Lahé*, et plusieurs notables habitants dudit village.

Le nommé *Maudyante*, ainsi que plusieurs de ses enfants et de ses conseillers, résidant au village de Aubavidomoult ;

Plus le nommé *Asialen*, chef, et ses principaux conseillers, du village de Asabey.

Plus le nommé *Marassieu*, et ses principaux conseillers demeurant au village d'Antivebé.

Nous leur avons expliqué l'objet de cette réunion, à laquelle assistaient MM. *Schneider*, capitaine ingénieur géographe ; *Petit*, arpenteur du Roy à l'île de Bourbon, son adjoint ; *Choppy-Desgranges*, habitant de Bourbon ; *Bréon*, jardinier botaniste du Roi ; *Panon*, commandant la goëlette de Sa Majesté le *Lys* ; *Dubourd*, second à bord de ladite goëlette, et Jacques *Aubert*, traitant de Madagascar, que nous avons trouvé résidant audit port Sainte-Marie, appelé Port-Louis.

Lesdits chefs et habitants notables ont pleinement reconnu les droits des Français sur toute l'étendue de ladite île, sans aucune réserve, et ont exprimé unanimement, et avec joie, ainsi que tous les habitants des autres villages éloignés de l'île aux Cayès, leur adhésion au présent acte de reprise de possession, et se sont en même temps reconnus vassaux de Sa Majesté Très Chrétienne le Roy de France et de Navarre ; laquelle reconnaissance et soumission, ils font tant pour eux et leurs successeurs que pour tous et chacun des naturels habitant cette île.

Nous nous sommes ensuite rendus, accompagnés des personnes ci-dessus dénommées, sur une montagne située dans l'Est et à deux cents toises environ de l'île aux Cayès surnommée l'île Madame, où nous avons fait élever un mât et défricher deux arpents de bois, pour mettre à découvert un ancien obélisque en pierres, construit par les Français sur cette montagne en 1753, ainsi qu'il conste d'une

Pierre, incrustée dans ledit obélisque et portant les armes de France, surmontant celles de l'ancienne compagnie des Indes orientales ; nous avons retourné plusieurs mottes de terre faisant ainsi acte de propriété de ce territoire et de toute l'île, puis nous avons fait arborer le pavillon du Roi, qui a été salué de trois cris de : Vive le Roi et d'une décharge de mousqueterie exécutée par les gens de la goëlette, et MM. les explorateurs ; en même temps, la goëlette de Sa Majesté *le Lys*, mouillée en face et en dedans de l'île Madame, a fait une décharge de vingt-un coups de canon.

Nous avons remis la garde du pavillon à M. Jacques Aubert, qui, résidant habituellement à l'île Sainte-Marie, a promis, avec serment, de le maintenir et défendre au péril de sa vie.

Nous avons ensuite dressé le présent procès-verbal en quatre expéditions, et, après en avoir donné lecture et fait faire la traduction en langue malgache par le nommé Vosatsava, interprète, nous l'avons signé et fait signer de tous les Français, membre de l'expédition, et ceux présents à cette cérémonie. Les chefs et autres naturels ne l'ont pas signé, en nous déclarant qu'ils ne savaient écrire ni signer, et qu'ils n'avaient pas l'habitude de se servir d'aucunes marques ou cachets pour attester leurs signatures.

Roux, agent commercial ; G. CHOPPY-DESGRANGES, J. AUBERT, SCHNEIDER, capitaine ingénieur géographe ; PETIT, BREON, PANON, DUBOURD.

Acte dressé le 4 novembre 1818 pour la reprise de possession du port de Tintingue ou port Bourbon, Ile de Madagascar, et de tout le pays compris entre le cap Bellone et la rivière d'Azaphe.

Aujourd'hui, mercredi, quatrième jour de novembre, l'an de grâce mil huit cent dix-huit, la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté, Louis, dix-huitième du nom, Roi de France et de Navarre, Nous Jean-Baptiste-Silvain Roux, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, agent commercial envoyé par les administrateurs généraux de la colonie de Bourbon, d'après les ordres de Son Excellence le Ministre de la Marine et des Colonies, donnés en exécution de ceux du Roi, chargé de reprendre possession des établis-

sements français à Madagascar, Nous étant rendus dans ladite Ile, et nous trouvant au lieu dit Teintengue, que nous avons surnommé le port Bourbon, indiqué sur les cartes, et notamment sur celles de d'Après, être situé par les seize degrés trente-cinq minutes de latitude méridionale, et par quarante-sept degrés et quarante-huit minutes de longitude orientale, méridien de Paris, position dont nous avons vérifié l'exactitude; Avons, en conséquence des ordres à nous transmis, procédé à la reprise de possession, que nous faisons en ce moment au nom de Sa Majesté Très Chrétienne, dudit port de Teintengue (ou port Bourbon), situé comme il vient d'être dit, et de toutes les terres et pays qui sont compris entre le cap Bellone, par les seize degrés neuf minutes de latitude, et la rivière d'Azaphe, par les dix-sept degrés vingt-neuf minutes de latitude, lesquels pays ont été occupés de temps immémorial par les Français, le présent acte fait *sans préjudice des droits de la France, sur d'autres parties de l'île*, tels qu'ils ont été reconnus en diverses circonstances, et notamment par le traité du 30 mai 1814, et pour donner au présent la solennité et l'authenticité nécessaires, afin d'éviter pour l'avenir toute espèce de discussions, nous avons appelé auprès de nous, et réuni en grand Kabar, le chef et les principaux habitans de Teintengue dont les noms suivent, savoir : *Tsyfanin*, prince malate, chef de la branche des Zaffiball, souverain de Teintengue et de ses environs, jusqu'à Rantabey, au sud, et à Tanambey, au nord, protecteur et chef des habitans de l'île de Sainte-Marie, depuis la baie de Lokissin jusqu'à la pointe nord; les nommés *Benzambé*, chef de la rivière de Frantaraz; *Danaij*, chef à la pointe à Larrey; *Tsyvéry*, chef de la rivière de Mahompa, ainsi que tous leurs sujets et conseillers.

Nous leur avons expliqué l'objet de notre réunion, à laquelle assistaient Messieurs de la Commission d'exploration, savoir : *Schneider*, capitaine-ingénieur géographe, *Desgranges-Choppy*, *Petit*, arpenteur du Roi, *Bréon*, jardinier-botaniste du Roi, *Panon*, commandant ci-devant *le Lys*, et, par suite de la mission de la flûte de Sa Majesté, *le Golo*, dans ces mers, MM. le baron de *Mackau*, chevalier des ordres royaux et militaires de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, capitaine de frégate, commandant la flûte de Sa Majesté *le Golo*; *Picard*, lieutenant de vaisseau, second à bord du *Golo*; *Bouvet*, *Villeneau*, *Caillard*, *Lainé*, enseignes de vaisseau embarqués à bord de ladite flûte; *Fouillioy*, chirurgien-major, et *Ponchet*, commissaire dudit bord.

Lesdits chefs et habitans notables ont reconnu le droit des Français sur toute l'étendue de côte ci-dessus désignée, et ont exprimé

unanimement et avec joie leur adhésion au présent acte de reprise de possession, et se sont en même tems reconnus vassaux de Sa Majesté Très Chrétienne le Roi de France et de Navarre ; laquelle reconnaissance et soumission, ils font tant pour eux et leurs successeurs, que pour tous et chacun des naturels de toute cette partie de la côte.

Nous nous sommes ensuite rendus, accompagnés des personnes cy dénommées, sur la pointe de Teintengue, où nous avons fait élever un mât. Nous avons retourné plusieurs mottes de terre, faisant ainsi acte de propriété de ce territoire : puis nous avons fait arborer le pavillon du Roi, qui a été salué de trois cris de *Vive le Roi* et d'une décharge de mousqueterie exécutée par les soldats de marine, et une partie de l'équipage du *Golo* ; en même temps la flûte de S. M. le *Golo*, mouillée dans le port Bourbon, a fait une décharge de 21 coups de canon.

Nous avons remis le pavillon du Roi à la garde de Tsyfanin, chef souverain de Teintengue, qui nous a promis avec serment, de le maintenir et de le défendre.

Nous avons ensuite dressé le présent procès-verbal en quatre expéditions ; et après en avoir donné lecture, et fait faire la traduction en langue malgache par Volatsár, interprète de l'expédition, nous l'avons signé et fait signer par les Français membres de l'expédition et par MM. de l'État-major du *Golo*, les chefs et naturels Malgaches, nous ayant déclaré ne savoir écrire ni signer, et ne jamais se servir de marques ni cachets pour attester leurs signatures.

G. CHOPPY-DESGRANGES, Baron de MACKAU, S. ROUX, CAILLARD, LAINÉ, BOUVET, PETIT, FOULLIOY, SCHNEIDER, VILLENEAU.

Procès-verbal dressé le 1^{er} Août 1819 pour consacrer la reprise de possession du Fort Dauphin, île de Madagascar (*Archives de la Marine*).

Aujourd'hui, dimanche premier jour du mois d'août de l'an mil huit cent dix-neuf, Nous *Albrand* (François-Fortuné) nommé par le commandant et administrateur pour le Roi à l'île Bourbon, agent commercial provisoire à Madagascar en l'absence de Monsieur Syl-

vain *Roux*, titulaire, et chargé en cette qualité de reprendre possession, au nom du Roi, des anciens établissemens français au fort Dauphin ;

Après avoir, dans un Kabar solennellement réuni, fait reconnaître les droits de la France sur cette partie de Madagascar, par les naturels qui l'habitent et par leur chef *Rabé-fagnien* — *Rhoandrian*, de la famille des *Zafi-Raminta*, chef de la baie de *Tôlanghara* ;

Nous nous sommes rendu dans l'enceinte de l'ancien fort construit sur l'extrémité de la péninsule du fort Dauphin, accompagné dudit *Rabé-fagnien*, de ses amis et de ses sujets, et de MM. *Schneider* (Antoine), capitaine au corps royal des Ingénieurs Géographes ; *Frappaz* (Théophile), enseigne de vaisseau, commandant la goëlette de Sa Majesté *l'Amaranthe*, mouillée sur la rade du fort Dauphin ; *Henry* (Adolphe-Charles), élève de la marine royale ; *Fréart* (Bien-Aimé), élève de la marine ; *Pomnier* (Claude-Joseph), chirurgien-major de la goëlette ; *Hugon* (Barthélemi), commerçant et cultivateur au fort Dauphin ; *Méquet* (Félix), commerçant ; *Moitie* (Pierre-Noël), commerçant ; *Longues* (Marcy), commerçant ;

Et là, après avoir reçu du chef *Rabé-fagnien* l'assurance personnelle qu'il ferait respecter le pavillon du Roi et le défendrait de tous les moyens en son pouvoir contre tout ennemi malgache ou étranger, nous avons, en présence de toutes les personnes ci-dessus dénommées, pris possession du fort Dauphin et de ses dépendances, au nom de Sa Majesté Louis XVIII, Roi de France, et nous avons fait arborer au même instant le pavillon français qui a été salué par trois acclamations de *Vive le Roi* et par la décharge de vingt-et-un coups de canon tirés par la goëlette *l'Amaranthe*.

Et afin d'établir à l'abri de toute discussion la certitude des faits qui viennent d'être énoncés, nous avons signé le présent procès-verbal et l'avons fait signer par le chef *Rabé-fagnien* et par toutes les personnes ci-dessus nommées.

(Suivent les signatures). K

Pour copie conforme :

*Le commandant et administrateur pour le Roi
de l'île de Bourbon,*

Baron MILIUS.

Acte dressé à Sainte-Luce le 11 novembre 1819 pour consacrer la reprise de possession par la France des îles et ports de Sainte-Luce.

Au nom du Roi,

Aujourd'hui, jeudi onzième jour du mois de novembre mil huit cent dix-neuf, nous, *Albrand* (François-Fortuné), nommé par le commandant et l'administrateur pour le roi à l'île Bourbon, agent commercial provisoire à Madagascar en l'absence de M. Sylvain *Roux*, titulaire, et chargé en cette qualité de reprendre possession au nom du roi des îles et ports de Sainte-Luce ;

Après avoir, dans un *Kabar* solennellement réuni, fait reconnaître les droits de la France sur cette contrée par les naturels qui l'habitent et par leur chef *Reval-Rohandrian*, de la famille des *Zaffizaminia*, chef de la baie de Mangnafiaf, nous nous sommes rendus sur le bord de la mer, auprès de la pierre qui constate nos droits à la possession de cette partie de l'île de Madagascar, accompagné du chef de *Reval*, de son frère *Rabefrans*, de ses ampitâcons et de ses sujets libres, et de MM. *Serec* (Joseph), lieutenant de vaisseau de 1^{re} classe, chevalier de Saint-Louis, commandant la gabarre de S. M. *la Zélée*, mouillée sur la rade de Sainte-Luce ; *Vergos* (Adolphe), lieutenant de vaisseau, second dudit bâtiment ; *Lartigue* (Joseph), enseigne de vaisseau ; *Querret* (Julien), enseigne de vaisseau ; *Lefèvre* (Auguste), commis aux revues ; *Guezennec* (Guillaume) chirurgien-major ; *Bisson* (Hippolyte), élève de la marine de 1^{re} classe ; *Le Calloch* (François), élève de la marine de 1^{re} classe ; *Schneider* (Antoine), capitaine au corps royal des ingénieurs géographes ; *Ducray* (Joseph-Eugène), traitant ; *Le Deux* (Emmanuel), traitant ; *Dumas* (Henri), traitant ; *Nayle* (Jean-François), traitant ; *Desormeaux* (Jean-Baptiste), traitant ;

Et là, après avoir reçu du chef *Reval* l'assurance solennelle qu'il ferait respecter le pavillon du Roi et qu'il le défendrait de tous les moyens en son pouvoir contre tout ennemi malgache ou étranger, nous avons, en présence de toutes les personnes ci-dessus dénommées, repris possession des îles et ports de Sainte-Luce, au nom de S. M. Louis XVIII, roi de France, et avons fait au même instant arborer le pavillon français, qui a été salué par des acclamations de *Vive le Roi !* par des décharges de mousqueterie et par une salve de 21 coups de canon tirés par *la Zélée*.

En foi de quoi nous avons signé le présent procès verbal et l'avons fait signer par les personnes ci-dessus dénommées et par le chef Reval.

(*Suivent les signatures.*)

Certifié véritable ;

Le commandant et administrateur pour le Roi

Baron MILIUS.

Protocoles de la conférence de Londres sur les affaires de Grèce.

N° 1. Protocole de la conférence tenue le 12 juillet 1827.

Présents : — Les plénipotentiaires de France, de la Grande Bretagne et de Russie.

Les dits plénipotentiaires sont convenus, à cette conférence, des instructions qui doivent être adressées aux ambassadeurs et ministre de leurs Cours respectives à Constantinople, ainsi qu'aux officiers commandant dans les mers du Levant, les escadres des H. P. C. et des déclarations que ces mêmes ambassadeurs, ministre, et commandants d'escadres sont chargés de remettre au Gouvernement Ottoman, ainsi qu'au Gouvernement provisoire Grec, en exécution du traité que lesdits plénipotentiaires ont signé à Londres le 6 juillet 1827 (1) au nom de leurs souverains.

En conséquence, ils ont revêtu de leurs signatures les pièces ci-dessus mentionnées, qui se trouvent annexées au présent protocole, lequel a été également signé par eux.

Le Prince de POLIGNAC.

DUDLEY.

LIEVEN.

(*Annexe I.*) — *Instruction commune aux ambassadeurs de France, d'Angleterre, et au ministre de Russie, à Constantinople, convenue à Londres le 12 juillet 1827, entre les plénipotentiaires des trois Cours alliées.*

M... j'ai l'honneur de vous annoncer que le traité qui se négociait à Londres entre la France, la Grande-Bretagne et la Russie, pour préparer la pacification de la Grèce, a été signé le 6 juillet de cette année. Les ambassadeurs des trois Cours à Constantinople sont appelés à une grande part dans l'exécution de ce Traité. Je suis, en conséquence, chargé par le roi de vous adresser les instructions suivantes, qui serviront à régler votre conduite, et qui sont littéralement conformes à celles que reçoivent, en même temps, l'ambassadeur de S. M. B., et le ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur de toutes les Russies.

Vous trouverez ci-jointe, copie du traité patent, et de l'article additionnel et secret qui l'accompagne; vous y verrez que les trois Cours offrent leur médiation à la Porte ottomane: qu'elles lui proposent, ainsi qu'aux Grecs, de conclure une armistice entre eux; et qu'une Déclaration, renfermant cette double

(1) V. le texte de ce traité, T. III, p. 454.

proposition, sera adressée au Gouvernement turc par leurs plénipotentiaires à Constantinople;

Que si cette offre, et cette proposition, sont acceptées de part et d'autre, l'arrangement à négocier en faveur des Grecs, reposera sur les bases du traité, et sera réglé ultérieurement quant à ses détails et au territoire qu'il doit concerner;

Qu'aux termes de l'article additionnel et secret, si la Porte n'accepte pas, dans le délai d'un mois, la proposition de la Médiation et de l'Armistice, les trois Cours lui déclareront, qu'elles vont s'efforcer par tous les moyens que les circonstances suggéreront à leur prudence, d'obtenir les effets immédiats de l'armistice dont elles désirent l'exécution.

Les mesures qui seront prises en conséquence de cette déclaration, consisteront en un rapprochement immédiat avec les Grecs, et dans la réunion des Escadres des Hautes Puissances, à l'effet d'empêcher tout secours, Turc ou Egyptien, en hommes, armes, vaisseaux et munitions de guerre d'arriver en Grèce, et dans les îles de l'Archipel. Ces Escadres traiteront, dès lors, les Grecs en amis, sans toutefois prendre part aux hostilités entre les deux parties contendantes.

Vous y verrez encore, que cette résolution sera également déclarée par les ambassadeurs à Constantinople;

Qu'enfin, si le refus venait de la part des Grecs, les escadres réunies veilleraient au maintien de l'armistice, en s'abstenant également de toute hostilité.

Ce sont là, les principales dispositions du traité; celles du moins à l'exécution desquelles vous êtes présentement appelé à concourir.

Au reçu de ma dépêche, vous vous réunirez à l'ambassadeur de S. M. Britannique et au ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur de toutes les Russies; et après vous être communiqué vos instructions, vous signerez et ferez remettre à la Porte, par les Drogmaas des trois ambassades, la note ci-jointe sous le n° 1 (1).

Il a été convenu qu'elle serait collective, et signée de chacun de vous, et que le rang que vous prendriez, quant à la rédaction et à la signature, serait réglé, comme dans toutes les négociations depuis 1814, d'après l'ordre alphabétique du nom des Puissances.

Quoique cette note laisse pressentir les conséquences d'un refus, vous pourrez faire connaître confidentiellement au Divan, la nature des mesures qu'il forcerait les trois Cours à prendre.

La proposition d'armistice qu'elle contient sera faite aux Grecs par les Commandants des forces navales des trois Puissances dans l'Archipel au moyen d'une déclaration dont j'ai l'honneur de vous adresser copie sous le n° 2 (2).

Si la Porte se détermine à admettre la médiation et consent à l'armistice, vous vous occuperez de concert avec vos collègues des mesures les plus convenables et les plus promptes pour faire cesser l'effusion du sang.

La guerre une fois suspendue, moyennant les ordres qui seront donnés à cet effet, vous proposerez à la Porte de convenir qu'elle nommera les plénipotentiaires chargés de la négociation principale entre elle et les Grecs. Les mêmes propositions seront faites au gouvernement Grec par les commandants des escadres. Vous serez informé de leur résultat: s'il est favorable, vous hâterez alors la réunion des Plénipotentiaires respectifs. La présence des Représentants des

(1) V. le texte de cette déclaration remise à la Porte le 16 août, T. III, p. 458.

(2) V. T. III, p. 460.

Cours médiatrices, leur intervention, et leurs bons offices contribueront puissamment à les amener à l'arrangement désiré.

Afin d'accomplir tous ces préliminaires, vous aurez soin d'entretenir avec lesdits commandants une correspondance active et de leur indiquer les démarches et les communications qu'ils doivent faire à la commission du Gouvernement Provisoire Grec. Ils ont ordre de suivre, à cet égard, vos directions.

Si dans l'espace d'un mois, à dater de la remise de votre première Déclaration, la Porte se refuse à la double proposition de médiation et d'armistice, vous remettrez au Reis Efendi la déclaration ci-jointe n° 3, (1) de la même manière, et dans la même forme que la première. Vous m'enverrez immédiatement un courrier, et vous en expédiez également un, de concert avec l'ambassadeur de S. M. B. et le ministre de Russie, aux commandants des Forces Navales des trois Cours, pour les informer de votre déclaration, et afin qu'ils prennent immédiatement les mesures annoncées à la Porte, et prévues par l'article secret du traité. Ils ont des instructions qui les autorisent à agir dès que vous aurez donné le signal.

Enfin, M., si la Porte ayant accepté, le refus venait de la part des Grecs, les commandants des Forces Navales ont l'ordre de maintenir envers eux un armistice de fait, ainsi qu'il est stipulé dans l'article additionnel et secret, sans néanmoins les empêcher de pourvoir à leur propre défense.

L'Autriche n'a pas voulu signer le traité, mais elle a déclaré nonobstant que les trois Cours alliées pouvaient compter sur ses efforts auprès du Divan afin de le décider à accepter leurs propositions. La Prusse a montré les mêmes dispositions.

Vous aurez donc soin, autant qu'il dépendra de vous, de faire comprendre aux Turcs, que si ces deux Cours n'ont pas pris part au Traité, elles ne sont pas cependant opposées, dans le fond, au système de celles qui l'ont signé. Vous pourriez, d'ailleurs, le prouver, car les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse recevront l'ordre de seconder vos démarches et celles de vos collègues d'Angleterre et de Russie: c'est du moins l'assurance qui nous est donnée. Vous vous conduirez par conséquent envers les légations d'Autriche et de Prusse, avec les ménagements et la prudence que les circonstances exigent: — vous les inviterez à vous soutenir de la manière qu'elles jugeront la plus convenable.

Comme il est indispensable que toutes les mesures qui seront prises par les représentants des trois Cours à Constantinople soient unanimes, vous voudrez bien vous entendre sur ce sujet, avec vos collègues, et aviser aux moyens de constater cette unanimité. Le meilleur expédient pour atteindre ce but sera de tenir protocole de vos conférences, d'y rapporter les notes qui seront rédigées en commun, les ordres et les directions que vous auriez occasion de transmettre, les réponses que vous auriez reçues, et, en général, tous les actes qui se réfèrent à la négociation dont vous êtes chargé. Ces protocoles serviront de base à vos rapports aux Cours respectives; et les guideront dans les déterminations que les circonstances pourront rendre utiles ou nécessaires à l'avenir.

Voilà tout ce qu'il a été possible de prévoir, pour assurer l'exécution du traité conclu entre les trois Cours. C'est sur les lieux mêmes que vous pourrez juger de ce que vous et vos collègues devez faire pour compléter les présentes instructions. Le meilleur élément pour amener à bien la négociation dont vous êtes chargé, ou pour exécuter convenablement les ordres du Roi en cas d'un

(1) V. le texte de cette seconde Déclaration, T. III, p. 430.

refus de la part de l'une ou de l'autre des parties contendantes, ou de toutes deux, est un accord complet de langage et de démarches entre vous et l'ambassadeur d'Angleterre et le ministre de Russie. Je n'ai pas besoin de vous recommander d'apporter tous vos soins à l'établir. Vous y aurez d'autant plus de facilité, que la même recommandation est faite à chacun d'eux par son gouvernement.

Vous savez, M., que le roi est habitué à compter sur votre zèle et sur votre habileté. Vous ne pourrez les employer dans une occasion plus importante, et où les services que vous lui rendrez aient une plus haute valeur.

Le Prince de POLIGNAC.

DUDLEY.

LIEVEN.

(Annexe II). — *Premières instructions communes aux officiers commandant dans les mers du Levant, les escadres respectives des H. P. C., convenues à Londres, le 12 juillet 1827, entre les Plénipotentiaires de ces mêmes H. P.*

M., la France, l'Angleterre et la Russie, ayant résolu de faire usage de toute leur influence, soit auprès de la Porte ottomane, soit auprès des Grecs, pour amener entre eux une réconciliation, viennent de régler par un traité formel signé à Londres, le 6 juillet 1827, et dont j'ai l'honneur de vous adresser une copie, les démarches qu'elles feraient de concert pour atteindre ce but.

D'après l'article 1^{er} de ce traité, les Puissances Contractantes doivent offrir collectivement leur médiation à la Porte ottomane au moyen d'une déclaration, faite en leur nom, par leurs Plénipotentiaires à Constantinople. Elles doivent donner connaissance de cet ordre aux Grecs, et faire en même temps à l'une et à l'autre des deux Parties Contendantes, la demande d'un armistice immédiat entre elles, comme condition préliminaire et indispensable à l'ouverture de toute négociation.

Les démarches près du gouvernement ottoman sont confiées aux Plénipotentiaires des trois Cours, et c'est aux trois officiers commandant leurs forces navales dans l'archipel, que le seront celles qui doivent être faites auprès des Grecs.

C'est en conséquence de cet arrangement que le Roi m'a ordonné de vous adresser les instructions suivantes, qui sont conformes à celles que reçoivent également MM. les commandants des forces navales de la Grande Bretagne et de la Russie.

Dès que vous aurez reçu cette dépêche et pris connaissance de son contenu, vous vous réunirez à ces commandants, et vous leur en donnerez lecture. Vous vous concerterez immédiatement avec eux, pour donner avis à la Commission du Gouvernement provisoire Grec de la mission qui vous est confiée. Lorsque cette disposition préliminaire aura été faite, vous adresserez à cette même Commission la Déclaration dont vous trouverez ci-joint le modèle (1). Elle devra être collective et signée de chacun des trois commandants qui, dans cet acte, comme dans toutes les démarches qu'ils ont à exécuter, se placeront sur la même ligne, l'intention des trois cours étant de n'agir que de concert et de manière qu'aucune d'elles ne paraisse avoir la préférence sur les autres. La Déclaration, qui, comme vous le verrez, comprend à la fois l'annonce de la média-

(1) V. T. III, p. 459.

tion faite à la Porte ottomane, et la demande d'un armistice, doit être portée par un officier supérieur de chaque escadre choisi par les commandants respectifs. Ils devront attendre la réponse de la Commission de gouvernement et faire sentir la nécessité de la donner le plus promptement possible.

Il conviendra qu'elle soit adressé collectivement aux trois commandants des forces navales.

On doit croire que la commission ne pourra se prononcer ayant d'avoir consulté l'assemblée réunie en ce moment à Trézène.

Il serait toutefois bien désirable que ce délai pût être évité et vous verrez si cela est praticable.

Il est nécessaire que vous sachiez, et que vous fassiez connaître aux Grecs, qu'au moment où vous leur adressez votre Déclaration, une démarche semblable est faite à Constantinople par les Plénipotentiaires des trois cours.

Dès que la réponse que vous aurez fait demander vous sera parvenue, vous vous hâterez de me la transmettre par ampliation et par la voie la plus prompte. Vous en adresserez en même temps une copie à l'ambassadeur du Roi à Constantinople.

Si les Grecs consentent à l'armistice, vous vous occuperez de concert avec vos collègues, des mesures les plus propres et les plus promptes pour faire cesser les hostilités et l'effusion du sang.

La guerre une fois suspendue moyennant les ordres qui seront donnés à cet effet, vous proposerez à la Commission du gouvernement grec de convenir qu'elle nommera des Plénipotentiaires chargés de la négociation principale entre elle et la Porte. Les mêmes propositions seront faites au gouvernement ottoman par les ambassadeurs des trois Cours de France, d'Angleterre et de Russie. Vous serez informé de leur résultat ; s'il est favorable, vous hâterez alors la réunion des Plénipotentiaires respectifs.

Je n'ai pas besoin de vous dire, M., qu'en vous confiant la mission qui fait l'objet de cette dépêche le Roi a voulu vous donner une preuve particulière de son estime et de sa bienveillance. Il sait que vous la remplirez avec le zèle, la prudence et l'habileté que vous avez constamment déployés depuis qu'il vous a appelé au commandement de la station de l'Archipel.

Le Prince de POLIGNAC, DUDLEY, LIEVEN.

Annexe III. — Seconde instruction commune aux officiers commandant dans les mers du Levant les escadres respectives des H. P. C. convenue à Londres, le 12 juillet 1827.

M., en se déterminant à proposer leur médiation à la Porte ottomane, les trois Cours ont dû prévoir le cas où cette proposition ne serait point acceptée. Elles ont en conséquence réglé par un article secret du traité signé à Londres que si, dans le délai d'un mois à partir de la remise de la déclaration de leurs Plénipotentiaires à Constantinople, la Porte n'avait pas admis la médiation des trois Cours et consenti à un armistice, elles lui déclareront qu'elles vont s'efforcer, par tous les moyens que les circonstances suggéreront à leur prudence, d'obtenir les effets immédiats de l'armistice dont elles désirent l'exécution.

Les mesures qui seront prises en conséquence de cette déclaration, consiste-

ront en un rapprochement immédiat avec les Grecs et dans la réunion des escadres des H. P. à l'effet d'empêcher tout secours turc ou égyptien, en hommes, armes, vaisseaux et munitions de guerre d'arriver en Grèce ou dans les îles de l'Archipel.

Ces escadres traiteront, dès lors, les Grecs en amis, sans toutefois prendre part aux hostilités entre les deux parties contendantes.

Si cette hypothèse doit se réaliser, vous en serez informé directement par l'ambassadeur du roi à Constantinople, qui a l'ordre de correspondre avec vous, de même que l'ambassadeur de S. M. B. et le ministre de S. M. l'Empereur de toutes les Russies correspondront avec les commandants des forces navales de leurs gouvernements. Les informations que vous recevrez, les directions dont elles peuvent être accompagnées et auxquelles vous voudrez bien vous conformer, seront concertées entre les trois ambassadeurs comme le seront entre vous et les commandants anglais et russe, les démarches et les dispositions que ces ambassadeurs vous auront indiquées et celles que les circonstances rendront nécessaires.

Dans le cas prévu du refus de la Porte d'admettre la médiation et de consentir à un armistice, vous aurez donc, d'une part, à entrer en relations amicales avec les Grecs, de l'autre à intercepter tout envoi par mer, d'hommes, d'armes etc., destinés contre la Grèce et venant, soit de la Turquie, soit de l'Afrique en général.

Cette dernière mesure est celle qui exige le plus de soin et surtout un accord complet de dispositions entre les trois chefs des forces navales. Ce qui paraît le plus simple, c'est que chacun d'eux, avec l'escadre placée sous ses ordres prenne une station qui le mette en état de défendre, sur un point donné, l'accès du continent grec ou des îles, et de prêter néanmoins assistance à l'un et à l'autre de ses collègues quand l'occasion le requerra. Ces points de station ne peuvent être fixés qu'avec une parfaite connaissance des lieux, et je dois vous laisser à cet égard une latitude entière.

Vous sentez que vous devez apporter un soin extrême à ce que les mesures que vous prendrez envers la marine ottomane ne dégèrent pas en hostilités. L'intention formelle des puissances est de s'interposer comme conciliatrices et d'établir en fait sur mer l'armistice que la Porte ne concéderait pas en droit ; toute démarche hostile serait en contradiction avec le rôle pacifique qu'elles ont voulu prendre et l'appareil des forces qu'elles ont réunies est destiné à faire respecter cette volonté ; mais elles n'en feraient usage que si les Turcs s'obstinaient à forcer les passages qu'elles auraient interceptés.

Il est un second cas également prévu par les trois Cours : c'est celui où la Porte ayant consenti à un armistice, les Grecs le rejetteraient ou le rompraient après l'avoir accepté. Il a été convenu qu'alors les escadres réunies veilleraient au maintien de l'armistice sans prendre part aux hostilités entre les deux parties contendantes. C'est également sur les lieux mêmes que vous pourrez juger des meilleurs moyens de parvenir à ce but si la chance prévue vient à se réaliser.

Il est évident, M., que ces instructions ne sauraient prévoir tous les cas possibles et qu'une certaine latitude vous est nécessaire. Le roi vous l'accorde pleinement ; ce qui importe, c'est que vous ayez une entière connaissance de l'objet que se proposent les puissances et des moyens dont elles comptent disposer pour l'atteindre. Enfin la plus parfaite entente doit être établie entre vous et vos collègues d'Angleterre et de Russie ; ces trois points essentiels présup-

posés, il vous sera facile de résoudre toutes les difficultés qui pourront se présenter.

Il sera nécessaire aussi que vous vous communiquiez réciproquement les rapports que vous adresserez aux ambassadeurs réunis à Constantinople ; vous devez sentir que la moindre divergence sur les points essentiels entraverait toute la marche des négociations et éloignerait indéfiniment le but auquel l'on veut parvenir.

Le Prince de POLIGNAC.

DUDLEY.

LIEVEN.

No 2. Protocole de la conférence du 10 septembre 1827.

Les PP. respectifs s'étant réunis, sur l'invitation de celui de Russie, la conférence a été ouverte par la lecture qu'il leur a donnée d'une note verbale dans laquelle se fondant sur le § 3 de l'art. additionnel du traité de Londres, il les appelle à discuter les mesures ultérieures à concerter, vis-à-vis de la Porte, dans le cas où celles convenues aux deux § précédents deviendraient insuffisantes ; et, en outre, prenant en considération la situation précaire des Grecs ainsi que les dispositions déjà manifestées par la Porte dans ses déclarations antérieures aux représentants des cabinets Européens, il propose, au nom de sa Cour, une détermination ayant pour objet de convertir en blocus, au bout d'un terme qu'il s'agit de fixer, la croisière des trois puissances dans les mers du Levant.

Sur cette communication, le plénipotentiaire d'Angleterre a déclaré qu'il devait, pour le moment, la prendre *ad referendum* vu que l'objet en était trop grave pour qu'il pût se permettre d'articuler à cet égard une opinion quelconque avant de l'avoir soumis aux délibérations du conseil. Toutefois, il a désiré qu'il ne fût point entendu par là qu'il s'opposât d'aucune manière à la proposition susmentionnée, ni qu'il s'interdit d'y apporter des modifications. En même temps, il croyait devoir observer que les plénipotentiaires se trouvant à la veille de connaître la réponse du Divan aux premières ouvertures qui lui ont été faites par les représentants des trois cours à Constantinople, peut-être serait-il convenable que la conférence ajournât toute détermination jusqu'à la réception de ces nouvelles, attendu que leur nature devait nécessairement influer sur celle de la détermination elle-même. Indépendamment de l'avantage de cette marche, il n'en résulterait d'autre part aucune perte de temps, car, dans l'hypothèse où la réception de la réponse de la Porte se ferait attendre quelque temps de plus qu'on n'avait lieu de le supposer, on pourrait toujours compenser ce retard en rapprochant le terme qu'il s'agit de fixer pour la mise à exécution de la mesure à arrêter.

Le plénipotentiaire de France a annoncé que sa Cour adhérerait au principe de la proposition du cabinet de Russie et qu'il était autorisé à consigner cette adhésion dans un protocole si l'on s'accordait à en dresser un. Il a ajouté néanmoins qu'il pensait également que la détermination dont il s'agissait commandait une mûre considération en tant surtout que sa mise à effet pouvait concerner les intérêts maritimes des puissances tierces.

En réponse aux déclarations du plénipotentiaire d'Angleterre, l'ambassadeur de Russie a reconnu à la vérité la convenance de soumettre à un examen réfléchi la proposition de sa Cour ainsi que l'avantage qu'il y aurait à connaître d'avance la réponse attendue de la part de la Porte ottomane ; mais il a observé toutefois

que la conférence en se décidant à ne point ajourner la discussion des mesures proposées, d'un côté agirait d'une manière plus conforme aux dispositions du traité de Londres, de l'autre offrirait ainsi une nouvelle preuve de la résolution énergique des puissances de poursuivre leur but commun, et, par l'effet moral qu'une pareille manifestation doit produire, préviendrait des complications ultérieures que la volonté des puissances est de chercher à étouffer dans leur germe.

Les PP. de France et d'Angleterre ayant adhéré à ces considérations, les membres de la conférence sont convenus de poursuivre la discussion commencée et en conséquence ils se sont ajournés au 17 du courant.

RÖTH.

DUDLEY.

LIEVEN.

N° 3. Protocole de la conférence du 17 septembre 1827.

Le protocole de la dernière conférence a été lu et approuvé par MM. les plénipotentiaires respectifs.

Le P. d'Angleterre a pris la parole en disant que la proposition du gouvernement russe avait été l'objet de sa plus sérieuse considération, mais qu'il n'était pas encore à même d'y donner une réponse de la part de son cabinet. Il a ajouté que les motifs qui l'avaient porté, dans la dernière conférence, à juger convenable d'attendre le résultat de la présentation à la Porte de la note commune des trois puissances avant d'arrêter une décision, lui paraissaient devenir encore plus forts à mesure que s'approchait l'époque à laquelle ce résultat devrait nécessairement être connu à MM. les plénipotentiaires. Comme ils avaient déjà reçu la nouvelle de la présentation de la susdite note, ils ne pouvaient en ignorer longtemps la réponse, laquelle leur servirait de guide dans leurs démarches ultérieures.

RÖTH.

DUDLEY.

LIEVEN.

N° 4. Protocole de la conférence du 15 octobre 1827.

En réponse à la proposition que l'ambassadeur de Russie avait faite au nom de sa cour dans la conférence du 10 septembre, le principal secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères a déclaré que, dans les circonstances actuelles, le cabinet anglais ne se croyait point autorisé à adopter cette proposition dans toute son étendue, désirant, avant de recourir aux mesures dont elle fait mention, s'assurer de l'effet qu'auront produit sur la Porte ottomane celles qu'en ce moment les trois cours médiatrices mettent en pratique à son égard. Néanmoins, il s'est empressé de reconnaître que l'état présent des choses ainsi que les doutes qui se sont élevés dans l'esprit des représentants et des amiraux respectifs des dites cours dans le Levant sur le sens des ordres dont ils ont été munis relativement à l'établissement de la croisière, requièrent des directions d'une nature plus précise quant aux détails de l'exécution de cette mesure. En conséquence, il a proposé à la conférence l'adoption du projet, ci-joint *sub lit.* A, d'instructions communes à adresser aux trois officiers commandant les escadres combinées dans l'Archipel.

La conférence a adopté la minute de ces instructions et il a été convenu que leur envoi aurait lieu immédiatement.

Toutefois, le PP. de Russie a déclaré ne pouvoir y adhérer que sous la réserve que la proposition par lui faite antérieurement demeurerait en délibération tant qu'il existera des circonstances de nature à en nécessiter l'adaptation ultérieure; et il a ajouté en se référant au contenu des dites instructions que lorsque le blocus des Dardanelles aura été établi, la Russie opérerait de son côté celui du Bosphore.

Ces déclarations ayant été admises, le PP. Britannique a proposé à la conférence un projet également ci-annexé *sub lit. B.*, d'autres instructions communes, destinées aux mêmes Amiraux à l'occasion de l'arrivée à Navarin de l'armement Egyptien; et ces instructions ayant reçu l'approbation des deux autres plénipotentiaires, la conférence est tombée d'accord qu'elles seraient comme les premières expédiées incontinent à leur destination; qu'elles devraient, les unes et les autres, être communiquées simultanément aux représentants des trois cours à Constantinople et qu'à cet effet des courriers allaient être expédiés sans retard à ces derniers en même temps qu'aux commandants des escadres respectives.

ROTH.

DUDLEY.

LIEVEN.

N° 5. Protocole réservé de la conférence du 15 octobre 1827.

Les instructions ostensibles *sub lit. A* et *B* jointes au protocole de ce jour, exigeant quelques explications supplémentaires à adresser aux Amiraux commandant les escadres réunies dans les mers du Levant, les PP. sont convenus de les accompagner des instructions secrètes ci-jointes *sub lit. C.* et qui leur seront transmises conjointement avec les autres.

ROTH.

DUDLEY.

LIEVEN.

Annexe A. Instructions to be addressed to the Admirals commanding the squadrons of the three powers in the mediterranean.

It appears from the dispatches of H. B. M. Ambassador at Constantinople and from copies which H. Exc^y has transmitted to his government, of a letter from Admiral de Rigny to Count Guilleminot, together with Count Guilleminot's answer, that some doubts have arisen as to the application of some part of the joint instructions conveyed to their respective Admirals by the three Allied powers and dated August 31st.

H. M. government observe with satisfaction that the construction which the ambassadors and the admirals are disposed to put upon the passages, is agreeable to the spirit of the instructions themselves and to the intentions of those by whom they were framed.

Still in order to prevent the commanders of the fleets entrusted with the execution of an arduous and delicate task from the possibility of doubt or hesitation as to the precise line of their duty, it is thought proper to lay down the following rules in explanation and confirmation of their original instructions.

The commander of the british fleet should be directed to intercept all ships, wether of war or merchants having on board troops, arms, ammunition, stores and provisions for the use of the turkish forces, employed or intended to be

employed against the Greeks either on the continent or in the islands. He will not however use force for such interception unless it shall become absolutely necessary by the commander of those vessels persisting, after having been duly warned to the contrary, to proceed to the place of their destination; and he will take care to abstain, under present circumstances from giving any interruption to the regular commerce of neutrals with any of the ports of Turkey or of Greece though occupied by the Turks.

He will concert with the commanders of the allied powers the most effectual mode of preventing any movements by sea on the part of the Turkish or Egyptian forces. In the mean time, the position taken up off the harbours of Navarino appears to be well calculated for this purpose as it watches and controuls the most efficient naval force that the Porte and the Pacha of Egypt have now at sea. It is also considered desirable that a station should be taken at the Dardanelles to prevent the egress of any Turkish naval force, or Turkish merchant ships carrying men, arms, ammunition, stores or provisions but it must be left to the judgement and discretion of the admirals to decide, in conjunction with the ambassadors; whether any portion of this force should be so employed either off Constantinople or Alexandria.

The line described in the protocol for the operations of the Greek blockade appears to be that which is best adapted to the actual situation of the contending parties. It is therefore sanctioned by the allied powers, subject however to such variations as circumstances may suggest to the ambassadors and admirals, judging of them upon the spot as they arise.

He will concert with the Greek authorities that the whole of their naval force shall be exclusively appropriated to the blockade of the ports of Greece now occupied by the Turkish or Egyptian forces. In that case, he will not restrain the Greek naval forces from exercising in respect to neutrals attempting to break the blockade all the rights of belligerents. But with a view to prevent the continuance of the predatory warfare by the Greek cruizers, now the subject of such frequent complaints on the part of the Allies and of all nations trading to the Levant, he will try to procure from the Greek government their consent that any Greek vessel carrying less than 10 guns, which may be found at sea, unless provided with a passport for some specific voyage and from the Greek government itself, should be liable to detention by the naval forces of the allies.

In general, he will lose no opportunity of impressing upon the Greek government the necessity of endeavouring earnestly, by every mean they possess, to check robbery and plunder by sea which have prevailed in the Levant since the beginning of the present troubles.

He will represent to them that though in the infancy of their power they may not possess the means of down this system, yet that by discountenancing it themselves and by sanctioning active measures on our part, they will at once satisfy the mediating powers and relieve their cause from a great weight of odium under which it has hitherto laboured.

Upon their coming on an undertaking to this effect and upon proof that they are in a situation to receive and send commercial agents and to establish relations of commerce, H. M. government will take measures for executing that part of the secret article which relates to this point. H. M. government will then also be ready to receive either from the commander of the British fleet or from H. M. ambassador any suggestion as to the proper moment for sending such agents and as to the places to which they shall be sent.

Annexe B. — Instructions to be addressed to the admirals relative to the egyptian fleet.

The admiral to whom the task of watching the port of Navarino shall be allotted by mutual agreement between himself and his colleagues, should be instructed to hold out in concert with them every inducement to the Pacha of Egypt and to his son, to withdraw the egyptian ships and land forces altogether from Greece and assure them that every facility and protection will be given for their safe return to Alexandria. But he is on no account to enter in any stipulation for allowing the ships to return to Alexandria without the troops.

Annexe C. — Secret instructions to be addressed to the admirals commanding the squadrons of the three powers in the Mediterranean.

The public instructions of this day's date will have sufficiently acquainted the admirals with the course they are required to pursue in the execution of their duty. They will be under no embarrassment in acting upon these instructions as they completely coincide with that explanation of the patent instructions which had already been transmitted to them by the ambassadors at Constantinople.

It remains only to state one limitation as to the mode in which these instructions are to be carried into effect, a limitation which will itself be subject to the discretion of the commanders of the naval forces according to the exigencies of the case.

It is thought expedient not only that the regular commerce of neutrals, that is such as is not carried on in order to aid the belligerents, should proceed uninterrupted, but that the interruption should be confined to neutrals sailing under the convoy of turkish ships of war.

This is to be taken as the general rule; but if any unforeseen circumstance were to arise in which the passing of neutrals even without convoy would be likely to defeat the object of the treaty, they will then not hesitate to hinder them from proceeding to the place of their destination, always however preferring the mildest mode of accomplishing that object.

Protocoles des conférences tenues à Constantinople entre les représentants de France, d'Angleterre et de Russie, sur les affaires de Grèce.

N° 1. Protocole du 16 août 1827.

Les représentans près la Porte Ottomane, des trois puissances signataires du Traité conclu à Londres le 6 juillet 1827, (1) entre la Grande Bretagne, la France et la Russie, relativement à la pacification du Levant, s'étant réunis le 16 Août, se sont communiqué réciproquement les Instructions qu'ils venaient de recevoir de leurs Cours respectives, pour l'exécution du dit Traité.

Ils ont reconnu que les Pièces, au nombre de 6, annexées au Protocole de la

(1) V. ce traité T. III, p. 454.

Conférence tenue au Bureau des Affaires Etrangères à Londres, le 12 juillet, (1) entre les Plénipotentiaires des trois Puissances, doivent régler leur conduite, d'après le principe d'un accord parfait d'action et de langage, comme d'après celui d'une confiance réciproque à tous égards.

L'ambassadeur de France a pris occasion de faire quelques observations relatives, pour la plupart, à l'incertitude où l'on est encore sur la question de savoir si les Escadres des trois Cours signataires sont déjà réunies, et se trouvent en mesure d'exécuter, sans retard, la partie des stipulations du Traité qui les concernent. Après avoir discuté entre eux, s'il y avait lieu de s'occuper, dès à présent, de l'objet des observations susmentionnées, les trois Représentans ont reconnu qu'il convenait d'en ajourner l'examen approfondi à une réunion subséquente, et que, vu l'ordre précis qu'ils avaient reçu de faire une première démarche auprès de la Porte, aussitôt après que leurs Instructions leur seraient parvenues, ils devaient, avant tout, procéder à l'accomplissement de cet ordre. En conséquence, les trois Représentans, après avoir signé la première Déclaration annexée au Protocole du 12 Juillet, (2) en observant, dans la rédaction et la signature de cette Pièce, l'ordre alphabétique des noms des Puissances, ont appelé devant eux les Interprètes de leurs Légations respectives, et leur ont remis la Déclaration susdite pour qu'ils eussent à la porter de suite au Reis Efendi.

Les trois Interprètes étant, après quelques heures d'absence, revenus de la Porte, la Conférence qui, durant ce tems, avait été suspendue, a été reprise. Lecture a été faite du Rapport collectif annonçant que le Reis Efendi avait reçu de leurs mains la Déclaration.

Les Représentans sont aussi convenus d'adresser, sans retard, à MM. les Ministres d'Autriche et de Prusse, l'avis officiel de la démarche qui venait d'être faite, avec invitation de la seconder de tous leurs efforts.

Les Représentans sont ensuite convenus que dans la prochaine Séance, ils s'occuperaient du soin de faire connaître promptement aux Commandans des Escadres, la remise de leur Déclaration à la Porte, et du moyen de suppléer aux inconvéniens qui pourraient résulter, soit du retard de l'arrivée de l'Escadre Russe dans l'Archipel, soit même du cas où les dits Commandans n'auraient pas encore reçu les Instructions originales, en vertu desquelles ils ont à faire auprès du Gouvernement Provisoire de la Grèce, une Déclaration analogue à celle que les Représentans ont adressée hier à la Sublime Porte.

C^{te} GUILLEMINOT.

S. CANNING.

RIBEAUPIERRE.

N^o 2. Protocole du 17 août 1827.

Les Représentans de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, ayant décidé hier, qu'ils se réservaient de s'occuper, dans une prochaine Séance, du soin de faire connaître promptement aux Commandans des Escadres la remise de leur Déclaration à la Porte, et du moyen de suppléer aux inconvéniens qui pourraient résulter du retard de l'arrivée de l'Escadre Russe dans l'Archipel, ils sont convenus de discuter cet objet dans la Conférence de ce jour.

(1) V. ce protocole ci-dessus. p. 165.

(2) V. cette déclaration T. III, p. 458.

Les Ambassadeurs de France et de la Grande-Bretagne ont, en conséquence, arrêté, qu'ils adresseront des Lettres, à M. le Vice-Amiral Codrington, et à M. le Contre-Amiral de Rigny, à l'effet de leur proposer de procéder, sans délai, d'après les ordres qu'ils ont dû recevoir de leurs Cours respectives, à la remise de la Déclaration à faire au Gouvernement Provisoire de la Grèce. Ils ont ensuite observé que, comme il était probable que l'Escadre Russe ne serait point encore arrivée dans l'Archipel, ils proposaient à M. l'Envoyé de Russie, d'expédier un Officier de sa Légation, qui sera chargé d'une lettre pour le Comte Heyden, et de prescrire, en tous sens, à cet employé, pour le cas où l'Amiral Russe ne serait pas encore arrivé, de se joindre aux Officiers que les Amiraux Anglais et Français enverraient auprès du Gouvernement Grec, pour remettre à ce dernier une Copie *vidimée* de la Déclaration que le Contre-Amiral Russe a ordre de signer, conjointement avec ses Collègues.

L'Envoyé de Russie a répondu, que, vu l'urgence des circonstances, il consentait à cette mesure; et qu'en conséquence il désignerait, sans délai, l'Employé qu'il croira le plus propre à remplir cette mission, et le munirait des Instructions nécessaires pour se rendre auprès des commandans des Escadres; et, au besoin, auprès du Gouvernement Grec, afin de s'acquitter, conjointement avec les Officiers que les Amiraux désigneront à cet effet, de la Déclaration susmentionnée.

C^{te} GUILLEMINOT. S. CANNING. RIBEAUPIERRE.

N° 3. Protocole du 29 août 1827.

Les Représentans s'étant réunis en Conférence, aujourd'hui 29 août, sont convenus d'envoyer demain 30, auprès du Reis Efendi, leurs trois Interprètes, afin de demander à ce Ministre la Réponse de la S. P. à la Déclaration qui lui a été remise le 16, au nom des Cours signataires du Traité de Londres.

Les Représentans se sont livrés ensuite à l'examen de quelques questions relatives aux dispositions que les Amiraux pourraient avoir à prendre dans l'accomplissement de leurs Instructions. Ils sont néanmoins convenus d'ajourner à une autre Séance, la solution que ces diverses questions seraient de nature à recevoir.

Lecture a été faite en commun, des Réponses de MM. les Ministres d'Autriche et de Prusse, à la Lettre collective que les Représentans leur avaient adressée le 16, ainsi que des Instructions données par M. le Ministre de Prusse à son Interprète, Instructions annexées à son Office.

C^{te} GUILLEMINOT. S. CANNING. RIBEAUPIERRE.

(Annexe.) — Instructions du 17 août 1827 pour l'Interprète de la Légation de Prusse.

M., vous présenterez demain dans la matinée, chez S. Exc. le Reis Efendi, et vous lui ferez confidentiellement, la Communication suivante de ma part.

Dans un mémoire remis à la Sublime Porte le 12 du mois de mars dernier, à l'époque où les Représentans de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, venaient de communiquer au Divan le protocole du 4 avril 1826, j'ai développé, avec une franchise sans réserve, toutes les considérations qui devaient détermi-

ner le Gouvernement de S. H à accepter les moyens qui lui étaient offerts pour pacifier la Grèce. Je lui ai désigné ces moyens, comme présentant l'unique chance d'éviter les crises que ses amis désiraient lui épargner, et dont les effets pourraient finalement être hors de tout calcul. Enfin, après avoir épuisé tous les arguments qui militaient en faveur des propositions énoncées par les Cabinets Alliés, je n'ai pas dissimulé à S. Exc. le Reis Efendi ma conviction intime, qu'un refus, même absolu, de la part du Divan, ne changerait rien aux termes de l'arrangement arrêté entre les Puissances signataires du Protocole, et qu'en dernière analyse, une nécessité impérieuse pourrait imposer à l'Europe l'obligation de trancher le nœud, que l'amitié et la bienveillance ont essayé en vain, jusqu'ici, de délier.

Au lieu de profiter de ces avertissemens salutaires, que tous les vrais amis de la Porte lui ont simultanément offerts, le Divan, en s'exagérant ses propres ressources, a préféré repousser les conseils de l'amitié; il n'a tenu aucun compte, ni des vœux, ni des inquiétudes, ni des besoins réels, qui lui ont été signalés; et, en ne répondant que par une série de refus à une longue suite d'actes de déférence, il a forcé trois grandes Puissances à chercher à pourvoir, par d'autres moyens, à la stabilité du repos de l'Europe.

C'est ainsi que le Protocole du 4 avril, de l'année passée, a été suivi du Traité du 6 juillet dernier, et c'est ainsi que de nouveaux refus, et de nouveaux incidens, motiveront encore de nouvelles combinaisons, de nouvelles stipulations et de nouvelles mesures, jusqu'à ce que la Porte se pénètre que la pacification de la Grèce, qui est de nécessité absolue pour l'Europe en général, l'est encore, et à plus forte raison, pour l'Empire Ottoman en particulier. Enfin, ce sera encore ainsi qu'en persévérant à se refuser aux propositions justes et conciliantes que les trois Cours ont adressées, jusqu'ici, à la Porte, elle les contraindra à ne consulter désormais que leurs intérêts, leur puissance, et leur dignité. Dès lors, la question changera de face; les conditions remplaceront les propositions, les nécessités, les convenances, et la force triomphera de la résistance, que l'amitié et la raison ont inutilement essayé de vaincre.

Autant cet avenir est sombre et alarmant, autant il est inévitable et prochain, si la Porte persiste à dédaigner les conseils, que ses véritables amis lui font parvenir une dernière fois.

Toutefois, il est temps encore d'écarter les dangers imminens qu'ont attirés sur l'Empire Ottoman les refus multipliés d'obtempérer à des nécessités qui, de jour en jour, deviennent plus urgentes et plus impérieuses. Mais le tems presse, — les événemens marchent, — et ce ne serait pas la première fois que la rapidité avec laquelle ils se succèdent ferait naître des combinaisons, que la politique et la bonne foi des cabinets ne sauraient ni prévoir, ni arrêter. Que le Divan accepte donc les propositions que les Représentants des Cours de France, de la Grande Bretagne et de Russie, viennent de lui adresser, par leur Note collective d'hier; qu'il saisisse la main secourable que lui tendent ses amis; qu'il réponde avec confiance à leurs ouvertures; et qu'il se persuade, enfin, que le seul moyen de préserver de toute atteinte ses droits, ses intérêts, et sa dignité, consiste à accueillir, avec bienveillance et avec cordialité, des propositions qui n'ont d'autre but que de faire cesser un état de choses devenu désormais incompatible avec les véritables intérêts de la Porte, avec la sûreté de commerce en général, et la parfaite tranquillité de l'Europe.

S. Exc. le Reis Efendi n'ignore point que la Prusse n'est pas signataire du Traité conclu à Londres, le 6 juillet dernier. Cette circonstance même doit lui

fournir une nouvelle garantie de l'impartialité et du désintéressement du conseil que, suivant les ordres exprès du Roi notre auguste Maître, je me fais un devoir de lui offrir dans cette grave occurrence. La Prusse n'a pas varié, — Elle ne variera pas — dans ses sentimens envers le Divan; mais Elle veut ce que veulent ses Alliés: Elle veut, sans réserve, le but que se proposent la France, la Grande-Bretagne et la Russie, en cherchant à assurer la paix intérieure et extérieure de l'Empire Ottoman, à arrêter une déplorable effusion de sang, à préserver une Population Chrétienne de sa destruction, et à écarter les élémens de trouble et de discorde, qui, depuis trop longtems, menacent la tranquillité de l'Europe.

Je supplie donc, une dernière fois, le Ministère Ottoman, de ne pas s'abuser plus longtems sur les positions respectives. Il doit avoir compris aujourd'hui quels sont les vœux des trois Puissances signataires: il ne peut pas ignorer que ces Puissances possèdent tous les moyens nécessaires pour réaliser ces vœux, et il doit également comprendre quel avenir la Sublime Porte se prépare, en s'obstinant à repousser les avertissemens, les conseils, les prières mêmes, de ses amis.

Vous déposerez, Monsieur, entre les mains de S. Exc. le Reis Efendi, Copie vidimée des présentes Instructions.

MILTITZ.

N° 4. Protocole du 31 août 1827.

A l'ouverture de la Séance de ce jour, les Représentans ont pris connaissance du Rapport ci-joint (A) de leurs Interprètes, sur les explications données hier par le Reis Efendi, en réponse à la démarche que les dits Drogmans avaient été chargés de faire auprès de lui. Cette réponse ayant été un refus positif d'accéder aux propositions des Cours, les Représentans ont envoyé aujourd'hui à la Porte les Interprètes, avec ordre de déposer chez le Reis Efendi la seconde Déclaration arrêtée à Londres, par les H. P. — Le Rapport collectif que les Drogmans ont rédigé à leur retour, est annexé au présent Protocole (B.)

Les Représentans ensuite sont convenus d'expédier sans retard aux Commandans des Escadres, l'avis du refus de la Porte, et d'envoyer, dans le même tems, par exprès à leurs Cours respectives, la relation du résultat infructueux de leur dernière démarche.

Après un nouvel examen des questions mentionnées dans le précédent Protocole, comme devant être l'objet d'une communication à faire aux Amiraux, les Représentans sont convenus d'arrêter définitivement un parti à cet égard, dans leur réunion prochaine.

C^{te} GUILLEMINOT.

S. CANNING.

RIBEAUPIERRE.

(Annexe A.) — Rapport des Drogmans de France, de la Grande-Bretagne, et de Russie du 30 Août 1827.

Les Soussignés, en conséquence de l'Instruction collective qu'ils ont reçue de LL. Exc. les Représentans des Cours de France, de la Grande-Bretagne, et de Russie, se sont rendus à la Porte, et sont entrés ensemble chez le Reis Efendi, aujourd'hui 30 août 1827.

M. Franchini était le porteur de parole. Il a dit: « Nous sommes envoyés

près de V. Exc. pour demander la réponse de la S. P. à la déclaration que nous avons eu l'honneur de vous remettre il y a quinze jours au nom de LL. EE. les Représentans des Cours de France, de la Grande-Bretagne, et de Russie ».

« La Réponse de la Sublime Porte, » reprit S. Exc., « a été consignée précédemment dans la Proclamation que j'ai donnée à chacun de vous pour son Ministre, afin qu'elle soit connue du monde entier. Cette Réponse est, que la Sublime Porte ne peut, ni ne pourra jamais, entendre parler de rien en faveur des Grecs. Cette déclaration de notre part a été positive, absolue, et définitive. Il n'y avait donc pas lieu de s'attendre à aucune nouvelle démarche de la part de MM. vos Ministres. Cependant, vous êtes venus ici ces jours derniers: M. Le Drogman de France était porteur d'un papier: je vous ai demandé trois fois ce que c'était que ce papier? — trois fois vous m'avez répondu, que votre mission se bornait uniquement à me le remettre. M. Desgranges le déposa alors sur le sofa, près de la place où j'étais assis. Je ne l'ai point pris. — Je ne l'ai point accepté: et si j'avais pu savoir que c'était une pièce pour les Grecs, je vous aurais dit de la reprendre. Enfin, lorsque vous sortiez, j'ai fait venir le Drogman de la Porte.

« J'ai été surpris d'apprendre de sa bouche, que le papier que vous aviez laissé était une nouvelle instance pour une affaire, à laquelle la S. P. avait déjà répondu d'une manière positive et absolue. Depuis lors, votre pièce est restée chez le Drogman de la Porte. Je ne l'ai jamais acceptée, et si elle reste chez lui, c'est par considération pour MM. les Représentans des trois Puissances. — Je n'ai rien aujourd'hui à vous répondre de plus que par le passé ».

« MM. les Représentans des trois Grandes Puissances, » dit M. Franchini, « ne verront pas sans étonnement, qu'en quinze jours vous n'avez pas pris connaissance du contenu d'une Pièce aussi importante ».

« Si MM. les Représentans sont étonnés, » répartit le Reis Efendi, « dites-leur que la S. P. ne l'a pas été moins qu'eux, et qu'elle n'accepte aucune proposition, aucun conseil, concernant les Grecs. »

« Cependant, » ajouta M. Franchini, « les trois Puissances vous ont assez fait connaître tout le préjudice pour elles, de la prolongation d'un état de choses qui ruine leurs intérêts. » — « C'est un point, » reprit le Reis Efendi, « que nous ignorons; nos intérêts seuls sont en souffrance: et c'est à nous à remédier à un mal qui nous est personnel. — Nous ne recevons pas vos propositions, parce que vous n'avez aucun droit de nous les faire, — que la justice, aussi bien que la raison s'y opposent. »

« Votre réponse définitive est donc, » dit M. Franchini, que vous rejetez toutes les propositions qui vous sont faites. » — « Ma réponse positive, absolue, définitive, invariable, éternelle, » dit S. Exc. « est, que la S. P. n'accepte aucune proposition concernant les Grecs, — qu'elle persistera dans sa volonté à tout jamais, et jusqu'au jour du dernier jugement. » M. Franchini demanda si les Soussignés pouvaient porter cette réponse à MM. les Ministres. « Portez la, » dit Peter Efendi. « Nous allons prendre ici acte de votre refus, » fut-il réparti à S. Exc. « Fort bien, » dit Elle, « mais ce n'est pas ici le lieu d'écrire. Veuillez passer dans le cabinet voisin. »

Les Soussignés dressèrent alors, dans l'appartement voisin, le présent Rapport, et rentrèrent de nouveau chez le Ministre.

M. Franchini demanda à S. Exc., qu'elle voulût bien entendre la lecture de ce Rapport, pour qu'il n'y ait lieu à aucune équivoque, ou à aucune erreur. « Cela n'est pas nécessaire, » dit Peter Efendi, « il vaut mieux que je vous re-

pète tout ce que je vous ai dit, et vous écouterez. » — En effet, S. Exc. reprit alors tout son discours, comme les Soussignés viennent de le transmettre, dans le même ordre, et avec l'emploi des mêmes expressions.

AL. DESORANGES,

FRED. PISANI.

ANT. FRANCHINI.

(Annexe B.) — *Rapport des Drogmans de France, de la Grande-Bretagne, et de Russie du 31 Août 1827.*

Les Soussignés, en conséquence de l'Instruction collective qu'ils ont reçue de leurs Exc. les Représentans des Cours de France, de la Grande-Bretagne, et de Russie se sont rendus ensemble aujourd'hui 31 août, à la Porte, chez le Reis Efendi. — Ce Ministre les accueillit avec les formes les plus prévenantes.

Le premier Drogman d'Angleterre était chargé de parler. Aux premiers mots de son discours, le Reis Efendi lui dit qu'il espérait qu'il ne s'agissait d'aucune Note; et S. Exc. s'empressa de déclarer préalablement à tous, qu'elle ne recevrait aucun écrit. M. Chabert continua, sans répondre à cette allégation, et récita, en entier, la teneur de la Note dont il était porteur, et qu'il n'avait point encore présentée aux regards du Reis Efendi. S. Exc. laissa le premier Drogman d'Angleterre terminer sans l'interrompre, et feignit n'avoir pas bien compris.

Le premier Drogmân de Russie observa que S. Exc. devait avoir très bien compris, et que le discours de son Collègue avait été parfaitement énoncé, et de manière à ne laisser aucun doute.

Le Reis Efendi se tourna alors vers le premier Drogman de France et lui demanda s'il pourrait répéter ce que son Collègue Anglais venait de dire.

« Rien de plus facile, » répondit M. Desgranges, « et j'ai pour cela le moyen le plus infailible, — c'est de lire, en Turc, à V. Exc. le même discours. Si elle dit encore ne pas comprendre, qu'elle m'arrête aux passages qui lui offriront des doutes, et nous nous engageons à donner, successivement, toutes les explications nécessaires. »

Le Reis Efendi prêta alors une attention nouvelle, et ses remarques portèrent sur les passages suivans :

1^o *Le refus de la Porte mettrait les Puissances dans la nécessité d'avoir recours aux mesures qu'Elles jugeraient les plus efficaces.* « Que signifient ces expressions ? » dit le Reis Efendi ; « le Drogman de la Porte, en effet, m'avait donné à peu près et sommairement, le sens de votre Note : j'y ai remarqué les mêmes mots, et depuis quinze jours je m'efforce de les comprendre, sans y pouvoir parvenir. »

2^o *Les Cours Alliées vont s'efforcer, par tous les moyens que les circonstances suggéreront à leur prudence.* « Mais qu'entendez-vous par s'efforcer ? Comment ? Quoi ? Quels efforts ? Dites, donc, quels sont ces efforts, ces moyens ? » — « Nous ne sommes chargés, » répondit M. Desgranges, « que de transmettre à votre Excellence les propres expressions de nos Ministres, et il ne nous appartient pas d'y faire des commentaires. Nous sommes les intermédiaires entre leurs Excellences et vous ; quand nous vous répétons, mot pour mot, ce qu'elles ont dit, c'est à vous à le comprendre. — « Mais il faudrait pour cela, » dit son Excellence, « que je pusse le faire. Qu'est-ce que c'est que ces moyens ? » — « Leurs Exc. vous le disent elles-mêmes, quand elles ajoutent, *les moyens que les circonstances suggéreront à leur prudence.* » — « Mais cela

ne veut rien dire, » insista le Reis Efendi. — « Rien de plus clair, » répartit encore M. Desgranges ; « il n'y a qu'à attendre pour le savoir. Si vous me demandez avec quel bateau je remonterai demain le Bosphore, je vous répondrai, nous verrons demain, suivant le tems ; s'il est à l'orage, au lieu de deux paires de rames j'en prendrai trois ; et sept, s'il fait une tempête. Voilà ce que les circonstances et la prudence devront me suggérer, pour une simple promenade sur l'eau. »

3° *Obtenir les effets immédiats de l'Armistice.* — « Qu'est-ce que c'est que ces effets immédiats ? » — « C'est, » répondit M. Desgranges, « le retour d'un état de choses qui arrête, avant tout, l'effusion du sang, et ramène l'ordre, la tranquillité, et la sûreté de tous. » — « De quelle effusion de sang entendez-vous parler ? » dit Perter Efendi. « Si c'est celui des Musulmans ; que vous importe ? Nous ne réclamons pas votre secours. Vous voulez donc parler du sang des Rebelles ? » — « Le sang coule de toutes parts, » s'écrièrent à la fois MM. Chabert et Franchini.

4° *Les Représentans déclarent qu'en prenant cette mesure* — « Voilà toujours, » dit son Excellence, « les mêmes mots vides de sens. Je suis forcé de vous le répéter. Qu'est-ce que cela signifie ? Enfin, ce mot que veut-il dire ? Ou serait-ce que MM. vos Ministres ne peuvent eux-mêmes le comprendre. Dites moi quelle est cette mesure ? » — « Nous ne pouvons, » répondit M. Desgranges, « que transmettre à leurs Exc. votre demande, nous n'avons aucun pouvoir pour y répondre. »

5° *Par la ferme résolution de faire cesser les hostilités, les Cours Alliées n'entendent porter aucune atteinte aux relations amicales.* « J'ai déjà demandé, » dit Perter Efendi, si MM. les Ministres se comprennent bien eux-mêmes ? Pour moi, je trouve dans leur langage des choses si obscures, des passages si contradictoires, que ma raison s'y perd, et renonce à rien comprendre. Comment feront-ils cesser les hostilités, d'une part, sans porter, de l'autre, atteinte à l'amitié ? Hostilité, — amitié, — comment tout cela se trouve-t-il confondu ? Pourriez-vous jamais m'expliquer comment l'eau et le feu, ou le coton et le feu, peuvent se trouver ensemble ? »

6° *S. H. cédant aux inspirations de sa propre sagesse.* « Elle y a cédé, » interrompit vivement le Reis Efendi, « en rejetant toutes vos propositions injustes, et jamais elle n'y pourra adhérer. »

7° *Les Conseils désintéressés.* « S'ils sont désintéressés, pourquoi les donnez-vous ? Les Puissances ne font rien sans y être intéressées, — cela ne s'est jamais vu. » — « V. Exc. a parfaitement raison, » reprit M. Desgranges, « mais ici il faut distinguer l'intérêt général de l'intérêt particulier ; et les Puissances, dans le langage qu'elles tiennent collectivement, entendent, par le mot désintéressement, l'éloignement de chacune d'elle pour un avantage qui leur serait personnel. »

8° *Elle ne rende superflu l'emploi de mesures.* « Voilà encore la même expression, » s'écria, avec l'émotion la plus forte, le Reis Efendi, « il faut absolument que nous en ayons l'explication, et qu'on sache à quoi s'en tenir. Si c'est une Déclaration de Guerre que vous avez à nous faire, dites le. »

Sans répondre à cette vive exclamation, M. Chabert dit au Reis Efendi, qu'en complément, et comme une preuve officielle de l'exposé verbal que les Soussignés venaient de faire, il déposait, auprès du Ministre de S. H., la Déclaration même de leurs Exc. A ces mots, il la place sur le sofa.

Le Reis Efendi, avec un geste très prononcé, s'écria, « Mais MM. je vous

avais déclaré que je ne recevrais aucune Note, — reprenez cet écrit. Je ne l'accepte pas. Vous ne pouvez la laisser chez moi contre ma volonté. Votre violence à cet égard serait un pur enfantillage. J'espère que vous ne manquerez point au respect que les Cours se doivent les unes aux autres.»

« C'est le même respect, » reprit M. Franchini, « qui vous commande de ne point rejeter une Note, qui vous est présentée au nom des trois premières Puissances de l'Europe. »

Alors les Soussignés se retirèrent; ils étaient à peine au bas de l'escalier, que S. Excellence fit appeler, par deux fois, M. Chabert. Il rentra seul. Le Ministre lui fit des instances personnelles pour l'engager à reprendre la Note. M. le premier Drogman d'Angleterre s'y refusa, et la Note est restée.

DESGRANGES.

CHABERT.

FRANCHINI.

N° 5. Protocole du 4 septembre 1827.

Les Représentans des trois Puissances s'étant réunis pour arrêter un parti définitif sur les questions mentionnées dans les Protocoles 3 et 4, sont convenus des résolutions suivantes, pour former la substance d'une Communication à faire aux Amiraux.

1° L'Amistice refusé par la Porte, devant être établi en fait sur mer, au moyen de la mesure ordonnée par les trois Cours, les Commandans de leurs Escadres ne pourront permettre aux bâtimens neutres, d'introduire dans la Grèce des secours destinés aux Turcs; et, en attendant les Instructions positives des Cours, ils doivent employer, avec prudence et selon le besoin, tout moyen autorisé par leur seconde Instruction pour les en détourner.

2° Les moyens employés dans ce but, par les Commandans des Escadres, seront d'autant plus efficaces qu'ils viendront à l'appui du Blocus Grec, que l'on sentira, sans doute, la haute utilité de renforcer.

3° Les Amiraux agiront dans le sens du Traité, en obtenant des Grecs qu'ils concentrent l'action de leur Croisière dans ce Blocus, et qu'ils adoptent les réglemens les plus efficaces pour réprimer la piraterie, en profitant du secours des Escadres pour les mettre en exécution.

4° L'objet immédiat du Blocus Grec, et des Stations des Escadres, doit être la protection, selon les circonstances, de toute cette portion du Continent de la Grèce, et des Iles adjacentes, qui, ayant pris une part active et soutenue à l'insurrection, peut prétendre, avec plus ou moins de droit et de chances favorables, à jouir du bénéfice de l'arrangement dont le traité de Londres a posé les bases.

5° La ligne à tracer, pour faire l'application de ce principe aux circonstances actuelles, s'étendrait depuis le Golfe de Volo à l'embouchure de la Rivière Aspropotamos, en embrassant dans son rayon l'Éube, Salamine, Egine, Poros, Hydra, Spézzia, et autres petites Iles de l'Archipel, tout à fait voisines et comme dépendantes du Continent Grec. Ce rayon laisserait en dehors les Iles de Candie et de Samos, l'une desquelles est militairement occupée par les Turcs, et revendiquée par les Grecs, tandis que l'autre est sans cesse exposée aux entreprises des Flottes Ottomanes. En donnant à Samos le bénéfice du susdit arrangement, de façon que la Croisière employée pour le maintenir, fournisse aussi peu que possible, un prétexte à la piraterie, les Amiraux décideront, selon les circonstances, si Candie se trouve, pour le moment en état d'en jouir.

6° Toute réunion de forces destinée à produire l'effet d'une démonstration, serait à présent inutile, soit à Smyrne, soit aux Dardanelles, les deux points de la Turquie les plus propres à une pareille mesure, si, dans la suite, elle devenait nécessaire. L'utilité de faire un pareil mouvement vers Alexandrie, dans le but d'accélérer la retraite de la Flotte Egyptienne, est laissée à la décision des Amiraux.

Les Amiraux agiront dans le sens du Traité, en protégeant, selon le besoin, toute portion des Forces Navales, Grecques ou Musulmanes, qui s'engagerait à ne pas prendre part aux hostilités, et en favorisant, d'après ce principe, le retour, soit à Alexandrie, soit à Constantinople, de tout bâtiment de guerre, Turc et Egyptien, de même que tout transport de l'une ou de l'autre Nation, ayant à bord des Troupes retirées. Quant aux bâtimens Turcs qui se trouvent déjà dans les Ports de Navarin et de Modon, s'obstineraient à vouloir y rester, ils doivent, de même que ces forteresses, courir toutes les chances de la guerre.

Les Représentans sont convenus qu'en transmettant sans délai ce résultat de leurs délibérations aux Amiraux, ils les inviteront à s'y conformer, en attendant les Instructions positives des Cours.

Ayant ensuite arrêté la substance d'une Communication à faire aux Consuls des trois Cours dans le Levant, ils se sont communiqués les Lettres qu'ils leur adressent respectivement.

Avant de lever la Séance, l'Ambassadeur d'Angleterre ayant communiqué à ses Collègues deux Pièces relatives à une attaque dirigée sur le Port et la Ville de Spezzia, par le Commandant de la Station Autrichienne Dandolo, et qui lui avaient été transmises dans ce but, les Représentans sont convenus d'en prendre acte dans le Protocole; afin que ces Documents fussent soumis aux trois Cours, avec les rapports de leurs procédés dans la négociation Grecque.

Cl^e GUILLEMINOT.

S. CANNING.

RIBEAUPIERRE.

N° 6. Protocole du 8 septembre 1827.

Les Représentans s'étant réunis pour conférer sur les instances que le Reis Efendi avait faites auprès de chacun de leurs interprètes en particulier afin d'avoir des explications catégoriques, sur la nature des moyens annoncés par la Déclaration du 31 août, ils se sont communiqué les rapports respectifs desdits interprètes.

Lecture étant faite de ces rapports, les représentans sont convenus de satisfaire à la demande réitérée du Reis Efendi en chargeant les interprètes de traduire devant ce ministre l'instruction dont copie est ci-jointe.

Cl^e GUILLEMINOT.

S. CANNING.

RIBEAUPIERRE.

(Annexe). — *Instruction Collective à MM. les Drogmans de France, de la Grande-Bretagne, et de Russie (9 Septembre 1827).*

MM. les Interprètes se rendront auprès du Reis Efendi, et se diront prêts à lui donner, collectivement, au nom des Représentans, les explications que ce Ministre a demandées, avec instance, sur le passage de la Déclaration du 31 août dernier, où il est dit que, vû le refus de la Sublime Porte, les Cours signa-

taires du Traité de Londres vont, dans le but d'établir entre les parties Contendantes un Armistice de fait, employer toutes les mesures que les circonstances suggéreront à leur prudence. Si le Reis Efendi persiste dans sa demande, les Interprètes lui tiendront, mot pour mot, alors, le langage suivant : —

Les H. C. C. ont résolu, que dans le cas où la S. P. refuserait leur Médiation, elles prendraient des mesures immédiates pour se rapprocher des Grecs, que ce rapprochement s'opérerait en établissant avec les Grecs des relations commerciales, en leur envoyant, à cet effet, et recevant d'eux des Agens Consulaires.

Elles ont résolu que, si le Divan se refusait également à un Armistice, elles s'efforceraient par tous les moyens que les circonstances suggéreraient à leur prudence, d'obtenir les effets immédiats de l'Armistice dont elles désirent l'exécution, en prévenant, autant qu'il serait en leur pouvoir, toute collision entre les Parties Contendantes ; et qu'elles emploieraient conjointement tous leurs efforts pour atteindre ce but, sans toutefois prendre part aux hostilités entre les dites Parties.

En conséquence, les Escadres réunies des trois H. P. ont, d'une part, l'ordre d'entrer en relations amicales avec les Grecs, et, de l'autre, celui d'intercepter tout envoi, par mer, d'Hommes, d'Armes, etc. destiné contre la Grèce, et venant, soit de la Turquie, soit de l'Afrique en général. Cet appareil de Forces est ainsi destiné à faire respecter la volonté des Cours. Les Amiraux feraient usage de ces Forces, si les Musulmans s'obstinaient à forcer les passages que les Escadres auraient interceptés. Enfin, si, contre toute attente, ces mesures ne suffisaient point pour faire adopter, par le Divan, les propositions des Puissances, celles-ci n'en continueraient pas moins à poursuivre l'œuvre de la pacification, sur les bases dont elles sont convenues entre elles. Dans cette prévision, elles ont autorisé déjà leurs Représentans à Londres, à discuter et à arrêter les moyens ultérieurs, dont l'emploi pourrait devenir nécessaire.

Telles sont les explications que MM. les Interprètes donneront au Reis Efendi. Ils lui rappelleront d'ailleurs, ce que les Représentans ont consigné dans leur Déclaration du 31 août. C'est qu'en prenant la mesure que cette Déclaration annonce, — mesure qui ne leur est dictée que par la ferme résolution de faire cesser les hostilités, les Cours Alliées n'entendent porter aucune atteinte aux relations amicales qui existent entre Elles et la S. P. et qu'elles ne perdent point l'espoir que le Grand Seigneur, cédant aux inspirations de sa propre sagesse, n'apprécie les conseils désintéressés que lui ont offerts toutes les Grandes Cours de l'Europe ; et qu'en adhérant aux propositions qui lui ont été faites par celles de France, d'Angleterre, et de Russie, il ne rende superflu l'emploi des mesures dont les Représentans ont déclaré l'adoption.

Les Interprètes termineront en réitérant au Reis Efendi, l'assurance la plus formelle, que les H. C. C. décidées à poursuivre l'œuvre de la pacification de la Grèce, n'ont absolument aucun autre but que cette même pacification.

Ils auront soin de ne rien ajouter à ce qui précède, comme aussi de n'en rien retrancher. Ils recueilleront ensuite, avec l'attention la plus scrupuleuse, la réponse que le Reis Efendi pourrait avoir à leur adresser, pour être transmise aux Représentans.

N° 7. Protocole du 9 septembre 1827.

A l'ouverture de la Séance, les Représentans ont pris lecture du rapport collectif ci-joint, qui leur a été remis par les Interprètes sur le résultat de la communication, que ces derniers avaient été chargés de faire au Reis Efendi conformément à la teneur du précédent Protocole.

Les Représentans ayant trouvé dans la réponse du Reis Efendi à leurs Interprètes, plusieurs passages sur lesquels ils ont jugé nécessaire de demander des explications à ce Ministre, ils sont convenus d'envoyer auprès de lui, de nouveau, les dits Interprètes.

C^{te} GUILLEMINOT.

S. CANNING.

RIBEAUPIERRE.

(Annexe). — Rapport des Drogmans de France, de la Grande-Bretagne, et de Russie. (9 Septembre 1827).

Les Soussignés en conséquence de l'Instruction collective qu'ils ont reçue de leurs Exc. les Représentans des Cours de France, de la Grande-Bretagne, et de Russie, se sont rendus ensemble, ce jourd'hui 9 Septembre, à la maison de campagne du Reis Efendi, où les attendait ce Ministre, empêché par une grave indisposition, de se rendre à la Porte.

Le premier Drogman de France était chargé d'exposer verbalement l'Instruction. Au premier abord le Reis Efendi déclara que s'il s'agissait de lui remettre un Papier quelconque, il ne le recevrait pas. M. Desgranges annonça qu'il était envoyé, avec ses Collègues, pour dire au Reis Efendi qu'ils étaient prêts à lui donner les explications qu'il avait demandées, avec instance, sur les *moyens* et les *mesures* annoncées dans la Déclaration du 31 août, s'il persistait dans sa demande. « Sans doute, » dit son Excellence, « parlez — je vous écoute. »

Alors M. Desgranges commença. « Dans le cas, » dit-il, où la S. P. refuserait la Médiation — « Ne substituez pas, » interrompit le Reis Efendi, « une supposition à un fait. La S. P. refuse l'intervention, — il n'y a point à élever de doute à cet égard. » Dans un autre passage, S. Exc. fit observer aussi, qu'elle n'avait point accepté la Déclaration du 31 août, et qu'elle la connaissait seulement d'après les explications verbales de ce jour là. Elle ne fit aucune autre remarque. Lorsque M. Desgranges eût fini de représenter, mot pour mot, par la traduction la plus exacte, l'Instruction dont il était chargé, le Reis Efendi se recueillit quelques instans, et prononça, avec beaucoup de calme et de douceur, un long discours, où S. Exc. se repéta plusieurs fois, et dont voici la teneur.

« La S. P. a présenté aux Ministres des Puissances amies, une Déclaration, qui contient les principes dont elle ne déviara jamais. Ces principes sont éternels. La S. P. doit à la force de ses armes la conquête de la Grèce. Les Grecs sont ses Sujets ; aucune Puissance étrangère n'a le droit de s'immiscer dans rien de ce qui concerne et les Grecs et les Musulmans. La loi sainte de ceux-ci est le seul code dont leur Rayahs puissent implorer les bienfaits. Ces bienfaits ne leur ont jamais été refusés. Nos Rayahs étaient heureux. Une inspiration seule de l'enfer a pu les égarer. L'espoir de secours étranger arrête encore, en quelques lieux, le retour de leur obéissance. Nous ne cessons de recevoir des Actes de soumission. Il y a peu de jours, de nombreuses Pétitions nous ont été adressées par plusieurs Districts.

« Le Territoire nous appartient, — les Sujets sont à nous, — notre droit est incontestable. Nous nous étions appuyés sur les argumens les plus irrésistibles; — que nous veulent les Puissances ? Elles sont toutes nos amies, nous ne leur demandons rien, — que peuvent-elles donc prétendre ? Aurions-nous rompu les liens qui attachent leurs Gouvernemens au nôtre ? Nous avons des Traités avec la France, avec la Grande-Bretagne, avec la Russie ; un seul de leurs Articles donne-t-il droit aux prétentions élevées par ces Puissances ? Nous a-t-on vu négliger la moindre de nos obligations envers elles ? D'où sont nées les propositions d'Intervention, d'Armistice, et de Pacification ? La droiture et la raison les rejettent toutes. La Sublime Porte le répète, elle se refusera à les entendre jusqu'au jour du jugement ! »

« Cependant, MM. les Ambassadeurs, poursuivant l'exécution d'un projet que la justice condamne, ont entreteñu la Sublime Porte de moyens et de mesures que devaient prendre de concert leurs Cours. Si je vous ai demandé alors, MM., de m'annoncer, ouvertement, ce qu'entendaient leurs Exc. par ces expressions, ce n'est point que je ne fusse parfaitement instruit de leur véritable sens. Je connaissais toute leur portée, mais, jusqu'à présent, dans tout ce qui s'est passé, il n'a été question que de mots. Avant qu'ils ne fussent suivis d'aucun fait, je voulais vous déclarer que la S. P. tient à la paix plus qu'aucune autre Puissance, — vous répéter que votre langage lui semble incompréhensible, — que ce que vous assurez ne pas porter atteinte à l'amitié, est suivant nous, une infraction de cette même amitié, — et qu'enfin les moyens dont vous parlez, offrent une incompatibilité si remarquable, qu'on peut dire que le feu et le coton, ou l'eau et le feu, ne sont pas moins opposés. En effet, vous annoncez que vos flottes intercepteront tout envoi d'hommes et de munitions de guerre ; elles doivent arrêter aussi les nôtres, lorsqu'en exécution des ordres de S. H. elles se porteront sur les rebelles pour les châtier, s'ils ne se soumettent. Quoi de plus régulier que la conduite de nos Commandans, — quoi de plus irrégulier que celle des vôtres, s'ils s'y opposent. Vous recevrez, dites-vous, des Consuls, et vous en enverrez en Grèce ; mais, sans parler de tout ce qui est contraire à la justice et au droit dans cette démarche, comment la sûreté de ces Agens sera-t-elle garantie ? Tout a un terme. La révolte n'aura qu'un tems. Bientôt elle doit finir. Examinez, avec impartialité, le véritable état des choses, vous reconnaîtrez que partout où votre influence n'a pas pénétré, la rébellion s'est arrêtée. Presque toutes les Provinces du Continent sont revenues de leur égarement. Quelques districts sur le littoral, où cette influence dont je parle règne encore, restent seuls à soumettre. On pourrait attribuer à une centaine d'individus tous les malheurs. Refusez leur votre appui, tout rentrera dans l'ordre ; le seul espoir de l'intervention prolonge la résistance. J'ai donc voulu, MM., vous faire expliquer officiellement, les moyens et les mesures annoncés dans la Déclaration de leurs Exc. Les Représentans des trois Cours amies, afin de vous en faire remarquer et l'injustice et l'incohérence. Je devais vous faire connaître, de plus, la seule conduite que pouvait se proposer la Sublime Porte. Les espérances que les bruits d'intervention, répandus à chaque instant dans le public, donnent chaque jour à nos Rayahs, nourrissent nécessairement dans leur imagination les idées de liberté. Deux libertés, ou deux souverainetés ne peuvent exister dans un seul Empire ; il faut que l'une anéantisse l'autre. La S. P. ne se croit point obligée de rendre compte de ses vues. Elle saura se conduire d'après les tems, suivant la sagesse qui l'a toujours caractérisée. Ainsi, que les Commandans de vos Escadres mettent en œuvre les

mesures que vous nous annoncez, l'agression sera de leur côté. Dès lors, nos Commandans agiront d'après les ordres qu'ils auront reçus, et la S. P. prendra les mesures qu'elle jugera convenables. Enfin, MM., les Cours se sont promis le maintien de la paix générale, le repos du monde; et Dieu sait si la route qu'elles suivent ne mènera point à un bouleversement universel, à une combustion sans exemple!

« Je ne saurais trop le répéter, la S. P. désire la paix, et la continuation de tous les rapports d'amitié qui la lient aux Puissances; jamais elle n'enfreindra les Traités. — ils sont sacrés pour elle. Tout le blâme, dans ce monde et dans l'autre, retomberait sur ceux qui auraient pu y porter atteinte les premiers; la S. P. se plaît à proclamer à l'avance, qu'elle rejette sur eux la responsabilité de toute infraction. »

Tels furent les derniers mots du discours du Reis Efendi. Le premier Drogman de France crut devoir y répondre, en répétant l'assurance la plus formelle, que les H. C. C. décidées à poursuivre l'œuvre de la pacification de la Grèce, n'ont absolument aucun autre but que cette même pacification.

Comme le Reis Efendi avait, préalablement à tout, déclaré qu'il ne recevrait aucun papier, les Soussignés se retirèrent, sans avoir eu occasion de laisser à S. Exc. Copie de leur Instruction.

A. DESGRANGES.

F. CHABERT.

A. DEODATY.

N° 8. Protocole du 14 septembre 1827.

Les Représentans s'étant réunis en Conférence, ont pris d'abord, en commun, lecture du Rapport collectif ci-joint des Interprètes, sur la démarche que, dans la Séance précédente, et conformément à la teneur du Protocole de cette Séance, il leur avait été prescrit de faire auprès du Reis Efendi.

Les Représentans considérant que, si les explications données par le Reis Efendi à leurs Interprètes, ne sont pas aussi catégoriques qu'ils l'eussent désiré, ce Ministre, loin de répéter ce qu'il avait dit de mesures que prendrait la Porte, dans le cas d'un conflit entre les Escadres des Puissances, et ses Bâtimens, a, au contraire, assuré qu'en aucun tems les Flottes Ottomanes ne feraient rien de contraire à l'amitié, et que la Sublime Porte ne s'écarterait jamais de cette ligne;

Sont convenus de ne pas poursuivre, en ce moment, l'examen des résolutions qu'ils eussent été contraints d'adopter sans retard, si la dernière réponse du Reis Efendi avait confirmé celle qu'il avait faite à leur Communication du 9 de ce mois.

Lecture a été faite ensuite par eux, des rapports respectifs de M. le Capitaine Hugon, Commandant la Frégate Française l'*Amide*; de M. le Capitaine Hamilton, Commandant la Frégate Anglaise, le *Cambrian*, et de M. Timoni, Employé de la Légation Impériale de Russie à Constantinople; lesquels avaient été chargés par leurs Supérieurs de présenter à la Commission du Gouvernement Grec, la Déclaration des trois Amiraux.

C^{te} GUILLEMINOT

S. CANNING.

RIBEAUPIERRE.

(Annexe A.) — *Rapport des Drogmans de France, de la Grande-Bretagne, et de Russie, (11 Septembre 1827).*

Les Soussignés, en conséquence de l'Instruction collective qu'ils ont reçue de leurs Exc. les Représentans des Cours de France de la Grande-Bretagne, et de Russie, se sont rendus ensemble, ce jour'hui 11 Septembre, à la Maison de campagne du Reis Efendi, où S. Exc. avait promis de les recevoir, quoiqu'elle continuât d'être toujours indisposée.

M. le premier Drogman d'Angleterre exposa, en citant, mot pour mot, la première partie de l'Instruction en date du 9, le motif de la nouvelle démarche des Soussignés, et demanda à S. Exc. quelles étaient les dispositions que prendrait la S. P. si les Amiraux des Puissances mettaient en œuvre les mesures annoncées, — dispositions dont S. Exc. avait parlé, sans dire de quelle nature elles seraient.

Cette ouverture sembla faire une grande impression sur le Reis Efendi. « Il m'étonne, » dit-il, « que MM. les Représentans me fassent cette question. » Le Ministre Musulman fit ici une longue digression : il représenta de nouveau, mais avec beaucoup de douceur, une partie des arguments du manifeste de la Porte : il établit la question de droit, comme il avait si souvent fait précédemment ; puis semblant rentrer dans la véritable question, — « la S. P. dit-il, ne prendra jamais d'autres dispositions, n'aura jamais d'autre rapport avec les Puissances, — que ceux de l'amitié. Vous mêmes, MM., avant-hier encore, ne m'avez-vous point assuré que MM. les Représentans ne voulaient point porter atteinte à l'amitié qui unit leurs Cours à la nôtre. Les mêmes sentimens que professent vos Gouvernemens, sont ceux qui animent la S. P. C'est dans ce sens que ses ordres sont donnés à ses Commandans. Il leur est enjoint de ne jamais s'écarter des règles de l'amitié. »

M. le premier Drogman de France, fit observer au Reis Efendi, que S. Exc. ne répondait pas à la demande de MM. les Représentans, — que sa réponse avait besoin d'être précisée. Le Reis Efendi chercha à répliquer, mais sans rien faire autre chose, que répéter ce qu'il avait dit à M. Chabert. « Vous ne répondez point, » lui dit M. Desgranges, au point juste de la question. Cependant, leurs Exc. ne font avec vous que ce que vous avez fait avec elles. MM. les Représentans, interrogés par V. Exc. sur les mesures que leurs Cours annonçaient devoir prendre, ont fait connaître ouvertement et officiellement, toute l'étendue de ces mesures : que V. Exc. interrogée aujourd'hui sur les dispositions que se propose d'adopter la S. P. dise, à son tour, quelles seront ces dispositions. » Le Reis Efendi se répéta de nouveau. Il assura que les Commandans Musulmans avaient ordre de ne rien faire de contraire à l'amitié, mais seulement de tenir la Porte instruite de tout ; qu'enfin il était injuste à MM. les Représentans de demander à l'avenir ce que ferait le Divan, qui l'ignorait lui-même ; en effet, » dit S. Exc. « chacun le sait, la S. P. ne s'occupe point, comme les Cabinets de l'Europe, à prévoir l'avenir. »

« Cela est vrai, » répartit M. Desgranges, « mais c'est point encore répondre à MM. les Représentans. Qu'auriez-vous dit, si leurs Exc. qui vous font la même question que celle que vous leur avez faite, avaient répliqué d'une manière aussi vague à vos instances répétées, sans vous déclarer quels moyens leurs Cours mettraient en œuvre. » — « C'est vous qui empirez les choses, » dit, avec humeur, le Reis Efendi au Premier Drogman de France, sans doute pour se donner le tems de la réflexion. « Mille pardons, » dit M. Desgranges,

« Je ne fais qu'exposer la question telle qu'elle existe. Vos réponses généralisées s'écartent du point de départ, — nous devons y revenir, autrement nous trahissons V. Exc. s'égarer, et notre mission près d'elle manque son but. Leurs Exc. seront obligées de nous renvoyer ici une seconde fois, — ne serait-il pas fâcheux d'avoir occasionné à V. Exc. une peine inutile. »

J'espère, » dit S. Exc. « que cela n'aura pas lieu, et que je ne vous verrai plus pour le même sujet. En effet, je vous le répète, l'amitié sera notre unique règle de conduite, — nous n'en dévierons jamais. »

« Résumons-nous donc, prit encore la liberté de dire M. Desgranges ; « il ne s'agit pas de spéculations purement oratoires, il s'agit d'un fait purement matériel. Voici vos flottes, voici les nôtres ! Elles sont en présence ! Nos trois ponts sont sous vos yeux ! Vous dites, nous passerons outre, et si les Européens veulent nous opposer la force, l'agression est de leur côté. — Nous disons, notre consigne est de ne rien laisser passer, ni brûlots contre les Turcs, ni bâtimens contre la Grèce. Nous voulons l'Armistice : quiconque tentera de l'enfreindre sera responsable des événemens, — l'agression sera de son côté. » — « La S. Porte, » répliqua le Reis Efendi, « ne peut admettre ce raisonnement. Elle est chez elle, — ce sont ses Sujets, ses mers, ses rivages, ses flottes ! Malgré tout, vous insistez pour savoir ce que nous ferons ; avouez-le, M. n'est-ce pas absolument la même chose que de dire à quelqu'un, je vous donne un soufflet, que ferez-vous ? sont-ce là des demandes à faire ? Quant à nous, nous répétons que nous ne voulons connaître que l'amitié. »

« Cette comparaison n'est pas juste, » observa M. Desgranges ; « les Puissances n'ont cessé de répéter à la S. P., que leur intention n'était pas et ne serait jamais, de la blesser ; au contraire, elles ont, mainte et mainte fois, déclaré, que tous leurs efforts ne tendent qu'au bien général, et au retour d'un état de choses favorable aux intérêts eux-mêmes de la Sublime Porte. Il ne s'agit pas, par conséquent, de donner de soufflet à personne ! » — « A Dieu ne plaise que j'aie eu cette idée, » répartit Perter Efendi, « je n'ai pas voulu dire que les Puissances en aient conçu la pensée. Elles ne font, dites-vous, d'autres vœux, que celui de maintenir la paix. Nos sentimens sont, en entier, conformes aux leurs. »

« Que ferez-vous donc en définitive, » insista M. Desgranges ; « forcerez-vous la consigne ? — « Nous ne pouvons admettre qu'elle existe, » répliqua S. Exc. « et nous ne nous écarterons jamais des règles de l'amitié. »

Malgré de nouvelles instances de M. Chabert en cet endroit de la conférence S. E. ne voulait point absolument sortir du cercle de ces généralités. « Vous vous fatiguez, et vous me fatiguez inutilement, » dit-elle à M. le premier Drogman d'Angleterre.

« Nous insistons avec peine, » reprit M. Desgranges, « en voyant surtout l'état de souffrance où se trouve V. Exc. mais nous sommes obligés de le faire. Nous n'avons qu'une seule réponse à obtenir de vous, et nous nous efforçons d'autant plus d'y parvenir, que si vous ne répondez pas, ou si votre réponse n'est pas catégorique, notre mission ne doit pas se borner à une stérile discussion. MM. les Représentans ont prévu, dans leur instruction le cas de réponses vagues et mal spécifiées. » — « Quelle réponse prétendez-vous donc, » reprit le Reis Efendi. — « Les flottes, je l'ai déjà dit, et rédit, ne feront rien en aucuns tems, de contraire à l'amitié. La S. P. ne s'écartera jamais de cette ligne. »

« Puisque V. Exc. » dit M. Chabert, « ne nous répond que d'une manière évasive, et qu'elle persiste à ne pas vouloir donner les explications claires et posi-

tives qui sont requises, nous devons lui signifier que son silence sur le point qui fait l'objet de la demande de MM. les Représentans, justement interprété par eux comme une preuve de dispositions hostiles de la S. P., les mettra dans la nécessité d'adopter toutes les Résolutions, qu'ils jugeront convenables pour remplir les devoirs que leur inspirera la probabilité d'une prochaine rupture, provoquée uniquement par la S. P. »

« Quoi, » s'écria le Reis Efendi, « rupture, — comment, qu'avez vous dit, — à quel propos ? Vous vous serez trompés sans doute, — un mot semblable ne peut jamais être venu à l'idée d'aucun de nos amis, MM. les Représentans. Je ne veux pas, quant à moi, l'avoir entendu, — ne me tenez pas d'autre langage que celui de l'amitié, c'est le seul auquel la S. P. puisse prêter l'oreille. La S. P. ne peut admettre la possibilité d'une position hostile. — C'est une idée qu'elle n'a pas même à répéter, — jamais cette idée n'est entrée dans son esprit. »

« Excusez-moi de nouveau, » dit M. Desgranges, « si je me permets une remarque. Il faut vous expliquer clairement ; V. Exc. nous dit, que jamais l'idée d'hostilité ou de rupture n'a pu entrer dans l'esprit de la S. P. Cependant à notre dernière Conférence, ne nous a-t-elle pas annoncé que les Musulmans se conduiraient de manière à ne point être les agresseurs, que l'agression serait de notre côté, et que vous rejettiez sur nous le blâme, et la responsabilité des événemens. MM. les Représentans vous démontrent aujourd'hui que ce blâme, et cette responsabilité, ne peuvent tomber que sur vous, et c'est aussi en réponse de ce reproche que vous devez nous dire de quelle nature sont les dispositions que vous vous proposez de prendre. »

« Vous revenez toujours au même point, » reprit S. Exc. « et moi je n'ai pas d'autre réponse à vous faire ; annoncez à MM. les Représentans, que puisque leur vœu le plus sincère est le maintien de la paix, et puisque la S. P. ne s'écartera jamais du sentier le plus droit de l'amitié qui l'unit à leurs Cours, les liens de cette amitié ne seront jamais rompus. Telle est ma réponse définitive. »

Les Soussignés prirent alors congé du Reis Efendi, croyant ne pouvoir point insister davantage.

AL. DESGRAÑGES.

F. CHABERT.

A. DEODATY.

N° 9. Protocole du 29 septembre 1827.

Les Représentans se sont réunis pour prendre, en commun, lecture :

1^o D'une Dépêche de M. l'Amiral Codrington, datée de Navarin le 16 de ce mois. — 2^o D'une Dépêche de M. l'Amiral de Riguy, datée du Cap St-Ange, le 18.

Les Représentans ayant eu tout lieu de juger, d'après le contenu de ces deux Rapports, que la jonction des Escadres Anglaise et Française, devant Navarin, a dû s'opérer vers le 20 Septembre, sont convenus de ne faire ici que prendre acte de la communication qu'ils se sont donnée de ces mêmes Dépêches.

Ayant ensuite délibéré sur l'avis qui leur est parvenu, qu'un bâtiment de guerre et des transports Autrichiens avaient accompagné la Flotte Egyptienne à Navarin, comme aussi que la marine Autrichienne s'employait à faciliter les communications des Forces Navales Ottomanes avec la Porte, et *vice versa*, les Représentans sont convenus de se référer pour cet objet aux résolutions qu'ils ont consignées, de commun accord, dans leurs Dépêches respectives des 4, 8, et 9 Septembre, (N. S.) aux Amiraux.

La présence d'un certain nombre d'Officiers de Marina Français à bord de la Flotte Egyptienne, ayant aussi fixé l'attention des Représentans, M. l'Ambassadeur de France a donné communication des Instructions, en vertu desquelles le Commandant de la Frégate Française la *Magicienne*, avait déjà dû rappeler à ces Officiers, au nom de M. l'Amiral de Rigny, le sort qui leur était réservé, s'ils se trouvaient en présence de leur Pavillon National, dans les circonstances prévues par l'Article Secret du Traité de Londres; mais, ayant reconnu que les Instructions susdites n'avaient pu faire alors mention que d'une éventualité, et ayant jugé que, dans la situation nouvelle où le refus de la Porte a constitué les Escadres des Hautes Puissances, il est urgent d'employer tous les moyens praticables pour enlever à la Flotte Egyptienne le secours des dits Officiers, l'Ambassadeur de France a déclaré qu'il en écrirait sans retard à cet Amiral, et qu'il communiquerait en même tems sa lettre à ses deux Collègues, pour être annexée au prochain Protocole.

C^{te} GUILLEMINOT.

S. CANNING.

RIBEAUPIERRE.

N^o 10. Protocole du 12^e octobre 1827.

Les Représentans ont ouvert la Séance en faisant lecture de deux Rapports, l'un de M. l'Amiral Codrington, en date du 25 Septembre, et l'autre de M. l'Amiral de Rigny, en date du 26, Rapports annonçant comme résultat des communications que ces Amiraux avaient eues, à la même époque, avec Ibrahim Pacha, l'engagement pris par ce Visir de retenir à Navarin la Flotte Turco-Egyptienne, jusqu'à ce qu'il ait reçu des ordres positifs de Constantinople et d'Alexandrie, décidant s'il doit se soumettre aux injonctions des dits Amiraux, ou passer outre, aux risques et périls des Forces Navales réunies de l'Empire.

M. l'Ambassadeur d'Angleterre a proposé d'examiner, si la déclaration qui avait été faite à Ibrahim Pacha, le 25 Septembre, par les Amiraux Anglais et Français, en présence des principaux Officiers de la Flotte Turco-Egyptienne, réunie dans le Port de Navarin, ainsi que l'engagement pris, au nom de tous, par ce Visir, d'attendre des ordres de Constantinople et d'Alexandrie, n'imposaient pas aux Représentans le devoir de demander catégoriquement à la Porte, qu'elle leur fit connaître sa décision; démarche qui aurait pour but de les éclairer immédiatement sur leur position, d'ajouter à l'effet produit par la déclaration des Amiraux, et de ménager au Reis Efendi une occasion convenable de se rapprocher des Représentans, si toutefois l'imminence d'un péril certain avait ébranlé, à leur insu, les déterminations premières de la Sublime Porte. La solution de cette question a été ajournée à la Séance suivante.

Les Représentans se sont entretenus ensuite, de la démarche que M. l'Internonce a faite auprès de chacun d'eux, pour les informer que sa Cour l'avait blâmé de n'avoir pas appuyé, auprès de la Porte, leur Déclaration collective du 16 août dernier. Ils ont pris, en commun, lecture de l'Instruction remise par M. l'Internonce à son premier Interprète, et déposée, le 9, entre les mains du Reis Efendi.

C^{te} GUILLEMINOT.

S. CANNING.

RIBEAUPIERRE.

N° 11. Protocole du 13 octobre 1827.

A l'ouverture de la Séance, il a été fait lecture des Rapports que M. l'Ambassadeur d'Angleterre venait de recevoir d'un Commandant de la Marine Anglaise, et du Consul de S. M. à Smyrne, Rapports annonçant qu'une Division Navale Turque, de 26 voiles, était sortie de Navarin, pour se porter vers le Golfe de Lépante.

Cette circonstance ayant été considérée par les Représentans comme altérant l'état de choses, sur lequel M. l'Ambassadeur d'Angleterre avait basé sa proposition de la veille, il a été convenu de ne pas y donner suite.

M. l'Ambassadeur de France ayant présenté des observations sur les mesures qu'il pourrait être convenable de prendre, afin de renforcer les dispositions consignées dans les 5 premiers paragraphes du Protocole de la Conférence du 4 Septembre, et dans les Lettres aux Amiraux qui en ont accompagné la communication, il a été convenu que les représentans arrêteraient, dans leur prochaine séance, le sens dans lequel il serait jugé à propos d'en écrire aux commandans des escadres.

C^{te} GUILLEMINOT.

S. CANNING.

RIBEAUPIERRE.

N° 12. Protocole du 17 octobre 1827.

Les représentans après avoir examiné mûrement les observations présentées par M. l'ambassadeur de France dans la séance du 13 octobre, ont reconnu que relativement à la nature et à l'extension des opérations maritimes des Grecs, ils ne trouvaient rien dans leurs instructions qui les autorisât à transformer en résolution formelle l'opinion qu'ils avaient manifestée dans le protocole de leur conférence du 4 septembre.

Passant ensuite à la question de la piraterie, les représentans sont convenus qu'ils rappelleraient à l'attention des amiraux le décret du gouvernement provisoire de la Grèce en date du 3 juin 1826 et qu'ils les engageraient à se concerter avec ce gouvernement pour assurer l'efficacité des dispositions du décret susdit ou y substituer toute autre mesure qui, de part et d'autre, serait jugée plus propre à conduire au but désiré.

C^{te} GUILLEMINOT.

S. CANNING.

RIBEAUPIERRE.

Protocole dressé le 18 octobre 1827 en vue de Navarin par les amiraux commandant les escadres Anglaise, Française et Russe.

Les amiraux soussignés commandant les escadres des trois puissances signataires du traité de Londres (1) s'étant réunis auprès de Zante pour aviser aux moyens d'atteindre le but spécifié dans le susdit traité, c'est-à-dire *un armistice de fait entre les Turcs et les Grecs*, ont consigné dans le présent protocole le résultat de leur conférence.

Considérant qu'après la suspension d'armes provisoire consentie par Ibrahim Pacha, dans sa conférence du 25 septembre dernier avec les amiraux Anglais et Français agissant également au nom de l'amiral Russe, ce Pacha a violé, dès le lendemain, sa parole en faisant sortir sa flotte pour l'expédier sur un autre point de la Morée;

(1) V. le texte de ce traité, du 6 juillet 1827, t. III, p. 454.

Considérant que, depuis la rentrée de cette flotte à Navarin, à la suite d'une seconde sommation faite à Ibrahim par l'amiral Codrington qui l'avait rencontré près de Patras, les troupes de ce Pacha n'ont cessé d'exercer un genre de guerre plus exterminateur qu'auparavant, en faisant main basse sur les femmes et les enfans, en brûlant les habitations, en déracinant les arbres pour la dévastation entière du pays,

Considérant que pour arrêter des atrocités qui surpassent tout ce qui a eu lieu jusqu'ici, les moyens de persuasion et de conciliation, les conseils soumis aux chefs Turcs, les avis donnés à Mehemet Ali et à son fils, n'ont été considérés que comme un jeu, tandis que d'un seul mot il pouvait suspendre le cours de tant de barbaries ;

Considérant qu'il ne reste aux commandans des escadres alliées que le choix de trois moyens pour remplir les intentions de leurs cours respectives :

1^o De continuer durant tout l'hiver un blocus difficile, dispendieux et même inutile, puisqu'une tempête peut disperser les escadres et ouvrir à Ibrahim la facilité de porter son armée dévastatrice sur différents points de la Morée et des Iles ;

2^o De réunir les escadres alliées dans Navarin même et d'assurer, par cette présence permanente, l'inaction de flottes ottomanes ; mais que ce moyen ne termine rien puisque la Porte persiste à ne pas changer de système ;

3^o De venir prendre position dans Navarin même avec des escadres pour renouveler à Ibrahim des propositions qui, entrant dans l'esprit du traité, étaient évidemment dans l'intérêt de la Porte elle-même.

Après avoir réfléchi sur ces trois moyens, nous avons unanimement reconnu que le troisième pouvait, sans effusion de sang et sans hostilité, mais par la seule présence imposante des escadres amener une détermination conforme à l'objet en vue.

Nous l'avons en conséquence adopté et dressé le présent protocole ce 18 octobre 1827.

H. DE RIÉNY.

EDWARD CODRINGTON.

LOUIS, comte de HEYDEN.

Déclaration adressée le 20 octobre 1827 par les amiraux commandant les escadres alliées aux chefs Turcs, après la bataille de Navarin.

Comme les escadres des puissances alliées ne sont point entrées dans le port de Navarin avec des vues hostiles mais seulement pour renouveler aux commandans de la flotte turque des propositions avantageuses au Grand Seigneur lui-même, il n'est point dans notre intention de détruire ce qui peut encore rester de navires ottomans, maintenant qu'une vengeance éclatante a été prise dès le premier coup de canon qu'on s'est hasardé à tirer contre les pavillons des puissances alliées.

C'est pourquoi nous chargeons un des capitaines turcs, tombé en nos mains comme prisonnier, de faire connaître à Ibrahim Pacha, Moharem Pacha, Faher Pacha, capitaine Bey aussi bien qu'aux autres chefs, que si un seul coup de fusil ou de canon était tiré de nouveau sur un bâtiment, quel qu'il soit, des puissances alliées, nous détruirions immédiatement tout ce qui reste de vaisseaux ainsi que les forts de Navarin, et que nous considérerions ce nouvel acte d'hostilité *comme une déclaration formelle de la Porte contre les trois puissances alliées*

qui entraînerait les plus terribles conséquences contre le Grand Seigneur et ses Pachas.

Mais si les chefs turcs, reconnaissant l'agression qu'ils ont commise en commençant le feu, s'abstiennent de tout acte d'hostilité, nous reprendrons les relations de bonne intelligence qu'ils ont eux mêmes interrompues. Dans ce cas, ils arboreront le pavillon blanc sur tous les forts avant la fin de ce jour. Nous demandons une réponse catégorique avant le coucher du soleil.

Navarin ce 20 octobre 1827.

H. DE RIGNY.

ED. CODRINGTON.

L. comte de HEYDEN.

N° 13. Protocole du 29 octobre 1827.

Les Représentans se sont réunis pour prendre connaissance des informations transmises à M. l'Ambassadeur d'Angleterre par Sir Edward Codrington, sur ce qui s'est passé du 2 au 7 de ce mois, entre cet Amiral et plusieurs Divisions Navales Ottomanes sorties de Navarin, malgré l'engagement pris par Ibrahim Pacha, le 26 Septembre, avec les Amiraux Anglais et Français.

Lecture a été faite également, par M. l'Ambassadeur d'Angleterre, du Rapport d'un Capitaine de la Marine Royale Britannique, Rapport qui donne toute raison de penser, que, dans la soirée du 20 Octobre, une affaire générale a eu lieu à Navarin, entre les Escadres des Hautes-Puissances et la Flotte Ottomane.

D'après ces informations, les Représentans ont résolu d'envoyer leurs interprètes à la Porte, afin de lui exposer ces premiers résultats de son aveugle obstination, et chercher à obtenir du Reis Efendi des explications positives sur les dispositions actuelles du Gouvernement de S. H. En conséquence, une Instruction, rédigée séance tenante, a été remise aux dits Interprètes.

M. l'Envoyé de Russie a communiqué à la Conférence la dépêche que lui avait adressée le Contre-Amiral Heyden, pour lui annoncer la jonction de son Escadre avec celles des Amiraux Codrington et de Rigny.

C^{te} GUILLEMINOT.

S. CANNING.

RIBEAUPIERRE.

N° 14. Protocole du 31 octobre 1827.

A l'ouverture de la Séance, les Représentans ont pris lecture du Rapport collectif de leurs Interprètes, sur le résultat de la démarche que, selon la teneur du précédent Protocole, ces derniers avaient été chargés de faire auprès du Reis Efendi. Ci-joint, avec la Copie de ce Rapport, celle de l'Instruction, dont les Interprètes avaient été munis.

Les Représentans sont convenus de ne point renouveler de communication à la Porte sur le même objet, avant d'avoir reçu directement des Amiraux, la relation de ce qui doit s'être passé à Navarin, vers le 20 Octobre.

Plusieurs faits nouveaux accusant les facilités données par la Marine Impériale d'Autriche à la Flotte Ottomane, pour déjouer la surveillance des Escadres des Hautes Puissances, et contrarier leurs vues, les Représentans résolvent d'écrire à M. l'Internonce, afin de l'inviter à faire cesser un état de choses, si

évidemment contraire aux dispositions du Cabinet de Vienne, telles que ce même Ministre les a fait connaître à la S. P. par la démarche du 9 de ce mois.

M. l'Envoyé de Russie ayant communiqué à la Conférence, l'extrait d'un Rapport de M. Timoni, en date du 22 Octobre, sur une démarche faite par le Commandant d'une Frégate Française auprès de la Commission dite de l'Expédition de Scio à Syra, les Représentans sont convenus d'attendre, pour fixer leur opinion sur son contenu, que les Amiraux aient répondu à la communication qui leur a été donnée du Protocole du 17 Octobre.

C^{te} GUILLEMINOT.

S. CANNING.

RIBEAUPIERRE.

(Annexe A). — *Instruction collective pour MM. les Interprètes de France, de la Grande-Bretagne, et de Russie, du 29 Octobre 1827.*

MM. les Interprètes se rendront auprès du Reis Efendi, et lui feront, au nom des Représentans, la communication suivante :

D'après un accord fait par les Amiraux avec Ibrahim Pacha, le 26 Septembre, en présence des principaux Officiers de la Flotte Ottomane réunie à Navarin, aucune Division de cette Flotte ne devait tenter d'en sortir, avant que la Sublime Porte eût fait connaître à ce Visir, s'il avait à déférer d'une manière définitive aux représentations des dits Amiraux, ou à n'en tenir aucun compte.

Cet engagement a été violé. La partie la plus considérable de la Flotte combinée, aux ordres d'Ibrahim, a quitté Navarin, et il en est résulté pour les Escadres des Hautes Puissances, la nécessité d'employer la force. Ainsi s'est réalisée la résolution que les Représentans avaient notifiée à la Porte au nom de leurs Cours.

Dans cette position actuelle des choses, et tout en renouvelant à S. Exc. le Reis Efendi l'expression des vœux sincères que forment les Hautes Puissances pour la durée de la Paix entr'elles et la S. P., les Représentans demandent à ce Ministre de leur faire connaître catégoriquement, d'abord, quelle est la teneur des ordres que le Gouvernement de S. H. a transmis à Ibrahim Pacha, en réponse au compte qu'il lui a rendu de sa transaction du 26 de Septembre avec les Amiraux ; en second lieu, si, dans le cas où ces ordres auraient été de n'avoir point égard à la déclaration des dits Amiraux, la S. P. persiste à les maintenir ; enfin, si elle envisage comme établissant l'état de guerre entr'Elle et les H. P., ce qui vient d'avoir lieu entre sa Flotte et les leurs.

Les Interprètes auront soin d'annoncer au Reis Efendi, que de sa part, une réponse évasive n'en constituera pas moins les Représentans dans l'obligation d'adopter sans délai, telles résolutions que pourraient leur prescrire les intérêts qu'ils ont à protéger et à défendre.

C^{te} GUILLEMINOT.

S. CANNING.

RIBEAUPIERRE.

(Annexe B). — *Rapport des trois Drogmans de France, de la Grande-Bretagne, et de Russie, sur leur Conférence chez le Reis Efendi, le 30 Octobre 1827.*

Les Soussignés, en conséquence de l'Instruction Collective du 29, de MM. les Représentans de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, s'étant présentés

hier à la Porte, sans pouvoir rencontrer le Reis Efendi, parce qu'il était trop tard, se sont rendus de nouveau aujourd'hui chez ce Ministre, qui leur a donné audience dans son Cabinet des Conférences secrètes.

M. Franchini a dit, qu'il était porteur de parole, au nom des Représentans des Puissances Alliées.

« Quels Alliés ? » reprit le Reis Efendi ; « Nous ne les connaissons pas. »

« Les Alliés sont, » répartit M. Franchini, « la Grande Bretagne, la France, et la Russie. »

S. Exc. a écouté ensuite, avec l'attention la plus soutenue, et avec un calme parfait, toute l'Instruction.

A ce passage, « Ainsi s'est réalisée la résolution que les Représentans avaient notifiée à la Porte », le Ministre observa qu'il ne lui avait jamais été rien notifié, que les assurances qu'aucune atteinte à l'amitié n'aurait lieu de la part des Puissances. M. Desgranges répondit, qu'il avait été annoncé au Reis Efendi, que l'on arrêterait les Flottes Ottomanes par la force. A la fin de la première des trois questions, S. Exc. laissa échapper ces mots : — « Vraiment, voilà qui est plaisant. » Puis, elle engagea M. Franchini à continuer. Le Reis Efendi ne l'interrompit dans aucun autre endroit. Voici ses réponses.

1. « Quelle que soit la réponse transmise à Ibrahim Pacha par la Sublime Porte, vous n'avez pas le droit de nous faire de question à cet égard. Cela ne concerne qu'Ibrahim Pacha et nous, — chacun ses affaires. Lorsque vos Gouvernemens donnent des ordres à leurs Commandans, vous demandons-nous ce que sont ces ordres ? Nos commandans, et les vôtres, sont des Officiers chargés d'exécuter les Instructions de leurs Cours. La Porte n'a donné à Ibrahim Pacha des pouvoirs pour aucune convention. Ce Visir est chargé d'employer ses forces et tous ses moyens, pour soumettre les Rayas Rebelles, et les faire rentrer dans l'obéissance.

2. « Nous ignorons ce qui s'est passé entre vos Flottes et les nôtres. Lorsqu'une femme est enceinte, qui de vous dira si elle mettra au monde un garçon ou une fille ? Ne sachant rien, nous ne pouvons rien dire.

3. « La S. P. a toujours annoncé, qu'elle n'admettra jamais l'ingérence des autres dans ses affaires. La S. P. ne varie pas dans ses résolutions ; et comme elle l'a déclaré, elle le déclare encore, — jusqu'au jour du jugement dernier, elle refusera d'admettre aucune ingérence étrangère. Je le répète, nous ignorons ce qui s'est passé dehors entre les Flottes ; et lorsqu'une femme est enceinte, il faut attendre ses couches, pour savoir si elle donnera naissance à un garçon ou à une fille. Aujourd'hui que, d'après vos assurances répétées, les Puissances veulent le maintien de la paix, il nous est impossible de rien présumer, qui soit capable de porter atteinte à l'amitié. En un mot, la S. P. n'a point à vous donner de réponse nouvelle. »

En dernier lieu, à la déclaration de LL. EE. les Représentans, sur leurs résolutions, en cas d'une réponse non catégorique du Reis Efendi, S. Exc. dit : « MM. les Représentans peuvent régler leurs intérêts comme bon leur semble. Leur intention par la démarche d'aujourd'hui, n'a sans doute pas été de mettre en avant des récriminations ou des plaintes. Il nous serait facile de vous demander, en ce cas, à qui appartiendrait le droit de les exprimer ; et que n'aurions-nous pas alors à dire ! Mais notre besogne est de continuer comme par le passé, et donner cours à toutes les affaires de vos Ambassades, en exécution constante des Traités. »

DESGRANGES.

E. PISANI.

A. FRANCHINI.

N^o 15. Protocole du 1^{er} novembre 1827.

Les Représentans, qui venaient de recevoir des Amiraux l'avis officiel de la destruction de la Flotte Turco-Egyptienne par les Escadres dans le port de Navarin, le 20 Octobre, se sont réunis pour prendre, en commun, lecture des Rapports des dits Amiraux.

Ayant jugé, qu'avant d'arrêter aucune démarche nouvelle à faire auprès de la Porte, en conséquence de cet événement, qu'Elle venait également d'apprendre, il pouvait être utile de laisser au Ministère Ottoman le tems de se consulter et de reconnaître sa position, les Représentans ont ajourné au lendemain toute délibération finale à ce sujet.

C^{te} GUILLEMINOT.

S. CANNING.

RIBEAUPIERRE.

N^o 16. Protocole du 2^e novembre 1827.

Les Représentans étant réunis, les Interprètes, qui, sur la demande du Reis Efendi, s'étaient rendus à la Porte, le matin, ont exposé ce qui suit. Le Ministre Ottoman ayant assuré ne rien savoir de l'événement de Navarin que par la rumeur publique, les avait questionnés séparément à cet égard. Les Interprètes s'étaient bornés à répondre, qu'ils n'avaient eux-mêmes, jusqu'à présent, que des informations puisées à cette source, et qu'ils n'avaient reçu des Représentans aucune communication qui les mit en mesure de donner à Son Excellence les explications sollicitées par elle.

En conséquence, il a été résolu que les interprètes retourneraient dans la journée auprès du Reis Efendi, et lui communiqueraient le contenu de l'instruction ci-jointe.

C^{te} GUILLEMINOT.

S. CANNING.

RIBEAUPIERRE.

(Annexe). — *Instruction Collective aux Interprètes de la Grande-Bretagne, de France et de Russie, du 2 Novembre 1827.*

Les Interprètes retourneront auprès du Reis Efendi, et répondront de la manière suivante aux questions que ce Ministre leur a adressées:

Ibrahim Pacha, comme la Porte le sait, avait pris avec les Amiraux le 26 Septembre, l'engagement de n'entreprendre aucune opération, et de ne point quitter Navarin, avant d'avoir une réponse du Divan au compte qu'il allait lui rendre de son entrevue avec lesdits Amiraux. Cet engagement a été violé. Les Amiraux se sont présentés dans le Port de Navarin, le 20 Octobre; mais sans commettre d'hostilités. Une agression a eu lieu de la part de la Flotte Ottomane: le combat s'est alors engagé. Il paraît que cette Flotte a été détruite.

Voilà ce qu'ont appris les Représentans. Ils déplorent les tristes résultats de la nécessité où leurs Escadres se sont trouvées, d'opposer la force à la force. Fasse le Ciel que les dispositions actuelles de la Sublime Porte soient de nature à prévenir le retour de semblables désastres!

C^{te} GUILLEMINOT.

S. CANNING.

RIBEAUPIERRE.

N° 17. Protocole du 4 novembre 1827.

La Séance a été ouverte par la lecture du Rapport ci-joint (A) des Interprètes, en date du 2 de ce mois.

Les Représentans ayant eu des raisons de croire que leurs communications précédentes au Reis Efendi avaient été mal comprises par ce Ministre ont résolu de faire un nouvel effort auprès de lui, pour l'éclairer sur les véritables sentimens des Cours et de la Conférence; et pour obtenir qu'il les instruisse enfin des dispositions actuelles de la Sublime Porte.

En conséquence, les Représentans ont muni leurs Interprètes de l'Instruction ci-jointe (B) et les ont autorisés à en déposer Copie entre les mains du Reis Efendi.

C^{te} GUILLEMINOT.

S. CANNING.

RIBEAUPIERRE.

(Annexe A). — *Rapport Collectif des Drogmans de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, du 2 Novembre 1827.*

Les Soussignés, conformément à l'Instruction Collective de leurs Exc. les Représentans de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, se sont présentés aujourd'hui chez le Reis Efendi. Ce Ministre, assisté de l'Amedgi Efendi, les a reçus dans son Cabinet de Conférences secrètes.

M. Desgranges a pris la parole; il a traduit fidèlement l'Instruction de LL. EE.

Le Reis Efendi l'interrompt pour demander, « pourquoi les Amiraux s'étaient présentés dans le Port de Navarin? »

« De quel droit les en aurait-on empêchés, » répondit M. Desgranges, « vos Flottes n'ont-elles pas la liberté d'aller dans nos Ports? »

Le Reis Efendi fit répéter deux fois — « *Il paraît que la Flotte Ottomane a été détruite.* »

Le premier Drogman de France ayant continué l'Instruction jusqu'à la fin, — « très bien, très bien, » repartit, avec vivacité, S. Exc., et sans prêter attention à cette dernière partie — « le seul fait qu'il nous intéresse à savoir — la Flotte Ottomane a été détruite; vous nous déclarez officiellement que la Flotte Ottomane a été détruite. » « Dans une question aussi grave, permettez nous, » dit M. Desgranges, « d'appeler votre attention sur le texte seul et les propres paroles de MM. les Représentans, telles que déjà nous les avons interprétées, et, s'il le faut, nous allons le répéter mot pour mot. »

« Auparavant, » observa le Reis Efendi, « dites-moi, pourquoi êtes-vous venus ici tous trois ensemble? Je vous avais appelés, ce matin, chacun séparément. »

« C'est, reprit M. Pisani, parce que ce qui vient d'avoir lieu à Navarin, se rattache à la Question Grecque, dans laquelle les trois Puissances Alliées font cause commune. »

« Eh bien, répétez, » dit S. Exc. au premier Drogman de France, « ce que contiennent vos Instructions. »

A cette deuxième lecture, le Ministre insista encore sur ce que les Flottes n'auraient pas dû entrer dans le Port de Navarin. « Vos Amiraux ne pouvaient pas se permettre d'y pénétrer, » dit-elle de nouveau. M. Desgranges observa, qu'il était entré lui-même, sur une Corvette, dans les Ports de la Sude.

« Quoi qu'il en soit, » reprit le Reis Efendi, — « dans quelles intentions les Amiraux se sont-ils présentés ; le fait seul de leur entrée dans le Port indiquait des intentions suspectes ? »

« On ne peut présumer de l'intention en pareil cas, » reprit M. Desgranges, — « chacun use de son droit. Il n'existe pas de défense pour des Européens de se trouver en présence de Musulmans, et nous qui sommes ici dans le cabinet de V. Exc., pourrait-on nous faire un crime d'y être venus, lorsque nos fonctions nous y ont appelés ? »

« Il faut, » continua le Reis Efendi, « que les Amiraux, pour en venir là, aient eu leurs Instructions ; ce n'est que d'après elles qu'ils peuvent s'être portés à une telle extrémité ; et ces Instructions, vos Ambassadeurs ne doivent pas ignorer de quelle nature elles étaient. »

« Aucun militaire, d'aucun Pays, n'a besoin, » reprit M. Desgranges, « d'instruction pour savoir, que s'il est attaqué, il doit se défendre, et combattre ; nous vous avons annoncé que vos Commandans avaient été les agresseurs. »

« Il vous plaît de le dire, » répartit S. Exc. ; « cela est un fait qui pourra s'éclaircir. » — « Sans doute, » dit M. Desgranges, cela s'éclaircira. — Mais, aujourd'hui, ce serait à nous à vous demander pourquoi vos Amiraux ont été les agresseurs. — « Vous avez demandé, » continua le premier Drogman de France, « à MM. les Représentans de vous fournir des éclaircissemens sur une nouvelle, que les bruits publics seuls vous avaient fait connaître. Leurs Exc. vous répondent, en vous annonçant simplement ce qu'elles ont appris. »

« C'est fort bien, » dit le Reis Efendi, — « voilà tout ce que nous voulions savoir ; veuillez MM., passer chez le Drogman de la Porte ; vous attendrez là, et je vous ferai appeler. »

Les Soussignés attendirent trois quarts d'heure dans l'appartement indiqué par S. Exc. Elle leur fit dire alors, qu'ils pouvaient se retirer, et qu'elle n'avait rien, pour l'instant, de plus à leur communiquer.

DESGRANGES.

F. PISANI.

A. FRANCHINI.

(Annexe B). — *Instruction Collective aux Interprètes de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, du 4 Novembre 1827.*

Les Interprètes se rendront auprès de S. Exc. le Reis Efendi, et s'acquitteront en sa présence du message suivant :

Les Représentans des trois Cours Alliées de France, de la Grande-Bretagne, et de Russie, après s'être exprimés comme ils l'avaient fait dans leurs Communications du 30 Octobre, et dans celle qu'avant-hier encore, à la demande même du Reis Efendi, ils lui ont adressée, s'attendaient à recevoir de lui une réponse, qui leur permit de juger si la S. P., partageant les vœux de leurs Cours, est disposée à rendre impossible désormais le retour d'événemens pareils à celui qu'il n'appartenait, sans doute, qu'à la Porte, et à ses Généraux, de savoir prévenir, mais dont les Représentans n'en ont pas moins été les premiers à déplorer la cause, et les désastreux effets.

Le silence que le Reis Efendi garde avec eux, leur donnant lieu de penser qu'ils n'ont été compris qu'imparfaitement par ce Ministre, les Représentans, qui, par devoir et par sentiment personnel, ne veulent s'épargner aucun effort propre à contribuer au maintien de la paix, et à éclairer la S. P. sur la sincérité

des dispositions pacifiques dont les H. P. désirent ardemment ne pas avoir à s'écarter, ont jugé convenable d'en fournir au Reis Efendi une nouvelle preuve, en lui réitérant l'invitation de leur faire immédiatement connaître si la S. P. est animée de dispositions analogues, et partage franchement les vœux des H. P. et de leurs Représentans, pour que la paix soit maintenue entre ces Cours et le Gouvernement de S. H.

C^{te} GUILLEMINOT.

S. CANNING.

RIBEAUPIERRE.

N^o 18. Protocole du 6 novembre 1827.

Les Représentans ont pris connaissance du Rapport ci-joint de leurs Interprètes, sur la communication que, l'avant veille, ils leur avaient prescrit de faire au Reis Efendi.

Ils ont délibéré ensuite, sur la question de savoir, si, dans un moment où l'exaltation des esprits à Constantinople peut les disposer à prendre aveuglement des mesures extrêmes, ce ne serait pas servir le parti qui pousse à l'adoption de ces mesures, que de faire immédiatement à la Porte une démarche plus prononcée que les précédentes.

Après avoir considéré d'une part, qu'un nouveau délai pouvait effectivement contribuer à rendre plus calmés et plus modérées les délibérations de la Porte; et de l'autre qu'il était essentiel de ne pas étendre ce délai, de manière à faire perdre de vue au Divan l'existence et les stipulations du Traité de Londres, ainsi que la volonté ferme où sont les Cours, d'en poursuivre l'exécution, les Représentans sont convenus, que dans une prochaine Séance, ils arrêteraient la détermination à prendre sur le second point.

Il avait été arrêté, dans la Séance du 31 Octobre, et consigné au Protocole du même jour, qu'une Lettre serait écrite à l'Internonce, pour lui demander que la conduite de la Marine impériale d'Autriche devint plus conforme aux dispositions du Cabinet de Vienne, telles que ce Ministre les avait manifestées, récemment à la S. P., par une déclaration spéciale.

Les Représentans ayant considéré que les résultats de l'affaire de Navarin permettaient d'ajourner encore la démarche projetée, ont résolu d'attendre, pour la réaliser, que des faits postérieurs à cet événement soient venus confirmer les raisons qui la leur avaient suggérée d'abord.

C^{te} GUILLEMINOT.

S. CANNING.

RIBEAUPIERRE.

(Annexe). — Rapport des Drogmans de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, du 4 Novembre 1827.

Les Soussignés, conformément à l'Instruction Collective de LL. EE. les Représentans de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, se sont présentés chez le Reis Efendi, à la Porte. Ce Ministre, assisté de l'Amedgi Efendi, les a reçus dans son Cabinet des Conférences secrètes.

M. Pisani a lu l'Instruction, sans être interrompu. Il a proposé de la répéter.

« J'ai compris, » a dit le Reis Efendi, — « cela suffit. » M. Pisani a demandé quelle réponse les Soussignés devaient rapporter aux Représentans.

« Il n'y a pas de réponse, » reprit S. Exc., « je ne suis point autorisé à entrer en discussion. Et d'ailleurs, que voulez-vous que je réponde à une question en

elle-même toute contradictoire. En effet, » demanda le Ministre, « dites-moi si vos Ambassadeurs sont Plénipotentiaires ? »

M. Pisani répondit affirmativement. « Eh bien, » continua le Reis Efendi, « comment la S. P. peut-elle leur entendre prononcer des vœux pour le maintien de la paix, lorsqu'ils l'ont enfreint. »

« Les Représentans sont accrédités, » dit M. Desgranges, » auprès de la S. P. pour le maintien de la paix. Ils ont déploré ce qui était arrivé à Navarin. Ils avaient annoncé à la S. P. que les Flottes devaient s'employer pour arrêter les hostilités entre les Musulmans et les Grecs. Les Amiraux, comme les Ambassadeurs, reçoivent leurs Instructions de leurs Cours. »

« Est-il question de Grèce dans les Traités ? » dit S. Exc.

« Les Traités, » dit M. Desgranges, « sont le pacte commun de la tranquillité et des avantages. Il a suffisamment été démontré à la S. P., que les désordres de l'Archipel étaient nuisibles aux Puissances. »

« Mais, » dit S. Exc. à M. Franchini, — « ne m'avez-vous pas annoncé que vos Vaisseaux ne venaient dans la mer blanche, que pour convoier vos Bâtimens de commerce, — est-ce ainsi que vous tenez parole ? Au lieu de cela, vos Vaisseaux sont allés à Navarin bruler notre Flotte. » — M. Franchini éluda cette question.

« Enfin, Messieurs, » continua le Reis Efendi, en revenant au motif de la visite des Soussignés, « je n'ai point de réponse à donner à vos Ministres. Leur conduite présente à la fois l'exemple du pour et du contre. C'est absolument comme si, cassant la tête d'un homme, je l'assurerais en même tems de mon amitié. Un pareil procédé ne serait-il pas fol ? Telle est la question présente. Vos Ambassadeurs nous parlent de paix, et ils ont enfreint les Traités. »

M. Pisani annonça que les Soussignés avaient pouvoir de laisser Copie de la présente Instruction. « Vous n'avez, » répondit S. Exc., « qu'à la donner au Drogman de la Porte. » — Les Soussignés allèrent alors chez le Drogman de la Porte, et la lui remirent.

AL. DESGRANGES.

F. PISANI.

ANT. FRANCHINI.

N° 19. Protocole du 7 novembre 1827.

Les Représentans, considérant l'opposition mise par la Porte à la sortie des Navires de Commerce, ainsi que son refus de délivrer aux trois Légations de France, de la Grande-Bretagne, et de Russie, des Firmans pour l'expédition de Courriers ou Tartares, et voulant s'assurer si son intention formelle est de rompre ou de suspendre avec eux désormais toute relation d'affaires, sont convenus que leurs Interprètes se rendraient séparément auprès du Reis Efendi et l'entre-tendraient de quelque objet de service concernant chacune des dites Légations, afin de l'amener à s'expliquer.

C^o GUILLEMINOT.

S. CANNING.

RIBEAUPIERRE.

N° 20. Protocole du 8 novembre 1827.

Les Représentans, après avoir pris lecture des trois Rapports ci-joints (A. B. C.) de leurs Interprètes, considérant que le Reis Efendi avait fait à celui d'An-

gleterre, dans la matinée, une communication dont il n'avait pas parlé la veille aux Drogmans de France et de Russie, mais qu'en présence du Sieur Pisani, il s'était déclaré prêt à leur faire également, — sont convenus, qu'en conséquence du principe d'union qui les lie, ils enverraient les dits Interprètes à la Porte, pour demander ensemble à ce Ministre, de répéter, devant les trois réunis, le message qui jusqu'alors n'avait été recueilli que par un seul d'entr'eux.

c^{te} GUILLEMINOT.

S. CANNING.

RIBEAUPIERRE.

(Annexe A.) — Rapport du premier Drogman de France à M. le Comte Guilleminot. (Pera, le 7 Novembre 1827).

M. L'AMBASSADEUR. Je viens de présenter au Reis Efendi la demande pour l'expédition d'un Courrier.

« Qu'est-ce qu'un Firman ? » me dit S. Exc. — ne se délivre-t-il pas au nom de la paix et de l'amitié ? Comment pouvez-vous, donc, vous, réclamer cette Pièce ?

« J'ignorais, » répondis-je, « que la France ne fût pas en paix avec la S. P. »
« Quel est le contenu d'un Firman ? » poursuivit le Reis Efendi. « Citez m'en la teneur et les clauses. »

« La Porte, » dis-je — « ordonne dans cet Acte, de donner au porteur une escorte, en cas de danger sur la route. »

« Il est dit aussi, » ajouta S. Exc., « dans tous les Firmans, qu'ils sont délivrés conformément aux Traités. Ne vous ai-je pas déclaré l'autre jour, que vous les aviez enfreints ? Vous avez tiré à Navarin sur notre Flotte. » Comme je ne répondais pas, le Ministre garda quelque minutes le silence. Une longue Note qu'il tenait à la main, lui servait de contenance.

S. Exc. reprit la parole, pour m'adresser des reproches sur le désastre de Navarin.

« A Navarin, » répondis-je, « vous avez tiré les premiers. J'ai l'ordre de n'entrer dans aucune discussion. Rappelez-vous seulement que je vous avais prédit ce qui est arrivé. »

« Et moi aussi, » reprit le Reis Efendi, — « je vous ai prédit que le premier coup de canon tiré, Dieu saurait le reste ! On verra les effets de ma prédiction. »

Il se fit un nouveau silence. S. Exc. le rompit par ces mots, qu'elle sembla laisser échapper indifféremment, tout en faisant des corrections à la Note qu'elle avait sous les yeux : « Il faut que vous cherchiez à arranger les choses. » S. Exc. n'ayant pas continué, le silence s'établit une troisième fois.

En me retirant, je demandai au Reis Efendi ce qu'il faudrait répondre à l'Ambassadeur, — à V. Exc. — « Vous annoncerez, » me dit il, « que l'événement de Navarin ne me permet de rien signer au nom des Traités, lorsque ces Traités ont été enfreints, comme je l'ai déjà déclaré. »

AL. DESGRANGES.

(Annexe B.) — Rapport du Drogman de la Grande Bretagne à M. Stratford Canning, (Pera, 8 Novembre 1827).

J'ai l'honneur de rendre compte à Votre Excellence, que d'après ses ordres, j'ai demandé aujourd'hui au Reis Efendi, des Passeports pour deux Courriers Anglais, destinés, l'un pour l'Angleterre, et l'autre pour la Perse.

Le Reis Efendi m'a dit, que toute opération entre la Porte et les missions est interrompue. Je lui ai observé, que la demande de Passeports pour des Courriers n'est point une opération, et qu'un Gouvernement ne peut point les refuser, sans de sérieuses conséquences.

Ici le Reis Efendi m'a interrompu, et m'a dit ce qui suit. « Voici un Message Officiel, dont je vous charge pour M. l'Ambassadeur ; — dites lui, que la S. P. demande des réponses catégoriques à ces trois questions, savoir : —

- 1^o Veut-on se désister entièrement et complètement de la Cause Grecque ? —
- 2^o Veut-on payer des indemnités pour les dommages faits à la Flotte Ottomane ? —
- 3^o Veut-on donner satisfaction à la S. P. et à S. M. l'Empereur Ottoman ?

« J'attends les réponses de M. l'Ambassadeur. »

Puis, le Reis Efendi a continué dans les termes suivans : — « Si les deux autres Drogmans viennent, je les chargerai du même message pour leurs Ministres ; et, quand la S. P. aura eu les réponses qu'elle demande, il y aura un Conseil, d'après la décision duquel on livrera ou refusera les Passeports. »

J'ai prêté une oreille attentive à ce que m'a dit le Reis Efendi, auquel j'ai promis d'en informer exactement V. Exc., ce que j'ai l'honneur de faire par le présent Rapport.

FRED. PISANI.

(Annexe C.) — Rapport du Drogman de Russie à M. l'Envoyé de Russie.

Le (26 Octobre) 7 Novembre 1827.

En conséquence de l'ordre verbal de V. Exc. d'aujourd'hui, je me suis présenté chez le Reis Efendi, qui m'a demandé avec beaucoup de politesse, ce que je désirais. « Je viens officieusement, » lui ai-je répondu, « pour savoir la raison pour laquelle on ne délivre pas les Firmans aux Bâtimens prêts à partir. Je pense, » ai-je continué, « à cause de la multitude des affaires qui absorbent votre tems ? — Vous savez, » ai-je ajouté, « que le commerce est l'âme de toutes les Nations, et que ces entraves portent des dommages notables à celui de la Russie. Les Capitaines et les Négocians s'en plaignent fortement. »

Ici le Reis Efendi m'a interrompu, et m'a demandé, — « sur quoi est basé, en Turquie, le Commerce et la Navigation de vos Sujets ? » Ayant reçu l'ordre de V. Exc., de ne point me permettre aucune réponse, ni de faire la moindre observation, mais d'écouter attentivement les paroles du Ministre Ottoman, j'ai gardé un moment le silence, sur quoi le Reis Efendi a repris : —

« C'est sur les Traités qu'ils reposent ; or, ces Traités ont été enfreints à Navarin. En pleine paix vos Flottes sont venues dans un port ami, et y ont brûlé les Nôtres ! Quelle trahison ? Est-ce agir en ami ? Lorsque nous avons signé la Convention d'Akermann, — cette Convention, remplie tellement d'épines, que nous en sentons encore toutes les blessures, — nous avions quelque droit de nous attendre à être plus favorablement traités par la Russie. Et cependant, malgré toute notre condescendance, malgré tous les sacrifices que nous avons portés, on veut nous imposer l'intervention en faveur des Grecs. Cette demande est inadmissible ; elle est contraire à nos Lois ; et le dernier des Musulmans préférera plutôt sa perte, à l'ignominie d'un rapprochement avec les Grecs. »

Là-dessus, le Reis Efendi s'étant tu, je me suis retiré.

ANT. FRANCHINI.

N^o 21. Protocole du 9 novembre 1827.

A l'ouverture de la Séance, il a été fait lecture : — 1^o du Protocole de la Conférence tenue à Londres le 15 Octobre, et des Instructions qui y étaient annexées pour les Amiraux ; — 2^o de celles que les trois H. P. avaient respectivement adressées aux Représentans.

Ceux-ci ayant pris ensuite connaissance du rapport Collectif ci-joint des trois Interprètes, en présence desquels le Reis Efendi avait répété le message dont il n'avait d'abord chargé que le Drogman d'Angleterre, sont convenus d'y répondre, le lendemain, par une Note, où, repoussant les étranges prétentions de la Porte, ils s'appliqueraient néanmoins de nouveau, à la convaincre des dispositions pacifiques des Puissances, et demanderaient encore une fois à être informés catégoriquement de ses intentions, concernant la révocation des mesures contraaires aux Traités existans, et les propositions antérieures des Représentans, relatives à la Grèce.

c^{te} GUILLEMINOT.

S. CANNING.

RIBRAUPIERRE.

(Annex.) — Rapport du 9. Novembre 1827, des trois Drogmans de France, de la Grande-Bretagne, et de Russie.

Les Soussignés ayant reçu de leurs Ministres respectifs l'ordre de se rendre à la Porte, M. Franchini a dit au Reis Efendi ; — « V. Exc. a reçu hier seul M. Pisani. Ce qu'elle lui a dit, elle lui a annoncé qu'elle le dirait aussi aux Interprètes de Russie et de France. Nous avons donc été envoyés tous trois ensemble par leurs Exc. les Représentans pour entendre et transmettre ce que la S. P. aurait à leur faire connaître. »

« Ce que j'ai dit à M. Pisani hier, » a répondu le Reis Efendi, « j'en avais exprimé quelque chose à M. Franchini, et à M. Desgranges aussi, lorsque je lui ai refusé des papiers. Les droits de la Couronne, les intérêts de l'Etat, notre Loi Sainte, tout nous défend de consentir à la Question Grecque. Toutes nos réponses antérieures sont irréfutables ; nous n'en donnerons jamais d'autres. L'événement de Navarin, l'embarquement de notre Flotte, sont une violation des Traités, — une déclaration de guerre.

« J'ai dit, et je vous répète à tous trois, Messieurs, — la Sublime Porte demande aux Représentans : —

1^o « S'ils se désisteront entièrement de la Question Grecque ? — 2^o S'ils veulent indemniser notre Gouvernement pour la perte de notre Flotte ? — 3^o S'ils sont disposés à donner satisfaction à la Sublime Porte ?

« Ainsi, vos Ministres nous ayant déclaré qu'ils souhaitaient le maintien de la paix, la S. P. leur demande de répondre catégoriquement à ces trois propositions. Que Leurs Exc. nous transmettent leur réponse ; et nous verrons alors, quelle résolution nous prendrons, et ce qu'il y aura à faire. Jusques là, tout reste en suspens. »

M. Desgranges s'étant disposé à exécuter l'ordre qu'il avait reçu, d'inscrire les demandes de S. Exc. en sa présence ; — « Qu'allez-vous faire, » dit le Reis Efendi, — « écrire ! Cela est inutile, — quoi de plus facile à retenir ? Trois choses seulement — se désister — indemniser — et donner satisfaction. Voilà tout ce que vous avez à dire à vos Ambassadeurs. »

Les Soussignés prirent alors congé de son Excellence.

AL. DESGRANGES.

FRED. PISANI.

ANT. FRANCHINI.

N° 22. Protocole du 10 novembre 1827.

Les Représentans ayant arrêté la rédaction de la Note Collective ci-jointe, (1) dans le double but de répondre au message du Reis Efendi, et de l'inviter de nouveau à leur déclarer, sans plus de retard, quelles sont les intentions de la S. P. ont remis cette Note aux Interprètes pour la lui porter.

A leur retour, les Interprètes ont fait connaître par leur Rapport qu'elle avait été reçue par le Reis Efendi.

Les Représentans ont délibéré dans la même Séance, sur le contenu d'une Dépêche de l'Amiral de Rigny, relative aux doutes qu'il avait conçus, à la réception du Protocole du 17 Octobre, lorsqu'il se disposait à exécuter les mesures concertées entre lui et ses deux Collègues, pour obtenir des Grecs qu'ils se renfermassent dans les limites tracées par le Protocole du 4 Septembre.

Les Représentans sont convenus d'écrire aux Amiraux, qu'ils ne pouvaient que se référer aux nouvelles Instructions rédigées pour ces derniers, dans la Conférence de Londres.

C^{te} GUILLEMINOT.

S. CANNING.

RIBEAUPIERRE.

N. 23. Protocole du 12 novembre 1827.

Les Représentans étant réunis, l'Ambassadeur de France a rapporté ce qui s'était passé la veille au soir, dans une entrevue particulière, qu'à la demande du Reis Efendi, et avec l'assentiment de ses Collègues, il avait eue avec ce Ministre.

Ci-jointe la relation qu'il en a rédigée, pour servir d'Annexe au présent Protocole.

Les Représentans sont convenus de ne pas retarder au delà du 15 de ce mois, une démarche auprès du Reis Efendi, pour avoir sa réponse à leur Note du 10, si dans l'intervalle cette réponse ne leur était pas communiquée.

C^{te} GUILLEMINOT.

S. CANNING.

RIBEAUPIERRE.

(Annexe). — Résumé d'une Conférence entre l'Ambassadeur de France et le Reis Efendi, le 11 Novembre 1827.

L'Ambassadeur de France, que le Reis Efendi avait fait inviter, le matin, à une Entrevue particulière dans son Conak, s'y rendit le soir, accompagné d'un Interprète. Le Reis Efendi était avec le Drogman de la Porte. Après les préliminaires et les cérémonies d'usage, le Reis Efendi exprima modérément sa surprise de voir la France, Alliée fidèle de la Sublime Porte pendant trois siècles, relâcher tout-à-coup les liens de cet attachement. « L'affaire de Navarin, » ob-

(1) Voir le texte de cette note T. III, p. 461.

serva-t-il, « avait malheureusement prouvé, que ces liens n'étaient pas aussi durables que la Porte l'avait espéré. » Puis, abordant la question de l'insurrection de la Grèce, « tout ce qui concerne nos Rayas » dit-il, « est réglé depuis le tems du Calife Omar : dès qu'ils ont payé leur *Haratch*, ils jouissent des mêmes droits civils que les Musulmans. La révolte des Grecs n'a donc point d'excuse. »

Ici l'Ambassadeur de France observa, que les peuples heureux et bien gouvernés ne s'insurgeaient pas : — écartant ensuite, comme superflue, toute discussion sur l'origine et les causes de l'insurrection, il la présenta comme un fait, dont l'existence et la durée étaient incompatibles avec le repos de l'Europe — considération qui rendait indispensable, et inévitable, la médiation des trois Cours signataires du Traité de Londres.

Le Reis Efendi objecta la Loi Divine qui régissait les Musulmans ; néanmoins, après s'être étendu longuement sur ce sujet, il ajouta, que la Porte ne serait pas éloignée, peut-être, de consentir à la Médiation de deux des trois Puissances ; mais qu'elle répugnait décidément à celle de la troisième ; qu'elle se sentait les moyens de lutter seule à seule avec celle-ci ; que Dieu se déclarait souvent pour le petit nombre contre le plus grand, etc. L'Ambassadeur répondit, que l'illusion la plus funeste pour la Porte, serait de croire l'Alliance mal-jointe et dissoluble ; qu'il ne pouvait y avoir de médiation qu'à trois, et que c'était à trois, qu'en la rejetant la Porte aurait affaire ; que du reste, ne fût-elle aux prises qu'avec une seule des trois Puissances Alliées, celle-ci, quelle qu'elle fût, serait toujours assez forte pour mettre, en peu de tems, l'Empire aux abois. Le Reis Efendi, quittant ce terrain pour discuter de nouveau la question générale, observa, que l'idée d'une médiation renfermait un venin caché qui se répandait ensuite sur tout l'Empire ; que les Grecs étaient disséminés partout ; et qu'en admettant, par exemple, que la Porte consentit pour les Moréotes à ce qu'on lui demande, le contre-coup d'un pareil acte de faiblesse se ferait sentir dans toutes les autres Provinces. Il employa la comparaison suivante : — « l'Empire est comme un vase rempli de lait et d'eau ; si vous y jetez un ingrédient pour séparer l'eau d'avec le lait, vous corrompez le tout. » L'Ambassadeur, s'emparant, à son tour, des premiers termes de la comparaison, répondit : — « l'Empire est un vase à plusieurs compartimens, dans chacun desquels est une liqueur différente : y ajouter un compartiment nouveau, pour une nouvelle liqueur, n'est point changer la substance ni la forme du vase. » Le Reis Efendi sourit ; il passa ensuite à quelques insinuations sur l'extension territoriale qu'il pourrait être question de donner aux arrangemens, résultats de la Médiation. L'Ambassadeur observa, que le théâtre de la Guerre était connu ; qu'il ne s'agissait d'aller au-delà ; que d'ailleurs, la Porte en souscrivant aux principes de la Médiation, ne perdrait pas pour cela le droit de discuter elle-même des questions pareilles ; et que, plus elle témoignerait de déférence, dans le principe, aux vœux des Cours Alliées, plus elle aurait de chances pour des conditions favorables. Enfin, après mille et mille redites sur les devoirs que la loi divine imposait à la Porte, le Reis Efendi se leva, en disant, « nous nous reverrons ; j'espère que Dieu inspirera à la Sublime Porte les moyens de terminer d'une manière convenable ces funestes complications. »

L'Ambassadeur répondit, « le seul moyen qu'il vous inspirera, s'il n'a pas résolu votre perte, est celui de la Médiation qui vous est proposée. »

Telle est la substance d'un entretien qui a duré plus de 4 heures. L'Ambassadeur de France s'est borné dans cet exposé aux traits principaux. Il a particu-

lièrement jugé superflu de rapporter en détail tout ce qu'il a dit, et répété pour prouver au Ministre Ottoman, que l'Alliance était indissoluble, et que la Médiation était la seule voie de salut qui restât ouverte à la S. P.

C^{te} GUILLEMINOT.

N° 24. Protocole du 14 novembre 1827.

Les Représentans se sont donnés respectivement communication des trois Lettres identiques qui leur avaient été adressées la veille, par M. l'Internonce.

Ayant ensuite jugé, ne pas devoir différer la démarche qu'ils avaient déjà projeté de faire auprès du Reis Efendi, pour obtenir de lui la Réponse de la Sublime Porte à leur Note du 10 de ce mois, ils ont muni leurs Interprètes de l'ordre de se rendre sans délai chez ce Ministre.

Finalement, ils sont convenus de prendre en considération, après la Réponse du Reis Efendi, et dans le cas où cette réponse ne serait pas satisfaisante, la question d'une démarche décisive à faire auprès de la Porte.

C^{te} GUILLEMINOT.

S. CANNING.

RIBEAUPIERRE.

N° 25. Protocole du 15 novembre 1827.

Lecture a été faite du Rapport ci-joint des Interprètes (A), sur la Réponse du Reis Efendi à la communication dont ils avaient été chargés, la veille, par les Représentans.

L'Ambassadeur de France a communiqué à la Conférence les informations qu'il avait recueillies sur les dispositions de la Sublime Porte; ces renseignements sont consignés dans les deux pièces ci-jointes (B, C).

Il a été résolu d'envoyer aujourd'hui les Interprètes chez le Reis Efendi, avec ordre de lui exposer le contenu de l'Instruction également annexée au présent Protocole (D).

C^{te} GUILLEMINOT. S. CANNING. RIBEAUPIERRE.

(Annexe A). — Rapport des Drogmans de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, du 14 Novembre 1827..

D'après l'ordre de leurs Exc. les Représentans de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, les Soussignés se sont rendus aujourd'hui à la Porte, chez le Reis Efendi. Ce Ministre, en Conférence avec le Khiahya Bey et le Tzaouche Baehi, instruit de leur arrivée, les fit aussitôt entrer dans son Cabinet.

En présence de ces trois Ministres, M. Pisani, chargé de porter la parole, a annoncé au Reis Efendi, que les Soussignés étaient envoyés près de lui pour demander la Réponse à la Note du 10.

« Quelle Réponse ? » reprit le Reis Efendi. « La Note était la réplique aux trois réclamations que la Sublime Porte avait adressées à vos Ministres; cette Note, étant elle-même une Réponse, ne nécessite pas une Réponse. »

« Cependant, il est une observation à faire à MM. les Représentans. Ils nous ont dit : — « à Navarin nous n'avons pas été les agresseurs, les Musul-

mans ont tiré les premiers. Nous, d'après nos données, nous devons croire le contraire et dire : les Flottes Européennes, étant venues trouver les vaisseaux de S. H. dans un Port à eux, n'y sont point entrées sans des projets d'agression. Les Européens sont les agresseurs. — Ainsi de là, MM., une discussion. — Nous ne pouvons pas l'entreprendre, sans avoir des preuves authentiques, et nous attendons des Rapports Officiels d'Ibrahim Pacha. »

« La Note, dit M. Pisani, renfermait des points qui exigent une Réponse de la Porte. »

« Je ne parle que de Navarin, » répliqua le Reis Efendi, — « parce que je n'ai point à vous entretenir des Grecs. La question qui les concerne, est répondue depuis longtemps, et nous n'avons rien de nouveau à en dire. » — « Ainsi, observa M. Desgranges, vous divisez la Note de MM. les Représentans en deux parties ; l'intervention et l'événement de Navarin. Pour la première, vous répétez que la S. P. n'a point à rétracter ses Réponses passées ; — pour la seconde, vous observez qu'une discussion devant s'en suivre, vous attendez les Documents nécessaires. » — « Sans doute, reprit le Reis Efendi, la Question Grecque est répondue depuis longtemps, et notre Réponse est toujours la même ; et quant à Navarin, nous attendons les Rapports d'Ibrahim Pacha. Nous ne pouvons juger, sans des informations positives. Voilà, M. Desgranges, deux points précisés. » — « Telle étant la Réponse de la S. P., nous la transmettrons à MM. les Représentans. Avant de prendre congé de V. Exc., il ne semble pas hors de propos de lui rappeler, quand nous parlons de l'événement de Navarin, qu'elle nous a déclaré qu'il était une infraction aux Traités, — une Déclaration de guerre, — et que désormais toute affaire restait en suspens. »

« Telle est, répondit le Reis Efendi, la déclaration que je vous ai faite. »

M. Pisani demanda si la suspension existait encore, et si elle devait continuer. — « Elle durera, répartit le Ministre, tant que cela sera nécessaire ; elle peut se prolonger, — elle peut cesser d'un jour à l'autre. »

M. Pisani, avant de se retirer, présenta au Reis Efendi des Papiers pour des expéditions. S. Exc. lui dit de remettre ces Papiers à son Secrétaire.

M. Franchini annonça aussitôt à S. Exc., que les Communications de M. l'Envoyé de Russie à Buyukdéré, étaient interrompues de nuit, par terre, avec la Ville ; qu'on ne permettait plus aux postillons de porter les Lettres, et qu'ainsi le service de la mission était entravé. « La mesure d'empêcher les voyages de nuit à la campagne, a été prise, répartit le Reis Efendi, « pour la sûreté des Francs. » Il demanda si les Lettres ne pourraient pas être envoyées de jour. M. Franchini fit les observations convenables, et Son Excellence répondit, que des ordres seraient donnés en conséquence.

AL. DESGRANGES.

F. PISANI.

A. FRANCHINI.

(Annexe B). — Première Note communiquée à la Conférence par l'Ambassadeur de France le 15 Novembre 1827.

La réponse du Reis Efendi à la communication d'hier, est, on ne saurait le nier, inconvenante dans la forme et très peu satisfaisante dans le fond. Ce Ministre y prétend constituer les Amiraux, les Représentans et leurs Cours, en état d'accusation devant le tribunal de la Porte. Il dit avoir répondu depuis longtemps à ce qui concerne la Question Grecque : enfin, il attribue à la Porte

le droit de prolonger ou d'abrèger, à son gré, la suspension des affaires des trois Légations.

Il est hors de doute que cette réponse impose aux Représentans l'obligation de faire une démarche énergique.

Mais, afin de mieux éclairer leur décision, il est à propos de s'arrêter un moment, non pas seulement à ce qui s'est passé dans mon entrevue particulière avec le Reis Efendi, mais encore à ce dont, après la Conférence d'hier avec mes Collègues, j'ai été informé par la Porte, et à ce que m'a fait dire hier également le Seraskier.

Peu d'instans avant que les trois Interprètes fussent entrés chez le Reis Efendi, un de mes Drogmans venait de recevoir l'assurance que le Rapport de l'entrevue de ce Ministre avec moi, dans la nuit du 11, avait été soumis au Sultan; que ce Prince avait approuvé les conseils que j'avais donnés, et autorisé la Porte à consentir aux demandes que j'avais réitérées, au nom de l'Alliance: qu'en conséquence, la Porte rétablirait ses relations avec les Représentans sur l'ancien pied; que néanmoins, par des considérations fondées sur les ménagemens qu'exigeait encore l'état de l'opinion publique à Constantinople, elle n'accorderait, dès à présent, des Firmans que pour les deux tiers des navires en partance; que peu de jours après, elle délivrerait le reste, et leverait définitivement l'embargo: et que, relativement à la Médiation, elle répondrait affirmativement dans quelques jours. Voilà ce qui fut dit à mon Drogman, de la part du Reis Efendi.

Le même Interprète reçut également hier, de Kusrew Pacha, l'assurance que le Sultan avait approuvé le Rapport du Reis Efendi, sur l'entrevue de ce dernier avec moi; et le Seraskier ajouta ces mots: « dites à l'Ambassadeur de ne pas perdre de vue que la plupart de nos gens sont des Turcs; et d'agir avec eux, en tenant quelque compte de leurs habitudes et de leur peu de portée. Tout s'arrangera. »

(Annexe C). — *Seconde Note communiquée à la Conférence par l'Ambassadeur de France, le 15 Novembre 1827.*

D'après la contradiction frappante et inexplicable qui se trouvait entre ce que m'avait fait dire hier le Reis Efendi et ce qu'il avait répondu, peu d'instans après, aux trois Interprètes, j'ai chargé le Sieur La Pierre de se présenter à la Porte ce matin, et d'y témoigner combien j'avais lieu d'être offensé personnellement. Le Reis Efendi, informé de ma plainte, a fait répondre de suite au Drogman, qu'il n'y avait point eu de sa faute, — que les trois Interprètes n'avaient point posé clairement cette question: « Les relations avec les trois Ambassades sont-elles ou ne sont-elles pas rétablies sur l'ancien pied? » Que si cette question lui avait été présentée ainsi, il aurait affirmativement répondu, que depuis trois jours les relations étaient rétablies; mais que seulement pour éviter l'éclat en accordant des Firmans tout à coup à des centaines de navires, on n'en délivrerait que successivement, et par tiers du nombre de ces navires; que du reste, en accueillant la demande du Sieur Pisani, il croyait avoir prouvé la chose, ce qui valait autant que de la dire; que si la question lui était faite, il y répondrait d'une manière affirmative; que quant à l'affaire Grecque, il n'avait voulu qu'ajourner un peu sa réponse; et que la mention faite par lui de la non-réception des Rapports d'Ibrahim, n'était que pour donner un motif plausible à

cet ajournement. Enfin, que si les Représentans renouvelaient leurs instances à cet égard, il dirait qu'aussitôt qu'il aurait pris les ordres du Gouvernement, il fera connaître la résolution définitive de Sa Hautesse.

(Annexe D). — *Instruction collective aux Drogmans de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, du 15 Novembre 1827.*

MM. les Interprètes se rendront aujourd'hui auprès de S. Exc. le Reis Efendi, et lui adresseront, au nom des Représentans, les deux Questions suivantes, sans y changer un mot.

La S. P. consent-elle à rétablir ses relations avec les trois Légations de France, de la Grande-Bretagne et de Russie ?

La S. P. souscrit-elle à la double proposition que les Représentans lui ont faite, d'un Armistice entre elle et les Grecs, et de la Médiation des trois H. P., à l'effet d'amener promptement la pacification de la Grèce ?

Si la réponse du Reis Efendi à ces deux questions n'est pas satisfaisante, les Représentans sont dans l'impossibilité de prolonger leur séjour à Constantinople.

C^{te} GUILLEMINOT.

S. CANNING.

RIBEAUPIERRE.

N^o 26. Protocole du 16 Novembre 1827.

Lecture a été faite du Rapport ci-joint (A) des trois Interprètes, sur la réponse du Reis Efendi à la communication qu'ils avaient été chargés de lui faire, la veille.

M. l'Ambassadeur d'Angleterre a communiqué ensuite à la Conférence, la relation ci-jointe (B) de ce qui s'était passé dans l'entrevue, qu'avec l'assentiment de ses deux Collègues, et à la demande du Reis Efendi, il avait eue, la nuit précédente, avec ce Ministre.

Par suite des explications qui ont eu lieu entre les deux Ambassadeurs et le Reis Efendi, il a été convenu que les Représentans accorderaient à ce Ministre le tems nécessaire, pour qu'il fût en mesure de leur faire connaître la détermination définitive de la Porte.

C^{te} GUILLEMINOT.

S. CANNING.

RIBEAUPIERRE.

(Annexe A). — *Rapport des Drogmans de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, du 15 Novembre 1827.*

Les Soussignés, en conséquence de l'Instruction de leurs Exc. les Représentans de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, sont allés aujourd'hui à la Porte, chez le Reis Efendi.

M. Franchini a annoncé que les Soussignés avaient deux demandes à faire de la part des Représentans ; il lut la première, et s'arrêta. S. Exc. lui ayant dit de continuer, il lut la seconde.

Le Reis Efendi répondit : — « Je puis dire, pour le premier point, que déjà j'ai travaillé pour laisser partir un tiers des Bâtimens. Je sais cette affaire ; j'espère bientôt après obtenir le reste. Quant au deuxième point, il n'est pas de ma

compétence d'y répondre. Je le soumettrai à mon Gouvernement, il me donnera sa décision; et lorsque je l'aurai, je vous la ferai connaître. »

« Quand faudra-t-il venir prendre cette réponse? dit M. Pisani.

« Je n'en sais rien, reprit le Reis Efendi, — il faut que moi-même j'obtienne d'abord la réponse. »

M. Franchini lut alors la fin de l'Instruction et déclara, de la part des Ambassadeurs, que la prolongation de leur séjour devenait impossible, si S. Exc. ne répondait pas, d'une manière satisfaisante, à leurs deux demandes.

« Vos Ambassadeurs sont nos hôtes, reprit le Ministre, — ce que vous nous déclarez-là les concerne, — c'est leur affaire. Ils disent que la prolongation de leur séjour deviendrait impossible; nous, nous disons que cette prolongation est bien possible.

« Je vous le répète, MM., et vous ne devez pas l'ignorer, de grandes facilités sont déjà accordées pour la première demande de leurs Exc. Pour la deuxième, je n'ai point de nouvelle réponse à faire; celle que j'ai constamment donnée, est celle que j'étais jusqu'à présent chargé de transmettre. Elle est connue comme si je la répétais depuis mille ans. Ainsi donc je présenterai les demandes de vos Ministres à mon Gouvernement, et je vous communiquerai sa réponse. »

« Leurs Exc. réclament, dit M. Franchini, une réponse catégorique: — quel jour voulez-vous que nous la venions prendre? » — « Je n'en sais rien, » répliqua le Reis Efendi.

AL. DESGRANGES.

F. PISANI.

A. FRANCHINI.

(Annexe B). — *Note de ce qui s'est passé dans une Conférence tenue entre l'Ambassadeur d'Angleterre et le Reis Efendi, le 15 Novembre 1827.*

Je me propose de consigner ici la substance de ce qui s'est passé entre moi et le Reis Efendi, à l'entrevue que j'ai eue avec ce Ministre, dans la soirée d'hier. Il était à présumer que l'objet de son Excellence, en me faisant exprimer son désir de me voir, n'était autre que celui qui l'avait engagé à faire la même démarche envers l'Ambassadeur de France.

En effet, les complimens et les cérémonies, à l'usage des Turcs, étaient à peine terminés, qu'il décéla le premier but de ces propos, en déclarant la haute importance que sa Cour attachait à l'amitié de la mienne, et en étalant les immenses difficultés qui, dans son opinion, s'opposaient à ce que la Porte acceptât les demandes des trois Puissances Alliées.

Il faut pourtant observer, que les objections signalées par le Reis Efendi, se rattachaient également à toute espèce d'intervention étrangère, et que ce Ministre témoigna de l'étonnement de ce que l'Angleterre persistait avec tant d'instance à faire agréer à la Porte des propositions nuisibles à l'Empire Ottoman, et dont les suites pourraient même lui être funestes.

Ces objections étaient, pour la plupart, les mêmes que celles dont la Porte a voulu justifier son refus depuis plusieurs mois; et, en y répondant, je n'ai fait que réitérer les assurances et les argumens employés par mes Collègues et moi, dans toutes nos communications relatives à la pacification de la Grèce.

Le Reis Efendi appuya spécialement sur trois points principaux:

1^o La difficulté de faire une Ligne de Démarcation entre les Grecs de l'une et de l'autre Partie de l'Empire Ottoman.

2° Le bouleversement du Système Législatif de la Porte, en ce qui concerne les Rayahs, qui résulterait de l'arrangement proposé.

3° Le danger que causerait à la Porte l'admission d'une influence Etrangère dans les affaires internes de l'Empire.

Je répondis quant au premier de ces points, qu'il s'agissait des habitans de la Grèce classique, et non des Grecs en général ; que si les derniers avaient la même langue et la même religion que les premiers, ils différeraient essentiellement les uns des autres, à bien des égards, et que le calme qu'ils avaient maintenu pendant la guerre, offrait le meilleur gage possible de leur soumission à l'avenir.

J'observai sur le second point, que les relations qui subsistaient avant la Révolution, entre les Habitans de la Grèce et les Musulmans, étaient déjà rompues ; que leur rétablissement dans l'ancienne forme était devenu impossible, et que les lois de l'humanité, et les intérêts de la Porte, exigeaient également qu'elles fussent remplacées par un nouvel arrangement, adapté aux circonstances.

Relativement au troisième point, je priai le Reis Efendi de réfléchir à la nécessité absolue où l'on se trouvait actuellement, de ne plus tarder à terminer cette guerre désastreuse, et d'employer pour cet objet l'intermédiaire des Puissances, qui seules étaient capables de fournir les garanties nécessaires.

Je lui déclarai, au nom de mon Gouvernement, qu'il n'était plus temps de songer à la Médiation d'une seule Puissance, encore moins à une transaction directe entre la Porte et les Grecs ; que le Traité conclu entre les trois Cours devait avoir de bonne foi son exécution, et que l'adhérence de la Porte à ses dispositions, lui donnerait le meilleur titre à jouir derechef de la confiance et de l'amitié sincère des Puissances, qui ne voulaient que le bien de cet Empire et celui de l'Europe en général. J'ajoutai que la négociation une fois entamée, la Porte trouverait de ma part, et sans doute de celle de mes Collègues aussi, toute disposition convenable de consulter sa dignité et ses vrais intérêts, et qu'une preuve manifeste de cette disposition se trouvait déjà, dans les limitations de l'accord qui engageait les trois Cours médiatrices les unes avec les autres.

D'autres objections énoncées par le Reis Efendi tombaient sur les détails de l'arrangement, et donnaient lieu à penser qu'il se pourrait que la Porte fût plus disposée à négocier, qu'elle ne voudrait encore avouer. Il demanda, par exemple, de quelle manière le Grec, natif de la Morée, se ferait distinguer d'un Grec, habitant de Salonique. Je lui ai répondu que la distinction s'établirait entre eux de la même manière qu'elle s'était déjà établie entre les Grecs Ioniques et ceux de la Turquie. Il demanda ensuite, comment on éviterait les collisions qui étaient à craindre, si les Grecs du territoire privilégié auraient le droit de recourir à la protection des Représentans des Cours médiatrices ? Je lui priai de remarquer combien il serait impossible de négocier pour quelque objet que ce fût, si l'on se plaisait à épier d'avance tous les inconvéniens qui pourraient s'élever dans le courant de la Négociation ; que les Puissances Médiatrices s'occuperaient, dans le cas actuel, de diminuer, autant que possible, ceux qui pourraient survenir, et que l'on devait en tolérer quelque chose, en considération des avantages qui résulteraient de l'arrangement, pris dans son ensemble. Le Reis Efendi a voulu savoir aussi, par quel moyen on comptait empêcher que les Grecs ne se prévalussent de leurs privilèges, pour chercher à en étendre davantage le cercle. Je me suis efforcé de lui satisfaire, en parlant des garanties que, d'une ma-

nière ou d'autre, on avait l'intention d'attacher aux Stipulations à convenir entre les Parties Contendantes.

En touchant légèrement la question de la délimitation, et d'autres dont le Traité fait mention, il fut évident que le Reis Efendi voulait s'informer de l'étendue que nous avions l'idée de leur donner. J'ai parlé de la Morée, — de l'Attique, — du Pays dévasté par la Guerre, — de celui renfermé par les montagnes classiques de la Grèce, — comme étant l'objet immédiat de nos propositions.

Le Reis Efendi ayant écouté toutes mes observations avec beaucoup de calme et d'attention, et après avoir insisté, mais sans la moindre aigreur, sur les malheurs infinis qui, selon lui, ne manqueraient pas de résulter de la Médiation des trois Puissances, me supplia de renoncer à tout effort ultérieur pour la faire accepter.

De mon côté, je n'ai rien négligé pour le convaincre des vues désintéressées de ma Cour ; de la ferme résolution des Puissances de persister dans l'exécution du Traité ; et des grands motifs qui devaient engager la Porte de sortir des bornes étroites d'une politique fondée sur les dogmes, et à accepter franchement la Médiation, comme l'unique moyen de rendre la tranquillité à l'Empire Ottoman, et de lui ménager le tems nécessaire pour organiser son Armée, et consolider ses nouvelles Institutions.

Le Reis Efendi, qui montrait beaucoup de tact, en évitant tout sujet d'irritation, a terminé notre entretien, en m'assurant que ses sentimens personnels étaient favorables à un arrangement ; que nous devions nous revoir ; et qu'il s'efforcera, en attendant, de faire valoir mes raisons, espérant que, dans le cas où il aurait du succès, j'emploierais mes bons offices pour faciliter la marche de l'affaire, d'une manière conforme à la dignité et aux véritables intérêts du Sultan.

STRATFORD CANNING.

N^o 27. Protocole du 17 Novembre 1827.

Les Représentans étant en Séance, M. l'Envoyé de Russie a fait l'exposé de ce qui s'était passé dans l'entrevue qu'il a eue ce matin, à la Porte, avec le Reis Efendi, — entrevue qui lui avait été proposée par ce Ministre, et pour laquelle il s'était préalablement assuré de l'assentiment de ses deux Collègues. On est convenu que cet exposé, consigné par écrit, serait annexé au présent Protocole. (A.)

Les Représentans, guidés par les motifs qui les avaient portés à ajourner toute démarche auprès de la Porte, ont décidé qu'elle n'aurait lieu que Mercredi, 21 de ce mois, et qu'elle se ferait d'après la teneur de l'Instruction ci-annexée. (B).

C^{te} GUILLEMINOT.

S. CANNING.

RIBEAUPIERRE.

(Annexe A.) — Résumé d'une Conférence entre l'Envoyé de Russie et le Reis Efendi, le 17 Novembre 1827.

Le Reis Efendi m'ayant fait proposer par M. Franchini, une entrevue, je me rendis à son Appartement à la Porte, ce matin à 10 heures.

Après les cérémonies d'usage, ce Ministre entama la conversation en disant,

— « qu'après que la Convention d'Akerman eut ajusté tous les différends qui avaient divisé les deux Empires, la Porte croyait pouvoir compter sur l'amitié de la Russie; mais que le Traité de Londres et le nuage qui venait de s'élever, avaient détruit cet espoir. »

Je répondis que la Convention d'Akerman avait effectivement satisfait aux intérêts directs de la Russie, qui ne veut, quant à elle, que l'exécution de ce Traité, et, à ce prix, rester l'amie de la Porte; mais que dans l'affaire Grecque, à laquelle elle prenait part, elle agissait et s'était déterminée à agir, comme membre de la société Européenne, dont le repos et la sûreté étaient gravement compromis par les troubles du Levant.

« Vous voulez donc établir une grande ligne de division, » répliqua-t-il, « en plaçant d'un côté tous les Chrétiens, et tous les Musulmans de l'autre. » « Nous sommes loin de vouloir faire cette séparation, » repris-je; « bien au contraire, nous vous considérons comme partie intégrante de la grande famille, — c'est parce que vous en faites partie, que la pacification de vos Provinces nous tient tant à cœur. » — « Mais vos prétentions sont injustes; nous l'avons cent fois dit, ce sont nos affaires intérieures, et pas les vôtres. » Ici il revint sur des argumens et des assertions trop connus pour qu'il soit besoin de les répéter et n'omit pas même les allégories dont il a fait usage, dans ses entretiens avec MM. mes Collègues.

« Vous nous avez jusqu'ici repoussés, » lui dis-je, — « sans jamais vouloir vous expliquer avec nous, sur un point aussi intéressant pour nous tous, — sans vouloir même prendre connaissance du Traité qui nous l'a lié inviolablement, et qui doit s'exécuter. De mauvais conseils et un sentiment d'orgueil mal placé, vous ont entraînés d'erreurs en erreurs : on a nié l'existence des plus graves intérêts de l'Europe; plus tard, on a nié celle de notre Traité, dont ces mêmes intérêts sont la base; enfin, quand ce Traité a été connu, on a voulu nier la possibilité de le mettre à exécution; et cependant les événemens ont marché, et nous en voyons les conséquences. « Quant à moi, » ajoutai-je, « je n'ai rien épargné pour vous faire connaître et prévoir la vérité. Isaac Efendi, qui vous traduit ici mes paroles, a été témoin de ma première entrevue avec Saida Efendi: qu'il répète ce que j'ai dit alors, et votre Excellence reconnaîtra que mon langage du mois de Février est conforme à celui que je tiens aujourd'hui. Croyez-moi, ne vous aveuglez pas plus longtems, — abjurez de fatales préventions, — examinez attentivement le Traité de Londres, et vous verrez qu'il repose sur trois bases: — les voici : 1° Abnégation totale de tout intérêt privé des Puissances Contractantes. 2° Reconnaissance de la Suzeraineté de la Porte et de ses droits à un tribut. 3° Délimitation du Territoire, où nous demandons que vous ramèniez la paix, l'ordre et la tranquillité, basés sur de justes privilèges. »

« Ces mêmes bases sont les garanties les plus fortes de nos sentimens d'amitié pour vous; nous voulons ce que nous avons stipulé, — nous ne voulons que cela; mais nous le voulons absolument. »

« Que vous font les Grecs, nos Rayahs, nos Sujets rebelles? » repartit le Reis Efendi; « et, après tout, leur sort doit-il vous inspirer tant d'intérêt? Ne voyez-vous pas, qu'en émancipant ceux de la Grèce, (*Rum*) nous mettons en compromis l'Empire entier habité par eux? Sans doute vous nourrissez quelque arrière-pensée? »

Ici je donnai ma parole d'honneur qu'il se trompait, et que nous n'avions d'autre désir que de rétablir la paix dans les Provinces insurgées.

« Si vous êtes sincèrement notre ami, » reprit le Reis Efendi, « écrivez à

l'Empereur votre Maître, pour qu'il se désiste d'une demande incompatible avec notre Loi et contre laquelle toute la Nation se soulèverait indubitablement, si même notre Gouvernement voulait y consentir. Engagez vos Collègues à s'en désister de leur côté, et prouvez ainsi que la Porte ne se trompe point, en se reposant sur la justice de votre Souverain et sur votre amitié pour elle.»

Comme je ne cessais de demander une suspension d'armes et l'admission de notre Médiation, le Reis Efendi revint plusieurs fois sur la double impossibilité de publier l'Armistice avant que les Grecs ne se soient soumis et d'accepter la Médiation des trois Puissances. Mais à la fin de notre discussion, qui a duré près de trois heures, il finit par s'engager à rendre compte à ses Supérieurs de notre entretien et à faire, de son côté, tout ce qui dépendrait de lui pour applanir des difficultés qui lui paraissent pourtant insurmontables.

Je repris la parole, en lui témoignant toute ma confiance en sa sagesse et en rappelant la patience avec laquelle nous avons attendu les déterminations de la Porte. J'ajoutai qu'il n'y avait plus de tems à perdre et que nous touchions au moment où il ne nous resterait plus d'autre parti à prendre qu'à demander nos passeports.

« Pourquoi cela ? reprit-il « restez, vous êtes nos hôtes — nos amis — restez, ou bien vous donnerez sujet de croire que, quoi que vous en disiez, vous avez des arrière-pensées. »

« Notre séjour ici deviendrait inutile, » répondis-je, — « mais c'est de vous qu'il dépend de le prolonger, en accédant à nos vœux. »

Il me pria de réfléchir aux moyens d'arranger *notre affaire* et promit d'y réfléchir de son côté. Nous nous séparâmes avec des témoignages répétés d'amitié et de politesse.

Pendant cet entretien, dont je n'ai pu présenter ici qu'un sommaire, Perter Efendi ne quitta pas un instant le ton de la plus grande douceur et de l'aménité la plus soutenue.

RIBEAUPIERRE.

(Annexe B). — *Instruction Collective du 21 Novembre 1827, aux Interprètes de France, de la Grande-Bretagne et de Russie.*

MM. les Interprètes se rendront chez le Reis Efendi et s'acquitteront du message suivant :

Les Représentans ont épuisé, dans leurs communications précédentes, tout ce qui devait servir à convaincre la S. P. de la pureté des vues de leurs Cours et de la ferme résolution qu'elles ont prise d'effectuer la pacification de la Grèce, sur les bases du Traité qui les lie. La Sublime Porte a eu tout le tems nécessaire pour méditer sur ces communications, et pour se fixer sur le parti qu'il lui convient de prendre. En conséquence, les Représentans demandent, qu'aujourd'hui même le Reis Efendi leur fasse connaître quelle est la détermination définitive de la S. P. ; et ils déclarent, que si la réponse de S. Exc. n'est pas telle qu'ils sont actuellement en droit de l'attendre, ils renverront leurs Interprètes chez lui pour redevoir leurs Passeports.

C^{te} GUILLEMINOT.

S. CANNING.

RIBEAUPIERRE.

N^o 28. Protocole du 22 Novembre 1827.

La séance étant ouverte, les Représentans se sont communiqué les notions respectives qui, depuis leur dernière réunion, leur étaient parvenues sur les dispositions de la Porte.

Ils y ont reconnu qu'elle persistait aveuglément dans son refus d'accéder à leurs demandes, et que la fâcheuse impression produite à Constantinople par l'arrivée de Tahir Pacha, et par l'exagération de ses rapports sur le désastre de Navarin, — circonstances qui les avaient déterminés à suspendre la démarche que leurs Interprètes devaient faire la veille, — continuait de tenir les esprits dans un état d'irritation déplorable.

En conséquence, après avoir délibéré mûrement sur leur position envers la Porte, et sur les moyens qui pouvaient leur rester de la ramener à de meilleurs sentimens, en lui fournissant une dernière preuve de l'esprit conciliateur qui les anime, ils sont convenus ; —

1^o Que sans révoquer la résolution qu'ils ont arrêtée dans leur Séance du 17 Novembre et sans perdre de vue la nécessité de mettre un terme immédiat à l'incertitude de leur position, ils feraient encore une tentative pour se rapprocher de la Porte.

2^o Qu'une communication directe entre eux et le Reis Efendi leur paraissant le moyen le plus naturel et le plus efficace, — dans ce dessein ils feraient demander une entrevue à ce Ministre.

3^o Que si le Reis Efendi ne répondait pas affirmativement à ce message, ils lui feraient présenter, sans délais, l'Instruction aux Interprètes, arrêtée dans la Séance du 17 et datée le 21.

4^o Que si le Reis Efendi consentait à l'entrevue, les Représentans, dans leurs explications avec lui, s'attacheraient à constater quelles sont les véritables déterminations de la Porte, en ce qui concerne l'Armistice, la Médiation et les bases de l'Arrangement à conclure, telles que les a posées le Traité de Londres. Le but des Représentans serait, surtout, de découvrir et de constater sur quelle partie du système de ce Traité portent, en dernier résultat, les objections et les refus du Divan.

5^o Que vu l'affaire de Navarin et ce qui s'est passé depuis à Constantinople, le seul cas qui pouvait déterminer les Représentans à y prolonger leur séjour, serait celui où le Reis Efendi leur déclarerait, d'une manière catégorique, que la Porte rétablira sans restriction ses relations avec les trois Ambassades ; qu'elle ordonne à ses Généraux de suspendre immédiatement les hostilités sur terre et sur mer ; et qu'elle est prête à accorder aux Grecs des privilèges analogues (c'est-à-dire les mêmes en substance) à ceux qu'énonce le Traité de Londres, s'ils ont convenablement recours à S. H., en la reconnaissant pour leur Suzerain.

C^{te} GUILLEMINOT.

S. CANNING.

RIBEAUPIERRE.

N^o 29. Protocole du 23 Novembre 1827.

Lecture a été faite du Rapport par lequel les trois Interprètes annoncent que le Reis Efendi, ayant accueilli la démarche qu'ils avaient été chargés de lui

faire d'une entrevue avec les Représentans, a fixé cette entrevue au 24 du courant, à la Porte, vers les 11 heures du matin. Les Représentans ont examiné ensuite, si, dans leur désir de ne rien épargner pour amener la Porte à des dispositions conciliantes, il n'était pas à propos de faire parvenir au Reis Efendi, par un canal indirect, quelques insinuations qui fussent de nature à préparer, dans un sens favorable, le résultat de l'entrevue qui allait avoir lieu. Après délibération, M. l'Ambassadeur d'Angleterre ayant offert de faire parvenir ces insinuations au Reis Efendi, S. Exc. a été invitée à se charger de ce soin.

C^{te} GUILLEMINOT.

S. CANNING.

RIBEAUPIERRE.

N^o 30. Protocole du 25 Novembre 1827.

A l'ouverture de Séance, M. l'Ambassadeur d'Angleterre a déposé à la Conférence, le Rapport ci-joint (A.) de l'entrevue secrète, qu'une Personne, ayant sa confiance, avait eu, dans la nuit du 23 au 24, avec le Reis Efendi, conformément à ce qui avait été convenue dans la Séance précédente, — Rapport dont M. l'Ambassadeur avait verbalement communiqué la substance à ses Collègues, la veille, avant qu'ils se rendissent tous les trois à la Porte.

Les Représentans, après avoir constaté que le Protocole ci-joint (B.) de leur entrevue de la veille avec le Reis Efendi, était parfaitement exact, ont décidé, que, conformément à la déclaration qu'ils en avaient faite à ce Ministre, ils enverraient après demain, le 27 du courant, chez lui, les trois Interprètes, munis de l'Instruction ci-jointe, (C.) pour lui demander la Réponse définitive de la Sublime Porte à leurs propositions.

En prenant cette résolution, les Représentans sont convenus, que si la Réponse de la Porte est favorable, ils n'en rappelleront pas moins immédiatement à l'attention du Reis Efendi, que, loin de promettre qu'elle soit agréée par les Cours, ils ne pourront, au contraire, que demeurer dans la conviction que les Cours continueront à insister sur une entière adhésion, de la part de la Porte, aux deux propositions qu'ils ont reçu l'ordre de lui faire ; c'est-à-dire, l'Armistice et la Médiation.

C^{te} GUILLEMINOT.

S. CANNING.

RIBEAUPIERRE.

(Annexe A). — Rapport sur l'entrevue secrète du 24 Novembre 1827 avec le Reis Efendi.

L'Ambassadeur d'Angleterre a envoyé, hier soir, un homme de sa confiance auprès du Reis Efendi, pour lui faire les insinuations convenues. Voici la substance de l'Instruction donnée à cet individu.

Sondez le Reis Efendi sur la possibilité d'un rapprochement dans la Conférence qui va avoir lieu ; — faites lui comprendre que l'objet des Représentans, en cherchant cette Conférence, est purement amical ; — faites lui sentir l'avantage qu'il y aura pour lui, de nous donner à deviner les parties de la question susceptibles d'une transaction et à nous fournir l'occasion d'en référer à nos

Cours, à la place de partir de Constantinople. Pour peu qu'il écoute cette dernière insinuation, vous lui donnerez à entendre, que nous pourrions consentir à rester sur trois conditions, — rétablissement absolu des relations, — suspension d'armes par mer et par terre, — et déclaration que la Porte est prête à accorder d'elle-même aux Grecs, des privilèges analogues à ceux voulus par le Traité. Vous finirez par lui dire, que c'est là notre dernier mot.

Cette entrevue secrète a été retardée par un accident. Le bateau préparé pour le passage de l'envoyé a été enlevé par la garde. Il a fallu du tems pour le faire revenir de l'Arsenal. Cette circonstance est peut-être cause que le Reis Efendi soit entré plus immédiatement en matière, que n'en est ordinairement l'usage des Turcs.

Le résultat de l'entrevue est comme suit.

Le Reis Efendi a promis, non sans difficulté, d'inviter les Représentans à écrire à leurs Cours.

Il a donné occasion à penser que la Porte ne se refusera pas à une suspension d'armes limitée, pourvu qu'elle n'ait ni le nom ni le caractère formel d'un Armistice.

Il a déclaré que c'était l'intention du Sultan d'accorder un pardon aux Grecs, s'ils venaient à se soumettre; de leur rendre leurs biens et leurs anciens privilèges, en leur envoyant un Pacha, dont le caractère personnel leur serait un garant de bonheur; mais jamais, à tout jamais, rien de plus.

Il a confirmé cette déclaration par un serment; ajoutant, que quand même les Représentans seraient chargés de nouveau par leurs Cours d'insister sur les propositions présentées à la Porte, celle-ci les rejeterait encore comme auparavant.

L'individu qui paraît avoir rempli fidèlement sa mission auprès du Reis Efendi, a observé que S. Exc. ne s'aveuglait aucunement sur les suites éventuelles du départ des Ambassadeurs.

(Annexe B.)— *Protocole de la Conférence tenue à la Sublime Porte
le 24 Novembre 1827.*

Présens :

Pour la France, — S. Exc. le Lieutenant Général Comte de GUILLEMINOT, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, ayant pour le Protocole, le Premier Secrétaire d'Ambassade, M. DESAGES, et pour Interprète, M. DESGRANGES.

Pour la Grande Bretagne, — S. Exc. le T. H. M. STRUTTFORD CANNING, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, ayant pour le Protocole, M. PARISH, et pour Interprète, M. PISANI.

Pour la Russie, — S. Exc. M. de RIBEAUPIERRE, envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, ayant pour le Protocole, le Conseiller de Légation Baron de RUCKMAN, et pour Interprète, M. FRANCHINI.

Pour la Porte, — S. Exc. Seid Mehemmed PERTER EFFENDI, ayant pour le Protocole, l'AMÉDGI EFFENDI, et pour Interprète, ISAAC EFFENDI, Drogman de la Porte.

Après les cérémonies et les civilités d'usage, l'Ambassadeur d'Angleterre fit connaître que l'Envoyé de Russie et lui avaient prié l'Ambassadeur de France d'ouvrir la Conférence.

L'Ambassadeur de France prenant alors la parole, annonça que les trois Représentans, voulant donner une dernière preuve de leurs dispositions conciliantes, avaient fait proposer une Conférence amicale, dans le but d'arriver à une explication définitive avec la Sublime Porte; qu'il croyait inutile de revenir en détail sur toutes les communications qui avaient eu lieu précédemment entre les Représentans et le Divan; et qu'il se bornerait, par conséquent, à demander que la Sublime Porte rétablît immédiatement ses relations avec les trois Ambassades, sans restriction, et sur l'ancien pied; qu'elle consentît à un Armistice entre elle et les Grecs; et qu'elle agréât la Médiation des Cours, afin de procurer à ces derniers des privilèges tels que les désordres qui depuis sept ans avaient affligé la Grèce, ne puissent plus se renouveler.

Le Reis Efendi ne s'arrêtant d'abord qu'à la première question, celle du rétablissement complet des relations, répondit, que le désir de la Sublime Porte était le même que celui des Représentans; c'est-à-dire que les relations continuent comme auparavant; que s'il y avait eu quelque interruption, la cause n'en provenait point de la Porte; qu'elle avait avec chaque Puissance des rapports particuliers, et que s'ils avaient reçu quelque atteinte, elle n'avait agi que par représailles.

L'Ambassadeur d'Angleterre déclara que l'intention de l'Ambassadeur de France n'avait pas été de revenir sur le passé, mais de savoir si les relations de la Porte avec les trois Ambassades étaient *maintenant* rétablies sur l'ancien pied.

Le Reis Efendi répliqua que les circonstances précédentes avaient amené les conjonctures actuelles, et que si les circonstances étaient changées, les relations étaient rétablies.

L'Ambassadeur de France ayant de nouveau insisté sur une réponse plus positive, le Reis Efendi dit, — « la réponse à cette question se trouvera dans ce qui va résulter de cette Conférence. »

L'Envoyé de Russie observa que, voulant entrer en explication amicale, il fallait, avant tout, savoir si on était ami. « Or, » ajouta-t-il, « les relations sont-elles rétablies, ou ne le sont-elles pas ? »

« Dans ce moment, » dit le Reis Efendi, « elles le sont, mais dans deux minutes, si le plan change » — ici le Ministre s'arrêta, puis reprit: « à présent les relations sont comme auparavant. »

L'Ambassadeur de France continua en ces termes: « — mes Collègues et moi nous avons fait connaître à la Sublime Porte les intentions des Puissances; leur but est la pacification; pour l'atteindre, elles ont proposé leur Médiation; elles ont demandé l'Armistice entre la Sublime Porte et les Grecs; et, pour ceux-ci, des privilèges capables de mettre à jamais un terme aux troubles qui existent. Nous avons fait connaître les intentions de nos Cours. Nous sommes disposés à accueillir tous les moyens qui seront d'accord avec leur dignité, et celle de la Sublime Porte. Que le Reis Efendi nous dise qu'elles sont, de son côté, les facilités qu'il accordera pour arriver à ce but désirable que nous nous proposons tous, — la pacification. »

Le Reis Efendi demanda sur quels principes reposaient les dispositions des trois Puissances. L'Ambassadeur de France répondit que ces principes reposaient sur la nécessité de faire cesser les troubles, qui étaient contraires aux intérêts de la Porte, et à ceux de l'Europe entière.

Le Reis Efendi reprit : « la question a été agitée longuement ; la Sublime Porte fait toujours la même réponse ; les Représentans n'ont sans doute pas l'intention de renouveler cette discussion. Ce serait très long, et la réponse de la Porte ne changerait pas. Si le but réel des Représentans est la tranquillité, il n'y a qu'un moyen de s'entendre ; c'est que les Grecs implorent la clémence du Sultan, — qu'ils se soumettent ; — tout autre moyen ne servirait qu'à encourager la rébellion. — Ils se soumettront. »

L'Envoyé de Russie fit observer que le passé venait à l'appui de ce qu'avait dit l'Ambassadeur, et qu'il était suffisamment prouvé que la Porte n'avait pu d'elle-même amener la Grèce à la soumission.

L'Ambassadeur d'Angleterre ajouta que toute discussion sur l'origine des troubles était inutile ; que le Ministre Ottoman devait seulement faire connaître les moyens que son Gouvernement comptait employer, pour pacifier la Grèce.

Les moyens proposés par les Puissances étaient l'*Armistice* et la *Médiation* ; et leurs Représentans ne cherchaient pas, dans cette occasion, à discuter ces points, mais à vérifier, par un dernier effort, quelles étaient les dispositions de la Porte.

Le Reis Efendi s'étant attaché à ces paroles pour assurer qu'effectivement toute discussion serait inutile, l'Ambassadeur de France répliqua, que ce n'était pas les Représentans qui avaient cherché à élever la question de principe ; que l'unique objet de la Conférence était d'aviser ensemble aux moyens de s'entendre, et non de revenir sur un passé, qu'on devait oublier.

« L'amitié étant la base des relations mutuelles, » répliqua le Reis Efendi « cette amitié, si l'on se règle sur elle, veut qu'on laisse à la Porte le soin de rechercher elle-même les moyens qui doivent mener au but. Probablement les Grecs ne tarderont pas à implorer sa clémence, et elle les traitera favorablement. Offrir la Médiation, c'était encourager l'insurrection. »

L'Ambassadeur d'Angleterre ayant observé là-dessus que, sans entrer ici en contestation sur les chances d'une soumission, les Représentans désiraient connaître par quelle concession, de privilèges la Porte se proposait de l'obtenir, le Ministre Ottoman déclara, que pour répondre à cette question, il fallait d'abord qu'on expliquât ce qu'on entendait par privilège, pour qu'il pût juger si ce mot était compatible avec la condition de R^{aya}.

L'Ambassadeur de France engagea le Reis Efendi à laisser de côté cette discussion de mots et de dire quels étaient les moyens que la Porte comptait employer, et quels étaient les avantages qu'elle était disposée à accorder aux Grecs.

Le Reis Efendi répondit que l'affaire en question était une affaire d'intérieur ; que la S. P. n'était pas obligée de dire ce qu'elle ferait, que, cependant, comme il s'agissait d'une Conférence amicale, il ne se refuserait pas de donner une réponse amicale.

Sur l'assurance des Représentans que c'était à titre d'amis qu'on la demandait, le Ministre Turc s'attacha à expliquer, que lorsque les Grecs auraient fait connaître leur soumission, soit par une pétition, soit par tout autre moyen, la Sublime Porte les amnistierait complètement pour le *passé*.

L'Ambassadeur d'Angleterre ayant désiré connaître ce que le Reis Efendi entendait dire par tout autre moyen que la pétition, Pertes Efendi répondit, que les Grecs pouvaient encore faire connaître leur soumission, soit en envoyant une Députation à Constantinople, soit en s'adressant au Patriarche, soit, enfin, en se présentant aux Chefs Militaires. « D'après les Lois, ajouta le Reis Efendi,

« la soumission qui suit une révolte, soit de la part des Musulmans, soit de celles des Rayas, n'en autoriserait pas moins le Gouvernement à confisquer leurs biens. Toutefois, Sa Hautesse consent à restituer les biens à leurs propriétaires vivans, ou aux héritiers des propriétaires morts. C'est ce qui a déjà eu lieu pour ceux des environs d'Athènes. Cette disposition a été résolue par considération pour les Puissances. Sa Hautesse aurait le droit de confisquer les biens, — de transporter les Populations dans d'autres parties de son Empire. Elle ne le fera pas. Au contraire, elle veut bien les rétablir dans leur ancienne existence. Ainsi ils seront administrés par leur *Kodja-Bashis*. Leurs églises seront protégées, — ils pourront les fréquenter librement. Les Musulmans occuperont les Forts, et seront dans le Pays comme auparavant. Les Lois seront rétablies sur l'ancien pied dans la Morée, d'après le Coran et les Décrets du Souverain. Ils jouiront dans leurs maisons d'un bonheur parfait, et d'une entière sécurité. Il y a cependant une observation à faire : — les Grecs n'auront ni armes, ni forteresses, ni munitions ; en un mot, rien de ce qui leur donnerait des moyens de révolte ; mais on aura constamment soin de donner à la Morée de bons Gouverneurs. »

Les Représentans ayant déclaré qu'ils voyaient bien que l'intention de la Porte était de rétablir l'ancien ordre de choses ; mais que cet ordre de choses avait amené la révolution, et qu'ils ne concevaient donc pas quels moyens prendrait la Porte, pour être assurée qu'il n'y aurait pas lieu à de nouvelles plaintes ; le Reis Efendi répondit, — « La question se divise ; il semblerait qu'on veuille remonter à la cause de la révolution. Les avantages concédés ne sont pas peu de chose. Il y a eu révolte, et néanmoins Sa Hautesse pardonne ; elle restitue les biens, — rétablit tout sur l'ancien pied, — et cela par égard pour ses amis. »

« Mais, » répliqua l'Ambassadeur de France, ces avantages existaient, en principe, avant l'insurrection. Lorsque les Peuples sont satisfaits, ils ne se révoltent pas. Quels sont donc les moyens pour prévenir le retour des troubles ? Quelle garantie offrez vous pour l'avenir ? »

A cette observation, le Reis Efendi répondit, que pardonner à un rebelle était déjà la plus grande faveur qu'on pût lui faire, — que la question était tout-à-fait du domaine de la Porte. « Qui, plus qu'elle, » s'écria-t-il, « est intéressé à prévenir les troubles ? Les Musulmans ne sont-ils pas ceux qui ont le plus souffert, qui ont éprouvé les plus grandes pertes, et n'est-ce pas une garantie assez forte de la disposition où doit être la Porte de vouloir prévenir le retour de semblables maux ? »

Les Représentans observèrent que, dans ce but, la Porte avait dû nécessairement se former un plan, et que, mûs par le sentiment de son intérêt, ils lui demandaient quel était ce plan.

Ici le Reis Efendi repéta ce qu'il avait déjà dit, sur ce que cette affaire ne concernait que la Porte, et qu'elle ne pourra faire autre chose que d'employer ses efforts pour éviter le retour de ses malheurs passés. « C'est le démon, » ajouta le Reis Efendi, « qui a suscité cette révolte. » « Mais il s'agit d'exorciser ce démon, » observa, en souriant, l'Ambassadeur d'Angleterre.

L'Envoyé de Russie, ayant rappelé que Perter Efendi avait dit que c'était par égard pour les Puissances que la Porte était disposée à accorder des faveurs aux Grecs, assura qu'il avait accueilli avec la plus vive satisfaction, cette expression de la déférence de la part de la S. P. ; et qu'il se flattait encore, que par égard pour ces Puissances, elle leur communiquerait ce qu'elle veut faire pour l'avenir.

En reproduisant les considérations qu'il avait déjà développées, le Reis Efendi

repéta de nouveau, que, tant pour le bien de ses Rayas, que par égard pour ces Puissances, Sa Hautesse, qui n'était obligée qu'au pardon, faisait néanmoins présent de tout et rétablissait les Grecs dans leur ancienne existence.

L'Ambassadeur de France ayant à cette occasion énoncé la conviction que cela ne suffisait point, le Reis Efendi en tira la conclusion, que c'était un signe qu'il y aurait révolte de nouveau.

« Que peut-on accorder de plus ? » ajouta le Reis Efendi. « Si les Grecs se sont révoltés pour obtenir quelques privilèges, vingt ans après ils se révolteront encore, pour en obtenir de nouveaux. Il faut donc que les Grecs se soumettent. Le Sultan est le Père de ses peuples ; et s'il est content, je ne peux pas dire quelle sera la mesure de ses faveurs pour eux. Je n'en sais rien. »

L'Ambassadeur d'Angleterre observa que tout ce qui venait de se dire, se rapportait à ce qui suivrait un acte de soumission ; mais qu'il fallait prendre les choses telles qu'elles étaient.

« La guerre existe ; or, avant de pouvoir se faire entendre, il faut que le bruit des armes cesse ; — afin que les Grecs puissent réfléchir avec calme sur leur situation, il faut que le silence se rétablisse. »

Le Reis Efendi répondit que les négociations actuelles seraient la première cause qui ferait que la soumission aurait lieu d'elle-même ; — qu'il n'y avait point de doute que les Grecs, informés de ce qui se passait ici, n'eussent recours à la clémence du Grand Seigneur.

L'Ambassadeur de France, en refusant de reconnaître l'exactitude de cette conclusion, dit que les Négociations actuelles donneraient au contraire aux Grecs, l'espoir d'un meilleur avenir ; qu'ils avaient eu connaissance du Traité ; qu'ils devaient, par conséquent, s'attendre à toute autre chose que ce que la Porte voulait leur accorder ; et qu'ainsi, on ne pouvait pas compter qu'ils renoncassent à l'espoir des avantages, que l'alliance des trois Cours avait eu pour but de leur procurer.

Sur l'observation que fit le Ministre Ottoman, que c'était à ceux qui leur avaient donné ces espérances à les leur ôter. M. le Comte Guilleminot répliqua : « nous ne pouvons les détruire ; — nous pouvons chercher à nous prêter aux convenances de la Porte, mais nous ne saurions déchirer un Traité signé par les trois Cours dans des intentions si honorables, et dont l'objet principal, — nous le répétons, est l'intérêt de la Porte. L'honneur ne le permettrait pas. Nous ne sommes ici que pour l'exécution de ce Traité, tout en nous prêtant, d'ailleurs, à ce qui dans les désirs de la Porte, serait compatible avec leur dignité. »

Le Reis Efendi assura qu'il était persuadé que les Puissances ne pouvaient rien faire de contraire à leur considération ; « mais, » reprit-il, « quoique je ne connaisse point le Traité, je pense que le premier moyen des Cours pour obéir à ce qu'elles se doivent à elles-mêmes, est de ne pas préférer des Rebelles à un Gouvernement tel que la Porte. Celle-ci a fait connaître aux Ambassadeurs les moyens les plus convenables pour faire rentrer les choses dans l'ordre. S'ils ne les approuvent point, elle reconnaît en eux des Ministres de paix ; et par conséquent, espère qu'ils informeront leurs Cours des *excuses* (1) du Gouvernement Ottoman, pour ne pas accepter ce que ces Cours demandent ; et, si les trois Souverains sont animés de sentimens pacifiques, ils agréeront ces *excuses*. »

(1) *Excuses*, en Turc, s'emploie pour *motifs*.

L'Ambassadeur d'Angleterre déclara que la Porte était trop éclairée, et trop juste, pour vouloir engager les Représentans à faire une chose qui les mettrait en contradiction avec eux-mêmes ; que la première condition de leur consentement d'en référer à leurs Cours, devait être la promesse d'accorder aux Grecs de nouveaux privilèges.

Sur la demande du Reis Efendi, si, d'après cela, les Ambassadeurs refusaient d'écrire à leurs Gouvernemens respectifs ; — M. le Comte Guilleminot, répondit, qu'ils connaissaient depuis longtems ce que la Porte venait de leur annoncer : — oubli du passé, — rétablissement de l'ancien ordre de choses, etc. — que les Cours en étaient instruites avant même de conclure le Traité de Londres ; qu'il faudrait donc maintenant, pour pouvoir leur écrire, que les Représentans eussent quelque chose de nouveau à leur annoncer.

Le Reis Efendi déclara là-dessus, que la proposition qu'il venait de faire aux Représentans, il ne la leur imposait pas ; mais que les connaissant pour Ministres de paix, il les engageait, si la chose était possible, d'écrire à leurs Souverains.

Les Représentans répétèrent, que ce qu'ils écriraient aujourd'hui, les Cours le savaient déjà, lorsqu'elles ont signé le Traité.

Le Reis Efendi entra dans les mêmes développemens, et dit ensuite : « Les avantages que j'ai annoncés pour les Grecs, je n'étais pas autorisé à en parler. Je l'ai fait sans rien promettre, ne doutant pas toutefois que S. H. n'y adhère, et ne puisse même accorder plus encore. Mais je n'en sais rien, — et ne puis rien de plus. Je ne promets rien au-delà pour ce que précède la soumission, mais, dès que les Grecs seront soumis, si S. H. accorde davantage, la chose est du ressort de la Souveraineté. Je promets seulement, quant à moi, le rétablissement de l'ancien ordre de choses. »

Les Représentans ayant reproduit encore l'objection qu'il était inutile d'écrire ce qu'on avait déjà écrit sans fin, le Ministre Turc observa, que jusqu'ici il n'avait pas prié qu'on écrivit, mais qu'à présent il en faisait la demande.

L'Ambassadeur de France répliqua en ces termes : — « Je le répète, nous avons écrit de nous-mêmes. Ce que nous annonce le Reis Efendi actuel, son Prédécesseur, Seyda Efendi, nous l'avait fait connaître. C'est cependant depuis lors, que les Cours ont fait un Traité, — preuve évidente qu'elles n'ont pas jugé suffisans les moyens dont parle la Porte. »

Le Reis Efendi engagea de nouveau les Représentans à écrire, et dit ; — « On parle de Traité conclu, mais ne sais-je pas qu'entre Puissances on a souvent rétracté des Conventions faites ? J'en parle de science certaine. »

A cette observation, l'Ambassadeur d'Angleterre répliqua, que quand cela était arrivé, on avait sans doute trouvé d'autres moyens pour atteindre le but qu'on se proposait.

Le Reis Efendi, après avoir insisté sur sa demande d'en référer aux Cours, et après avoir encore reçu pour réponse, que ces dernières avaient déjà jugé les moyens proposés comme insuffisans, répliqua : « mais s'ils ne suffisent pas, que faut-il donc faire ? peut-on faire que des Musulmans ne soient pas des Musulmans, et que des Grecs ne soient pas des Grecs ? »

L'Ambassadeur d'Angleterre rappela alors ce qu'on avait fait à Constantinople dans les anciens temps. — « On y a assigné, » dit-il, « un quartier aux Francs, — un autre aux Arméniens, — un autre aux Juifs. Cela n'a pas empê-

ché que, dans les autres parties de la Ville, les diverses populations ne demeurassent mêlées entr'elles, sans que la tranquillité générale en fût affectée. Au contraire, cet arrangement a contribué à y maintenir l'ordre. Ce même principe, ne pourrait-on pas l'appliquer aux Grecs ? »

« Les propositions des Ambassadeurs, » observa le Reis Efendi, « leur sont sans doute inspirées par l'amitié ; mais elles tendent à rien moins qu'à amener un changement complet dans la situation respective des Turcs et des Rayas, et à mettre les conquis à la place des conquérans. »

Les Représentans refusèrent de reconnaître la justesse de ce raisonnement ; sur quoi le Reis Efendi reprit : « ma ligne est celle de la religion, de l'autorité souveraine, et des Lois ; toute proposition qui leur est contraire est inadmissible ; nous l'avons déclaré mille fois. »

L'Ambassadeur de France assura, au nom des trois Représentans, qu'ils n'avaient jamais prétendu établir les Grecs au-dessus des Musulmans ; que le Traité les plaçait, au contraire, sous la suzeraineté du Grand Seigneur ; que seulement on demandait pour eux une administration séparée. « Notre but, » continua-t-il, « en demandant une entrevue au Reis Efendi, a été d'aviser ensemble aux moyens de concilier ce que veut la Loi, avec ce que veulent les Cours. Nous sommes prêts à donner des facilités à la Porte, pourvu que le fond de nos propositions soit agréé par elle. »

Après quelques momens de silence, le Reis Efendi répondit : — « notre Loi repose sur des droits, — sur quelle base repose les conventions des Cours ? »

Les Représentans répliquèrent « — sur la nécessité d'une pacification, et sur l'intérêt de l'Europe entière. »

« Ainsi, » répartit le Ministre Turc, « l'intérêt de l'Europe est de faire le malheur des Musulmans. »

Ici l'Envoyé de Russie déclara que, dans une entrevue particulière avec le Reis Efendi, il avait déjà repoussé ce soupçon, en observant que les Musulmans faisaient eux-mêmes partie de l'Europe, et qu'on avait proposé la pacification de la Grèce dans l'intérêt de tous.

« L'intérêt général, » reprit le Reis Efendi, « étant l'intérêt de la Porte, — j'explique l'intérêt de la Porte comme je l'entends, et non pas comme les Représentans l'entendent. Si lorsque, après tant de bienfaits, les Grecs se sont révoltés, et que leur révolte doit obtenir des récompenses, — nous avons d'autres Rayas, que l'appât des mêmes récompenses entraînerait à la rébellion. »

L'Ambassadeur d'Angleterre observa que, pour juger si cette remarque était fondée ou non, il suffisait de reconnaître que les circonstances, où sont placés les Grecs pour lesquels on demande, sont différentes de celles où se trouvent les Grecs des autres parties de l'Empire ; que tandis que les premiers se sont soulevés, et sont depuis sept ans en armes, les autres sont demeurés tranquilles.

Le Reis Efendi supposa, pour un instant, que la Porte adhérerait aux propositions des Cours ; et demanda, si, après cet acte, les Cours n'auraient pas les mêmes droits, et des droits plus réels encore, de réclamer des privilèges pour ceux qui sont restés fidèles.

Les Représentans refusèrent formellement cette conséquence, en ajoutant qu'ils n'avaient qu'un objet en vue. « Il y a des troubles » — disaient-ils —

« dans une partie du Levant; — l'on demande maintenant les moyens de pacifier cette partie, sans avoir à s'occuper de celles, qui ne peuvent, dans aucun cas, compromettre la tranquillité de l'Europe. »

Le Reis Efendi poursuivit sa thèse, — déclara que tout ce qu'on venait de dire, ne reposait que sur des conjectures et que ce qu'il avait avancé ne demeurerait pas moins de toute vérité, — que les Musulmans se trouveraient insensiblement dans une condition inférieure à celle de Rayas, — que la Porte ne pouvait accorder plus qu'elle n'accorde, — que la religion, — la politique, — s'y refusaient. Il pria de nouveau les Ambassadeurs d'agréer les *excuses* de la Porte. Si les Puissances veulent la tranquillité, ces *excuses* les satisferont.

L'Ambassadeur d'Angleterre fit remarquer, qu'on s'était écarté de la question, et qu'il serait plus conforme au but que l'on avait en vue, de revenir aux principes d'après lesquels on était convenu de poursuivre cette discussion; que cependant, comme le Reis Efendi avait fait une exception à cette règle, en se livrant à des raisonnemens généraux, au lieu de se tenir strictement aux considérations que présentaient les faits tels qu'ils étaient; — « je demande », dit l'Ambassadeur, « qu'il me soit permis de me placer pour un moment sur le terrain choisi par son Excellence, et de répondre par quelques observations à ses argumens. En conséquence, je déclare, de concert avec mes Collègues :

1^o « Que l'intention formelle de nos Cours est de borner l'application de leurs propositions aux Habitans de la Grèce proprement dite.

2^o « Que la position des Grecs compris dans cette délimitation, est essentiellement distincte de celle des Grecs, Habitans des autres parties de l'Empire.

3^o « Que la preuve de cette différence résulte de ce que, pendant la guerre soutenue par les premiers, les autres sont demeurés tranquilles.

4^o « Que la proximité de l'Archipel du théâtre de la guerre, affecte les intérêts de l'Empire, tandis qu'il est évident qu'ils n'ont rien à craindre de ce qui peut survenir ailleurs.

« Il résulte donc de là, que la religion n'entre pour rien dans cette affaire; que c'est une question de faits et de circonstances particulières, — une question que la prudence et la politique doivent seules résoudre. Au milieu de ces faits, il est impossible, sans doute, de ne pas reconnaître l'existence de deux religions, la Chrétienne et la Musulmane; mais la religion ne concerne que les individus, et c'est une affaire entre l'homme et son Créateur; les relations d'Etat à Etat, n'ont aucun rapport avec elle, et doivent être traitées d'après d'autres principes.

« Le Reis Efendi, ainsi que moi-même, nous ayons vu des tems bien orageux; mais heureusement qu'au milieu de toutes les calamités publiques de notre époque, le principe religieux a été tenu à l'écart. Que le Reis Efendi n'enlève pas cette dernière consolation, et qu'il ne mette pas aux prises, ce que la sagesse du siècle a tenu séparé. Je jure, » continua M. Stratford Canning, — « je jure, au nom de mon Gouvernement, et avec la connaissance que j'ai des sentimens de mes Collègues et de leurs Cours, qu'il ne s'agit point de toucher à la religion Musulmane, et que la pensée de faire du mal aux Musulmans n'existe pas. Au contraire, nous voulons le bien de l'Empire Ottoman, et nos propositions tendent à ce but. Je prie M. le Drogman. » dit, en terminant, l'Ambassadeur, « de demander à mes Collègues, si ce n'est pas leur propre opinion que je viens d'exprimer. »

L'Ambassadeur de France et l'Envoyé de Russie, répondirent affirmative-

ment ; et M. de Ribeaupierre ajouta : « Je conjure le Reis Efendi de croire que nous n'avons aucune arrière-pensée ; — nous voulons la paix, — rien — absolument rien — de plus. »

Le Reis Efendi répondit, qu'il ne doutait pas des sentimens que les Représentans exprimaient ; « mais, » continua-t-il, « cette amitié dont ils parlent, a ses bases qui sont les Lois divines et les Traités ; or, si d'une part, ils foulent aux pieds les traités qui régissent les relations des États entr'eux, et de l'autre, s'ils font tarir les Lois saintes, que reste-t-il pour conduire les Peuples et lier entr'elles les Nations ? La religion nous défend de souscrire à ce qu'on nous demande. Les Traités ne permettent pas qu'on intervienne dans nos affaires. La sagesse s'y refuse également ; mais nous avons suffisamment expliqué les inconvéniens qui s'attachent aux propositions qu'on nous fait. Le premier de ces inconvéniens est de rendre la révolte contagieuse ; d'ailleurs, tous les Grecs sont réunis sous l'autorité du Patriarche. Il est impossible de se séparer. »

L'Ambassadeur de France opposa à ces argumens l'exemple des Grecs Latins, qui n'avaient point affaire au Patriarche ; et démontra que la multiplicité des religions dans un même État, n'empêchait ceux qui les professaient de demeurer tous unis par les liens politiques.

L'Ambassadeur d'Angleterre rappela que le Reis Efendi avait cité trois choses : la religion, le droit, et la sagesse ; et exprima l'espoir que la Porte trouverait dans celle-ci, la solution de la question.

Le Reis Efendi voulant de nouveau passer en revue les propositions qu'il avait avancées sur ces trois points, l'Envoyé de Russie, pour ramener la question à ses véritables termes, dit : « Résumons-nous. Le Reis Efendi a déclaré que les relations étaient rétablies ; quoi de plus simple maintenant, que de consentir à la suspension des hostilités, afin de convenir dans l'intervalle, des moyens de nous entendre sur le reste ? »

Le Reis Efendi déclara que cette suspension pouvait avoir lieu sur le champ, — qu'il ne voyait point de motif pour la retarder ; — mais qu'il n'y avait qu'un moyen, c'est que d'abord les Grecs se soumissent à la Porte.

Les Représentans observèrent, que c'était équivoquer sur les mots, tandis qu'ils voulaient franchement s'arranger.

Le Reis Efendi reprit : « J'ai engagé MM. les Ambassadeurs à écrire à leurs Cours ; pour leur soumettre l'état des choses ; ils s'y refusent ; pourquoi ne pas le faire ? S'ils ne font point ce pas, comment puis-je en faire un ? »

« Mais, » répartit l'Envoyé de Russie, « si même le Reis Efendi nous avait annoncé des concessions nouvelles de la part de la Porte, encore est-il vrai de dire, que nous ne pourrions pas en écrire à nos Cours, sans avoir à leur donner, en même tems, l'assurance que les choses resteront dans le même état ; or, pour écrire, il faut donc que les choses s'arrêtent ; — pour qu'elles s'arrêtent, il faut l'Armistice. »

Le Reis Efendi insista de nouveau sur la proposition d'écrire, et d'informer les Cours, que la Porte ne pouvait accorder aux Grecs plus que les quatre points qu'il avait mentionnés ; et demanda si, après cela, les Représentans espéraient avoir des Réponses favorables.

Les Ambassadeurs ayant répondu négativement, le Ministre Ottoman reprit : « Si vous espérez des Réponses favorables, on ordonnera dans l'intervalle la suspension des hostilités ; ainsi, le premier point est de promettre d'écrire ; le second, de marquer l'espoir d'obtenir des Réponses favorables ; et le troisième,

l'engagement que prendra, dans ce cas, la Porte de suspendre les hostilités. »

L'Envoyé de Russie fit remarquer la contradiction que renfermeraient les propositions du Reis Efendi. « Puisque la Porte croit nécessaire que nous écrivions à nos souverains, c'est parce qu'elle croit, et avec raison, que nous ne pouvons pas nous écarter des Instructions qu'ils ont jugé convenable de nous donner. Comment veut-elle donc que nous nous engagions à ce que leurs Réponses soient favorables ? D'ailleurs, nous ne pouvons écrire, qu'autant que la Porte accorderait l'Armistice ; et dans ce cas, nous ne pouvons le représenter que comme une première preuve d'un rapprochement, pour arriver à la pacification. »

Le Reis Efendi pria de remarquer, qu'il n'avait fait aucune allusion à la pacification, qui se réglerait après la suspension des hostilités. — « C'est l'affaire de la Porte, il ne peut y avoir là-dessus de Négociations. »

Ici le Reis Efendi, ayant témoigné le désir de se retirer pour faire sa prière, la discussion demeura suspendue quelque tems. Pendant cet intervalle, les Représentans convinrent qu'ils mettraient terme à cette discussion, en demandant des Réponses catégoriques ; et, en cas de refus, qu'ils annonceraient leur détermination de partir, comme ils en étaient convenus d'avance.

La Conférence ayant été reprise, le Reis Efendi exprima son espoir que le résultat en serait heureux. L'Ambassadeur de France, prenant alors la parole, s'exprima en ces termes : — « Dans cette entrevue, nous avons montré jusqu'à l'évidence, les sentimens pacifiques qui animent nos Cours, et leur intention de mettre un terme à des troubles, dont la cessation prompte est dans l'intérêt de la Sublime-Porte, autant, pour le moins, que dans le leur.

« Nous avons également prouvé notre désir de trouver, de concert avec la Porte, les moyens d'arriver à ce but. »

Le Reis Efendi, interrompant ici l'Ambassadeur, dit, « quant au but, les sentimens de la Porte sont conformes à ceux des Puissances ; mais, à l'égard des moyens, ceux que j'ai indiqués sont les seuls qui soient à sa disposition.

L'Ambassadeur de France, reprenant la parole, résuma rapidement la marche que la délibération avait suivie ; pour replacer ainsi la question dans son vrai jour, et pour caractériser les positions respectives, il dit : —

1° « Le Reis Efendi a déclaré que nos relations étaient rétablies, sans aucune restriction, sur l'ancien pied.

2° « Son Excellence nous a fait connaître ce que la Porte entendait faire pour la pacification.

3° « Nous avons franchement répondu, que nous ne pensions pas que cela fût suffisant. Nous avons demandé, comme un des premiers moyens pour atteindre le but, que la Porte donnât des ordres pour la cessation des hostilités, et Son Excellence y a consenti, sous la condition que nous écrivions préalablement à nos Cours. »

Ici le Reis Efendi, interrompant de nouveau l'Ambassadeur, et s'adressant au Drogman : « Comprenez bien que j'ai parlé de cessation de mouvemens hostiles, et non d'un Armistice, comme on pourrait l'entendre entre Gouvernemens. »

Après avoir fait remarquer que les Représentans ne discutaient pas sur les mots, mais qu'ils voulaient la chose, le Comte Guilleminot continua en ces termes : —

« Après avoir mûrement réfléchi, mes Collègues et moi, sur les discours du Reis Efendi, — après en avoir délibéré ensemble, — nous sommes demeurés

d'accord, que les moyens annoncés par S. Exc. ne suffisaient point ; et nous sommes convenus de l'inviter à prendre les ordres de S. H., sur la demande d'accorder des avantages suffisans, et analogues à ceux que nous avons proposés pour les Grecs. »

« Avantages, » ajouta l'Envoyé de Russie, « dont les bases sont la Suzeraineté, un Tribut annuel, et la délimitation du Territoire, telle que l'Ambassadeur d'Angleterre l'a développé plus haut. »

« Telle, » reprit M. Canning, « que nous l'avons indiquée dans nos entrevues respectives avec S. Exc. »

Le Reis Efendi répondit, qu'il avait déjà expliqué plusieurs fois, quelle était la réponse de la Porte ; qu'il ne pouvait rien y ajouter ; que S. H. avait été prévenue des propositions des Représentans, et qu'elle ne pouvait changer de résolution d'un moment à l'autre. « Vos Cours, » dit le Ministre « étant très loin, je vous ai prié de leur écrire. Il semble extraordinaire qu'on insiste sur ce qui ne peut être accordé, tandis que, dans une cause où notre droit est évident, et où la constitution religieuse de l'Empire est intéressée, je vous ai simplement prié d'écrire à vos Cours. »

« Nous avons déjà dit, » répliqua l'Ambassadeur de France, « qu'elles nous avaient répondu sur ce que la Porte veut se borner à accorder aux Grecs. Nous prions instamment S. Exc. de prendre les ordres de S. H. dont la réponse confirmera ou modifiera ce que son Ministre nous a fait connaître. Dans deux jours, nous enverrons chercher cette réponse ; mais nous ne voulons pas cacher au Reis Efendi, que si elle n'est pas favorable, mes Collègues et moi, — quelque profond regret que nous causera la position dans laquelle nous aurons placés la Porte, — nous demanderons nos Passeports ; car, après avoir dévié de la ligne du Traité à un point tel que nous ne pourrions assurer que nos Cours adhèrent à cette déviation, il nous est impossible, si la Porte se refuse à nous écouter, de prolonger davantage notre séjour à Constantinople. »

Le Reis Efendi : — « La S. P. ne peut voir dans la question du départ des Ambassadeurs, qu'une affaire de leur ressort. Elle n'a point à s'en mêler. En voyant les trois Représentans se réunir chez moi, en conférence, j'espérais qu'ils consentiraient à écrire à leurs Cours, comme un moyen de faciliter l'arrangement des choses. J'ai expliqué les instructions positives et invariables que j'avais reçues ; — je les ai remplies ; — ce que j'ai déclaré pouvoir faire est la seule chose que je puisse faire. »

Sur la remarque de l'Ambassadeur de France, que les Représentans s'étaient bornés à demander quelque concession de plus, qui leur permit d'écrire à leurs Cours, le Reis Efendi observa, à son tour, que la nature et l'extension des avantages que la Porte pouvait accorder, devait avoir prouvé qu'elle s'occupait du bien-être de ses Rayas ; que ce bien-être était le bonheur domestique ; qu'aller au-delà ce serait rentrer dans la question de la religion ; qu'on discuterait le même sujet trois semaines — trois mois — trois ans — mais que jamais la Porte ne changerait d'opinion.

De part et d'autre, les Représentans, de même que le Reis Efendi, soutinrent et répétèrent encore, les argumens dont ils s'étaient déjà servis dans le courant de la délibération ; les uns pour engager le Ministre Ottoman à réclamer les ordres de son Souverain, l'autre pour s'y refuser. Il dit enfin, — « Ce que j'ai annoncé était le résultat des ordres que j'avais reçus. Comment en demanderais-je d'autres, quand je sais que ceux qui m'ont été donnés sont basés sur des considérations immuables — éternelles ? La cause de l'insurrection est étrangère à

la Porte, — c'est une preuve qu'elle ne peut pas vouloir exciter une nouvelle. Le bonheur dont jouissaient les Grecs est une chose démontrée. Que peut faire de plus la Porte, que de les rétablir dans leur ancien état ? »

L'Envoyé de Russie ayant de nouveau insisté, le Reis Efendi, demanda successivement aux trois Représentans, en combien de jours ils pourraient recevoir des Réponses de leurs Cours. Le résultat de ces demandes fut qu'il fallait 40 à 60 jours.

« Ainsi, » reprit le Reis Efendi, « 50 jours suffisent pour avoir des Réponses: N'ici là — que de changemens peuvent avoir lieu ! mais, pour moi, que faire, lorsqu'il y a trois heures que S. H. était ici ? Il ne peut donc, de notre côté, y avoir de changement. »

Sur la remarque de l'Envoyé de Russie, que le changement qui avait eu lieu, était ce qui venait de se passer dans la Conférence, le Ministre Turc répliqua, que puisqu'il n'y avait pas trois heures qu'il avait vu S. H., il ne pouvait lui reparler d'une question qui restait la même.

Sur quoi l'Ambassadeur d'Angleterre répartit : « Nous pourrions faire de belles promesses, mais lorsque le Reis Efendi nous dit franchement, qu'il n'y a rien de plus à attendre, ce serait mal payer sa franchise, que de lui donner des illusions que nous ne partageons pas, et de répondre autrement que nous ne l'avons fait. »

Après cette observation de M. Stratford Canning, et de nouvelles excuses de la part du Reis Efendi, le Comte Guilleminot dit : « En déclarant vouloir se contenter de l'assurance que S. H. accorderait aux Grecs des avantages analogues à ceux qu'ont demandés pour eux les Cours, les Représentans ont pris sur eux, — je le répète, — une grande responsabilité. Ils l'ont fait dans le sincère désir de prouver leurs sentimens pacifiques. Ils ne peuvent aller au-delà. Ils regrettent que leurs efforts pour le bien de la S. P. soient restés sans succès. »

Le Reis Efendi répliqua, qu'il avait répondu amicalement ; que ce n'était pas une obligation pour lui, de faire connaître la volonté de la Sublime Porte. « Nous Favons fait néanmoins, — nous avons donné toutes les explications qu'il était en notre pouvoir de donner. Si nous avons pu davantage nous l'aurions fait. »

L'Envoyé de Russie demanda si le Reis Efendi croyait, que pour ce qu'on lui demandait, la Porte devait se compromettre avec ses trois meilleures amies.

« Nous ne désirons pas compromettre l'amitié, » répondit le Reis Efendi ; — « nous reconnaissons, dans la présence des trois Représentans, l'acte qui nous unit à leurs Cours. Nous comprendrons que leur départ est une rupture, mais nous n'avons donné aucun sujet de l'effectuer. Si les Représentans partent, c'est une détermination à laquelle la Porte est étrangère. Si les Puissances avaient à se plaindre de quelque infraction des Traités, la Porte se serait prêtée volontiers à leurs demandes ; mais elle ne pouvait, ni ne voulait, écouter des demandes fondées sur l'injustice. »

L'Envoyé de Russie ayant fait encore un appel à l'esprit sage et éclairé du Reis Efendi, ce Ministre, revint de nouveau sur la demande d'en référer aux trois Cours, et ajouta ensuite : « J'ai expliqué ce que consentait à faire la Porte, — le reste dépend de la volonté Souveraine. Si S. H. est contente, elle pourra faire plus. Si les Représentans veulent écrire aux Cours, et nous le faire savoir, nous ne rétracterons pas ce que nous avons dit dans la Séance ; et le Protocole de cette Conférence devant nécessairement être soumis à S. H., elle y verra que nous avons pris la liberté d'annoncer qu'elle pourrait d'elle-même accorder davantage. »

« Il faudrait dans tous les cas, » dit l'Ambassadeur d'Angleterre, « une déclaration qui annonçât cette intention. »

Le Reis Efendi répliqua qu'il ne pouvait pas répondre ; sur quoi l'Ambassadeur de France dit : — « Que le Reis Efendi prenne les ordres de S. H. ; nous attendrons deux jours. »

Après un moment de silence, le Reis Efendi reprit : « J'ai dit que la S. P. pouvait accorder, d'après les lois et les usages, la réhabilitation des Grecs dans leur ancienne existence. Mais, en annonçant que S. H. pourrait puiser dans sa clémence la résolution de leur concéder de nouvelles faveurs, je n'ai pas dit cela comme une chose qui me fût connue ; et lorsque les Représentans fixent deux jours, ils semblent dire que j'ai pris l'engagement que les faveurs nouvelles seraient accordées. »

Les Représentans assurèrent, qu'il s'agissait seulement d'obtenir une réponse de S. H.

« Puisqu'il en est ainsi, » reprit le Reis Efendi, « j'en informerai S. H., mais, observa en même tems le Ministre, — demander une réponse est en soi une demande toute amicale, tandis que fixer un terme de 2 jours est une disposition de prépotence. »

Les Représentans répliquèrent qu'ils n'usaient point de prépotence ; que le terme qu'ils avaient indiqué n'était que la désignation du tems nécessaire pour que la réponse pût leur être donnée.

Le Reis Efendi demanda encore, si la base des propositions était que S. H. accordât d'elle-même aux Grecs des avantages, — qu'elle donnât spontanément des facilités.

L'Ambassadeur de France répondit, « Eh bien ! soit. Pouvons-nous informer nos Gouvernemens que la Porte est disposée à accorder spontanément, des privilèges analogues à ceux que nous avons exigés ? »

Le Reis Efendi s'arrêta sur le mot *analogue*, et ajouta que les Représentans ne faisaient qu'énoncer leurs opinions particulières, tandis que lui, il énonçait celles de son Souverain. « Il nous est impossible, » continua-t-il, « d'accorder des avantages analogues à ceux que vous exigez. Le Pays occupé par les Grecs est aussi bien le territoire de l'Empire Turc, que Salonique et Andrinople. »

L'Envoyé de Russie dit : « grâce au ciel, Salonique et Andrinople sont tranquilles. » Sur quoi, le Reis Efendi reprit, qu'il était de toute impossibilité pour la Porte d'admettre aucune démarcation de son Empire ; et après une pause, il ajouta, « — il me paraît inutile de rien dire de plus, sur un sujet déjà épuisé. »

A la suite de cette observation, la Séance était levée, après avoir duré plus de 5 heures.

C^{te} GUILLEMINOT.

S. CANNING.

RIBEAUPIERRE

(Annexe C.) — *Instruction Collective pour MM. les Interprètes de France, de la Grande Bretagne, et de Russie du 27 Novembre 1827.*

MM. les Interprètes se rendront aujourd'hui auprès du Reis Efendi, et feront à son Excellence, au nom des Représentans, la communication suivante :

Les Représentans dans l'entrevue qu'ils ont eue, le 24, avec le Reis Efendi, lui ont fait connaître, que pour qu'il leur fût possible de prolonger leur séjour à Constantinople, il était nécessaire que la Sublime Porte leur déclarât :

1^o Qu'elle consentirait à rétablir sans restriction, et sur l'ancien pied, ses relations avec les trois Ambassades ;

2^o Qu'elle consentirait à donner à ses Généraux l'ordre de suspendre immédiatement les hostilités sur terre et sur mer ;

3^o Enfin, qu'elle était prête à accorder aux Populations Grecques des Pays, dont ils ont eux-mêmes à diverses reprises indiqué la délimitation, des privilèges analogues à ceux qu'ils ont déjà fait connaître à la Sublime Porte.

Les Représentans ont promis que, dans le cas où la Porte déclarerait agréer les propositions ci-dessus, ils s'empresseraient d'en instruire leurs Cours.

MM. les Interprètes, après avoir fidèlement exposé au Reis Efendi ce qui précède, se diront envoyés pour chercher la réponse définitive et catégorique de la Sublime Porte.

C^{te} GUILLEMINOT.

S. CANNING.

RIBEAUPIERRE.

N^o 31. Protocole du 27 Novembre 1827.

Les Représentans s'étant convaincus de nouveau, par la lecture du rapport ci-joint, (A.) de leurs interprètes que S. H. demeurait inébranlable dans son refus d'accéder aux propositions qu'ils avaient reçu l'ordre de lui faire ; et considérant que la mesure de leurs efforts pour faire fléchir son aveugle et funeste opiniâtreté, était épuisée, — ont résolu d'envoyer demain à la Porte leurs Interprètes, munis de l'Instruction ci-jointe, (B.) afin d'annoncer au Reis Efendi, que d'après sa dernière réponse, ils ne pouvaient prolonger leur séjour à Constantinople, et de lui demander des Passeports pour eux et leurs suites.

En conséquence, l'Instruction pour les Drogmans, jointe au Protocole N^o 27, et tenue jusqu'à ce moment en réserve, a été annulée, comme n'étant plus en harmonie avec l'état présent des choses.

C^{te} GUILLEMINOT.

S. CANNING.

RIBEAUPIERRE.

(Annexe A). — Rapport des Drogmans de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, du 27 Novembre 1827.

Les Soussignés, conformément à l'Instruction de MM. les Représentans de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, se sont rendus chez le Reis Efendi, à la Porte.

M. Pisani ayant lu l'Instruction, le Reis Efendi a répondu : — « Ce que vous me dites là, est absolument la répétition de ce que m'ont dit, samedi, MM. les Ambassadeurs. Ce n'est autre chose que le résumé de leurs demandes. Leur Conférence a duré 5 heures ; il faudrait donc de nouveau 5 heures, pour vous répondre. Il faudrait vous répéter tout ce qui a été dit et répété ici, samedi. Voilà tout ce que j'ai à dire. »

« Vous n'avez aucune autre réponse à faire ? » demanda M. Pisani.

« J'ai annoncé aux Ambassadeurs, reprit le Reis Efendi, — « tout ce que nous pouvions accorder, quant à nous ; de mon côté, j'avais prié leurs Exc. d'écrire à leurs Gouvernemens. La chose est facile pour elles, et je leur en ai fait la demande la plus pressante. Qu'elles écrivent à leurs Cours ! Les réponses viendront en 40 ou 50 jours. Si elles sont favorables, tant mieux pour le monde :

si elles sont défavorables, qu'est-ce que c'est qu'un retard de 40 jours — Dieu est grand !

M. Franchini pria, à son tour, le Reis Efendi de dire si telle était sa réponse définitive à l'Instruction des Représentans ?

« Je ne puis rien dire, » répartit le Reis Efendi, « de plus que ce que j'ai dit aux Ambassadeurs eux-mêmes. Que Leurs Exc. écrivent ; elles le peuvent facilement. Pourquoi m'exposeraient-elles, en laissant sur moi tout le danger de cette pénible négociation ? »

M. Desgranges ayant assuré Perter Efendi de la considération de leurs Exc. les Représentans, et de leur sincère attachement à sa personne ; —

« Cependant, » reprit S. Exc., « nous n'avons pu nous entendre. L'impossibilité la plus absolue m'a fait rejeter leurs demandes. — C'est ainsi — attendez — comment vous faire comprendre — tenez — je n'en vais vous montrer cela. »

A ces mots, le Reis Efendi prit dans son portefeuille un papier blanc. Il traça au milieu une ligne verticale, au-dessus de laquelle il écrivit : *Ligne de l'état de Raya*. Le Papier se trouva, ainsi divisé en deux parties, renfermant chacune deux sections, comme on peut le voir par le tableau ci-joint, où le Reis Efendi a séparé tout ce que la Porte peut accorder, et ce qu'il lui est impossible d'accorder. S. Exc. fit les observations suivantes : —

« 1^o — Avantages possibles : par exemple, l'oubli du passé et le pardon.

« 2^o — Concessions possibles. J'ai fait connaître à MM. les Ambassadeurs tout ce qu'il était en notre pouvoir d'accorder ; ajoutant que la clémence du Souverain pourrait s'étendre, par suite, au-delà de ma conception et de mes espérances, pour assurer le bien-être de ses Sujets.

« Ces deux premiers Articles, » dit le Reis Efendi, « contiennent, MM., tout ce qu'il est permis à la Sublime Porte d'accorder à ses Rayas. La ligne verticale que j'ai tracée, est la ligne de démarcation, qu'il nous est impossible de franchir. Au-delà de cette ligne, tout nous est impossible.

« 1^o — Les privilèges demandés par MM. les Ambassadeurs ; — il nous est de toute impossibilité de les concéder.

« 2^o — Des privilèges et l'indépendance ; — je ne dis rien de cela, — c'est une question qui n'est pas même à imaginer.

« Voyez le donc vous-mêmes, MM., tout ce qui est au-delà de cette ligne est inadmissible, et ne peut avoir lieu qu'après l'entière destruction de la Nation Musulmane. »

M. Desgranges, pendant cette explication, ayant commencé à écrire les propres expressions du tableau présenté par S. Exc. : « ce n'est pas la peine, » lui dit-elle, « de rien transcrire. Prenez ce papier, — cela est indifférent, — vous pouvez le prendre. » et elle le lui remit.

Le Reis Efendi s'étendit ensuite de nouveau assez longuement, sur la demande pressante qu'il avait faite aux Ambassadeurs, d'écrire à leurs Cours.

Les Soussignés répétèrent à ce Ministre, qu'ayant été chargés de recevoir sa Réponse catégorique et définitive, ils allaient la transmettre fidèlement.

Le ton du Reis Efendi, constamment calme, ne se démentit point un instant, il chargea les Soussignés de ses complimens accoutumés pour MM. les Représentans.

(Annexe B). — *Instruction collective à MM. les Drogmans de France, de la Grande-Bretagne, et de Russie, du 27 Novembre 1827.*

MM. les Interprètes se présenteront demain chez le Reis Efendi, et s'acquitteront du message suivant :

Les Représentans ont épuisé, dans leurs communications précédentes, tout ce qui leur était possible de proposer à la S. P., dans le but de concilier ses dispositions avec celles de leurs Cours, relativement à la pacification de la Grèce. Ils regrettent que les résolutions qu'elle a prises, les privant désormais de tout espoir d'atteindre ce but, les mettent, en même tems, dans la nécessité de quitter Constantinople. En conséquence, ils adressent au Reis Efendi, pour le prier de leur délivrer des Passeports pour eux et leurs suites.

C^{te} GUILLEMINOT.

S. CANNING.

RIBEAUPIERRE.

N° 32. Protocole du 29 Novembre 1827.

La séance étant ouverte, il a été fait lecture du Rapport ci-joint (A) des Interprètes, sur le refus qu'avait opposé le Reis Efendi à la demande que les dits Interprètes, en vertu de l'Instruction jointe au précédent Protocole, lui avait faite, de Passeports pour les Représentans et leurs suites.

Les Représentans sont convenus que, dans une Séance subséquente, ils arrêteraient une Instruction à donner aux Drogmans, pour demander au Reis Efendi, qu'à défaut de Firmans de route, la Porte désignât du moins des Officiers Musulmans, qui, placés à bord des navires destinés à emmener de Constantinople les Représentans et leurs suites, eussent mission de leur procurer, dans l'occasion, les facilités convenables.

C^{te} GUILLEMINOT.

S. CANNING.

RIBEAUPIERRE.

(Annexe A). — *Rapport des Drogmans de France, de la Grande-Bretagne, et de Russie, du 28 Novembre 1827.*

Les Soussignés, conformément aux Instructions de leurs Exc. les Représentans de France, de la Grande-Bretagne, et de Russie, se sont rendus aujourd'hui à la Porte; ils ont trouvé le Reis Efendi chez le Tchiaoush Bashi, où le Kiahya Bey était aussi.

En présence des trois Ministres réunis, M. Franchini a lu l'Instruction de leurs Exc. au Reis Efendi. A ce passage : « Tout ce qui a été possible de proposer à la S. P. dans le but de concilier ses dispositions avec celles de leurs Cours, » le Ministre a répondu ; —

« Les propositions faites à la S. P. n'étaient point de nature à ce qu'elle les acceptât, — elles étaient nuisibles ; — comment pouvait-elle souscrire à ce qui lui doit nuire ? »

A la nécessité pour les Représentans de quitter Constantinople, S. Exc. a dit : —

« Cette nécessité là, nous ne la reconnaissons pas. Des Ambassadeurs sont accrédités près d'une Cour étrangère, pour l'exécution des Traités ; les Traités étant en toute vigueur, comment MM. les Représentans peuvent-ils vouloir partir ? De deux choses l'une : — ou ils ont l'autorisation nécessaire pour leur départ, et, en ce cas, ils annoncent leurs remplaçans, — ou bien, en partant de toute autre manière, on doit penser que leur départ a un caractère hostile. »

« Ainsi, » continua le Reis Efendi, « la S. P. ne peut pas accorder à MM. les Représentans les Firmans qu'ils demandent ; elle ne trouve d'ailleurs dans ses bureaux, aucun exemple que de semblables Firmans aient été délivrés. »

M. Franchini répondit, « que les Représentans, en quittant Constantinople, ne laissent point de Chargés d'Affaires ; et que, quant aux Firmans, on avait l'exemple de M. le Baron de Stroganoff, auquel à la vérité ces pièces avaient été refusées, mais la Porte y avait suppléé par des ordres équivalens. »

« Effectivement, M. Franchini, » dit le Reis Efendi, « vous avez été alors compagnon de voyage de M. l'Envoyé de Russie. »

Sans répondre autrement à la question mise en avant par M. le Premier Drogman de Russie, le Reis Efendi répéta ce qu'il avait dit précédemment, sur ce que ce n'était pas le cas pour MM. les Représentans de partir. S. Exc. demanda au Kiahya Bey, et au Tchiaoush Bashi, si ces deux Ministres n'approuvaient point tout ce qu'il avait dit. Après une réponse affirmative de leur part, le Reis Efendi répéta, pour la troisième fois, les raisonnemens, en faveur desquels il cherchait à démontrer que la S. P. ne pouvait reconnaître la nécessité pour les Représentans de demander des Firmans, et a développé les argumentations, au moyen desquelles la Sublime Porte croyait ne pas devoir les accorder. S. Exc. finit son discours par cette phrase : — « Le départ de MM. les Représentans est une chose que nous ne pouvons pas savoir ; c'est leur affaire, pas la nôtre. »

A. DESGRANGES. F. PISANI. FRANCHINI.

N° 33. Protocole du 1^{er} Décembre 1827.

Les Représentans ont ouvert la Séance, en prenant lecture des rapports de leurs Interprètes respectifs, sur une communication faite à chacun d'eux par le Reis Efendi, relativement à quelques concessions financières, que S. H. était disposée à consentir, en faveur des Grecs.

Après avoir reconnu que ces concessions n'étaient nullement de nature à marquer un rapprochement convenable entre les vues des Cours et les dispositions de la Porte, les Représentans, ayant, d'ailleurs, à lui notifier la délégation faite par eux à M. l'Ambassadeur des Pays Bas, du soin de protéger leurs nationaux, et à lui demander quelques facilités nécessaires pour leur voyage, ont arrêté l'Instruction ci-jointe, pour servir de base et de directions aux explications, que chacun des trois Interprètes aurait à donner au Reis Efendi sur les points ci-dessus mentionnés.

C^{te} GUILLEMINOT. S. CANNING. RIBEAUPIERRE.

(Annexe A). — Rapport du premier Interprète de France à M. le Comte Guilleminot, Péra, le 29 Novembre 1827.

Le Reis Efendi a répondu aux regrets de V. Exc., de ce que vos efforts avaient été infructueux pour un accommodement avec la Porte, par la manifestation des mêmes regrets. S. Exc. m'a pris à témoin de ce qu'elle avait fait, de son côté, pour arriver à un meilleur résultat. « Nous n'avons pas réussi dans nos vœux et nos travaux, » a-t-elle ajouté. « Chacun a fait ce qu'il a pu, personne n'a rien à se reprocher. » La destinée n'a pas voulu le succès de notre commune entreprise. »

Pour la demande des Firmans, le Reis Efendi s'est excusé, sur l'impossibilité pour la Porte de reconnaître, par un acte de sa volonté, le départ des Ambassadeurs, lorsque ces Ambassadeurs étaient toujours à ses yeux des Ministres de paix, et lorsque les Traités étaient maintenus. S. Exc. a développé de nouveau le principe sur lequel le Divan règle sa conduite dans cette circonstance. Il se mettrait en contradiction ouverte avec lui-même, s'il accordait un acte public et officiel, complètement opposé à son opinion et à ses sentimens.

Le Reis Efendi n'a fait aucune objection contre la proposition de mettre à bord des bâtimens de V. Exc., un Musulman digne de la confiance de la Porte. — « Rien de mieux, » me dit-il, — « cette clause est facile, si M. l'Ambassadeur persiste à partir; rien ne s'oppose à ce qu'on lui donne quelqu'un pour l'accompagner. »

Le Reis Efendi sembla alors n'avoir plus rien à dire, et je pris congé de lui; mais à peine étais-je sorti, qu'il me fit appeler.

« Je voulais vous parler, » me dit S. Exc., « de ce que j'ai déjà annoncé aux Drogmans de Russie et d'Angleterre. Je pense que la S. P. ne saurait faire trop d'efforts pour montrer jusqu'au dernier moment, le désir de conserver avec des Légations amies, les rapports de la meilleure intelligence, et de l'union. C'est dans ce vœu, que S. A. le Grand Visir a voulu faire une dernière tentative près de notre Auguste Maître. Le Grand Visir est allé se jeter aux pieds de notre magnanime Souverain; il a placé sous ses yeux l'état fidèle de la question présente; puis, faisant un nouvel appel à sa clémence, il a supplié en son nom, — il a transmis les instances des trois Représentans! Le résultat de ses efforts est cette réponse généreuse :

« Je ne puis résister davantage à vos supplications. Lorsque les Grecs auront demandé leur pardon, et qu'ils seront soumis, je les acquitterai du *Kharatch* qu'ils me doivent depuis sept ans. J'ai un autre droit incontestable; c'est celui d'exiger d'eux les indemnités de toutes les pertes que j'ai faites depuis leur révolte. Je me désiste encore de ce droit. Telles sont, dit S. H. à son premier Ministre, « toutes les concessions que je puis faire. »

« Le Grand Visir embrassa de nouveau les pieds de son Maître, en lui représentant que ce n'étaient que deux concessions, tandis que la Porte avait trois Ambassadeurs à satisfaire, — qu'il suppliait S. H. d'accorder une troisième grâce.

« Eh bien, je consens encore, » dit le Sultan, « à l'exemption du *Kharatch* et de tous droits en Morée, pour un an. Mais ne me demandez plus rien pour les Grecs. Jamais rien de plus ne leur sera accordé.

« Vous, retournez à la Porte; et lorsque les Drogmans des Puissances y vien-

dront, vous pouvez leur annoncer ce nouvel acte de ma clémence, — seulement qu'il n'y ait rien d'officiel dans cette promesse, — que la communication en soit toute confidentielle.

« Tel a été, » poursuivit le Reis Efendi, « le dernier succès du Grand Visir auprès de notre très-clément et magnifique Monarque. La communication que je vous fais est donc toute confidentielle. Nous ne pouvons, comme je vous l'ai expliqué hier, dans ce petit tableau que j'ai tracé sous vos yeux, dépasser la ligne de démarcation, — la ligne de l'état de Raya.

« Après ce procédé nouveau de S. H., en faveur des Puissances ses Alliées et ses Amies, et cette dernière concession aux demandes des Représentans, ils sont libres de partir; mais la S. P. n'aura point à s'adresser le reproche de n'avoir pas fait, pour n'être pas cause de leur départ, tout ce qu'il était en son pouvoir.

« Veuillez transmettre mes complimens à M. l'Ambassadeur. Ainsi il n'y a plus pour lui que deux chances, celle de se contenter des dernières concessions de S. H., — celle de persister dans le projet de départ; mais, — je le répète, — ce dernier point ne nous regarde pas, — il est uniquement son affaire. »

A. DESGHANGES.

(Annexe B). — *Instruction donnée par chacun des trois Représentans à son Interprète, le 4^{er} Décembre 1827.*

Vous vous rendrez, M., chez le Reis Efendi, et vous prendrez pour base de ce que vous lui direz, l'exposé suivant :

Ce Ministre vous a chargé de me faire connaître que, cédant aux sollicitations de S. A. le Grand Visir, et voulant donner aux trois H. P. une marque de sa considération pour elles, le Sultan consentait à exempter les Grecs du paiement de leurs impôts, arriérés depuis l'insurrection : à renoncer au droit qu'il aurait d'exiger d'eux le remboursement des frais de la guerre : et, enfin, à ne point prélever de contributions sur eux, durant une année, à dater de leur soumission.

Tout en reconnaissant, M., dans ces dispositions de S. H., une preuve nouvelle des sentimens de clémence et de générosité qui l'animent, je ne puis me défendre de remarquer, combien ces dispositions sont encore loin des résolutions de nos Cabinets, et des propositions que nous avons eu l'honneur de faire, à la S. P.

Nous avons reçu des trois H. P. l'ordre formel de lui demander l'*Armistice* et la *Médiation*. Nous n'avons jamais pensé un moment que, sur ces deux points, leurs résolutions pussent changer; et cette condition nous n'en avons pas fait mystère au Reis Efendi.

Le refus qu'a opposé la Porte à ces deux demandes, suffisait déjà pour nous autoriser à quitter sans délai Constantinople.

Néanmoins, pour éloigner, autant qu'il dépendait de nous, cette nécessité cruelle, et dans l'espoir que la S. P. ne tarderait pas à apprécier les vues généreuses et désintéressées de nos Cours, nous avons pris sur nous de ne plus faire dépendre actuellement la prolongation de notre séjour ici, que de l'adhésion immédiate de la S. P. aux trois propositions suivantes, savoir :

1^o Qu'elle rétablît, sans restriction, ses relations avec les trois Ambassades ;

2^o Qu'elle ordonnât à ses Généraux de suspendre immédiatement les hostilités sur terre et sur mer ;

3^o Enfin, qu'elle se déclarât prête à accorder aux Grecs, après une requête convenable de leur part, et dans les limites territoriales dont nous avons à diverses reprises donné l'indication au Reis Efendi, des privilèges analogues à ceux que nous lui avons déjà fait connaître, conformément au Traité qui lie nos Cours.

Le Reis Efendi nous ayant déclaré, que la S. P. ne consentirait pas plus à ces trois propositions, qu'aux demandes formelles que nous avons précédemment faites, au nom de nos Cours, il ne nous est plus resté d'autre parti à prendre, que de demander nos Passeports.

A cette occasion, M., vous pourrez, comme de vous-même, faire observer à ce Ministre, qu'en nous parlant de l'impossibilité de concilier les résolutions de nos Cours et nos propositions en faveur des Grecs, avec leur qualité de Raya, il oubliait sans doute que les Serviens, et les habitans des Principautés du Danube, réunissent néanmoins en eux, à cette qualité de Rayas, celle de Sujets privilégiés.

Après avoir ainsi répondu à ce que le Reis Efendi vous avait chargé de me faire savoir, et après lui avoir annoncé que je ne prétends pas insister de nouveau pour obtenir les Firmans de départ qu'il nous a refusés, à mes Collègues et à moi, vous lui demanderez que du moins la Porte, ne se dépouillant pas entièrement des égards dus en tout Pays au caractère diplomatique, veuille bien nous accorder, pour chacun des navires qui doivent nous emmener d'ici, nous et les personnes de notre suite, un Officier chargé d'aplanir, en toute rencontre, les obstacles qui pourraient entraver notre voyage à travers les deux détroits, ou dans les Ports dépendans de l'autorité de la S. P.

Enfin, M., vous ferez connaître au Reis Efendi, que M. l'Ambassadeur des Pays-Bas, ayant bien voulu, sur nos instances, se charger de protéger, après notre départ, les personnes et les intérêts de nos nationaux, nous espérons que la S. P. respectera cette délégation, faite au Représentant d'une Puissance également liéé d'amitié avec elle et nos Cours.

N^o 34. Protocole du 2 Décembre 1827.

Les Représentans se sont réunis pour convenir du sens dans lequel devaient être conçues les directions à donner, et les notifications à faire par eux, au moment de leur départ, à leurs Consuls, et à leurs Amiraux respectifs, et aux Membres restans du Corps Diplomatique.

Ils ont reconnu que, n'étant pas en mesure d'annoncer la guerre, comme conséquence nécessaire et immédiate de leur éloignement de Constantinople, ils ne pouvaient qu'informer les Consuls de l'état des choses, et qu'ils devaient leur laisser la faculté de quitter leurs postes, ou d'y demeurer.

Ils ont décidé qu'ils inviteraient les Amiraux à prendre les dispositions convenables pour pouvoir recueillir à bord des bâtimens des Escadres, ceux des Consuls et de leurs nationaux, qui témoigneraient l'intention de partir.

Ils sont convenus, enfin, de notifier leur départ aux Membres restans du Corps Diplomatique, en l'expliquant par le refus opiniâtre que la Porte oppose aux propositions des trois H. P. signataires du Traité de Londres, et par la nécessité où ce refus les réduit, de renoncer à l'espoir de la voir changer de résolution.

G^{te} GUILLEMINOT.

S. CANNING.

RIBEAUPIERRE.

N° 35. Protocole du 3 Décembre 1827.

Les Représentans se trouvant à la veille de quitter Constantinople, et ne devant pas prendre tous les trois la même direction, ont jugé nécessaire de se concerter avant leur départ, sur la question du Blocus des Dardanelles par les Amiraux, telle que l'a définie la Conférence de Londres, dans son Protocole du 15 Octobre dernier.

M. l'Envoyé de Russie, considérant que, par la route qu'il avait à tenir pour se rendre à Odessa, il devait nécessairement se séparer de ses deux Collègues, qui, se dirigeant vers l'Archipel, pouvaient s'y réunir aux Amiraux, a déclaré, qu'il donnait d'avance un plein assentiment aux dispositions que les Ambassadeurs de France et de la Grande-Bretagne adopteraient, de concert avec lesdits Amiraux, pour effectuer, *s'il y avait lieu*, le Blocus des Dardanelles, conformément à la teneur du Protocole précité de la Conférence de Londres.

C^{te} GUILLEMINOT.

S. CANNING.

RIBEAUPIERRE.

N° 36. Protocole du 4 Décembre 1827.

Les Représentans, après avoir pris connaissance des Rapports ci-joints où leurs Interprètes annoncent qu'un Conseil Extraordinaire, assemblé à la Porte, a confirmé son refus de placer, à défaut de Passeports, des Officiers Musulmans sur les navires destinés à les emmener de Constantinople, eux et leur suite; et, enfin, qu'elle ne veut pas reconnaître la délégation faite par eux à M. l'Ambassadeur des Pays-Bas du soin de protéger leurs nationaux respectifs, sont convenus d'envoyer de nouveau chez le Reis Efendi, lesdits Interprètes, munis d'une Instruction dans laquelle les Représentans, convaincus de l'inutilité d'opposer des raisonnemens à la volonté du Gouvernement Turc, dans les circonstances actuelles, déclarent, au nom de leurs Cours, rendre la Porte responsable de tout ce qu'ils pourront avoir à souffrir, eux et leurs nationaux, par suite des déterminations qu'elle a prises.

C^{te} GUILLEMINOT.

S. CANNING.

RIBEAUPIERRE.

(Annexe A). — *Rapport du Premier Drogman de France à M. le Comte Guilleminot. Pera, le 2 Décembre 1827.*

Je n'ai pu voir le Reis Efendi qu'au sortir du grand Conseil Extraordinaire, qui vient d'avoir lieu, et qui a duré six heures passées.

J'ai lu à S. Exc. mes Instructions, d'autant plus tranquillement qu'elle m'avait demandé préalablement si elles étaient les mêmes que celles de MM. les Drogmans de la Grande Bretagne et de Russie. Je me suis cependant fort étendu sur la troisième proposition des Représentans, au sujet d'une requête convenable des Grecs. J'ai traduit mot pour mot tout ce passage.

« C'est justement cela, » a interrompu le Reis Efendi, — « j'ai fait traduire le même article de l'Instruction de M. Franchini; je l'ai lu mot pour mot, comme vous venez de me le dire, en plein Conseil : — mon cher, rien n'a servi ! tous

les Oulemas se sont levés, — tous les Membres du Conseil ont imité leur exemple, — tous ont refusé de rien entendre pour un accommodement; ainsi, mon cher M. Desgranges, tout est fini! Il n'y a plus d'espoir, ni de remède!»

Le Reis Efendi était, comme vous pouvez croire, M. l'Ambassadeur, extrêmement agité. Il ne chercha pas à me déguiser son affliction. Je dis à S. Exc. que l'état privilégié des Serviens, et celui des Moldaves et des Valaques m'avait fait espérer jusqu'au dernier moment.

«Rien n'a servi, rien n'a servi!» reprit avec vivacité le Reis Efendi: «quelle cause malheureuse!! et comment auraient-ils pu céder? La troisième prétention des Représentans est si opposée à tout droit. Ah! je vous l'ai dit à la Conférence, et je le répète ici, — ce n'est point aux paroles des Représentans que j'en veux appeler, mais à leur sincérité.»

A la demande d'un officier de confiance à bord de chacun des bâtimens des Représentans, S. Exc. a répondu de manière à me laisser croire que cette mesure ne souffrirait pas de difficulté.

Pour les nationaux devant rester après le départ de V. Exc.; — «cette question a été portée au Conseil,» me dit le Reis Efendi, — «on n'a pas consenti à ce que personne reste, après le départ des Représentans. Ainsi, il faudra que tous vos Négocians se disposent à quitter Constantinople.»

Je présenterai à S. Exc. la Note pour la demande d'un Firman pour mon propre voyage, avec la clause, mise à dessein, pour l'aller et le retour. Les remarques du Reis Efendi, à ce sujet, me firent lui exprimer mes vœux pour l'avenir.

Le Ministre, malgré son extrême fatigue, et l'état où il se trouvait, me parla avec sa politesse accoutumée. «Votre Firman,» me dit-il, ainsi que toutes les autres affaires accessoires, dont vous venez de me parler, nous le réglerons à loisir. Arrêtons-nous pour aujourd'hui, c'est bien assez de la besogne de cette journée.

A. DESGRANGES.

(Annexe B). — Rapport du Premier Drogman de France. Pera,
3 décembre 1827.

Le Reis Efendi vient de me donner la réponse suivante, au sujet d'un officier de confiance à placer à bord de chacun des Bâtimens des Représentans.

«J'ai vu ce matin M. Pisani; il m'a parlé pour le même objet. A la vérité, j'ai promis à M. Desgranges, lui ai-je dit, l'adoption d'une mesure semblable: — mais depuis, en y réfléchissant, j'ai pensé que vous accorder un officier ou délivrer des Firmans, ce serait tout un, quant au principe invariable pour la Porte, de ne pouvoir reconnaître officiellement le départ des Ambassadeurs. Il est cependant un moyen de concilier la chose: — que MM. les Représentans, accrédités près de la S. P. par des Cours Alliées et Amies, nous remettent la déclaration officielle, et par écrit, qu'ils ont reçu l'ordre de leur rappel; engagés alors par réciprocité d'égards, nous ne nous refuserons point à faire l'échange des procédés que tous les Gouvernemens se doivent les uns aux autres; et nous placerons à bord de chacun des bâtimens de MM. les Représentans, un officier de confiance, comme je vous l'avais d'abord annoncé le premier.»

Le Reis Efendi parut s'étonner que l'expédition arriérée de plusieurs Firmans, pour les bâtimens, des courriers et voyageurs, n'ait point été faite; il donna sur le champ l'ordre de prévenir tout retard à ce sujet. S. Exc. décréta mon

propre Firman de voyage, et me parla à ce sujet avec la plus grande bienveillance.

Le Reis Efendi m'annonça que la S. P. ne consentirait pas à ce que les Français restans ici, fussent protégés par S. Ex. M. l'Ambassadeur des Pays Bas. « Pour cet article aussi, j'ai répondu, » me dit le Reis Efendi, « à vos deux Collègues d'Angleterre et de Russie, comme à vous; Nous nous ferons remettre la liste de tous vos nationaux habitant Constantinople; nous en ferons un choix, et pour cela, nous savons comment nous y prendre: aux uns nous permettrons de rester; les autres, qui ne seront pas à notre convenance, nous vous engageons à les prendre ou à les faire partir. »

Aux diverses objections opposées au Reis Efendi, il a répliqué que tels étaient les ordres qu'il avait reçus et dont il ne pouvait s'écarter.

A. DESGRANGES

Protocoles des Conférences de Londres sur les affaires de Grèce.

N° 7 (1). — Protocole de la Conférence du 12 mars 1828.

Le P. de Russie a ouvert la Conférence en consignait au protocole des propositions de sa Cour relatives à l'exécution du traité du 6 juillet et renfermées dans une dépêche du C^{te} de Nesselrode au Prince de Lieven en date du 6 janvier 1828.

De son côté, le P. d'Angleterre a également consigné au protocole la réponse de son Cabinet à ces ouvertures contenue dans une note adressée le 6 mars 1828 par le C^{te} Dudley au Prince de Lieven.

Ces deux pièces se trouvent annexées au protocole *sub lit* A et B.

En conséquence des délibérations auxquelles leur tenor a donné lieu, les PP. sont tombés d'accord de munir les amiraux des escadres respectives des trois puissances dans la Méditerranée, des instructions communes et jointes *sub lit* C., dont la rédaction a été convenue, sans néanmoins être votée définitivement.

Le P. de Russie a ensuite donné lecture d'une dépêche du C^{te} de Nesselrode adressée au Prince de Lieven, en date du 26 février 1828, laquelle se trouve annexée au protocole de ce jour *sub lit* D.

Le Prince DE POLIGNAC. DUDLEY. LIEVEN.

(Annexe A). — Le C^{te} de Nesselrode au Prince de Lieven.

Saint-Petersbourg, le 25 décembre 1827 6 janvier 1828.

Mon Prince, j'ai eu l'honneur de prévenir V. A. dès le 11-23 novembre dernier, qu'aussitôt que les déterminations finales de la Porte relativement à la pacification de la Grèce seraient connues, l'Empereur ferait aussi connaître à ses

1. V. le texte du protocole n° 6 daté du 12 décembre 1827, t. III, p. 463.

alliés les mesures qu'il jugerait les plus propres à remplir le but salutaire des puissances qui ont signé le traité du 6 juillet.

Le moment d'indiquer ces mesures avec une entière franchise est arrivé. Les représentans des trois Cours ont quitté Constantinople. Ni leurs instances amicales, ni leurs menaces, ni même la bataille de Navarin n'ont pu éclairer la Porte sur ses véritables intérêts. Les négociations sont parvenues à leur terme et ne sauraient plus désormais qu'être à la fois compromettantes et stériles.

Nous n'aurons pas de peine à prouver que la cessation de nos rapports avec l'Empire ottoman place la Russie dans une position où il lui est impossible de rester. En effet, le départ de M. de Ribeaupierre laisse ses sujets et leurs affaires dans l'Empire ottoman sans protection, ses droits sans soutien, ses rapports commerciaux avec la Méditerranée sans défense, la navigation de la Mer Noire sans garantie et plusieurs des clauses du traité d'Ackerman sans exécution. Les privilèges des Serviens devraient être mis en vigueur par un acte spécial avec le concours de S. M. Cet acte n'a point encore paru. De nouveaux réglemens devaient améliorer l'état futur et réparer les malheurs passés de la Moldavie et de la Valachie. Ils ne sont pas achevés et ces deux provinces n'en sauraient jouir au milieu des dangers qui les menacent. Une liquidation avec la Porte devait assurer aux sujets de S. M. des indemnités qui leur ont été promises et qu'ils attendent en vain depuis 15 ans. Elle ne peut plus s'ouvrir. Il y a plus : — nous avons franchement exposé, l'année dernière, dans les instructions dont le Ministre de S. M. a été muni à son départ pour Constantinople et que V. A. a communiquées au Cabinet de Londres, les motifs impérieux qui nous forcent à exercer sur le gouvernement turc une influence acquise par une série de traités honorables et nécessitée par la situation géographique des Etats de S. M. I. Si, dans une question comme celle de la Grèce, la Porte trouve qu'elle a pu rejeter, sans conséquence fâcheuse, des propositions formulées au nom de l'Empereur, si elle trouve que son Ministre est parti sans que les vœux légitimes dont il était l'organe, se réalisent ; si, en un mot, le témoignage des faits démontre que la Russie a signé un traité et échoué dans ses efforts pour y faire accéder la Porte, que deviendra cette influence si indispensable ? Quels moyens la Russie aura-t-elle de la recouvrer ? Comment pourra-t-elle à l'avenir inspirer dans Constantinople ce respect et cette considération qui l'y environnent depuis un demi-siècle ? Ainsi, mon Prince, tout nous impose le devoir de réaliser nos engagements du 6 juillet, la foi de ces engagements même, la dignité de l'Empire et ses besoins politiques. A tant de raisons d'un poids irrésistible, se joignent déjà des griefs particuliers dont le redressement immédiat est aussi une obligation pour l'Empereur.

V. A. n'ignore pas que, voulant se rendre à Odessa, M. de Ribeaupierre a été retenu devant Boujukdéré par des vents contraires jusqu'au 5-17 décembre. A cette époque les mesures de la Porte envers le commerce des sujets russes reprenaient un caractère d'hostilité ouverte. On les forçait de s'inscrire sur les registres d'une autorité turque ; on n'avait pas voulu permettre qu'ils fussent placés sous la protection d'une légation amie, refus qu'on avait épargné il y a 6 ans au C^{te} de Strogonoff ; on ne devait autoriser à paisiblement achever leurs affaires que ceux dont on prétendait connaître les intentions ; on obligeait les propriétaires ou capitaines de navires russes, chargés de blés, à vendre leurs cargaisons à des prix que la Porte se réservait de fixer et dont elle ne payerait que le tiers au comptant ; on leur refusait des firmans pour la mer Noire ; on assujétissait les bâtimens qui en sortaient ou qui témoignaient le désir d'y en-

trer, à des visites vexatoires sous prétexte de s'assurer qu'ils ne portaient ni poudre ni munitions.

Nous savons que les sujets anglais et français essayaient les mêmes traitements et qu'une foule d'Ioniens avaient été arbitrairement expulsés de Constantinople et renvoyés dans l'archipel.

Mais quelle que soit la conduite de la Porte envers les Cours de Londres et de Paris, la position de l'Angleterre et de la France ne peut se comparer à la position de la Russie. Pour l'Angleterre et la France, la libre navigation de la Mer Noire est un objet de convenance : pour la Russie, c'est un objet de nécessité ; pour les uns, le commerce à travers le Bosphore peut offrir plus ou moins de profit : pour l'autre, c'est une question vitale ; pour les premiers les gênes que ce commerce éprouve sont un juste motif de plainte : pour la seconde elles anéantissent toute l'industrie et tous les moyens d'échange d'une partie de ses provinces ; enfin pour l'Angleterre et la France une rupture de relations avec la Porte peut compromettre quelques intérêts : pour la Russie elle les expose et les complique tous, ceux que le gouvernement de S. M. I. protège en vertu des traités dans les principautés du Danube, ceux qui l'unissent par suite des mêmes traités à la Serbie, et ceux enfin qu'il ne peut abandonner au milieu des peuples asiatiques sur lesquels les intentions de la Porte réagissent toujours avec une grande force.

D'après toutes ces considérations réunies, nous manquerions à la loyauté qui fera constamment la base de la politique de l'Empereur, si nous ne déclarions encore une fois, que la situation où la Russie se trouve depuis que les trois Ministres sont partis de Constantinople, doit cesser le plus tôt possible.

Cependant, mon Prince, plus l'Empereur tient à une prompt exécution du traité de Londres, plus il en respectera lui-même les stipulations. Sans doute la conduite de la Porte, ses étranges procédés à l'égard du commerce et des sujets de S. M., le refus d'admettre désormais en leur faveur une protection qui a toujours existé en pareille circonstance, légitimeraient pleinement l'emploi des moyens dont notre auguste maître dispose ; mais il suffit à l'Empereur d'avoir signé une transaction avec ses alliés, pour ne jamais s'écarter des principes qu'elle consacre.

Le premier et le plus essentiel de tous est celui qui interdit aux Puissances signataires du traité de Londres, les conquêtes et les avantages exclusifs. S. M. a déjà annoncé qu'elle n'en dévierait dans aucune hypothèse. Elle me charge de réitérer ici l'expression de ce ferme dessein. C'est avec un vrai plaisir que l'Empereur a vu, d'après la dépêche de V. A. du 29 novembre-11 décembre, que dès la réception des premières nouvelles de Constantinople qui faisaient présager jusqu'où la Porte pousserait son aveugle obstination ; la conférence de Londres s'était occupée d'une déclaration qui devait de nouveau constater, à la face de l'Europe, l'invariable désintéressement des trois Monarques, quelles que fussent les mesures auxquelles la politique du Divan les obligerait de recourir. Vous serez allé, mon Prince, au-devant des vœux de S. M., en signant cette déclaration et il n'est point de forme que l'Empereur n'approuve d'avance pour renouveler un tel engagement.

Si un traité spécial était nécessaire à cet effet, vous pourriez le conclure sans attendre d'instruction ultérieure. Nous ajouterons dans notre franchise que ce n'est point une maxime abstraite de générosité ou un vain désir de gloire qui dicte cette politique à l'Empereur, — *c'est l'intérêt bien entendu de la Russie.* Elle en a un très puissant à voir se former en Grèce un Etat qui puisse com-

mercier librement avec la Mer Noire ; mais cet intérêt s'identifie à celui des autres Puissances commerciales. Elle en a un non moins direct, et dont nous avons déjà fait mention, à exercer dans l'Orient une influence qui lui appartient de droit ; mais cette influence n'exclut pas celle des autres Cours de l'Europe et ne saurait par là même exciter ni alarmes fondées ni jalousie légitime. La Russie, en revanche, n'a aucun intérêt à s'agrandir ou à renverser l'Empire Ottoman. Nos instructions à M. de Ribeaupierre, en date du mois de janvier 1827, observaient que le jour où la Grèce se trouverait organisée sur les bases du protocole du 4 avril, devenues celles du traité du 6 juillet, et tant que subsisteraient, d'autre part, les actes que nous venions d'obtenir à Akerman, le gouvernement turc serait à nos yeux le voisin le plus commode et que nous ne pourrions souhaiter un ordre de choses plus favorable au bien des États de S. M. Nous sommes arrivés au point où il n'est plus en notre pouvoir de balancer sur les mesures qu'il provoque les déterminations du gouvernement turc ; mais nous le répétons jusqu'à satiété, ni la chute de ce gouvernement, ni des conquêtes n'entrent dans nos vues parce qu'elles nous seraient plus nuisibles qu'utiles. Au reste, quand même malgré nos intentions et nos efforts, les décrets de la divine providence nous auraient prédestinés à être témoins du dernier jour de l'Empire ottoman, les idées de S. M., quant aux agrandissemens de la Russie, seraient encore les mêmes. L'Empereur ne réglerait pas les bornes de son territoire et ne demanderait à ses alliés que cette absence d'ambition et de pensées exclusives dont il donnerait le premier exemple. Fondés sur de semblables principes, les arrangemens à prendre alors (et nous sommes, au reste, bien loin d'admettre le cas) ne pourraient souffrir de difficultés sérieuses. Telle est et telle sera invariablement notre seule réponse aux déclamations qui remplissent les feuilles de tous les partis sur les gigantesques projets de la politique russe, sur les acquisitions qu'elle médite ou sur notre désir de faire tomber l'Empire du Croissant et de nous approprier Constantinople. Les gages de notre modération sont, pour nos alliés, nos vrais intérêts et nos promesses solennelles. Existe-t-il entre États des garanties plus sûres ? Et, nous le demanderons, quelles seraient les combinaisons qui pourraient en procurer à l'Angleterre et à la France de plus satisfaisantes ?

Une autre obligation que nous impose le traité du 6 juillet, c'est de délibérer avec les plénipotentiaires des Cours de Londres et de Paris sur les mesures coercitives à adopter dans l'hypothèse où les décisions déjà convenues seraient insuffisantes. Cette hypothèse se réalise évidemment aujourd'hui puisque les faits ont prouvé que non seulement les opérations navales arrêtées dans les protocoles qui accompagnent l'acte du 6 juillet, mais la bataille même de Navarin et le départ simultané des Ministres dont cet acte ne parlait pas n'ont point suffi pour arracher aux Turcs les concessions que réclament les Puissances contractantes. La Russie a rempli et remplira avec scrupule toutes les conditions du traité du 6 juillet sous ce rapport.

Dès le mois de septembre, V. A. a été chargée de proposer aux alliés de l'Empereur l'unique mesure qui promette des résultats conformes à leurs vœux. Maintenant nos droits en souffrance, notre commerce arrêté, notre navigation entravée, tous les inconvéniens qu'entraînent de telles conjonctures, tous les dangers dont elles nous menacent ne nous empêcheront pas de suivre la même marche, de délibérer encore avec nos alliés aux termes de nos stipulations et de leur réitérer officiellement les propositions confidentielles que nous leur avons déjà faites. Elles ont pour objet les déterminations suivantes :

Nos armées passeraient le Pruthi, occuperaient les principautés de Moldavie et de Valachie et ne s'arrêteraient que quand la Porte aurait souscrit à tous les arrangemens que nécessite le traité de Londres dont l'exécution serait l'unique but de cette mesure.

La Russie l'adopterait de concert avec ses alliés, l'Angleterre et la France, et ce serait au nom de ces deux Cours, comme au nom de l'Empereur, que les troupes russes occuperaient les provinces ottomanes.

Il serait déclaré solennellement de la part des trois Puissances que toutes ces provinces devraient être restituées sans aucun délai à la Porte, dès que l'objet de la guerre se trouverait atteint.

Les Puissances publieraient en outre les déclarations réciproques qu'elles auraient échangées pour s'interdire mutuellement les conquêtes et les avantages exclusifs.

La marche de nos troupes serait précédée d'un manifeste qui rappellerait en peu de mots la longanimité de la Russie envers la Porte; la conduite non moins modérée des Cours de Londres et de Paris; les circonstances qui les forcent impérieusement à intervenir dans les troubles de la Grèce; les motifs qui ne leur permettent ni de tolérer l'extermination totale des Grecs ni de laisser se prolonger un état de choses incompatible avec la sûreté des mers et celle du commerce; la nécessité où elles se sont trouvées dès lors d'adopter un système de pacification semblable à celui qui est ébauché dans le traité de Londres; les avantages qu'il présente à la Turquie; la résolution inébranlable qui anime les alliés de remplir leurs engagements; l'inutilité de leurs négociations à Constantinople; l'impossibilité absolue de rester dans la position où les place la rupture de leurs relations avec l'Empire ottoman; le mouvement de nos armées; l'intention dans laquelle ils y auraient consenti; le désintéressement qui préside à leur politique; les efforts enfin qu'ils feraient et la promesse qu'ils pourraient donner de maintenir la paix du reste de l'Europe et l'état de possession territoriale déterminé par les grandes transactions des années 1814, 1815 et 1818.

Nous recevions avec un vrai plaisir la communication des idées du Cabinet de St-James et du Gouvernement de S. M. T. C. à l'égard de cette pièce si importante et l'Empereur vous invite, mon Prince, à leur demander de nous les faire connaître. Tous les passages, toutes les assurances qu'ils jugeront utiles y seront insérés fidèlement.

Le moyen que nous venons d'indiquer ici est un moyen extrême, mais le seul qui réunisse la promptitude à l'efficacité. Ce serait dès lors ne pas témoigner à nos alliés la confiance qui leur est due que de conserver des doutes sur leurs réponses. Bien loin de là, nous sommes persuadés qu'ils vont adhérer sans retard à nos ouvertures. Eux-mêmes y trouvent l'exécution assurée d'un traité qu'ils ont signé comme nous et la décision satisfaisante d'une question que l'Angleterre et la France se sont chargées de résoudre comme la Russie.

Dans le plan que nous avons esquissé, les escadres des trois Cours ne resteraient pas inactives; elles seraient chargées du soin essentiel d'empêcher tout arrivage d'hommes, de vaisseaux et de munitions de guerre ou de bouche sur les îles et les côtes comprises dans la circonscription tracée par la conférence de Constantinople. Elles traiteraient désormais en ennemis tous les vaisseaux turcs ou égyptiens qui tenteraient d'y pénétrer, et puisque la guerre aurait éclaté entre les trois Cours et la Porte, elles procéderaient à l'égard des neutres d'a-

près les règles que nous avons arrêtées avec le Cabinet de St-James par notre convention de 1801 (1).

Il est évident que si la bataille de Navarin et le départ des Ministres n'ont pas produit d'effet sur la Porte, la seule apparition des escadres combinées devant les Dardanelles n'aurait aucun résultat. D'ailleurs les courans et les tempêtes ne permettraient pas à notre flotte de la Mer Noire de faire, dans cette saison, le blocus du Bosphore. Mais si nos alliés voulaient frapper un coup plus hardi, s'ils avaient l'intention d'accélérer la retraite d'Ibrahim Pacha, soit en portant des forces imposantes devant Alexandrie, soit en bombardant les places qu'il occupe en Morée ou de pénétrer jusques devant Constantinople pour y dicter la paix sous les murs du sérail, nous déclarons d'avance, sans retirer nos propositions relatives à la marche de nos armées, parce qu'elles nous semblent offrir une plus grande probabilité de succès, que le vice-amiral comte de Heyden, qui reste sous le commandement de Sir E. Colbrington, reçoit l'ordre éventuel de seconder ses entreprises avec le zèle, le courage, l'esprit d'union dont la bataille de Navarin a offert un si glorieux exemple et que notre flotte de la Mer Noire s'empressera d'y coopérer par ses manœuvres et ne reculera devant aucun péril.

Toutefois, avant que les hostilités commencent par terre ou par mer, l'Empereur est d'avis qu'une dernière démarche collective et péremptoire devrait en prévenir les Turcs et leur signaler les moyens qu'ils auraient encore d'éviter la guerre. Les lettres que le Grand-Vizir a adressées aux Ministres des trois Puissances justifieront cet avertissement. V. A. trouvera ci-jointe la traduction de celle qu'il m'a adressée. Nous nous abstenons de tout commentaire sur sa teneur. Elle demande le désaveu de toutes les représentations faites à la Porte par MM. de Ribeaupierre, Stafford Canning et Guilleminot pour l'engager à accepter les conditions du traité de Londres. Sous ce rapport elle achève de prouver un déplorable aveuglement et ne mérite pas réponse; mais envisagée d'un autre point de vue, elle semble en réclamer une que l'Empereur n'a néanmoins pas voulu faire isolément pour ne pas séparer sa cause de la cause de ses alliés. Cette réponse ne peut, d'ailleurs, être efficace qu'autant qu'elle sera identique de la part des trois Cours. Suivant nous, elle devrait :

- 1^o Approuver la conduite de leurs Ministres ;
- 2^o Déclarer qu'ils ont agi en tous points d'après les ordres de leurs gouvernemens ;
- 3^o Annoncer que la Russie, l'Angleterre et la France ne se départiront d'aucun des articles du traité de Londres, et renfermer la demande impérative d'un armistice et de la médiation. Mais depuis que la Porte a donné la mesure de son opiniâtreté, il est évident que l'adoption du principe abstrait de la médiation n'avancera pas les affaires. Si les alliés s'en contentent aujourd'hui, ils n'auront fait que vaincre un obstacle partiel. A chaque pas des négociations, à chaque détail important de l'acte qui doit les terminer, ils éprouveront la résistance qu'ils ont éprouvée en dernier lieu; ils retrouveront dans les Turcs le désir de gagner du tems; les intrigues étrangères viendront s'y mêler; les discussions traîneront en longueur; la mauvaise saison arrivera et la Porte saura qu'il est impossible de toujours entretenir des armées prêtes à marcher ou des flottes prêtes à forcer les Dardanelles. La médiation risquerait donc, d'après les calculs les plus probables, d'être aussi infructueuse que les négociations qui ont

(1) Convention maritime du 17 juin 1801. V. Martens, T. VII, p. 260.

précédé le départ des Ministres et de replacer les trois Puissances dans la situation fautive dont elles doivent se hâter de sortir. Le seul parti prévoyant, sage, digne de l'union de Londres et analogue à l'intérêt d'une paix solide, serait de profiter de la crise qui est survenue pour triompher des difficultés principales de la question et pour en assurer la solution tout entière. Parmi ces difficultés, les premières porteraient sur les limites de la Grèce. Ainsi la réponse collective au Vizir devrait :

4° Lui faire connaître la circonscription tracée par la conférence de Constantinople et l'informer qu'elle servirait de base aux demandes des Puissances médiatrices à cet égard. Le traité du 6 juillet a stipulé qu'aucune place forte ne resterait entre les mains des Turcs dans toute l'étendue de la Grèce future et ce point ne serait pas non plus facile à obtenir. Ainsi :

5° La réponse au Vizir annoncerait que d'après l'article y relatif du traité du 6 juillet, toutes les places au pouvoir des Ottomans, dans la circonscription mentionnée plus haut, seraient évacuées sans le moindre délai, et que par conséquent Ibrahim Pacha recevrait du Grand Seigneur l'ordre de retourner aussitôt en Égypte.

Enfin le traité du 6 juillet garantit aux Grecs une parfaite liberté administrative et commerciale. Ainsi :

6° La réponse au Vizir annoncerait qu'ils doivent jouir de la libre navigation du Bosphore. De plus, pour que la médiation pût avancer d'un pas rapide dans ses travaux, il devrait être convenu qu'immédiatement après avoir adhéré à l'ultimatum dont nous avons présenté l'aperçu, la Porte enverrait dans une île de l'archipel qui serait neutralisée à cet effet, des Plénipotentiaires, lesquels réunis aux Représentans des trois Puissances et à des Plénipotentiaires grecs régleraient dans l'espace de deux mois, à dater du jour de l'acceptation de l'ultimatum, tous les détails de la pacification du Levant, le montant du tribut et de l'indemnité à payer par les Grecs, le tracé des frontières, etc., etc. Les Puissances garantiraient, dans leur impartialité, que les retards ne proviendraient d'aucune demande exagérée du côté de la Grèce; et la présence de leurs escadres leur offrirait les moyens de triompher des oppositions que pourraient provoquer dans ce pays les hommes sans vrai patriotisme et qui repousseraient les conseils de la raison et de l'amitié. Si, au bout de deux mois, des obstacles élevés par les Turcs faisaient avorter les négociations, le divan en porterait la peine. Les flottes des trois Cours agiraient et l'armée russe passerait le Pruth. Il s'entend qu'aux conditions de l'ultimatum, la Russie serait autorisée à ajouter celle du rétablissement immédiat de la liberté de navigation et de commerce et celle de l'observation religieuse de ses traités antérieurs avec la Porte. Dans l'intervalle destiné aux négociations, les trois Puissances enverraient des agens à Constantinople pour y suivre les affaires commerciales et protéger leurs sujets; finalement un délai de huit jours serait laissé à la Porte afin de souscrire à tous les articles de cet ultimatum commun que nous expédierions de Pétersbourg, par l'intermédiaire d'un des pachas du Danube, directement au Grand Vizir. En cas de refus ou si les huit jours et le tems nécessaire à un courrier pour aller et venir, c'est-à-dire trente-six jours de plus, s'écoulaient sans réponse, l'armée de S. M. I. commencerait son mouvement. Ce mode de procéder ne laisserait aucun doute sur les intentions pacifiques de la Russie, de l'Angleterre et de la France. Il assurerait aux Turcs l'occasion de prévenir les hostilités et aux alliés la certitude de ne pas s'embarasser dans des négociations nouvelles dont le résultat ne pourrait encore que se compromettre. C'est leur honneur commun,

c'est le maintien de la paix du reste de l'Europe qui leur commandent maintenant de se décider avec célérité et d'agir avec énergie.

Nous proposerions encore la même marche pour l'époque où nos armées auraient franchi la frontière de Russie et se trouveraient soit sur le Danube, soit au delà de ce fleuve. Il serait facile alors de s'entendre avec les autorités grecques sur toutes les clauses du traité de pacification à conclure, d'en rédiger la minute sans manquer aux égards et aux ménagemens que réclamerait le bien de la Turquie même et de l'inviter à la signer immédiatement à mesure que les troupes impériales ou les flottes réunies remporteraient de nouveaux succès. Quelques mois et peut être quelques semaines conduiraient ainsi au dénouement d'une entreprise qui aujourd'hui pèse d'un poids gênant et pénible sur le repos de l'Europe et sur la politique des Alliés, — d'une entreprise qui multipliera toujours, en raison directe de sa durée, les chances alarmantes, les inquiétudes qu'elles occasionnent et les dangers que fait naître la frayeur d'un côté, la malveillance de l'autre.

Ces observations nous font passer naturellement aux mesures que la situation actuelle des affaires réclame à l'égard de la Grèce. C'est là que nous attendent nos adversaires secrets et connus; c'est là qu'il importe aux alliés de prouver que le traité est un bienfait; c'est là qu'ils ont et de honteux excès à réprimer et un ordre légal à établir; c'est peut-être là aussi que leur tâche est la plus délicate.

Sans doute le choix du comte Capodistrias pour présider au pouvoir exécutif dans ce pays, leur offre de légitimes espérances. Mais le comte Capodistrias n'accomplira pas sans eux la destinée qu'il subit avec un noble dévouement. Maintenant que la rupture de toute relation entre les trois Cours et la Porte fait disparaître les scrupules provenant de la neutralité qu'elles tenaient à observer entre les parties belligérantes, le premier besoin et nous dirons presque le premier devoir de la triple alliance est la fondation d'un ordre de choses régulier en Grèce.

Cet ordre de choses ne s'organisera pas sans secours pécuniaires; il est donc urgent :

1^o Que les alliés avisent aux moyens, soit de fournir des subsides au gouvernement grec, soit de favoriser et hâter la conclusion de l'emprunt de 2,000,000 sterling que le comte Capodistrias a proposé dans son mémoire du mois de septembre. Nous sommes prêts à en garantir le tiers et, quant à des subsides immédiats, nous les avons déjà placés entre les mains du comte de Heyden.

Cet ordre de choses ne s'organisera pas non plus tant que Ibrahim-Pacha dévastera la Morée. Il est donc urgent encore :

2^o Que les forteresses grecques soient ravitaillées et que les alliés concertent avec les Grecs les mesures les plus propres à accélérer la retraite d'Ibrahim et la chute des places occupées par ses troupes.

Enfin ce même ordre de choses ne s'organisera pas sans que le gouvernement grec se trouve entouré par les trois Puissances d'agens qui les représentent, sous quelque dénomination que ce soit, mais d'agens dont la considération personnelle, les talens et l'accord lui assurent une utile assistance. Il est donc urgent aussi :

3^o Que les alliés accréditent en Grèce les consuls mentionnés dans les actes joints au traité. Mais la mesure la plus efficace serait peut-être d'envoyer immédiatement dans l'archipel les trois Plénipotentiaires qui ont conduit les négociations avec les Turcs et d'y transporter la conférence de Constantinople.

En se dirigeant vers la Méditerranée, M. de Ribeaupierre a rempli un vœu de l'Empereur dont il était malheureusement trop tard pour lui faire parvenir l'expression formelle, et puisqu'un heureux concours de circonstances l'a conduit dans ces parages, il recevra maintenant l'ordre d'établir sa famille en Italie et de rejoindre ses collègues si les Cours de Paris et de Londres accueillent favorablement la proposition que nous venons d'émettre. Elles pourraient dans ce cas expédier le même ordre à M. de Guillemot et à M. Stratford Canning. Les trois Plénipotentiaires se rendraient à bord des escadres combinées; un vaisseau serait mis à leur disposition spéciale. Leur réunion représenterait dans l'Archipel la politique toujours une de la triple alliance. Ils seraient en Grèce les meilleurs interprètes de ses désirs, les meilleurs instrumens de ses vues. Ne pouvant plus agir sur les Turcs, leur mission provisoire consisterait à éclairer les Grecs, à éteindre les divisions qui ensanglantent ces contrées et à se porter sur tous les points où leur présence pourrait être salutaire.

Nécessairement investis d'une grande force morale qu'augmenteraient les trois escadres, ils n'en feraient usage que pour accélérer en Grèce l'exécution du traité de Londres.

Dans cette vue, ils se concerteraient avec les autorités de ce pays et nommément avec le comte Capodistrias que les trois Cours honorent, à juste titre, d'une confiance particulière :

Sur les limites du territoire grec et sur les moyens d'en faire le tracé d'après la circonscription qu'ils avaient déjà indiquée eux-mêmes dans leur protocole du 4 septembre. Cette base nous paraît satisfaisante, car elle répond à tous les vœux que les Grecs peuvent raisonnablement former;

Sur l'envoi des subsides et sur la conclusion de l'emprunt mentionné plus haut;

Sur le mode de gouvernement à donner à la Grèce, sur son organisation intérieure, son renouvellement, sa marche législative, administrative et judiciaire et les forces dont il disposera, en évitant autant que possible, dans l'œuvre de sa restauration, tout ce qui pourrait mener à des collisions ou discussions fréquentes avec la Turquie;

Sur le montant du tribut et de l'indemnité à payer aux Turcs;

Sur les privilèges commerciaux qui seront nécessaires aux îles et au continent de la Grèce;

Sur les termes de la garantie dont ces arrangements seront environnés par les Puissances intervenantes.

Si les Turcs acceptent notre ultimatum, les représentans des trois Puissances exerceront avec plus de facilité et de promptitude leur médiation à la suite de ces travaux préparatoires.

Si l'ultimatum est rejeté, ces mêmes travaux n'auront qu'à être continués par eux pour les mettre en mesure de rédiger, de concert avec le gouvernement grec, la minute du traité complet et définitif dont il a été question ci-dessus et qui serait présenté à l'acceptation de la Porte.

Les mesures militaires destinées à l'affranchissement de la Morée, seraient arrêtées suivant le même mode et avec l'intervention des amiraux.

Nous n'avons plus qu'une dernière remarque à exposer. Les trois puissances ont décliné toute intervention étrangère dans leurs négociations et leurs différends avec la Porte. Une intervention étrangère n'y est et n'y sera admissible, en aucun cas et sous aucune forme, aux yeux de l'empereur, car non-seulement elle ne pourrait être suivie d'un résultat satisfaisant, mais la dignité des trois

Cours ne leur permet plus de ne pas obtenir elles-mêmes ce résultat ; et d'ailleurs les inconvénients de la médiation dont il s'agit ont été signalés avec tant de force par le Cabinet de Saint-James dès que la première idée en a été émise que nous pouvons nous référer à ses propres opinions pour justifier les nôtres.

V. A. voudra bien donner lecture et copie de la présente au principal secrétaire d'État de S. M. B. et en consigner la teneur au protocole des conférences.

Nos propositions embrassent toutes les décisions que l'état actuel des choses rend nécessaires. L'empereur attend impatiemment vos réponses, mais avec la conscience d'avoir donné à ses alliés de nouvelles preuves de sa modération et la conviction de trouver en eux cette même loyauté, cette même énergie, ce même désintéressement dont les négociations de Constantinople et les événemens des mers de la Grèce ont déjà fourni les plus éclatans témoignages depuis de jour où s'est formée à Londres l'union heureuse et mémorable du 6 juillet.

Recevez etc.

NESSLRÖDE.

Annexe (B). — Réponse adressée le 6 mars 1828 par le comte Dudley au prince de Lieven (V. State papers, t. XVII, p. 43).

Annexe (C). — Instructions pour les commandans des escadres des H. P. dans les mers du Levant.

M. l'amiral, en me référant aux instructions que vous avez reçues de.... sous la date du.... (15 octobre 1827), j'ai aujourd'hui l'honneur de vous transmettre, par ordre de S. M., les nouvelles instructions que, dans les circonstances présentes qui se rapportent à l'état de la Grèce, il a paru nécessaire de vous adresser pour vous servir de règle de conduite dans la direction de l'escadre placée sous votre commandement.

Les instructions du.... ayant eu pour but d'atteindre le mode le plus efficace pour prévenir ou arrêter tout mouvement sur mer de la part des forces turques ou égyptiennes dans le Levant, vous voudrez bien, dans la poursuite de ce même objet et aussitôt après la réception de la présente dépêche vous rendre, avec l'escadre sous vos ordres, sur les côtes de la Morée pour y établir conjointement avec les commandans des autres escadres, par une distribution de forces suffisantes, sur les points qui paraîtront les plus convenables et en ayant égard aux autres services auxquels vous aurez également à pourvoir, un blocus effectif de la côte entière de la Grèce, à partir du golfe de Volo à l'est jusqu'à l'embouchure de l'Aspropotamos à l'ouest, ou, dans ces limites le blocus seulement de l'étendue de côte jugée nécessaire pour y empêcher l'introduction par mer de tous renforts de troupes, munitions de guerre et provisions de bouche portés à l'armée turco-égyptienne par des bâtimens turcs ou égyptiens.

A ce même effet, il sera aussi formé une croisière devant le port d'Alexandrie et une autre à l'entrée des Dardanelles ; et des mesures devront être prises pour que Mehemet-Ali soit prévenu que la première de ces deux croisières a spécialement pour but d'empêcher toute communication de la part des bâtimens turcs ou égyptiens avec l'armée d'Ibrahim aussi longtemps qu'il persistera dans son refus d'évacuer la Morée.

La croisière établie près des Dardanelles fera connaître aux autorités les plus voisines qu'elle a les mêmes instructions à remplir à l'égard de tous les bâtimens

égyptiens ou turcs qui porteront des secours à l'armée turque sur les divers points compris dans les délimitations ci-dessus indiquées et dans les îles de l'archipel grec.

Vous insisterez de concert avec vos collègues auprès du gouvernement grec pour qu'il soit dressé un état nominal de ses bâtimens de guerre et pour qu'il soit donné à chacun des commandans une commission dont vous vous occuperez de suite à régler la forme de concert avec le gouvernement grec. Tout bâtiment grec qui ne sera pas muni d'une semblable commission sera sur le champ arrêté par les croisières formées par les escadres combinées.

Il serait utile que des forces navales grecques coopèrent avec les escadres combinées au maintien du blocus du continent grec dans les limites ci-dessus indiquées et suivant le mode que l'état de la guerre entre les Turcs et eux peut leur donner le droit d'employer.

Vous recommanderez fortement que le reste de la marine grecque ainsi que les bâtimens des escadres combinées qui ne seraient point indispensables pour l'exécution des mesures sus-mentionnées soient activement employés à la répression de la piraterie et vous aurez soin que les Grecs dirigent leurs opérations militaires sur les points qui, soit sur le continent, soit dans les îles forment réellement le théâtre de la guerre.

Dans l'hypothèse où, par l'effet des différens blocus ci-dessus spécifiés, Ibrahim-Pacha témoignerait quelque disposition à se retirer de la Morée, il lui sera offert et donné toute assistance pour le mettre à portée d'effectuer cette intention et pour faciliter le transport de ses troupes en Égypte.

D'après l'information reçue d'Alexandrie qu'un grand nombre de captifs grecs, parmi lesquels se trouvent beaucoup de femmes et d'enfans, ont été récemment envoyés de la Morée pour être vendus comme esclaves au marché d'Alexandrie, vous vous hâterez d'annoncer à Ibrahim Pacha que vous avez l'ordre positif de ne pas permettre le renouvellement de pareils outrages ; et dans le cas où vous trouveriez de tels captifs à bord des bâtimens que vous auriez occasion de visiter, vous prendriez les mesures nécessaires pour les faire mettre en liberté, pour les envoyer avec sûreté sur l'un des points de la Grèce qui ne seraient pas occupés par leurs ennemis, en consultant, pour le choix du lieu le plus convenable, autant que les exigences du service pourraient le permettre, le désir de ces captifs et celui du gouvernement local qui aurait à les recevoir.

Les mêmes instructions, M. l'amiral, sont envoyées à vos deux collègues avec lesquels vous voudrez bien vous concerter pour aviser aux meilleurs moyens d'atteindre le but qu'elles se proposent.

Annexe D). — Dépêche adressée le 25 février 1828 par le comte de Nesselrode au prince de Lieven, à Londres.

Un incident grave qui change la situation particulière de la Russie à l'égard de l'empire ottoman, nous met dans le cas d'expédier un courrier extraordinaire à V. A.

Dans nos dernières dépêches nous avons appelé votre attention sur les indices des dispositions fâcheuses que la Porte montrait relativement à l'observation de ses traités avec la Russie depuis le jour où elle avait, par ses refus et son langage obligé les représentans des trois puissances signataires de la transaction du 6 juillet à quitter Constantinople.

Les art. 31 et 35 de notre traité de commerce avec la Turquie, articles renouvelés par le traité d'Ackerman stipulent que tous les navires sous pavillon russe pourront librement traverser le Bosphore, se rendre de la Mer Noire dans la Méditerranée et réciproquement. Nous prévenions V. A. le 6 janvier que ce privilège si essentiel avait été de nouveau suspendu sans motif ; que tous les bâtimens sous pavillon russe venant de la Mer Noire ou s'y rendant étaient arrêtés dans le canal de Constantinople et qu'ils ne pourraient continuer leur voyage. Les mêmes articles de ce traité et de celui d'Ackermann déclarent que, dans aucun cas la Porte n'exercera le droit de préemption et par conséquent n'obligera les capitaines ou patrons des navires que le pavillon russe protège, à vendre à Constantinople les cargaisons dont leurs bâtimens se trouvent chargés. Vous aurez vu, mon Prince, que malgré cette stipulation si positive et si claire, toutes les cargaisons leur étaient enlevées ; que la Porte en fixait arbitrairement le prix, ne les payait pas ou promettait de les acquitter plus tard avec une monnaie dont elle se réservait, en attendant, de détériorer le titre. Finalement notre traité établit que nos sujets feront le négoce dans toute l'étendue de l'empire ottoman sans subir aucune des formalités qui pourraient les soumettre à la juridiction exclusive du gouvernement turc et mes dépêches auront convaincu V. A. que la Porte les forçait à s'inscrire sur des registres dont nos traités n'avaient jamais admis l'existence, que déjà elle méditait leur expulsion ; que déjà elle cessait de respecter leurs propriétés et leurs droits. Les trois principes de nos transactions avec la Turquie, dont nous venons de faire mention, sont tous de la plus haute importance. Sans le premier, celui qui assure à notre marine marchande la navigation du Bosphore, il n'y aurait pour nos provinces méridionales ni commerce, ni communication maritime avec le reste du monde. Sans le second, celui qui interdit à la Porte l'acquisition violente des cargaisons qui remplissent les navires sur lesquels flotte le pavillon de Russie, le commerce permis de droit serait impossible de fait ; aucune transaction ne pourrait se faire avec sécurité entre nos négocians et des négocians étrangers, aucun capitaine de nos vaisseaux ne pourrait avoir la certitude de conduire à leur destination les chargemens qui lui auraient été confiés. Sans la troisième, enfin, qui consacre les prérogatives accordées aux sujets de l'empereur, ces derniers seraient contraints de descendre à la condition de sujets de la Porte quand leurs affaires commerciales les appelleraient dans le Levant ; et certes il est inutile d'assurer que jamais la Russie n'admettra pour eux une telle obligation. Nous n'avons pas besoin d'ajouter non plus que les droits dont nous parlons ont été acquis au prix du sang russe, qu'ils sont fondés sur d'honorables traités et qu'en souffrir la violation ce serait oublier tout ensemble notre gloire et nos plus chers intérêts. L'inspection de la carte suffit d'ailleurs pour prouver que, sous ce rapport, notre position ne peut se comparer à la position d'aucune autre puissance ; qu'il n'en est aucune pour qui le Bosphore soit l'unique débouché d'une portion de ses domaines ; aucune qui voie, quand ce passage se ferme devant sa marine, se fermer aussi pour des provinces entières de son empire, toutes les sources de leur prospérité. Du jour où la Porte méconnaissant notre longue modération et manquant à ses récentes promesses d'Ackermann, a osé interrompre la navigation de la Mer Noire, attenter aux privilèges de notre commerce, saisir les propriétés de ceux qui s'y livrent, en d'autres termes, enfreindre d'une part des traités solennels, et de l'autre causer à nos possessions méridionales des pertes incalculables, l'empereur était pleinement autorisé à réprimer de tels actes et à en prévenir la continuation et le renouvellement par l'emploi de la force que la

Providence a placée entre ses mains. Il le devait à son honneur, il le devait au bien de ses États. Cependant nos dépêches du 6 janvier auront démontré que toujours ami de la paix, toujours prêt à éprouver les sacrifices qu'un gouvernement peut faire aux désirs de ses alliés, notre auguste Maître avait suspendu les mesures que des considérations de premier ordre l'engageaient à adopter sans autre délai dans l'espoir que, pour être retardées, elles deviendraient européennes; et que peut-être aussi la Porte sentant enfin le danger qui la menace se hâterait encore de réparer, autant qu'il serait en elle, les désastreux effets de cette aveugle politique qui semble prendre à tâche de nous fournir tous les jours de nouveaux et trop légitimes griefs. Malheureusement, mon Prince, l'événement est loin d'avoir justifié notre attente et la Porte a pour ainsi dire franchi de plein saut les bornes que l'Empereur pouvait mettre à sa longanimité. Non seulement aujourd'hui comme à l'époque où nous vous adressions nos dernières dépêches, notre pavillon est dépouillé à Constantinople de ses anciennes prérogatives; non seulement les Turcs s'emparent de force et à vil prix des cargaisons qu'il couvrait autrefois; non seulement Odessa et nos autres villes du Midi nous annoncent et nous prouvent leur ruine; non seulement nos sujets ne jouissent dans l'empire ottoman d'aucune des stipulations de nos traités et y cherchent en vain une protection étrangère; mais, comme si tant de motifs de plaintes et de malheurs n'eussent pas suffi en se prolongeant pour imposer à l'Empereur l'obligation de les faire cesser, la Porte en a encore aggravé le poids. Nous voyons maintenant la navigation de la Mer Noire interdite aux vaisseaux de presque toutes les nations qui fréquentent nos ports et par conséquent notre commerce anéanti. Nous apprenons que tous les sujets russes sont expulsés des domaines turcs et réduits à accepter le sort des rayas ou à fuir dans un espace de quinze jours ces contrées inhospitalières. Bien plus: nous venons de recevoir presque à la fois la nouvelle que la Porte engage la Cour de Perse à ne pas conclure la paix avec nous; lui promettant sous peu une assistance efficace, — et un manifeste du Grand Sultaneur publié à Constantinople et dans toutes les villes de ses états qui déchire le traité d'Ackermann, annonce que la Porte n'a jamais eu l'intention de l'exécuter, représente la Russie comme l'ennemie jurée du nom musulman et appelle aux armes contre nous tous les peuples qui professent le culte de Mahomet. C'est avec le plus vif regret que nous sommes forcés de vous transmettre l'extrait d'une dépêche où le général Paskowitch rend compte de la communication qu'Abbas Mirza lui a faite de la demande ottomane qui invitait les Persans à prolonger la guerre et le manifeste par lequel les Turcs nous la déclarent eux-mêmes. De semblables provocations ajoutées aux mesures dont nous avons ci-dessus retracé le tableau, ne nous laissent plus d'alternative sur le parti que nous devons prendre. Puisque la Porte s'obstine à fermer à notre commerce les seules voies qu'il puisse suivre, il faut bien que la Russie l'oblige à les rouvrir. Puisque les sujets russes qui se trouvent en Turquie sont attaqués dans leurs propriétés et dans leurs privilèges, il faut bien que la Russie prenne leur défense. Puisque la Porte annule le traité d'Ackermann en faisant connaître qu'il n'est jamais entré dans ses desseins de le remplir; puisqu'elle annule par là même tous ceux qu'il a renouvelés, c'est-à-dire tous ceux qui depuis 50 ans ont existé entre les États de S. M. et le Divan de Constantinople, il faut bien que la Russie les rétablisse ou qu'elle en obtienne de nouveaux. Puisque la Porte attise le feu de la guerre sur toutes nos frontières orientales, il faut bien que la Russie lui fasse sentir les conséquences de cette politique. Puisque finalement elle nous déclare la guerre à nous mêmes en armant contre nous la totalité des

Musulmans, il faut bien que la Russie accepte la lutte et se hâte même de l'accepter afin d'en accélérer le terme; de n'être pas forcée de la rendre trop décisive et de pouvoir diminuer les difficultés de la paix qu'il s'agira de conclure. Nous ne connaissons pas d'Etat qui puisse permettre que son commerce soit ainsi arrêté, ses sujets maltraités, son honneur insulté, ses traités foulés aux pieds. Nous ne connaissons pas d'Etat qui puisse laisser des actes pareils impunis et ne point chercher dans des mesures de répression la garantie d'un avenir moins contraire à ses intérêts. Les droits de la Russie à cet égard sont incontestables, indépendans de toute transaction avec des Puissances tierces et ils ne sauraient provoquer leur opposition de même qu'ils ne demandent pas leur concours. Nulle part on ne pourra soutenir que le manifeste du Grand Seigneur soit dirigé contre tous les Etats chrétiens aussi bien que contre la Russie. C'est en effet, « la Russie qui, (d'après la proclamation ottomane) est principalement l'ennemie jurée « du peuple musulman et de l'empire de Mahomet ». C'est donc contre la Russie que doivent s'armer tous les sectateurs de l'Islamisme. « C'est la Russie (toujours aux termes de la même proclamation), qui a excité la révolution de la Grèce », accusation sans preuve et qu'il serait même indigne du cabinet russe de relever. C'est enfin « la Russie qui, par ces artifices est parvenu à rétablir un accord avec l'Angleterre et la France dans la question grecque ». Quelles que soient au surplus les intentions qu'on nous suppose à nous ou à nos alliés, la Porte s'est chargée de les justifier par son manifeste. Elle y publie que dans les négociations récentes de Constantinople, elle n'a eu pour but que « de gagner le printemps » pour se mesurer ensuite avec les Puissances qui les avaient entamées; qu'en signant la convention d'Ackermann son seul objet a été d'attendre une occasion pour la rompre; et que, même dans l'état actuel des choses, jamais elle n'a entendu exécuter les clauses de cet acte relatives aux Serbiens et aux indemnités des sujets de S. M. I. En nous faisant connaître avec tant de précision ses véritables desseins, en publiant qu'elle ne regarde pas la convention d'Ackermann comme obligatoire, la Porte nous replace, malgré nous, dans la position où nous nous serions trouvés si cette même convention n'avait pas été conclue. Ainsi, mon Prince, l'empereur prendra envers la Turquie les mesures qu'il eût prises dans le cas où les conférences d'Ackermann se seraient terminées par le rejet de ses demandes. Nos troupes vont entrer dans les Principautés de Moldavie et de Valachie, comme elles y seraient entrées alors, dans les mêmes vues et avec les mêmes droits fortifiés encore de toute la perfidie dont la Porte donne un si triste témoignage. Elles seront précédées d'une déclaration énonciatrice de nos griefs et qui fondera les déterminations de S. M. I. sur les faits exposés dans la présente dépêche. La Porte nous accuse d'être les ennemis de la religion musulmane; la Russie déclarera qu'elle n'en veut nullement à la foi que les mahométans professent et qu'une guerre religieuse est bien loin d'entrer dans ses projets. La Porte prétend que nous ne travaillons qu'à la chute de l'empire ottoman; la Russie déclarera et prouvera, comme nous l'avons souvent répété, qu'au contraire elle en souhaite la conservation. Car, dès que l'empire ottoman respectera nos traités, dès qu'il aura accédé aux arrangemens de paix que son propre bien réclame, nous ne saurions avoir de voisin qui nous convienne mieux dans cette portion de l'Europe. Il y a plus, la Russie est assez puissante pour n'avoir pas besoin d'étendre outre mesure ses possessions territoriales. Elle agira donc sans désir de conquêtes. La Russie attache trop d'importance au maintien de la paix générale pour la troubler par des pensées ambitieuses. Elle ne renoncera donc en aucune manière à cette utile modération qui caractérise sa politique. Mais

d'autre part, attaquée aujourd'hui dans ses intérêts essentiels, elle ne posera point les armes avant d'avoir obtenu pour ces mêmes intérêts toutes les garanties qu'ils exigent, pour son commerce, toute la liberté et la sécurité qui lui sont nécessaires; pour les peuples chrétiens qu'elle protège, toutes les prérogatives dont la jouissance leur a été promise, pour elle-même toutes les indemnités auxquelles les pertes de ses sujets et les frais de guerre qu'elle va subir, lui assureront des titres irrécusables.

Nous n'avons point parlé jusqu'à présent du traité de Londres parce que les décisions de l'empereur dont nous informons V. A. ne découlent pas de la teneur de cet acte et que S. M. les aurait adoptées quand même le traité de Londres n'existerait pas. Cependant la position où nous allons nous trouver sous ce rapport n'offre rien qui n'ait été prévu. A la signature du protocole du 4 avril, les parties contractantes prévoyaient en effet le cas d'une guerre entre la Russie et la Porte et il était resté entendu entre elles qu'alors la Russie ferait servir les mesures qu'elle prendrait à la réalisation des engagements dont le protocole arrêtait les bases. Les communications du Ministère anglais en date du mois d'août 1826 prévoyaient aussi les cas où les négociations d'Åkerkermann ne se termineraient pas à l'amiable et nous invitaient également à donner pour objet à nos opérations militaires la pacification de la Grèce d'après les clauses dont nous étions convenus. Il ne tient aujourd'hui qu'à nos allies d'établir encore une fois le même principe. Dans tout ce qui concerne le redressement de nos griefs particuliers et distincts à la charge de la Porte, tels que nous les avons développés ici, l'empereur ne saurait changer ni ralentir la marche qu'il s'est tracée; mais dans tout ce qui a rapport à l'exécution du traité du 6 juillet, il renouvelle aux Cours de Londres et de Paris les propositions que renfermaient nos dépêches du 6 janvier. Si elles sont agréées, S. M. réitérera solennellement toutes les déclarations qui les accompagnent, sera prête à envoyer au gouvernement turc l'ultimatum dont nous avons indiqué les termes quant à la pacification de la Grèce, empressée de le soutenir à l'aide des mouvements de ses troupes, heureuse de le voir accepté et d'ouvrir des négociations qui puissent assurer aux Grecs la paix dont le traité du 6 juillet leur offre l'espoir et à la Russie la satisfaction que les actes hostiles des Turcs, leurs provocations directes et leur manifeste de guerre, la forcent aujourd'hui de demander les armes à la main.

Notre loyauté nous impose le devoir d'ajouter que la Russie n'arrêtera pas ses opérations militaires sans avoir reçu cette satisfaction dans sa plénitude et contraint en même tems la Porte à exécuter le traité de Londres. Quoique les déterminations actuelles de l'empereur ne soient pas motivées par les affaires de la Grèce, comme il est évident qu'une paix solide entre la Russie et l'Empire ottoman ne pourra se rétablir tant que cette question subsistera, S. M. est décidée à la résoudre en ajustant ses différends spéciaux avec le Grand Seigneur. Sur ce point, le traité de Londres sera notre seul guide et plus nos allies imprimeront de vigueur et de franchise à la coopération que nous attendons de leur amitié et de leur bonne foi, plus ils seront sûrs que nous ne profiterons pas de notre situation particulière pour prolonger la lutte ou dévier d'un système de désintéressement fondé sur notre union avec eux et sur l'assistance qu'elle doit nous offrir. Enoncer nos propositions du 6 janvier, c'était donner la meilleure preuve des intentions de l'empereur à cet égard; les accepter ce sera en avoir la meilleure garantie. En résumé, mon prince :

1° Des circonstances indépendantes du traité de Londres, la clôture prolongée et tous les jours plus rigoureuse du Bosphore, la ruine dont notre commerce de

la mer Noire et nos provinces méridionales sont menacées, la violation ouverte de toutes les stipulations des traités qui les protègent, les mesures arbitraires prises contre nos sujets et leur expulsion soudaine de l'Empire ottoman, les encouragements accordés à la résistance de la Cour de Perse, la déclaration positive que la Porte ne regarde pas comme obligatoire la convention d'Aekermann et qu'elle n'a pas le dessein de l'exécuter, en d'autres termes qu'elle rompt ce traité et par conséquent tous ceux qu'il a renouvelés, enfin l'ordre donné à tous les musulmans de prendre les armes contre la Russie, obligent l'empereur de répondre à la guerre par la guerre et ses armées franchiront incessamment le Pruth.

2° Une déclaration publique précédera cette grande mesure et en développera ces motifs. Toutes les puissances européennes y retrouveront la modération accoutumée de S. M. I. La Russie ne se proposera ni des conquêtes ni la chute de l'Empire ottoman. Elle ne cherchera que les moyens de pourvoir à la sûreté et à la liberté de son commerce, au renouvellement des traités que la Porte ne respecte plus, aux besoins des peuples chrétiens que ces mêmes traités placent sous la protection de S. M. I. et aux indemnités que les pertes de ses sujets et les frais d'une guerre qu'elle évitait de tout son pouvoir, lui imposent l'obligation d'exiger. En abrégant la lutte, les Turcs en atténueront les effets ; en la prolongeant, ils les aggraveront.

3° Dans cet état de choses, la Russie propose à ses alliés ce qu'ils ont proposé eux-mêmes au mois d'août 1826, savoir : de faire servir à l'exécution du protocole du 4 avril et du traité du 6 juillet les mesures que d'autres raisons l'obligent d'adopter envers l'empire ottoman.

4° Si les alliés de la Russie y consentent, sa déclaration ci-dessus mentionnée ou une déclaration supplémentaire fera connaître cette intention commune.

5° Dans cette hypothèse, la Russie ne changera rien aux propositions consignées dans nos dépêches du 6 janvier ni aux promesses qui s'y trouvent jointes. Il sera procédé, d'après le même mode, à la réorganisation de la Grèce, les mêmes ordres seront donnés aux amiraux respectifs ; le même ultimatum sera envoyé à la Porte afin qu'elle puisse encore accélérer le plus tôt possible, et aux conditions que demande l'œuvre de paix commencée par le traité du 6 juillet et aux stipulations qui redresseront les trop justes griefs directs qu'elle a fournis à la Russie. Le mouvement de nos troupes que l'envoi de cet ultimatum n'arrêtera pas, hâtera, il semble permis de l'espérer, un résultat conforme à nos vœux.

6° Dans tous les cas la Russie une fois contrainte d'avoir recours à la force des armes, croit son honneur et sa bonne foi engagés à amener l'exécution du traité de Londres : elle y travaillera franchement et saura parvenir à ce noble but.

7° La Russie laisse la plus grande latitude à ses alliés. S'ils veulent adopter sans réserve le plan développé dans nos dépêches du 6 janvier, les mesures que l'empereur va prendre seront motivées tout ensemble sur le traité du 6 juillet et sur le manifeste ainsi que sur les actes hostiles de la Porte à notre égard. S'ils le préfèrent, la Russie, autorisée par ces actes et ce manifeste, sera censée prendre seule les mesures en question, et ses alliés s'y associeront en les approuvant et en suivant du reste la marche indiquée dans nos dépêches du 6 janvier pour l'envoi d'un ultimatum au gouvernement turc, les secours à accorder aux Grecs, la délivrance du Péloponèse, les opérations des flottes combinées, etc., etc. Si enfin les alliés n'adoptent ni l'un ni l'autre de ces deux partis, la Russie n'exécutera pas moins le traité de Londres à l'aide des moyens coercitifs que la

Porte la force d'employer ; mais, abandonnée à elle-même et ne recevant désormais aucun appui, elle ne pourra consulter dans le mode d'exécution de cet acte que ses intérêts et ses convenances.

V. A. voudra bien donner lecture et copie de la présente dépêche au comte Dudley, la consigner au protocole des conférences de Londres et nous faire part, dans le plus bref délai possible, des réponses qu'elle provoquera.

Recevez, etc.

NESSELRÖDE.

N° 8. Protocole de la conférence du 15 juin 1828.

La face nouvelle que les évènements survenus depuis la signature du dernier protocole ont donnée à la question du Levant, ayant provoqué l'échange des notes ci-jointes entre les cours de la triple alliance et fait suspendre temporairement les conférences de Londres, les plénipotentiaires se sont réunis aujourd'hui pour les reprendre et hâter l'effet des stipulations contenues dans le traité du 6 juillet 1827.

A la suggestion du plénipotentiaire britannique, on est tombé d'accord qu'il demeurerait bien entendu que l'objet des délibérations de la conférence resterait étranger à la guerre entreprise par la Russie contre la Porte ottomane et qu'il se rapporterait uniquement à l'accomplissement du traité du 6 juillet 1827.

Le plénipotentiaire de Russie se trouvant muni d'instructions à cet effet, déclare par ordre de sa cour, que nonobstant l'état de guerre où se trouve l'empereur son auguste maître vis-à-vis de la Turquie, S. M. I. dépose dans la Méditerranée son caractère de belligérant et que toutes les instructions données à l'amiral de l'escadre russe en conséquence de cet état de guerre sont révoquées.

Il a été ensuite décidé qu'on munirait d'instructions nouvelles les amiraux commandant les escadres alliées dans les mers du Levant.

Le prince de POLIGNAC.

ABERDEEN.

LIEVEN.

Annexes A et B. — Dépêches de Lord Aberdeen au Prince de Lieven et au Prince de Polignac en date des 25 mars et 5 avril 1828, sur la guerre séparée que la Russie se propose de déclarer à la Turquie. (V. State papers, t. XVII, p. 58.)

Annexe C. — Le Comte de la Ferronays au Prince de Polignac. Paris, 28 avril 1828.

Prince, j'ai eu l'honneur de vous annoncer que le Roi s'était réservé d'examiner, avec l'attention qu'elle méritait la communication en date du 5 de ce mois que vous avez reçue de Lord Dudley. L'objet de la présente dépêche est de vous faire connaître pour que vous les transmettiez au gouvernement de S. M. B., les observations de S. M. sur les propositions qui font l'objet de la note qui vous a été adressée et les idées qu'elle-même propose comme pouvant atteindre le but marqué par le traité du 6 juillet.

La première remarque de S. M. a dû porter sur la démarche même du Cabinet de Londres. En effet, nous sommes toujours sous l'empire du traité du 6 juillet. Personne, jusqu'ici, n'a déclaré qu'il fut rompu et le gouvernement anglais fournit un nouveau témoignage de l'existence de cette transaction puisqu'il nous demande de concourir à l'explication de ses propres clauses. Or, puisque ce traité existe, il doit être exécuté.

D'après la teneur de l'art. 3, les détails de l'arrangement à proposer à la Porte doivent être déterminés dans une négociation à établir entre les trois puissances signataires et les deux parties contendantes ; d'après le troisième paragraphe de l'article additionnel et secret du traité, les trois puissances décidées nonobstant les résistances soit des Turcs, soit des Grecs, à poursuivre l'œuvre de la pacification sur les bases dont elles sont convenues entr'elles, ont autorisé leurs représentants à Londres à discuter et arrêter les moyens ultérieurs dont l'emploi pourrait devenir nécessaire. Dans les conférences qui se sont tenues, on a étendu la discussion à toutes les questions de la nature de celles dont le cabinet britannique demande aujourd'hui la solution et on y avait nommément proposé l'examen de la délimitation de la Grèce. Cette méthode était convenable et réunissait le double avantage de gagner du tems (car les plénipotentiaires avaient toute faculté de décider les questions) et de conserver l'unité de vues et de démarches qui avait formé la base du traité.

Si donc nous arrêtons de concert avec l'Angleterre les points en question ; d'une part nous ne serions plus d'accord avec l'art. 3, qui veut l'intervention des trois Cours, des Turcs et des Grecs, et surtout nous ferions un travail probablement inutile ; de l'autre, nous manquerions à l'engagement pris par l'article secret de faire examiner par les trois ambassadeurs à Londres les questions qui tiennent à l'exécution du traité. Ce serait annuler de fait ce pacte auquel le Roi veut se rattacher, tant que ses alliés ne l'auront pas rompu ; et ce qui constaterait bien évidemment sa rupture ce serait d'écarter la Russie de la délibération à laquelle nous invite aujourd'hui l'Angleterre. Or, en avouant dans la lettre qui vous est adressée que la guerre séparée que la Russie va faire aux Turcs doit mettre obstacle à ce qu'elle adhère à sa proposition, le Cabinet de Londres semble croire à la possibilité de s'en passer : selon nous, ce serait déclarer la rupture de l'alliance. C'est là dessus qu'il est indispensable qu'on s'explique, car un point de cette importance ne peut pas rester indécis.

Si la Porte ottomane avait accepté la médiation des trois Cours et consenti à l'armistice qu'elles lui demandaient, on comprendrait l'urgence de préparer les bases de la négociation qui devait s'ensuivre, de fixer la délimitation de la Grèce, la quotité du tribut etc. ; mais nous sommes plus loin que jamais de cette position. La Porte refuse aujourd'hui, comme par le passé, l'intervention des puissances. Elle n'ordonne un armistice, n'offre une amnistie et quelques privilèges que sous la condition expresse de la soumission des Grecs. Certes, quand on lui proposera de circonscrire la limite de leur territoire, de leur céder les propriétés turques, de ne pas décider à elle seule du choix de leur chef, elle rejettera bien loin de telles conditions et elle se croira d'autant plus fondée à se montrer intraitable, qu'elle saura bientôt que l'intention de deux des trois puissances est de ne commettre aucune hostilité pour la réduire.

Le Cabinet de Londres établit que si la Porte ne consent pas à entrer en négociation et à envoyer un commissaire pour régler les questions de finances, les commissaires des alliés pourront les régler. Mais alors à quoi servira ce travail sans l'adhésion de la partie intéressée ? veut-on poser les bases de l'arrangement à faire pour les Grecs et le proposer à la Porte comme un ultimatum ? mais un ultimatum n'a aucun effet s'il n'est mis en alternative avec l'emploi de la force, et puisque l'Angleterre ne veut pas faire la guerre à la Porte, l'alternative n'existe pas : nous tournons donc dans un cercle vicieux.

D'un autre côté, les Grecs ne seront pas plus disposés que les Turcs à consentir à l'arrangement dont l'Angleterre veut poser les bases. S'ils voyaient la Russie

poursuivre de concert avec nous le but précis du traité, ils jugeraient qu'ils n'ont autre chose à attendre que l'application des principes qui y sont établis. Ainsi ils se résigneraient à redevenir vassaux de la Porte, à lui payer tribut etc.; mais quand ils croiront que la Russie, dégagée des liens du traité, marche pour se venger des Turcs et en obtenir ce qui peut convenir à ses intérêts, les Grecs se livreront à des espérances plus ou moins fondées, mais dont l'effet sera de les rendre sourds à toute proposition dont la première base ne sera pas leur indépendance. Si, donc, ils n'acceptent pas celles qui résulteraient du projet anglais, employerait-on la force pour les décider? leur fera-t-on la guerre quand on est déterminé à ne pas la faire aux Turcs.

S. M. croit donc que la proposition du Cabinet de Londres, si elle se réalisait, placerait les deux Cours hors de la ligne du Traité, sur laquelle elles veulent se tenir jusqu'au dernier moment; mais elle n'en a pas moins cru de son devoir de l'examiner en détail, et de faire connaître son opinion sur les différens points qui s'y trouvent compris.

Le premier se rapporte aux limites à donner à la Grèce. Il est certain qu'en les circonscrivant à la Morée et aux Iles, on donnerait aux Grecs un Territoire facile à défendre, et auquel peuvent s'appliquer moins difficilement les mesures que le Cabinet Britannique croit suffisantes pour le faire évacuer par les Troupes Egyptiennes et Turques. C'est une idée que nous avons émise nous-mêmes (conditionnellement toutefois) dans le plan que nous avons préparé pour la Conférence, et qui se trouve tracé dans la Dépêche adressée, le 20 décembre dernier, à M. Roth par le baron Damas. Mais, dans le nouvel état des choses, ce projet éprouverait probablement beaucoup d'obstacles; — de la part des Turcs, puisqu'ils ne négocient plus comme ils le faisaient encore en novembre, et qu'ils veulent la soumission absolue des Grecs; — de la part de ceux-ci, parce qu'à l'époque même que je cite, ils avaient conçu de bien plus grandes espérances. En effet, dans les Conférences de Constantinople, M. Stratford Canning annonçait que le territoire grec s'étendrait depuis le Golfe de Volo jusqu'à celui de l'Arta, et cette déclaration devint publique dans l'Archipel. De plus, en consultant le Protocole de la Conférence tenue également à Constantinople, le 4 septembre, on voit, dans la ligne tracée pour le blocus Grec, l'indication de cette même limite, et c'est cette ligne que la Russie, dans son Mémoire du 25 décembre 1827—6 janvier 1828, regardé comme la base à prendre pour constituer le Territoire du nouvel Etat.

Or, si le projet de circonscription produit aujourd'hui par l'Angleterre, trouve de l'opposition chez les Turcs, les Grecs et la Russie, nous ne pouvons espérer qu'il soit exécutable. Il pourrait le devenir, si on englobait dans cette circonscription l'Attique et l'île d'Eubée. Voici les motifs sur lesquels nous fondons cette opinion. La Morée comprend certainement un arrondissement déterminé; qui, au premier coup d'œil, semble offrir les conditions nécessaires pour former un Etat, soit indépendant, soit séparé seulement, et relevant de la Porte; mais il faut considérer que, borné par l'Isthme seul, il ne serait pas suffisamment défendu; il lui faudrait la possession des défilés qui y conduisent. Jusqu'où s'étendrait cette possession? D'un autre côté, on ne doit pas se dissimuler que la question grecque a pris une grande importance par l'empire des souvenirs; l'esprit public en Europe s'est exalté, et s'est fait l'idée du réveil de l'ancienne Grèce. L'intention des trois Cours n'a pas été de réaliser des chimères; mais on ne croira pas qu'elles ont rien fait, si le Péloponèse seul est dérobé au joug des Turcs. Il s'élèvera un cri de douleur et d'indignation, si Athènes, paree encore

de sa glorieuse et noble renommée, retombe sous la domination humiliante de la Sultane Validé. Si l'on joint l'Attique au Péloponèse, il est indispensable de réunir l'Eubée dans la même circonscription ; car, habitée par des Turcs, cette île serait bientôt en hostilité de tous les jours avec le nouvel Etat, et la facilité du passage rallumerait, en peu de jours, la guerre que nous aurions fait cesser. On pourrait, dans la vue de concilier la difficulté qui naîtra de ce que l'Eubée, n'a pas même été attaquée par les Grecs, adopter une idée qui a été émise par un capitaine de la marine anglaise. Il proposait de transporter dans l'île la population entièrement grecque de Samos, qui, se trouvant renfermée dans le golfe de Scala Nova, et faisant partie de l'Asie Mineure, serait par trop exposée au ressentiment des Turcs, et de ramener dans cette île la population turque de l'Eubée. Dans une question où tout est d'une extrême difficulté, ce projet n'a rien d'impraticable.

Le gouvernement anglais nous demande notre opinion quant à la somme qui pourrait être payée par les Grecs pour les propriétés turques qui leur seraient abandonnées ; et il propose de nommer des commissaires pour la régler, même en l'absence d'un délégué de la Porte. Nous répondrons franchement que nous ne pouvons nous faire aucune idée sur le montant de la somme et des propriétés dont il s'agit. Nous insisterons, d'ailleurs, sur ce point, que s'occuper dès à présent d'un objet qui, d'après la lettre et l'esprit du traité, ne doit être examiné qu'après l'adhésion de la Porte à la médiation des trois Cours, et à l'Armistice, tel qu'elles l'ont proposé, serait, à nos yeux, une véritable infraction à des engagements que nous voulons tenir. Il nous paraît même que nous manquerions à nos engagements envers la Porte, à qui nous avons annoncé qu'elle interviendrait dans la négociation de l'arrangement à prendre pour consommer la pacification de la Grèce.

La question de tribut annuel nous paraît susceptible des mêmes observations que la précédente.

Celle de la mesure dans laquelle la Porte doit intervenir à la formation du gouvernement grec, nous semble également ne pouvoir être discutée sans elle : toutefois la forme et les moyens indiqués par le Cabinet britannique, et qui tendent à donner au Grand Seigneur le droit de rejeter, à deux reprises, les choix qui lui déplairaient, pourraient former une base très convenable de négociations.

S. M. a remarqué qu'à la suite des questions qu'il a posées, le Cabinet britannique propose d'en notifier la solution à la Porte ottomane, et de la communiquer aux autres Cours de l'Europe, qui, dans l'origine, prenaient part aux Conférences de Pétersbourg. Elle n'a pu voir sans étonnement cette proposition, qui trancherait d'un seul coup l'Alliance que l'Angleterre s'attache à conserver. En effet, il ne faut pas oublier qu'elle même ne faisait pas partie de cette Conférence. Elle y entre naturellement aujourd'hui ; et la Russie, qui y prenait part, se trouverait, par le fait, exclue de ce Conseil, puisqu'elle ne voudrait certainement pas dévier des bases du traité, en ce qui touche la nécessité d'une adhésion préalable de la Porte à la médiation et à l'armistice. Ensuite, l'Angleterre ne peut perdre de vue que ce fut pour abrégier les lenteurs de la Conférence de Pétersbourg, que Lord Wellington y fut envoyé, et négocia le Protocole du 4 avril. S. M. avoue qu'elle ne pourrait admettre une telle déviation du principe d'Alliance posé par le traité du 6 juillet.

Après avoir exprimé avec franchise l'opinion que lui demandait le gouvernement anglais sur les questions qu'il a posées, le gouvernement de S. M. croit

devoir soumettre à son examen quelques propositions qui lui paraissent propres à donner à l'action des Cours, dans l'Archipel, le degré d'impulsion nécessaire pour avancer plus rapidement vers le but de la pacification. Elles sont, d'ailleurs, dans l'esprit du traité, et, comme le Cabinet de Londres annonce la volonté d'y rester fidèle, S. M. est fondée à croire qu'il ne les trouvera point inadmissibles.

Elle pense, donc, qu'il est de la plus urgente nécessité de fournir au gouvernement provisoire de Grèce, d'une part, des secours pécuniaires ; de l'autre, un appui moral qui contribue à lui donner la force qui lui manque ; et, à cet effet, elle propose :

1^o De mettre à la disposition de ce gouvernement, en plusieurs mois, et par l'intermédiaire des amiraux, une somme équivalente à celle que le comte Capo d'Istrias voulait emprunter sous la garantie des trois Cours : c'est-à-dire, 1,000,000 de livres sterling. S. M. est déterminée à donner, pour sa part, 500,000 francs par mois, jusqu'à concurrence du tiers de l'emprunt, — c'est-à-dire, 8,000,000. Si le gouvernement anglais consentait au même sacrifice, nul doute que la Russie n'imitât cet exemple ; l'action commune des trois Cours serait maintenue ; et nous ne pensons pas que, portant sur un tel objet, l'Angleterre se fasse scrupule de l'admettre.

2^o De procéder immédiatement à la nomination des agens consulaires, qui doivent contribuer à établir des relations de commerce avec les Grecs. Cette disposition est formellement prévue par le premier paragraphe de l'article additionnel et secret du Traité de Londres. Elle devait s'exécuter à l'expiration du délai d'un mois, réduit à 15 jours, et offert à la Porte pour se décider à accepter la médiation et l'armistice. Elle a refusé l'un et l'autre ; et il y a 8 mois, à peu près, que ce délai est expiré. La condition insérée dans le paragraphe cité, et portant que « l'envoi des agens consulaires aura lieu, en tant qu'il existera des autorités capables de maintenir les relations de commerce », se trouve certainement remplie, depuis que le comte Capo d'Istrias a pris le gouvernement provisoire de ce pays. S. M. croit donc, que les Puissances sont parfaitement en droit de nommer et envoyer auprès des Grecs des agens commerciaux.

Elle propose, en outre, de réunir à Corfou les trois ambassadeurs, afin qu'ils puissent profiter des premières dispositions que montrerait la Porte pour ouvrir de nouveau les négociations rompues par l'effet de son obstination. Nous ne pouvons penser que l'Angleterre fasse difficulté d'admettre que M. l'ambassadeur de Russie prenne part à cette réunion ; car sa présence à Corfou serait un symptôme de paix ; et si elle craint la coopération de l'escadre russe, c'est qu'elle la regarde comme un indice de guerre. Le roi propose au Cabinet de S. M. B. de renvoyer immédiatement à Corfou M. Stratford Canning, et pense que M. de Ribeaupierre doit être, en même tems, invité à s'y réunir avec ses collègues.

Enfin, S. M. propose de concerter avec le gouvernement de S. M. B. une expédition, à l'effet de transporter en Morée, et d'y mettre à terre, 6,000 hommes de troupes françaises et 6,000 hommes de troupes anglaises. La possibilité d'une semblable mesure avait été pressentie par le Lord Haut Commissaire des Iles Ioniennes, dans l'entrevue qu'il a eue dernièrement avec Ibrahim Pacha. Nous croyons qu'elle n'a pas été étrangère aux premières combinaisons que le duc de Wellington avait faites, au moment où il songeait à prévenir, par une évacuation rapide de la Morée, l'entrée des troupes russes dans les Principautés du Danube.

L'intention de S. M. est que vous fassiez connaître immédiatement au gou-

vernement de S. M. B., les observations et les propositions qui font l'objet de cette dépêche ; et qu'à cet effet, vous en remettiez Copie à lord Dudley. Vous voudrez bien en donner également communication à M. le Prince de Lieven.

Agréés, etc.

Comte DE LA FERRONAYS.

(Annexe D.) — *Le comte de Nesselrode au Prince de Lieven. St-Petersbourg, le 17-29 avril, 1828.*

Mon Prince, j'ai mis sous les yeux de l'Empereur, les rapports de V. A. en date du 16-28 mars, auxquels se trouvait joint un office du comte Dudley, servant de réponse à la communication de notre dépêche du 14-26 février de l'année courante.

Cet office, qui nous fait connaître la manière dont le Cabinet britannique juge les déterminations de notre Auguste Souverain, à l'égard de la Turquie; ne pouvait qu'exciter, au plus haut degré, l'intérêt de S. M. I. Il a fait sur elle l'impression que laissent toujours des témoignages non équivoques d'amitié et de confiance; et nous regardons comme notre premier devoir envers la Cour de Londres, de lui exprimer le sentiment de satisfaction qu'éprouve l'Empereur, en se voyant à même de partager plusieurs des opinions dont lord Dudley a été l'interprète. Le gouvernement anglais déplore la nécessité où est la Russie de déclarer la guerre à la Porte ottomane. L'Empereur ne la déplore pas moins. Il n'y a cédé qu'avec un profond regret, et quand cette nécessité est devenue si péremptoire, qu'elle n'admettait plus d'alternative, — quand la Porte, après avoir reçu les preuves les plus évidentes des intentions pacifiques de la Russie, lui a prodigué, en retour, les défis, les insultes, et les procédés hostiles. Ce n'est pas non plus sans une vive peine que S. M. I. a été obligée de prendre un parti définitif, avant de s'être concertée, à cet égard, avec les principales Cours de l'Europe. Et certes, notre Auguste Maître eût satisfait au désir qui l'animerait constamment, d'accorder sa marche avec celle de ses alliés, si les questions qu'il se trouve forcé de résoudre, les armes à la main, n'étaient des questions dans lesquelles, suivant toutes nos déclarations précédentes, nous ne saurions accepter l'intervention d'autres Etats européens, — des questions que nous avions décidées sans leurs concours, par les actes d'Akermann. D'ailleurs, notre position ne nous laisse pas même la possibilité de permettre que la Porte arrête notre commerce, ferme pour la quatrième fois le Bosphore dans un espace de sept années, proclame l'anéantissement de nos Conventions, nous annonce, d'un côté, la guerre, et de l'autre, veuille nous empêcher de conclure la paix, sans provoquer de notre part, des mesures coercitives, sans être contrainte de réparer nos pertes, sans subir toutes les conséquences de sa témérité et de sa fausse politique. Les explications préalables devenaient inutiles dans cette circonstance; car, au fait, elles duraient depuis seize ans, et avaient fini par amener un état de choses, auquel il était urgent de mettre un terme, pour l'honneur, comme pour le bien de la Russie. Au reste, une explication de ce genre avait été proposée par le Cabinet de S. M. I. à ses alliés, dès le 25 décembre 1827-6 janvier 1828, et nous avions invité la Cour de Londres à y comprendre tout ce qu'exigeaient nos traités déjà violés, et nos intérêts directs essentiellement compromis. Ces ouvertures n'étant pas encore accueillies quand nous avons fait partir nos dépêches du 14-26 février, et ayant été déclinées ensuite, nous ne

pouvions hésiter plus longtemps ; nous ne pouvions ajourner le légitime exercice de nos droits.

Un Cabinet aussi éclairé, aussi juste que celui d'Angleterre, devait lui-même, en pesant attentivement nos raisons, reconnaître cette vérité, et il la reconnaît ; car l'Office mentionné plus haut de lord Dudley porte expressément ce qui suit : « En déclarant la guerre à la Turquie par des motifs qui lui sont propres, S. M. I. ne fait qu'exercer son droit incontestable de juger elle-même la nature des griefs infligés à ses sujets. Le Roi n'entend point mettre ce droit en question ».

L'Empereur apprécie une déclaration si explicite, et ce n'est pas seulement une preuve d'équité qu'il y trouve. Il y voit encore un acte, qui, en éclairant la Porte ottomane sur l'isolement où elle se place, ne peut qu'abrégier la durée de la guerre. Déjà la France avait rendu le même hommage à la justice de notre cause. La Prusse vient de la proclamer, de son côté, avec un empressement et une franchise dont les nobles témoignages sont entre les mains de nos alliés. L'Autriche elle-même, par des ouvertures que nous discuterons dans une dépêche spéciale, manifeste une visible tendance à se rapprocher des Cours qui ont pris l'engagement de rendre la paix à la Grèce, et n'exprime nulle intention de soutenir la Turquie. Cette unanimité était infiniment désirable. Seule, on ne saurait trop le redire, elle dissipera les illusions dont la Porte s'environne ; et si les Puissances européennes ont pour but de ne pas prolonger nos opérations militaires, si elles souhaitent que la Russie ne se trouve pas forcée de leur donner une extension, de leur imprimer une vigueur qui mettrait en péril les destinées de l'Empire ottoman, si elles veulent que l'Empereur ne soit pas réduit à accroître les dédommagemens en raison directe des sacrifices dont ils auront été précédés, c'est encore cette même unanimité qui leur offre la meilleure garantie de succès de leurs efforts, le meilleur moyen d'obtenir d'aussi heureux et importants résultats.

Après avoir énoncé, au sujet de nos griefs, l'opinion rappelée ci-dessus, opinion non moins amicale pour nous, que salutare pour le reste de l'Europe, et surtout pour le Gouvernement turc, lord Dudley, dans son Office du 25 mars, exprime l'espoir, que malgré sa guerre avec la Turquie, l'Empereur « ne se considérera point comme autorisé à poursuivre en Grèce un autre but que celui désigné par le traité du 6 juillet ». Il ajoute : « que le desir de S. M. B. d'accomplir la pacification du Levant reste inalterable ; qu'elle est disposée à poursuivre de concert avec la France, l'objet et le plan qu'elle avait proposés aux alliés pour la libération de la Morée et des îles, ou de discuter tout autre plan fondé sur le même principe ; qu'elle n'est pas moins disposée à le faire avec la Russie elle-même, s'il était possible, de rendre une action ainsi combinée compatible avec les principes sur lesquels S. M. a invariablement réglé sa conduite ». Finalement, le principal secrétaire d'Etat rapporte les déclarations faites dans nos dépêches du 25 décembre 1827-6 janvier 1828, sur la modération de l'Empereur, et observant que « la Russie, qui se croit lésée ou insultée, peut demander satisfaction et réparation », il remarque néanmoins, que « le succès le plus complet, dans la plus juste cause, ne saurait autoriser le plus fort d'exiger du plus faible, sous le nom d'indemnité, des sacrifices qui pourraient affecter son existence politique, ou empiéter sur l'état de possession, sur lequel repose la paix générale, et qui a été sanctionné durant le cours d'une des plus longues et des plus heureuses périodes de tranquillité, dont l'Europe ait encore joui. »

Nous allons parcourir les considérations qui se rattachent aux trois questions résumées ici, d'après les termes mêmes de l'Office du Cabinet de St-James.

Ad 1^{um}. Nos dépêches du 14-26 février 1828, demandaient à nos alliés, et manifestaient notre désir, de convenir que la guerre entreprise pour des raisons puisées hors du traité du 6 juillet, servirait à l'exécution de cet acte. Il nous semble que cette proposition est le gage le plus satisfaisant des intentions de la Russie. Elle les accomplira comme elle les a exprimées.

Ad 2^{um}. L'Empereur se félicite de l'empressement avec lequel S. M. le Roi de la Grande-Bretagne annonce la résolution de continuer ses efforts pour rendre la paix à la Grèce. Il n'attendait pas moins de la loyauté connue de son Auguste Ami. Mais la satisfaction de S. M. I. est d'autant plus vive, que cette résolution si utile est partagée sincèrement par la France, qui partage aussi notre persuasion sur la possibilité de concerter des mesures uniformes et communes pour l'exécution du traité de Londres, entre les trois Puissances contractantes, malgré l'attitude que l'une d'elles vient de prendre.

Il nous semble, en effet, qu'à cet égard, la difficulté, dont parle le Cabinet de St-James, n'est nullement insurmontable, et que ne provenant pas des principes que les trois Cours ont successivement adoptés, elle ne saurait en entraver aujourd'hui l'application.

Et d'abord, quant *aux principes*. — Les premières stipulations relatives à la pacification de la Grèce ont été arrêtées dans un moment où les deux Cabinets, dont elles sont l'ouvrage, s'attendaient à une rupture immédiate entre la Russie et la Porte. En conséquence, le Protocole du 4 avril renfermait les clauses suivantes : — « Quel que soit d'ailleurs l'état des relations de S. M. I. avec le gouvernement turc, la Russie et la Grande-Bretagne regarderont toujours les termes de l'arrangement mentionné au premier article du présent Protocole, comme la base de la réconciliation à effectuer par leur entremise, soit en commun, soit séparément, entre les Grecs et la Porte ». Ces clauses consacrent, à nos yeux, un double principe d'union. — 1^o Prévoyant le cas d'une guerre entre la Russie et la Turquie, elles établissent que, dans cette hypothèse, les Puissances contractantes n'en resteront pas moins unies pour le but qu'elles se proposent. 2^o Elles admettent, il est vrai, dans cette même hypothèse, la possibilité d'une action séparée ; mais elles sont loin d'exclure, et mentionnent, au contraire, expressément, celle d'une action *commune*.

Le cas auquel se rapportait le Protocole du 4 avril, vient d'échoir. Les griefs qui pouvaient amener une guerre entre la Russie et la Porte ottomane, et que la Convention d'Akermann avait momentanément redressés, subsistent de nouveau dans toute leur force, et la guerre en est la suite. Ainsi, les circonstances étant les mêmes, nous ne voyons aucun motif de n'y pas appliquer les mêmes stipulations, aucun motif de déclarer impraticable aujourd'hui, ce qui était reconnu possible alors.

Sans doute, l'application des stipulations dont il s'agit est délicate. Cependant, l'objection principale qu'on nous oppose, porte sur ce que l'Angleterre, la France et la Russie ne pourront adopter un plan commun, parce que les premières ne seront pas belligérantes, tandis que la dernière le sera. Or, l'Empereur déclare, que la Russie cessera momentanément de l'être, dans l'exécution des mesures qui auront pour but l'accomplissement du traité du 6 juillet. Je m'explique. Tant que les commandans des trois escadres dans les eaux de la Grèce ne seront pas munis d'instructions nouvelles concertées à Londres, le comte de Heyden, qui reçoit notre Déclaration de guerre de ce jour, se trouvant

en état d'hostilité avec les Turcs, et pouvant être attaqué par les Flottes ottomanes, sera provisoirement chargé d'exercer les droits de la guerre, mais de les exercer avec la plus grande modération; d'observer, envers les vaisseaux qui porteraient des secours à l'ennemi, les règles prescrites le 4 septembre par la Conférence même de Constantinople; de rapprocher, autant que possible, ses opérations de celles, que les instructions primitives des trois amiraux leur indiquaient pour l'exécution du traité du 6 juillet; d'adopter, à l'égard des bâtimens neutres, les principes que développe une de nos circulaires de ce jour, et que nos Conventions de l'année 1801, avec la Grande-Bretagne, ont publiquement sanctionnés; mais de ne pas se livrer à une excessive rigueur, et de ne point gêner le commerce des Echelles du Levant. Quelque concilians que soient ces ordres temporaires, ils seront remplacés par des instructions plus analogues encore à la position de nos alliés, dès que la Conférence de Londres sera convenue d'un plan définitif, soit pour la délivrance immédiate de la Morée, comme le Cabinet britannique l'a proposé dans son Memorandum Confidentiel du 24 février, soit en général, pour l'accélération du rétablissement de la paix en Grèce, sur les bases arrêtées d'un commun accord. V. A. voudra bien alors inviter le comte de Heyden à prendre la même attitude que ses Collègues, à concerter toutes ses mesures avec eux, comme par le passé, à éviter toute occasion d'exercer nos droits de belligérans, à les suspendre en quelque sorte, et à n'en faire usage que dans le cas d'une nécessité urgente, ou d'une attaque de la part des Turcs.

Assurément, de telles déterminations attestent le désir sincère, tout comme elles offrent le facile moyen, de maintenir une parfaite union entre la Russie, la France et la Grande-Bretagne; mais de plus, l'Empereur vous investit, mon Prince, d'un pouvoir discrétionnaire pour arrêter, avec les représentans des Cours de Londres et de Paris, toutes les opérations, qui seront jugées de nature à hâter l'exécution des actes du 6 juillet. Il importe essentiellement de parvenir à ce grand but, et, loin d'y jamais renoncer, nous prouvons, par notre Déclaration de guerre, que nous sommes décidés à l'atteindre.

Au nombre des mesures qui y conduiront avec le plus de célérité et de certitude, nous paraissent toujours être les subsides à accorder aux Grecs. Déjà la présence du comte de Capodistrias a produit de salutaires effets dans ces malheureuses contrées. Déjà l'ordre commence à y renaître, et un gouvernement régulier s'y organise. Il n'en est que plus urgent de le soutenir. D'ailleurs, des subsides ne sont pas des actes d'hostilité ouverte. Ils ne peuvent donner une violente secousse à l'Empire ottoman, et rentrent dans les limites des moyens, que le Cabinet de St-James regarde comme plus conformes à l'esprit des transactions de Londres, puisqu'il y est stipulé que les Grecs seront traités en amis par les Puissances contractantes, quand ils auront accédé à leurs vœux. Des subsides rentrent aussi dans les limites des pays auxquels l'Angleterre aurait voulu borner l'emploi de ces mêmes moyens: et, enfin, sans un prompt envoi de fonds, il est visible que les trois Cours, qui doivent assurer en Grèce la paix, l'empire des Lois, et le développement de la prospérité publique, y prolongeront la guerre; l'anarchie, la piraterie et tous les genres de malheurs. Nous avons vivement insisté sur une assistance pécuniaire en faveur des Grecs, dans nos dépêches du 25 décembre 1827-6 janvier 1828. Nous l'avons recommandée dans celle du 14-26 février, et dans notre réponse au Memorandum Confidentiel de lord Dudley. Nous la recommandons encore, avec la conviction de proposer une chose non seulement utile, mais indispensable.

Il ne le serait pas moins, selon nous, et toujours pour que les trois Puissances signataires du traité du 6 juillet conservassent une marche uniforme, et prissent une part égale à la pacification de la Grèce, malgré notre guerre avec les Turcs, de donner suite à l'idée d'une nouvelle réunion de la Conférence de Constantinople, non loin des lieux où siègent les principales autorités grecques. Les trois ministres pourraient convenir avec elles des frontières définitives qu'on assignerait à la Grèce, et de tous les articles que la Russie, en poursuivant ses opérations militaires, associerait, quoique dans une transaction séparée et spéciale, aux conditions qu'exige le redressement complet de ses propres griefs. Cette transaction, dont tous les termes auraient été discutés avec les Grecs, et convenus entre les représentans des trois Puissances, deviendrait ainsi leur œuvre commune; elle les placerait sur la même ligne, serait conclue en même temps que le traité particulier qui réconcilierait la Russie avec la Porte, et détruirait tout motif de discussion nouvelle entre l'Europe chrétienne et l'Empire ottoman. Aucun obstacle ne semble s'opposer à l'adoption de ce mode, qui offre aux trois Cours la triple faculté d'exprimer, de combiner, de réaliser leurs vœux pour la pacification de la Grèce, et qui fait servir notre guerre avec la Turquie à un résultat hautement réclamé par le bien général, sans avantage exclusif en notre faveur. Si le plan que nous venons d'esquisser était accueilli, il serait nécessaire de le mettre à exécution le plus tôt possible. Les Plénipotentiaires qui composaient la Conférence de Constantinople, auraient ordre de se rendre auprès du gouvernement grec, et de recueillir ses idées et ses vœux sur les points qu'il est le plus essentiel de fixer dans une Convention avec la Turquie, savoir: le tribut annuel, l'indemnité pour les propriétés turques, l'entière liberté commerciale dont la Grèce doit jouir, — ses limites futures, — les rapports de son Gouvernement avec le Gouvernement ottoman. Après avoir pris connaissance des desirs qui leur seraient énoncés, les trois ministres y joindraient leurs observations, tâcheraient de concerter entre eux, et de signaler d'un commun accord, les stipulations qu'il conviendrait d'obtenir de la Porte, quant aux points énoncés ci-dessus, et communiqueraient le tout à leurs Cours. Celles-ci, munies de ces renseignements préliminaires, qui nous paraissent indispensables, co-ordonneraient leurs vues, en feraient part aux mêmes ministres, et arrêteraient alors, de concert avec la Grèce, un plan définitif, qui formerait, comme nous l'avons dit, la matière d'une transaction spéciale à conclure avec le Divan, en même temps que le traité qui mettrait fin à notre guerre.

Nous n'avons parlé ici que des articles qui auront besoin de l'assentiment de la Porte, dans la réorganisation de la Grèce sur les bases du traité de Londres; car son administration intérieure devant être indépendante, pourra se compléter et se régulariser séparément, tandis que les conditions de son existence, auxquelles la Porte doit donner une adhésion explicite, demandent à être déterminées dans le plus bref délai, afin que la guerre entre la Russie et les Turcs ne se prolonge pas outre mesure, et se termine par une pacification; où soient comprises, toutes les questions que l'Empereur annonce la résolution de régler avant de poser les armes, — toutes les questions qui feraient naître de nouveaux différends, si elles n'étaient heureusement décidées à la signature de la paix.

M. de Ribeaupierre sera prêt à remplir, pour sa part, la mission dont nous venons d'indiquer le but, et nous attendrons, avec une réelle impatience, les réponses qui seront faites par nos alliés à cette ouverture.

Ad 3^{um}. Nous reconnaissons, avec la Grande-Bretagne, que les succès n'au-

torisent, dans aucun cas, des prétentions exagérées. Mais la modération dont l'Empereur a toujours fait preuve, présente la garantie de celle qu'il déploiera encore. C'est la Porte qui a provoqué la guerre. C'est donc à elle d'en supporter les frais. C'est la Porte qui a fait essuyer aux sujets de l'Empereur des pertes considérables. C'est donc à elle de les indemniser. Cependant, si nous réclamons des indemnités, nous n'avons nul désir de les rendre assez fortes pour qu'elles puissent affecter l'existence politique de l'Empire ottoman ; car, encore une fois, nos intérêts, tels que nous les entendons, excluent le dessein de renverser cet Empire. Si nous avons fait prévoir que les indemnités s'accroîtraient en raison de l'obstination du Sultan, notre but n'est point de lui imposer de graves sacrifices, mais de l'avertir, que ses propres dispositions en détermineront l'étendue, et qu'il dépendra de lui de les diminuer par une réconciliation prompte, ou de les augmenter par une résistance opiniâtre. Il n'entre pas davantage dans les idées de l'Empereur de changer l'état de possession territoriale, sur lequel repose cette paix dont parle le Cabinet Britannique, et dont nous désirons, aussi vivement que lui, la longue conservation. Mais nous observerons sans arrière-pensée, et pour établir les faits dans toute leur exactitude, que cette même paix, et l'état de possession territoriale des diverses Puissances chrétiennes, résultent de négociations et de traités, dans lesquels il n'a jamais été fait mention, directement ni indirectement, de la Turquie. Ces traités, et les garanties réciproques qu'ils renferment, ne sauraient donc lui être applicables de droit ; considération qui ne change rien, du reste, aux intentions, toujours également modérées, de notre Auguste Souverain.

Les remarques exposées rapidement dans la présente, sur le droit que nous avons de faire la guerre à la Porte, sur les motifs qui nous y déterminent : sur les principes qui présideront toujours à la politique de l'Empereur ; sur sa fidélité au traité du 6 juillet, et sur sa résolution d'en amener l'accomplissement, sont développées avec plus de détail dans la Déclaration ci-jointe, que nous venons de publier, et dans la Circulaire dont je l'accompagne, en l'adressant aux ministres et agens diplomatiques de S. M. I. V. A. voudra bien porter tous ces documens à la connaissance du gouvernement anglais.

Au moment où une nécessité malheureusement inévitable, nous force à prendre les armes, nous proclamons que les engagements du 6 juillet, avec les Cours de France et d'Angleterre, seront toujours sacrés pour la Russie. Nous offrons de maintenir avec elles une entière uniformité d'attitude et de mesures, dans tout ce qui concerne l'exécution de ces actes, en suspendant, s'il le faut, les effets des droits des belligérans, qu'exercera le chef de l'escadre de S. M. I. dans la Méditerranée. Nous offrons aussi de concorder les termes de la transaction qui doit rendre la paix à la Grèce, le jour même où se terminera la guerre que la Porte vient de provoquer ; et toutes nos propositions tendent à ce que cette transaction soit un ouvrage commun, — à ce qu'elle assure aux trois Cours une entière égalité d'influence, — à ce qu'elle présente une rigoureuse application des maximes de désintéressement et d'équité qui les dirigent.

Des vues pareilles seront appréciées, nous aimons à le croire, et vont augmenter encore la sincérité et la ferveur des vœux que nos allies forment, sans doute, pour une cause, dont la justice semble présager le triomphe.

Recevez, mon Prince, etc.

NESSELRODE.

**N° 9. Protocole de la Conférence tenue à Londres, le
2 juillet 1828.**

Présens : Les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne et de Russie.

Les Plénipotentiaires s'étant réunis, sont convenus des instructions que leurs Cours respectives adresseraient aux trois Plénipotentiaires qui formaient la Conférence ci-devant établie à Constantinople.

Le Plénipotentiaire d'Angleterre ayant ensuite communiqué une lettre que le Reis Efendi avait adressée à M. Stratford Canning; et le Plénipotentiaire de France ayant, de son côté, annoncé qu'une lettre entièrement identique était parvenue au comte de Guilleminot, la Conférence a décidé que cette pièce serait consignée au Protocole.

Elle a également arrêté qu'il y serait fait une réponse commune par les deux représentans auxquels cet Office a été adressé; et que son contenu formerait l'objet d'instructions supplémentaires, tant aux trois Plénipotentiaires dans l'Archipel, qu'aux trois Commandans des escadres combinées.

Le Prince DE POLIGNAC.

ABERDEEN.

LIEVEN.

(Annexe). — Le Reis Efendi aux Ambassadeurs de France et de la Grande-Bretagne.

L'affermissement des liens d'amitié et de bonne intelligence qui unissent depuis si longtems la S. P. à la Cour de France, étant l'objet des efforts constans des deux Empires, le départ de Constantinople, et l'éloignement de la Légation Française n'était guère permis ni convenable; et si le départ de votre honorable personne, d'après la volonté du destin, a excité les regrets particuliers de notre amitié, la prolongation de votre éloignement ne nous a pas moins causé de peine. Cependant, l'état des choses prouve évidemment qu'en échange des bonnes intentions et des dispositions favorables, dont la S. P. fut animée en tout temps, la Cour de France, de son côté, a toujours désiré sincèrement le maintien de la plus heureuse harmonie.

L'avis du retour de votre personne très éclairée à Corfou étant une preuve certaine et un vrai témoignage de l'amitié sincère et des intentions pures de la France, nous en avons été charmés; et cet événement exige que nous fassions le premier pas pour ouvrir la voie de négociation, conformément à la bonne harmonie, et renouveler les rapports de bonne intelligence. Puisque vos déclarations amicales, faites antérieurement et postérieurement, ont démontré que le premier et le dernier désir de la France, — que son but plein de loyauté se restreint à vouloir le maintien de la dignité et de la prospérité de son ancienne amie la S. P. O., ainsi que la conservation de sa souveraineté et de sa puissance absolue; comme le système et la conduite de la S. P. ont été, en tout temps, basés sur le droit et la justice; et comme il est notoire qu'elle a été constamment alliée fidèle, en conformant toutes ses affaires à la Sainte Loi, et qu'elle n'a jamais permis envers ses amis l'infraction des clauses des traités et des règles d'une sincère amitié, cette séparation n'a pas réellement paru conforme aux rapports amicaux des deux Cours. Néanmoins, cet incident ne pou-

vant porter atteinte à l'ancienne et loyale amitié qui règne entr'elles ; le plaisir, d'ailleurs, que les amis éprouvent à se revoir après une séparation, ayant contribué de tout temps à raffermir leur attachement, et à consolider leur liaison ; comme le premier et dernier désir et la pure intention de la S. P. est de suivre le chemin du bien et de la droiture ; et d'obtenir la tranquillité générale de ses sujets ; attendu que les vues bienveillantes et équitables de la Cour de France, qui est l'ancienne et affectueuse amie du Gouvernement ottoman, tendent également à ce même but ; dans le cas où votre personne très-éclairée reviendrait à Constantinople, afin que les affaires qui ont été discutées entre nous, d'après les intentions pures et les dispositions favorables des deux Empires, parviennent à une heureuse fin, par des Conférences amicales et un sincère accord, il est indubitable que vous y recevriez, de la part de la S. P., toutes sortes d'honneurs et d'égards. D'après cet exposé, nous attendons, avec la plus sincère impatience, votre retour dans la capitale, et nous adressons une lettre semblable à notre ami l'ambassadeur d'Angleterre. C'est pour vous en prévenir spécialement, et vous exprimer la considération particulière que nous avons pour votre personne, que nous vous écrivons la présente. Votre ami espère que, s'il plaît à Dieu, lorsque vous l'aurez reçue, et que vous en aurez connu la teneur, vous employerez votre zèle bienveillant à consolider l'édifice de la bonne intelligence, suivant le contenu ci-dessus.

Protocole d'une conférence tenue à Zante, le 25 juillet 1828, entre les Commandants en chef des escadres alliées de France, de Grande-Bretagne et de Russie, pour l'évacuation de la Morée par les troupes égyptiennes.

Les Amiraux alliés s'étant réunis à Zante à l'effet de constater, par la communication de leurs renseignements respectifs, la situation actuelle des affaires à l'égard des troupes égyptiennes en Morée ; considérant les instances à eux adressées par le comte Capò d'Istrias, pour aviser aux moyens les plus prompts de décider la retraite d'Ibrahim, à l'effet de sauver le reste du Péloponèse d'une entière dévastation ;

Ont reconnu que déjà la sévérité du blocus avait amené la disette parmi ces troupes ; que cette disette avait eu pour conséquence des révoltes partielles dans le camp d'Ibrahim, que les chefs de ses régimens avaient fait un complot afin de s'embarquer pour l'Égypte, aussitôt qu'ils auraient des moyens de transport ;

D'un autre côté, les Amiraux sont fondés à croire d'après ce qui a été communiqué à M. Drouetti, consul général de France, que Méhémet-Ali est disposé à fournir lui-même des moyens de transport et à prendre tels arrangemens pour l'évacuation définitive.

Mais, comme il pourrait se faire que, permettant la sortie de la flotte et des transports de Méhémet-Ali, il n'en profitât pour faire parvenir par ruse des provisions en Morée, les Amiraux, pour y obvier, ont concerté les dispositions suivantes :

I. De faciliter le départ des bâtimens égyptiens par les communications que

continueront à entretenir avec Méhémet-Ali, les consuls de France et d'Angleterre, et de donner aux commandants des bâtimens de guerre français et anglais qui croisent sur les côtes d'Égypte, les ordres de suivre la flotte et de la conduire devant Navarin ;

II. De continuer le blocus des ports de la Morée avec la même sévérité ; de préparer et concerter, avec Ibrahim les dispositions principales et les mesures locales pour l'évacuation quand les bâtimens arriveraient.

Ces dispositions ont été préalablement communiquées à LL. EE. le comte Guillemot et sir Frédéric Adam, à Corfou, en l'absence de LL. EE. M. Stratford Canning et M. de Ribeaupierre, et approuvées par eux.

Les Amiraux en préparant ces mesures et n'ayant point de moyens de transport à leur disposition, comptent à la vérité sur ceux d'Égypte ; si leur espérance à cet égard est déçue, ils auront fait tout ce qui était en leur pouvoir et les choses resteront dans le même état sans qu'aucun moment ait été perdu.

Ils ont en conséquence signé le présent protocole de leur conférence à Zante, ce 25 juillet 1828.

H. DE RIGNY.

Ed. CODRINGTON.

Le Cte L. DE HEYDEN.

Pour compléter et assurer les dispositions ci-dessus, tant dans un lieu que dans un autre, le comte Heyden et M. de Rigny ont proposé à l'amiral Codrington de vouloir bien rejoindre lui-même les deux vaisseaux anglais qu'il a précédemment envoyés sur les côtes d'Égypte et de se charger, dans ces parages, de l'exécution des mesures concertées en mettant sous sa direction les bâtimens français qui s'y trouvent.

H. DE RIGNY.

Ed. CODRINGTON.

Le Cte L. DE HEYDEN.

L'amiral Codrington et le comte Heyden proposent à l'amiral de Rigny de se charger des arrangemens préliminaires à prendre avec Ibrahim pour l'évacuation, quand le moment en sera arrivé, et des communications dont il sera besoin à cet effet.

Ed. CODRINGTON, Vice-amiral.

Le Cte L. DE HEYDEN, Vice-amiral.

Convention conclue à Alexandrie le 6 août 1828, entre Méhémet-Ali, vizir d'Égypte et le Vice-amiral Codrington pour l'évacuation de la Morée.

Les divers rapports reçus successivement de la part d'Ibrahim Pacha, général en chef de l'armée égyptienne en Morée, ayant convaincu S. A. Méhémet-Ali Pacha, vizir d'Égypte, de l'impossibilité absolue où était son fils de tenir plus longtems dans la position affreuse à laquelle ses troupes se trouvaient réduites par le manque total de subsistances, l'ont placé en même tems dans la douloureuse nécessité d'autoriser Ibrahim Pacha à entrer en négociation avec LL. EE. les Amiraux commandant les forces navales des puissances alliées dans

les mers du Levant, afin d'obtenir une capitulation honorable pour lui, pour son armée et pour les intérêts de la S. P. qu'il est chargé de soutenir et de défendre en Morée.

En vertu de cette autorisation, S. A. Ibrahim Pacha a eu, le 6 juillet dernier, une conférence avec LL. EE. les Amiraux de Rigny et de Heyden et M. le Commodore Campbell. Dans cette entrevue, Ibrahim Pacha déclara formellement qu'il était prêt à évacuer, mais qu'il ne s'embarquerait, lui et ses troupes, que sur des bâtimens turcs. Il s'engagea à ne point emmener d'esclaves grecs avec son armée. Il se récria contre la demande qui lui fut faite de la restitution des esclaves conduits en Egypte après la bataille de Navarin, en disant que cette condition ne dépendait pas de lui et excédait ses pouvoirs. Nulle mention ne fut faite des places fortes occupées par les troupes égyptiennes, sur le sort desquelles on se réservait de statuer lorsque S. Exc. l'amiral Codrington aurait rejoint ses collègues à Corfou.

Un conseil a été tenu par LL. EE. Il en résulta la détermination que l'amiral Codrington viendrait à Alexandrie pour traiter définitivement avec S. A. Méhémet Ali Pacha des conditions déjà proposées par S. A. elle-même, qui n'avaient point été définies dans la conférence du 6 juillet et pour s'entendre sur les mesures propres à réaliser l'évacuation.

En effet, aujourd'hui 6 août 1828, S. Exc. l'amiral Codrington, s'étant présenté chez S. A. Méhémet Ali Pacha, en audience privée, accompagné seulement de MM. DROUETTI, consul général de France et BARKER, consul de S. M. B., M. le Commodore CAMPBELL, M. le capitaine RICHARDS, M. le capitaine E. CURSON et M. le capitaine W. J. CODRINGTON;

Après avoir longuement discuté les articles principaux de l'évacuation des places fortes occupées par les troupes égyptiennes en Morée et de la mise en liberté des esclaves grecs transportés du Péloponèse en Egypte après l'affaire de Navarin, dans laquelle discussion le Vizir s'est surtout attaché à démontrer l'impudence avec laquelle les journalistes d'Angleterre et de France ont exagéré le nombre de ces esclaves et les mauvais traitemens auxquels ils sont exposés en Egypte, on est convenu de l'évacuation de la Morée par les troupes égyptiennes aux conditions suivantes :

ART. 1^{er}. S. A. Méhémet Ali Pacha s'engage à restituer les esclaves grecs conduits de la Morée en Egypte après la bataille de Navarin. Il commencera par faire mettre à la disposition de S. Exc. l'amiral Codrington tous ceux de ces esclaves qu'il est en son pouvoir de libérer immédiatement.

Quant à ceux de ces esclaves qui seraient devenus la propriété de particuliers, S. A. promet l'emploi efficace de ses bons offices pour que MM. les consuls des puissances alliées puissent en racheter le plus grand nombre et aux meilleures conditions possibles. De son côté, S. Exc. l'amiral Codrington s'oblige à faire rendre à la liberté tous les soldats ou sujets égyptiens qui se trouvent prisonniers chez les Grecs ainsi que les officiers et marins de la corvette égyptienne capturée par les Russés dans les eaux de Modon.

ART. 2. S. A. Méhémet Ali Pacha promet de faire partir, dans le plus court délai possible, tous les bâtiments de guerre et transports dont il peut disposer pour aller chercher à Navarin et recevoir à leur bord toutes les troupes égyptiennes. Ces troupes devront évacuer entièrement la Morée dans le plus court délai possible.

ART. 3. Les bâtiments de guerre ou de transport seront escortés par des navires anglais ou français qui les accompagneront et entreront avec eux dans le port de Navarin ou autres ports de la Morée, aux fins ci-dessus mentionnées.

ART. 4. Les mêmes bâtiments, à leur sortie de Navarin, seront également escortés jusqu'à la vue du port d'Alexandrie.

ART. 5. Ni S. A. Ibrahim Pacha, ni aucun officier de sa suite ou de l'armée, enfin aucune personne faisant partie de l'évacuation, ne pourra emmener aucun Grec, à moins qu'il ne le désire lui-même, soit homme, femme ou enfant.

ART. 6. S. A. Ibrahim Pacha, en évacuant la Morée, pourra laisser dans les places fortes de Patras, Castel Tornese, Modon, Coron et Navarin une garnison suffisante à leur défense.

Fait à Alexandrie d'Egypte les jour, mois et an que dessus.

(Cachet de S. A. le Pacha)

EDWARD CODRINGTON,
Vice-amiral.

Article additionnel

S. A. Méhémet Ali Pacha, s'oblige à donner à Ibrahim Pacha l'ordre de former les garnisons des forteresses de Patras, Castel Tornese, Modon, Coron et Navarin, de manière qu'on ne puisse, en aucun cas et sous aucun prétexte, y laisser, comme faisant partie de ces garnisons, plus de 1.200 soldats égyptiens.

(Cachet de S. A. le Pacha).

Nous, soussignés, déclarons que ce qui précède est une copie exacte du traité signé, le 6 août, entre S. A. Méhémet Ali Pacha, Vizir d'Egypte, et S. Exc. le Vice-amiral sir Edward Codrington.

Déclarons en outre que les deux originaux en turc, qui ont été cachetés au seing privé de S. A. Méhémet Ali Pacha sont une traduction fidèle du traité qui précède en langue française.

En foi de quoi nous avons signé le présent à Alexandrie, le 9 août 1828.

Le drogman-chancelier du Consulat général de France,

ALEX. CARDING.

Le premier interprète du Consulat britannique,

B. A. AUTACHY.

Protocoles des Conférences de Londres sur les affaires de Grèce.

N° 11. Protocole de la Conférence du 2 août 1828.

L'objet de cette Conférence était d'arrêter définitivement, d'après les bases convenues dans la Conférence du 19 juillet dernier, la rédaction de la Déclaration, qui doit être notifiée, au nom des trois Cours, à la P. O., au sujet de l'envoi d'un corps de troupes dans la Péninsule grecque.

Les Plénipotentiaires étant tombés d'accord sur les termes dans lesquels devait être conçue cette Déclaration, il a été convenu qu'elle serait annexée au présent Protocole (1), et qu'une expédition authentique en serait immédiatement envoyée aux Plénipotentiaires des trois Cours, réunis à Corfou, pour être par eux transmise, par la voie la plus sûre et la plus prompte, au Gouvernement de l'Empire ottoman.

LE PRINCE DE POLIGNAC.

ABERDEEN.

LIEVEN.

N° 12. Protocole de la Conférence du 18 août 1828.

Des informations adressées de Corfou, annonçant quelque disposition manifestée par Ibrahim Pacha à évacuer la Morée, si des moyens de transport étaient en son pouvoir, et le mettaient en état d'exécuter ce dessein; les Plénipotentiaires, en conséquence de ces nouvelles, et conformément aux offres faites, à plusieurs reprises, à ce Chef, de l'aider à transporter ses troupes hors de la Morée, sont convenus d'envoyer immédiatement des instructions aux Amiraux commandant les trois escadres.

LE PRINCE DE POLIGNAC.

ABERDEEN.

LIEVEN.

N° 13. Protocole de la Conférence du 24 septembre 1828.

Les Plénipotentiaires des trois Cours alliées, réunis à Corfou, ayant demandé à la Conférence quelques éclaircissemens sur différens points touchés dans leurs

(1) V.T. III, p. 502, le texte de cette déclaration qui a été communiquée à la Porte à la date du 11 août, et p. 495 du même tome le protocole n° 10 de la Conférence de Londres.

dernières instructions du 2 juillet, notamment, sur la part qui devra être réservée à la Porte dans la nomination des autorités grecques, et sur l'indemnité à stipuler pour les propriétés turques, la Conférence est convenue, en réponse à leurs questions, des instructions annexées au présent Protocole.

LE PRINCE DE POLIGNAC.

ABERDEEN.

LIEVEN.

(Annexe). — Instructions pour les Plénipotentiaires de l'Alliance dans l'Archipel.

Les principes qui ont servi de base aux Instructions dont il s'agit, seraient, peut-être, susceptibles de quelques nouveaux développemens ; mais, en l'absence de renseignemens suffisans sur le véritable état des choses, il paraît presque impossible de faire l'application immédiate de ces principes à tous les contingens futurs qui peuvent se réaliser ; et on doit nécessairement laisser encore une certaine latitude aux Représentans de l'Alliance dans l'Archipel.

Relativement au premier point qui a semblé exiger des éclaircissemens, c'est-à-dire, la part et le contrôle qu'il convient d'accorder à la P. O. dans la nomination du Gouvernement grec, on observera que le traité du 6 juillet conserve à la Turquie la *Suzzeraineté* de la Grèce, et que, par conséquent, il attribue au Sultan tous les droits d'un Seigneur Suzerain.

En établissant des rapports de cette nature entre les deux Etats, l'Alliance a désiré concilier, autant que possible, l'indépendance pratique des Grecs, en ce qui concerne leurs affaires intérieures, avec les garanties qu'il était juste d'offrir au Gouvernement turc pour la jouissance des droits que le Traité lui réserve.

Mais on ne saurait déterminer quelles sont les voies les plus sûres pour arriver à un résultat si important, lorsqu'on connaît encore si peu comment, en définitive, sera organisé le Gouvernement de la Grèce. On ignore, en effet, si ce Gouvernement demeurera dans les mains d'un seul, ou s'il résidera dans un Conseil suprême, ou dans un Sénat ; si l'Etat grec sera constitué par une fédération de provinces séparées et indépendantes, ou si une juridiction centrale et uniforme unira toutes ses parties.

Un point, cependant, qui n'admet aucun doute, c'est qu'il n'a jamais pu entrer dans les vues des Puissances médiatrices, de conférer à la Porte un pouvoir qui ne fût pas nécessaire, ou qui fût arbitraire, ni d'étendre jusques sur les autorités inférieures de la Grèce, le droit de contrôle réservé à la Turquie ; et il semble, qu'en limitant l'exercice de ce droit (applicable au Gouvernement suprême seulement) soit par le moyen d'un *veto*, soit par tout autre moyen jugé préférable, on pourrait à la fois donner une garantie suffisante aux Turcs, et assurer aux Grecs l'administration libre et indépendante de leurs affaires intérieures.

Quant au second point, sur lequel on a demandé des instructions additionnelles (l'indemnité pour les propriétés turques), il est d'une nature plus compliquée, et présente plus de difficultés.

En examinant le principe d'après lequel on devrait régler les compensations prescrites par le traité, il faut se rappeler que c'est par l'effet d'une médiation, et non par le droit de conquête, que les Grecs occuperont les propriétés turques dont il est question. La justice exige, par conséquent, que l'on ait

égard aux intérêts de l'une des Parties Contendantes, aussi bien qu'à ceux de l'autre.

Aux termes du traité, les Grecs auront à payer un tribut annuel au Sultan, et ils prendront possession des propriétés turques situées dans le territoire qui formera l'Etat grec, en indemnisant toutefois les anciens propriétaires.

Dans le but d'opérer une séparation complète entre les deux peuples, et de prévenir ainsi toute collision futurè, il a paru juste que toutes les propriétés turques indistinctement, fussent occupées par les Grecs ; et il est donc juste aussi, que tous les Turcs, sans distinction, tant ceux qui sont propriétaires, que ceux qui ont un intérêt utile dans ces propriétés, reçoivent quelque compensation.

Les Plénipotentiaires de l'Alliance dans l'Archipel ont été autorisés à prendre en considération la valeur moyenne du tribut anciennement payé par le territoire qu'occuperont les Grecs, lorsqu'ils fixeraient la somme annuelle que les Grecs devront continuer de payer au Sultan : cette somme peut, à juste titre, être regardée comme une indemnité pleine et entière pour toutes les propriétés qui pourraient être appelées propriétés de l'Etat, en les distinguant de celles qui sont propriétés de particuliers. Mais, soit en déterminant le montant de ce tribut, soit en évaluant les indemnités pour les propriétés turques en général, les Plénipotentiaires ne devront pas perdre de vue l'état d'épuisement de la Grèce, et l'impuissance où se trouverait son Gouvernement de contracter des engagements pécuniaires trop onéreux. Il est indispensable qu'ils aient égard à ces considérations, car il pourrait facilement arriver que des charges, qui d'ailleurs ne seraient pas exorbitantes, deviendraient intolérables dans les circonstances particulières où serait placé le Gouvernement auquel on les aurait imposées.

LE PRINCE DE POLIGNAC. ABERDEEN. LIEVEN.

N° 14. Protocole de la Conférence du 30 septembre 1828.

Le Plénipotentiaire de Russie a fait part à la Conférence d'une communication de sa Cour, par laquelle elle annonce les motifs qui engagent S. M. I. à recourir à la mesure de bloquer les Dardanelles, entourant toutefois cette mesure des formes les moins onéreuses que possible pour le commerce des neutres, c'est-à-dire, la bornant à une prohibition d'entrée des provisions et munitions de guerre destinées pour le port de Constantinople. Cette communication se trouve renfermée dans la dépêche ci-jointe, *sub lit. A.*

En réponse aux ouvertures du Cabinet de Russie, le Plénipotentiaire britannique a donné lecture à la Conférence de la note également ci-jointe, *sub lit. B.*

Le Plénipotentiaire de France a exprimé, sur le même sujet, l'opinion consignée au présent Protocole, *sub lit. C.*

Après avoir délibéré sur les propositions que renferment ces différentes pièces, les Plénipotentiaires sont convenus de porter à la connaissance de la P. O. la détermination arrêtée par la Cour de Russie ; et à cet effet, ils sont tombés d'accord de transmettre au Divan, par la voie la plus prompte et la plus directe, la notification ci-annexée, *sub lit. D.*

LE PRINCE DE POLIGNAC. ABERDEEN. LIEVEN.

(Annexe A). — *Le Comte de Nesselrode au Prince de Lieven. Odessa, le 16-28 août 1828. (Extrait).*

Mon Prince,

Le premier sentiment de l'Empereur a été celui de la vive et profonde satisfaction que lui fait éprouver la reprise des Conférences de Londres. Elles ont donné une nouvelle preuve des intentions qui animent la Russie, l'Angleterre et la France. Dans les opérations combinées de leurs escadres, dans les négociations communes de leurs Plénipotentiaires, dans l'envoi fait en leur triple nom, d'un Corps destiné à l'accomplissement de leurs vœux généreuses, le monde verra les heureux effets de l'union qu'a cimentée entre elles le traité du 6 juillet 1827, et dans cette union, il trouvera la meilleure garantie de la paix générale, dont il désire le maintien avec tant d'ardeur, et tant de raison.

L'Empereur avait donné depuis longtemps son suffrage aux instructions des Amiraux. Elles nous sembleraient peu efficaces à l'égard des vaisseaux neutres, si le Cabinet de St-James n'avait obtenu des Puissances dont ils portent les pavillons, la promesse de prescrire à leurs sujets l'observation des blocus qui seront établis par les trois escadres; et si, surtout, l'envoi des troupes françaises n'assurait la prompte délivrance de la Morée. Il nous semblerait, cependant, nécessaire que l'ordre de respecter nos blocus acquit de la part des Puissances neutres, toute la publicité dont il a besoin. V. A. appellera, sur ce point important, l'attention du Cabinet britannique et de la Conférence.

Aucun symptôme de dispositions conciliantes ne nous est manifesté par les Turcs; et, d'un autre côté, nous apprenons que Constantinople commence à manquer de vivres. D'après cette circonstance, nous avons résolu de frapper le Sultan de la crainte d'une famine. Déjà l'exportation du blé de la Mer Noire vient d'être défendue par un décret spécial de S. M., et le vice-amiral Messer à mis le Bosphore en état de blocus effectif. Il serait possible que bientôt le comte de Heyden allât, dans le même but, bloquer les Dardanelles avec une partie de son escadre. Il aura soin, du reste, de notifier ce blocus dans les formes accoutumées; mais il n'exercera le droit dérivant d'un tel état de choses, qu'avec la plus grande modération possible. Son objet sera d'empêcher uniquement que des approvisionnements n'arrivent à Constantinople. Ainsi, tous les vaisseaux neutres qui, en se soumettant à la visite, prouveront au commandant des forces navales de S. M., qu'ils ne portent pas de provisions ou de contrebande de guerre, dans la capitale de l'Empire ottoman, seront libres de poursuivre leur voyage, et d'entrer dans les Dardanelles. Nous garantissons, de plus, que la visite sera accompagnée des plus constants égards.

M. de Ribeaupierre se réunira à ses collègues, pour négocier le mode d'exécution du traité de Londres, tant avec les Grecs qu'avec les Plénipotentiaires turcs, si la Porte en envoie, après avoir rempli, au préalable, les conditions mises par les alliés à l'ouverture d'une négociation pareille. Nous pensons depuis longtemps, que la circonscription tracée le 4 septembre, par la Conférence de Constantinople, offrirait à la Grèce les limites dont elle a besoin, pour n'être pas exposée à de continuelles attaques, et pour ne pas donner lieu, par là même, à des discussions toujours renouvelées entre la Porte et les Puissances intervenantes. Cependant, nous n'émettrons pas encore ici d'opinion définitive sur la question des limites futures de la Grèce. Arrivé sur les lieux, après avoir recueilli les notions nécessaires, M. de Ribeaupierre agitera cette question avec

M. Stratford Canning et M. Guilleminot, mais toujours d'après le principe qui lui paraîtra pouvoir le mieux assurer l'existence tranquille des Grecs. Nous avons déjà eu occasion de déclarer, à la suite d'un mémoire du Cabinet de Vienne, que si nos alliés jugeaient l'indépendance complète de la Grèce plus propre à consolider la paix du Levant, nous ne repousserions pas cette combinaison.

Il paraît qu'elle a obtenu le suffrage éclairé du duc de Wellington, puisqu'il a été le premier à la reproduire. Vous avez donc eu raison, mon Prince, de l'admettre éventuellement. Nous en reconnaissons la simplicité, ainsi que les avantages, et vous vous tiendrez prêt à reprendre cette idée en considération, et à lui donner dans les Conférences, quand elle y sera discutée de nouveau, tous les développemens qu'elle comporte.

L'Empereur se félicite sincèrement de l'approbation accordée par le Cabinet britannique au projet, émis par la France, d'envoyer un corps de troupes dans le Péloponèse. Cette expédition était urgente, car il est hors de doute que les moyens mentionnés sont insuffisans pour amener la retraite d'Ibrahim Pacha. Elle sera honorable, car nous espérons que de rapides succès vont couronner les armes de S. M. T. C. Elle est généreuse, car elle se fonde sur le noble principe du traité de Londres, qui interdit aux Puissances contractantes les conquêtes et les avantages exclusifs. Elle remplit, enfin, un des vœux les plus chers de notre Auguste Maître, car elle place dans son vrai jour l'accord des trois Cabinets, et la fermeté de leurs résolutions. Nous avons développé, dans notre instruction au comte de Heyden, les motifs qui nous engagent à demander qu'Ibrahim Pacha, contraint d'évacuer la Morée, se retire en Egypte, et non dans l'île de Candie, ou sur tel autre point de l'Empire ottoman, d'où ses troupes viendraient renforcer celles que nous avons à combattre. Nous nous flattons que cette demande, fondée sur des raisons dont la justesse et la gravité nous paraissent également incontestables, sera favorablement accueillie par nos alliés.

Recevez, etc.

NESSELRODE.

(Annexe B.) — Note du Plénipotentiaire anglais (*V. State papers, T. 27, p. 116*).

(Annexe C.) — Note verbale du Plénipotentiaire de France.

Le Plénipotentiaire de France, écartant de la discussion les points qui, dans la communication faite par l'Ambassadeur de S. M. l'Empereur de Russie, et dans la note du ministre des Affaires étrangères de S. M. B., lui ont paru ne pas appartenir à l'objet soumis aux délibérations de la Conférence, a dit: que l'on ne pouvait douter de l'intention des trois Cours alliées de maintenir l'union qui avait si heureusement subsisté entre elles jusqu'à ce jour, dans toutes les décisions relatives à l'exécution du traité du 6 juillet 1827.

Que si la mesure proposée à l'assentiment de la Conférence, par le Plénipotentiaire de la Cour de Russie, paraissait s'éloigner du système d'action simultanée, suivi jusqu'ici par les trois Cours, en ce qui concerne l'affaire grecque, ce n'était peut-être pas une difficulté que les trois Cours ne pussent résoudre

par les modifications qu'elles ne s'étaient pas interdit le droit d'adopter d'un commun accord.

Qu'il pensait toutefois, qu'un sentiment de loyauté leur faisait un devoir de prévenir la P. O. de l'intention exprimée par la Cour de Russie.

Que du reste cette intention ne devant pas avoir immédiatement son effet, et S. M. l'Empereur de Russie pouvant, dans l'intervalle, suspendre ou soumettre à de nouvelles considérations, l'exécution des instructions envoyées à l'amiral Heyden, il proposait de faire parvenir la notification adressée à la P. O. par le quartier-général russe, d'où elle serait immédiatement transmise à Constantinople par les Ambassadeurs de France et d'Angleterre, si S. M. l'Empereur de Russie persistait dans l'intention annoncée dans cette notification.

(Annexe D.) — *Notification à faire à la Porte Ottomane.*

S. M. l'Empereur de Russie, ayant fait connaître aux Cours signataires du traité du 6 juillet 1827, que les événements de la guerre dans laquelle il se trouve engagé avec la S. P., le mettaient dans la nécessité de former le projet d'établir un blocus à l'entrée des Dardanelles; les trois Cours alliées, qui, dans le tems, ont annoncé à la S. P. que S. M. I. s'était départie de ses droits de belligérant dans l'Archipel, croient devoir sans délai l'informer aujourd'hui, de l'intention que S. M. I. vient de manifester à ses alliés.

Les escadres de LL. MM., le Roi de France et le Roi de la Grande-Bretagne, continueront néanmoins à observer, dans les mers du Levant, la neutralité qu'elles ont maintenue jusqu'à ce moment.

LE PRINCE DE POLIGNAC.

ABERDEEN.

LIEVEN.

N° 15. Protocole de la Conférence du 11 octobre 1828.

L'intention annoncée par la Russie de recourir, en sa qualité de Puissance belligérante, à la mesure de bloquer les Dardanelles, nécessitant l'envoi de nouvelles instructions aux officiers commandant les escadres des deux autres Cours dans la Méditerranée, la Conférence est convenue de celles qui se trouvent ci-annexées, *sub lit. A.*

Les Plénipotentiaires ont ensuite arrêté d'autres directions, également ci-jointes, *sub lit. B.* en réponse aux questions qui avaient été adressées à la Conférence, relativement à la continuation du blocus des ports de l'île de Candie.

LE PRINCE DE POLIGNAC.

ABERDEEN.

LIEVEN.

(Annexe A.) — *Instructions adressées à M. le Vice-amiral de Rigny et à M. le Chevalier Malcolm.*

M. La Conférence de Londres ayant reçu communication d'instructions adressées à l'amiral Heyden, par ordre de l'Empereur de Russie, et dans lesquelles S. M. annonçait son intention d'établir devant les Dardanelles un blocus qui seconde les opérations militaires contre la P. O., il a paru nécessaire de vous transmettre les directions suivantes :

Les Cours alliées, en mettant à exécution le traité de Londres, désiraient garder la neutralité entre la P. O et les Grecs ; et, dans la prévision du cas où il deviendrait indispensable de s'écarter de cette ligne, pour accomplir l'objet de l'Alliance, c'est-à-dire, pour pacifier la Grèce, elles avaient toujours désiré qu'une semblable déviation de leur système fût circonscrite dans les limites d'une stricte nécessité.

Lorsque S. M. l'Empereur de Russie déclara la guerre à la P. O. pour des griefs étrangers au but du traité, LL. MM. le Roi de la Grande-Bretagne, et le Roi de France, n'en persistèrent pas moins dans le système de neutralité qu'ils avaient précédemment proclamé. S. M. I. voulant alors identifier, autant que possible, sa position avec celle de ses alliés, renonça à l'exercice de ses droits de belligérant dans la Méditerranée ; et le sacrifice important qu'elle fit, en cette occasion, permit d'espérer que les escadres anglaise et française pourraient, sans blesser les principes de la neutralité, continuer de coopérer à l'exécution du traité du 6 juillet, avec l'escadre russe, malgré que, sur d'autres points, la Russie se trouvât en état de guerre avec la Turquie.

Mais les circonstances ont récemment déterminé S. M. I. à ordonner à sa flotte de former devant les Dardanelles un blocus, qui, quoique très limité dans ses effets, tient à l'exercice des droits de belligérant.

Dans le cas où cette mesure serait mise à exécution, et dans celui où S. M. I. exercerait de quelque autre manière les droits de belligérant dans la Méditerranée, la coopération, telle qu'elle avait existé jusqu'ici, sous la direction de la Conférence de Londres, entre l'escadre russe et les escadres anglaise et française, devant nécessairement cesser, vous voudrez bien, M., en instruire l'amiral Heyden ; mais vous aurez soin de l'assurer en même tems, que vous avez reçu pour instruction, de considérer la flotte russe comme celle d'une Puissance amie, engagée dans une guerre, à l'égard de laquelle votre Souverain demeure neutre ; et que vous êtes, par conséquent, prêt à donner aux vaisseaux de S. M. I. tous les genres d'assistance conformes à de semblables rapports d'amitié, qui ne seraient pas incompatibles avec les devoirs de la neutralité.

LE PRINCE DE POLIGNAC.

ABERDEEN.

LIEVEN.

(Annexe B). — *Instructions adressées à M. le Vice-amiral de Rigny et à M. le chevalier Malcolm, relativement au blocus de l'île de Candie.*

M. Le blocus de Candie n'ayant été établi que dans la vue d'empêcher cette île de devenir un entrepôt avantageusement situé pour faciliter l'arrivage des approvisionnements expédiés d'Alexandrie aux troupes égyptiennes de la Morée, la Conférence de Londres a pensé que cette mesure de précaution cessait d'être nécessaire, depuis la Convention qui a été conclue le 9 septembre dernier avec le Pacha d'Egypte, et dans laquelle l'évacuation de la Péninsule grecque par Ibrahim et son armée a été stipulée. Vous voudrez bien, en conséquence, aussitôt après que cette évacuation aura eu lieu, transmettre aux bâtimens de S. M., qui auraient été détachés pour ce service, l'ordre de discontinuer le blocus mis devant les ports de l'île de Candie.

LE PRINCE DE POLIGNAC.

ABERDEEN.

LIEVEN.

N° 18 (1). Protocole de la Conférence du 21 avril 1829.

Le Plénipotentiaire de la Grande Bretagne a soumis à la Conférence la copie d'une lettre de l'amiral comte de Heyden à l'amiral sir Pulteney Malcolm, en date du 15-27 janvier, ainsi que la copie d'un office adressé le 9-21 janvier, par le comte de Capodistrias à sir Pulteney Malcolm, cité dans ladite lettre du comte de Heyden. Il a en même tems soumis la copie d'une seconde lettre de l'amiral comte de Heyden à l'amiral sir Pulteney Malcolm, en date du 10-22 février, avec une lettre y annexée du comte de Heyden au Pacha d'Égypte, en même date.

Les deux lettres de l'amiral comte de Heyden à sir Pulteney Malcolm ont rapport, l'une et l'autre, à la croisière récemment établie par l'escadre russe près de l'île de Candie. La première de ces lettres allègue comme cause de cette opération des objets relatifs à l'exécution du traité du 6 juillet 1827; la seconde motive l'adoption de cette même mesure sur des armemens que l'on croit se préparer en Égypte, et être destinés, dans la suite, contre l'escadre russe, et fait mention de la capture subséquente d'un vaisseau chargé de blé, et d'une corvette égyptienne, dans les eaux de Candie.

En conséquence du caractère belligérant repris dans le mois d'octobre 1828 par la flotte de S. M. I. dans la Méditerranée, les Ministres des trois Puissances contractantes, réunis en Conférence à Londres le 11 octobre 1828, avaient expédié aux amiraux Malcolm et de Rigny, l'ordre de séparer leurs opérations en exécution du traité, de celles de l'amiral de S. M. l'Empereur de Russie, et, en même tems, de lever le blocus de l'île de Candie.

Mais il paraît aujourd'hui que le comte de Capodistrias a communiqué à l'amiral comte de Heyden une lettre adressée par S. Exc., le 21 janvier 1829, à sir Pulteney Malcolm, relative à l'état de cette île, et que cette lettre a été le motif du renouvellement d'une opération, que la Conférence avait déjà donné l'ordre de faire cesser. Il est très évident que cette opération, entreprise par les motifs exposés dans la lettre de l'amiral Heyden du 27 janvier, n'est pas en règle, et se trouve contraire aux intentions et aux ordres des Plénipotentiaires des trois Puissances, réunis en Conférence pour régler toutes les affaires relatives à l'exécution du traité.

Quant à la lettre de l'amiral russe du 22 février, le Plénipotentiaire britannique a fait remarquer, que par le Protocole du 15 juin 1828, S. M. I. déposa son caractère de belligérant dans la Méditerranée. A la Conférence du 30 septembre, le Plénipotentiaire russe a communiqué que S. M. I. avait ordonné le blocus des Dardanelles. La communication de cet ordre a été accompagné de l'assurance qu'il s'effectuait avec la plus grande modération possible, son unique but étant d'empêcher l'arrivée à Constantinople d'approvisionnement et d'objets de la contrebande de guerre.

Il paraît, cependant, par la dépêche du comte de Heyden au Pacha d'Égypte, en date du 22 février, que l'opération en question, motivée, selon sa lettre du 27 janvier, sur le danger qui menaçait la Morée, et sur le désir d'empêcher l'extension de la guerre en Candie, est attribuée, dans cette dernière communication, à la crainte des conséquences nuisibles qui pourraient résulter pour les forces russes, des armemens que l'on croit se préparer à Alexandrie.

(1) V. tome III, pages 507 et 533 les protocoles numéros 16 et 17, qui portent les dates des 16 novembre 1828 et 22 mars 1829.

Quelle que soit l'opinion que l'on puisse former à l'égard des armemens mentionnés par l'amiral Heyden dans sa lettre du 22 février, c'est un fait remarquable que les vaisseaux égyptiens chassés et capturés par l'amiral russe au commencement de ce mois, à la suite de l'intention notifiée à sir Pulteney Malcolm le 27 janvier, n'ont pas rendu le feu de leurs adversaires, quoiqu'ils eussent plusieurs hommes tués avant de se rendre.

La cession de Candie, bien que cette île se trouve encore le théâtre de quelques hostilités entre les Turcs et les Grecs, n'a pas été comprise dans les propositions à faire par les Ambassadeurs d'Angleterre et de France, au nom de l'Alliance, comme base d'un arrangement avec la Porte; et, par conséquent, il est impossible de permettre que cette île soit bloquée pour des objets grecs. D'un autre côté, toute extension des opérations de guerre de l'escadre russe dans la Méditerranée, hors de l'objet annoncé dans le Protocole du 30 septembre dernier, conduirait à examiner les suites que cette extension pourrait avoir pour chacune des parties contractantes du traité de Londres, et la position dans laquelle chacune d'elles se trouverait alors placée, relativement à l'exécution de cet acte.

Le Plénipotentiaire britannique a terminé en invitant le Plénipotentiaire de S. M. I. de vouloir bien donner à la Conférence les explications et les assurances que son Excellence se trouverait à même de fournir, relativement à l'affaire qui a récemment eu lieu dans les eaux de Candie.

Le chargé d'affaires de France, dûment autorisé par son gouvernement à remplacer momentanément à la Conférence le Plénipotentiaire de S. M. T. C., retenu malade dans son lit, est d'avis que les lettres communiquées par le Plénipotentiaire de S. M. B. méritent en effet toute l'attention de la Conférence; et bien qu'il n'ait pu recevoir encore des instructions spéciales de son gouvernement sur des faits, qui n'avaient point été portés jusqu'ici à sa connaissance immédiate, avec ces détails, cependant, d'après la teneur générale de ses instructions, il croit de son devoir de se joindre au Plénipotentiaire de S. M. B. pour inviter le Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur de Russie à vouloir bien donner à la Conférence telles explications qu'il jugerait convenable, et qu'il serait en état de lui fournir sur cette même affaire.

Le Plénipotentiaire de Russie, pour répondre, autant qu'il est en lui, à l'invitation des Plénipotentiaires de S. M. B. et de S. M. T. C., s'est empressé de donner les explications suivantes :

Il ne connaît que par les communications du Ministère anglais, la lettre du comte de Capodistrias aux commandans des trois escadres, et l'office adressé, en conséquence de cette même lettre, par le comte de Heyden à sir Pulteney Malcolm.

Ne trouvant du reste aucune mention de cette double correspondance dans les dépêches de l'amiral russe, il aime à croire que ce dernier, en expliquant sa conduite, saura convaincre de la pureté de ses intentions les alliés de l'Empereur, et leur prouver que dans les mesures qu'il a prises, à la suite de la démarche du comte de Capodistrias, il n'a fait que suivre l'impulsion d'un sentiment d'humanité, sans aucune arrière-pensée et sans prétendre à un rôle qui ne peut lui appartenir.

Sur ce point, le Plénipotentiaire de Russie ne balance pas à déclarer que toute coopération ayant cessé entre les flottes des trois Cours, en vertu du Protocole de la Conférence de Londres, signé le 11 octobre 1828, l'escadre de S. M. I. ne saurait ni résoudre des questions qui sont du ressort commun de la

triple alliance, ni se constituer isolément l'exécutrice du traité du 6 juillet, ni entreprendre des opérations contraires aux décisions arrêtées par ladite Conférence. Pour prévenir tout mésentendu à cet égard, pour empêcher le retour d'incidens pareils à celui qui vient de motiver les réclamations du cabinet de St-James, le Plénipotentiaire de Russie s'est déjà fait un devoir de transmettre par courrier au comte de Heyden, la déclaration consignée ci-dessus.

Il résulte de cette même déclaration, que du moment où il a été convenu à la Conférence de Londres, par le Protocole du 22 mars, que l'île de Candie ne serait pas comprise dans les limites que les Ambassadeurs d'Angleterre et de France proposeront à la P. O. pour le territoire de la Grèce, aucune des mesures que l'escadre impériale adopterait dans le voisinage de cette île, ne pourrait influer sur son avenir, ni la faire participer à des stipulations dont elle a été exclue.

Quant à la lettre du comte de Heyden à sir Pulteney Malcolm et aux déterminations que l'amiral russe a cru devoir prendre envers le Pacha d'Égypte, le Plénipotentiaire de Russie possède sur ce sujet des renseignemens officiels, et il les a communiqués à la Conférence, en mettant sous ses yeux une dépêche du comte de Heyden lui-même, en date du 13-25 février, qui fait connaître et les motifs et le but de ses décisions.

Elle prouve que, bien que l'Empereur ait repris son caractère de belligérant dans la Méditerranée, l'amiral russe, loin de changer d'attitude et de système, n'a usé que du droit incontestable de pourvoir à la sûreté de son escadre et d'empêcher que des troupes égyptiennes ne vinssent grossir les armées ottomanes qui combattent en Bulgarie.

1. Lorsque des informations que le comte de Heyden regarde comme authentiques, lui eurent appris que des armemens considérables se préparaient en Égypte contre l'escadre et les troupes de S. M. I., il n'a pas traité le Pacha de cette Province en sujet d'une Puissance avec laquelle la Russie est en guerre ; il n'a pas bloqué ses ports, il n'a pas détruit sa marine ; il n'a pas même arrêté son commerce. Il s'est borné à établir entre l'île de Rhodes et la Sude une croisière, dans l'unique but de connaître à temps les mouvemens de l'ennemi, et de ne pas laisser surprendre les vaisseaux russes qui bloquent les Dardanelles, sans rien ajouter aux effets de ce blocus, sans imposer la moindre gêne à la navigation des neutres.

2. Des vaisseaux de guerre égyptiens ont été rencontrés par cette croisière ; mais l'amiral russe, en les forçant d'amener leur pavillon, ne les a pas capturés définitivement ; il s'est contenté de les prendre en dépôt, et en a référé à la décision de l'Empereur.

3. Il s'est empressé d'ouvrir des pourparlers avec le Pacha d'Égypte, et de lui demander des explications sur ses intentions ultérieures, en lui offrant au milieu de la guerre tous les avantages de la paix, pourvu qu'il s'engageât à n'adopter aucune mesure par suite de laquelle l'escadre russe se trouverait menacée ou compromise.

D'après les dépêches du comte de Heyden, ce ne serait pas une corvette et un transport chargé de blé, mais une corvette et un brick de guerre égyptien qui auraient été arrêtés provisoirement dans les eaux de Candie. Quant à la circonstance relative au feu que les vaisseaux d'Égypte n'auraient pas rendu, l'amiral russe n'en fait aucune mention.

Quoi qu'il en soit, les explications demandées à Mehemet Ali ne tarderont pas à constater ses vues ; et plus elles seront pacifiques, mieux elles répondront aux plus sincères désirs de S. M. I.

Le Plénipotentiaire de Russie s'est félicité, au reste, de voir rappelées par le Plénipotentiaire de S. M. B., les assurances de l'Empereur sur la modération qu'il déploierait, tout en exerçant ses droits de guerre dans la Méditerranée. Jamais, en effet, il n'y eut de promesse plus scrupuleusement remplie.

Le blocus des Dardanelles ne frappe que les objets destinés à la subsistance de Constantinople ou la contrebande de guerre. L'Empereur a poussé les égards pour le commerce, jusqu'à faire déclarer au Pacha d'Égypte lui-même, que ses communications commerciales avec Constantinople ne seraient pas entravées, en autant qu'elles ne comprendraient ni les armes ni les munitions de bouche.

Finalement, des sauf-conduits ont été donnés aux bâtimens de guerre que Mehemet Ali avait fait construire à Venise.

S. M. I. semble avoir lieu de se flatter que de tels actes placent ses intentions dans leur vrai jour. Ils démontrent jusqu'à l'évidence, que l'Empereur ne cherche pas à étendre les opérations de sa marine dans la Méditerranée; qu'il les renferme dans le cercle d'une nécessité absolue; et que la position relative des trois Puissances à cet égard n'a pas changé depuis le mois d'octobre.

Le Plénipotentiaire de Russie ayant donné les explications qui précèdent, sans instruction spéciale de sa Cour, s'est réservé de les porter sans délai à la connaissance de l'Empereur.

A la suite de ces déclarations, les Plénipotentiaires de S. M. B. et de S. M. T. C., sans entrer dans la discussion ultérieure des faits, témoignent leur entière satisfaction de l'esprit qui a présidé aux explications du Plénipotentiaire de Russie, et des assurances qu'il donne sur les intentions de S. M. l'Empereur, quant à l'exercice de ses droits de guerre dans la Méditerranée.

ROTH.

ABERDEEN.

LIEVEN.

Arrangement conclu le 26 mai 1829 à bord du brig de guerre buenos-ayrien « Général Rondeau », entre M. le vicomte de Venancourt, commandant des forces navales de S. M. T. C. dans la Plata et le commissaire du gouvernement de Buenos-Ayres, au sujet de la capture de la flotte argentine et du service des Français dans la milice (1).

M. le vicomte C. de VENANCOURT, commandant des forces navales de S. M. T. C. dans la Plata ayant, pendant la nuit du 21 courant, abordé, pris de vive force et emmené en dehors de la rade de Buenos-Ayres, trois bâtimens de guerre, savoir: le brig *Général Rondeau*, les goelettes le *Rio Bamba* et le *Onze Juin*; brûlé le brig goelette *Argentina*, reconnu ne pouvoir quitter son mouillage; s'étant également emparé du brig le *Cacique*, servant de ponton et de lieu de détention pour les prisonniers faits aux anarchistes; — le gouverne-

(1) State Papers, 1828-1829; t. XVI.

ment de Buenos-Ayres a chargé le brigadier général Santa Cruz de s'informer des motifs d'un événement aussi inattendu ; et des explications ayant été échangées à ce sujet avec le susdit vicomte de Venancourt, les points suivants ont, après mûre discussion, été convenus et arrêtés :

1^o M. le vicomte de Venancourt restituera les bâtimens capturés et les remettra à la disposition du gouvernement de Buenos-Ayres avec toutes leurs dépendances, armes et équipages ;

2^o Le gouvernement n'aura pas recours à la force pour obliger aucun Français résidant à Buenos-Ayres à faire le service militaire, et laissera à ceux actuellement enrôlés dans la milice toute liberté d'en continuer ou d'en abandonner le service ;

3^o Les insultes que le vicomte de Venancourt croit avoir été faites au pavillon français et les indemnités qu'il estime être dues aux sujets français lésés par les mesures du gouvernement, sont considérés comme points à régler entre les deux gouvernements.

Articles supplémentaires.

1^o M. le vicomte de Venancourt remettra immédiatement les navires susmentionnés à la personne dûment autorisée à les recevoir, dans le même état où il les a trouvés, avec leurs armes, approvisionnemens et équipages, à l'exception de deux ou trois canots mis hors de service pendant la tempête de la nuit du 25 ;

2^o Les prisonniers détenus sur le *Cacique* nese trouvant plus à bord de ce navire parce que, le lendemain de la capture du même bâtiment, ils ont été mis à terre entre Enseñada et Barracas, et MM. Anchorenas ayant, sur leur demande, été envoyés à bord du brig anglais *Cadmus*, ce sujet ne sera pas débattu et n'est mentionné ici qu'à titre de rappel ;

3^o Bien que en vertu du décret du 25 mai, les sujets français qui ont quitté le pays par suite de leur refus de prendre les armes, soient libres d'y rentrer, sans être assujettis au service militaire, M. le vicomte de Venancourt recevra à ce sujet du ministre des affaires étrangères, une assurance officielle qui lui permettra d'en faire l'objet d'une notification aux parties intéressées.

En foi de quoi, le présent accord, signé en duplicata, a été dressé en langue espagnole, M. le vicomte de Venancourt s'étant déclaré satisfait de sa teneur.

A bord du brig de guerre, *Général Rondeau*, ce 26 mai 1829.

Vicomte de VENANCOURT.

Juan Andres GELLY.

Note adressée le 27 mai 1829, par M. de Venancourt au ministre des Relations extérieures de Buenos-Ayres.

Le soussigné, vicomte de Venancourt, commandant des forces navales de S. M. T. C. dans la Plata, n'ayant eu connaissance qu'hier matin d'un bulletin du gouvernement en date du 22 courant, dans lequel se trouve violemment outragé l'honneur du pavillon français et en particulier celui d'un des officiers de S. M. T. C. a l'honneur de proposer à S. Exc. le ministre des Relations extérieures qu'il fasse annuler ledit bulletin. Le soussigné est vivement peiné que cette circonstance retarde la remise des bâtimens de la République et il n'attend pour l'exécuter que la publication de cette déclaration.

Le soussigné a l'honneur, etc.

Vicomte de VENANCOURT.

Articles additionnels du 29 mai 1829 à la convention conclue le 26 du même mois entre M. de Venancourt et le commissaire du gouvernement de Buenos-Ayres.

ART. 1^{er}. Après avoir réservé à la décision du gouvernement de S. M. T. C. et à celui de la République argentine les questions qui ont amené les événemens de la nuit du 21 courant, ainsi que les faits qui ont été la cause ou le motif de ces mêmes événemens, nous sommes convenus que quel que soit le caractère qui ait été attribué à ces actes, postérieurement à la Convention du 26 courant, la publication faite à ce sujet sera considérée comme annulée ; que le bulletin du 22 (1), dans lequel le gouvernement a rendu compte de l'affaire

(1) Bulletin du 22 mai du gouvernement de Buenos-Ayres :

Citoyens, la nuit dernière a été commis un attentat aussi inattendu qu'il est nouveau et scandaleux. Différentes embarcations montées par des hommes armés, sont venues de la flotte française ancrée dans ce port, et, s'approchant à la faveur des ténèbres des bâtimens de guerre de la République, les ont surpris de la manière la plus perfide, ont enlevé les uns et incendié les autres.

Citoyens, le chef qui, sans aucune provocation a commis ce crime, sans exemple, cette violation scandaleuse des droits les plus sacrés, cet attentat qui réunit les caractères de la piraterie et de la bassesse en rendra raison. Le gouvernement qui vous préside prendra toutes les mesures qui sont en son pouvoir pour que cet outrage ne reste pas sans réparation et il ne doute pas que S. M. T. C., informée de ce crime, punira le coupable et rétablira l'honneur de son pavillon.

Le gouvernement ignore jusqu'à présent le motif d'une action aussi extraordinaire, car l'officier qui l'a commise n'avait adressé au gouvernement que la communication suivante dans laquelle il a faussement supposé qu'il y avait des individus français prisonniers à bord du brig national le *Rio Bamba*.

du 21, sera oublié, considéré comme s'il n'avait jamais circulé et comme publié dans un moment où la guerre existait de fait entre les forces de S. M. T. C. et celles de la République argentine; enfin qu'à l'avenir le pavillon français sera traité avec tous les honneurs et la considération qui lui sont dus;

ART. 2. Qu'afin d'éviter à l'avenir toute fausse interprétation et toute propagation d'opinions erronées, les notes officielles et les documents relatifs aux événements du 21, seront publiés sans commentaire aucun;

ART. 3. Que les présents articles additionnels seront ratifiés par le gouvernement de Buenos-Ayres (1) et revêtus du cachet des armes de la République argentine;

ART. 4. Que dans les 48 heures, au plus tard, après la réception des ratifications du présent accord supplémentaire à la convention du 26, M. le vicomte de Venancourt fera la remise des bâtimens qui sont en son pouvoir.

Fait à bord du brig de guerre *Général Rondeau*, le 29 mai 1829.

Vicomte de VENANCOURT.

Juan A. GELLY.

Protocoles des Conférences de Londres sur les affaires de Grèce.

N° 19. Protocole de la Conférence du 18 août 1829.

Les Plénipotentiaires des trois Cours s'étant réunis, celui de S. M. B. a mis sous les yeux de la Conférence la substance d'une communication reçue de la part des Ambassadeurs de la Grande-Bretagne et de France, chargés de conduire, au nom des alliés, les négociations de Constantinople.

En conséquence des dispositions défavorables manifestées par la P. O., et dans la vue de terminer plus promptement la lutte de la Grèce, lesdits Ambassadeurs ont suggéré à la Conférence de prendre en considération, s'il ne serait pas désirable pour les trois Cours d'en venir à la détermination définitive des limites territoriales à assigner à la Grèce, de constituer de suite cet État, et de reconnaître son indépendance absolue. Les mêmes Ambassadeurs ont également émis l'opinion qu'il serait désormais inutile de demander le consentement ou la reconnaissance du gouvernement turc, et qu'il suffirait de lui notifier officiellement la décision ainsi adoptée par les alliés.

Le Plénipotentiaire britannique a déclaré être prêt à examiner et discuter l'opportunité de cette proposition, au cas où ses collègues fussent munis de pouvoirs et d'instructions à cet effet.

Le Plénipotentiaire de France a déclaré qu'il n'était pas encore muni de toutes

(1) Cette ratification a été donnée à la date du 29 mai, par une note spéciale que le ministre des Relations extérieures de Buenos-Ayres a adressée au commandant des forces navales françaises dans la Plata.

les instructions nécessaires pour discuter et arrêter dans toutes ses parties, de concert avec les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de Russie, le plan proposé par les Ambassadeurs ; mais qu'il était autorisé à en admettre dès à présent le principe, comme base de délibération, si la Conférence le jugeait convenable.

Celui de Russie a déclaré n'élever aucune objection contre le principe de la détermination suggérée par les deux Ambassadeurs, et s'est réservé de réclamer de suite les pouvoirs et ordres définitifs nécessaires pour la mettre à exécution.

Le Plénipotentiaire britannique a de plus appelé l'attention de la Conférence sur l'inefficacité de la demande que les alliés étaient convenus d'adresser au gouvernement grec, dans la vue d'établir un armistice durant les négociations pendantes à Constantinople, et d'obtenir le rappel des troupes grecques en deçà des limites de la Morée.

En se référant à sa propre déclaration du 16 novembre 1828, et aux engagements contractés par les Plénipotentiaires des alliés dans le Protocole du 22 mars 1829, le Plénipotentiaire britannique a soumis à la Conférence la nécessité de concerter les mesures indispensables pour obtenir l'accomplissement des intentions des trois Cours, telles qu'elles ont été signifiées au Président de la Grèce.

Le Plénipotentiaire de France a déclaré que ne sachant pas que cet objet dût être mis en délibération dans cette Conférence, il n'avait pu en prévenir sa Cour ; qu'il allait s'empresse de lui demander ses ordres et ses instructions.

Celui de Russie, en se référant également aux explications qu'il a données sur le même sujet, lors de la conclusion des Protocoles du 16 novembre 1828 et du 22 mars 1829, a déclaré prendre cette proposition *ad referendum* et s'est réservé de réclamer à cet égard les ordres de sa Cour.

ROTH.

ABERDEEN.

LIEVEN.

N^o 20. Protocole de la Conférence du 29 août 1829.

Les Plénipotentiaires des trois Cours étant réunis, le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne a mis sous les yeux de la Conférence une dépêche reçue de l'Ambassadeur de S. M. B. à Constantinople, annonçant l'accession de la Porte au traité de Londres.

Il a fait observer que cette information rendait nécessaire de reprendre en considération le Protocole de la Conférence précédente, rédigé sous l'impression du refus prolongé du gouvernement turc d'entrer en négociation sur les bases du traité.

Les Plénipotentiaires de France et de Russie, en réponse à l'invitation du Plénipotentiaire britannique, ont exprimé l'opinion que la Conférence ne pouvait régulièrement se permettre de délibérer sur le contenu de la dépêche en question, parce qu'on n'avait point reçu l'accession écrite de la Porte, et qu'admettant même l'exactitude de cette déclaration dans son ensemble, les points spéciaux à discuter restaient encore incertains.

A l'appui de cette opinion, et pour la justification du précédent Protocole, ces mêmes Plénipotentiaires ont fait remarquer que jusqu'à présent, le seul acte

diplomatique du gouvernement turc, dont la Conférence fut régulièrement en possession, était le refus formel de la Porte d'adhérer au traité.

ROTH.

ABERDEEN.

LIEVEN.

N° 21. Protocole de la Conférence du 12 septembre 1829.

Le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne a mis sous les yeux de la Conférence une dépêche à lui adressée par les Ambassadeurs de France et de la Grande-Bretagne à Constantinople, et il a invité la Conférence à délibérer sur le contenu de cette communication. Ce même Plénipotentiaire a proposé qu'en conséquence de l'accession de la Porte au traité de Londres, les informations nécessaires fûssent données au gouvernement provisoire de la Grèce, et que la Conférence procédât à concerter des mesures pour mettre en exécution les stipulations du traité, en établissant un armistice entre les Turcs et les Grecs, et en empêchant, autant qu'il est en son pouvoir, toutes collisions entre les parties contendantes.

Le Plénipotentiaire de France a représenté qu'avant de délibérer sur des propositions faites en conséquence de l'accession de la Porte au traité de Londres, il avait besoin d'être plus positivement fixé sur le sens et sur la valeur de cette accession.

Il prie la Conférence de vouloir bien lui permettre de demander et d'attendre les instructions de son gouvernement sur ce point, qui lui paraît mériter l'attention de la Conférence.

Le Plénipotentiaire de Russie ayant également besoin de connaître l'opinion définitive des deux Cabinets sur le sens et sur la valeur de l'accession de la Porte au traité de Londres, pour résoudre les doutes qu'il a conçus lui-même à ce sujet, a demandé l'ajournement des délibérations jusqu'au moment où le Plénipotentiaire de S. M. T. C. se trouverait muni des instructions qu'il allait solliciter.

ROTH.

ABERDEEN.

LIEVEN.

(Annexe A). — *Les Ambassadeurs de France et de la Grande-Bretagne au comte d'Aberdeen (Extrait). Constantinople, le 15 août 1829.*

M. le Comte, la Conférence de Londres, en nous donnant mission d'entamer à Constantinople, aussitôt que nous y serions arrivés, une négociation relative à la pacification de la Grèce, nous avait également chargés de demander aux Grecs qu'ils rappelaient en deçà du Golfe de Lepante les troupes employées par eux dans des expéditions transisthmiques.

Arrivés à Constantinople le 18 juin, nous adressâmes le 24, à la Porte, une note qui avait pour but de l'informer de la mission spéciale que nous avions à remplir auprès d'elle. Sa réponse, donnée verbalement, nous ayant fait connaître qu'elle était prête à entrer avec nous en matière, nous demandâmes au Reis Efendi de nous accorder une Conférence. Cette Conférence eut lieu le 9 juillet, et nous y déposâmes entre les mains du ministre ottoman une note (1) contenant textuellement les propositions énoncées dans le Protocole du 22 mars. Les

(1) V. cette note, t. III, p. 542.

dispositions qui nous furent exprimées alors par le Reis Efendi n'étaient rien moins que satisfaisantes. Elles n'admettaient ni les principes du traité de Londres, ni aucune des propositions de l'acte du 22 mars. Le 30 juillet, le Reis Efendi nous fit remettre une réponse écrite. Elle ne faisait que confirmer ses premières déclarations verbales; cependant, elle ne nous était pas parvenue encore, que déjà le langage récent du ministre turc en avait infirmé d'avance le contenu. Nous redoublâmes d'activité; nous eûmes avec lui de fréquentes entrevues; nous multiplâmes par tous les moyens praticables nos communications, soit officielles, soit confidentielles, avec la Porte, dans le but de la faire souscrire aux propositions émanées des Cours. Finalement, nous réussîmes à obtenir d'elle une adhésion à peu près complète à ces propositions, moins celle des limites, contre laquelle sa principale objection repose sur la crainte de voir l'esprit de révolte se perpétuer dans toutes celles des provinces de l'Empire, où des populations grecques sont établies. A cet égard, elle témoigne la plus vive résistance.

En conclusion, M. le Comte, la Porte adhère à toutes les bases posées dans le traité de Londres. Elle souscrit à la formation d'un Etat grec, gouverné par un Pouvoir chrétien à titre héréditaire; elle renonce à toute ingérence dans l'administration intérieure de cet Etat; elle n'y réclame aucune forteresse; elle admet les principes posés par les Cours pour la fixation du tribut et le règlement des indemnités; mais elle ne veut reconnaître de limites au nouvel Etat que la Morée et les Cyclades; elle réclame le matériel que possédaient les forteresses de la Morée, au moment de leur évacuation; elle demande que les Grecs n'aient de troupes et de vaisseaux armés que la quantité nécessaire pour assurer le maintien de l'ordre intérieur; enfin elle repousse la disposition qui, dans le Protocole du 22 mars, tend à donner à tous les Grecs répandus dans le sein de l'Empire ottoman, le droit illimité de quitter cet Empire pour aller se faire naturaliser dans le nouvel Etat.

Telles sont, M. le Comte, les concessions que fait aujourd'hui la Porte, et les conditions qu'elle y met. La Conférence de Londres en jugera. Nous qui avons mission de présenter à la Porte les propositions de l'acte du 22 mars, de les soutenir, et de faire ensuite connaître aux Cours celles de ces propositions auxquelles souscrirait le Divan, celles contre lesquelles ils élèveront les objections les plus vives, nous ne pouvons aujourd'hui que soumettre à l'alliance les résultats de nos démarches, et attendre ses décisions ultérieures.

Nous avons l'honneur, etc.

C^{te} GUILLEMINOT.

R. GORON.

(Annexe B). — *Memorandum du gouvernement provisoire de la Grèce. Nauplie, le 24 mai-5 juin 1829.*

Le gouvernement provisoire de la Grèce en répondant aux communications de M. Dawkins, Résident de S. M. B., s'est réservé de lui faire part de ses observations sur l'acte du 22 mars, ainsi que sur les clauses qui concernent plus particulièrement l'indemnité et la suzeraineté.

Pour remplir néanmoins cette tâche, et justifier autant qu'il désire la confiance dont les augustes Cours alliées se plaisent à l'honorer, le gouvernement grec doit avant tout mettre encore une fois sous leurs yeux, la situation où le

placeraient les mesures qu'il devrait prendre, s'il avait à se conformer aux demandes articulées tant par M. Dawkins que par M. l'amiral Malcolm.

L'armistice de fait serait sans garantie, et deviendrait conséquemment une véritable calamité pour les Grecs, soit qu'ils eussent à abandonner, soit qu'ils continuassent à occuper le territoire et les places qu'ils ont conquises au delà de l'isthme de Corinthe.

Ce même armistice de fait serait tout à la fois illusoire, si les Turcs ne l'acceptaient pas sous la garantie de l'alliance, et impossible dans son exécution, lors même que le gouvernement grec rappellerait dans le Péloponèse et dans les îles adjacentes, les populations en armes qui défendent le pays situé entre le golfe de Volo et celui d'Ambracie.

Ces populations contesteraient d'ailleurs au gouvernement grec le droit de livrer aux Musulmans le pays qu'elles ont conquis au prix de leur sang : et abandonnées ou non contenues par lui, elles porteraient vraisemblablement la guerre au delà des limites signalées dans le Protocole du 22 mars, et amèneraient ainsi des complications que l'alliance veut prévenir et que le gouvernement grec ne se trouverait plus en mesure de pouvoir écarter.

Dans cet état de choses, la cessation des hostilités ne semble pouvoir s'effectuer que conformément aux dispositions du premier article du traité du 6 juillet.

Dès que la P. O. aura accédé à la médiation, la suspension des hostilités de part et d'autre sera placée sous la sauvegarde des Puissances alliées, et dès lors aucune difficulté n'arrêtera plus l'exécution de cette mesure salutaire.

Il en sera de même à l'égard de tous les autres arrangements qui forment l'objet des négociations actuelles avec la Porte, toutes les fois que, dans leur justice, les trois Cours appelleront la Grèce à y prendre la part que lui assigne le traité du 6 juillet, dont elle invoque l'exécution de la justice des trois Cours alliées. En effet, l'article 2 de cette transaction statue que les Grecs seront gouvernés par les autorités qu'ils choisiront et nommeront eux-mêmes ; mais à la nomination desquelles la Porte aura une part déterminée.

Le Protocole du 22 mars présente cette question sous le jour le moins défavorable peut-être au succès des négociations ; mais le gouvernement grec aime à espérer que des communications ultérieures lui feront connaître que pour le cas où les rapports de suzeraineté devraient être fixés définitivement, la participation de la Grèce sera envisagée comme nécessaire.

Elle émettra le même vœu sur les autres propositions à l'égard desquelles les Cours alliées vont pressentir l'opinion de la P. O., et notamment sur celles qui concernent les indemnités.

Si la Porte acceptait l'offre qui lui est faite par l'article du Protocole qui s'y réfère, la Grèce serait insolvable, attendu qu'elle devrait dans le fait racheter les deux tiers du territoire qu'elle a reconquis sur les Turcs, au prix de si longs et si immenses sacrifices. On n'ignore pas, d'ailleurs, que c'est encore ce même territoire qui est hypothéqué aux prêteurs des deux emprunts contractés à Londres, dans les années 1824 et 1825, pour la somme de 2,800,000 livres sterling.

Le gouvernement provisoire de la Grèce manquerait à tous ses devoirs, et envers la Nation qui lui a confié la direction de ses affaires et envers les Puissances qui la comblent de leurs bienfaits, s'il ne soumettait à l'équité des augustes souverains alliés, les observations qu'il vient de consigner dans le présent mémoire.

(Annexe C). — *Le Reis Effendi aux Ambassadeurs de France, et de la Grande-Bretagne. Constantinople, le 15 août 1829.*

Mue par des sentimens de bienveillance, la S. P. adhère au traité de Londres ; et elle accepte les propositions que LL. Exc. les Ambassadeurs lui ont faites comme étant fondées sur les bases dudit traité, aux conditions suivantes :

1^o Les arrangemens qui auront lieu se borneront uniquement à la Morée et aux îles Cyclades.

2^o Le tribut qui devra être payé sera établi et proportionné d'une manière modérée au montant qui revenait anciennement au trésor de la S. P.

3^o Tout matériel de guerre existant dans les forteresses sera immédiatement rendu et consigné à la S. P., dans l'état où il se trouvait avant l'évacuation.

4^o Il sera défendu de créer et de faire usage de bâtimens de guerre et de troupes de terre, au delà du nombre suffisant de soldats pour tenir les habitans en ordre.

5^o Aucun grec ne pourra sortir des Etats ottomans pour aller s'établir dans les susdits pays, à moins qu'il n'y ait été originairement domicilié.

Conclusion. — Les articles ci-dessus ont été arrêtés par la S. P., après avoir entendu et discuté les propositions de MM. les Ambassadeurs. En foi de quoi la présente note officielle a été remise à LL. Exc.

Le 15 du mois de Safer, 1245, correspondant au 15 août 1829.

N^o 22. Protocole de la Conférence du 19 septembre 1829 :

Les Plénipotentiaires des trois Cours ayant repris en considération la dépêche des ambassadeurs de la Grande-Bretagne et de France à Constantinople, en date du 15 août 1829, avec les pièces y annexées, que le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne avait mise sous les yeux de ses collègues à la Conférence du 12 septembre :

Le Plénipotentiaire de France a rappelé, que dans la dernière Conférence il avait représenté, qu'avant de délibérer sur des propositions faites en conséquence de l'accession de la Porte au traité de Londres, il avait besoin d'être plus positivement fixé sur le sens et sur la valeur de cette accession.

Ses doutes venaient de ce que dans la note officielle du Reis Effendi, l'accession au traité est accompagnée de l'adhésion aux propositions des ambassadeurs, à des conditions qui, par la construction de cette note, lui semblaient pouvoir s'appliquer également aux deux actes qu'elle contient, et les exposer tous deux à être de nulle valeur en cas de rejet de ces conditions.

Il a consulté sur ce point son gouvernement, qui est d'avis :

Qu'on ne peut considérer comme complète l'adhésion donnée dernièrement par le gouvernement ottoman au traité du 6 juillet, puisque la note officielle remise par le Reis Effendi aux deux ambassadeurs à Constantinople, pose des conditions à cette adhésion, et qu'il paraît que cet acte, dans la pensée du gouvernement turc, n'admet aucune possibilité de traiter sur l'étendue des limites du futur Etat grec ; ce qui se trouve en opposition avec le traité du 6 juillet.

Son opinion est que la note du Reis Effendi, y comprise l'accession, doit, par dessus tout, être considérée dans son ensemble, comme une contre-proposition

aux propositions qui ont été faites à la P. O. conformément aux dispositions du Protocole du 22 mars, et qu'avant toute autre mesure, il convient de peser le mérite de cette contre-proposition.

D'après ce sentiment exprimé par son gouvernement, le Plénipotentiaire de France ne pourrait détacher de la note turque l'accession au traité, prise isolément, pour en former une base de résolutions qui la supposeraient complète et sans restriction.

Le rapport des ambassadeurs avec ses annexes, dont la note turque fait partie, présente la situation actuelle des Cours alliées, tant envers le gouvernement ottoman qu'à l'égard de la Grèce; et un examen général de cet état de choses lui semble pouvoir conduire plus sûrement à concerter les décisions qui paraîtront devoir en être la conséquence.

Le Plénipotentiaire de France a terminé ces observations en annonçant à la Conférence qu'il était prêt à entendre et à discuter toutes propositions qui seraient faites sur cette base, mais qu'il n'avait pas reçu d'instructions suffisantes pour proposer lui-même, en ce moment, aucune résolution.

Toutes les pièces communiquées à la dernière Conférence étaient sous les yeux de son gouvernement, qui n'avait pas encore pris de décision.

Appelé à émettre une opinion sur la valeur et la nature de l'adhésion donnée par la Porte au traité de Londres, dans sa note en date du 15 août, le Plénipotentiaire de Russie déclare :

1° Qu'il envisage cette note comme exprimant à la fois les déterminations de la Porte relativement au traité de Londres, et aux propositions qui lui ont été faites par les ambassadeurs de S. M. B. et de S. M. T. C., en conséquence du Protocole du 22 mars.

2° Qu'il regarde cette détermination comme absolument identique; et que selon lui, le texte de la note ottomane, et même les explications dont elle a été accompagnée dans le rapport collectif de MM. Gordon et Guilleminot, prouvent que les conditions mises par la Porte à l'acceptation des propositions faites par les deux ambassadeurs, s'appliquent également à son adhésion au traité de Londres. La dite note lie effectivement les décisions du gouvernement turc sur ces deux objets, et les subordonne aux mêmes restrictions. De plus, le rapport collectif de MM. Gordon et Guilleminot, après avoir, *en conclusion*, énuméré les concessions de la Porte, et commencé par son adhésion au traité de Londres, ajoute expressément; « Telles sont les concessions de la Porte, et les conditions qu'elle y met ».

Le Plénipotentiaire de Russie est conséquemment d'opinion :

Que l'adhésion de la Porte au traité de Londres ne saurait être considérée comme complète ni absolue : qu'elle est soumise aux cinq conditions énumérées dans sa note du 15 août : et que le rejet d'une seule de ces conditions suffirait pour frapper de nullité l'adhésion dont il s'agit, aussi bien que l'acceptation des propositions faites par les deux ambassadeurs.

Le Plénipotentiaire de Russie croit en outre, que la Porte, en articulant sous la forme de conditions, les idées qu'elle met en avant sur la pacification de la Grèce, a laissé le droit de penser qu'elle excluait toute négociation ultérieure, si ces idées n'étaient pas accueillies.

Finalement, il énonce l'avis, qu'il ne lui paraîtrait possible, ni d'isoler des autres points de la note ottomane celui qui concerne l'adhésion de la Porte au traité de Londres, ni de fonder sur ce point, ainsi détaché, une résolution quelconque.

Il pense, au contraire, que la note en question devrait être examinée dans son ensemble, et que ce serait à la suite d'un tel examen, qu'il conviendrait d'arrêter des mesures définitives.

Dès que MM. ses collègues seront prêts à émettre les idées de leurs Cabinets sous ce rapport, il s'empressera de remplir le même devoir.

Le Plénipotentiaire de S. M. B. a déclaré, qu'il ne saurait comprendre comment on avait pu élever des doutes sur le sens et sur la valeur de l'accession de la Porte au traité de Londres. Les pièces qu'il avait mises sous les yeux des Plénipotentiaires à la dernière Conférence, le langage de la note turque, jointe à la note explicative des ambassadeurs, étaient suffisantes, dans son opinion, pour rendre incontestable le fait de cette accession : et la lettre, ainsi que l'esprit du traité, lui a paru exiger qu'un armistice fût établi entre les Grecs et les Turcs.

Le Plénipotentiaire britannique a fait observer à la Conférence, qu'au commencement même de cette affaire, les trois Puissances, en s'accordant pour offrir leur médiation à la Porte, ont posé comme base de leur intervention, l'établissement immédiat d'un armistice entre les Turcs et les Grecs, afin d'effectuer une réconciliation entre les Parties contendantes. Or, il est évident que les trois Puissances qui se trouvent liées par le traité de Londres, ne le sont qu'en qualité de médiatrices ; et qu'elles ont renoncé à tout intérêt dans l'arrangement, sauf les intérêts généraux expliqués dans le traité même, qui sont ceux de la paix dans le Levant.

Il est de notoriété que, pendant quelque tems, la Porte se refusait à admettre la médiation des Puissances signataires du traité du 6 juillet, ou à consentir à l'armistice qui lui fut proposé par le premier article de ce traité. Cependant, les difficultés qui s'opposaient à la négociation furent enfin surmontées ; et la Conférence de Londres, en date du 22 mars 1829, s'accorda sur des instructions à donner aux ambassadeurs de S. M. B. et de S. M. T. C., près la S. P. en qualité de Plénipotentiaires des Puissances médiatrices, instructions en vertu desquelles, LL. EE. furent autorisées à faire des propositions à la Porte, pour servir de base à un arrangement des différends entre les Turcs et les Grecs.

Les ambassadeurs, à leur arrivée à Constantinople, ayant eu raison de croire que la Porte acceptait la médiation des trois Puissances, ont soumis ces propositions au Reis Efendi, dans une note en date du 7 juillet. Cependant, les propositions ont été rejetées par le ministre de la Porte, qui a déclaré l'intention de son gouvernement d'arranger l'affaire grecque par la voie d'un Hatti-Schériff, et non par celle de la médiation des trois Cours alliées.

Mais enfin, la Porte, par une note officielle en date du 15 août, déclare pour la première fois, « qu'elle adhère au traité de Londres », acceptant par là la médiation des Puissances alliées, et elle accepte de plus les propositions qui lui avaient été faites par les ambassadeurs, « comme étant fondées sur les bases du dit traité, aux conditions suivantes » :

Après avoir exposé ces conditions, la note se termine de cette manière : « Les articles ci-dessus ont été arrêtés par la S. P., après avoir entendu et discuté les propositions de MM. les ambassadeurs ».

On insiste pourtant, sur ce que cette pièce n'admet pas absolument la médiation des trois Parties contractantes ; vu que les conditions y énoncées se rapportent à l'acceptation de cette médiation et à l'adhésion au traité du 6 juillet 1827, aussi bien qu'aux propositions des ambassadeurs.

Le Plénipotentiaire de S. M. B. ne conçoit pas comment on peut donner cette interprétation à la note du Reis Efendi.

La Porte déclare non seulement qu'elle adhère au traité de Londres, mais « qu'elle accepte les propositions des Ambassadeurs, comme étant fondées sur les bases du dit traité ». La Porte déclare en outre, en conclusion, « que les articles ci-dessus ont été arrêtés par la S. P., après avoir entendu et discuté les propositions de MM. les ambassadeurs ».

Or, la Porte n'entendait faire application de ces conditions ni au traité de Londres, ni à la médiation des trois Puissances; mais uniquement aux propositions des ambassadeurs, lesquelles seules avaient été « discutées », et auxquelles, par conséquent, les conditions qui avaient eu leur origine dans cette discussion pouvaient seulement avoir rapport.

Telle est l'interprétation des ambassadeurs à Constantinople; LL. EE. déclarent explicitement, qu'« en conclusion, la Porte adhère à toutes les bases posées dans le traité de Londres ».

Il est donc évident que la Porte adhère, sans conditions, au traité de Londres; qu'elle admet et accepte la médiation; et qu'en outre, elle accepte même les propositions des Plénipotentiaires des Puissances médiatrices, en attachant toujours des conditions à son acceptation de ces dernières.

D'après l'avis du Plénipotentiaire britannique, de pareilles conditions pourraient bien être soumises à la considération de toute Puissance s'attribuant le caractère de médiatrice. Mais de plus, la Conférence de Londres a distinctement reconnu le droit de la Porte de faire des objections aux propositions des ambassadeurs du 7 juillet, en déclarant, que « chacune des Cours alliées se réserve le droit de peser le mérite des objections que ferait la P. O. aux propositions qui lui seront communiquées en vertu du présent Protocole; et que, dans le cas où ces objections s'élèveraient, il pourrait être concerté entre les trois Puissances d'autres propositions, fondées sur le désir qui les animera toujours de terminer promptement la question dont elles s'occupent en ce moment ».

Le Plénipotentiaire de S. M. B. a, en conséquence, déclaré qu'il ne peut comprendre la raison sur laquelle on base la proposition, que les Puissances médiatrices ne continuent pas leur médiation selon les termes du traité, dont l'un des premiers objets était d'établir un armistice entre les Parties contendantes.

Cependant, comme les Plénipotentiaires de France et de la Russie ont déclaré, qu'à leur avis, l'accession de la Porte était incomplète, le Plénipotentiaire britannique, tout en protestant contre une interprétation qui lui paraît si peu fondée, a proposé que la communication de cette circonstance fût faite aux Plénipotentiaires à Constantinople sans délai; et que la Conférence des Plénipotentiaires des Puissances médiatrices, prit dès à présent en considération les « conditions de la Porte, spécifiées dans la note du Reis Efendi du 15 août; et qu'à la suite de leurs délibérations, il fût envoyé des instructions aux ambassadeurs à Constantinople, telles qu'elles seraient jugées nécessaires à l'exécution du traité.

La Conférence a adopté ces conclusions, et il a été convenu que les Plénipotentiaires feraient connaître, le plus promptement possible, l'avis de leurs Cours sur la contre-proposition du gouvernement ottoman.

ROTH.

ABERDEEN.

LIEVEN.

N^o 27 (1). Protocole de la Conférence du 26 février 1830.

La séance de ce jour a été consacrée à l'examen de la forme dans laquelle seraient communiquées à la P. O. ainsi qu'au gouvernement provisoire de la Grèce, les dispositions du protocole du 20 février 1830, conformément à la clause de cet acte.

Les plénipotentiaires des trois Cours sont convenus de suivre à cet égard la forme déjà adoptée par eux relativement aux communications à faire aux deux parties intéressées des dispositions du protocole principal signé le 3 février 1830 et en conséquence ils ont arrêté les instructions ci-jointes *sub tit.* A et B à envoyer simultanément aux Représentans de l'Alliance à Constantinople et à leurs Résidents en Grèce.

MONTMORENCY-LAVAL.

ABERDEEN.

LIEVEN.

(Annexe A.) -- Instructions aux plénipotentiaires des trois Cours à Constantinople.

Les 3 protocoles ci-joints (2) informent V. Exc. des mesures complémentaires adoptées par la Conférence pour l'entier accomplissement de l'œuvre de paix dont le protocole du 3 février renferme les bases principales.

De ces 3 documens, M., les deux premiers renferment les motifs qui ont engagé les Cours alliées à offrir la souveraineté de la Grèce à S. A. R. le Prince Léopold de Saxe Cobourg ainsi que les propositions que lui a adressées dans ce but la Conférence, la troisième constate l'adhésion de ce Prince et la suite qu'a donnée la Conférence aux vœux dont S. A. R. a accompagné son acceptation.

Les protocoles en question ne sont destinés, M., qu'à votre information personnelle; mais les trois cabinets ont jugé convenable que leurs plénipotentiaires respectifs à Constantinople communiquassent à la Porte la disposition qui concerne le choix du Prince destiné à gouverner le nouvel Etat. Vous voudrez bien, M., vous réunir à vos collègues de et de pour notifier au Divan que les suffrages de l'Alliance sont tombés sur la personne du Prince Léopold de Saxe Cobourg et les trois cabinets espèrent que la Porte verra dans ce choix une nouvelle preuve du soin qu'ils apportent à donner à ses relations futures avec la Grèce une garantie solide.

Il est un autre objet important, formant l'une des dispositions du dernier protocole sur lequel les trois plénipotentiaires auront à appeler l'attention de la Porte.

Quoique les îles de Candie et de Samos n'entrent point dans la circonscription du nouvel Etat et en doivent conséquemment demeurer indépendantes, cependant les Puissances alliées se croient tenues d'assurer à leurs habitans une sécurité contre les molestations qu'ils pourraient essuyer de la Porte en raison de la part qu'ils auraient prise dans les troubles antécédents. Les trois cabinets se plaisent à croire que, dans sa sagesse éclairée, la Porte se convaincra elle-même qu'attendu les rapports de proximité et de religion qui unissent les Grecs de ces îles aux sujets du nouvel Etat, une administration équitable et douce est le plus sûr moyen d'y maintenir sa domination sur des bases inébranlables.

MONTMORENCY-LAVAL.

ABERDEEN.

LIEVEN.

(1) V. t. III, p. 557 à 563, le texte des protocoles n^{os} 23 à 26 des 3-20 février 1830.

(2) V. le texte de ces protocoles t. III, p. 557, 560 et 563.

(Annexe B.) — Instructions aux résidents des trois Cours en Grèce.

J'ai l'honneur de vous transmettre les trois protocoles ci-joints pour vous faire connaître les mesures adoptées par la Conférence comme complément de l'œuvre de paix dont les bases principales se trouvent posées dans le protocole n° 1, en date du 3 février de cette année.

De ces trois documents, les deux premiers renferment les motifs qui ont engagé l'Alliance à offrir au Prince Léopold de Saxe Cobourg la souveraineté de la Grèce et la proposition qu'elle lui a faite en conséquence ; le troisième constate l'adhésion de S. A. R. et les déterminations prises à la suite des vœux que ce Prince a exprimés en prononçant son acceptation.

C'est à votre information personnelle que sont destinés les protocoles en question ; mais il vous appartient, M., de communiquer sans délai au gouvernement provisoire de la Grèce les importantes dispositions de ces actes qui intéressent à un si haut degré les destinées futures de ce pays. Vous voudrez donc bien en premier lieu lui faire connaître, conjointement avec vos collègues de et de . . . que le choix de l'Alliance est tombé sur la personne du prince Léopold de Saxe Cobourg. Les qualités personnelles de ce Prince, son existence sociale, ont paru offrir aux trois Puissances toutes les garanties désirables. Elles espèrent donc que les Grecs le recevront pour leur souverain avec reconnaissance et qu'ils verront dans ce choix un nouveau témoignage de l'intérêt bienveillant que leur a voué l'Alliance.

La sollicitude des Hautes Puissances à leur égard ne s'est point bornée au moment présent ; c'est dans le but de fournir un soutien de plus à l'autorité qui va les régir que sont conçues les clauses 4 et 5 du dernier protocole. Les résidents des trois Cours sont chargés de donner connaissance au gouvernement provisoire de cette double disposition. Ils ajouteront que jusqu'à l'arrivée du Prince Léopold en Grèce les rapports établis entre l'administration actuelle de ce pays et l'Alliance seront maintenus tels qu'ils existent en ce moment.

MONTMORENCY-LAVAL.

ABERDEEN.

LIEVEN.

N° 28. Protocole de la Conférence du 6 avril 1830.

Les Plénipotentiaires se sont réunis aujourd'hui à l'effet de prendre connaissance d'une lettre adressée aux plénipotentiaires des trois Cours le 4 avril, par Mgr le Prince Léopold. Dans cette lettre, S. A. R. au moment de se rendre en France annonce en sa qualité de Prince Souverain de la Grèce qu'elle accrédite le baron de Stockmar auprès de la Conférence comme son chargé d'affaires pour le temps de son absence.

MONTMORENCY-LAVAL.

ABERDEEN.

LIEVEN.

N° 29. Protocole de la Conférence du 14 mai 1830.

Les plénipotentiaires des trois Cours s'étant réunis au département des affaires étrangères, — à l'ouverture de la Conférence, le plénipotentiaire britannique a fait part à ses collègues de la dépêche collective des représentants des trois Cours à Constantinople par laquelle ils transmettent la note qu'ils ont présentée.

à la Porte le 8 avril 1830 pour lui notifier les résolutions de l'Alliance relativement à la pacification et à l'établissement définitif de la Grèce ainsi que la déclaration par laquelle le gouvernement ottoman annonce son adhésion complète et sans réserve auxdites résolutions.

Le plénipotentiaire britannique a ensuite donné lecture à la Conférence d'une dépêche qu'il a reçue du résident de S. M. B. en Grèce renfermant la note collective que les résidents des trois Cours ont adressée au gouvernement provisoire de la Grèce, dans le même but ainsi que de la réponse du Président. Cette réponse renferme également l'adhésion pleine et entière du gouvernement provisoire aux déterminations de l'Alliance.

Les plénipotentiaires ayant pris en considération ces différentes pièces sont convenus qu'elles seraient consignées au protocole et que de plus elles seraient portées à la connaissance de S. A. R. le Prince Léopold en sa qualité de Prince Souverain de la Grèce.

MONTMORENCY-LAVAL.

ABERDEEN.

LIEVEN.

(Annexe I). — *Les représentants des trois Cours au comte d'Aberdeen.*

Constantinople, 24 avril 1830.

Mylord, — ce fut le 8 avril que nous fîmes connaître à la S. P. par la note dont copie est ci-jointe (1), les résolutions des trois Cours alliées relativement à la Grèce. Nous venons de recevoir et nous nous empressons de transmettre à V. Exc. la réponse de la S. P. Nous ne doutons point que les Cours ne trouvent cette réponse aussi satisfaisante qu'elle nous a paru l'être. L'adhésion de la S. P. à leurs résolutions y est articulée sans restriction ni réserve.

Nous aurons néanmoins à leur rendre compte des observations que dans une Conférence où nous fûmes appelés hier par le Reis Efendi, ce ministre nous développa sur quelques-unes des dispositions arrêtées à Londres, des vœux qu'il nous exprima et de la manière dont lui répondîmes. Mais ne voulant pas différer l'envoi d'un document décisif dont il importe aux Cours d'être informées, dans le plus bref délai possible, nous nous réservons de les entretenir de cette Conférence par une expédition qui d'ailleurs suivra de près celle que nous leur adressons aujourd'hui.

Nous prions V. Exc. d'agréer l'assurance, etc.

ROBERT GORDON.

Comte GUILLEMINOT.

RIBEAUPIERRE.

(Annexe II). — *Le Reis Efendi aux premiers drogmans de France, de la Grande Bretagne et de Russie. Constantinople, 24 avril 1830.*

La S. P. a pris connaissance du contenu de la note officielle que ses nobles amis les représentants des trois Hautes Puissances résidant à Constantinople lui ont remise et dans laquelle est exposé ce qui a été résolu en dernier lieu dans la Conférence de Londres.

Suivant ledit contenu, d'après la délimitation tracée dans la carte annexée à la même note, une réponse de la S. P., conforme à ce qui a été résolu par les

(1) V. le texte de cette note collective, t. III, p. 565.

trois Puissances est ce qu'elles espèrent comme moyen de mettre fin aux troubles existans et de donner les sûretés nécessaires, et l'adhésion de la S. P. à ce sujet terminerait toute espèce de discussions.

Dans cette vue, la S. P. donne son adhésion, elle accepte ce qui a été résolu comme devant ainsi procurer la sécurité et la tranquillité des pays, et assurer le bonheur et la paix des hommes.

Et c'est pour en donner connaissance à LL. EE. nos amis susdits, afin qu'ils en informent leurs Cours respectives que la présente note officielle a été rédigée et leur a été remise.

Le 1^{er} de Zilkade 1245 — 24 avril 1830.

(Annexe III). — *Le gouvernement provisoire de la Grèce aux résidens des trois Cours. Nauplie le 4-16 avril 1830.*

Le gouvernement provisoire de la Grèce a reçu la note officielle que MM. les résidens des Cours alliées lui ont fait l'honneur de lui adresser en date du 27 mars-8 avril (1).

Il a médité dans un profond recueillement l'acte du 3 février, ainsi que les explications et les développemens dont MM. les résidens ont bien voulu en accompagner la communication. Pénétré du sentiment de ses devoirs et du désir le plus sincère de s'en acquitter de manière à justifier la confiance des Hellènes et celle dont les Augustes Souverains alliés se plaisent à l'honorer, le gouvernement a tâché d'approfondir la grande et généreuse pensée des augustes fondateurs du nouvel Etat grec ; et il a cherché en second lieu comment il pourrait prendre part à son accomplissement en se conformant, ainsi qu'il en est requis, aux transactions de la Conférence de Londres et aux déterminations spéciales que MM. les résidens ont portées à sa connaissance.

En reconnaissant que la Grèce formera un Etat indépendant, les Puissances alliées ont mis le comble à ses vœux légitimes ainsi qu'aux nombreux bienfaits qu'elles ont daigné répandre sur elle.

Des considérations d'un haut intérêt politique les ont sans doute portées à placer ses destinées sous la sauvegarde d'un gouvernement monarchique et héréditaire et à faire également le choix du Prince qui deviendrait l'organe de leurs intentions généreuses à l'égard de la Grèce et donnerait ainsi des gages de stabilité à l'œuvre de paix dont l'acte du 3 février vient de poser les bases.

Cette immense tâche est confiée désormais au Prince Léopold de Cobourg et en l'acceptant, S. A. R. a voulu prouver au monde civilisé que la Grèce trouverait aussi dans les qualités éminentes qui le distinguent et dans les nobles sentimens qui le caractérisent, les gages de l'avenir que lui assurent déjà les droits qu'elle a acquis au prix de ses longs malheurs et de ses sanglans sacrifices et des institutions que ses représentans ont adoptées en principe et qui seules peuvent lui en garantir la jouissance.

Considéré sous ce point de vue général, le sort que dans leur haute sagesse et leur bienveillance, les Augustes Souverains alliés destinent à la Grèce, lui impose à jamais le devoir d'une gratitude et d'une confiance sans bornes.

Plus le gouvernement désire être l'interprète fidèle de ces sentimens, plus aussi il doit regretter de ne pouvoir pas s'acquitter de cette honorable mis-

(1) V. le texte de cette note collective, t. III, p. 568.

sion dans les formes qui lui sont prescrites par les actes du dernier congrès national.

MM. les résidens des trois Cours se sont trouvés à Argos durant la session du mois d'août et le premier décret de l'Assemblée a mérité sans doute leur attention. Ils n'ignorent donc pas que les arrangemens définitifs dont il s'agit maintenant devraient être soumis préalablement aux députés plénipotentiaires de la nation et se trouver ratifiés par eux.

Le gouvernement devait donc avant tout les réunir aujourd'hui et il n'aurait pas hésité à se conformer à cette disposition si quelques-unes des clauses de l'acte du 3 février et la teneur de la note de MM. les résidens n'étaient pas de nature à placer les députés plénipotentiaires de la nation dans la pénible alternative, ou de manquer au mandat qu'ils ont reçu des provinces ou de se borner à énoncer encore une fois respectueusement les vœux qu'ils doivent former pour que les intentions magnanimes des Cours alliées puissent enfin s'accomplir.

Cependant les ordres dont MM. les résidens sont munis n'admettant que la stricte exécution des arrangemens arrêtés, il ne reste au gouvernement grec, après avoir recueilli l'opinion du Sénat, qu'à déclarer à MM. les résidens :

1^o Que la publication officielle de l'armistice qui existe de fait se trouve dans la circulaire que le gouvernement adresse aux commandans des forces de terre et de mer.

2^o Que dans tous les cas, l'évacuation par les troupes et escadres grecques de tous les pays, points et îles qui d'après l'acte du 3 février ne doivent pas faire partie de la Grèce, est une mesure à laquelle le gouvernement grec devra concourir du moment que les Turcs se retireront de l'Attique et de l'Eubée.

Il est aussi urgent que les commissaires des trois Puissances puissent, par leur présence sur les lieux, prévenir ou du moins mitiger les conséquences funestes qui seront le résultat probable de la nouvelle délimitation et que le gouvernement soit mis à même d'assurer des moyens de subsistance et un sort convenable aux nombreuses familles qui viendront chercher une patrie dans le nouvel État.

3^o Que les Musulmans qui se trouvent maintenant en Grèce jouissent non-seulement d'une parfaite sécurité personnelle, mais aussi d'une partie des propriétés que, sur leur demande, le gouvernement s'est empressé de leur faire rendre.

Pour ce qui est de l'ensemble des actes de la Conférence de Londres et des déterminations spéciales dont fait mention la note de MM. les résidens, le gouvernement se réserve de mettre sous les yeux de S. A. R. le Prince Souverain de la Grèce avec la copie de la présente note, les observations qu'il ne pourrait lui laisser ignorer sans trahir ses devoirs envers la Grèce et envers S. A. R. elle-même.

S. A. R. est depositaire de toute la confiance des Cours alliées. Elles ne lui refuseront donc pas d'accueillir favorablement les démarches que S. A. R. fera en faveur du pays dont il est appelé à opérer le bonheur sous les auspices d'une paix durable.

Le gouvernement provisoire profite de cette occasion pour, etc.

Le président,

J. A. CAPODISTRIAS.

Le secrétaire pour les affaires étrangères et la marine,

J. Rizo.

(Annexe IV.) — *Circulaire adressée le 4-16 avril 1830 par le gouvernement provisoire de la Grèce aux commandans des forces de terre et de mer.*

Les rapports que nous avons successivement reçus de votre part, prouvent que les hostilités entre les Musulmans et les Grecs ont entièrement cessé déjà depuis l'automne dernier et que les commandans turcs vous ont même en plusieurs occasions témoigné toute la confiance que vous leur inspirez.

Vous avez reçu l'ordre d'entretenir avec eux des relations amicales et la manière dont vous vous êtes jusqu'ici acquitté de cette commission nous garantit que vous accomplirez avec la plus scrupuleuse exactitude les directions plus précises que nous vous transmettons par la présente.

Les Cours alliées ont arrêté que le gouvernement grec et la Porte publieraient officiellement l'armistice qui existe de fait.

Nous nous conformons pour notre part à cette décision en vous prescrivant non-seulement de maintenir l'armistice actuel, mais de considérer toute infraction de la part des troupes sous votre commandement comme un délit punissable selon la rigueur des lois.

Les relations de paix et de bon voisinage avec les Turcs une fois établies, il vous est enjoint de les favoriser, sans permettre cependant qu'il soit porté atteinte aux réglemens sanitaires.

Le président,

J. A. CAPODISTRIAS.

QUATRIÈME PÉRIODE

1830-1848

Convention passée à Alger le 18 décembre 1830 entre le général en chef de l'armée française et S. A. le Bey de Tunis pour la perception des revenus de la province de Constantine. (*State papers*, vol. 22).

Au nom du Dieu clément et miséricordieux, souverain arbitre de toutes choses.

Le Général en chef commandant l'armée française en Afrique, en vertu des pouvoirs qu'il tient de S. M. le Roi des français, en sa qualité de général en chef ; et Sidi Mustapha, frère de S. A. le Bey de Tunis, muni de pleins pouvoirs de sadite Altesse et de Sidi Mustapha son frère, dont copie certifiée reste annexée à l'une des présentes, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le général en chef, en vertu des pouvoirs susdits ayant nommé Bey de Constantine Sidi-Mustapha, désigné par S. A. le Bey de Tunis, son frère ; et sadite Altesse, ainsi que Sidi Mustapha Bey désigné, ayant autorisé par les pleins pouvoirs déjà cités, Sidi-Mustapha, Garde des Sceaux et Ministre, à garantir au nom de S. A. et du Bey désigné, les conditions déjà convenues entre les P. C., ainsi que leur exécution, il a été convenu de rédiger ces conditions au moyen du présent Acte ; lequel, écrit dans les deux langues sera signé par les deux parties en leurs qualités respectives exprimées dans le préambule.

Ces conditions sont les suivantes :

1^o S. A. le Bey de Tunis garantit et s'oblige personnellement au paiement, à Tunis, à titre de contribution pour la province de Constantine, de la somme de 800.000 francs pour l'année 1831. Le premier paiement, par quart, aura lieu dans le courant de juillet prochain et les autres à des époques successives, de manière que tout soit soldé à la fin de décembre 1831 ; et, pour la régularité des écri-

tures, il sera consenti, au nom du Bey de Tunis, par Sidi Mustapha, Garde des Sceaux, l'une des parties contractantes, 4 obligations de 200,000 francs chacune au profit du trésor français à Alger ;

2° les paiemens des années suivantes, également par quart ou par trimestre, seront de la somme de 1,000,000 de francs, divisés en 4 paiemens, sauf les arrangemens qui pourront être pris postérieurement, après que la province de Constantine sera pacifiée ;

3° l'asile sera accordé, sans aucun frais, par le gouvernement de Tunis, dans l'île de Tabarca, aux bateaux français pêcheurs de corail ou autres ;

4° dans les ports de Bône, Stora, Bougie et autres de la province de Constantine, les Français ne payeront que moitié des droits d'entrée de douane imposés aux autres nations ;

5° tous les revenus de la province de Constantine, de quelque nature qu'ils soient, seront perçus par le Bey ;

6° toute protection sera accordée aux Français et autres Européens qui viendront s'établir, comme négocians ou agriculteurs, dans la province de Constantine ;

7° il ne sera placé aucune garnison française dans les ports ou villes du Beylick avant que la province ne soit tout à fait soumise ; et, dans tous les cas, il sera pris, d'un commun accord, des mesures d'ordre dans l'intérêt réciproque ;

8° si S. A. le Bey de Tunis venait à rappeler près d'elle le Bey de Constantine, son frère, il serait désigné un autre Prince qui réunit les qualités nécessaires, et qui, sous l'approbation préalable du général en chef recevrait la commission du Bey de Constantine.

ART. 2. Le présent Acte, rédigé dans les deux langues, a été signé par le Général en chef et par Sidi-Mustapha, chacun en leurs qualités précédemment exprimées, en double expédition, dont l'une est restée aux mains du général en chef et l'autre a été retenue par Sidi Mustapha.

Au quartier général d'Alger le 18 décembre 1830.

Comte CLAUZEL.

SIDI MUSTAPHA.

Accord conclu à Rome le 16 Avril 1832 sur les conditions d'occupation et d'évacuation de la citadelle d'Ancône par un corps de troupes françaises. (Traduction.)

ART. 1^{er}. Les troupes arrivées à Ancône, sur la gabarre le *Rhône*

au nombre de 450 hommes seront immédiatement réembarquées pour la France.

ART. 2. Pendant le séjour à Ancône des troupes débarquées le 23 février, celles-ci devront rester sous la direction de S. Exc. M. l'Ambassadeur de France lequel devra être autorisé par son gouvernement à donner directement des ordres au commandant des mêmes troupes.

ART. 3. Ni ces troupes ni l'escadre ne pourront être renforcées à quelque titre que ce soit.

ART. 4. Il ne sera permis aux troupes françaises pendant leur présence à Ancône d'y faire aucune fortification et les travaux de cette nature qui seraient déjà commencés cesseront immédiatement et ne seront point repris.

ART. 5. Lorsque le gouvernement Pontifical n'aura plus besoin du secours qu'il a demandé aux troupes Autrichiennes, S. S. priera S. M. I. et R. de les faire retirer. A la même époque les troupes françaises partiront d'Ancône par la voie de mer (1).

ART. 6. A partir de ce moment le drapeau pontifical sera seul arboré sur la citadelle d'Ancône.

ART. 7. Les troupes françaises ne pourront s'étendre hors de l'enceinte d'Ancône. L'art. 11 du contrat passé entre le Général Cubières et le fournisseur Benedetto Constantini sera en conséquence déclaré sans objet.

ART. 8. Les commandans des troupes françaises qui se trouvent à Ancône n'empêcheront ni n'entraveront, en aucune manière, l'action du gouvernement Pontifical à Ancône, particulièrement celle de la police.

ART. 9. Toute espèce de dépenses relatives aux troupes françaises à Ancône, à quelque titre que ce soit, demeureront à la charge de la France.

ART. 10. Près du commandant des troupes françaises à Ancône résidera un Agent politique (2) revêtu des pouvoirs nécessaires par l'Ambassadeur de France et destiné à veiller à la stricte exécution des articles précédens.

T. Cardinal BERNETTI.

(1) Le départ simultané des troupes autrichiennes et françaises n'a eu lieu qu'en 1839. V. *Annuaire historique de Lesur*, année 1839, p. 23 et suivantes.

(2) L'agent choisi à cet effet fut M. le baron Beugnot, secrétaire de l'ambassade de France à Rome.

Note adressée le 16 avril 1832 par le Cardinal secrétaire d'Etat au comte de Sainte-Aulaire, ambassadeur de France à Rome, sur les conditions d'occupation et d'évacuation d'Ancône par les troupes françaises. (Traduction.)

Le soussigné cardinal secrétaire d'Etat a mis sous les yeux de S. S. la note que V. Exc. lui a adressée en réponse aux réclamations touchant l'occupation d'Ancône effectuée le 23 février et des conséquences provenant de ce fait.

Tout en reconnaissant que le capitaine Gallois est contrevénu à ses instructions, que sa conduite a été désapprouvée et qu'il a été rappelé en France pour en rendre compte, S. S. ne peut s'empêcher de remarquer que le fait n'a pas cessé de subsister et que l'unique réparation qui méritât ce nom serait le départ immédiat des troupes françaises d'Ancône.

Cependant le S. Père toujours disposé à donner des témoignages éclatans de cet esprit de mansuétude et de modération qui forme un des plus nobles attributs de cette religion dont il est le chef sur la terre, et voulant aussi, comme Prince temporel, éviter tout ce qui pourrait compromettre la paix de l'Europe, a pris en sérieuse considération la situation du gouvernement français laquelle ne lui permet pas, ainsi que V. Exc. l'énonce, de rappeler immédiatement les troupes qui se trouvent momentanément en Italie.

D'après ces considérations et dans le but de concourir aux vues des Augustes Souverains qui prennent un si grand intérêt à l'intégrité et à l'indépendance des États Pontificaux, S. S. a daigné autoriser le soussigné à se concerter avec V. Exc. relativement à l'époque à laquelle les troupes françaises devront partir d'Ancône, par la voie de mer, bien entendu d'ailleurs que l'action des dites troupes à Ancône, pendant le temps qui s'écoulera jusqu'au moment de leur départ, sera circonscrite au seul service militaire de la place, et que le commandant de ces mêmes troupes ne devra s'immiscer en rien de ce qui sortirait des limites du service militaire.

A cette fin S. S. ne saurait se départir des conditions exprimées dans la feuille ci-jointe (1), conditions que le soussigné a, par ordre de S. S. communiqué aux représentants des augustes Cours qui ont consigné dans leur note du 12 janvier 1832 la déclaration définitive de leurs sentiments.

S. S. ne doute pas que V. Exc., pénétré de l'esprit de modération

(1) V. ci-dessus p. 302 le texte de l'accord qui a réglé ces conditions.

et de paix qui a dicté ces conditions ne soit prête à y adhérer complètement, au nom de son souverain. Mais comme il est d'une extrême importance pour S. S. qu'aucune contestation ne puisse s'élever sur le sens de ces conditions quant à leur application. Elle entend que si un doute quelconque vient à s'élever sur le sens véritable des dites conditions, l'interprétation la plus favorable au Saint Siège est celle à laquelle le gouvernement français se reconnaît dès à présent obligé.

En attendant la réponse de V. Exc. le soussigné a l'honneur de lui réitérer l'hommage de sa considération la plus distinguée.

T. Cal BERNETTI.

Contre note adressée le 16 avril 1832 par l'ambassadeur de France à Rome au cardinal Bernetti sur les conditions d'occupation et d'évacuation de la citadelle d'Ancône.

Le soussigné a reçu la note par laquelle S. Exc. Mgr le Cardinal secrétaire d'État veut bien lui annoncer l'acquiescement donné par le S. Père à la présence temporaire des français à Ancône et les conditions que Sa Sainteté met à cet acquiescement.

Ces conditions seront scrupuleusement observées, et dès demain M. Beugnot, secrétaire de l'ambassade de France, se rendra à Ancône pour y tenir la main.

Si les hommes amenés par la gabarre le *Rhône* n'ont pas encore été embarqués, ils partiront immédiatement sur le vaisseau le *Suffren*.

Le soussigné ne fait aucune difficulté de consentir à ce que dans le cas où il s'éleverait quelque doute, résultant de la rédaction de l'un des dix articles, Son Exc. le cardinal secrétaire d'État prononce sur le sens qui doit y être attaché. La vérité ne saurait avoir un plus sincère interprète. Il semble au reste qu'un seul article puisse se prêter à des interprétations diverses ; c'est l'article 5 qui fixe l'époque du départ des troupes françaises, mais il n'est pas besoin de rappeler ici que ces paroles : *alla stessa epoca* doivent s'entendre de l'époque du départ des troupes autrichiennes.

Le soussigné ne croit pas non plus avoir besoin de répéter qu'il emploiera tout son zèle pour prévenir les moindres sujets de déplaisir que pourrait donner à Sa Sainteté la conduite des militaires français et pour maintenir la meilleure intelligence entre les troupes françaises et les autorités pontificales civiles et militaires qui vont être renvoyées à Ancône.

Il prie S. Exc. d'agréer la nouvelle assurance de sa considération respectueuse.

S^{te} AULAIRE.

Protocoles des Conférences de Londres relatives aux affaires de Grèce.

N° 60. Protocole de la Conférence du 16 avril 1836 au sujet de l'emprunt grec.

Les plénipotentiaires, des trois Cours réunies, ont pris en considération que le gouvernement de la Grèce, n'ayant pas fourni à la Maison Rothschild les sommes applicables au paiement des intérêts et du fonds d'amortissement, pour le semestre échu au 1^{er} mars dernier, des deux premières séries émises de l'emprunt grec, ils ont dû autoriser ladite maison Rothschild à faire l'avance desdits intérêts et amortissement, afin d'éviter les inconvénients qui seraient résultés de la suspension desdits paiements, et voulant rembourser ladite maison Rothschild des sommes par elles fournies, ils sont convenus d'autoriser dès à présent, l'émission d'une nouvelle série d'obligations grecques, sous la garantie de leurs Cours respectives, à titre d'un à compte sur la troisième série de l'emprunt grec; bien entendu que le montant des obligations à émettre en vertu du présent protocole, ne pourra dépasser la somme de 1,212,000 francs, pour les charges des intérêts et du fonds d'amortissement dus au 1^{er} mars 1836, en y ajoutant aussi les charges que les sieurs Rothschild pourront être dans le cas de mettre en avant contre le gouvernement grec, à titre d'intérêt sur les fonds qu'ils viennent d'avancer pour le service du semestre échu au 1^{er} mars 1836.

Les plénipotentiaires des trois Cours se sont en conséquence accordés de munir les fondés de pouvoirs de leurs Cours à Paris, de l'autorisation nécessaire pour que chacun puisse revêtir de la garantie de sa Cour un tiers des obligations à émettre par suite de l'arrangement sus-mentionné, en suivant pour le reste les instructions dont ils ont été respectivement munis par rapport aux deux premières séries de l'emprunt.

En consentant à l'arrangement ci-dessus, le plénipotentiaire de Russie a cru devoir consigner au présent protocole la pièce ci-jointe.

H. SÉBASTIANI.

PALMERSTON.

Pozzo di Borgo.

Pièce annexée au protocole du 16 avril 1836, par le plénipotentiaire de Russie.

L'ambassadeur de Russie, en donnant son assentiment à l'arrangement ci-dessus, a déclaré en même temps que le gouvernement grec n'ayant pas remis à la maison Rothschild, dans le tems convenu les sommes nécessaires pour le service des intérêts des deux premières séries, n'a pas satisfait aux engagements et conditions que lui impose la clause de l'article XII de la Convention du 7 mai dans les termes suivans, savoir: que les premiers revenus de l'État devront être consacrés avant tout au paiement des intérêts de l'emprunt, sans pouvoir être employés à aucun autre usage. En conséquence, l'ambassadeur ajoute, que la mesure provisoire adoptée pour l'acquittement des intérêts du semestre échu au 1^{er} mars, ne doit pas servir d'exemple à l'avenir, ni infirmer en quoi que ce soit

l'effet de la clause sus-mentionnée; son gouvernement se réservant le droit plein et entier de veiller désormais à son exécution stricte et régulière, afin que le gouvernement grec, en laissant échoir les semestres suivans sans remettre à temps les fonds nécessaires au service des intérêts de l'emprunt, ne place pas les Puissances garantes dans la nécessité de pourvoir elles-mêmes à ce paiement par des anticipations ultérieures sur la troisième série; ce qui serait contraire aux engagements réciproques contractés entre les gouvernements signataires de la Convention précitée du 7 mai.

Pozzo di Borgo.

Articles convenus à Londres le 27 juin 1836 entre l'Office des postes de France et l'Office des postes de la Grande-Bretagne pour l'exécution de la convention postale du 30 mars 1836 (1).
(*State papers*, vol. 24, 1835-1836).

En exécution de l'art. 15 de la convention postale du 30 mars 1836 entre la France et la Grande-Bretagne, qui confie aux Offices des postes des deux pays le soin de régler aussitôt après l'échange des ratifications de la dite convention la forme à donner aux comptes de la transmission des correspondances ainsi que le mode de justification des taxes de lettres à répéter mutuellement par chaque Office et toutes les mesures de détail qui devront être arrêtées de concert pour assurer l'exécution des stipulations contenues dans cette convention;

Les soussignés, dûment autorisés par leurs Offices respectifs, sont convenus des articles suivans :

ART. 1^{er}. Les bureaux d'échange de Paris, Boulogne et Calais expédieront chaque jour de la semaine des dépêches pour les bureaux de Londres et de Douvres.

De leur côté, les bureaux de Londres et de Douvres expédieront tous les jours de la semaine, le dimanche excepté, des dépêches pour les bureaux de Paris, Boulogne et Calais.

ART. 2. Les bureaux de Dieppe et du Havre expédieront des dépêches pour les bureaux de Brighton et Southampton, une ou deux fois par semaine et plus souvent s'il est possible, par la voie des paquebots du commerce qui circulent régulièrement entre les ports respectifs où sont établis des bureaux.

ART. 3. Chacune des dépêches expédiées entre les bureaux des Offices respectifs, sera accompagnée d'une feuille d'avis sur laquelle

(1) V. le texte de cette convention, tome IV, p. 327.

ces bureaux énonceront la nature, le nombre, le poids et la taxe des objets que la dépêche contiendra.

Il sera accusé réception de chaque dépêche et de son contenu au bureau expéditeur par le bureau auquel la dépêche était adressée.

Les feuilles d'avis et l'accusé de réception des bureaux d'échange respectifs seront conformes aux modèles joints aux présents articles.

ART. 4. Dans le cas où aux jours fixés pour l'expédition des dépêches, un des bureaux d'échange des Offices respectifs n'aurait aucune lettre à adresser au bureau correspondant, ce bureau n'en devra pas moins former une dépêche qui sera composée seulement d'une feuille d'avis négative.

ART. 5. Pour l'exécution de l'art. 5 de la convention du 30 mars, relatif à la fixation des taxes de lettres de l'un des deux pays pour l'autre qui devront être transportées entre Calais et Douvres, les deux Offices se conformeront aux tarifs remis réciproquement.

Quant à la taxe des lettres envoyées de Dieppe pour Brighton et du Havre pour Southampton et réciproquement, conformément aux dispositions de l'art. 12 de la convention précitée, elle est fixée à 8 décimes ou 8 pence par lettre simple ; savoir 3 décimes, équivalent à 3 pence pour l'Office des postes de France, et 5 pence équivalent à 5 décimes pour l'Office des postes de la Grande-Bretagne dont 2 pence pour le port de voie de mer, lequel est à la charge de ce dernier Office.

ART. 6. La progression de la taxe des lettres non affranchies envoyées de France en Angleterre, est fixée en raison de leur poids de la manière suivante, savoir : 1^o au-dessous de 7 $\frac{1}{2}$ grammes, 1 fois le port ; 2^o de 7 $\frac{1}{2}$ grammes à 10 grammes exclusivement, 1 $\frac{1}{2}$ fois le port ; 3^o de 10 à 15 grammes exclusivement, 2 fois le port ; 4^o de 15 à 20 grammes exclusivement, 2 $\frac{1}{2}$ fois le port ; 5^o et de 5 en 5 grammes, $\frac{1}{2}$ du port en sus.

ART. 7. La progression de la taxe des lettres non affranchies envoyées de l'Angleterre en France, est fixée en raison de leur poids et de leur composition de la manière suivante, savoir : 1^o au-dessous du poids de $\frac{1}{4}$ d'once et quelle que soit la composition de la lettre, 1 fois le port ; 2^o au-dessous du poids d'une once et à condition que la lettre ne se composera que d'une seule feuille de papier, aussi 1 fois le port ; 3^o à partir de $\frac{1}{4}$ d'once et jusqu'à $\frac{1}{2}$ once exclusivement, quel que soit le nombre de papiers contenu dans la lettre, 2 fois le port ; 4^o au-dessous du poids d'une once et à condition que la lettre ne contiendra qu'un seul papier, aussi 2 fois le port ; 5^o à partir d'une $\frac{1}{2}$ once et jusqu'à 1 once exclusivement, quelle que soit la compo-

tion de la lettre, 3 fois le port ; 6^o pour toute lettre atteignant le poids d'une once, 4 fois le port ; 7^o et par chaque 1/4 d'once au-dessus du poids d'une once, quelle que soit la composition de la lettre, 1 port en sus.

La progression ci-dessus sera applicable aux lettres de France envoyées en Angleterre et affranchies jusqu'à destination.

ART. 8. La taxe à bonifier par l'Office des postes de la Grande-Bretagne à l'Office des postes de France pour les lettres chargées envoyées en France sera du double de la taxe d'une lettre ordinaire.

La taxe à bonifier par l'Office des postes de France à l'Office des postes de la Grande-Bretagne pour les lettres chargées envoyées en Angleterre, sera de 2 schelings 6 pence, en sus de la taxe d'une lettre ordinaire.

ART. 9. La taxe des échantillons de marchandises affranchis ou non affranchis, à bonifier à l'Office des postes de France par l'Office des postes de la Grande-Bretagne sera 1/3 du port d'une lettre ordinaire, toutes les fois que l'échantillon sera attaché à la lettre ; lorsque l'échantillon sera envoyé isolément, la taxe ne pourra être en aucun cas inférieure à la taxe d'une lettre simple.

La taxe des échantillons de marchandises affranchis ou non affranchis, à bonifier à l'Office des postes de la Grande-Bretagne par l'Office des postes de France, sera d'un port simple jusqu'à concurrence du poids d'une once. Au-dessus du poids de l'once, la progression de la taxe sera la même que pour les lettres ordinaires.

ART. 10. Les deux Offices pourront se transmettre réciproquement au prix du port des lettres ordinaires, des lettres dites *recommandées*, présumées contenir des valeurs, qui auront été trouvées dans les boîtes de leurs bureaux respectifs.

ART. 11. Les lettres chargées venant des pays étrangers en transit par la France et destinées pour l'Angleterre, seront livrées par l'Office des postes de France à l'Office des postes de la Grande-Bretagne avec les précautions usitées pour les lettres chargées déposées en France, mais sans augmentation de port.

ART. 12. L'Office des postes de la Grande-Bretagne aura la faculté de livrer à l'Office des postes de France affranchies jusqu'aux limites déterminées ci-après et aux prix des tarifs français et étrangers combinés, les lettres et échantillons de marchandises destinés, savoir : 1^o pour l'Italie méridionale jusqu'à Sarzanno, frontière de l'Office des postes de Sardaigne ; 2^o pour l'Autriche et le Royaume Lombardo-Vénitien jusqu'à Huningue ; 3^o pour les royaumes de Sardaigne, de Belgique et les Cantons suisses jusqu'aux lieux de destination.

ART. 13. Les taxes que les deux Offices des postes de France et de la Grande-Bretagne auront à se porter mutuellement en compte, seront figurées sur les lettres, par les bureaux d'échange respectifs, en chiffres ordinaires, d'une manière apparente et uniformément au côté droit supérieur de l'adresse.

Les taxes des lettres non affranchies à porter au débit de l'Office envoyeur, seront figurées en encre noire. Celles des lettres affranchies, à porter au crédit de l'Office correspondant, seront figurées en encre rouge.

ART. 14. Les taxes qui devront être appliquées par l'un ou l'autre Office, sur les lettres affranchies ou non affranchies, conformément au tarif de la Grande-Bretagne seront établies en pence. Les taxes qui devront être appliquées par les mêmes Offices sur les lettres affranchies ou non affranchies en vertu des tarifs français, seront établies en décimes.

ART. 15. Indépendamment du timbre d'origine, dont les lettres envoyées de l'un des deux pays pour l'autre devront être frappées, celles de ces lettres qui auront été affranchies jusqu'à destination, recevront, dans un endroit apparent de l'adresse, l'empreinte d'un timbre portant les initiales P. D. Celles de ces lettres qui n'auront été affranchies que jusqu'à la frontière de l'Office envoyeur, seront frappées d'un timbre portant les initiales P. F.

ART. 16. Le port ou le prix des lettres tombées en rebut, pour quelque cause que ce soit, qu'aux termes de l'art. 11 de la convention du 30 mars 1836, les deux Offices ont la faculté de se renvoyer réciproquement, ne sera admis à la décharge de l'Office auquel les lettres auraient été originairement transmises, qu'autant que l'état de leurs cachets ne permettra pas de supposer qu'elles ont pu être lues par les destinataires.

Le décompte du prix de ces lettres sera établi dans des bordereaux mensuels dont le modèle est joint aux présents articles.

ART. 17. Il sera dressé chaque mois à la diligence de l'Office des postes de France des comptes particuliers résumant les faits de transmission des correspondances entre les bureaux d'échange respectifs. Ces comptes auront pour base les accusés de réception des envois effectués de part et d'autre pendant la période mensuelle.

Les comptes particuliers seront immédiatement récapitulés dans un compte général destiné à présenter les résultats définitifs de la transmission des correspondances.

Les comptes particuliers et généraux seront conformes aux modèles annexés aux présents articles.

ART. 18. Le solde des comptes mentionnés dans le précédent article, sera établi en monnaie de France. A cet effet, les sommes portées au crédit de l'Office des postes de la Grande-Bretagne, seront réduits en francs sur le pied de 10 centimes par penny, 1 fr. 20 par scheling et 24 fr. par livre sterling.

En foi de quoi, les Commissaires respectifs ont signé les présents articles.

Fait à Londres en double original le 27 juin 1836.

DUBOST,
Chef de bureau à l'Administration
des postes de France.

G. H. FREELING,
Ass. Secretary to the Postmaster
general.

Protocoles des Conférences de Londres sur les affaires de Grèce.

**N° 61. Protocole de la Conférence du 23 juillet 1836,
au sujet de l'emprunt grec.**

Des doutes s'étant élevés sur la question de savoir si, par son protocole du 16 avril dernier, la Conférence a voulu autoriser l'émission de 1,212 obligations de la troisième série de l'emprunt grec, ou l'émission d'un nombre d'obligations suffisant pour réaliser la somme de 1,212,000 francs, les plénipotentiaires des trois Cours croient devoir déclarer que l'intention de la Conférence a été d'autoriser l'émission d'un nombre d'obligations suffisant pour rembourser intégralement la maison Rothschild d'une avance de 1,212,000 francs faite par elle le 1^{er} mars 1836, pour le compte du gouvernement grec.

Les plénipotentiaires des trois Cours se sont en conséquence accordés à munir les fondés de pouvoirs de leurs Cours à Paris, de l'autorisation nécessaire, pour que chacun puisse revêtir de la garantie de sa Cour un tiers de la somme supplémentaire de 126 obligations, qui jointes aux 1,212 déjà émises, atteindront et ne dépasseront que de l'excédant rigoureusement nécessaire, eu égard à la nature des obligations, le but que la Conférence s'était proposé dans sa réunion du 16 avril. Quant au susdit excédant, la maison Rothschild le tiendra jusqu'à nouvel ordre à la disposition des fondés de pouvoirs de chacune des trois Cours.

Le plénipotentiaire de Russie, en donnant son assentiment à l'arrangement ci-dessus, a déclaré en même temps, que la pièce consignée au Protocole n° 60, trouvait également son application aux dispositions complémentaires renfermées dans le présent Protocole.

BOURQUENEY.

PALMERSTON.

MALITZ.

**N° 62. Protocole de la Conférence du 30 août 1836
(emprunt grec).**

Le gouvernement de la Grèce ne s'étant pas mis en mesure de faire face au

paiement des intérêts et du fonds d'amortissement des deux premières séries émises de l'emprunt grec pour le semestre de septembre 1836, les plénipotentiaires des trois Cours se sont réunis pour délibérer sur les mesures que cette circonstance devait motiver de la part de la Conférence. La question s'étant présentée de savoir si les plénipotentiaires devaient pourvoir au paiement susmentionné par une nouvelle émission d'obligations prises sur la troisième série, et constater par la signature d'un Protocole la décision qu'ils auraient adoptée à cet égard, le plénipotentiaire de Russie a déclaré qu'il devait se borner à faire connaître à la Conférence que le gouvernement de Russie persistant pour sa part dans l'intention d'affecter exclusivement le produit de la troisième série au service de l'emprunt dans le cas où la Grèce ne se trouverait pas en mesure d'y pourvoir de ses propres fonds, avait autorisé son ambassadeur à Paris, à l'approche du terme d'échéance du 1^{er} septembre 1836, à faire émettre par son fondé de pouvoirs sur le tiers de la troisième série afférent à la Russie, un nombre d'obligations équivalant au montant de la somme nécessaire pour acquitter la quote part du gouvernement impérial du susdit semestre : c'est-à-dire, jusqu'à la concurrence de 404,000 francs pour le paiement des intérêts et du fonds d'amortissement des deux premières séries, en ajoutant à cette somme le nombre d'obligations équivalant au montant des intérêts et de l'amortissement des obligations de la troisième série émises déjà pour le service du semestre du 1^{er} mars dernier sous la garantie de la Russie.

En conséquence de cette déclaration, les plénipotentiaires de France et d'Angleterre se sont déterminés, de leur côté, à munir les commissaires de leurs Cours respectives à Paris, du pouvoir de garantir le nombre d'obligations reconnu nécessaire, pour que la maison Rothschild soit en mesure de servir au 1^{er} septembre prochain, les intérêts et l'amortissement du semestre échu.

BOURQUENEY. PALMERSTON. BARON DE MALTITZ.

**N^o 64. (1) Protocole de la Conférence du 9 février 1837
(emprunt grec).**

Les plénipotentiaires des trois Cours s'étant réunis, et le plénipotentiaire de S. M. B. ayant exposé à la Conférence que les sieurs de Rothschild lui ont annoncé que le gouvernement grec n'a pas encore mis à la disposition de la maison Rothschild les fonds nécessaires pour le service de l'intérêt et du fonds d'amortissement de l'emprunt grec à l'échéance du 1^{er} mars 1837 ; les plénipotentiaires des trois Cours ont reconnu que dans cet état de choses, il fallait aviser aux moyens de pourvoir audit service, et ils se sont en conséquence accordés de munir les fondés de pouvoirs de leurs Cours à Paris, de l'autorisation nécessaire pour que chacun puisse revêtir de la garantie de sa Cour un tiers des obligations de la troisième série de l'emprunt qui doivent être émises, afin de réaliser une somme qui fera face aux charges de l'intérêt et du fonds d'amortissement à l'échéance du 1^{er} mars 1837 ; bien entendu que le montant des obligations à émettre en vertu du présent Protocole, ne dépassera pas la somme qui sera strictement nécessaire pour la liquidation desdites charges sur les deux premières séries de l'Emprunt, et sur les portions de la troisième série qui ont dû être réalisées en vertu des Protocoles de la Conférence, nos 60, 61 et 62.

BOURQUENEY. PALMERSTON. Pozzo di Borgo.

(1) Le protocole n^o 63, qui porte également la date du 9 février 1837 a été annulé ; V. ci-après le protocole n^o 65.

**N° 65. Protocole de la Conférence du 18 mars 1837
(emprunt grec).**

Les plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, s'étant réunis en Conférence, et ayant reconnu que le Protocole n° 63 ne répondait qu'imparfaitement au but qu'ils s'étaient proposé d'atteindre par ses dispositions, sont unanimement convenus d'annuler ledit Protocole.

BOURQUENEY.

PALMERSTON.

POZZO DI BORGO.

**N° 66. Protocole de la Conférence de Londres du 8 août 1837
(emprunt grec).**

Les plénipotentiaires des trois Cours s'étant réunis, le plénipotentiaire de S. M. B. a communiqué à la Conférence une lettre que les sieurs Rothschild ont adressée à l'ambassadeur de S. M. près la Cour de France, pour lui annoncer que le gouvernement grec n'a pas encore mis à leur disposition les fonds nécessaires pour le service de l'intérêt et du fonds d'amortissement de l'emprunt grec à l'échéance du 1^{er} septembre 1837, et que la somme qui a dû leur être remise, selon les termes du contrat de l'emprunt pour cet objet, monte en sa totalité à la somme de 1,336,543 francs 18 centimes.

En conséquence, les plénipotentiaires des trois Cours ont reconnu la nécessité de munir dès à présent les fondés de pouvoirs de leurs Cours à Paris, de l'autorisation nécessaire pour que chacun puisse revêtir de la garantie de sa Cour un tiers des obligations de la troisième série de l'emprunt, qui doivent être émises, afin de réaliser la somme précitée de 1,336,543 francs 18 centimes, laquelle somme doit être affectée uniquement aux charges diverses résultant de l'emprunt grec, qui doivent être soldées au 1^{er} septembre 1837.

BOURQUENEY.

PALMERSTON.

POZZO DI BORGO.

(Annexe A). — Déclaration du plénipotentiaire français.

Tout en apposant sa signature au Protocole n° 66, le soussigné, plénipotentiaire de S. M. le Roi des Français, conformément aux ordres qu'il a reçus de son gouvernement, a fait la déclaration suivante :

Attendu que le Protocole destiné à faire face pour le compte de la Grèce et suivant la teneur de ses engagements, aux intérêts et à l'amortissement des deux premières séries, et de la portion déjà émise de la troisième série de l'emprunt grec, ne contient aucune disposition pour assurer, aux termes de l'article X du contrat d'emprunt, la marche et l'action simultanées de l'amortissement des trois séries ; et, attendu que la proposition que le soussigné avait présentée pour atteindre ce but, n'a pas obtenu l'assentiment de ses co-plénipotentiaires ; le gouvernement de S. M. le Roi des Français se réserve, en ce qui le concerne, d'exiger l'exécution pure et simple de l'art. X du contrat susdit.

BOURQUENEY.

(Annexe B). — Déclaration du plénipotentiaire de S. M. B.

Le soussigné, premier secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères de S. M. B., ayant pris connaissance de la déclaration du plénipotentiaire français, croit de son devoir de rappeler, que l'emprunt contracté dont il est fait mention dans cette déclaration et que le soussigné suppose être un arrangement convenu entre le gouvernement grec et MM. Rothschild, et auquel les trois puissances n'ont point concouru, lequel arrangement n'a pas été non plus communiqué au gouvernement britannique ni à la Conférence ; et le soussigné doit en conséquence déclarer que le gouvernement de S. M. ne se considère point comme étant engagé à s'immiscer dans ledit arrangement, quant à l'exécution des articles d'une Convention à laquelle la Grande-Bretagne n'a pris aucune part, et dont le gouvernement de S. M. B. n'a aucune connaissance officielle.

PALMERSTON.

**N° 67. Protocole de la Conférence du 17 août 1837
(emprunt grec).**

Sur la demande du plénipotentiaire de S. M. le Roi des Français, les plénipotentiaires des trois Cours se sont réunis pour entendre la communication qu'il était chargé de faire à la Conférence au nom de son gouvernement.

Le plénipotentiaire français a commencé par donner connaissance aux plénipotentiaires des deux autres Cours de la résolution adoptée par son gouvernement, résolution dont la teneur suit :

« Dans aucun cas, à partir de septembre 1837, ce qui restera de la portion française de la troisième série de l'emprunt grec ne sera émis avec l'autorisation de la France, ni garanti par son commissaire, pour être affecté au service des semestres subséquens de l'emprunt ».

Le plénipotentiaire français a ensuite déclaré aux plénipotentiaires des deux autres Cours, que, sous quelque autre titre que ce pût être, aucune émission nouvelle n'aurait lieu avec l'assentiment de son gouvernement aussi longtemps que ce dernier jugerait sa garantie compromise par la gestion administrative et financière du gouvernement grec. Il a ajouté que si, dans l'intervalle du temps qui doit s'écouler jusqu'à la réunion des Chambres françaises, les trois cours et la Grèce ne tombaient pas d'accord entre elles sur les moyens d'assurer désormais les engagements contractés par le gouvernement grec, le gouvernement français réclamerait des Chambres, en leur exposant cette situation, le crédit nécessaire pour servir, à défaut de l'administration grecque et sous réserve de tout recours contre elle, les intérêts et l'amortissement des obligations de l'emprunt grec, émises avec la garantie de la France.

Enfin, le plénipotentiaire français a communiqué aux plénipotentiaires des deux autres Cours le Memorandum ci-annexé, contenant en substance des propositions qui, dans l'opinion du gouvernement français, offriraient aux Puissances garantes de l'emprunt, les gages de sécurité financière que le traité du 7 mai 1832, leur donne le droit d'exiger du gouvernement grec.

Les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de Russie ont donné une sérieuse attention aux propositions développées par le plénipotentiaire français, en se réservant toutefois de les soumettre le plus promptement possible à la considération de leurs gouvernements respectifs. Ils ne se sont engagés ni à leur

rejet, ni à leur acceptation ; mais ils les ont prises *ad referendum* avec le désir sincère de trouver les moyens de satisfaire à la fois aux intérêts bien compris du gouvernement grec, et aux justes exigences des Puissances garantes de l'emprunt.

BOURQUENEY.

PALMERSTON.

KISSELEFF.

(Annexe). — *Memorandum du plénipotentiaire français.*

Dès le moment où les représentans des trois Cours alliées, réunis en Conférence à Londres, furent forcés de reconnaître une dissidence prononcée entre leurs opinions relatives à l'émission de la troisième série de l'emprunt grec, la question devint personnelle pour chacune des Puissances.

Le cabinet anglais, se croyant engagé par le traité du 7 mai 1832, (1) à consentir à cette émission, se fit autoriser par un bill du Parlement à agir sur ce point indépendamment du concours de ses alliés.

Le Cabinet impérial limita son consentement à la disposition de la troisième série, au seul emploi du service des intérêts et de l'amortissement des deux premières.

Le Cabinet français qui voyait depuis longtems combien l'administration financière de la Grèce était négligée, dut être frappé non moins des conséquences probables de cette incurie dans l'intérêt direct de ce royaume et dans celui de la garantie donnée à l'emprunt, que des devoirs que lui imposait, dans cette position, sa propre responsabilité parlementaire.

Stimulé par ces diverses réflexions, et se reportant aux considérations générales qui provoquèrent le traité du 7 mai 1832, il dut dans l'intérêt commun rechercher les moyens de surmonter les causes de la dissidence qui existait dans la Conférence sur la question financière de la Grèce.

C'est dans cette disposition qu'il conçut le projet de rapprochement communiqué alors confidentiellement aux deux Cours alliées, et ensuite au gouvernement grec.

Cette proposition, qui avait pour but bien plus d'accélérer le développement des ressources de la Grèce et la fondation de son crédit, que d'augmenter les garanties matérielles déjà stipulées en faveur des Puissances alliées, leur eût offert cependant une garantie morale plus grande. Mais ce projet, jugé seulement d'après la première impression produite par l'une de ces conditions qui parut blesser le principe d'indépendance de la Grèce, ne fut ni approfondi dans son ensemble, ni même discuté.

Si, pour examiner la proposition, on se fût pénétré d'abord de la position nouvelle des Puissances vis-à-vis de la Grèce, depuis que celle-ci, manquant entièrement aux engagements pris par le traité du 7 mai, avait par trois fois déjà compromis la garantie donnée à l'emprunt : si l'on eût compris que cette position était devenue celle d'un créancier déçu dans sa première confiance, vis-à-vis d'un débiteur qui sollicitait un nouveau prêt, ce qui pourrait autoriser au besoin des conditions plus rigoureuses de garantie ; si l'on eût cherché dans l'ensemble du projet son véritable but, au lieu de s'arrêter à un accessoire susceptible de modification, on eût aisément reconnu :

Que la surveillance proposée, déjà prévue et indiquée par l'article XII du traité du 7 mai, n'était qu'une conséquence inévitable de la nature même de la

(1) V. le texte de ce traité relatif à l'organisation du Royaume de Grèce, T. IV, p. 176.

délégation donnée par le gouvernement grec, et des clauses qui accompagnaient cette déclaration ;

Que la modification projetée dans la forme de la garantie hypothécaire résultant de l'emprunt Rothschild, n'était nullement une augmentation des sûretés matérielles données aux Puissances garantes, mais seulement un moyen de dégager le domaine public de la Grèce de la confusion des hypothèques qui le couvrent ; d'éclairer par là la position financière de ce Royaume, et de fonder ainsi les bases de son crédit futur, en prévoyant le cas probable de la nécessité de nouveaux emprunts.

Le Cabinet français, quoique persuadé que sa proposition mieux comprise, ou sauf quelques modifications de forme, est, dans son ensemble et dans son but, conforme aux intérêts des quatre parties, n'insiste point toujours exclusivement sur l'adoption de son projet ; mais toutefois, mû par les considérations ci-dessus exprimées, il conserve le désir de voir la Conférence obtenir de toute autre manière un résultat correspondant à celui qu'il avait en vue dans sa proposition.

Pour y parvenir, il est nécessaire d'examiner l'article XII du traité du 7 mai 1832, et de l'interpréter d'une manière plus explicite, voici le texte des paragraphes 4 et 6 de cet article, sur lequel repose toute la question.

§ 4. « Les 2^e et 3^e séries dudit emprunt pourront être réalisées selon les besoins de l'Etat grec, à la suite d'un concert préalable entre les trois Cours et S. M. le Roi de Grèce. »

§ 6. « Le souverain de la Grèce et l'Etat grec seront tenus d'affecter au paiement des intérêts et du fonds d'amortissement annuel de celles des séries de l'emprunt qui auraient été réalisées sous la garantie des trois Cours, les premiers revenus de l'Etat ; de telle sorte que les recettes effectives du trésor grec seront consacrées *avant tout* au paiement desdits intérêts et dudit fonds d'amortissement, sans pouvoir être employés à un autre usage, tant que le service des séries réalisées de l'emprunt sous la garantie des trois Cours, n'aura pas été complètement assuré pour l'année courante.

« Les représentants diplomatiques des trois Cours en Grèce seront spécialement chargés de veiller à l'accomplissement de cette dernière stipulation. »

Voici également le texte de l'article IV du contrat d'emprunt avec MM. Rothschild, dont les clauses en faveur des prêteurs sont devenues une sûreté acquise aux Puissances, dès le moment où, ayant garanti le contrat, elles ont été appelées à satisfaire aux obligations de la Grèce.

« Article IV. Indépendamment de la garantie donnée au présent emprunt par les trois grandes Puissances, le gouvernement grec assigne pour garantie et pour hypothèque générale du présent emprunt, tous les biens et revenus de l'Etat et notamment le produit total des impôts. »

Il résulte de ces diverses stipulations, trois difficultés essentielles à résoudre pour arriver à l'exécution des conventions :

1^o Quel peut être le moyen le plus sûr et le plus convenable pour assurer la réalisation de la délégation faite par le gouvernement grec, sur les revenus de l'Etat, et la destination *privilegiée* qui leur est donnée en faveur du service de l'emprunt ?

2^o Comment et dans quelle limite les Puissances devront-elles exercer cette surveillance textuellement autorisée par le § 6 de l'article XII du traité du 7 mai ?

3^o L'hypothèque générale donnée à l'emprunt sur tous les biens de l'Etat

ayant pour conséquence rigoureuse d'empêcher toute vente des domaines, ce qui paralyserait évidemment les ressources du gouvernement grec, quelle limite donnera-t-on à l'interprétation de cette clause ? Et comment les Puissances conserveront-elles cette garantie tout en consentant à en diminuer la rigueur ?

Quant à la première difficulté, celle de la réalisation de la délégation faite sur les revenus de l'Etat grec, il est nécessaire de faire remarquer que ces revenus ne se perçoivent pas d'une manière régulière quant aux époques des recouvrements ; les deux tiers environ représentés par la dime et l'impôt sur les bestiaux et pâturages, ne sont perçus que dans les trois derniers mois de l'année. Dès lors, en admettant, selon les asseptions du gouvernement grec, que les revenus actuels soient de 12,000,000 environ, on doit donc considérer que 4,000,000 au plus sont recouvrables à peu près par deuxième dans le cours de l'année.

Or, le service annuel de la portion déjà émise de l'emprunt, exige en ce moment plus de 3,000,000 de drachmes ; il en demandera plus de 4,000,000 lorsque la troisième série sera totalement émise.

On se demande comment on réalisera ces 3 ou 4,000,000 dès le commencement de l'année, pour le service de l'année entière, selon la lettre du traité, et de manière à ce que les recettes du trésor soient consacrées avant tout au service de l'emprunt, sans pouvoir être employées à un autre usage.

Il serait matériellement impossible, d'après l'observation précédente, de réaliser rigoureusement cette condition, à moins de ne servir aucune dépense de l'Etat pendant les 9 premiers mois ; et encore l'obligation du gouvernement grec, qui doit au 1^{er} mars avoir remis à Paris les fonds du semestre échéant au 1^{er} septembre, ne serait pas couverte.

Il est donc indispensable de surmonter cette première difficulté par d'autres moyens, et l'on reconnaît déjà par ce seul fait que le droit de surveillance convenu par le § 6 n'est point une pure formalité.

On pense que le moyen le plus simple d'assurer la délégation d'une manière plus prompte, serait de combiner d'avance les échéances des paiements annuels de toutes les contractations à terme, telles que les fermages d'impôts, les locations et aliénations de domaines, et toutes autres concessions, de manière à les faire coïncider avec les mois de février et d'août, afin de préparer ainsi les fonds exigés pour mars et septembre ; et dans le but d'accélérer la réalisation de ces dispositions anticipées, pour diminuer autant que possible l'action de la surveillance, ces échéances pourraient être représentées par des obligations du débiteur de l'Etat à l'ordre du caissier général, et endossées à la caisse d'amortissement au crédit du compte de l'emprunt de 60,000,000. Ces obligations seraient renfermées jusqu'à l'échéance sous double clef, dont l'une resterait en mains du chancelier de la Légation de l'une des trois Puissances ou de tous autres agents de confiance à désigner. De cette manière on aurait, dès l'époque de chacune de ces contractations à terme, pourvu anticipément à une partie de l'engagement pris vis-à-vis des Puissances pour le service de l'emprunt ; ainsi, par exemple, lors du fermage des dimes qui a lieu ordinairement en mai, on aurait déjà assuré les fonds qui, selon les conditions du contrat d'emprunt, doivent être remis à Paris au 1^{er} septembre, pour couvrir le semestre échéant au mars suivant.

Quant au semestre postérieur dont les fonds doivent être faits le 1^{er} mars pour le 1^{er} septembre, on pourrait sans doute le garantir sur le même fermage des dimes, qui s'élève à 6,000,000 au moins ; mais ce serait évidemment anticiper de 6 mois la garantie exigée, et gêner ainsi au détriment de la Grèce la disposition déjà si restreinte des fonds nécessaires aux services publics. Le semestre à

courir en mars pour septembre devrait donc être assuré, soit par les échéances réservées anticipément pendant tout le courant de l'année sur les contractions à terme, soit par les rentrées effectives à attendre pendant les trois derniers mois des recouvrements en retard sur les dîmes, les droits de pâturage et l'impôt sur les bestiaux, et au besoin sur les rentrées courantes jusqu'à due concurrence.

La seconde difficulté proposée est celle de l'exercice de la surveillance autorisée par le § 6 de l'art. XII.

De quelque manière que l'on veuille interpréter et limiter cette surveillance, il faut au moins qu'elle atteigne le but que l'on s'est proposé ; il faut dès lors connaître journellement, tant que le service de l'emprunt n'est pas totalement assuré, quels sont les recouvrements et les paiements des caisses publiques, quelles sont les contractions faites à terme, pour fermages, locations, ventes ou autres concessions. Il est évident par ce qui précède, que cette surveillance serait presque constante, puisque le service du 2^e semestre qui doit être fait à Paris le 1^{er} mars, ne pourrait comme le précédent être complètement assuré anticipément à l'époque convenue. Si on voulait éviter une surveillance directe, on ne pourrait y suppléer que par la communication régulière des résumés de la comptabilité de la caisse générale, par celle de tous les actes publics relatifs à aliénations, fermages, locations ou autres concessions, ainsi que par les renseignements nécessaires sur les questions que ces communications pourraient provoquer. Un pareil genre de surveillance, nécessairement fort compliqué, pourrait difficilement s'exercer par les agents diplomatiques des trois Cours, car il est assez naturel de penser qu'une action financière de ce genre ne pourrait entrer dans leurs attributions et se concilier avec leur position et leur caractère. Si cependant la Conférence s'accordait sur le moyen indirect que nous venons d'indiquer, il remplirait, quoique d'une manière moins simple et moins expéditive, le même objet que des commissaires spéciaux.

Quant à la troisième difficulté sus-indiquée, celle relative aux conséquences de l'hypothèque générale qui couvre un domaine *inconnu*, plus on réfléchit à cette difficulté, mieux on apprécie le mode qui a été proposé, et qui, bien compris, ne présente aucun inconvénient, et à moins que l'on ne se soumette à considérer cette garantie comme illusoire et à y renoncer totalement, il n'est d'autre moyen de la rendre réelle que celui qui a été indiqué. On doit remarquer à ce sujet qu'il ne s'agit pas dans ce projet d'exiger la formation d'un cadastre ni un relevé rigoureux qui demanderait plusieurs années de travail et des frais très considérables : il suffirait que le gouvernement grec voulût faire exécuter avec suite et méthode dans chaque éparchie des relevés en masse, par nature de terrain, suffisant à faire connaître approximativement l'importance du domaine dans chaque province. Si la Conférence s'accordait sur ces divers principes, si la Grèce consentait dès aujourd'hui à les admettre, le droit des Puissances se trouverait ainsi plus explicitement garanti, la responsabilité parlementaire à couvert, et la France pourrait alors aviser avec ses alliés aux moyens d'émettre la 3^e série dans un but réellement utile pour la Grèce. Dans cette hypothèse, le Cabinet français n'aurait pas besoin de recourir aux Chambres législatives, et commencerait dès aujourd'hui à exercer la surveillance convenue.

Mais, si cet accord unanime ne résulte pas de la discussion, ou si l'on entend restreindre l'emploi de la 3^e série au service des deux autres, dans l'un ou l'autre cas le gouvernement français se trouve obligé de suspendre toute disposition de la 3^e série, et de soumettre la question aux Chambres législatives à l'ouverture de la prochaine session.

Il ne cesse de rappeler que l'emploi de la 3^e série au service des intérêts et de l'amortissement des deux autres, étant évidemment ruineux comme moyen de satisfaire à la garantie donnée, il lui convient bien mieux de subir les conséquences de cette garantie par des paiements effectifs, pour lequel il demandera aux Chambres des crédits éventuels, sauf son recours contre la Grèce pour son indemnité successive, et sauf l'exigence rigoureuse dès aujourd'hui de la délégation promise.

Convention passée à Garroway le 14 décembre 1838 entre la France et les chefs du pays de Garroway pour une cession de territoire.
(Promulguée par décret du 10 décembre 1883) (1).

ART. 1^{er}. Les deux Black-Will s'engagent à céder à perpétuité à la France tout le terrain compris entre la mer, la barre de la rivière et la rivière, jusqu'à une étendue de deux milles au-delà de la grande roche en granit qui domine le susdit terrain moyennant les marchandises de traite ci-dessous dénommées :

20 pièces d'étoffes assorties ; 10 barils de poudre de 25 livres ; 20 fusils à un coup ; 2 sacs de tabac ; 1 baril d'eau-de-vie ; 10 chapeaux blancs.

ART. 2. La France y élèvera toutes les bâtisses, fortifications ou maisons qu'elle jugera convenables sur l'une et l'autre rive.

ART. 3. Les susdits chefs s'engagent à une alliance offensive et défensive avec la France qui, d'un autre côté, leur garantit son protectorat.

ART. 4. Les susdits chefs comprennent également dans la cession de terrain un mille carré sur le bord de la mer dans la partie rive gauche de la rivière, soit en deçà, soit au delà de la barre au cas où les Français voudraient aussi s'y établir.

ART. 5. La présente convention une fois ratifiée en France, la prise de possession pourra avoir lieu immédiatement.

Fait triple à bord le 14 décembre 1838.

BLACK-WILL, l'ainé,

BLACK-WILL, le jeune.

Le capitaine de la « *Malouine* », lieutenant de vaisseau,

ED. BOUET.

Le capitaine au long cours, délégué de la Chambre de commerce de Bordeaux.

BROCCQUANT.

(1) Voir une analyse de cet acte, T. IV, p. 445.

**Arrêté du Gouverneur de Bourbon, en date du 3 février 1841,
concernant la prise de possession des îles Nossi-Bé et Nossi-
Comba.**

Au nom du Roi,

Nous, gouverneur de l'île Bourbon et de ses dépendances,

Vu l'acte daté du 12 du mois de djoumud 1256 de l'Hégire (14 juillet 1840), par laquelle la reine des Sakalaves, de l'avis de son conseil, a fait cession au roi des Français de tous ses droits de souveraineté sur les pays situés à la côte ouest de Madagascar et sur les îles Nossi-Bé et Nossi-Comba ; (1)

Vu la dépêche de M. le ministre de la marine et des colonies, sous le timbre de la Direction des colonies, la date du 25 septembre 1840 et le n° 326 ;

Considérant que les droits de la France sur Madagascar et les îles qui en dépendent résultant de l'antériorité de sa prise de possession et de son occupation d'une partie de cette grande île à une époque où les autres nations n'entretenaient que peu ou point de relations avec ces pays et n'y avaient aucun établissement stable ;

Que la France n'a jamais renoncé à ses droits à cet égard, puisqu'elle les a invoqués et proclamés toutes les fois que les circonstances l'ont exigé ;

Que de même que l'Angleterre fonde son droit de souveraineté sur le continent de la Nouvelle Hollande sur ce fait de la prise de possession par elle de Botany-Bay, de même on ne saurait contester à la France la souveraineté de toute l'île de Madagascar, par application du même principe, et en conséquence de la prise de possession et de l'occupation par elle de diverses parties de la côte est, notamment du Fort-Dauphin, de Foulpointe, Tamatave, la baie d'Antougil, etc... ;

Qu'il en résulte que la cession faite par la reine des Sakalaves et les chefs placés sous son autorité ne peut être considérée que comme une nouvelle reconnaissance des droits antérieurs de la France sur cette partie de Madagascar précédemment ou actuellement occupée par la tribu des Sakalaves ;

Considérant qu'il est nécessaire de régulariser l'occupation des îles Nossi-Bé et Nossi-Comba et d'y organiser le service ;

Sur le rapport du commissaire ordonnateur et le conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

(1) Cet acte paraît être le traité dont une analyse est donnée tome IV, page 594, sous la date, erronée croyons-nous, du 5 mars 1841.

TITRE I^{er}. ART. 1. Les îles Nossi-Bé et Nossi-Comba situées sur la côte nord-ouest de Madagascar forment une dépendance de l'île Bourbon.

Le commandement de ces îles sera confié à un officier placé sous notre autorité. Il correspondra avec les chefs d'administration qui lui transmettront nos ordres sur les différentes parties du service dont ils sont respectivement chargés.

ART. 2. Les troupes, tous les employés civils et militaires, en service à Nossi-Bé et à Nossi-Comba sont sous les ordres du commandant particulier. Il est placé auprès de lui un employé d'administration qui sera chargé de la comptabilité et qui remplira les fonctions d'officier de l'état civil.

ART. 3. Les dépenses seront ordonnancées par le commandant particulier, dans les formes prescrites par les règlements et conformément aux allocations qui seront mises par nous à sa disposition.

ART. 4. Les travaux dont la valeur excédera quatre cents francs ne pourront être entrepris que sur les devis et plans approuvés par nous.

Le commandant particulier pourra, lorsque le service l'exigera, requérir le concours des commandants des bâtiments de l'Etat qui se trouveront à Nos-Bé (1); ces derniers seront tenus d'obtempérer à ses réquisitions, à moins de circonstances graves dont ils auraient à rendre compte et qui seraient de nature à justifier leur refus.

ART. 5. Toutes les propriétés particulières de quelque nature qu'elles puissent être et en quelques mains qu'elles se trouvent devront être religieusement respectées et protégées.

ART. 6. Il ne sera porté aucune atteinte, sous quelque prétexte que ce soit, aux mœurs, usages et coutumes des diverses tribus, qui résident ou peuvent venir résider à Nos-Bé et à Nos-Comba; elles conserveront leurs juges naturels. Toutefois, en matière criminelle ou toutes les fois qu'il s'agit de l'application d'une pénalité quelconque, les parties auront leurs recours devant le commandant particulier qui prononcera définitivement.

ART. 7. Hors le cas de rébellion et où la sûreté publique réclamera impérieusement une prompt répression, tout individu qui aura commis un crime de nature à entraîner la peine capitale, sera envoyé à Nomba, pour y être statué à son égard selon qu'il appartiendra.

TITRE II. ART. 8. Il sera procédé à la prise en possession et à l'installation des services de Nos-Bé et de Nos-Comba par une Commission composée du commandant particulier de ces îles, de l'officier de la

(1) En 1841 on disait indifféremment Nos-Bé et Nos-Comba ou Nossi-Bé, Nossi-Comba; depuis la seconde appellation a prévalu.

marine royale le plus élevé en grade qui sera sur les lieux et d'un commissaire nommé par nous.

ART. 9. Ces commissaires, après avoir notifié à la reine des Saclaves, l'acceptation du gouvernement français de la cession qu'elle fait de ses droits, dresseront procès-verbal de notre prise de possession desdites îles.

ART. 10. Le commandant particulier sera immédiatement investi du commandement militaire, de la direction de l'administration et des travaux. L'officier de la marine le plus élevé en grade commandera les bâtiments de la rade et sera membre du Conseil d'administration ci-après indiqué.

Le commissaire nommé par nous sera chargé pendant son séjour à Nossi-Bé, des négociations à entamer et à conclure avec les chefs indigènes et des rapports avec la reine Tsoumako et la population de ces îles.

ART. 11. Ces trois officiers réunis dans un Conseil présidé par le plus élevé en grade d'entre eux, statueront à la majorité :

1° Sur les mesures à prendre pour la sûreté et la défense de nos possessions ;

2° Sur le placement de notre principal établissement et des batteries et ouvrages de fortifications ;

3° Sur la nature des travaux publics à faire exécuter, et sur le mode d'exécution ;

4° Sur le choix des terrains à réserver pour le service public ;

5° Sur les mesures à prendre ou les propositions à nous adresser pour consolider notre établissement et étendre la domination française dans cette partie de Madagascar ;

6° Sur les négociations à entreprendre à ce sujet ;

7° Sur les conflits d'attribution ;

8° Sur les détails d'organisation des divers services publics ;

9° Sur les dépenses excédant quatre cents francs.

Les procès-verbaux des délibérations de ce Conseil nous seront adressés par les premières occasions qui suivront leur date.

ART. 12. Les travaux de défense et de fortification, ainsi que ceux relatifs à la construction des casernes, hôpitaux et autres bâtiments indispensables à un premier établissement pourront être entrepris sur les projets approuvés dans le Conseil précité et nonobstant le deuxième paragraphe de l'article 3 du présent arrêté.

ART. 13. Lorsque les opérations relatives à la prise de possession, à l'installation des fonctionnaires et à la construction des travaux de premier établissement seront terminées, le service restera réglé d'après les dispositions du titre 1^{er} du présent arrêté.

Art. 14. Les chefs d'administration sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Traité conclu le 5 mars 1841 entre la France et le roi Tsimiaron pour la cession du pays d'Ankara et des îles qui en dépendent (1).

Moi, Tsimiaron, fils de Tsialou, Roi d'Ankara, de Nossi-Bé, Nossi-Mitsiou, Nossi-Faly et autres îles environnant nos possessions de la Grande-Terre.

Vous déclare, en présence de mes Frères et de mes Grands, que je cède à S. M. le Roi Louis-Philippe I^{er}, Roi des Français, tous mes droits sur les terres de Madagascar, lesquels droits je tiens de mes ancêtres et que je lui fais cession de toutes les îles qui entourent mon Royaume d'Ankara.

Nous demandons à être regardés par le Grand Roi comme sujets français et à être traités comme tels.

Je suis persuadé que S. M. le Grand Roi auquel j'ai fait don de tous mes Etats, me considérera comme son fils, me protégera contre tout ennemi et éloignera de moi toute espèce de mal.

Je suis persuadé aussi que S. M. le Roi des Français voudra bien étendre sa bienveillance sur nos sujets. Nous porterons désormais le nom de Français ; quiconque sera l'ennemi du Grand Roi, sera le nôtre, et nous emploierons nos armes contre lui ; quiconque sera son allié sera le nôtre et nous l'aiderons de tous les moyens en notre pouvoir.

Si S. M. le Roi des Français fait planter son pavillon sur un point quelconque de nos Etats, nous jurons par Dieu et par le jugement dernier que nous le défendrons jusqu'à la mort.

Je prie S. M. le Grand Roi de nous envoyer des soldats pour rester à Nossi-Mitsiou et un bâtiment de guerre pour nous protéger contre les Hovas ou tout autre ennemi.

Cet acte a été rédigé par moi, TSIMIAROU, en présence de M. PASSOT, officier de S. M. le Roi des Français et envoyé de M. le gouverneur de Bourbon, de M. JÉHENNE, commandant la gabarre du Roi, la *Prévoyante*, et de tous les officiers de ce bâtiment.

TSIMIAROU.

PASSOT. JÉHENNE. G. CLOUÉ.

(1) Ce traité paraît être le même que celui dont une analyse a été donnée, sous une autre date, Tome IV, p. 597.

Traité conclu à Londres le 20 décembre 1841 entre la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie pour la suppression du commerce des esclaves (1) (State papers, vol. 30.)

Au nom de la Très Sainte et Indivisible Trinité.

LL. MM., l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le Roi de Prusse, et l'Empereur de toutes les Russies, voulant donner un plein et entier effet aux principes déjà énoncés dans les déclarations solennelles faites par l'Autriche, la Prusse et la Russie; d'accord avec d'autres Puissances européennes, au Congrès de Vienne, le 8 février 1815 (2), et au Congrès de Vérone, le 28 novembre 1822 (3), déclarations par lesquelles lesdites Puissances ont annoncé qu'elles étaient prêtes à concourir à tout ce qui pourrait assurer et accélérer l'abolition complète et finale de la traite des nègres; et LL. MM. ayant été invitées par S. M. le Roi des Français et par S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, à conclure un Traité pour la suppression plus efficace de la traite, leursdites Majestés ont résolu de négocier et de conclure ensemble un Traité pour l'abolition finale de ce trafic, et à cet effet elles ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Français, le sieur Louis de Beauport, comte de SAINTE-AULAIRE, Pair de France, Grand officier de l'Ordre royal de la Légion d'honneur, Grand Croix de l'Ordre de Léopold de Belgique, l'un des Quarante de l'Académie française, son ambassadeur extraordinaire près S. M. B. ;

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Auguste baron de KOLLER, chevalier de l'ordre de St-Ferdinand et du Mérite de Sicile, conseiller d'ambassade, son chargé d'affaires et Plénipotentiaire à Londres ;

S. M. la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très honorable George, comte de ABERDEEN, vicomte Gordon, vicomte Fortmartine, lord Haddo, Méthlick, Tarvis et Kellie, Pair du Royaume-Uni, conseiller de S. M. en son conseil privé, chevalier du très ancien et très noble ordre du Chardon, et principal secrétaire d'Etat de S. M., ayant le département des affaires étrangères ;

(1) Bien que ce traité n'ait pas été ratifié par la France, nous avons cru devoir le reproduire ici à titre de document historique. Ce traité est d'ailleurs encore en vigueur entre les autres Etats signataires, et les effets en ont été étendus par déclaration spéciale aux sujets allemands, après le rétablissement de l'Empire d'Allemagne en 1871. V. ci-après, le Protocole de Londres, du 9 novembre 1842 et à la suite, la déclaration du plénipotentiaire français.

(2) V. T. II, p. 450.

(3) V. T. III, p. 301.

S. M. le Roi de Prusse, le sieur Alexandre-Gustave-Adolphe, baron de SCHLEINITZ, chevalier de l'ordre royal de Saint-Jean de Jérusalem, son chambellan, conseiller de Légation actuel, chargé d'affaires et plénipotentiaire à Londres ;

Et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le sieur Philippe, baron de BRUNOW, chevalier de l'Ordre de l'Aigle blanc, de St-Anne de première classe, de St-Stanislas de première classe, de St-Wladimir de troisième, commandeur de l'ordre de St-Etienne de Hongrie, chevalier de l'ordre de l'Aigle Rouge et de St-Jean de Jérusalem, son conseiller privé, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. B. :

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants :

ART. 1^{er}. LL. MM. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, s'engagent à prohiber toute traite des nègres, soit de la part de leurs sujets respectifs, soit sous leurs pavillons respectifs, soit au moyen de capitaux appartenant à leurs sujets respectifs, et à déclarer un tel trafic crime de piraterie, LL. MM. déclarent, en outre, que tout navire qui tenterait d'exercer la traite des nègres, perdra, par ce seul fait, tout droit à la protection de leur pavillon.

ART. 2. Afin d'atteindre plus complètement le but du présent traité, les H. P. C., sont convenus d'un commun accord, que ceux de leurs bâtiments de guerre qui seront munis de mandats et d'ordres spéciaux dressés d'après les formules de l'annexe A du présent traité, pourront visiter tout navire marchand, appartenant à l'une ou l'autre des H. P. C., qui, sur des présomptions fondées, sera soupçonné de se livrer à la traite des nègres, ou d'avoir été équipé à cette fin, ou de s'être livré à cette traite pendant la traversée où il aura été rencontré par lesdits croiseurs ; et que ces croiseurs pourront arrêter, et envoyer ou emmener lesdits navires, afin qu'ils puissent être mis en jugement d'après le mode convenu ci-après.

Toutefois, le droit ci-dessus mentionné de visiter les navires marchands de l'une ou l'autre des H. P. C., ne pourra être exercé que par des bâtiments de guerre dont les commandants auront le grade de capitaine, ou celui de lieutenant dans la marine royale ou impériale, à moins que par suite de décès, ou autre cause, le commandement ne soit échu à un officier d'un rang inférieur. L'officier, commandant un tel bâtiment de guerre, sera muni de mandats conformes à la formule annexée au présent traité *sub litterâ A*.

Ledit droit mutuel de visite ne sera pas exercé dans la mer Médi-

terrannée. De plus, l'espace dans lequel l'exercice dudit droit sera renfermé, aura pour limite, au nord, le 32° degré de latitude septentrionale ; à l'ouest, la côte orientale de l'Amérique, à partir du point où le 32° degré de latitude septentrionale touche cette côte, jusqu'au 45° degré de latitude méridionale ; au sud, le 45° degré de latitude méridionale, à partir du point où ce degré de latitude touche la côte orientale de l'Amérique, jusqu'au 80° degré de longitude orientale du méridien de Greenwich ; et à l'est, ce même degré de longitude, à partir de son point d'intersection avec le 45° degré de latitude méridionale jusqu'à la côte des Indes orientales.

ART. 3. Chacune des H. P. C. qui voudra armer des croiseurs pour la suppression de la traite des nègres, et exercer le droit mutuel de visite, se réserve de fixer, selon ses propres convenances, le nombre des bâtiments de guerre qui sera employé au service stipulé dans l'art. 2 du présent traité, ainsi que les stations où lesdits bâtiments feront leur croisière.

Les noms des bâtiments désignés à cet effet, et ceux de leurs commandans, seront communiqués par chacune des H. P. C. aux autres ; et elles se donneront réciproquement avis chaque fois qu'un croiseur sera placé à une station, ou qu'il en sera rappelé, afin que les mandats nécessaires puissent être délivrés par les gouvernements qui autorisent la visite, et restitués à ces mêmes gouvernements par celui qui les a reçus, lorsque ces mandats ne seront plus nécessaires à l'exécution du présent traité.

ART. 4. Immédiatement après que le gouvernement qui emploie les croiseurs aura notifié au gouvernement qui doit autoriser la visite, le nombre et les noms des croiseurs qu'il se propose d'employer, les mandats autorisant la visite seront dressés d'après la formule annexée au présent traité, *sub littéra A*, et seront délivrés par le gouvernement qui autorise la visite à celui qui emploie le croiseur.

Dans aucun cas, le droit mutuel de visite ne pourra être exercé sur les bâtiments de guerre des H. P. C. Les H. P. C. conviendront d'un signal spécial, à l'usage exclusif de ceux des croiseurs qui seront investis du droit de visite.

ART. 5. Les croiseurs des H. P. C., autorisés à exercer le droit de visite et d'arrestation, en exécution du présent traité, se conformeront exactement aux instructions annexées audit traité *sub littéra B*, en tout ce qui se rapporte aux formalités de la visite et de l'arrestation, ainsi qu'aux mesures à prendre pour que les bâtiments soupçonnés d'avoir été employés à la traite, soient livrés aux tribunaux compétens.

Les H. P. C. se réservent le droit d'apporter à ces instructions,

d'un commun accord, telles modifications que les circonstances pourraient rendre nécessaires.

Les croiseurs des H. P. C. se prêteront mutuellement assistance dans toutes les circonstances où il pourra être utile qu'ils agissent de concert.

ART. 6. Toutes les fois qu'un bâtiment de commerce naviguant sous le pavillon de l'une des H. P. C., aura été arrêté par un croiseur de l'autre, dûment autorisé à cet effet, conformément aux dispositions du présent traité, ce bâtiment marchand, ainsi que le capitaine, l'équipage, la cargaison et les esclaves qui pourront se trouver à bord, seront conduits dans tel lieu que les H. P. C. auront respectivement désigné à cet effet ; et la remise en sera faite aux autorités préposées dans ce but par le gouvernement dans les possessions duquel ce lieu est situé, afin qu'il soit procédé à leur égard devant les tribunaux compétens de la manière ci-après spécifiée.

Lorsque le commandant du croiseur ne croira pas devoir se charger lui-même de la conduite et de la remise du navire arrêté, il confiera ce soin à un officier du rang de lieutenant dans la marine Royale ou Impériale, ou pour le moins à l'officier qui sera actuellement le troisième en autorité à bord du bâtiment qui aura fait l'arrestation.

ART. 7. Si le commandant d'un croiseur de l'une des H. P. C. a lieu de soupçonner qu'un navire marchand naviguant sous le convoi ou en compagnie d'un bâtiment de guerre de l'une des autres P. C. s'est livré à la traite des nègres, ou a été équipé pour ce trafic, il devra communiquer ses soupçons au commandant du bâtiment de guerre, lequel procédera seul à la visite du navire suspect ; et dans le cas où le susdit commandant reconnaîtrait que le soupçon est fondé, il fera conduire le navire, ainsi que le capitaine, l'équipage, la cargaison et les esclaves qui pourront se trouver à bord, dans un port appartenant à la nation du bâtiment arrêté, pour qu'il y soit procédé devant les tribunaux compétens, de la manière ci-après ordonnée.

ART. 8. Dès qu'un bâtiment de commerce, arrêté et renvoyé pour être jugé, arrivera dans le port où il devra être conduit conformément à l'annexe B du présent traité, le commandant du croiseur qui l'aura arrêté, ou l'officier chargé de sa conduite, remettra aux autorités préposées à cet effet, une expédition signée par lui, de tous les inventaires, déclarations et autres documents spécifiés dans les instructions jointes au présent traité, *sub litterâ B* ; et les dites autorités procéderont, en conséquence, à la visite du bâtiment arrêté et de sa cargaison, ainsi qu'à l'inspection de son équipage et des esclaves qui

pourront se trouver à bord, après avoir préalablement donné avis du moment de cette visite et de cette inspection au commandant du croiseur, ou à l'officier qui aura amené le navire, afin qu'il puisse y assister, ou s'y faire représenter.

Il sera dressé par duplicata, un procès-verbal de ces opérations, lequel devra être signé par les personnes qui y auront procédé ou assisté; et l'un de ces documents sera délivré au commandant du croiseur, ou à l'officier chargé par lui de la conduite du bâtiment arrêté.

ART. 9. Tout bâtiment de commerce de l'une ou l'autre des cinq nations, visité et arrêté en vertu des dispositions du présent traité, sera présumé, à moins de preuve contraire, s'être livré à la traite des nègres ou avoir été équipé pour ce trafic, si dans l'installation, dans l'armement, ou à bord du dit navire durant la traversée pendant laquelle il a été arrêté, il s'est trouvé l'un des objets ci-après spécifiés, savoir :

1° Des écoutilles en treillis, et non en planches entières comme les portent ordinairement les navires de commerce;

2° Un plus grand nombre de compartiments dans l'entrepont ou sur le tillac que ne l'exigent les besoins des bâtiments employés à un commerce licite.

3° Des planches de réserve préparées pour établir un double pont, ou un pont dit à esclaves;

4° Des colliers de fer, des chevilles, ou des menottes;

5° Une plus grande provision d'eau, en barriques ou en réservoirs, que ne l'exigent les besoins de l'équipage de ce bâtiment marchand;

6° Une quantité extraordinaire de barriques à eau ou autres vaisseaux propres à contenir des liquides; à moins que le capitaine ne produise un certificat de la douane du lieu du départ, constatant que les armateurs du dit bâtiment ont donné des garanties suffisantes que cette quantité extraordinaire de barriques ou de vaisseaux, est uniquement destinée à être remplie d'huile de palme, ou employée à un autre commerce licite;

7° Un plus grand nombre de gamelles ou de bidons que l'usage de l'équipage de ce bâtiment marchand n'en exige;

8° Une chaudière ou autre ustensile d'une dimension inusitée pour apprêter les provisions de bouche, et plus grande, ou propre à être rendue plus grande que ne l'exigent les besoins de l'équipage de ce bâtiment marchand; ou plus d'une chaudière, ou autre appareil de cuisine, de dimension ordinaire;

9° Une quantité extraordinaire de riz, de farine du manioc du

Brésil, ou de cassade, appelée communément « farina », ou de maïs, ou de blé des Indes, ou de toute autre provision de bouche quelconque, au delà des besoins probables de l'équipage ; à moins que cette quantité de riz, de farina, de maïs, de blé des Indes, ou de toute autre provision de bouche, ne soit portée sur le manifeste, comme faisant partie du chargement commercial du navire ;

10^e Une quantité de nattes en pièce ou en morceaux, plus considérable que ne l'exige les besoins de ce bâtiment marchand ; à moins que ces nattes ne soient portées sur le manifeste, comme faisant partie de la cargaison.

S'il est constaté qu'un ou plusieurs de ces objets ci-dessus spécifiés se trouvent à bord ou y ont été durant la traversée pendant laquelle le bâtiment a été capturé, ce fait sera considéré comme une preuve *prima facie* que le bâtiment était employé à la traite ; en conséquence il sera condamné et déclaré de bonne prise ; à moins que le capitaine ou les armateurs ne fournissent des preuves claires et irrécusables, constatant à la satisfaction du Tribunal, qu'au moment de son arrestation ou capture, le navire était employé à une entreprise licite, et que ceux des différents objets ci-dessus dénommés, trouvés à bord pendant la traversée qu'il faisait lorsqu'il a été capturé, étaient indispensables pour accomplir l'objet licite de son voyage.

ART. 10. Il sera procédé immédiatement contre le bâtiment arrêté, ainsi qu'il est dit ci-dessus, son capitaine, son équipage et sa cargaison, par devant les Tribunaux compétens du pays auquel il appartient, et ils seront jugés et adjugés suivant les formes établies et les lois en vigueur dans ce pays : et s'il résulte de la procédure, que le dit bâtiment a été employé à la traite des nègres, ou équipé pour ce trafic, le navire, son équipement et sa cargaison de marchandise, seront confisqués ; et il sera statué sur le sort du capitaine, de l'équipage, et de leurs complices, conformément aux lois d'après lesquelles ils auront été jugés.

En cas de confiscation, le produit de la vente du susdit bâtiment sera, dans l'espace de six mois, à compter de la date de la vente, mis à la disposition du gouvernement du pays auquel appartient le bâtiment qui a fait la prise, pour être employé conformément aux lois du pays.

ART. 11. Si l'un des objets spécifiés dans l'art. 9 du présent traité est trouvé à bord d'un bâtiment marchand, ou s'il est constaté qu'il y a été durant la traversée pendant laquelle il a été capturé, aucune compensation des pertes, dommages ou dépenses résultant de l'arresta-

tion de ce bâtiment, ne sera dans aucun cas accordée, soit au capitaine, soit à l'armateur, soit à toute autre personne intéressée dans l'armement ou dans le chargement, alors même qu'une sentence de condamnation n'aurait pas été prononcée contre le bâtiment, en suite de son arrestation.

ART. 12. Toutes les fois qu'un bâtiment aura été arrêté conformément au présent traité, comme ayant été employé à la traite des nègres, ou équipé pour ce trafic, et qu'il aura été jugé et confisqué en conséquence, le gouvernement du croiseur qui aura fait la prise ou le gouvernement dont le tribunal aura condamné le bâtiment, pourra acheter le vaisseau condamné pour le service de sa marine militaire, au prix fixé par une personne capable, choisie à cet effet par ledit tribunal. Le gouvernement dont le croiseur aura fait la capture aura un droit de préférence pour l'acquisition du bâtiment. Mais si le vaisseau condamné n'a pas été acheté de la manière ci-dessus indiquée, il sera totalement démoli, immédiatement après la sentence de confiscation et vendu par parties après avoir été démoli.

ART. 13. Lorsque par la sentence du tribunal compétent, il aura été reconnu qu'un bâtiment de commerce arrêté en vertu du présent traité, ne s'est point livré à la traite des nègres, et n'a point été équipé pour ce trafic, il sera restitué à l'armateur, ou aux armateurs propriétaires légitimes. Et si dans le cours de la procédure il venait à être prouvé que le navire a été visité et arrêté illégalement, ou sans motif suffisant de suspicion ; ou que la visite et l'arrestation ont été accompagnées d'abus ou de vexations, le commandant du croiseur, ou l'officier qui aura abordé ledit navire, ou celui à qui la conduite en aura été confiée et sous l'autorité duquel, selon la nature du cas, l'abus ou la vexation aura eu lieu, sera passible de dommages et intérêts envers le capitaine et les propriétaires du bâtiment et de la cargaison.

Ces dommages et intérêts pourront être prononcés par le tribunal devant lequel aura été instruite la procédure contre le navire arrêté, son capitaine, son équipage et sa cargaison ; et le gouvernement du pays auquel appartiendra l'officier qui aura donné lieu à cette condamnation, devra payer le montant desdits dommages et intérêts dans le délai de 6 mois à partir de la date du jugement, lorsque ce jugement aura été rendu par un tribunal siégeant en Europe, et dans le délai d'une année lorsque la procédure judiciaire aura eu lieu hors de l'Europe.

ART. 14. Lorsque dans la visite ou l'arrestation d'un bâtiment de commerce, opérée en vertu du présent traité, il aura été commis

quelque abus ou vexation, et que le navire n'aura pas été livré à la juridiction de sa nation, le capitaine devra faire, sous serment, la déclaration des abus ou vexations dont il aura à se plaindre, ainsi que des dommages et intérêts auxquels il prétendra ; et cette déclaration devra être faite par lui devant les autorités compétentes du premier port de son pays où il arrivera, ou devant l'agent consulaire de sa nation, dans un port étranger, si le navire aborde en premier lieu dans un port étranger où il existe un tel agent.

Cette déclaration devra être vérifiée au moyen de l'interrogatoire sous serment, des hommes principaux de l'équipage ou des passagers qui auront été témoins de la visite ou de l'arrestation ; et il sera dressé du tout un procès-verbal dont deux expéditions seront remises au capitaine, qui devra en faire parvenir une à son gouvernement à l'appui de sa demande en dommages et intérêts.

Il est entendu, que si un cas de force majeure empêche le capitaine de faire sa déclaration, celle-ci pourra être faite par le propriétaire du navire ou par toute autre personne intéressée dans l'armement ou dans le chargement du navire.

Sur la transmission officielle d'une expédition du procès-verbal ci-dessus mentionné, le gouvernement du pays auquel appartiendra l'officier à qui des abus ou vexations seront imputés, fera immédiatement procéder à une enquête, et si la validité de la plainte est reconnue, ce gouvernement fera payer au capitaine ou au propriétaire, ou à toute autre personne intéressée dans l'armement ou chargement du navire molesté, le montant des dommages et intérêts qui lui seront dus.

ART. 15. Les H. P. C. s'engagent à se communiquer réciproquement, sur une demande à cet effet, et sans frais, copies des procédures intentées et des jugements prononcés, relativement à des bâtiments visités ou arrêtés en exécution des dispositions du présent traité.

ART. 16. Les H. P. C. conviennent d'assurer la liberté immédiate de tous les esclaves qui seront trouvés à bord des navires arrêtés et condamnés en vertu des stipulations du présent traité.

ART. 17. Les H. P. C. conviennent d'inviter les Puissances maritimes de l'Europe qui n'ont pas encore conclu de traités pour l'abolition de la traite des nègres, à accéder au présent traité.

ART. 18. Les actes ou instruments annexés au présent traité, et qu'il est mutuellement convenu de considérer comme en faisant partie intégrante, sont les suivants :

A. Formules des mandats d'autorisation et d'ordres pour guider les

croiseurs de chaque nation dans les visites et arrestations à faire en vertu du présent traité.

B. Instructions pour les croiseurs des forces navales employées en vertu du présent traité pour la suppression de la traite des nègres.

ART. 19. Le présent traité consistant en 19 articles, sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres, à l'expiration de deux mois, à compter de ce jour, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité, en texte anglais et français, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 20 décembre, l'an de Grâce, 1841.

Ste-AULAIRE. KOLLER. ABERDEEN. SCHLEINITZ. BRUNNOW.

(Annexe A)

1^{re} formule. — Mandats en vertu desquels un croiseur d'une des H. P. C. pourra visiter et arrêter un navire de commerce appartenant à une autre des H. P. C., ou naviguant sous son pavillon, et soupçonné de se livrer à la traite des Nègres ou d'être équipé pour ce trafic.

Le Traité conclu entre la Grande-Bretagne, l'Autriche, la France, la Prusse et la Russie, signé à Londres, le 20 décembre 1841, pour la suppression totale de la traite des Nègres d'Afrique, ayant stipulé que des croiseurs appartenant à l'une ou l'autre des dites puissances seront autorisés par les Instructions spéciales y mentionnées, à visiter et à arrêter dans l'étendue de limites fixes, les navires de commerce des autres Parties contractantes se livrant à la traite des Nègres, ou soupçonnés d'être équipés pour ce trafic ; et le Gouvernement ayant jugé convenable d'employer à ce service le bâtiment que vous commandez, et de vous munir d'Instructions spéciales, pour vous servir de règles dans ledit service ; vous êtes, en vertu de ces instructions et du présent mandat autorisé à visiter dans les limites indiquées dans l'article 2 dudit traité, les navires de commerce sous pavillon soupçonnés de se livrer à la traite des Nègres, et à agir à l'égard de ceux de ces navires qui se seront livrés à cette traite, ou qui seront soupçonnés d'être équipés pour ce trafic, selon qu'il est prescrit dans ledit Traité, et dans les instructions qui y sont annexées.

Donné à... le...

Au Commandant de...

2^{me} formule. — Ordres pour guider le commandant d'un croiseur d'une des H. P. C. en ce qui regarde la visite et l'arrestation d'un navire de commerce appartenant à une autre des H. P. C. ou naviguant sous son pavillon.

Le Traité conclu entre la Grande-Bretagne, l'Autriche, la France, la Prusse

et la Russie, signé à Londres le 20 décembre 1841, pour la suppression totale de la traite des Nègres d'Afrique, ayant stipulé que des croiseurs appartenant à l'une ou l'autre des dites puissances, seront autorisés par les Instructions spéciales y mentionnées, à visiter et à arrêter dans l'étendue de limites fixes, les navires de commerce des autres Parties contractantes, se livrant à la traite des Nègres, ou soupçonnés d'être équipés pour ce trafic : et le Gouvernement ayant jugé convenable d'employer à ce service le bâtiment que vous commandez, et de vous munir des dites Instructions spéciales, nous vous envoyons ci-joint copie du dit Traité du 20 décembre, et des instructions y annexées, ci-dessus mentionnées ; conséquemment, et en vertu du présent ordre et du mandat ci-joint du Gouvernement de... vous êtes autorisé à visiter, dans les limites indiquées dans l'article 2 dudit Traité, les navires de commerce naviguant sous pavillon... soupçonnés de se livrer à la traite des Nègres, et à agir à l'égard de ceux de ces navires qui se seront livrés à cette traite, ou qui seront soupçonnés d'être équipés pour ce trafic, ainsi qu'il est indiqué dans le dit Traité, le dit mandat et les dites Instructions ; et nous vous chargeons et requérons de vous conformer très strictement à toutes les dispositions et stipulations y contenues, ayant soin d'exercer l'autorité dont vous êtes investi, de la manière la plus douce et avec tous les égards que se doivent des nations alliées et amies ; et de coopérer cordialement avec les commandants de tout bâtiment de guerre employé au même service.

Donné à... le...

Au Commandant de...

Les présentes formules de mandat et d'ordres seront annexées au traité signé aujourd'hui entre la Grande-Bretagne, l'Autriche, la France, la Prusse et la Russie, pour la suppression de la traite des Nègres d'Afrique, et seront considérées comme faisant partie intégrante de ce traité.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des Hautes Parties contractantes ont signé cette annexe et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 20 décembre, l'an de Grâce 1841.

Ste-AULAIRE. KOLLER. ABERDEEN. SCHLEINITZ. BRUNNOW.

(Annexe B.) Instructions pour les croiseurs.

1^o Toutes les fois qu'un navire de commerce appartenant à l'une des H. P. C. ou naviguant sous son pavillon, sera visité par un croiseur de l'une des autres H. P. C., l'officier commandant le croiseur, avant de procéder à la visite, exhibera au capitaine de ce navire les ordres spéciaux qui lui confèrent le droit exceptionnel de le visiter ; et il remettra audit capitaine un certificat signé de lui, indiquant son rang dans la marine militaire de son pays, ainsi que le nom du bâtiment qu'il commande, et attestant que le seul but de sa visite est de s'assurer si le navire se livre à la traite des nègres, ou s'il est équipé pour ce trafic, ou s'il a été employé à cette traite durant la traversée pendant laquelle il a été rencontré par ledit croiseur. Lorsque la visite est faite par un officier du croiseur autre que celui qui le commande, cet officier devra avoir le grade de lieutenant.

dans la marine militaire, ou au moins être actuellement le second en rang à bord du navire qui fait la visite ; dans ce cas, ledit officier exhibera au capitaine du navire marchand une copie des ordres spéciaux dont il est fait mention ci-dessus, signée par le commandant du croiseur, et remettra en outre une déclaration signée par lui-même, indiquant le rang qu'il occupe dans la marine militaire de son pays, le nom du commandant sous les ordres duquel il agit, le nom du croiseur auquel il appartient, et le but de la visite, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Si cette visite constate que les papiers de bord du navire sont en règle, et ses opérations licites, l'officier inscrira sur le journal de bord, que la visite a eu lieu en vertu des ordres spéciaux dont il est fait mention ci-dessus, et lorsque ces formalités auront été accomplies, le navire sera libre de continuer sa route.

2° Si, d'après le résultat de la visite, l'officier commandant le croiseur juge qu'il y a motifs suffisants de supposer que le navire se livre à la traite des nègres, ou qu'il a été équipé pour ce trafic, ou qu'il s'était livré à ce trafic durant la traversée pendant laquelle il a été rencontré par le croiseur, et s'il se décide en conséquence à l'arrêter et à le faire soumettre au jugement de l'autorité compétente, il fera dresser sur le champ, par duplicata, l'inventaire de tous les papiers trouvés à bord, et signera cet inventaire en double, ajoutant à son nom son rang dans la marine militaire, ainsi que le nom du bâtiment qu'il commande.

Il dressera et signera de même manière par duplicata, un procès-verbal constatant l'époque et le lieu de l'arrestation, le nom du navire, celui de son capitaine, et ceux des hommes de son équipage, ainsi que le nombre et l'état des esclaves trouvés à bord.

Ce procès-verbal devra en outre contenir une description exacte de l'état du navire et de sa cargaison.

3° Le commandant du croiseur conduira ou enverra sans délai le navire arrêté, ainsi que son capitaine, son équipage, ses passagers, sa cargaison et les esclaves trouvés à son bord, à l'un des ports ci-après spécifiés, pour qu'il soit procédé à leur égard, conformément aux lois du pays dont le navire porte le pavillon ; et il en fera la remise aux autorités compétentes, ou aux personnes qui auront été spécialement préposées à cet effet par le gouvernement à qui appartiendra le dit port.

4° Nul individu ne devra être distrait du bord du navire arrêté ; et il ne sera enlevé non plus aucune partie de sa cargaison ; ou des esclaves trouvés à son bord, jusqu'à ce que ledit navire ait été remis aux autorités de sa propre nation ; excepté dans le cas où la translation de la totalité ou d'une partie de l'équipage ou des esclaves trouvés à bord, serait jugée nécessaire, soit pour conserver leur vie, ou par toute autre considération d'humanité, soit pour la sûreté de ceux qui seront chargés de la conduite du navire après son arrestation. Dans un tel cas, le commandant du croiseur, ou l'officier chargé de la conduite du bâtiment arrêté, dressera de ladite translation un procès-verbal, dans lequel il en énoncera les motifs ; et les capitaines, matelots, passagers ou esclaves ainsi transbordés, seront conduits dans le même port que le navire et sa cargaison ; et leur réception aura lieu de la même manière que celle du navire, conformément aux dispositions ci-après énoncées.

Il est entendu qu'aucune des stipulations du paragraphe ci-dessus ne sera applicable aux esclaves trouvés à bord des navires autrichiens, prussiens ou russes ; il sera disposé de ces esclaves conformément aux dispositions convenues dans les paragraphes suivants.

5° Tous les navires autrichiens qui seront arrêtés aux stations d'Amérique ou d'Afrique par les croiseurs des autres P. C., seront conduits et remis à la juridiction autrichienne à Trieste.

Mais si des esclaves sont trouvés à bord d'un tel navire autrichien au moment de son arrestation, le navire sera envoyé d'abord pour déposer les esclaves dans le port où il aurait été conduit pour être jugé, s'il avait navigué sous pavillon anglais ou français ; le navire sera ensuite envoyé et remis à la juridiction autrichienne à Trieste, ainsi qu'il a été stipulé ci-dessus.

Tous les navires français qui seront arrêtés sur la côte occidentale d'Afrique par les croiseurs des autres P. C., seront conduits et remis à la juridiction française à Gorée.

Tous les navires français qui seront arrêtés sur la côte orientale d'Afrique par les croiseurs des autres P. C., seront conduits et remis à la juridiction française à l'île de Bourbon.

Tous les navires français qui seront arrêtés sur la côte d'Amérique, au sud du 10° degré de latitude septentrionale, par les croiseurs des autres P. C., seront conduits et remis à la juridiction française à Cayenne.

Tous les navires français qui seront arrêtés ou dans les Indes occidentales ou sur la côte d'Amérique au nord du 10° degré de latitude septentrionale, par les croiseurs des autres P. C., seront conduits et remis à la juridiction française à la Martinique.

Tous les navires britanniques qui seront arrêtés sur la côte occidentale d'Afrique par les croiseurs des autres P. C., seront conduits et remis à la juridiction britannique à Bathurst sur la rivière de Gambie.

Tous les navires britanniques qui seront arrêtés sur la côte orientale d'Afrique par les croiseurs des autres P. C., seront conduits et remis à la juridiction britannique au cap de Bonne-Espérance.

Tous les navires britanniques qui seront arrêtés sur la côte d'Amérique par les croiseurs des autres P. C., seront conduits et remis à la juridiction britannique, ou à la colonie de Démérari ou au Port-Royal dans la Jamaïque, selon que le commandant du croiseur le jugera plus convenable.

Tous les navires britanniques qui seront arrêtés dans les Indes occidentales par les croiseurs des autres P. C., seront conduits et remis à la juridiction britannique au Port-Royal dans la Jamaïque.

Tous les navires prussiens qui seront arrêtés aux stations d'Afrique ou d'Amérique par les croiseurs des autres P. C., seront conduits et remis à la juridiction prussienne à Stettin.

Mais si des esclaves sont trouvés à bord d'un tel navire prussien au moment de son arrestation, le navire sera envoyé d'abord pour déposer les esclaves dans le port où il aurait été conduit pour être jugé, s'il avait navigué sous pavillon anglais ou français ; le navire sera ensuite envoyé et remis à la juridiction prussienne à Stettin, ainsi qu'il a été stipulé ci-dessus.

Tous les navires russes qui seront arrêtés aux stations d'Afrique ou d'Amérique par les croiseurs des autres Parties Contractantes, seront conduits et remis à la juridiction russe à Cronstadt ou à Reval, selon que la saison permettra au navire d'atteindre l'un ou l'autre de ces ports.

Mais si des esclaves sont trouvés à bord d'un tel navire russe au moment de son arrestation, le navire sera envoyé d'abord pour déposer les esclaves dans le port où il aurait été conduit pour être jugé, s'il avait navigué sous pavillon anglais ou français ; le navire sera ensuite envoyé et remis à la juridiction russe à Cronstadt ou à Reval, ainsi qu'il a été stipulé ci-dessus.

6° Dès qu'un navire de commerce qui aura été arrêté comme il a été dit ci-dessus, arrivera dans un des ports ou lieux dont il est fait ci-dessus mention, le commandant du croiseur, ou l'officier chargé de la conduite du navire arrêté, remettra immédiatement aux autorités dûment préposées à cet effet par le Gouvernement dans le territoire duquel le port ou lieu ci-dessus désigné se trouve, le navire et sa cargaison, ainsi que le capitaine, l'équipage, les passagers, et les esclaves trouvés à son bord, et en outre les papiers saisis à bord, et l'un des deux exemplaires de l'inventaire des dits papiers, l'autre devant demeurer dans sa possession. Le dit officier remettra en même temps à ces autorités, en original, une des deux expéditions du procès-verbal faites selon ce qui est ci-dessus spécifié, et il ajoutera un rapport des changements qui pourraient avoir eu lieu depuis le moment de l'arrestation jusqu'à celui de la remise; aussi bien qu'une copie du rapport de tels transbordements qui ont pu avoir lieu, ainsi qu'il a été prévu ci-dessus. En remettant ces diverses pièces, l'officier en attestera la sincérité sous serment et par écrit.

7° Si le Commandant d'un croiseur d'une des Hautes Parties contractantes, dûment pourvu des instructions spéciales ci-dessus mentionnées, a lieu de soupçonner qu'un navire de commerce naviguant sous le convoi, ou en compagnie d'un bâtiment de guerre d'une des autres Parties Contractantes, se livre à la traite des Nègres ou a été équipé pour ce trafic, ou qu'il s'était livré au trafic des Nègres durant la traversée pendant laquelle il a été rencontré par le croiseur, il devra se borner à communiquer ses soupçons au commandant du bâtiment de guerre, et laisser à celui-ci le soin de procéder seul à la visite du navire suspect, et de le placer, s'il y a lieu, sous la main de la justice de son pays.

8° Par l'article 4 du Traité, il est stipulé que dans aucun cas le droit mutuel de visite ne pourra s'exercer sur des bâtiments de guerre des Hautes Parties Contractantes.

Il est convenu que cette exemption s'appliquera également aux navires de la Cie Russe-Américaine, lesquels étant commandés par des officiers de la marine impériale, sont autorisés à arborer un pavillon qui les distingue de la marine marchande, et sont armés et équipés d'une manière semblable à celle des transports de guerre.

Il est également convenu que les dits navires devront être munis d'une patente russe, qui constatera leur origine et leur destination. La forme de cette patente sera arrêtée de commun accord. Il est convenu que cette patente, expédiée par l'autorité compétente en Russie, sera visée à St-Petersbourg par les consulats d'Angleterre et de France.

9° Par l'article 9 § 3 du traité, il est stipulé qu'à moins de preuve contraire, un navire serait sensé s'être livré à la traite des Nègres, s'il se trouvait à son bord des planches de réserve, préparées pour établir un double pont dit à esclaves.

Afin de prévenir tout abus qui pourrait résulter d'une interprétation arbitraire de cette clause, il est spécialement recommandé aux croiseurs de ne pas en étendre l'application aux navires Autrichiens, Prussiens et Russes, faisant le commerce de bois, dans le cas où il sera constaté par leurs expéditions que les planches et poutres qu'ils ont, ou ont eu, à bord font ou ont fait partie de leur cargaison comme objet de commerce licite.

Par conséquent, afin de ne pas entraver un commerce licite, il est expressément enjoint aux croiseurs d'appliquer les dispositions contenues dans le § 3 de l'ar-

ticle IX, seulement au cas où il se trouverait à bord du bâtiment visité des planches de réserve évidemment destinées pour la formation d'un pont dit à esclaves.

Les Plénipotentiaires soussignés, conformément à l'article XVIII du traité de ce jour, sont convenus que les instructions ci-dessus seront annexées au Traité signé aujourd'hui entre la Grande-Bretagne, l'Autriche, la France, la Prusse et la Russie pour la suppression de la traite des Nègres d'Afrique, et qu'elles seront considérées comme faisant partie intégrante du dit Traité.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des H. P. C. ont signé cette annexe et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 20 décembre 1841.

St^e AULAIRE. KOLLER. ABERDEEN. SCHLEINITZ. BRUNNOW.

Protocole de la Conférence tenue à Londres le 19 février 1842 au sujet de la non-ratification par la France du traité ci-dessus.

Les plénipotentiaires des 5 cours se sont réunis aujourd'hui, à l'échéance du terme fixé pour l'échange des ratifications du traité conclu à Londres le 20 décembre 1841, relatif à la suppression de la traite des nègres d'Afrique.

A l'ouverture de la conférence, le plénipotentiaire de France a annoncé n'avoir pas encore reçu de sa Cour les ratifications du susdit traité; et se référant aux explications qu'il a été chargé d'offrir à cet égard au Cabinet de S. M. B., a demandé que dans l'attente d'une issue mutuellement satisfaisante de ces explications, le Protocole restât ouvert à la France.

Le plénipotentiaire de la Grande Bretagne, en accédant à cette demande, et en partageant cet espoir, a invité les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie à procéder avec lui à l'échange des actes de ratification envoyés par lesdites Cours contre ceux de l'Angleterre.

En se rendant à cette invitation, les plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de Prusse et de Russie ont effectué avec le plénipotentiaire britannique l'échange desdites ratifications.

A la suite de cet échange, le plénipotentiaire d'Autriche a déclaré n'avoir pas encore reçu de sa Cour les instruments de ratification destinés à être échangés contre ceux des Cours de France, de Prusse et de Russie.

En conséquence, il a demandé et obtenu le délai nécessaire pour mettre sa Cour en mesure d'envoyer à Londres les ratifications jusqu'ici restées en retard; et le Protocole est resté ouvert pour la France.

St^e-AULAIRE. KOLLER. ABERDEEN. BUNSEN. BRUNNOW.

Protocole de la Conférence tenue à Londres pour le même objet le 11 mai 1842.

En exécution du Protocole de la conférence tenue au Foreign Office le 19 février dernier, le PP. d'Autriche a déclaré avoir reçu de sa Cour les instruments de ratification du traité du 20 décembre 1841, pour être échangés contre ceux des Cours de Prusse et de Russie.

En conséquence, lesdits PP. ont procédé à l'échange desdites ratifications et ont constaté cet échange dans les formes usitées.

Ainsi qu'il a été constaté d'un commun accord entre les PP. des cinq puissances, le Protocole est resté ouvert à la France.

St^e-AULAIRE. NEUMANN. ABERDEEN. BUNSEN. BRUNNOW.

**Protocole de la Conférence tenue à Londres pour le même objet
le 9 novembre 1842.**

Présents : Les PP. d'Autriche, d'Angleterre, de Prusse et de Russie.

Le principal secrétaire d'Etat de S. M. B. pour les affaires étrangères a invité les PP. d'Autriche, de Prusse et de Russie, à se réunir en conférence aujourd'hui pour leur donner connaissance d'une communication qui lui a été adressée par M. l'ambassadeur de France ; elle a pour objet d'annoncer que le gouvernement de S. M. le Roi des Français a jugé de son devoir de ne point ratifier le traité conclu à Londres le 20 décembre 1841, relatif à la suppression de la traite des nègres d'Afrique.

Les PP. ont unanimement exprimé le regret que leur fait éprouver cette détermination du gouvernement français, mais en même temps, ils ont jugé nécessaire de constater d'un commun accord que, nonobstant le changement survenu dans les intentions du gouvernement français, les Cours d'Autriche, d'Angleterre, de Prusse et de Russie n'en sont pas moins fermement décidées à mettre à exécution les engagements qu'elles ont contractés par le susdit traité, qui, pour leur part, restera dans toute sa force et valeur.

En manifestant cette détermination au nom de leurs Cours, les PP. d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie ont cru devoir la consigner formellement par écrit.

Finalement, ils ont résolu de déclarer que le Protocole jusqu'ici resté ouvert pour la France, est clos.

NEUMANN. ABERDEEN. BUNSEN. BRUNNOW.

(Annexe). — Note adressée le 8 novembre 1842 par le comte de Ste-Aulaire au comte d'Aberdeen.

Le protocole du 20 (19) février 1842 étant resté ouvert pour la France, le soussigné a l'honneur d'informer S. E. le comte d'Aberdeen, d'après les instructions qu'il vient de recevoir, que le gouvernement du Roi, ayant pris en grande considération les faits graves et notoires qui, depuis la signature de la convention du 20 décembre 1841, sont survenus à ce sujet en France, a jugé de son devoir de ne point ratifier ladite convention.

Le soussigné doit ajouter également, d'après les ordres de son gouvernement, que cette ratification ne devant non plus avoir lieu plus tard, il n'existe désormais, en ce qui concerne la France, aucun motif pour que le Protocole demeure ouvert.

Le soussigné, etc.

St^e-AULAIRE.

Traité conclu en avril 1842 avec le Roi Koako, de la rivière Danger, pour une cession de territoire et la reconnaissance de la souveraineté de la France. (Promulgué par décret du 20 décembre 1883).

Le Roi KOAKO, du pays compris entre son village situé sur la pointe Sud de l'entrée de la rivière Danger et se prolongeant dans l'Est jusques et y compris la pointe Ocaya, considérant qu'il est de son intérêt et de celui de son peuple d'ouvrir des relations commerciales avec un peuple riche et bon, et de se ranger sous la souveraineté de son puissant monarque, établit devant les témoins soussignés les articles du traité suivant, conjointement avec M. Pamphile COUSIN, capitaine au long cours, commandant le trois mâts français le *Diligent*, ayant reçu à cet effet plein pouvoir de M. E. BOUET, capitaine de corvette, commandant la station navale française des côtes occidentales d'Afrique sur le brick le *Nisus* et agissant au nom de S. M. Louis Philippe 1^{er}, Roi des français.

ART. 1^{er}. La souveraineté du pays compris entre le village du Roi Koako jusques y compris la pointe Ocaya, est concédée pleine et entière au Roi des français.

Les Français auront donc le droit d'y arborer leur pavillon et d'y faire toutes les bâtisses ou fortifications qu'il leur plaira, en achetant le terrain des mains des propriétaires particuliers ou en donnant une rétribution au roi Koako si les dits terrains étaient inoccupés. Cette rétribution sera traitée à l'amiable entre le roi et l'acheteur, mais aucune autre nation ne pourra s'y établir en raison de la dite souveraineté concédée au seul Roi des français.

ART. 2. Le Roi Koako cède également au Roi des français un mille carré de terrain sur les terres de sa dépendance à la convenance de S. M. le Roi des français.

ART. 3. En échange de ces concessions, il sera payé par le commandant de la station navale des côtes occidentales d'Afrique, lors de la ratification du traité, une barrique d'eau-de-vie de 46°; quatre pièces de tissus de 7 brasses; 200 têtes de tabac; et, lors de l'entrée en possession du mille carré de terrain, une valeur semblable que le roi partagera avec les propriétaires actuels des dits terrains, suivant qu'il sera convenu entre eux.

ART. 4. Il demeure bien entendu que la navigation et la fréquentation paisible de la rivière Danger est assurée aux français dorénavant, aussi bien que la traite libre de tous les produits dans le pays susnommé. Le Roi et toutes les populations sous ses ordres s'engagent à se conduire avec respect et bonne foi à l'égard des français, et,

s'il en est ainsi, un cadeau annuel facultatif sera fait au Roi par le gouvernement ou les traitans à titre de récompense.

Si quelques difficultés survénaient entre les naturels et les traitans, il en serait statué par le commandant du premier navire de guerre français arrivant dans ces parages, lequel ferait promptement justice des coupables de quelque côté qu'ils fussent.

ART. 5. En cas de naufrage, il sera concédé un tiers des objets sauvés aux naturels qui auraient coopéré au sauvetage.

A compter d'aujourd'hui le Roi Koako n'arborera que le pavillon français, et, pour ce, le capitaine Cousin lui en donnera un.

Le présent traité, lu et relu au Roi Koako en français et en anglais par les nommés Georges Ambouma et Acauda, interprètes du Gabon qui parlent ces deux langues, a été fait triple et de bonne foi.

Avril 1842.

Roi KOAKO, P. COUSIN, S. MAES, second du « *Diligent*. »

Georges AMBOUMA, ACAUDA.

Traitans du Gabon.

Traité politique et commercial entre le grand Louis-Philippe, roi de France, et Sahlé-Sallassi, roi de Choa et ses successeurs. (1)
(*Non ratifié*).

Vu les rapports de bienveillance qui existe entre S. M. Louis-Philippe, roi de France et Sahlé-Sallassi, roi de Choa ; vu les échanges de cadeaux qui ont eu lieu entre ces souverains, par l'entremise de M. Rochet d'Héricourt, décoré des insignes de Grand du royaume de Choa, le roi de Choa désire alliance et commerce avec la France.

ART. 1^{er}. Vu la conformité de religion qui existe entre les deux nations, le roi de Choa ose espérer que, en cas de guerre avec les musulmans ou autres étrangers, la France considérera ses ennemis comme les siens propres.

ART. 2. S. M. Louis-Philippe, roi de France, protecteur de Jérusalem,

(1) Aucune suite n'a été officiellement donnée en France à ce traité, rapporté par Rochet d'Héricourt de son voyage en Abyssinie et au Choa : ce document n'a donc qu'un intérêt purement historique. M. de Lanessan prétend toutefois (*Voir le rapport qu'il a présenté à la Chambre le 22 juin 1885 au nom de la Commission chargée de l'examen du projet de loi portant organisation de la colonie d'Obock et du protectorat de la France sur Tadjourah*, p. 30) que ce traité est encore exécuté par le Roi de Choa et que plusieurs français ont pu acheter et vendre des propriétés sans entrave.

salem, s'engage à faire respecter comme les sujets français tous les habitants du Choa, qui iront au pèlerinage, et à les défendre, à l'aide de ses représentants, sur toute la route, contre les avanies des infidèles.

ART. 3. Tous les Français résidant au Choa seront considérés comme les sujets les plus favorisés, et, à ce titre, outre leurs droits, ils jouiront de tous les privilèges qui pourraient être accordés aux autres étrangers.

ART. 4. Toutes les marchandises françaises introduites dans le Choa seront soumises à un droit de 30/0, une fois payé, et ce droit sera prélevé en nature, afin d'éviter toute discussion d'arbitrage sur la valeur des dites marchandises.

ART. 5. Tous les Français pourront commercer dans tout le royaume de Choa.

ART. 6. Tous les Français résidant au Choa pourront acheter des maisons et des terres dont l'acquisition sera garantie par le roi de Choa : les Français pourront revendre ou disposer de ces mêmes propriétés.

Fait en double, Angolola le 7 juin 1843,

(Signature en abyssin du Roi de Choa). ROCHET D'HÉRICOURT.

Traité passé le 1^{er} avril 1844 entre les Rois et chefs du Gabon et le Gouverneur du Sénégal, pour reconnaître la souveraineté de la France sur les deux rives du fleuve (1). (*Archives de la marine*).

Nous, gouverneur du Sénégal et dépendances.

Fort d'Aumale, rive droite du Gabon, le 1^{er} avril 1844.

Les rois et chefs du Gabon signataires du traité antécédent avec la France viennent, réunis aux chefs non signataires, conclure un traité général avec le commandant Ed. BOUET, gouverneur du Sénégal et dépendances, afin de constater leur unanimité à reconnaître la souveraineté de la France.

Par devant tous il a donc été statué ce qui suit :

ART. 1^{er}. La souveraineté de la rivière du Gabon comme de toutes les terres, îles et presqu'îles ou caps que baigne cette rivière est concédée pleine et entière sur les deux rives à S. M. le Roi des Français.

(1) Une analyse de cet acte a été donnée, tome V, p. 170.

ART. 2. Les habitants du Gabon auront donc droit dorénavant à la protection du Gouvernement de la France.

ART. 3. Les rois et les chefs dont les noms suivent recevront chacun un cadeau annuel comme témoignage de la satisfaction du Gouvernement français ; savoir : *Denis*, roi de la rive gauche ; *Quaben*, roi de la rive droite ; *Georges*, roi de la rive droite ; *Louis*, chef de la rive droite ; *François*, roi de l'île Konissey ; *Cringed*, chef de la rive droite ; *Datyngha*, chef de la rive gauche ; *Petit Denis*, chef de la rive gauche ; *Quaven*, chef de la rive droite.

ART. 4. Le roi Glass et les chefs de son village qui ont, par suite du traité du 28 mars dernier (2), concédé les mêmes droits de souveraineté territoriale à la France, mais avec certaines restrictions, ne recevront jusqu'à nouvel ordre aucune marque de sa générosité.

ART. 5. En cas de naufrage, le tiers des objets sauvés appartiendra aux sauveteurs.

Fait au fort d'Aumale, le 1^{er} avril 1844, par devant toute la population du Gabon accourue pour y fêter la réunion de son territoire à la France.

Le Gouverneur du Sénégal et dépendances,

Ed. BOUET.

(*Croix des rois et chefs*) DENIS, QUABEN, FRANÇOIS, DATYNGHA, QUAVEN, LOUIS, CRINGED, PETIT DENIS.

Aujourd'hui 2 avril, le Roi *Georges*, arrivé à bord du *Nisus* au fort d'Aumale, a demandé à signer le traité.

Le Roi GEORGES (*sa marque*).

Traité passé à Akaville le 22 avril 1844, avec le Roi Aka pour une cession de territoire et la reconnaissance de la souveraineté de la France. (*Promulgué par décret du 12 juillet 1884.*)

ART. 1^{er}. La souveraineté du territoire du roi Aka, situé entre les royaumes d'Atacla et du Grand Bassam est concédée pleine et entière au Roi des Français.

ART. 2. Le Roi Aka cède en toute propriété aux Français les terrains qui leur conviendront pour bâtir telle fortification qu'il leur plaira.

(1) V. l'analyse de ce traité, tome V, p. 165.

ART. 3. Tous les bâtiments des autres nations pourront venir traiter à l'ancre devant le village.

ART. 4. En cas de naufrage, le tiers des objets sauvés sera concédé aux sauveteurs.

ART. 5. En échange des conditions stipulées, il sera accordé au Roi Aka une coutume annuelle composée de : 6 fusils ; 6 barils de poudre ; 6 pièces d'étoffes ; 2 barriques d'eau-de-vie de 225 litres chacune. Cette coutume sera payée tous les deux mois.

Fait et conclu en présence des soussignés à Akaville le 22 avril 1844.

Le commandant supérieur des comptoirs de la Côte d'Or, P. BOYER.

Le commandant provisoire du fort Nemours, PELLEGRIN.

(Croix du roi) AKA.

Approuvé : le Gouverneur p. i., THOMAS.

Conventions passées le 4 septembre 1845 entre Koaquo, roi de la rivière d'Aanger ou Muñy et le capitaine de Corvette Auguste Baudin, agissant au nom de S. M. le Roi des Français. (*Archives de la Marine*) (1).

ART. 1^{er}. Le Roi *Koaquo*, de la rivière d'Aanger, désire rester en paix et en rapports d'amitié avec le Roi des Français, et il fait alliance avec les chefs et les habitants des établissements français du Gabon : il s'engage à bien recevoir et à laisser librement trafiquer tous les navires et tous les commerçants français.

ART. 2. Les Français qui débarqueront dans cette rivière pour commercer, seront garantis de tout mauvais traitement et il leur sera rendu justice s'il s'élève des contestations sur les achats et sur les ventes. Les navires français qui feront naufrage sur la côte seront préservés de tout pillage, les marchandises sauvées seront laissées ou rendues à leurs propriétaires et les marins et les passagers seront accueillis jusqu'à ce qu'ils puissent être emmenés par un autre navire.

ART. 3. Le Roi *Koaquo* s'engage à faire venir à la côte et à livrer aux troqueurs français à prix débattus la plus grande quantité possible d'ivoire, de bois et d'autres produits du pays.

Il reconnaît que le seul bon commerce est celui qui se fait par l'é-

(1) Un extrait analytique de ces conventions a été donné, tome V, p. 402.

change des produits de la terre, contre d'autres marchandises et que la vente des esclaves pour l'exportation est un trafic mauvais et criminel ; il déclare qu'il le prohibera et qu'il fera tout ce qui dépendra de lui pour le faire cesser ou le prévenir dans toute l'étendue du pays soumis à son autorité, et, à cet effet, il acceptera l'assistance des officiers, matelots et soldats du roi des Français, il s'oblige de plus à avertir les bâtiments français de la présence de tout négrier qui tenterait d'enfreindre les présentes prohibitions.

ART. 4. En considération de cette résolution et pour indemniser le Roi *Koaquo* du dommage que l'accomplissement de ces conventions pourra lui faire éprouver, le capitaine de Corvette Auguste BAUDIN s'engage au nom de S. M. le Roi des Français à lui faire remettre chaque année, pendant cinq ans, les objets indiqués ci-après, savoir : cinq fusils, cinq barils de poudre, cent pierres à feu, cinq pièces d'étoffes assorties, une barrique d'eau-de-vie, quinze kilogrammes de tabac, un costume complet (la première année seulement).

Ces cadeaux seront délivrés lorsqu'on aura acquis la certitude que les conventions stipulées plus haut ont été fidèlement exécutées.

A bord du *Grenadier*, le 4 septembre 1845.

Le capitaine de Corvette commandant la station des côtes occidentales d'Afrique,

Aug. BAUDIN.

KERJEAN, secrétaire du commandant.

+ Le Roi KOAQUO, de la rivière d'Anger.

+ ANTOINE, chef du Gabon, comme interprète et témoin.

Conventions passées le 4 septembre 1845 avec les chefs de la pointe Ouvia, dans la rivière d'Anger ou Moony, par le capitaine de Corvette Auguste Baudin, agissant au nom de S. M. le Roi des Français. (Archives de la Marine).

ART. 1^{er}. Les chefs de la pointe Ouvia de la rivière d'Anger désirent rester en paix et en rapports d'amitié avec le Roi des Français et font alliance avec les chefs et les habitants des établissements français du Gabon. Ils s'engagent à bien recevoir et à laisser librement trafiquer tous les navires et tous les commerçants français.

ART. 2. Les français qui débarqueront dans cette rivière pour commercer seront garantis de tout mauvais traitement et il leur sera rendu justice, s'il s'élève des contestations sur les achats et sur les

ventes. Les navires français qui feront naufrage sur la côte seront préservés de tout pillage ; les marchandises sauvées seront laissées ou rendues à leurs propriétaires et les marins et les passagers seront accueillis jusqu'à ce qu'ils puissent être emmenés par un autre navire.

ART. 3. Les chefs de la pointe Ouviaia s'engagent à faire venir à la côte et à livrer aux troqueurs français à prix débattus, la plus grande quantité possible d'ivoire, de bois, et d'autres produits du pays.

Ils reconnaissent que le seul bon commerce est celui qui se fait par l'échange des produits de la terre, contre d'autres marchandises et que la vente des esclaves pour l'exportation est un trafic mauvais et criminel ; ils déclarent qu'ils le prohiberont et qu'ils feront tout ce qui dépendra d'eux pour le faire cesser ou le prévenir dans toute l'étendue des pays soumis à leur autorité et à cet effet accepteront l'assistance des officiers, matelots et soldats du Roi des Français. Ils s'obligent de plus à avertir les bâtiments français de la présence de tout négrier qui tenterait d'enfreindre les présentes prohibitions.

ART. 4. En considération de cette résolution et pour indemniser les chefs de la pointe Ouviaia du dommage que l'accomplissement de ces conventions pourra leur faire éprouver, le capitaine de corvette Auguste Baudin, s'engage au nom de S. M. le Roi des Français, à leur faire remettre chaque année pendant cinq ans les objets indiqués ci-après : cinq fusils ; cinq barils de poudre ; cent pierres à feu ; cinq pièces d'étoffes assorties ; quinze kilogrammes de tabac ; une barrique d'eau de-vie.

Ces cadeaux seront délivrés lorsqu'on aura acquis la certitude que les conventions stipulées plus haut ont été fidèlement exécutées.

A bord du *Grenadier* le 4 septembre 1845.

Le capitaine de Corvette, commandant la station des côtes occidentales d'Afrique : A. BAUDIN.

Le secrétaire du commandant : KERJEAN.

Les chefs de la pointe Ouviaia : (leurs marques) WOLLO, OUHON, GANDON, MANA-MAMET, MINKIER.

Les chefs précités s'étant présentés au commandant supérieur pour lui offrir leurs hommages, lui ont exposé qu'ils avaient perdu leur traité passé en 1845 avec M. le chef de division BAUDIN, et ont témoigné le désir de le ravoïr.

Le commandant en chef ayant fait droit à leur demande copie de ce traité leur a été remise et ils ont de nouveau signé en ma présence.

Le capitaine de Frégate, chef d'état-major de la division : ROPERT.

Le capitaine de Frégate, commandant supérieur *p. i.*, Commandant du Gabon, a reçu la visite des chefs de la pointe Ouvia qui lui ont exposé leur but d'être protégés d'une façon efficace et leur désir de devenir sujets français.

Aviso à vapeur « *Arabe* » le 14 décembre 1866.

AUBE.

Aujourd'hui 17 octobre 1867, je soussigné C. amiral, commandant en chef la division navale des côtes occidentales d'Afrique, ai accepté, au nom de S. M. l'Empereur, l'hommage que lui font de leur pays les Sekianis d'Angra ou Moony.

Fait à bord de l'*Arabe* les jours et an que dessus.

V. DE LANGLE.

Certifié conforme à l'original se trouvant entre les mains de Houollou, chef de la pointe Ouvia et petit-fils de Houollou, ancien chef ayant conclu le présent traité.

A bord du *Marabout*, devant la pointe Ouvia, rivière d'Angra, Moony ou Angra,

Le lieutenant de vaisseau, capitaine du *Marabout*.

Note du « board of trade » du mois de décembre 1845, pour l'interprétation de l'article 13 de la convention sur les pêcheries conclue le 24 mai 1843 entre la France et la Grande-Bretagne.

Les commissaires du département des douanes britanniques ont reçu de M. Lefèvre, secrétaire des Lords commissaires du bureau de commerce (board of trade), une lettre par laquelle il leur fait savoir qu'il a reçu des dits commissaires l'ordre de leur communiquer ce qui suit pour régler à l'avenir leur conduite ainsi que celle de leurs subordonnés.

« L'article 13 de la convention conclue entre la France et la Grande-Bretagne (le 24 mai 1843) (1) pour régler l'exploitation res-

(1) V. le texte de cette convention T. V, p. 65.

pective des pêcheries dans la Manche, a été l'objet d'un sérieux examen de la part des deux gouvernemens. Cet article est ainsi conçu : « les pêcheurs des deux pays lorsqu'ils en seront requis montreront leurs permis de navigation (*licences*) ou rôles d'équipage (*master-rolls*) aux croiseurs des deux nations préposés à la surveillance de la pêche ou à toute autre personne de l'un ou l'autre pays préposé dans le même but.

« Après y avoir mûrement réfléchi, les deux gouvernemens sont tombés d'accord pour convenir que les stipulations dudit article ne seraient pas applicables aux navires non soupçonnés d'avoir enfreint les réglemens sur les pêcheries. »

M. Lefèvre en communiquant cette nouvelle interprétation aux commissaires, les prie de donner des instructions en conséquence aux divers officiers de douane ou gardes-côtes chargés de faire exécuter cet article de la convention afin qu'à l'avenir ils modifient leur conduite dans ce sens en ayant grand soin de se conformer aux intentions mutuelles des deux gouvernemens sur ce point.

Traité conclu le 1^{er} août 1846 entre le capitaine de Vaisseau E. Bouët Willaumez, commandant la Frégate le « Caraïbe » et les rois et chefs du Gabon, pour une cession de territoire et la confirmation du traité du 1^{er} avril 1844. (*Archives de la Marine*).

1^{er} août 1846.

Les rois et chefs signataires du traité du 1^{er} avril 1844, conclu entre eux et le Gouverneur du Sénégal E. BOUËT, actuellement commandant la frégate à vapeur le « *Caraïbe* », ayant reçu par l'entremise de cet officier de nouvelles marques de générosité de la part du Gouvernement français, s'empressent de reconnaître, par écrit, les conséquences naturelles de ce traité, conséquences qu'ils avaient d'ailleurs acceptées verbalement et de bonne foi, lors de leur résiliation de leur souveraineté à la France.

Ainsi, tous les terrains, caps, montagnes, presqu'îles, îles ou positions qui sembleraient propres au Gouvernement français pour y créer des établissemens militaires ou agricoles, lui sont concédés de plein droit, sans autres redevances de sa part que celles qu'il jugera convenable de donner annuellement aux chefs propriétaires.

En conséquence, le Roi Quabène reconnaît que dès 1844, il a fait, pour cet objet, abandon au gouverneur Bouët, en même temps qu'il résiliait sa souveraineté aux mains de la France, de la montagne dite

Mont Bouët, et d'un kilomètre carré sur chacune des pointes *Clara* et *Istérias*, qu'il possède de plein droit et par héritage, bien qu'il ait autorisé des gens de Corisco à s'y établir.

Il cède également le terrain qui s'étend entre le fort d'Aumale et le village de *Glass* jusqu'à une profondeur de 8 kilomètres dans l'intérieur, pour y bâtir et développer le second établissement militaire et agricole que veut créer le gouvernement français.

Les quatre pointes de l'île d'Orléans ou Konikéy, sont aussi reconnues par le Roi François comme appartenant depuis 1844 en toute propriété à la France pour y bâtir telles fortifications qu'il lui plairait.

En outre, le Roi François, à la demande du commandant Bouët, cède un terrain de quatre kilomètres au missionnaire Bessieux, sur son île, pour y faire un établissement.

Les pointes d'*Obindo* et du roi Georges, de *Pengara* etc, seraient également livrées à la France, si elle le désirait, pour y élever des bâtisses militaires au besoin.

BOUET-WILLAUMEZ, MÉQUET,

(*Marques de*) DENIS, QUABÈNE, GEORGES, FRANÇOIS et des chefs
BOULABÈNE.

Adhésion donnée le 5 novembre 1846 par le chef Dukin au traité du 1^{er} avril 1844 (*Archives de la Marine*).

Depuis longtemps le chef DUKIN se montrait très désireux d'accéder au traité général conclu le 1^{er} avril 1844 par M. le Commandant Ed. Bouet, Gouverneur du Sénégal et dépendances, traité par lequel la souveraineté de la rivière du Gabon est concédée pleine et entière sur les deux rives à S. M. le Roi des français (1).

Agissant au nom de M. le contre-amiral MONTAGNIÈS DE LA ROCHE, commandant en chef les forces navales françaises sur les côtes occidentales d'Afrique, et inspecteur général des comptoirs de Guinée, le lieutenant de Vaisseau Eug. MÉQUET, commandant l'*Aube*, a cédé aux sollicitations pressantes du chef DUKIN et l'a compris sur la liste des rois et chefs qui, d'après la lettre du traité, recevront chacun un cadeau annuel comme témoignage de satisfaction du Gouvernement français.

Fait le 5 novembre 1846 en présence des chefs réunis et de M. RICHER DE FORGES, chirurgien de l'*Aube*, qui a signé comme témoin avec le roi François.

Le lieutenant de Vaisseau Commandant l'*Aube*,

le chirurgien de 3^e classe

MÉQUET.

RICHER DE FORGES

(*croix de*) DUKIN, chef ; ORINGA, second de Dukin ; FRANÇOIS, roi.

(1) V. le texte de ce traité ci-dessus p. 341.

CINQUIÈME PÉRIODE

1848-1851

Circulaire adressée le 3 mars 1848 par le ministre des affaires étrangères aux agens diplomatiques de la République française (1).

Mr., Vous connaissez les événements de Paris, la victoire du peuple, son héroïsme, sa modération, son apaisement, l'ordre rétabli par le concours de tous les citoyens, comme si, dans cet interrègne des pouvoirs visibles, la raison générale était à elle seule le gouvernement de la France.

La révolution française vient d'entrer ainsi dans sa période définitive. La France est République : la République française n'a pas besoin d'être reconnue pour exister. Elle est de droit naturel, elle est de droit national. Elle est la volonté d'un grand peuple qui ne demande son titre qu'à lui-même. Cependant la République française désirant entrer dans la famille des gouvernements institués comme une puissance régulière, et non comme un phénomène perturbateur de l'ordre européen, il est convenable que vous fassiez promptement connaître au gouvernement près duquel vous êtes accrédité les principes et les tendances qui dirigeront désormais la politique extérieure du gouvernement français.

La proclamation de la République française n'est un acte d'agression contre aucune forme de gouvernement dans le monde. Les formes du gouvernement ont des diversités aussi légitimes que les diversités de caractère, de situation géographique et de développement intellectuel, moral et matériel chez les peuples. Les nations ont, comme les individus, des âges différents. Les principes qui les régissent ont des phases successives. Les gouvernements monarchiques, aristocratiques, constitutionnels, républicains, sont l'expression de ces différents degrés de maturité du génie des peuples. Ils demandent plus de liberté à mesure qu'ils se sentent capables d'en supporter davantage ; ils demandent plus d'égalité et de démocratie à mesure qu'ils sont inspirés par plus de justice et d'amour pour le peuple. Question de temps. Un peuple se perd en devançant l'heure de cette maturité comme il se déshonore en la laissant échapper sans la saisir. La monarchie et la république ne sont pas, aux yeux des véritables hommes d'Etat, des principes absolus qui se combattent à mort ; ce sont des faits qui se contrastent et qui peuvent vivre face à face, en se comprenant et en se respectant.

La guerre n'est donc pas le principe de la République française, comme elle

(1). V. tome I, p. 213 la déclaration de l'assemblée nationale du 29 décembre 1791, pour exposer à tous les peuples ses sentimens et ses intentions.

en devint la fatale et glorieuse nécessité en 1792. Entre 1792 et 1848, il y a un demi-siècle. Revenir, après un demi-siècle, au principe de 1792 ou au principe de conquête de l'Empire, ce ne serait pas avancer, ce serait rétrograder dans le temps. La révolution d'hier est un pas en avant, non en arrière. Le monde et nous, nous voulons marcher à la fraternité et à la paix.

Si la situation de la République française, en 1792, expliquait la guerre, les différences qui existent entre cette époque de notre histoire et l'époque où nous sommes expliquent la paix. Ces différences, appliquez-vous à les comprendre et à les faire comprendre autour de vous.

En 1792, la nation n'était pas une. Deux peuples existaient sur un même sol. Une lutte terrible se prolongeait encore entre les classes dépossédées de leurs privilèges et les classes qui venaient de conquérir l'égalité et la liberté. Les classes dépossédées s'unissaient avec la royauté captive et avec l'étranger jaloux pour nier sa révolution à la France, et pour lui réimposer la monarchie, l'aristocratie et la théocratie par l'invasion. Il n'y a plus de classes distinctes et inégales aujourd'hui. La liberté a tout affranchi. L'égalité devant la loi a tout nivelé. La fraternité, dont nous proclamons l'application et dont l'Assemblée Nationale doit organiser les bienfaits, va tout unir. Il n'y a pas un seul citoyen en France, à quelque opinion qu'il appartienne, qui ne se rallie au principe de la patrie avant tout, et qui ne la rende, par cette union même, inexpugnable aux tentatives et aux inquiétudes d'invasion.

En 1792, ce n'était pas le peuple tout entier qui était entré en possession de son gouvernement : c'était la classe moyenne seulement qui voulait exercer la liberté et en jouir. Le triomphe de la classe moyenne alors était égoïste, comme le triomphe de toute oligarchie. Elle voulait retenir pour elle seule les droits conquis par tous. Il lui fallait pour cela opérer une diversion forte à l'avènement du peuple, en le précipitant sur les champs de bataille, pour l'empêcher d'entrer dans son propre gouvernement. Cette diversion, c'était la guerre. La guerre fut la pensée des monarchiens et des girondins ; ce ne fut pas la pensée des démocrates plus avancés, qui voulaient, comme nous, le règne sincère, complet et régulier du peuple lui-même, en comprenant dans ce nom toutes les classes, sans exclusion et sans préférence, dont se compose la nation.

En 1792, le peuple n'était que l'instrument de la révolution, il n'en était pas l'objet. Aujourd'hui la révolution s'est faite par lui et pour lui. Il est la révolution elle-même. En y entrant, il y apporte ses besoins nouveaux de travail, d'industrie, d'instruction, d'agriculture, de commerce, de moralité, de bien-être, de propriété, de vie à bon marché, de navigation, de civilisation enfin, qui sont tous des besoins de paix ! Le peuple et la paix, c'est un même mot.

En 1792, les idées de la France et de l'Europe n'étaient pas préparées à comprendre et à accepter la grande harmonie des nations entre elles, au bénéfice du genre humain. La pensée du siècle qui finissait n'était que dans la tête de quelques philosophes. La philosophie est populaire aujourd'hui. Cinquante années de liberté de penser, de parler et d'écrire ont produit leur résultat. Les livres, les journaux, les tribunes ont opéré l'apostolat de l'intelligence européenne. La raison rayonnant de partout, pardessus les frontières des peuples, a créé entre les esprits cette grande nationalité intellectuelle qui sera l'achèvement de la Révolution française et la constitution de la fraternité internationale sur le globe.

Enfin, en 1792, la liberté était une nouveauté, l'égalité était un scandale, la République était un problème. Le titre des peuples, à peine découvert par Féné-

lon, Montesquieu, Rousseau, était tellement oublié, enfoui, profané par les vieilles traditions féodales, dynastiques, sacerdotales, que l'intervention la plus légitime du peuple dans ses affaires paraissait une monstruosité aux hommes d'Etat de l'ancienne école. La démocratie faisait trembler à la fois les trônes et les fondemens des sociétés. Aujourd'hui les trônes et les peuples se sont habitués au mot, aux formes, aux agitations régulières de la liberté exercée dans des proportions diverses presque dans tous les Etats, même monarchiques. Ils s'habitueront à la République, qui est sa forme complète chez les nations plus mûres. Ils reconnaîtront qu'il y a une liberté conservatrice ; ils reconnaîtront qu'il peut y avoir dans la République, non seulement un ordre meilleur, mais qu'il peut y avoir plus d'ordre véritable dans ce gouvernement de tous pour tous, que dans le gouvernement de quelques-uns pour quelques-uns.

Mais en dehors de ces considérations désintéressées, l'intérêt seul de la consolidation et de la durée de la République inspirerait aux hommes d'Etat de la France des pensées de paix. Ce n'est pas la patrie qui court les plus grands dangers dans la guerre ; c'est la liberté. La guerre est presque toujours une dictature. Les soldats oublient les institutions pour les hommes. Les trônes tentent les ambitieux. La gloire éblouit le patriotisme. Le prestige d'un nom victorieux voile l'attentat contre la souveraineté nationale. La République veut de la gloire, sans doute, mais elle la veut pour elle-même et non pour des Césars ou des Napoléon !

Ne vous y trompez pas, néanmoins ; ces idées que le gouvernement provisoire vous charge de présenter aux puissances comme gage de sécurité européenne, n'ont pas pour objet de faire pardonner à la République l'audace qu'elle a eu de naître ; encore moins de demander humblement la place d'un grand droit et d'un grand peuple en Europe ; elles ont un plus noble objet : faire réfléchir les souverains et les peuples, ne pas leur permettre de se tromper involontairement sur le caractère de notre Révolution ; donner son vrai jour et sa physionomie juste à l'événement, donner des gages à l'humanité enfin, avant d'en donner à nos droits et à notre honneur, s'ils étaient méconnus ou menacés.

La République française n'intentera donc la guerre à personne. Elle n'a pas besoin de dire qu'elle l'acceptera, si on pose des conditions de guerre au peuple français. La pensée des hommes qui gouvernent en ce moment la France est celle-ci : Heureuse la France, si on lui déclare la guerre, et si on la contraint ainsi à grandir en force et en gloire, malgré sa modération ! Responsabilité terrible à la France, si la République déclare elle-même la guerre sans y être provoquée ! Dans le premier cas, son génie martial, son impatience d'action, sa force accumulée pendant tant d'années de paix, la rendraient invincible chez elle, redoutable peut-être au-delà de ses frontières. Dans le second cas, elle tournerait contre elle les souvenirs de ses conquêtes, qui désaffectionnent les nationalités, et elle compromettrait sa première et sa plus universelle alliance : l'esprit des peuples et le génie de la civilisation.

D'après ces principes, M., qui sont les principes de la France de sang-froid, principes qu'elle peut présenter sans crainte comme sans défi à ses amis et à ses ennemis, vous voudrez bien vous pénétrer des déclarations suivantes : Les traités de 1815 n'existent plus en droit aux yeux de la République française ; toutefois les circonscriptions territoriales de ces traités sont un fait qu'elle admet comme base et comme point de départ dans ses rapports avec les autres nations.

Mais si les traités de 1815 n'existent plus que comme faits à modifier d'un ac-

cord commun, et si la République déclare hautement qu'elle a pour droit et pour mission d'arriver régulièrement et pacifiquement à ces modifications, le bon sens, la modération, la conscience, la prudence de la République existent, et sont pour l'Europe une meilleure et plus honorable garantie que les lettres de ces traités si souvent violés ou modifiés par elle.

Attachez-vous, M., à faire comprendre et admettre de bonne foi cette émancipation de la République des traités de 1815, et à montrer que cette franchise n'a rien d'inconciliable avec le repos de l'Europe.

Ainsi, nous le disons hautement, si l'heure de la reconstruction de quelques nationalités opprimées en Europe ou ailleurs nous paraissait avoir sonné dans les décrets de la Providence ; si la Suisse, notre fidèle alliée depuis François Ier, était contrainte ou menacée dans le mouvement de croissance qu'elle opère chez elle pour prêter une force de plus au faisceau des gouvernements démocratiques ; si les Etats indépendants de l'Italie étaient envahis ; si l'on imposait des limites ou des obstacles à leurs transformations intérieures ; si on leur contestait à main armée le droit de s'allier entre eux pour consolider une patrie italienne, la République française se croirait en droit d'armer elle-même pour protéger ces mouvements légitimes de croissance et de nationalité des peuples.

La République, vous le voyez, a traversé du premier pas l'ère des proscriptions et des dictatures. Elle est décidée à ne jamais voiler la liberté au dedans. Elle est décidée également à ne jamais voiler son principe démocratique au dehors. Elle ne laissera mettre la main de personne entre le rayonnement pacifique de sa liberté et le regard des peuples. Elle se proclame l'alliée intellectuelle et cordiale de tous les droits, de tous les progrès, de tous les développements légitimes d'institutions des nations qui veulent vivre du même principe que le sien. Elle ne fera point de propagande sourde ou incendiaire chez ses voisins. Elle sait qu'il n'y a de libertés durables que celles qui naissent d'elles-mêmes sur leur propre sol. Mais elle exercera, par la lueur de ses idées, par le spectacle d'ordre et de paix qu'elle espère donner au monde, le seul et honnête prosélytisme, le prosélytisme de l'estime et de la sympathie. Ce n'est point là la guerre, c'est la nature. Ce n'est point là l'agitation de l'Europe, c'est la vie. Ce n'est point là incendier le monde, c'est briller de sa place sur l'horizon des peuples pour les devancer et les guider à la fois.

Nous désirons, pour l'humanité, que la paix soit conservée. Nous l'espérons même. Une seule question de guerre avait été posée, il y a un an, entre la France et l'Angleterre. Cette question de guerre, ce n'était pas la France républicaine qui l'avait posée, c'était la dynastie. La dynastie emporte avec elle ce danger de guerre qu'elle avait suscité pour l'Europe par l'ambition toute personnelle de ses alliances de famille en Espagne. Ainsi cette politique domestique de la dynastie déchuë, qui pesait depuis dix-sept ans sur notre dignité nationale, pesait en même temps, par ses prétentions à une couronne de plus à Madrid, sur nos alliances libérales et sur la paix. La République n'a point d'ambition ; la République n'a point de népotisme. Elle n'hérite pas des prétentions d'une famille. Que l'Espagne se régisse elle-même ; que l'Espagne soit indépendante et libre. La France, pour la solidité de cette alliance naturelle, compte plus sur la conformité de principes que sur les successions de la maison de Bourbon !

Tel est, M., l'esprit des conseils de la République. Tel sera invariablement le caractère de la politique franche, forte et modérée que vous aurez à représenter.

La République a prononcé en naissant, et au milieu de la chaleur d'une lutte

non provoquée par le peuple, trois mots qui ont révélé son âme et qui appelleront sur son berceau les bénédictions de Dieu et des hommes : *Liberté, égalité, fraternité*. Elle a donné le lendemain, par l'abolition de la peine de mort en matière politique, le véritable commentaire de ces trois mots au dedans ; donnez-leur aussi leur véritable commentaire au dehors. Le sens de ces trois mots appliqués à nos relations extérieures est celui-ci : affranchissement de la France des chaînes qui pesaient sur son principe et sur sa dignité ; récupération du rang qu'elle doit occuper au niveau des grandes puissances européennes ; enfin, déclaration d'alliance et d'amitié à tous les peuples. Si la France a la conscience de sa part de mission libérale et civilisatrice dans le siècle, il n'y a pas un de ces mots qui signifie *guerre*. Si l'Europe est, dans le monde, la plus juste, il n'y a pas un de ces mots qui ne signifie *paix*.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

LAMARTINE, membre du gouvernement provisoire de la République et ministre des affaires étrangères.

Protocoles des Conférences tenues à Gaëte, au sujet du retour du pape Pie IX à Rome, du 30 mars 1849 au 11 mars 1850 (1).

Protocole N° 1. — Séance du 30 mars 1849.

Sur l'invitation de S. Em. M. le cardinal ANTONELLI, pro-secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, les plénipotentiaires d'Autriche, des Deux-Siciles, d'Espagne et de France, se sont réunis en conférence le 30 mars 1849, à midi, dans le palais occupé à Gaëte par le Saint-Père.

Etaient présents :

Son. Em. le cardinal *Antonelli*, pro-secrétaire d'Etat de Sa Sainteté ;

Pour la France, M. *Harcourt* et M. *de Rayneval* ;

Pour l'Autriche, M. le comte Maurice d'*Esterhazy* ;

Pour les Deux-Siciles, M. le comte *Ludolf* ;

Pour l'Espagne, M. *Martinez de la Rosa*.

Tous chargés par leurs gouvernements respectifs de discuter, conformément à l'appel fait aux quatre puissances par le Saint-Père, le 18 février dernier, les mesures qui sembleraient les plus convenables pour arriver au rétablissement de l'autorité temporelle du Pape dans les Etats de l'Eglise, comme indispensable garantie du libre et impartial exercice de son pouvoir spirituel.

Quant aux moyens à employer, les avis pourraient différer. La guerre, éclatant dans le nord et dans le midi de l'Italie, présentait, au moins pour le moment, un embarras de plus.

Les propositions suivantes ont été mises successivement en avant :

1° Restauration du Pape par un retour spontané des Romains à de plus saines idées et par la seule action des forces dont le Souverain-Pontife eût pu disposer.

(1) L'initiative pour la réunion de ces conférences a été prise par l'Espagne au mois de janvier 1849. La protestation du Saint-Père contre les événements accomplis à Rome et la circulaire du cardinal secrétaire d'Etat au corps diplomatique, pour solliciter l'intervention des puissances catholiques, sont datées de Gaëte, le 18 février 1849. V. *Recueil des Traités, etc., concernant l'Autriche et l'Italie (1703-1850)* par le comte d'Angeberg.

Il n'y a eu qu'une voix pour reconnaître que cette combinaison eût été préférable à toute autre. Le cardinal ANTONELLI a dit avoir compté, dans ce but, sur le concours des troupes Suisses, qui lui a manqué ;

2^e Restauration du Pape par un secours extérieur, mais purement italien, notamment par une combinaison des forces de Naples et du Piémont.

La France, en fait d'intervention, donnerait de beaucoup la préférence à une combinaison de ce genre. Elle voudrait que la question Romaine se réglât entre Gouvernements italiens. Il y a des sentiments, très-vifs aujourd'hui en Italie, qu'il serait impolitique de froisser. L'entente de Naples et du Piémont eût été désirable. L'exclusion du Piémont est fort à regretter.

Il a été répondu que cette exclusion du Piémont était le fait de la politique suivie par le cabinet de Turin. S. E. M. le cardinal ANTONELLI s'est plaint de la conduite du roi Charles-Albert qui, dès le principe, a positivement refusé de s'associer aux mesures ayant pour but la restauration du Pape, et qui, depuis, s'est offert comme médiateur entre le Pape et un Gouvernement avec lequel le Pape ne pouvait traiter. Aujourd'hui le cabinet de Turin est en alliance intime, à Rome même, avec les hommes les plus opposés au rétablissement du pouvoir temporel du Pape.

M. MARTINEZ DE LA ROSA, au nom de l'Espagne, s'est plaint de ce que toutes les propositions de son Gouvernement aient rencontré, de la part du Piémont, l'opposition la plus vive. Le Piémont a protesté contre les intentions essentiellement, uniquement catholiques de l'Espagne, et a protesté une seconde fois, à propos de l'arrivée de quelques bâtiments mis par l'Espagne à la disposition du Saint-Père.

M. le comte de LUDOLF s'est plaint du refus absolu du cabinet de Turin de répondre aux questions répétées du cabinet de Naples, au sujet de l'offre de la couronne de Sicile au Duc de Gènes ; il s'est plaint aussi de l'envoi à Naples d'un représentant qui ne pouvait qu'être mal vu, et de l'empressement qu'on a mis à faire une question d'Etat de ce qui n'était qu'une simple question de personnes.

M. le comte d'ESTERHAZY a rappelé que la guerre était flagrante en ce moment entre l'Autriche et le Piémont.

L'intervention sardo-napolitaine a donc rencontré la plus vive opposition, malgré l'instance des plénipotentiaires français ;

3^e On a passé à une troisième hypothèse :

Une intervention purement napolitaine, soutenue par le concours moral, et au besoin par des démonstrations des autres puissances. Les plénipotentiaires français ont insisté sur les avantages de cette combinaison au point de vue italien. M. le comte LUDOLF a répondu que la guerre venait d'éclater en Sicile, et que cette guerre eût-elle tout le succès qu'il en attendait, il serait de toute impossibilité, pour le cabinet de Naples, de se charger à lui seul de la restauration du Saint-Père ; que l'on ne saurait mettre en doute les intentions du Roi ; mais que dans le moment actuel, et même en mettant les choses au mieux, l'entreprise était au-dessus de ses forces ;

4^e Les combinaisons purement italiennes rencontrant de grandes difficultés, on a discuté une quatrième hypothèse : l'intervention combinée de l'Espagne et de Naples.

M. MARTINEZ DE LA ROSA a dit que le cabinet de Madrid était prêt à envoyer au secours du Saint-Père, d'accord avec les autres puissances, un corps de troupes.

Les plénipotentiaires français ont objecté, à l'intervention espagnole, les inconvénients qui s'attachent à toute intervention étrangère. Il a été dit, d'une part, que cette intervention serait purement religieuse, catholique; d'autre part, qu'aux yeux des peuples des Etats romains, cette intervention resterait nécessairement étrangère, et qu'elle pourrait avoir pour l'avenir les inconvénients graves des interventions de 1814 et 1815 en France, de 1822 en Espagne; que ces inconvénients étaient d'un grand poids aux yeux de la France;

5° Ici s'est élevée une question incidente, qu'il importait grandement de résoudre: quel serait le nombre de troupes nécessaires pour agir dans les Etats romains, avec certitude de succès? M. le cardinal ANTONELLI est entré, à ce sujet, dans quelques développements et a conclu qu'une armée de 25 à 30 mille hommes lui paraissait nécessaire.

Interpellé sur le nombre d'hommes qui pourraient être transportés d'Espagne en Italie, M. MARTINEZ DE LA ROSA en a porté le chiffre à 7 ou 8 mille.

M. le comte LUDOLF a répondu que dans le moment actuel, en face de la guerre de Sicile et des difficultés intérieures, il ne pouvait rien promettre; mais que, se plaçant dans l'hypothèse la plus favorable, le Gouvernement des Deux-Siciles ne pourrait également fournir plus de 7 à 8 mille hommes.

Le contingent des deux puissances atteindraient donc à peine, dans l'hypothèse la plus favorable, la moitié du chiffre jugé nécessaire;

6° Ce point important une fois établi, il devenait indispensable d'examiner la part matérielle que l'Autriche et la France, pourraient prendre à la restauration du Saint-Père.

Le plénipotentiaire autrichien a, dès l'abord, déclaré que, dans le moment actuel et en présence des événements qui pouvaient avoir lieu en Lombardie et même en Toscane, il ne lui était pas permis de désigner la force du contingent dont le Gouvernement impérial pourrait disposer; mais il a déclaré que le cabinet de Vienne était prêt à agir matériellement, d'accord avec les autres puissances, dans la mesure des forces que les événements lui permettraient d'employer.

Les plénipotentiaires français ont déclaré qu'ils avaient pour instruction d'éviter qu'on en vint à l'intervention matérielle des deux grandes puissances, soit isolément, soit simultanément. Leur action matérielle devenait une question de politique européenne et donnait à la question une gravité tout autre. Les plénipotentiaires, chargés de combattre cette combinaison et d'en faire prévaloir une autre, étaient dans la nécessité de recourir à leur Gouvernement, qui s'entendrait sans doute avec le cabinet de Vienne.

M. le comte d'ESTERHAZY a dit qu'il avait quelque raison de croire que cette entente pourrait avoir lieu et a fait remarquer, ainsi que les autres plénipotentiaires, que la France s'étant montrée prête à soutenir de son appui moral, et au besoin de son concours, toute autre combinaison, comme à la rigueur la combinaison hispano-napolitaine, le cas se présentait, à leur avis, de l'insuffisance de cette combinaison et de la convenance pour la France d'y joindre son concours matériel;

7° On a supposé que la France tombât d'accord sur ce point avec les autres puissances, et M. le cardinal ANTONELLI a proposé de délibérer sur la question de savoir quel rôle pourrait être assigné à chacune des parties intervenantes. S. Em. a dit qu'il lui semblerait à propos de tenir compte des circonscriptions territoriales actuellement en vigueur et des indications géographiques. Les Etats romains pourraient être divisés en quatre parts: versant oriental ou adriatique,

comprenant, au nord, les légations qu'occuperaient les troupes autrichiennes, au midi, les Marches, qu'occuperaient les Napolitains. Versant occidental ou méditerranéen, plus accessible à la France et à l'Espagne, divisible en deux parts, celle du nord réservée à la France à peu près jusqu'au Tibre; celle du midi, y compris Rome, réservée à l'Espagne.

Chacun a pris ces indications *ad referendum*, puisque la base même de la combinaison était encore une question. M. le comte de Ludolf s'est demandé si Naples suffirait à l'occupation des Marches. Il a été question du point de Rome le plus important de tous. Convient-il de réserver pour Rome la très difficile combinaison d'une occupation simultanée des quatre puissances? C'était une question à examiner plus tard.

8° Il a été convenu, en terminant, que S. Em. réunirait les plénipotentiaires aussitôt qu'elle le jugerait nécessaire; que les plénipotentiaires, de leur côté, viendraient S. Em. des communications qu'ils seraient dans le cas de faire à la conférence, afin qu'elle fût réunie.

HARCOURT. RAYNEVAL. ANTONELLI. ESTERHAZY. LUDOLF. MARTINEZ DE LA ROSA.

Protocole N° 2. — Séance du 14 avril 1849.

Sur l'invitation de S. Em. M. le cardinal ANTONELLI, les plénipotentiaires de France, d'Autriche, des Deux-Siciles et d'Espagne, se sont réunis en conférence dans le cabinet de S. Em. à 1 heure après midi.

Mgr le cardinal ANTONELLI a appelé l'attention de la conférence sur la situation de jour en jour plus critique des Etats de l'Eglise et sur l'urgence d'y mettre un terme.

M. d'HARCOURT a dit que si, comme il l'avait conseillé dès les premiers moments, le Pape s'en était remis à la France, Sa Sainteté serait depuis longtemps à Rome; qu'il avait signalé à cette époque les lenteurs qui pouvaient résulter des combinaisons diplomatiques et que malheureusement les événements justifiaient cette prévision; qu'il était impossible aujourd'hui de ne pas reconnaître les immenses inconvénients pour la papauté, dans le présent et dans l'avenir, d'une intervention autrichienne en Italie; qu'il fallait charger la France du soin de restaurer le Pape. Elle s'y prêterait certainement et sans aucun délai. L'Autriche éviterait de grands embarras, elle pourrait en tous cas demander des garanties pour la sécurité de ses possessions italiennes.

M. le comte d'ESTERHAZY s'est dit sans instructions sur ce point. Il a insisté sur les excitations qu'une occupation purement française en Italie pourrait produire dans les provinces lombardes, et a signalé, en général, les dangers de toute action isolée: une intervention française en Italie doit avoir, en général, aux yeux de l'Autriche, les mêmes inconvénients qu'une intervention autrichienne aux yeux de la France; il faut ajouter que la France n'a pas en Italie, comme l'Autriche, des intérêts territoriaux à défendre.

M. MARTINEZ DE LA ROSA a soutenu le principe de l'intervention des puissances catholiques pour rendre au pape son indépendance. Il n'y avait pas d'autre remède à employer. On a parlé de réactions qui n'auront pas lieu. Quant aux transactions, elles sont impossibles. Ce serait compromettre la dignité du Pape. Mieux vaudrait un long exil. La proposition de M. d'Harcourt indique-t-elle un changement dans les dispositions du Gouvernement français?

M. d'Harcourt répond que c'est une idée qui lui est personnelle ; qu'il la met en avant comme plus pratique et parce qu'elle peut amener une solution prompte et durable.

Le comte d'ESTERHAZY a dit qu'il ne pouvait exprimer qu'une opinion tout à fait personnelle ; que les inconvénients d'une intervention isolée lui paraissent si grands, qu'il ne serait pas surpris que l'Autriche, quand bien même elle y serait invitée par le Saint-Siège, se refusât à agir isolément. Ce qu'il y aurait de mieux serait, sans aucun doute, l'intervention combinée des quatre puissances.

M. MARTINEZ DE LA ROSA ayant insisté pour savoir si la proposition de M. d'Harcourt émanait de son Gouvernement, M. de RAYNEVAL a fait observer que le Gouvernement français n'avait pas encore pu s'expliquer sur les conclusions de la dernière séance ; que l'idée mise en avant par M. d'Harcourt répondait au vœu exprimé par le cardinal d'arriver promptement à une solution ; que sans aucun doute un appel fait à la France entraînerait l'opinion publique et serait immédiatement suivi d'effet : ce mode d'action aurait également pour résultat de rendre l'avenir plus facile en ce qu'il ménagerait davantage les susceptibilités des populations.

M. le comte de LUDOLF combat à son tour l'idée d'une action isolée comme contraire au caractère général, universel de la papauté. La tâche ne fût-elle pas au-dessus de ses forces, Naples refuserait de s'en charger.

M. le cardinal ANTONELLI a parlé, dans le même sens. Les plénipotentiaires français ayant fait mention en général de garanties d'avenir, les autres plénipotentiaires ont dit que, si l'on entendait par là un ensemble de mesures politiques intérieures, ils en laisseraient entièrement l'initiative au Saint-Père et s'en rapporteraient uniquement à lui. M. le cardinal ANTONELLI a fait observer qu'en tout cas il serait impossible de rien préciser, dès aujourd'hui sur ce point ; qu'une fois le moment venu et si les quatre puissances jugeaient à propos de s'occuper de cet ordre de questions, les autres puissances catholiques, également intéressées à la liberté et à l'indépendance du chef de l'Eglise, devraient être également consultées.

On convient d'attendre, pour se réunir, l'arrivée des instructions du cabinet français sur la question de la coopération matérielle de la France et de l'Autriche.

(Suivent les signatures).

Protocole N° 3. — Séance du 15 avril 1849.

Sur l'invitation de S. Em. M. le cardinal Antonelli, pro-secrétaire de Sa Sainteté, la conférence s'est réunie aujourd'hui 15 avril 1849, à 4 heures, au palais de Gaète.

Son Eminence a exposé à la conférence la communication qui lui a été faite de la part de S. M. le roi de Naples, annonçant des mouvements assez sérieux qui ont eu lieu en faveur de Sa Sainteté dans la province d'Ascoli, et la demande faite aux autorités militaires napolitaines de la frontière, par les populations limitrophes, de venir à leur secours.

Sa Sainteté a témoigné le désir que cette demande fût accordée par S. M. Sicilienne. Celle-ci, se montrant empressée d'aller au-devant des vœux de Sa Sainteté, a voulu néanmoins, avant d'adopter aucune résolution définitive, prendre l'avis des plénipotentiaires admis à la conférence, pour rester fidèle aux sen-

timents montrés par les puissances, de marcher toujours d'accord dans une question d'une si haute importance.

Les membres de la conférence, appréciant la délicatesse de ce procédé, ont été unanimes pour reconnaître qu'un appui, prêté dans cette occasion par le roi de Naples, pouvait être très-utile à la cause du Saint-Père, et qu'il ne préjudiciait en rien au principe adopté par suite de la note circulaire du 18 février, ni au but commun que la conférence cherche à atteindre.

En conséquence, MM. les plénipotentiaires ont donné leur adhésion pleine et entière à ce que S. M. le roi de Naples agisse dans cette circonstance avec les forces militaires dont il croira pouvoir disposer, de la manière et dans la mesure que sa prudence jugera les plus convenables.

(Suivent les signatures).

Protocole N° 4. — Séance du 27 avril 1849.

Les plénipotentiaires des quatre puissances et M. le cardinal Antonelli se sont réunis, le 27 avril, à dix heures du matin.

M. de RAYNEVAL a fait part à la conférence de trois ordres de faits déjà portés par lui à la connaissance individuelle de chacun des membres de la réunion, à savoir : 1° la détermination prise, par le Gouvernement français, de coopérer matériellement, suivant le vœu du Saint-Père et de la conférence, au règlement des affaires de Rome ; 2° l'autorisation donnée par l'Assemblée nationale le 17 avril ; 3° le départ d'une expédition sous les ordres du général Oudinot ; le débarquement des troupes françaises, au nombre de 8000 hommes, à Civita-Vecchia, le 25 avril, et leur marche prochaine sur la ville de Rome. M. le général Oudinot, dès son arrivée dans les Etats de l'Eglise, avait écrit au Saint-Père et avait envoyé à Gaëte un aide-de-camp pour informer Sa Sainteté des dispositions prises par la France.

Pour mettre la conférence complètement au fait de la manière de voir et des intentions du Gouvernement français, M. de Rayneval a donné lecture, à titre confidentiel, de différents passages des instructions adressées de Paris aux plénipotentiaires français, sous la date des 15 et 18 avril.

A la date du 15, le Gouvernement de la République, plein de confiance dans les intentions qu'on doit attendre des sentiments généreux du Saint-Père au sujet du maintien des institutions libérales dans les Etats romains (intentions qu'il serait à propos de manifester hautement), annonçait, en réponse au compte rendu de la première séance de la conférence de Gaëte, qu'ayant reconnu, d'un côté, l'impossibilité d'une réaction spontanée dans les Etats romains, d'un autre, le peu de concours prêté aux combinaisons qui avaient pour but de capfier l'intervention à des armes purement italiennes, se voyant enfin accusé de retarder une solution impatiemment attendue, le Gouvernement français avait mis la dernière main aux préparatifs matériels, et, à la vue de l'état misérable où le Gouvernement établi à Rome réduisait le pays, à la vue de l'impatience qu'on éprouvait de s'en voir libéré, le Gouvernement français cessait de se refuser à ce qu'on lui demandait depuis si longtemps et s'appretait à demander à l'Assemblée nationale l'autorisation d'intervenir dans les Etats de l'Eglise.

Les plénipotentiaires français étaient chargés de donner connaissance de cette détermination à S. Em. M. le cardinal Antonelli et à la conférence.

Sous la date du 18 avril, le Gouvernement français annonçait que l'Assemblée

nationale avait, par son vote de la veille, accordé les crédits nécessaires ; qu'un corps de troupes commandé par M. le général Oudinot était dirigé sur Civita-Vecchia ; que la pensée du Gouvernement de la République n'était ni d'imposer aux populations romaines un régime que leur volonté libre aurait repoussé, ni de contraindre Sa Sainteté à adopter, lorsqu'elle serait appelée à l'exercice de la puissance temporelle, tel ou tel système de gouvernement. Le Gouvernement français ne doutait pas que le peuple romain, pourvu qu'on le rassurât contre les dangers d'une réaction, se replaçât avec empressement sous l'autorité du Souverain-Pontife, et que Pie IX, en rentrant dans ses Etats, n'y rapportât la politique généreuse, éclairée, libérale dont il s'est montré naguère animé. Faciliter ce rapprochement, tel est le but qu'on se propose. Sans doute Sa Sainteté jugerait à propos de publier, sans plus tarder, un manifeste qui, en garantissant aux populations des institutions libérales et conformes à leurs vœux, comme aux nécessités du temps, ferait tomber toute résistance. Il serait facile de faire comprendre aux membres de la conférence de Gaète que, si la France n'avait pas cru devoir attendre, pour agir, le résultat de cette conférence, c'est que la marche rapide des événements ne le permettait pas. Le but que se propose la France est que le Saint-Père, en rentrant à Rome, s'y trouve placé dans une situation qui, tout à la fois satisfaisante pour lui et pour son peuple, garantisse l'Italie et l'Europe contre de nouvelles perturbations, et ne porte atteinte ni à l'équilibre politique, ni à l'indépendance des Etats italiens. Les moyens employés sont les plus propres à atteindre ce but et doivent obtenir l'approbation de tous les amis de l'ordre et de la paix.

Les plénipotentiaires français ont ajouté quelques observations sur la nécessité, dans d'aussi graves affaires, de marcher vite au but, et sur l'impossibilité absolue de combiner à son gré, du fond d'un cabinet, la marche et l'action de quatre gouvernements et de quatre armées. Le Saint-Père et Son Eminence avaient souvent insisté pour que les Etats de l'Eglise fussent soustraits, le plus tôt possible, à l'anarchie qui les devorait. Le parti pris par la France assurait ce résultat et précipitait une solution appelée par tant de vœux.

M. le cardinal Aroselli a fait remarquer que le Saint-Père avait appelé quatre puissances à son aide : une seule venait d'agir ; cela ne pouvait empêcher les trois autres d'agir à leur tour.

Les plénipotentiaires français ont dit que leurs instructions ne contenaient rien qui fût en opposition avec ce principe.

M. MARTINEZ DE LA ROSA ne se rend pas bien compte des motifs qui ont porté le Gouvernement français à passer outre sans attendre le résultat de la conférence. Il n'était pas difficile de combiner une action commune, laquelle eût mieux assuré le principe religieux et catholique qui seul peut justifier l'intervention. Que les autres Gouvernements soient libres d'agir comme l'a fait la France, c'est un point qui est hors de discussion. Ils ont les mêmes droits que la France et sont juges comme elle de l'opportunité et de la nature de leur action. M. Martinez est sans instructions sur ce point, mais il est convaincu que le Gouvernement français aura informé de ses résolutions le représentant de S. M. Catholique. Le Gouvernement espagnol jugera sans doute à propos de prendre part à l'intervention.

M. le comte d'ESTERHAZY se trouve dans la même situation et adhère complètement à la manière de voir de M. Martinez en ce qui concerne le droit des autres puissances et l'avertissement donné au représentant de sa cour à Paris. Il n'a pas d'instructions et ne sait rien des intentions de son Gouvernement, mais il

est d'avis que si d'autres interviennent ils doivent le faire avec toute la prudence qu'exigent les circonstances et de manière à éviter les plus grandes complications.

M. le comte LUDOLF soutient les mêmes principes.

Les plénipotentiaires français ont donné quelques explications sur la nécessité où s'était trouvé le Gouvernement français de hâter son action dans l'intérêt même du succès. Il fallait profiter du premier effet produit, et vider la question dès le début. Si d'autres puissances envoyaient des troupes, il serait bon que la conférence et M. le commandant des troupes françaises en fussent prévenus, afin de préparer le terrain, de manière à éviter les dangers qui pourraient naître de la rencontre des forces étrangères, dangers qu'il était dans la pensée de tous de rendre impossibles.

Les autres plénipotentiaires sont convenus de la nécessité d'en agir ainsi.

Les plénipotentiaires français ont appelé de nouveau l'attention de la conférence sur l'opportunité d'une proclamation émanant du Saint-Père, rédigée de manière à expliquer aux populations la présence des troupes étrangères et à leur faire connaître les intentions de Sa Sainteté.

Une discussion fort vive et fort approfondie s'est engagée sur ce point.

Une proclamation du Pape est-elle nécessaire? N'est-ce pas, pour le moment, au général français de parler? Le Saint-Père parlera quand il sera de retour à Rome et lorsqu'il aura pu se rendre compte des véritables besoins de ses peuples. Cette opinion, soutenue par M. de LUDOLF, a été combattue par les plénipotentiaires français, qui ont insisté sur l'urgente nécessité où se trouvait le Saint-Père de faciliter l'action des forces étrangères en faisant connaître ses généreuses intentions et son complet accord de vues avec la puissance, ou, s'il y en avait plus d'une, avec les puissances intervenantes.

La convenance d'une proclamation a été reconnue. M. le cardinal a dit qu'il soumettrait un projet au Saint-Père.

Deux points principaux devaient être traités dans la proclamation: l'intervention matérielle étrangère réclamée par le Saint-Père; ses vues quant au futur gouvernement de ses Etats.

Sur le premier point, M. le cardinal ANTONELLI a émis l'opinion que le Saint-Père devait parler de la demande de secours adressée aux quatre puissances, sans parler spécialement de la France, qui serait considérée comme ayant répondu la première à l'appel de Sa Sainteté. Il fallait laisser la porte ouverte aux trois autres puissances.

Cette opinion n'a pas été contestée.

Sur le second point, à savoir les intentions du Saint-Père quant au futur gouvernement de ses Etats, les avis ont été très-partagés.

Après être resté quelque temps dans les généralités les plénipotentiaires français ont cru devoir poser la question d'une manière très-nette, en faisant ressortir la nécessité, pour calmer et ramener les esprits, pour assurer l'avenir, d'une déclaration du Saint-Père en faveur du maintien des institutions libérales dont il avait doté ses Etats.

M. le cardinal ANTONELLI, et avec lui MM. les plénipotentiaires d'Autriche, d'Espagne et de Naples, ont dit qu'ils ignoraient quelle pouvait être l'intention du Saint-Père, mais qu'il leur paraissait que le Saint-Père ne devait prendre aucune espèce d'engagement; qu'il devait réserver sa liberté tout entière; qu'un engagement l'exposerait à mécontenter la grande majorité des populations qui, au dire de Son Eminence elle-même, pouvaient être hostiles ou indifférentes au régime constitutionnel; qu'un engagement aurait, au point de vue religieux et

catholique, les plus grands inconvénients ; que le Pape était responsable de son indépendance vis-à-vis du monde catholique tout entier ; qu'il y avait des nations catholiques qu'un régime de trop grande liberté pourrait offusquer ; qu'il pouvait en naître des schismes ; que l'expérience n'avait pas été heureuse ; qu'elle avait abouti à l'exil de Gaëte ; que rentrer exactement dans la même voie et de la même manière, ce pourrait être marcher au même but ; que le Pape ne pourrait prendre un parti à cet égard qu'après s'être mis en demeure de juger par lui-même de l'état des esprits, des vœux véritables, sincères des populations, des moyens d'éviter les abus et les dangers où l'on avait été entraîné ; que la question de savoir si le Pape pouvait être, sans dangers, souverain constitutionnel, n'était pas décidée, que c'était un des problèmes politiques les plus difficiles à résoudre à cause de la nature toute exceptionnelle du pouvoir pontifical, participant à la fois du temporel et du spirituel ; que le Sacré Collège était trop intéressé à la question pour qu'il ne fût pas dans le cas de présenter ses observations ; que, puisque les plénipotentiaires français insistaient sur ce point, les autres plénipotentiaires déclaraient unanimement qu'ils avaient pour instruction de laisser cet ordre de questions complètement de côté, de n'influer en rien sur les déterminations du Pape, ni dans un sens ni dans l'autre, de respecter sa liberté et de ne donner des indications que si le Saint-Père jugeait à propos de leur demander conseil.

Les plénipotentiaires français ont protesté qu'ils n'attaquaient en rien l'entière liberté du Pontife ; qu'il s'agissait non-seulement de rétablir, mais d'assurer son pouvoir temporel ; qu'il s'agissait non pas de décréter une constitution mais, d'insérer dans la proclamation quelques assurances, de la part du Pape, de ne pas sortir de la voie où il était entré ; qu'il avait réconcilié l'idée religieuse avec l'idée libérale, et que, par là, il avait rendu à la cause du catholicisme un service signalé ; qu'il ne lui fallait pas renier son passé ; que ce serait le renier que de n'en rien dire ; que retirer aux Etats romains le régime constitutionnel serait les condamner à de perpétuelles révolutions et condamner l'Europe à une perpétuelle ingérence dans les affaires de Rome ; que si une portion des populations prisait peu les libertés constitutionnelles la moyenne classe, la plus éclairée, la plus influente, était dévoué à la cause libérale ; que la question de savoir si le régime constitutionnel était ou non applicable à la papauté, avait été jugée et résolue par Pie IX lui-même, que si l'essai n'avait pas réussi, la faute en était non aux institutions, mais aux circonstances extraordinaires de l'année 1848 et notamment à la question de guerre contre l'Autriche, question actuellement mise de côté ; que la faute en était à l'absence complète de résistance dans une juste mesure de la part du Gouvernement, dénué de toute force matérielle ; qu'un nouvel essai, entouré des précautions convenables, réussirait. Que toutes les nations catholiques étaient gouvernées par des institutions libres, sauf quelques provinces de la Russie ; qu'il convenait d'imiter l'exemple de la majorité plutôt que de prendre modèle de la seule exception que l'on pût citer ; qu'il fallait reconnaître la force irrésistible des faits et des institutions ; que prétendre donner à la France la tâche de protéger un Gouvernement qui priverait la nation de ses libertés, c'était vouloir l'impossible et entrer dans une voie dont il était superflu de signaler les inconvénients, peut-être même les dangers.

Ces différentes questions ont été longtemps débattues ; l'opinion des plénipotentiaires français n'a pas été adoptée par les autres membres de la conférence, qui ont persisté à penser que le Saint-Père ne devait pas s'engager à l'avenir.

(Suivent les signatures).

Protocole N° 5. — Séance du 28 avril 1849.

La conférence s'est réunie le 28 avril, à midi. Tous les membres étaient présents, ainsi que S. Em. M. le cardinal ANTONELLI.

Son Eminence a annoncé à la conférence que S. M. Sicilienne, conformément au vœu exprimé par le Saint-Père, se disposait à faire entrer ses troupes dans les États de l'Église, afin de concourir au rétablissement du pouvoir temporel de Sa Sainteté.

Quelques explications ont été demandées par M. de RAYNEVAL sur le nombre de troupes qu'emploierait Sa Majesté, sur leur direction. Il a insisté pour qu'il fût bien entendu que le commandant des forces Napolitaines se mettrait, sans retard, en relations directes avec M. le général Oudinot, afin d'éviter toute complication.

M. le comte de LUDOLF a donné l'assurance formelle qu'il en serait ainsi. Sa Majesté dirigerait sur Terraccina et Velletri un corps de 5 à 6,000 hommes ; un autre corps, moins nombreux, pourrait être appelé à passer la frontière du côté de Frosinone.

M. MARTINEZ DE LA ROSA a dit qu'il avait mis de nouveau à la disposition de S. S. les bâtiments espagnols ancrés dans les eaux de Gaëte pour coopérer au but commun.

M. le comte d'ESTERHAZY a pleinement reconnu le droit de S. M. Sicilienne et de la cour d'Espagne.

Cet incident vidé, M. de RAYNEVAL a remis sur le tapis la proclamation dont il avait été question la veille ; et a demandé à S. Em. quelles étaient, à ce sujet, les intentions de Sa Sainteté.

Son Eminence a répondu que, dans sa pensée, le but principal de la discussion de la veille avait été de faire concorder les termes du manifeste de Sa Sainteté avec ceux de la proclamation qui devait émaner du général Oudinot. Cette dernière proclamation ayant été déjà publiée, la combinaison projetée ne pouvait plus avoir lieu. Il devenait dès lors inutile de traiter davantage ce sujet. Le Saint-Père ferait une proclamation dès que Sa Sainteté serait informée du rétablissement de son autorité sur les points que les forces étrangères seraient appelées à occuper.
(*Suivent les signatures.*)

Note des plénipotentiaires Français, du 3 mai 1849, sur l'envoi d'un corps expéditionnaire à Rome.

Les soussignés, plénipotentiaires de la République française à la conférence de Gaëte, ont l'honneur d'informer S. Em. M. le cardinal Antonelli, pro-secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, en même temps que les membres de la conférence, de la détermination prise par le Gouvernement de la République, d'envoyer un corps de troupes dans les États pontificaux.

Le but de cette expédition, les intentions du Gouvernement français, ont été clairement rapportés dans le compte rendu de la quatrième conférence ; mais il convenait d'en donner à Son Eminence une communication plus directe, plus officielle encore.

Le Gouvernement de la République, plein de confiance dans les intentions généreuses qu'on doit attendre du Saint-Père au sujet du maintien des institutions libérales dans ses États, institutions qu'il lui paraîtrait à propos de mani-

tester hautement, ayant reconnu d'un côté l'impossibilité d'une réaction spontanée en faveur du rétablissement de l'autorité temporelle de Sa Sainteté, d'un autre, le peu de concours prêtés aux combinaisons qui avaient pour but de confier l'intervention à des armées purement italiennes, et l'ayant enfin accusé de retarder une solution impatiemment attendue par le monde catholique, à la vue de l'état misérable où le Gouvernement établi à Rome réduisait le pays, à la vue de l'impénitence qu'éprouvaient les populations de s'en voir déposséder, le Gouvernement de la République n'a cessé de se refuser à ce que le Gouvernement de Sa Sainteté lui demandait depuis longtemps.

L'Assemblée nationale ayant accordé les subsides nécessaires, un corps de troupes, commandé par M. le général Guilminot, a été débarqué, le 24 de ce mois, à Civita-Vecchia.

La pensée du Gouvernement de la République n'est ni d'imposer aux populations romaines un régime que leur volonté libre aurait repoussé, ni de contraindre Sa Sainteté à adopter, lorsqu'elle serait appelée à l'exercice de la puissance temporelle, tel ou tel système de gouvernement. Le Gouvernement de la République ne doute pas que le peuple Romain, pourvu qu'on le rassure contre les dangers d'une réaction, ne se replace avec empressement sous l'autorité du Souverain Pontife, et que Pie IX, en rentrant dans ses Etats, n'y apporte la politique générale, éclairée, libérale dont il s'est naguère montré animé. Faciliter ce rapprochement, faire en sorte que le Saint-Père, en rentrant à Rome, s'y trouve placé dans une situation qui, tout à la fois satisfaisante pour lui et pour son peuple, garantisse l'Italie et l'Europe contre de nouvelles perturbations et ne porte atteinte, ni à l'équilibre politique, ni à l'indépendance des Etats italiens, tel est le résultat auquel tendent les efforts de la France.

La marche rapide des événements n'a pas permis au Gouvernement de la République d'attendre le résultat des délibérations de la conférence : il est convaincu que les moyens qu'il emploie sont les plus propres à arriver au but qu'ils doivent obtenir, l'approbation de tous les amis de l'ordre et de la paix.

Le Gouvernement de la République comptait beaucoup, pour faciliter la tâche ardue qu'il vient d'entreprendre, sur le concours du gouvernement pontifical. Il espérait que Sa Sainteté jugerait à propos de publier, sans plus tarder, un manifeste qui, en garantissant aux populations des institutions libérales et conformes à leurs vœux comme aux nécessités des temps, ferait tomber toute résistance. Quels qu'aient été les efforts et l'insistance des soussignés, ils n'ont pu obtenir que le Gouvernement de Sa Sainteté entrât dans cette voie.

Profondément convaincus des dangers, sans nombre que la résistance du Gouvernement pontifical et les intentions bien contraires au vœu de la France, que cette résistance semblerait dénoter, préparer à la papauté, des obstacles de toute nature, des complications que cette attitude ne peut manquer d'apporter à l'accomplissement de la tâche à laquelle la France a été appelée à concourir ;

Profondément convaincus de l'impossibilité absolue où se trouverait le Gouvernement de la République de prêter les mains à l'établissement d'un ordre de choses essentiellement différent de celui qui a inauguré l'illustre Pie IX ;

Profondément convaincus que le refus qui leur est imposé encouragera, dans les populations, une résistance que quelques paroles suffiraient à faire tomber, les soussignés croient remplir un impérieux devoir en faisant ici un nouvel effort.

Si le Gouvernement de Sa Sainteté persistait malheureusement dans son refus, et si les dangers qu'il est du vœu de la France de détourner de Rome et de la papauté, venaient à éclater, les soussignés pourront du moins se rendre le témoin-

gnage d'avoir fait complètement connaître au Gouvernement de Sa Sainteté leurs vœux, leurs prévisions, leurs craintes, et de n'avoir rien épargné pour détourner de la plus sainte des institutions, les ébranlements et les malheurs dont ils la croiraient menacés le jour (qu'ils espèrent encore ne pas voir arriver) où il serait prouvé aux populations romaines que le Gouvernement pontifical regarde les formes représentatives comme incompatibles avec l'exercice du pouvoir spirituel inhérent à la papauté.

Les soussignés saisissent avec empressement cette occasion, etc., etc.

d'HARCOURT.

RAYNEVAL.

Réponse du cardinal Antonelli, datée de Gaëte, le 14 mai 1849.

Le soussigné, Cardinal, pro-secrétaire d'Etat de Sa Sainteté et plénipotentiaire aux conférences de Gaëte, a reçu la note qui lui a été adressée le 3 de ce mois, par LL. EE. MM. d'Harcourt et de Rayneval, plénipotentiaires aux dites conférences, et par laquelle ils ont cru à propos de lui donner particulièrement communication de ce qu'ils avaient déjà fait connaître à la conférence quant au but de l'expédition militaire dans l'Etat pontifical et aux intentions du Gouvernement de la République sur ce point. Cette note ne contenant, en substance, que la répétition des observations que MM. les plénipotentiaires ont déjà longuement présentées à la conférence, le 27 avril, observations auxquelles ont répondu les autres plénipotentiaires membres de la conférence, en même temps que le soussigné, ce dernier ne pourrait qu'en se référer à ce qui a été dit à ce sujet dans la conférence et au compte rendu qui en a été si exactement fait.

Le soussigné ajoute seulement que, pour ce qui concerne les dispositions du cœur élément du Saint-Père envers les populations dont la divine Providence lui a confié le gouvernement, les précédents de Sa Sainteté, si bien connus et appréciés du monde entier, ne peuvent laisser aucun doute à MM. les plénipotentiaires français, qu'aussitôt rétabli dans le libre exercice de son pouvoir temporel S. S. ne mette tout son zèle, son affection, sa générosité, sa clémence à assurer la véritable et durable félicité de son peuple bien-aimé, conformément à ce qu'exigeront les besoins de l'Etat et les circonstances; MM. les plénipotentiaires peuvent être également bien certains que le représentant de tout principe d'ordre, de justice, de paix, comme l'est le chef auguste de l'Eglise catholique, n'aura pas moins sérieusement pour but de ses déterminations de garantir l'Italie et l'Europe de nouvelles perturbations et de ne porter aucun préjudice ni à l'équilibre politique, ni à l'indépendance des Etats italiens, résultat auquel tendent, ainsi que l'annonce la note en question, les efforts de la France.

Au reste, le Saint-Père a la confiance qu'il ne se trouvera jamais dans le cas de devoir faire des actes qui puissent compromettre d'une manière quelconque son autorité temporelle. Mais si Dieu, dans ses impénétrables et toujours adorables décrets, permettait que Sa Sainteté se trouvât en situation de voir compromises, dans des vues temporelles et sous quelque rapport que ce soit, l'autorité, l'indépendance et la liberté spirituelle desquelles, comme chef de l'Eglise, il est responsable envers les catholiques répandus sur la surface du globe, dans cette situation, Sa Sainteté n'hésiterait pas un moment à prendre le parti que sa conscience et ses devoirs lui imposeraient.

Le soussigné saisit cette occasion, etc., etc.

Cardinal ANTONELLI.

Protocole N° 6. — Séance du 20 mai 1849.

Le 20 mai à midi, les plénipotentiaires de la conférence de Gaëte se sont réunis près de S. Em. M. le cardinal Antonelli.

Son Eminence a ouvert la séance en faisant remarquer que l'entrée de plusieurs corps d'armée dans les Etats de l'Eglise lui avait paru exiger la réunion de la conférence, afin de parer aux difficultés qui pouvaient naître de cette situation.

Son Eminence était en mesure d'annoncer que les provinces d'Ascoli et de Fermo s'étaient prononcées en faveur du Saint-Père et demandaient l'appui des forces étrangères.

M. de RAYNEVAL a fait l'historique des mouvements du corps d'armée français. Ayant de fortes raisons de croire qu'il serait amicalement reçu dans Rome, le général Oudinot avait fait, le 30 avril, une forte reconnaissance jusque sous les murs de Rome. Reçu à coups de canon, il avait concentré ses forces et s'était avancé à la tête d'un corps plus considérable. Sur ces entrefaites, M. de Lesseps avait été envoyé de Paris près le général Oudinot comme plus spécialement chargé, en sa qualité d'agent diplomatique, de suivre les négociations et d'entretenir les relations, tant avec Paris qu'avec les plénipotentiaires de Gaëte. A la date des dernières nouvelles, M. de Lesseps espérait obtenir que les portes de Rome fussent ouvertes aux troupes françaises sans qu'il fût besoin de faire couler le sang ou de recourir à des moyens destructeurs. Le général Oudinot conservait ses positions militaires et venait de jeter un pont sur le Tibre.

Quelques observations ayant été présentées sur la nature des négociations qui pouvaient être entamées, M. d'HARCOURT a dit qu'elles étaient purement militaires.

M. de RAYNEVAL a terminé par la lecture des instructions données à M. de Lesseps.

M. le comte de LUDOLF a annoncé que S. M. Sicilienne avait abandonné ses positions d'Albano et ramenait son armée dans ses Etats. Le motif de cette détermination était l'absence d'entente avec le général français. Dans les premiers moments, on avait tout lieu de regarder cette entente comme assurée; mais en dernier lieu, le général, dont les procédés ont d'ailleurs toujours été parfaits, aurait déclaré devoir agir seul et ne pouvoir combiner son action sur Rome avec l'armée napolitaine. En attendant, M. de Lesseps paraissait chargé de négocier avec le Gouvernement romain. Les forces dont ce Gouvernement dispose devenaient donc libres de se porter toutes entières sur les Napolitains et même de menacer le royaume. Dans cette situation, ne rencontrant pas l'appui sur lequel il avait compté, le Roi avait considéré comme le premier de ses devoirs de protéger ses propres sujets et de défendre ses frontières. Les explications qui avaient eu lieu à l'Assemblée nationale française étaient d'ailleurs de nature à encourager cette détermination. Chaque jour montrait davantage la grande différence qui existait entre l'attitude des Français et des Napolitains. Le Roi relevait partout le drapeau du Saint-Père, remettait l'administration aux mains des autorités pontificales. Les Français conservaient encore le drapeau de la République romaine.

Les plénipotentiaires Français ont répondu que la différence d'attitude était évidente et qu'elle expliquait que le général Oudinot n'eût pas cru possible de combiner une opération militaire avec l'armée napolitaine; de là à lui refuser tout appui en cas de nécessité, il y avait une distance immense.

La différence d'attitude, quant à la question politique, n'était pas un fait nouveau pour la conférence. Cette attitude permettait-elle que le drapeau de la

France se croisât avec un drapeau qui, sans doute à tort, représentait des intentions différentes ?

Quant au drapeau de la République romaine, il avait été conservé à Civita-Vecchia, parce que la ville avait été occupée sans coup férir et à la suite d'une sorte de capitulation. Partout ailleurs, ce drapeau avait disparu. Si l'on n'avait pas relevé le drapeau pontifical, c'est que jusqu'ici les populations n'en avaient pas témoigné le désir.

M. le comte ESTERHAZY a pris la parole. Il a déclaré se trouver encore sans instructions spéciales, et ne rien savoir des impressions du Gouvernement autrichien sur ce qui s'était passé à Paris et à Rome. Dans l'opinion du cabinet de Vienne, c'était à la conférence qu'il appartenait de tout diriger. En attendant, les dernières déclarations faites à l'Assemblée nationale semblaient en opposition directe avec le fait même de la formation d'une conférence, avec l'objet spécial de ses délibérations. On en était à se demander si la conférence existait encore. La conférence traitait d'une intervention quadruple, et le ministère Français présentait au contraire l'intervention de la France comme destinée à empêcher l'intervention des trois autres puissances. Ce n'était qu'un premier indice. Le changement survenu dans l'attitude du général Oudinot à l'égard du corps d'armée napolitain donnait à cet indice plus de force encore. Le bruit courait que l'armée française devait être portée à 40,000 hommes. Résultait-il de tous ces faits que la France voulait se charger à elle seule, et à l'exclusion de toute autre puissance, du règlement des affaires de Rome ?

Les PP. Français ont déclaré que le bruit d'une augmentation considérable du corps d'armée français n'avait à leurs yeux aucun fondement. L'armée du général Oudinot s'élevait à près de 20,000 hommes, rien n'indiquait qu'elle dût être portée à un chiffre beaucoup plus élevé. Quant aux déclarations du Gouvernement français à l'Assemblée nationale, elles ne changeaient rien à la situation. La conférence existait toujours ; à défaut d'autres preuves, la présence de deux plénipotentiaires représentant la France devait suffire. Ils étaient, d'ailleurs, chargés par une récente dépêche de faire à la conférence une communication spéciale. La France concourait au but commun, mais d'une autre manière. Elle protégeait à la fois l'indépendance du Saint-Père et les libertés du peuple romain. Elle venait encourager les populations à se prononcer. Elle ne s'opposait pas à l'intervention de l'Autriche, de Naples ou de l'Espagne. Son attitude n'avait rien d'hostile contre ces trois puissances. Son seul but était de prendre sa part au règlement des affaires de Rome. Mais, à tort ou à raison, le drapeau Autrichien et le drapeau Napolitain ne passaient pas pour favorables au maintien des libertés italiennes.

M. le comte d'ESTERHAZY a répété une fois de plus qu'il lui était prescrit de laisser complètement de ce côté la question politique. Il n'avait qu'un seul but à atteindre : le rétablissement de l'autorité temporelle du Pape. Quant au régime intérieur, il n'avait pas à peser dans un sens plutôt que dans un autre ; c'était à Sa Sainteté à y pourvoir, selon qu'elle le jugerait à propos.

Les plénipotentiaires d'Espagne et de Naples se sont associés à cette déclaration. M. MARTINEZ DE LA ROSA a ajouté qu'il avait reçu de son Gouvernement la complète approbation de l'attitude qu'il avait gardée sur ce point.

M. de RAYNEVAL a ajouté que les plénipotentiaires Français avaient fait connaître à leur Gouvernement que leurs collègues d'Autriche, de Naples et d'Espagne avaient déclaré devoir se tenir en dehors de la question. Cela ne suffisait pas pour calmer les susceptibilités françaises excitées au plus haut degré sur

ce point. Si le ministère français eût été mis en demeure d'annoncer un complet accord de vues sur la question des institutions, il n'eût pas été dans le cas de se prononcer comme il l'a fait. Il ne fallait pas oublier que le même ministère était menacé d'être mis en accusation pour s'être trop avancé dans un sens où la conférence aurait voulu qu'il se fût avancé plus encore. Il fallait faire entrer en ligne de compte les nécessités diverses de chacun des Gouvernements appelés à agir, et en ce qui concernait le Gouvernement français, l'extrême susceptibilité de l'opinion publique, aujourd'hui souveraine en France.

M. le comte ESTERHAZY a dit qu'il prenait acte avec satisfaction de ces explications, desquelles il résultait pour lui, que le ministère, en s'exprimant comme il l'a fait le 7 mai à la tribune, n'avait pas entendu porter atteinte au principe même de la conférence, ni contester le droit que les quatre puissances ont toutes également puisé dans la note de Sa Sainteté, du 18 février dernier.

M. MARTINEZ DE LA ROSA a dit avoir entendu avec satisfaction les explications données par les plénipotentiaires Français sur la nature des négociations qui pouvaient être entamées à Rome ; qu'il en déduisait que ces négociations étaient purement militaires ; qu'elles n'avaient aucun caractère politique, et que, par conséquent, elles ne pouvaient être de nature à engager ni le Gouvernement pontifical, qui n'avait pas donné de pouvoirs, ni les autres puissances qui y restaient complètement étrangères.

Les plénipotentiaires Français ont répété qu'il s'agissait d'éviter l'effusion du sang. On traitait de la soumission de la ville comme entre assiégeants et assiégés ; les négociations étaient toutes militaires. Les plénipotentiaires n'y avaient aucune part. M. de Lessens, dont la présence semblait exciter de vives susceptibilités, ne pouvait représenter le Gouvernement français près d'un Gouvernement que la République française avait formellement refusé de reconnaître. Le général Oudinot, en attendant, continuait ses opérations et achevait le pont qui devait le rendre maître des deux rives du Tibre.

Conformément aux directions de son Gouvernement et pour bien établir le terrain sur lequel s'était établi la France, au sujet de la question des institutions, M. de RAYNEVAL a donné lecture de différents passages d'une dépêche datée de Paris du 9 mai, de laquelle il résulte que le respect du Gouvernement de la République pour le Saint-Père ne lui permettait pas d'admettre, comme possible, que le statut accordé par Pie IX à ses sujets fût considéré comme non avenue, et les institutions dues à sa générosité comme complètement annulées, par le fait des déplérables événements survenus à Rome depuis le mois de novembre dernier, que la possibilité de retour au régime antérieur à 1846, n'était jamais entrée dans ses prévisions, dans ses calculs. Il espérait encore ne s'être pas trompé.

Son Eminence a dit que le retour au régime antérieur à 1846 était impossible ; que pour le reste on pouvait s'en rapporter aux excellentes dispositions du Saint-Père ; mais que se prononcer dès aujourd'hui d'une manière définitive, lui paraissait aussi imprudent que dangereux. Son Eminence, ramenant la discussion à son point de départ, a établi que la conférence avait pour but de régler le mode d'intervention pour le rétablissement du Saint-Père, que plusieurs armées étaient en marche ; qu'il convenait de prévenir les complications qui pourraient résulter de cette grave et délicate situation.

M. de RAYNEVAL a répondu qu'en l'absence de toute instruction positive, il était impossible de rien préciser ; qu'il fallait s'en rapporter au tact et à la prudence des généraux commandant en chef ; mais, qu'en thèse générale et provi-

soirement, ce que la conférence devait recommander, c'est que les différents corps se tinsent aussi éloignés que possible les uns des autres, agissant chacun de son côté, de manière à éviter le retour d'incidents pareils à celui dont M. le comte Ludolf venait d'entretenir la conférence.

M. le comte ESTERHAZY a annoncé qu'un corps de troupes Autrichiennes était entré dans les Etats romains par Ferrare, qu'il était en ce moment sous les murs de Bologne. On ne savait pas encore positivement s'il avait pénétré dans la ville.

Après trois heures de discussion, les plénipotentiaires ont levé la séance en convenant de se réunir dès que les circonstances l'exigeraient.

(*Suivent les signatures.*)

Protocole N° 7. — Séance du 23 mai 1849.

M. le comte ESTERHAZY a annoncé aux plénipotentiaires réunis en séance le 23 mai, que les Autrichiens étaient entrés à Bologne le 15, sans grande effusion de sang; il était chargé de remettre au Saint-Père les clés de la ville.

(*Suivent les signatures.*)

Protocole N° 8. — Séance du 29 mai 1849.

Les plénipotentiaires se sont réunis le 29 mai à midi, près de S. Em. M. le cardinal ANTONELLI.

M. MARTINEZ DE LA ROSA a dit qu'il croyait de son devoir d'informer la conférence de l'arrivée à Gaète d'un corps de troupes Espagnoles montant à 4000 hommes et destiné à coopérer, conformément au vœu exprimé par le Saint-Père, au rétablissement de l'autorité temporelle de Sa Sainteté. Le désir du Gouvernement espagnol était de concourir à cette œuvre en complet accord avec les trois autres puissances intervenantes. Interrogé par M. de Rayneval sur la nature des opérations qui pourraient être confiées à ce corps d'armée, M. Martinez de la Rosa a répondu que les troupes espagnoles étaient trop récemment arrivées pour qu'il eût été possible de rien fixer à cet égard.

M. le cardinal ANTONELLI a témoigné le désir d'être informé de la situation des choses au camp français et de la nature des négociations entamées avec les autorités de Rome.

M. de RAYNEVAL a répondu qu'il s'était rendu au quartier général. Le général Oudinot, qui avait établi son quartier général sous les murs de Rome, occupait les routes de Porto, Civita-Vecchia et Florence. Il continuait tous ses préparatifs de siège. M. de Lesseps négociait pour que les portes de Rome fussent pacifiquement ouvertes à l'armée Française; convaincu qu'un renouvellement d'hostilités aurait rendu ses efforts inutiles, il avait obtenu du général en chef qu'il retardât son attaque. Quant aux conditions formulées, M. de Lesseps avait agi sans instructions positives du Gouvernement de la République, sans aucune entente préalable avec les plénipotentiaires de la conférence. Dès le 23 mai, cette situation avait été soumise à l'appréciation du Gouvernement français, dont la décision ne pouvait pas manquer d'arriver sous peu de jours. M. d'HARCOURT a ajouté que le seul but de M. de Lesseps était d'éviter l'inutile effusion du sang. Il était uniquement adjoint au général comme négociateur et n'avait pas été envoyé pour influencer sur les opérations militaires, lesquelles ne lui étaient subordonnées en aucune manière.

M. MARTINEZ DE LA ROSA a dit qu'il constatait avec satisfaction que M. de Lesseps avait agi sans instructions positives de son Gouvernement et qu'il ne s'était pas entendu avec les plénipotentiaires français ; par conséquent, jusqu'à présent, M. de Lesseps n'avait agi qu'en son nom personnel. M. Martinez croyait inutile d'entrer dans le fond même de la question tant que la décision du Gouvernement français ne serait pas connue.

M. le comte d'ESTERHAZY s'est associé à la pensée de M. Martinez. Il a ajouté qu'ainsi disparaissait l'apparente contradiction qui aurait pu exister entre les actes de M. de Lesseps et les déclarations des plénipotentiaires français.

M. le comte LUDOLF s'est également associé à cette manière de voir. Il a annoncé qu'une des bandes de Rome, sous les ordres de Masi, avait envahi le territoire Napolitain et s'était emparé de la petite ville d'Arce ; la garde nationale avait résisté. Le général Nunziante était à la poursuite de Masi et espérait lui couper la retraite.

M. le cardinal ANTONELLI a fait remarquer qu'en cherchant, comme on le faisait, à éviter l'effusion du sang sous les murs de Rome, on risquait d'en faire couler bien davantage partout ailleurs. S. Em. a fait un tableau des malheurs sans nombre qui accablent les provinces abandonnées, et a conjuré la conférence, au nom de l'humanité, de leur venir en aide.

M. le comte d'ESTERHAZY a annoncé qu'à la date des dernières nouvelles les troupes autrichiennes s'étaient avancées, sans rencontrer aucune résistance jusqu'à Imola.

(*Suivent les signatures.*)

Protocole N° 9. — Séance du 16 juin 1849.

Les plénipotentiaires de la conférence de Gaète se sont réunis le 16 juin 1849, à cinq heures de l'après-midi.

M. le cardinal ANTONELLI croit qu'il est utile de s'entretenir des faits accomplis depuis la dernière séance et de s'entendre pour prévenir les inconvénients qui pourraient résulter d'un trop grand rapprochement entre les quatre armées intervenantes.

M. MARTINEZ DE LA ROSA annonce que les Espagnols se sont dirigés de Ferrari sur la droite des marais Pontins.

M. de RAYNEVAL a fait le tableau de la situation des choses au camp français. M. de Lesseps, ayant effectivement outrepassé ses pouvoirs, le gouvernement de la République l'a d'abord désavoué et bientôt après rappelé. M. le général Oudinot a immédiatement repris l'offensive. Le 3 juin il s'emparait de toutes les positions extérieures occupées par les défenseurs de Rome. En même temps il ouvrait une vaste tranchée et plaçait une batterie de siège à 160 mètres des remparts. Le feu devait commencer le 13 ou le 14 après une dernière sommation, accordant à la ville 12 heures pour se rendre. Le 12, M. de Corcellé, nouvel envoyé du gouvernement de la République près du Saint-Père, était arrivé à Civita Vecchia et s'était rendu près du général Oudinot. On s'attendait d'un moment à l'autre à des nouvelles décisives.

M. MARTINEZ DE LA ROSA se félicite de ce que le gouvernement français ait désavoué M. de Lesseps et de ce que la conférence, considérant ses actes comme purement personnels, n'ait pas engagé la question de principe. Cet incident doit être considéré comme non avenu. Quant aux différents corps d'armée qui sont en

présence, M. Martinez fait remarquer que la conduite à tenir a été très nettement et très prudemment posée par le ministère français, qui en faisant savoir à l'Espagne qu'il n'avait aucune objection à son expédition, a ajouté, en propres termes, qu'à son avis il était à propos que les forces envoyées dans les Etats de l'Eglise agissent avec indépendance dans leur cercle d'action, de manière à éviter tout contact immédiat. Cette opinion concorde avec celle qui a été émise à la conférence. Le principe admis, il resterait à déterminer le cercle d'action de chacun des corps engagés.

M. le comte de LUDOLP demande quel est le cercle d'action du général Oudinot. Ce point importe extrêmement au corps d'armée napolitain. Les Napolitains, comme il l'a déjà dit, craignant les incursions des bandes romaines au-dedans du Royaume, ont dû couvrir leurs frontières. Leur quartier-général est en ce moment à Frosinone. Ils occupent Pronio, Alatri, Veroli. Leurs mouvements ultérieurs dépendront des événements.

M. le comte d'ESTERHAZY, faisant ressortir combien il importe de déterminer la limite d'action de chacune des armées, ajoute qu'il est impossible d'en venir là, si l'on ne peut savoir ce qu'elles comptent faire. Il faudrait connaître le plan de campagne des Napolitains et des Espagnols. Quant aux Autrichiens, ils ont été appelés à Mercerata et doivent se trouver très près d'Ascoli.

M. d'HARCOURT trouve la situation des Autrichiens très simple, très nette. Elle ne peut donner lieu à combinaison. Ce qui importe, c'est la situation des Napolitains et des Espagnols. Si l'on savait ce qu'ils peuvent être dans le cas d'entreprendre, on en conférerait avec le général Oudinot, afin qu'aucune difficulté ne pût s'élever de sa part. Le général paraît désirer occuper Albano pour mettre ses troupes à l'abri des fièvres. En avant d'Albano, Porto d'Anzo, Velletri, Valmontone, Palestrina, pourraient former le front des Espagnols et des Napolitains.

Le comte d'ESTERHAZY fait remarquer qu'Albano et Frascati sont stratégiquement partie de la province de Velletri. Si l'on occupe Velletri, il faut occuper Albano.

Les plénipotentiaires français font observer que quant à l'occupation d'Albano, le général Oudinot ne s'est pas encore positivement prononcé. Il est difficile qu'il le fasse avant d'avoir occupé Rome, mais cette question lui sera soumise.

M. MARTINEZ dit que quant aux Espagnols, peu nombreux comme ils le sont, leur plan est tout tracé. Leur gauche doit s'appuyer à la mer, leur droite aux Napolitains.

M. le cardinal ANTONELLI pense qu'il serait utile de déterminer géographiquement la part d'occupation dévolue à chacune des quatre armées. Sans doute il est difficile, avant la prise de Rome, de rien fixer à cet égard ; mais il n'est pas hors de propos d'appeler sur ce point l'attention de la conférence, des généraux et des gouvernements.

Les plénipotentiaires s'associent à cette pensée et conviennent de prendre à ce sujet les informations et les instructions nécessaires. M. le comte d'ESTERHAZY ajoute que le cercle d'action de l'Autriche est tout tracé sur le versant oriental des Appennins, sauf la communication nécessaire avec l'armée de Toscane, conformément aux indications données par M. le cardinal Antonelli dans la première conférence.

(Suivent les signatures).

Protocole N° 10. — Séance du 28 juin 1849.

Les plénipotentiaires se sont réunis, le 28 juin, à cinq heures et demie du soir.

M. le cardinal ANTONELLI a rappelé les combinaisons de la dernière conférence, relativement au cercle d'action des Espagnols et des Napolitains et à l'occupation d'Albano.

M. de RAYNEVAL a donné lecture d'une lettre du général Oudinot par laquelle le général démontre que les positions d'Albano, Frascati et Nicola, une fois Rome prise, seront indispensables au cantonnement de ses troupes, qu'il ne peut toutes laisser à Rome et qu'il ne pourrait placer, dans d'autres directions, qu'à de trop grandes distances de son corps principal.

M. le comte de LUDOLF a dit que, dans ce cas, il priait M. le général Oudinot d'empêcher, autant qu'il pourrait être en lui, que les bandes rendues libres par la prise de Rome se jetassent sur le corps d'armée napolitain.

M. MARTINEZ DE LA ROSA a annoncé qu'il attendait d'un moment à l'autre un renfort de 3,000 hommes et 300 chevaux, ce qui porterait le contingent espagnol au chiffre, primitivement fixé, de 7,500 à 8,000 hommes.

M. d'HARCOURT indique le port de Porto d'Anzo comme essentiel à occuper ; on assure qu'une grande partie des approvisionnements de Rome arrivent de ce côté. Il serait fort à propos de les intercepter.

M. le comte d'ESTERHAZY exprime les mêmes idées et insiste pour la prompt occupation de Porto d'Anzo par les Espagnols.

M. MARTINEZ réplique qu'aussitôt le renfort arrivé, les Espagnols occuperont Porto d'Anzo et Velletri, pourvu toutefois que les Napolitains s'avancent également de leur côté.

M. MARTINEZ a ajouté qu'il comprenait la nécessité, pour le général Oudinot, d'occuper Albano et Frascati : cette nécessité ne lui était pas également démontrée quant à Fivoli, qui lui semblait plutôt une dépendance stratégique de l'occupation de Valmontone et Palestrina. Mais tout ceci n'était que provisoire, jusqu'à ce que la part d'occupation réservée à chacune des quatre puissances fût définitivement réglée.

M. d'HARCOURT a fait observer qu'il ne s'agissait pas d'opérations militaires, mais uniquement de cantonnements à occuper pacifiquement. L'importance de tel ou tel point devrait être mise de côté.

M. de RAYNEVAL a donné des nouvelles du camp français. Dans la nuit du 21 au 22, les trois brèches faites aux murailles de Rome ayant été reconnues praticables, les troupes sont montées à l'assaut et se sont emparées du couronnement des remparts, au-delà desquels elles ont trouvé de nouveaux travaux de défense. Depuis lors, elles s'occupent de s'y loger solidement et d'y établir de fortes batteries.

M. le comte d'ESTERHAZY raconte qu'à Ascoli, les paysans, aidés seulement de 60 Autrichiens, ont fait 300 prisonniers parmi les partisans de Mazzini. Ancône a capitulé le 13 juin après deux jours de bombardement. Les clefs de la citadelle ont été remises à Sa Sainteté.

M. le comte de LUDOLF a annoncé que les Napolitains, en outre des points précédemment indiqués, occupaient Ferentino.

(Suivent les signatures).

Protocole N° 11. — Séance du 24 juillet 1849.

Les plénipotentiaires se sont réunis le 24 juillet au soir.

M. de RAYNEVAL a annoncé le départ de M. d'Harcourt pour Paris. Il a donné ensuite le détail succinct de ce qui s'est passé à Rome depuis la dernière conférence. Le 30 juin, les troupes françaises ayant pris d'assaut le bastion latéral à la porte Saint-Pancrace, et les assiégés y ayant laissé 400 des leurs et 120 prisonniers, l'Assemblée romaine déclara toute résistance ultérieure impossible. La municipalité fut chargée de régler les conditions de l'entrée des Français dans la ville. Les conditions proposées rappelaient celles d'une autre époque. M. de Corcelle s'opposa énergiquement à ce qu'elles fussent acceptées. La municipalité se retira sans rien conclure, sans même prendre sur elle de combiner aucun arrangement purement matériel, usité en pareil cas. Dans la matinée du 3, les troupes françaises occupèrent la porte Lavalleggieri et la porte du Peuple, dont elles détruisirent les barricades sans éprouver de résistance. A six heures du soir, trois divisions entrèrent. Le général Oudinot, à la tête de l'une d'elles, s'avança, par la porte Portesse, jusqu'au palais de l'ambassade de France, où il établit son quartier-général. Les habitants très nombreux du Trastevere applaudissaient. Au Corso, rendez-vous principal des agitateurs, quelques factieux en petit nombre poussaient des cris insultants; ils furent chargés et dispersés. M. le général Oudinot se hâta d'envoyer au Saint-Père les clefs de la ville.

L'extrême terreur des honnêtes gens, la présence dans Rome de 10,000 hommes de troupes ennemies conservant encore le château Saint-Ange ne permettaient pas de relever dès l'abord le drapeau de Sa Sainteté, sans l'exposer de la part des ennemis de l'ordre, à des démonstrations hostiles, dont les inconvénients graves n'ont pas besoin d'être indiqués. Tous les pouvoirs furent concentrés entre les mains de l'autorité militaire. L'état de siège fut établi.

La question la plus urgente était de dissoudre l'armée ennemie. Elle demandait des cantonnements extérieurs. MM. de Corcelle et de Rayneval s'opposaient formellement à cette combinaison, lorsqu'une portion des troupes offrit de faire sa soumission. Le général Oudinot accepta. Le désordre se mit dans le reste de l'armée qui fut immédiatement licenciée, l'officier qui commandait le fort Saint-Ange en fit la remise après quelques hésitations. Il avait fallu plusieurs jours pour en venir là. La ville était encore complètement armée. Le 6 juillet, le général Oudinot ordonna la dissolution de la garde nationale et un désarmement général. Cette opération se fit facilement, et fut terminée le 10. Le même jour, des dispositions étaient prises pour la régularisation des papiers des nombreux étrangers qui encombraient la ville et pour leur expulsion.

Ces trois grandes mesures accomplies, la confiance ayant reparu dans le public, le général Oudinot, MM. de Corcelle et de Rayneval, malgré les instances de beaucoup de fidèles sujets du Saint-Père, qui demandaient un ajournement, jugèrent que le moment était venu de relever le drapeau de Sa Sainteté; de nombreuses adresses leur étaient remises dans ce but. Le dimanche 15, à trois heures et demie, la bannière pontificale était arborée au fort Saint-Ange, saluée de 100 coups de canon; à cinq heures, un *Te Deum* solennel était chanté dans les trois basiliques de Rome pour rendre grâce au Tout-Puissant, de la pacification de la capitale du monde chrétien et du rétablissement de l'autorité temporelle du Saint-Siège.

Ce fut au milieu des acclamations générales d'un peuple délivré de la tyrannie des factions, que furent relevés les insignes du Souverain. Par là il a été prouvé que les excès dont Rome avait été le théâtre, n'étaient imputables qu'à une faction en grande partie étrangère, dont l'audace seule faisait la force, et que le rétablissement de l'autorité du Souverain Pontife, loin d'être imposée par la violence, était accueilli par les populations comme l'accomplissement de leurs vœux. Sa Sainteté immédiatement avertie, était instamment priée de pourvoir à l'administration de ses Etats.

La question transitoire et temporaire des affaires de Rome avait présenté de grandes difficultés. Les hommes modérés, frappés de terreur, s'étant refusés au premier moment à former une commission municipale, l'ancienne municipalité s'était présentée pour offrir un concours qui dans le fait s'était borné à des remontrances. La présence de plusieurs milliers d'ouvriers sans ouvrage faisait une loi de s'entendre sans retard avec les seuls hommes qui fussent à même de parer à ce danger. Les renvoyer brutalement était devenu impossible ; mais dans les derniers jours la municipalité fut amenée à donner sa démission. Elle fut aussitôt remplacée par une commission municipale dont les membres avaient été choisis de manière à convenir à Sa Sainteté.

La police importait grandement. Un colonel en fut chargé. Il s'entoura des anciens employés qu'on lui désigna comme les plus sûrs. En même temps, les anciens présidents et vice-présidents des quartiers étaient rappelés à reprendre leurs fonctions. Les anciens directeurs des Postes étaient également réintégrés. Restaient les ministères, il était indispensable de les placer sous la garde d'hommes sûrs afin d'éviter le désordre, l'anarchie, la dispersion des archives. On fit choix de quelques commissaires, n'ayant qu'une simple mission de surveillance, et qui furent placés aux finances, à l'intérieur, aux travaux publics, à la police. A l'instruction publique et aux affaires étrangères, il suffisait d'assurer la conservation des papiers. A la guerre, la présence d'un corps de troupes romaines en rapport permanent avec les autorités militaires françaises engagea le général en chef à placer comme surveillant un de ses officiers d'état-major.

Les seules mesures prises ont été des mesures de police d'urgence. La décision des affaires gouvernementales n'a été préjugée en rien et a été constamment ajournée jusqu'au retour du Souverain.

Ainsi se sont passés les douze jours d'occupation qui ont précédé le rétablissement de l'autorité pontificale. Les efforts du général et des négociateurs français ont été couronnés de tout le succès qu'ils en attendaient, en permettant aux sentiments de la population de se faire jour. Ces sentiments, encouragés, raffermis par les bienfaits d'une administration éclairée, d'institutions appropriés aux besoins du pays telles qu'on doit les attendre de l'esprit généreux de Sa Sainteté, deviendront la plus sûre garantie contre le retour de révolutions qui, si elles éclataient de nouveau, dépasseraient de beaucoup comme excès et violences, celle dont nous venons d'être témoins.

M. le cardinal ANTONELLI a annoncé que Sa Sainteté ne jugeait pas prudent de rentrer dès à présent dans sa capitale. Elle s'y ferait représenter par une commission gouvernementale composée d'un ou de plusieurs cardinaux. Un ministre serait nommé pour vaquer à l'administration générale des Etats de l'Eglise.

On a demandé ce qu'étaient devenus Garibaldi et sa bande. On a également demandé quels étaient les points occupés par l'armée française.

M. de RAYNEVAL a répondu que Garibaldi avait quitté Rome le 2 juillet. Le

général en chef avait envoyé à sa poursuite dans la direction d'Albano ; Garibaldi s'était dirigé vers Terni et Spolète où le général Morris avait cherché à le joindre ; suivant les dernières nouvelles il était entré en Toscane, se dirigeant vers le port d'Orbitello.

Les troupes françaises occupaient Albano et depuis le départ des Espagnols, Genzano ; ils occupaient en outre Frascati, Tivoli, Civita-Castellana, Viterbe, Orvielo, Acquapendente. La nécessité de poursuivre Garibaldi vers Spolète avait amené une convention avec le général d'Aspre pour la fixation des avant-postes français et autrichiens. Les Français occuperaient Todi et Spolète et pousseraient jusqu'à Elci et Passignano ou Campello. Les Autrichiens occuperaient Perouse et Foligno et pousseraient jusqu'à Pontenuovo et Trévi.

M. MARTINEZ DE LA ROSA a annoncé que les troupes espagnoles s'étaient rendues par des chemins presque impraticables à Rieti, où elles espéraient rencontrer Garibaldi. Il était fâcheux que la route de Tivoli leur eût été fermée. Les troupes espagnoles portées maintenant de 7 à 8,000 hommes étaient trop nombreuses pour rester concentrées dans les cantonnements qu'elles occupent aujourd'hui. Il était à désirer qu'elles pussent occuper Spolète et Terni.

M. de RAYNEVAL a répondu qu'il interpellerait à ce sujet le général Oudinot. Il était possible que la démarche des troupes françaises sur Spolète ne fût que temporaire. Il était fort à regretter que le général Cordova n'eût pas jugé à propos de faire connaître ses projets, au général Oudinot, qui certes n'eût pas mis d'obstacle à ce que les troupes espagnoles se rendissent à Rieti par la route qui passe au pied de Tivoli.

Le comte ESTERHAZY a annoncé qu'une portion des troupes autrichiennes s'était retirée des légations vers Pérouse.

Le comte de LUDOLF a dit que les troupes napolitaines s'étaient massées sur la frontière des Abruzzes.

M. le cardinal ANTONELLI a fait ressortir la convenance de se guider sur les circonscriptions administratives lorsqu'il s'agirait de régler l'occupation définitive. Il importait d'éviter qu'un seul gouvernement de province eût affaire à deux ou trois corps d'armées différents. Cette observation a été trouvée parfaitement juste.

M. le comte ESTERHAZY a appelé plus spécialement l'attention de la conférence sur le nombre considérable d'étrangers qu'il conviendrait d'expulser des Etats romains, et qui ne trouvant asile nulle part deviendraient pour l'Italie et pour l'Europe entière une cause permanente d'embarras et de dangers. Il était urgent d'établir à ce sujet quelque règle commune et générale. Que ferait-on de tous ces réfugiés ? Où les placer ? Comment les surveiller ? Vers quel point du globe les diriger ? Telles étaient les questions à résoudre.

M. le cardinal ANTONELLI a dit qu'à ce sujet les gouvernements italiens avaient reçu une communication du gouvernement toscan, qui proposait une démarche commune près des gouvernements de France et d'Angleterre pour obtenir l'autorisation de transporter les réfugiés sur un point quelconque de leurs colonies lointaines. S. Em. ajoute qu'avant de donner une réponse, il avait fait des démarches à Paris pour s'informer des intentions du gouvernement français ; que l'absence de relations diplomatiques entre le Saint-Siège et l'Angleterre l'avait empêché d'agir de la même manière à l'égard du cabinet de Londres.

M. le comte de LUDOLF exprime le regret qu'aucun des chefs du mouvement révolutionnaire n'ait été arrêté. C'eût été la meilleure des précautions contre le retour des révolutions.

M. le comte ESTERHAZY ajoute que si on laisse les réfugiés conspirer en Europe, en Suisse par exemple, ou en Angleterre, de nouvelles et plus terribles révolutions ne tarderont pas à éclater. Il faut prendre à ce sujet et promptement un parti et combiner les mesures de police qui garantissent l'Italie contre le retour des réfugiés. L'Espagne serait-elle disposée à accorder, dans les Iles Philippines par exemple, un lieu de transport ?

M. MARTINEZ a répondu qu'il n'avait à ce sujet aucune indication de son gouvernement, mais qu'il pourrait le consulter.

M. de RAYNEVAL ajoute qu'il est également sans instructions sur ce point ; mais qu'il se hâtera de soumettre la question au gouvernement de la République.

M. MARTINEZ DE LA ROSA est d'avis qu'il conviendrait d'établir comme règle générale que ces déportés politiques seraient jugés par les tribunaux et d'après les lois de leurs pays respectifs.

(Suivent les signatures).

Protocole N° 12. — Séance du 11 août 1849.

Les Plénipotentiaires se sont réunis le 11 août, à six heures du soir.

M. le cardinal Antonelli a dit que Sa Sainteté désirait faire connaître à la conférence quelles étaient les améliorations qu'elle comptait introduire dans ses Etats et de quelle sorte d'institutions elle comptait les doter. Sa Sainteté recevrait avec plaisir l'avis de la conférence.

Son Eminence a aussitôt donné lecture de quelques notes préparées à ce sujet et dont la teneur suit en traduction littérale :

« Sa Sainteté, maintenant que l'ordre est rétabli dans ses Etats, croit devoir s'occuper sérieusement des améliorations nécessaires que peuvent exiger le système judiciaire et administratif et celui des administrations provinciales et communales des Domaines temporels du Saint-Siège.

« Quant à l'ordre judiciaire, Sa Sainteté s'occupera des améliorations nécessaires que peuvent réclamer les lois civiles, criminelles et administratives.

« Quant aux institutions municipales, le Saint-Père est disposé à accorder des franchises municipales, destinées à régler l'action des municipalités dans les intérêts locaux des communes.

« Les élections des conseillers municipaux seront faites sur une large base d'électeurs, toujours fondée sur la propriété. Les éligibles devront réunir certaines qualités déterminées et posséder une propriété dont la valeur sera réglée par la loi.

« Les individus qui devront composer les magistratures municipales seront proposés par les conseillers eux-mêmes, au moyen d'une liste de trois noms, sur laquelle le chef de la province aidé de l'avis de son conseil de Gouvernement, choisira les anciens (*adjoints*) et sur laquelle le Saint-Père choisira les chefs de municipalités.

« Les conseillers provinciaux chargés de l'administration de la province, en ce qui concerne les intérêts purement provinciaux et les dépenses qui restent à la charge de la province ou auxquelles elle est appelée à concourir, s'occuperont de l'administration de la province, au moyen d'une commission administrative qu'ils auront le droit de choisir par eux-mêmes et sous leur responsabilité.

« Les conseillers provinciaux seront choisis par le Saint-Père sur une liste d'individus que chacun des conseils municipaux de la province présentera au Gouvernement.

« Les individus proposés devront appartenir à la classe des plus imposés de la province et des commerçants les plus distingués. Ils devront en outre réunir les qualités que déterminera la loi.

« Quatre ou six des conseillers provinciaux choisis par le Gouvernement devront former le conseil gouvernemental du chef de la province.

« Ce conseil, uni au chef de la province, exercera une certaine surveillance sur les municipalités.

« Une consulte d'Etat sera établie à Rome. Les individus qui en devront faire partie seront nommés par le Gouvernement.

« Le Souverain les choisira sur une liste présentée par les différents collèges provinciaux.

« La consulte devra s'occuper du budget préventif et des comptes des exercices écoulés. Elle s'occupera également de tout ce qui concerne les finances de l'Etat, et surtout des impositions à établir, des meilleures répartitions ou de l'abolition des impôts existants.

« Le nombre des individus qui composeront la consulte, correspondant au nombre des provinces de l'Etat. Sa Sainteté pourra leur adjoindre un nombre limité de membres de son choix.

« Il y aura à Rome un conseil d'Etat.

« Ce conseil aura pour fonctions de donner son avis sur les projets de loi avant qu'ils soient soumis à la sanction souveraine, comme aussi d'examiner toutes les questions les plus importantes en fait de législation ou d'administration qui lui seraient soumises par le ministère, et de répondre à toutes les attributions que lui donnera la loi destinée à déterminer les règles nécessaires à ces différentes institutions.

« Les conseillers d'Etats seront choisis par Sa Sainteté dans la classe la plus distinguée des hommes de loi et de tous ceux de ses sujets qui auront exercé des emplois publics gouvernementaux, provinciaux ou municipaux, et qui, par conséquent, réuniront les connaissances nécessaires et l'expérience des affaires administratives de l'Etat.

« Tel est en peu de mots, a ajouté Son Eminence, le résumé des intentions de Sa Sainteté. »

Personne ne prenant la parole, M. de RAYNEVAL a commencé par prier M. le cardinal Antonelli d'exprimer à Sa Sainteté ses respectueux remerciements de la communication importante dont avait bien voulu se charger Son Eminence. Les puissances intervenantes, en rétablissant l'autorité temporelle de Sa Sainteté, n'avaient certes pas entendu agir uniquement pour le présent, mais aussi pour assurer l'avenir. Personne ne pouvait contester que le rôle qu'elles avaient joué leur imposât la mission de s'enquérir de toutes les dispositions gouvernementales et administratives qui pouvaient le mieux assurer la réussite de leur entreprise. En effet, Sa Sainteté voulait bien prendre l'avis des différents plénipotentiaires. M. de Rayneval se croyait donc autorisé à discuter quelques-uns des points soulevés par la communication que venait de faire Son Eminence. Il voyait avec satisfaction Sa Sainteté disposée à introduire dans le régime civil, administratif et judiciaire de ses Etats des améliorations reconnues indispensables. Il espérait que ces améliorations seraient larges et complètes et qu'elles auraient pour but principal d'assurer la liberté individuelle et l'inviolabilité de la propriété.

Quant au régime municipal, il a été heureux de voir que Sa Sainteté était disposée à l'établir sur de larges bases. Il approuvait spécialement l'idée d'appeler les conseils provinciaux à former, en tout ou en partie, le conseil administratif du chef de la province.

Il comprenait un conseil d'Etat consulté sur les affaires de législation et d'administration, et dont l'avis préalable serait exigé avant la sanction souveraine.

Il remarquait que rien n'était indiqué quant à la nature du vote à émettre par la consulte d'Etat sur les matières de finances. Il voulait y voir l'indice de l'intention de Sa Sainteté d'accorder à ce corps un vote délibératif. Il émettait également le vœu que ce corps émanât plus directement du principe électoral. Il croyait superflu de faire ressortir l'importance extrême du vote délibératif. C'était là le point essentiel qui séparait le régime du despotisme, éclairé sans doute, mais despotisme pur, d'un régime tant soit peu mitigé, qui fit participer dans une proportion minime les populations à la défense de leurs intérêts, qui fût, par conséquent, pour elles une véritable garantie. Il n'était pas prudent, après avoir tout accordé à un peuple, de lui tout retirer. En ne donnant aucune satisfaction aux besoins de garantie politique qui, de jour en jour, devenaient plus impérieux parmi les populations européennes, on préparait de nouvelles et prochaines révolutions. M. de Rayneval espérait donc que l'intention de Sa Sainteté sur ces différents points était conforme aux vœux qu'il avait depuis longtemps exprimés au nom de son Gouvernement.

M. de Rayneval a exprimé le regret qu'il ne fût point question, dans la note de Son Eminence, du principe, si souvent recommandé par les puissances européennes, de la sécularisation des emplois publics.

M. le cardinal ANTONELLI a répondu que ce dernier point avait déjà été réglé par un *motu proprio* de Sa Sainteté, qui n'avait réservé aux ecclésiastiques, d'une manière absolue, que le poste de secrétaire d'Etat. Les laïques étaient admissibles à tous les autres emplois. Il ne s'en suivait pas qu'il y eût exclusion prononcée contre les ecclésiastiques. Sa Sainteté entendait se réserver l'entière liberté d'employer tous ceux de ses sujets, ecclésiastiques ou laïques, indistinctement, qu'elle jugerait capables de rendre à l'Etat des services. Son Eminence, à cette occasion, pour prouver à quel point l'exagération avait été poussée à cet égard, a mis sous les yeux de la conférence une statistique des emplois publics dans les Etats romains, de laquelle il résulte qu'on y comptait 104 employés ecclésiastiques contre 5,023 séculiers, au commencement de 1848, avant la sécularisation des ministères.

Quant au vote délibératif en matière d'impôts, le mot seul de *consulte* indiquait qu'il n'était pas dans les idées de Sa Sainteté de l'accorder. Mais elle entendrait avec plaisir les opinions qui pourraient être émises à ce sujet. Il ne fallait pas se dissimuler que cette concession ramènerait le Saint-Père sur le terrain des institutions représentatives et le replacerait sur la pente fatale qui l'avait conduit à l'exil de Gaète. Sa Sainteté ne croyait pas, en conscience, que le régime représentatif fût compatible avec l'indépendance et la liberté dont elle était responsable vis-à-vis du monde catholique comme chef de l'Eglise. Cette conviction intime lui avait fait repousser le maintien du régime constitutionnel. Ce serait se déjuger aujourd'hui que de laisser la porte ouverte aux dangers qui, en fin de compte avaient rendu indispensable l'action des principales puissances catholiques de l'Europe. Ce n'était pas en refusant le vote délibératif, mais plutôt en l'accordant, que l'on préparerait de nouvelles et de prochaines révolutions. De quelques pré-

cautions qu'on entourât, cette concession, elle n'en constituait pas moins un partage de l'autorité. Par les finances on arrivait sans grands détours à toutes les questions gouvernementales. En se bornant aux finances seules, l'indépendance du Pontife, son action religieuse ne seraient-elles pas paralysées le jour où la consulte refuserait, par exemple, les fonds indispensables à une mission, à une œuvre purement religieuse. Tout autre considération devait céder devant celle-là.

M. de RAYNEVAL a dit qu'il ne fallait pas porter les dangers à l'extrême ; que les précautions électives étaient telles qu'on ne pouvait raisonnablement admettre l'entrée à la consulte de députés mal intentionnés. Il ne fallait pas juger ces sortes d'institutions comme essentiellement ennemies du Gouvernement. Elles en étaient parfois le plus ferme soutien. Sous leur empire les dépenses s'accroissaient au lieu de diminuer. La nature mixte du pouvoir de Sa Sainteté pouvait certainement autoriser quelques précautions. Une liste civile suffisant à l'administration ecclésiastique fixée d'avance ; un budget normal continuant quand l'accord entre Sa Sainteté et la consulte ne serait pas établi, telles étaient les précautions indiquées précédemment par Son Eminence elle-même et qui pouvaient parer à tous les dangers. Sa Sainteté était d'ailleurs pourvue d'un élément qui précédemment lui avait complètement manqué : la force nécessaire pour faire respecter la loi, et, par conséquent, pour contenir la consulte dans les limites qui lui seraient tracées.

M. le comte ESTERHAZY a pris la parole. Il a rappelé que le Gouvernement impérial n'entendait influer en rien sur les déterminations de Sa Sainteté. Il n'aurait qu'à approuver ce qu'il aurait plu à Sa Sainteté de décréter en faveur de ses sujets ; mais, puisque Sa Sainteté demandait l'avis des plénipotentiaires, ils ne pouvaient garder le silence. Du moment où Sa Sainteté déclarait le régime constitutionnel incompatible avec l'exercice de ses pouvoirs spirituels et hésitait à concéder le vote délibératif, le comte Esterhazy se croyait en devoir de déclarer, en thèse générale et sans toucher aux questions constitutionnelles en elles-mêmes, qu'à son avis un pouvoir aussi dangereux que celui du vote de l'impôt, abandonné à une assemblée unique vis-à-vis d'un prince doté d'un double caractère, était un germe d'indubitables bouleversements religieux et politiques. Le Saint-Père, quelque restreinte que fût l'action de la consulte, serait hors d'état de résister à ses exigences, à ses empiètements. La force de résistance que lui supposait M. de Rayneval ne durerait évidemment, quelques efforts que l'on fit pour constituer une armée papale, qu'autant que durerait l'occupation. Le départ des troupes étrangères laisserait le Souverain sans défense. La consulte chercherait constamment à agrandir son cercle, à se faire Chambre des députés. N'était-ce pas cette tendance, ce danger qui, dans le système constitutionnel, avait fait ressortir l'indispensable nécessité des contrepois ? Le vote de l'impôt, pour être sans danger, devait entraîner à sa suite une seconde assemblée modératrice, le principe de la responsabilité ministérielle couvrant le Souverain, et la faculté de dissoudre. On voudrait donc un régime constitutionnel avec tous ses dangers et sans aucune de ses garanties. C'était le système inauguré en Prusse en 1847 : il aurait exactement les mêmes résultats. L'exemple avait démontré, d'ailleurs, l'abus qu'avaient fait les populations des concessions du Saint-Père. Cet exemple se reproduirait immédiatement. Au contraire, le système développé par Son Eminence suffisait parfaitement à assurer la bonne administration des Etats romains. Des larges institutions municipales, un moyen régulier accordé au pays de faire connaître ses besoins et ses vœux, un sage et large contrôle des dépenses.

ses publiques, le pouvoir du Souverain restant hors d'atteinte comme l'exigeait l'intérêt du monde catholique, il y avait là toutes les garanties désirables. Il ne fallait l'oublier, on ne travaillait pas pour Pie IX, mais pour la papauté. Il s'agissait de fonder quelque chose de stable ; il fallait, par conséquent, éviter tout ce qui porterait en soi le germe d'agitations ou de perturbations futures.

M. le comte ESTERHAZY, en terminant, remercie à son tour Sa Sainteté de la preuve de confiance qu'elle avait daigné accorder à la conférence par la communication dont elle avait bien voulu charger Son Eminence.

M. de RAYNEVAL a objecté que si Sa Sainteté ne devait point avoir la force nécessaire pour résister aux empiétements de la consulte, ce qu'il était loin d'admettre, dans la conviction que Sa Sainteté profiterait de l'occupation pour organiser une force militaire, à plus forte raison Sa Sainteté serait-elle sans défense vis-à-vis des mouvements révolutionnaires qu'exciterait le mécontentement des populations. Il ne pouvait comprendre qu'un peuple, auquel on avait donné le goût des libertés, se résolût facilement à n'en plus posséder aucune. Ce peuple avait pu, dans une ardeur de néophyte abuser, de celles que lui avait accordées Sa Sainteté ; instruit par une cruelle expérience, il ne le ferait plus aujourd'hui. Il fallait le répéter : la question était entre le despotisme éclairé et le régime mixte, auquel la force des choses entraînait le monde. C'était une question qui avait été spécialement débattue chez l'un des peuples intervenants et à laquelle l'un des plénipotentiaires ici présent avait pris, dans le libéral, la part la plus glorieuse.

M. MARTINEZ DE LA ROSA, prenant la parole, a dit que, comme M. de Rayneval, il commençait par remercier Sa Sainteté de la nouvelle marque de confiance qu'Elle venait de donner aux plénipotentiaires des quatre puissances. Ce qui avait été relaté était vrai. Il avait contribué à doter l'Espagne des libertés constitutionnelles et à faire repousser le régime qu'on prétendait y substituer et qu'on appelait alors le despotisme éclairé. Mais la situation était très différente. Dans la question présente, il y avait deux points essentiels à considérer : le caractère spirituel dévolu au Pape, l'attitude spéciale de l'Espagne qui s'était interdit toute action, toute influence sur les déterminations du Saint-Père quant au régime intérieur de ses Etats. Sa Sainteté devait rester complètement libre d'établir dans ses Etats le régime qu'elle jugerait le plus convenable ; c'était son droit. Le Gouvernement espagnol avait été toujours d'avis que la question de Rome devait être envisagée sous l'aspect catholique et non sous l'aspect politique ; c'était à ses yeux, le seul moyen d'éviter les complications et les dangers.

Mais, puisque Sa Sainteté elle-même demandait l'avis des plénipotentiaires, M. Martinez de la Rosa devait dire d'abord que, si Sa Sainteté avait l'intention de rétablir le *statuto* qu'elle avait précédemment accordé à ses peuples, ou même de leur donner des institutions plus libérales encore, le gouvernement espagnol n'y ferait aucune objection.

L'Espagne est régie elle-même par des institutions libérales, elle a un gouvernement représentatif. M. Martinez de la Rosa est persuadé que les nations de l'Europe sont dans une voie de progrès et qu'il faut unir la cause des peuples à celle des gouvernements.

Mais le Pape se trouve dans un cas tout spécial à cause de son double caractère, c'est à lui de décider jusqu'à quel point les institutions qu'il peut être dans le cas d'accorder à ses peuples seraient, ou non, compatibles avec le libre exercice de l'autorité spirituelle qu'il doit avoir sur le monde catholique.

Il faut reconnaître que l'ancien régime ne saurait être rétabli. Il était détes-

table, et la meilleure preuve en est que c'est sous ce régime qu'a été élevée cette génération, si immorale, si peu religieuse, qui a vu le Pape menacé dans son palais et proscrit de ses Etats sans venir à son secours.

Quant au projet lu par le cardinal Antonelli, M. Martinez de la Rosa approuve complètement tout ce qui concerne les municipalités. On peut leur accorder toutes ces franchises et même davantage sans encourir aucun danger. Ces franchises rappellent les anciennes institutions ; elles sont dans les mœurs des peuples italiens et deviennent plus nécessaires encore dans les Etats romains, du moment où on ne leur donne pas un gouvernement représentatif. Elles attireront l'activité et la vie dans les provinces, et donneront, jusqu'à un certain point, aux passions politiques une issue qui les empêchera de faire explosion.

Ces mêmes réflexions sont applicables aux conseils provinciaux, qui formeront pour ainsi dire, avec les municipalités, deux cercles concentriques.

Quant au conseil d'Etat, M. Martinez de la Rosa croit que cette institution peut rendre de grands services en renforçant le gouvernement, en contribuant à établir l'ordre, la méthode dans les branches les plus importantes de l'administration publique. M. Martinez de la Rosa est, en outre, d'avis qu'on devrait confier à ce conseil de décider les questions de compétence entre les autorités judiciaires et les autorités administratives, comme on le fait avec succès en France et, depuis quelque temps, en Espagne. Cela réussirait aussi dans les Etats romains et accroîtrait l'importance du conseil d'Etat.

M. Martinez de la Rosa a rappelé qu'en 1831, après la révolution qui venait d'éclater dans les légations, les cinq grandes puissances (dont deux seulement étaient alors régies par le système constitutionnel, et trois autres vivaient sous le gouvernement absolu) s'étaient toutes mises d'accord pour recommander au Saint-Père d'introduire dans son gouvernement des améliorations importantes, en leur donnant pour base des institutions. C'était le moyen, au dire de ces puissances, d'éloigner le danger de nouvelles révolutions dans les Etats romains, danger véritablement européen.

Cette déclaration des cinq grandes puissances est d'un grand poids. Elle peut servir de base pour élever maintenant le nouvel édifice, en tenant compte néanmoins des temps et des circonstances.

Pour ce qui regarde la *consulte*, quand même elle n'aurait que voix consultative, elle contribuerait grandement à établir l'ordre et la clarté dans les finances. On a accusé le gouvernement romain de grands abus dans cette branche, la plus importante de l'administration publique. C'est déjà un grand pas, pour rétablir la confiance, que de réunir près du Souverain, un certain nombre de personnes qui représentent les intérêts des diverses provinces, et qui soient chargées de prendre connaissance des impôts à établir, ainsi que de leur emploi ; c'est le meilleur moyen d'éviter les malversations et le désordre.

Quant à la question du vote délibératif, qui vient d'être débattue, le cardinal ayant annoncé que Sa Sainteté ne croyait pas que sa conscience lui permit d'établir, dans ses Etats, le régime constitutionnel, M. Martinez de la Rosa croit que si l'on donnait à la consulte le vote délibératif, on se placerait sur une pente qui conduirait presque inévitablement à l'établissement d'une assemblée législative. C'est ce qui était arrivé en France avec l'*Assemblée des notables* au commencement de la révolution. Il importe donc beaucoup qu'avant de prendre une résolution sur ce point, Sa Sainteté sache bien quelle est sa volonté et qu'elle pourrait être le résultat de la décision qu'elle prendrait.

La consulte, avec le vote délibératif, verrait naître bientôt dans son sein une

opposition qui chercherait la popularité, et s'il arrivait par malheur qu'elle s'opposât ou qu'elle refusât son approbation au budget, elle mettrait le Pape dans la situation la plus difficile. En l'absence d'un ministère responsable, comme il en faut dans les Etats constitutionnels, la lutte s'engagerait directement entre le Pape et la consulte, et l'on ne peut prévoir quel pourrait en être le résultat. Si le Pape cédait devant l'opposition de l'Assemblée, son autorité et son prestige en souffriraient grandement; il ne faut pas oublier qu'il ne s'agit pas d'un souverain ordinaire, mais du chef de l'Eglise.

Si le Pape exigeait la levée d'un impôt contre le vote de la consulte, il s'exposerait à se voir désobéir, à rencontrer des individus ou des populations qui se refuseraient au paiement de l'impôt, comme on l'a vu en Angleterre au temps de la Révolution qui coûta le trône à une dynastie.

On a indiqué que dans ce cas le Pape pourrait dissoudre la consulte et en former une autre, cela prouve que l'on a besoin de recourir à un remède dont on fait usage sous le régime constitutionnel.

Ce remède, essayé à Rome, aurait de grands inconvénients; les nouveaux élus refuseront leur mandat ou suivront la même voie que leurs devanciers, ou bien encore chercheront un autre moyen d'opposition pour acquérir quelque popularité, cédant en cela à la maladie la plus funeste des temps où nous vivons.

M. Martinez de la Rosa fait remarquer que ces dangers ne sont pas chimériques. L'expérience a prouvé qu'ils étaient fort réels; mais il répète, comme au commencement de son discours, que c'est à Sa Sainteté seule qu'il appartient de décider ce que dans sa sagesse elle jugerait le plus juste et le plus convenable.

M. le comte de LUDOLP dit que sa situation est toute spéciale; le Roi des Deux-Siciles, ayant eu l'honneur et le bonheur de recevoir Sa Sainteté, s'est imposé, comme un devoir de délicatesse, la règle absolue de n'influer en rien sur ses déterminations; néanmoins, s'il avait un avis à donner, il le donnerait conforme à celui des représentans de l'Espagne et de l'Autriche. Le vote de l'impôt, suivant lui, a tous les inconvénients du régime représentatif pour un Souverain spirituel, sans être corrigé par aucune des précautions constitutionnelles.

M. de RAYNEVAL exprime le plus vil regret des opinions qu'il vient d'entendre; il reste convaincu que le système de résistance absolue est beaucoup mieux fait pour préparer les révolutions que pour les prévenir; on a grandement exagéré les dangers d'un vote accordé à un conseil de 20 à 30 personnes choisis par le Souverain lui-même. Il ne rentrera pas dans la discussion, il placera la question sur un autre terrain: MM. les PP. représentent sans doute des gouvernements constitutionnels, mais aucune de leurs assemblées ne leur demande compte de l'emploi des forces, des richesses du pays, du sang de ses enfants. Il n'est pas de même en France. La France a hautement annoncé que son but était double: restaurer le pouvoir temporel du Saint-Père et, pour mieux assurer cette restauration, contribuer à obtenir des institutions libérales, qui seules peuvent satisfaire les vœux légitimes des populations. Le premier but était atteint; il n'en était pas de même du second. Le système développé par S. Em. ne paraissait pas à la France de nature à répondre aux véritables besoins des Etats du Saint-Siège; la France avait envoyé ses armées sur la demande du Saint-Père, dans la conviction qu'elle rétablirait à Rome le Pape constitutionnel, tel qu'il existait avant les excès du mois de novembre. La France a rencontré sur ce point une résistance inattendue que tous ses efforts n'ont pu vaincre.

Le Saint-Père parlant au nom de sa conscience, a déclaré le régime constitutionnel incompatible avec le libre exercice du pouvoir spirituel. Le Saint-Père a déclaré qu'il s'en tiendrait aux concessions qu'il avait librement et spontanément faites, c'est-à-dire à la consulte d'Etat, et en même temps, Sa Sainteté et S. Em. ont donné à entendre que le vote des impôts pourrait être accordée à cette assemblée. C'est principalement en vue de cette importante concession et confiant dans l'espérance qui lui était donnée, que la France s'est désistée de ses premières prétentions. Le gouvernement de la République a donc, à l'heure qu'il est, la conviction que la consulte sera dotée du droit de voter les impôts, seule concession qui rappelle de loin le régime de liberté dont jouissaient les Etats romains.

Or, aujourd'hui cette concession, sur laquelle la France se croyait en droit de compter, semble au moment d'être refusée. On parlait des inconvénients de la concession : le refus entraînera à des inconvénients bien plus réels, bien plus imminents. Il est inutile de dire à quel point le gouvernement de la République sera peu satisfait, ni quel sera son désappointement ; ce double sentiment ne restera pas longtemps un secret. Deviendra-t-il la nouvelle base sur laquelle s'établiront les rapports réciproques des deux gouvernements ? Il y a plus : ne doit-on pas appréhender que les passions politiques qui fermentent encore dans les Etats romains, loin de s'éteindre, comme c'est l'intérêt de tous, ne puissent, dans cette douloureuse et regrettable situation, des forces nouvelles ? Elles se modéreront pour se prévaloir des sympathies de la France en faveur du régime de liberté très modérée auquel la France avait consenti, de guerre lasse, à borner ses vœux, et n'en deviendront que plus redoutables. Pour éviter quelques embarras problématiques et lointains, irait-on se créer immédiatement les plus difficiles des situations ?

M. de Rayneval a conclu en demandant que, si Sa Sainteté ne consentait pas à accorder, dès à présent, le vote de l'impôt, elle suspendît du moins sa décision jusqu'à ce que le gouvernement français pût faire connaître sa pensée.

Il n'était pas moins essentiel, ainsi que les plénipotentiaires français le demandaient en vain depuis plus de six mois, que les intentions de Sa Sainteté fussent annoncées à ses sujets dans la forme la plus solennelle. Il n'y aurait sans cela ni tranquillité des esprits, ni ordre matériel, ni garantie d'avenir.

M. le cardinal ANTONELLI a dit que le but du Saint-Père, en appelant à son secours les quatre puissances, avait été de rétablir l'ordre dans ses Etats et de garantir l'indépendance dont il était responsable vis-à-vis du monde catholique. En donnant des institutions à ses sujets, Sa Sainteté devait éviter tout ce qui pouvait les ramener aux éventualités qui l'ont obligée à s'éloigner de ses Etats. Plutôt que de compromettre la liberté du chef de l'Eglise en faisant des concessions contraires à sa conscience, Sa Sainteté préférerait s'exposer à tous les embarras, à tous les inconvénients possibles, S. Em. a ajouté que sur ces différents points elle ferait son rapport à Sa Sainteté.

M. MARTINEZ DE LA ROSA a dit qu'il ignorait complètement qu'il eut été question du vote de l'impôt. Il demandait s'il y avait eu promesse à cet égard.

M. DE RAYNEVAL répond qu'il n'y a pu y avoir promesse, parce que la France a cru de son respect pour le Saint-Père de ne lui faire aucune condition ; mais que l'indication en a été fréquemment donnée par S. Em. et par Sa Sainteté elle-même.

La conférence s'ajourne au lundi 13 août.

(Suivent les signatures).

Protocole N° 13. — Séance du 13 août 1849.

Les plénipotentiaires se sont réunis le 13 août à six heures du soir.

M. DE RAYNEVAL a annoncé que M. de Corcelle était chargé par le gouvernement de la République de remplacer provisoirement M. d'Harcourt, plénipotentiaire, à la conférence.

M. le cardinal ANTONELLI a mis sur le tapis la question de la répartition définitive des provinces de l'Etat pontifical entre les quatre armées intervenantes.

M. DE RAYNEVAL a dit que le général Oudinot occupait la province de Rome, celles de Civita-Vecchia, de Viterbe et d'Orvieto. La rive droite du Tibre faisait sa frontière. Il désirait seulement mettre une garnison de troupes romaines dans les villes de Todi et de Narni au-delà du fleuve. Il s'entendrait avec le général autrichien, pour établir une ligne d'avant-postes sur la frontière de la province de Pérouse.

M. le comte LUDOLF a dit que les Napolitains bornaient leur occupation à la province de Frosinone.

M. MARTINEZ DE LA ROSA a dit que le général Cordova occupait les provinces de Velletri, Rieti et Spoleto. Son but avait été de poursuivre Garibaldi. Le général n'avait pas dit si cette occupation était ou non temporaire. Il serait interpellé à ce sujet.

M. DE RAYNEVAL a fait remarquer qu'il était bon d'être fixé sur ce point. Peu s'en était fallu qu'un regrettable malentendu ne s'élevât entre les Espagnols et les Français au sujet de l'occupation de Spoleto. Les deux provinces de Spoleto et de Rieti, complètement séparées de celle de Velletri, rendaient la communication des Espagnols avec leur base d'opérations excessivement difficile. Il serait de toute nécessité de combiner quelques arrangements à cet égard.

Le comte ESTERHAZY a dit que l'armée autrichienne s'en tenait à ses anciennes positions et occupait les provinces de Bologne, Ferrare, Ravenné, Forli, Pesaro, Ancône, Mercerata, Fermo, Ascoli, Casentino et Perugia.

Cette question provisoirement décidée, M. Martinez a dit qu'il devait entretenir la conférence d'un projet depuis longtemps préparé, mais que les circonstances ne lui avaient pas permis de présenter plus tôt. Il a aussitôt donné lecture d'un mémoire qui conclut à la reconnaissance formelle de la neutralité du Saint-Siège. M. Martinez a également donné lecture de l'acte du congrès de Vienne, qui consacre la neutralité de la Suisse. MM. les plénipotentiaires ont demandé que le mémoire fût joint en entier au compte rendu de leurs séances, ce à quoi M. Martinez a consenti.

M. le cardinal ANTONELLI a fort approuvé ce projet. Il y voit de très grandes garanties pour la stabilité et la sécurité du Saint-Siège.

M. le comte LUDOLF forme les vœux les plus ardents pour que le projet de M. Martinez soit réalisé le plus promptement possible.

M. le comte ESTERHAZY dit que les avantages de la neutralité appliquée aux Etats du Saint-Siège ont été trop bien démontrés par M. Martinez, pour qu'il soit nécessaire de rien ajouter. Il appelle spécialement l'attention de la conférence sur la nécessité de rédiger la clause d'inviolabilité du territoire, de telle façon que si, ce qu'à Dieu ne plaise, de nouveaux événements venaient à exiger une nouvelle action des puissances catholiques, elles n'éprouvassent aucun obstacle ni de la part des puissances étrangères, ni de la part des révolutionnaires. Au lieu de donner aux mal intentionnés une arme nouvelle, il importe au

contraire que la résolution des puissances soit pour eux un puissant motif de découragement et de crainte. Il ne fallait pas oublier ce qui s'était passé en Suisse en 1847, ni la protection dont une inviolabilité absolue de territoire avait couvert le parti démagogique.

M. DE RAYNEVAL a dit que l'idée d'appliquer au Saint-Père la neutralité était certainement très naturelle et pouvait être très salutaire ; mais qu'il ne connaissait pas les intentions du gouvernement de la République sur ce point important. En attendant il devait faire remarquer que la question sortait des attributions de la conférence. La neutralité n'existait qu'à la condition d'être garantie par toutes les puissances de l'Europe, ou du moins par les principales. La conférence ne pouvait stipuler qu'au nom des quatre puissances et pour un objet déterminé.

M. le comte ESTERHAZY s'associe complètement à cette observation, ainsi que les autres plénipotentiaires.

M. MARTINEZ a dit que la conférence pourrait du moins prendre l'initiative.

Les plénipotentiaires sont convenus de provoquer, à ce sujet, les ordres de leurs gouvernements respectifs.

(Suivent les signatures).

Protocole N° 14. — *Séance tenue à Portici le 22 septembre 1849.*

Les plénipotentiaires se sont réunis dans le palais de Portici le 22 septembre, à cinq heures du soir.

M. le cardinal ANTONELLI a annoncé la publication, à Rome, d'un *Motu-Proprio* signé par le Saint-Père le 12 de ce mois, contenant les bases des institutions municipales et gouvernementales, l'annonce des réformes administratives, civiles et judiciaires dont S. Em. avait précédemment entretenu la conférence ; une amnistie accompagnait cet acte important. S. Em. avait cru devoir en faire une communication spéciale à la conférence, et a donné lecture du *Motu-Proprio* et du décret par lequel la commission gouvernementale avait annoncé l'amnistie et fixé les exceptions.

La lecture faite, M. DE RAYNEVAL a dit qu'il croyait se rendre l'interprète de MM. les plénipotentiaires en remerciant M. le cardinal, en leur nom comme au sien, de cette importante communication ; il a ajouté qu'il formait les vœux les plus ardents, les plus sincères, pour que les institutions promises par Sa Sainteté assurassent le bonheur des populations romaines et leur rendissent enfin un repos qui importait à la tranquillité du monde catholique, à la paix de l'Europe, autant qu'à leur propre bonheur. Sans rentrer dans des discussions antérieures, M. de Rayneval a ajouté qu'il n'avait pas besoin de dire, qu'aux yeux du gouvernement de la République les institutions annoncées ne paraissaient pas suffisantes pour atteindre le but auquel elles tendaient. Elles laissaient beaucoup à désirer sous le rapport politique. Il fallait espérer qu'elles n'en seraient que plus complètes sous le rapport purement administratif, et que les lois destinées à leur servir de complément réaliseraient les nombreuses réformes que réclamait l'ordre judiciaire en première ligne, l'ordre civil et administratif. Il importait grandement, si l'on voulait calmer et apaiser les esprits, que les commissions chargées d'appliquer ces réformes fussent composées d'hommes vraiment dévoués au système d'amélioration institué par Sa Sainteté.

La France verrait avec regret les restrictions apportées à l'amnistie, du moins aurait-il été à désirer que ces exceptions fussent nominatives. Certains noms,

comme ceux de *Membres du gouvernement et chefs de corps* prêtaient à des interprétations qui jetaient dans les familles une inquiétude qu'il importait de leur épargner.

M. le cardinal a répondu que les commissaires chargés de la rédaction des lois organiques allaient être promptement réunis, et qu'ils choisiraient avec soin parmi les hommes les plus distingués du pays.

Dès le début de son règne, Pie IX avait institué une commission dans ce même but. Cette commission avait fort avancé ses travaux sur la législation criminelle et civile, lorsque les institutions ont changé. On pourrait la réunir de nouveau et profiter de ses travaux antérieurs.

Quant à l'amnistie, les exceptions nominatives équivalaient à un jugement rendu arbitrairement en dehors de toutes les formes et sans défense de l'inculpé. Les catégories établies ne pouvaient prêter à l'équivoque. Par membres du gouvernement, on entendait les ministres; par chefs de corps, les officiers supérieurs du grade de major et au-dessus.

Une conversation générale s'est engagée sur les attributions des municipalités; MM. les plénipotentiaires se sont unanimement appliqués à faire ressortir la convenance de larges franchises municipales, et le bien qui en résulterait sans danger pour la chose publique. M. le cardinal ANTONELLI a parlé dans le même sens. Il a été dit que les municipalités, les conseils provinciaux voteraient leurs recettes et leurs dépenses, le gouvernement se réservant l'approbation supérieure et un droit général de surveillance.

On pourrait à cet égard établir une distinction entre les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires, l'approbation du gouvernement ne serait nécessaire que pour ces dernières.

La conversation s'est portée ensuite sur le point des réformes judiciaires. MM. les plénipotentiaires ont été encore unanimes pour les indiquer comme indispensables.

L'organisation des tribunaux criminels laissait grandement à désirer. Ils étaient tombés dans une sorte de discrédit fort à regretter. MM. les plénipotentiaires ont appuyé sur la convenance d'accorder la défense orale, la publicité des débats et d'assurer l'indépendance des juges. Ils ont ajouté qu'il conviendrait de simplifier les juridictions, d'abolir ou restreindre la compétence des tribunaux ecclésiastiques en matière purement civile, d'empêcher surtout par une surveillance active et sévère que les attributions de certains tribunaux ecclésiastiques spéciaux, celui des évêques, celui du Saint-Office, celui de la fabrique de Saint-Pierre ne servissent plus de prétexte aux abus qui en ont été faits au grand détriment du gouvernement pontifical.

M. le comte ESTERHAZY et M. le comte de LUDOLF ont spécialement ajouté, qu'en évitant les abus et en éclairant l'opinion sur la véritable action de ces tribunaux, on éviterait de grands embarras et l'on contribuerait beaucoup à assurer la tranquillité de l'avenir. Suivant eux, c'est moins les institutions elles-mêmes que l'application exagérée que l'on en pourrait faire qui causait tout le mal.

M. le cardinal ANTONELLI a dit que ces différents points seraient soumis aux délibérations de la commission de législation, qui pèserait le pour et le contre, et chercherait à combiner les nécessités diverses qui étaient en jeu dans cette grave question.

Tout en donnant quelques explications sur les attributions des tribunaux spéciaux, S. Em. a dit qu'elle n'aurait pas d'objection à ce que, par exemple,

les différents degrés de juridiction fussent simplifiés. On pourrait instituer un tribunal suprême, une cour d'appel et des tribunaux de première instance. C'était à peu près le système actuellement suivi, mais il pouvait être amélioré et il le serait.

Après une longue dissertation sur ce sujet, M. le cardinal en a abordé un autre. S. Em. a appelé l'attention de la conférence sur la nécessité de diminuer les embarras des autorités locales et des forces étrangères occupant le pays, en fixant par un règlement spécial leurs rapports mutuels, la limite de leurs attributions respectives. Cela rendrait leur allure plus libre et leur accord plus facile. On éviterait bien des froissements, bien des incertitudes qui, dans le moment actuel, apportaient de grandes entraves à l'administration. A l'heure qu'il est, les agents pontificaux ne savent pas bien jusqu'où vont leurs pouvoirs. Ils craignent de se trouver en désaccord avec les autorités militaires.

Il y a sous ce rapport une distinction importante à établir, entre les lieux où l'état de siège a été proclamé et ceux qui restent sous l'empire de la loi commune. Sous l'état de siège, l'autorité militaire doit agir librement. Hors de là, l'autorité civile doit avoir toute sa liberté. L'état de siège devrait être réglé par une ordonnance spéciale qui en fixât les conditions, qui déterminât par exemple la nature des délits à poursuivre, la loi à appliquer et qui réservât la part d'action de l'autorité civile.

Cette précaution avait été prise sur certains points, à Bologne par exemple, et l'on s'en était bien trouvé. Il n'en était pas de même à Rome et à Ancône. Dans la situation normale, l'autorité civile peut à la rigueur se passer du concours de l'autorité militaire, elle doit aussi et fort souvent se trouver dans la nécessité d'y recourir. Dans un cas comme dans l'autre, il peut s'élever des conflits de juridiction qu'il serait bon de prévenir. On a proposé d'établir pour chaque affaire une entente préalable. On ne saurait recourir constamment à ce moyen sans risquer de compromettre le résultat de la mesure à prendre.

Pour éviter les conflits et les embarras, il faut que chacun sache bien quel est son rôle et ce qu'il a à faire.

Le comte ESTERHAZY a dit que la proposition du cardinal était importante, mais très délicate; une limite tranchée était presque impossible à tracer; entre armée et administration du même pays, le concours mutuel, l'entente allaient de soi. Entre étrangers il n'en est pas ainsi; au lendemain de situations violentes, l'autorité militaire a nécessairement le dessus. Elle établit, par exemple, l'état de siège, et prend ainsi une large part au gouvernement. Le mieux est de procéder par bonne entente entre les deux autorités civiles et militaires. De bons rapports personnels, une confiance mutuelle conduiraient plus vite au but que tous les règlements les mieux combinés. La difficulté d'arriver à cette complète entente fait au reste désirer qu'on parvienne à établir un règlement. Pour sa part, le comte Esterhazy s'y appliquera de son mieux.

M. MARTINEZ DE LA ROSA a examiné plus spécialement la question de l'état de siège. C'est l'absorption de l'autorité civile par l'autorité militaire. Dans cette situation, une ligne de démarcation est très difficile à tracer. On pourrait cependant en proclamant l'état de siège établir quelques restrictions.

L'état de siège strictement appliqué a un caractère de dureté que l'on doit chercher à adoucir; ainsi on peut établir certaines catégories dans les délits.

S'il n'y a pas état de siège, l'autorité pontificale doit être libre et les troupes étrangères doivent lui prêter appui jusqu'à ce que les troupes pontificales réorganisées soient en état de suppléer à la force étrangère. Cependant, même dans

ce cas-là, il convient d'attribuer à l'autorité militaire le droit de pourvoir à sa sûreté, de poursuivre, par exemple, les délits commis contre la force armée, et de se faire justice, sans pour cela qu'elle puisse être accusée d'empiéter sur l'autorité locale. La question était complexe, difficile; il semblait que de bonnes instructions données de part et d'autre pourraient parfaitement suppléer au défaut de règlement.

M. DE RAYNEVAL a dit qu'en effet la question était excessivement difficile à résoudre. On s'apercevait maintenant de la nécessité d'un règlement, parce que les circonstances étaient graves. Elles se ressentaient encore des violentes nécessités de la guerre.

L'autorité de l'armée contrebalançait encore, dépassait parfois celle de l'administration. La situation changerait, et pour l'avenir, si le besoin d'un règlement se faisait encore sentir, il serait plus facile d'y pourvoir. L'administration intérieure fonctionnerait régulièrement. Il n'y aurait plus de grandes mesures politiques à prendre. Les arrestations politiques, qui avaient été un si grand motif de conflits, n'auraient plus lieu, parce que l'amnistie aurait averti les hommes menacés et qu'ils se seraient mis à l'abri en passant à l'étranger. Il ne resterait donc que la tranquillité publique à maintenir, la police à faire; une bonne entente entre les autorités avait toujours semblé à M. de Rayneval le meilleur des règlements, et le serait alors plus que jamais. Il ne fallait pas se dissimuler l'extrême délicatesse de la situation. Ordinairement l'autorité civile et l'autorité militaires se trouvent concentrées dans les mêmes mains. Les mouvements de l'un se combinent tout naturellement par les mouvements de l'autre. Quand l'une des autorités est étrangère, ce n'est plus cela. L'autorité civile ne peut pas disposer à son gré de l'autorité militaire, lui dire, par exemple: « Faites ceci, allez par là. » En un mot, il faut s'entendre, il faut combiner. Il faut informer l'autorité militaire pour qu'elle avise aux mesures à prendre, ou bien aussi pour qu'elle donne son avis, pour qu'elle fasse, si elle en a, des objections. En cas d'état de siège, il serait certainement très bon d'en fixer les limites par une ordonnance spéciale. Il serait, en tout cas, fort heureux que l'on parvint à établir sur ces différents points une règle générale; il était bon d'y réfléchir et d'approfondir le sujet.

M. le cardinal ANTONELLI a dit que son intention était de le signaler aux méditations de la conférence. Tous les plénipotentiaires sont convenus de s'en occuper. *(Suivent les signatures).*

Protocole N° 15. — Séance du 11 mars 1850.

Les plénipotentiaires convoqués par S. Em. M. le cardinal Antonelli se sont réunis le 11 mars, à onze heures du matin, dans le palais de Portici.

S. Em. a dit être chargée, par le Saint-Père, d'annoncer à la conférence la résolution prise par Sa Sainteté de retourner à Rome dans les premiers jours du mois d'avril. Elle était certaine de retrouver dans ses Etats, grâce à l'intervention généreuse des quatre puissances, l'indépendance et la liberté d'action indispensable à l'exercice du pouvoir spirituel que le Saint-Père est appelé à exercer sur le monde catholique. Il avait reçu, à cet égard les assurances les plus formelles. Il espérait qu'avec l'aide de Dieu il parviendrait à adoucir les maux dont souffraient encore les populations des Etats romains, et assurerait leur bien-être en donnant tous ses soins à l'amélioration de l'administration et au

développement des institutions qui pouvaient le mieux convenir et aux vrais besoins des peuples et aux exigences du double pouvoir déposé entre ses mains. Le cardinal espérait que MM. les plénipotentiaires recevraient cette communication avec plaisir.

M. MARTINEZ DE LA ROSA a dit qu'il croyait se rendre l'organe de ses collègues en exprimant la vive satisfaction qu'elle devait leur causer, et qu'elle devait causer aussi à son Gouvernement et aux leurs, qui verraient, dans le prochain retour du Pape à Rome, l'accomplissement de leurs vœux. Il remerciait S. Em. en son nom et au nom de ses collègues ; il voyait arriver avec joie le jour où il serait donné au Père commun des fidèles de rentrer dans la plénitude de son indépendance et dans le libre exercice de son autorité.

M. le comte LUDOLF a dit qu'il partageait complètement cette manière de voir. Il fallait espérer qu'aucun incident de nature à modifier la résolution de Sa Sainteté ne surviendrait pour arrêter un départ que, d'ailleurs, il déclarait vivement désirer.

M. le comte ESTERHAZY s'est associé aux sentiments exprimés par ses collègues. Quant à l'indépendance et à la liberté qu'il importait si grandement d'assurer au Souverain Pontife, la résolution prise par Sa Sainteté prouvait qu'elle possédait sur ce point des informations de nature à offrir toutes les garanties désirables.

M. DE RAYNEVAL dit que la nouvelle donnée par S. Em. était la meilleure que l'on pût recevoir, au point de vue religieux comme au point de vue politique. Elle satisfierait d'autant plus les gouvernements intervenants, qu'elle couronnait leur œuvre. Ils attachaient une si grande importance au séjour du Pape à Rome, que c'étaient pour rendre ce séjour possible qu'ils avaient envoyé leurs armées combattre l'anarchie qui interdisait au Souverain Pontife le séjour de ses Etats. Quant à la France, en particulier, qui tenait garnison à Rome et dont l'armée aurait l'honneur de veiller plus spécialement à la sûreté du Saint-Père, elle serait d'autant plus heureuse de la détermination prise par Sa Sainteté, qu'elle y verrait une preuve spéciale de confiance. Elle s'en montrerait digne en garantissant au Saint-Père l'indépendance et la liberté dont il était jaloux à si juste titre.

M. le cardinal ANTONELLI, reprenant la parole, a dit encore que le Saint-Père désirait que la conférence ne fût pas dissoute tant que durerait l'occupation des Etats pontificaux.

Cette occupation n'était en fait qu'une continuation de l'intervention et pourrait nécessiter parfois un accord commun entre les diverses puissances.

MM. les plénipotentiaires ont unanimement adhéré à cette manière de voir et se sont montrés sensibles à cette nouvelle preuve de confiance de la part de Sa Sainteté.

La conversation s'étant portée sur la question des relations des autorités locales avec les autorités militaires étrangères, M. le comte ESTERHAZY a rappelé ce qui avait été dit dans la dernière conférence sur l'importance de cette question. Il reconnaissait que les bonnes relations personnelles étaient, de toutes les garanties, la meilleure ; mais cela n'empêchait pas qu'on ne dût s'efforcer de tracer quelques règles générales qui fussent de nature à diminuer les inconvénients qu'entraîne parfois la situation actuelle.

M. le cardinal ANTONELLI a dit qu'il ferait rechercher les précédents de 1831, lesquels pourraient probablement servir de base à un arrangement spécial.

RAYNEVAL. ANTONELLI. LUDOLF. ESTERHAZY. MARTINEZ DE LA ROSA.

SIXIÈME PÉRIODE

1852-1866

Traité passé le 20 avril 1852 entre la France et les Chefs du pays des Iack, pour une cession de territoire et la reconnaissance de la souveraineté de la France (Promulgué par décret du 4 août 1884).

Entre M. MARTIN DES PALLIÈRES, lieutenant au 3^e régiment d'infanterie de marine, chevalier de la Légion d'honneur, agissant au nom de M. le Gouverneur du Sénégal et dépendances, et le Roi et les Chefs des villages dont les noms suivent : *Alfagou*, dit *Srory town*; *Abreby*, dit *Srory town*; *Aera*, dit *Iack-Iack*; *Amoqua*, dit *Kalf Iack*; *Alingia*, dit *Kalf Iack*; *Adioé*, dit *Grand Iack*, a été passé le traité dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Considérant qu'il est de leur intérêt de se ranger sous la protection de la France et d'ouvrir avec elle des relations commerciales utiles, le Roi et les habitants des villages sus-mentionnés reconnaissent la souveraineté pleine et entière de la République française sur leurs territoires en échange de sa protection.

ART. 2. Le Roi et les habitants des villages sus-mentionnés adoptent les couleurs françaises à l'exclusion de toutes autres, et s'engagent à expulser de chez eux quiconque s'y présenterait avec un autre pavillon ou des intentions hostiles aux intérêts français.

ART. 3. Le Roi et les habitants des dits villages cèdent en toute propriété aux Français les terrains qui leur seront nécessaires pour bâtir telle fortification ou établissement qu'ils jugeront nécessaires, moyennant paiement, d'après estimation de la valeur des dits terrains.

ART. 4. En cas de naufrage d'un bâtiment, de quelque nation qu'il soit, ils devront prêter la main au sauvetage : le tiers de la cargaison sera concédé aux sauveteurs.

ART. 5. Si quelques difficultés survenaient entre les habitants des dits villages, les traitans français de Grand-Bassam ou les sujets

français de la rive gauche de l'Ebrié; il en serait statué par le Commandant du comptoir de Grand-Bassam, lequel ferait promptement justice des coupables, de quelque côté qu'ils fussent.

ART. 6. Le Roi et les habitans des dits villages s'engagent à toujours bien recevoir les Français qui viendront chez eux pour traiter ou pour tout autre motif et à leur prêter aide et assistance en cas de besoin.

ART. 7. En échange de ces concessions, il sera accordé au Roi et aux habitans des dits villages, protection du comptoir et des bâtimens de guerre français.

Le dit traité, lu et relu en Français et en langue du pays, à bord de la goëlette de guerre le *Marigot*, au mouillage devant chacun des dits villages, a été fait double et de bonne foi entre nous. Copie en a été délivrée à chacune des parties.

A bord du *Marigot*, le 20 avril 1852.

Le commandant du Comptoir fortifié de Grand-Bassam,

G. DES PALLIÈRES.

(Signatures et marques de) :

DIAVA, roi de Grand-Iack; GUVICHY, chef de Grand-Iack; GUAMANT, chef d'Obreby; BONI, chef de Kalf-Iack; DIRABOU, chef de Grand-Iack; DIGENY, chef de Grand-Iack; YÉSOU, idem; ASSANA, idem; LÉZÔU, interprète de Grand-Iack; GOGO, dit *Alexandre Assémün* interprète du commandant.

L'agent de la maison Régis aîné, capitaine de l'*Argus*,

L. LARTIGUE.

L'agent de la maison Régis aîné, capitaine de l'*Amitié*,

I. ISNARD

COQUET, commandant d'*Assinie*.

LOISEAU, chirurgien de marine.

R. BOUCHARD, capitaine du *Guet-N'gar*.

Traité passé le 22 avril 1852 entre la France et le Roi d'Adfaé (Trade-town), pour une cession de territoire et la reconnaissance de la souveraineté de la France (Promulgué par décret du 20 décembre 1883).

Entre M. MARTIN DES PALLIÈRES, lieutenant au 3^e régiment d'infanterie de marine, chevalier de la Légion d'honneur, agissant au nom

de M. le Gouverneur du Sénégal et dépendances, et le Roi et les Chefs du village d'Adfaé dit Trade-town, a été passé le traité dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Considérant qu'il est de leur intérêt de se ranger sous la protection de la France et d'ouvrir avec elle des relations commerciales utiles, le Roi et les habitans du village sus-mentionné reconnaissent la souveraineté pleine et entière de la République française sur leurs territoires en échange de sa protection.

ART. 2. Le Roi et les habitans du village susmentionné adoptent les couleurs françaises à l'exclusion de toutes autres et s'engagent à expulser de chez eux quiconque s'y présenterait avec un autre pavillon ou des intentions hostiles aux intérêts français.

ART. 3. Le Roi et les habitans dudit village cèdent en toute propriété aux Français les terrains qui leur seront nécessaires pour bâtir telle fortification ou établissement commercial qu'ils jugeront nécessaires, moyennant payement, d'après estimation, de la valeur desdits terrains.

ART. 4. En cas de naufrage d'un bâtiment, de quelque nation qu'il soit, ils devront prêter la main au sauvetage ; le tiers de la cargaison sera concédé aux sauveteurs.

ART. 5. Si quelques difficultés surviennent entre les habitans dudit village, les traitans français de Grand-Bassam ou les sujets français de l'Ebrié, il en serait statué par le Commandant du Comptoir de Grand-Bassam, lequel ferait prompt justice des coupables, de quelque côté qu'ils fussent.

ART. 6. Le Roi et les habitans dudit village s'engagent à toujours bien recevoir les Français qui viendront chez eux pour traiter ou pour tout autre motif et à leur prêter aide et assistance en cas de besoin.

ART. 7. En échange de ces concessions, il sera accordé au Roi et aux habitans dudit village, protection du Comptoir et des bâtimens de guerre français.

Le dit traité, lu et relu en Français et en langue du pays, à bord de la goëlette de guerre le *Marigot*, au mouillage devant ledit village, a été fait double et de bonne foi entre nous. Copie en a été délivrée à chacune des parties.

A bord du *Marigot*, le 22 avril 1852.

Le Commandant du Comptoir fortifié de Grand-Bassam,

G. DES PALLIÈRES.

(Signatures et marques du Roi LATA ; du Chef LEHOU ; d'ASSAMA.)

Chef de Grand-Bassam ; du Chef AOUMA dit FREYDEY ; du Chef COCRA.)

L'Agent de la maison Régis aîné, capitaine de l'*Amitié*,

I. ISNARD,

COQUET, commandant d'*Assinie*.

R. BOUCHARD, commandant le *Guet-N'dar* et le *Marigot*.

L'interprète : A. ASSÉMUN.

Traité pour une cession de territoire et la reconnaissance de la suzeraineté de la France, passé le 22 avril 1852 avec le Roi et les Chefs du village de Moply dit Trade-Town. (Promulgué par décret du 20 décembre 1883).

(Ce traité, composé de 7 articles est la reproduction littérale du traité semblable conclu à la date du même jour avec le Roi et les chefs d'*Adfaé* dit Trade-Town. Il porte les signatures de :

ATA, Roi de Moply; AKRAY, Chef de Moply; ASOLEUZOU, Chef de Moply; G. DES PALLIÈRES, Commandant du Comptoir de Grand-Bassam; COQUET, Commandant d'*Assinie*; LOISEAU, chirurgien de marine, et A. ASSEMUN, interprète.)

Traité pour une cession de territoire et la reconnaissance de la suzeraineté de la France, passé le 22 avril 1852 avec le Roi et les Chefs du village d'Adjakouty dit Trade-Town (Promulgué par décret du 20 décembre 1883).

(Ce traité, composé, comme le précédent, de 7 articles, est la reproduction littérale du traité semblable conclu à la date du même jour avec le Roi et les Chefs d'*Adfaé* (V. ci-dessus, p. 390). Il porte les signatures de :

NIAMPA, Roi d'Adjakouty; DIULONHOU et MOUABY, Chefs d'Adjakouty; G. DES PALLIÈRES; COQUET; LOISEAU; A. ASSÉMUN.)

Traité pour une cession de territoire et la reconnaissance de la souveraineté de la France passé le 24 avril 1852 avec le Roi et les Chefs du village de Lefeguy et sa dépendance Csogo (Promulgué par décret du 20 décembre 1883).

(Ce traité, également composé de 7 articles, est la reproduction textuelle du traité conclu à la date du même jour avec le Roi et les Chefs d'Adfaé dit Trade-Town (V. ci-dessus, p. 390). Il porte les signatures du Roi TESLIGNY NIAVA et des deux Chefs LÉBA et SENGUY, plus celles de MM. G. DES PALLIÈRES ; ASSAMA, chef du Grand-Bassam ; LOISEAU, chirurgien de marine ; ASSEMUN, interprète ; R. BOUCHARD, commandant le *Guet-N'dar* et le *Marigot*.)

Traité pour une cession de territoire et la reconnaissance de la souveraineté de la France, passé le 25 avril 1852 avec le Roi et les Chefs des villages d'Adam dits Jacques Lehire. (Promulgué par décret du 20 décembre 1883).

(Traité en 7 articles textuellement conformé à celui passé le 22 avril 1852 (V. ci-dessus, p. 390), avec le Roi et les Chefs d'Adfaé dit Trade-Town ; il porte les signatures de : MARINDIO, Roi d'Adam, dit Jack-Lahire ; M'OA et DEI, tous deux Chefs d'Adam ; G. DES PALLIÈRES, commandant du Comptoir du Grand-Bassam ; COQUET, commandant d'Assinie ; LOISEAU, chirurgien de marine, et A. ASSEMUN, interprète.)

Traité pour une cession de territoire et la reconnaissance de la suzeraineté de la France, passé le 7 mai 1852 avec le Roi et les Chefs du village de Tiarrha (Promulgué par décret du 20 décembre 1883).

(Ce traité, en sept articles, reproduit textuellement celui passé le 22 avril 1852 (V. ci-dessus, p. 390) avec le Roi et les Chefs d'Adfaé ; il porte les signatures de : AKBAHEN, Roi de Tiarrha ; BATASSANÉ et KOCKLI, tous deux Chefs de Tiarrha ; G. DES PALLIÈRES ; COQUET ; LOISEAU, chirurgien de marine ; comme agents de la maison Régis, ISNARD, cap. de l'*Amitié* ; LARTIGUE, cap. de l'*Argus* ; J. B. BAUDIN, cap. de la *Providence* ; A. M. DES PALLIÈRES, cap. du *Marigot*.)

Traité pour une cession de territoire et la reconnaissance de la suzeraineté de la France, passé le 10 mai 1852 avec le Roi et les Chefs des villages d'Afagou dit Grand-Srory-town et Afagou Boudou dit Abreby (*Promulgué par décret du 20 décembre 1883*).

(La teneur de ce traité, en sept articles, est littéralement conforme à celle du traité semblable passé le 22 avril 1852 (V. ci-dessus, p. 390) avec le Roi et les Chefs d'Adfae. Il porte les signatures qui suivent : AKOUJAKÉ, dit *Comena*, Roi d'Afagou ; AKRÉ-JAVA, Chef du village d'Afagou ; AJACOUTON, 2^d Chef du village d'Afagou ; DJAKÉ-OPÓ, Chef ; G. DES PALLIÈRES ; L. LARTIGUE ; R. BOUCHARD, commandant le *Guet N'dar* et le *Marigot* ; MEISSA, interprète.)

Traité pour une cession de territoire et la reconnaissance de la suzeraineté de la France, passé le 17 mai 1852 avec le Roi et les Chefs du village d'Adouin dit Half-Srory-town (*Promulgué par décret du 20 décembre 1883*).

(Ce traité, comme le précédent, est la reproduction textuelle de celui passé le 22 avril 1852 (V. ci-dessus, p. 390) avec le Roi et les Chefs d'Adfae ; il porte les signatures qui suivent : BODY, Roi ; OUDY-TOUSSÉ, Roi ; HESSOU, Chef ; AGUI, Chef ; G. DES PALLIÈRES ; R. BOUCHARD ; L. LARTIGUE, cap. de l'*Argus* ; MOSSA, interprète.)

Traité pour une cession de territoire et la reconnaissance de la suzeraineté de la France, passé le 19 mai 1852 avec le Roi et les Chefs du village de Comassé (*Promulgué par décret du 20 décembre 1883*).

(Ce traité, en sept articles, est la reproduction textuelle de celui passé le 22 avril 1852 avec le Roi et les Chefs du village d'Adfae (V. ci-dessus, p. 390) ; il porte les signatures qui suivent : NOBAS, Chef du village de Comassé ; BEKÉ, 2^d Chef ; BAMBOO, Chef ; G. DES PALLIÈRES ; R. BOUCHARD ; LOUIS LARTIGUE ; MOSSA, interprète.)

Traité conclu à Vienne le 22 décembre 1854, entre la France et l'Autriche, pour la garantie réciproque de l'intégrité territoriale des États italiens (*Ech. des ratif. à Vienne, le 6 janvier 1855*).

S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur d'Autriche s'étant engagées, par le traité d'alliance conclu le 2 décembre 1854 à Vienne (1), entre Leursdites Majestés et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande à faire cause commune et à associer dans les circonstances prévues l'action de leurs forces militaires, ont jugé qu'il leur importait aussi de s'entendre sur les mesures à adopter pour qu'au moment où leurs armées opéreraient ensemble sur le théâtre de la guerre en Orient, des menées révolutionnaires ne puissent pas détourner leur attention de l'objet principal de leur alliance en menaçant de troubler la tranquillité publique en Italie ou de compromettre la sûreté de leurs troupes dans la Péninsule.

A cet effet, elles ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir : S. M. l'Empereur des Français, le Sr François-Adolphe, baron de *Bourqueney*, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. I. et R. A., grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc.;

Et S. M. l'Empereur d'Autriche, le Sr Charles, comte de *Buol-Schauenstein*, son chambellan et conseiller intime actuel, Ministre des affaires étrangères et de la Maison impériale, grand croix de l'ordre impérial de Léopold, chevalier de l'ordre de la Couronne de fer de 1^{re} classe, etc., etc.;

Lesquels s'étant communiqué leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme ont arrêté et signé les articles suivants :

ART. 1^{er}. Les Cours d'Autriche et de France s'obligent mutuellement à user de tous leurs moyens d'influence pour prévenir les tentatives qui, pendant qu'elles consacrent leurs efforts à résoudre dans l'intérêt de l'Europe les complications qui ont surgi en Orient, pourraient être dirigées en Italie contre l'intégrité territoriale des États qui la composent.

ART. 2. Les deux Cours impériales s'étant réciproquement promis leur alliance offensive et défensive pour le cas spécifié par l'article 3 du traité signé le 2 décembre 1854 et, l'article secret du même traité les appelant dans un délai rapproché à combiner leur action militaire en Orient, elles prennent aussi l'engagement éventuel de se

(1) V. le texte de ce traité, tome VI, p. 482.

concerter alors pour que leurs troupes respectives stationnées en Italie concourent d'un parfait accord au but indiqué ci-dessus.

Art. 3. Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Vienne dans l'espace de quinze jours.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Vienne, le 22 décembre de l'an de grâce 1854.

BOURQUENEY.

BUOL-SCHAUENSTEIN.

Traité conclu le 23 avril 1855 avec les sieurs *Battaud*, roi; *Battaud*, prince; *Naqui*, *Bori N'Pongoué*, *Bappi*, *Oniamou*, chefs principaux de la Grande Elöbey, île située à environ 8 milles de l'embouchure de la rivière Danger, et *M. Guillet*, *Peters Théophile*, capitaine commandant le comptoir fortifié du Gabon, fondé de pouvoirs de *M. le commandant en chef de la station des côtes occidentales d'Afrique*. (*Archives de la marine*).

Art. 1er. Les soussignés, chefs principaux de l'île sus-mentionnée, reconnaissent la souveraineté de la France sur tout le territoire soumis à leur autorité; à cet effet, il sera fait remise à chacun d'eux d'un pavillon national pour être arboré par leurs soins, sur le lieu le plus apparent de leur village.

Art. 2. Ils promettent de bien traiter et protéger au besoin les navires français qui viendraient chez eux pour y faire le commerce, ou par suite de naufrage. Ils s'engagent en outre à n'autoriser aucun établissement, de quelque nation qu'il soit, sans la volonté de la France.

Art. 3. Pour assurer l'exécution de ce traité, *M. le commandant en chef* voulant assimiler les chefs de l'île Elöbey aux rois et chefs de la rivière du Gabon qui ont été les premiers à reconnaître la souveraineté de la France, a décidé qu'ils recevraient tous les ans un cadeau fixé pour chacun d'eux à la somme indiquée ci-après :

Au roi Battaud...	70 francs.
Au prince Battaud.	50 francs.
A Naqui.....	40 francs.
A Bori N'Pongoué..	40 francs.
A Bappi.....	40 francs.
A Oniamou.....	40 francs.
Total.....	280 francs.

Fait au comptoir du Gabon, le 23 avril 1855, en présence de *MM. Duchailu*, négociant, *Gaillard*, préposé du trésorier, et le roi *Louis*.

Le commandant du Gabon : *GUILLET*.

DUCHAILLU; *GAILLARD*, témoins.

Marques de:

BATTAUD, roi; *BATTAUD*, prince; *NAQUI*; *BORI N'PONGOUÉ*; *BAPPI*; *ONIAMOU*.

Acte dressé le 25 mars 1857 pour consacrer la prise de possession par la France de la rivière Kitafine, dite Rio Cassini. (Sanctionné et promulgué par décret du 20 décembre 1883).

Au nom de S. M. Napoléon III, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français.

Nous, lieutenant de vaisseau, chevalier de la Légion d'honneur, commandant l'avis à vapeur le *Dialmath*, sauf approbation de M. le chef de la division navale des côtes occidentales d'Afrique, commandant supérieur de Gorée et dépendances, DÉCLARONS :

ART. 1^{er}. La France prend possession des rives et des eaux de la rivière Kitafine, dite Rio-Cassini dont l'embouchure est située entre les 10°50' et 11° de latitude Nord sur la partie des cartes indiquée comme non reconnue.

ART. 2. La France se réserve exclusivement la police du commerce et de la navigation de ce cours d'eau et de ses affluens.

ART. 3. Nul établissement militaire ou commercial n'y sera fait sans une autorisation spéciale du chef de division, commandant supérieur de Gorée et dépendances.

ART. 4. Nous y avons constaté l'existence des trois factoreries de MM. *Bicaise* (rive gauche), *Colombino-Wiski* et *le Cerf* (rive droite) aux points indiqués sur la carte ci annexée.

ART. 5. Dès qu'il aura été notifié aux traitans sus-nommés que le gouvernement français approuve le présent acte, ils auront à informer officiellement et dans le plus bref délai M. le chef de division, commandant supérieur de Gorée et dépendances de leur établissement et du genre de commerce qu'ils comptent y poursuivre, sous peine de ne pas y être régulièrement reconnus.

ART. 6. Le chef de la division navale des côtes occidentales d'Afrique se réserve seul le droit de passer avec les chefs riverains (*Nalous*) les traités qui assureront à la France la possession du terrain à moins d'un mille des rives.

ART. 7. Il se réserve seul le droit de faire des concessions de terrain sur les points qui pourraient lui être demandés dans cette limite par le commerce actuel ou à venir.

ART. 8. Il règlera et fera connaître aux intéressés les conditions auxquelles les bâtimens de toutes les nations pourront être admis à l'entrée et au commerce de la rivière.

ART. 9. Est réputé terrain appartenant au cours du Rio *Cassini* :

1^o Au nord, les rives de la *Kalancabonne* dont un bras communique avec le *Rio Cassini* en contournant l'île de *Melho* (ou du milieu) au nord et à l'est;

2° Au sud, les rives de la rivière *Catak-Cajet* (où *Casset*) dont un bras communiqué avec le Rio Cassini entre les pointes *Véron* et *Pampairé*;

3° Tout affluent reconnu ou à reconnaître dans ses embranchemens et jusqu'à sa source au-dessus et au-dessous des pointes *Riffard* et *Pampairé*.

ART. 10. Le pavillon français sera salué demain, à 8 heures du matin, dans le fleuve de 21 coups de canon à l'occasion de cette prise de possession et copie de la présente déclaration sera donnée aux personnes de la rivière qui peuvent en connaître et qu'elle intéresse. (MM. Bicaise, Le Cerf et le chef du village de Cassini, chef de la rive gauche).

Fait à bord du *Dialmath*, en rivière, le 25 mars 1857.

Le lieutenant de vaisseau, commandant le *Dialmath*.

A. VALLON.

Ont signé comme témoins : RIFFARD, enseigne de vaisseau, second du *Dialmath*; MAGE, enseigne de vaisseau; RÉPIN, chirurgien; MONNIER, officier d'administration; BICAISE, négociant; LE CERF, négociant.

Le chef du village de Cassini a fait une croix, +.

Protocoles des Conférences tenues à Paris pour le règlement de la question de Neuchâtel (1).

N° 1. — Séance du 5 mars 1857.

Présents : les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne et de Russie.

Le ministre des affaires étrangères de S. M. l'Empereur des Français a invité les représentans de l'Autriche, de la Grande-Bretagne et de la Russie à se concerter sur les moyens les plus propres à réaliser le règlement de la question de Neuchâtel.

Considérant que cet Etat a été constitué dans des conditions qui sont un sujet de conflits inévitables entre S. M. le Roi de Prusse, Prince de Neuchâtel, et la Confédération Helvétique dont le pays de Neuchâtel relève à des titres différens, et que cette situation est un danger permanent pour la paix de l'Eu-

1. Pour le texte du traité qui, à la date du 26 mai 1857, a définitivement consacré entre la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie et la Suisse, les travaux de la conférence internationale dont nous reproduisons ici les huit protocoles, V. tome VII, p. 272.

rope; que d'ailleurs la circulaire du Cabinet de Berlin, en date du 28 décembre dernier, établit que S. M. le Roi de Prusse est prête à entrer en négociation sur l'avenir du pays de Neuchâtel, et que la modération dont le Roi a fait preuve dans cette question ne se démentira pas lorsque les grandes puissances de l'Europe croiront devoir lui faire des propositions, les plénipotentiaires soussignés ont reconnu d'un commun accord, après en avoir mûrement délibéré, que le seul moyen d'arriver à une solution satisfaisante de la question qui les occupe serait que S. M. le Roi de Prusse voulût bien faire à l'intérêt Européen ainsi qu'à sa sollicitude pour la tranquillité et le bien-être du pays de Neuchâtel le sacrifice des droits que les traités lui confèrent sur cette Principauté et sur le Comté de Valengin.

Les plénipotentiaires ont décidé, en conséquence, que M. le plénipotentiaire de Prusse sera invité à se joindre à eux dans leur prochaine réunion et que le résultat de leur délibération de ce jour lui sera communiqué.

A. WALEWSKI. HUBNER. COWLEY. KISSELEFF.

N° 2. — Séance du 7 mars 1857.

Présents : les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Il est donné lecture et copie au plénipotentiaire de Prusse du protocole de la séance du 5 mars.

Le plénipotentiaire de Prusse déclare que, conformément à ses instructions, il doit en référer à son gouvernement.

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne et de Russie expriment l'espoir que le P. de Prusse sera prochainement en mesure de leur faire connaître les intentions de son gouvernement.

A. WALEWSKI. HUBNER. COWLEY. C. H. HATZFELDT. KISSELEFF.

N° 3. — Séance du 24 mars 1857.

Présents : les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Le plénipotentiaire de Prusse informe la conférence que le Roi son Auguste Maître, a mûrement pesé le contenu du protocole du 5 mars.

Il expose en détail les appréciations que cet examen a suggérées à S. M. et il déclare :

Que le Roi a trouvé, ainsi qu'il s'y attendait, dans le protocole du 5 mars, la reconnaissance expresse des droits qui lui sont attribués par les traités sur la principauté de Neuchâtel et le comté de Valengin ;

Que S. M. en prend acte pour constater qu'en consentant à négocier sur des droits incontestables, Elle fait preuve d'abnégation, et que par conséquent, c'est à Elle qu'il appartient de fixer les conditions du sacrifice auquel Elle est prête à consentir dans un intérêt européen ;

Que le Roi n'admet pas que l'exercice de ses droits sur Neuchâtel qui a joui, pendant près d'un siècle et demi, d'un véritable bien-être sous le sceptre de ses

Princes-Rois, soit incompatible avec les conditions dans lesquelles ce pays est placé par ses rapports avec la Confédération Helvétique ;

Et que S. M. ne s'est prêtée à la solution qui lui a été suggérée par les quatre puissances qu'en considération de l'unanimité qui a présidé à la résolution convenue dans le protocole du 5 mars.

Le plénipotentiaire de Prusse communique à la conférence les conditions consignées dans l'annexe ci-jointe sous la lettre A, au strict accomplissement desquelles S. M. subordonne la validité de l'acte par lequel Elle est éventuellement prête à renoncer à ses droits de souveraineté sur la Principauté de Neuchâtel et le Comté de Valengin.

Les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie accueillent avec une vive satisfaction la communication qui leur est faite par le plénipotentiaire de Prusse des dispositions de S. M. le Roi de Prusse concernant la renonciation éventuelle des droits qui lui sont attribués par les traités sur la Principauté de Neuchâtel et le Comté de Valengin.

Quant aux conditions auxquelles cette renonciation est subordonnée, avant d'émettre une opinion à leur égard, les quatre plénipotentiaires arrêtent qu'elles seront communiquées à un plénipotentiaire de la Confédération Helvétique qui sera invité à assister à la prochaine séance.

A. WALEWSKI. HUDNER. COWLEY. C. H. HATZFELDT. C. KISSELEFF.

Annexe A, au protocole du 24 mars 1857.

Conditions au strict accomplissement desquelles le Roi subordonne la validité de l'acte par lequel S. M. est prête à renoncer à ses droits sur la Principauté de Neuchâtel et le Comté de Valengin.

1. Les Rois de Prusse conserveront à perpétuité le titre de Prince de Neuchâtel et de Valengin.

2. La Confédération suisse garde à sa charge tous les frais résultant pour elle des événements de septembre ; elle bonifiera l'indemnité fédérale pour l'entretien des troupes d'occupation. L'Etat de Neuchâtel ne pourra être appelé à contribuer à ces dépenses que comme tout autre canton et au prorata de son contingent d'argent.

3. Les dépenses qui demeureront à la charge de l'Etat seront réparties sur tous les habitants d'après le principe d'une exacte proportionnalité, sans que par la voie d'un impôt exceptionnel ou de toute autre manière, elles puissent être mises exclusivement ou principalement à la charge d'une classe ou catégorie de familles ou d'individus.

4. Aucune action, soit pénale, soit correctionnelle, soit civile ou en dommages et intérêts, ne pourra être dirigée ni par l'Etat de Neuchâtel, ni par la Confédération, ni par aucune corporation ou personne quelconque contre aucun de ceux qui ont pris part directement ou indirectement aux événements de septembre.

5. La Confédération Helvétique payera au Roi la somme de deux millions de francs comme équivalent, pour le passé et pour l'avenir, des revenus annuellement mis par l'administration Neuchâteloise à la libre disposition du Prince. L'Etat de Neuchâtel ne pourra être chargé pour le paiement de cette somme qu'au prorata de son contingent d'argent.

6. Les biens de l'Eglise qui ont été réunis en 1848 au domaine de l'Etat, seront rendus à leur destination primitive. L'administration de ceux de ces biens qui appartenaient à l'Eglise réformée et qui étaient gérés par la chambre économique, sera remise à une commission spéciale où l'Eglise aura une juste représentation. La Suisse garantira l'exécution du présent article.

7. Les capitaux et les rentes des fondations pieuses, des institutions privées d'utilité publique, des hospices bourgeois ou communaux et des chambres de charité, de l'Eglise et de la compagnie des pasteurs, seront respectés par l'Etat, qui ne pourra en devenir ni le propriétaire, ni l'administrateur; la même garantie sera donnée à la fortune léguée par le baron de Pury à la bourgeoisie de Neuchâtel, qui conservera la libre disposition des revenus de cette fortune, pour les employer conformément au testament du donateur. La Suisse garantira l'exécution du présent article.

8. Une amnistie pleine et entière sera prononcée pour tous les délits ou contraventions politiques ou militaires en rapport avec les derniers événements en faveur de tous les Neuchâtelois, Suisses ou étrangers, et notamment en faveur des hommes de la milice qui se sont soustraits, en passant à l'étranger, à l'obligation de porter les armes contre leur Prince.

L'amnistie devra s'étendre à tous les délits politiques et de presse qui seraient antérieurs au 3 septembre 1856.

9. Afin de laisser se calmer l'agitation provoquée par les derniers événements et d'assurer à tous les Neuchâtelois leur part légitime à la fixation de leurs institutions, tout vote et tout débat sur la constitution seront renvoyés d'un an ou de six mois au moins. Il serait conforme aux précédents et fondé en droit que les Neuchâtelois indigènes participent seuls à cette œuvre constitutive, sans que les étrangers domiciliés dans le pays puissent, par leur concours, influencer le résultat du vote.

N° 4. — Séance du 25 mars 1857.

Présents: les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie, de Suisse.

Le plénipotentiaire de la Confédération Suisse est introduit; il remet ses pouvoirs qui sont trouvés en bonne et due forme. Il lui est donné lecture et remis copie des protocoles des 5, 7 et 24 mars, ainsi que de l'annexe de ce dernier protocole.

Le plénipotentiaire de la Confédération Helvétique demande à examiner avec attention ces pièces avant de se prononcer sur leur contenu: en conséquence la séance est ajournée au 28 mars.

A. WALEWSKI. HUBNER. COWLEY. HATZFELDT. KISSELEFF. KERN.

N° 5. — Séance du 31 mars 1857.

Présents: les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie, de Suisse.

Le plénipotentiaire Suisse fait connaître, en la développant, l'opinion de son gouvernement sur les art. 1, 2, 3, 4 et 5 de l'annexe (au protocole n° 3), contenant les conditions formulées par S. M. le Roi de Prusse.

Une discussion s'établit à ce sujet.

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne et de Russie, sont d'avis que la rédaction de l'article 1 doit être adoptée purement et simplement. Rien n'est arrêté d'une manière définitive sur les art. 2, 3 et 4.

Quant à l'art. 5, les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne et de Russie, après mûre délibération, conviennent qu'il y a lieu, par diverses considérations, de conseiller à la Suisse de ne pas rejeter le principe d'une indemnité à payer à S. M. le Roi de Prusse.

La discussion des autres articles est ajournée à la prochaine séance.

A. WALEWSKI. HUBNER. COWLEY. HATZFELDT. KISSELEFF. KERN.

N^o 6. — Séance du 1^{er} avril 1857.

Présents: les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie, de Suisse.

Le plénipotentiaire de la Suisse fait connaître l'opinion de son gouvernement sur les art. 5, 6, 7, 8 et 9 de l'annexe A au protocole n^o 3.

Rien n'est arrêté de définitif. Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne et de Russie expriment l'espoir que S. M. le Roi de Prusse voudra bien se prêter à la suppression de l'art. 9.

Le plénipotentiaire de la Suisse demande l'insertion au protocole de la pièce, dont il a donné lecture à la dernière séance et à la séance de ce jour, et qui résume l'opinion de son gouvernement sur le contenu de l'annexe A au protocole n^o 3.

Cette pièce est annexée au présent protocole sous la lettre B.

Le plénipotentiaire de Prusse n'étant pas autorisé à admettre des modifications aux conditions consignées dans l'annexe A en référera à son gouvernement.

Le plénipotentiaire de Suisse croit devoir faire remarquer, au sujet d'une observation mentionnée au protocole n^o 3, que la Confédération helvétique entend conserver, en vertu de ses droits, sa pleine liberté d'accepter ou de rejeter les conditions formulées ou d'y proposer elle-même des modifications. C'est en se plaçant à ce point de vue que le plénipotentiaire de Suisse a résumé sa réponse aux conditions énumérées dans l'annexe A.

A. WALEWSKI. HUBNER. COWLEY. HATZFELDT. KISSELEFF. KERN.

Annexe B au protocole du 1^{er} avril 1857.

Réponse du plénipotentiaire de la Confédération suisse aux 9 points de l'annexe A au protocole n^o 3 du 24 mars 1857.

- I. Le plénipotentiaire suisse est chargé de se prononcer contre cet article.
- II. Moyennant que la question principale soit définitivement résolue conformément aux vœux de la Suisse, la Confédération prend à sa charge les frais résultant des événements de septembre 1856, savoir: ceux de l'occupation du canton de Neuchâtel, ceux de la procédure qui a été instruite sur ces événements et ceux de la mise sur pied qui a suivi. Les indemnités réglementaires pour logement de troupes seront remboursées aux habitants.

Le canton de Neuchâtel ne contribuera à ces dépenses que comme tout autre canton suisse et dans la proportion établie. Il sera seul chargé des frais particuliers qui lui incombent à la suite des événements de septembre.

III. La Confédération est prête à prendre l'engagement, au nom du canton, que s'il était levé un impôt spécial pour liquider les frais résultant des événements de septembre, cet impôt, quelle que soit d'ailleurs sa base, sera réparti entre tous les contribuables sans aucun égard à leurs opinions politiques.

IV. La Suisse accepte le principe des art. 4 et 8 en proposant de les réunir en un seul.

V. Le plénipotentiaire suisse est chargé de se prononcer contre le contenu de cet article.

VI. La Confédération ne peut adhérer à la demande sous le n° 6 telle qu'elle est formulée.

VII. La Confédération déclare qu'elle a pleine confiance que les fondations pieuses existant actuellement dans le canton de Neuchâtel, seront religieusement respectées et maintenues par les autorités neuchâteloises, conformément aux intentions des fondateurs et aux actes qui ont institué les dites fondations; elle ajoute, au surplus, que le cas échéant, elle ne permettrait jamais que ces fondations fussent détournées de leur but, sans toutefois les soustraire à la compétence des tribunaux ordinaires et aux lois du canton, en ce qui touche les contestations qu'elles pourraient avoir à soutenir.

Cette déclaration ne pourra jamais donner lieu à l'intervention d'un Etat étranger.

VIII. Il a été répondu à cette demande par l'article 4 ci-dessus.

IX. Le plénipotentiaire suisse doit se prononcer contre cet article.

KERN.

Notes à l'appui de la réponse du plénipotentiaire de Suisse aux 9 points de l'annexe A du protocole du 24 mars 1857.

I. La renonciation du Roi de Prusse devant être complète, la Suisse ne pourrait lui concéder le titre de Prince de Neuchâtel et Valengin. Si S. M. le Roi de Prusse veut néanmoins continuer à porter ce titre qui ne pourrait, d'ailleurs, concerner que la dynastie actuelle, la Suisse ne songe pas à l'en empêcher, mais elle ne peut en consacrer la reconnaissance dans un acte officiel. Elle ne saurait, au surplus, admettre qu'il puisse en découler aucuns droits vis-à-vis de la Suisse ou du canton de Neuchâtel.

On fait, en outre, remarquer que la rédaction de l'art. 1 est contraire aux actes. Par sentence du tribunal des trois Etats de Neuchâtel du 3 novembre 1707, l'investiture de la souveraineté de Neuchâtel avait été adjugée à Frédéric de Brandebourg à titre d'héritier, à cet égard, de la maison de Nassau-Chalons-Orange; mais jamais, en aucune circonstance, la Principauté de Neuchâtel n'a fait partie de la monarchie prussienne, et jamais, conséquemment, le titre de Prince de Neuchâtel n'a été l'apanage de la Couronne de Prusse.

Enfin, il est digne d'attention que cet article 1^{er}, tel qu'il est rédigé, va plus loin que l'art. 23 de l'acte final du Congrès de Vienne, lequel statue purement et simplement en faveur de « Sa Majesté, ses héritiers et ses successeurs ».

II. Les frais particuliers, mentionnés au dernier alinéa de l'art. 2, sont spécifiés dans les observations relatives à l'art. 5, sous § 1, lettres A et B.

III. D'après la proposition du plénipotentiaire suisse, les art. 4 et 8 devraient être réunis et recevoir la rédaction suivante :

« Sous la condition préalable mentionnée à l'art. 2, une amnistie générale sera prononcée pour tous les délits politiques ou militaires en rapport avec les derniers événements.

Seront compris dans cette amnistie ceux qui se sont soustraits par la fuite à l'accomplissement de leurs obligations militaires.

L'amnistie embrassera les délits politiques et de presse antérieurs aux événements de septembre 1856. Les délits communs en demeurent exclus.

Aucune action civile ou en dommages-intérêts ne pourra être dirigée ni par la Confédération, ni par le canton, ni par des particuliers contre aucun de ceux qui ont pris part aux événements de septembre, pour des réclamations s'y rapportant. »

V. La cinquième demande se trouve en contradiction avec l'esprit des négociations qui ont précédé l'arrangement de Paris des 4 et 5 janvier et sur lesquelles l'Assemblée fédérale a basé son arrêté du 16 janvier. Si, dans ces négociations, il a pu être question de certaines réserves, jamais il n'a été question d'une capitalisation de la somme royale ni d'une somme de rachat pour des droits de souveraineté. Les envoyés suisses étaient éventuellement nantis d'instructions qu'ils ont communiqués au gouvernement français et qui étaient de la teneur suivante :

« Dans le prononcé de l'amnistie et de l'élargissement, la question des frais de procédure et d'occupation militaire doit demeurer réservée.

« Le Conseil fédéral déclare toutefois à l'avance que, si le Roi de Prusse ne soulève, pour sa part, aucune question d'argent, il laissera aussi tomber entièrement la question des frais ».

C'est par ce motif que l'arrêté de l'Assemblée fédérale du 16 janvier, en mettant à néant l'instruction commencée a gardé le silence sur le remboursement des frais considérables auxquels les événements de septembre ont obligé la Suisse.

La Confédération se déclare encore aujourd'hui comme en janvier, prête à renoncer à tout dédommagement, à toute action civile contre les auteurs des événements de septembre, si, en revanche, on ne soulève à son égard aucune question d'argent.

Si, avant les événements de septembre, un arrangement eût été proposé sur des bases pécuniaires, il est possible que les négociations eussent pu aboutir. Déjà, en 1849, la Suisse avait pris auprès du cabinet de Berlin l'initiative de négociations tendant à amener une solution amiable de la question de Neuchâtel; mais ces ouvertures ont été repoussées. Suppose qu'à cette époque on eût donné suite aux négociations entamées par le gouvernement Helvétique, les déplorables événements de septembre n'auraient pas eu lieu et de grands sacrifices eussent été épargnés à la Suisse.

Or, malgré que la Suisse se soit montrée en tout temps disposée à donner les mains à un arrangement amiable, on voudrait ajouter de nouvelles charges pécuniaires à celles qui lui ont été occasionnées par un recours à la force qu'il n'a pas tenu à elle de prévenir; c'est oublier incontestablement que la position relative des parties n'est plus la même qu'autrefois.

D'après un relevé officiel basé sur des données administratives dignes de confiance et même en grande partie sur des comptes déjà soldés, la totalité des

frais résultant pour la Suisse des événements de septembre dépasse une somme de 5 millions qui se répartissent comme suit :

I. Etat sommaire des frais occasionnés en dehors du procès et de l'occupation.	
a. Armes, munitions enlevées, dégâts causés, solde des troupes neuchâtelaises.....	164.113 50
b. Réclamations des communes, corporations ou individus pour réquisitions, soustractions, etc.....	55.664 85
	219.778 35
II. Frais de justice et police payés par la Confédération.....	24.048 42
III. Occupation du canton de Neuchâtel.....	261.500 »
IV. Mise sur pied des troupes fédérales.....	3.465.000 »
V. Frais des cantons.....	1.211.000 »
	5.181.326 47

Sans parler des dépenses individuelles et du préjudice incalculable causé par la suspension des travaux et le trouble apporté dans toutes les relations commerciales.

On ferait erreur en voyant dans l'indemnité demandée une sorte d'équivalent pour la régale des postes et des péages qui, avant la nouvelle constitution fédérale, faisaient partie des revenus de la Principauté de Neuchâtel. Sans doute, la constitution fédérale a centralisé les postes et les péages; mais tous les cantons ont été admis au bénéfice des indemnités qui leur revenaient en compensation.

Ainsi, quant aux postes, l'article 33 de la constitution fédérale statue, entr'autres que « les cantons reçoivent chaque année la moyenne du produit net des postes sur leur territoire, pendant les trois années 1844, 1845 et 1846 ».

Et, quant aux péages, l'art. 26 en détermine l'emploi comme suit :

a. Chaque canton recevra 4 batz par tête de sa population totale d'après le recensement de 1838;

b. Les cantons qui, au moyen de cette répartition, ne seront pas suffisamment couverts de la perte résultant pour eux de la suppression des droits mentionnés à l'art. 24, recevront, de plus, la somme nécessaire pour les indemniser de ces droits, d'après la moyenne du produit net des cinq années 1842 à 1846 inclusivement.

Il est vrai que l'excédent de la recette est versé dans la caisse fédérale; mais cette mesure est dans l'intérêt de tous les cantons, y compris Neuchâtel, attendu que, à défaut de la ressource des péages, qui est la seule assurée, on devrait faire appel à des prestations directes de la part des cantons, d'après l'échelle de leur contingent d'argent.

D'ailleurs, il ne faut pas oublier que la centralisation dont il s'agit, a eu pour effet de décharger les cantons de certains services onéreux qui leur incombaient sous l'ancien pacte; c'est ainsi qu'à teneur de l'art. 20, la Confédération fait les frais.

a. De l'instruction du corps du génie, de l'artillerie et de la cavalerie;

b. Des écoles d'instructeurs pour les autres armes;

c. De l'instruction militaire supérieure pour toutes les armes;

d. De l'approvisionnement d'une partie du matériel de guerre.

Elle peut, en outre, en vertu de l'art. 21, ordonner à ses frais ou encourager

par des subsides, les travaux publics qui intéressent la Suisse ou une partie considérable du pays.

On ne saurait donc admettre que les changements amenés par la constitution fédérale dans le canton de Neuchâtel, comme dans les autres cantons, en ce qui touche les droits régaliens, puissent fournir un argument à l'appui d'une réclamation d'argent.

Au point de vue cantonal, on ajoutera que le canton de Neuchâtel a payé, en 1848, une dette de 840,000 livres anciennes, soit environ 1,200,000 francs laissée par le gouvernement de la Principauté.

Et quant à la réserve finale, on fera remarquer que le plénipotentiaire suisse doit se prononcer contre le principe qui y est posé, parce que l'assemblée fédérale a seule le droit de fixer la répartition des charges publiques conformément à la constitution.

Lui prescrire d'autres règles, ce serait porter atteinte à l'indépendance de la Suisse et au droit qu'a chaque Etat de diriger son administration intérieure comme il l'entend. Au surplus, comment ne serait-on pas frappé de la contradiction qui existe entre les motifs et les clauses de la condition sous le n° 5, à mesure que, d'une part, il est réclamé une indemnité à titre d'équivalent pour la somme annuelle qui était mise par l'administration neuchâteloise à la disposition du Prince, et que, d'autre part, le paiement de cet équivalent devrait incomber à la Confédération qui n'a jamais contracté aucune obligation de ce genre, à la Confédération qui n'a jamais été mise à contribution pour cette somme annuelle, à la Confédération et aux cantons enfin qui ont déjà pris presque exclusivement à leur charge les frais considérables résultant des événements de septembre.

La 6^e demande porterait atteinte à la constitution ainsi qu'à l'entière indépendance du canton, chaque Etat devant avoir le droit absolu de régler à l'intérieur son administration, aussi bien en ce qui touche l'organisation ecclésiastique que toute autre branche des services publics.

Au reste, les biens de l'église, dans le canton de Neuchâtel, n'ont jamais été détournés de leur destination, ils ont été réunis au domaine de l'Etat qui, en échange, a pris l'engagement constitutionnel de pourvoir à l'entretien des ministres du culte (art. 66 de la constitution neuchâteloise). Il est même à remarquer que l'exécution de cet engagement coûté à l'Etat une somme double de celle que représenteraient les revenus des biens ecclésiastiques.

La condition sous le N° 6 aurait pour effet d'immobiliser une certaine organisation ecclésiastique dans le canton de Neuchâtel, et même d'y constituer, en ce qui concerne l'Eglise, un ordre de choses exceptionnel dont aucun gouvernement quelconque ne voudrait s'accommoder.

Une nouvelle organisation de l'Eglise résultant de l'immixtion directe ou indirecte d'un pouvoir étranger dans cette branche de l'administration d'un canton suisse, serait une source certaine de nouveaux conflits, de troubles intérieurs, de luttes plus ou moins animées, d'anomalies analogues à celle qui avait créé l'état politique du canton en 1815.

Au surplus, si les observations du plénipotentiaire suisse sur les points où il y a eu divergence d'opinions étaient appréciées comme il croit pouvoir l'attendre, il s'efforcerait d'obtenir de son gouvernement l'autorisation de donner, comme il l'a fait pour l'art. 7, l'assurance que les revenus des biens ecclésiastiques ne seront pas détournés de leur destination.

VII. Les fondations pieuses qui ont le caractère privé rentrent nécessairement

sous l'empire du droit commun du pays, droit qui régit toutes les propriétés privées, quelles qu'elles soient.

Quant aux fondations qui ont un caractère public, elles sont régies par les lois qui leur sont propres et leur existence est garantie par la constitution; mais il est impossible, et, dans tous les cas, il serait très imprudent de fixer aujourd'hui irrécusablement par un traité la forme d'administration de ces biens ou fondations, forme que les circonstances et l'intérêt même des fondations peuvent faire varier de bien des manières.

Toute stipulation qui aurait pour objet d'immobiliser la forme actuelle d'un service quelconque, serait fatalement destinée à provoquer des conflits dans un tems plus ou moins rapproché.

Quant à la fortune Pury, la ville, soit bourgeoisie de Neuchâtel, en a été instituée héritière par un testament et elle a été investie de la succession suivant les formes juridiques ordinaires. Si jamais il s'élevait des contestations au sujet de l'exécution de ce testament, les tribunaux seuls pourraient en connaître, et ce serait empiéter sur leurs droits et porter atteinte à la législation générale du canton que d'insérer des conditions exceptionnelles dans un traité qui, par sa nature, amènerait devant la diplomatie des contestations dont la solution ne peut appartenir légalement qu'aux tribunaux, seuls bien placés pour prononcer en connaissance de cause.

IX. L'art. 9 est contraire aux art. 72 et 73 de la constitution cantonale statuant :

« ART. 72. Si à cette époque (au bout de 9 ans) le grand Conseil ou au moins 3,000 électeurs, dont les signatures seraient dûment légalisées, trouvent opportun de réclamer une révision, la question sera soumise aux collèges électoraux réunis à cet effet et ils décideront : 1^o Si la révision doit avoir lieu; 2^o si elle doit avoir lieu par une assemblée constituante ou par le grand Conseil. »

« ART. 73. Si la votation du peuple est affirmative, le grand Conseil et le pouvoir exécutif pourvoient à l'exécution, chacun en ce qui le concerne. »

Et à l'art. 6, lett. C, de la constitution fédérale ainsi conçu :

« Cette garantie de la Confédération aux constitutions cantonales est accordée pourvu : C. qu'elles aient été acceptées par le peuple et qu'elles puissent être révisées lorsque la majorité absolue des citoyens le demande. »

La constitution cantonale (art. 49) et la constitution fédérale (art. 42) admettent également à la jouissance des droits politiques, tout citoyen suisse ayant deux ans de résidence dans un canton, et possédant d'ailleurs les qualités électorales prévues par la constitution.

Supposé qu'une pareille mesure soit admissible, on rendrait un fort mauvais service au canton de Neuchâtel en formulant une interdiction quelconque touchant la révision de la constitution, car cette interdiction aurait infailliblement pour effet, non pas de calmer, mais de maintenir l'agitation et de la porter à son plus haut période jusqu'au moment où la liberté d'agir serait rendue à la population.

Au reste, comme on l'a vu, la révision n'est pas de plein droit; le peuple est, avant tout, appelé à décider s'il y a lieu de procéder à une révision de la constitution quand cette révision est demandée par le pouvoir législatif ou par un nombre de citoyens déterminé par la constitution du canton. Il n'est donc pas certain que la révision soit votée, et il est prudent de laisser au peuple le soin de fixer lui-même l'opportunité du moment, le cas échéant.

Il est à remarquer, quant au dernier alinéa de l'article, que les étrangers à la

Suisse n'ont jamais eu de droits politiques dans le canton de Neuchâtel et n'en ont pas davantage aujourd'hui.

La constitution actuelle de Neuchâtel a été votée par les Neuchâtelois seuls, à l'exclusion des Suisses, parce qu'alors il s'agissait de consulter pour la première fois la famille neuchâteloise sur la forme future du gouvernement du pays ; mais cela n'est plus possible, ni même désiré depuis le vote de cette constitution et depuis que la Confédération a assuré la réciprocité des droits politiques, dans tous les cantons, aux conditions que l'on a rappelées plus haut en citant l'art. 42 de la constitution fédérale.

N° 7. — Séance du 20 avril 1857.

Présents : les plénipotentiaires qui assistaient à la précédente séance.

Le plénipotentiaire de France fait connaître aux plénipotentiaires de Prusse et de Suisse que, depuis la dernière réunion de la Conférence, il s'est livré conjointement avec les plénipotentiaires d'Autriche, de Grande-Bretagne et de Russie à un mûr examen de la question qui occupe la Conférence, et que les quatre plénipotentiaires, tout en appréciant la haute sollicitude pour les habitants de Neuchâtel qui a inspiré à S. M. le Roi de Prusse les conditions auxquelles il a subordonné la renonciation des droits souverains que les traités lui attribuent sur la principauté de Neuchâtel et le comté de Valengin, et animés d'ailleurs du désir de satisfaire à cette généreuse sollicitude, ont cru devoir proposer quelques modifications de nature à autoriser l'espoir d'un prochain arrangement.

Les plénipotentiaires des quatre puissances ci-dessus énoncées se reposent d'ailleurs avec confiance sur les dispositions loyales de la Confédération suisse et ne doutent pas que, se plaçant au même point de vue que S. M. le Roi de Prusse quant au bien-être futur de Neuchâtel, le gouvernement helvétique n'apporte, dans l'exécution de ses engagements, un esprit de conciliation et d'équité à l'aide duquel les intentions bienveillantes du Roi de Prusse pour les Neuchâtelois, obtiendront une complète réalisation.

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne et de Russie ont pensé d'abord que la conclusion d'un traité était à la fois le mode le plus simple et le plus normal à adopter. Après mûre délibération, ils ont arrêté le projet de traité ci-annexé sous la lettre C, qui leur semble réunir toutes les conditions désirables pour atteindre le but proposé.

Quant à la conservation du titre de Prince de Neuchâtel et de Valengin, les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne et de Russie, dont l'opinion à cet égard est déjà constatée au protocole de la cinquième Conférence, n'ont pas cru qu'il dût en être fait mention dans le traité lui-même ; il leur a semblé qu'il serait plus rationnel de constater l'adhésion de leurs Cours à l'intention manifestée à ce sujet par S. M. le Roi de Prusse dans un protocole final signé en même tems que le traité.

Le plénipotentiaire de Prusse rappelle qu'il a déjà eu l'honneur d'informer la Conférence que ses instructions ne l'autorisent pas à admettre des modifications aux conditions contenues dans l'annexe A (protocole N° 3). Il ne peut donc qu'en référer à sa Cour.

Le plénipotentiaire de la Confédération suisse ne peut pas non plus se prononcer sur la proposition des plénipotentiaires d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne et de Russie. Il prendra à ce sujet les ordres de son gouvernement.

A. WALEWSKI. HUBNER. COWLEY. HATZFELDT. KISSELEFF. KERN.

**Annexe sous la lettre C au protocole de la Conférence du
20 avril 1857.**

LL. MM. l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies désirant préserver la paix générale de toute cause de perturbation, et voulant, à cet effet, concilier, avec les exigences du repos de l'Europe, la situation internationale de la principauté de Neuchâtel et du comté de Valengin ;

Et S. M. le Roi de Prusse, Prince de Neuchâtel et Comte de Valengin, ayant témoigné de son intention de déférer, dans le but précité, aux vœux de ses Alliés, la Confédération suisse a été invitée à s'entendre avec leurs dites Majestés sur les dispositions les plus propres à obtenir ce résultat.

En conséquence, leurs dites Majestés et la Confédération suisse ont nommé pour leurs plénipotentiaires.....

Art. 1^{er}. S. M. le Roi de Prusse consent à renoncer à perpétuité pour lui, ses héritiers et successeurs, aux droits souverains que l'art. 23 du traité conclu à Vienne, le 9 juin 1815 (1), lui attribue sur la Principauté de Neuchâtel et le Comté de Valengin.

Art. 2. L'Etat de Neuchâtel, relevant désormais de lui-même continuera à faire partie de la Confédération suisse au même titre que les autres cantons et conformément à l'art. 75 du traité précité.

Art. 3. La Confédération suisse garde à sa charge tous les frais résultant des événements de septembre 1856. Le canton de Neuchâtel ne pourra être appelé à contribuer à ces charges que comme tout autre canton et au prorata de son contingent d'argent.

Art. 4. Les dépenses qui demeureront à la charge du canton de Neuchâtel seront réparties entre tous les habitans, d'après le principe d'une exacte proportionnalité sans que, par la voie d'un impôt exceptionnel ou de toute autre manière, elles puissent être mises exclusivement ou principalement à la charge d'une classe ou catégorie de familles ou d'individus.

Art. 5. Une amnistie pleine et entière sera prononcée pour tous les délits ou contraventions politiques ou militaires en rapport avec les derniers événements, et en faveur de tous les Neuchâtelois, Suisses ou étrangers, et notamment en faveur des hommes de la milice qui se sont soustraits, en passant à l'étranger, à l'obligation de prendre les armes.

Aucune action, soit criminelle, soit correctionnelle en dommages et intérêts, ne pourra être dirigée ni par le canton de Neuchâtel, ni par aucune corporation ou personne quelconque, contre ceux qui ont pris part directement ou indirectement aux événements de septembre.

L'amnistie devra s'étendre également à tous les délits politiques ou de presse antérieurs aux événements de septembre.

(1) V. le texte de ce traité, tome II, p. 507.

Art. 6. La Confédération helvétique paiera au Roi de Prusse la somme de un million de francs.

Art. 7. Les revenus des biens de l'Eglise qui ont été réunis en 1848 au domaine de l'Etat, ne pourront pas être détournés de leur destination primitive.

Art. 8. Les capitaux et les revenus des fondations pieuses, des institutions privées d'utilité publique, ainsi que la fortune léguée par le Baron de Pury à la bourgeoisie de Neuchâtel, seront religieusement respectés; ils seront maintenus, conformément aux intentions des fondateurs et aux actes qui ont institué ces fondations, et ne pourront jamais être détournés de leur but.

W..., H..., C..., K...

Un protocole dans la teneur suivante serait signé par les cinq puissances en même tems que le traité :

« Quant au titre de Prince de Neuchâtel et de Valengin que S. M. le Roi de Prusse s'est réservé de conserver pour lui, ses héritiers et ses successeurs, les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne et de Russie ne peuvent que s'en référer à leur déclaration insérée au protocole n° 5 des présentes conférences, déclaration ainsi conçue :

« Les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne et de Russie sont d'avis que la rédaction de l'art. 1^{er} doit être acceptée purement et simplement. »

Cet article porte : « Les Rois de Prusse conserveront à perpétuité le titre de Prince de Neuchâtel et de Valengin. »

Ou bien, si S. M. le Roi de Prusse le préfère, dans le protocole final on insérerait la déclaration suivante faite par le plénipotentiaire de Prusse :

« S. M. le Roi de Prusse, en renonçant à ses droits souverains sur la Principauté de Neuchâtel et Valengin, entend se réserver pour lui, ses héritiers et successeurs, le titre de Prince de Neuchâtel et Valengin. »

De son côté, le plénipotentiaire suisse ferait la déclaration suivante qui serait également insérée au protocole :

« Si S. M. le Roi de Prusse veut continuer à porter le titre de Prince de Neuchâtel et Valengin, il doit être bien entendu qu'il ne pourra, en aucun cas, en découler un droit quelconque vis-à-vis de la Suisse ou du canton de Neuchâtel.

N° 8. — Séance du 26 mai 1857.

Présents : les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie, de Suisse.

Le plénipotentiaire de Prusse demande l'insertion au protocole de l'annonce suivant qui contient l'adhésion de S. M. le Roi de Prusse au projet de traité annexé au protocole n° 7, sauf la suppression de l'article 6 qui a rapport à l'indemnité.

Le plénipotentiaire de Prusse fait connaître que le Roi son auguste maître a vu avec satisfaction que la conférence apprécie à leur juste valeur les sentimens de haute sollicitude pour les habitans de Neuchâtel qui ont dicté l'ensemble des conditions auxquelles S. M. avait subordonné sa renonciation aux droits qu'Elle tient des traités. Le Roi a pu, en outre, se convaincre que si les représentans

des quatre puissances ont néanmoins cru devoir proposer quelques modifications aux conditions primitives ils ne l'ont fait qu'animés du désir de satisfaire à cette généreuse sollicitude et dans le but d'arriver à un prochain arrangement que des dispositions contradictoires rendaient difficiles. Enfin, le Roi prend acte de la confiance manifestée par les représentans des quatre puissances dans les dispositions loyales et dans l'esprit de conciliation et d'équité de la Confédération suisse qui leur permettent de ne pas douter de la complète réalisation des intentions bienveillantes de S. M. pour le bien-être futur de Neuchâtel. Le Roi attache le plus grand prix à cette énonciation ; elle a été pour beaucoup dans sa résolution définitive, car, à ses yeux, elle imprime au traité son vrai caractère et sa vraie portée, et elle permet à S. M. aussi, d'espérer que les stipulations de cet acte recevront une exécution conforme à la sollicitude désintéressée qui seule a pu engager le Roi à étendre encore les limites de ses concessions.

Quant au titre de Prince de Neuchâtel et de Comte de Valengin que le Roi conserve pour lui, ses héritiers et successeurs, S. M. ne tient aucunement à en faire l'objet d'un des articles du traité. Les représentans des quatre puissances, d'ailleurs, ayant déclaré, au protocole de la 5^e conférence, leur adhésion au principe de la conservation du titre, S. M. ne juge pas nécessaire de revenir sur ce point dans un protocole nouveau.

En demandant à la Suisse une indemnité, le Roi entendait soulever une question de principes bien plus qu'une question d'argent. Le Roi n'aurait employé le produit de cette indemnité qu'à ajouter de nouveaux actes de munificence à la série des nombreux bienfaits dont le pays de Neuchâtel est redevable à ses Princes. Il lui suffit que le principe ait été reconnu par la conférence, et le Roi renonce à toute indemnité.

Par les art. 6 et 7 de ses conditions, le Roi avait tenté de garantir, de la manière la plus efficace, les biens de l'Église, les fondations pieuses, etc., contre les éventualités de l'avenir. S. M. ne pouvait s'attendre aux objections que la Suisse a faites à des articles qui n'avaient d'autre but que le bien-être futur de Neuchâtel. Tout en reconnaissant, dans les art. 7 et 8 du projet de traité, le même esprit et les mêmes sentimens qui lui avaient dicté les conditions correspondantes, S. M. regrette qu'on ait cru devoir affaiblir les garanties qu'Elle avait demandées. Elle souhaite que l'avenir ne justifie pas ses appréhensions.

La condition 9, quoique exprimée sous la simple forme d'un vœu, avait pour but, au moment où l'État de Neuchâtel va relever de lui-même, d'appeler les Neuchâtelois à se donner une constitution nouvelle, et, par la continuité du droit, de calmer les consciences, d'écartier tous les ressentimens, de réunir tous les esprits dans un faisceau commun d'efforts voués sans amertume et sans récriminations à la prospérité de la patrie. Le refus absolu de la Suisse a empêché la réalisation de cette pensée. De toutes les modifications apportées aux conditions primitives, c'est celle qui a causé le plus de regrets à S. M.

Après avoir donné les explications qui précèdent, le plénipotentiaire de Prusse déclare que, sauf l'art. 6 qui est à supprimer, il est autorisé à signer le traité proposé par les représentans des quatre puissances.

Il fait remarquer qu'un dernier article de ce traité aurait à fixer l'échange des ratifications et qu'il conviendrait de fixer ce terme aussi prochain que possible.

Le plénipotentiaire suisse, de son côté, annonce à la conférence qu'il est autorisé à signer un traité conforme au texte précité et il demande l'insertion au protocole de la déclaration suivante :

« Quant au titre de Prince de Neuchâtel et Comte de Valengin, si S. M. le Roi de Prusse veut, une fois le traité entré en vigueur, continuer à porter le titre de Prince de Neuchâtel et Comte de Valengin, il doit être bien entendu qu'il ne pourra, en aucun cas, en découler aucun droit quelconque vis-à-vis de la Suisse ou du canton de Neuchâtel. »

Quant à la suppression de l'art. 6 du traité, le plénipotentiaire suisse ayant été autorisé par le Conseil fédéral à accepter le projet de traité formulé par les quatre puissances; en se référant aux motifs qu'il a allégués à l'appui de ses instructions, et considérant que, par la suppression de l'art. 6, ce traité se rapproche encore plus des instructions de son gouvernement, telles qu'elles sont indiquées dans l'annexe B du protocole de la sixième séance de la Conférence, se déclare prêt à signer le projet sous réserve de la ratification de l'assemblée fédérale.

Le plénipotentiaire suisse fait observer que dans le texte de l'art. 7, le mot « Ville » a été omis, le testament du baron de Pury portant qu'il institue légataires universels la ville et bourgeoisie de Neuchâtel.

Le plénipotentiaire de Prusse n'étant pas autorisé à admettre un changement au texte du projet de traité annexé au protocole n° 7, la Conférence décide qu'il sera passé outre, les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne et de Russie faisant remarquer d'ailleurs que le texte de l'art. 7 du traité ne saurait, en aucun cas, impliquer un sens contraire aux intentions du testateur.

Les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie apprécient hautement le nouveau témoignage de conciliation et de généreuse abnégation que donne S. M. le Roi de Prusse en étendant la limite de ses concessions et en renonçant à toute indemnité; ils ne doutent pas que la Confédération suisse y puise un nouveau motif de s'associer aux dispositions bienveillantes de S. M. le Roi de Prusse envers les Neuchâtelois.

Les plénipotentiaires soussignés procèdent ensuite à la signature du traité (1).

A. WALEWSKI. HUBNER. COWLEY. HATZFELDT. KISSELEFF. KERN.

Ratifications de l'Empereur en date du 15 janvier 1859 sur l'article additionnel du 10 février 1858 à la convention d'extradition conclue le 9 novembre 1843, entre la France et les États-Unis d'Amérique.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu, et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Un article additionnel à la convention d'extradition entre la France

(1) V. le texte de ce traité, tome VII, p. 272.

et les Etats-Unis d'Amérique du 9 novembre 1843 (1), et à l'article additionnel du 24 février 1845 (2), ayant été signé à Washington, le 10 février 1858, article additionnel dont la teneur suit (3).

« Nous, ayant vu et examiné ledit article additionnel, en toutes et chacune des dispositions qui y sont contenues ;

Attendu que, du consentement des deux Hautes parties contractantes, un amendement a été introduit dans cet article, amendement dont la teneur suit : après les mots « *ou d'autres papiers ayant cours comme monnaie* » le reste de l'article doit être effacé jusqu'à l'alinéa et remplacé par le texte suivant :

« Avec intention de faire du tort à toute personne ou personnes que ce soit : détournement par toute personne ou personnes employées ou salariées au détriment des personnes qui les emploient, lorsque ces crimes entraînent une peine infamante ».

Déclarons que cet article ainsi amendé est accepté, ratifié et confirmé, et promettons qu'il sera inviolablement observé.

En foi de quoi, nous avons donné les présentes signées de notre main et munies de notre sceau impérial.

Donné en notre palais des Tuileries, le 15 janvier de l'an de grâce 1859.

NAPOLÉON.

Par l'empereur :

Le ministre des affaires étrangères,

WALEWSKI.

Traité conclu à Turin le 25 janvier 1859 entre la France et la Sardaigne, pour le mariage de S. A. I. le Prince Napoléon et S. A. R. M^{me} la Princesse Marie-Clotilde (*Ech. des ratif. à Turin, le 30 mars 1860*).

Au nom de la T. S. et I. Trinité.

Soit notoire à tous ceux qui ces présentes verront que, comme des promesses de mariage ont été faites sous le consentement exprès et l'approbation entière de S. M. l'EMPEREUR DES FRANÇAIS et de S. A.

(1) V. cette convention, tome V, p. 123.

(2) V. le texte de cet article, tome V, p. 270.

(3) V. le texte de cet article, tome VII, p. 374.

I. le Prince JÉRÔME-NAPOLÉON de France, entre S. A. I. le Prince *Napoléon*, Joseph, Charles, Paul de France, fils de sadite A. I. le Prince Jérôme et de feu S. A. R. Mme la Princesse Frédérique, Catherine, Sophie, Dorothee, fille du feu Roi Frédéric de Wurtemberg, d'une part ;

Et sous l'autorité de son père, S. A. R. Madame la Princesse *Marie-Clotilde-Thérèse-Louise*, fille de S. M. le Roi de Sardaigne et de feu S. A. I. et R. Mme l'Archiduchesse d'Autriche *Marie-Adélaïde-Françoise-Reinière-Elisabeth-Clotilde*, d'une autre part.

Dans la vue de resserrer de plus en plus les liens de l'heureuse alliance qui les unissent et de transmettre à leur postérité l'amitié mutuelle dont elles sont animées, LL. MM. l'Empereur des Français et le Roi de Sardaigne ont nommé des plénipotentiaires respectifs à l'effet de régler et conclure solennellement les conventions matrimoniales, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le Prince de *La Tour d'Auvergne*, commandeur de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, Grand-Croix des ordres du Faucon blanc de Saxe Weimar et de Joseph de Toscane, son envoyé extraordinaire et son ministre plénipotentiaire auprès de S. M. le Roi de Sardaigne ;

S. M. le Roi de Sardaigne, M. le comte Jean *Nigra*, chevalier Grand-Croix, décoré du Grand Cordon de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, Grand Officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, Grand Cordon de l'ordre de Léopold de Belgique, Grand-Croix de l'ordre de la Conception de Portugal, Chevalier de l'Aigle blanc de Russie, décoré des ordres ottomans du Nichan et du Medjidié de 1^{re} classe, Sénateur du Royaume et son Ministre de la Maison royale,

Lesquels, en vertu des pleins pouvoirs qu'ils se sont respectivement communiqués, sont convenus des articles et conditions du contrat de mariage tels qu'ils suivent :

ART. 1^{er}. Il a été arrêté qu'avec la grâce et bénédiction de Dieu, le mariage de S. A. I. le Prince *Napoléon* et de S. A. R. Mme la Princesse *Clotilde* sera incessamment célébré en cette Cour selon les cérémonies et usages que prescrit la sainte Eglise catholique, apostolique et romaine.

ART. 2. S. M. le Roi de Sardaigne, conformément aux lois du pays, assure à la Sérénissime Princesse, sa fille, une dot de 500,000 francs. Cette dot est indépendante de la somme qui revient à la Sérénissime Princesse, comme provenant de la dot de S. A. I. et R. Mme l'Archiduchesse, sa mère, laquelle somme sera liquidée confor-

mément aux lois du pays. Cette somme ne faisant point partie de la dot de la Sérénissime épouse, elle pourra en jouir et disposer comme d'un bien lui appartenant en propre.

ART. 3. En cas de décès de la Sérénissime épouse sans enfans, ou de décès de ses enfans en minorité et sans laisser de postérité, la dot retournera, par droit de reversibilité à S. M. le Roi de Sardaigne ou à son successeur à la Couronne, à l'exclusion des héritiers collatéraux, à l'exception toutefois de la somme dont la Princesse aurait disposé par testament.

ART. 4. Indépendamment de ladite dot, S. M. le Roi de Sardaigne fait présent à la Sérénissime Princesse Clotilde, sa fille, d'une somme de 100,000 fr., destiné à l'acquisition de son trousseau, en outre des bagues et des bijoux, d'une valeur de 245,000 fr., qu'il fera remettre entre ses mains, soit le jour de la célébration du mariage, soit au moment de son passage en France, lesquels bagues, bijoux et trousseau lui appartiendront en propre.

ART. 5. S. M. l'Empereur des Français et S. A. I. le Prince Napoléon donneront à la Sérénissime épouse, à son arrivée en France des bijoux et pierreries jusqu'à la concurrence de 300,000 fr., lesquels bijoux et pierreries lui appartiendront également en propre, à ses héritiers et successeurs.

ART. 6. Le Sérénissime Prince Napoléon assignera à la Sérénissime Princesse, son épouse, une somme annuelle de 100,000 fr. pour ses dépenses particulières, indépendamment des frais de la chambre de la Princesse et de l'entretien de son état de maison qu'il établira sur un pied conforme à son rang.

ART. 7. S. M. l'Empereur des Français constituera à la Princesse, pour son douaire, une rente annuelle de 200,000 fr., avec une habitation convenable à son rang. desquels douaire et habitation, elle entrera en jouissance au moment de son veuvage et pour toute sa vie.

Dans le cas où la princesse deviendrait veuve sans enfans, elle serait libre de jouir de son douaire hors de l'Empire français si elle le jugeait à propos.

ART. 8. Quant aux effets précieux quelconques, meubles, argent comptant, objets d'or ou d'argent et autres qui se trouveraient appartenir à la Sérénissime épouse au jour de son décès, il en sera dressé un inventaire exact et ils seront remis, sans aucun délai, aux héritiers appelés à lui succéder, soit par testament, soit *ab intestat*, bien entendu, néanmoins que cette désignation ne doit pas s'étendre à ce qu'on appelle diamants de famille.

ART. 9. Les présents articles de mariage seront ratifiés de part et d'autre et les ratifications expédiées en bonne et due forme seront échangées dans l'espace de deux mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi et témoignage de quoi, nous, plénipotentiaires respectifs, les avons signés de notre main et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait double à Turin, le 25^e jour du mois de janvier de l'an de grâce 1859.

Prince de LA TOUR D'AUVERGNE. Comte NIGRA.

Protocole d'échange des ratifications du traité ci-dessus dressé à Turin, le 30 mars 1860.

Les soussignés s'étant réunis au Ministère des Affaires étrangères pour procéder à l'échange des actes de ratification du pacte nuptial entre S. A. I. Mgr le Prince Napoléon Joseph-Charles-Paul de France et S. A. R. Mme la Princesse Marie-Clotilde-Thérèse-Louise de Savoie, signé à Turin le 25 janvier 1859, ces actes de ratification de S. M. l'Empereur des Français, comme chef de la Maison impériale de France et par conséquent aussi au nom de S. A. I. le Prince Jérôme de France, père de l'auguste époux, d'une part, et d'autre part de S. M. le Roi Victor-Emmanuel II de Sardaigne, etc., comme chef de la famille royale et père de l'auguste épouse, ont été produits de part et d'autre, et, ayant été trouvés en bonne et due forme, l'échange en a été opéré de la manière accoutumée. Comme S. A. R. Mme la Princesse Marie-Clotilde aurait signé le 29 janvier dernier l'acte solennel de sa renonciation à ses droits de succession aux Etats qui appartiennent ou pourraient appartenir à son auguste père, S. M. le Roi de Sardaigne et à ses successeurs, auquel acte S. A. I. Mgr le Prince Napoléon a apposé sa signature; le soussigné plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français a de plus remis à celui de S. M. le Roi de Sardaigne, les actes d'approbation et de confirmation donnés sur ledit acte par S. M. Impériale, tant en son nom qu'en celui du père de l'auguste époux.

En foi de quoi le présent protocole a été signé en double expédition et muni du sceau de leurs armes.

Fait à Turin le 30 mars 1860.

*Le plénipotentiaire de S. M.
l'Empereur des Français,*

TALLEYRAND.

*Le plénipotentiaire de S. M.
le Roi de Sardaigne,*

C. CAVOUR.

Convention passée le 26 février 1859 entre la France et les chefs de la côte ouest de Madagascar (*Archives de la marine*).

Le Capitaine de vaisseau, commandant en chef la division française des côtes orientales d'Afrique, voulant mettre un terme aux pillages qui ont eu lieu dans la baie de Baly, à la côte N.-O. de Madagascar, s'y est transporté avec la corvette la *Cordelière*, qui porte son guidon.

ART. 1^{er}. Il a rencontré, de la part de la reine *Outzinzou* et de ses gens; une mauvaise volonté qui a vite dégénéré en actes d'hostilité, et il a été obligé d'exercer à leur égard des représailles et de brûler le village de Mahogoulou qu'ils habitaient.

ART. 2. Le commandant en chef considérant que l'établissement de *Rabouki* (dont le nom posthume est Rabouki-Andrian-Mahatantiarivou), père d'*Outzinzou*, sur la baie, était de date récente et constituait une usurpation manifeste du droit du roi de l'Ambongou, dont il était dans le principe le vassal et l'agent d'affaires, a voulu faire rentrer les choses dans l'état primitif.

ART. 3. Il déclare donc les droits d'*Outzinzou* et de toute sa famille forfaits, et ne reconnaît d'autre chef du côté S.-O. de la baie que le roi *Tsiahouan* de l'*Ambongou*, à qui il fait remise de la garde de la côte occidentale de la baie de Baly, déclarant qu'il réprimera comme acte de piraterie toutes les tentatives qu'*Outzinzou* ou ses gens feraient pour percevoir des droits d'ancrage, s'attirer des cadeaux ou tous autres actes contraires à la déchéance qui est prononcée contre elle, et qu'il détruira tous les établissements qu'elle ou ses gens tenteraient de rétablir sur le rivage.

ART. 4. Le roi *Tsiahouan* de l'Ambongou, en reconnaissance de l'appui que lui donne le commandant en chef pour recouvrer ses droits, dont il avait été injustement dépossédé, se charge de frapper sur *Outzinzou* et ses gens des contributions de guerre, jusqu'à la concurrence des sommes enlevées dans le pillage de la *Marie-Angélique*, sommes qui pourraient être estimées, savoir:

Pour la valeur des contrats d'engagements des 150 hommes dont ils ont fomenté la révolte, et qu'ils ont reçus chez eux, à 3,000 piastres (soit 15.000 fr.).

Pour le tort fait au navire dans le pillage qu'ils ont exercé sur lui, à 5.000 piastres (soit 25.000 fr.).

Et pour les réparations qu'il a été obligé de faire, par suite de son échouage et de son pillage, 5,000 autres piastres.

Si les réparations n'absorbent pas cette somme, le surplus sera perçu à titre d'amende et distribué aux familles des personnes qui ont été tuées par suite de la perfidie des gens de Baly.

ART. 5. Le roi Tsiahouan de l'Ambongouse charge, en outre, de percevoir une somme de 1.000 piastres (5.000 fr.) pour la juste indemnité qui est due aux révérends pères jésuites; pour les pertes qu'ils ont essuyées dans leurs meubles et immeubles, lorsqu'il a fallu, dans la journée du dimanche 13 février, les enlever de force. Je n'ai aucun document pour régler l'indemnité du *Jocker*; mais le roi se charge d'assurer le règlement quand on agitera cette question, que le commandant en chef tient réservée.

ART. 6. Ainsi, l'indemnité due à la *Marie-Angélique* et aux révérends pères est arrêtée à 14,000 piastres de France (70.000 fr.). Le montant de cette somme pourra être payé, en nature, soit en bœufs ou en riz, bois de couleur et de charpente, gomme, cire et autres objets de troc; et le gouvernement de S. M. l'Empereur pourra se charger d'en percevoir le montant, qui sera payé par quatorzièmes, pour la plus grande commodité du roi de l'Ambongou et de ses agents.

ART. 7. Le roi Tsiahouan de l'Ambongou, reconnaissant les droits anciens de la France, assure aux bâtiments français le droit de commercer sur les côtes qui relèvent de lui, sans être assujettis à des droits d'ancrage. Les bâtiments, pour maintenir la bonne amitié qui existe entre le roi Tsiahouan de l'Ambongou et la France, lui donneront un cadeau qui sera perçu par la personne qui sera désignée par le roi Tsiahouan. Le commandant en chef veut que ce cadeau soit minime; il pense que l'avantage que retireront les gens de Tsiahouan et Tsiahouan lui-même, d'un commerce légitime et fait avec loyauté, est la meilleure manière d'enrichir et lui et son peuple.

ART. 8. Le roi Tsiahouan de l'Ambongou reconnaît aux Français et assimilés le droit de s'établir et de commercer dans toute l'étendue de son territoire. Il leur reconnaît le droit de remonter les cours d'eau, de les utiliser comme force motrice pour débiter du bois ou toute autre chose, de faire le commerce à l'intérieur, de faire des établissements sédentaires, et de cultiver sur les terrains qui leur seront assignés, et qui deviendront leur propriété incommutable, une fois qu'ils seront mis en rapport.

ART. 9. Le roi Tsiahouan de l'Ambongou reconnaît aux Français établis dans toute l'étendue de son territoire le droit de professer ouvertement leur religion. Le roi Tsiahouan a demandé avec instance

que la mission, qui a commencé à répandre parmi les Sakalaves la connaissance de notre sainte religion, soit rétablie. Il promet qu'à l'avenir les révérends pères, qui se seront consacrés à cette œuvre, seront l'objet de toute sa sollicitude ; qu'il leur permettra de tenir des écoles ; et que loin d'empêcher que ces écoles soient fréquentées par des enfants des deux sexes, il fera son possible pour qu'elles atteignent le développement que l'on doit en attendre, afin de protéger la foi et la civilisation.

Il s'efforcera de reconnaître ainsi les efforts constants qu'a faits la France pour élever l'état moral de la nation sakalave, pour qui elle a toujours professé une amitié éclairée.

Le roi Tsiahouan se charge de faire accepter les conventions par ses parents le roi des Tsitampikis, Réentigna et Andrina (1), chef des Mivavis.

ART. 10. Le commandant en chef, considérant que, de temps immémorial, la baie de Baly a servi de limite aux royaumes de Bouéni et de l'Ambongou, a voulu resserrer les liens de parenté et d'alliance qui existent entre ces deux grandes fractions des Sakalaves indépendants, en les invitant à venir tous les deux s'entendre avec lui pour régler leurs relations commerciales avec la France.

ART. 11. L'état d'anarchie du pays ne lui avait pas permis d'abord de recevoir les envoyés du roi Angareza, du Bouéni. Il avait trouvé établies sur la baie de Baly, Safiambala et Safilessouky, princesses de sa famille, qui s'étaient portées garantes pour lui depuis la première rédaction. Le commandant en chef a reçu, de la part du roi Angareza, les envoyés Tofotra, Sakalava, Bakary, Manafy et Tamay, ses fondés de pouvoirs : ils ont déclaré d'un commun accord, avec les princesses Safiambala et Safilessouky, se soumettre à la volonté de la France pour le règlement des affaires de Baly.

ART. 12. Le commandant en chef a pris acte, au nom de son souverain S. M. Napoléon III, de la soumission avec laquelle Angareza et les princesses, ses tantes, qui avaient été placées par leur père et grand-père (Andrian-Souly, dernier roi du Bouéni, qui rendit l'île de Mayotte à la France) sous la protection de la France, ont de nouveau reconnu ce droit de protectorat.

ART. 13. Il est donc reconnu par les présentes que les navires qui mouilleront sur la côte orientale de Baly, et à Marambitsi, y seront

(1) Ce chef, frère aîné de Rabouky, père d'Outzinson, est le chef réel de cette famille. Son adhésion au traité prouve combien il est indigné de la conduite de sa nièce. (*Renvoi consigné au traité*).

exempts des droits d'ancrage, comme ceux qui mouilleront sur la côte occidentale.

ART. 14. Il sera fait au roi Angareza, ou à la personne qu'il désignera ou aux princesses, un cadeau par les capitaines qui traiteront dans leurs villages. Ce cadeau ne pourra être regardé comme un tribut, mais seulement comme un témoignage d'amitié qui unit lesdits prince et princesses à la France.

ART. 15. Voulant que ces cadeaux soient minimes, et que leur quotité, qui ne pourra jamais dépasser le règlement fixé par le commandant en chef, ne puisse jamais donner lieu à des débats, le commandant en chef entend que l'avantage que retirent le roi, les princesses et leurs gens d'un commerce légitime et fait avec loyauté soit considéré comme la manière dont le Bouéni doit s'enrichir et profiter des relations nouvelles avec la France.

ART. 16. Le roi Angareza et les princesses reconnaissent aux Français et assimilés le droit de commercer et de s'établir dans toute l'étendue de leur territoire. Ils leur reconnaissent le droit de remonter les cours d'eau et de les utiliser comme force motrice pour débiter du bois ou autre chose, de faire du commerce à l'intérieur, de cultiver sur les terrains qui leur seront assignés et qui deviendront leur propriété incommutable une fois qu'ils seront cultivés.

ART. 17. Le roi Angareza, les princesses reconnaissent aux Français établis dans le Bouéni le droit de professer ouvertement leur religion. Ils s'engagent à assurer aux Révérends Pères de la mission catholique la liberté de circuler dans tous leurs villages et à ne pas mettre d'obstacle à ce que les enfants de l'un et l'autre sexe suivent soit les écoles qu'ils voudraient établir dans leurs villages, où ils feraient élever des maisons dans ce but, soit celles établies dans le lieu que les Révérends Pères auraient choisi comme chef-lieu de la mission.

Ils feront leur possible pour aider la propagation de la civilisation et reconnaître les efforts constants qu'a faits la France pour élever l'état moral de la nation sakalave (1).

ART. 18. Toutefois, la présente convention ne pourra avoir son effet que lorsque, d'un commun accord avec le roi Tsiahouan, le roi Angareza et ses tantes les princesses auront fait rentrer au moins le

(1) L'article 17, dont le sens peut paraître obscur, stipule que si Angareza ou les princesses veulent avoir des écoles dans leurs villages, ils feront élever à leurs frais les maisons de ces écoles; que, sans cela, ils enverront leurs enfants au chef-lieu de la mission. (*Renvoi consigné au traité.*)

quatorzième de la dette que réclame le commandant en chef, au nom de S. M. l'empereur Napoléon III, pour le pillage de la *Marie-Angélique*, et pour l'indemnité due aux Révérends Pères de la Compagnie de Jésus.

ART. 19. La France a repoussé depuis longtemps l'esclavage du nombre de ses institutions. Elle a un grand établissement colonial, dont la culture ne peut se faire qu'au moyen de bras habitués au soleil des tropiques. Elle reçoit des engagés volontaires qui reçoivent, sous l'inspection du Gouvernement, une solde fixée par les règlements et sont, à la suite de leurs engagements, reconduits à domicile par les soins de l'administration.

ART. 20. Baly était devenu un centre important de recrutement pour la Réunion. Quand les affaires qui ont donné lieu au châtiement d'Outzinzou seront apaisées, le commandant en chef verra s'il peut avoir assez de confiance en ses nouveaux alliés pour leur confier le soin de ce recrutement et ce sera le sujet de nouveaux règlements qu'il fera à cette occasion.

ART. 21. Le commandant en chef ne veut pas terminer le présent traité sans régler la question des naufrages. Il déclare que tout capitaine a le droit d'échouer son navire pour nettoyer sa carène ou faire des réparations.

ART. 22. Il déclare que si un navire, par maladresse du capitaine ou par force majeure, touche sur un banc ou va à la côte, toutes les populations riveraines devront faire leurs efforts pour renflouer le navire. Les hommes envoyés ainsi par les chefs de village ne pourront exiger de salaire; le capitaine leur fera un cadeau en rhum ou une autre boisson fermentée pour reconnaître leurs bons services.

ART. 23. S'il se déclare un incendie, les chefs s'empresseront de porter secours aux navires sur lesquels aura éclaté cet incendie. Si l'on ne peut espérer de sauver le navire, on l'échouera pour procéder au sauvetage.

ART. 24. Les chefs sur le territoire desquels le navire aura fait côte fourniront aux capitaines et à l'équipage le logement et des vivres. Si ceux du navire sont avariés, on emmagasinerà les marchandises sauvées; le tiers appartiendra aux sauveteurs, et les deux autres tiers seront vendus pour le compte de qui de droit.

ART. 25. Dans le cas où un navire, échoué pour cause d'incendie ou de mauvais temps, aura été reconnu, par son capitaine et les principaux de l'équipage, impropre à la navigation, il en sera dressé procès-verbal, et on procédera au sauvetage.

ART. 26. Veut le commandant en chef que ces règlements soient

strictement observés sous peine de forfaiture, et de voir la baie de Baly étroitement bloquée par les forces de S. M. Napoléon III.

ART. 27. Le commandant en chef, voulant éviter toute discussion entre les riverains de la baie de Baly, déclare que les capitaines qui y mouilleront auront sept jours pour choisir leur courtier de commerce, et que les cadeaux qui sont stipulés par la présente convention ne pourront être exigés avant ce terme, et qu'ils seront acquis à celui des chefs chez lequel le navire se sera consigné, sans que l'autre puisse en tirer jalousie, ou exiger un nouveau cadeau pour laisser ouvrir le commerce chez lui.

ART. 28. Le commandant en chef, voulant aplanir les difficultés qui naissent du système des avances, désire que toutes les transactions se fassent au comptant, et charge de la responsabilité des avances le chef et les agents de commerce à qui il a été confié des avances. Les capitaines de commerce, avant d'ouvrir leur commerce, devront s'informer auprès du roi de la solvabilité des traitants qu'ils emploient.

ART. 29. Enfin, le commandant en chef, voulant agir avec justice et droiture, désire que tous les différends qui naîtraient entre les commerçants français et les Sakalaves, soient jugés suivant le droit national de chacune des parties contractantes. Les capitaines porteront au chef du village les plaintes qu'ils se croiront fondés à formuler contre les Sakalaves qui auraient mal agi envers eux, et les chefs leur feront rendre justice.

ART. 30. Les chefs Sakalaves porteront aux capitaines les plaintes des sakalaves qui auraient été molestés par les gens de leur équipage, et le capitaine leur fera rendre justice.

ART. 31. S'il arrive que les capitaines français aient à se plaindre du chef sakalave, ils porteront leurs plaintes aux croiseurs français pour être transmises au commandant de la division : ils adresseront un double de cette plainte aux commandants supérieur et particulier des colonies françaises.

ART. 32. Les chefs sakalaves qui croiront avoir à se plaindre agiront de la même façon et porteront leur plainte aux croiseurs pour être transmise au commandant de la division : ils adresseront un double de cette plainte au commandant supérieur de Mayotte et au commandant particulier de Nossi-Bé.

ART. 33. Le commandant en chef, considérant le bon vouloir du roi Angareza du Bouéni et les sentiments qu'il a trouvés dans la population antajote de Marambitsi, veut bien étendre sa protection sur les navires de cette communauté.

ART. 34. Bona-Moussa, ou tout autre chef désigné par le roi du

Bouéni ou de l'Ambongou, donnera aux boutres de Marambitsi un permis de navigation qui désignera le nom du boutre, le nom du patron, le nombre d'hommes de l'équipage ou des passagers, et le lieu où se rend le boutre.

ART. 35. Tout bâtiment de Marambitsi ou de Baly, porteur d'un permis de navigation dûment expédié dans la forme ci-indiquée, recevra des autorités françaises la même assistance que s'il avait été expédié de Nossi-Bé ou de Mayotte.

ART. 36. Il est entendu que la sécurité donnée aux navires de Marambitsi ou de l'Ambongou ne pourra jamais les autoriser à faire la traite des noirs.

ART. 37. Si des gens libres veulent prendre passage sur des boutres pour se gager à Mayotte ou à Nossi-Bé, ou contracter un engagement plus long sur des sucreries, ils seront portés sur la liste des passagers, et l'administration locale veillera à ce que les engagements de ces gens se passent suivant les règles tracées par le décret impérial qui règle cette matière.

Annexe à la convention. — Stipulation des cadeaux que doivent les capitaines aux rois de Bouéni et de l'Ambongou, lorsqu'ils commerceront dans leurs ports.

Pour éviter les débats entre le roi, ses agents et les capitaines de commerce, le commandant en chef fixe, ainsi qu'il suit les cadeaux :

Le trois-mâts qui chargera en plein payera un fusil, un baril de poudre de 12 kilos 500, une pièce de toile de 30 mètres.

Les trois-mâts qui viendront terminer leur chargement, s'ils sont sur demi-charge, payeront un baril de poudre de 6 kilogr. une pièce de toile de 30 mètres.

Les bricks qui chargeront en plein payeront un baril de poudre de 6 kilogr., une pièce de toile de 30 mètres.

Les bricks qui viendront terminer leur chargement, s'ils viennent sur demi-charge, payeront un fusil, ou un baril de poudre, ou une pièce de toile de 30 mètres.

Les bateaux au-dessous de 50 tonneaux seront exempts de cadeau.

Les capitaines des navires pourront s'acquitter en argent suivant la valeur, sur place, des marchandises qu'ils n'auraient pas à bord.

Le présent traité sera considéré comme ratifié, du moment où les chefs qui y sont désignés auront, ainsi qu'il est fait mention à l'article 18, payé le premier quatorzième de l'indemnité qui y est stipulée.

Fait et conclu à bord de la *Cordelière*, le 26 février 1859. Il a été dressé trois originaux en français et trois originaux en langue malgache, écrits en caractères arabes.

Le Capitaine de vaisseau commandant la division navale des côtes orientales d'Afrique, Vicomte de FLEURIOT DE LANGLE.

Les RR. PP. Jésuites de la mission de Baly ont assisté aux débats et signent comme témoins.

PIERRE PIRA, missionnaire. — GORÉ, missionnaire.

Suivent les signatures des chefs ou de leurs fondés de pouvoirs, traduites en français :

BAKARI. MANAGI. TOUFOUZI. TAMAH. ABDALLAH.
 MASSOUA. CASSIMON. BONA MOUSSA. OUSSÉNI.
 ABDALLAY-BEN-ALLY. ALLI-BEN-DAIDI. MAMHI.
 MAYAHAZÈ.

**Circulaire adressée aux Agents français par le comte Walewski,
 Ministre des affaires étrangères, sur l'état de guerre avec l'Autriche.**

Monsieur, la communication qui a été faite, par ordre de S. M. I., au Sénat et au Corps Législatif, me dispense de revenir sur les incidents dont l'opinion publique s'était préoccupée depuis quelques semaines, et qui ont fait l'objet de mes dernières dépêches. La gravité de la situation est devenue extrême et le dénouement qui s'annonce ne serait malheureusement pas celui que de loyaux et persévérants efforts s'étaient appliqués à préparer. Dans des conjonctures aussi sérieuses, c'est un grand soulagement pour le gouvernement de l'Empereur de pouvoir soumettre sans crainte à l'appréciation de l'Europe la question de savoir à quelle puissance incombe la responsabilité des événements.

Què l'état de choses en Italie fût anormal, que le malaise et la sourde agitation qui en résultaient constituassent un danger pour tout le monde ; que la raison conseillât de conjurer, par une saine prévoyance, une crise inévitable, voilà ce que l'Angleterre, la Prusse et la Russie ont pensé en même temps que la France. L'unanimité des appréhensions a aussitôt créé la conformité des sentimens et des démarches. La mission du comte Cowley à Vienne ; la proposition d'un congrès, émanée de Saint-Petersbourg ; l'appui prêté par la Prusse à ces tentatives d'accommodement ; l'empressement de la France à adhérer aux combinaisons qui se sont succédé jusqu'à la dernière heure : tous ces actes, en un mot, ont été inspirés par un même mobile, par le vif et sincère désir de consolider la paix en ne fermant plus les yeux sur une difficulté qui menaçait si évidemment de la troubler.

Dans cette phase de l'affaire, Monsieur, le gouvernement de l'Empereur a eu sa part d'initiative et d'action ; mais cette part, je tiens à le constater, s'est toujours confondue dans une œuvre collective. La France a simplement offert son concours, en qualité de grande puissance européenne, pour régler, dans un esprit d'entente et de confiance avec les autres cabinets, une question qui excitait ses sympathies, je ne le dissimule pas, mais où elle n'apercevait encore ni des devoirs particuliers à remplir, ni des intérêts pressans à défendre. Le jour où le cabinet de Vienne avait promis, par déclarations solennelles, de ne pas commencer les hostilités, il avait lui-même paru pressentir l'attitude que commanderait infailliblement au gouvernement de l'Empereur toute agression dirigée contre le Piémont.

Une semblable assurance, en donnant à la médiation des puissances le temps de s'exercer, permettait d'espérer la prochaine convocation du congrès. En effet l'Angleterre venait de déterminer, avec l'assentiment de la France, de la Prusse et de la Russie, les dernières conditions de la réunion de cette assemblée où la place que la justice et la raison assignaient aux Etats italiens leur était accordée. La Sardaigne, de son côté, adhérait au principe du désarmement simultané et préalable de toutes les puissances qui, depuis quelque temps, avaient augmenté leur effectif militaire. A ces présages de paix, le cabinet de Vienne oppose tout à coup un acte qui, pour le caractériser comme il doit l'être, est l'équivalent d'une déclaration de guerre.

Ainsi l'Autriche détruit isolément, et de parti-pris, le travail suivi avec tant de patience par l'Angleterre, secondé avec tant de loyauté par la Russie et la Prusse, facilité avec tant de modération par la France. Non-seulement elle ferme à la Sardaigne la porte du congrès, elle la somme, sous peine de s'y voir contraindre par la force, de mettre bas les armes sans condition aucune et dans le délai de trois jours.

Un formidable appareil de guerre se déploie en même temps sur les rives du Tessin, et c'est, à vrai dire, au milieu d'une armée en marche, que le général en chef autrichien attend la réponse du cabinet de Turin.

Vous connaissez, Monsieur, l'impression causée à Londres, à Berlin et à Saint-Petersbourg par la résolution si inopportune et si fatale du cabinet de Vienne. L'étonnement et le déplaisir des trois puissances se sont traduits par une protestation dont l'opinion publique s'est aujourd'hui rendue l'écho dans toutes les parties de l'Europe.

Si l'Angleterre, la Prusse et la Russie, par la démarche qu'elles se

sont hâtées d'accomplir, ont pu dégager pleinement leur responsabilité morale et satisfaire aux exigences de leur dignité offensée, le gouvernement de l'Empereur, mû d'ailleurs par des considérations analogues, avait à marquer davantage son attitude, et d'autres obligations lui étaient imposées. Rien ne modifie la solidarité qui s'était établie au début entre nous et les puissances médiatrices ; la question demeure au fond la même ; mais nous avons une trop grande confiance dans les dispositions dont ces puissances nous ont fourni d'éclatans témoignages, pour douter un seul instant qu'elles se méprennent sur le sens de la politique que d'anciennes traditions et des nécessités impérieuses de position géographique nous indiquent si naturellement.

La France, depuis un demi-siècle, n'a jamais prétendu exercer en Italie une influence intéressée, et ce n'est pas elle, assurément, que l'on peut accuser d'avoir tenté de réveiller le souvenir de luttes anciennes et de rivalités historiques. Tout ce qu'elle a demandé jusqu'ici, et les traités sont d'accord avec ses vœux, c'était que les Etats de la Péninsule vécussent de leur vie propre et n'eussent dans leurs affaires intérieures, comme dans leurs rapports avec l'étranger, qu'à compter avec eux-mêmes. Je ne sache pas qu'à cet égard, on pense à Londres, à Berlin et à Saint-Petersbourg d'une autre façon qu'à Paris. Quoi qu'il en soit, les circonstances ont investi l'Autriche, vis-à-vis les diverses puissances de l'Italie, d'une situation jugée unanimement prépondérante.

La Sardaigne seule a échappé jusqu'à présent à une action qui a altéré, de l'aveu général, dans une partie importante de l'Europe, le système d'équilibre qu'on avait voulu y établir. Partout ailleurs ce fait était fort grave ; mais, quels que fussent nos sentimens intimes, il pouvait nous suffire, avec les opinions que nous connaissons aux autres cabinets, de leur signaler le mal à corriger.

Une telle réserve, Monsieur, lorsqu'il s'agit de la Sardaigne, deviendrait un oubli de nos intérêts les plus essentiels. Ce n'est pas la configuration du sol qui couvre, de ce côté, une des frontières de la France : les passages des Alpes ne sont pas entre nos mains, et il nous importe au plus haut point que la clé en reste à Turin, uniquement à Turin. Des considérations françaises, mais des considérations également européennes, tant que le respect des droits et des intérêts légitimes des puissances continueront à servir de règle à leurs rapports réciproques, ces considérations, dis-je, ne permettent pas au gouvernement de l'Empereur d'hésiter sur la conduite qu'il a à tenir quand un Etat aussi considérable que l'Autriche prend en-

vers le Piémont le ton de la menace et se prépare ouvertement à lui dicter des lois. Cette obligation, emprunte une gravité nouvelle au refus de l'Autriche de discuter avant d'agir. Nous ne voulons, à aucun prix, nous trouver en face d'un fait accompli, et c'est ce fait que le gouvernement de l'Empereur est résolu à empêcher. Ce n'est donc pas une attitude offensive, c'est une mesure de défense que nous adoptons en ce moment.

De vieux souvenirs, la communauté des origines, une récente alliance des maisons souveraines nous unissent à la Sardaigne. Ce sont là des raisons sérieuses de sympathie et que nous apprécions à toute leur valeur, mais qui ne suffiraient peut-être pas à nous décider. Ce qui nous trace sûrement notre voie, c'est l'intérêt permanent et héréditaire de la France, c'est l'impossibilité absolue pour le gouvernement de l'Empereur d'admettre qu'un coup de force établisse au pied des Alpes, contrairement aux vœux d'une nation amie et à la volonté de son souverain, un état de choses qui livrerait l'Italie tout entière à une influence étrangère.

S. M. I., strictement fidèle aux paroles qu'elle a prononcées lorsque le peuple français l'a rappelée au trône du chef de sa dynastie, n'est animée d'aucune ambition personnelle, d'aucun désir de conquête. Le temps n'est pas éloigné où l'Empereur a prouvé, dans une crise européenne, que la modération était l'âme de sa politique. Cette modération, à l'heure qu'il est, préside avec la même force à ses desseins, et, tout en sauvegardant les intérêts que la Providence lui a confiés, S. M. ne songe pas, vous pouvez en donner autour de vous l'assurance la plus positive, à séparer ses vues de celles de ses alliés. Loin de là, son gouvernement, en se référant aux incidens qui ont marqué les négociations des semaines précédentes, nourrit le ferme espoir que le gouvernement de S. M. B. continuera à persévérer dans une attitude qui, en unissant par un lien moral la politique des deux pays, permet aux cabinets de Paris et de Londres de s'expliquer sans réserve et de combiner, selon les éventualités, une entente destinée à préserver le continent des effets de la lutte qui peut surgir à l'une de ses extrémités. La Russie, nous en avons la profonde conviction, sera toujours prête à diriger ses efforts vers le même but. Quant à la Prusse, l'esprit tout à la fois impartial et conciliant dont elle a fait preuve dès l'origine de la crise, est un sûr garant de ses dispositions à ne rien négliger pour en circonscrire l'explosion.

Nous souhaitons, d'une façon toute particulière, que les autres Puissances qui composent la Confédération germanique ne se lais-

sent pas égarer par les souvenirs d'une époque différente. La France ne peut voir qu'avec peine l'agitation qui s'est emparée de quelques Etats de l'Allemagne. Elle ne comprend pas que ce grand pays, d'ordinaire si calme et si patriotiquement imbu du sentiment de sa force, puisse croire sa sécurité menacée par des événemens dont le théâtre doit rester éloigné de son territoire. Le gouvernement de l'Empereur veut donc penser que les hommes d'Etat de l'Allemagne reconnaîtront bientôt qu'il dépend en grande partie d'eux-mêmes de contribuer à limiter l'étendue et la durée d'une guerre que la France, s'il lui faut la soutenir, aura du moins la conscience de n'avoir pas provoquée.

Je vous invite, Monsieur, à vous inspirer des considérations développées dans cette dépêche dans votre plus prochain entretien avec M..., et à lui en laisser copie. Devant la netteté du langage que je vous tiens ici par ordre de l'Empereur, et qui implique, dans la pensée de S. M., le désir d'offrir aux autres cabinets toutes les garanties possibles pour les amener à une appréciation vraie de la situation et les rassurer, en ce qui les concerne, sur ses conséquences, il m'est difficile de supposer que le gouvernement de... n'accueille pas nos explications avec une confiance égale à celle qui me les a dictées.

Recevez, etc.

WALEWSKI.

Conventions passées le 10 août 1859 entre la France et le Roi des Mahafales (Madagascar) (Archives de la marine).

Le Capitaine de vaisseau commandant en chef la division navale des côtes orientales d'Afrique, voulant mettre un terme aux pillages qui ont eu lieu dans la baie de Saint-Augustin, côte sud-ouest de Madagascar, s'y est transporté avec la corvette la *Cordelière*, qui porte son guidon.

Il a rencontré dans Radegoune, chef du village de Salar, représentant le Roi des Mahafales qui est mineur, et dans les chefs qui l'entourent, une soumission qui lui a permis d'entrer facilement en relations avec eux.

En conséquence de cette bonne volonté, le commandant en chef, d'un accord commun avec Radegoune et les chefs qui lui servent de conseil, a réglé les choses ainsi qu'il suit :

ART. 1^{er}. Le commandant en chef prend acte au nom de son souverain de la soumission qu'il a rencontrée dans les chefs Mahafales et déclare qu'il y aura amitié et alliance perpétuelle entre la France et la tribu des Mahafales.

ART. 2. Pour cimenter cette union et la rendre plus stable, il est reconnu que les navires qui mouilleront sur la baie de Saint-Augustin, dans les eaux de Salar, y seront exempts de droits d'ancrage.

ART. 3. Qu'il sera fait au roi des Mahafales ou à la personne qu'il désignera, un cadeau qui ne pourra être regardé comme un tribut, mais comme le témoignage de l'amitié qui unit ledit prince avec la France.

ART. 4. Le chef de Salar recevra également un cadeau égal à celui du roi. Les cinq empitaks ou petits chefs dont les noms suivent auront un cadeau moindre que celui du roi ou du chef Radegoune, ainsi que ce sera fixé au tarif ci-après. Enfin, les fils du chef recevront un cadeau qu'ils partageront entre eux.

ART. 5. Le commandant en chef, voulant que la quotité de ces cadeaux ne puisse jamais être dépassée, il en a fixé la valeur d'une façon minimale, parce qu'il entend que l'avantage que retirera le roi et les chefs d'un commerce légitime et fait avec loyauté soit considéré comme la vraie source de richesse qui doit enrichir les Mahafales de Salar et des autres points de leur territoire.

ART. 6. En reconnaissance des cadeaux stipulés et en reconnaissance de l'amitié de la France et de la protection que donne son alliance aux Mahafales, le roi de cette tribu reconnaît aux Français et assimilés le droit de s'établir et de commercer dans toute l'étendue de leur territoire, il leur reconnaît le droit de remonter les cours d'eau et de les utiliser comme force motrice ou autrement, de faire le commerce à l'intérieur, de cultiver sur les terrains qui leur seront assignés et qui deviendront leur propriété incommutable une fois qu'ils seront cultivés.

ART. 7. Le roi des Mahafales et ses chefs reconnaissent aux Français le droit de professer ouvertement leur religion. Ils s'engagent à assurer aux Révérends Pères de la mission catholique la liberté de circuler dans tous les villages et à ne pas mettre obstacle à ce que les enfants de l'un et de l'autre sexe suivent les écoles qu'ils fonderaient dans le lieu qu'il plaira à ces révérends pères de choisir comme lieu de leur résidence.

Ils feront leur possible pour aider la propagation de la civilisation et reconnaître les efforts constants que fait la France pour élever l'état moral des nations malgaches.

Si des chefs voulaient avoir des écoles dans leurs propres villages, ils devraient faire élever les établissements nécessaires à leurs propres frais et la mission pourrait plus tard y déposer un ou plusieurs de ses membres enseignants.

ART. 8. Le commandant en chef entend régler par le présent traité la question des naufrages et celle des navires qui viennent à Saint-Augustin ou dans les autres baies des Mahafales en relâche forcée.

ART. 9. Il déclare donc que tout capitaine a le droit de faire à son navire des réparations de toute nature, de l'abattre en carène, même de l'échouer, s'il peut y parvenir, soit pour nettoyer son cuivre, soit pour calfater ou aveugler une voie d'eau.

ART. 10. Il déclare que si un navire, par maladresse d'un capitaine ou par force majeure, touche sur un banc, ou va à la côte, les populations riveraines doivent faire leurs efforts pour raffluer le navire. Les hommes envoyés dans ce but, par les chefs de village, ne pourront exiger de salaire parce que les navires leur apportent la vie, la protection et la richesse. Le capitaine leur fera un cadeau, suivant la gravité des circonstances, qui sera payé en rhum ou en pièce d'étoffe afin de reconnaître leurs bons services.

ART. 11. Le commandant en chef déclare qu'en cas d'incendie les chefs doivent également s'empressez de porter secours aux navires sur lesquels a éclaté l'incendie et que si on ne peut espérer de sauver le navire, on l'échouera pour procéder à son sauvetage.

ART. 12. Dans les cas où les avaries reçues par un navire rendraient sa navigation impossible ou qu'il y aurait impossibilité de raffluer des navires jetés à la côte par suite de la tempête ou de l'incendie, le capitaine fera abandon de son navire suivant les formes voulues par la loi.

ART. 13. Le commandant en chef déclare que les chefs sur le territoire desquels un navire aura fait côte fourniront au capitaine le logement et des vivres, si ceux du navire sont avariés. On procédera avec soin au sauvetage des marchandises, dont le tiers appartiendra au roi, pour en faire entre les sauveteurs, les répartitions qu'il voudra et dont les deux autres tiers resteront en magasin ou seront vendus pour le compte des assurances ou des armateurs suivant le cas.

ART. 14. Enfin, le commandant en chef voulant agir avec justice et droiture, désire que tous les différends qui naîtront entre les commerçants français et les Mahafales soient jugés suivant le droit national de chacune des parties contractantes. Les capitaines porteront au chef du village les plaintes qu'ils se croiront fondés à formuler contre les Mahafales qui auraient mal agi envers eux ou leurs subor-

donnés et ces chefs devront leur faire rendre immédiatement bonne justice.

ART. 15. Les chefs Mahafales porteront aux capitaines ou aux résidents les plaintes de ceux de leurs nationaux qui auraient été molestés par des gens sous leurs ordres et ces personnes devront faire rendre justice aux plaignants.

ART. 16. S'il arrive que les capitaines aient à se plaindre des chefs Mahafales, ils porteront leurs plaintes aux croiseurs français qui les transmettront au commandant de la division. Ils devront adresser un double de ces plaintes au gouverneur de la Réunion ou à M. le commandant supérieur de Mayotte.

ART. 17. Les chefs mahafales qui croiront avoir à se plaindre des capitaines ou des résidents, agiront de la même façon et porteront leurs plaintes aux croiseurs qui les transmettront aux autorités compétentes ci-dessus désignées.

ART. 18. Le commandant en chef entend qu'à l'avenir il ne soit plus arrêté aucuns capitaines, ni aucun homme de leur équipage, comme cela s'est précédemment fait sous le prétexte le plus frivole. Il entend également que les embarcations circulent avec sécurité sans courir le risque d'être arrêtées ou rançonnées et que si des embarcations déradent ou font côte, elles soient rendues sans frais aux propriétaires. Il est entendu que cette protection s'étend avec la même rigueur aux établissements que les Français forment à terre.

ART. 19. Enfin le commandant en chef prend acte de la bonne volonté qu'il a trouvée dans les chefs mahafales pour arrêter les déserteurs des navires français et les remettre aux capitaines des navires sur lesquels ils sont embarqués et veut que cette coutume devienne un des articles du présent traité et que les chefs s'engagent à punir sévèrement l'embauchage afin de prévenir à l'avenir les désertions.

ART. 20. Veut le commandant en chef que les articles de ce traité soient strictement observés à l'avenir sous peine de forfaiture et de voir tous les avantages que les contractants retirent de l'alliance de la France leur échapper, et leurs villes et villages étroitement bloqués par les forces de S. M. l'Empereur.

ART. 21. Il est bien entendu que les bâtiments de S. M., le personnel de la mission catholique et les bâtiments en relâche forcée qui ne commercent pas ne paient pas de cadeaux, et que le roi des Mahafales ne reçoit qu'un cadeau après le paiement duquel il est loisible aux navires de commerce de fréquenter toutes les baies de son territoire en acquittant aux autorités locales les libéralités consenties à

leur égard pour assurer leur concours à notre commerce; il est également arrêté que les chefs qui viendront de l'intérieur n'auront aucun droit à exiger de cadeaux.

Désignation des cadeaux :

Pour le Roi des Mahafalés : Un fusil ou un baril de poudre, une pièce de toile bleue, une marmite de dix points, trois cents clous, deux miroirs, deux couteaux, trente balles, trente pierres à feu, quatre bouteilles de rhum.

Pour Radougoun : Le même cadeau qu'au roi.

Cinq Empitaks, pour chacun : Deux brasses de toile bleue, une marmite de cinq points, deux cents clous, deux couteaux cuivre, deux miroirs, deux verres de poudre, dix balles, dix pierres à feu, une bouteille de rhum.

Pour les fils de Radougoun, ensemble : Une pièce de toile, mille clous, trois miroirs, trois bouteilles de rhum.

Pour les fils des Empitaks, ensemble : Une pièce de toile, mille clous, douze miroirs, douze couteaux, douze bouteilles de rhum.

Nom des chefs qui ne sachant signer ont fait leur croix : REDOUGOUN, MAZAUBATIA, BÉ-PERCENG, TSI-VOY, TSI-MIANDRI, ERIMIS, MAMELOUE.

Fait à bord de *la Cordelière*, le 10 août 1859. Il a été dressé deux originaux en français, dont l'un a le malgache en regard et a été remis au chef Radougoun.

Le Capitaine de vaisseau commandant la division navale des côtes orientales d'Afrique, Vicomte A. DE LANGLE.

Ont signé comme témoins :

Le révérend père JOUEN, préfet apostolique de Madagascar;

Le révérend père WEBER, de la mission catholique de Madagascar;

Le révérend père BERGER, de la mission catholique de Madagascar;

MM. ROSIERS, capitaine de *la Céleste-et-Amélie*;

MACÉ, capitaine de *la Reine-Indienne*;

LE MERLE, résident à Saint-Augustin.

Ces messieurs ont assisté à tous les débats et ont interprété le traité en Malgache. La traduction adoptée est due au père Weber.

Certifié véritable : Vicomte A. DE LANGLE.

Noms des chefs malgaches qui ont droit aux cadeaux :

Efiay, roi; Redougoun, chef de Salar et de Massoudran-Né.

Empitacks : Mavanbatia; Laédzouri; Figaroi; Sibondé; Capitaine Cook.

Fils de Redougoun : Civoi; Sitats; Besarang; Simianda.

NOTA. — Les autres petits chefs ont ensemble les mêmes cadeaux que les fils des Empitacks, cadeaux qui sont désignés plus haut.

Vicomte A. DE LANGLE.

Conventions passées le 19 août 1859 entre la France et Laymiridza, Roi des Sakalaves de la province de Féhéréna, Madagascar. (Archives de la marine.)

Le Capitaine de vaisseau, commandant en chef la division navale des côtes orientales d'Afrique, voulant mettre un terme aux pillages qui ont eu lieu dans la baie de Saint-Augustin, côte sud-ouest de Madagascar, s'y est transporté avec *la Cordelière* qui porte son guidon.

Il a rencontré dans Laymiridza, roi des Sakalaves de Féhéréna et dans les officiers qui l'entourèrent une soumission qui lui a permis d'entrer facilement en relations avec eux.

En conséquence de cette bonne volonté, le Commandant en chef d'un commun accord avec Laymiridza et les chefs qui lui servent de conseil a réglé la chose ainsi qu'il suit :

ART. 1^{er}. Le Commandant en chef prend acte au nom de son Souverain de la soumission qu'il a rencontrée dans Laymiridza et déclare qu'il y aura amitié et alliance perpétuelle entre la France et les Sakalaves de Féhéréna.

ART. 2. Pour cimenter cette union et la rendre plus stable il est reconnu que les navires qui mouilleront dans toutes les baies de Féhéréna y seront exempts du droit d'ancrage.

ART. 3. Qu'il sera fait au roi de Féhéréna ou à la personne qu'il désignera un cadeau qui ne pourra être regardé comme un tribut, mais comme le témoignage de l'amitié qui unit ledit prince avec la France.

ART. 4. Il sera fait un cadeau au chef du village où chargera le

navire et des cadeaux, de moindre valeur aux autres chefs désignés plus loin.

ART. 5. Le Commandant en chef voulant que la quotité de ces cadeaux ne puisse jamais être dépassée en a fixé la valeur d'une façon minime parce qu'il entend que l'avantage que retireront le roi et les chefs d'un commerce légitime et fait avec loyauté soit considéré comme la vraie source de richesse qui doit enrichir la province de Féhéréna.

ART. 6. En reconnaissance des cadeaux stipulés, en reconnaissance de l'amitié de la France et de la protection que donne son alliance aux Sakalaves de Féhéréna : Le roi de cette tribu reconnaît aux Français et assimilés le droit de s'établir et de commercer dans toute l'étendue de leur territoire, il leur reconnaît le droit de remonter les cours d'eau, de les utiliser comme force motrice ou autrement, de faire le commerce à l'intérieur, de cultiver sur les terrains qui leur seront assignés et qui deviendront leurs propriétés incommutables une fois qu'ils seront cultivés.

ART. 7. Le roi de Féhéréna et ses chefs reconnaissent aux Français le droit de professer ouvertement leur religion : ils s'engagent à assurer aux RR. PP. de la Mission catholique la liberté de circuler dans tous les villages et à ne pas mettre obstacle à ce que les enfants de l'un et de l'autre sexe suivent les écoles qu'ils fonderaient dans le lieu qu'il plaira à ces RR. PP. de choisir comme lieu de leur résidence. Ils feront leur possible pour aider la propagation de la civilisation et reconnaître les efforts constans que fait la France pour élever l'état moral des nations malgaches. Si des chefs voulaient avoir des écoles dans leurs propres villages ils devraient faire élever les établissements nécessaires à leurs propres frais et la Mission pourrait plus tard y déposer un ou plusieurs de ses membres enseignants.

ART. 8. Le Commandant en chef entend régler, par le présent traité, la question des naufrages et celle des navires qui viennent dans toutes les baies de Féhéréna, en relâche forcée.

ART. 9. Il déclare donc que tout capitaine a le droit de faire à son navire des réparations de toute nature, de l'abattre en carène, même de l'échouer, s'il peut y parvenir, soit pour nettoyer son cuivre, soit pour calfater ou aveugler une voie d'eau.

ART. 10. Il déclare que si un navire par maladresse du capitaine ou par force majeure, touche sur banc ou va à la côte, les populations riveraines doivent faire leurs efforts pour raffluer le navire. Les hommes envoyés dans ce but par le chef de village ne pourront

exiger de salaire, parce que les navires leur apportent la vie, la protection et la richesse. Le capitaine leur fera un cadeau, selon la gravité des circonstances, qui sera payé en rhum ou en pièces d'étoffes, afin de reconnaître leurs bons services.

ART. 11. Le Commandant en chef déclare qu'en cas d'incendie, les chefs doivent également s'empressez de porter secours aux navires sur lesquels a éclaté l'incendie, et que si on peut espérer de sauver le navire on l'échouera pour procéder à son sauvetage.

ART. 12. Dans le cas où les avaries reçues par un navire rendraient sa navigation impossible ou qu'il y aurait impossibilité de raffluer des navires jetés à la côte, par suite de la tempête ou de l'incendie, le capitaine fera abandon selon les formes voulues par la loi.

ART. 13. Le Commandant en chef déclare que les chefs sur le territoire desquels un navire aura fait côte, fourniront au capitaine le logement et des vivres, si ceux du navire sont avariés. On procédera avec soin au sauvetage des marchandises, dont le tiers appartiendra au roi, pour en faire entre les sauveteurs la répartition qu'il voudra, et dont les deux autres tiers resteront en magasin ou seront vendus pour le compte des assurances ou des armateurs, suivant le cas.

ART. 14. Enfin, le Commandant en chef voulant agir avec justice et droiture, désire que tous les différends qui naîtront avec les commerçants français et les Sakalaves de Féhéréna soient jugés suivant le droit national de chacune des parties contractantes. Les capitaines porteront, aux chefs des villages, les plaintes qu'ils se croiront fondés à formuler contre les Sakalaves, qui auraient mal agi envers eux ou leurs subordonnés, et ces chefs devront leur faire rendre immédiatement bonne justice.

ART. 15. Les chefs Sakalaves de Féhéréna porteront aux capitaines ou aux résidents les plaintes de ceux de leurs nationaux qui auraient été molestés par des gens sous leurs ordres, et ces personnes devront faire justice aux plaignants.

ART. 16. S'il arrive que les capitaines aient à se plaindre des chefs Sakalaves de Féhéréna, ils porteront leurs plaintes aux croiseurs français qui les transmettront au commandant de la division, ils devront adresser un double de ces plaintes à M. le Gouverneur de la Réunion et à M. le Commandant supérieur de Mayotte.

ART. 17. Les chefs de Féhéréna qui croiront avoir à se plaindre des capitaines ou des résidents, agiront dans la même forme et porteront leurs plaintes aux croiseurs qui les transmettront aux autorités ci-dessus.

ART. 18. Le Commandant en chef entend qu'à l'avenir il ne soit plus arrêté aucuns capitaines ni aucun homme de leur équipage comme cela s'est précédemment fait sous le prétexte le plus frivole. Il entend également que les embarcations circulent avec sécurité sans courir le risque d'être arrêtées ou rançonnées et que si des embarcations dérudent, ou font côte, elles soient rendues sans frais aux propriétaires. Il est entendu que cette protection s'étend avec la même rigueur aux établissements que les Français forment à terre.

ART. 19. Enfin le Commandant en chef prend acte de la bonne volonté qu'il a trouvée dans les chefs de Féhéréna pour arrêter les déserteurs français et les remettre aux capitaines des navires sur lesquels ils sont embarqués et veut que cette coutume devienne un des articles du présent traité que les chefs s'engagent à punir sévèrement l'embauchage afin de prévenir à l'avenir les désertions.

ART. 20. Veut le Commandant en chef que les articles de ce traité soient strictement observés à l'avenir sous peine de forfaiture et de voir tous les avantages que les contractants retirent de l'alliance de la France leur échapper et leurs villages et villes étroitement bloqués par les forces de Sa Majesté l'Empereur.

ART. 21. Il est bien entendu que les bâtiments de Sa Majesté et le personnel de la mission catholique, ni les bâtiments en relâche forcée qui ne commercent pas, ne paient pas de cadeaux et que le roi de Féhéréna ne reçoit qu'un cadeau, après le paiement duquel il est loisible aux navires de commerce de fréquenter toutes les baies de son territoire, en acquittant aux autorités locales les libéralités consenties à leur égard pour assurer leur concours à notre commerce; il est également arrêté que les chefs qui viendront de l'intérieur n'auront aucun droit d'exiger des cadeaux.

Désignation des cadeaux.

Cadeau du Roi : Un fusil, un baril de poudre, une pièce de toile bleue, une marmite de dix points, quatre cents clous, quatre miroirs, cent balles, cent pierres, une dame-jeanne de rhum, quatre couteaux napolitains.

Prince Will ou Chinnalari : Un fusil ou un baril de poudre, une pièce de toile, une marmite de huit points, deux miroirs, deux couteaux, cinquante balles, cinquante pierres, dix bouteilles de rhum, deux couteaux, deux cents clous.

Empitacs : Deux brasses de toile bleue, une marmite de cinq points, cent clous, deux couteaux, vingt balles, vingt pierres, un miroir, une bouteille de rhum.

Les frères du prince Will ont un cadeau comme les empitacs. Quand le navire est à Saint-Augustin on ne paie qu'au prince Will et réciproquement, à moins que l'on ne traite sur les deux points. Noms des chefs qui ne sachant pas signer ont fait leur croix. Ils ont été désignés par le roi Laymiridza pour conclure avec M. de Charbonnière.

CHIMIOULITZ, RESSOUNDI, MASSANG, CIVA, FANGANTILY, RABILÉ.

Pour copie conforme :

Le Commandant en chef,

Vicomte A. DE LANGLE.

Le 15 août 1859, le Commandant en chef s'est transporté de sa personne à Manambau où il a eu une entrevue avec le roi Laymiridza ; après bien des pourparlers, la conférence a été rompue parce qu'il a été impossible aux H. P. C. de s'entendre sur le nombre de personnes qui devaient recevoir des cadeaux.

Le 18, le roi Laymiridza a nommé le prince *Chimioulitz* pour son plénipotentiaire et le commandant en chef a désigné pour s'entendre avec lui, M. de *Charbonnière*, son chef d'Etat-major, qui s'est transporté à terre le 19 août, pour conclure le traité avec *Chimioulitz* et les commissaires qui l'accompagnaient.

Il a été convenu entre M. de *Charbonnière* et le prince *Chimioulitz* qu'à l'avenir le nombre et la qualité des chefs du *Fieregu* serait fixé ainsi qu'il suit et que ceux qui sont sur cette liste ont seuls droit à des cadeaux.

Ont signé comme témoins :

Le R. P. JOUEN, préfet apostolique de Madagascar ; WEBER, de la mission catholique ; MM. ROSIERS, capitaine de la *Céleste-et-Amélie* ; NAU, résident à terre, interprète, LE MERLE, résident à terre interprète.

Ont fait leur croix :

CHIMIOULITZ, prince ANDREVAULAS ; RESSOUNDI, massaundranau ; MATSOU, massaundranau ; CIVA, massaundranau ; FANGANTILY, RABILÉ.

Ces messieurs ont assisté aux débats et interprété le traité en malgache. La traduction adoptée est due au R. P. Weber.

Fait double à Ranou-Bé, à terre, le 19 août 1859.

Par délégation, Le chef d'état-major, DE CHARBONNIÈRE.

Liste des gouverneurs de province, empitacs et fiets délégués par le prince Chimioulitz et acceptés par M. de Charbonnière.

Seuls, ils auront droit aux cadeaux.

Tulléar : CHIMIAVATS, empouzac ; SIVOUGATE, IBAC, MAHOTA, CHIMIOULITZ, SIMIPAÏC, RINGOUVOUC, empitacs ; ARANG, CHIMIOUVANTI, RÉNAVÉ, MANÉDA, fiets.

Saint-Augustin : CHUNALA anadounac ; SMATIQUE, CHIMANIAN, CHIMANDÈVE, BÉVAVÉ, empitacs ; CICÉTA, CHITAMPU, CHIAMBU, TAFIA, fiets.

Manombou : CHIMISALE, JHAFIE, FÉNÉFÉNÉ, MATRATROU, FOREETS, empitacs.

Antoudounac : CHIMIOULITS, RESSOUNDI, MUTSANG, RABILÉ, JHABOUTONG, CHIMACHITA, TSIMITSIAUK, TSARAFETS, CIVA.

(NOTA. — Les chefs des Antoudounac n'auront de cadeaux que lorsque les navires mouilleront ou traiteront à Manombou ou Ranou-bé).

Le Chef d'état-major, DE CHARBONNIÈRE.

Accepté et certifié véritable,

Le commandant en chef, Vicomte A. DE LANGLE.

Convention passée à Baly le 26 septembre 1859 entre la France et Outzinzou, reine des Manouis, fraction de l'Ambongou. (Madagascar). (Archives de la Marine).

Le capitaine de vaisseau, commandant en chef, s'est transporté à Baly dans le courant de septembre 1859, pour percevoir les indemnités qu'il avait exigées en février de la même année, lorsqu'il s'est présenté dans cette baie avec la corvette la *Cordelière*, qui porte son guidon, époque à laquelle il avait été obligé de sévir contre la reine *Outzinzou*, gouvernant une tribu de l'Ambongou, nommée *Manouis*, de détruire son établissement de Mahagoulou et de déclarer que ses droits étaient forfaits par suite des pillages commis par ses gens sur les navires français et des hostilités qu'elle avait fait ouvrir contre l'équipage de la *Cordelière*.

ART. 1^{er}. La punition infligée à *Outzinzou* et à ses gens, l'interdic-

tion absolue du commerce pendant un espace de plus de sept mois, ont produit sur l'esprit de cette princesse et sur celui des Manouis un effet salutaire. Cette reine et ses chefs sont venus faire leur soumission au commandant en chef et ont reconnu ne tenir leur autorité et leur territoire que de la bienveillance de S. M. l'empereur des Français dont ils implorent la clémence.

ART. 2. Le commandant en chef, considérant le repentir, après acte, au nom de son souverain, de la soumission des Manouis, et a bien voulu rétablir des relations avec eux et relever la reine Outzinzou de l'interdiction dont il l'avait frappé et cela aux conditions qui suivent :

ART. 3. § 1^{er}. Savoir : qu'il sera payé une indemnité de 200 bœufs pour le pillage de la *Marie-Angélique* et indemniser la mission catholique de Madagascar des pertes qu'elle a faites dans ses meubles et immeubles, lorsqu'il a fallu dans la journée du 13 février 1859, évacuer de force les missionnaires de cette résidence.

§ 2. La perception de cette indemnité se règlera d'après le mode qui suit :

Le commandant en chef prendra 40 bœufs sur la *Cordelière* : il enverra, aussitôt après son arrivée à Nossi-Bé, un bâtiment prendre 40 bœufs, faisant le total de 80 bœufs, que l'on a stipulé devoir être donnés immédiatement.

§ 3. Les 120 autres bœufs qui doivent terminer le paiement seront versés dans 3 mois, à partir d'aujourd'hui, et le commandant en chef enverra à cette époque un navire pour les prendre.

§ 4. Il est bien entendu que les bœufs seront des bœufs de 5 ans au moins, et bien en chair, pouvant être immédiatement employés à la boucherie.

§ 5. Les envoyés de *Marambitz*, *Amissi-Mari*, *Samai*, *Abdallah* et *Abdallah*, frère de *Bouéna-Moussa*, ont eu connaissance des clauses de cette convention et s'en sont portés garants par un billet sous-seing privé, qu'il ont laissé entre les mains du commandant en chef.

§ 6. Quant au règlement de l'indemnité à faire entre les armateurs de la *Marie-Angélique* et la mission catholique de Madagascar, il se fera d'après les termes du traité du 26 février, dans la relation de 1 à 14, à moins que S. Exc. le Ministre de la Marine ne veuille prendre une base différente pour cette réparation.

ART. 4. Mais, outre cette sûreté, le commandant en chef exige des Manouis et d'*Outzinzou* six enfants qui seront remis entre ses mains comme otages et qui seront remis à M. l'abbé Jouen, préfet apostolique de Madagascar, qui les fera élever avec les autres enfants mal-

gaches qu'il fait élever dans les établissements qu'il fait entretenir dans ce but.

ART. 5. Outre les conditions particulières aux Manouis et à leur reine, le commandant en chef exige qu'il reconnaissent les conditions générales du traité qu'il a fait, en février 1859, avec les rois du Bouéni et de l'Ambongou, dont il rappelle ici les termes :

ART. 6. La reine *Outzinzou* reconnaissant les droits anciens de la France, assure aux bâtiments français le droit de commercer sur la côte qui relève d'elle sans être assujettis à des droits d'ancrage. Les bâtiments, pour maintenir la bonne amitié qui existe entre la reine *Outzinzou* et la France lui donneront un cadeau qui sera perçu par la personne désignée par elle. Le commandant en chef veut que ce cadeau soit minime. Il pense que l'avantage que retireront les gens d'*Outzinzou* et *Outzinzou* elle-même d'un commerce légitime et fait avec loyauté, est la meilleure manière d'enrichir elle et son peuple.

ART. 7. En reconnaissance de la clémence de S. M. à son égard et de la protection que lui donne son alliance à la France, la reine *Outzinzou* reconnaît aux Français et assimilés le droit de s'établir et de commercer dans toute l'étendue de son territoire. Elle leur reconnaît le droit de remonter les cours d'eau, de les utiliser comme force motrice ou autrement, de faire le commerce à l'intérieur, de cultiver sur les terrains qui leur seront assignés et qui deviendront leur propriété incommutable une fois qu'ils seront cultivés.

ART. 8. La reine *Outzinzou* reconnaît aux Français le droit de professer ouvertement leur religion. Elle s'engage à assurer aux Révérends Pères la liberté de circuler dans tous les villages et à ne pas mettre obstacle à ce que les enfants de l'un et de l'autre sexe suivent les écoles qu'ils fonderaient dans le lieu qu'il plaira à ces Révérends Pères de choisir comme lieu de leur résidence.

Elle fera son possible pour aider la propagation de la civilisation et reconnaître les efforts que fait la France pour élever l'état moral des nations malgaches.

Si des chefs voulaient avoir des écoles dans leurs propres villages, ils devraient faire élever les établissements nécessaires à leurs propres frais, et la mission pourrait plus tard y déposer un ou plusieurs de ses membres enseignants.

ART. 9. Le commandant en chef entend régler par le présent traité la question des naufrages et celles des navires qui viennent à Baly ou dans les autres baies des Manouis, en relâche forcée.

ART. 10. Il déclare donc que tout capitaine a le droit de faire à son navire des réparations de toute nature, de l'abattre en carène, même

de l'échouer, s'il peut y parvenir, soit pour nettoyer son cuivre, soit pour calfatier ou aveugler une voie d'eau.

ART. 11. Il déclare que si un navire, par maladresse du capitaine ou par force majeure, touche sur un banc ou va à la côte, les populations riveraines doivent faire leurs efforts pour renflouer le navire. Les hommes envoyés dans ce but par les chefs de village ne peuvent exiger de cadeaux, parce que les navires leur apportent la vie, la protection et la richesse. Le capitaine leur fera un cadeau, suivant la gravité des circonstances, qui sera payé en rhum ou en pièces d'étoffe, afin de reconnaître leurs bons services.

ART. 12. Le commandant en chef déclare qu'en cas d'incendie, les chefs doivent également s'empressez de porter secours aux navires sur lesquels a éclaté l'incendie, ou que si on ne peut espérer de sauver le navire, on l'échouera pour procéder au sauvetage.

ART. 13. Dans le cas où les avaries reçues par un navire rendraient sa navigation impossible, ou qu'il y aurait impossibilité de renflouer des navires jetés à la côte par suite de la tempête ou de l'incendie, le capitaine fera abandon de son navire, suivant les formes voulues par la loi.

ART. 14. Le commandant en chef déclare que les chefs, sur le territoire desquels un navire aura fait côte, fourniront au capitaine le logement et des vivres. Si ceux du navire sont avariés, on procédera avec soin au sauvetage des marchandises, dont le tiers appartiendra à la reine, pour en faire entre les sauveteurs les répartitions qu'elle voudra, et dont les deux autres tiers resteront en magasin ou seront vendus par le compte des assurances ou des armateurs, suivant le cas.

ART. 15. Enfin, le commandant en chef, voulant agir avec justice et droiture, désire que tous les différends, qui naîtront entre les commerçants français et les Manouis soient jugés suivant le droit national de chacune des parties contractantes. Les capitaines porteront au chef du village les plaintes qu'ils se croiront fondés à formuler contre les Manouis qui auraient mal agi envers eux ou leurs subordonnés, et ces chefs devront leur faire rendre bonne justice.

ART. 16. Les chefs Manouis porteront aux capitaines ou aux résidents les plaintes de ceux de leurs nationaux qui auraient été molestés par des gens sous leurs ordres, et ces personnes devront faire rendre justice aux plaignants.

ART. 17. S'il arrive que des capitaines aient à se plaindre de la reine *Outzinzou*, ils porteront leur plainte au commandant de la division ou aux croiseurs français, ainsi qu'à M. le gouverneur de la Réunion et aux commandants de Mayotte et de Nossi-Bé.

ART. 18. Les chefs sakalaves de la reine qui croiront avoir à se plaindre des capitaines ou des résidents agiront de la même façon.

ART. 19. Le commandant en chef entend qu'à l'avenir, il ne soit jamais arrêté aucuns capitaines ni aucun homme de leur équipage. Il entend également que les embarcations circulent avec sécurité, sans courir le risque d'être arrêtées ou rançonnées, et que, si des embarcations déradent ou font côte, elles soient rendues sans frais aux propriétaires. Il est entendu que cette protection s'étend, avec la même rigueur, aux établissements que les Français formeront à terre.

ART. 20. Enfin, le commandant en chef veut qu'à l'avenir, les déserteurs des navires français soient arrêtés et remis aux capitaines des navires sur lesquels ils sont embarqués, et que, s'il arrive encore qu'il se déclare des révoltes sur les navires français, on prête main-forte aux capitaines.

ART. 21. Le commandant en chef exige que l'on fasse toutes les démarches pour arrêter le meurtrier du délégué de la *Marie-Angélique*, et qu'il lui soit remis avec les fauteurs de la révolte.

ART. 22. Veut le commandant en chef, que les articles de ce traité soient strictement observés à l'avenir, sous peine de forfaiture, et de voir tous les avantages que les contractants retirent de l'alliance de la France, leur échapper, et leurs villes et villages étroitement bloqués par les forces de S. M. l'Empereur.

ART. 23. Il est bien entendu que les bâtiments de Sa Majesté, le personnel de la mission catholique et les bâtiments en relâche forcée, qui ne commercent pas, ne payent pas de cadeaux, et que la reine des Manouis ne reçoit qu'un cadeau après le payement duquel il est loisible aux navires de commercer dans tous les autres villages de son territoire.

ART. 24. Le commandant en chef, voulant éviter toute discussion entre les riverains de la baie de Baly, déclare que les capitaines qui y mouilleront auront, suivant l'article 28 du traité du 26 février (1), sept jours pour choisir leurs courtiers de commerce, et que les cadeaux qui sont stipulés par la présente convention ne pourront être exigés avant le terme, et qu'ils seront acquis à celui des chefs de la baie chez lequel le navire se sera consigné, sans que les autres puissent en tirer jalousie ou exiger un nouveau cadeau pour laisser ouvrir le commerce chez lui.

ART. 25. Il est entendu qu'en vertu du traité du 26 février, les gens des Tsiampikis et des Magnéas, gouvernés par Sambou-Tsiahouan

(1) V. ci-dessus p. 417 le texte de ce traité.

et ses frères, auront libre accès avec les navires français, et pourront échanger avec eux leurs denrées aux conditions ci-dessus, et que, si les navires se consignent à leurs courtiers, ils auront le cadeau du courtage.

ART. 26. Les articles 24, 25, 26 et 27 du traité du 26 février, qui régissent la navigation des embarcations que peuvent posséder les Sakalaves, profiteront aux Manouis, ainsi qu'aux autres s'ils veulent acquérir des boutres.

Annexe à la convention ; Stipulation des cadeaux.

Les trois-mâts qui chargera en plein payera : un fusil, un baril de poudre de 12 kilogr. 500, une pièce de toile de 30 mètres.

Les trois-mâts qui viendront terminer leur chargement, s'ils sont sur demi-charge, payeront un baril de poudre de 6 kilogr., une pièce de toile de 30 mètres.

Les bricks qui chargeront en plein payeront un baril de poudre de 6 kilogr., une pièce de toile de 30 mètres.

Les bricks qui viendront terminer leur chargement sur demi-charge, payeront un fusil ou un baril de poudre, ou une pièce de toile.

Les bateaux au-dessous de 50 tonneaux seront exempts de droits.

Les capitaines des navires peuvent acquitter en argent, suivant la valeur de la place, les marchandises qu'ils n'auraient pas à bord.

Fait double à bord de la *Cordelière*, en rade de Baly, le 26 septembre 1859.

Ont assisté aux débats ou servi d'interprètes et signé comme témoins : le R. P. JOUEN, préfet apostolique de Madagascar ; MARIE-JOSEPH et APOLINAIRE, élèves de la mission.

Le capitaine de vaisseau commandant en chef la division navale des côtes orientales d'Afrique,

Vie FLEURIOT DE LANGLE.

Les chefs désignés par la reine Outzinzou, ne sachant pas signer, ont fait leur croix.

° OURINGUI (*Manantani, premier ministre*) ; FANAZOULA (*tali ny siri-kany, chef des troupes*) ; TSITAHORA, beau-frère de la reine ; CAZANY, chef de port.

Convention passée le 30 mars 1860 entre la France et NAROUVA, Reine du Ménabé (Madagascar) (Archives de la Marine).

Le Lieutenant de vaisseau commandant le *Labourdonnais* s'est transporté, dans le courant de mars 1860, à l'embouchure du Sizou-

bonghi, par ordre de M. le commandant en chef de la station navale des côtes orientales d'Afrique, pour obtenir une réparation des gens du Ménabé à l'occasion du pillage du navire français la *Marie-Caroline*.

Considérant le repentir des gens du Ménabé, le lieutenant de vaisseau commandant le *Labourdonnais* a pris acte de leur soumission au nom de son souverain, et ce, aux conditions suivantes :

ART. 1^{er}. La reine, d'accord avec ses chefs, s'engage à faire arrêter et à remettre entre les mains des autorités françaises les nommés Fiandrona, Rougoune et Béomila, assassins de l'équipage de la *Marie-Caroline*, si jamais ces scélérats reparaissent sur le territoire du Ménabé.

ART. 2. Les assassins ayant profité du pillage de la *Marie-Caroline*, leurs biens seront saisis et figureront pour 50 bœufs dans les règlements de l'indemnité.

ART. 3. La reine donnera 280 bœufs; Touira 200 et les gens de Tsimandrafouze et de Maroufitou 20, pour indemniser les armateurs de la *Marie-Caroline*.

ART. 4. Les 550 bœufs, tous âgés de 5 à 6 ans, seront livrés, par lot de 100, aux navires de guerre ou à M. Samat, ou aux bâtiments de commerce qui se présenteront au nom de M. le commandant en chef de la station.

ART. 5. La reine du Ménabé, d'accord avec ses chefs, reconnaissant les anciens droits de la France sur toute l'île de Madagascar, assure aux bâtiments français le droit de commercer dans son pays; ceux-ci, pour maintenir la bonne amitié qui existe entre les gens du Ménabé et la France, feront un cadeau à la Reine et à certains chefs. Le commandant en chef veut que ces cadeaux soient d'une valeur minime, parce que l'avantage réciproque que retireront les deux parties d'un commerce loyal et légitime est la meilleure source de richesse pour les gens du Ménabé.

ART. 6. En reconnaissance de la clémence de S. M. I. à leur égard, en reconnaissance de la protection que leur donne son alliance, la reine *Navoura*, d'accord avec tous ses chefs, assure aux Français et assimilés le droit de s'établir chez elle et de commercer dans toute l'étendue de son territoire, de remonter les cours d'eau, de les utiliser comme force motrice ou autrement, de faire le commerce à l'intérieur et de cultiver les terrains qui leur seront concédés, ceux-ci devenant leur propriété inviolable une fois qu'ils auront été plantés.

ART. 7. La reine, d'accord avec ses chefs, reconnaît aux Français

le droit de professer ouvertement leur religion. Elle s'engage à assurer aux missionnaires français qui viendraient s'établir dans le Ménabé, la liberté de circuler dans tous les villages et à encourager les enfants des deux sexes à suivre les écoles que fonderaient les R.R. P.P. En un mot, elle fera tout son possible afin de reconnaître les efforts constants que fait la France pour éclairer l'état moral des Malgaches.

ART. 8. Le commandant en chef entend régler par le présent traité la question des naufrages et celle des navires qui viennent aborder sur les côtes qui limitent le royaume du Ménabé.

ART. 9. Il déclare donc que tout capitaine a le droit de faire à son navire des réparations de toute nature, de l'abattre en carène, de le rentrer dans les rivières et même de l'échouer, s'il peut y parvenir, soit pour nettoyer son cuivre, soit pour calfater les bas, soit pour aveugler une voie d'eau.

ART. 10. Il déclare que si un navire, par maladresse du capitaine ou par force majeure, touche un banc ou va à la côte, les populations riveraines doivent faire leurs efforts pour renflouer le navire, et que les hommes envoyés dans ce but par les chefs de village ne pourront pas exiger de salaire, parce que les navires leur apportent la vie, la protection, la richesse. Cependant le capitaine leur donnera un cadeau suivant la gravité des circonstances; il pourra être fait en rhum, en étoffe ou en toute autre espèce de marchandises.

ART. 11. Le commandant en chef déclare qu'en cas d'incendie, les chefs devront également, s'empresser de porter secours aux navires sur lesquels a éclaté le fléau, et que, si on ne peut espérer de sauver le navire, on l'échouera pour procéder au sauvetage.

ART. 12. Dans les cas où les avaries éprouvées par un navire, d'une manière quelconque, rendraient sa navigation impraticable, le capitaine en fera l'abandon suivant les formes voulues par la loi française, sans que personne puisse toucher à sa cargaison avant son libre consentement.

ART. 13. Le commandant en chef déclare que les chefs, sur le territoire desquels un navire aura fait côte, fourniront au capitaine le logement et des vivres, si ceux du navire sont avariés. On procédera avec soin au sauvetage des marchandises, dont le tiers appartiendra à la reine pour en faire la répartition entre les sauveteurs, et dont les deux autres tiers resteront en magasin ou seront vendus pour le compte des assurances ou des armateurs, suivant le cas.

ART. 14. Si un traitant établi à terre vient à mourir, ses marchan-

dises ou autres propriétés, sans payer de droits, seront placées sous la sauvegarde de la reine, à moins qu'il ne laisse un employé qui puisse continuer ses affaires.

ART. 15. Enfin, le commandant en chef, voulant agir avec justice et droiture, désire que tous les différends qui naîtront entre les commerçants français et les gens du Ménabé soient jugés suivant le droit national de chacune des parties contractantes. Les capitaines et les traitants porteront au chef du village les plaintes qu'ils se croiront fondés à formuler contre ceux des indigènes qui auraient mal agi envers eux ou leurs employés, et ce chef leur fera rendre immédiatement bonne justice, à moins qu'ils ne préfèrent en référer à la reine, qui statuera elle-même.

ART. 16. Les chefs ou la reine porteront aux capitaines ou aux résidents les plaintes de ceux de leurs nationaux qui auraient été molestés par des gens sous leur dépendance, et ces personnes devront faire rendre justice aux plaignants.

ART. 17. S'il arrive que les capitaines ou les traitants aient à se plaindre de la reine, ils porteront leurs plaintes aux croiseurs français qui les transmettront au commandant en chef de la division. Ils devront adresser un double de leur plainte à M. le gouverneur de la Réunion et à M. le commandant supérieur de Mayotte et dépendances.

ART. 18. Si la reine a des motifs de se plaindre des capitaines ou des résidents, elle agira de la même façon et portera ses plaintes aux croiseurs, qui les transmettront aux autorités compétentes ci-dessus désignées.

ART. 19. Le commandant en chef entend qu'à l'avenir il ne soit plus arrêté un seul capitaine. Il entend que les embarcations circulent avec sécurité, sans courir le risque d'être arrêtées ou rançonnées, et que si des embarcations déradent ou font côte, elles soient rendues aux propriétaires qui rétribueront les sauveteurs. Il va sans dire que cette protection s'étend avec la même rigueur aux établissements que les Français forment à terre.

ART. 20. Le commandant en chef entend que les déserteurs des navires français soient remis à leurs capitaines; ceux-ci donneront aux capteurs une pièce de toile pour chaque homme arrêté.

ART. 21. Il est bien entendu que les bâtiments de S. M. I., les bâtiments en relâche forcée qui ne commercent pas, ne payent pas de cadeau.

ART. 22. Veut le commandant en chef que les articles de ce traité soient strictement observés à l'avenir, sous peine de forfaiture et de

voir tous les avantages que les gens du Ménébé retireront de l'alliance de la France leur échapper, leurs villes et villages étroitement bloqués ou brûlés par les forces de S. M. I.

Après lecture faite, le présent traité a été accepté dans une grande assemblée par la Reine et les principaux chefs du Ménébé.

La traduction a été faite par M. *Samat*, traitant à Tsimandrafouze. Elle a été certifiée exacte par MM. *Pagès*, prêtre-missionnaire, et *Rosiers*, capitaine de la *Céleste-et-Amélie*.

Tsimandrafouze (Ménébé), ce 30 mars 1860.

Ont signé comme témoins : Pour les Français :

Edouard SAMAT, interprète ; Auguste ROSIERS, capitaine de la *Céleste-et-Amélie* ; PAGÈS, missionnaire ; Eugène DESPREZ, lieutenant de vaisseau, capitaine du *Labourdonnais*.

Pour les gens du Ménébé :

NAROUVA, reine ; ZABELLETSI-MANANJOURI ; TSI-FIKANÉ ; TSI-MALOUË, fils d'Ariari ; CITREFFÉ ; SAID-MERIZA.

Les chefs ne sachant pas signer ont fait une croix avant leur nom.

Approuvé le présent traité.

Saint-Denis, le 29 mai 1860.

Le capitaine de vaisseau commandant en chef la division navale des côtes orientales d'Afrique,

Vicomte FLEURIOT DE LANGLE.

Tarif des cadeaux à donner et noms de ceux qui y ont droit.

A la Reine :

1 fusil, 1 baril de poudre, 1 pièce de toile blanche, 1 pièce de mouchoirs, 6 bols, 2 miroirs, 1 marmite de 10 points, 1 masse colliers assortis, 1 masse colliers *citomparas*, 3 bracelets.

Chefs du village de la Reine :

1 marmite de 6 points, 1 marmite de 3 points, 2 pièces de toile bleue, 1 pièce de mouchoirs, 2,000 clous, 20 verres de poudre, 20 branches de colliers, 6 miroirs, 6 bracelets.

A la femme du chef de Tsimandrafouze :

2 lombas, 1 miroir, 2 bracelets.

A Touéra :

1 marmite de 6 points, 6 mouchoirs, 1 miroir, 2 couteaux, 2 bracelets.

Aux Afs :

1 marmite de 4 points, 2 brasses de toile bleue, 4 bracelets, 12 branches *citomparas*.

A Zabelle :

1 fusil.

Aux chefs de Tsimandrafouze :

1 marmite de 10 points, 6 mouchoirs, 2 brasses de toile bleue, 4 verres de poudre.

Aux chefs de Maroufitou :

1 marmite de 10 points, 2 brasses de toile.

Aux petits chefs de Maroufitou et de Tsimanandrafouze :

5 marmites de 5 points, 16 verres de poudre, 10 brasses de toile blanche, 6 rasoirs, 3 couteaux Napoléon, 800 clous dorés.

*Le Lieutenant de vaisseau, commandant
le Labourdonnais et agissant au nom
de M. le commandant en chef de la
station,*

E. DESPREZ.

Approuvé le présent traité et les cadeaux.
Saint-Denis, le 29 mai 1860.

*Le capitaine de vaisseau commandant
la division navale des côtes occiden-
tales d'Afrique,*

Vicomte FLEURIOT DE LANGLE.

**Convention conclue le 23 avril 1860 entre la France et les Rois de
Machicora (Madagascar) (Archives de la Marine).**

Nous, Lieutenant de vaisseau, commandant le *Labourdonnais*.

Considérant qu'il importe aux intérêts français engagés à Machicora de contracter un traité avec les rois du pays qui environnent ce point, les avons engagés à nous envoyer des plénipotentiaires pour en discuter les articles. *Ibart* et *Ribibi*, rois des susdits lieux, ayant répondu à notre appel, nous avons conclu la présente convention le 23 avril 1860.

Quoique exécutoire de ce jour, elle ne sera définitive qu'après avoir reçu l'approbation de M. le commandant en chef de la division navale des côtes orientales d'Afrique.

ART. 1^{er}. Il y aura paix et amitié entre les Français et *Ibart* et *Ribibi*, rois des Mahafaes, qui habitent les environs^o de Machicora. Cette union s'étend à leurs sujets, et, pour la rendre plus stable, les bâtiments qui viendront commercer chez eux feront un *cadeau* au roi chez lequel ils opéreront et au chef du village où ils aborderont ou du point où ils commerceront. Ces cadeaux ne pourront jamais dépasser le tarif annexé plus bas.

ART. 2. Les rois *Ibart* et *Ribibi* s'engagent à remettre entre les mains des Français les assassins de tous les blancs et à confisquer leurs biens au profit de la victime.

ART. 3. Les blancs pourront s'établir chez les gens d'*Ibart* et de *Ribibi*; ils pourront exercer toute espèce d'industrie, et leurs propriétés seront inviolables.

ART. 4. Si un navire se met à la côte, volontairement ou par force majeure, personne ne pourra toucher à ses agrès ou à ses marchandises sans y être invité par le capitaine : celui-ci pourra faire à son bâtiment telle réparation qu'il voudra ; seulement il payera, suivant le tarif du pays, les gens qu'il emploiera.

ART. 5. Si un individu brûle les magasins d'un traitant, personne ne touchera à ses marchandises sans son invitation ; elles seront mises en un lieu sûr et il récompensera ceux qui l'auront assisté ; mais il ne leur fera qu'un faible cadeau, parce que ce sont les blancs qui apportent la richesse dans leur pays.

ART. 6. Enfin, les Malgaches ne pourront jamais s'emparer d'un bien appartenant à un blanc, sous prétexte que c'est Dieu qui le leur envoie, parce que Dieu est bon et qu'il n'enlève rien aux blancs pour le donner aux Malgaches.

ART. 7. Quels que soient les événements pénibles qui affligent les Mahafales, ils ne pourront jamais en faire retomber la faute sur les blancs et trouver ainsi un prétexte ridicule pour les piller. En effet, il est évident qu'un blanc ne peut pas empêcher un roi mahafale de mourir à 20 lieues, de même qu'il ne peut pas empêcher le vent d'introduire une maladie dans le pays.

ART. 8. On ne cherchera pas chicane aux traitants pour les animaux et les plantes qui constituent leur nourriture, ni pour la manière dont leurs mets seront apprêtés, parce que les blancs ne croient pas aux sorcières, et que même ils les considèrent comme des menteurs qui profitent de l'ignorance de leurs compatriotes pour vivre à leurs dépens, sans travail.

ART. 9. Si un capitaine vient à mourir sur rade, ou si un traitant établi à terre vient à décéder, ses marchandises ou autres propriétés seront placées sous la protection du roi et personne ne pourra y toucher, à moins que ce traitant ou ce capitaine ne laisse un employé qui puisse continuer ses affaires. En un mot, tout ce qui appartient aux blancs ne peut jamais être pris par un Malgache.

ART. 10. Enfin, si les Malgaches ont à se plaindre des blancs ou réciproquement, le roi tâchera d'arranger l'affaire ; s'il ne peut pas parvenir à contenter les blancs, il attendra l'arrivée d'un bâtiment de guerre pour exposer l'affaire au capitaine de ce bâtiment ; mais jamais il ne pourra condamner un blanc à une amende quelque faible qu'elle soit.

ART. 11. Les bâtiments de guerre et ceux qui ne commercent pas ne payent pas de cadeaux. Un bâtiment ne commerce pas, lorsqu'il achète des volailles et qu'il fait de l'eau. Le roi fera reconduire les

déserteurs aux capitaines ou aux traitants : on lui payera une demi-pièce comme frais de capture.

ART. 12. Par exception, le bâtiment qui commercera à Machicora fera aussi un cadeau au roi Ribibi.

ART. 13. On ne pourra pas obliger les blancs à recevoir un cadeau, même s'il vient du roi ; de plus, on ne pourra, en aucune circonstance, exiger des traitants d'autres cadeaux que ceux qui sont stipulés dans le tarif ci-annexé.

Après lecture faite du présent traité, il a été accepté dans une grande assemblée par les envoyés de Ribibi et d'Ibart, rois du Nord et du Sud de Machicora.

Ces plénipotentiaires ont signé comme témoins avec nous et les français présents aux conférences.

Ont signé pour les Français :

Auguste ROSIERS, capitaine de la *Céleste-et-Amélie* ; DUMOULIN, négociant à Machicora ;

GILBERT, commis de marine ;

A. LEMERLE, interprète ;

Eugène DESPREZ, lieutenant de vaisseau, capitaine du *Labourdonnais* ;

Ont signé pour les Mahafales :

LEFRETSI, interprète ;

ANTINE, chef des vaises à Machicora et envoyé d'Ibart ;

SIRATE, interprète ;

TOULONDOSO et MOENIDOSO, chefs de Ribibi ;

Approuvé le présent traité.

Saint-Denis, le 29 mai 1860.

Le capitaine de vaisseau, commandant la division navale des côtes orientales d'Afrique : Vicomte FLEURIOT DE LANGLE.

Annexe. Tarif des cadeaux à donner à Machicora.

Aux Rois :

1 baril de poudre, 1 fusil, 1 pièce de toile, 1 pièce de mouchoirs, 1 marmite de 10 points, 200 clous, 50 balles, 50 pierres à feu, 2 couteaux, 2 glaces, 50 branches de colliers, 8 bouteilles de rhum, 4 dés.

A Antine :

1 pièce de toile, 2 pièces de mouchoirs, 10 verres de poudre, 2 glaces, 2 couteaux, 200 clous, 20 balles, 10 pierres à feu, 4 bouteilles de rhum, 1 marmite de 8 points.

Aux deux chefs de Ribibi et aux deux chefs d'Ibart, à chacun une pièce de toile.

Machicora, ce 23 avril 1860.

Le Lieutenant de vaisseau, capitaine du « Labourdonnais », Eugène DESPREZ.

**Déclaration faite par les chefs d'Elobey le 17 octobre 1860, pour
confirmer le traité de 1855 (1).**

Ce jourd'hui 17 octobre 1860, étant au mouillage des Iles Elobey, Nous *Ropert*, chef d'état-major de la division; *Gaude*, capitaine de Paviso à vapeur *l'Arabe*, et *Cabane*, enseigne de vaisseau à bord de *l'Arabe*, assistés du Roi *Louis*; de son fils *Martin* et du Prince Manuel *Gringer*, chefs indigènes du Gabon, ayant tous été désignés par le chef de division commandant supérieur des comptoirs de la Côte-d'Or et du Gabon, présent sur *l'Arabe*, pour convoquer à bord les chefs des deux Elobey, à l'effet de savoir s'ils conviennent d'avoir passé en 1855 un traité avec le commandant du Gabon,

Avons réuni à 8 heures du matin, à bord de *l'Arabe*, les nommés *Bori N'Pongoué*, *Bappi*, *Oniamou*, *Naqui*, seuls chefs survivants des signataires du traité précité.

Après leur avoir présenté et lu ce traité où il est dit qu'ils reconnaissent la souveraineté de la France sur tout le territoire soumis à leur autorité et s'engagent à n'autoriser aucun établissement de quelque nation qu'il soit, sans la volonté de la France, traité par lequel ils ont reçu et reçoivent des coutumes, ils l'ont bien reconnu pour celui qu'ils ont signé et ont de nouveau protesté de leur intention d'y rester fidèles.

Interrogés sur ce qui s'est passé entre eux et les Espagnols à l'occasion de l'établissement de ces derniers à Corisco, ils ont répondu qu'on s'est présenté chez eux en leur demandant de faire un traité; mais qu'ils s'y sont refusé, disant qu'en ayant déjà passé un avec la France, ils ne pouvaient en conclure d'autres. Ils ont refusé également de recevoir des cadeaux qui leur étaient offerts parce qu'ils en recevaient déjà de la France et ajoutent que par suite, ils n'ont pas voulu accepter de pavillon de cette nation, mais qu'on les a obligés à en prendre un qu'ils persistent à ne pas vouloir arborer.

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Fait à bord de *l'Arabe* les jour, mois et an que dessus.

ROBERT. GAUDE.
CABANES.

(*Marques de*) BORI N'PONGOUÉ.
BAPPI. ONIAMOU. NAQUI.
VANNET. MEMBONNO.

(1) Voir ci-après à leur date les traités complémentaires des 23 août 1873 et 23 août 1874, et ci-dessus p. 396 le traité de 1855.

Adhésion du gouvernement tunisien aux arrangements télégraphiques internationaux de 1858.

Son Altesse le Mouchir Mohammed el Sadac, Bacha-Bey, possesseur du Royaume de Tunis, ayant pris connaissance des deux conventions télégraphiques conclues : la première à Bruxelles, le 30 juin 1858 (1), entre les plénipotentiaires de France, de Belgique et de Prusse et dont les ratifications ont été échangées à Bruxelles le 3 janvier 1859 ; la seconde à Berne, le 1^{er} septembre 1858 (1), entre les Plénipotentiaires de France, de Belgique, de Sardaigne, des Pays-Bas et de la Suisse et dont les ratifications ont été échangées à Berne les 2 et 12 février 1859, desquelles conventions un exemplaire imprimé est ci-annexé, et désirant profiter des avantages accordés par les articles 37 et 40 desdites conventions aux Etats qui demanderont à y adhérer, déclare par la présente donner son adhésion à toutes leurs stipulations.

En foi de quoi Son Altesse a signé en double expédition avec le chargé d'affaires de France et consul général à Tunis, le présent acte d'adhésion et y a fait apposer son sceau.

Ecrit au palais du Bardo, le 10 chaoual 1277 (19 avril 1861).

(Cachet du Bey).

LÉON ROCHES.

Convention télégraphique entre la France et la Tunisie conclue au Bardo le 19 avril 1861.

Louanges à Dieu seul.

La présente convention bénie, s'il plaît à Dieu Très Haut, a été établie entre :

Le très élevé, le très éminent, le rejeton des souverains glorieux, le soutien des grands Princes, qui est obéi par les épées et les plumes, Sa Majesté très haute Napoléon III, Empereur des Français, par l'entremise du digne de confiance, l'appui du juste, l'élu parmi ses collègues, le commandeur dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand'croix du Nicham Iftikhar et décoré des insignes de l'ordre du Pacte de Tunis, Léon Roches, son chargé d'affaires et consul général à Tunis, muni, à cet effet, de ses pleins pouvoirs ;

(1) V. le texte de ces deux conventions, tome VII, p. 430 et 499.

Et Son Altesse, le descendant des Princes généreux, l'Elu des Emirs, le très élevé Muchir MOHAMMED EL SADAK, Bacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunis,

Lesquels ont établi les articles suivants relatifs au rachat de la ligne du télégraphe électrique créé par les soins du gouvernement français dans le Royaume tunisien.

ART. 1^{er}. Le gouvernement tunisien rachète les lignes du télégraphe électrique créé en Tunisie par les soins du gouvernement français depuis la Goulette, Tunis et Bardô jusqu'à la frontière algérienne, moyennant une somme de quatre-vingt-dix-mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept francs et soixante centimes, montant des dépenses faites pour leur installation, qu'il paiera de la manière suivante : vingt mille francs lors de la signature de la présente convention et le solde en quatre portions égales de trois en trois mois, à partir du jour de la signature de la présente convention par les Hautes parties contractantes.

Le gouvernement tunisien laisse toutefois provisoirement au gouvernement français le soin d'exploiter lesdites lignes, jusqu'au moment où il jugera convenable de s'en charger lui-même, et, pendant tout ce laps de temps, les revenus ainsi que les dépenses, quelles qu'en soient les quotités, seront pour le compte du gouvernement français.

ART. 2. Le gouvernement français établira une ligne de télégraphe électrique de Tunis à Sousse, à Sfax et à l'île de Gerbi.

Lorsque cette ligne sera terminée, le gouvernement tunisien en prendra possession en remboursant le prix du matériel employé ainsi que les dépenses spécialement faites pour son installation. Le paiement aura lieu dans des formes qui seront réglées ultérieurement ; le gouvernement tunisien aura en outre la faculté de laisser exploiter cette ligne par le gouvernement français jusqu'au moment où il jugera convenable de s'en charger lui-même.

ART. 3. Lorsque le gouvernement tunisien se chargera de l'exploitation, soit des lignes dont il est parlé à l'article 1, soit de celle mentionnée à l'article 2 de la présente convention, le gouvernement français devra mettre à sa disposition les fonctionnaires et agents nécessaires pour son exploitation et pour l'instruction des personnes désignées par le gouvernement tunisien, après que les deux gouvernements contractants se seront entendus sur le traitement qui leur sera alloué.

ART. 4. Lorsque les fonctionnaires et agents français pourront être remplacés par ceux désignés par le gouvernement tunisien, ils seront remis à la disposition de leur gouvernement.

Si, pour un motif quelconque, le gouvernement tunisien jugeait convenable d'éloigner de la Régence un ou plusieurs des fonctionnaires ou agents du gouvernement français, ce dernier s'engage à les remplacer immédiatement.

ART. 5. Les rapports entre le gouvernement tunisien et le chef de la mission télégraphique de Tunisie auront lieu par l'intermédiaire de M. le consul général et chargé d'affaires de France à Tunis, pendant tout le temps que l'exploitation des lignes télégraphiques ci-dessus désignées sera pour le compte du gouvernement français.

ART. 6. Le gouvernement tunisien s'oblige à transporter à pied-d'œuvre, par terre ou par mer, des ports de mer de la Régence aux divers points de la Régence traversés par les lignes télégraphiques, tout le matériel destiné, soit à l'installation des lignes, soit à leur exploitation, tant que cette exploitation sera faite par les soins du gouvernement français.

Il devra en outre fournir les bêtes de somme ou les charrettes nécessaires pour le transport des effets des fonctionnaires et employés voyageant pour le service ; mais il est bien entendu qu'il n'aura rien à fournir pour le transport personnel des employés, qui auront à payer aux chefs des villes et des villages où ils passeront, le montant des objets qu'ils leur demanderont, soit pour leur nourriture, soit pour celle de leurs animaux, et que ces derniers seront tenus, par ordre du gouvernement tunisien, à leur fournir aux prix qu'il fixera dans un tarif spécial à cet effet.

ART. 7. Le gouvernement tunisien devra mettre à la disposition du chef du service télégraphique une chambre à Birbouta pour y loger les surveillants en tournée de service et y déposer le matériel de rechange destiné à l'entretien de la ligne et, à Sousse, à Sfax et à Gerbi, des maisons assez vastes pour y recevoir le service et y loger le chef de la station.

L'appropriation des locaux au service télégraphique et l'ameublement des pièces de service exclusivement, seront faits et entretenus aux frais et par les soins du gouvernement tunisien.

Tous les locaux désignés ou à désigner sont et demeurent la propriété du gouvernement tunisien, ainsi que tout le mobilier et le matériel fourni directement par lui ou cédé par l'administration française pour l'installation et l'exploitation desdites lignes.

ART. 8. Dans le cas où les gouvernements contractants reconnaîtraient d'un commun accord qu'il y a lieu de créer des bureaux intermédiaires sur la ligne de Tunis à Gerbi, tel qu'à Hammam-El-Eaf, Monastier, Mahadie et Gabès, ces bureaux seraient ouverts d'après

des conditions toutes semblables à celles consenties dans la présente convention.

ART. 9. Le gouvernement français aura le droit de faire attacher en un point quelconque de la Régence, un ou plusieurs câbles sous-marins reliant les lignes de la Régence à un point quelconque d'Europe ou d'Afrique. Le gouvernement tunisien conserve toutefois le droit d'accorder la même autorisation à tout autre gouvernement.

ART. 10. En retour des charges que s'impose le gouvernement tunisien pour l'établissement des lignes télégraphiques dans la Régence, les fonctionnaires de ce gouvernement désignés par Son Altesse le Bey auront droit à transmettre gratuitement toutes leurs dépêches, soit en Tunisie, soit en Algérie.

Les dépêches internationales autres que celles à destination d'Algérie, seront soumises à la taxe, sauf pour le parcours sur les lignes de Tunisie et d'Algérie, et le compte en sera établi conformément aux règles fixées par les traités internationaux auxquels a adhéré le gouvernement de Son Altesse le Bey de Tunis et par les règlements qui en découlent.

ART. 11. Toutes dispositions antérieures sont abrogées et remplacées par celles contenues dans la présente convention.

La présente convention comprenant les onze articles ci-dessus et ci-contre a été écrite en triple expédition au palais du Bardo le 10 chaoual 1277 (19 avril 1861).

(L. S.) LÉON ROCHES.

(Cachet du Bey). (L. S.)

Adhésion donnée, le 17 juin 1861, sur l'instrument même du traité, par les chefs Béchim et Longochila aux conventions passées le 4 septembre 1845 avec le Roi Kaoquo (*Archives de la Marine*).

Aujourd'hui 17 juin 1861, les chefs principaux de la pointe Kaoquo, Béchim, Longochila s'étant présentés au commandant en chef pour demander à participer au présent traité (se reporter aux conventions du 4 septembre 1845 avec le Roi Kaoquo (v. ci-dessus, p. 343), il leur en a été donné lecture et tous deux l'ont signé à bord de l'avis à vapeur le *Pionnier*, en notre présence.

BÉCHIM,
LONGOCHILA.

Le chef d'Etat-Major,
ROBERT.

Lettre adressée le 12 juillet 1861 par l'Empereur Napoléon au Roi Victor Emmanuel sur la reconnaissance du Royaume d'Italie.

« Monsieur mon frère,

J'ai été heureux de pouvoir reconnaître le nouveau royaume d'Italie, au moment où V. M. perdait l'homme qui avait le plus contribué à la régénération de son pays. Par là j'ai voulu donner une nouvelle preuve de sympathie à une cause pour laquelle nous avons combattu ensemble. Mais, en reprenant nos rapports officiels, je suis obligé de faire mes réserves pour l'avenir. Un gouvernement est toujours lié par ses antécédents. Voilà onze ans que je soutiens à Rome le pouvoir du saint-père. Malgré mon désir de ne pas occuper militairement une partie du sol italien, les circonstances ont toujours été telles qu'il m'a été impossible d'évacuer Rome. En le faisant sans garanties sérieuses, j'aurais manqué à la confiance que le chef de la religion avait mise dans la protection de la France. La position est toujours la même.

Je dois donc déclarer franchement à V. M. que, tout en reconnaissant le nouveau royaume d'Italie, je laisserai mes troupes à Rome, tant qu'Elle ne sera pas réconciliée avec le pape, et que le saint-père sera menacé de voir les Etats qui lui restent envahis par une force régulière ou irrégulière.

Dans cette circonstance, que V. M. en soit bien persuadée, je suis mu uniquement par le sentiment du devoir. Je puis avoir des opinions opposées à V. M., croire que les transformations politiques sont l'œuvre du temps, et qu'une aggrégation complète ne peut être durable qu'autant qu'elle aura été préparée par l'assimilation des intérêts, des idées et des coutumes.

En un mot, je pense que l'unité aurait dû suivre et non précéder l'union. Mais cette conviction n'influe en rien sur ma conduite ; les Italiens sont les meilleurs juges de ce qui leur convient, et ce n'est pas à moi, issu de l'élection populaire, de prétendre peser sur les décisions d'un peuple libre.

J'espère donc que V. M. unira ses efforts aux miens pour que dans l'avenir rien ne vienne troubler la bonne harmonie si heureusement rétablie entre les deux gouvernements. »

NAPOLÉON.

Procès-verbal n° 1 d'abornement de la frontière entre la France et l'Italie, dressé à Turin le 29 octobre 1861, d'après la convention signée à Turin le 7 mars 1861 (1) par les plénipotentiaires des deux pays et ratifiée par les deux gouvernements.

Les commissaires chargés de l'abornement de la nouvelle frontière entre la France et l'Italie, savoir : au nom du gouvernement français, M. *Smet*, chef d'escadron d'état-major, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur et de l'ordre des SS, Maurice et Lazare et M. le baron *Hulot*, chef d'escadron d'état-major, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, de l'ordre des SS, Maurice et Lazare, et au nom du gouvernement italien, M. le chevalier

(1) V. le texte de cette convention, T. VIII, p. 485.

Federici, colonel d'état-major, décoré de la médaille de la valeur militaire, officier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., et M. Agostino *Ricci*, capitaine d'état-major, décoré de la médaille de la valeur militaire, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., se sont réunis à Turin le 1^{er} septembre 1861 pour procéder à leurs travaux d'abornement de ladite frontière telle qu'elle a été arrêtée par la convention signée le 7 mars 1861 par les plénipotentiaires des deux pays et ratifiée par les deux gouvernements.

Après avoir échangé leurs pouvoirs, les commissaires qui avaient reçu de leurs gouvernements l'invitation de commencer leurs opérations du côté de l'ancien comté de Nice se sont reportés au 4^e paragraphe du protocole signé à Nice le 26 novembre 1860 (1) où il est dit que les bornes, poteaux et inscriptions porteraient un numéro d'ordre qui serait déterminé ultérieurement et rattaché s'il était possible à la numération déjà existante entre les deux Etats; ils se sont alors occupés de rechercher quelle numération avait été adoptée dans la délimitation de l'ancienne frontière et consultant pour cela le procès-verbal d'abornement, signé à Lyon le 17 juin 1825, ils ont reconnu que la limite entre la France et la Sardaigne avait été divisée en 3 parties, correspondant : 1^o à la Savoie; 2^o au Piémont; 3^o au Comté de Nice, et que, dans chacune d'elles, les bornes avaient été numérotées par une série continue de première à dernière, dans l'ordre de leur position, en suivant la direction générale du Nord au Sud et qu'ainsi les premières et dernières bornes de la série gallo-piémontaise étaient en même temps la dernière de la série gallo-savoyarde et la première de la série gallo-niçarde.

Guidés par la raison que la partie de la nouvelle frontière dont ils allaient s'occuper suivait dans son commencement la grande chaîne des Alpes comme la partie gallo-piémontaise, les commissaires ont décidé que, pour la numération à donner à leurs bornes, signaux et autres de cette partie de la limite entre les deux Etats, ils continueraient celle qui a été adoptée pour la partie gallo-piémontaise dans le procès-verbal d'abornement susmentionné, attendu que cette partie de la frontière ne devait subir aucune modification et qu'ainsi la dernière borne de la série gallo-piémontaise étant désignée par le n^o 76, ils donneraient le n^o 77 à la première borne qu'ils placeraient sur la nouvelle frontière.

Ils sont ensuite convenus qu'ils donneraient de chaque *signe-limite* une description exacte comprenant dans l'ordre suivant :

1^o le *numéro d'ordre* du signe-limite, borne ou autre; 2^o sa *forme*; 3^o sa *distance* au précédent exprimée en mètres et mesurée d'un signe à l'autre suivant la projection horizontale ou prise seulement en ligne droite sur la carte et dite alors *graphique*; 4^o sa *situation*, cet article comprend la nature de culture du terrain où est situé le signe-limite et sa position à l'égard d'objets voisins notables, tels que chemins, cours d'eau, construction durable quelconque, exprimée en mètres; 5^o les *spécifications* enfin particulièrement relatives au signe-limite.

En tête de chaque page de cette description et au besoin de chaque article concernant un des signes-limite, figureront les noms des communes limitrophes des deux pays, bordant immédiatement la portion de limite dont il s'agit.

Les commissaires ont dû, dans certaines circonstances de localités, forcés d'ailleurs

(1) N. le traité de Turin, t. VIII, p. 104.

pour accélérer leurs travaux d'abornement, d'y employer nombre d'ouvriers qui les pratiquaient pour la première fois, n'ont pu, malgré tous leurs soins, rendre très uniforme le matériel des signes-limite ; mais les différences qu'affectent quelques-uns d'entre eux sont insignifiantes pour le but de l'opération.

Ces signes-limite sont de trois espèces : 1° des bornes en pierre de mêmes dimensions que celles qui ont été adoptées pour l'abornement de 1825 ; elles portent d'un côté le mot *France* avec le millésime de 1861 et de l'autre le mot *Italia* avec le numéro d'ordre ; 2° des poteaux dont le modèle se trouve annexé à la convention du 7 mars 1861 sous le n° 7 ; ils sont en chêne, châtaignier, orme ou mélèze, selon le bois qu'on a pu se procurer dans les différentes localités où ils ont été construits ; 3° enfin des inscriptions sur les rochers présentant pour la plupart l'indication de la ligne frontière avec les initiales des mots France et Italie, le millésime 1861 et un numéro d'ordre.

Afin de rendre la frontière plus sensible aux yeux dans les changements de direction, les commissaires ont jugé utile de placer quelques bornes en des points qui n'avaient pas été désignés dans le protocole du 26 novembre 1860 pour en recevoir et, chaque fois que cette circonstance s'est présentée, ils en ont fait mention dans le présent procès-verbal.

DESCRIPTION DE LA LIMITE

Empire français

*Département des Alpes-Maritimes,
arrondissement de Puget-Thé-
niers, canton de Saint-Etienne,
commune de Saint-Etienne.*

Royaume d'Italie.

*Province de Coni, arrondissement
de Coni, communes de l'Argen-
tiera et de Berzesio.*

77^e borne (poteau en chêne), éloignée de la pointe de l'Enchastraye (1), rocher non gravé, qui est désigné comme la 76^e borne, de 1,640 mètres (distance graphique).

Ce poteau est situé au col de Pouriac, sur la ligne de partage des eaux, entre deux sentiers qui conduisent, l'un du village de l'Argentière et l'autre du hameau de Ferrera dans la vallée de la Tinea ; il est distant de 7 mètres du premier et de 24 mètres du second.

Commune de Berzesio

78^e borne (poteau en chêne), éloignée de la précédente de 4,440 mètres (distance graphique). Elle est située au col del Ferro, sur la ligne de partage des eaux à l'ouest et à 3 mètres d'un sentier qui conduit de la vallée de la Stura dans celle de la Tinea.

(1) Dans le procès-verbal de la dernière délimitation, signé à Lyon le 17 juin 1825, par les plénipotentiaires de France et de Sardaigne, il est dit que ce rocher n'étant pas accessible à son sommet et à grand peine vers sa base, on n'a pu y faire graver aucun signe de délimitation et qu'on est convenu de lui donner un numéro d'ordre, le n° 76, parce qu'en ce point la limite quittait la grande chaîne des Alpes ; c'est à ce rocher, ainsi signalé, que les commissaires nommés pour l'abornement de la nouvelle frontière ont rattaché leur numération ainsi qu'il est expliqué dans les préliminaires du présent procès-verbal.

*Commune de Saint-Etienne.**Commune de Vinadio.*

79^e borne (poteau en chêne), éloignée de la précédente de 11,325 mètres (distance graphique). Elle est située au col ou passe de Barbaana sur la ligne de partage des eaux, contre un sentier qui mène de la vallée de la Stura dans celle de la Tinea et à 2 mètres à l'est d'un ancien poste fortifié (appelé baracon par les habitans du pays), aujourd'hui en ruines.

80^e borne (poteau en châtaigner), éloignée de la précédente de 1,650 mètres (distance graphique). Elle est située au lieu dit *Colla Longa*, à 32 mètres à l'est d'un petit ravin qui descend de la cime de la *Colla Longa* et sur le bord sud du chemin qui conduit de Saint-Etienne à Vinadio. Ce poteau est planté dans un terrain de vaine pâture appartenant à la commune de St-Etienne.

81^e borne (poteau en châtaigner), éloignée de la précédente de 750 mètres (distance graphique). Elle est située au lieu dit *Lou Cloutas*, sur le bord d'un escarpement de rochers inaccessibles par le sud et dans un pâturage appartenant à la commune de St-Etienne.

Commune d'Isola.

82^e borne (poteau en châtaigner), éloignée de la précédente de 1,244 mètres (distance graphique). Elle est située au lieu dit *Serriera del Camp*, à un mètre au nord d'un signal géodésique; ce poteau est planté au milieu d'un amas de rochers dans un pâturage appartenant à la commune d'Isola.

83^e borne (poteau en châtaigner), éloignée de la précédente de 245 mètres (distance graphique). Elle est située sur un plateau, à la naissance d'un contrefort appelé *Serre de Amongeus* et sur la ligne de partage des eaux qui se rendent d'un côté dans la Tinea et de l'autre dans le torrent de la Guercia. Ce poteau est planté dans un pâturage appartenant à la commune d'Isola.

84^e borne (poteau en châtaigner) éloignée de la précédente de 428 mètres (distance graphique); elle est située dans un pâturage appartenant à la commune d'Isola, sur la ligne de partage des eaux qui se rendent d'un côté dans la Tinea et de l'autre dans le torrent de la Guercia et à l'extrémité d'une pente qui aboutit à un plateau d'où se détache un contrefort appelé *Serre del terrassier*.

85^e borne (poteau en châtaigner) éloignée de la précédente de 2855 mètres (distance graphique); elle est située sur le Conlet dans un pré appartenant au sieur Dominique Melan, sur la rive droite du torrent de la Guercia.

86^e borne (rocher gravé) éloignée de la précédente de 56 mètres; elle est gravée sur la face S. E. d'un rocher situé sur la rive droite du Castiglione au point où ce torrent reçoit le Guercia et sur la droite de ce dernier cours d'eau. Les initiales des mots *France* et *Italie* ont été inscrites l'une à gauche, l'autre à droite d'une ligne qui marque la frontière et sont accompagnées du millésime 1861 et du numéro d'ordre 86.

87^e borne (rocher gravé) éloignée de la précédente de 30 mètres. La ligne qui marque la frontière est gravée sur la face supérieure d'un gros rocher situé sur la rive gauche du Castiglione en face du point où ce torrent reçoit le Guercia et à 7 mètres du chemin qui longe cette même rive. Les initiales des mots *France* et *Italie* ont été inscrites l'une à gauche, l'autre à droite de la ligne susdite et sont accompagnées du millésime 1861 et du numéro d'ordre 87.

88^e borne (poteau en châtaigner) éloignée de la précédente de 870 mètres (distance graphique); elle est située dans une clairière d'un terrain boisé appartenant à la commune d'Isola, à l'extrémité supérieure d'une arête rocheuse appelée *Serre de Vial*, sur un col séparant deux sommets qui portent les noms de *Testa de Bellaruo* à l'ouest et de *Cima de Ciallanc* à l'est.

Canton et commune de Saint-Sauveur.

Commune de Valdieri

89^e borne (rocher gravé) éloignée de la précédente de 7.325 mètres (distance graphique); la ligne qui marque la frontière est gravée sur la face occidentale d'un rocher baigné par les eaux de la Tinea et situé sur la rive gauche de cette rivière, à 250 mètres en aval du point où elle reçoit le torrent de Molières. Les initiales des mots *France* et *Italie* sont inscrites l'une à droite, l'autre à gauche de cette ligne à une hauteur de 3.000 mètres au dessus des eaux moyennes de la Tinea; elles sont accompagnées du millésime 1861 et du numéro d'ordre 89.

Commune de Saint-Sauveur.

90^e borne (poteau en chêne) éloignée de la précédente de 2.050 mètres (distance graphique); elle est située sur la ligne de partage des eaux de la Serriera del Pel, à 40 mètres d'une grange qui se trouve sur cette même ligne dans la région dite Ciaj; elle est distante de la maison Maissia de 155 mètres et se trouve plantée dans un champ appartenant au sieur Segur Ludovic.

Communes de Saint-Sauveur et de Rimplas.

91^e borne (poteau en chêne) éloignée de la précédente de 2.080 mètres (distance graphique); elle est située au lieu dit *Malanent* sur la limite des trois communes de Saint-Sauveur, de Rimplas, et de Valdieri; elle occupe le point le plus élevé d'un plateau de 300 mètres de long sur 130 de large environ.

Commune de Rimplas.

92^e borne (rocher gravé) éloignée de la précédente de 766 mètres (distance graphique). Le rocher sur lequel la ligne frontière est gravée, est connu dans le pays sous le nom de la *Pena blanca*; il est situé à l'est du plateau de Malanent sur un contrefort appelé également la *Pena blanca* qui sépare le vallon (1) de los *Clapetos* de celui de *Mifes*. Les initiales des mots *France* et *Italie* sont gravées l'une à gauche, l'autre à droite de la ligne susdite et sont accompagnées du millésime 1861 et du numéro d'ordre 92.

Commune de Valdeblora.

93^e borne (rochers gravés hors limite; borne qui n'a pas été indiquée dans la convention du 7 mars 1861). En raison de l'impossibilité où se sont trouvés les commissaires de placer une borne au point où le vallon de *Gase* vient se jeter dans celui de *Cabana Vieghia*, point réel de la frontière, ils ont décidé que les mots *France* et *Italia* seraient gravés sur des rochers non loin de ces vallons; le mot *France* accompagné du millésime 1861 et du numéro d'ordre 93 est inscrit sur un rocher de grès rouge dont la face est tournée vers l'Est; il se trouve dans un pré appartenant au sieur Joseph Burgundi et est éloigné de 12 mètres d'un moulin à eau appartenant à la société Andolf Testor et Cie. Le mot *Italia*, également accompagné du millésime 1861 et du même numéro d'ordre 93, est gravé sur un rocher situé entre les deux vallons sus-mentionnés et dont la face est tournée vers le sud; il se trouve dans un pré appartenant au sieur Philippe-Joseph.

(1) Le mot *vallon* répété dans cette inscription et figurant sur les cartes à l'appui, outre la signification qu'il a dans la langue française, est souvent employé ici dans le sens de ruisseau ou de ravin.

La distance qui sépare le confluent des deux vallons de Gasc et de Cabana Vieglia de la borne précédente est de 3.540 mètres, distance graphique.

Commune de Valdeblore.

Commune de Valdieri.

94^e borne (poteau en chêne : cette borne n'a pas été indiquée dans la convention du 7 mars 1861). Elle a été jugée nécessaire pour déterminer la ligne droite que suit la frontière entre la pointe de la *Roya* à l'ouest et le *Bays della frema* à l'est; cette borne qui est éloignée de la précédente de 2.350 mètres (distance graphique) est plantée dans un terrain de pâturages appartenant à la commune de Valdeblore, au lieu dit *Région de Saint-Dalmas* du plan; elle est à 60 mètres au nord-ouest du point où le chemin qui conduit du hameau de Saint-Dalmas à celui de Molières est coupé par le vallon qui se trouve entre ceux de *Brama fama* et de *Lescalour*.

95^e borne (poteau en mélèze) éloignée de la précédente de 1.625 mètres (distance graphique). Elle est située dans un pâturage appartenant à la commune de Valdeblore, au lieu dit *Baissa della balma della frema*, à 465 mètres au nord du sommet du *Baus della frema*, sur la ligne de partage des eaux.

Arrondissements de Puget-Théniers et de Nice, cantons de Saint-Sauveur et Saint-Martin de Lantosque, communes de Valdeblore et de Saint-Martin de Lantosque.

96^e borne (rocher gravé). Ayant reconnu l'impossibilité de placer un poteau au point où le vallon des *Amberts* rencontre la limite des deux communes de Valdeblore et de Saint-Martin de Lantosque, à cause de l'humidité du terrain, les commissaires ont décidé de faire une inscription sur un rocher qui se trouve dans ce vallon à dix mètres à l'est du point susmentionné; l'initiale du mot *France* a été gravée sur la face méridionale de ce rocher avec le millésime 1861 et de l'initiale du mot *Italie* sur la face septentrionale avec le n^o d'ordre 96. La distance graphique qui sépare de la borne précédente le point de la frontière auquel se rapporte cette inscription est de 1.620 mètres.

Afin de mieux déterminer la frontière de ce côté, les commissaires ont jugé utile de placer un poteau portant le même n^o d'ordre 96 sur la rive gauche du vallon de la *Valetta* à 142 mètres du point où le vallon des *Amberts* rencontre le premier. Cette borne, hors limite comme la précédente, est éloignée de 12 mètres de la ligne de séparation des deux communes sus-indiquées telle qu'elle est tracée sur les cartes au dix millième de l'état-major piémontais et de 10 mètres du confluent du vallon de *Patta Crosa* avec celui de la *Valetta*.

97^e borne (poteau en mélèze), éloignée de la précédente de 2.070 mètres (distance graphique); elle est située au lieu dit *Balaur Soubrân* dans des pâturages communaux sur la limite des trois communes de Valdeblore, Saint-Martin de Lantosque et Valdieri.

Arrondissement de Nice, canton de Saint-Martin de Lantosque, Commune de Saint-Martin de Lantosque.

98^e borne (poteau en mélèze, hors limite; cette borne n'a pas été indiquée dans la convention du 7 mars 1861), éloignée de la précédente de 2.160 mètres (distance graphique). En raison de la grande quantité de pierres que le vallon d'*A7-*

cias entraîne dans son cours, il a été impossible de placer cette borne au point où ce vallon rencontre le torrent de *Borreone*; sa position est exactement déterminée par les distances suivantes : 25 mètres la séparent du torrent, 40 mètres du pont de Canoubière jeté sur le *Borreone* et 80 mètres du thalweg actuel du vallon d'*Arcias* comptés le long du canal d'irrigation sur le bord duquel elle est plantée (1).

99^e borne (rocher gravé, hors limite; cette borne n'a pas été indiquée dans la convention du 7 mars 1861), éloignée de la précédente de 1.710 mètres (distance graphique). Le rocher sur lequel a été pratiquée l'inscription adoptée est situé sur la rive gauche du *Borreone* à 60 mètres au nord-est du vallon *del Sant*.

*Commune de Saint-Martin
de Lantosque.*

Communes de Valdieri et d'Entraque.

100^e borne (poteau en mélèze) éloignée de la précédente de 1.480 mètres (distance graphique); elle est placée sur le sommet de la cime inférieure de *Piagù* dans un pâturage appartenant à la commune de Saint-Martin de Lantosque sur la crête qui sépare le torrent du *Borreone* de celui de la *Madone de Finestre*; sa distance à la cime de *Piagù* supérieure où se trouve un signal géodésique est de 350 mètres.

Commune d'Entraque.

101^e borne (borne en pierre de taille) éloignée de la précédente de 1.585 mètres (distance graphique); elle est située dans le vallon de *Madame* au nord du chemin qui suit le torrent de la *Madone de Finestre*; elle est fortement maçonnée contre un rocher sur le bord duquel passe le chemin sus-indiqué. La place de cette borne a été choisie de telle sorte qu'elle soit protégée contre les avalanches; mais, dans le cas où elle viendrait à être couverte par les débris qui descendent du vallon de *Madame*, sa place serait facilement retrouvée au moyen d'une inscription pratiquée sur un gros rocher située en face sur la rive gauche du torrent de la *Madone de Finestre*. Cette inscription est semblable à celles qui ont déjà été décrites.

102^e borne (rocher gravé; cette borne n'a pas été indiquée dans la convention du 7 mars 1861) éloignée de la précédente de 144 mètres (distance graphique). La ligne qui marque la frontière est gravée sur la face occidentale d'un rocher situé sur la rive gauche du torrent de la *Madone de Finestre*, au point où ce torrent reçoit les eaux du vallon *del Mare Soutan*; elle est accompagnée de l'initiale des mots *France et Italie*, du millésime 1861 et du n^o d'ordre 102.

Communes de Saint-Martin de Lantosque et de Belvédère.

103^e borne (poteau en mélèze) éloignée de la précédente de 1.408 mètres (distance graphique); elle est située sur la crête de *Palù* au milieu d'un amas de rochers se trouvant entre les deux rochers qui portent les noms de *Testa del mare* à l'ouest et de *Cimeteri* à l'est, dans un pâturage communal. Le point où elle est plantée appartient à la limite des trois communes de Saint-Martin de Lantosque, Belvédère et Entraque.

(1) Le pont de Canoubière dont il est parlé ici, se trouve aujourd'hui à 80 mètres de la place où il est indiqué sur la carte au dix-millième.

*Commune de Belvédère.**Commune d'Entraque*

104^e borne (poteau en mélèze) éloignée de la précédente de 5.510 mètres (distance graphique); elle est située dans un pâturage appartenant à la commune de Belvédère sur la cime de la Valetta.

105^e borne (rochers gravés hors limite; cette borne n'a pas été indiquée dans la convention du 7 mars 1861) éloignée de la précédente de 2.340 mètres (distance graphique). En raison de l'impossibilité où se sont trouvés les commissaires de placer une borne au point où le torrent de la Valetta se jette dans le Gordolasca, ils ont décidé que les initiales des mots *France et Italie* seraient gravés sur des rochers situés sur les deux rives de la Valetta. L'initiale du mot *France*, accompagnée du millésime 1861 et du n° d'ordre 105, a été inscrite sur un rocher situé au nord du chemin qui conduit à la chapelle de *San Grato* et à 2 mètres du point où ce chemin va entrer dans le lit du torrent, l'initiale du mot *Italie* accompagnée du même n° d'ordre 105 a été gravée de l'autre côté du torrent sur un rocher distant de 7 mètres d'une grange appartenant au sieur Antonio Carquier.

106^e borne (poteau en mélèze) éloignée de la précédente de 790 mètres (distance graphique). L'humidité du terrain sur la rive gauche du *Gordolasca* n'ayant pas permis d'y placer un poteau à 150 mètres en aval du pont de *Cabana*, les commissaires ont décidé de l'éloigner du torrent de 75 mètres dans la direction du vallon de *Festouletta*; il a été placé sur le bord d'un terrain communal séparé par un canal d'irrigation d'un pré appartenant au sieur Francesco Laurenti.

*Canton de Breil, commune de Saorge.**Commune de Tenda.*

107^e borne (borne en pierre de taille) éloignée de la précédente de 15,595 mètres (distance graphique). Elle est située sur le côté gauche de la grande route de Nice au Col de Tendé, au milieu d'un pont qui traverse cette route pour donner passage au ruisseau de Paganin.

Communes de Briga et de Tenda.

108^e borne (rochers gravés) (1) éloignée de la précédente de 458 mètres (distance graphique). En raison de l'impossibilité où se sont trouvés les commissaires de placer une borne au point où le torrent de *Groa* se jette dans la *Roya*, ils ont décidé que les initiales des mots *France et Italie* seraient gravées sur des rochers situés sur les deux rives du torrent et à son confluent dans cette rivière. L'initiale du mot *France* a été inscrite sur la rive gauche avec le millésime 1861 et l'initiale du mot *Italie* sur la rive droite avec le n° d'ordre 108.

*Communes de Saorge et de Breil.**Province de Porto Maurizio. Arrondissement de San Remo, commune de Molinetto.*

109^e borne (poteau en orme) éloignée de la précédente de 8,150 mètres (distance graphique). Elle est située au lieu dit *Pointe commune*, sur la limite des trois communes de Saorge, Breil et Molinetto.

*Commune de Breil.**Commune de Rocchetta de Dolceaqua.*

110^e borne (poteau en orme) éloignée de la précédente de 3,860 mètres (distance graphique). Aux termes de la convention du 7 mars dernier une borne devait

(1) Cette borne n'a pas été indiquée dans la convention du 7 mars 1861.

être placée à la croix de la *Mailisa* ; en s'y transportant, les commissaires ont reconnu que la croix existant en ce point pouvait tenir lieu de poteau ; ils ont en conséquence gravé sur la face ouest l'initiale du mot *France*, sur la face est l'initiale du mot *Italie* et le n° d'ordre 110 sur une autre face. Puis, afin de mieux déterminer la ligne frontière, ils ont placé un poteau, portant le même n° d'ordre 110 au nord du chemin qui conduit de Breil à Dolceacqua et au-dessus d'un rocher qui domine ce chemin. Ce poteau, éloigné de 110 mètres de la croix de la *Mailisa*, est placé sur la ligne droite qui, partant de la croix sus-mentionnée aboutit à la borne suivante n° 111.

*Commune de Breil**Commune de Penna*

111^e borne (poteau en orme, hors limite) éloignée de la précédente de 470 mètres (distance graphique) ; elle est située sur la rive gauche de la branche septentrionale du vallon *Dell' Amore*, au point où ce vallon coupe la limite des deux communes de Breil et de Penna. En raison de l'impossibilité où se sont trouvés les commissaires d'établir cette borne solidement dans le vallon, il l'en ont éloignée de douze mètres au sud et elle se trouve à deux mètres à l'O. d'un sentier qui conduit au hameau de Libri.

112^e borne (rochers gravés ; cette borne n'a pas été indiquée dans la convention du 7 mars 1861) éloignée de la précédente de 1.390 mètres (distance graphique). Les commissaires ont jugé qu'il serait utile de placer une borne au point où la ligne frontière coupe le chemin qui conduit de la commune de Breil à celle de Penna, point qui est déterminé par l'intersection de ce chemin avec le ravin de la *Masque* ; en conséquence, ils ont pratiqué sur des rochers situés des deux côtés de ce ravin des inscriptions semblables à celles qui ont été déjà décrites et avec le numéro d'ordre 112.

*Canton de Menton, communes de Castellar et de Menton.**Commune de Ventimiglia*

113^e borne (poteau en chêne) éloignée de la précédente de 12,210 mètres (distance graphique). Elle est placée sur la ligne de partage des eaux qui se rendent d'un côté dans le vallon de Saint-Louis et de l'autre dans celui de Garavan ; elle occupe au milieu d'un amas de rochers le point culminant d'un sommet qui se trouve sur cette crête au S. de la pointe du *Castello del Lupo* et au N. du mont *Carpano*. Elle marque un point commun aux limites des trois communes de Ventimiglia, de Castellar et de Menton.

*Commune de Menton**Commune de Ventimiglia*

114^e et dernière borne (borne en pierre de taille) éloignée de la précédente de 2.041 mètres (distance graphique). Elle est située sur le côté gauche de la grande route de Nice à Gènes, à l'entrée du pont Saint-Louis qui reste en entier à l'Italie.

La frontière ayant été définitivement bornée entre la France et l'Italie du côté de l'ancien comté de Nice, ainsi qu'il est expliqué dans ce procès verbal, les commissaires auraient à s'occuper d'un travail semblable du côté de la Savoie ; mais la saison étant trop avancée pour qu'il soit possible de procéder actuellement à cette opération, ils sont convenus de la remettre à l'année suivante et ont fixé à cet effet leur rendez-vous au 15 juillet 1862 sur le Mont-Cenis.

Les frais de transport, maçonnerie, inscriptions etc. qui ont été acquittés par

les commissaires italiens, se totalisent par une somme de 272 francs 90 centimes, ils font l'objet d'une note détaillée portant le n° 1.

Une seconde note se montant à 385 francs pour l'exécution des cartes mentionnées dans l'article 16 de la convention du 7 mars 1861 et acquittée par le dépôt de la guerre Italien, porte le n° 2.

Ces deux notes seront jointes au procès-verbal définitif d'abornement de la nouvelle frontière.

Fait en double original à Turin le 29 octobre 1861.

TH. SMET. G. HULOT.

VICTOR FEDERICI. A. RICCI.

Procès-verbal n° 2 d'abornement de la frontière entre la France et l'Italie, dressé à Turin le 26 septembre 1862, d'après la convention signée à Turin le 7 mars 1861, par les plénipotentiaires des deux pays et ratifiée par les deux gouvernements.

La commission franco-italienne chargée de l'abornement de la nouvelle frontière entre la France et l'Italie et composée comme il a été dit dans le procès-verbal n° 1 signé à Turin le 29 octobre 1861 (1), sauf que M. le baron *Hulot*, chef d'escadron d'état-major, a été remplacé par M. *Berguet*, capitaine au même corps, s'est réunie le 15 juillet 1862, au mont Cenis ainsi qu'il avait été convenu dans le procès-verbal sus-mentionné, pour procéder à ses travaux du côté de la Savoie.

Avant de commencer le placement des bornes, les commissaires, se reportant à l'article 1^{er} de la Convention signée à Turin le 7 mars 1861 (2), où il est dit que la nouvelle frontière suivrait l'ancienne limite entre le duché de Savoie et le Piémont, ont reconnu que cette limite avait son origine au sommet du mont Graillon.

Ce sommet, inaccessible d'ailleurs, a dès lors été considéré par eux comme le point de départ de la frontière qu'ils avaient à tracer; or, comme la limite entre le duché de Savoie et le Piémont suivait la grande chaîne des Alpes, d'après le dernier paragraphe de la Convention déjà citée, les commissaires ont recherché les cols importants où des bornes devaient être établies.

Ces cols sont au nombre de 13, savoir :

- 1^o Le col de la Seigne ;
- 2^o Le col du petit Saint Bernard ;
- 3^o Le col du Mont ;
- 4^o Le col de la Galizia ;
- 5^o Le col de l'Autaret ;
- 6^o Le col du grand mont Cenis ;
- 7^o Le col de Solliers ;
- 8^o Le col du petit mont Cenis ;
- 9^o Le col du Clapier ;
- 10^o Le col d'Etiache ;

(1) V. le texte ci-dessus, p. 455.

(2) V. le texte ci-dessus de cette convention tome VIII, p. 185.

- 11° Le col de Fréjus ;
 12° Le col de la Roué ;
 13° Le col de la Vallée étroite.

C'est donc sur ces cols que les commissaires ont fait placer des signes-limites, en se conformant d'ailleurs pour ceux du petit Saint Bernard et des deux Monts Cenis, aux stipulations indiquées par les paragraphes 3, 4, 5, et 6 de l'article 1^{er} de la Convention du 7 mars 1861.

D'après ces bases la description de la situation des bornes est la suivante.

Empire Français.

Département de la Savoie, arrondissement de Moutiers, commune de Bourg-St-Maurice.

Royaume d'Italie.

Province de Turin, arrondissement d'Aoste, commune de Courmayeur.

1^{re} borne (poteau en chêne) éloignée du sommet du mont *Grapillon*, point tri-régional, de vingt-six mille cinq cent quarante mètres (26,540) (distance graphique). Ce poteau est situé au col de la *Seigne*, sur la ligne de partage des eaux, à vingt-cinq mètres au nord du chemin muletier qui conduit de la vallée de *Chateaux* en France, dans celle de l'Allée Blanche en Italie.

Commune de Seez.

Commune de la Thuille.

2^e borne (1) Borne en pierre hors limite éloignée de la précédente de 2,115 mètres (distance graphique). Elle est située dans un pâturage, sur la rive gauche du torrent des *Lanches*, qui marque la frontière des deux Etats et à dix mètres de ce torrent : elle est en outre placée sur l'ancienne limite des communes de Seez et de la Thuille.

2^e borne (bis) (borne en pierre), éloignée de la précédente de 484 mètres (distance graphique). Elle est située dans un terrain de vaine pâture à 25 mètres à l'est du torrent des *Lanches*, distance comptée sur la perpendiculaire à la ligne qui unit l'hospice du petit Saint-Bernard à l'oratoire.

3^e borne (borne en pierre), éloignée de la précédente de 59 mètres (distance graphique); elle est située sur le côté nord de la grande route, en voie d'exécution, de Bourg-Saint-Maurice, en France, à Pré Saint-Didier, en Italie, et à 100 mètres des murs du jardin de l'hospice du petit Saint-Bernard.

3^e borne (bis), (borne en pierre), hors limite, éloignée de la précédente de 42 mètres (distance graphique). En raison de l'impossibilité où se sont trouvés les commissaires de placer cette borne sur la limite même, à cause des accidents de terrain, ils ont décidé qu'elle serait plantée sur le prolongement de la perpendiculaire à la ligne qui unit l'oratoire à l'hospice et à 16 mètres du lit du ruisseau qui coule à l'est de cet établissement.

4^e borne (borne en pierre), éloignée de la précédente de 510 mètres (distance graphique). Elle est située dans un terrain de pâturages, au sommet d'un mam-

(1) L'ensemble des bornes n^{os} 2, 2 bis, 3, 3 bis, 4, 5 et 6 forme l'abornement de la frontière au col du petit Saint-Bernard, ainsi qu'il est stipulé par les §§ 2, 3 et 4 de l'art. 1^{er} de la Convention du 7 mars 1861 ; les bornes n^{os} 2 bis et 3 bis qui n'ont pas été mentionnées dans ladite convention ont été jugés nécessaires pour déterminer la frontière d'une manière plus complète entre les deux cours d'eau qui coulent de chaque côté de l'hospice.

lon, sur l'ancienne limite des communes de Seez, et de la Thuille, et à 110 mètres du point où cette limite rencontre la route du col.

*Commune de Seez.**Commune de la Thuille.*

5^e borne (rocher gravé), éloignée de la précédente de 145 mètres (distance graphique). Ce rocher, de forme cubique, a 60 centimètres environ de côté; il est situé dans un terrain de pâturages, sur l'ancienne limite des communes de Seez et de la Thuille.

La ligne qui marque la frontière a été gravée sur sa face supérieure et les initiales des mots *France* et *Italia* ont été inscrites l'une à droite, l'autre à gauche de cette ligne: elles sont accompagnées du millésime 1861 et du n^o d'ordre 5.

6^e borne (rocher gravé), éloignée de la précédente de 182 mètres (distance graphique). Ce rocher est situé dans un terrain de pâturages, sur l'ancienne limite des communes de Seez et de la Thuille. Il porte une ligne gravée indiquant la direction de la frontière et le n^o d'ordre 6.

Les commissaires n'ayant pu faire graver les autres indications sur cette borne en raison de ses petites dimensions, l'initiale du mot *France* a été inscrite sur un rocher qui se trouve à 10 mètres à l'ouest du précédent et l'initiale du mot *Italia* sur un autre rocher distant de 26 mètres à l'est.

*Commune de Sainte-Foy**Commune de Valgrisanche.*

7^e borne (poteau en chêne) éloignée de la précédente de 10,885 mètres (distance graphique). Elle est située au col du *Mont*, sur la ligne de partage des eaux, à 2 mètres au sud du sentier qui conduit de Sainte-Foy, en France, à Livrogne, en Italie.

*Commune de Val de Tignes.**Arrondissement d'Ivrée, commune de Ceresole.*

8^e borne (poteau en mélèze), éloignée de la précédente de 18,500 mètres (distance graphique). Elle est située au col de la *Galizia*, sur la ligne de partage des eaux, à 6 mètres au nord du sentier qui conduit de Val de Tignes, en France, à Céréssole, en Italie.

*Arrondissement de Saint-Jean de Maurienne, canton de Lans-le Bourg, commune de Bessans.**Arrondissement de Turin, commune d'Usseglio.*

9^e borne (poteau en mélèze), éloignée de la précédente de 23,370 mètres (distance graphique). Elle est située au col de l'*Autaret*, sur la ligne de partage des eaux, et sur le côté sud du sentier qui met en communication les villages de Bessans en France et d'Usseglio en Italie. A deux mètres au nord du sentier se trouve une croix de mission plantée en 1823.

*Commune de Lanslevillard.**Arrondissement de Suze, commune de Ferrera.*

10^e borne (1) (poteau en chêne) éloignée de la précédente de 14,500 mètres (distance graphique). Elle est située sur la ligne de partage des eaux au sommet d'un escarpement que forme la montagne de Loulioun, ou autrement dit des Concis qui domine le col à l'est.

(1) L'ensemble des bornes n^{os} 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 forme l'abornement de la frontière au col du grand Mont-Cenis ainsi qu'il est disposé par le § 5 de l'art. 1^{er} de la convention du 7 mars 1861.

*Commune de Lanslebourg.**Commune de Ferrera.*

11^e borne (rocher gravé) éloignée de la précédente de 857 mètres (distance graphique). Elle est située sur la ligne de partage des eaux ; la ligne qui marque la frontière a été gravée sur ce rocher et les initiales des mots *France et Italie* ont été inscrites l'une à droite et l'autre à gauche de cette ligne : elles sont accompagnées du millésime 1861 et du numéro d'ordre 11.

12^e borne (borne en pierre), éloignée de la précédente de 444 mètres (distance graphique) ; elle est placée sur la ligne de partage des eaux au sommet d'un mamelon situé entre deux chemins d'exploitation. Elle est distante de 14 mètres du chemin est et de 31 mètres du chemin ouest. Ces longueurs sont mesurées suivant la frontière.

13^e borne (borne en pierre) éloignée de la précédente de 215 mètres (distance graphique). Elle est située sur la ligne de partage des eaux au sommet d'un mamelon qui domine la route à l'est.

14^e borne (borne en pierre) éloignée de la précédente de 60 mètres (distance graphique). Elle est située sur le côté ouest de la route à l'angle nord-est d'une maison connue sous le nom de *la Ramasse*.

15^e borne (borne en pierre) éloignée de la précédente de 129 mètres (distance graphique). Elle est située sur la ligne de partage des eaux, dans un terrain de pâturages, au sommet d'un mamelon inaccessible par l'est et à 33 mètres à l'est d'un chemin d'exploitation qui dessert les carrières de la Compagnie du chemin de fer Victor Emmanuel, distance comptée sur la ligne frontière.

16^e borne (poteau en chêne) éloignée de la précédente de 854 mètres (distance graphique) ; elle est située sur la ligne de partage des eaux, au sommet des escarpements de la montagne de la Ture, qui domine à l'ouest le col du grand Mont-Cenis.

Commune de Sollières-Sardières.

17^e borne (poteau en chêne) éloignée de la précédente de 3,390 mètres (distance graphique). Elle est située au col de Sollières, sur la ligne de partage des eaux, à un mètre à l'ouest du sentier qui conduit du village de Sollières, en France, au hameau de Saint-Barthélémy sur le chemin du Mont-Cenis, en Italie, et à 10 mètres d'une grange construite sur le col même, à l'est du sentier.*

Commune de Bramans.

18^e borne (1) (poteau en chêne) éloignée de la précédente de 2,820 mètres (distance graphique) ; elle est située au-dessous du pic de *Bellecombe* sur un ressaut de terrain formant plateau, à un mètre des escarpements qui dominent le col ; elle marque la ligne de partage des eaux.

19^e borne (rocher gravé) éloignée de la précédente de 275 mètres (distance graphique). Ce rocher est situé dans un pâturage, sur la ligne de partage des eaux, au pied des escarpements de *Bellecombe* à 195 mètres à l'ouest du chemin qui conduit de Bramans à la grande route du Mont-Cenis. La ligne indiquant la direction de la frontière ainsi que les initiales des mots *France et Italia*, ac-

(1) L'ensemble des bornes n^{os} 18, 19, 20, 21, 22 et 23 forme l'abornement de la frontière au col du petit Mont-Cenis, ainsi qu'il est stipulé par l'avant-dernier paragraphe de l'art. 1^{er} de la convention du 7 mars 1861.

compagnées du millésime 1861 et du numéro d'ordre 19 ont été gravées sur sa face supérieure.

Commune de Bramans.

Commune de Ferrera.

20^e borne (borne en pierre) éloignée de la précédente de 174 mètres (distance graphique); elle est située sur la ligne de partage des eaux, au sommet d'un petit mamelon, à l'ouest du sentier qui conduit de Bramans à la route du grand Mont-Cépis; au nord et en contre-bas se trouvent deux des maisons qui forment le hameau de *Coulour*.

21^e borne (borne en pierre) éloignée de la précédente de 158 mètres (distance graphique); elle est située sur la ligne de partage des eaux au sommet d'un mamelon et à l'est du sentier mentionné dans la description de la borne précédente.

22^e borne (borne en pierre) éloignée de la précédente de 280 mètres (distance graphique); elle est située sur la ligne de partage des eaux, dans un terrain de pâturages, au pied de la montagne qui porte le nom de *Rocher des lacs* et qui domine le col à l'est.

23^e borne (poteau en chêne), éloignée de la précédente de 230 mètres (distance graphique); elle est située sur la ligne de partage des eaux au sommet de la montagne appelée *Rocher des lacs*.

Commune de Giaglione

24^e borne (poteau en chêne), éloignée de la précédente de 6.400 mètres (distance graphique). Elle est située au col de *Clapier*, sur la ligne de partage des eaux, entre deux masses de rochers schisteux, au nord et au bord du sentier qui conduit de Bramans en France, à Giaglione en Italie.

Commune de Rochemolle.

25^e borne (poteau en chêne), éloignée de la précédente de 8,190 mètres (distance graphique); elle est située au col de *Etiache* sur la ligne de partage des eaux, à deux mètres à l'ouest du chemin qui conduit de Bramans en France, à Bardonnèche en Italie.

Commune de Modane.

Commune de Bardonnèche.

26^e borne (poteau en chêne), éloignée de la précédente de 11,120 mètres (distance graphique). Elle est située au col de *Fréjus*, sur la ligne de partage des eaux, à 3 mètres au nord du sentier qui met en communication la commune de Modane en France à celle de Bardonnèche en Italie.

27^e borne (poteau en chêne), éloignée de la précédente de 2,830 mètres (distance graphique). Elle est située au col de *la Roue*, sur la ligne de partage des eaux, à 24 mètres à l'est du chemin qui conduit de la commune de Modane en France à celle de Bardonnèche en Italie et sur le sommet d'un mamelon.

Commune de Mellezet.

28^e borne (poteau en chêne), éloignée de la précédente de 2,175 mètres (distance graphique); elle est située au col de la *Rigaglia*, indiqué sur les cartes sous le nom de col de la *Vallée étroite*, sur la ligne de partage des eaux, à 2 mètres à l'est du chemin muletier qui met en communication la commune de Ferney en France, à celle de Mellezet en Italie.

Cette borne est la dernière de celles qui ont été placées pour indiquer la frontière entre la France et l'Italie du côté de la Savoie.

La frontière franco-italienne se trouve ainsi bornée dans toute son étendue, savoir :

Depuis le mont *Grapillon* jusqu'au rocher du *Chardonnet*, au moyen de douze bornes en pierre, quatre rochers gravés et quatorze poteaux placés en 1862 (1).

Depuis le rocher du *Chardonnet* jusqu'à l'*Enchastraye*, comme il est indiqué dans l'acte de démarcation signé à Lyon le 17 juin 1825 :

Enfin depuis l'*Enchastraye* jusqu'à la mer, au moyen de trois bornes en pierre, onze rochers gravés, et 24 poteaux, placés en 1861, comme il est indiqué dans le procès verbal n° 1 (2).

La conservation de ces différents signes-limites a été recommandée aux soins des autorités administratives des deux pays limitrophes.

Les dépenses totales pour l'abornement de la nouvelle frontière entre la France et l'Italie, s'élèvent à la somme de 5.038 fr. et un centime.

Elles sont mentionnées sommairement dans un état particulier remis à chacun des deux gouvernements.

Les numéros employés dans le protocole signé à Nice le 26 novembre 1860 (3) pour désigner les différents plans et dessins joints à l'acte de démarcation de la nouvelle frontière entre la France et l'Italie, ayant été changés dans la Convention signée à Turin le 7 mars 1861, il importe pour éviter toute confusion ultérieure de mentionner que ces différents plans et dessins portent les numéros adoptés dans la Convention susdite.

A ce procès-verbal sont annexés :

Sous le n° 3, la carte au 50/1000 de la frontière de la Savoie depuis le mont *Grapillon* jusqu'au rocher du *Chardonnet*.

Sous les n°s 4 a, 4 b et 4 c., trois plans au 10/1000 des cols du petit *Saint-Bernard* et des deux *Monts-Cenis* destinés à remplacer les croquis annexés sous le n° 2 au protocole signé à Nice le 26 novembre 1860.

Fait en double à Turin le 26 septembre 1862.

Les membres de la Commission,

Th. SMET.
A. BERGUET.

VICTOR FEDERICI.
A. RICCI.

Déclaration dressée à Matam le 9 août 1863 pour consacrer à nouveau l'annexion du Damga à la colonie du Sénégal (Promulguée par décret du 28 septembre 1883).

Ce jourd'hui, 9 août 1863, les principaux Chefs du *Damga* réunis à Matam, ont renouvelé la déclaration de leur indépendance vis-à-vis

(1) Ces signes limites portent le millésime 1861 parce qu'ils ont été confectionnés en cette année en même temps que ceux qui ont été placés du côté de Nice : l'état d'avancement de la saison ainsi qu'il a été expliqué dans le procès verbal n° 1, s'est opposé à ce que ces bornes aient été placées en 1861.

(2) V. le texte de ce procès-verbal ci-dessus p. 455.

(3) V. le texte de ce protocole tome VIII, p. 150.

du Fouta consacrée par le traité du 15 août 1859 (1) et ont de nouveau reconnu l'annexion de leur province à la Colonie du Sénégal qui a eu lieu au mois de septembre 1860.

Les chefs en leur nom et au nom des différentes populations du Damga s'engagent à obéir aux ordres du gouverneur du Sénégal ; ils promettent de vivre en paix les uns avec les autres et de se secourir mutuellement contre les ennemis étrangers.

De son côté, et dans ces conditions, le Gouverneur promet, en son nom et au nom de ses successeurs, de faire tous ses efforts pour protéger le Damga contre tout ennemi extérieur et contre les brigandages des Maures.

Fait à Matam, en présence de MM. *Flize*, directeur des affaires politiques, délégué du gouverneur ; *Moll*, lieutenant de vaisseau, capitaine de l'« *Archimède* » ; *Moreau*, chirurgien de marine, commandant de Matam ; *Legourmand*, chirurgien-major de l'*Archimède* et *Descemet*, commis de marine.

El-FEKI-MOHAMADOU. SAMBA-DIOM. SOULÉ-BILÉL. ELIMAN-ALIOÛ. TIERNO-FOUNEBÉ. BOUBAKAR - MOHAMADOU. SAMBA-BANNA (chef de Doundou). ELIMAN-MAKA. SAMBA-ABDOUL. MALIK-SAMBA. ELIMAN-AMADY-SEYDI. TIERNO-SADEL. MALIK-YAM (chef de Boinadié). IBRAHIMA-ABDOUL. BOUBAKAR-MOHAMADOU pour le chef OUDDOUROU. SIRÉ-DIÉ, pour son père l'Almomy des Déniankès.

FLIZE. MOLL. MOREAU. LEGOURMAND. DESCOMET.

Convention passée à Boumba le 10 août 1863 avec les chefs du Fouta pour confirmer le traité du 15 août 1859. (2)

Au nom de S. M. Napoléon III, Empereur des Français.

Entre le général de brigade FAIDHERBE, commandeur de la Légion d'honneur, gouverneur du Sénégal et dépendances, d'une part, et l'almany, MOHAMADOU, assisté des principaux chefs du Fouta, d'autre part, a été faite et signée la convention suivante :

(1) V. le texte tome VII, p. 364.

(2) V. Annales sénégalaises, p. 430-31.

ART. UNIQUE. — Le Fouta, unanimement décidé à vivre désormais en paix avec les Français, renouvelle les engagements qu'il a contractés dans le traité du 15 août 1859: il promet qu'à l'avenir il exécutera fidèlement toutes les conditions qui y sont énoncées, et, par conséquent, renonce à toute prétention sur le Damga et sur le Toro.

La présente déclaration a été faite et signée à Boumba le 10 août 1863, en présence de MM. FLIZE, directeur des affaires indigènes, délégué du gouverneur; MOLL, lieutenant de vaisseau, capitaine de l'*Archimède*; LEGOURMAND, chirurgien-major de l'*Archimède*; et DESCOMET, commis de marine.

Ont également signé avec l'almony, LANIME-SOULI-BELA, chef des Eliabé; BOUMONY-DJBY, chef des Orgo; AMADOU-SAMBA-DOUNDOU, chef des Bosséiabé; AL-DAMEL, chef de Dabia.

Boumba, le 10 août 1863.

FLIZE, MOLL, LEGOURMAND, DESCOMET (Signature et marques des chefs sus-nommés).

Règlement relatif à la protection à Tanger, arrêté d'un commun accord entre la légation de France et le Gouvernement marocain, le 19 août 1863 (1).

La Protection est individuelle et temporaire.

Elle ne s'applique donc pas en général aux parents de l'individu protégé.

Elle peut s'appliquer à sa famille, c'est-à-dire à la femme et aux enfants demeurant sous le même toit.

Elle est tout au plus viagère, jamais héréditaire, sauf la seule exception admise en faveur de la famille Benchimol, qui de père en fils, a fourni et fournit encore des censaux interprètes au poste de Tanger.

Les protégés se divisent en deux catégories.

La première catégorie comprend les indigènes employés par la Légation et par les différentes Autorités consulaires françaises.

La seconde catégorie se compose des facteurs, courtiers ou agents indigènes employés par les négociants français pour leurs affaires de commerce.

(1) A ce règlement adhèrent la Belgique, la Sardaigne, les États-Unis, la Grande-Bretagne et la Suède.

Il n'est pas inutile de rappeler ici que la qualité de négociant n'est reconnue qu'à celui qui fait en gros le commerce d'importation ou d'exportation, soit en son propre nom, soit comme commissionnaire.

Le nombre des courtiers indigènes jouissant de la Protection française est limitée à deux par maison de commerce. Par exception, les maisons de commerce qui ont des comptoirs dans différents ports pourront avoir deux courtiers attachés à chacun de ces comptoirs et jouissant à ce titre de la Protection française.

La Protection française ne s'applique pas aux indigènes employés par des Français à des exploitations rurales.

Néanmoins, eu égard à l'état des choses existant et d'accord avec l'Autorité marocaine, le bénéfice de la Protection accordée jusqu'ici aux individus compris dans le paragraphe précédent subsistera pendant deux mois, à dater du 1^{er} septembre prochain.

Il est entendu, d'ailleurs, que les cultivateurs, gardiens de troupeaux, ou autres paysans indigènes au service des Français, ne pourront être l'objet de poursuites judiciaires sans que l'Autorité consulaire compétente en soit immédiatement informée, afin que celle-ci puisse sauvegarder les intérêts de ses nationaux.

La liste de tous les protégés sera remise par le Consulat respectif à l'autorité du lieu, qui recevra également avis des modifications apportées par la suite au contenu de cette liste.

Chaque protégé sera muni d'une carte nominative de Protection en français et en arabe, indiquant la nature des services qui lui assurent ce privilège.

Toutes ces cartes seront délivrées par la Légation de France à Tanger.

Tanger, le 19 août 1863.

**Convention télégraphique suivie d'un article additionnel, signé
au Bardo le 1^{er} mai 1865 entre la France et la Tunisie.**

Louange à Dieu seul !

Ceci est une convention, bénie, s'il plaît à Dieu, entre ;

Sa Haute Majesté, le descendant des souverains illustres, le soutien des grands Princes, celui qui est servi par le génie et la force, S. M. Napoléon III, Empereur des Français, d'une part.

Et le descendant des Souverains illustres, l'Elu parmi les grands

princes S. A. le Mouchir Mohamed Essadec, Pacha Bey, possesseur du Royaume de Tunis.

Par l'entremise du digne de confiance, le respectable, l'élu parmi ses collègues, l'officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Grand Officier de la Couronne Royale de Prusse, Commandeur de Saint-Grégoire le Grand, officier des Ordres de Belgique et de Danemark, etc., Monsieur *Duchesne de Bellecourt*, chargé d'Affaires et Consul Général de France, à Tunis, en vertu des pouvoirs qu'il a de son gouvernement pour la conclusion de la présente convention.

ART. 1^{er}. L'article 9 de la Convention Télégraphique conclue entre les deux gouvernements, le 10 chaoual 1277, correspondant au 19 avril 1861, (1) stipulant que le gouvernement Français a le droit de faire atterrir un ou plusieurs cables sous-marins à un point quelconque des côtes de la Régence, et ce gouvernement jugeant à propos d'en placer un à Bizerte, le gouvernement Tunisien, lui donne toutes facilités, en conformité de ce droit.

ART. 2. Le gouvernement Français se charge de faire une nouvelle ligne aérienne reliant Bizerte au Bardo et à Tunis, ligne qui sera régie par les stipulations de la Convention du 19 avril 1861, et de rétablir promptement les anciennes communications détruites ; le remboursement des avances faites par le gouvernement Français pour l'exécution de ces travaux d'établissement ou de reconstruction s'effectuera au moyen d'a-comptes successifs de vingt mille (20.000) francs, payables de trois en trois mois, à dater du jour où les bordereaux des dépenses auront été remis officiellement au gouvernement de Son Altesse. Ces bordereaux de dépenses devront être établis dans les deux mois qui suivront l'achèvement des travaux.

ART. 3. Le câble qui doit atterrir à Bizerte sera relié par une communication souterraine à la maison où viendra aboutir la ligne aérienne dont l'établissement est stipulé à l'art. 2.

ART. 4. Une station sera établie à Bizerte ; le local nécessaire pour cette installation devra être donné par le gouvernement Tunisien ; il sera approprié, meublé et entretenu par ses soins, et restera sa propriété exclusive, conformément aux stipulations de la Convention du 19 avril 1861.

ART. 5. Le gouvernement Tunisien jouira des mêmes avantages de gratuité que le gouvernement Français pour la transmission de ses dépêches officielles par le câble sous-marin reliant la Calle à Marsala, touchant à Bizerte et par les communications aériennes de Tunisie et d'Algérie ; mais pour les dépêches qui emprunteront les

(1) V. ci-dessus le texte de cette convention p. 451.

lignes des administrations étrangères, il acquittera la taxe de transit fixée par les conventions Internationales, comme fait le gouvernement français. Le compte de ces taxes sera établi et soldé annuellement.

ART. 6. Tant que l'Administration française exploitera la ligne de Bizerte à Tunis, les recettes et les dépenses d'entretien relatives à cette exploitation seront pour son compte comme pour les autres lignes de la Régence. Mais ces recettes et ces dépenses seront pour le compte du gouvernement Tunisien aussitôt qu'il se chargera lui-même de cette exploitation en se conformant aux règles fixées par les traités internationaux.

ART. 7. Si le gouvernement de Son Altesse jugeait convenable de faire donner l'instruction télégraphique à des sujets Tunisiens, cette instruction serait faite dans les bureaux actuellement desservis par l'Administration Française et par ses employés.

ART. 8. Des agents du gouvernement de Son Altesse résidant dans chaque station télégraphique et muni des pouvoirs nécessaires, concourront simultanément avec les surveillants français à assurer l'inviolabilité des lignes télégraphiques déjà construites et de celles à construire sur son territoire, en vertu de la présente Convention.

ART. 9. Le gouvernement Tunisien s'engage aussi à donner à l'Administration Française dans les Fondouks ou les Villages voisins de la ligne une chambre où les Agents de surveillance puissent coucher et emmagasiner leur matériel d'entretien et un lieu sûr où ils puissent abriter leurs chevaux.

À défaut de centres d'habitation sur de trop grandes étendues, des maisonnettes seraient bâtis par le gouvernement Tunisien sur des points intermédiaires, de manière que ces Agents trouvent des gîtes de trente-cinq en trente-cinq kilomètres environ.

A Medjez-el-Bab, où il sera nécessaire d'ouvrir un bureau télégraphique de contrôle pour la ligne du Kef, le gouvernement Tunisien mettra à la disposition de l'administration française une maison composée de trois chambres au moins, d'un magasin et d'une écurie.

ART. 10. A la demande du gouvernement Tunisien, la ligne télégraphique de Medjez el-Bab sera continuée jusqu'à la ville de Béja où sera établi un bureau télégraphique aux clauses et conditions déjà stipulées.

ART. 11. Les stipulations de la convention télégraphique du 19 avril 1861, (1) qui ne sont pas contraires aux présentes dispositions sont maintenues dans toute leur teneur.

(1) V. le texte de cette convention ci-dessus p. 451.

La présente Convention^m comprenant les onze articles ci-dessus et ci-contre a été écrite en double expédition au Palais du Bardo, le cinq Hidjé 1281 qui correspond au premier mai mil huit cent soixante-cinq.

(Cachet du Bey).

DUCHESNE DE BELLECOURT.

Article additionnel à la Convention du 1^{er} mai 1865, passée entre le Gouvernement français et le Gouvernement tunisien.

ARTICLE UNIQUE. — Le Gouvernement tunisien participera par moitié aux dépenses d'achat, de pose et d'entretien des câbles qui doivent relier La Calle à Bizerte et à Marsala. Il en sera donc copropriétaire. La moitié des recettes de toute nature relatives à l'exploitation de ces câbles lui sont acquises et le compte en sera fait annuellement.

Cette clause additionnelle n'aura force et valeur qu'après l'approbation explicite du Gouvernement français.

Fait en double expédition, au palais du Bardo, le 5 Hidjé 1281, qui correspond au 1^{er} mai 1865.

(Même signature que dessus).

Lettre adressée le 11 juin 1866 par l'Empereur Napoléon à M. Drouyn de Lhuys, Ministre des Affaires étrangères, sur la politique de la France vis-à-vis de l'Allemagne.

M. le Ministre, Au moment où semblent s'évanouir les espérances de paix que la réunion de la Conférence nous avait fait concevoir, il est essentiel d'expliquer par une circulaire aux Agents diplomatiques à l'étranger les idées que mon Gouvernement se proposait d'apporter dans les Conseils de l'Europe et la conduite qu'il compte tenir en présence des événements qui se préparent. Cette communication placera notre politique dans son véritable jour.

Si la Conférence avait eu lieu, votre langage, vous le savez, devait être explicite ; vous deviez déclarer, en mon nom, que je repoussais toute idée d'agrandissement territorial tant que l'équilibre européen ne serait pas rompu. En effet, nous ne pourrions songer à l'extension de nos frontières que si la carte de l'Europe venait à être modifiée au profit exclusif d'une grande Puissance, et si les provinces limitrophes demandaient, par des vœux librement exprimés, leur annexion à la France.

En dehors de ces circonstances, je crois plus digne de notre pays de préférer à des acquisitions de territoire le précieux avantage de vivre en bonne intelligence avec nos voisins, en respectant leur indépendance et leur nationalité.

Animé de ces sentiments et n'ayant en vue que le maintien de la paix, j'avais fait appel à l'Angleterre et à la Russie pour adresser ensemble aux parties intéressées des paroles de conciliation.

L'accord établi entre les Puissances neutres restera à lui seul un gage de sécurité pour l'Europe. Elles avaient montré leur haute impartialité en prenant la résolution de restreindre la discussion de la Conférence aux questions pendantes. Pour les résoudre, je croyais qu'il fallait les aborder franchement, les dégager du voile diplomatique qui les couvrait et prendre en sérieuse considération les vœux légitimes des souverains et des peuples.

Le conflit qui s'est élevé a trois causes : la situation géographique de la Prusse mal délimitée ; le vœu de l'Allemagne demandant une reconstitution politique plus conforme à ses besoins généraux ; la nécessité pour l'Italie d'assurer son indépendance nationale.

Les Puissances neutres ne pouvaient vouloir s'immiscer dans les affaires intérieures des pays étrangers ; néanmoins les Cours qui ont participé aux actes constitutifs de la Confédération germanique avaient le droit d'examiner si les changements réclamés n'étaient pas de nature à compromettre l'ordre établi en Europe.

Nous aurions, en ce qui nous concerne, désiré pour les États secondaires de la Confédération une union plus intime, une organisation plus puissante, un rôle plus important ; pour la Prusse, plus d'homogénéité et de force dans le Nord ; pour l'Autriche, le maintien de sa grande position en Allemagne. Nous aurions voulu en outre que, moyennant une compensation équitable, l'Autriche pût céder la Vénétie à l'Italie ; car si, de concert avec la Prusse, et sans se préoccuper du Traité de 1852, elle a fait au Danemark une guerre au nom de la nationalité allemande, il me paraissait juste qu'elle reconnût en Italie le même principe en complétant l'indépendance de la Péninsule.

Telles sont les idées que, dans l'intérêt du repos de l'Europe, nous aurions essayé de faire prévaloir. Aujourd'hui, il est à craindre que le sort des armes seul en décide.

En face de ces éventualités, quelle est l'attitude qui convient à la France ? Devons-nous manifester notre déplaisir parce que l'Allemagne trouve les Traités de 1815 impuissants à satisfaire ses tendances nationales et à maintenir sa tranquillité ?

Dans la lutte qui est sur le point d'éclater, nous n'avons que deux intérêts : la conservation de l'équilibre européen et le maintien de l'œuvre que nous avons contribué à édifier en Italie. Mais pour sauvegarder ces deux intérêts, la force morale de la France ne suffit-elle pas ? Pour que sa parole soit écoutée, sera-t-elle obligée de tirer l'épée ? Je ne le pense pas. Si malgré nos efforts, les espérances de paix ne se réalisent pas, nous sommes néanmoins assurés, par les déclarations des Cours engagées dans le conflit, que, quels que soient les résultats de la guerre, aucune des questions qui nous touchent ne sera résolue sans l'assentiment de la France. Restons donc dans une neutralité attentive, et, forts de notre désintéressement, animés du désir sincère de voir les peuples de l'Europe oublier leurs querelles et s'unir dans un but de civilisation, de liberté et de progrès, demeurons confiants dans notre droit et calmes dans notre force.

Sur ce, Monsieur le Ministre, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.

NAPOLÉON.

Circulaire adressée le 5 juillet 1866 par le Ministre des affaires étrangères aux agents diplomatiques français sur les événements accomplis en Allemagne.

M., Vous avez suivi les derniers événements en Allemagne et en Italie; vous avez vu avec quelle rapidité les faits, en se déroulant, ont consacré la justesse des prévisions qu'exprimait l'Empereur dans la lettre qu'il a daigné m'adresser le 11 juin. Depuis cette date récente, l'Europe a été profondément ébranlée; les commotions qui se sont produites et les prompts résultats de ces premières secousses prouvent d'une manière éclatante avec quelle haute raison S. M. a su définir d'avance les dangers qui menaçaient l'ordre général. Aujourd'hui, l'Autriche, après avoir maintenu intact en Italie l'honneur de ses armes, reconnaît spontanément quelle charge périlleuse est pour elle la possession de la Vénétie. Elle cède cette province à l'Empereur et accepte la médiation de S. M. L'Empereur vient d'écrire en conséquence aux Rois de Prusse et d'Italie.

Agréer, etc.

DROUYN DE LHUYS.

Relevé des conclusions adoptées par la Conférence sanitaire internationale réunie à Constantinople (1).

La Conférence sanitaire internationale, au moment de se séparer, croit devoir clore ses séances par un acte qui constate l'esprit dont elle s'est inspirée et qui offre tant aux hommes de Gouvernement et de science qu'au public, un moyen d'étudier plus aisément ses travaux et d'entrer pleinement dans l'intelligence de ses résolutions.

Inaugurée le 13 février de cette année par Son Altesse Aali Pacha, la Conférence est restée constamment fidèle à l'esprit qui a présidé à sa convocation et que ce Ministre définissait dans une allocution bienveillante, c'est-à-dire, à l'esprit de science et de philanthropie. Servir la science, et par elle servir les intérêts de l'humanité et de la santé publique en général, telle a été sa pensée unique et constante.

Aussitôt constituée sous la présidence de son Excellence Salih Effendi, premier Délégué de Turquie, et après avoir réglé le mode de votation et l'ordre des discussions, la Conférence a eu à délibérer sur une proposition qui lui était faite d'urgence par deux de ses membres, les Délégués de France, et qui avait pour but de prévenir, dès cette année, le danger d'une nouvelle importation du choléra asiatique en Europe par l'Égypte. Elle n'a pas cru pouvoir demeurer indifférente à la pensée qu'au moment même où elle se consulterait sur des mesures d'une efficacité ultérieure ou même éloignée, le choléra ferait peut-être une nouvelle irruption sur les rives de la Méditerranée à la suite des pèlerins Musulmans revenant de la Mecque. Elle a donc pris en considération la proposition qui lui était faite, et après un examen qui a duré quatre séances, elle l'a adoptée à la majorité de 17 voix contre 8.

(1) V. tome X, p. 14, le rapport présenté à l'Empereur le 16 août 1867, à cette occasion, par les Ministres des affaires étrangères et du commerce.

En même temps, la Conférence confiait à une Commission le soin de préparer le programme de ses travaux.

Cette Commission a déposé son rapport le 8 mars à la septième séance, et la Conférence a adopté, sauf les additions et transpositions jugées nécessaires, le programme d'études qui lui était proposé avec sa division en quatre groupes de questions. Le quatrième, qui peut-être ne mériterait pas ce nom, se compose d'une seule question qui se trouve résolue par le présent acte, celle de la forme à donner aux résolutions à prendre par l'Assemblée.

La Conférence se réfère à la table ci-annexée pour le relevé des conclusions adoptées en réponse aux questions portées au programme. Elle se borne pour le surplus à consigner ici le jugement qu'elle porte du résultat de ses travaux.

En ce qui touche la première partie de ses études, celle qui concerne l'origine, l'endémicité, la transmissibilité et la propagation du choléra, la Conférence n'a pas la prétention d'avoir résolu tous les problèmes qui se rattachent à ces sujets importants et difficiles; mais elle a conscience de n'en avoir négligé aucun, de n'avoir hasardé aucune conclusion téméraire, et enfin d'avoir indiqué exactement ce qui reste à faire après elle.

Pour ce qui est de la seconde partie de son travail, la Conférence est plus confiante. Elle pense que si les mesures qu'elle recommande sont exécutées non pas même dans leur totalité et avec un ensemble parfait, ce qu'elle n'ose espérer, mais dans ce qu'elles ont de principal et d'essentiel, le but qu'elle s'est proposé sera atteint, c'est-à-dire que les chances d'importation et de propagation du choléra indien seront réduites au minimum possible.

Dans cette confiance et en soumettant son œuvre aux Gouvernements qui l'ont réunie, la Conférence invoque leur haute protection sur cette œuvre qui est aussi la leur. Étrangère à toute préoccupation politique, ainsi qu'elle devait l'être, elle se croit fondée à espérer qu'aucun intérêt autre que celui de la santé publique ne s'opposera à un accord entre eux qui est à souhaiter dans un but de préservation commune. En conséquence, et pleine de respect pour les Gouvernements, pour leurs lumières et pour leurs intentions philanthropiques, elle les convie à s'entendre dans une pensée de prévoyance et de salut pour les populations.

RELEVÉ DES CONCLUSIONS:

Origine et genèse du choléra: endémicité et épidémicité de cette maladie dans l'Inde.

1° Le choléra asiatique, celui qui à diverses reprises a parcouru le monde, a son origine dans l'Inde, où il a pris naissance et où il existe en permanence à l'état endémique.

2° La Conférence considère comme démontré que le choléra asiatique, envahissant, ne s'est jamais développé spontanément et n'a jamais été observé à l'état d'endémie (qu'il faut bien distinguer des foyers secondaires plus ou moins tenaces), dans aucun des pays qui viennent d'être énumérés. (Europe, etc.), et qu'il y est toujours venu du dehors. Quant aux pays voisins de l'Inde, tout en admettant comme probable que le choléra n'y existe pas à l'état endémique, la Conférence ne se croit pas autorisée à conclure formellement à cet égard.

3° La Conférence, sans rejeter la possibilité que le choléra ne vienne à s'acclimater dans nos pays, regarde le fait comme problématique.

4° Le choléra asiatique ne paraît pas avoir dans le Hedjaz de foyer originel, mais il semble y avoir été jusqu'ici toujours importé du dehors.

5° Relativement à l'endémicité du choléra dans l'Inde, la Conférence ne peut que répondre « qu'il y a dans l'Inde certaines localités, comprises principalement dans la vallée du Gange, où le choléra est endémique, sans qu'il soit possible de les préciser toutes, ni d'affirmer qu'elles aient le privilège exclusif de donner naissance à la maladie.

6° Relativement aux causes de l'endémie cholérique, la Conférence répond que « nous ne connaissons pas les conditions spéciales sous l'influence desquelles le choléra naît dans l'Inde, et y règne dans certaines localités à l'état endémique. »

7° Relativement aux circonstances qui concourent au développement et à la propagation des épidémies de choléra dans l'Inde, la Conférence conclut « que les pèlerinages sont, dans l'Inde, la plus puissante de toutes les causes qui concourent au développement et à la propagation des épidémies de choléra. »

Transmissibilité et propagation du choléra. — 1° Tous les faits énoncés ne démontrent-ils pas jusqu'à la dernière évidence que le choléra est propagé par l'homme et avec une vitesse d'autant plus grande que ses propres migrations se sont activées, et sont devenues plus rapides? La Conférence n'hésite pas à répondre affirmativement. »

2° La Conférence conclut que la transmissibilité du choléra asiatique est une vérité incontestable, prouvée par des faits qui n'admettent aucune autre interprétation.

3° Sur la possibilité de la propagation du choléra par l'atmosphère, la Conférence répond « qu'aucun fait n'est venu prouver jusqu'ici que le choléra puisse se propager au loin, par l'atmosphère seule, dans quelque condition qu'elle soit; et qu'en outre c'est une loi, sans exception, que jamais une épidémie de choléra ne s'est propagée d'un point à un autre dans un temps plus court que celui nécessaire à l'homme pour s'y transporter. »

4° « L'homme atteint de choléra est, par lui-même, le principal agent propagateur de cette maladie, et un seul cholérique peut donner lieu au développement d'une épidémie. »

5° La Conférence a été amenée à conclure que « certains faits tendent à prouver qu'un seul individu (à plus forte raison plusieurs) venant d'un lieu contaminé, et souffrant de diarrhée, peut suffire à donner lieu au développement d'une épidémie cholérique, ou, en d'autres termes, que la diarrhée dite prémonitoire peut transmettre le choléra. »

6° *Durée de l'incubation.* — Conclusion : « Dans presque tous les cas, la période d'incubation, c'est-à-dire le temps écoulé entre le moment où un individu a pu contracter l'intoxication cholérique et le début de la diarrhée prémonitoire ou du choléra confirmé, ne dépasse pas quelques jours. Tous les faits cités d'une incubation plus longue se rapportent à des cas qui ne sont pas concluants, ou bien parce que la contamination a pu avoir lieu après le départ du lieu infecté. »

7° Sur la question de savoir si le choléra peut être importé et transmis par des animaux vivants, la Conférence a répondu : « Il n'y a aucun fait connu qui établisse que le choléra ait été importé par des animaux vivants; mais il est rationnel cependant de les considérer dans certains cas, comme étant des objets dits susceptibles.

8° Sur la question de savoir si le choléra peut être importé et transmis par

des linges, des hardes, etc., la Conférence a répondu que « le choléra peut être transmis par les effets à usage provenant d'un lieu infecté et spécialement par ceux qui ont servi aux cholériques ; et que même il résulte de certains faits que la maladie peut être importée au loin par ces mêmes effets renfermés à l'abri du contact de l'air libre. »

9° Relativement aux marchandises, la Conférence, « tout en constatant à l'unanimité l'absence de preuves à l'appui de la transmission du choléra par des marchandises, a admis » (à la majorité de 16 voix contre 5 et 3 abstentions) « la possibilité du fait dans certaines conditions. »

Résumant ce qui vient d'être dit dans les articles précédents, la Conférence, jusqu'à plus ample informé, « croit qu'il sera sage de considérer comme suspecte, à moins de conditions particulières et déterminées, toute provenance d'un foyer cholérique. »

10° En ce qui concerne les cadavres de cholériques, la Conférence a répondu : « Bien qu'il ne soit pas prouvé par des faits concluants que les cadavres de cholériques puissent transmettre le choléra, il est prudent de les considérer comme dangereux. »

11° « La Conférence est d'avis que les communications maritimes sont, par leur nature, les plus dangereuses ; que ce sont elles qui propagent le plus sûrement au loin le choléra, et qu'ensuite viennent celles par chemins de fer qui, dans un temps très court, peuvent porter la maladie à grande distance. »

12° Quant à l'influence des déserts, la Conférence, « s'en tenant aux faits établis par l'expérience, conclut que les grands déserts sont une barrière efficace contre la propagation du choléra, et elle reconnaît qu'il est sans exemple que cette maladie ait été importée en Egypte ou en Syrie, à travers le désert, par les caravanes parties de la Mécque. »

13° *En ce qui concerne l'influence des agglomérations*, la Conférence répond d'une manière générale que « toute agglomération d'hommes, parmi laquelle s'introduit le choléra, est une condition favorable à l'extension rapide de la maladie, et, si cette agglomération se trouve dans de mauvaises conditions hygiéniques, à la violence de l'épidémie parmi elle ;

« Qu'en pareil cas la rapidité de l'extension est proportionnée à la concentration de la masse agglomérée, tandis que la violence de l'épidémie est — toutes choses égales d'ailleurs — d'autant plus prononcée, que les individus composant l'agglomération ont moins subi déjà l'influence cholérique ou en sont restés vierges ; c'est-à-dire, en d'autres termes, que les individus qui ont déjà subi l'influence d'un foyer cholérique jouissent d'une sorte d'immunité relative et temporaire qui contrebalance les fâcheux effets de l'agglomération ;

« Qu'enfin, dans une masse agglomérée, plus l'extension est rapide, plus aussi la cessation de l'épidémie est prompte, à moins que de nouveaux arrivages sains ne viennent fournir un nouvel aliment à la maladie, et ainsi l'entretenir. »

14° En ce qui concerne les navires, la Conférence conclut « que l'intensité des épidémies de choléra à bord des navires encombrés d'hommes est, en général, proportionnée à l'encombrement, et est d'autant plus violente, toutes choses égales d'ailleurs, que ces hommes ne sortent pas d'un foyer cholérique où ils ont séjourné ; que sur les navires encombrés la marche des épidémies de choléra est d'ordinaire rapide ; enfin la Conférence ajoute que le danger d'importation par les navires et celui de donner lieu à une épidémie grave ne sont pas entièrement subordonnés à l'intensité, ni même à l'existence des accidents cholériques constatés à bord pendant la traversée. »

15° Relativement aux lazarets, la Conférence conclut « que l'agglomération d'individus provenant d'un lieu où règne le choléra, dans un lazaret, n'a pas pour effet de produire parmi les quarantenaires une grande extension de la maladie, mais qu'une telle agglomération n'en est pas moins très dangereuse pour le voisinage, en ce qu'elle est propre à y favoriser la propagation du choléra. »

16° Par rapport aux grandes agglomérations d'hommes (armées, foires, pèlerinages) sont un des plus sûrs moyens de propagation du choléra; qu'elles constituent de grands foyers épidémiques, qui, soit qu'ils marchent à la manière d'une armée, soit qu'ils se disséminent comme les foires et les pèlerinages, importent la maladie dans les pays qu'ils traversent; que ces agglomérations, après avoir subi, d'une manière ordinairement rapide, l'influence du choléra, y deviennent beaucoup moins sensibles, et que celle-ci y disparaît même très promptement, à moins que de nouveaux arrivés ne viennent entretenir la maladie. »

17° Relativement à l'influence de la dissémination, la Conférence conclut « que la dissémination d'une masse agglomérée, opérée en temps opportun, peut rendre moins violente une épidémie de choléra qui vient d'y apparaître, et même en arrêter l'extension; mais que cette dissémination ferait, au contraire, un grand danger de propagation, si elle était accomplie au sein de localités encore indemnes. »

18° Quant au rôle du pèlerinage de la Mecque, la Conférence conclut que « le rôle du pèlerinage de la Mecque comme agent propagateur du choléra par rapport aux contrées voisines de l'Europe (les seules à l'égard desquelles nous ayons des renseignements positifs), a été l'importation de cette maladie en Egypte, deux fois, à trente-quatre ans d'intervalle, pendant la saison chaude. »

19° La Conférence reconnaît « que les conditions hygiéniques et autres, qui, en général, prédisposent une population à contracter le choléra, et, par suite, favorisent l'intensité des épidémies, sont: la misère avec toutes ses conséquences, l'accumulation des individus, l'état maladif de ceux-ci, la saison chaude, le défaut d'aération, les exhalaisons d'un sol poreux imprégné de matières organiques, surtout si ces matières proviennent de déjections cholériques.

« En outre, la Conférence opine que, comme il paraît démontré par l'expérience que les déjections des cholériques renferment le principe générateur du choléra, il est légitime d'admettre que les égouts, les lieux d'aisance et les eaux contaminées d'une ville peuvent devenir des agents de propagation de la maladie.

« La Conférence ajoute qu'il semble résulter de certains faits que le sol d'une localité, une fois imprégné de détritiques cholériques, a pu conserver, pendant un temps assez long, la propriété de dégager le principe de la maladie, et d'entretenir ainsi une épidémie, ou même de la régénérer alors qu'elle était éteinte. »

20° *En ce qui concerne l'immunité par rapport au choléra*, la conférence reconnaît en conclusion que l'immunité dont jouissent certaines localités, c'est-à-dire la résistance, permanente ou temporaire, générale ou partielle, opposée par ces localités au développement du choléra dans leur circonscription, est un fait qui n'exclut pas la transmissibilité, mais qui indique que certaines conditions locales, non encore toutes déterminées, sont un obstacle au développement de la maladie.

« De même l'immunité plus ou moins complète et plus ou moins durable dont jouissent le plus grand nombre de personnes placées au milieu d'un foyer cholérique, immunité qui atteste la résistance individuelle au principe toxique, est une circonstance dont il faut tenir le plus grand compte.

« Au point de vue du développement épidémique, elle est le correctif de la transmissibilité, et, sous le rapport de la prophylaxie, elle met sur la voie des moyens propres à restreindre les ravages de la maladie. »

21° En résumé, selon la Conférence, « dans l'état actuel de la science, on ne peut émettre que des hypothèses sur la nature du principe générateur du choléra; nous savons seulement qu'il est originaire de certaines contrées de l'Inde, et qu'il s'y maintient en permanence; que ce principe se régénère dans l'homme et l'accompagne dans ses pérégrinations; qu'il peut être ainsi propagé au loin, de pays en pays, par des régénérations successives, sans jamais alors se reproduire spontanément en dehors de l'homme. »

22° Relativement aux véhicules du principe générateur du choléra, la Conférence conclut que « l'air ambiant est le véhicule principal de l'agent générateur du choléra; mais la transmission de la maladie par l'atmosphère reste, dans l'immense majorité des cas, limitée à une distance très rapprochée du foyer d'émission. Quant aux faits cités de transport par l'atmosphère à un ou plusieurs milles de distance, ils ne sont pas suffisamment concluants. »

23° Selon la Conférence, « l'eau et certains ingesta peuvent aussi servir de véhicules à l'introduction dans l'organisme du principe générateur du choléra. »

Cela posé, il s'ensuit pour ainsi dire nécessairement que « les voies par lesquelles l'agent toxique pénètre dans l'économie sont principalement les voies respiratoires, et très probablement aussi les voies digestives. Quant à la pénétration par la peau, rien ne tend à l'établir. »

24° Quant aux principaux réceptacles du principe cholérique, la Conférence conclut que « la matière des déjections cholériques étant incontestablement le principal réceptacle de l'agent morbifique, il s'ensuit que tout ce qui est contaminé par ces déjections devient aussi un réceptacle d'où le principe générateur du choléra peut se dégager sous l'influence de conditions favorables; il s'ensuit encore que la genèse du germe cholérique a lieu très probablement dans les voies digestives, à l'exclusion peut-être de tout autre appareil de l'organisme. »

25° Par rapport à la durée de l'activité morbifique du principe hors de l'organisme, la Conférence répond « qu'il résulte de l'étude des faits qu'à l'air libre le principe générateur du choléra perd rapidement de son activité morbifique et que telle est la règle; mais que, dans certaines conditions particulières de confinement, cette activité peut se conserver pendant un temps indéterminé. »

26° Par rapport à la durée de la diarrhée cholérique, la Conférence déclare que « l'observation montre que la durée de la diarrhée cholérique, dite prémonitoire, — qu'il ne faut pas confondre avec toutes les diarrhées qui existent en temps de choléra, — ne dépasse pas quelques jours.

« Les faits cités comme exceptionnels ne prouvent pas que les cas de diarrhée qui se prolongent au delà appartiennent au choléra, et soient susceptibles de transmettre la maladie quand l'individu atteint a été soustrait à toute cause de contamination. »

27° En résumé, des faits observés en 1865 il résulte : 1° Que la propagation du choléra s'effectue par le mouvement des hommes, quels que soient d'ailleurs les moyens de locomotion dont ils se servent; 2° que la propagation en est d'autant plus à craindre, que les moyens de locomotion sont plus rapides et plus multipliés; 3° que, toutes choses égales d'ailleurs, une grande masse infectée ou un seul individu malade peuvent propager le choléra à de grandes distances. »

Mesures hygiéniques. — Dans l'opinion de la Conférence, « nous ne connaissons pas de moyens directs pour éteindre les foyers endémiques du choléra;

mais on peut espérer d'y parvenir par un ensemble de mesures parmi lesquelles le rôle le plus important reviendra aux mesures hygiéniques. »

Quant à l'hygiène navale, la Conférence est d'avis que l'on devrait :

« 1^o Ouvrir des concours et décerner des prix aux auteurs des découvertes ou perfectionnements dont le résultat immédiat serait un progrès quelconque dans l'assainissement des navires, dans l'amélioration des conditions hygiéniques des équipages, ou dans le bien-être des passagers ;

« 2^o Publier un manuel d'hygiène navale à l'usage de la marine marchande de chaque pays. L'exécution des prescriptions les plus importantes de ce manuel serait obligatoire pour les capitaines ou patrons ;

« 3^o Encourager par des primes et des récompenses ceux des armateurs, capitaines ou patrons de navires qui se seraient distingués dans le bon entretien de leurs bâtiments et de leurs équipages. »

Pendant le choléra surtout, « il faut éviter, » suivant la Conférence, « les inconvénients et les dangers provenant d'une mauvaise place de mouillage, de l'eau potable et des provisions mal choisies, de l'encombrement, de l'état sanitaire des hommes embarqués, de l'état des effets à usage, de la qualité des marchandises, du manque de séparation des malades, du défaut de ventilation du navire et de l'aération des effets à usage, et surtout du manque de propreté des lieux d'aisances. »

La Conférence est d'avis « que l'assainissement des ports, avec défense d'y faire aboutir les égouts de la ville, leur dragage périodique et leur bonne police sanitaire intérieure, sont des mesures hygiéniques de la plus haute importance pour la préservation des maladies transmissibles en général et du choléra en particulier.

« L'assainissement des quartiers attenants aux ports de mer et leur police sanitaire la plus sévère sont aussi des mesures de préservation très importantes. »

Dans l'opinion de la Conférence, « l'assainissement des villes est un moyen préventif de premier ordre pour s'opposer à la réception du choléra et en mitiger les ravages.

« Cet assainissement doit être basé principalement sur un ensemble de mesures qui tendent à maintenir la pureté de l'air, à approvisionner les villes d'une eau saine et abondante, et à empêcher l'infection du sol par des matières organiques.

« La désinfection sur place et l'enlèvement immédiat des matières excrémentielles est une mesure hygiénique d'une importance capitale, surtout en temps de choléra. »

Suivant la Conférence, « une sage organisation de l'assistance publique, — les visites préventives générales, ou, à leur défaut, les visites médicales dans les maisons envahies, — les secours immédiats aux atteints, — la publication des instructions populaires, — l'encouragement qui naît de la confiance dans la promptitude et l'étendue des secours, et de la publication de l'état véritable de l'épidémie, ainsi que l'installation d'hôpitaux spéciaux et de maisons de refuge temporaire pour abriter les familles des malades pauvres, sont des mesures hygiéniques et administratives très-efficaces pour entraver la propagation du choléra et pour en diminuer les ravages dans les localités envahies. »

Suivant la Conférence, « l'interruption temporaire des communications avec les lieux infectés, pourvu qu'elle puisse être absolue, est le préservatif le plus sûr contre la transmission du choléra.

« Le déplacement opportun et la dissémination méthodique des aggloméra-

lions mobiles (caravanes, corps de troupes, etc.) sont des mesures hygiéniques très efficaces pour prévenir le choléra d'éclater parmi elles, ainsi que pour en arrêter l'extension ou en adoucir la violence.

« L'émigration opportune et la dissémination bien réglée peuvent donner lieu aux mêmes résultats favorables dans les agglomérations fixes (localités, établissements publics). »

La Conférence est d'avis que « la désinfection appliquée au choléra, d'après une méthode rationnelle et avec persévérance, s'offre comme un puissant auxiliaire :

- « 1^o Pour diminuer la réceptivité d'une localité menacée par le choléra :
- « 2^o Pour détruire le germe de la maladie importée dans une localité ; et
- « 3^o Pour limiter, dans certaines circonstances favorables, l'extension de l'épidémie. »

Mesures à prendre en Orient pour prévenir de nouvelles invasions du choléra en Europe. — La Conférence est d'avis « que les mesures restrictives connues d'avance et appliquées convenablement sont beaucoup moins préjudiciables pour le commerce et les relations internationales que la perturbation qui frappe l'industrie et les transactions commerciales à la suite d'une invasion de choléra. »

La Conférence est d'avis « que plus les mesures de quarantaine et les autres moyens prophylactiques contre le choléra seront appliqués près du foyer originel de la maladie, moins ces mesures seraient onéreuses et plus on pourrait compter sur leur efficacité (en supposant une application convenable) au point de vue de la préservation de l'Europe. »

Mesures à prendre dans l'Inde. — La Conférence « ne considère pas comme impossible qu'on puisse parvenir à éteindre le choléra envahissant dans l'Inde, et elle croit qu'en tout cas on peut y restreindre son développement épidémique. Pour atteindre ce double but, elle admet la nécessité d'études suivies ayant pour objet de déterminer les conditions spéciales qui produisent et entretiennent l'endémie cholérique, ainsi que les rapports existant entre cette endémie et les explosions épidémiques, tout en poursuivant les améliorations hygiéniques déjà commencées. Quant aux particularités sur lesquelles devraient porter ces études, la Conférence s'en réfère à ce qui a été dit précédemment à ce sujet. »

Relativement aux pèlerinages Indiens, la Conférence est d'avis « que pour combattre l'influence des pèlerinages Indiens sur le développement du choléra, il importerait :

« 1. De s'appliquer à restreindre le nombre des pèlerins en les obligeant, s'il est possible, à se pourvoir, avant le départ, d'une autorisation qui ne serait délivrée qu'à celui qui aurait prouvé avoir les moyens de subvenir à ses besoins pendant le voyage ;

« 2. D'instituer sur tous les lieux de pèlerinage une police sanitaire comprenant l'application des mesures d'hygiène déjà pratiquées et complétées selon les enseignements de l'expérience acquise ;

« 3. En cas de choléra parmi les pèlerins de n'autoriser le retour de la masse contaminée, — toutes les fois qu'une telle mesure serait praticable, — qu'après la cessation complète de l'épidémie dans cette masse, et une désinfection générale. »

Selon la Conférence, « il est de la plus haute importance de chercher à prévenir l'exportation maritime du choléra de l'Inde.

« Dans ce but, le règlement promulgué en 1858, sous le titre de *Native Passenger Act*, serait un des moyens principaux, si l'application en était faite indistinctement.

tement à tous les pavillons et dans tous les pays, et s'il était complété au point de vue des précautions sanitaires.

En outre, il importerait que tout navire partant d'un port Indien fût muni d'une patente de santé délivrée par une autorité sanitaire *ad hoc*, qui serait en même temps chargée de veiller à l'exécution des règlements relatifs à l'embarquement des pèlerins.

« De plus, la Commission croit qu'il y a lieu d'examiner les questions de savoir si, en cas d'épidémie sur un point de l'Inde, il y aurait possibilité, soit de supprimer, soit de différer, soit de restreindre l'embarquement des pèlerins sur ce point; et enfin si, à l'exemple du Gouvernement Hollandais pour ses possessions Indiennes, il n'y aurait pas, pour les autorités de l'Inde Anglaise, possibilité d'exiger de chaque pèlerin Musulman la preuve qu'il a les moyens de subvenir aux dépenses de son voyage, et à l'entretien de sa famille pendant son absence. »

Mesures contre l'importation du choléra de l'Inde par la voie maritime. — Mesures à prendre dans les pays intermédiaires entre l'Inde et l'Europe. — « 1. Convenue d'un établissement sanitaire à l'entrée de la mer Rouge. » Admise à l'unanimité moins une voix.

« 2. Quel serait le caractère de cet établissement ? »

2. La Conférence croit « que le caractère international est une condition *sine qua non* de l'établissement dont il s'agit. Resterait aux Gouvernements intéressés à s'entendre sur la forme et la mesure à donner à l'intervention de chacun. On conçoit très-bien, par exemple, que la Porte ou le Gouvernement Egyptien pourrait avoir la direction, mais sous le contrôle et avec l'assistance de l'Europe. »

« 3. Dans quels cas, comment, et par qui seraient appliquées les mesures ? »

La Conférence conclut que « les mesures seraient appliquées en vertu d'un règlement international qui spécifierait les cas, et par une autorité soumise au contrôle des Gouvernements intéressés. »

Question du pèlerinage à la Mecque. — « 1. Organisation du service sanitaire sur le littoral de la mer Rouge. »

Dans l'opinion de la Conférence, le service sanitaire à organiser sur le littoral de la mer Rouge comprendrait, outre le projet d'un lazaret international avec arraisonnement obligatoire au Déroit de Bab-el-Mandeb :

« (1.) Des postes de médecins sanitaires, savoir : trois sur le littoral Africain, à Koséir, à Souakin, à Massowah, et deux, pour le moment, sur la côte Arabique, dont le principal serait à Djeddah et l'autre à Yambo ;

« (2.) Deux lazarets, dont l'un, à El-Wesch, serait affecté exclusivement aux pèlerins, et l'autre, à Tor, serait destiné à la quarantaine des arrivages ordinaires atteints de choléra ;

« (3.) Une direction, siégeant à Suez, assistée d'une Commission Internationale qui déciderait de toutes les questions concernant le service sanitaire de la mer Rouge. »

« 2. Conditions pour le départ et précautions relatives à l'embarquement des pèlerins. » Adoptées : voir procès-verbal n° 33.

« 3. Mesures d'hygiène à mettre en pratique dans les lieux où s'accomplit le pèlerinage. Adoptées : voir procès-verbal n° 33.

« 4. Y aurait-il quelque mesure à prendre dans le Hedjaz contre l'importation du choléra par mer ou par terre ? »

La Conférence « ne compte aucunement sur les mesures de quarantaine qui seraient prises dans le Hedjaz contre l'importation du choléra parmi les pèlerins. »

« 5. Mesures à prendre contre les provenances du Hedjaz, si le choléra s'y manifestait pendant le pèlerinage. »

La Conférence est d'avis que, « dans le cas où le choléra se manifesterait dans le Hedjaz à l'époque du pèlerinage, il y aurait lieu d'interrompre temporairement, c'est-à-dire pendant la durée de l'épidémie, toute communication maritime entre les ports Arabiques et le littoral Egyptien. »

L'application convenable de cette mesure suppose l'existence d'un service sanitaire organisé sur le littoral de la mer Rouge, comme il a été exposé précédemment, et de plus la présence d'une force militaire suffisante, tant pour maintenir le bon ordre dans les pèlerins que pour la police maritime. A ce dernier point de vue, il serait à désirer que les Gouvernements intéressés s'entendissent à l'effet d'assurer l'exécution des mesures prescrites.

Cela étant, la Conférence pense qu'il pourrait être procédé à l'exécution de la manière suivante, sauf les modifications qui, « sans altérer le principe fondamental de la mesure, » seraient jugées par la Commission Internationale siégeant à Suez, propres à en faciliter l'application :

« (1.) En cas de manifestation du choléra parmi les pèlerins, les médecins sanitaires du Hedjaz signaleraient le fait aux autorités locales, ainsi qu'aux navires de guerre stationnés à Djeddah et à Yambo. De plus, tout en mentionnant le fait sur la patente de santé, ils en expédieraient l'avis en Egypte et à El-Wesch.

« (2.) Sur la déclaration des médecins susmentionnés, les autorités informeraient les pèlerins que ceux d'entre eux qui voudraient s'embarquer pour l'Egypte auraient, avant d'y aborder, à faire quarantaine à El-Wesch, et les proviendraient en même temps qu'ils sont libres de suivre la voie de terre.

« (3.) Les embarquements se feraient sous la surveillance de l'autorité sanitaire, dans les conditions déterminées par elle, et dans les ports qu'elle aurait désignés.

« (4.) Les navires de guerre concourraient à assurer l'exécution des mesures prescrites ; ils feraient la police de mer, exerceraient une surveillance aussi exacte que possible à l'effet d'empêcher tout départ clandestin.

« (5.) Sur l'avis reçu de la présence du choléra parmi les pèlerins, les autorités sanitaires Egyptiennes interdiraient l'entrée de tous les ports d'Egypte à toutes provenances de la côte Arabique, et elles renverraient les navires délinquants, après les avoir ravitaillés au besoin sur un point de la côte Arabique, soit à El-Wesch, soit ailleurs, où ils purgeraient quarantaine, conformément aux règles adoptées.

« (6.) Les pèlerins transportés à El-Wesch y seraient tenus en quarantaine, et ils ne seraient autorisés à repartir pour l'Egypte que quinze jours après la disparition du choléra parmi eux et après désinfection de leurs hardes et bagages. En quittant El-Wesch, les navires qui les transporteraient seraient — pour ceux qui se rendent à Suez — dans l'obligation de toucher à Tor, où ils seraient soumis à une observation de vingt-quatre heures et à une visite médicale dans le but de constater leur état sanitaire. La patente nette et l'autorisation de continuer leur route ne leur seraient délivrées que tout autant que l'état sanitaire du bord aurait été reconnu exempt de danger.

« (7.) Quant à la caravane pour l'Egypte, elle s'arrêterait selon l'usage dans l'endroit ordinaire de sa station, près d'El-Wesch ; elle y subirait une visite médicale, et elle ne recevrait l'autorisation de continuer sa route qu'après avoir été exempté de choléra depuis quinze jours.

« (8). Relativement aux pèlerins à destination de l'Inde ou d'autres pays au-delà de la mer Rouge, ils seraient autorisés à s'embarquer pour retourner chez eux, mais en se soumettant aux règles prescrites par l'autorité sanitaire du port d'embarquement.

« (9). Les communications maritimes entre le Hedjaz et l'Égypte ne pourraient être rétablies que quinze jours au moins après la cessation de tout indice de choléra dans le Hedjaz, déclarée officiellement par l'autorité sanitaire de Djeddah. Mais alors, et même en tout temps, les navires chargés de pèlerins à destination de Suez seraient toujours dans l'obligation de toucher à Tor, et d'y stationner vingt-quatre heures, pour y subir une visite médicale comme il a été dit plus haut. L'autorité sanitaire de Suez pourrait renvoyer à Tor tout navire qui n'aurait pas rempli cette formalité.

« (10). Un règlement des pénalités encourues, pour toutes les infractions aux mesures prescrites, devrait être formulée par la Commission Internationale. Le règlement anglais (Native Passenger Act) serait, sur ce point, un excellent modèle à suivre. »

« Dans le cas où une épidémie de choléra, venant de la mer Rouge, se manifesterait en Égypte — l'Europe et la Turquie étant d'ailleurs indemnes — ne conviendrait-il pas d'interrompre temporairement les communications maritimes de l'Égypte avec tout le bassin de la Méditerranée? La Conférence a répondu affirmativement.

Mesures quaranténaires applicables aux provenances cholériques. — Relativement aux mesures restrictives employées jusqu'ici contre le choléra, la Conférence est d'avis « que les enseignements à tirer de l'expérience de cette première époque des quarantaines n'ont pas une valeur concluante. »

La Conférence conclut cependant, d'après les faits cités dans le rapport, qu'il est incontestable que des quarantaines établies sur des bases rationnelles et conformes aux progrès de la science peuvent servir de barrière efficace contre l'envahissement du choléra. »

Les bases du système de prophylaxie devraient consister suivant la Conférence : « 1. A combattre les germes de la maladie dans ses foyers primitifs, avant qu'ils ne se disséminent et ne se propagent au dehors. 2. A établir des quarantaines en accord avec les principes aujourd'hui admis sur la transmissibilité du choléra et son mode de propagation. »

Cordons sanitaires, isolement, etc. — La Conférence est d'avis que « les cordons sanitaires, employés au milieu de populations nombreuses et serrées, sont d'un effet incertain et souvent sont dangereux ; que par contre, employés dans les localités limitées ou des contrées dont la population est clair-semée, comme dans certains pays Asiatiques, les cordons sont appelés à rendre de grands services contre la propagation de la maladie.

La Conférence opine : « 1. Que l'isolement, partout où il peut être appliqué aux premiers cas qui marquent le début d'une épidémie, est une mesure de prudence qu'aucun pays ne devrait négliger de prendre pour son salut. 2. Que l'isolement d'une localité atteinte de choléra est d'autant plus praticable et plus utile que la population du pays est plus clair-semée et que la séquestration a lieu plus près du début d'une épidémie. 3. Que l'isolement des foyers initiaux est la mesure capitale de prophylaxie contre les envahissements du choléra. »

La Conférence est d'avis que « l'interruption est le meilleur moyen d'isoler les foyers cholériques ; que, par conséquent, il y a lieu de l'employer toutes les fois que les circonstances se prêtent à une exécution rigoureuse : mais que cette

mesure, applicable seulement à des points circonscrits, devient impraticable et inefficace lorsque l'épidémie s'est propagée sur un grand espace (1). »

La Conférence est d'opinion qu'il y a lieu : « 1. De restreindre l'émigration dans la circonscription de la ville infectée. 2. De fixer par un règlement le nombre des personnes que chaque navire pourrait embarquer, proportionnellement à sa capacité. 3. De soumettre les personnes et leurs effets à des précautions préalables, telles qu'une visite médicale, la purification des hardes et effets, etc. »

Lazarets. — En ce qui concerne les établissements quarantaires, la Conférence propose :

« 1. Que les lazarets soient établis, autant que possible, dans des îles dépeuplées de population, et, à défaut d'îles, dans les localités isolées et éloignées de plusieurs milles des villes, villages et autres lieux habités. Que l'air de ces localités soit salubre, le terrain de consistance rocheuse, l'eau abondante, le mouillage facile, sûr et spacieux.

« 2. Que les édifices composant l'ensemble des lazarets soient construits d'après les principes de l'article 8 du présent rapport, et de manière à assurer la séparation rigoureuse des différentes catégories de quarantaires, suivant la nature de la provenance et la date de l'arrivée. Que l'isolement de l'hôpital des cholériques, des logements des quarantaires, des buanderies, des magasins et hangars, des habitations du personnel du service, etc., soit complet. Que la distance entre tous ces édifices, impossible à préciser d'avance, soit en rapport avec les indications consignées dans le paragraphe 13 du rapport.

« 3. Que les cabinets d'aisances soient organisés d'après le système des fosses mobiles et chargés de désinfectants. Que les égouts et les fosses communes soient proscrits. Que les matières des déjections soient versées dans des fosses creusées dans le sol et recouvertes de chaux vive, de terre argileuse ou de poussier de charbon végétal.

« 4. Que chaque lazaret ait deux débarcadères, dont l'un de coutume, l'autre de libre pratique, un office de santé, des logements pour l'administration, un corps de garde, un dépôt de literie et d'ameublement, un dépôt de vivres, une hôtellerie. »

« 5. Que les parloirs des lazarets soient supprimés *pour les visiteurs*, et les visites aux quarantaires interdites, sauf dans des cas exceptionnels et avec l'autorisation spéciale de l'autorité sanitaire; qu'il soit toutefois permis aux personnes qui le demanderaient d'entrer au lazaret, et d'y rester en se soumettant, dans ce cas, au régime des quarantaires avec lesquels ils seraient en communication. »

« 6. Que la direction des établissements quarantaires soit confiée à des médecins, et qu'en outre chaque lazaret soit pourvu de trois médecins au moins, dont l'un attaché à l'hôpital, l'autre au service des quarantaires, le troisième chargé du service du port et de l'extérieur du lazaret.

« 7. Que le nombre des lazarets pour la quarantaine de rigueur soit limité proportionnellement au mouvement maritime et à l'étendue du littoral de chaque État; mais qu'il y ait cependant des postes secondaires pour les provenances soumises à la quarantaine d'observation.

« 8. Que, dans les cas d'urgence, on établisse des lazarets temporaires, des campements, ou des lazarets flottants, selon les circonstances particulières à chaque localité. »

(1) Cette conclusion a été votée sous réserve par les délégués français.

« 9. Tout en admettant, dans certains cas, l'opportunité de lazarets internationaux administrés sous le contrôle de conseils mixtes, la Conférence est d'avis qu'en général l'institution de ces établissements n'est pas recommandable. »

Quarantaines. — Relativement à la quarantaine d'observation et à la quarantaine de rigueur, la conférence est d'avis que « la différence entre ces deux régimes consiste en ce que la quarantaine de rigueur consiste dans le débarquement au lazaret avec désinfection, et comprend toutes les mesures applicables à une provenance cholérique. »

La Conférence est d'avis :

« 1. Que la quarantaine de rigueur applicable aux personnes venant d'un lieu contaminé soit fixée en général à dix jours pleins, et que cette quarantaine commence, pour les personnes, du moment de leur entrée au lazaret. Que si pendant le cours de la quarantaine il se produisait parmi elles des cas de choléra ou de diarrhée cholérique, les personnes saines, après la séparation des malades, devraient recommencer la quarantaine de dix jours pleins.

« 2. Qu'il y a lieu de considérer comme suspectes les personnes affectées de diarrhée, de les isoler des personnes bien portantes, ainsi que des malades de choléra, ou de ne leur accorder la pratique, au bout de la quarantaine réglementaire, qu'à la suite de l'observation médicale constatant la nature non cholérique de la diarrhée. »

La Conférence est d'avis :

« 1. D'appliquer aux navires supposés contaminés la quarantaine de rigueur, fixée à dix jours pleins à dater de l'arrivée ;

« 2. D'admettre une différence entre les navires à bord desquels se serait manifesté le choléra ou la diarrhée cholérique, et les navires qui n'auraient pas eu d'accidents cholériques pendant la traversée; dans le premier cas seraient applicables toutes les mesures de rigueur, d'isolement et de désinfection; dans le second cas, les navires pourraient être exemptés du chargement des marchandises non sujettes à purification, et ne seraient soumis qu'à des mesures générales d'hygiène sans désinfection proprement dite ;

« 3. De soumettre à des précautions exceptionnelles les navires encombrés et à bord desquels il se serait manifesté une épidémie grave de choléra, précautions qui consisteraient à un isolement plus complet, à la désinfection par les agents les plus actifs, et même à la prolongation et au redoublement, selon les cas, de la durée de la quarantaine ;

« 4. De réduire à 5 jours la quarantaine applicable aux navires dont la traversée aurait duré de 15 à 30 jours sans aucun accident cholérique, et à 24 heures lorsque la durée de la traversée dépasserait 30 jours ; dans les deux cas, désinfection des marchandises susceptibles, des effets et des parties suspectes ; mais sans déchargement total. »

Relativement aux navires qui ont à bord un médecin commissionné et qui sont soumis pendant la traversée à des mesures d'hygiène et de désinfection, la Conférence s'est prononcée de la manière suivante :

« Les navires en patente brute de choléra, qui auront rempli les conditions spécifiées dans le cours de cet article, pourront compter les jours de la traversée comme jours de quarantaine jusqu'à concurrence de 9 jours. Ils feront au port d'arrivée une quarantaine d'observation calculée de manière à accomplir la quarantaine réglementaire de 10 jours pleins. »

Comme cependant la traversée des navires n'a pas toujours la même durée

et que celle-ci peut varier de 1 à 9 jours et plus, la Conférence a établi l'échelle suivante comme règle à observer dans l'application de la mesure proposée :

« Après 24 heures de traversée, 9 jours de quarantaine d'observation.		
» 2 jours	8 »	»
» 3 »	7 »	»
» 4 »	6 »	»
» 5 »	5 »	»
» 6 »	4 »	»
» 7 »	3 »	»
» 8 »	2 »	»
» 9 »	24 heures	»

« Pour les navires dont la traversée aurait dépassé 9 jours la quarantaine serait toujours d'au moins 24 heures.

La Conférence est d'avis « que la contumace peut se faire à bord des navires dans les cas de quarantaine d'observation, et quelquefois de quarantaine de rigueur dans des circonstances de force majeure ; mais, dans tous les cas, l'autorité sanitaire aura soin de faire éviter l'encombrement, et exercera une surveillance attentive sur la santé des quarantenaires. »

La Conférence propose « une quarantaine de huit jours pleins pour toutes les provenances de terre, à l'exception des pèlerinages et des déplacements de troupes, dont le régime serait plus sévère. Toutefois il est entendu que si les provenances de terre partaient d'un foyer rapproché d'un à trois jours de marche, la quarantaine serait de dix jours pleins.

Désinfection. — Suivant l'opinion de la Conférence « la désinfection consiste dans l'emploi de différents moyens propres à assainir les lieux et les objets contaminés par le germe cholérique. Ces moyens sont l'air, l'eau, le feu dans certains cas, ainsi que les substances chimiques recommandées par la science et signalées dans le rapport des mesures hygiéniques.

« La désinfection s'applique :

« 1^o Aux navires provenant de lieux infectés et à bord desquels se serait manifestée soit une épidémie grave de choléra, soit des cas isolés de cette maladie ou seulement des cas de diarrhée cholérique.

« 2^o Elle s'applique aux hardes et effets à usage des cholériques, ainsi que des personnes qui subissent le régime de la quarantaine de rigueur, tant au lazaret qu'à bord des navires.

« 3^o Elle s'applique, en outre, aux marchandises supposées contaminées, telles que les drilles, les chiffons, les peaux, les cuirs, les plumes et autres débris animaux, ainsi que les laines et autres substances non emballées provenant d'un lieu infecté ou d'un navire sujet lui-même à la désinfection. Les lettres et dépêches seront enfermées dans une boîte et désinfectées par le dégagement de chlore sans être percées. Quant aux marchandises en général, sortant des fabriques et bien emballées, elles sont réputées non contaminées et conséquemment non sujettes à la désinfection.

« 4^o Enfin la désinfection s'applique aux animaux vivants par l'aération ou l'immersion dans l'eau, lorsque les autorités sanitaires le jugeront convenable. »

Patente de santé. — Dans l'opinion de la Conférence « il y a lieu de supprimer la qualification de patente suspecte et de maintenir celle de patente nette et de patente brute, l'une témoignant de l'absence du choléra, l'autre attestant sa présence, ainsi que le degré de sa manifestation. »

La Conférence exprime le vœu « que le mot sporadique soit supprimé sur les patentes, où l'on se bornerait, suivant le cas, à mentionner l'existence du choléra asiatique ou du choléra nostras. »

La Conférence est d'avis que « la patente de santé doit faire mention du choléra asiatique depuis le premier cas de sa manifestation jusqu'au dernier accident qui marque la fin de l'épidémie; que les autorités sanitaires ne devront accorder la libre pratique aux provenances d'un lieu où a régné une épidémie que quinze jours après la date de sa complète disparition. »

La Conférence opine « qu'il est d'absolue nécessité, comme garantie de la santé publique, qu'un navire n'ait qu'une patente délivrée par l'autorité sanitaire du point du départ; qu'il est également nécessaire que cette patente ne soit pas changée jusqu'à l'arrivée du navire à destination définitive; et qu'en conséquence les autorités doivent se borner à viser la patente primitive sans la remplacer par une nouvelle patente jusqu'au voyage de retour. »

La Conférence émet le vœu « que les gouvernements, qui attachent une importance particulière au maintien de la patente consulaire, veuillent bien consentir, dans l'intérêt de la santé publique, à la remplacer par un visa sur la patente délivrée par l'autorité sanitaire. »

La Conférence est d'avis que « l'arraisonnement est un acte de la plus haute importance en temps de choléra. Les réticences, les fausses déclarations rendent illusoire le système restrictif le mieux combiné et compromettent la santé publique. Elles doivent être sévèrement punies par les lois de chaque pays. »

A ce propos, la Conférence émet le vœu « que le Gouvernement ottoman promulgue dans le plus bref délai un code pénal contre les infractions aux règlements sanitaires. »

Le présent relevé des conclusions de la Conférence sanitaire internationale a été adopté, dans la séance du 26 septembre 1866, et signé par MM. les Délégués :

ALBIN VETSER.

D^r SOFTO.

C^{te} DE NOIDANS.

A. F. DE DUMREICHER.

A. M. SEGOVIA.

P. MONLAU.

KALERGI.

G. A. MACCAG.

ALEX. VERNONI.

F. BOSI.

G. SALVATORI.

P. BRUNONI, *archevêque*
délégué du Saint-Siège.

J. SPADARO.

A. DE LALLEMAND.

FAUVEL.

ÉDOUARD GOODEVE.

E. D. DICKSON.

RICHARD J. KEUN.

JULIUS MILLINGEN.

MIRZA MALKO KHAN.

SAWAS.

E. PINTO DE SOVERAL.

BON DE TESTA.

MUHLIG.

PÉLIKAN.

BYKOW.

A. STENERSEN.

BON HUBSCH.

SALIH EFFENDI.

BARTOLLETTI.

D^r SALEM BEY.

A Constantinople, le 26 septembre 1866.

Les secrétaires,

D^r NARANZI.

BON DE COLLONGUE.

Vu et certifié :

Le président de la Conférence sanitaire,

SALIH.

Circulaire adressée le 16 septembre 1866 par M. de La Valette, ministre de l'intérieur, chargé de l'intérim du ministère des affaires étrangères, aux agents diplomatiques français sur les événements accomplis en Allemagne.

M. le Gouvernement de l'Empereur ne saurait ajourner plus longtemps l'expression de son sentiment sur les événements qui s'accomplissent en Allemagne. M. de Moustier devant rester absent quelque temps encore, S. M. m'a donné l'ordre d'exposer à ses agents diplomatiques les mobiles qui dirigent sa politique.

La guerre qui a éclaté au centre et au sud de l'Europe a détruit la Confédération germanique et constitué définitivement la nationalité italienne. La Prusse, dont les limites ont été agrandies par la victoire, domine sur la rive droite du Mein. L'Autriche a perdu la Vénétie ; elle est séparée de l'Allemagne.

En face de ces changements considérables, tous les Etats se recueillent dans le sentiment de leur responsabilité ; ils se demandent quelle est la portée de la paix récemment intervenue, quelle sera son influence sur l'ordre européen et sur la situation internationale de chaque Puissance.

L'opinion publique en France est émue. Elle flotte incertaine entre la joie de voir les Traités de 1815 détruits et la crainte que la puissance de la Prusse ne prenne des proportions excessives, entre le désir du maintien de la paix et l'espérance d'obtenir par la guerre un agrandissement territorial. Elle applaudit à l'affranchissement complet de l'Italie, mais veut être rassurée sur les dangers qui pourraient menacer le Saint-Père.

Les perplexités qui agitent les esprits, et qui ont leur retentissement à l'étranger, imposent au Gouvernement l'obligation de dire nettement sa manière de voir.

La France ne saurait avoir une politique équivoque. Si elle est atteinte dans ses intérêts et dans sa force par les changements importants qui se font en Allemagne, elle doit l'avouer franchement et prendre les mesures nécessaires pour garantir sa sécurité. Si elle ne perd rien aux transformations qui s'opèrent, elle doit le déclarer avec sincérité et résister aux appréhensions exagérées, aux appréciations ardentes qui, en excitant les jalousies internationales, voudraient l'entraîner hors de la route qu'elle doit suivre.

Pour dissiper les incertitudes et fixer les convictions, il faut envisager dans leur ensemble le passé tel qu'il était, l'avenir tel qu'il se présente.

Dans le passé, que voyons-nous ? Après 1815, la Sainte-Alliance réunissait contre la France tous les peuples, depuis l'Oural jusqu'au Rhin. La Confédération germanique comprenait, avec la Prusse et l'Autriche, 80 millions d'habitants, s'étendait depuis le Luxembourg jusqu'à Trieste, depuis la Baltique jusqu'à Trente, et nous entourait d'une ceinture de fer soutenue par cinq places fortes fédérales ; notre position stratégique était enchaînée par les plus habiles combinaisons territoriales. La moindre difficulté que nous pouvions avoir avec la Hollande ou avec la Prusse sur la Moselle, avec l'Allemagne sur le Rhin, avec l'Autriche sur le Tyrol ou le Frioul, faisait se dresser contre nous toutes les forces réunies de la Confédération. L'Allemagne autrichienne, inexpugnable sur l'Adige, pouvait s'avancer, le moment venu, jusqu'aux Alpes. L'Allemagne prussienne avait pour avant-garde sur le Rhin tous ces Etats secondaires sans cesse agités par des désirs de transformation politique et disposés à considérer la France comme l'ennemi de leur existence et de leurs aspirations.

Si l'on en excepte l'Espagne, nous n'avions aucune possibilité de contracter

une alliance sur le continent. L'Italie était morcelée et impuissante; elle ne comptait pas comme nation. La Prusse n'était ni assez compacte ni assez indépendante pour se détacher de ses traditions. L'Autriche était trop préoccupée de conserver ses possessions en Italie pour pouvoir s'entendre intimement avec nous.

Sans doute, la paix longtemps maintenue a pu faire oublier les dangers de ces organisations territoriales et de ces alliances, car ils n'apparaissent formidables que lorsque la guerre vient à éclater. Mais cette sécurité précaire, la France l'a parfois obtenue au prix de l'effacement de son rôle dans le monde. Il n'est pas contestable que, pendant près de quarante années, elle a rencontré debout et contre elle la coalition des trois Cours du Nord, unies par le souvenir de défaites et de victoires communes, par des principes analogues de gouvernement, par des traités solennels et des sentiments de défiance envers notre action libérale et civilisatrice.

Si, maintenant, nous examinons l'avenir de l'Europe transformée, quelles garanties présente-t-il à la France et à la paix du monde? La coalition des trois Cours du Nord est brisée. Le principe nouveau qui régit l'Europe est la liberté des alliances. Toutes les grandes Puissances sont rendues les unes et les autres à la plénitude de leur indépendance, au développement régulier de leurs destinées.

La Prusse agrandie, libre désormais de toute solidarité, assure l'indépendance de l'Allemagne. La France n'en doit prendre aucun ombrage. Fièrre de son admirable unité, de sa nationalité indestructible, elle ne saurait combattre ou regretter l'œuvre d'assimilation qui vient de s'accomplir et subordonner à des sentiments jaloux les principes de nationalité qu'elle représente et professe à l'égard des peuples. Le sentiment national de l'Allemagne satisfait, ses inquiétudes se dissipent, ses inimitiés s'éteignent. En imitant la France, elle fait un pas qui la rapproche et non qui l'éloigne de nous.

Au midi, l'Italie, dont la longue servitude n'avait pu éteindre le patriotisme, est mise en possession de tous ses éléments de grandeur nationale. Son existence modifie profondément les conditions politiques de l'Europe; mais, malgré des susceptibilités irréfléchies ou des injustices passagères, ses idées, ses principes, ses intérêts, la rapprochent de la nation qui a versé son sang pour l'aider à conquérir son indépendance.

Les intérêts du Trône pontifical sont assurés par la Convention du 15 septembre. Cette Convention sera loyalement exécutée. En retirant ses troupes de Rome, l'Empereur y laisse, comme garantie de sécurité pour le Saint-Père, la protection de la France.

Dans la Baltique comme dans la Méditerranée surgissent des marines secondaires qui sont favorables à la liberté des mers.

L'Autriche, dégagée de ses préoccupations italiennes et germaniques, n'usant plus ses forces dans des rivalités stériles, mais les concentrant à l'est de l'Europe, représente encore une puissance de 35 millions d'âmes qu'aucune hostilité, aucun intérêt ne sépare de la France.

Par quelle singulière réaction du passé sur l'avenir, l'opinion publique verrait-elle non des alliés, mais des ennemis de la France dans ces nations affranchies d'un passé qui nous fut hostile, appelées à une vie nouvelle, dirigées par des principes qui sont les nôtres, animées de ces sentiments de progrès qui forment le lien pacifique des sociétés modernes?

Une Europe plus fortement constituée, rendue plus homogène par des divi-

sions territoriales plus précises, est une garantie pour la paix du continent et n'est ni un péril ni un dommage pour notre nation. Celle-ci, avec l'Algérie, comptera bientôt plus de 40 millions d'habitants ; l'Allemagne, 37 millions, dont 20 dans la Confédération du Nord et 8 dans la Confédération du Sud ; l'Autriche, 35 ; l'Italie, 26 ; l'Espagne, 18. Qu'y a-t-il dans cette distribution des forces européennes qui puisse nous inquiéter ?

Une puissance irrésistible, faut-il le regretter, pousse les peuples à se réunir en grandes agglomérations en faisant disparaître les États secondaires. Cette tendance naît du désir d'assurer aux intérêts généraux des garanties plus efficaces. Peut-être est-elle inspirée par une sorte de prévision providentielle des destinées du monde. Tandis que les anciennes populations du continent, dans leurs territoires restreints, ne s'accroissent qu'avec une certaine lenteur, la Russie et la République des États-Unis d'Amérique peuvent, avant un siècle, compter chacune 100 millions d'hommes. Quoique les progrès de ces deux grands Empires ne soient pas pour nous un sujet d'inquiétude, et qu'au contraire nous applaudissons à leurs généreux efforts en faveur de races opprimées, il est de l'intérêt prévoyant des nations du centre européen de ne point rester morcelées en tant d'États divers sans force et sans esprit public.

La politique doit s'élever au-dessus des préjugés étroits et mesquins d'un autre âge. L'Empereur ne croit pas que la grandeur d'un pays dépende de l'affaiblissement des peuples qui l'entourent et ne voit de véritable équilibre que dans les vœux satisfaits des nations de l'Europe. En cela, il obéit à des convictions anciennes et aux traditions de sa race. Napoléon Ier avait prévu les changements qui s'opèrent aujourd'hui sur le continent européen. Il avait déposé le germe de nationalités nouvelles : dans la Péninsule, en créant le Royaume d'Italie ; en Allemagne, en faisant disparaître deux cent cinquante-trois États indépendants.

Si ces conditions sont justes et vraies, l'Empereur a eu raison d'accepter ce rôle de médiateur qui n'a pas été sans gloire, d'arrêter d'inutiles et douloureuses effusions de sang, de modérer le vainqueur par son intervention amicale, d'atténuer les conséquences des revers, de poursuivre, à travers tant d'obstacles, le rétablissement de la paix. Il aurait au contraire méconnu sa haute responsabilité si, violant la neutralité promise et proclamée, il s'était jeté à l'improviste dans les hasards d'une grande guerre, d'une de ces guerres qui réveillent les haines de races et dans lesquelles s'entrechoquent les nations entières. Quel eût été, en effet, le but de cette lutte engagée spontanément contre la Prusse, nécessairement contre l'Italie ? Une conquête, un agrandissement territorial... ! Mais le Gouvernement Impérial a depuis longtemps appliqué ses principes en matière d'extension de territoire. Il comprend, il a compris les annexions commandées par une nécessité absolue, réunissant à la patrie des populations ayant les mêmes mœurs, le même esprit national que nous, et il a demandé au libre consentement de la Savoie et du comté de Nice le rétablissement de nos frontières naturelles. La France ne peut désirer que les agrandissements territoriaux qui n'altéreraient pas sa puissante cohésion ; mais elle doit toujours travailler à son agrandissement moral ou politique, en faisant servir son influence aux grands intérêts de la civilisation.

Son rôle est de cimenter l'accord entre toutes les Puissances qui veulent à la fois maintenir le principe d'autorité et favoriser le progrès. Cette alliance enlèvera à la révolution le prestige du patronage dont elle prétend couvrir la cause de la liberté des peuples, et conservera aux grands États éclairés la sage direction du mouvement démocratique qui se manifeste partout en Europe.

Toutefois, il y a dans les émotions qui se sont emparées du pays un sentiment légitime qu'il faut reconnaître et préciser. Les résultats de la dernière guerre contiennent un enseignement grave et qui n'a rien coûté à l'honneur de nos armes; ils nous indiquent la nécessité, pour la défense de notre territoire, de perfectionner sans délai notre organisation militaire. La nation ne manquera pas à ce devoir, qui ne saurait être une menace pour personne; elle a le juste orgueil de la valeur de ses armées; ses susceptibilités, éveillées par le souvenir de ses fastes militaires, par le nom et les actes du Souverain qui la gouverne, ne sont que l'expression de sa volonté énergique de maintenir hors de toute atteinte son rang et son influence dans le monde.

En résumé, du point de vue élevé où le Gouvernement Impérial considère les destinées de l'Europe, l'horizon lui paraît dégagé d'éventualités menaçantes; des problèmes redoutables, qui devaient être résolus parce qu'on ne les supprime pas, pesaient sur les destinées des peuples; ils auraient pu s'imposer dans des temps plus difficiles; ils ont reçu leur solution naturelle sans de trop violentes secousses et sans le concours dangereux des passions révolutionnaires.

Une paix qui reposera sur de pareilles bases sera une paix durable. Quant à la France, de quelque côté qu'elle porte ses regards, elle n'aperçoit rien qui puisse entraver sa marche ou troubler sa prospérité. Conservant avec toutes les Puissances d'amicales relations, dirigée par une politique qui a pour signes de sa force la générosité et la modération, appuyée sur son imposante unité, avec son génie qui rayonne partout, avec ses trésors et son crédit qui fécondent l'Europe, avec ses forces militaires développées, entourée désormais de nations indépendantes, elle apparaît non moins grande, elle demeurera non moins respectée.

Tel est le langage que vous devrez tenir dans vos rapports avec le Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité.

Agréé, etc.

LA VALETTE.

Traité passé à Forrécarrah le 30 décembre 1866, pour la reconnaissance de l'almany Bokary et la confirmation des traités antérieurs (1).

Entre le colonel *Pinet-Laprade*, commandeur de la Légion d'honneur, gouverneur du Sénégal et dépendances, représenté par M. SUAREZ, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur et d'Isabelle la catholique, consul par intérim de France à Sierra-Leone, Et l'almany BOKARY, chef des pays Moréah, comprenant la Mellacore, le Tannah, le Bereire et le Forrécarrah.

ART. 1^{er}. — Le Gouverneur reconnaît l'almany Bokary comme successeur de Maléguy-Touré, chef de tout le pays Moréah comprenant les rivières ci-dessus.

(1) V. Annales sénégalaises, p. 472.

ART. 2. — En cette qualité, l'almany Bokary accepte toutes les conditions du traité passé avec son prédécesseur le 22 novembre 1865 (1).

ART. 3. — L'almany Bokary s'engage à n'exercer aucune représaille vis-à-vis des partisans de Maléguy-Touré qu'il traitera à l'avenir sur le pied de l'égalité la plus complète avec ses gens.

ART. 4. — Un traité plus détaillé pour le règlement des affaires commerciales dans les rivières, droits d'ancrage, indemnités pour terrains, etc., sera passé ultérieurement entre le gouverneur du Sénégal et l'Almany Bokary.

Ville de Forrécarrah, le 30 décembre 1866.

Au nom du Gouverneur,
le consul de France *p. i.*,

SUAREZ

BOKARY.

Approuvé :
Le Gouverneur,

PINET-LAPRADE.

(1) V. le texte de ce traité tome IX, p. 414.

SEPTIÈME PÉRIODE

1867-1870

Communication faite au Sénat et au Corps législatif, le 8 avril 1867, par le ministre des affaires étrangères, relativement aux affaires du Luxembourg (V. *Moniteur* du 19 juin 1867).

MM. L'Empereur m'a donné l'ordre de vous faire connaître les circonstances au milieu desquelles est née la question du grand Duché du Luxembourg et la situation actuelle de cette affaire. Le gouvernement français, dominé par la conviction profonde que les intérêts véritables et permanents de la France sont dans la conservation de la paix de l'Europe, n'apporte dans ses relations internationales que des pensées d'apaisement ; aussi n'a-t-il pas soulevé spontanément la question du grand Duché.

La position indécise du Limbourg et du Luxembourg a déterminé une communication du cabinet de la Haye au gouvernement français. Les deux souverains ont été appelés à échanger leurs vues sur la possession du Luxembourg. Ces pourparlers d'ailleurs n'avaient encore pris aucun caractère officiel, lorsque, consulté par le roi des Pays-Bas sur ses dispositions, le cabinet de Berlin a invoqué les dispositions du traité de 1839. Fidèles aux principes qui ont constamment dirigé notre politique, nous n'avons jamais compris la possibilité de cette acquisition de territoire que sous trois conditions : le consentement libre du grand duc du Luxembourg, l'examen loyal des intérêts des grandes puissances, le vœu des populations manifesté par le suffrage universel. Nous sommes donc disposés à examiner, de concert avec les autres cabinets de l'Europe, les clauses du traité de 1839. Nous apporterons dans cet examen le plus entier esprit de conciliation, et nous croyons fortement que la paix de l'Europe ne saurait être troublée par cet incident.

Traité passé le 10 mai 1867 avec le Chef Rakenga pour placer M'Goumbi et M'Doumbai sous la suzeraineté de la France (Promulgué par décret du 20 décembre 1883).

Il est convenu entre le Soussigné, Commandant le *Pionnier*, au nom de la France, et le nommé RAKENGA, Chef de M'Goumbi et de M'Doumbai.

ART. 1^{er}. Le nommé RAKENGA sera Français et reconnaîtra pour chef le représentant de la France ayant pour quartier général le Gabon.

ART. 2. Dans les différends qui pourraient s'élever entre lui et nos nationaux et même les blancs de tout pays, il s'engage à ne jamais se faire justice lui-même ; il s'adressera directement à l'Amiral, Commandant en chef la station des côtes occidentales d'Afrique, ou à toute personne à qui l'Amiral aura délégué ses pouvoirs.

ART. 3. Il laissera passer librement tout commerçant blanc ou venant au nom d'un blanc, sans jamais lui imposer un droit de passage ; il s'engage même à lui prêter son appui et à lui donner assistance, pourvu que le susdit commerçant lui paye ses peines ; il s'engage à être raisonnable dans ses prix, comme s'il avait à traiter avec un ami.

ART. 4. Il est expressément entendu que tout blanc, que tout être qui suivra le cours de l'Ogoway au nom de la science et par un intérêt humanitaire aura le droit de requérir le nommé Rakenga, en toutes circonstances que ce blanc jugera à propos, pour lui rappeler cet engagement formel, pour avoir une pirogue, pour avoir un pilote, des vivres et l'hospitalité la plus complète dans son propre foyer ; que ce blanc, que cet être sera enfin traité par Rakenga comme son propre dieu et comme le mérite un homme qui se dévoue pour le bien de tous, et cela sans arrière-pensée, sans qu'il songe même à en retirer un bénéfice quelconque, se contentant de l'approbation de sa conscience et de notre satisfaction pour une conduite qui le rendra l'égal des blancs. A ces conditions, des coutumes barbares où la force était la seule loi reconnue seront complètement oubliées et un triste passé à jamais effacé.

ART. 5. Il sera traité par nous comme un ami et un Français, avec tous les égards qu'on doit à un grand chef et à un homme de bien.

ART. 6. Cette ligne de conduite sera désormais celle de Rakenga ; il emploiera son influence et tous les moyens dont il peut disposer pour la recommander à ses connaissances dans le fleuve et la faire suivre par elles.

Art. 7. Que ceux-là seront nos amis qui tiendront cette ligne de conduite et nous seront signalés par Rakenga dans ce sens.

Art. 8. Que ceux-là seront nos ennemis qui méconnaîtront ces principes de morale et d'honnêteté, dont le blanc s'honore et se glorifie.

Je dois ajouter, à la louange de Rakenga, que je n'ai eu qu'à me louer de lui : il a bien voulu même me servir de pilote.

Le Commandant du *Pionnier*, AYMÈS. Marque de RAKENGA : †
L'interprète, membre de la société royale
de géographie de Londres,

R. B. WALKER.

Approuvé le présent traité suivant sa forme et teneur.

Gabon, le 27 mai 1867.

Le C.-Amiral, Commandant en chef la division navale des
côtes occidentales d'Afrique, Commandant supérieur des
établissements de la Côte-d'Or et du Gabon,

A. DE LANGLE.

**Communication faite au Sénat et au Corps législatif le 13 mai 1867
par M. le Marquis de Moustier, ministre des affaires étrangères, re-
lativement aux affaires du Luxembourg (V. *Moniteur*, 19 juin 1867).**

La conférence de Londres a terminé ses travaux et réunis le 7 de ce mois, les plénipotentiaires ont signé le 11, le traité qui détermine d'une manière définitive la situation internationale du Grand-Duché du Luxembourg. Le gouvernement français s'était depuis longtemps préoccupé de l'état d'indécision où demeurait une question si importante pour la sécurité de nos frontières. Que cette sécurité fût assurée par la réunion du Grand-Duché à la France ou par toute autre combinaison, le point capital pour nous était que la Prusse, dans la condition nouvelle que lui ont faite les derniers changements européens, ne conservât pas, au delà de ses limites et en dehors de tout droit international, un établissement militaire qui constituait vis-à-vis de nous une position éminemment offensive.

Nous étions autorisés à espérer que nos relations amicales avec le cabinet de Berlin prépareraient une solution favorable, car notre intention a toujours été de ménager les justes susceptibilités de la

Prusse et d'admettre dans une question qui avait à nos yeux un caractère européen, l'examen loyal des traités et l'intérêt des grandes puissances.

Nous nous sommes empressés de le déclarer et d'écarter par cette déclaration toute cause de conflit.

Les Puissances ont entamé entre elles des négociations préparatoires auxquelles nous avons évité de nous mêler dans un juste sentiment de réserve et de modération. A toutes les questions qui nous ont été adressées, nous avons répondu que nous accepterions toute solution compatible avec notre sécurité et notre dignité, que les cabinets recommanderaient à notre adoption comme propre à consolider la paix européenne.

Nous ne saurions dire trop haut combien les Puissances ont montré, dans la tâche qu'elles s'étaient imposée, d'esprit d'impartialité et de désir sincère d'arriver, par un équitable et honorable arrangement, au but de leurs efforts.

Après l'échange des ratifications, le gouvernement publiera le texte du traité qui vient d'être signé : mais il peut dès à présent en indiquer les principales dispositions.

Le préambule de cet acte diplomatique expose que le roi des Pays-Bas, Grand-Duc du Luxembourg, prenant en considération le changement apporté à la situation du Grand-Duché par suite de la dissolution des liens qui l'attachaient à l'ancienne confédération germanique, a invité l'Empereur d'Autriche, le Roi des Belges, l'Empereur des Français, la Reine de la Grande-Bretagne, le Roi de Prusse et l'empereur de Russie à réunir leurs représentants en conférence à Londres, afin de s'entendre avec les P. P. du Roi Grand-Duc sur les nouveaux arrangements à prendre dans l'intérêt général de la paix.

Les Souverains ont accepté cette invitation et ont résolu d'un commun accord de répondre au désir que le Roi d'Italie a manifesté de prendre part à une délibération destinée à offrir un nouveau gage de sécurité au maintien du repos général.

Le Grand-Duc a déclaré qu'il maintient les liens qui rattachent le Grand-Duché à la maison d'Orange-Nassau : cette déclaration a été acceptée et il en a été pris acte. Le Grand-Duché a été déclaré État neutre, et sa neutralité a été placée sous la sanction de la garantie collective des puissances signataires, à l'exception de la Belgique qui est elle-même État neutre. Il a été convenu en outre que la ville de Luxembourg cessera d'être une ville fortifiée, et que le Roi Grand-Duc se réserve d'y entretenir le nombre de troupes nécessaires pour y veiller au maintien du bon ordre.

Le Roi de Prusse déclare en conséquence que ses troupes actuellement en garnison dans la forteresse recevront l'ordre de procéder à l'évacuation de la place immédiatement après l'échange des ratifications. On commencera simultanément à retirer l'artillerie et ses munitions ; pendant cette opération, qui s'achèvera dans le plus court délai possible, il ne restera dans la place que le nombre de troupes indispensable à la sûreté et à l'expédition du matériel de guerre.

Le Grand-Duc s'est engagé de son côté à prendre les mesures nécessaires afin de convertir la place en ville ouverte, au moyen d'une démolition qu'il jugera suffisante pour remplir les intentions des Puissances. Ces travaux commenceront immédiatement après le retrait de la garnison, et s'effectueront avec tous les ménagements que réclament les intérêts des habitants.

Les ratifications doivent être échangées dans un délai de quatre semaines au maximum.

Ce traité répond pleinement aux vues du gouvernement français. Il fait cesser une situation créée contre nous dans de mauvais jours et maintenue depuis cinquante ans : il donne à notre frontière du Nord la garantie d'un nouvel État neutre.

Il assure au Roi des Pays-Bas, Grand-Duc du Luxembourg, une entière indépendance.

Non seulement il supprime les causes d'un conflit imminent, mais, encore il donne de nouveaux gages à l'affermissement de nos bons rapports avec nos voisins et à la paix de l'Europe.

Le gouvernement de l'Empereur pense qu'il doit se féliciter d'avoir obtenu ces résultats, et d'avoir pu, en même temps, constater combien les sentiments des Puissances à notre égard se sont montrés équitables et amicaux.

Il croit enfin utile de faire ressortir ce fait que pour la première fois peut-être, la réunion d'une conférence au lieu de suivre la guerre et de se borner à en sanctionner les résultats, a réussi à la prévenir et à conserver à l'Europe les bienfaits de la paix. Il y a là un indice précieux des tendances nouvelles qui prévalent de plus en plus dans le monde et dont tous les amis des progrès pacifiques et de la civilisation doivent se réjouir.

Protocoles de la conférence internationale scientifique réunie à Paris en juin et juillet 1867 pour l'adoption d'un système uniforme de poids et mesures et de monnaies.

1^{re} Séance du 24 juin 1867. Présidence de M. Mathieu.

Preennent place au bureau : M. Jacobi, président de la sous-commission des poids et mesures ; le Bon de Hock, président de la sous-commission des monnaies ; Becquerel, secrétaire ; Baudrillart, Leone Levi, de Billy, de Lapparent, Peigné, d'Ussel, secrétaires adjoints.

Ont signé la feuille de présence : MM. le comte d'Avila, Barnard, von Baumhauer, de Chancourtois, de Fahnehjelm, Giordano, Guerrero, Kennedy, Mannequin, de Parmentier, Peligot, de Porto-Alegre, Ruggles, membres et membres adjoints du comité des Poids et Mesures et des Monnaies.

Et MM. d'Abaza, de Arago, Beckwith, Belloco, Bertera, Bowles, Broch, van de Broeck, de Cabral, S. Brown, L. Casella, Desenne, Dietz, Ducuing, général Elorza, Florès, Fortamps, Gadoline, Pablo Gil, Hagemeister, V. Herran, Hulot, Huyot, Jacquemin, Lalanne, Lechatelier, Martin, Mees, comte de Moriana, Muspratt, W. Blood, Palha de Lacerda, de Ponton, Rivas, de Santos, Schwab, le Révérend Père Secchi, J. Sherman, Stas, de Steinbeis, Surell, Taché, Thirion, Toppan, Tresca, de Villa-Major, Vrolik, Wallenberg, Wolowski.

Le Président, après avoir déclaré la séance ouverte, expose l'objet des conférences et les résultats des travaux préliminaires du Comité.

« MM., permettez-moi de vous faire connaître les circonstances qui ont amené l'organisation du Comité des poids et mesures et des monnaies (1), et l'ordre qu'il a suivi dans les travaux dont il a été chargé.

(1) Les membres de ce Comité étaient : MM. *Mathieu*, membre de l'Institut et du bureau des longitudes, président. — *Edmond Becquerel*, membre de l'Institut, professeur au conservatoire impérial des Arts et Métiers, secrétaire. — *Baudrillart*, membre de l'Institut, professeur au collège de France, secrétaire. — *B. de Chancourtois*, ingénieur en chef et professeur à l'école impériale des Mines, secrétaire de la commission impériale. — *Julien*, directeur du commerce intérieur au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — *Peligot*, membre de l'Institut, vérificateur des essais à la Monnaie de Paris. — *E. H. von Baumhauer*, membre de l'Académie des sciences et de la commission royale des Pays-Bas. — *Du Pré*, ingénieur en chef des ponts et chaussées, commissaire de la Belgique. — *G. Magnus*, membre de l'Académie royale des sciences et professeur à l'université de Berlin, membre du comité central de la Prusse et des États de l'Allemagne du Nord. — *Varrentrapp*, professeur à l'École polytechnique, à Brunswick. — *Max Gunther*, ingénieur, pour la Hesse, Bade, le Wurtemberg, et la Bavière. — *Le Baron de Burg*, pour l'Autriche. — *Le Baron de Hock*, conseiller intime de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, membre de la chambre des Seigneurs, pour l'Autriche. — *Le chevalier de Parmentier*, pour l'Autriche. — *Feer-Herzog*, conseiller national à Aarau, commissaire de la Suisse. — *Ramon de la Sagra*, pour l'Espagne. — *Guerrero*, intendant honoraire des finances pour l'Espagne. — *Le comte d'Avila*, président de la commission royale du Portugal. — *Le Maire*, commissaire adjoint du Danemark. — *De Fahnehjelm*, commissaire de la Suède. — *Christiensen*, commissaire de la Norvège. — *B. de Jacobi*, conseiller d'Etat actuel, membre de l'Académie des sciences de Saint-Petersbourg. — *Le général major Gloukoff*, pour la Russie. — *Faustin Mataguti*, Recteur de l'Académie de Ravenne, pour l'Italie. — *Giordano*, inspecteur des mines, commissaire d'Italie. — *Le colonel Essad Bey*, Directeur de l'école militaire ottomane à Paris. — *Joseph Claude*, négociant, membre de la commission égyptienne. — *Le caïd Nyssim Samana*, pour le Maroc. — *Valenst*, commissaire pour Tunis. — *De Porto Alegre*, pour le Brésil. — *Samuel B. Ruggles*, Esq., pour les États-Unis d'Amérique. — *Leone Levi*, professeur de droit commercial au King's Collège à Londres, docteur en économie politique. — *Le colonel Younghusband*, pour la Grande-Bretagne. — Secrétaires adjoints : MM. *Ch. de Billy*, auditeur à la Cour des Comptes ; *De Lapparent*, ingénieur ordinaire des mines. — *Peigné*, lieutenant d'artillerie. — *D'Ussel*, ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées.

« La variété infinie des mesures de tout genre dans chaque pays et d'un pays à un autre, rend très difficiles les relations commerciales.

« L'établissement des chemins de fer et des télégraphes électriques, ces grands instruments de progrès et de civilisation, a, pour ainsi dire, changé la face du monde. Les communications sont maintenant si faciles et si rapides que les pays se trouvent aujourd'hui dans l'état où étaient naguère les provinces d'un même Empire. On ne peut plus se borner à quelques essais de simplification : nous sommes amenés par la force des choses à des réformes étendues. C'est le seul moyen d'assurer toutes les garanties désirables aux transactions sociales et aux opérations du commerce dans le monde entier.

« Deux associations scientifiques de Londres se sont beaucoup occupées de cette grande question d'économie politique. Elles ont fait depuis une douzaine d'années de fréquentes publications qui ont eu un grand retentissement.

« M. Leone Levi, délégué de ces associations, a été chargé, en 1866, de proposer l'exposition d'une collection de poids et mesures et de monnaies, et de former une conférence internationale, lors de l'Exposition Universelle de 1867.

« Cette proposition a été acceptée par la Commission impériale, qui a procédé à la formation d'un comité spécial.

« Dès l'origine de ses travaux, le Comité a reconnu la nécessité de séparer deux questions bien distinctes : celle des poids et mesures et celle des monnaies, la dernière devant donner lieu à plus de difficulté que la première. Le Comité a donc nommé dans son sein deux sous-commissions, dont chacune a formulé ses conclusions dans un rapport : ces rapports ont été imprimés et distribués, et c'est leur discussion qui doit faire l'objet des conférences pour lesquelles nous sommes ici réunis. »

La sous-commission des poids et mesures résume dans le rapport suivant les résultats de ses études et les conclusions de ses travaux.

Les bases de ce rapport sont les quatre propositions fondamentales présentées par son rapporteur et unanimement adoptées en séance générale du Comité.

Ces propositions sont les suivantes :

I. Le système décimal ou décadique, conforme au système de numération universellement employé, est le plus propre à exprimer les multiples et les sous-multiples des poids et mesures et des monnaies.

II. Le système décimal métrique (1) est parfaitement propre à être adopté, en raison des principes scientifiques sur lesquels il est établi, de l'homogénéité qui règne dans les rapports de toutes ses parties, de sa simplicité, et de la facilité de ses applications dans les sciences et dans les arts, dans l'industrie et dans le commerce.

(1) Le système métrique est l'œuvre d'une commission de savants français et étrangers. Les savants étrangers avaient reçu l'invitation de se rendre à Paris dans les premiers jours de l'an VII (1798), pour prendre une connaissance intime des opérations exécutées, et pour contribuer, de leur travail et de leurs lumières, à tirer les conséquences qui devaient fixer de la manière la plus authentique l'unité fondamentale du système de mesures. Les savants étrangers étaient : MM. Aenoc et Van Swinden, députés Bataves ; M. Vassali Bandi, député du Piémont ; M. Bugge, député du Roi de Danemark ; MM. Ciscar et Pédrayes, députés du Roi d'Espagne ; M. Fabroni, député de Toscane ; M. Franchini, député de la République Romaine ; M. Mascheroni, député de la République Cisalpine ; M. Multedo, député de la République Ligurienne ; M. Tralles, député de la République Helvétique.

III. Les instruments de précision et les méthodes employées pour obtenir des copies des poids et mesures prototypes ont atteint une perfection telle que l'exactitude de ces copies répond aux besoins de l'industrie et du commerce, et même aux exigences de la science dans son état actuel.

IV. Comme toute économie de travail, tant matériel qu'intellectuel, équivaut à une véritable augmentation de richesse, l'adoption du système métrique, qui se range dans le même ordre d'idées que les machines et outils, les voies ferrées, les télégraphes, les tables logarithmiques, se recommande particulièrement sous le point de vue économique.

Ces quatre propositions fondamentales renferment les principes posés par le Comité, sous la forme la plus générale qu'il ait donnée à l'expression unanime de son opinion.

En les prenant pour base de ses travaux, la sous-commission a cru devoir entrer dans une étude plus approfondie des avantages du système métrique dans les différentes branches de l'activité humaine, et des moyens pratiques d'en étendre l'application.

Il lui a paru toutefois nécessaire de se rendre, dès le début, un compte exact de la situation actuelle des divers pays considérés au point de vue de l'adoption du système métrique. On peut ainsi mesurer la distance qui sépare chacun d'eux de la pleine possession des avantages inhérents à l'usage de ce système. La composition du Comité, qui renferme les délégués de toutes les nations, a permis à la sous-commission de recueillir dans son sein même, sur ce sujet, les renseignements nécessaires.

Les nations, considérées à ce point de vue, se trouvent dans des situations très diverses. Parmi celles qui ont adopté le système métrique, toutes ne l'ont pas fait de la même manière, ni au même degré. L'adoption a pu être complète ou partielle, avec ou sans modifications obligatoire ou facultative. Parmi celles qui ne l'ont pas adopté, il faut distinguer celles qui sont en possession d'un système de poids et mesures unique et bien réglé dans toute l'étendue du pays, et celles qui sont encore sous le régime de la multiplicité des systèmes variant avec les lieux et la nature des substances à mesurer.

On compte parmi les États qui ont complètement adopté et rendu obligatoire l'usage du système métrique tel qu'il est pratiqué en France :

La France, la Belgique, les Pays-Bas, l'Italie, les États Pontificaux, l'Espagne, le Portugal, la Grèce, le Mexique, le Chili, le Brésil, la Nouvelle-Grenade, les Républiques du Sud de l'Amérique méridionale.

Dans les derniers États de cette liste, l'introduction du système métrique est très récente, et la réforme encore loin d'être achevée. Au Brésil même, la loi qui la prescrit ne sera exécutoire qu'en 1873. Ailleurs, l'usage illégal des anciennes mesures a souvent subsisté par suite d'une surveillance administrative insuffisante, soit que les Gouvernements aient moins énergiquement agi, soit que les populations aient plus obstinément résisté.

A la suite de cette première catégorie de pays viennent se ranger les nations qui ont légalement admis l'usage du système métrique, mais d'une manière purement facultative.

L'Angleterre, par exemple, depuis 1864, a admis son usage facultatif. Il existe dans ce pays une très grande multiplicité de systèmes. On y compte dix systèmes de poids autorisés par les lois, et en usage suivant la nature des substances à peser ; quelques-uns d'entre eux ont des divisions décimales. Il arrive même que dans certaines villes, sur un même marché, il y a deux poids

différents pour une même marchandise, comme à Belfast, en Irlande pour la vente du lin. Le système des mesures de longueur est basé sur le yard de 0,914 mètres, qui vaut 3 pieds, chaque pied se subdivisant en 12 pouces et chaque pouce en 12 lignes, et quelquefois en 10 lignes. Mais le commerce emploie des aunes de longueurs différentes suivant leur destination, l'agriculture des acres de différentes dimensions. On compte environ vingt espèces de bushels employés comme mesures de capacité. Le manque de simplicité et d'uniformité dans le système des poids et mesures de la Grande-Bretagne est donc des plus manifestes, et le besoin d'une réforme des plus urgents. C'est ce qu'atteste l'enquête parlementaire ouverte en 1862, à l'occasion de l'introduction facultative du système métrique.

Les États-Unis d'Amérique ont les mêmes systèmes que la Grande-Bretagne, mais en moins grand nombre ; comme mesure de longueur, le même pied et le même pouce et les multiples, dont la série s'obtient en multipliant le pouce par celle des facteurs 12, 3, 5, 44, 8. On s'y sert de trois principales séries de poids : avoir du pois, troy, et de pharmacie. Le grain de 0,064 grammes est la base commune des trois systèmes. Pour donner une idée des rapports qui existent entre les divers termes d'une de ces séries, pour la première, par exemple, l'échelle de ces rapports, en partant du grain, est formée par la suite des nombres $27 \frac{11}{32}$, 16, 16, 25 ou 28, 4, 20. En fait de mesures de capacité, il existe des relations simples entre les termes respectifs de la série employée pour les liquides, comme aussi entre ceux de la série en usage pour les matières sèches et de la série cubique. Mais il n'y a aucun rapport simple entre ces diverses séries comparées les unes avec les autres.

Toutefois aux États-Unis, l'opinion publique est très-favorable à l'introduction du système métrique, et dans un pays où cette opinion est si éminemment active, les réformes ont déjà commencé. Une loi de 1866 a décidé que :

1. Le Secrétaire de la Trésorerie était autorisé et invité à fournir à chaque Etat de l'Union et à délivrer au Gouverneur une série-étalon de poids et mesures du système métrique pour l'usage des Etats.

2. Le Directeur Général des Postes était autorisé et invité à fournir aux bureaux de poste en relation de service avec l'étranger, et à tous ceux qu'il jugerait bon, des balances postales graduées en grammes métriques ; que, jusqu'à nouvelle disposition de la loi, la demi-once, avoir du pois, serait considérée comme équivalente à quinze grammes métriques dans le service des postes et ainsi de suite en progression, et que les tarifs seraient appliqués conformément à ces échelles de poids.

Ces prescriptions de la loi sont aujourd'hui en pleine exécution, et tout porte à croire que le jour d'une adoption complète du système métrique par les États-Unis n'est pas éloigné.

Viennent ensuite les Etats qui ont fait au système métrique des emprunts plus ou moins complets.

La Suisse est, depuis le 31 décembre 1856, en possession d'un système unique de poids et mesures. L'unité de longueur est le pied de 30 centimètres. Les multiples et les sous-multiples en sont décimaux. L'unité de poids est la livre de 500 grammes, avec deux systèmes de multiples et de sous-multiples, dont l'un est décimal et l'autre suivant l'ancienne échelle.

En Suède, une loi de 1855, rendue obligatoire le 1^{er} janvier 1858, a introduit un système de poids et mesures complètement décimal quant aux rapports ; mais l'unité de longueur est le pied de 0,297 mètres, et l'unité de poids la livre de 0,42

kilogrammes. Ce système a remplacé un ancien système ayant les mêmes unités, mais sans les rapports décimaux des multiples, et admettant plusieurs séries de mesure de capacité suivant la nature des substances à mesurer. Les traces de cet ancien système n'ont pas encore disparu dans l'usage.

En Prusse, une loi du 17 mai 1856, a admis la livre de 500 grammes divisée en 30 loths. Les subdivisions du loth sont décimales. Un système décimal de mesures de longueur est autorisé par la loi pour l'usage des arpenteurs. La base est la ruthe (perche), qui contient 12 pieds, mais qui est divisée en dixièmes, centièmes, etc. Dans le système duodécimal, la perche contient aussi 12 pieds, le pied 12 pouces, le pouce 12 lignes; il est employé par les architectes, les ingénieurs et les commerçants. Le pied Prussien a une longueur de 0,3139 mètres. L'application générale du système décimal pour toutes les mesures paraît devoir être prochaine dans ce pays.

Dans le Grand-Duché de Bade, le pied Badois de 0,30 mètres est subdivisé décimalement. Les mesures de capacité forment des séries dont les termes représentent des volumes dix fois plus grands, en passant de l'un à l'autre. La livre est de 500 grammes.

Le pied Hessois est de 0,25 mètres; les multiples et les sous-multiples sont décimaux; les rapports de mesures de surface le sont également. La livre est de 500 grammes.

La Bavière, le Wurtemberg, le Danemark n'ont pris du système métrique que la valeur de la livre de 500 grammes; mais la Bavière ne l'a admise que pour la douane. En Danemark même, la livre est divisée en 100 quint, chaque quint en 10 orts, et depuis 1863 l'usage de la plus grande partie des multiples de la livre non conformes aux divisions décimales a été défendu. On ne tolère que les fractions $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{16}$, etc.; encore les nouveaux poids de ce genre ne sont-ils même plus poinçonnés. Quant aux mesures de longueur, l'unité est le pied divisé en 12 pouces et le pouce en 12 lignes. On trouve dans ces pays des séries différentes de capacité, dont les termes ont dans une même série des rapports simples les uns avec les autres, mais les séries n'ont entre elles aucune relation simple. Il n'y a donc à ce point de vue aucun rapport avec le système métrique.

L'Autriche a pour unité de longueur un pied de 0,316 mètres, et pour unité de poids dans le commerce une livre de 560 grammes. Les rapports ne sont ni décimaux ni simples entre les diverses séries d'une même nature de mesures, mais dans les droits fiscaux et les douanes le Gouvernement a adopté, en 1853, une livre de 500 grammes avec divisions décimales.

En Allemagne, du reste, d'après les renseignements fournis par les membres Allemands du Comité, l'état des esprits paraît fortement incliner vers l'unification des systèmes de poids et mesures, par le moyen de l'introduction du système métrique. L'opinion des hommes les plus éclairés s'est manifestée dans les Conférences tenues à Francfort, et a laissé dans les Protocoles de ces Conférences une preuve et un témoignage de ses aspirations. En Autriche, des dispositions sont déjà prises pour effectuer la transformation; un projet de loi sur l'introduction du système métrique sera présenté sous peu à la décision du Reichsrath.

En dehors de l'Allemagne, et dans la catégorie des nations qui ont des systèmes complètement en désaccord avec le système métrique, on rencontre la Norvège, qui n'a ni les unités ni les rapports décimaux du système métrique.

La Russie est en possession d'un système unique, uniforme, exclusivement en

usage dans tout l'Empire, où l'on n'en connaît point d'autres, à peu d'exceptions près. Les mesures de longueur sont en correspondance exacte avec le système Anglais; l'unité de longueur, le sagène, ayant été choisi égal à la longueur de 7 pieds anglais. Le sagène se divise en trois archines, l'archine en 16 verchocks, etc. Mais le sagène aussi par définition se divise exactement en 7 pieds et chaque pied en 12 pouces, etc. Les mesures de capacité et de volume sont exprimés par les carrés et les cubes des mesures de longueur. Dans la pratique, on distingue les mesures de volume pour les liquides et pour les matières sèches, ce qui forme deux séries distinctes. L'unité de poids, la livre de 0,40952 kilogrammes, est le poids de 25,019 pouces cubes d'eau pure pesée dans le vide à la température de $16 \frac{2}{3}$ degrés centigrades. Les multiples et sous-multiples se déduisent de ces unités par des multiplicateurs simples mais non décimaux.

Avec un pareil système formant un ensemble bien réglé, mais fort différent du système métrique, la réforme devrait être radicale. Elle compte en Russie beaucoup de partisans. Il a été lu au Comité un rapport de M. Kupffer, et différents rapports de l'Académie des Sciences de St-Petersbourg, en faveur de cette introduction. Il semble que la Russie attende encore, pour changer son système, l'exemple des pays avec lesquels elle a des relations de commerce, et de l'Angleterre, dont l'étalon a déjà servi de base au choix de son unité de longueur.

Les nations riveraines de la Méditerranée, la Turquie, l'Egypte, le Maroc, Tunis, ont des mesures et des poids sans rapport avec le système métrique. L'unité de longueur Turque est cependant de 0,75 mètres exactement, c'est-à-dire, en relation simple avec le mètre. Si les autres nations acceptaient l'usage du système métrique, son emploi serait général sur les côtes de la Méditerranée et le commerce de cette partie du monde en retirerait incontestablement de grands avantages.

La Sous-Commission est ensuite entrée dans l'étude détaillée des avantages résultant de l'emploi du système métrique appliqué aux différentes branches du travail.

Il est incontestable que la substitution du système métrique décimal à tout autre système de poids et mesures doit entraîner, dans l'étude de l'arithmétique, de grandes simplifications. Cette étude occupe dans l'instruction primaire qui est donnée à la masse des habitants d'un pays une place très-importante. Le résultat des études arithmétiques faites sur des nombres abstraits doit être d'amener à pouvoir effectuer facilement les opérations usuelles sur les nombres concrets, qui, dans la pratique, expriment presque toujours des poids, des mesures ou des monnaies. Si donc le système des poids et mesures est tel que son usage exige le secours des règles les plus compliquées de l'arithmétique au lieu des règles les plus simples, comme le fait le système métrique, il faudra que les élèves soient, dans les écoles, familiarisés avec des opérations arithmétiques compliquées, au lieu de l'être avec des opérations simples. Cette connaissance et cette habitude ne peuvent s'acquérir que par un surcroît de travail et un sacrifice de temps. Beaucoup d'hommes éclairés estiment à un tiers, pour l'éducation, l'économie de temps qui résulterait de l'introduction du système métrique dans les pays qui ne l'ont point encore adopté. Le temps perdu stérilement pourrait être employé à des études beaucoup plus utiles. Toutefois, cette regrettable situation n'a pas seulement pour inconvénient d'occasionner des pertes de temps. Les esprits moins tenaces ou

plus bornés, fatigués par la difficulté, la confusion, la complication des règles qu'on leur présente, se lassent et quelquefois abandonnent une étude qui les rebute. Ce qui est certain, c'est que dans les pays où les deux systèmes sont provisoirement en présence et simultanément enseignés, la préférence des élèves se porte décidément sur celui qui leur offre les solutions les plus simples.

La connaissance du système métrique est du reste si facile à acquérir, que les voyageurs, les ouvriers et les commerçants des pays où il n'est point pratiqué, obligés souvent, pour leurs affaires avec des nations étrangères, d'apprendre à s'en servir, en prennent l'habitude en beaucoup moins de temps qu'ils n'en ont mis à acquérir celle de leur système national, à l'usage duquel d'ailleurs ils ne reviennent jamais.

Un autre avantage du système métrique, c'est qu'il permet d'effectuer immédiatement sur les nombres concrets qui représentent, en mesures métriques, une longueur, ou un poids, ou une valeur, toutes les opérations possibles au moyen de tables, règles et procédés mécaniques de calcul fondés sur le principe des divisions décimales. De cette manière, le principe même de l'utilité inhérente à l'emploi du système métrique, c'est-à-dire l'économie de temps dans les opérations pratiques, reçoit une extension plus grande par l'usage rendu possible de procédés qui abrègent encore la durée des calculs.

Mentionnons ici qu'aux Etats-Unis d'Amérique, pour faciliter l'introduction du système métrique dans l'éducation populaire, le Congrès, par une loi de 1866, a ordonné l'émission d'une pièce de 5 cents en alliage de nickel et de cuivre, au poids exact de 5 grammes et au diamètre de 2 centimètres, en sorte que 5 pièces donnent la longueur de 1 décimètre.

La Commission conclut donc que le système métrique doit être enseigné dans toutes les maisons d'éducation avec l'arithmétique, et en même temps que le système en usage dans le pays.

Le système métrique employé dans les sciences pour exprimer les données des expériences ou des observations, et les transformer par le calcul de manière à en rendre les résultats évidents, présente au savant qui s'en sert la même simplicité, la même économie de temps dans le mécanisme des opérations que nous venons de signaler.

Aussi la plupart des savants l'emploient exclusivement, lors même qu'ils appartiennent à des nations habituées à d'autres systèmes. La science a toujours, non moins que l'économie politique, contribué à en favoriser la vulgarisation. Toutefois il est à désirer que son usage devienne général dans toutes les publications scientifiques. Aujourd'hui encore, malgré les efforts tentés par les Congrès et les Associations diverses en vue de l'unification, il y a beaucoup d'ouvrages dont l'utilité est absolument localisée et en partie perdue, parce que leur lecture est impossible aux étrangers même versés dans la connaissance des langues. Leur transformation coûte aux Gouvernements des dépenses auxquelles ils ne sont pas généralement disposés à se prêter, et celui qui veut l'entreprendre lui-même se voit arrêté par la difficulté de l'œuvre et le prix du temps. L'usage général des poids et mesures métriques aurait pour effet de supprimer tout ce pénible travail intermédiaire de transformation d'échelles. Cette tâche est absolument stérile, mais son accomplissement est la condition nécessaire de l'intelligence de ces ouvrages et de leur publicité. Plus qu'à aucune autre époque on est convaincu de nos jours des immenses avantages que l'industrie, le commerce et le bien-être des nations retirent du progrès des sciences. Tout ce qui peut entraver leur développement ou la manifestation de leurs résultats crée indirectement

tement, dans le domaine des applications, un obstacle au perfectionnement des méthodes de travail et empêche une production de richesse. A défaut d'une langue universelle, le remède de cette situation existe dans l'unification du système des poids et mesures, et l'adoption universelle du système métrique dont l'effet sera de rendre les données de la science partout intelligibles, partout comprises, et partout applicables.

Ce qui est vrai de la science en général s'applique d'une manière plus éclatante encore à certaines sciences particulières, qui, par leur nature spéciale, ne peuvent atteindre leur développement, à moins qu'elles n'aient à leur disposition des ressources très-étendues. Telle est, par exemple, la statistique. Cette science ne peut évidemment s'élever à un certain degré de généralité et d'utilité, qu'en recueillant et comparant des éléments de provenances très-diverses, exprimées actuellement en mesures appartenant aux systèmes les plus différents. Depuis longtemps, des Congrès spéciaux tenus à Bruxelles en 1853, à Paris en 1855, à Londres en 1860, à Berlin en 1863, ont émis le vœu que les renseignements fournis par la statistique fussent désormais exprimés en mesure métriques. Dans les pays où le système métrique n'était pas encore adopté, il devait être joint à chaque colonne de nombres en mesures du pays, une colonne indiquant les équivalents en mesures métriques. Les sociétés statistiques de diverses nations, notamment d'Angleterre, d'Autriche, de Suède, ont déjà adopté et appliqué le principe de cette mesure éminemment utile. De cette manière seulement les renseignements fournis par la statistique peuvent avoir le degré de publicité que comporte le caractère international de cette science.

Nous devons remarquer que, dans la présente Exposition, le manque d'uniformité des poids et mesures a beaucoup gêné les travaux des membres du jury des récompenses, en les exposant aux pénibles calculs de réduction d'échelles, nécessaires à la comparaison des industries des divers pays.

Il serait donc de la plus haute utilité générale que toutes les sociétés scientifiques ayant pour objet la science pure ou ses applications s'engageassent formellement à n'employer, dans leurs publications, que le système métrique. Telle est la déclaration unanime de la Commission.

Avantages du système métrique dans les transactions commerciales.

Examinons d'abord l'influence du système métrique sur les transactions commerciales, qui ont lieu dans l'intérieur même d'un pays. Il est incontestable que la simplification introduite dans les calculs par l'adoption de ce système permet aux commerçants en gros de réduire le personnel qui, sans son secours, leur serait nécessaire pour la tenue de leurs comptes. Le système métrique fonctionnant comme une machine à épargner du travail (*labour-saving machinery*), il y aura économie non seulement dans le nombre des agents employés à ce travail, mais encore réduction dans les conditions de leurs aptitudes. Il résulte, en effet, de l'expérience et du témoignage que, dans certains pays à systèmes de mesures très-complicés, les commis préposés aux comptes de commerce doivent avoir des facultés toutes spéciales pour les calculs. Ces calculs deviennent par le système métrique possibles à une classe beaucoup plus étendue de sujets; les individus les mieux doués restent ainsi réservés à des fonctions plus élevées et plus utiles. De toutes ces considérations, on peut conclure que la simplification des opérations, conséquence de l'introduction du système métrique, se traduit, aux frais généraux, pour chaque tonne de marchandises en une certaine économie réalisée. En somme, et sur la masse énorme de marchandises que le commerce moderne met en mouvement, il y a une économie de dépense et de travail difficile à évaluer, mais assurément très considérable.

D'un autre côté, les chances de fraude dans les transactions commerciales iront en diminuant. A mesure, en effet, que les moyens d'échange reposent sur des bases plus mathématiques et plus simples, chacun peut plus facilement vérifier soi-même si ses droits sont sauvegardés et si le marchand avec lequel il traite lui fournit avec exactitude le poids, la longueur, la surface, ou le volume de matière demandé par lui. Le contrôle de l'intéressé devient plus facile et l'équité est mieux respectée.

Le commerce international, à côté des avantages précédemment énumérés, en acquiert de nouveaux, dus à la suppression des transformations de mesures auparavant nécessaires dans les relations commerciales entre deux pays. De là, simplification, diminution de personnel, rapidité augmentée par la disparition d'un travail intermédiaire inutile, chances d'erreurs évitées. Le commerçant pourra, d'une manière rapide et commode, se tenir au courant du cours des marchés étrangers, s'en servir pour régler la direction de ses propres affaires. Le bénéfice de l'usage du système métrique est d'autant plus grand que les peuples ont entre eux des relations commerciales plus fréquentes : c'est donc à celles des nations qui font avec l'étranger le commerce le plus étendu qu'il importé surtout de se préoccuper de l'unification.

La Commission conclut donc, que le commerce intérieur et extérieur de chaque nation ne peut que gagner beaucoup à l'adoption, soit seulement spéciale au pays, soit, plus encore, universelle pour tous les Etats, du système métrique des poids et mesures.

Les considérations précédemment développées sont applicables à la confection de toutes les œuvres matérielles dont la production constitue l'ensemble des industries.

Toutefois, une considération nouvelle prend place ici : elle concerne la mécanique, les constructions navales, et dans bien des cas les travaux publics, depuis que l'emploi du fer est venu changer leurs conditions primitives, et se substituer dans beaucoup d'ouvrages à celui de la pierre et du bois. Les anciennes mesures et leurs subdivisions étaient seulement adaptées aux besoins des époques où elles furent établies. Aujourd'hui, dans les ouvrages métalliques de mécanique ou de construction, une précision plus grande est devenue nécessaire. Les différentes pièces d'une machine — par exemple, l'épaisseur des lames de tôle d'une poutre en fer — sont évaluées en millimètres, ou en unités équivalentes. Or, la plupart des anciennes mesures n'ont pas de subdivisions aussi petites. Il a fallu en créer. En Russie on ne descend qu'au quart ou au huitième de verchock — c'est-à-dire, 0,0055 mètres ; mais dans ces derniers temps on a dû diviser le sagène en mille parties de 2 millimètres environ. En Angleterre on a divisé le pouce en huitièmes, en seizièmes, et en trente-deuxièmes — échelles auxquelles l'expérience pratique des mécaniciens fait préférer de beaucoup les subdivisions décimales du mètre.

Dans les travaux il y a en outre un grand avantage à pouvoir déduire facilement le poids des corps de leur volume au moyen de leur poids spécifique. Prenons un exemple. La densité du cuivre étant de 8,59, le poids de 1 centimètre cube de ce métal, exprimé en kilogram. dans le système métrique est de 0,00859 kilogram., qui se déduit du poids spécifique par un simple déplacement de virgule, sans le moindre calcul. Avec le système russe, où le pied cube contient 1,728 pouces cubes, la livre 96 zolotniks, et où le poids d'un pied cube d'eau distillée est de 69 livres et 6 1/2 zolotniks, l'ensemble des opérations nécessaires pour obtenir le poids en zolotniks d'un pouce cube de cuivre est représenté par la formule suivante :

$$\frac{8,59 \times 69}{1728 \times 96}$$

qui est simplement approximative, mais qui n'en exige pas moins deux multiplications et une division, avec des chiffres très-complicés.

Il en serait de même avec tout autre système que le système métrique.

La Commission reconnaît donc et déclare qu'il y a une grande utilité pour l'industrie à accepter le système métrique. Il lui paraît désirable, en outre, que les Gouvernements qui, dans la plupart des pays, font exécuter les travaux publics et les constructions navales, prescrivent pour tous ces travaux son usage exclusif dans les devis, séries de prix, cahier des charges, et autres pièces analogues. La Commission verrait dans cette mesure non-seulement une grande utilité pour la rapidité des opérations arithmétiques et une grande facilité pour leur contrôle, mais encore un moyen efficace de répandre dans les populations la connaissance et l'habitude de ce système. La masse naturellement mobile et incessamment renouvelée des ouvriers et agents en contact avec l'administration rapporterait au sein de la population les habitudes prises au service des entrepreneurs de l'État, et exercerait ainsi sur le reste du peuple une influence comparable à celle que pourra produire l'enseignement du système métrique dans les écoles primaires.

Il s'est élevé des objections à propos de la difficulté qu'il y aurait à faire accepter à des ouvriers et à des marchands en détail la substitution de mesures nouvelles à celles dont ils ont coutume de se servir dès l'enfance. La lenteur avec laquelle s'opère, dans les pays qui l'ont accepté, la transformation des usages locaux en système métrique, paraît devoir donner raison à cette objection. Toutefois il faut remarquer que, chez les peuples qui ont commencé les premiers et même au sein des populations les moins éclairées l'assimilation des nouvelles mesures est devenue avec le temps assez complète. Si quelques-uns des anciens noms sont parfois restés en usage, les idées n'en sont pas moins bien fixées sur les valeurs des mesures nouvelles; il n'y a point de confusion produite par le souvenir des mesures aujourd'hui interdites. La multiplicité des degrés de l'échelle métrique n'est pas de nature à apporter du trouble et de la confusion dans son emploi. Comme ces degrés se transforment les uns dans les autres, avec une admirable facilité, l'usage en réduit le nombre. Ainsi, en France, dans la pratique, on mesure toujours les longueurs en mètres et centimètres, et l'hectomètre et le décimètre sont fort peu employés. Du reste, il paraît au Comité qu'en se plaçant au point de vue d'une intelligence d'un ordre quelconque, l'idée d'une mesure de longueur, exprimée en mètres et centimètres, comme on le fait d'habitude, est beaucoup plus claire et plus facile à saisir que celle de la même longueur exprimée en yards, pieds et pouces, — trois unités de longueurs et de noms différents, et de rapports différents les uns avec les autres. En présentant donc à un esprit habitué aux anciennes divisions une simplification aussi avantageuse, il n'y a pas lieu de craindre de sa part une objection sérieuse, autre que celle des habitudes.

Or, l'expérience de plusieurs nations a montré que ces dernières ne résistent guère à l'évidence de l'utilité pratique manifeste et à la double action de l'éducation et de la loi.

Certaines branches de l'administration publique, qui ont avec l'étranger des relations plus spéciales, comme les postes, sont très intéressées à l'adoption du système métrique. Dans les postes, en effet, les prix de transport des dépêches sont proportionnels à leur poids, sauf quelques prescriptions relatives aux volumes; il existe donc pour chaque pays une échelle de tarifs formée d'une série de poids et à côté d'une série de prix de transport correspondants: or, les échelles de deux nations qui n'ont pas les mêmes systèmes de poids sont nécessairement

différentes. Leurs degrés sont rendus aussi rapprochés que possible, mais ne peuvent se correspondre complètement, car chacune d'elles ne renferme que les subdivisions usuelles et pratiques du système en usage qui ne coïncident pas avec celles de la nation voisine, comme nous le supposons. Par conséquent, les lettres dont le poids est compris entre les deux degrés de même ordre de chaque échelle se trouvent dans une situation incertaine. Ces lettres sont soumises à l'un ou l'autre des tarifs, suivant le lieu où se fait le paiement, suivant que la lettre va d'un pays dans l'autre, ou réciproquement, suivant qu'elle est affranchie ou payée à destination. Il arrive même que, dans certains Etats, et pour des cas douteux d'affranchissement, l'administration consulte le tarif de la nation où la lettre est adressée et fait la pesée avec les poids de cette nation : ce qui revient, pour des cas très particuliers, à admettre quelquefois en fait l'usage d'une échelle commune.

Il est évident que toutes ces incertitudes, ces anomalies, ainsi que les pertes de temps et les chances d'erreur inséparables d'une pareille complication, disparaissent absolument par l'emploi général du système métrique. Les postes sont partout une branche de l'administration. On ne peut objecter à leur réforme l'inertie des habitudes individuelles de la masse d'une nation, puisque le service en est fait par des agents spéciaux et complètement en dehors de la participation des particuliers. La Commission pense que l'introduction du système métrique dans la ratification postale est urgente et facile, et elle croit devoir inviter les Gouvernements à suivre l'exemple donné par les Etats-Unis d'Amérique, afin d'en hâter l'adoption dans le plus grand intérêt du public et de l'administration.

Les télégraphes, par la nature des services rendus à la société, ont beaucoup d'analogie avec les postes et sont comme elle une branche de l'administration. Ils gagneraient beaucoup à l'adoption des mesures métriques pour la désignation des distances, et pour toutes les questions relatives aux travaux d'établissement et d'exploitation des réseaux.

L'adoption d'un système métrique faciliterait singulièrement aux agents des Gouvernements la perception des droits fiscaux prélevés sur les matières commerciales, et en général toutes les opérations de ce genre qui se font d'après les tableaux de tarifs. Le système métrique peut seul donner à ces tableaux la simplicité désirable et rendre ainsi leur application facile et le contrôle commode.

Le service des douanes a des rapports exclusivement internationaux. Plus qu'aucun autre, par conséquent, il a un grand intérêt à l'unification des poids et mesures. Chaque acte de son exercice, entre deux nations, doit être accompagné d'une transformation d'échelle, dont la nécessité et les inconvénients disparaissent avec l'introduction du système métrique.

Si, du côté de l'administration, il y a simplification et économie de travail, les particuliers soumis aux prescriptions de la douane peuvent se rendre plus aisément compte des tarifs. Les déclarations sont simplifiées, et, par la diminution des chances d'erreur, les commerçants et les voyageurs se trouvent moins exposés à ces pénalités, relativement élevées, dont la loi frappe souvent d'involontaires méprises.

Les gouvernements sont donc invités à donner cours, dès à présent, au système métrique, placé à côté des systèmes nationaux, dans le service de l'administration toute internationale des douanes.

Le service de la vérification des poids et mesures est devenu un besoin de toute nation civilisée. Quels que soient le système ou les systèmes employés dans un pays ou dans une fraction de pays, ils présentent une série de types

fixes et invariables, que tout le monde est censé connaître et auxquels chacun est supposé se rapporter ; or, pratiquement, dans les échanges, les particuliers n'ont ni le temps ni les moyens de se transformer eux-mêmes en vérificateurs des mesures qu'ils emploient. Les Gouvernements doivent donc avoir des agents chargés de vérifier ces mesures courantes et de les comparer à des étalons fixes.

L'importance de cette vérification est très grande à tous les points de vue. La simplicité des systèmes, les ressources qu'ils offrent pour le calcul, la précision théorique de leurs bases, sont choses vaines et inutiles, si les opérations pratiques sont entachées d'erreurs sur les quantités.

Il est évident qu'avec un système simple et unique comme est le système métrique, à égalité de dépense, le service administratif de la vérification doit se faire avec une plus grande perfection. Ou bien, en conservant le degré de perfection correspondant à l'ancien régime d'un pays, si on le juge suffisant, la vérification de mesures métriques est de nature à entraîner moins de dépense. La Commission voit dans l'usage de ce système, la garantie et la condition d'une vérification administrative plus facile et meilleure.

Il a été agité devant la Commission la question de savoir s'il convenait d'adopter, en même temps que le système métrique, les dénominations grecques et latines qui généralement servent à en désigner les multiples et sous-multiples. En Hollande, par exemple, on a donné aux mesures métriques les noms des anciennes mesures qui s'en rapprochaient le plus, dans le but de faciliter la vulgarisation du nouveau système. Aujourd'hui, beaucoup d'hommes compétents, en Hollande, regrettent cette disposition. Les préfixes grecs et latins servent, en effet, de définition à la mesure qu'ils désignent. Quoique le peuple ne puisse aussi facilement que les classes instruites comprendre la logique qui a présidé à leur adoption, cependant l'instruction primaire a bien peu à faire pour répandre dans la masse d'une nation l'intelligence de ces quelques termes, définissant des rapports décimaux. Le langage usuel les raccourcit quelquefois ; ainsi, du kilogramme il fait le « kilo. » Du reste, par leur origine grecque ou latine, ils n'appartiennent à aucune nation moderne ; ils sont parfaitement propres à servir de formules internationales et à donner de la généralité à l'unification, en permettant de supprimer les commentaires nécessaires pour traduire d'une langue dans l'autre les divers noms d'une même chose.

D'ailleurs, il paraît que, pendant la période de transition qui s'écoule entre la disparition complète d'un ancien système encore temporairement en usage et l'assimilation du système métrique nouvellement introduit, il peut être dangereux, en pratique, de conserver aux mesures métriques des noms empruntés à la série des anciennes mesures, une même dénomination servant à désigner deux objets différents : il ne peut pratiquement en résulter que de la confusion.

C'est par la même raison que la Commission croit devoir se prononcer aussi contre l'adoption de tout système provisoire de transition, formé en partie du système national, en partie du système métrique, combinés dans le but de faciliter l'introduction définitive de ce dernier. Telle serait, par exemple, la création d'un pied métrique légal, qui serait exactement le tiers du mètre. Au lieu de deux unités de longueur en présence, on en aurait trois, l'ancien pied, le nouveau pied, le mètre, — ce qui augmenterait les chances de confusion et donnerait aux populations une habitude qu'il faudrait plus tard faire disparaître. La France, qui, en 1812, avait essayé de cette méthode, a dû y renoncer, et revenir en 1837, par une loi rendue obligatoire à partir de 1840, à l'adoption du système métrique dans toute sa pureté et avec son échelle logique de dénominations.

En résumé, la Commission pense que les Gouvernements doivent se proposer pour but : la substitution, aussi prompt qu'il sera possible, mais intégrale, du système métrique, tel qu'il est pratiqué dans l'ouest de l'Europe et dans plusieurs autres pays, à la place des anciens systèmes de poids et mesures.

Ce système immédiatement introduit et rendu légal, mais à titre facultatif, ne peut être rendu aussitôt obligatoire à l'exclusion de tout autre. Un certain délai est nécessaire à la transformation des habitudes et du matériel. Il est variable avec l'état des différents peuples, leur degré d'instruction, et il appartient aux Gouvernements seuls d'en apprécier la durée. Faisons observer cependant que l'expérience faite chez plusieurs peuples a démontré qu'un trop long délai n'avait pas eu pour résultat de faciliter d'une manière sensible aux Gouvernements l'accomplissement de leur tâche. Dans tous les cas, il est désirable que les Gouvernements prennent dès à présent quelques mesures nécessaires, qui sont :

1. Prescrire l'étude du système métrique dans toutes les écoles et exiger sa connaissance dans tous les concours publics.

2. Introduire son usage exclusif dans les publications scientifiques, dans les statistiques publiques, dans les postes, dans les douanes, dans les travaux publics, et dans telles autres branches de l'administration que les Gouvernements jugeront convenable.

La Commission ne considère pas comme appartenant à sa mission d'avoir à s'occuper de la confection des étalons, copies exactes des prototypes de Paris, dont la possession est, au point de vue pratique, le préliminaire indispensable de toute réforme métrique. La troisième proposition générale exprime l'opinion du Comité à ce sujet. L'administration de chaque pays appréciera le degré d'exactitude convenable aux différentes destinations des étalons.

La Commission déclare : que le présent Rapport renferme l'expression de sa pensée et le résumé de ses conclusions. Elle fait des vœux pour que les pouvoirs compétents des différentes nations veuillent bien se rendre aux sollicitations de la science et aux manifestations de l'opinion.

La lecture du Rapport est achevée par le Secrétaire et la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

Le Président annonce que pour l'ordre des délibérations, il convient que les membres qui veulent prendre la parole se fassent inscrire d'avance au bureau.

M. Leone Levi expose quelle est, en Angleterre, la disposition de l'esprit public à l'égard du système métrique : la masse du peuple, accoutumée au système national, manifeste peu d'empressement pour une réforme qui heurte les habitudes nécessairement conservatrices du peuple et du Gouvernement ; mais les gens éclairés, les Chambres de Commerce, l'Association Britannique et l'Association Décimale secondent de tous leurs efforts l'adoption du système métrique.

M. Leone Levi rend hommage à la libéralité avec laquelle la Commission impériale a accueilli la proposition d'une Exposition spéciale des Poids et Mesures et d'une réunion de Conférences internationales, et, après avoir rappelé les services éminents rendus par M. James à la cause du système métrique, il félicite la France d'être si souvent dans la voie du progrès à la tête des nations civilisées.

Le Président se plaît à reconnaître que c'est à l'initiative anglaise que sont dues à la fois l'Exposition des Poids et Mesures et les Conférences proposées par M. Leone Levi, au nom des deux Associations qui l'avaient délégué. M. Mathieu

constate les progrès rapides faits par cette question en Angleterre; en 1851 on ne parlait que du système décimal, en 1855 on se préoccupait déjà du mètre, et en 1862 le système métrique tout entier était proposé à l'adoption du Gouvernement.

M. Le Président fixe au mardi 25 juin, à 1 heure, le jour de la prochaine séance.

M. Wolowski pense que la discussion ne se prolongera pas longtemps sur l'excellent Rapport de M. de Jacobi, mais qu'elle s'étendra davantage sur la Monnaie.

M. Wolowski annonce en même temps qu'il s'inscrit d'avance contre les conclusions du Comité.

La séance est levée à 2 heures et demie.

II^e séance du 25 juin 1867, Présidence de M. Mathieu.

Ont pris place au bureau : MM. de Jacobi, le baron de Hock, Becquerel, Baudrillart, Leone Levi; MM. de Billy, de Lapparent, Peigné, d'Ussel, Secrétaires adjoints.

Le procès-verbal de la séance du 21 juin est adopté.

Le Secrétaire donne lecture des lettres d'excuses adressées par MM. de Lavenay, du Pré, Bidermann, Malaguti, Fellows, lord Fortescue, sir J. Bowring.

Le Président annonce que le Comité des Poids et Mesures et des Monnaies a résolu, à l'unanimité, d'offrir la présidence de la Conférence à Son Altesse impériale Monseigneur le Prince Napoléon. Cette offre a été acceptée par Son Altesse, qui viendra prendre possession du fauteuil dès la prochaine séance.

L'ordre du jour appelle la discussion du Rapport relatif aux Poids et Mesures.

M. Wolowski est heureux de se rallier complètement aux propositions adoptées par le Comité.

M. Leone Levi reconnaît que le Rapport est aussi clair que possible et qu'il épuise la question; cependant il est d'avis que plusieurs des observations consignées dans le Rapport gagneraient à être publiées sous forme de résolutions, afin que toutes les questions importantes abordées dans ce travail fussent ainsi nettement mises en évidence. *M. Leone Levi* donne alors lecture d'une série de propositions qu'il a rédigées pour réaliser cette pensée.

M. le Président expose que le Comité s'est contenté de poser les principes, et qu'il n'a pas voulu entrer dans des détails d'un caractère administratif.

M. le baron de Hock estime que le Comité a sagement fait de ne pas accentuer, sous la forme de résolutions, des questions secondaires capables de donner lieu à des difficultés.

M. de Jacobi ajoute qu'on a évité soigneusement tout ce qui pouvait exciter la susceptibilité des Gouvernements à l'appréciation desquels il convient de laisser les matières de détail.

M. Pétigot profite de la présence de M. le général Morin et de M. Tresca pour provoquer de leur part quelques explications sur l'état de conservation des étalons de mesures françaises, afin de répondre à une des préoccupations le plus souvent manifestées par différentes personnes aux séances du Comité.

M. le général Morin expose que l'étalon du mètre déposé au Conservatoire a été fabriqué exactement dans les mêmes conditions que celui des Archives.

qu'on a voulu ainsi ménager, en ne l'exposant pas à des comparaisons trop fréquentes.

M. Tresca fournit des détails circonstanciés sur les comparaisons récemment exécutées par les soins de l'administration entre les étalons des Archives et ceux du Conservatoire ; les différences observées sont tout à fait négligeables pour le mètre, et extrêmement minimes pour le kilogramme.

Le Président confirme ces résultats et annonce que le Comité des Poids et Mesures a formé dans son sein une commission spéciale, chargée de s'assurer directement de l'état de conservation des étalons. Cette commission rédigera un rapport qui sera publié plus tard.

Le Président, répondant ensuite à l'objection souvent formulée, qui met en doute l'exactitude du calcul du mètre primitif, expose que, vu l'irrégularité du sphéroïde terrestre, deux méridiens différents ne donneraient pas le même résultat, et qu'il convient par conséquent de s'en tenir à ce qui a été fait.

M. Leone Levi ayant proposé d'émettre un vœu pour la correction du kilogramme d'après les données actuelles de la science, MM. Mathieu, Pélégot et Wolowski combattent cette proposition comme n'ayant aucune importance dans la pratique.

M. Tresca fait alors connaître les limites de précision imposées aux vérificateurs des poids et mesures du commerce. Il établit que la tolérance accordée pour les poids du commerce est cinq cents fois plus grande que l'erreur qui pourrait résulter de l'emploi des moyens de vérification que la science fournit. La pratique est donc tout à fait désintéressée dans la question.

Après ces explications, le Rapport du Comité des Poids et Mesures est adopté à l'unanimité, et la discussion sur les monnaies est renvoyée à la prochaine séance, fixée au Jeudi 27 Juin, à 2 heures.

La séance est levée.

III^e séance du 27 juin 1867. Présidence de S. A. I. M^r le prince Napoléon.

Ont pris place au bureau : MM. Mathieu, de Jacobi, le baron de Hock, de Baumhauer, Baudrillart, Leone Levi ; M. Becquerel, Secrétaire ; de Billy, de Lapparent, Peigné, d'Ussel, Secrétaires-adjoints.

A l'ouverture de la séance, S. A. I. prononce l'allocution suivante :

« Messieurs, recevez mes remerciements pour l'honneur que vous m'avez fait de me mettre à votre tête. Je suis particulièrement sensible à ce témoignage spontané que vous m'avez donné par votre élection.

« Permettez-moi d'espérer que ce n'est pas seulement pour ma personne, qui, certes, ne pourra pas apporter une grande somme de lumières, dans cette réunion de savants, d'économistes, d'hommes si capables ; mais vous avez voulu peut-être compter sur ma volonté et mon énergie pour obtenir un système général et aussi unifié que possible de poids, de mesures et de monnaies dans les principaux Etats de l'Europe et de l'Amérique.

« Le choix que vous avez bien voulu faire, en me nommant votre Président, me montre que même les défauts d'un homme peuvent avoir du bon quand on sait les utiliser. Certes, l'entêtement n'est pas mon moindre défaut, et en le mettant complètement à votre service pour atteindre le but que nous poursuivons, il pourra vous être utile.

« Je ne veux pas, afin de ménager votre temps, vous rappeler les avantages

d'une monnaie internationale, votre conviction est formée à cet égard ; je serais du reste moins apte à le faire que chacun de vous. Nous venons ici pour aboutir à un résultat avec un certain nombre de principes communs, et nous avons pour objet, surtout, je crois, non de discuter les principes, mais de trouver les meilleurs moyens de les faire triompher.

« En même temps que vous procédez à mon élection, S. M. l'Empereur a bien voulu me désigner pour présider la Conférence Internationale Diplomatique. Il est utile, non pas pour vous, mais pour le public, de bien préciser les caractères de ces deux réunions ; cela nous servira à jalonner les conduites différentes que nous y devons tenir.

« La Conférence Internationale Diplomatique pour l'Unification des Monnaies est composée des Représentants de tous les Gouvernements qui ont bien voulu répondre à l'appel du Gouvernement Français. Là, évidemment, il faut agir avec circonspection, avec un grand sentiment de conciliation. Tout en se rapprochant du but autant que possible, il ne faut pas trop demander, dans la crainte de ne rien obtenir, et, plus que jamais, il faut se rappeler que dans une réunion diplomatique on fait ce qu'on peut et non ce qu'on veut.

« Votre réunion, au contraire, que j'ai l'honneur de présider aujourd'hui, est une association libre, qui a plus à se préoccuper des principes à faire prévaloir et du but général, que des moyens d'exécution de détail qui ne dépendent pas d'elle. Elle peut procéder plus par des conseils que par des décisions. De ce caractère de notre association libre découlent nos moyens d'action et la conduite à tenir. C'est surtout sur l'opinion publique qu'il faut agir, c'est notre véritable, et je dirai notre unique point d'appui. Ce n'est pas auprès des représentants distingués des pays qui sont en possession de tous leurs droits que j'ai à insister sur les moyens d'action à employer, et qui se résument en une agitation modérée, mais incessante, pour obtenir ce que nous voulons.

« Nous avons à éclairer et à entraîner l'opinion publique, cette véritable souveraine du monde moderne, pour qu'elle pèse sur vos Gouvernements respectifs et leur donne la volonté nécessaire pour surmonter les difficultés d'appréciation pour obtenir un meilleur système de monnaies.

« Si, ainsi que je l'ai fait ressortir, les conduites des deux Conférences doivent être différentes, et si la vôtre ne peut espérer qu'un résultat plus éloigné, c'est vous dire qu'il faut avant tout de la persévérance. Je ne crois pas que vous ayez à craindre d'être trop radicaux ; soyez certains que dans l'application, quelles que soient vos exigences, appuyées même par l'opinion publique, vous n'obtiendrez pas tout ce que vous demanderez. Ne craignez donc pas de demander beaucoup pour obtenir peu. Je sais que les vues du Gouvernement Français sont très larges et très libérales, ainsi que celles de quelques autres Gouvernements ; un petit nombre, quoique inspirés de sentiments aussi loyaux et aussi sympathiques à l'unification des monnaies, sont plus craintifs et hésitent à s'engager dans cette voie sans y être poussés fortement par l'opinion publique.

« Eh bien ! Messieurs, à vous d'appliquer cette parole célèbre : « Frappez, frappez longtemps et fort, et l'on vous ouvrira.

« Nous allons maintenant délibérer sur les propositions qui ont été rédigées par le Comité. »

Après cette allocution, le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. Michel Chevalier donne lecture d'une lettre de M. Benjamin Smith, qui, en s'excusant de ne pouvoir assister aux Conférences, annonce que le Comité orga-

nisé aux Indes Anglaises pour étudier la question des poids et mesures, s'est prononcé à l'unanimité en faveur du système métrique. On ne doute pas que ce vote n'obtienne l'adhésion du Vice-Roi.

Son Altesse Impériale remercie l'orateur de cette bonne nouvelle, et l'on décide qu'il en sera fait mention dans le Rapport du Comité des Poids et Mesures.

Le Secrétaire donne lecture des propositions du Comité sur les monnaies :

Les inconvénients qui résultent de la diversité des systèmes monétaires sont encore plus grands que ceux qui proviennent de la diversité des systèmes de poids et de mesures. Ceux-ci se bornent à la peine et à la perte de temps occasionnées par les longs calculs nécessaires pour passer d'un système à un autre ; mais les choses qu'on doit peser ou mesurer restent pourtant les mêmes, et on peut en faire usage partout. Pour les monnaies, au contraire, outre les mêmes calculs de réduction qu'on doit faire, les choses mêmes, c'est-à-dire les monnaies, perdent une partie de leur utilité en passant d'un pays à l'autre.

Les causes qui rendent la diversité des monnaies plus fâcheuse que celles des poids et des mesures ont pour conséquence qu'il est plus difficile d'arriver à l'unification des monnaies qu'à celle des poids et mesures ; car elle exige qu'on change non-seulement la mesure des monnaies, mais aussi les monnaies elles-mêmes. Ainsi, le changement occasionnera des frais bien plus considérables et devra heurter bien plus les habitudes et les préjugés des populations.

Par la raison même que nous venons développer, les efforts pour l'unification de la monnaie ont commencé plus tard et ont procédé avec plus de timidité que ceux qui ont été tentés pour l'unification des poids et mesures. Ce furent pourtant les mêmes assemblées, les Congrès Statistiques, les Associations Internationales, les Commissaires et les Jurés des Expositions Universelles, qui ont marché dans cette double voie, et ils ont obtenu des résultats assez satisfaisants, surtout si l'on tient compte des grandes difficultés qu'ils avaient à vaincre. Le 23 décembre 1865, la France, l'Italie, la Belgique et la Suisse, ont signé un Traité établissant une Convention Monétaire dans toute l'étendue de leur territoire. Déjà les Etats Pontificaux et la Grèce sont entrés en négociations pour se joindre à cette convention. L'Autriche, aussi bien que l'Espagne, le Portugal, la Roumanie, et même les Etats-Unis d'Amérique, sont sur le point d'en faire autant, et au moment de la rédaction du présent Rapport, une Commission Monétaire Internationale, convoquée par l'initiative du Gouvernement Impérial, et présidée par Son Altesse le Prince Napoléon, qui a aussi daigné accepter la présidence de nos conférences libres, a terminé ses travaux en établissant les bases sur lesquelles devrait s'élever l'unification universelle des monnaies.

Le Comité pour l'Unification des Poids et Mesures et des Monnaies, institué par la Commission Impériale de l'Exposition Universelle, avait commencé ses travaux longtemps avant la Commission Internationale, et il les terminait en se prononçant également pour l'unification au moment où cette Commission prenait ses premières résolutions. Ces deux réunions ont fonctionné d'une manière parfaitement indépendante l'une de l'autre : à l'exception de trois ou quatre personnes, elles étaient composées chacune de membres différents ; et cependant elles sont arrivées toutes deux aux mêmes conclusions, avec une simple différence de rédaction. C'est certainement le témoignage le plus éloquent de la vérité et de la puissance des idées émises, et de l'influence qu'elles ont déjà exercée sur les hommes de science, de finance et d'administration de toutes les nations.

Certainement, l'unification universelle des monnaies, en créant une monnaie

commune, est un des moyens les plus efficaces pour le développement du commerce universel. Une telle monnaie acceptée par tout Etat et par tout particulier épargne les pertes de temps et la peine occasionnées par la transformation qu'il faut faire continuellement pour préciser la valeur des monnaies différentes ; elle réduit à un minimum le cours du change, ce pénible fardeau du commerce ; elle fait disparaître les pertes résultant pour l'industriel, et non moins pour le voyageur, du change des monnaies ; elle augmente l'utilité de la monnaie, et par cela même sa valeur ; elle diminue les besoins de la circulation, et permet enfin de faire disparaître de suite et radicalement les crises qui surgissent dans le commerce par l'accumulation de la monnaie sur un point et son absence sur un autre.

L'idée d'une unification des monnaies est si élevée et si utile que, dès qu'une situation favorable le rendra possible, aucun peuple en progrès et désireux d'entrer dans la grande et féconde voie du commerce universel ne pourra y rester indifférent, ni la refuser, à moins de motifs de la dernière importance.

Dans le but de l'unification des monnaies, le Comité a formulé neuf propositions qui ont été soumises à la discussion des Conférences libres. La rédaction suivante en a été arrêtée à la presque unanimité des Membres présents à ces Conférences :

Le Comité,

Considérant que l'adoption d'un système uniforme pour les monnaies présente des avantages tellement évidents, tant au point de vue de la commodité qu'à celui de l'économie dans le règlement des échanges internationaux, qu'elle se recommande d'elle-même auprès de tout Gouvernement éclairé ;

Considérant, d'autre part, que cette mesure ne peut être réalisée sans qu'un grand nombre de peuples fassent le sacrifice de leurs instruments de trafic anciens et les plus habituels ; qu'il importe, dans leur intérêt, que ce changement puisse se faire graduellement d'une manière continue, et que, dès lors, les premières bases de cette transformation doivent être aussi simples que possible et débarrassées de toute complication incidente ;

Émet les propositions suivantes :

1. La première condition à remplir est l'adoption, par les divers Gouvernements intéressés dans cette question, d'une même unité dans l'émission de leurs monnaies d'or.

2. Il est à désirer que ces monnaies soient partout frappées au titre de neuf dixièmes.

3. Il est à désirer que chaque Gouvernement introduise, parmi ses monnaies d'or, au moins une pièce d'une valeur égale à celle des pièces en usage parmi les autres Gouvernements intéressés, afin qu'il y ait ainsi, entre tous les systèmes, un point de contact commun ; partant de là, chaque nation travaillerait à assimiler graduellement son système de monnaies à celui qui pourrait être choisi comme base uniforme.

4. La série de monnaies d'or actuellement en France se trouvant adoptée par une grande partie de la population de l'Europe, se recommande comme base du système uniforme cherché.

5. Considérant que, par suite d'une circonstance accidentelle et heureuse, les unités monétaires les plus importantes peuvent s'adapter à la pièce d'or Française de 5 francs, moyennant des changements peu sensibles, cette pièce serait la plus convenable pour servir de base au système monétaire, et les monnaies frappées sur cette base deviendraient, aussitôt que la convenance des nations intéressées le permettrait, des multiples de cette unité.

6. Il est à désirer que les différents Gouvernements décident que les monnaies

frappées par chaque nation, en conformité avec le système uniforme proposé et convenu, aient cours légal dans tous ces pays.

7. Il serait extrêmement désirable que le système du double étalon monétaire fût abandonné là où il existe encore.

8. Il serait extrêmement désirable que le système de numération décimale fût universellement adopté, et que les monnaies de toutes les nations eussent le même titre et la même forme.

9. Il est à désirer que les Gouvernements s'entendent pour adopter des mesures communes de contrôle, afin de garantir l'intégrité des monnaies, tant pour leur fabrication que pendant leur cours.

Nous nous permettons d'ajouter à ces propositions quelques éclaircissements.

Propositions 1, 2 et 3. — Pour arriver à l'unification des monnaies, on peut suivre différentes méthodes, qui toutes, il est vrai, n'ont pas le même mérite, surtout au point de vue de leur valeur pratique.

Ainsi on pourrait se borner à créer partout une monnaie de la même valeur intrinsèque, c'est-à-dire, du même poids d'or ou d'argent fin, sans avoir égard à l'unité de poids employée, ni au titre de la pièce, ni à sa forme.

On aurait ainsi certainement une égalité théorique, mais nullement pratique. C'est le poids et la forme qui, dans la circulation, décident de l'acceptation ou du refus d'une monnaie. Il serait presque impossible de faire accepter, pour la même valeur, des pièces tout à fait différentes de poids et de forme; de plus si les pièces n'avaient ni la même unité de poids ni le même titre, il y aurait toujours des différences entre elles, surtout à cause du rapport irrationnel entre les diverses unités de poids brut. Ces différences seraient petites, sans doute, mais toujours assez considérables pour que les limites de tolérance fixées pour l'admission des monnaies qui n'auraient pas le poids ou le titre plein ne fussent plus les mêmes, et qu'ainsi des monnaies encore bonnes dans un pays risquassent de ne plus l'être dans une autre, circonstance qui empêcherait, à coup sûr, la circulation internationale des monnaies.

Un autre système consisterait à créer dans les pays qui adhéreraient à l'union monétaire des monnaies basées sur la même unité de poids et de titre, et cependant entièrement différentes de valeur; par exemple, des pièces de 5, 10 et 20 francs dans un pays et dans un autre des pièces de 4, 8 et 16 francs. Certainement, alors, la circulation internationale serait plus facile qu'elle ne l'est aujourd'hui; mais l'unité de la monnaie n'existerait pas encore. En outre, la peine et la dépense d'une refonte restant la même, si l'on voulait arriver à une coïncidence plus parfaite, il ne saurait être mis en doute qu'il vaudrait mieux arriver de suite à la plus parfaite.

Enfin on peut admettre une unification absolue, c'est-à-dire l'identité de toutes les monnaies tant courantes que divisionnaires. Mais personne ne peut contester que cette unification est encore impossible de nos jours; les intérêts, les habitudes, et les préjugés des nations s'y opposent trop.

L'unification des monnaies a surtout pour but de faciliter et d'augmenter le commerce international, qui n'exige que des monnaies non fractionnaires. C'est d'après ces monnaies que se calculent les prix des marchandises et le cours des effets de commerce. Des monnaies divisionnaires n'ont réellement qu'une utilité locale.

Les pays limitrophes seuls ont un intérêt à avoir des monnaies d'appoint identiques; mais alors cette identité pourra se réaliser par des Conventions spéciales, sans que l'unification universelle ait à s'en préoccuper. Aussi si les di-

verses nations ont, pour leurs monnaies, le même étalon de titre et de poids, et que par cela même la comparaison d'une monnaie à l'autre soit facile, il suffira qu'entre deux pays il n'y ait qu'une ou deux pièces identiques. L'assimilation complète des systèmes pourra être réservée pour l'avenir.

Tel est le sens des trois premières propositions.

Propositions 4 et 5. — Ce ne sont du reste que les monnaies d'or qui pourront servir de monnaie internationale. L'or en effet est plus portatif que l'argent, et les frais de monnayage en sont peu considérables. Grâce à ces qualités, l'or se prête mieux que l'argent aux transactions et aux transports d'un pays à l'autre; il remédie par cela même aux crises monétaires et permet de réduire le cours du change à un minimum.

Entre les monnaies d'or des différentes nations, les monnaies d'or Françaises seules pourront être prises pour base du système uniforme désiré. En effet, elles sont déjà acceptées par plus de 70 000 000 d'hommes et elles le seront peut-être encore cette année par 100 000 000 d'autres; enfin tant à cause de leur titre décimal que de la relation, quoique un peu compliquée, qui existe entre elles et les unités métriques (il y a en effet 155 pièces de 20 francs dans 1 kilogramme), elles correspondent au système des poids et mesures recommandé par tant d'autorités à l'acceptation universelle.

Tant au Comité qu'aux Conférences libres, il y eut, il est vrai, des voix qui proposèrent l'adoption d'un système monétaire tout nouveau, rétablissant pour les monnaies d'or le rapport immédiat et simple avec les unités métriques que les lois organiques avaient établi pour les monnaies d'argent. D'après cette idée, la monnaie d'or du poids de 5 grammes et au titre de 9 dixièmes devrait être l'unité monétaire.

Sans méconnaître les quelques mérites scientifiques qu'aurait un tel système, le Comité et la Conférence n'ont pas hésité un moment à ne pas y adhérer. Ce n'est qu'un système déjà adopté par une grande partie du monde, qui puisse avoir des chances d'être adopté généralement; la preuve en est dans la Convention monétaire du 23 décembre 1865, dans les adhésions récentes ou prochaines à cette Convention, et dans le vote de la Conférence Monétaire Internationale. Un système tout à fait nouveau ne pourrait être admis par les nations ayant le système Français, sans avoir plus de chance que celui-ci de rallier les autres nations. En outre, le système Français contenant des unités petites, comme 5 et 10 francs, se substituera facilement aux unités monétaires des autres Etats, tels que le souverain Anglais, le dollar des Etats-Unis, le florin d'Autriche, etc., ne différant pas beaucoup de l'une ou de l'autre de ces unités Françaises. Cet avantage n'existerait pas avec la monnaie proposée de 5 grammes d'or au titre de 9 dixièmes. Cette pièce, en effet, aurait une valeur de 15 francs 50 centimes, qui n'a aucun rapport avec les valeurs des monnaies existantes, et qui serait un facteur commun trop grand pour arriver à une équation.

La même raison a aussi amené le Comité et la Conférence à choisir pour facteur commun la pièce de 5 francs, ce qui signifie que tous les Gouvernements adhérents ne devront frapper des pièces d'or que de 5 francs ou de multiples de 5 francs. Pour éviter les malentendus, on doit ajouter que le Comité n'a jamais voulu imposer aux Gouvernements l'obligation de frapper des pièces de 5 francs plutôt que des pièces de 10 francs ou d'un autre multiple de 5 francs.

Le Comité pense que ces observations peuvent servir d'explication aux propositions 4 et 5.

Proposition 6. — Cependant lors même que les propositions précédentes seraient partout adoptées, la communauté complète des monnaies entre les diver-

ses nations n'existerait pas encore. Pour arriver à ce but de l'unification, il faut encore que les monnaies frappées par une nation, d'après le système uniforme, aient cours légal chez toutes les autres nations de l'Union; c'est ce que renferme la proposition 6. Peut-être, au commencement, ne faudrait-il pas reconnaître comme monnaies communes toutes les monnaies frappées par les différentes nations, mais seulement quelques-unes d'elles; peut-être aussi pourrait-on se contenter de leur admission dans les caisses publiques, sans imposer le cours légal et forcé. Le Comité a cru toutefois devoir proposer ce qui serait le plus favorable au développement du commerce international.

Proposition 7. — La communauté et l'identité que le Comité cherche à établir sont restreintes aux monnaies d'or. On pourrait en tirer la conclusion que, d'après l'opinion du Comité, les Etats de l'Union auront le droit de maintenir à côté des monnaies d'or et au même cours légal qu'elles, des monnaies d'argent; en d'autres termes, qu'ils pourront conserver ou introduire le double étalon. C'est ce que la proposition 7 a pour objet d'éviter.

Le but de l'union monétaire n'est pas seulement de faire frapper par les diverses nations des monnaies identiques; il faut encore que ces monnaies entrent partout en circulation et s'y maintiennent, et que leur valeur intrinsèque soit scrupuleusement conservée; c'est ce qui ne saurait arriver sous le régime du double étalon d'or et d'argent, c'est-à-dire en donnant le même cours légal illimité aux monnaies tant d'or que d'argent.

Ces deux étalons peuvent être admis sans difficulté, quand une de ces deux espèces de monnaies est la monnaie principale ayant seule cours légal illimité, tandis que l'autre est simplement une monnaie d'appoint, n'ayant cours légal que pour des paiements minimes, ou lorsqu'elle est une monnaie facultative, acceptée seulement au gré de la partie et au prix fixé par le cours des marchés. Dans ce cas, les deux espèces de monnaies ne se font point concurrence l'une à l'autre; elles peuvent au contraire exister à la fois, à l'avantage même de la circulation.

Mais, en donnant cours légal et aux monnaies d'or et aux monnaies d'argent, on devrait craindre continuellement un déplacement, soit des unes, soit des autres.

Ce qui est encore moins admissible, c'est d'établir un rapport permanent et invariable de l'étalon d'or à l'étalon d'argent, comme cela a eu lieu en France, aux Etats-Unis, et dans quelques républiques de l'Amérique méridionale.

La relation de la valeur de l'or à celle de l'argent est variable, et varie d'un marché à l'autre dans le rapport de l'offre à la demande. Tantôt l'un, tantôt l'autre de ces deux métaux, celui dont le prix est supérieur au taux légal, disparaît donc forcément de la circulation, pour être exporté ou fondu, et les monnaies du métal déprécié restent seules en circulation. Il en résulte, en outre, que les monnaies de meilleur aloi, celles qui ont la plus grande valeur intrinsèque disparaissent les premières en sorte que ce ne sont que les monnaies au-dessous du titre ou du poids légal qui restent en circulation.

Ce ne sont point là des craintes gratuites et théoriques: l'expérience faite en France et dans tous les Etats à double étalon en montre la réalité jusqu'à l'évidence. Avant la découverte des riches mines de la Californie, de l'Australie, du nord-ouest des Etats-Unis et des possessions américaines de la Grande-Bretagne, l'or ayant un prix supérieur au taux légal, ce furent les monnaies d'or qui sortirent de la circulation, et on ne put s'en procurer qu'en payant une prime. Après ces découvertes, au contraire, l'or ayant baissé au-dessous du taux légal ce fut l'argent qui disparut. Toutes les masses d'argent que la Banque de France chercha à réunir à grand frais, pour obvier au manque d'argent, furent épuisées en peu de temps: le commerce en détail en souffrit beaucoup, et l'on ne

trouva à la fin d'autre remède que de faire frapper des monnaies d'or de 5 francs et des monnaies d'argent d'appoint au titre de 835 millièmes.

Dans les Républiques de l'Amérique du Sud, qui avaient gardé le double étalon du système Espagnol, le malaise que l'abondance de l'or y occasionna fut encore plus grand ; l'argent disparut avec rapidité, et ne fut remplacé que par des monnaies de mauvais aloi ou par du papier déprécié.

L'union monétaire ne subsisterait qu'en apparence, si chaque nation était à même de remplacer à tout moment les monnaies de l'Union par d'autres, ou d'en diminuer le poids convenu par l'Union, et c'est cela même qui aurait lieu sous le système du double étalon. En outre la spéculation sur les monnaies, que l'unification des monnaies veut abolir pour jamais, ne cesserait pas et augmenterait même en proportion de l'étendue de l'union.

C'est pourquoi la proposition 7 déclare que le système du double étalon monétaire devrait être abandonné là où il existe.

Proposition 8. — La proposition 8 demande de nouveau que les monnaies de toutes les nations aient le même titre ; mais elle y ajoute qu'elles doivent avoir aussi la même forme. La forme est donnée par les dimensions et par l'empreinte.

Comme toutes les monnaies actuelles sont rondes, et comme, d'après les propositions antérieures, les monnaies de la même valeur doivent avoir le même poids, l'identité de dimension est donnée par l'identité de diamètre.

Quant à l'empreinte, les divers Gouvernements auront toujours la liberté de frapper leurs monnaies avec les effigies, les emblèmes, et les dénominations qu'il leur plaira ; mais il serait utile d'ajouter sur la pièce la relation entre sa valeur et celle de la pièce de 5 francs admise comme base du système. Peut-être pourrait-on encore y placer la dénomination de monnaie de l'Union. La Proposition 8 recommande aussi la numération décimale, par les mêmes motifs qui l'ont fait proposer pour les poids et mesures.

Proposition 9. — Cependant l'union monétaire ne serait point un bienfait, ce serait plutôt un malheur, si, par des procédés vicieux ou par insouciance dans la fabrication ou dans la circulation, on pouvait introduire dans le commerce des monnaies n'ayant pas le titre ou le poids exact. Il s'ensuivrait une spéculation active sur les monnaies et la corruption de tout le système. Pour prévenir un tel malheur, il faut que les Gouvernements s'entendent sur les mesures communes de contrôle et de conservation, afin de garantir l'intégrité des monnaies. C'est ce que veut établir la neuvième et dernière proposition du Comité.

Si le Comité n'est pas entré dans de plus grands détails sur ces mesures de contrôle, c'est qu'il a voulu soigneusement éviter de s'occuper des dispositions réglementaires qui devront intervenir entre les Gouvernements qui adhèreraient à l'union monétaire.

Le Comité, en parfait accord avec la Conférence, à laquelle il a soumis ses propositions, croit avoir suffisamment précisé l'utilité et la nécessité de l'union universelle des monnaies et avoir établi les principes sur lesquels elle devrait être basée.

Sur la proposition de Son Altesse Impériale, il est décidé qu'il n'y aura pas de discussion générale.

La Conférence adopte ensuite les considérants ainsi que la première proposition du Rapport.

M. Léoné Levi propose de préciser la deuxième proposition en fixant le titre uniforme à 9/10 de fin. Cet amendement est ratifié par la Conférence, qui

adopte la proposition ainsi modifiée : « Il est à désirer que ces monnaies soient partout frappées au titre de 9/10 de fin. »

La troisième proposition est ensuite adoptée.

M. Michel Chevalier désire présenter quelques observations sur l'ensemble des propositions 4 et 5.

L'orateur établit que l'unité monétaire ne doit être qu'un détail dans le système général des poids et mesures, qui est le système métrique, et dont l'essence est de tout subordonner au mètre. La monnaie ne doit pas en être indépendante, et malgré la circonstance accidentelle et heureuse mentionnée dans la proposition 5, *M. Michel Chevalier* estime qu'il serait préférable de changer radicalement tout le système monétaire et d'adopter partout pour unité un poids d'or de 5 ou 10 grammes à 9/10 de fin.

L'orateur est convaincu d'ailleurs que les Anglais, fidèles gardiens à toutes les époques du titre de leurs monnaies, refuseront toujours d'abaisser la livre sterling à 25 francs, et qu'il ne leur coûterait pas moins de calculs pour ce changement minime que pour un autre plus radical.

M. le comte d'Avila estime que c'est demander l'impossible que d'exiger une refonte générale; la Convention conclue entre la France, l'Italie, la Belgique et la Suisse fournit une base solide sur laquelle il convient de s'appuyer; il ne faut pas négliger de profiter des rapprochements qu'un heureux hasard permet d'opérer entre les monnaies existantes et dont l'orateur cite de nombreux exemples.

M. Feer Herzog accepterait la pièce d'or de 5 ou de 10 grammes s'il avait l'espoir qu'elle pût devenir l'unité monétaire universelle, mais l'expérience a montré que les unités monétaires ne se créent pas artificiellement; le franc a dû sa facile adoption à sa similitude avec l'ancienne livre Tournois, et les essais entrepris en Allemagne, en 1857, pour créer une monnaie d'or commune d'un poids métrique, ont abouti à un échec complet.

M. Michel Chevalier pense que ce serait faire injure à l'esprit humain que de le croire incapable de renoncer à d'anciennes habitudes; d'ailleurs on reviendrait en réalité à l'esprit du passé, en rendant à la monnaie sa vraie signification qui est celle d'un poids exact, comme le prouvent les mots de livre et de marc. L'orateur compare la transaction proposée par l'article 5 à ce qui eût été fait si l'on avait cherché à composer une mesure de longueur universelle avec les pieds, en nombre infini, employés dans les divers pays.

M. Leone Levi est d'avis d'adopter les propositions 4 et 5, en remplaçant 5 francs par 10 francs, la pièce de 5 francs étant trop facile à perdre et trop petite pour les transactions; celle de 10 aurait l'avantage de valoir 100 pence et d'entrer dans les habitudes du peuple anglais.

S. A. I. fait observer que ce changement est inutile, l'unité de 5 francs s'adaptant aussi bien à la pièce de 10 francs qu'à celle de 25.

M. le baron de Hock croit qu'il convient de garder l'unité de 5 francs parce qu'elle est assez petite pour que tous les États puissent s'y rallier.

M. Wolowski, revenant au débat primitif, établit que tout ce dont on a besoin dans la monnaie, c'est la fixité, qui se rencontre aussi bien dans un nombre fractionnaire que dans un nombre entier.

Le général Favé ayant dit que l'adoption des pièces de 20 francs est déjà une dérogation au système métrique, *S. A. I.* justifie les auteurs de ce système en établissant qu'au commencement de ce siècle il n'y avait de monnaie réelle que l'argent, et qu'en fixant l'unité monétaire à 5 francs on était, en toute rigueur, conséquent avec le système métrique.

Suivant le général Favé, l'avantage essentiel du système métrique consiste dans l'invariabilité de la mesure primitive, et les nombres ronds n'ont aucune importance; d'ailleurs il ne convient pas de changer brusquement les habitudes des peuples; on en peut juger par la difficulté que les mesures agraires métriques éprouvent à se généraliser dans les campagnes. L'orateur approuve complètement les propositions 4 et 5, en émettant le vœu qu'à toutes les pièces d'or modifiées on applique des noms nouveaux.

M. Ruggles déclare que les États-Unis veulent l'unité de 5 francs, parce qu'elle est destinée à devenir l'unité monétaire universelle, grâce à l'immense circulation du dollar américain. Suivant l'orateur, toute la résistance opposée par l'Angleterre à cette mesure vient de son éloignement pour un résultat qui substituerait à l'influence de la livre sterling celle du dollar uni fraternellement à la pièce de 5 francs.

M. de Jacobi croit qu'il n'y a pas de connexion nécessaire entre le système métrique et la monnaie, et que l'avantage de simplifier quelques calculs ne mérite pas qu'on fasse le sacrifice d'intérêts beaucoup plus graves.

M. Mathieu défend les propositions du Comité, en exposant qu'il est nécessaire de tenir compte des conditions actuelles des échanges internationaux.

M. Mannequin reconnaît qu'il est difficile de faire accepter des changements aux habitudes reçues; il convient de ne pas s'exposer à changer souvent; il faut donc adopter un système d'une perfection relative suffisante pour faire espérer qu'il deviendra universel. Le projet du Comité ne réalise pas cette condition; il ne supprime pas le change; c'est une base trop étroite pour le large édifice qu'on veut y asseoir.

M. de Baumhauer déclare que les Pays-Bas n'adhéreront pas aux propositions du Comité; chez eux, la monnaie d'argent, la seule légale, a un poids métrique, et ce serait retourner en arrière que de s'écarter de cette condition.

Après cette discussion, la proposition 4 est adoptée.

Sur la proposition 5, *M. Leone Levi* déclare ne pouvoir adopter la pièce de 5 francs comme unité.

M. Émile Pereire fait observer au contraire qu'il est d'autant plus important de la conserver qu'elle correspond à la piastre, qui a été la monnaie universelle des temps anciens.

Après une discussion à laquelle prennent part *MM. Leone Levi, Feer-Hersog*, le général Favé, on décide que les mots « l'unité de valeur » seront supprimés, et la proposition 5, ainsi modifiée, est mise aux voix et adoptée.

La Conférence adopte ensuite les articles 6 et 8, et la discussion sur l'article 7 est renvoyée à la prochaine séance, qui aura lieu le samedi 29 juin, à 2 heures et demie.

La séance est levée à 5 heures et quart.

IV^e séance du 29 juin 1867, Présidence de S. A. I. M^r le Prince Napoléon.

La séance est ouverte à 2 heures et trois quarts.

Ont pris place au bureau : *MM. Mathieu, de Jacobi, le baron de Hoek, de Baumhauer, Baudrillart, Leone Levi; Becquerel, secrétaire; de Billy, de Laparent, Peigné, d'Ussel, secrétaires adjoints.*

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les dernières propositions relatives aux monnaies.

L'article 7 est divisé en deux parties : la première, ayant trait au système décimal, est adoptée.

La discussion est ouverte sur la seconde partie concernant l'abandon du double étalon.

M. Wolowski demande la suppression de cette proposition comme ne rentrant point dans la question purement pratique dans laquelle la Conférence a entendu se maintenir. Les délibérations de la Conférence ont déterminé les conditions d'une monnaie d'or internationale; le but est donc atteint, sans qu'il soit nécessaire de soulever un problème qui divise encore les esprits et que chaque nation peut résoudre, pour son propre compte, à sa convenance.

Abordant ensuite le fond de la question, *M. Wolowski* établit qu'il ne saurait y avoir d'étalon pour la valeur, parce que la mesure qu'elle admet varie nécessairement. Tout se réduit à savoir si la valeur intrinsèque de la monnaie varie moins avec un seul métal qu'avec deux métaux. L'orateur préfère la seconde solution à cause des changements inévitables qui affectent la production des métaux. En outre, il est d'avis que la loi de germinal an XI, en établissant la faculté légale de payer en or ou en argent, a été fidèle à l'esprit du Code Napoléon, qui proclame que toute Convention doit être interprétée en faveur de l'obligé : la sage prévision de la loi donne à tous les contrats une fixité relative et permet de mieux asseoir les calculs d'avenir.

M. Wolowski croit d'ailleurs le moment mal choisi pour enlever à l'argent la qualité de monnaie légale, alors que la production annuelle de l'or diminue d'une manière sensible depuis dix ans, tandis que la production de l'argent suit une marche ascendante prononcée.

De plus, en retirant la monnaie d'argent, on diminuerait de moitié la masse des métaux précieux qui oppose aux nouveaux arrivages une force d'autant plus grande que cette masse est plus considérable.

Enfin, la circulation forcée du papier doit cesser un jour en Autriche, en Russie, en Amérique, et cet événement déterminera une nouvelle demande de métal pour l'outillage monétaire, devant laquelle il ne faut pas être pris au dépourvu; autrement la valeur du métal seul doté du cours légal augmenterait de façon à bouleverser tous les contrats aux dépens des débiteurs.

Dans quelque mesure que cette hausse se produisit elle serait inévitable et aggraverait d'autant la dette des Etats et celle des particuliers.

M. Mannequin, dans un discours écrit, constate qu'aucune voix dans le sein du Comité n'a plaidé la cause du double étalon, et que l'Angleterre, aussi bien que l'Amérique, se prononce pour l'étalon unique d'or. Après avoir dit que la commodité est une des conditions essentielles de la monnaie, et qu'elle n'est réalisée que dans la monnaie d'or, *M. Mannequin* cherche à démontrer que la valeur de l'or est plus stable que celle de l'argent, et que le balancement opéré par le double étalon n'a pas les avantages que lui prête *M. Wolowski*. L'orateur trace le tableau des calamités financières de l'Amérique du Sud, dont il rejette toute la responsabilité sur le système de l'étalon double; enfin, il déclare que ce système porte atteinte au droit de propriété en donnant la faculté de s'acquitter toujours avec le métal déprécié.

M. le baron de Hock est d'avis que la loi de Germinal, an XI, a cherché à réaliser une œuvre contre nature en établissant une relation légale entre la valeur de l'or et celle de l'argent; le système du double étalon n'empêche jamais un des

deux métaux d'être exporté à un moment donné, et c'est une théorie surannée que de croire que l'État puisse être juge de la valeur et de la monnaie. D'ailleurs, les pays soumis au double étalon sont ceux qui souffrent le plus des crises financières.

M. Baudrillard déclare que le système de l'étalon double consacre une injustice en donnant aux deux métaux la faculté libératoire ; il livre le créancier à l'arbitraire du débiteur, et sacrifie entièrement le petit rentier, le fonctionnaire, et l'ouvrier.

La compensation alléguée entre les deux métaux n'est qu'une illusion, car on ne peut calculer à son gré les variations de l'un pour l'autre ; et si l'immense afflux de l'or de ces dernières années n'a pas produit une crise plus forte, ce n'est pas au double étalon qu'on le doit, c'est à l'énorme mouvement d'affaires qui se produisait alors et qui a fourni un débouché monétaire exceptionnel.

L'emploi unique de l'or comme monnaie légale favorisera tantôt le créancier, tantôt le débiteur, et le capital ne sera plus investi de l'injuste privilège de payer toujours en monnaie dépréciée.

Enfin, l'adoption du double étalon aurait l'immense inconvénient de rendre impossible une entente avec l'Angleterre et l'Amérique.

M. Wolowski ne veut pas prolonger le débat et se borne à repousser le reproche d'injustice adressé à son système, qu'il croit aussi favorable que l'autre au sort du petit rentier et de l'ouvrier.

Il soutient que la loi de Germinal, an XI, a détruit l'aléa et qu'elle crée entre les deux métaux une sorte d'assurance mutuelle ; la facilité des arrivages équilibre les conditions ; si le prix d'un métal a baissé, l'augmentation de la demande fait contrepoids à celle de l'offre et l'écart est faible, au grand avantage et des créanciers et des débiteurs. L'autre système ne fait que déplacer l'injustice sans la détruire.

M. Feer-Herzog reconnaît qu'il n'y a pas d'étalon proprement dit pour la valeur, mais une mesure qui se compose d'un poids et de la désignation d'une certaine espèce de métal ; or, il est impossible d'établir un rapport fixe entre deux métaux différents.

Quant à l'outillage monétaire, M. Feer-Herzog admet qu'il est bon et utile d'avoir deux métaux en circulation, mais qu'il n'est pas nécessaire de leur donner à tous deux la fonction monétaire légale.

Fixer par la loi le rapport de la valeur entre deux métaux, c'est établir, par une mesure législative, la légitimité des spéculations qui s'exercent sur la prime du métal rare et qui ne profitent qu'aux grands financiers.

Après cette discussion, la proposition est mise aux voix et adoptée à une grande majorité.

La séance est levée.

V^e et dernière séance du 9 juillet 1867. — Présidence de M. Mathieu.

Ont pris place au bureau : MM. de Jacobi, le Baron de Hock, Von Baumhauer ; M. Becquerel, Secrétaire ; MM. de Lapparent et d'Ussel, Secrétaires-Adjoints.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté, après quelques observations de MM. Wolowski, Mannequin, et le Baron de Hock.

Le Secrétaire donne lecture du Rapport rédigé par le baron de Hock au nom de la Sous-Commission des Monnaies.

M. de Jacobi présente les observations suivantes :

« M. le baron de Hock a donné, dans le Rapport que nous venons d'entendre, des explications tellement concluantes sur les neuf propositions du Comité qu'il paraît téméraire d'y vouloir encore ajouter quelque chose. Cependant, pendant tout le cours des discussions dans le Comité et dans les Conférences, j'étais préoccupé par une circonstance sur laquelle je n'ai réussi à m'éclairer que depuis peu. Cette circonstance se rapporte à la 9^e proposition et pourrait bien être passée, il est vrai, sous silence, en laissant aux Conventions futures le soin de la prendre en considération ; mais, par acquit de conscience, je me sens obligé de la relever dès à présent.

« Il s'agit de se prononcer énergiquement sur le caractère sacré du titre des monnaies, et d'insister pour qu'une mesure fiscale, quelle qu'elle soit, ne soit jamais prise pour en justifier l'altération. J'insiste sur ce point d'autant plus que, aucun article qui se rapporte au principe de l'intégrité la plus rigoureuse du titre des monnaies ne se trouvant dans la Convention Monétaire de 1865, il est du devoir de la Conférence de signaler ce principe à l'attention des Commissaires d'une Convention future.

« Un second point dont je veux parler concerne la tolérance. La tolérance n'est pas une stipulation arbitraire, elle est la limite des erreurs que comportent toute pesée, toute analyse chimique, toute composition d'alliage ; comme telle, elle dépend de la précision des balances et des méthodes employées dans la fabrication monétaire ; elle se laisse déterminer rigoureusement en y appliquant le calcul des probabilités. Pour rendre peu avantageux le triage ou la refonte des monnaies à titre et poids droits ou forts, ou l'emploi de la tolérance pour couvrir les pertes inévitables et les frais de monnayage, il faut que les différents États s'arrangent comme ils veulent pour couvrir leurs frais et leurs pertes, mais qu'ils laissent intacts le poids et le titre des monnaies. Il va sans dire que les progrès de la science et de l'industrie monétaire contribueront bien à resserrer les limites de cette tolérance, mais jamais à les étendre. »

M. de Baumhauer donne ensuite lecture du Rapport et des propositions relatives à l'aréométrie :

« Le Comité des Poids et Mesures et des Monnaies a l'honneur d'appeler l'attention de la Conférence sur la nécessité d'employer pour les aréomètres une échelle également en harmonie avec les principes du système décimal.

« L'aréomètre a d'autant plus de droits à ne pas être négligé, quand on s'occupe de poids et de mesures, que destiné à indiquer le volume que les liquides présentent sous l'unité de poids, ou, réciproquement, le poids qu'ils possèdent sous l'unité de volume, c'est un appareil réunissant, pour ainsi dire, la balance et les poids dans le même instrument. C'est d'ailleurs un des instruments les plus usuels ; la commodité de son emploi en fait un auxiliaire utile dans les recherches scientifiques ; et dans les relations commerciales il est devenu tout à fait indispensable, soit pour ses indications propres, soit pour les notions qu'on peut déduire relativement à la quantité de certaines matières solides, liquides ou gazeuses, que les mélanges tiennent en dissolution.

« La variété des usages auxquels on l'applique, et, en partie aussi, l'arbitraire et les préférences nationales ont fait proposer et adopter successivement un grand nombre de modifications, sinon dans la forme de l'appareil, qui est à peu près toujours la même, au moins dans la division de l'échelle qu'on y adapte. Il en résulte dans les données aréométriques une complication telle qu'il est souvent difficile de s'y reconnaître, et que leur comparaison devient pénible même

aux personnes le mieux au courant des principes qui ont présidé aux différentes graduations.

« Cette complication et la multiplicité des échelles aréométriques ne répondent nullement à un besoin et doivent être signalées par le Comité comme un inconvénient réel.

« En effet, dans la nombreuse famille de ces instruments, la graduation de la plupart est combinée de manière à faire connaître immédiatement, dans les liquides, la proportion des matières qui font la base de leur valeur commerciale : alcoomètres, pese-espirts, cenomètres, pese-sirops, pese-acides, pese-sels, et une foule d'autres ayant chacun une échelle particulière.

« On allègue en faveur de ces instruments la commodité de leur emploi, qui permet, dit-on, aux personnes les plus étrangères à toute connaissance aréométrique de trouver de suite ce qu'elles ont intérêt à savoir, par une simple lecture, sans avoir des calculs à exécuter, ni même de table à consulter.

« Cet avantage serait sans doute d'un grand poids s'il était réel ; mais, dans la pratique, il devient, le plus souvent, tout à fait illusoire. L'échelle de chacun de ces instruments a dû être établie pour une température déterminée, et ce n'est que pour cette température qu'il fournit des indications exactes. Dès qu'on s'écarte de ces conditions, la densité du liquide change et une correction devient nécessaire. Or, comme il est impossible dans les opérations du commerce et de l'industrie de ramener chaque fois le liquide à la température normale, on voit que l'usage des tables de réduction s'impose forcément, et qu'ainsi disparaît l'avantage qu'on attribue ordinairement à ces aréomètres. Si maintenant on considère qu'il n'y a aucun mélange dont la densité soit en proportion directe avec ses parties constituantes, on conçoit que les échelles de ces aréomètres spéciaux doivent présenter des divisions très inégales, mêmes irrégulières, et partant très difficiles à construire. En outre ces échelles ne sont que difficilement comparables entre elles, et leur multiplicité des plus gênantes, autant sous le rapport de la science que de la pratique. Il est donc à souhaiter qu'une échelle unique vienne remplacer toutes ces échelles spéciales.

« L'aréomètre normal, muni d'une pareille échelle, devant convenir à des liquides quelconques, le principe de sa division doit se rapporter à la mesure directe du volume spécifique ou de la densité de ces liquides. C'est donc entre les volumètres et les densimètres qu'on a à choisir. Chez les premiers, la tige, supposée exactement cylindrique ou prismatique, porte des divisions égales entre elles ; chez les seconds, au contraire, les divisions de l'échelle deviennent d'autant plus grandes qu'elles se rapportent à des liquides plus légers.

« La grande facilité que la division en parties égales offre, tant dans l'exécution que dans l'observation, recommande particulièrement l'emploi des volumètres ; cependant le Comité ne peut passer sous silence que, d'un autre côté, la division densimétrique présente le grand avantage de pouvoir, par une simple multiplication, donner immédiatement le poids absolu d'un certain volume donné de liquide, cas qui se présente le plus souvent dans la pratique.

« En tout cas, soit que la Conférence se décide pour la division volumétrique, soit pour la division densimétrique, la diversité des échelles doit être rejetée catégoriquement.

« La détermination des mélanges liquides, quels qu'ils soient, ne doit plus se faire ni d'après l'échelle de Baume ou de Cartier ni d'après d'autres échelles arbitraires, déterminées pour la plupart par des préférences nationales.

« Pour que l'aréomètre normal puisse s'adapter à tous les cas, sans qu'il soit nécessaire de donner à sa tige une longueur excessive, on devra avoir recours à plusieurs instruments ne comprenant chacun qu'une partie de l'échelle totale, et dont les degrés pourront d'ailleurs être subdivisés suivant le plus ou moins d'exactitude qu'on voudra atteindre.

« Mais tous ces appareils reposant sur le même principe ne pourront être considérés que comme des parties d'un même instrument fractionné pour la commodité de l'usage.

« Il est clair, d'ailleurs, que pour que l'aréomètre normal puisse se substituer dans la pratique aux divers instruments employés jusqu'ici dans l'alcoométrie, l'acidimétrie, l'alcalimétrie, etc., il sera nécessaire de construire, pour chacune de ces applications spéciales, des tables particulières permettant de passer facilement des indications de l'aréomètre à celles qu'on a en vue dans l'emploi déterminé qu'on en fait.

« Dans la plupart des cas, une petite table jointe à l'instrument offrira aux opérateurs toutes les facilités qu'ont pu donner les aréomètres avec des échelles spéciales.

« Tels sont les principes généraux qui, de l'avis du Comité, devront servir de point de départ, lorsqu'on voudra soumettre, de commun accord, l'aréomètre à une règle uniforme.

« Le Comité désirerait voir prononcer en même temps par la Conférence la nécessité de l'emploi unique de la division centigrade du thermomètre et de la division de l'échelle barométrique en parties décimales du mètre.

« Comme résumé de ce qui précède, le Comité a adopté les trois propositions suivantes :

1^o Il est à désirer que, pour les transactions internationales concernant les liquides, les mêmes systèmes de graduation aréométrique soient adoptés dans les divers pays.

2^o Il est à désirer que les échelles particulières employées pour les différents liquides soient décimales et basées sur les densités et les volumes spécifiques.

3^o Le Comité émet le vœu que le thermomètre centigrade soit généralement adopté, ainsi que l'échelle métrique du baromètre.

M. Tresca fait connaître la situation fâcheuse de la France au point de vue de la mesure des liquides.

L'incertitude qui pèse et qui pèsera toujours sur la véritable graduation de l'aréomètre Baumé donne lieu, dans le commerce, à des contestations sans nombre qui rendent d'autant plus nécessaire le retour à la division décimale.

M. Peligot ajoute que la graduation de l'aréomètre Baumé est sciemment faussée et appropriée au besoin de telle ou telle branche de commerce.

Après quelques observations échangées entre MM. Tresca, de Jacobi et de Baumhauer, les propositions sont adoptées.

Le *Président* annonce que le Comité des Poids et Mesures et des Monnaies se réunira prochainement pour rassembler la série des documents résumant les travaux du Comité et de la Conférence, et qu'on l'adressera à la Commission Impériale pour en proposer l'impression.

Le *Président* annonce également qu'il a remercié, au nom de la Conférence, S. A. I. Mgr le Prince Napoléon pour la part qu'il a bien voulu prendre à ses travaux.

Enfin, *M. Mathieu* prononce l'allocution suivante :

« Messieurs, nous voici parvenus au terme de nos travaux : nous avons soumis successivement à vos délibérations les résultats des travaux préparatoires du Comité sur les Poids et Mesures et les Monnaies.

« Après des discussions intéressantes dont vous conservez le souvenir, et auxquelles la présence de S. A. I. Mgr le Prince Napoléon est venue ajouter un éclat nouveau, vous avez adopté une série de résolutions qui sont l'expression fidèle des vœux de la majorité, je dirais presque de l'unanimité, de cette assemblée.

« Il vous reste maintenant à appeler sur ces résolutions l'attention de l'opinion publique, car c'est par elle seule que nous pouvons conquérir l'adhésion des Gouvernements.

« Déjà la publicité donnée aux documents préparés par vos soins y aidera puissamment. Pour concourir à ce résultat d'une manière plus efficace, il a paru à S. A. I. Mgr le Prince Napoléon qu'il conviendrait de provoquer dans le mois d'octobre, vers la clôture de l'Exposition, une nouvelle session de la Conférence ; d'ici là, on s'efforcera d'obtenir, pour cette époque, la présence à Paris d'hommes politiques éminents, surtout d'Angleterre, qui, par leur influence personnelle, pourraient activer beaucoup la solution des problèmes qui nous occupent. En vous donnant rendez-vous pour cette seconde session, dont l'époque précise sera fixée plus tard, il nous reste à vous remercier, Messieurs, du concours que vous nous avez prêté, et grâce auquel les efforts dus à l'initiative de la Commission Impériale ne resteront certainement pas stériles. »

La Conférence se sépare ensuite, après avoir voté des remerciements à M. le Président et à MM. les Secrétaires.

Annexe. — Procès-verbal de la visite faite le 2 juillet 1867 aux Archives de l'Empire par les délégués du Comité des poids et mesures et des monnaies.

Le mardi, 2 juillet 1867, une délégation du Comité international des poids et mesures et des monnaies s'est rendue à l'hôtel des Archives pour visiter les prototypes du mètre et du kilogramme, et de là au Conservatoire impérial des arts et métiers, pour examiner les copies de ces prototypes, exécutés à la même époque et dans les mêmes conditions par les mêmes constructeurs.

La délégation était composée de MM. Mathieu, président du Comité ; de Jacobi, président de la Sous-Commission des poids et mesures ; Barnard, Léon Levi, le chevalier de Parmentier, et d'Ussel, secrétaire-adjoint.

S'y étaient associés, MM. le docteur O. J. Broch, délégué de la Norvège à la Conférence monétaire internationale ; L. P. Casella, attaché à la députation de l'Association décimale de Londres à la Conférence internationale des poids et mesures et des monnaies ; et le professeur Pisko, de Vienne.

Les délégués sont arrivés à deux heures à l'hôtel des Archives. Ils ont été reçus par M. le marquis de Laborde, directeur des Archives, qui a fait ouvrir la quadruple enceinte de l'armoire de fer où sont déposés et conservés les prototypes.

Les délégués ont pu constater les faits suivants :

L'étalon prototype du mètre est une règle en platine sans aucune inscription ni marque quelconque. Sa largeur est de 25 millimètres et son épaisseur est de 3,5 millimètres. Elle est terminée à ses extrémités par des faces perpendiculaires

à sa longueur, dont la distance prise sur l'axe de la règle donne la longueur du mètre. L'étalon prototype est donc un mètre à bout.

Les faces qui le terminent quand on les examine à la loupe, présentent quelques légères rayures, dirigées en divers sens.

Cet étalon est enfermé dans une boîte en acajou, avec gaine en velours rouge, et la boîte porte, sur une plaque rectangulaire, cette inscription : « Mètre conforme à la loi du 18 Germinal, an III, présenté le 4 Messidor, an VII, » et à côté « fait par Lenoir. »

Le kilogramme prototype est formé d'un cylindre en platine dont les bords sont légèrement arrondis ; il ne porte aucune marque ni inscription. La surface est en bon état.

Il est renfermé dans une boîte octogonale en chagrin, avec gaine en velours. Une plaque d'argent en-dessus de la boîte porte cette inscription : « Kilogramme conforme à la loi du 18 Germinal an III, présenté le 4 Messidor, an VII, » et à côté le nom du constructeur « Fortin F. »

La députation s'est ensuite rendue au Conservatoire impérial des arts et métiers, où elle a été reçue par M. le général Morin, directeur, et M. Tresca, sous-directeur. Ces messieurs ont montré aux délégués les copies des prototypes des Archives, exécutées à la même époque, dans la même forme, avec du platine pris dans la même masse de métal, et par les mêmes constructeurs.

Une face du mètre porte à trois centimètres de chaque extrémité une empreinte ovale dont le fond est sillonné en partie de hachures. Sur la même face deux traits fins allant d'un bout à l'autre indiquent l'axe du mètre.

Les délégués ont examiné soigneusement, avec une loupe, les faces extrêmes de ce mètre ; elles paraissent plus unies et plus parfaitement conservées que celles du prototype des Archives. Pour expliquer ce fait, il a été dit aux délégués que, au début, le prototype avait servi à quelques comparaisons, tandis que la copie était toujours restée sans usage. Mais les étalons des Archives et du Conservatoire construits en même temps il y a 70 ans, par les mêmes artistes et ramenés autant que possible à l'identité, ont été comparés aux Archives en 1864 ; il résulte de ces comparaisons que la différence est seulement de trois millièmes de millimètre entre les deux mètres, et de sept dixièmes de milligramme entre les deux kilogrammes. Ces résultats sont consignés dans un rapport officiel du 5 mars 1864, adressé au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, par une Commission composée de MM. le général Morin, président, le marquis de Laborde, Tresca, Silbermann et Froment. Le Ministre en chargeant la Commission de la comparaison de ces étalons, a voulu assurer la conservation des prototypes des Archives en destinant plus particulièrement ceux du Conservatoire aux comparaisons à faire avec les étalons des divers Gouvernements qui adoptent le système métrique.

Après avoir pris connaissance de ces travaux et examiné les appareils de comparaison, les délégués ont déclaré que les rayures aperçues à la loupe sur les extrémités du mètre prototype des Archives étaient complètement sans influence sur la longueur du mètre, et que l'état de conservation de ces prototypes, déposés aux Archives, tant pour le mètre que pour le kilogramme, était parfaitement satisfaisant.

Les délégués ont, en outre, émis le vœu que, dès à présent, deux copies du mètre prototype, sous forme de règles à traits, soient construites en platine, et déposées, l'une aux Archives, et l'autre au Conservatoire, pour servir aux comparaisons des mètres à traits.

Ils ont ensuite visité, au conservatoire, les appareils servant à la comparaison des étalons de vérifications courante, destinés au service de la vérification administrative, dans les arrondissements de l'Empire français. Ils ont témoigné leur satisfaction du degré de perfection apporté à ces opérations, dont la précision dépasse les limites de la tolérance légale.

Les délégués se sont séparés à 6 heures du soir.

Le président,

L. MATHIEU.

Le secrétaire-adjoint,

D'USSEL.

Déclaration dressée le 17 octobre 1867 avec les chefs Seckianis de la rivière Danger pour consacrer le protectorat de la France.
(Sanctionnée par décret du 20 décembre 1883).

Nous, chefs Seckianis, stationnés sur la rivière Danger, voulant régler d'une manière définitive notre position vis-à-vis de S. M. l'Empereur des Français, déclarons :

1^o Que toutes les tribus Seckianis qui habitent depuis le Gabon jusqu'à la rivière Danger, ont toujours eu une solidarité parfaite ;

2^o Qu'en raison de cette solidarité, après que les fractions de Seckianis qui habitent le Gabon et Moudah ont reconnu la souveraineté de la France en 1842 et 1844 (1), nous avons voulu, comme eux, nous assurer une haute protection et lorsque le commandant Baudin s'est présenté en 1845 (2), nous avons librement consenti entre ses mains un traité qui donne à la France le droit d'intervention politique dans nos affaires ;

3^o Que nous n'avons jamais souscrit, avec aucune nation d'autre traité que le traité sus-mentionné de septembre 1845 qui a été passé entre nos pères et le Commandant Baudin auquel nous nous sommes toujours tenus ;

4^o Que les droits politiques de la France ont été confirmés de nouveau en 1861 lors de l'adhésion faite par nous au traité souscrit par nos pères en 1845 (3) ;

5^o Que, mus par le désir d'identifier complètement notre position avec celle des autres tribus Seckianis nous avons exprimé au Commandant Aube, lorsqu'il est venu en 1866 en inspection dans la rivière Danger, le désir d'être traités comme sujets français (4) ;

6^o Qu'enfin aujourd'hui 17 octobre 1867, nous nous sommes adressés dans le même but à M. le C. Amiral V^{te} Fleuriot de Langle, commandant en chef les forces navales françaises, commandant supérieur des établissements français du Gabon et de la Côte d'Or, en visite dans notre rivière, afin qu'il veuille bien exaucer les vœux que nous avons exprimés au commandant Aube, à l'effet de pouvoir comme les autres tribus Seckianis, porter le pavillon français et partici-

(1) V. tome IV, p. 616, le traité du 6 mars 1842 et tome V, p. 165, 192 et 193 les traités des 28 mars, 6 et 7 juillet 1844 et ci-dessus p. 341 le traité du 1^{er} avril 1844.

(2) V. ci-dessus p. 344 le traité du 4 septembre 1845.

(3) V. le texte de cette adhésion ci-dessus page 455.

(4) V. ci-dessus p. 346 le texte de la déclaration faite devant le commandant Aube et l'acceptation du protectorat par l'amiral de Langle.

per à tous les avantages qui dérivent de la qualification de sujet de S. M. l'Empereur des Français que nous déclarons être notre seul souverain.

Fait à bord de l'Arabe rivière Danger, mouillage d'Ovigna, le 17 octobre 1867.

(Signatures et marques de)

HOUOLLOU, chef de la pointe d'Ovigna; HOUNOU, fils de HOUNOU d'Ovigna; METHATI, fils de Menkié d'Ovigna; KAAKÉ, chef d'Ochanga, frère de Bichin; TCHICKA, chef du village d'Angola; OKITA, chef du village Sangateta; MABENOU, chef du village N. Demba.

Comme témoins :

MOUNGA, roi de Gorisco.
AUGUSTIN, fils du roi de Dengo.
Manuel KRINGER, interprète.

Le C. Amiral, commandant en chef.

Vicomte A. DE LANGLE.

Le chef d'Etat-major.

FLEURIOT DE LANGLE,

V. LÉONARD, aide de camp de l'amiral.

JANET, capitaine de l'ARABE.

Traité conclu au Gabon le 14 février 1868 entre la France et Eyavo, chef du village de Bilogué, pour la reconnaissance de la suzeraineté de la France. (Sanctionné et promulgué par décret du 21 juillet 1884).

Aujourd'hui quatorze février 1868, EYAVO, fils de BANANDA, chef du village Bilogué au nord du cap Saint-Jean, dans la baie Bapoukou, est venu pour réclamer la protection française et faire entre nos mains hommage de son pays à l'Empereur des Français.

Sa demande lui ayant été accordée, sous l'approbation de l'amiral, il aura droit à la protection du gouvernement français.

Fait au Gabon, les jour, mois et an que dessus.

(Marques de)

EYAVO,

MANOUMA, fils de EYAVO.

MANUEL KRINGER et OGOULA KALÉ.

BOURGAREL,

Capitaine de frégate, Comm^{te} supérieur par int.

Comme témoins :

PICHAT, BRUNO.

Traité passé le 2 février 1869 à Alindja entre la France et Dirabou, Roi de Grand Jacks-Jacks pour la reconnaissance de la souveraineté de la France (Sanctionné et promulgué par décret du 20 décembre 1883).

ART. 1^{er}. Le roi et les chefs de Grand Jacks-Jacks, désirant mettre

leur pays sous la protection de la France, concèdent la souveraineté pleine et entière de leur territoire à S. M. Napoléon III, empereur des Français.

ART. 2. Le pavillon français sera arboré sur tous les points où l'amiral commandant en chef le jugera nécessaire, comme marque de souveraineté.

ART. 3. Le roi et les chefs cèdent en toute propriété aux Français les terrains qui leur seront nécessaires pour bâtir telle fortification ou établissement colonial qu'ils jugeront nécessaires.

ART. 4. En cas de naufrage d'un bâtiment, de quelque nation qu'il soit, ils devront prêter la main au sauvetage : le tiers de la cargaison sera concédé aux sauveteurs.

ART. 5. Lorsque des différends s'élèveront entre les gens du pays de Grand Jacks-Jacks et des Français ou étrangers, si l'affaire ne peut être arrangée à l'amiable, elle sera portée au tribunal du commandant supérieur de Grand Bassam, qui jugera en dernier ressort sauf approbation de l'amiral commandant en chef.

ART. 6. Tout bâtiment à quelque nation qu'il appartienne pourra traiter avec les pays de Grand Jacks-Jacks, en se conformant aux différents arrêtés de l'amiral commandant en chef et moyennant un droit de douane de 4 % sur les marchandises exportées, fixé par le décret du 12 septembre 1868 ; ce droit sera perçu par les agents français à compter du 1^{er} mai 1869.

ART. 7. En échange de ces concessions, il sera accordé au roi, chefs et habitants de Grand Jacks-Jacks, protection du comptoir et des bâtiments de guerre français.

Ledit traité, lu et relu en langue française et en langue du pays, aura son cours dès aujourd'hui. Il a été fait double et de bonne foi entre nous et copie en a été délivrée à chacune des parties.

A Alindja (Grand Jacks-Jacks), le 2 février 1869.

+ Croix de DIRABOU,
chef de Grand Jacks.

VERNET,
Commandant sup. des Comptoirs
de la Côte d'Or.

Comme témoins :

MAISSIN, LE BRUNETEL, médecins de 2^e classe.
ARY, interprète.

Approuvé :

DAURIAC, contre-amiral, commandant en chef.

Traité passé le 2 février 1869 à Amoqua, entre la France et les Roi et Chef de Half Jack, pour la reconnaissance de la souveraineté de la France, (Sanctionné et promulgué par décret du 4 août 1884).

Ce traité est la production littérale du traité de même date avec les chefs de Grand Jacks-Jacks. (V. ci-dessus p. 535).

Il porte les signature et marque du Roi et du chef BONY, du commandant des comptoirs de la Côte-d'Or, VERNET, et comme témoins des médecins, MAISSIN et LE BRUNETEL, et de l'interprète ARY et est revêtu de l'approbation de l'amiral DAURIAC.

Traité passé le 7 février 1869 à Petit Bassam entre la France et les Roi et Chefs de Petit Bassam, pour la reconnaissance de la souveraineté de la France, (Sanctionné et promulgué par décret du 20 décembre 1883).

Ce traité en 7 articles est textuellement conforme au traité du 2 février 1869 avec les Jacks-Jacks, (V. ci-dessus p. 535). Il porte les signatures et croix suivantes : + BOGNY, Roi, + DÉDÉ, interprète, VERNET, LE BRUNETEL et est revêtu de l'approbation de l'amiral DAURIAC.

Traité passé le 15 février 1869 à Yatéké entre la France et Couessi-Amsa, Roi du pays compris entre le Lahou et les Jacks-Jacks, pour la reconnaissance de la souveraineté de la France. (Sanctionné et promulgué par décret du 4 août 1884).

Traité en 7 articles textuellement conforme au traité du 2 février avec les Jacks-Jacks. (V. ci-dessus p. 535). Il porte les croix et signatures suivantes : COUESSI-AMSA, Roi +, Le fils du chef nommé BOGNY +, VERNET. Comme témoins : l'interprète du *Yahou* et est revêtu de l'approbation de l'amiral DAURIAC.

Décret de S. A. le Bey de Tunis rendu le 5 juillet 1869 et instituant la Commission financière.

Louange à Dieu; que la prière de Dieu soit sur notre seigneur et maître Mohammed, sur sa famille, ses compagnons et le salut.

De la part du serviteur de Dieu glorifié, de celui qui se confie ne lui et lui laisse le soin de ses destinées, le Mouchir Mohammed El Sadok, Pacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunis, que Dieu le protège.

A tous ceux qui les présentes verront, salut :

Il nous a paru convenable dans l'intérêt des finances de notre Royaume, dans celui de nos sujets et du commerce, d'instituer une Commission financière basée sur le projet de décret du 4 avril de l'année passée, confirmée par un autre décret de nous émané le 29 mai suivant, et nous avons arrêté ce qui suit :

ART. 1^{er}. La Commission, instituée par notre Décret du 4 Avril 1868, se réunira dans notre Capitale, dans le délai d'un mois à partir de la date du présent décret.

ART. 2. La Commission susdite est divisée en deux Comités distincts : un Comité exécutif et un Comité de contrôle.

ART. 3. Le Comité exécutif est composé de la manière suivante : deux fonctionnaires de notre Gouvernement nommés par nous-même et un Inspecteur des finances français, également nommé par nous-même et préalablement désigné par le Gouvernement de S. M. l'Empereur.

ART. 4. Le Comité exécutif est chargé de constater l'état actuel des diverses créances constituant la dette du Royaume et les ressources à l'aide desquelles notre Gouvernement serait en mesure d'y satisfaire.

ART. 5. Le Comité exécutif ouvrira un registre sur lequel seront inscrites toutes les dettes contractées tant en dehors du Royaume qu'à l'intérieur et qui consistent en teskéréts du Trésor ainsi qu'en obligations de l'emprunt 1863 et celui de 1865. Pour les dettes qui ne sont point contrôlables par des contrats, les porteurs de titres devront se présenter dans un délai de deux mois, et à cet effet, le Comité exécutif veillera à ce qu'il soit publié un avis dans les journaux de Tunis et dans ceux de l'Europe.

ART. 6. Lorsque le Comité exécutif voudra prendre connaissance de tous les documents authentiques des rentrées et des dépenses, le Ministère des finances lui en fournira tous les moyens.

ART. 7. Le budget des recettes ainsi placé en regard de celui des dépenses augmenté du chiffre de la dette, le Comité exécutif recherchera les moyens d'établir une répartition équitable des revenus publics, en tenant compte, dans une juste proportion, de tous les intérêts et il dressera un tableau des revenus qui pourraient être ajoutés à l'ensemble des garanties déjà attribuées aux créanciers.

ART. 8. Le comité exécutif prendra tous les arrangements relatifs à la dette générale et nous lui donnerons tout l'appui nécessaire et le plus complet pour assurer l'exécution des mesures prises à cet effet.

ART. 9. Le Comité exécutif percevra tous les revenus du Royaume sans exception aucune, et notre Gouvernement ne pourra émettre aucun teskeret du Trésor sous n'importe quelle forme, sans l'assentiment dudit Comité dûment autorisé par le Comité de contrôle, et si le Gouvernement était obligé de contracter un emprunt, il ne pourra le faire sans l'approbation des deux Comités. Tous les teskerets qui seront émis pour la somme affectée par la Commission pour les dépenses du Gouvernement seront écrits au nom de la Commission, et porteront le visa du Comité exécutif et ces teskerets ne devront point excéder le chiffre fixé au budget des dépenses.

ART. 10. Le Comité de contrôle est composé de la manière suivante : deux membres français représentant les porteurs d'obligations des emprunts de l'année 1863 et de l'année 1865; de deux membres anglais et de deux membres italiens représentant les porteurs des titres de la dette intérieure.

Chacun de ces délégués recevra directement son mandat des porteurs de titres des deux emprunts et des porteurs de titres des conversions de notre Royaume. Ils en recevront avis de nous par les soins du Comité exécutif.

ART. 11. Le Comité de contrôle a le droit de connaître de toutes les opérations du Comité exécutif; il est chargé de les vérifier et de les approuver s'il y a lieu. Son approbation est nécessaire pour donner un caractère exécutoire aux mesures d'intérêt général délibérées par le Comité exécutif.

ART. 12. Ordonnons à notre Premier Ministre de mettre à exécution le contenu des onze articles ci-dessus, nous nommerons les deux fonctionnaires, et nous demandons, ainsi qu'il est dit à l'Art. 3 du présent décret, et ce, dans le plus bref délai possible, l'Inspecteur des finances, français.

Les douze articles ci-dessus ont été écrits en notre Palais de la Goulette, le 26 Rebi el Aoual 1286 (5 juillet 1869).

Déclaration faite par les chefs Ymalaïs le 20 août 1869 pour renouveler la reconnaissance de la souveraineté de la France sur leur territoire, (Sanctionnée et promulguée par décret du 4 août 1884).

Aujourd'hui vingt août mil huit cent soixante-neuf, la canonnière la Comète ayant visité les villages de Banoko, les chefs Ymalaïs du

village de *Bongacl-Otonga*, du village de *Bapouko-Masouka*, du village d'*Apouko*, se sont rendus à bord de la *Comète*, y renouveler la reconnaissance de la souveraineté de la France sur leurs villages, ainsi que l'expression de leur fidélité et de leur sympathie pour les Français, et la promesse d'observer en entier le traité conclu avec eux par M. le Commandant de KERHALLET, au nom du Roi, le 10 mars 1842 (1).

En vertu de quoi et sur leur demande a été dressé le présent procès-verbal.

A bord de la canonnière la *Comète*, devant Banoko, le 20 août 1869.

BACHAUD,

Lieutenant de vaisseau, Capitaine.

Arrangement définitif de la dette générale tunisienne, arrêté le 23 mars 1870, par la commission financière instituée par le décret de 1869 (2).

Le Comité exécutif, en vertu des attributions qu'il tient de l'article 8 du décret du 5 juillet 1869 (3), et pour mettre à exécution les bases d'arrangements dont le projet, déjà approuvé par le Comité de contrôle, signé par S. A. le Bey, est annexé aux présentes, propose au Comité de contrôle l'adoption des dispositions suivantes, qui, après avoir été rendues exécutoires dans les conditions prescrites par l'article 11 du décret sus-mentionné, seront soumises à la ratification de S. A. le Bey, et acquerront ainsi force de loi.

Dès que ces formalités auront été remplies, il sera remis aux membres du Comité de contrôle trois expéditions authentiques de ces dispositions, pour être déposées dans les archives de chacun des consulats généraux des trois Gouvernements d'Angleterre, de France et d'Italie, sous le patronage desquels le présent arrangement a été conclu; l'exécution de cet arrangement sera également placée sous la sauvegarde de ces trois Gouvernements jusqu'à extinction complète (intérêts et capitaux) de la dette qui en est l'objet.

La fusion des dettes de diverses catégories existant aujourd'hui est et demeure résolue; elle sera accomplie dans les proportions

(1) La référence paraît être inexacte : le traité auquel il est fait allusion doit être celui du 30 mars 1842 signé par le commandant de Kerhallet avec les chefs Ymalais (V. tome IV, p. 617).

(2) Voir tome XIV p. 244 la convention signée à la Marsa le 8 juin 1883 relativement à la garantie par la France de la dette tunisienne.

(3) V. ci-dessus p. 537 le texte du décret.

qui seront arrêtées par la Commission financière, en exécution des articles 4, 5, 8 et 11 du décret du 5 juillet, soit par catégorie entière de titres, soit pour chaque titre isolément.

L'échange des titres de diverses natures existant aujourd'hui contre des obligations nouvelles d'un type unique, s'opérera d'après les bases arrêtées déjà par la Commission financière, et qui seront indiquées plus loin. Les obligations nouvelles seront au porteur; elles représenteront un capital nominal de 500 francs et donneront droit à 25 francs d'intérêt annuel, payables par semestre (au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet); elles seront imprimées en arabe et en français, afin d'être plus facilement négociables à l'étranger et à Tunis. C'est au Conseil d'administration, dont il sera parlé plus loin, qu'il appartiendra de prendre, sous le contrôle et la surveillance du comité exécutif, toutes les mesures nécessaires pour assurer le paiement des coupons, qui pourra être réclamé par les porteurs dans l'une des quatre villes: Paris, Londres, Florence et Tunis. Les frais qui résulteront de ces mesures seront à la charge de la caisse commune appartenant aux créanciers.

A chaque obligation nouvelle seront joints trente coupons semestriels. Les obligations qui ne seraient pas amorties à l'expiration des quinze années correspondant à ces trente coupons, seront alors échangées contre de nouvelles obligations munies de leurs coupons, ou donneront seulement lieu à la délivrance d'une nouvelle série de coupons devant accompagner les anciens titres, suivant qu'il sera décidé à cette époque.

Les obligations qui seront émises par suite de la présente opération jouiront, jusqu'à leur rachat intégral, de tous privilèges d'antériorité sur les dettes que le Gouvernement Tunisien pourrait contracter dans l'avenir, dans les cas et suivant les formalités indiqués par l'article 9 du décret du 5 juillet.

L'échange des titres actuels de la dette Tunisienne contre les obligations nouvelles s'opérera dans les proportions suivantes:

Emprunts de 1863 et 1865.

Chaque obligation des emprunts de 1863 et 1865 donnera droit à une obligation nouvelle.

Première conversion. — Cinq obligations de cette conversion seront représentées par six obligations nouvelles.

Deuxième conversion. — Dix obligations actuelles donneront droit à neuf obligations nouvelles.

Troisième conversion. — Cinq obligations de cette conversion donneront droit à deux obligations nouvelles.

Quatrième conversion. — Soixante obligations anciennes seront représentées par cinquante et une nouvelles.

Pour la dette flottante.

Première catégorie. — Cinq cents francs de capital donneront droit à une obligation nouvelle.

Deuxième catégorie. — Sept cent quinze francs donneront droit à une obligation nouvelle.

Troisième catégorie. — Mille deux cent cinquante francs donneront droit à une obligation nouvelle.

Quatrième catégorie. — Deux mille cinq cents francs de capital donneront droit à une obligation nouvelle.

Le Gouvernement Tunisien s'engage à n'imposer sous quelque prétexte, à quelque époque et dans quelque circonstance que ce soit, aucune taxe ni droit de timbre sur ces obligations, pas plus que sur les coupons d'intérêts.

Le Conseil d'administration, dont la création est déjà résolue, aura pour mission de diriger et de surveiller la réalisation des revenus concédés, d'en centraliser le produit et d'en administrer l'emploi. Ces revenus seront la propriété commune de tous les créanciers de l'État. Le Conseil procédera à ces diverses opérations pour le compte des créanciers, sous sa responsabilité personnelle et sous le contrôle et la surveillance du Comité exécutif. Il se composera de cinq membres qui, pour la première fois, seront tous nommés directement par la Commission financière, à l'exception du membre tunisien qui sera désigné par le Comité exécutif seul.

Les autres dispositions relatives à l'organisation de ce Conseil feront, ainsi que les conditions principales de la gestion des intérêts qui lui seront confiés, l'objet d'un règlement spécial, qui sera préparé par le Comité exécutif, et deviendra exécutoire, suivant les formalités exigées par l'article 11 du décret.

Le présent arrangement et les stipulations qui en découlent sont consentis au profit de tous les créanciers actuels, moyennant la cession faite par S. A. le Bey, spontanément, librement et dans le plein exercice de ses pouvoirs souverains, à tous ses créanciers solidairement et indivisément, des revenus ci-après désignés, dont le produit sera intégralement employé par les soins du Conseil d'administration sauf les restrictions énoncées plus loin, au service, soit des intérêts, soit de l'amortissement par la voie du rachat, soit des frais d'administration de toute nature, et ce jusqu'à son extinction com-

plète de la dette qui sera liquidée et arrêtée par la Commission financière.

Ces revenus sont les suivants :

Mahsoulates de Sousse et Monastir.....	400.000
Rahbas de Tunis	97.000
Douane de Tunis (importation)	500.000
Droits de la Karroube à Tunis.....	100.000
Douane à Sfax.....	45.000
— de Gabès.....	8.000
— de Sousse, Monastir et Mehdia.....	25.000
Fermage des tabacs.....	220.000
Droits sur les vins à Tunis.....	55.000
Marché au bois et au charbon.....	45.000
Fermage du plâtre.....	60.000
— des poulpes et éponges.....	55.000
— du sel.....	110.000
Mahsoulates de la Goulette.....	20.000
Kanoun des oliviers de Sousse.....	} 850.000
— — de Monastir.....	
— — de Mehdia.....	
— — de Sfax.....	
— — de Ouaten-el-Kobli.....	150.000
Mahsoulates et douane de Gerbi.....	90.000
Droits sur la pêche du corail.....	8.000
Droits d'exportation.....	2.640.000
Octroi.....	350.000
Droit du timbre.....	300.000
Ferme du poisson.....	100.000
Mahsoulates de Bizerte.....	80.000
— de Sfax.....	100.000
— de Ouaten-el-Kobli.....	85.000
— de Mehdia.....	12.000
Fr.....	<u>6.505.000</u>

Ces revenus sont concédés en pleine et entière jouissance aux créanciers dans le présent et pour l'avenir jusqu'à extinction de la dette actuelle, et quelles que soient les modifications de taxes ou de tarifs qui puissent intervenir ; mais le mode de cette jouissance variera suivant la nature des revenus eux-mêmes, et surtout suivant qu'il s'agira de revenus dont la perception pourrait être gérée directement pour le compte des créanciers, ou de revenus à percevoir dans l'intérieur du pays (Kanoun).

Les revenus des Mahsoulates, des douanes, du tabac, seront perçus en régie, ou au moyen de la mise en ferme, selon que l'un ou l'autre de ces deux modes sera jugé préférable dans l'intérêt des créanciers par le Conseil d'administration.

La perception en régie est l'administration directe par les membres du Conseil d'administration.

La mise en ferme aura lieu par adjudication avec concurrence et publicité; les conditions particulières à imposer aux fermiers feront l'objet d'un cahier des charges qui sera publié plusieurs jours avant l'adjudication. Les adjudications auront lieu dans un local dépendant du Ministère et en présence d'un membre du Comité exécutif. Dans le cas où le membre de ce Comité ne se présenterait pas au jour et à l'heure fixés pour la mise en adjudication, le Conseil aura le droit de passer outre, s'il le juge utile.

Le droit du timbre sera perçu directement par le Conseil d'Administration, dans la même forme qu'il l'est aujourd'hui, par les commissaires de la conversion d'août.

Pour la perception du Kanoun des oliviers du Sahel, d'Ouaten el Kobli et de Sfax, il sera délivré par le Gouvernement, au Conseil d'Administration, 50 amras ou délégations (correspondant à 50 années) sur les Caïds, ordonnant à ces agents, qui demeureront chargés du recouvrement, sous la direction et la surveillance du Comité exécutif, de verser dans la Caisse du Conseil, ou entre les mains de ses représentants dûment accrédités, toutes les sommes qu'ils percevront. Les reçus que les Agents du Gouvernement auront à remettre aux contribuables devront, pour être valables, porter le visa d'un délégué du Conseil d'Administration.

Au moment où le présent arrangement, ratifié par S. A. le Bey, devra être mis à exécution, le Gouvernement délivrera au Conseil d'Administration une quantité suffisante de teskérés d'exportation à l'usage des différents ports d'embarquement de la Régence.

La gestion de ces divers revenus, quel qu'en soit le mode, ainsi que les opérations de caisse et de comptabilité qui en seront les conséquences, s'exécuteront sous le contrôle et la surveillance du Comité exécutif.

Comme conséquence de l'engagement pris par S. A. le Bey, dans l'article 8 du décret du 5 juillet, le Gouvernement s'engage à faciliter l'exécution de toutes les opérations relatives à la perception des revenus concédés.

Les taxes ou tarifs actuellement en vigueur sont maintenus pour ceux des revenus ou impôts concédés qui sont soumis à ce mode d'assiette; toutefois, le Gouvernement se réserve la faculté de pouvoir, en consultant le Conseil d'Administration, apporter, soit dans les tarifs des douanes, soit dans le mode d'assiette ou d'exploitation, d'autres revenus, le tabac, par exemple, les modifications qui seraient

jugées de nature à en améliorer le produit tout en favorisant l'intérêt général du pays.

Le produit annuel des revenus concédés est évalué à six millions cinq cent mille francs, somme reconnue nécessaire pour le service de la dette liquidée jusqu'au 20 février dernier, conformément aux stipulations du présent arrangement.

Le Gouvernement en garantit la réalisation, mais seulement jusqu'à concurrence de cinq millions de francs pour la première année, de cinq millions cinq cent mille francs pour la seconde année, et de six millions de francs pour la troisième. A partir de la quatrième année et pour toutes les suivantes, la garantie portera sur la somme intégrale. En conséquence, tout déficit sur l'une des sommes ci-dessus constatées, à l'expiration de l'année correspondante sera comblé au moyen du prélèvement d'une somme égale sur les autres revenus de l'État que le Comité exécutif est chargé de percevoir, aux termes de l'article 9 du décret. Si le produit des revenus concédés s'élevait à une somme supérieure à six millions cinq cent mille francs, sans dépasser toutefois huit millions de francs, l'excédent serait employé à l'amortissement de la dette, par la voie du rachat au cours du jour.

Tout excédent au-delà de huit millions de francs serait partagé également entre les créanciers et l'État; la part revenant aux premiers sera affectée à l'amortissement dans les mêmes conditions que ci-dessus; celle attribuée à l'État serait employée en travaux d'utilité publique, exécutés par entreprise, par adjudications passées avec concurrence et publicité, et d'après les devis établis par des hommes spéciaux.

Il sera fait au Gouvernement, sur les fonds existants dans la caisse du Conseil d'Administration, pour cette première année, une avance de un million de francs au maximum, remboursable sans intérêts dans un délai de six mois au plus. Dans l'avenir, une avance de même somme pourra être faite dans les mêmes conditions que ci-dessus, mais seulement dans le cas de nécessité urgente, constatée par le Comité exécutif.

Le Gouvernement de S. A. le Bey prend enfin l'engagement vis-à-vis des trois puissances amies, comme vis-à-vis de ses créanciers, de persévérer dans la voie tracée par le décret du 5 juillet, de maintenir ses dépenses dans les limites des crédits ouverts par le budget, qui sera préparé chaque année par le Comité exécutif, et d'employer ses ressources disponibles en travaux d'utilité générale.

Remboursement des coupons arriérés. — Il sera créé à cet effet, pour

chacun des titres actuels portant des coupons d'intérêts et de quelle catégorie qu'ils soient, un certificat distinct, portant la somme qui sera allouée comme indemnité représentative des coupons échus et non payés. Ces certificats seront joints individuellement aux obligations nouvelles au moment de leur échange contre les anciens titres ; ils seront au porteur et seront remboursés sans intérêts, par voie de tirage au sort, au moyen du produit qui résultera de l'augmentation des tarifs actuels des droits de douane à l'entrée.

Dispositions transitoires. — En raison des intérêts considérables qui se trouveraient gravement compromis par tout nouveau retard dans la mise à exécution du présent arrangement, le Comité exécutif propose de décider qu'immédiatement après la ratification de cet arrangement par S. A. le Bey, les membres du Comité de contrôle, revêtus par les créanciers des pouvoirs les plus étendus, prendront provisoirement en mains l'administration des revenus concédés, et les géreront, en se conformant aux clauses et conditions énoncées précédemment, jusqu'à ce que le Conseil d'Administration ait été constitué, et que le règlement relatif aux opérations de ce Conseil ait été rendu exécutoire.

En conséquence, les commissaires des conversions devront, à cette même date, en réglant leurs comptes avec le Gouvernement, remettre aux membres du Comité de contrôle tous les titres relatifs aux garanties administrées par eux, en vertu de leurs contrats respectifs, ces garanties devant être considérées, à partir de la date ci-dessus, de même que celles appartenant aux obligataires des emprunts de 1863 et de 1865, comme étant la propriété de la masse des créanciers.

Mais il est bien entendu que si, par une cause quelconque, le présent arrangement ne recevait pas son plein et entier effet, les obligataires et les conversionnistes rentreraient, sous les conditions inscrites dans leurs anciens contrats, en possession de leurs garanties respectives ainsi que des titres y afférents ; ces dernières valeurs se trouvant ainsi déposées provisoirement entre les mains des membres du Comité de contrôle, qui en seront responsables envers les détenteurs primitifs.

Tunis, le 23 mars 1870.

(Suit la signature de tous les membres de la commission, avec le sceau du Bey et la signature de S. E. le Premier Ministre).

HUITIÈME PÉRIODE

1870-1872

Protocole dressé à Florence le 10 avril 1871 entre la France, la Grande-Bretagne et l'Italie pour régler les attributions de la commission financière internationale de Tunis.

Par la déclaration signée à Tunis entre le consul général d'Italie et le gouvernement du Bey, en date du 30 mars dernier, il a été établi que les attributions de la commission financière restent intactes et que les dispositions de l'art. 2 du premier protocole signé à Florence (1) le 5 mars dernier ne porteront aucune atteinte aux droits ni aux intérêts des créanciers représentés par cette commission.

En conformité de la déclaration susdite, les soussignés, s'étant réunis aujourd'hui, ont décidé que les consuls de France, de la Grande-Bretagne et d'Italie à Tunis seront chargés par leurs gouvernements respectifs d'étudier et de proposer, le cas échéant, les arrangements qu'il faudrait prendre d'un commun accord entre ces gouvernements pour éviter que, dans l'application de l'art. 2 du premier protocole signé à Florence le 5 mars dernier, il ne soit porté aucune atteinte aux attributions de la commission financière internationale.

Fait à Florence, en triple original, le 10 avril 1871.

Le Ministre de France,

ROTHAN.

Le Ministre des Affaires étrangères de S. M. le Roi d'Italie,

VISCONTI VENOSTA.

Le Ministre d'Angleterre,

A. PAGET.

(1) Ce protocole a été signé par M. Visconti Venosta et un envoyé spécial tunisien, le général Heussein Pacha. L'article 2 portait engagement, de la part du gouvernement du Bey, de ne pas modifier les droits de douane sans l'assentiment du gouvernement italien et de fixer le droit d'exportation du tabac proportionnellement aux droits établis sur les autres produits tunisiens.

NEUVIÈME PÉRIODE

1872-1875

Traité de commerce et de navigation entre la France et l'Angleterre signé à Londres le 5 novembre 1872 (*non ratifié*) (1).

S. Exc. le Président de la République française, et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux peuples, et désirant placer sur un pied permanent et satisfaisant les relations commerciales entre les deux États, ont décidé de conclure un traité de commerce et de navigation, qui sera substitué aux Traités et conventions des 23 janvier, 12 octobre et 16 novembre 1860 (2), et ils ont, en conséquence, nommé comme leurs plénipotentiaires respectifs, à cet effet, savoir :

S. Exc. le Président de la République française, M. Charles *Gavard*, chargé d'Affaires de France à Londres, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., et M. *Oxenne*, Conseiller d'Etat, Secrétaire général du Ministère de l'Agriculture et du Commerce, Commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.

Et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très honorable Granville George, comte *Granville*, Lord Leveson, pair du Royaume-Uni, chevalier du très noble ordre de la Jarretière, membre du conseil privé de S. M., Lord Gouverneur des cinq ports et Constable du château de Douvres, Chancelier de l'Université de Londres, principal secrétaire d'Etat de S. M. pour les affaires étrangères ;

Qui, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Les sujets français qui résident temporairement ou d'une manière

(1) Bien que le traité du 5 novembre 1872 n'ait pas été ratifié et ait été remplacé par celui du 23 juillet 1873 (V. le texte tome XI p. 77), qui a purement et simplement remis en vigueur les traités et conventions de 1860, nous croyons devoir en reproduire ici, à titre de document historique, le texte accompagné de l'exposé des motifs présenté à l'Assemblée nationale. Ce traité se rattache, en effet, étroitement à l'ensemble des réformes économiques effectuées par M. Thiers, et peut, en quelque sorte, être considéré comme le type des arrangements commerciaux que le premier Président de la République aurait désiré substituer aux conventions libre-échangistes conclues sous l'Empire.

Il convient au surplus de remarquer que la commission mixte instituée par l'art. 21 du traité de 1872 a été, après plusieurs prorogations des pouvoirs des commissaires, maintenue par le traité de 1873. Ses travaux qui se sont prolongés jusque vers le milieu de l'année 1875 ont abouti en dehors du règlement d'un grand nombre de difficultés douanières, notamment de la question des huiles minérales, à la conclusion de la Convention du 24 janvier 1874 (V. le texte tome XI, p. 133.)

(2) V. le texte de ces différents actes, tome VIII, p. 1, 128 et 139.

permanente dans les Etats ou possessions de S. M. B., et les sujets de S. M. B. qui résident temporairement ou d'une manière permanente en France et dans les possessions françaises, y jouiront, à l'égard de leur résidence dans les territoires de l'autre Etat et de l'exercice de leur commerce ou industrie, des mêmes droits, et ne seront soumis à aucune taxe autre ou plus élevée, que les nationaux ou les sujets de toute autre nation jouissant du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 2. Le président de la République française, ayant représenté à S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande que les nécessités financières de la France exigent impérieusement l'établissement de nouvelles taxes dans ce pays, et la modification, dans ce but, des stipulations concernant les tarifs du traité du 23 janvier 1860, et des conventions supplémentaires des 12 octobre et 16 novembre de la même année, S. M., dans un esprit d'amitié envers la France, consent à ces modifications sous les conditions déterminées, soit par les dispositions qui suivent, soit par les autres articles du présent traité.

Les H. P. C. se garantissent mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée, c'est-à-dire qu'à partir du 1^{er} décembre 1872, on ne percevra, soit en France, soit en Algérie, sur les produits du sol ou des manufactures du Royaume-Uni ou des possessions britanniques, aucun droit supérieur à ceux dont sont grevés les produits similaires du sol et des manufactures de tout autre pays étranger situé soit en Europe, soit en dehors; et aucun droit ne sera établi dans le Royaume-Uni sur les produits du sol ou des manufactures de la France ou de ses possessions, supérieur à ceux dont sont grevés les produits similaires du sol ou des manufactures de tout autre pays étranger situé, soit en Europe, soit en dehors, et toute faveur, toute immunité, privilège, ou réduction de droits quelconques (autres que ceux pour lesquels il est fait plus loin une exception spéciale), quant au commerce du Royaume-Uni ou de la France et de l'Algérie respectivement, qui ont été ou pourront être accordés par l'un des H. P. C. à une puissance tierce quelconque, européenne ou non, seront étendus immédiatement, et sans condition, à l'autre P. C.

Il est convenu, cependant, qu'à partir du 1^{er} décembre prochain, si les ratifications du présent traité et du protocole, ci-annexé, sont échangées avant cette date, sinon à partir de la date de l'échange de ces ratifications, les droits spécifiés dans l'annexe n^o 1 (1) pourront être perçus jusqu'au 31 décembre 1876, sur les produits du sol ou des manufactures du Royaume-Uni ou des possessions britanniques importés en France ou en Algérie.

Il est également convenu entre les H. P. C. :

1^o Que tant que les traités conclus par la France avec d'autres Puissances ne seront pas modifiés, ces droits constitueront pendant ladite période le maximum des charges dont les produits du sol ou des manufactures du Royaume-Uni ou des possessions britanniques pourront être grevés à leur importation en France ou en Algérie ;

2^o Que les différences que ces droits constituent à l'égard desdits produits, comparativement aux droits auxquels les produits similaires sont actuellement soumis en vertu des traités conclus par la France avec d'autres Puissances ne pourront pas être augmentées ;

(1) Les droits inscrits dans ce tarif n'ayant jamais été appliqués, nous ne jugeons pas utile de reproduire l'annexe à la suite du présent traité.

3^o Qu'indépendamment des exceptions expressément prévues dans le 3^e paragraphe du présent article, les tarifs annexés aux traités et conventions de 1860, ci-dessus mentionnés, demeureront en vigueur jusqu'au 15 mars 1873 ;

4^o Que toute réduction de droits qui a été accordée ou pourra être accordée plus tard par la France à toute autre Puissance, soit en Europe, soit hors d'Europe, sera immédiatement, et sans condition, étendue à la Grande-Bretagne, et réciproquement, que toute réduction de droits qui a été accordée ou pourra être accordée plus tard par la Grande-Bretagne à toute autre Puissance, soit en Europe, soit hors d'Europe, sera immédiatement, et sans condition, étendue à la France, et qu'aucune augmentation ne sera apportée par la Grande-Bretagne aux droits établis par le tarif actuellement en vigueur dans le Royaume-Uni (dont un exemplaire forme l'annexe n^o 2 du présent traité) sur des produits du sol ou des manufactures de la France ou des possessions françaises, qui ne soit également appliquée aux produits similaires du sol ou des manufactures de tout autre pays ;

5^o Que les navires anglais et leur cargaison en France et en Algérie et les navires français et leur cargaison dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande à leur arrivée d'un port quelconque et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leur cargaison, jouiront sous tous les rapports du même traitement que les navires nationaux et leur cargaison.

Il est fait exception à la disposition qui précède pour le cabotage, dont le régime demeure soumis aux lois respectives des deux pays.

ART. 3. Le transit des marchandises à destination ou arrivant du Royaume-Uni sera exempt de tout droit de transit en France et en Algérie, et le transit des marchandises à destination ou arrivant de France et d'Algérie sera exempt de tout droit de transit dans le Royaume-Uni.

ART. 4. Aucune prohibition à l'importation ou à l'exportation ne pourra être établie par l'une des H. P. C. à l'égard de l'autre qui ne soit en même temps applicable à toutes les autres nations étrangères, excepté cependant les prohibitions ou restrictions temporaires, que l'un ou l'autre gouvernement jugerait nécessaire d'établir, en ce qui concerne la contrebande de guerre ou pour des motifs sanitaires.

ART. 5. Si l'une des H. P. C. établit un droit d'accise ou droit intérieur sur un produit quelconque du sol ou de l'industrie nationale, un droit compensateur équivalent pourra être perçu sur les produits similaires importés du territoire de l'autre puissance, pourvu que ledit droit compensateur soit perçu sur les produits similaires à leur importation de tout autre pays étranger.

Mais il n'y aura pas lieu d'établir de droit compensateur à raison d'un droit de douane sur les matières brutes ou autres produits ou marchandises importées de l'étranger.

Dans le cas de la réduction ou de l'abolition de tout droit d'accise ou intérieur de cette nature, une réduction équivalente sera en même temps opérée sur le droit compensateur correspondant prélevé sur les articles fabriqués.

ART. 6. Les droits *ad valorem* payables en France ou en Algérie seront calculés sur la valeur au lieu de production ou de fabrication de l'article importé, en y ajoutant les frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation en France ou en Algérie jusqu'au port de débarquement.

Pour la perception de ces droits, l'importateur remettra à la douane une déclaration écrite indiquant la valeur et la nature de la marchandise. Si la douane est

d'avis que la valeur déclarée est insuffisante, elle pourra garder les marchandises en payant à l'importateur le prix déclaré augmenté de 5 0/0. Ce paiement, ainsi que la restitution de tout droit acquitté par lesdites marchandises, aura lieu dans les quinze jours qui suivront la déclaration.

ART. 7. Le gouvernement français pourra réserver exclusivement à certains bureaux de douane l'admission des marchandises taxées *ad valorem* dont l'estimation lui paraîtra présenter des difficultés.

ART. 8. L'importateur à l'égard duquel la douane française voudrait exercer le droit de préemption stipulé à l'art. 6, pourra, s'il le préfère, demander l'estimation de ces marchandises par des experts. La même demande pourra être faite par la douane française, si elle ne juge pas à propos d'user immédiatement du droit de préemption.

Dans le cas où la douane française renoncerait à son droit de préemption, elle autorisera la remise immédiate à l'importateur de ses marchandises, à la condition expresse que ledit importateur prendra l'engagement, sous caution suffisante, de payer les droits et amendes qui pourraient résulter de l'expertise en vue de laquelle la douane prélèvera les échantillons nécessaires.

ART. 9. Si le résultat de l'estimation par les experts constate que la marchandise n'a pas une valeur de 5 0/0 supérieure à celle déclarée par l'importateur, le droit sera perçu sur la valeur déclarée.

Si la valeur constatée est de 5 0/0 ou plus supérieure à celle déclarée, la douane française pourra, à son choix, exercer le droit de préemption ou percevoir le droit sur la valeur déterminée par les experts.

Ce droit sera augmenté de 50 0/0 comme amende, si la valeur constatée par les experts est de 10 p. 0/0 ou de plus de 10 0/0 au-dessus de la valeur déclarée.

Si la valeur déterminée par les experts dépasse de 5 0/0 ou plus la valeur déclarée, les frais de l'expertise seront supportés par le déclarant. Dans tous les autres cas ils seront supportés par la douane française.

En cas de dissentiment entre l'importateur et la douane française, à l'égard de la classe ou de la dénomination d'après laquelle les marchandises doivent acquitter les droits, ce dissentiment sera porté devant les experts et décidé par eux, si l'importateur n'accepte pas la décision de la douane.

Dans tous les cas de dissentiment, le déclarant pourra, s'il le juge à propos, réclamer que l'estimation soit faite à Paris, au lieu de l'être dans le port. Le désir de ce changement du lieu de destination devra être signifié avant le commencement de l'expertise dans le port.

ART. 10. Dans les cas prévus par les articles 8 et 9, deux experts seront nommés, l'un par le déclarant ou par son agent, l'autre par le chef de service local de douane, dans le lieu même où l'expertise doit avoir lieu. En cas de partage, ou même au moment de la constitution de l'arbitrage, si le déclarant le requiert, les experts choisiront un tiers arbitre; s'il y a désaccord, le tiers arbitre sera nommé par le président du tribunal de commerce du port d'importation, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu le plus voisin.

Le déclarant ainsi que la douane pourront demander qu'au lieu d'être faite dans la forme ci-dessus déterminée, l'expertise soit effectuée à Paris par les soins du comité d'expertise légale institué auprès du ministère de l'agriculture et du commerce par l'article 19 de la loi du 27 juillet 1822.

Cette option devra être déclarée dans un délai de vingt-quatre heures, à partir de la notification de la préemption ou de la demande d'expertise.

Les experts que le comité ci-dessus désigné s'adjoindra pour statuer sur les

affaires qui lui seront dévolues, devront être choisis sur la liste dressée annuellement par le président de la chambre de commerce de Paris.

La décision des experts devra être rendue dans les huit jours qui suivront, si l'expertise a lieu au point d'arrivée; et si la décision est renvoyée au comité d'expertise légale à Paris, elle sera donnée dans les quinze jours.

ART. 11. Pour établir le fait que les marchandises sont le produit du sol ou des manufactures du Royaume-Uni ou des possessions britanniques, l'importateur pourra, s'il le juge à propos, présenter à la douane française un certificat d'origine qui devra être ou une déclaration officielle faite devant un magistrat ayant juridiction sur le lieu d'expédition, ou un certificat délivré par l'employé supérieur des douanes du port d'embarquement, ou un certificat délivré par le consul ou l'agent consulaire de France au lieu d'expédition ou au port d'embarquement.

La signature de l'autorité britannique sera certifiée par le consul ou l'agent consulaire de France, s'il en existe un, résidant dans le lieu ou la possession d'où sont expédiées et embarquées les marchandises; et s'il s'agit d'une possession anglaise où il n'existe pas de consul ou d'agent consulaire français, la signature de l'autorité anglaise sera certifiée par le fonctionnaire chargé de l'administration de cette possession.

ART. 12. L'importateur de machines, de mécaniques complètes ou en pièces détachées, ou d'autres articles produits du sol ou des manufactures du Royaume-Uni et d'une possession britannique sera affranchi de l'obligation de présenter aux douanes françaises des modèles ou dessins desdits articles.

ART. 13. L'importateur de marchandises, produits du sol ou des manufactures du Royaume-Uni ou des possessions britanniques, taxées *ad valorem*, pourra, s'il le juge à propos, joindre à la déclaration de la valeur des marchandises et au certificat d'origine une facture émanant du fabricant ou du vendeur, laquelle indiquera le prix réel payé par lui pour lesdits articles.

ART. 14. Lorsque les articles acquittant un droit *ad valorem* auront été antérieurement entreposés, le droit sera perçu d'après la valeur desdits articles à l'époque de leur admission effective en France ou en Algérie.

ART. 15. Indépendamment des droits de douane, les articles d'orfèvrerie et de bijouterie de l'industrie de chaque pays, en or, argent, platine ou autre métal, importés dans l'autre pays, seront soumis au système de contrôle établi dans le pays d'importation pour les articles similaires de l'industrie indigène, et ils payeront, s'ils sont exigés sur les mêmes bases que les articles nationaux, les droits de marque et de garantie.

Les stipulations ci-dessus seront applicables aux armes à feu, aux ancres, aux chaînes-câbles et autres articles sur lesquels est exercé un contrôle analogue.

ART. 16. Les sujets de chacune des deux hautes puissances contractantes jouiront dans les Etats de l'autre de la même protection et seront assujettis aux mêmes obligations que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété, soit des marques de commerce et autres marques particulières indiquant l'origine ou la qualité des marchandises, soit des modèles ou dessins de fabrique.

ART. 17. Les articles soumis à des droits et servant, soit de modèles soit d'échantillons, qui seront introduits dans le Royaume-Uni, par des voyageurs de commerce français; ou en France ou en Algérie par des voyageurs de commerce du Royaume-Uni, seront admis en franchise à condition de satisfaire aux formalités suivantes qui seront requises pour assurer leur réexportation ou leur mise en entrepôt:

1° Les préposés des douanes du lieu ou port dans lequel les modèles et échantillons seront importés, constateront le montant du droit applicable auxdits articles. Le voyageur de commerce devra déposer en espèces le montant desdits droits au bureau de douane, ou fournir une caution valable.

2° Pour assurer leur identité, chaque modèle ou échantillon séparé sera, si faire se peut, marqué au moyen d'une estampe ou d'un cachet y apposé.

3° Il sera délivré à l'importateur un permis ou un certificat qui donnera :

(a) Une liste des modèles ou échantillons importés, spécifiant la nature des articles ainsi que les marques particulières qui peuvent servir à la constatation de l'identité.

(b) Un état indiquant le montant du droit dont les modèles ou échantillons sont passibles, et si ce montant a été versé en espèces ou garanti par caution.

(c) Un état indiquant la manière employée pour marquer les modèles ou échantillons.

(d) La limite de temps, qui, en aucun cas, ne pourra dépasser douze mois, à l'expiration de laquelle, s'il n'est pas prouvé que les articles aient été réexportés ou mis en entrepôt, le montant du droit déposé sera versé au Trésor ou recouvré, s'il a été donné caution. Il ne sera exigé aucun frais de l'importateur pour la délivrance du certificat ou permis, non plus que pour l'estampe destinée à la constatation de l'identité.

4° Les modèles ou échantillons pourront être réexportés par le bureau d'entrée, aussi bien que par tout autre.

5° Si avant l'expiration de la limite de temps fixée (paragraphe 3/ d), les modèles ou échantillons étaient présentés à la douane d'un lieu ou d'un port, pour être réexportés ou entreposés, les préposés de ce port devront s'assurer par une vérification si les articles qui leur sont présentés sont bien ceux pour lesquels a été délivré le permis d'entrée. Si l'identité est prouvée à leur satisfaction, les préposés certifieront la réexportation ou la mise en entrepôt, et rembourseront le montant des droits déposés, ou prendront les mesures nécessaires pour la décharge de la caution.

Art. 18. Chacune des hautes parties contractantes pourra nommer des consuls généraux, des consuls, des vice-consuls, et des agents consulaires pour résider dans les villes et ports des Etats et possessions de l'autre, ou conformément aux usages établis, sont autorisés à résider lesdits agents consulaires. Toutefois, lesdits consuls généraux, consuls, vice-consuls, et agents consulaires ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir été agréés et admis dans la forme habituelle par le gouvernement auprès duquel ils sont accrédités. Ils exerceront dans l'étendue de leur arrondissement consulaire, les mêmes fonctions et jouiront des mêmes privilèges, exemptions et immunités qui sont ou seront accordés aux consuls et agents du même rang de la nation la plus favorisée dans la résidence qui leur est assignée.

Art. 19. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des parties contractantes, résidant dans les Etats et possessions de l'autre, recevront des autorités locales les facilités accordées par la loi pour la recherche et l'arrestation des marins déserteurs de leur pays respectifs.

Art. 20. Chacune des hautes parties contractantes se réserve le droit de prélever sur les sujets de l'autre des taxes de débarquement ou de navigation, afin de subvenir aux dépenses de tout établissement nécessaire dans les ports d'importation et d'exportation.

Toutefois ces taxes ne doivent pas être autres ou plus élevées que celles dont

sont ou seront grevées les marchandises, cargaisons ou embarcations nationales.

Dans tout ce qui concerne le traitement local, les formalités de douane, le courtage maritime, l'entrepôt, la réexportation, les droits et frais dans les ports, bassins, docks, rades, havres, et rivières des deux pays, les privilèges, faveurs et avantages qui sont ou seront accordés aux navires nationaux en général ou aux marchandises d'importation ou d'exportation dont ils sont chargés seront également accordés aux navires de l'autre pays et aux marchandises d'importation ou d'exportation dont ils sont chargés, à l'exception toujours du commerce de cabotage.

ART. 21. Les H. P. C. conviennent de former une commission qui sera composée d'un membre nommé par chaque gouvernement, et qui se réunira à Paris dans les dix jours qui suivront la signature du présent traité pour examiner les questions relatives aux droits qui doivent être perçus en vertu de l'annexe 1, lesquelles questions n'ont pas encore été l'objet d'une solution de la part des deux gouvernements. (1)

Le résultat de cet examen fera l'objet d'un rapport que les commissaires adresseront à leurs gouvernements respectifs.

Les H. P. C. conviennent, en outre, de soumettre à ladite commission le règlement de diverses autres questions, tel qu'il est prévu dans un protocole séparé qui sera annexé au présent traité et ratifié en même temps que celui-ci.

La commission devra terminer ses travaux dans un délai de trois mois, si possible : mais sa durée pourra être prolongée par les H. P. C. en une ou plusieurs fois pour une durée qui ne dépassera pas six mois de plus.

ART. 22. Les dispositions concernant les tarifs contenues dans l'article 2 du présent traité demeureront en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1877 et les dispositions concernant la navigation contenues dans le même article demeureront en vigueur jusqu'au 15 juillet 1879, et postérieurement jusqu'à ce qu'il y soit mis fin de la manière prévue dans cet article.

Les H. P. C. pourront, si elles le jugent convenable, entrer en communications sur la marche générale du présent traité et arriver à une entente au moyen d'une déclaration ou d'un protocole quant à sa durée subséquente. A défaut de l'entente ainsi définie, et sous les conditions prévues dans l'article suivant, chaque partie pourra, moyennant un avis donné douze mois en avance, et qui pourra être donné soit à un moment quelconque après les dates respectivement fixées plus haut, soit dans les douze mois qui les précéderont, mettre fin à toute stipulation contenue dans les précédents articles du présent traité, et jusqu'à l'expiration de cet avis, le présent traité, en toute partie qui n'en aura pas été dénoncée en vertu d'une semblable notification, continuera à sortir ses effets.

ART. 23. Les H. P. C., tout en se réservant le droit stipulé dans l'article 22 de dénoncer toute disposition particulière contenue dans le présent traité, s'engagent néanmoins à s'accorder réciproquement à l'avenir et en tout temps

(1) Cette commission qui est entrée immédiatement en fonctions se composait : pour la France de M. Ozanne, secrétaire général du ministère du commerce, suppléé en cas d'empêchement par M. Gavard, premier secrétaire de l'ambassade de la République à Londres ; pour l'Angleterre, de M. Kennedy, directeur du service commercial au Foreign office ; MM. Clavery, rédacteur aux affaires étrangères, pour la France, et Austin Lee pour l'Angleterre remplissaient les fonctions de secrétaires. Après plusieurs prorogations de ses pouvoirs, la commission mixte, maintenue par le traité du 23 juillet 1873, (V. tome XI p. 77) a siégé jusqu'en 1875.

le traitement de la nation la plus favorisée pour ce qui concerne le commerce et la navigation; et la dénonciation de toute disposition particulière, comme il est stipulé à l'article précédent, demeurera soumise à la condition ci-dessus formulée.

Art. 24. Le Président de la République française s'engage à demander à l'Assemblée nationale la sanction nécessaire pour la mise en vigueur du présent traité, aussitôt que possible après qu'une entente sera intervenue entre les deux Gouvernements touchant les questions mentionnées à l'article 21, et qui n'ayant pas encore reçu de solutions sont renvoyées par le même article 21 à l'examen de la commission dont il y est fait mention.

Les ratifications du présent traité seront échangées à Paris, aussitôt que possible, après notification faite au Gouvernement de Sa Majesté de la dite sanction; le traité entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications, et le traité du 23 janvier 1860, les articles additionnels des 25 février 1860 et 27 juin 1860, ainsi que les conventions supplémentaires des 12 octobre et 16 novembre 1860, seront ensuite abrogés sauf en ce qui concerné les stipulations particulières contenues dans l'article 2, et les arrangements concernant des matières réservées à la commission qui sera instituée, conformément à l'article 21 du présent traité.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le cinq novembre, l'an de grâce mil huit cent soixante-douze.

(L. S.) Ch. GAVARD.
(L. S.) J. OZENNE.

(L. S.) GRANVILLE.

Protocole d'une conférence tenue au Foreign Office, le 5 novembre 1872, entre les plénipotentiaires de la France et de la Grande-Bretagne.

Les plénipotentiaires de la République Française et de S. M. britannique, en procédant à la signature du traité de commerce et de navigation de ce jour, constatent qu'ils sont tombés d'accord sur les points suivants :

Art. 1^{er}. La commission instituée par l'article 21 du traité de commerce et de navigation conclu à la date de ce jour, entre la France et la Grande-Bretagne, se réunira à Paris, dans les dix jours qui suivront la signature du traité et du présent protocole, pour étudier les questions réservées par ledit article 21 pour un examen ultérieur; et, s'il est possible, pour proposer aux gouvernements des deux pays un moyen de les régler.

Après son installation, la commission s'ajournera pour une période qui n'excédera pas dix jours, afin de permettre aux commissaires britanniques de préparer un exposé de ces questions, exposé à être présenté au nom du gouvernement de S. M. britannique.

Quand les commissaires se seront mis d'accord pour arrêter les conclusions du rapport sur lesdites questions, qu'ils auront examinées et discutées, la commission s'ajournera pendant un délai qui n'excédera pas quatorze jours, afin de

permettre aux deux gouvernements de prendre une décision sur les conclusions présentées par les commissaires, décision qu'ils feront connaître à leur première réunion.

Aussitôt après que les deux gouvernements se seront entendus sur ces questions, le Président de la République française prendra les mesures nécessaires pour l'exécution des dispositions de l'article 24 dudit traité.

ART. 2. Aussitôt que l'Assemblée nationale aura sanctionné le traité, la commission se réunira de nouveau pour délibérer et se prononcer tant sur les questions ci-après mentionnées et relatives aux contrats en cours d'exécution et aux huiles minérales d'origine britannique, que sur les droits à percevoir.

ART. 3. Les H. P. C., avant l'échange des ratifications du présent traité, ainsi que de ce protocole, nommeront une tierce personne destinée à intervenir comme arbitre sur toute matière en rapport avec les questions qui ont été désignées dans l'article précédent, et sur lesquelles les commissaires ne seront pas d'accord (1).

La commission déférera toute difficulté de cette nature à l'arbitre, dont la décision sera obligatoire pour les commissaires, qui feront leur rapport en conséquence.

Les H. P. C. prendront sans retard les mesures nécessaires pour l'exécution des décisions de la commission ou de l'arbitre.

ART. 4. Tous contrats déjà passés pour la livraison de marchandises en France ou en Algérie, qui ne sont pas encore exécutés, en tout ou en partie, pourront être soumis à la commission, qui devra juger en équité s'il y a lieu d'accorder à l'importateur de ces marchandises la remise de l'augmentation de droits à laquelle il serait soumis, s'il n'était autrement avisé, en vertu du tarif contenu dans l'annexe n° 1, avant le 15 mars 1873.

Immédiatement après la signature du traité, les deux gouvernements publieront respectivement des avis invitant tous détenteurs de contrats passés soit dans le Royaume-Uni, soit en France, soit en Algérie, selon le cas, qui resteront à exécuter en tout ou en partie dans la période comprise entre la date à laquelle le tarif (annexe 1) entrera en vigueur et le 15 mars 1873, à les faire connaître par écrit dans un délai qui ne dépassera pas quatorze jours après la publication de cet avis, à Londres, au Foreign Office, et à Paris, au ministère de l'agriculture et du commerce.

Les deux gouvernements prendront des mesures pour que ces contrats soient examinés par la commission en vue de vérifier leur validité, c'est-à-dire de constater qu'ils sont valables conformément aux lois du pays où ils ont été respectivement passés ; ils s'assureront également qu'ils ont été souscrits de bonne foi en ce qui concerne le Gouvernement français : on entend par là que ces contrats n'auront pas été passés par des personnes informées soit de l'intention d'un des gouvernements respectifs, soit de la proposition faite par l'un d'eux relativement à un accord pour la perception des droits avant le 15 mars 1873, et en vue d'échapper à la perception de cette augmentation de droits. En cas de désaccord, les commissaires déféreront la question contestée à l'arbitre, dont la décision tranchera le différend.

Dans le cas où la validité de quelques-uns de ces contrats sera admise par les commissaires, le Gouvernement français prendra les mesures nécessaires

(1) Le tiers arbitre désigné d'un commun accord a été M. *Van Bosse*, ministre d'Etat, ancien ministre des finances des Pays-Bas.

pour restituer aux importateurs les droits perçus en trop sur les marchandises spécifiées dans les contrats dont la validité aura été admise, et introduites en France dans la période comprise entre la date de la mise en vigueur du tarif de l'annexe 1 et le 15 mars 1873, c'est-à-dire la différence que présentera le montant des droits perçus avec celui des taxes auxquelles ces marchandises auraient été soumises sous l'empire des tarifs fixés par les traités et conventions de 1860, aussi bien que par rapport aux réductions que le Gouvernement français aurait consenti à accorder depuis 1860 à ces mêmes taxes.

ART. 5. La commission aura également à se prononcer sur les questions qui se rattachent aux droits perçus en France sur les huiles minérales d'origine britannique qui ont fait l'objet d'une correspondance diplomatique entre les deux gouvernements, et les règlera d'après les bases suivantes :

Le Gouvernement français consent à admettre les huiles minérales d'origine britannique au droit de 5 p. 100, c'est-à-dire au taux du droit en vigueur avant la loi du 8 juillet 1871. Il demeure cependant convenu que lesdites huiles devront, conformément à l'art. 5 du présent traité, acquitter en outre le droit de 5 fr. par 100 kilog, actuellement établi par la même loi du 8 juillet 1871, et ceux qui seraient ultérieurement établis sur les mêmes huiles fabriquées en France.

Le bénéfice des dispositions précédentes sera étendu aux huiles minérales d'origine britannique, ayant fait l'objet de marchés pour la livraison desdites huiles en France avant la promulgation de la loi du 8 juillet 1871.

On examinera dans quelle mesure il sera possible d'effectuer le remboursement des droits perçus en plus du droit de 5 p. 100 et de la taxe de 5 fr. par 100 kilog. ci-dessus indiquée, dans le cas où des huiles minérales d'origine britannique auraient été introduites en France depuis la promulgation de la loi du 8 juillet 1871, autrement que pour l'exécution de contrats préalablement passés.

En ce qui concerne les contrats visés dans le paragraphe 3, le règlement comprendra une indemnité des poursuites exercées pour défaut d'exécution des contrats passés par suite de l'application de la loi du 8 juillet 1871.

ART. 6. La commission, après l'achèvement de ses travaux concernant les questions indiquées dans les articles précédents comme devant lui être soumises, examinera également toute autre que les H. P. G. conviendront, dès à présent, ou postérieurement de lui soumettre et en fera l'objet d'un rapport.

Le Gouvernement de S. M. britannique désire qu'elle examine les causes qui se sont jusqu'à présent opposées à l'entière exécution de la convention sur les pêcheries, du 11 novembre 1867.

Le Gouvernement français désire qu'elle examine les motifs qui ont empêché la convention littéraire conclue entre les deux pays le 3 novembre 1851, de produire ses effets pour la garantie des droits des auteurs dramatiques ou lyriques en ce qui concerne l'exécution et la représentation de leurs œuvres sur la scène anglaise.

ART. 7. A toute réunion de la commission, après la séance préliminaire d'ouverture, des tiers pourront être appelés pour donner des renseignements sur tout point à l'égard duquel l'un des commissaires jugerait utile de recourir à cette intervention.

Londres, le 5 novembre 1872.

(L. S.) CH. GAVARD.
(L. S.) J. OZENNE.

(L. S.) GRANVILLE.

Exposé des motifs présenté à l'Assemblée nationale le 4 février 1873 à l'appui du projet de loi portant approbation du traité ci-dessus.

MM., par la loi du 2 février 1872, le Gouvernement a été autorisé à dénoncer le traité de commerce existant depuis 1860 entre la Grande-Bretagne et la France.

Cette dénonciation a eu lieu le 15 mars 1872 ; mais en recourant par cet acte une liberté de taxation que les circonstances pouvaient lui rendre absolument nécessaire, la France a déclaré comme elle l'avait fait à toutes les époques de la négociation, qu'elle serait toujours prête à la reprendre et à régler, par une convention nouvelle, ses relations commerciales avec l'Angleterre, au moins jusqu'à l'époque où elle cesserait d'être engagée par des conventions analogues avec les principales puissances du continent.

Mais les nouveaux arrangements devant avoir un objet éminemment fiscal et nullement un but de protection industrielle, rien ne pouvait être tenté jusqu'à ce que l'Assemblée nationale eût fait connaître ses intentions et déterminé les taxes qui pouvaient porter sur notre industrie et notre commerce.

C'est ce qu'elle a fait par la loi du 26 juillet 1872. Cette loi a statué qu'un nombre considérable d'articles comprenant les principales matières premières employées par l'industrie serait inséré dans un nouveau tarif qui les assujettissait à de nouveaux droits d'entrée et que, par une conséquence naturelle, il serait perçu à l'importation des produits fabriqués des droits complémentaires, à titre de compensation des taxes établies sur les matières brutes.

Le champ des négociations à intervenir pour obtenir un accroissement de ressources sur les importations du dehors se trouvait ainsi limité.

Nous n'avions plus à demander à l'étranger qu'une adhésion à un système de droit d'entrée sur les matières brutes et de droits compensateurs à l'importation des matières ouvrées, lesquels droits devraient être en exacte proportion avec l'augmentation du prix de revient déterminée par la surcharge de l'impôt sur les matières premières.

Réduite à ces termes, la négociation avec l'Angleterre n'avait plus pour objet qu'une convention qui stipulât de sa part le consentement à une balance entre les droits sur les matières premières et les droits compensateurs, et de la part de la France la concession à l'Angleterre du traitement de la nation la plus favorisée, ce qui entraînait la suppression de la surtaxe de pavillon.

Tel est l'esprit, tel est le fond du traité de commerce et de navigation, signé à Londres, que nous venons soumettre à vos délibérations.

On peut le résumer ainsi :

Les deux nations s'engagent à ne jamais traiter le commerce et la marine l'une de l'autre moins favorablement que le commerce et la marine d'une tierce puissance. C'est un engagement purement négatif, l'exclusion de tout traitement différentiel au préjudice l'une de l'autre. C'est là tout le traité, avec une seule exception à la charge de l'Angleterre, et à laquelle ce pays consent expressément. Il admet l'application aux produits anglais de droits compensateurs, quand même la perception de ces droits constituerait à son égard un régime différentiel.

Le Gouvernement français déclare, de son côté, que cette exception à la règle du traitement de la nation la plus favorisée ne pourra se prolonger au delà du

1^{er} janvier 1877. A cette époque, les deux nations deviendront absolument libres l'une à l'égard de l'autre. Mais jusqu'à cette époque, nous renonçons à toute faculté d'augmenter, pendant cette période, le taux des taxes de compensation. Ce sont ces taxes seulement que nous nous interdisons de modifier. Car si, par exemple, à partir du 15 mars prochain, les autres puissances consentaient à une élévation des tarifs dont elles sont en possession, rien ne s'opposerait à ce que les augmentations auxquelles elles auraient consenti fussent étendues à l'Angleterre, le taux des taxes de compensations restant seul fixé jusqu'en 1877.

Destiné à placer les relations commerciales et maritimes de la France et de l'Angleterre dans des conditions de parfaite réciprocité, à maintenir et resserrer ainsi les liens d'amitié qui unissent les deux peuples, ce traité, qui prend son point de départ dans la loi fiscale du 26 juillet dernier, a donc pour principe économique le régime de la nation la plus favorisée que les deux gouvernements se garantissent mutuellement. Ce régime laisse à chacune des deux parties contractantes une liberté qui n'a d'autres limites que l'engagement de ne pas appliquer, l'une à l'autre, des tarifs plus élevés que ceux qui sont appliqués à une nation quelconque. Mais cette liberté d'action, la France et même l'Angleterre ne peuvent la recouvrer pleinement qu'au fur et à mesure que l'une et l'autre se dégageront des liens que les conventions conclues à une autre époque leur imposent encore aujourd'hui.

Ainsi, alors même que notre situation industrielle serait de nature à provoquer de notre part une modification dans nos tarifs, cette modification ne pourrait être réalisée qu'autant que la France aurait obtenu, non plus de l'Angleterre qui n'a plus droit qu'au simple traitement de la nation la plus favorisée, mais des autres puissances avec lesquelles elle est liée par des traités, l'adhésion à la modification proposée.

De même, dans le cas où l'Angleterre voudrait modifier son régime financier et par exemple changer le régime des vins, elle aurait besoin, avant de nous faire l'application de ce nouveau régime, non pas de notre agrément, puisque comme elle, nous n'avons que le traitement de la nation la plus favorisée, mais de l'adhésion des pays avec lesquels elle est engagée par des traités de commerce, notamment de l'Autriche, à laquelle le gouvernement de la Grande-Bretagne a transporté, par le traité du 16 décembre 1865, tous les avantages concédés à la France par la convention du 23 janvier 1860.

En fait donc chacun des deux pays consacre par le nouveau traité une situation préexistante et dont la durée trouvera son terme à l'expiration du traité conclu, de part et d'autre, avec l'Autriche-Hongrie, c'est-à-dire le 31 décembre 1876.

Après avoir posé le principe de la nation la plus favorisée, tel qu'il vient d'être défini, les deux H. P. C. ont reconnu l'intérêt qu'il y avait pour les deux nations à se faire exceptionnellement et à titre temporaire de mutuelles concessions.

Mû par un sentiment d'amitié pour la France, le gouvernement de S. M. la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, qui avait d'ailleurs déclaré plus d'une fois sa disposition à aider la France dans ses combinaisons financières, a donné en principe son adhésion à la perception des tarifs inscrits dans la loi du 26 juillet 1872, à partir du 1^{er} décembre dernier, quel que fût l'état des négociations entamées par le Gouvernement de la France avec les autres puissances. La seule condition mise à cet acquiescement est que les droits compensateurs, comme les drawbacks, représentent aussi exactement que

possible les droits établis sur la matière première dont se compose le produit fabriqué.

Cette condition, difficile à remplir, les auteurs du tarif compris dans la loi du 28 juillet s'étaient efforcés d'y satisfaire loyalement. Mais du moment que l'on traitait avec une nation étrangère et qu'elle acceptait la condition, elle ne pouvait pas ne pas réclamer le droit d'examiner si le but avait été atteint, et si la condition était, en effet, accomplie. Ainsi, le tarif légal, ne pouvant être accepté sans contrôle, par l'autre partie contractante, devait nécessairement, dans toute négociation, devenir un tarif conventionnel, et comme tel il était impossible qu'il ne sortît pas en partie modifié d'un examen contradictoire.

C'est dans cette prévision que l'article 21 du traité avec l'Angleterre a institué une commission mixte chargée de procéder à cet examen et de soumettre le résultat de son travail à l'approbation des deux gouvernements. Cette demande, de la part du gouvernement anglais, était naturelle et conséquente. En effet, sur le point principal, il n'a jamais varié, déclarant toujours qu'il était prêt à venir en aide à la France dans ses combinaisons financières, pourvu qu'elles eussent un but purement fiscal. Il convenait donc de s'entendre sur la manière de remplir cette condition. C'est la pensée à laquelle obéissait l'Assemblée nationale lorsqu'elle a renvoyé à la commission des tarifs la proposition d'un de ses membres, de l'honorable M. Tirard, qui se déclarait prêt à voter les drawbacks et les droits compensateurs, pourvu qu'ils fussent l'exacte représentation des droits payés sur les matières premières.

C'est le langage qu'a tenu le Gouvernement français, lorsqu'il a repris les négociations commerciales avec l'Angleterre ; il a déclaré que les droits compensateurs, comme les drawbacks, n'étaient qu'une rigoureuse conséquence des droits établis sur les matières premières. Si donc quelque dissentiment devait s'élever à ce sujet au sein de la commission instituée par l'article 21 du traité, il ne pouvait porter sur le principe, mais bien sur le calcul des droits, et l'esprit constant de conciliation, dont les deux gouvernements ont fait preuve pendant la durée de la négociation semblait garantir que la même commune entente régnerait dans la commission chargée d'examiner et de résoudre en première instance de simples questions d'application. C'est, en effet, ce qui est arrivé. Un tarif, rectifié sur quelques points, mais qu'on s'est appliqué à conformer avec une exactitude nouvelle aux règles posées par notre législation même, demeure annexé au traité dont il fait partie. Les éléments du travail dont il a été l'objet seront mis sous vos yeux. Nous espérons que vous y verrez le produit d'une élaboration consciencieuse qui a constamment tendu à rendre son œuvre rigoureusement conforme aux vues générales de l'Assemblée nationale.

Cette révision était inévitable, et ainsi opérée de bon accord par deux puissances industrielles de premier ordre, elle pourra servir de base aux négociations ultérieures et faciliter les autres arrangements, que vous devez, comme nous, avoir en vue. Déjà nous avons tout lieu d'espérer qu'une convention commerciale fondée sur les mêmes principes, va être conclue avec la Belgique (1).

(1) Cette convention a été, en effet, conclue le 5 février 1873 : elle portait les signatures de MM. Ernest Picard, ministre de la République à Bruxelles, et Ozenne, secrétaire général du Ministère du commerce, pour la France, et le comte d'Aspremont Lynden, ministre des Affaires étrangères pour la Belgique (V. le texte et l'exposé des motifs au *Journal officiel* du 2 mars 1873, p. 1477). Un traité de navigation consacrant l'exemption de la surtaxe de

Tout en consentant comme nous venons de le dire à la perception immédiate des droits établis par la loi du 26 juillet dernier, le gouvernement de la Reine d'Angleterre a voulu limiter la durée du sacrifice qu'il s'imposait, et, d'un commun accord il a été entendu qu'à partir du 1^{er} janvier 1877, le commerce anglais entrerait en pleine jouissance du traitement de la nation la plus favorisée; en d'autres termes que les taxes supplémentaires, dérivant de la loi du 26 juillet 1872, ne seraient plus appliquées aux produits du sol et des manufactures britanniques, si les autres pays n'étaient pas atteints par les dites taxes. Cette restriction était d'autant plus acceptable pour la France, qu'à partir de cette date elle aura, de son côté, recouvré son entière liberté d'action en matière de tarifs de douane.

La concession qui nous était faite par l'Angleterre devait en entraîner une de notre part. Elle était indiquée par les réclamations qui s'étaient fait jour à la suite de la loi qui a rétabli les surtaxes de pavillon pour la navigation indirecte. Le gouvernement anglais, armé des dispositions contenues dans les articles 10 et 11 de son acte de navigation du 26 juin 1849, aurait pu, comme les États-Unis, user de représailles à notre égard. Il a mieux aimé tenir de nous-même la concession réclamée. Nous ne pouvons que nous en féliciter, car rien n'est plus funestes que les représailles, elles sèment l'irritation entre deux peuples, et, en fin de compte, on est presque toujours obligé d'arriver à une transaction qui concilie les deux intérêts.

En résumé, messieurs, le traité de commerce et de navigation dont nous vous demandons la consécration, ne peut qu'exercer une influence heureuse sur les relations commerciales de la France et de l'Angleterre, en même temps qu'il nous permettra, par l'application presque immédiate des tarifs inscrits dans la loi du 26 juillet dernier, d'accroître les ressources du Trésor.

Sans doute, pour atteindre complètement le but, l'adhésion des autres puissances liées avec nous par des traités sera nécessaire; mais, lorsque l'Angleterre, par égard pour la France, sacrifie des principes qui lui sont chers, nous sommes autorisés à penser que l'amitié des autres pays ne nous fera pas défaut, et qu'ils ne se montreront pas moins jaloux que la première nation commerçante de l'Europe, de nous seconder dans les combinaisons qui nous sont imposées par une impérieuse nécessité.

Cet exposé réduit à des termes simples le traité qui vous est soumis. Il était nécessaire, pour éclaircir une rédaction traduite d'après un texte conçu dans la forme technique que la chancellerie anglaise donne aux actes officiels. Bien comprise, la nouvelle convention a d'abord pour objet de ne porter aucun trouble dans les habitudes commerciales des deux pays. L'augmentation de droits décrétés par la loi et acceptée par le traité est si modérée, que cette nouvelle charge, répartie sur des objets d'une consommation générale, sera communément peu sensible pour le dernier acheteur, et, par conséquent, la masse des importations tant en matières premières qu'en produits manufacturés, en sera très faiblement affecté. Ainsi, la balance des échanges entre les deux nations n'éprouvera aucune perturbation.

Mais le régime commercial est cependant modifié en un point bien notable.

Le pavillon en faveur des navires belges fut également signé le même jour (V. le texte au *Journal Officiel* du 1^{er} mai 1873, p. 2884), mais la chute du gouvernement de M. Thiers a empêché la ratification de ces deux actes et les traités de 1861 (V. tome VIII, p. 228 et 250), ont été remis en vigueur par la convention du 23 juillet 1873 (V. le texte tome XI, p. 84).

Tandis que la réciprocité et l'égalité semblent les conditions générales de toute convention de commerce, les Anglais ont consenti à subir une inégalité en leur défaveur. Si vous le jugez convenable, si l'Assemblée le veut, les Anglais consentent à subir un traitement différentiel qui les frapperait même à l'exclusion de la plupart des autres nations. Le texte du traité les y oblige immédiatement. Ils pourraient, à la rigueur, payer seuls ou presque seuls les nouveaux droits s'ils n'étaient pas payés par les autres nations.

Peut-être était-on loin de supposer que jamais l'Angleterre donnerait un pareil exemple : mais elle a noblement compris que, du moment qu'on lui démontrerait que les taxes dernièrement décrétées étaient purement fiscales, ses principes économiques ne lui interdisaient plus de faire pour la France un sacrifice, sans doute en partie commandé par le traité de 1860, mais sujet à des objections qu'elle n'a pas voulu élever dans les difficiles circonstances financières où nous nous trouvons placés. Cette conduite vraiment amicale sera dignement appréciée par la France.

Serait-ce se flatter d'une hasardeuse illusion que de croire que ce premier exemple ne sera pas sans influence, sur les autres nations de l'Europe, qu'il agira sur l'opinion du monde et que le continent, si visiblement intéressé à voir la France redevenir riche et prospère, se relèver des atteintes qui l'ont un moment affaiblie, ne résistera pas au désir de contribuer au rétablissement de l'équilibre européen, en prêtant à notre pays une assistance utile dans ses nécessités financières. Le crédit de la France importe à la paix de l'Europe.

C'est par ces considérations, MM., que ce nouveau traité de commerce s'élève au rang d'une convention politique et nous paraît acquérir, à ce titre, de nouveaux droits à l'approbation de l'Assemblée nationale.

Protocoles dressés les 12-24 février 1873 à Constantinople, entre la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Turquie, relativement à l'exercice de la juridiction consulaire à Tripoli (Herslet, tome XIV).

La Sublime-Porte s'étant adressée aux Gouvernements de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie, pour leur exprimer le désir que, dans la province de Tripoli d'Afrique, la compétence de la juridiction locale dans les causes entre les indigènes et les étrangers de nationalité française, anglaise ou italienne, fût établie sur les mêmes bases que dans les provinces de l'Empire ottoman en Europe et en Asie, lesdits Gouvernements, après avoir adhéré individuellement à ce vœu, ont résolu de consacrer leur assentiment par un acte collectif.

Les soussignés, à ce dûment autorisés, sont convenus, en conséquence, des dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. Les agents de la France, de l'Angleterre et de l'Italie à Tripoli d'Afrique recevront de leurs Gouvernements des ordres pré-

cis et formels pour que désormais tous les procès et toutes les contestations entre les indigènes et sujets français, anglais ou italiens dans cette province, quelle que soit la nationalité du défendeur, soient jugées conformément aux dispositions des capitulations en vigueur, et de la même manière que ces capitulations sont appliquées dans les provinces de l'Empire ottoman en Europe et en Asie.

ART. 2. La Sublime-Porte s'engage à traiter les consuls et les sujets français, anglais et italiens à Tripoli d'Afrique, en ce qui concerne la juridiction consulaire, sur le pied de la nation la plus favorisée, et à les faire participer à la jouissance de toute faveur ou avantage accordé sous ce rapport aux consuls et aux sujets de tout autre Etat.

Fait à la Sublime-Porte, le 12-24 février 1873.

(Paraphé) : M. V. H. E. U. B. Kh.

L'Ambassadeur de France, le Ministre des affaires étrangères de l'Empire ottoman, l'Ambassadeur de la Grande-Bretagne et l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Italie, réunis ce jourd'hui, le 12-24 février 1873, à la Sublime-Porte, ont procédé, en vertu de l'autorisation de leurs Gouvernements, à la signature du protocole consulaire collectif, arrêté d'un commun accord, concernant la juridiction, à Tripoli d'Afrique.

En foi de quoi, le présent protocole a été signé et scellé en quatre expéditions par les Plénipotentiaires desdites Puissances.

Sublime-Porte, le 12-24 février 1873.

(L.S.) VOGÜÉ. (L.S.) Henry ELLIOT. (L.S.) BARBOLANI. (L.S.) KHALIL.

Convention passée le 14 mars 1873 avec Bobendjé, Roi de Benito, pour la reconnaissance de la souveraineté de la France (approuvée et promulguée par décret du 21 juillet 1884) (Archives de la marine).

ART. 1^{er}. Le Roi Bobendjé, désirant raviver les bons rapports d'amitié avec les Français et renouveler les traités passés avec cette nation par les rois ses prédécesseurs, s'est expressément dans ce but rendu au Gabon. Il reconnaît la souveraineté de la France sur les pays soumis à son autorité ; il s'engage en conséquence à n'arborer d'autre pavillon que le pavillon français ; il affirme n'avoir ni lui ni ses prédécesseurs, accepté de traité ni de convention avec toute autre nation, et il s'interdit le droit d'en conclure à l'avenir.

ART. 2. Les Français qui débarqueront à Benito pour commercer seront garantis de tous mauvais traitements et il leur sera rendu justice s'il s'élève des contestations sur les achats et sur les ventes.

Les navires français qui feront naufrage sur la côte seront préservés de tout pillage, les marchandises sauvées seront laissées ou rendues à leurs propriétaires, et les marins et les passagers naufragés seront recueillis jusqu'à ce qu'ils puissent être emmenés par un autre navire.

ART. 3. Le roi Bobendjé s'engage à faire venir à portée de l'embarquement et à livrer aux croqueurs français, à prix débattus, la plus grande quantité possible d'ivoire, cire, bois et d'autres produits du pays; il reconnaît que le seul bon commerce est celui qui se fait par l'échange des produits de la terre contre d'autres marchandises et que la vente des esclaves pour l'exportation est un trafic mauvais et criminel: il déclare qu'il le prohibera et qu'il fera tout ce qui dépendra de lui pour le faire cesser ou prévenir dans toute l'étendue du pays soumis à son autorité, et à cet effet il acceptera l'assistance des officiers, des matelots et des soldats. Il s'oblige de plus à avertir les bâtiments français de la présence de tout négrier qui tenterait d'enfreindre les présentes prohibitions.

En foi de quoi Bobendjé a reçu un pavillon français pour être arboré sur son village et il a apposé sa marque sur le traité.

Fait au Gabon, le 14 mars 1873.

Marques de BOBENDJÉ et du chef PAGNOLÉ.

L. GARRAUD, capitaine de frégate, commandant particulier du Gabon;
Comme témoins: C. FAYETTE, secrétaire colonial du Gabon;
DENIS, greffier de la justice de paix;
QUABEN-BRUM, interprète assermenté du Gouvernement.

Ordre en Conseil Britannique relatif au jaugeage des navires français, rendu à Windsor le 5 mai 1873 (traduction).

Attendu que, en vertu de l'acte de 1862 amendant la loi sur la marine marchande « merchant shipping act », S. M. est autorisée, lorsqu'elle a été mise à même de constater que les règles, concernant le *jaugeage* des navires marchands, établies par l'acte principal et actuellement en vigueur en Angleterre ont été adoptées par le Gouvernement d'un pays étranger, et sont appliquées dans ce pays, à décider par ordre en conseil que les navires du pays susdit seront considérés comme ayant le tonnage indiqué sur leurs certificats de *jauge* et autres papiers de bord; que dès lors, il ne sera plus nécessaire pour ces navires d'être mesurés de nouveau dans les ports ou villes quelconques des possessions de S. M. et que le tonnage indiqué sur les certificats et autres papiers de ces navires sera considéré comme le tonnage réel de ces navires dans la même mesure, de la même manière et pour les mêmes effets que le tonnage indiqué sur les papiers de bord des navires anglais est considéré comme le tonnage réel des dits navires :

Et attendu que S. M. a été mise à même de constater que les règles concernant le *jaugeage* des navires marchands et actuellement en vigueur en Angleterre, aux termes du merchant shipping act de 1854, ont été adoptées par le Président de la République française et sont appliqués sur le territoire français :

Il a plu à sa S. M. de décider par et avec l'avis de son conseil privé, que les navires français dont les actes de francisation et les certificats de jauge seront postérieurs au 1^{er} juin 1873, seront considérés comme ayant réellement le tonnage indiqué sur lesdits certificats.

EDMUND HARRISON.

Traité passé à Boungé le 23 août 1873, pour la cession à la France des territoires compris entre la pointe Elobey et la pointe Beynia (Sanctionné par décret du 4 décembre 1883) (1) (Archives de la Marine).

Entre M. GUIZOLPHE, lieutenant de vaisseau, commandant l'avis le *Marabout*, au nom de la France d'une part et GNOUNOU, chef du village Boungé d'autre part ;

Le chef de Boungé désirant resserrer les liens d'amitié qui l'unissent déjà à la France, lui donne en toute propriété tous les territoires sous sa domination et compris entre la pointe Elobey et la pointe Beynia, l'autorisant à exploiter ou faire exploiter les mines qui s'y trouvent, à établir tel poste militaire ou autre qu'il lui conviendra d'y placer. Il s'engage en outre à protéger les sujets français sans distinction de race, les négociants, les voyageurs et tous les gens employés à leur service quelle que soit leur nationalité.

La France accepte cette donation et s'engage à faire respecter sur les territoires concédés les lois de l'humanité et de la justice.

Fait en triple expédition le 23 août 1873.

Le lieutenant de vaisseau, commandant le *Marabout*, GUIZOLPHE ;

Marque de GNOUNOU, chef de Boungé ;

Comme témoins : POCER ; BILLE, seconds maîtres à bord du *Marabout*.

Convention additionnelle au traité du 23 août 1873, passée à Dembo le 23 août 1874, entre la France et les Chefs de Boungé, Domba, Digueba, Mangoiné et Gombié (Sanctionnée par décret du 4 décembre 1883) (Archives de la marine).

ANALYSE : Le 23 août 1874 et en présence de M. *Le Trocquer*, lieutenant de vaisseau, représentant le commandant supérieur du Gabon, le chef *Gnougou* et

(1) V. ci-dessous, le traité complémentaire du 23 août 1874.

tous ses principaux subordonnés, chefs des villages de sa dépendance confirment solennellement la cession de leur territoire faite à la France par le traité du 23 août 1873 (1).

Ils reconnaissent en outre que les limites de ce territoire précédemment cédé à la France entre les parallèles de la pointe Elobey et de la pointe Beynia, s'étendent à 25 kilomètres dans l'intérieur à partir du littoral.

Fait au village de Boungé-Dembo le 23 août 1874.

<i>(Marques des Chefs)</i> de GNOUGOU, du village de Boungé ;		
DEMBÉ,	id	Gambié ;
(2) MÉLONG,	id	Dombo ;
(2) KENDY (2 ^e chef),	id	id ;
SEINEN,	id	Digueba ;
DIKA,	id	Mangonié ;
GADÉ,	id	Songo ;
BLEKÉ,	id	Congobomba ;
ORBOULOU,	id	Monou ;
D'JOUÉ,	id	Mecheumbo ;
MISSONGUÉ,	id	Singa ;
MITCHI (2 ^e chef),	id	Singa ;
DJÉ,	id	Dibella-Mitendo.

Croix du chef de Gango. Le lieutenant de vaisseau, LE TROCQUER ;

Comme témoins : LE BERRE, missionnaire ;
BOISUMEAU, aide-pharmacien.

(1) V. ce traité ci-dessus, p. 565.

(2) Les deux chefs ci-dessus désignés étant morts après avoir signé le traité, ont été remplacés par Mélong, frère du chef défunt de ce nom ; Mélong a renouvelé par déclaration spéciale, faite devant le commandant Le Trocquer, le 25 août 1874, la cession de son territoire à la France.

DIXIÈME PÉRIODE

(RÉGIME DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE DU 16 JUILLET 1875)

Loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics (Extrait relatif à la conclusion des Traités).

ART. VIII. Le Président de la République négocie et ratifie les Traités, il en donne connaissance aux Chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'Etat le permettent.

Les traités de paix, de commerce, les traités qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes et au droit de propriété des Français à l'étranger, ne sont définitifs qu'après avoir été votés par les deux Chambres. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi (1).

Acte d'accession de la Roumanie à la Convention télégraphique internationale de St-Petersbourg des 10-22 juillet 1875 (2). (*Herslet*, Vol. XV).

S. A. le Prince Charles I^{er} de Roumanie ayant accédé à la Convention télégraphique internationale, conclue à St-Petersbourg le 10-22 juillet 1875, par la Déclaration d'accession dont la teneur suit :

« Sur les ordres de S. A. le Prince Charles I^{er} de Roumanie, et vu l'approbation des Corps législatifs du pays, le soussigné, Président du conseil des ministres, ministre de l'Intérieur et *ad interim* des Affaires étrangères, adhère au nom du Gouvernement princier à la Convention télégraphique signée à St-Petersbourg le 10-22 juillet dernier, conformément à la faculté accordée par l'art. XVIII de cette Convention aux Etats qui n'ont pas pris part audit acte.

En foi de quoi le soussigné a muni de sa signature la présente Déclaration et y a fait apposer le sceau du Ministère princier des Affaires étrangères.

Fait à Bucarest, le 10-22 décembre 1875.

(L. S.) L. CATARGI.

(1) Cf. — Constitution des 3-14 septembre 1791, art. 3, chap. III ; Constit. du 24 juin 1793, art. 55 ; Constit. de l'an III, art. 331 à 335 ; Const. de l'an VIII, art. 49 à 51 ; Charte de 1814, art. 14 ; Charte de 1830 art. 13 ; Constit. du 4 novembre 1848 (art. 53) ; Const. du 14 janvier 1852, art. 6 ; Sénatus consulte du 8 septembre 1869 (art. 10 ; Sen. Cons. du 21 mai 1870, art. 14 et 18.

(2) V. le texte de cette convention, tome XI, p. 311.

Le Chancelier de l'Empire de Russie (1), dûment autorisé déclare que le Gouvernement impérial accepte formellement ladite accession, tant en son nom qu'au nom des autres Hautes Puissances Contractantes, et s'engage à exécuter envers S. A. le Prince Charles I^{er} de Roumanie toutes les stipulations contenues dans ladite Convention.

En foi de quoi le soussigné a signé la présente Déclaration et l'a revêtue du cachet de ses armes.

Fait à St-Petersbourg le 3-15 janvier 1876.

(L. S.) GORTCHAKOW.

Décret du 29 février 1876, qui désigne les Bureaux pour la vérification des boissons expédiées sur la Suisse en franchise des droits de circulation et de consommation.

Le Président de la République française,

Vu les articles 5, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816, sur les boissons, et les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 14 juin de la même année.

Vu le décret du 8 septembre 1860.

Vu les tableaux des points de sortie pour l'exportation des boissons, annexés à l'ordonnance du 28 décembre 1828, ainsi que les modifications qui y sont apportées par les ordonnances, les arrêts et les décrets subséquents ;

Vu les mesures concertées entre le Gouvernement français et le Gouvernement suisse pour la régularisation du mouvement des boissons sur les frontières des deux Etats (1).

Décète :

ART. 1^{er}. Les bureaux désignés ci-après continueront à constater la sortie des boissons expédiées sur la Suisse en franchise des droits de circulation et de consommation, conformément aux articles 5, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816 :

ART. 2. Les soumissions souscrites pour les boissons exportées de France par les bureaux ci-dessus désignés ne pourront être déchar-

(1) C'est également la Russie qui a accepté au nom des Etats signataires de la convention de 1875 les actes d'accession des pays suivants: Luxembourg (12-26 janvier 1876) ; Egypte (21 décembre 1876 — 13 février 1877) ; Japon (17-29 janvier 1879) ; Brésil (4-16 juillet 1877) (V. ci-après à sa date). A la suite de la révision, effectuée en 1879, à Londres, du règlement de service et des taxes annexées à la convention de 1875, le Gouvernement britannique a eu à notifier, par voie de circulaires, aux Etats co-contractants, l'accession des colonies de Natal (2 avril 1881), cap de Bonne-Espérance (9 décembre 1881), du Montenegro (14 février 1881) et des sociétés. « Compagnie française du télégraphe de Paris à New-York » (28 février 1880) et « West India and Panama Telegraph Company » (29 mars 1883).

(1) Ces mesures qui consistaient en un arrangement signé par des délégués des administrations des douanes et des contributions directes pour la France et des péages fédéraux ont été remplacées en 1877 par un nouvel accord (V. ci-après, à la suite du décret du 28 mars 1878, Nous ne donnons ici le décret de 1876 que parce qu'une partie de ses dispositions est toujours en vigueur.

gées que lorsqu'il aura été justifié de la présentation desdites boissons au bureau d'entrée suisse correspondant.

ART. 3. Tout conducteur de boissons expédiées à l'étranger et devant sortir par la gare de Bellegarde (Ain) ne pourra obtenir décharge des acquits-à-caution de la régie qu'à la condition de représenter, pour les boissons destinées aux bureaux suisses de la Plaine, de Satigny et de Meyrin, une quittance des taxes fédérales ; pour les boissons destinées au pays de Gex et dirigées sur le bureau suisse de Meyrin, l'acquit-à-caution de la douane suisse dûment déchargé, et, pour toutes les expéditions arrivant en gare à Genève, la quittance des droits fédéraux ou un acquit-à-caution, selon qu'il s'agira de boissons destinées à la Suisse ou au transit par la Suisse.

ART. 4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

BUREAUX FRANÇAIS		BUREAUX SUISSES correspondant aux bureaux français.
ARRONDISSEMENT DE BELFORT.	Rechevay.....	Lugnez, Beurnevésin.
	Courtelevant.....	Boncourt, Courlœmaiche et Porrentruy.
	Delle.....	Fahy.
DOUBS.....	Villars-sous-Blamont.....	Damvant.
	Vaufrey.....	La Motte, Reclère, Ocourt.
	Indevillers.....	Piquerez, Soubey.
	Fessevillers.....	Noirmont, Goumois.
	Le Villers.....	Col-des-Roches, les Brenes.
	Pontarlier (gare), par chemin de fer.....	Verrières-Suisses (gare).
	Verrières-de-Joux.....	Verrières-Suisses (route).
	Les Fourgs.....	Les Jaques.
	Jougne.....	Vollorbes (route), Ballaignes.
	Les Hôpitaux-Neufs.....	Vallorbes (gare).
JURA et AIN.	Bois-d'Amont.....	Brassus.
	Les Rousses.....	Saint-Cergues.
	Bellegarde (par chemin de fer, avec escorte jusqu'à la frontière).....	Gare Genève, station la Plaine, Satigny et Meyrin.
	Pouilly à Saint-Gents.....	Meyrin (route), Meyrin (station).
	Ferney.....	Meyrin (route), Sacconnex.
	Gex.....	Meyrin (route), Sacconnex.
	Saint-Julien.....	Perly, Rozon.
HAUTE-SAÛOIE	Pierre-Grand.....	Rozon, Froinez.
	Moille Sullaz.....	Moille-Sulaz.
	Machilly.....	Jussy.
	Douvaine.....	Corsier.
	Thonon.....	Villeneuve, Vevey, Ouchy, Morges, Rolle, Yvon, Coppet et Bureau du Lac, à Genève.
	Evian.....	Saint-Gingolph, bureau du Lac, à Genève, Vevey et Ouchy.
	Saint-Gingolph.....	

Déclaration échangée à Paris le 5 novembre 1876 entre la France et la Roumanie pour régler provisoirement les relations commerciales des deux pays.

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. A. le Prince de Roumanie, désirant régler provisoirement les relations entre les deux pays pendant la période de temps nécessaire pour la négociation et la conclusion d'une convention de commerce, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

Les produits d'origine ou de provenance française qui seront importés en Roumanie, et les produits d'origine ou de provenance roumaine qui seront importés en France, seront respectivement soumis quant aux droits d'importation, d'exportation, de transit; quant à la réexportation, au courtage, à l'entrepôt, aux droits locaux et quant aux formalités douanières, au même traitement que les produits de la nation la plus favorisée.

Le gouvernement de S. A. le Prince de Roumanie et le gouvernement de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie, étant convenus de s'assurer certains avantages spéciaux pour l'échange et la circulation des produits des districts limitrophes, ces avantages ne seront pas réclamés par la France.

S'il n'est expressément renouvelé, le présent arrangement provisoire cessera le 12 mai (30 avril) 1877.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

(L. S.) DECAZES.

(L. S.) C. A. ROSETTI.

Décret du 19 décembre 1876 sur la pêche du corail en Algérie. (1).

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1843 sur les droits de navigation et de douane en Algérie ;

Vu le traité du 24 octobre 1832, par lequel le bey de Tunis a cédé à la France

(1) L'application de ce décret avait été suspendue pendant la durée de la convention de navigation franco-italienne de 1862 : à la suite du rejet par le parlement français dans la séance du 15 juillet 1886 de la convention du 30 avril précédent qui remplaçait l'acte de 1862, le gouverneur général de l'Algérie a été invité à faire exécuter immédiatement les dispositions du décret ci-dessus.

l'exploitation de la pêche sur les côtes de cette régence (1) ;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 1844, qui détermine les droits de pêche que doivent payer les bateaux corailleurs étrangers ;

Vu la décision du 10 avril 1864, qui accorde certaines immunités aux propriétaires des bateaux corailleurs résidant en Algérie ;

Vu le décret du 1^{er} juin 1864, qui règle les droits de pêche à payer par les bateaux corailleurs étrangers et exempte de tous les droits les bateaux français et algériens ;

Vu le décret du 5 février 1868, réduisant à un franc le coût des actes de notoriété à produire à l'appui des demandes de naturalisation, et celui du 21 avril 1866, fixant à un franc le droit de sceau et d'enregistrement dû par les indigènes d'Algérie et les étrangers admis à jouir des droits de citoyen français ;

Vu le sénatus-consulte du 14 juillet 1865, sur l'état des personnes et la naturalisation en Algérie ;

Vu l'avis du conseil de gouvernement, du 22 juillet 1875 ;

Considérant que les immunités accordées aux étrangers domiciliés en Algérie, par le décret du 1^{er} juin 1864, ne peuvent avoir une durée indéfinie ;

Vu l'avis des ministres des affaires étrangères, de la marine et des colonies, de l'agriculture et du commerce et des finances ;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie.

Décrète :

ART. 1^{er}. Le décret susvisé du 1^{er} juin 1864 est rapporté, sauf en ce qui concerne le taux de la patente, qui reste provisoirement fixé à huit cents francs, sous la réserve des modifications pouvant résulter des conventions internationales.

ART. 2. Il n'y aura plus, à l'avenir, que deux catégories de pêcheurs de corail : les Français, indigènes ou naturalisés, exonérés de tous droits, et les étrangers payant patente.

ART. 3. Pour être admis à la gratuité de la pêche, les bateaux devront avoir été construits en France ou en Algérie, ou être francisés et appartenir à des Français ou naturalisés ; le patron et les trois quarts au moins de leurs équipages devront être Français, indigènes ou naturalisés ;

ART. 4. Sont et demeurent abrogées les dispositions des ordonnances, décrets et règlements antérieurs qui sont contraires au présent décret ;

ART. 5. Les ministres de l'intérieur, des finances, de la marine et des colonies et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

(1) V. le texte de ce traité tome IV p. 202.

Protocole dressé à Bucharest le 12 mai 1877 pour proroger les effets de la Déclaration du 5 novembre 1876 qui règle à titre provisoire les relations commerciales de la France et de la Roumanie.

M. DEBAINS, agent et consul général de France et M. KOGALNICEANO, ministre des Affaires étrangères de Roumanie, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, s'étant réunis aujourd'hui au Ministère des Affaires étrangères, il a été donné lecture de la Déclaration échangée à Paris le 6 novembre 1876 entre S. Exc. M. le duc Decazes et M. Rosetti (1).

M. l'agent et consul général de France et M. le ministre des Affaires étrangères ayant constaté que les circonstances n'ont pas permis aux deux gouvernements de pousser plus avant les négociations pour une convention de commerce, M. le ministre des Affaires étrangères a été autorisé, en vertu d'une loi promulguée le 25 mars 1877, à prolonger de neuf mois la durée du régime inauguré par la Déclaration du 6 novembre, et M. l'agent de France étant autorisé, de son côté, à déclarer que son gouvernement accepte cette prorogation, il a été pris réciproquement acte de ces engagements, et ont, l'agent de France et le ministre des Affaires étrangères, apposé leur signature au bas du présent Protocole:

Bucharest, ce 30 avril — 12 mai 1877.

F. DEBAINS.

KOGALNICEANO.

Traité de commerce signé à Paris le 6 juillet 1877 entre la France et l'Italie. (Non ratifié).

Bien que ce traité n'ait pas été ratifié, faute d'avoir obtenu la sanction parlementaire en France, il nous paraît intéressant, au point de vue historique, d'en mentionner l'existence. On en trouvera d'ailleurs le texte au *Journal officiel*. (Documents parlementaires, année 1877, n° du 6 décembre, page 8113).

Acte d'accession du Brésil à la Convention télégraphique internationale du 22 juillet 1875 (2). (Herstlet, Vol. XV).

S. M. l'Empereur du Brésil ayant accédé à la Convention télégra-

(1) V. le texte de cette déclaration, ci-dessus, p. 570.

(2) V. le texte de cette convention, tome XI, p. 311.

phique internationale conclue à St-Petersbourg le 10-22 juillet 1875 par la Déclaration d'accession dont la teneur suit :

« Le soussigné, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Brésil près S. M. l'Empereur de toutes les Russies, déclare que le Gouvernement impérial, après avoir eu communication de la convention télégraphique internationale conclue à St-Petersbourg le 10-22 juillet 1875, usant du droit réservé par l'article XVIII de cette convention aux Etats non signataires, accède pour l'Empire du Brésil à ladite Convention télégraphique internationale, laquelle est censée insérée mot à mot dans la présente Déclaration, et s'engage formellement envers S. M. l'Empereur de toutes les Russies et les autres H. P. C. à concourir de son côté à l'exécution des stipulations contenues dans ladite Convention.

Le Gouvernement impérial du Brésil déclare en outre adopter pour le tarif international le régime extra-européen : taxes terminales et de transit par mot.

Le Brésil, attendu sa grande extension, est partagé en trois divisions territoriales pour le recouvrement des taxes télégraphiques, savoir :

- 1° Du Recife (Pernambuco) au Parà ;
- 2° Du Recife à la ville de Rio de Janeiro ;
- 3° De Rio de Janeiro à la frontière du sud de l'Empire dans la Province de Rio Grande.

La première division entre Recife et Parà n'est pas encore en fonctions.

La taxe, soit terminale soit de transit, doit être payé à raison de 1 franc par mot et par chaque division territoriale.

Ces taxes sont définies comme suit :

Pour un télégramme extra-brésilien livré à la station du Recife et destiné pour toute autre station depuis cette ville jusqu'à Rio de Janeiro, il sera perçu pour chaque mot 1 franc.

Pour toute autre station au sud de Rio de Janeiro, 2 francs.

Le télégramme expédié en transit du Recife à Jaguarao ou à Uruguayana, ou destiné à la ville de Rio Grande, afin de suivre par les lignes télégraphique des pays voisins, 2 francs.

Idem en transit du Recife à la ville de Belem (Parà) quand la ligne télégraphique y arrivera, 1 franc.

En foi de quoi le soussigné, muni à cet effet de pleins pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme, a signé la présente Déclaration et y a apposé le cachet de ses armes.

Fait à St-Petersbourg le 4-16 juillet 1877.

(L. S.) BARON DE ALHANDRA.

Le Dirigeant du Ministère des Affaires étrangères de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, dûment autorisé, déclare que le Gouvernement impérial de Russie accepte formellement ladite accession tant en son nom qu'au nom des autres H. P. C. et s'engage à exécuter envers S. M. Brésilienne toutes les stipulations contenues dans ladite Convention.

En foi de quoi le soussigné a signé la présente Déclaration et l'a revêtu du cachet de ses armes.

Fait à St-Petersbourg le 4-16 juillet 1877.

(L. S.) GIERS.

Traité conclu à St-Louis le 24 août 1877, entre la France et le Roi des Trarzas, pour assurer la protection des naufragés (*Approuvé et promulgué par décret du 29 septembre 1883*) (*Archives de la marine*).

Gloire à Dieu, Maître des mondes, Créateur de tout ce qui existe dans les cieux et sur la terre.

Au nom du Gouvernement français, BRIÈRE DE L'ISLE, colonel d'infanterie de marine, commandeur de la Légion d'honneur, gouverneur du Sénégal et dépendances, d'une part, et ELY, roi des Trarzas, d'autre part, pour éviter à l'avenir toute difficulté entre les deux parties contractantes qui vivent dans des relations de bonne amitié, depuis le traité accepté par Mohammed et Habib, le dixième jour de chawal de l'année 1274 de l'hégire (29 mai 1858), ont conclu ce qui suit pour compléter ledit traité qui a annulé toutes les conventions antérieures.

ART. 1^{er}. Le Roi des Trarzas s'engage à conduire ou à faire conduire à Saint-Louis, le plus tôt possible, les marins de toutes les nations qui feront naufrage sur les côtes de ses Etats.

ART. 2. Il fera rendre au Gouverneur, pour être remis aux propriétaires, tous les objets qui pourraient être pillés dans les premiers moments du sinistre et avant l'arrivée des chefs sur les lieux. En cas de mauvais traitements, dépouillement des vêtements, coups, blessures, garottage, travail forcé, etc., le Roi des Trarzas fera poursuivre et punir les coupables.

ART. 3. Si le naufrage a lieu au sud du Marigot des Maringouins, le gouverneur enverra tel détachement qu'il voudra pour recueillir les naufragés. Le roi des Trarzas les ferait d'ailleurs conduire à St-Louis, si, dans le moment, ses sujets se trouvaient à proximité de la plage.

ART. 4. Pour éviter tout conflit provenant de la défiance des naufragés envers des indigènes qui ne parlent pas leur langue, il sera présenté au chef de l'équipage des lettres du Gouverneur préparées à l'avance, dans le but de leur faire reconnaître les chefs maures qui devront les conduire sains et saufs avec leurs effets à St-Louis.

ART. 5. Les biens et propriétés des sujets du Roi des Trarzas étant garantis dans toutes les circonstances sur le territoire du Gouvernement français, il en est de même des biens et propriétés des sujets français que les accidents de mer jettent sur la côte des Trarzas. En conséquence, tous les bâtiments naufragés ainsi que les marchandises et objets qui y sont contenus ne peuvent appartenir aux Trarzas que lorsque les propriétaires de ces bâtiments ont renoncé à en faire le sauvetage. Le roi s'engage à en empêcher le pillage.

Fait et signé, en double expédition, à St-Louis, le 24 août 1877.

BRIÈRE DE L'ISLE, gouverneur ; ELY, roi des Trarzas,

Comme témoins : REYBAUD, lieutenant-colonel, commandant supérieur des troupes ;

MOLOUD, conseiller intime et premier ministre du Roi.

Traité passé à Galoya le 24 octobre 1877, avec les chefs du Fouta pour la reconnaissance du protectorat de la France sur le Lao et l'Irlabé (1).

Gloire à Dieu, Maître des mondes. Créateur de tout ce qui existe dans les cieux et sur la terre.

Au nom du Gouvernement français,

Entre nous, G. BRIÈRE DE L'ISLE, colonel d'infanterie de marine, commandeur de la Légion d'honneur, gouverneur du Sénégal et dépendances, représenté par M. le lieutenant-colonel d'infanterie de marine *Reybaud*, chevalier de la Légion d'honneur, commandant supérieur des troupes, d'une part, et les différents chefs du Fouta, tous électeurs de l'Almamy, d'autre part, a été conclu :

ART. 1^{er}. Le Fouta prenant la ferme résolution de vivre en paix avec les Français, s'engage à observer religieusement les traités du 15 août 1859, du 10 août 1863, et du 5 novembre 1864, ainsi que

(1) Annales sénégalaises, p. 433.

les modifications qui vont y être apportées par la stipulation suivante :

ART. 2. Le pays du Lao, commandé actuellement par Ibra-Almany, qui s'étend depuis Wandé et Koïel dans l'Ouest, jusqu'à N'Boumba dans l'Est, ainsi que le pays des Irlabé, commandé actuellement par Ismaila, comprenant les villages de Walla, Vacétaki, N'Gouyé, Saldé, Peté, désirant rester à l'avenir en dehors de toutes les agitations politiques si nombreuses dans le Fouta, reconnaissent solennellement un fait déjà accompli en réalité depuis plusieurs années, celui de la séparation de ces deux pays du reste du Fouta.

ART. 3. Le Lao et l'Irlabé formant chacun un Etat indépendant se placent sous la protection de la France dans les mêmes conditions que le Toro.

ART. 4. Les chefs du Fouta s'engagent solennellement à ne plus élever désormais aucune prétention sur les pays placés sous la protection de la France, tant par le présent traité que par les traités antérieurs, ces prétentions ne pouvant avoir d'autre résultat que de troubler les relations amicales avec les Français et de nuire à la prospérité du pays.

ART. 5. Les chefs du Fouta s'engagent à empêcher toute incursion de leurs sujets et des gens auxquels ils donnent l'hospitalité, dans le Djolof, pays placé sous le protectorat de la France. De son côté, le Bomba-Djolof s'engage à ne rien entreprendre contre le Fouta et à ne pas permettre le passage dans son pays aux Peuls venant du Cayor ou d'autres lieux pour aller faire des pillages dans le Fouta.

Fait et signé en double expédition, à Galoya, le 24 octobre 1877.

P. REYBAUD,

(Signatures et marques d'ABDOUL-BOUBAKAR et des autres chefs du Fouta).

Comme témoins : J. GAILLARD, lieutenant de vaisseau, commandant l'*Archimède* ; RÉMY, capitaine d'infanterie de marine, directeur des Affaires politiques p. i ; HAMAT-NDIAYE-AN, cadi à Saint-Louis ; HOURS, lieutenant d'infanterie de marine.

Circulaire adressée aux Préfets le 26 décembre 1877, par le ministre de la guerre, relativement à l'exemption du service militaire des Anglais nés en France.

M. le Préfet, la circulaire du 13 décembre 1876 recommande aux

maires de ne pas inscrire sur les tableaux de recensement des classes les jeunes gens nés en France d'un père anglais, quel que soit le lieu de la naissance de ce dernier, lorsqu'ils produisent un certificat émanant du gouvernement anglais, dont le modèle a été donné par une circulaire de M. le ministre de la justice, en date du 7 janvier 1876.

Un certain nombre de sujets anglais, ont, néanmoins, malgré leurs réclamations et malgré la production dudit certificat, été appelés à concourir au tirage, lors de la formation de la classe dernière, et n'ont pu obtenir leur radiation qu'en vertu d'ordres ministériels provoqués par l'ambassade d'Angleterre à Paris.

Afin de prévenir le retour de semblables difficultés, je vous prie de rappeler aux maires de toutes les communes de votre département que les déclarations des jeunes gens nés en France, qui excipent de leur qualité de sujets anglais pour ne pas satisfaire à la loi sur le recrutement, doivent être accueillies du moment qu'elles sont appuyées de certificats conformes à l'un des deux modèles ci-joints.(1).

La signature du secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, apposée sur les certificats, sera légalisée par le secrétaire d'Etat ou le sous-secrétaire d'Etat de S. M. B. au département des Affaires étrangères.

La signature du secrétaire ou du sous-secrétaire d'Etat des Affaires étrangères sera elle-même légalisée par le consul, le vice-consul ou tout autre agent du Gouvernement britannique chargé de délivrer le certificat à la partie intéressée.

Ce même agent certifiera la conformité de la traduction française dont seront accompagnés les certificats.

Aucune autre légalisation ou certification ne pourra être exigée.

Recevez, etc.

Le ministre de la guerre,

BOREL.

Traité de commerce et de navigation signé à Paris le 30 décembre 1877 entre la France et la Grèce (Non ratifié).

(Nous ne mentionnons ici l'existence de ce traité, bien qu'il n'ait pas été ratifié, que dans un intérêt historique : Voté par la Chambre grecque le 4 janvier 1878 (*Journal officiel* de 1878, p. 91), cet acte diplomatique n'a jamais été présenté au Parlement français).

(1) V. le texte de ces deux modèles dans Herstlet, Vol. XV.
TRAITÉS, T. XV.

Traité passé le 17 janvier 1878, entre la France et le chef de Forrécariah, pour la reconnaissance du protectorat de la France (Approuvé et promulgué par décret du 22 mai 1885).

Au nom de la République française,

Entre M. G. BRIÈRE DE L'ISLE, colonel d'infanterie de marine, commandeur de la Légion d'honneur, gouverneur du Sénégal et dépendances, représenté par M. C. Boilève, capitaine d'infanterie de marine, chevalier de la Légion d'honneur, directeur des affaires politiques, d'une part ; et Alkaly-Quié-Fodé-Daouda-Touré, chef du village de Forrécariah et dépendances, en son nom et au nom de ses successeurs, d'autre part ; a été conclu le traité suivant :

ART. 1^{er}. Alkaly-Quié-Fodé-Daouda-Touré déclare accepter le traité du 30 décembre 1866 (1) signé par l'Almamy Bokary avec le gouverneur Pinet-Laprade, placer son pays et ses sujets sous la suzeraineté et le protectorat de la France et s'engager à ne jamais céder aucune partie de son pays sans le consentement du Gouvernement français.

ART. 2. Le commerce se fera librement et sur le pied de la plus parfaite égalité entre les Français ou autres et les indigènes sous la protection de la France, Alkaly-Quié-Fodé-Daouda-Touré s'engage pour lui et pour sa famille, à ne gêner en rien les transactions entre vendeurs et acheteurs, à ne jamais intercepter les communications avec le haut pays et à n'user de son autorité que pour protéger le commerce, favoriser l'arrivage des produits et développer les cultures.

ART. 3. Les commerçants français ou autres qui voudraient s'établir à Forrécariah ou dépendances pourront choisir tel emplacement qu'il leur conviendra, sauf à s'entendre avec les propriétaires du sol pour acheter ou louer le terrain dont ils auront besoin. Les contrats de vente ou de location seront enregistrés au poste de Benty.

ART. 4. En aucune circonstance et sous quelque prétexte que ce soit, les opérations commerciales d'un négociant ou traitant ne pourront être suspendues par ordre de l'Alkaly de Forrécariah. En cas de contestation entre un sujet français et l'Alkaly, l'affaire sera jugée par le représentant du gouverneur, sauf appel devant le chef de la colonie. L'Alkaly de Forrécariah s'engage à faire exécuter selon les lois du pays les jugements rendus contre ses sujets. Les jugements

(1) V. ci-dessus, p. 496.

rendus contre les sujets français ou autres sous la protection de la France seront exécutés par les soins du gouverneur du Sénégal.

ART. 5. L'Alkaly s'engage à préserver de tout pillage les bâtiments qui viendraient à faire naufrage dans le Forrécarriah, quelle que soit leur nationalité.

ART. 6. Sauf les redevances que l'Alkaly et les propriétaires du sol continueront à percevoir sur les traitants établis à terre à titre de location pour les terrains qu'ils occupent, il ne sera exigé aucun droit, aucune coutume, aucun cadeau. Les droits d'ancrage seront perçus par le Gouvernement français et payés au poste de Benty.

ART. 7. En échange des revenus résultant de ce droit et de tous autres, perçus comme cadeaux ou autrement, le Gouvernement français s'engage à payer annuellement à l'Alkaly-Quiés-Fodé-Daouda-Touré pour le présent, et à ses successeurs dans l'avenir, une indemnité de sept cent cinquante francs (cent cinquante gourdes). Cette indemnité sera payée par semestre et à terme échu.

ART. 8. A l'avenir, le présent traité servira seul de base aux relations entre le Gouvernement français et l'Alkaly de Forrécarriah. Tous les traités ou conventions antérieurs sont abrogés.

ART. 9. Le présent traité aura son effet plein et entier dès que le gouvernement français aura donné avis au Gouvernement du Sénégal qu'il est ratifié.

Fait et signé en double expédition à Forrécarriah, le 17 janvier 1878, en présence de *Valantin Adolphe*, négociant qui a bien voulu servir d'interprète; *M. Courrent*, négociant à Forrécarriah; *M. Gentils*, capitaine d'infanterie de marine, commandant le cercle de la Mel-lacorée; de *Fodé Dabo*, ministre de l'Alkaly; de *Yalam-Soorée* et *Momo-Mengui-Dembaia*, notables de Forrécarriah; et *Sébon-Touré*, chef de Maléguiah-Fori.

C. BOILÈVE; GENTILS;
A. VALANTIN; H. COURRENT.

ALKALY-DAUDA, chef de Forrécarriah; FODÉ-DABO, dit FODÉ-YORÉ, YALAM-SOORÉE et MOMO-MENGUI-DEMBAIA, notables; SÉBON-TOURÉ, chef de Maléguiah-Fori.

Loi relative aux mesures à prendre pour arrêter les progrès du phylloxéra et du doryphora. (Extrait).

ART. 1^{er}. Un décret du Président de la République peut interdire l'entrée, soit dans toute l'étendue, soit dans une partie du territoire français, des plants, sarments, feuilles et débris de vignes, des échelas ou tuteurs déjà employés, des composts ou des terreaux provenant d'un pays étranger, ainsi que le transport des mêmes objets hors des parties du territoire français envahies par le phylloxéra.

En ce cas, le ministre de l'agriculture et du commerce peut autoriser exceptionnellement l'introduction des plants étrangers à destination d'une localité déterminée.

ART. 2. § 1^{er}. Des arrêtés spéciaux du ministre de l'agriculture et du commerce, pris sur l'avis de la commission supérieure du phylloxéra, règlent les conditions sous lesquelles peuvent entrer et circuler en France les plants, sarments, feuilles et débris de vignes, échelas ou tuteurs déjà employés, composts ou terreaux provenant des pays étrangers ou des parties du territoire français déjà envahies par le phylloxéra, auxquels ne s'appliquent pas les décrets d'interdiction.

ART. 6. Un décret du président de la République peut interdire l'importation en France des pommes de terre, feuilles et déchets de cette plante, des sacs et autres objets d'emballage servant ou ayant servi à les transporter et provenant des pays où l'existence de l'insecte dit *doryphora decemlineata* ou *colorado* aura été signalée.

ART. 8. Des arrêtés spéciaux du ministre de l'agriculture et du commerce déterminent les conditions sous lesquelles peuvent circuler en France les pommes de terre, feuilles et débris de cette plante, les sacs et autres objets d'emballage servant ou ayant servi à les transporter et venant de pays étrangers (1).

Décret du 23 mars 1878 qui désigne les Bureaux pour la vérification des boissons expédiées sur la Suisse en franchise des droits de circulation et de consommation.

Le Président de la République française.

Vu le décret du 29 février 1876 (2), concernant la régularisation du mouvement des boissons entre la France et la Suisse;

(1) La prohibition prévue à l'art. 6 ne s'applique plus aujourd'hui qu'aux pommes de terre provenant des Etats-Unis et du Canada (Décret du 27 mars 1875) et aux tiges, feuilles et fanes importées d'Allemagne (D. du 13 nov. 1879).

(2) Voir ci-dessus, à sa date p. 563.

Vu les nouvelles mesures concertées entre le Gouvernement français et le Gouvernement suisse (1) ;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décède :

Art. 1^{er}. La nomenclature des bureaux désignés par l'article 1^{er} du décret susvisé du 29 février 1876 pour constater la sortie des boissons expédiées sur la Suisse en franchise des droits de circulation et de consommation, conformément aux articles 5, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816, est arrêtée comme suit :

Bureaux français.

Bureaux suisses correspondant aux bureaux français.

ARRONDISSEMENT DE BELFORT.

Rechezy	}	Lugnez-Beurnévésin. Boncourt, Courtemaiche, Porrentruy et bureau postal de Porrentruy.
Courtelevant		
Delle		

DOUBS.

Abbevillers	}	Faby, Grand-Fontaine. Damvant.
Villars-sous-Blamont		
Vaufrev	}	La Motte, Reclère, Ocourt. Epiquez, Chaussons, Souhey, Clair- bié.
Indevillers		
Fessevillers		
Le Villers	}	Noirmont, Goumois. Col des Roches, les Brenet. Verrières (gare), Vallorbe (gare), bu- reau postal de la gare de Neufchâtel et bureau postal ambulancier Pontarlier- Neufchâtel.
Pontarlier (gare)		
Verrières-de-Joux		
Les Fourgs	}	Verrières-Suisses, route (Meudon). L'Auberson. Vallorbe (route).
Jougne		
Hôpitaux-Neufs		
	}	Vallorbe (gare), Vallorbe (route).

JURA.

Bois d'Amont	}	Brassus, Saint-Cergues (la cure). Brassus, Saint-Cergues (la cure).
Les Rousses		

(1) Ces mesures consistent dans l'arrangement administratif inséré ci-après, qui n'a pas été ratifié dans la forme diplomatique ordinaire, mais dont l'approbation par les deux gouvernements a été constatée par un échange de notes entre la légation de Suisse à Paris et le ministre des Affaires étrangères, sous la date des 29 janvier et 19 mars 1878. Les dispositions applicables en France ont fait l'objet du décret ci-dessus ; des mesures analogues ont été prises par le conseil fédéral pour la mise en vigueur des dispositions concernant la Suisse.

AIN.

Divonne.....	Chavannes, Crassier.
Ferney <i>ou</i> Fernex.....	Matéguin, Sacconnex.
Pouilly-Saint-Genis.....	Meyrin (route) et Meyrin (station).
Pouigny-Chancy.....	Chancy, la Plaine.
Bellegarde (gare), avec escortes.....	Stations de la Plaine, de Sattigny et de Meyrin, Genève (gare de petite vitesse et de grande vitesse) et bureau postal.
Bellegarde (voie de terre).....	Genève (gare grande vitesse).

HAUTE-SAVOIE.

Valleiry.....	Chancy.
Saint-Julien.....	Perly, Rozon.
Pierre-Grand.....	Rozon, Froinez.
Moille-Sulaz.....	Moille-Sulaz.
Machilly.....	Jussy.
Douvaine.....	Corsier, Hermance.
Thonon.....	Genève (lac), Coppet, Nyon, Rolle,
Evian.....	Morges, Ouchy, Cully, Villeneuve,
Saint-Gingolph.....	Vevey, Saint-Gingolph.
Abondance.....	Morgins.
Chamounix.....	La Forclaz.

ART. 2. Tout acquit-à-caution français accompagnant des vins, esprits, liqueurs, bières, cidres (vins de fruits), tant en fûts qu'en bouteilles, dirigés sur la frontière suisse, doit être visé par les péages fédéraux pour obtenir ultérieurement sa décharge définitive.

Le visa est apposé par le bureau fédéral qui, dans le tableau ci-dessus, correspond au bureau français et qui a procédé à l'expédition de la marchandise pour l'entrée ou le transit en Suisse.

De même, tout acquit-à-caution suisse accompagnant des vins, esprits, liqueurs, bières, cidres (vins de fruits), tant en fûts qu'en bouteilles, dirigés sur la frontière française, doit être visé par des agents français pour obtenir ultérieurement sa décharge définitive.

Le visa est apposé par le bureau français qui, dans le tableau ci-dessus, correspond au bureau de sortie suisse et qui a procédé à la délivrance de l'expédition nécessaire pour assurer la circulation en France.

ART. 3. Les autres dispositions du décret précité continueront à avoir leur effet.

ART. 4. Le ministre des finances est chargée de l'exécution du présent décret, lequel aura son effet à dater du 10 avril 1878.

**Arrangement administratif du 10 août 1877, touchant le contrôle
du mouvement des boissons entre la France et la Suisse.**

Entre :

1^o Le gouvernement de la République Française, représenté par MM. de *Salve*, directeur des Douanes à Bourg, et *Thomas*, directeur des Contributions Indirectes à Annecy d'une part, et

2^o Le Gouvernement de la Confédération Suisse, représenté par MM. de *Lentulus*, directeur des Péages fédéraux pour le VI^e arrondissement à Genève, et *E. Paccaud*, directeur des Péages pour le V^e arrondissement à Lausanne, d'autre part.

Il a été convenu de ce qui suit, sous réserve des ratifications légales,

ART. 1^{er}. Tout acquit à caution français accompagnant des vins, esprits, liqueurs, bières, cidres (vins de fruits), tant en fûts qu'en bouteilles, dirigés sur la frontière Suisse, doit être visé par les péages fédéraux pour obtenir ultérieurement sa décharge définitive.

Le visa est apposé par le bureau fédéral qui, dans le tableau ci-joint (1), correspond au bureau français de sortie et qui a procédé à l'expédition de la marchandise pour l'entrée ou le transit en Suisse.

ART. 2. De même, tout acquit à caution suisse accompagnant des vins, esprits, liqueurs, bières, cidres (vins de fruits), tant en fûts qu'en bouteilles, dirigés sur la frontière française, doit être visé par les agents français pour obtenir ultérieurement sa décharge définitive. Le visa est apposé par le bureau français qui, dans le tableau ci-joint, correspond au bureau de sortie suisse et qui a procédé à la délivrance de l'expédition nécessaire pour assurer la circulation en France.

ART. 3. Le visa consiste dans les mots « *vu et reconnu* » suivis de la date de la signature et du sceau du bureau.

Il est apposé, en France, immédiatement après la délivrance des titres du mouvement ; en Suisse, immédiatement après l'expédition de la marchandise pour l'entrée ou le transit ; et dans les deux cas, sur le vu des papiers qui ont servi au transport et auxquels l'acquit à caution doit être épinglé.

ART. 4. Aussitôt après l'apposition du visa, l'acquit à caution doit être remis au conducteur de la marchandise qui a l'obligation de le faire tenir, sans délai, au bureau compétent pour la décharge.

Toutefois, si la marchandise transite par la Suisse à destination de la Savoie ou du pays de Gex, le conducteur conservera entre ses mains l'acquit à caution visé, pour le présenter au bureau français frontière de la zone.

ART. 5. les bureaux autorisés au visa sont énumérés dans le tableau annexé. (V. le décret ci-dessus).

Sont, en outre, chargés de l'apposition du visa prévu à l'article 3 en exécution de la présente convention :

Le bureau postal du transit à la gare de Genève pour les expéditions des liquides désignés à l'article 1^{er} importés sur la ligne de chemin de fer Bellegarde-Genève ;

Les bureaux postaux ambulants, entre Pontarlier et Neuchâtel : pour la ligne de chemin de fer de Verrières ;

(1) V. le tableau au décret de 1878 ci-dessus p. 581.

Le bureau postal de Porrentruy pour la ligne de chemin de fer de Delle.

Toutefois, les parties contractantes, pourront, d'un commun accord, modifier ce tableau en tout ou en partie et suivant les circonstances.

ART. 6. La présente convention déploiera ses effets jusqu'à fin de mil huit cent quatre-vingt; et, de là, se renouvellera tacitement d'année en année, si elle n'est dénoncée trois mois d'avance par l'un ou l'autre des contractants.

Ainsi convenu à Genève, en abrogation de la convention analogue du 19 juillet 1875, et sous réserve des ratifications légales, le dix août mil huit cent soixante dix-sept.

de SALVE.
J. THOMAS.

Ch. de LENTULUS.
E. PACCAUD.

Déclaration signée à Berne le 9 septembre 1878, entre la Grande-Bretagne et la Suisse, pour consacrer l'accession des colonies anglaises de Terre-Neuve, de la Côte-d'Or, de Sénégambie, Lagos et Sierra Leone, des îles Falkland et du Honduras britannique, à la Convention générale des postes du 9 octobre 1874 (1). (Herstlet, Vol. XV).

L'administration des postes suisses et l'Office des postes britanniques étant d'accord pour admettre dans l'Union générale des Postes :

1° La colonie britannique de Terre-Neuve aux mêmes conditions que l'a été le Canada, c'est-à-dire aux conditions pures et simples du traité de Berne du 9 octobre 1874 et

2° Les colonies britanniques de la Côte-d'Or, Sénégambie, Lagos, Sierra Leone, îles Falkland et Honduras britannique aux mêmes conditions que l'ont été les colonies françaises et l'Inde britannique, c'est-à-dire aux conditions de l'arrangement signé à Berne le 27 janvier 1876 (2).

Les soussignés dûment autorisés à cet effet, constatent par le présent acte diplomatique l'adhésion définitive, dès le 1^{er} janvier 1879, du Gouvernement de S. M. B. pour ses colonies de Terre-Neuve, la Côte-d'Or, Sénégambie, Lagos, Sierra Leone, îles Falkland et Honduras britannique, aux stipulations du traité concernant la création d'une Union générale des postes, conclu à Berne le 9 octobre 1874, ainsi qu'aux dispositions du règlement de détail pour l'exécution du dit traité.

(1) V. le texte de cette convention, tome XI, p. 257.

(2) V. le texte de cet arrangement, tome XI, p. 425.

Fait en double expédition, à Berne, le 9 septembre 1878.

Pour le Conseil fédéral suisse, au nom des membres de l'Union,
SCHENK, président de la Confédération,

Pour le Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

Horace RUMBOLD, son ministre-résident, près la
Confédération suisse.

Circulaire adressée par le Conseil fédéral suisse, aux Gouvernements des Etats faisant partie de l'Union postale universelle pour leur notifier l'accession à partir du 1^{er} avril 1879, de la République de Libéria à la Convention postale du 1^{er} juin 1878 (1) (Herstlet, Vol. XV).

Berne, 27 septembre 1878.

En conformité de l'article XVIII de la Convention de Paris du 1^{er} juin 1878 (2) concernant l'Union postale universelle, le Conseil fédéral suisse a l'honneur d'informer S. Exc. M. le ministre des Affaires étrangères de

1^o Que la République de Libéria a déclaré, par voie diplomatique, adhérer à cette convention, et conséquemment aussi au Règlement d'exécution y relatif :

2^o Que le Gouvernement suisse conformément à l'art. XVIII précité, s'est entendu avec les représentants de la République de Libéria, dûment autorisés à cet effet, savoir : M. le consul général Carrance à Bordeaux, et M. le consul Huard à Paris, sur les points suivants :

(a) La République de Libéria percevra, comme équivalents, en conformité de l'art. IV du Règlement d'exécution à la convention de Paris, concernant l'Union postale universelle :

(1) V. le texte de cette convention. tome XII, p. 94.

(2) Le conseil fédéral a, par des circulaires analogues, successivement notifié l'adhésion des Etats et Colonies qui suivent : *Chili* (accession du 18 décembre 1878 pour prendre effet le 1^{er} avril 1881, *Honduras* (6 janvier 1879), pour prendre effet le 1^{er} avril ; *Bulgarie* (29 juin 1879) pour compter du 1^{er} juillet ; *Venezuela* (1^{er} janvier 1880) ; *Equateur* (13 février 1880) pour compter du 1^{er} juillet, *Uruguay* (1^{er} juillet 1880) ; *Répub. Dominicaine* (1^{er} octobre 1880) ; *Haiti* (1^{er} avril 1881) pour compter du 1^{er} juillet ; *Paraguay* (1^{er} juillet 1881) ; *Guatemala* (1^{er} août 1881) ; *Nicaragua* (1^{er} mai 1882) ; *Hawai* (1^{er} janvier 1882) ; *Costa-Rica* (1^{er} janvier 1883) ; *Colombie* (1^{er} juillet 1881) ; *Siam* (1^{er} juillet 1881).
Colonies anglaises. — *Terre-Neuve, Côte-d'Or, Sénégal, Lagos, Sierra-Leone, Falkland, Honduras* (21 février 1879) ; *Iles Leeward* (1^{er} juillet 1879) ; *Bahamas* (1^{er} juillet 1880) ; *Grenade, Ste-Lucie, Tabago, Iles Turques* (1^{er} février 1881) ; *Barbades, St-Vincent* (1^{er} septembre 1881).

Pour 25 centimes, 5 cents (d'Amérique).

10	—	2	—
5	—	2	—

(b) Quant à la part contributive aux frais du bureau international des postes (art. XXVIII du Règlement d'exécution précité) la République de Libéria sera dans la 7^e classe.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

HAMMER, vice-président,

SCHIESS, chancelier de la Confédération.

Déclaration échangée à Rio-de-Janeiro, le 26 octobre 1878, entre la France et le Brésil, pour étendre aux Consuls respectifs le bénéfice de la convention consulaire italo-brésilienne. (Approuvée par notification ministérielle.)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. l'Empereur du Brésil, reconnaissant, en raison de la dénonciation de la convention consulaire du 10 décembre 1860 (1) et de la déclaration interprétative du 24 juillet 1866 (2), l'utilité de déterminer d'un commun accord la situation des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires, ainsi que des Chanceliers établis sur leurs territoires respectifs, sont convenus des dispositions suivantes :

Les stipulations insérées dans la convention consulaire conclue le 6 août 1876, entre le Brésil et l'Italie, seront appliquées aux Consuls de France au Brésil et aux Consuls du Brésil en France, aussi longtemps que ladite convention demeurera en vigueur (4).

Il est entendu que, dans les hypothèses prévues par le paragraphe unique de l'art. 18 de la même convention, l'autorité consulaire aura le droit de se renseigner auprès de l'autorité locale compétente sur tous les actes de recouvrement, d'administration et de liquidation de la succession, et de faire les réclamations qui lui paraîtront fondées ; sur sa demande adressée à ladite autorité locale, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur ou d'un curateur.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à Rio-de-Janeiro, le 26 octobre 1878.

(L. S.) LÉON NOEL.

(L. S.) B. DE VILLA-BELLA.

Annexe : Convention consulaire signée à Rio-de-Janeiro le 6 août 1876, entre l'Italie et le Brésil (1) (Dénoncée par le Brésil, pour prendre fin en septembre 1887).

(1) V. le texte de cette convention, tome VIII, p. 153.

(2) V. cette déclaration, tome IX, p. 600.

(3) V. Archives diplomatiques, livraison de septembre 1876-77.

(4) Cette convention, par suite de la dénonciation qui en a été faite par le Brésil devant prendre fin en septembre 1887, il a été convenu avec le cabinet de Rio que la déclaration ci-dessus cesserait à la même époque de sortir ses effets.

S. M. le Roi d'Italie et S. A. la Princesse impériale du Brésil, régente au nom de S. M. l'Empereur Dom Pedro II, reconnaissant la nécessité de déterminer en termes formels et précis les attributions, prérogatives et immunités dont devront jouir les agents consulaires dans les deux pays dans l'exercice respectif de leurs fonctions, ont décidé de conclure une convention et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

S. M. le Roi d'Italie, M. le baron Charles-Albert *Cavalchini Carofoli*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de S. M. l'Empereur du Brésil ;

Et S. A. la Princesse impériale régente, M. Jean-Maurice *Wanderley*, baron de *Cotegipe*, ministre et secrétaire d'Etat des affaires étrangères ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Chacune des Hautes Parties contractantes aura la Faculté d'établir et maintenir des consuls, vice-consuls et agents consulaires, dans les ports, villes ou endroits du territoire de l'autre où ceux-ci seraient nécessaires pour le développement du commerce et pour la protection des droits et intérêts de leurs sujets respectifs, se réservant d'en excepter les localités où l'établissement de ces agents ne conviendrait pas.

ART. 2. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires nommés par l'Italie et le Brésil ne pourront entrer dans l'exercice de leurs fonctions sans soumettre leurs nominations à l'*exequatur* en la forme respectivement établie dans chacun des deux pays.

Les autorités administratives et judiciaires des circonscriptions où seront nommés lesdits agents, sur la présentation de l'*exequatur*, qui leur sera délivré sans frais, les déclareront immédiatement être dans l'exercice de leurs fonctions et jouir des prérogatives et immunités que leur accorde la présente convention.

Jouiront des mêmes privilèges tous agents qui, en cas d'empêchement, absence ou mort des consuls, vice-consuls ou agents consulaires, rempliraient leurs fonctions par intérim avec l'autorisation des autorités respectives.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve le droit de retirer l'*exequatur* donné à la nomination de l'un quelconque des fonctionnaires susdits, toutes fois qu'elle le juge convenable et déclare les motifs qui l'y ont déterminée.

ART. 3. Les consuls, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, pourront instituer des vice-consuls ou agents consulaires dans les différents ports, villes ou endroits de leur circonscription consulaire où le besoin s'en fera sentir pour le bien du service qui leur est confié, sauf, bien entendu, l'approbation et l'*exequatur* du Gouvernement territorial ; ces agents pourront être choisis indistinctement parmi les citoyens des deux pays, de même aussi que parmi les étrangers, et seront pourvus d'un brevet délivré par le consul qui les aura institués, et sous les ordres desquels ils devront rester.

ART. 4. Les consuls généraux, les consuls et leurs chanciers, vice-consuls et agents consulaires jouiront des prérogatives et immunités généralement reconnues par le droit des gens, telles que l'exemption du logement militaire et de toute contribution directe que ce soit, tant personnelle que mobilière et somptuaire imposée par l'Etat, les autorités provinciales et municipales, sauf le cas où ils posséderaient des biens-fonds, exerceraient le commerce ou une industrie quelconque, car, dans ces cas, ils seront soumis aux mêmes charges et impositions que les nationaux.

Ils jouiront en outre de l'immunité personnelle, excepté pour les délits que la législation pénale en Italie qualifie *crimes*, et la législation pénale au Brésil qualifie de graves, *inaffiançáveis* (1); toutefois, s'ils sont négociants, on pourra leur appliquer la peine de l'arrestation pour faits de commerce.

Ils ne pourront être obligés à comparaître comme témoins devant les Tribunaux. Si l'autorité locale avait besoin d'obtenir desdits fonctionnaires quelque déclaration ou information, elle devra la demander par écrit, ou se transporter à leur domicile à l'effet de la recevoir personnellement.

Si l'une des Hautes Parties contractantes venait à nommer en qualité de son agent consulaire, sur le territoire de l'autre, un sujet de cette dernière, l'agent en question continuera à être considéré comme sujet de la nation à laquelle il appartient, et restera soumis aux lois et aux règlements qui régissent les nationaux au lieu de sa résidence, mais sans qu'une semblable obligation puisse en aucune manière restreindre l'exercice de ses fonctions.

Cette dernière disposition ne s'étend pas aux prérogatives personnelles dont parle le paragraphe 3.

ART. 5. En cas de décès d'un fonctionnaire consulaire sans qu'il lui ait été désigné de remplaçant, l'autorité locale procédera immédiatement à l'apposition des scellés sur les archives, et à cet acte devront assister un agent consulaire d'une autre nation reconnue amie, résidant, s'il est possible, dans la circonscription, et deux sujets du pays dont le défunt représentait les intérêts, ou, à défaut de ceux-ci, deux personnes des plus notables de l'endroit.

De cet acte il sera dressé procès-verbal en double original, et l'un d'eux sera remis au consul dont relève l'agence consulaire vacante.

Lorsque le nouveau fonctionnaire devra prendre possession des archives, la levée des scellés se fera en présence de l'autorité locale et des personnes qui auront assisté à leur apposition et qui se trouveront sur les lieux.

ART. 6. Les archives consulaires seront inviolables et les autorités locales ne pourront, en aucun cas, les perquisitionner ou les séquestrer. Elles devront, à cette fin, être tenues séparément des livres ou des papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs.

ART. 7. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer à la façade extérieure de la maison du consulat l'écusson de leur nation, avec l'inscription suivante : Consulat général, vice-consulat ou agence consulaire de . . . , ainsi qu'arborer le drapeau respectif les jours de fête, suivant les usages consacrés dans chaque pays.

Ils pourront également déployer leur drapeau sur les bateaux où ils s'embarqueront pour remplir des fonctions consulaires à bord des bâtiments mouillés dans le port. Ces signes extérieurs devront servir seulement à indiquer la demeure ou la présence du fonctionnaire consulaire, et ne pourront en aucun cas constituer le droit d'asile.

ART. 8. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, ou ceux qui les remplaceraient, pourront s'adresser aux autorités de leur circonscription et, dans les cas d'urgence, et à défaut d'agents diplomatiques de leur nation, recourir au Gouvernement du pays où ils exercent leurs fonctions pour réclamer contre toute infraction des Conventions ou Traités existants entre les

(1) *Inaffiançáveis*, non cautionnables, c'est-à-dire pour lesquels on n'est pas admis à offrir caution.

deux Parties contractantes, ou contre les abus dont auraient à se plaindre leurs nationaux.

ART. 9. Lesdits agents auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, au domicile des parties, ou à bord des navires de leur nation, les déclarations ou autres actes que voudront y faire les capitaines, les hommes des équipages ou les passagers, les négociants ou tous sujets de leur nation, y compris les testaments ou dispositions relatives aux dernières volontés, les partages à l'amiable quand les héritiers sont tous majeurs et présents, les compromis, les délibérations et décisions arbitrales, et tout autre acte que ce soit relevant de la juridiction *gracieuse ou volontaire*.

Ce nonobstant, quand ces actes se rapporteront à des immeubles situés dans le pays, un notaire ou greffier public autorisé, de l'endroit, sera invité à assister à la passation des actes mêmes, à les signer avec lesdits agents, à peine de nullité.

ART. 10. Lesdits fonctionnaires auront en outre le droit de passer dans leurs chancelleries des actes conventionnels, quelle qu'en soit la nature, entre leurs compatriotes et entre ceux-ci et autres personnes du pays où ils résident, comme aussi tout autre acte que ce soit, de nature identique et intéressant exclusivement les nationaux de ce même pays, pourvu que ces actes aient rapport à des biens situés, ou à des affaires devant être traitées dans le territoire de la nation à laquelle appartient l'agent consulaire devant lequel l'acte est stipulé.

Les copies de ces documents dûment légalisées par les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, revêtues du timbre officiel respectif, feront foi devant tout tribunal, cour et autorité quelconque d'Italie ou du Brésil, de même que si c'était les originaux, et auront réciproquement la même force et valeur que si elles avaient été faites en présence des notaires et autres officiers publics compétents, pourvu qu'elles soient rédigées en la forme prescrite par les lois de l'Etat auquel le consul appartient, et qu'elles aient été préalablement soumises au timbre, à l'enregistrement et à l'insinuation, ainsi qu'à toutes autres formalités qui régissent la matière dans les pays où les actes doivent recevoir leur exécution.

ART. 11. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs pourront servir d'interprètes près des tribunaux, traduire et légaliser toute sorte de documents émanant des autorités et des fonctionnaires de leur pays, et ces traductions auront la même force et valeur au lieu de leur résidence que si elles avaient été faites par des interprètes jurés ou des traducteurs publics du territoire.

ART. 12. Le maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de leur nation sera de la compétence exclusive des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, et c'est à eux qu'il appartiendra de connaître des différends qui pourraient s'élever entre le capitaine, les officiers et les marins ou autres individus immatriculés, à quelque titre que ce soit, au rôle de l'équipage, y compris tout ce qui a rapport aux salaires et à l'exécution des accords réciproquement convenus.

Les autorités locales pourront intervenir seulement dans les cas où les désordres qui en pourraient résulter seraient d'une nature à troubler la tranquillité et l'ordre public, à terre ou dans le port, ou lorsqu'une personne étrangère s'y trouverait impliquée.

Dans tous les autres cas lesdites autorités se borneront à prêter main-forte aux agents consulaires, si elles en sont requises, pour faire arrêter et conduire

en prison les individus de l'équipage contre lesquels lesdits agents jugeraient convenable de procéder de la sorte pour quelque motif que ce soit.

Art. 13. Pour faire arrêter ou renvoyer à bord ou dans leur pays les marins, ou toute autre personne que ce soit, de l'équipage, qui aurait déserté les navires marchands, les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes et prouver, au moyen de la production du journal de bord ou de rôle de l'équipage, ou au moyen d'une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage.

Si la désertion a eu lieu à bord d'un navire de guerre, la preuve en devra être faite moyennant une déclaration en forme du commandant dudit vaisseau ou, en l'absence de celui-ci, du consul respectif.

Dans les localités où il n'existe pas d'agents consulaires, ces démarches seront exigées des commandants des navires, et à défaut de ceux-ci, de l'agent consulaire de la circonscription la plus rapprochée, en observant les mêmes formalités.

Sur la présentation de la demande ainsi justifiée on ne pourra se refuser à livrer les individus dont il est question, et l'autorité locale prêter toute assistance et aide pour la recherche, l'arrestation et la détention desdits déserteurs, lesquels seront retenus dans les prisons du pays à la requête et aux frais des susdits agents, tant que ceux-ci n'auront pas trouvé l'occasion de les faire partir.

Cette détention ne pourra durer plus de trois mois, passé lesquels, et moyennant avis préalable de trois jours à l'agent consulaire, le détenu sera mis en liberté et ne pourra plus pour le même motif être réemprisonné.

Ce néanmoins si le déserteur avait commis, à terre quelque délit, les autorités locales pourront différer de livrer jusqu'à ce que le tribunal compétent ait prononcé le jugement, et que celui-ci ait reçu pleine exécution.

Seront exceptés des dispositions du présent article les marins ou les autres individus de l'équipage, sujets du pays où la désertion a eu lieu.

Art. 14. Pourvu qu'il n'existe pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs des bâtiments de l'un des deux pays, se dirigeant vers les ports de l'autre, volontairement ou par force majeure, les avaries seront réglées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs, sauf si des sujets du pays où résident les-dits fonctionnaires, ou d'une tierce puissance s'y trouvaient intéressés, auquel cas et à défaut de compromis ou d'accord entre tous les intéressés, elles devront être réglées par les autorités compétentes.

Art. 15. Dans les cas où un navire appartenant au Gouvernement ou aux sujets des H. P. C. échouerait ou ferait naufrage dans les eaux territoriales de l'autre, les autorités locales devront immédiatement donner avis du fait au fonctionnaire consulaire le plus rapproché du lieu du sinistre, et toutes les opérations relatives au sauvetage du navire, de la cargaison et des objets existant seront dirigés par les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires.

L'intervention des autorités locales aura pour but unique : de faciliter aux agents consulaires les moyens de secours nécessaires, de maintenir l'ordre et de garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage, et d'assurer l'exécution des dispositions qui doivent être observées pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvetées et pour la perception des droits respectifs.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée de l'agent consulaire, les autorités locales

devront donner tous les soins nécessaires à la protection des individus et à la conservation des objets sauvetés.

L'intervention des autorités locales, dans tous ces cas, ne comportera la perception d'aucuns droits, sauf ceux auxquels, dans des cas semblables, se trouveraient soumis les bâtiments nationaux.

En cas de doute sur la nationalité des navires, les mesures préservatrices mentionnées dans le présent article seront exclusivement de la compétence de l'autorité locale.

Les marchandises ou les objets sauvetés n'auront à supporter aucun droit de douane, à moins qu'ils ne soient mis à la consommation intérieure et sauf le remboursement des frais causés par les opérations de sauvetage et par la conservation des objets sauvetés.

Si le navire échoué ou naufragé et les denrées et marchandises sauvétées, de même que les papiers trouvés à bord, étaient réclamés par leurs propriétaires respectifs ou leurs représentants, ils seront livrés à ceux-ci, et c'est eux qui concerneront les opérations relatives au sauvetage, à moins qu'ils ne préfèrent les confier à l'agent consulaire.

Quand les intéressés dans la cargaison du navire se trouveront être sujets du pays où le sinistre est arrivé, les denrées et les marchandises leur appartenant ou le produit de celles-ci, au cas où elles auront été vendues, ne resteront pas entre les mains des fonctionnaires consulaires, mais seront, au contraire, déposées pour être remises à qui de droit.

ART. 16. En cas de mort d'un sujet de l'une des H. P. C. sur le territoire de l'autre partie, l'autorité locale compétente devra, sans délai, en faire part au consul général, au consul, vice-consul respectif dans la circonscription duquel le décès aura eu lieu, et ceux-ci, de leur côté, en devront également faire part à l'autorité locale s'ils viennent à en avoir connaissance avant elle.

ART. 17. Il appartient aux fonctionnaires consulaires du pays du défunt de faire tous actes nécessaires pour le recouvrement, la garde, la conservation; l'administration et la liquidation de la succession, comme aussi pour la consignation de celle-ci aux héritiers ou à leurs mandataires dûment autorisés, dans les cas suivants :

- 1° Quand les héritiers sont inconnus ;
- 2° Quand ils sont mineurs, absents ou incapables et de même nationalité que le défunt ;
- 3° Quand l'exécuteur nommé par le testament est absent ou n'accepte pas le mandat.

ART. 18. L'inventaire, l'administration et la liquidation de la succession regardent le magistrat territorial :

- 1° Quand il y a exécuteur nommé par le testament, qu'il se trouve présent et accepte le mandat ;
- 2° Quand il y a un conjoint survivant à qui il appartient, aux termes de la loi brésilienne, de demeurer en possession de l'hérité, comme chef de famille (*cabeca de casal*) ;

Réciproquement la succession d'un Brésilien mort en Italie sera administrée et liquidée suivant les règles établies dans le présent paragraphe, en tant qu'elles ne seront pas contraires à la loi italienne ;

- 3° Quand il y a héritier majeur et présent, qui, conformément aux lois des deux Etats, doit être inventorié ;

4° Quand, simultanément avec des héritiers de la nationalité du défunt, concourent des héritiers mineurs, absents ou incapables, de nationalité différente.

Paragraphe unique. Si, toutefois, dans n'importe laquelle de ces hypothèses, un héritier mineur, absent ou incapable, de la nationalité du défunt, vient à concourir, le consul général, le consul, vice-consul ou agent consulaire adressera requête à l'autorité locale compétente, à l'effet d'être nommé pour exercer les fonctions de tuteur ou de curateur, laquelle nomination lui sera accordée. Le partage effectué, le fonctionnaire consulaire procédera au recouvrement de la quotité héréditaire revenant à ceux qu'il représente, et continuera à administrer les biens et les personnes des mineurs et incapables.

Il reste entendu que le partage accompli et la consignation des biens faite au consul général, au consul, vice-consul, agent consulaire ou à leurs fondés de pouvoir, l'ingérence de l'autorité locale cessera, sauf par rapport aux effets dont traite la seconde partie, n° 2, de l'article 24.

Le père ou le tuteur nommé dans le testament exercera les fonctions de la tutelle à l'égard des héritiers mineurs respectifs, dans lequel cas, le consul général, le consul, vice-consul ou agent consulaire reste investi des attributions de curateur desdits mineurs. Si le père ou le tuteur désigné venait à mourir ou à être écarté, on observera les dispositions de la première partie du présent paragraphe.

ART. 19. Aux mineurs, enfants de sujets italiens, nés au Brésil, on fera application de l'état civil du père jusqu'à la majorité, aux termes de la loi du 10 septembre 1860, et par les effets et dans la mesure des stipulations de la présente convention. Réciproquement, les fonctionnaires consulaires du Brésil en Italie recueilleront et administreront les successions de leurs compatriotes décédés, s'il arrivait que l'hypothèse du n° 2 de l'article 17 se réalisât, ou bien encore ils représenteront les mineurs fils du même défunt en la manière établie au paragraphe unique de l'article 18.

ART. 20. Les légataires universels sont assimilés aux héritiers.

ART. 21. Quand tous les héritiers sont majeurs ils pourront, d'un commun accord, procéder à l'inventaire, à l'administration et à la liquidation de la succession respective, devant le juge territorial ou le fonctionnaire consulaire.

ART. 22. Le fonctionnaire consulaire, dans les cas où, en vertu de l'article 17, le recouvrement, l'inventaire, la garde, l'administration et la liquidation de la succession sont de sa compétence exclusive devra observer les dispositions ci-après :

1° Si l'inventaire de tous les biens peut être mené à terme dans un seul jour, il procédera à cette opération aussitôt après la mort et il prendra lesdits biens sous sa propre garde et administration ;

2° Si l'inventaire ne peut s'achever dans cet espace de temps, il mettra immédiatement les scellés sur les meubles et les papiers du défunt et dressera ensuite la liste de tous les biens auxquels il donnera la destination énoncée dans la présente Convention ;

3° Les actes spécifiés aux deux numéros précédents seront mis à exécution en présence de l'autorité locale, si celle-ci, déjà informée par le fonctionnaire consulaire, croit devoir y assister, et en présence de deux témoins ayant qualité ;

4° Si, après la mort et après avoir observé les dispositions de l'article 16, l'au-

torité locale, s'étant rendue à la résidence du défunt, n'y rencontrait pas le fonctionnaire consulaire, elle apposera ses propres scellés.

Si à l'arrivée du fonctionnaire consulaire l'autorité locale se trouvait présente, les scellés seront levés et ledit fonctionnaire procédera en présence de ladite autorité à l'inventaire des biens, si celle-ci y veut assister.

Au cas où l'autorité mentionnée ne fût pas présente, le fonctionnaire consulaire s'adressera à elle par écrit, l'invitant à comparaitre dans un délai jamais moindre de trois jours ni excédant la huitaine, afin de donner suite à la levée des scellés et aux autres actes énumérés. En cas de non-comparution de l'autorité locale, le fonctionnaire consulaire procédera seul de lui-même ;

5° Si, au cours des opérations précitées, on venait à trouver un testament parmi les papiers du défunt, ou s'il existait un testament quelque autre part, l'ouverture en sera faite, selon les formalités légales, par les mains du magistrat territorial, qui en remettra copie authentique au fonctionnaire consulaire dans le terme de quatre jours ;

6° Le fonctionnaire consulaire remettra copie authentique à l'autorité locale, dans le terme de quatre jours, des procès-verbaux tant de l'apposition que de la levée des scellés, ainsi que de l'inventaire des biens ;

7° Le fonctionnaire consulaire donnera avis, dans les journaux de l'endroit, de la mort de la personne de l'hérédité de laquelle il s'agit, dans la quinzaine qui suivra le jour où il en aura reçu lui-même la nouvelle ;

ART. 23. Les contestations au sujet de la validité des testaments seront sou- mises, dans chaque pays respectif, à l'autorité judiciaire compétente.

ART. 24. Le fonctionnaire consulaire, après avoir mis à exécution les actes qui sont spécifiés dans l'article 22, devra se conformer, pour l'administration, de même que pour la liquidation de l'hérédité, aux règles suivantes :

1° Il payera, avant tout, les frais des funérailles, qui seront faites suivant le rang et la fortune du défunt ;

2° Il vendra immédiatement aux enchères publiques, dans les formes voulues par les lois et les usages en vigueur, les effets qui pourraient se détériorer et dont la conservation serait difficile et coûteuse. Pour la vente des immeubles, le fonctionnaire consulaire sera tenu de demander l'autorisation du magistrat territorial ;

3° Il recouvrera, soit par voie amiable, soit judiciairement, les créances, les loyers, les dividendes d'actions, tous intérêts d'inscriptions de la dette publique, titres et autre rente ou somme quelconque due à la succession, en en délivrant quittance aux débiteurs ;

4° Il payera, sur les sommes revenant à la succession, ou avec le produit de la vente des biens tant meubles qu'immeubles, les charges et les dettes passives de la succession, et exécutera les legs dont elle se trouvera grevée, conformément aux dispositions testamentaires ;

5° Si le fonctionnaire consulaire, alléguant l'insuffisance de l'actif de la succession, se refusait à payer la totalité ou partie des créances dûment constatées, les créanciers auront le droit de demander à l'autorité compétente, au cas où ils le jugeront convenable à leurs intérêts, l'autorisation de se constituer en état d'union.

Cette déclaration obtenue par les voies légales établies dans chacun des deux pays, le fonctionnaire consulaire devra immédiatement remettre à l'autorité judiciaire ou aux syndics, suivant la compétence, tous les documents, effets et valeurs appartenant à la succession testamentaire ou *ab intestat*, ledit fon-

tionnaire restant chargé de représenter les héritiers absents, mineurs ou incapables.

ART. 25. La survenance d'héritiers de nationalité différente n'interrompt pas le recouvrement et l'administration de la succession dans les cas prévus par l'article 17, à moins que les héritiers ne se présentent avec un arrêt rendu en vertu d'un jugement prouvant leur capacité à la suite d'une action ou procédure, dans le cours de laquelle le fonctionnaire consulaire respectif aura été dûment entendu.

ART. 26. Si la mort a lieu dans une localité où il n'existe pas de fonctionnaire consulaire, l'autorité locale en donnera immédiatement avis au Gouvernement, en insérant dans ladite communication tous les éclaircissements qu'elle aura pu obtenir sur l'événement et sur ses circonstances, et elle procédera à l'apposition des scellés, à l'inventaire des biens et à tous les actes subséquents de l'administration de la succession. Dans les mêmes termes et sans retard, ladite communication sera transmise au fonctionnaire compétent, qui pourra se rendre sur les lieux ou nommer, sous sa propre responsabilité, un agent pour le représenter, et lui ou son représentant, recevra la succession, en continuant la liquidation, si déjà elle n'était pas terminée.

ART. 27. Si le défunt avait appartenu à quelque compagnie commerciale, on procédera dans la forme prescrite par les lois commerciales des pays respectifs.

§ 1. Si, à l'époque du décès, les biens ou partie des biens d'une succession dont l'administration et la liquidation se trouve régie par la présente Convention fussent ou soumis à l'*embargo*, ou hypothéqués, ou séquestrés, le fonctionnaire consulaire ne pourra prendre possession desdits biens avant qu'on ait levé l'*embargo*, l'hypothèque ou le séquestre.

§ 2. Si durant la liquidation, l'*embargo*, l'hypothèque, ou le séquestre surviennent sur les biens de la succession, le fonctionnaire consulaire conserve toujours le droit d'être entendu et de veiller à l'observation des formalités voulues par la loi, et il pourra, dans tous les cas, demander ce qu'il jugera utile, dans l'intérêt de la succession et aussi bien pour le jugement commercial que pour celui de l'hypothèque; si l'exécution a lieu, il touchera les quote-parts liquides ou les parts restantes revenant à la succession.

ART. 28. La succession liquidée, le fonctionnaire dressera, d'après les documents, un aperçu estimatif de la masse à diviser et le remettra à l'autorité locale compétente, en l'accompagnant d'un rapport sommaire sur l'administration et la liquidation.

§ 1. Ces deux documents pourront, si l'autorité locale l'exige, être collationnés avec les originaux, qui, à cette fin, seront en vue dans les archives consulaires.

§ 2. L'autorité locale ordonnera que l'aperçu et le rapport soient joints aux copies authentiques des procès-verbaux d'apposition et de levée des scellés, ainsi que de l'inventaire des biens, et fera la division en formant les quotités et déterminant les compensations, s'il y a lieu.

§ 3. En aucun cas les consuls ne seront juges des contestations relatives aux droits des héritiers et aux collations à l'hérédité, à la légitime et au tiers disponible. Ces contestations seront soumises aux tribunaux compétents.

§ 4. L'autorité locale, après avoir prononcé l'arrêté de partage, remettra au fonctionnaire consulaire une copie de celui-ci et du compte y relatif.

ART. 29. Si quelqu'un des sujets des H. P. C. venait à décéder sur le terri-

toire de l'autre, sa succession, en ce qui concerne l'ordre de succession et le partage, sera réglée d'après la loi du pays auquel le défunt appartenait, quelle que soit la nature des biens, en observant toutefois les dispositions spéciales de la loi locale qui régissent les immeubles.

Si cependant il arrivait qu'un sujet de l'une des H. P. C. concourût, dans son propre pays, avec des héritiers étrangers, il aura le droit de préférer que sa quotité héréditaire soit réglée aux termes des lois de sa patrie.

Arr. 30. Le fonctionnaire consulaire ne pourra remettre ou consigner la succession aux légitimes héritiers, ou à leurs fondés de pouvoir, qu'après avoir payé toutes les dettes passives que le défunt pourra avoir contractées dans l'Etat où est survenue sa mort, et qu'après qu'une année se sera écoulée depuis la date du décès, sans qu'il se soit présentée de revendication aucune contre la succession.

Arr. 31. Avant de procéder à quelque distribution que ce soit du produit de la succession, les droits fiscaux devront être acquittés dans le pays où la succession aura été ouverte.

Ces droits seront les mêmes que payent, ou que payeraient les sujets du pays, dans les cas analogues.

Le fonctionnaire consulaire devra, au préalable, déclarer aux autorités fiscales les noms des héritiers et leur degré de parenté, et une fois les droits acquittés, les susdites autorités feront la mutation du domaine et le transfert de la possession de l'hérédité sur le nom de l'héritier, aux termes de ladite déclaration.

Arr. 32. Les frais que le fonctionnaire consulaire sera dans la nécessité de faire dans l'intérêt de la succession ou d'une partie d'icelle qui ne se trouverait pas sous sa garde et son administration, aux termes de la présente Convention, seront bonifiés par l'autorité locale compétente, et payés comme frais de tutelle ou de curatelle sur le montant de la succession même.

Arr. 33. Si la succession d'un sujet de l'une des deux H. P. C. décédé dans le territoire de l'autre, devenait vacante, c'est-à-dire s'il n'y avait pas de conjoint survivant ou d'héritier en degré successible, celle-ci demeurera acquise par dévolution au fisc de l'Etat dans lequel le décès sera survenu.

Trois avis seront successivement publiés par les soins du juge territorial, de trois en trois mois, dans les journaux de l'endroit où aura été ouverte la succession et dans ceux de la capitale de l'Etat. Ces avis devront contenir les prénoms et nom de famille du défunt, le lieu et la date de sa naissance, si on les connaît, la profession exercée par lui, l'époque et le lieu de sa mort. Des avis semblables seront publiés par les soins du même magistrat dans les journaux de l'endroit où est née la personne de l'hérédité de qui il s'agit, et dans ceux de la ville la plus proche.

Si, après deux ans d'écoulés à partir du jour du décès, le conjoint survivant ou l'héritier ne se sera pas présenté, soit en personne, soit par l'entremise d'un fondé de pouvoirs, le juge territorial, par voie de jugement qui devra être notifié au fonctionnaire consulaire, ordonnera la consignation de la succession à l'Etat. L'administration du fisc prendra alors possession de ladite succession, en restant tenue de rendre compte aux héritiers qui se présenteraient dans le délai où le droit de pétition d'hérédité peut avoir son effet en faveur des sujets nationaux dans des circonstances identiques.

Arr. 34. Les consuls généraux, les consuls, vice-consuls ou agents consulaires pourront déléguer tout ou partie des attributions de leur compétence, aux termes de la présente Convention, et les agents ou délégués nommés par les

consuls, sous leur propre responsabilité, agiront dans les limites des pouvoirs qui leur auront été conférés, mais ne jouiront d'aucun des privilèges accordés par l'article 4.

Art. 35. Les autorités locales se borneront à prêter aux fonctionnaires consulaires toute l'assistance nécessaire dont elles seraient requisés par ceux-ci en vue de l'exacte observation des stipulations de la présente Convention, et tout agissement en contradiction avec celle-ci sera nul.

Art. 36. Les consuls généraux, les consuls et leurs chanceliers, les vice-consuls, de même que les agents consulaires jouiront, dans les deux pays, sous la condition de réciprocité, de toute autre attribution, prérogative et immunité quelconque qui ait déjà été accordée ou pourra être accordée dans l'avenir aux agents de même classe de la nation la plus favorisée.

Art. 37. La présente Convention devra être approuvée et ratifiée par les deux H. P. C., et les ratifications en seront échangées à Rio-de-Janeiro, dans le plus bref délai possible.

Elle sera en vigueur pour cinq ans à compter du jour de l'échange des ratifications ; toutefois, si douze mois avant l'expiration du terme des cinq ans, aucune des H. P. C. n'aura notifié à l'autre son intention formelle d'en faire cesser les effets, elle restera en vigueur jusqu'à ce que l'une des deux P. C. fasse la notification sus indiquée, de sorte qu'elle expirera seulement dans l'intervalle d'une année à partir du jour où l'une des H. P. C. l'aura dénoncée.

En foi de quoi les deux plénipotentiaires ont signé la présente Convention en y apposant le sceau de leurs armes.

Fait à Rio-de-Janeiro, le jour six du mois d'août de l'année du Seigneur 1876.

(L. S.) A. CAVALCHINI.

(L. S.) Baron de COTEGIPE.

Circulaire du bureau international des postes, en date du 20 décembre 1878, relative à l'admission de l'île de Chypre (1) comme dépendance de l'office des Postes Britannique (Herstlet vol. XV).

Berne, le 20 décembre 1878.

M. la double proposition que j'ai eu l'honneur de soumettre à l'avis des administrations de l'Union par ma lettre circulaire du 8 août dernier, n° 322111, n'a soulevé aucune opposition.

En conséquence, il est admis d'un commun accord :

1° Que le § 4 de l'article 29 du règlement de détail et d'ordre pour l'exécution du traité de Berne (2) est modifié comme suit :

(4) « Gibraltar, ainsi que Malte et ses dépendances et l'île de Chypre, comme relevant de l'administration des postes de la Grande Bretagne ».

(1) V. dans Herstlet tome XIV, p. 1170 et suiv. le texte des conventions passées entre l'Angleterre et la Turquie pour l'occupation et l'administration de Chypre.

(2) V. tome XI p. 257 et 266 le texte de ce traité et de ce règlement.

2^e. Que, sous réserve de la ratification de la Convention signée à Paris le 1^{er} juin 1878, le § 6 de l'art. 32 du Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de ladite convention est modifié de la même manière.

Je vous prie, M. d'avoir l'obligeance de m'accuser réception de la présente communication, et en même temps, d'agréer l'assurance etc.

EUGÈNE BOREL, directeur.

Décret du 27 mars 1879 pour l'exécution de la Convention de l'Union postale universelle conclue le 1^{er} juin 1878.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 19 décembre 1878, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter la Convention de l'Union postale universelle conclue à Paris le 1^{er} juin 1878 (1) :

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes et du ministre de la marine et des colonies,

Décrète :

ART. 1^{er}. Les taxes à percevoir sur les correspondances ordinaires (lettres, cartes postales, papiers d'affaires, échantillons de marchandises, journaux et autres imprimés) expédiées de la France, de l'Algérie et des bureaux français établis en Turquie, en Egypte, à Tunis et à Tanger, à destination des pays compris dans l'union postale universelle ou assimilés aux pays de l'union, et *vice versa*, seront perçues conformément aux tarifs annexés au présent décret.

ART. 2. Par exception aux dispositions de l'article 1^{er} précédent, la taxe à percevoir en France sur les lettres à destination ou provenant de la Belgique, de l'Espagne et de la Suisse sera réduite, en cas d'affranchissement, à vingt centimes et, en cas de non-affranchissement, à trente centimes par quinze grammes ou fraction de quinze grammes, lorsque la distance en ligne droite entre le bureau d'origine et le bureau de destination ne dépassera pas trente kilomètres.

ART. 3. Les correspondances affranchies déposées dans les bureaux de poste français établis en Turquie, en Egypte et à Tanger, à desti-

(1) V. le texte de cette Convention, tome XII, p. 94.

nation de la France, de l'Algérie et de Tunis, et les lettres non affranchies de la France, de l'Algérie et de Tunis distribuées par les mêmes bureaux, seront respectivement passibles des taxes indiquées au tarif n° 1 annexé au présent décret.

ART. 4. Les correspondances affranchies déposées dans les bureaux de poste français de Shang-Haï et d'Yokohama, à destination de la France, de l'Algérie, de Tunis et des colonies et pays étrangers compris dans l'union postale universelle ou assimilés aux pays de l'union, et les lettres non affranchies provenant de la France, de l'Algérie, de Tunis et des mêmes colonies et pays étrangers, distribuées par les bureaux français de Shang-Haï et d'Yokohama, seront respectivement passibles des taxes indiquées au tarif n° 2 annexé au présent décret.

ART. 5. Les taxes applicables, dans les colonies françaises, aux correspondances à destination ou provenant de la France et de l'Algérie seront perçues conformément aux indications du tarif n° 1 annexé au présent décret.

Les taxes indiquées au tarif n° 2, également ci-annexé, seront perçues, dans les colonies françaises, sur les correspondances à destination ou provenant d'autres colonies et des pays étrangers.

Toutefois, par exception au régime général, les taxes du tarif n° 1 seront applicables aux correspondances adressées de colonie à colonie ou échangées entre les colonies et les pays étrangers, qui ne donneront pas lieu à un transport maritime supérieur à trois cents milles marins.

ART. 6. Les correspondances de toute nature insuffisamment affranchies seront passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe double du montant de l'insuffisance.

Lorsque l'évaluation de la taxe à appliquer aux correspondances dont il s'agit fera ressortir une fraction inférieure à cinq centimes, cette fraction sera portée à cinq centimes.

ART. 7. Les correspondances de toute nature pourront être expédiées sous recommandation dans toutes les relations mentionnées aux articles 1 à 5 précédents.

Les expéditeurs de correspondances recommandées devront acquitter, en sus de la taxe fixée pour l'affranchissement de correspondances ordinaires de même nature, un droit uniforme de vingt-cinq centimes par objet.

En cas de perte d'un envoi recommandé, et sauf le cas de force majeure, il sera payé une indemnité de cinquante francs à l'expéditeur, ou, sur la demande de celui-ci, au destinataire, sauf le cas où l'envoi

serait originaire ou à destination d'un pays qui, d'après sa législation, n'est pas responsable pour la perte des objets recommandés à l'intérieur.

Le paiement de cette indemnité aura lieu dans le plus bref délai, et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation.

Toute réclamation d'indemnité sera prescrite si elle n'a pas été formulée dans le délai d'un an à partir de la remise à la poste de l'objet recommandé.

ART. 8. L'expéditeur de tout objet recommandé pourra demander, au moment du dépôt de cet objet, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Dans ce cas, il payera d'avance un droit fixe de dix centimes pour le port de l'avis.

ART. 9. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} avril 1879.

ART. 10. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 11. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

TARIF N° 1.

Pays de destination ou d'origine	Nature des correspondances	Conditions de l'affranchisse- ment jusqu'à destination	Taxe à percevoir pour chaque objet de correspondance	
EXPÉDITION				
Allemagne (1), Autriche-Hongrie (2), Belgique, Danemark (3), Egypte, Espagne (4), Grande-Bretagne (5), Grèce, Italie (6), Luxembourg, Montenegro, Norvège, Pays-Bas, Portugal (7), Roumanie, Russie (d'Europe et d'Asie) (8), Serbie, Suède, Suisse, Turquie (d'Europe et d'Asie), Perse (voie de Russie ou de Turquie); villes de Kalgan, Pékin, Tien-Tsin et Urga (Chine), par la voie de Russie...	Lettres ordinaires.	Facultatif...	25 centimes par 15 gr. ou fraction de 15 gr.	
		Cartes postal. Obligatoire..	10 centimes.	
	Papiers d'affaires.	Obligatoire..		25 centimes jusqu'à 250 gr.; au-dessus de 250 gr., 5 centimes par 50 gr. ou fraction de 50 gr.
			Echantillons de marchandises	Obligatoire..
Colonies françaises (9).	Journaux et autres imprimés.	Obligatoire..	5 centimes par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	
			RÉCEPTION	
Etats-Unis de l'Amérique du Nord.....	Lettres ordinaires non affranchies.	«	50 centimes par 15 gr. ou fraction de 15 gr.	
Colonies anglaises du Canada (Dominion) et de Terre-Neuve.....				

(1) Y compris Heligoland.
(2) Y compris la principauté de Lichtenstein.
(3) Y compris l'Islande et les îles Féroé.
(4) Y compris les îles Baléares, les îles Canaries, les possessions espagnoles de la côte occidentale d'Afrique, la République du val d'Andore, les établissements de poste espagnols sur la côte du Maroc.
(5) Y compris Gibraltar, l'île de Malte et dépendances et l'île de Chypre.
(6) Y compris la République de Saint-Marin et le bureau italien de Tripoli de Barbarie.
(7) Y compris Madère et les Açores.
(8) Y compris le grand-duché de Finlande.
(9) Y compris le Cambodge et le Tonkin, assimilés à la colonie française de Cochinchine.

TARIF No 2.

Pays de destination ou d'origine	Nature des correspondances	Conditions de l'affranchisse- ment jusqu'à destination (2)	Taxe à percevoir pour chaque objet de correspondance		
EXPÉDITION					
Brésil, République Argentine, Mexique, Honduras, Pérou, Salvador, Libéria, Perse (voie du golfe Persique), villes de Bagdad et de Bas-sorah (voie du golfe Persique), Japon (1), Shang-Hai (voie de Suez), Caboul (Afgha-nistan) (2), Ladackh (Petit-Thibet) (2), Zan-zibar (3).....	Lettres ordinaires	Facultatif (2) (3).....	35 centimes par 15 gr. ou fraction de 15 gr.		
	Cartes postal.	Obligatoire..	15 centimes.		
	Papiers d'affaires.	Obligatoire..	Jusqu'à 30 grammes,	28 centimes.	
			De 50 gr. à 100 gr.,	31 centimes.	
			De 100 gr. à 150 gr.,	34 centimes.	
			De 150 gr. à 200 gr.,	37 centimes.	
			De 200 gr. à 250 gr.,	40 centimes.	
	Coloniales { danoises... } { espagnoles... } { néerlandaises } { portugaises } en totalité	Obligatoire..	De 250 gr. à 300 gr.,	48 centimes.	
			Au-delà de 300 gr.,	8 centimes par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	
			Jusqu'à 50 grammes,	13 centimes.	
De 50 gr. à 100 gr.,			16 centimes.		
De 100 gr. à 150 gr.,			24 centimes.		
Colonies anglaises { Inde britannique(4), Ceylan, Détroit (Etablissements du), Laboan, Hong- Kong (5), Maurice et Seychelles, Ber- mudes, Guyanne anglaise, Jamaï- que, Trinité, Hon- duras britannique, îles Falkland, éta- blissements de la côte occidentale d'Afrique.....	Echantillons de marchandises	Obligatoire..	De 150 gr. à 200 gr.,	32 centimes.	
			De 200 gr. à 250 gr.,	40 centimes.	
			Journaux et autres imprimés.	Obligatoire..	8 centimes par 50 gr. ou fraction de 50 gr.
			RÉCEPTION		
				Lettres ordinaires non affranchies.	"

(1) Y compris les bureaux de poste établis par l'administration japonaise en Chine et en Corée.

(2) L'affranchissement des correspondances à destination de l'Etat de Kashmir, de Ladackh et de Caboul est obligatoire et valable seulement jusqu'à la limite du territoire indien.

(3) L'affranchissement des lettres pour Zanzibar est obligatoire.

(4) Y compris les établissements de poste indiens d'Aden, de Mascate, du golfe Persique, de Guadur (Belouchistan) et de Mandalay (Birmanie).

(5) Y compris les bureaux de poste que l'administration de Hong-Kong entretient en Chine et au Tonkin.

Décret du 27 mars 1879, pour l'exécution de l'arrangement concernant l'échange des Lettres avec valeurs déclarées, signé à Paris le 1^{er} juin 1878.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 19 décembre 1878, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter l'Arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées, conclu à Paris le 1^{er} juin 1878 : (1).

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes et du ministre de la marine et des colonies,

Décrète :

ART. 1^{er}. Il pourra être expédié des lettres contenant des valeurs-papier déclarées, avec garantie du montant de la déclaration, tant de la France et de l'Algérie à destination des colonies ou établissements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, du Sénégal, de la Réunion, de la Cochinchine et de Pondichéry, et *vice versa*, que de la France, de l'Algérie et des colonies ou établissements français précités pour l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark et les colonies danoises, l'Égypte, l'Italie, le grand-duché de Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, les colonies portugaises des îles du Cap-Vert, de San-Thomé et Prince et d'Angola, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suède et la Suisse.

ART. 2. Le maximum du montant de la déclaration par chaque lettre sera de dix mille francs. Toutefois, en ce qui concerne les envois à destination de l'Égypte, de la Serbie, des colonies portugaises et de l'Italie, ce maximum sera de cinq mille francs.

ART. 3. Les expéditeurs de lettres de valeurs déclarées devront acquitter, en timbres-poste français, en plus de la taxe d'affranchissement et du droit fixe de recommandation applicables aux lettres recommandées du même poids et pour la même destination, un droit proportionnel d'assurance indiqué au tableau A annexé au présent décret, pour les envois originaires de la France et de l'Algérie, et au tableau B, également annexé au présent décret, pour les envois originaires des colonies ou établissements français.

ART. 4. Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre sera puni conformément à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859.

(1) V. le texte cet arrangement tome XII p. 127.

ART. 5. L'expéditeur de toute lettre contenant des valeurs déclarées pourra demander, au moment du dépôt, qu'il lui soit donné avis de la réception de cette lettre par le destinataire.

Dans ce cas, il payera d'avance une somme de dix centimes.

ART. 6. L'expéditeur d'une lettre contenant des valeurs déclarées recevra sans frais, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

ART. 7. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'une lettre contenant des valeurs déclarées viendra à être perdue ou spoliée dans le service des postes, il sera payé à l'expéditeur ou, sur sa demande, au destinataire une indemnité égale soit au montant de la déclaration, s'il s'agit d'une perte ou d'une spoliation totale, soit à la différence entre la déclaration et le montant des valeurs parvenues au destinataire, si la spoliation n'a été que partielle.

Le paiement à l'ayant droit de l'indemnité dont il s'agit aura lieu dans le plus bref délai possible, et au plus tard dans le délai d'un an, à partir du jour de la réclamation.

Les réclamations concernant la perte ou la spoliation des lettres contenant des valeurs déclarées ne pourront être admises que dans le délai d'un an, à partir du jour du dépôt desdites lettres à la poste. Passé ce délai, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

ART. 8. En cas de remboursement de valeurs qui ne seraient pas parvenues au destinataire, l'administration des postes sera subrogée dans tous les droits du propriétaire.

A cet effet, la partie prenante devra, au moment du remboursement, consigner par écrit les renseignements propres à faciliter les recherches et subroger dans tous ses droits ladite administration.

ART. 9. Le service des postes cessera d'être responsable des valeurs déclarées contenues dans les lettres dont les destinataires ou leurs fondés de pouvoir auront donné reçu et pris livraison.

ART. 10. Sont et demeurent abrogées les dispositions des décrets antérieurs concernant les lettres de valeurs déclarées échangées entre la France et l'Algérie, d'une part, et la Suisse, le Luxembourg, la Belgique, l'Allemagne et les Pays-Bas, d'autre part.

ART. 11. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} avril 1879.

ART. 12. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

A

DROIT PROPORTIONNEL D'ASSURANCE APPLICABLE EN FRANCE ET EN
ALGÉRIE AUX LETTRES DE VALEURS DÉCLARÉES.

Destination des envois	Droit à percevoir par chaque somme de 100 francs ou fraction de 100 francs déclarée.
Allemagne (y compris Hëlîgoland).....	10 centimes.
Belgique.....	
Italie.....	
Luxembourg.....	
Suisse.....	
Guadeloupe.....	20 centimes.
Martinique.....	
Guyane française.....	
Sénégal.....	
Réunion.....	
Cochinchine française.....	25 centimes.
Pondichéry.....	
Antilles Danoises.....	
Autriche-Hongrie.....	
Danemark (y compris l'Islande et les îles Féroë).....	
Norwège.....	
Pays-Bas.....	
Portugal (y compris Madère et les Açores).....	
Roumanie.....	
Russie (y compris le grand duché de Finlande).....	
Serbie.....	35 centimes.
Suède.....	
Egypte.....	
Grönland.....	45 centimes..
Colonies portugaises (villes de San-Thiago (Cap-Vert). San-Thomé (San-Thomé et Prince) et Loanda (Angola).....	

B

DROIT PROPORTIONNEL D'ASSURANCE APPLICABLE, DANS LES COLONIES OU ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS MENTIONNÉS A L'ARTICLE 1^{er}, AUX LETTRES DE VALEURS DÉCLARÉES EXPÉDIÉES PAR PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS.

Destination des envois	Droit à percevoir par chaque somme de 100 francs ou fraction de 100 francs déclarée
France et Algérie	
Colonies françaises et pays étrangers desservis par les paquebots français de la même ligne que la colonie d'origine (sans passer par la France) (1).....	20 centimes.
Colonies françaises correspondant avec la colonie d'origine par la voie de la France (2).....	
Allemagne (y compris Hëlîgoland).....	
Autriche-Hongrie	
Belgique.....	
Danemark (y compris l'Islande et les îles Féroë).....	
Antilles danoises (3).....	
Italie (4).....	
Grand duché de Luxembourg.....	35 centimes.
Norwège.....	
Pays-Bas.....	
Portugal (y compris Madère et les Açores) (5).....	
Roumanie.....	
Russie (y compris le grand duché de Finlande).....	
Serbie.....	
Suède.....	
Suisse.....	
Égypte (5).....	
Groënland.....	
Colonies portugaises (villes de San-Thiago (Cap-Vert), San-Thomé (San-Thomé et Prince) et Loanda (Angola).....)	45 centimes.

(1) De la Guyane pour la Martinique et la Guadeloupe et *vice versa*; de la Guadeloupe pour la Martinique et *vice versa*; de la Guyane, de la Guadeloupe et de la Martinique pour les Antilles danoises; du Sénégal pour le Portugal; de la Réunion pour la Cochinchine et Pondichéry et *vice versa*; de la Cochinchine pour Pondichéry et *vice versa*; de la Réunion de la Cochinchine et de Pondichéry pour l'Égypte et l'Italie.

(2) De la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et du Sénégal pour la Réunion, la Cochinchine et Pondichéry et *vice versa*; de la Guyane, de la Guadeloupe, et de la Martinique pour le Sénégal et *vice versa*. — (3) Moins les envois de la Guyane, de la Guadeloupe et de la Martinique. (Voir note 1). — (4) Moins les envois de la Réunion, de la Cochinchine et de Pondichéry. (Voir note 1). — (5) Moins les envois du Sénégal. (Voir note 1).

Décret du 27 mars 1879 pour l'exécution de l'Arrangement concernant l'échange des mandats de poste, signé à Paris le 4 juin 1878.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 19 décembre 1878, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste, conclu à Paris le 4 juin 1878 (1) ;

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes.

Décète :

ART. 1^{er}. Des envois de fonds pourront être échangés, par la voie de la poste et au moyen de mandats, entre la France et l'Algérie, d'une part, et l'Allemagne (y compris Hélioland), l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark (y compris l'Islande et les îles Féroë), l'Égypte, l'Italie, le grand-duché de Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Suède et la Suisse, d'autre part.

ART. 2. Le maximum de chaque mandat est fixé à cinq cents francs effectifs ou à une somme correspondante dans les rapports avec les pays qui n'ont pas la monnaie décimale.

ART. 3. Le droit à payer par les envoyeurs de fonds transmis au moyen de mandats de poste de la France et de l'Algérie dans les pays étrangers dénommés à l'article 1^{er} du présent décret sera de vingt-cinq centimes par vingt-cinq francs ou fraction de vingt-cinq francs.

Les mandats de poste ne pourront être soumis, à la charge des expéditeurs ou des destinataires des fonds, à un droit ou à une taxe quelconque en sus du droit à percevoir en vertu du paragraphe précédent.

ART. 4. Un récépissé sommaire de la somme versée devra être remis, sans frais, à l'expéditeur au moment du dépôt.

ART. 5. Il est interdit de consigner sur les mandats d'autres annotations que celles que comporte la contexture de ces formules, et notamment toute mention pouvant tenir lieu de correspondance ou de note particulière de l'expéditeur au destinataire.

ART. 6. Les sommes converties en mandats de poste seront garanties aux déposants jusqu'au moment où elles auront été régulièrement payées aux ayants droit.

Les sommes encaissées en échange de mandats de poste à destination de l'étranger, seront définitivement acquises au trésor, si le mon-

(1) V. le texte de cet arrangement tome XII, p. 134.

tant de ces sommes n'a pas été réclamé par les ayants droit ou n'a pu leur être payé ou remboursé dans un délai de huit années.

ART. 7. Les mandats de poste adressés de France et d'Algérie dans les pays d'Europe et *vice versa* seront valables pendant trois mois.

Le délai de validité sera de six mois pour les mandats adressés de France et d'Algérie dans les pays hors d'Europe.

Les mandats périmés ne pourront être payés que sur un visa pour date donné par l'administration du pays d'origine.

ART. 8. Les mandats pourront être remboursés aux envoyeurs, sur leur demande, aussitôt que l'administration du pays d'origine sera rentrée en possession du titre non payé.

Pour obtenir le remboursement d'un mandat égaré, perdu ou détruit, le réclamant devra produire, avec son récépissé, une attestation du destinataire portant que le mandat n'a pas été aliéné, qu'il ne lui est pas parvenu ou qu'il a été détruit après réception.

A défaut du remboursement prévu au paragraphe précédent, les mandats égarés, perdus ou détruits pourront être remplacés, sur la demande de l'envoyeur ou du destinataire, par des autorisations de paiement ou duplicata délivrés par l'administration du pays d'origine, lorsqu'il aura été constaté qu'ils n'ont été ni payés ni remboursés.

ART. 9. Sont et demeurent abrogées les dispositions antérieures relatives aux mandats de poste échangés entre la France et l'Algérie, d'une part, et l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas (métropole), la Suède et la Suisse, d'autre part.

ART. 10. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} avril 1879.

ART. 11. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Traité conclu à Mangourou entre la France et Bey-Scherbro, Roi du Pays de Samo, pour la reconnaissance du protectorat de la France (*Approuvé et promulgué par décret du 29 septembre 1883. Archives de la Marine.*)

Au nom de la République française.

Entre M. G. BRIÈRE DE L'ISLE, colonel d'infanterie de marine, commandeur de la Légion d'honneur, gouverneur du Sénégal et dépendances, représenté par M. C. BOILÈVE, chef de bataillon d'infanterie de marine, chevalier de la Légion d'honneur, directeur des affaires politiques d'une part, et *Bey-Scherbro*, roi du pays de Samo, en son

nom et au nom de ses successeurs, d'autre part, a été conclu le traité suivant :

ART. 1^{er}. Bey-Scherbro déclare placer son pays et ses sujets sous la suzeraineté et le protectorat de la France et s'engage à ne jamais céder aucune partie de sa souveraineté sans le consentement du Gouvernement français.

ART. 2. Bey-Scherbro reconnaît avoir cédé en toute propriété au Gouvernement français : 1^o un terrain situé à l'embouchure du fleuve Mellacorée pour y construire un poste qui portera le nom de Benty; 2^o le 14 février 1867, un terrain situé dans la partie ouest du village de Kacoutlaye, sur la hauteur qui le domine et s'étendant jusqu'à la rivière.

ART. 3. Le commerce se fera librement et sur le pied de la plus parfaite égalité entre les sujets français ou autres sous le protectorat de la France et les indigènes. Bey-Scherbro s'engage pour lui et pour ses successeurs à ne gêner en rien les transactions entre vendeurs et acheteurs, à ne jamais intercepter les communications avec le haut pays et à n'user de son autorité que pour protéger le commerce, favoriser l'arrivage des produits et développer les cultures.

ART. 4. Les commerçants français ou autres qui voudront s'établir dans le Samo, pourront choisir tel emplacement qui leur conviendra, sauf à s'entendre avec les propriétaires du sol pour acheter ou louer le terrain dont ils auront besoin. Les contrats de vente ou de location seront enregistrés au poste de Benty.

ART. 5. En aucune circonstance et sous quelque prétexte que ce soit, les opérations commerciales d'un négociant ou traitant ne pourront être suspendues par ordre du Roi du Samo ou de ses chefs. En cas de contestation entre un sujet français ou autre sous la protection de la France et le Roi du Samo, l'affaire sera jugée par le représentant du Gouverneur, sauf appel devant le chef de la colonie. Le Roi du Samo s'engage à faire exécuter selon les lois du pays, les jugements rendus contre ses sujets; les jugements rendus contre les sujets français ou autres sous la protection de la France, seront exécutés par les soins du Gouverneur du Sénégal.

ART. 6. Le roi du Samo s'engage à préserver de tout pillage les bâtiments qui viendraient à faire naufrage dans la Mellacorée, quelle que soit leur nationalité.

ART. 7. Sauf les redevances que le roi du Samo et les propriétaires du sol continueront à percevoir sur les traitants établis à terre, à titre de location pour les terrains qu'ils occupent, il ne sera exigé aucun droit, aucune coutume, aucun cadeau. Les droits d'ancre

seront perçus par le Gouvernement français et payés au poste de Benty.

ART. 8. En échange des revenus résultant de ce droit et de tous autres perçus comme cadeaux ou autrement, le Gouvernement français s'engage à payer annuellement à Bey-Scherbro pour le présent et à ses successeurs dans l'avenir, une indemnité de douze cent cinquante francs (250 gourdes). Cette indemnité sera payée par semestre et à terme échu.

ART. 9. A l'avenir, le présent traité servira seul de base aux relations entre le Gouvernement français et le Roi du Samo. Tous les traités et conventions antérieurs sont abolis ; les conventions passées antérieurement avec d'autres nations ne peuvent en rien entraver l'exécution des stipulations du présent traité : ces conventions n'étant d'ailleurs que des dispositions particulières devant faciliter le commerce des sujets de ces nations avec les gens du Samo ; et Bey-Scherbro, ainsi que ses chefs, n'ayant jamais en connaissance de cause, signé aucun traité avec d'autres nations que les Français établis depuis treize ans sur son territoire.

ART. 10. Le présent traité aura son effet plein et entier dès que le Gouvernement français aura donné avis au Gouverneur du Sénégal qu'il est ratifié.

Fait et signé en double expédition à Mangourou, le 3 avril 1879, en présence de M. Adolphe Valantin, négociant en Mellacorée, qui a bien voulu servir d'interprète ; de Moréanou, chef de Tongua ; de Foudia-Soorie, chef de Titiké ; d'Amaba-Kandou, chef de Kacoullaye ; d'Ansou, chef de Benty ; de Corombo, fils aîné de Bey-Scherbro, et de Cabo-Soorie, chef de Kikbel.

Marques de BEY-SCHERBRO, MORÉANOU.,

C. BOILÈVE, A. VALANTIN.

AMABA-KANDOU, COROMBO.

Signatures arabes de FODIA-SOORIE,

ANSOU, CABO-SOORIE.

Décret du 10 juin 1879 qui fixe les taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant des pays étrangers non compris dans l'union postale ou non assimilés aux pays de l'union.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802), 30 mai 1838, 17 juin 1857, 3 juillet 1861, 19 décembre 1878 ;

Vu les décrets des 10 novembre 1875, 21 septembre 1876, 16 mars et 16 mai 1877, 16 mars, 19 avril, 20 juin, 16 juillet 1878 et 14 janvier 1879 ;

Vu l'article 12 de la convention de l'Union postale universelle conclue à Paris le 1^{er} juin 1878 ;

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les taxes à acquitter en France, en Algérie et dans les bureaux français du Levant, de Tanger et de Tunis, sur celles des correspondances de ou pour l'étranger qui sont désignées au tableau annexé au présent décret, seront perçues conformément aux indications de ce tableau (1).

ART. 2. L'affranchissement des correspondances expédiées de France, d'Algérie et des bureaux français du Levant, de Tanger et de Tunis pour les pays étrangers dénommés au tableau, annexé au présent décret, ne devra être opéré qu'en timbres-poste français.

ART. 3. Lorsque les timbres-poste apposés sur une lettre représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, cette lettre sera considérée comme non affranchie et traitée en conséquence ; mais l'expéditeur aura droit au remboursement des timbres poste inutilement employés, sur la production des enveloppes ou souscriptions revêtues de ces timbres et à la condition que la réclamation soit formulée dans un délai de six mois, à partir du dépôt de l'objet à la poste.

ART. 4. Pour jouir de la modération de taxe décrétée en leur faveur, les échantillons de marchandises, les journaux et les imprimés de toute nature à destination des pays dénommés au tarif ci-annexé doivent être affranchis conformément audit tarif et remplir, quant au poids, à la dimension, au mode d'emballage et aux annotations autorisées, les conditions auxquelles sont soumis les objets similaires circulant dans le ressort de l'Union postale universelle.

ART. 5. Il ne sera admis à destination des pays désignés dans le tarif ci-annexé aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible de droit de douane.

ART. 6. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} juillet 1879.

ART. 7. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 8. Le ministre des postes etc.

Décret du 28 juin 1879 qui fixe les taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant de diverses Colonies anglaises.

Le Président de la République française.

Vu la loi du 19 décembre 1878, portant approbation de la convention de l'Union postale universelle ;

Vu le décret du 27 mars 1879, rendu en exécution de cette loi ;

(1) Nous renvoyons pour ce tableau qui est très long au bulletin des lois n° 472 p. 447, et suiv. ; les indications qu'il renferme, ne sont plus exactes aujourd'hui par suite de l'accession d'un grand nombre d'Etats à l'union postale universelle.

(2) V. le texte de cette convention, tome XII, p.

Vu la communication du département des postes suisses portant notification de l'admission de plusieurs colonies anglaises dans l'Union postale universelle (1) ;

Sur le rapport du ministre des postes et télégraphes et du ministre de la marine et des colonies,

Décète :

ART. 1^{er}. Les taxes applicables aux correspondances ordinaires et recommandées expédiées de France, d'Algérie et des bureaux français à l'étranger, dans les colonies anglaises d'Antigua, de la Dominique, de Montserrat, de Nevis, de Saint-Christophe ou Saint-Kitts et des Iles Vierges, et *vice versa*, seront perçues conformément au tarif n° 2 annexé au décret susvisé du 27 mars 1879.

ART. 2. Le même tarif sera applicable, dans les colonies françaises, aux correspondances à destination ou provenant des colonies anglaises précitées.

Toutefois, les correspondances échangées entre la Guadeloupe et la Martinique, d'une part, et Antigua, la Dominique, Nevis, Montserrat, et Saint-Christophe ou Saint-Kitts, d'autre part, seront seulement passibles des taxes du tarif n° 1 annexé au décret précité du 27 mars 1879.

ART. 3. Sont applicables aux correspondances à destination ou provenant des colonies anglaises dénommées à l'article 1^{er} du présent décret les dispositions des articles 6, 7 et 8 du décret susvisé du 27 mars 1879.

ART. 4. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} juillet 1879.

ART. 5. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 6. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, etc.

(1) Des décrets semblables sont intervenus, au fur et à mesure que se produisaient de nouvelles accessions à l'Union postale : ils ont été rendus, sous les dates suivantes et pour les pays ci-après énumérés : 20 novembre 1879 (*Venezuela*) ; 29 mai 1880 (*Equateur et Uruguay*) ; 5 juin 1880 (*Archipel des Bahamas*) ; 3 septembre 1880 (*République dominicaine*) ; 29 janvier 1881 (*Grenade, Tabago, Ste-Lucie, Iles Turques*) ; 18 mars 1881 (*Chili*) ; 17 mai 1881 (*Colombie, Haiti, Paraguay*) ; 11 et 13 juillet 1881 (*Guatemala*) ; 3 août 1881 (*Barbade et St-Vincent*) ; 11 septembre 1881 (Colonies françaises dans leurs relations avec l'Union postale) ; 9 et 12 décembre 1882 (*Costa-Rica*) 13 et 23 juin 1885 (*Siam*) ; 16-18 décembre 1885 (*Congo*).

Nous nous bornons à renvoyer au *Bulletin des lois* pour le texte de ces différents décrets conçus presque tous en termes identiques ; ils portent, en général, pour les pays d'Amérique, que le tarif n° 2 annexé au décret du 27 mars 1879 est applicable aux correspondances échangées avec la France et l'Algérie, et le tarif n° 1 aux correspondances expédiées des mêmes pays à destination des colonies françaises et *vice versa*, lorsque la distance à parcourir est inférieure à 300 milles marins.

Circulaire de la marine du 11 décembre 1879, relative à l'exécution de la Déclaration franco-anglaise du 20 novembre de la même année (1), sur l'assistance due aux marins français et britanniques délaissés (2).

MM., vous trouverez ci-après reproduit un décret du 20 novembre dernier, portant promulgation de la déclaration signée le 5 du même mois entre la France et la Grande-Bretagne, pour régler l'assistance à donner, dans certains cas, aux marins français et britanniques délaissés.

En prenant connaissance de cette déclaration, vous remarquerez d'abord qu'elle n'est pas applicable au marin délaissé dans le pays même auquel appartient le navire qu'il montait. Ainsi un marin anglais se trouvant en France après avoir servi sur un navire français, n'aura pas droit à notre assistance et devra, comme par le passé, être laissé aux soins du consul de sa nation. De même, en Angleterre, nos consuls auront à pourvoir à l'entretien et au rapatriement des marins français débarqués d'un navire anglais sur le territoire des Iles Britanniques.

L'assistance n'est pas due non plus à l'homme délaissé dans une colonie de son propre pays, c'est-à-dire au milieu de ses compatriotes, à qui revient alors tout naturellement le soin de le secourir.

Au contraire, si un marin anglais est délaissé par un navire français dans un pays tiers, ou dans les colonies d'un pays tiers, ou dans une colonie française, ce sont les autorités consulaires ou coloniales françaises qui devront se charger de son entretien, de son rapatriement, etc., dans les conditions déterminées par la convention. Quant aux mesures à prendre en pareil cas, elles seront dictées par les circonstances, et je n'ai pas d'autre recommandation à formuler à ce sujet que celle de procéder toujours avec la plus grande économie possible, comme on doit le faire du reste pour nos nationaux eux-mêmes. On ne devra pas notamment perdre de vue, pour ce qui concerne le rapatriement, que la convention permet de diriger l'homme sur une colonie de son pays, ce qui sera souvent beaucoup plus facile et moins coûteux que de le renvoyer dans son pays même.

Réciproquement, lorsqu'un marin français provenant d'un navire anglais viendra réclamer les secours d'un de nos agents consulaires dans une colonie anglaise, ou dans un pays tiers (*metropole ou colonie*), cet agent le renverra devant l'autorité coloniale ou consulaire britannique, chargée de pourvoir à ses besoins. Toutefois il ne se désintéressera pas du sort ultérieur du marin; il s'entendra avec l'autorité britannique et s'appliquera à faciliter sa tâche, surtout quand le rapatriement pourra avoir lieu par navire français.

J'appelle particulièrement l'attention sur les deux conditions principales auxquelles est subordonné le droit à l'assistance. La première, c'est que le réclamant se présente à l'autorité compétente immédiatement après l'événement qui a occasionné son délaissement, à moins qu'il ne puisse justifier de circonstances de force majeure qui l'en aient empêché. La seconde, c'est qu'il se trouve dans un état de dénuement causé par le délaissement même. S'il venait de recevoir

(1) V. le texte de cette déclaration, tome XII, p. 504.

(2) Cette circulaire a été adressée sous le timbre de la Direction des services administratifs aux vice-amiraux commandant en chef, préfets maritimes; commissaires généraux et chefs du service de la marine; commissaires de l'inscription maritime; gouverneurs et commandants des colonies; consuls généraux, consuls et vice-consuls de France.

des salaires suffisants pour subvenir à ses besoins, ou s'il ne se présentait qu'après les avoir dissipés, ou encore après avoir volontairement résidé dans le pays pendant un certain temps, il serait considéré comme déchu de son droit.

Il est bien entendu que le marin assisté devra saisir la première occasion qui lui sera offerte, soit pour regagner son pays ou une colonie de son pays, soit pour embarquer de nouveau, soit pour occuper un emploi provisoire en attendant son rapatriement. Le droit à l'assistance ne doit pas devenir un encouragement à la paresse et au mauvais vouloir. On pourra donc légitimement refuser de continuer les secours à l'homme qui n'aurait pas profité des ressources mises à sa portée.

Je recommande aux autorités coloniales et consulaires de me signaler, par lettre spéciale et sous le présent timbre, tous les cas où la nouvelle convention sera appliquée, soit à des marins anglais assistés à nos frais, soit à des marins français secourus par l'autorité anglaise. Ces renseignements me seront nécessaires pour me rendre compte des effets de l'acte dont il s'agit particulièrement au point de vue des dépenses qui en résulteront.

Ces dépenses, qui incombent au budget de la marine, seront d'ailleurs imputées sur les fonds du chapitre XIV (*Frais de passage et de rapatriement*).

Recevez, etc.

JACRÉQUIBERRY.

Décret du 22 mars 1880 concernant l'échange des Mandats de poste entre la France, l'Algérie et les Etats-Unis de l'Amérique du Nord.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 17 mars 1880 ;

Sur le rapport du Ministre des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Des envois de fonds pourront être effectués au moyen de mandats, par la voie de la poste, entre la France et l'Algérie, d'une part, et les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, d'autre part.

ART. 2. Le droit à payer par l'expéditeur sera de quinze centimes par dix francs ou fraction de dix francs.

ART. 3. L'Etat est responsable du montant du mandat.

Il n'est déchargé que par le payement ou par l'absence de toute réclamation pendant huit années.

ART. 4. Les mandats de poste adressés de France et d'Algérie aux Etats-Unis, et *vice versa*, seront valables pendant un délai de douze mois à partir du jour de leur émission.

A l'expiration de ce délai, les mandats non payés seront renvoyés à l'administration des postes du pays d'origine.

ART. 5. Les mandats pourront être remboursés aux expéditeurs,

sur la production du titre, aussitôt que l'administration du pays d'origine sera rentrée en possession de l'avis d'émission.

L'expéditeur d'un mandat égaré, perdu ou détruit pourra en obtenir le remboursement, à la condition de fournir une déclaration du destinataire portant que le mandat n'a été ni aliéné ni transmis par voie d'endossement, qu'il ne lui est pas parvenu ou qu'il a été détruit après sa réception.

A défaut du remboursement prévu au paragraphe précédent, les mandats égarés, perdus ou détruits pourront être remplacés par des autorisations de paiement ou des duplicata, mais seulement lorsqu'il aura pu être constaté que les mandats n'ont été ni payés ni remboursés.

ART. 6. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} avril 1880.

ART. 7. Le Ministre des postes et des télégraphes est chargé, etc.

Décret du 29 mars 1880 qui fixe les Taxes à percevoir en Algérie et en Tunisie pour les Correspondances télégraphiques internationales devant emprunter la voie des Câbles qui relie la France à l'Algérie.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des postes et des télégraphes ;

Vu la loi du 29 novembre 1850 ;

Vu la loi du 26 février 1880, portant approbation des tableaux des taxes télégraphiques arrêtés par la conférence de Londres, le 28 juillet 1879 (1) ;

Vu le décret du 22 mars 1880, fixant les taxes télégraphiques internationales à percevoir en France.

Décète :

ART. 1^{er}. Les taxes à percevoir en Algérie et Tunisie pour les correspondances télégraphiques internationales devant emprunter la voie des câbles qui relie la France à l'Algérie se composent :

1^o De la taxe fixée par le décret du 22 mars 1880 pour les dépêches originaires de la France continentale et de la Corse ayant la même destination ;

2^o De la taxe sous-marine.

ART. 2. La taxe à percevoir en Algérie et Tunisie pour les télé-

(1) Voir tome XII, p. 412 et 537 le texte de ces tableaux et de ce décret de 1880.

grammes à destination de l'île de Malte (voie du câble Bône-Malte) est de trente-cinq centimes (0,35) par mot.

ART. 3. La taxe sous-marine applicable au transit des câbles franco-algériens est, pour les télégrammes acheminés par la voie normale, fixée uniformément à quinze centimes (0,15) par mot, sauf les exceptions résultant des conventions particulières (1).

ART. 4. La taxe des dépêches à destination des pays extra-européens continuera à être perçue par mot dans les conditions actuelles et sur la base des tableaux des taxes télégraphiques arrêtés par la conférence de Londres.

ART. 5. Le Ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Décret du 18 juin 1880 qui étend le service du recouvrement des effets de commerce aux recettes de poste françaises établies à Alexandrie, Beyrouth, Constantinople, Salonique, Smyrne et Tunis.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 5 avril 1879, concernant le recouvrement des valeurs commerciales par la poste ;

Vu les décrets des 10 mai, 28 juin, 9 juillet 1879 et 31 mars 1880 ;

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes.

Décète :

ART. 1^{er}. Le service du recouvrement des effets de commerce sera étendu aux recettes de poste françaises établies à Alexandrie, Beyrouth, Constantinople, Salonique, Smyrne et Tunis, en ce qui concerne le dépôt dans ces recettes, des valeurs commerciales à recouvrer par l'intermédiaire des bureaux de poste de la France et de l'Algérie, à partir du 1^{er} août 1880.

ART. 2. Un arrêté ministériel déterminera les conditions spéciales dans lesquelles ce service s'effectuera.

ART. 3. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

(1) Cette taxe a été abaissée par deux autres décrets du même jour à 0,12 pour les télégrammes à destination de la Grande-Bretagne et à 0,10 pour ceux à destination de la Belgique, l'Espagne, le Luxembourg, le Portugal et la Suisse. Elle a été fixée au même taux de 0,10 pour les télégrammes à destination des Pays-Bas (décret du 29 mai 1880), de l'Italie (décret du 6 mai 1882), de la Roumanie (24 janvier 1883).

Décret du 26 juin 1880 qui rattache au département des Postes et des Télégraphes le service des Télégraphes de la Tunisie.

Le Président de la République française,
 Sur le rapport du président du Conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre des postes et des télégraphes et du ministre de l'intérieur et des cultes ;
 Vu la convention télégraphique conclue, le 19 avril 1861, (1) entre la France et la régence de Tunisie ;
 Vu le décret du 6 novembre 1867, relatif à l'organisation du service télégraphique en Algérie ;
 Vu le décret du 5 février 1879.

Décrète :

Arr. 1^{er}. Le service des télégraphes de la Tunisie est rattaché directement au département des postes et des télégraphes.

Arr. 2. L'organisation, les décrets et instructions en vigueur en France s'appliquent en Tunisie, sauf les modifications spéciales qui peuvent y être apportées.

Arr. 3. Sont abrogées toutes les dispositions contraires du décret du 6 novembre 1867.

Arr. 4. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre des postes et des télégraphes et le ministre de l'intérieur et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret du 10 juillet 1880 portant fixation de Taxes télégraphiques internationales.

Le Président de la République française,
 Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes ;
 Vu la loi du 29 novembre 1850 ;
 Vu la loi du 26 février 1880, portant approbation des tableaux des taxes télégraphiques arrêtés par la conférence de Londres le 28 juillet 1879 (2) ;
 Vu le décret du 22 mars 1880, fixant les taxes télégraphiques internationales à percevoir en France.

Décrète :

Arr. 1^{er}. Est abaissée à soixante-dix centimes (0^f 70^c) la taxe par mot établie par le décret du 22 mars 1880 pour les correspondances à destination de l'île de Chio (Turquie) acheminées par la voie normale.

Arr. 2. Sont comptées par mot, sans taxe additionnelle ni minimum de nombre de mots, les taxes suivantes, calculées par diverses voies autres que les voies normales, savoir :

- Trente-cinq centimes (0^f 35^c) pour les correspondances à destination :
- 1^o De l'Autriche, par les voies de Belgique-Allemagne, ou de Suisse-Allemagne ;
 - 2^o Du Danemark par la voie de Luxembourg-Allemagne ;

(1) V. le texte de cette convention ci-dessus p. 452.

(2) V. tome XII, p. 412 et 537 le texte des tableaux arrêtés à Londres et du décret du 22 mars 1880.

Quarante centimes (0^f 40^c) pour les correspondances à destination du Danemark par les voies de Suisse-Allemagne ou de Belgique-Allemagne.

Quarante-cinq centimes (0^f 45^c) pour les correspondances à destination :

1^o Du Danemark, par les voies d'Italie-Suisse-Allemagne ou de Belgique-Pays-Bas-Allemagne ;

2^o De Roumanie, par les voies d'Autriche-Serbie ;

3^o De Serbie, par les voies d'Autriche-Roumanie ;

Cinquante centimes (0^f 50^c) pour les correspondances à destination de Suède par la voie d'Allemagne-Danemark ;

Cinquante-cinq centimes (0^f 55^c) pour les correspondances à destination de l'île d'Héligoland, par les voies de Belgique-Allemagne ou de Suisse-Allemagne ;

Soixante centimes (0^f 60^c) pour les correspondances à destination de l'île d'Héligoland, par la voie de Belgique-Pays-Bas-Allemagne ou Italie-Autriche-Allemagne ;

Soixante-cinq centimes (0^f 65^c) pour les correspondances à destination :

1^o De la Grèce continentale, par la voie d'Autriche-Volo ;

2^o De la Russie d'Europe, par la voie d'Allemagne-Autriche ;

Soixante-quinze centimes (0^f 75^c) pour les correspondances à destination de la Russie d'Europe par la voie d'Allemagne-Danemark ;

Quatre-vingt centimes (0^f 80^c) pour les correspondances à destination :

1^o Des îles Sainte-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezzia (Grèce), par la voie d'Autriche-Volo et celle d'Italie-Corfou.

2^o Des îles Andros, Tynos et Kythnos (Grèce) par la voie d'Autriche-Volo.

Quatre-vingt-dix centimes (0^f 90^c) pour les correspondances à destination :

1^o De l'île de Syra (Grèce), par la voie d'Autriche-Volo ;

2^o De la Russie du Caucase, par la voie d'Allemagne-Autriche ;

3^o De l'île de Chio (Turquie), par la voie d'Italie-Corfou ;

Quatre-vingt-quinze centimes (0^f 95^c) pour les correspondances à destination :

1^o Des îles Andros, Tynos et Kythnos (Grèce), par la voie d'Italie-Corfou ;

2^o De la Turquie d'Asie (intérieur et ports de mer, première région), par la voie d'Allemagne-Batoum ;

Un franc (1^f) pour les correspondances à destination :

1^o De l'île de Syra (Grèce), par voie d'Italie-Corfou ;

2^o De la Russie du Caucase, par voie d'Allemagne-Danemark ;

Un franc cinquante centimes (1^f 05^c) pour les correspondances à destination de la Turquie d'Asie (intérieur et ports de mer, deuxième région), par la voie d'Allemagne-Batoum ;

Un franc dix centimes (1^f 10^c) pour les correspondances à destination :

1^o De la Turquie d'Asie (ports de mer), par la voie d'Italie-Corfou-Tschesmé.

2^o De l'île de Rhodes (Turquie), par la voie d'Italie-Zante-Candie ;

Un franc vingt centimes (1^f 20^c) pour les correspondances à destination des îles de Mételin, de Samos et de Rhodes (Turquie), par les voies d'Allemagne-Batoum ou d'Italie-Corfou-Tschesmé ;

Un franc trente centimes (1^f 30^c) pour les correspondances à destination :

1^o De l'île de Candie (Turquie), par les voies d'Italie-Zante-Tschesmé, d'Allemagne-Batoum ou d'Italie-Corfou ;

2^o De l'île de Rhodes (Turquie), par la voie d'Italie-Corfou-Candie ;

3^o De l'île de Chypre (Turquie), par les voies d'Allemagne-Batoum ou d'Italie-Corfou-Tschesmé.

ART. 3. Le ministre des postes, etc.

Décret du 17 août 1880 portant fixation de taxes télégraphiques internationales.

Arr. 1^{er}. Sont comptés par mot, sans taxe additionnelle ni minimum de nombre de mots, les taxes suivantes, calculées par diverses voies autres que les voies normales, savoir :

Soixante-dix centimes (0 f 70^c) pour les correspondances à destination de la Roumanie, par la voie d'Allemagne-Russie ;

Quatre-vingt-cinq centimes (0 f 85^c) pour les correspondances à destination de l'île d'Héligoland, par la voie de Calais-Allemagne ;

Un franc dix centimes (1 f 10^c) pour les correspondances à destination :

1^o Des îles Sainte-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezzia (Grèce), par les voies de Bône-Malte-Italie-Zante ou de Bône-Malte-Italie-Volo ;

2^o De l'île de Chio (Turquie), par la voie de Bône-Malte-Otrante-Zante ;

Un franc vingt centimes (1 f 20^c) pour les correspondances à destination :

1^o Des îles Andros, Tynos et Kythnos (Grèce), par les voies de Bône-Malte-Italie-Zante ou de Bône-Malte-Italie-Volo ;

2^o De l'île de Syra (Grèce), par les voies de Bône-Malte-Italie-Zante, ou de Bône-Malte-Italie-Volo.

Un franc trente-cinq centimes (1 f 35^c) pour les correspondances à destination :

1^o De la Turquie d'Asie (ports de mer) ;

2^o Des îles de Métélin, de Samos et de Rhodes (Turquie), par les voies de Bône-Malte-Vallona ou de Bône-Malte-Otrante-Tschesmé ;

Un franc cinquante centimes (1 f 50^c) pour les correspondances à destination :

1^o De l'île de Rhodes (Turquie), par la voie de Bône-Malte-Zante-Candie ;

2^o De l'île de Chypre (Turquie), par les voies de Bône-Malte-Vallona ou de Bône-Malte-Otrante-Tschesmé ;

Un franc soixante centimes (1 f 60^c) pour les correspondances à destination :

1^o De l'île de Candie (Turquie), par les voies de Bône-Malte-Vallona ou de Bône-Malte-Otrante-Zante ou d'Italie-Corfou-Tschesmé ;

2^o De l'île de Chypre (Turquie), par les voies d'Italie-Volo ou d'Italie-Otrante-Rhodes.

Arr. 2. Le ministre des postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Déclaration signée à Saïgon, le 17 novembre 1880, relativement à la procédure des causes entre Européens au Cambodge.

Les traités conclus entre la France et le Cambodge et qui ont établi, en faveur de ce Royaume, le Protectorat de la France, ont investi le Gouvernement Français, au Cambodge, de la juridiction sur les Européens ou assimilés, toutes les fois qu'aucun sujet Cambodgien n'est partie au procès.

Le Gouvernement français a, d'ailleurs, reconnu que le développement des intérêts européens au Cambodge ayant augmenté dans une proportion considérable le nombre des litiges entre Européens, il est devenu nécessaire de substituer, pour ces litiges, une procédure nouvelle à celle qui a été adoptée en 1873. Il se propose, en conséquence, d'accorder à ses justiciables les garanties résul-

tant de la procédure de droit commun telle qu'elle est établie dans le ressort de la Cour de Saïgon.

Il entend, d'ailleurs, déclarer qu'il n'est pas dans sa pensée de réclamer aucun changement dans la procédure établie dans les ordonnances de 1873 pour les causes où des justiciables Cambodgiens sont parties et qui relèvent, par suite, du tribunal mixte franco-cambodgien. Il veut affirmer, en même temps, son entier respect des stipulations qui réservent aux autorités cambodgiennes la connaissance exclusive de tout procès où aucune partie Européenne n'est en cause.

De son côté S. M. le Roi du Cambodge entend reconnaître que les ordonnances Royales de 1873, promulguées par le Gouverneur de Cochinchine le 1^{er} avril de la même année, ne sauraient avoir de caractère conventionnel qu'en ce qui concerne la procédure des affaires mixtes et non la procédure des affaires purement européennes. Cet échange d'explications a conduit à arrêter le texte de la Déclaration qui suit :

Déclaration.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de S. M. le Roi du Cambodge, ayant reconnu la nécessité d'apporter certains changements dans la procédure des causes entre Européens au Cambodge.

S. M. Norodom, Roi du Cambodge, d'une part ;

M. Le Myre de Vilers, Gouverneur de la Cochinchine, au nom du Gouvernement français, d'autre part ;

Sont, par la présente déclaration, convenus de ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les modifications que le Gouvernement français se propose d'apporter à la procédure des causes entre Européens au Cambodge n'affecteront en rien les règles établies par les ordonnances de 1873 quant aux procès qui sont du ressort du tribunal mixte franco-cambodgien, tel qu'il a été établi par le traité du 11 août 1863(1) et les ordonnances de 1873.

ART. 2. Est abrogée la partie des ordonnances de 1873 qui s'appliquait à la juridiction purement européenne, dévolue à la France en vertu des traités.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente déclaration et l'ont revêtue de leur sceau.

Saïgon, le 17 novembre 1880,

NORODOM,

LE MYRE DE VILERS.

(1). V le texte de cette convention, tome VIII, p. 608.

Décret du 28 décembre 1880 qui institue au Caire une Mission permanente, sous le nom d'« Ecole française du Caire ».

Le Président de la République française,
Vu l'avis de la commission des voyages et missions scientifiques :
Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Décète :

ART. 1^{er}. Il est institué au Caire une mission permanente, sous le nom d'*Ecole française du Caire*. L'école française du Caire a pour objet l'étude des antiquités égyptiennes, de l'histoire, de la philologie et des antiquités orientales.

ART. 2. Le président du Conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret du 31 janvier 1881 qui règle l'exercice de la Juridiction française en Chine.

Le Président de la République française,
Vu l'édit du mois de juin 1778 ;
Vu la loi du 28 mai 1836 ;
Vu les traités du 24 octobre 1844, du 27 juin 1858, du 25 octobre 1860 (1) ;
Vu la loi du 8 juillet 1852, relative à la juridiction des consuls de France en Chine ;
Vu la loi du 28 avril 1869,

Décète :

ART. 1^{er}. Les fonctions attribuées aux consuls par les articles 4 à 12 inclusivement de la loi du 8 juillet 1852 seront remplies à Pékin par le chancelier de la légation de la République française, ou, à son défaut, par son suppléant.

ART. 2. Les fonctions de greffier, en matières civile et criminelle, et celles d'huissier, attribuées par l'article 8 de l'édit du mois de juin 1778 à celui des officiers du consulat commis à la chancellerie, seront remplies à Pékin par un chancelier substitué, désigné à cet effet par le ministre ou par le chargé d'affaires de la République française parmi les interprètes de la légation.

ART. 3. L'exercice du droit de haute police, déterminé par les ar-

(1) Voir le texte de ces traités, respectivement tomes V, p. 230, VII, p. 413, et VIII, p. 435.

articles 16 et 17 de la même loi du 8 juillet 1852, est attribué à Pékin au ministre de la République française, ou, à son défaut, au chargé d'affaires de France en cette résidence.

ARR. 4. Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret du 18 février 1881, qui interdit l'importation des viandes de porc salées provenant des Etats-Unis d'Amérique.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce :

Vu l'avis du comité consultatif d'hygiène publique de France ;

Considérant que l'introduction en France de viandes de porc salées notoirement infectées de trichines présente de graves dangers pour la santé publique.

Décète :

ART. 1^{er}. Est interdite, sur tout le territoire de la République française, l'importation des viandes de porc salées provenant des États-Unis d'Amérique (1).

ART. 2. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et publié au *Bulletin des lois*.

Décret du 24 février 1881 réglant le fonctionnement de la justice française au Cambodge.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, du ministre des affaires étrangères et du garde des sceaux, ministre de la justice :

Vu le traité conclu entre la France et le Royaume du Cambodge le 11 août 1863 (2) :

Vu les ordonnances de S. M. Noredou 1^{er}, roi du Cambodge, promulguées en Cochinchine le 1^{er} avril 1873 ;

Vu le décret du 25 juillet 1864 concernant l'organisation judiciaire en Cochinchine ;

Vu le décret organique du 7 mars 1868, portant organisation d'une Cour d'appel à Saïgon ;

(1) Levée un moment par le décret du 27 novembre 1883, cette prohibition a été rétablie par le décret du 28 décembre 1883 (V. ci-après ce décret à sa date).

(2) V. le texte de cette convention tome VIII p. 608.

Vu le décret du 25 juin 1879 portant règlement sur le pourvoi en annulation et en cassation en Cochinchine :

Vu la déclaration passée à Saïgon, le 17 novembre 1880, entre le roi du Cambodge d'une part et le gouverneur de la Cochinchine agissant au nom du gouvernement français d'autre part (1) :

Vu l'article 18 du sénatus consulte du 3 mai 1854 :

Décète :

ART. 1^{er}. Sur tout le territoire du Cambodge, la justice est rendue aux français, européens et à tous sujets d'une puissance européenne ou américaine, à quelque nationalité qu'ils appartiennent et dans tous les cas où il n'y a pas de sujets cambodgiens en cause, par le tribunal de France établi à Phnom-Penh, qui est entièrement assimilé, pour le présent et l'avenir, aux tribunaux de première instance siégeant dans l'intérieur de la Cochinchine.

ART. 2. Le tribunal se conformera pour le jugement des affaires civiles, commerciales et criminelles intéressant les justiciables désignés à l'article 1^{er}, à la législation en vigueur devant les tribunaux en Cochinchine, laquelle sera promulguée dans le Royaume du Cambodge.

ART. 3. Les fonctions de ministère public, de greffier, de notaire et d'huissier seront remplies par des fonctionnaires désignés par le gouverneur de la Cochinchine.

Les fonctions de notaire et de greffier pourront être réunies.

ART. 4. Il n'est rien modifié aux dispositions concernant la juridiction instituée pour le jugement des affaires civiles, commerciales et criminelles intéressant les sujets cambodgiens entre eux ou les sujets cambodgiens conjointement avec les Français, européens ou les sujets d'une puissance européenne ou américaine.

ART. 5. Le ministre de la marine et des colonies, le ministre des affaires étrangères et le Gardé des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois*, et au *Bulletin officiel de la marine*.

Décret du 15 mars 1881, qui interdit l'Importation, le Transit et l'Exportation des produits et marchandises de toute nature par la frontière de la République d'Andorre.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce, et d'après l'avis conforme des ministres des affaires étrangères, de l'intérieur et des finances :

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836,

Décète :

ART. 1^{er}. L'importation, le transit et l'exportation des produits et

(1) V. le texte de cette déclaration ci-dessus p. 619.

marchandises de toute nature sont et demeurent interdits par la frontière de la République d'Andorre.

ART. 2. Les ministres de l'Agriculture et du commerce, des affaires étrangères, de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Traité conclu le 16 mai 1881, entre la France et les chefs du Fouta, pour la confirmation des traités antérieurs et la protection des lignes télégraphiques à construire dans le pays. (*Sanctionné et promulgué par décret du 28 septembre 1883.*) (*Archives de la marine*).

Entre F. DE LANNEAU, capitaine de vaisseau, commandeur de la Légion d'honneur, gouverneur du Sénégal et dépendances, représenté par M. Remy, capitaine d'infanterie, directeur des affaires politiques, et une délégation des commerçants de Saint-Louis, d'une part ; et les chefs du Basséa, *Abdoul-Boubakar, Tierno-Molé, Malick-Amat*, etc., d'autre part, a été conclu le traité suivant :

ART. 1^{er}. Pour mettre fin à un état de guerre qui nuit à tous, les chefs du Basséa s'engagent à respecter religieusement les traités du 15 août 1859 (1), du 10 août 1863 (2), du 5 novembre 1864 et du 24 octobre 1877 (3).

ART. 2. Les chefs du Basséa et l'Almamy qu'ils nomment, comprenant que la construction d'une ligne télégraphique dans leur pays n'a d'autre but que de faciliter les relations commerciales, s'engagent à la laisser construire au plus tôt, à en empêcher la destruction, à punir les villages sur les territoires desquels des dégradations y seraient faites.

ART. 3. Les traités fidèlement exécutés, les Français s'engagent à respecter les mœurs, les coutumes des habitants du Basséa, à reconnaître les chefs qu'ils se donnent et à les laisser à leur guise et toujours administrer leur pays.

ART. 4. Tous les sujets français devront recevoir protection dans le Fouta et la partie du fleuve qui en dépend ; les employés du télégraphe, les convois, les courriers pourront toujours parcourir la ligne.

ART. 5. Si les Français veulent construire des magasins dans le

(1) V. le texte, tome VII, p. 634.

(2) V. ci-dessus, p. 471.

(3) V. ci-dessus, p. 575.

Damga, les chefs du Basséa n'y verront pas une menace contre eux, mais un moyen d'avoir sous la main tout ce qui est nécessaire pour la construction de la ligne.

ART. 6. Les chefs du Basséa feront leurs efforts pour faciliter la navigation dans le fleuve et protégeront le commerce en toutes circonstances.

16 mai 1881.

REMY. NOLLE.

ABDOUL-BOUBAKAR. TIerno-MOLÉ. MALICK

AMAT. ALY-SID. HAMET-HAM.

Approuvé : F. DE LANNEAU, gouverneur.

Décret du 11 juin 1884 qui détermine les règles à suivre pour l'échange, entre la France et l'Espagne, des lettres avec valeurs déclarées.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 31 décembre 1880, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter la convention conclue à Paris, le 8 décembre 1880 (1), entre la France et l'Espagne, pour l'échange des lettres avec valeurs déclarées ;

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes et du ministre de la marine et des colonies.

Décreté :

ART. 1^{er}. Il pourra être échangé des lettres contenant des valeurs-papier déclarées, avec garantie du montant de la déclaration, entre les habitants de la France et de l'Algérie et des colonies ou établissements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, du Sénégal, de la Réunion, de la Cochinchine et de Pondichéry, d'une part, et les habitants de l'Espagne, des îles Baléares et des îles Canaries, d'autre part.

ART. 2. Le maximum du montant de la déclaration par chaque lettre sera de cinq mille francs (2).

ART. 3. Les expéditeurs de lettres contenant des valeurs déclarées devront acquitter, en timbres-poste, en plus de la taxe d'affranchissement et du droit de recommandation applicables aux lettres recommandées du même poids et pour la même destination, un droit proportionnel qui est fixé, par cent francs ou fraction de cent francs déclarés, à dix centimes en France et en Algérie, et à trente-cinq centimes dans les colonies ou établissements français mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret.

ART. 4. Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réellement insérée dans une lettre sera puni conformément à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859.

(1) V. le texte tome XII, p. 612.

(2) Ce chiffre a été élevé à dix mille francs par deux décrets du 12 juin 1882 pour les envois faits tant de la France continentale que des colonies françaises à destination de l'Espagne. (V. ces décrets ci-après à leur date).

ART. 5. L'expéditeur de toute lettre contenant des valeurs déclarées pourra demander, au moment du dépôt, qu'il lui soit donné avis de la réception de cette lettre par le destinataire.

Dans ce cas, il payera d'avance une somme de dix centimes.

ART. 6. L'expéditeur d'une lettre contenant des valeurs déclarées recevra, sans frais, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

ART. 7. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'une lettre contenant des valeurs déclarées viendra à être perdue ou spoliée dans le service des postes, il sera payé à l'expéditeur, ou, sur sa demande, au destinataire, une indemnité égale, soit au montant de la déclaration, s'il s'agit d'une perte ou d'une spoliation totale, soit à la différence entre la déclaration et le montant des valeurs parvenues au destinataire, si la spoliation n'a été que partielle.

Le payement à l'ayant droit de l'indemnité dont il s'agit aura lieu dans le plus bref délai possible, et, au plus tard, dans le délai de deux mois à partir du jour de la réclamation.

Les réclamations concernant la perte ou la spoliation des lettres contenant des valeurs déclarées ne pourront être admises que dans le délai de six mois à partir du jour du dépôt à la poste des lettres portant déclaration. Passé ce délai, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

ART. 8. En cas de remboursement de valeurs non parvenues au destinataire, la partie prenante devra, au moment du remboursement, consigner par écrit les renseignements propres à faciliter les recherches et subroger l'administration des postes dans tous ses droits.

ART. 9. Le service des postes cessera d'être responsable des valeurs déclarées contenues dans les lettres dont les ayants droit auront donné reçu et pris livraison.

ART. 10. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} juillet 1881.

ART. 11. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Loi du 27 juin 1881 qui établit une prescription spéciale au profit des communes contre les actions des particuliers au sujet des Réquisitions allemandes pendant la guerre de 1870-1871.

ART. 1^{er}. Toutes actions que des particuliers, ayant eu à subir des réquisitions directes de la part des autorités allemandes pendant la guerre de 1870-1871, se croiraient en droit d'exercer contre la commune sur le territoire de laquelle les réquisitions ont été faites, seront prescrites, si elles n'ont été intentées six mois au plus tard à compter de la promulgation de la présente loi.

ART. 2. Toute instance actuellement engagée ou qui sera intentée dans le délai de six mois fixé par la présente loi, et dont l'objet est celui qui vient d'être spécifié, sera passible de la péremption quand

il y aura discontinuation de poursuites pendant trois mois, encore qu'il n'y ait pas eu constitution d'avoué.

ART. 3. L'article 2278 du Code civil est applicable à la prescription édictée par la présente loi.

Traités passés à Douhol Fella le 5 juillet 1881, pour placer le Fouta-Djallon sous le protectorat de la France et régler les rapports commerciaux des traitants français (Sanctionnés et promulgués par décret du 31 décembre 1881).

I. Acte dressé à Douhol-Fella le 5 juillet 1881 pour consacrer l'acceptation du protectorat de la France par les souverains (*Almams*) du Fouta-Djallon.

Nous remercions Dieu, Dieu grand, le seul Dieu, le Miséricordieux, Mahomet est son prophète !

Salut, du fond du cœur. Salut ! Cette lettre écrite par un chef puissant, estimé de tout son peuple, a été faite pour un homme que ses compatriotes estiment et que sa famille respecte, M. le docteur Bayol. Elle est destinée à apprendre à tous les Européens, que l'Almamy Ibrahim Sory le Grand, a donné aux Français tout le territoire qui lui appartient dans le voisinage de la mer et sur la côte. Les Français pourront désormais commercer librement dans tout le Fouta-Djallon et les pays qui en sont tributaires. L'Almamy autorise ses sujets à acheter tout ce que les Français importeront. Il faut que le mouvement commercial qui a lieu entre la France et le Fouta progresse, les besoins des peuples allant en augmentant.

L'Almamy donne en outre, en toute possession aux Français, les territoires suivants où ils pourront construire des postes; le *Kantora* sur la rive gauche de la Gambie; 2^o le *Foréah*, le *Kakandy* (Rio Nunez) appartient déjà à la France; l'Almamy lui accorde tout le territoire du *Rio Pingo* et demande l'établissement d'un poste à *Korirera*; il donne le *Kaporo*, la *Tounbonga*, *Dubreka* et tous les pays tributaires jusqu'à la Mellacorée, inclusivement. La Mellacorée tout entière appartiendra désormais à la France. Les Français, je le répète, peuvent construire des postes dans tous les pays que je viens de nommer et en établir un le plus haut possible dans la rivière Mellacorée.

Nous, Almamy Ibrahim Sory et Almamy Hamadou déclarons donner tous ces pays à la France.

AMADOU BA. Alpha OUMAROU. Almamy HAMADOU.

OUMAROU, fils de l'Almamy HAMADOU.

Le chef de la mission, D^r BAYOL. E. NOIROT.

Traité du 5 juillet 1881 consacrant le protectorat de la France sur le Fouta-Djallon et les privilèges pour l'exploitation du commerce entre la côte et l'intérieur du pays.

Le Fouta-Djallon, qu'une longue et vieille amitié unit à la France, sachant que le peuple français ne cherche pas à étendre ses possessions en Afrique, mais bien des relations amicales destinées à favoriser les échanges commerciaux ; connaissant depuis longtemps que les Français ne s'immiscent jamais dans les affaires particulières de leurs alliés et qu'ils respectent d'une façon absolue les lois, les mœurs, les coutumes et la religion des autres, a signé avec le gouvernement de la République française le traité suivant :

L'Almamy Ibrahim SORY, fils de l'Almamy Abdoul Gadirou, et l'Almamy HAMADOU, fils de l'Almamy Boubakar, chefs du Fouta-Djallon, le docteur Jean BAYOL, médecin de 1^{re} classe de la marine, chevalier de la légion d'honneur, représentant le gouvernement de la République française et M. Ernest NOIROT, attaché à la mission du Dr Bayol, ont signé d'un commun accord le traité suivant :

I. Le Fouta-Djallon déclare être l'allié intime des Français auxquels l'unit déjà une vieille et loyale amitié. Les Almamys, chefs du pays, placent le Fouta Djallon sous le protectorat de la France ;

II. Les Almamys, chefs du Fouta-Djallon, déclarent autoriser les français, à l'exclusion des autres nations, à voyager librement et à faire du commerce sur tout le territoire qui leur est soumis ;

III. Ils permettent aux Français, à l'exclusion des autres nations, d'établir des maisons de commerce dans toutes les parties du Fouta-Djallon ;

IV. Les Français qui viendront s'établir dans le Fouta-Djallon, seront protégés par les Almamys et auront à respecter les lois du pays ;

V. Les marchandises servant aux échanges commerciaux ne seront passibles d'aucun droit à leur entrée ; les produits recueillis dans le pays et exportés par les français ne payeront également aucun droit ;

VI. Les négociants français seront tenus de payer un droit fixe de 1000 francs (valeur payée en marchandises) à l'Almamy pour chaque maison de commerce et un droit de 500 francs en marchandises au chef du pays dans lequel ils établiront leurs factoreries. Ces droits payés, le commerce sera entièrement libre ;

VII. Les Français auront à prévenir l'Almamy des points où ils voudront établir des comptoirs ;

VIII. Les négociants français sont tenus de payer un droit pour l'achat des terrains où ils voudront construire leurs maisons de com-

merce. La somme à payer sera réglée à l'amiable entre le chef et les négociants français ;

IX. Les Almamys s'engagent à assurer la parfaite exécution de ce traité ;

X. De son côté, le gouvernement français, s'engage dès que ce traité aura été revêtu de la signature du chef de l'Etat (1), à envoyer un cadeau important aux deux Almamys qui se succèdent alternativement au pouvoir en vertu des lois de Fouta-Djallon ;

XI. En outre il sera payé chaque année une rente de 3000 francs à l'Almamy Sory, fils de l'Almamy Abdoul-Gadirou et une rente de 3000 francs à l'Almamy Hamadou, fils de l'Almamy Boubakar. Ces rentes seront payées par semestre au poste de Boké, le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet.

XII. Les deux chefs du Diwal de *Fimbi* et du Diwal de *Labé* que leur situation aux frontières du Fouta-Djallon mettent à même de rendre les plus grands services aux caravanes qui vont aux comptoirs français et aux Français qui vont dans le Fouta, recevront chacun une rente de 1500 francs par an, payable par moitié à Boké comme les précédentes.

Le gouvernement français désireux d'être utile aux Peulhs qui vont porter leurs produits aux postes des rivières du Sud et aux comptoirs du haut Sénégal, les autorise à s'adresser au médecin du poste français pour se faire soigner en cas de maladie.

Ce traité entrera en vigueur dès qu'il aura été revêtu de la signature du chef des Français. Les rentes à payer par la France compteront du jour de l'entrée de l'ambassade française à Douhol Fella, le 1^{er} juillet 1881.

Douhol Fella le 5 juillet 1881.

Le chef de la mission du Niger, Dr BAYOL, E. NOIROT.

Alpha OUMAROU, AHMADOU BA, Almamy Ibrahim SORY, HAMADOU, LADOU, MADI ALLIOU, Alpha HAMADOU PATÉ, Almamy HAMADOU, OUMAROU, fils de l'Almamy Hamadou

III. CLAUSE ADDITIONNELLE AU TRAITÉ CI-DESSUS

Le gouvernement français, reconnaissant envers la famille de l'Almamy OMAR pour la grande sympathie qu'elle n'a cessé de témoigner à la France et la généreuse hospitalité qu'elle a toujours offerte à ses envoyés, confiant dans la promesse formelle de l'Almamy Sory garantissant la pleine exécution du traité passé le 5 juillet 1881 à Douhol

(1) Décret présidentiel du 31 décembre 1881 (*Bulletin officiel de la marine*, année 1885 n. 49).

Fella entre le Fouta-Djallon et lui, s'engage sur le rapport de son représentant le docteur Bayol.

1° A payer chaque année à Boké et par moitié une rente de 2000 francs à l'Almamy Sory;

2° Une rente de 1000 francs à Hamadou Paté, fils de l'Almamy Omar.

Fait à Douhol-Fella le 5 juillet 1881.

Le chef de mission, D^r BAYOL, E. NOIROT.

Almamy Ibrahim SORY, HAMADOU LADOU, MADI ALLIOU, Alpha HAMADOU PATÉ, fils de l'Almamy Oumarou.

Les interprètes : ALPHA OUMAROU, HAMADHOU-BA.

Loi du 21 juillet 1881 relative à la police sanitaire des animaux
(Extrait).

TITRE III. — IMPORTATION ET EXPORTATION DES ANIMAUX.

ART. 24. Les animaux des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine et porcine sont soumis, en tout temps, aux frais des importateurs, à une visite sanitaire au moment de leur entrée en France soit par terre, soit par mer.

La même mesure peut être appliquée aux animaux des autres espèces, lorsqu'il y a lieu de craindre, par suite de leur introduction, l'invasion d'une maladie contagieuse.

ART. 25. Les bureaux de douane et ports de mer ouverts à l'importation des animaux soumis à la vente sont déterminés par décret.

ART. 26. Le Gouvernement peut prohiber l'entrée en France ou ordonner la mise en quarantaine des animaux susceptibles de communiquer une maladie contagieuse, ou de tous les objets pouvant présenter le même danger.

Il peut, à la frontière, prescrire l'abatage, sans indemnité, des animaux malades ou ayant été exposés à la contagion, et enfin prendre toutes les mesures que la crainte de l'invasion d'une maladie rendrait nécessaires.

ART. 27. Les mesures sanitaires à prendre à la frontière sont ordonnées par les maires dans les communes rurales, par les commissaires de police dans les gares frontières et dans les ports de mer, conformément à l'avis du vétérinaire désigné par l'administration pour la visite du bétail.

En attendant l'intervention de ces autorités, les agents des douanes peuvent être requis de prêter main-forte.

ART. 28. Les municipalités des ports de mer ouverts à l'importation du bétail devront fournir des quais spéciaux de débarquement, munis des agrès nécessaires, ainsi qu'un bâtiment destiné à recevoir, à mesure du débarquement, les animaux mis en quarantaine par mesure sanitaire.

Les locaux devront être préalablement agréés par le ministre de l'agriculture et du commerce.

Pour se rembourser de ces frais, les municipalités pourront établir des taxes spéciales sur les animaux importés.

ART. 29. Le Gouvernement est autorisé à prescrire à la sortie les mesures nécessaires pour empêcher l'exportation des animaux atteints de maladies contagieuses.

TITRE IV. — PÉNALITÉS.

ART. 31. Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de cent à mille francs.

4° Ceux qui, même avant l'arrêté d'interdiction, auront importé en France des animaux qu'ils savaient atteints de maladies contagieuses ou avoir été exposés à la contagion.

ART. 33. Tout entrepreneur de transport qui aura contrevenu à l'obligation de désinfecter son matériel sera passible d'une amende de cent à mille francs.

Il sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois s'il est résulté de cette infraction une contagion parmi les autres animaux.

ART. 34. Toute infraction aux dispositions de la présente loi non spécifiée dans les articles ci-dessus sera punie de seize francs à quatre cents francs d'amende. Les contraventions aux dispositions du règlement d'administration publique rendu pour l'exécution de la présente loi seront, suivant les cas, passibles d'une amende de un franc à deux cents francs, qui sera prononcée par le juge de paix du canton.

ART. 35. Si la condamnation pour infraction à l'une des dispositions de la présente loi remonte à moins d'une année, ou si cette infraction a été commise par des vétérinaires délégués, des gardes champêtres, des gardes forestiers, des officiers de police, à quelque titre que ce soit, les peines peuvent être portées au double du maximum fixé par les précédents articles.

ART. 36. L'article 463 du Code pénal est applicable dans tous les cas prévus par les articles du présent titre.

TITRE V. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 37. Les frais d'abatage, d'enfouissement, de transport, de quarantaine, de désinfection, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'exécution des mesures prescrites en vertu de la présente loi, sont à la charge des propriétaires ou conducteurs d'animaux.

En cas de refus des propriétaires ou conducteurs d'animaux de se conformer aux injonctions de l'autorité administrative, il y est pourvu d'office à leur compte.

Les frais de ces opérations seront recouverts sur un état dressé par le maire et rendu exécutoire par le sous-préfet. Les oppositions seront portées devant le juge de paix.

La désinfection des wagons de chemins de fer, prescrite par l'article 16, a lieu par les soins des compagnies ; les frais de cette désinfection sont fixés par le ministre des travaux publics, les compagnies entendues.

ART. 38. Un service des épizooties est établi dans chacun des départements, en vue d'assurer l'exécution de la présente loi.

Les frais de ce service seront compris parmi les dépenses obligatoires à la charge des budgets départementaux et assimilés aux dépenses classées sous les paragraphes 1 à 4 de l'article 60 de la loi du 10 août 1871.

ART. 39. Les communes où il existe des foires et marchés aux chevaux ou aux bestiaux seront tenues de préposer, à leurs frais, et sauf à se rembourser par l'établissement d'une taxe sur les animaux amenés, un vétérinaire pour l'inspection sanitaire des animaux conduits à ces foires et marchés.

Cette dépense sera obligatoire pour la commune.

Le Gouvernement pourra, sur l'avis des conseils généraux, ajourner par décret, dans les départements, l'exécution de cette mesure pendant une période de six années à partir du jour de la promulgation de cette loi.

ART. 40. Le règlement d'administration publique rendu pour l'exécution de la présente loi détermine l'organisation du comité consultatif des épizooties institué auprès du ministre de l'agriculture et du commerce (1).

Les renseignements recueillis par le ministre au sujet des épizooties sont communiqués au comité, qui donne son avis sur les mesures que peuvent exiger ces maladies.

(1) Voir ci-après à sa date le règlement du 22 juin 1882.

ART. 41. Sont et demeurent abrogés les articles 459, 460 et 461 du Code pénal, toutes lois et ordonnances, tous arrêts du conseil, arrêtés, décrets et règlements intervenus, à quelque époque que ce soit, sur la police sanitaire des animaux.

Décret du 10 août 1881 fixant le Droit de commission à percevoir pour les abonnements aux Journaux et Écrits périodiques portugais souscrits dans les bureaux de poste de France et d'Algérie.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 18 juin 1880, qui autorise le président de la République à ratifier et à faire exécuter l'arrangement signé à Paris le 28 avril 1880 et concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et écrits périodiques échangés entre la France et le Portugal (1) :

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes,

Décète :

ART. 1^{er}. Le service des abonnements, par l'intermédiaire de la poste, aux journaux et écrits périodiques de toute nature paraissant soit en France et en Algérie, soit en Portugal, et respectivement adressés de l'un des deux pays dans l'autre, commencera le 1^{er} septembre 1881.

ART. 2. Le droit de commission à percevoir pour les abonnements aux journaux et écrits périodiques portugais souscrits dans les bureaux de poste de France et d'Algérie sera de trois pour cent (3 p. 0/0) du prix de chaque abonnement, sans pouvoir être inférieur à vingt-cinq centimes par abonnement. Lorsque le prix du journal comportera une fraction de franc, cette fraction sera forcée au franc entier pour le calcul du droit de trois pour cent.

Ce droit sera prélevé sur le prix de l'abonnement ou perçu en sus de ce prix, suivant les conditions indiquées par les éditeurs.

ART. 3. La liste des publications portugaises dont le titre et les conditions d'abonnement en France auront été notifiés au ministère des postes et des télégraphes sera tenue à la disposition du public dans tous les bureaux de poste.

Pour les autres publications portugaises, les abonnements seront également acceptés dans les bureaux de poste, d'après la déclaration même du déposant des fonds et sous sa propre responsabilité. Dans ce cas, le droit de commission prévu à l'article 2 du présent décret sera perçu en sus du prix de l'abonnement (2).

ART. 4. Le ministre des postes et des télégraphes etc. etc.

(1) V. le texte de cet arrangement, tome XII, p. 551.

(2) Des décrets semblables ont été rendus à la date des 5 janvier 1880, 3 mars 1880, 10 mai 1880, 6 nov. 1880, 3 septembre 1880, 12 septembre 1880, 26 février 1881, pour l'exécution des arrangements analogues intervenus avec la Belgique (21 nov. 1879), la Suisse, (6 janvier 1880) et Pays-Bas (19 mars 1880), Suède (30 juin 1880) Italie (9 juin 1880), Danemark (19 juin 1880), Norvège (29 octobre 1880). (V. au *Bulletin des lois* années 1880 et 1881 ces décrets et tome XII p. 508, 515, 535, 574, 581, 568, 595, le texte des arrangements auxquels ils se rapportent.)

Circulaire du Conseil fédéral suisse en date du 12 août 1881 relative à l'accession de la Colombie au traité du 1^{er} juin 1878 (1) (Herstlet, vol. XV).

Berne, le 12 août 1881.

M. le Ministre, par notre note du 31 décembre 1880, nous avons eu l'honneur de communiquer à V. Exc. les conditions auxquelles nous proposons l'admission, à partir du 1^{er} juillet 1881, des Etats-Unis de Colombie dans l'Union postale Universelle, et nous nous sommes réservés de revenir sur la question si des objections étaient formulées par l'un ou par l'autre des pays de l'Union.

Nous croyons devoir informer V. Exc. que, aucune objection n'ayant été élevée, les Etats-Unis de Colombie sont effectivement entrés dans l'Union postale universelle, dès le 1^{er} juillet 1881, aux conditions énoncées dans la note susmentionnée (2).

Nous saisissons, etc.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Droz, Président de la Confédération ; SCHIESS, chancelier.

(1) V. le texte de ce traité, tome XII, p. 94.

(2) Ces conditions étaient les suivantes :

1. L'accession se rapporte seulement à la Convention d'union postale universelle du 1^{er} juin 1878 et au Règlement qui s'y rapporte. Elle n'a pas trait aux autres arrangements de l'Union (lettres avec valeur déclarée, mandats-poste, colis postaux (V. le texte de ces différents arrangements, tome XII, p. 114 à 134).

2. En ce qui concerne la quote-part des frais du bureau international, les Etats-Unis de Colombie seront rangés dans la 5^e classe prévue au § 23 du Règlement d'exécution du 1^{er} juin 1878.

3. Les postes colombiennes percevront les équivalents de taxe ci-après : pour 25 centimes, 5 centavos ; pour 10 centimes, 2 centavos ; pour 5 centimes, 1 centavo.

4. Par exception aux dispositions de l'article IV, 3^e alinéa, chiffre 1, de la Convention de Paris, le transit à travers l'isthme de Panama (Colon-Panama) donnera lieu à la bonification des droits suivants :

2 francs 52 centimes par kilog. de lettres et de cartes postales.

92 centimes par kilog. d'autres objets.

Toutefois il demeure bien entendu à cet égard :

a) Que les frais de transit dus à la Compagnie des chemins de fer de l'isthme de Panama ne seront pas à la charge de l'office expéditeur, lorsqu'il s'agira de correspondances à destination de la Colombie elle-même. Le pays d'origine supportera les frais de transport jusqu'à l'arrivée en Colombie ; mais tous transports à destination de la Colombie seront à la charge exclusive de ce dernier pays, dès l'arrivée en Colombie, même pour le transport par chemin de fer à travers l'isthme ;

b) Les frais de transit à travers l'isthme dus pour les correspondances à destination des pays de l'Union autres que la Colombie ne pourront jamais dépasser les taxes de 2 francs 52 centimes et de 92 centimes mentionnés ci-dessus.

5. Il demeure réservé au prochain Congrès postal de Lisbonne de statuer définitivement sur les conditions de l'adhésion des Etats-Unis de Colombie.

Décret du 17 août 1881 qui organise la juridiction française dans le Royaume d'Annam.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, du ministre des affaires étrangères et du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'article 16 du traité conclu, le 15 mars 1874 (1), entre la France et le royaume de l'Annam ;

Vu le décret du 25 mai 1881, portant réorganisation du service judiciaire en Cochinchine ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

Décrète :

ART. 1^{er}. Sur le territoire ouvert aux Européens dans le royaume d'Annam, la justice est rendue aux nationaux, sujets ou protégés français et à tous sujets ou protégés d'une puissance étrangère, et dans tous les cas où il n'y a pas de sujets annamites en cause, par les tribunaux français établis au siège des résidents de France.

Ces tribunaux sont assimilés aux tribunaux de première instance siégeant dans l'intérieur de la Cochinchine.

ART. 2. Ces tribunaux se conformeront, pour le jugement des affaires civiles, commerciales et pénales intéressant les justiciables désignés à l'article 1^{er}, à la législation en vigueur en Cochinchine, laquelle sera promulguée dans les territoires compris dans la juridiction des tribunaux établis au siège des résidents.

ART. 3. Les fonctions du ministère public, de greffier, de notaire et d'huissier seront remplies par des fonctionnaires désignés par le gouverneur de la Cochinchine.

Les fonctions de notaire et de greffier pourront être réunies.

ART. 4. Il n'est rien modifié aux dispositions en vigueur d'après les traités conclus avec le gouvernement annamite et concernant les juridictions instituées pour le jugement des affaires civiles, commerciales et pénales où seraient parties des sujets annamites conjointement avec des nationaux, sujets ou protégés français, ou des sujets ou protégés d'une puissance étrangère.

ART. 5. Pourront être distraites de la juridiction des tribunaux

(1) V. le texte, tome XI, p. 144.

français les causes dans lesquelles les sujets d'une puissance étrangère seront défendeurs, lorsqu'il sera intervenu des arrangements particuliers entre ladite puissance et le Gouvernement de la République française pour l'établissement d'une juridiction spécialement chargée de la connaissance de ces causes.

ART. 6. Le ministre de la marine et des colonies, le ministre des affaires étrangères et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Loi britannique du 27 août 1881 relative à l'exemption du logement militaire accordée aux consuls étrangers (Act of Parliament, 44 et 45 Vict. cap. 58) (Extrait).

§ 104. Par. 2. Aucun officier ou soldat ne devra recevoir de billet de logement :

(g) Pour la maison d'habitation d'un consul étranger dûment accrédité en cette qualité.

Décret du 7 septembre 1881 fixant les taxes à percevoir en France, en Algérie et dans les bureaux français à l'étranger sur les correspondances à destination ou provenant de divers pays faisant partie de l'Union postale universelle.

ART. 1^{er}. Les taxes à acquitter en France, en Algérie et dans les bureaux français à l'étranger sur les correspondances ordinaires, lettres, cartes postales, papiers d'affaires, échantillons de marchandises, journaux et imprimés de toute nature, à destination ou provenant des pays de l'union postale universelle mentionnés dans la colonne 1 des tarifs annexés au présent décret, seront perçus conformément audit tarif.

ART. 2. Le même tarif sera applicable pour le bureau français de Shanghai, aux correspondances à destination ou provenant de la France, des colonies françaises et de tous les pays étrangers compris dans l'union postale universelle ou assimilés aux pays de l'Union.

ART. 3. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} octobre 1881.

ART. 4. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Le ministre des postes et des télégraphes est chargé, etc.

T A R I F

Pays de destination ou d'origines.	Nature des correspondances	Conditions de l'affranchisse- ment jusqu'à destination (3).	Taxe à percevoir pour chaque objet de correspondance	
1	2	3	4	
Brésil, République Argentine, Uruguay, Pa- raguay, Mexique, Vé- nézuela, Equateur, Etats Unis de Colombie, Hon- duras, Pérou, Chili, Sal- vador, Guatemala, Haïti et Saint-Domingue, Li- béria, Perse (voie du golfe Persique), villes de Bagdad et de Bas- sorah (voie du golfe Persique), Japon, Chine (1) et Corée (1) (voie de Suez ou des Etats-Unis) Caboul (Afghanistan) (2), Kaschmir (Etat de) (2), Ladackh (Petit-Thi- bet) (2), Zanzibar (3)... Colonies } } danoises... en } espagnoles... totalité } néerlandaises... } portugaises... Colonies anglaises de : Inde britannique (4), Ceylan, Détroits (éta- blissement des), La- buan, Hong-Kong, Mau- rice et Seychelles, Ber- mudes, îles Bahama ou Lucayès, Guyane an- glaise, Jamaïque, Trin- ité, Antigoa, la Domi- nique, Montserrat, Ne- vis, Saint-Christophe, les îles Vierges, les îles Turques, la Grena- de, Sainte-Lucie, la Barbade, Saint-Vincent Tabagö, Honduras bri- tannique, îles Falkland, établissement de la côte occidentale d'Afrique...		EXPÉDITION		
	Lettres ordinaires.	Facultatif (2) } (3).....	25 centimes par 15 gr. ou fraction de 15 gr.	
	Cartes postal.	Obligatoire..	10 centimes.	
	Papiers d'affaires.	Idem.....	25 centimes jusqu'à 250 gr. ; au-dessus de 250 gr., 5 centimes par 50 gr., ou fraction de 50 gr.	
	Echantillons de marchandises	Idem.....	10 centimes jusqu'à 100 gr. ; au-dessus de 100 gr., 5 centimes par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	
	Journaux et autres imprimés.	Idem.....	5 centimes par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	
			RÉCEPTION	
	Lettres ordinaires non affranchies.	" " " " " "	50 centimes par 15 gr. ou fraction de 15 gr.	

(1) Pour les localités de la Chine et de la Corée où n'existent pas de bureaux français, anglais ou japonais, l'affranchissement des lettres est obligatoire et valable seulement jusqu'au port de débarquement. La recommandation n'est pas admise; Les papiers d'affaires sont assimilés aux lettres.

(2) L'affranchissement des correspondances à destination de l'Etat de Kaschmir, de Ladackh et de Caboul est obligatoire et valable seulement jusqu'à la limite du territoire indien.

(3) L'affranchissement des lettres pour Zanzibar est obligatoire.

(4) Y compris les établissements de poste indiens d'Aden, de Mascate, du golfe Persique, de Guadir (Belouchistan) et de Mandalay (Birmanie).

Décret du 26 septembre 1881 fixant la taxe à percevoir dans les colonies ou établissements français, sur les colis postaux à destination de la Corse ou de divers pays faisant partie de l'union postale universelle.

Art. 1^{er}. Le service des colis postaux sera étendu aux relations du Sénégal, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française, de la Réunion, de la Cochinchine, de Pondichéry et de Karikal avec les localités de l'intérieur de la Corse, ainsi qu'avec l'Autriche Hongrie, la Bulgarie, le Danemark, l'Égypte, l'Italie, le Monténégro, la Norvège, la Roumanie, la Serbie, la Suède et la Turquie.

Cette mesure sera appliquée dans les colonies ou établissements français précités, à dater du jour où le présent décret y aura été promulgué.

Art. 2. L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire.

Les taxes à payer par l'expéditeur d'un colis postal déposé à la douane ou au bureau de poste du port colonial d'embarquement seront perçues conformément aux indications des deux tableaux annexés au présent décret.

En outre, l'expéditeur d'un colis originaire des colonies ou établissements français ou le timbre est en vigueur aura à acquitter un droit de timbre de dix centimes.

Art. 3. Sont applicables aux colis postaux échangés entre les colonies ou établissements français précités, d'une part, les localités de l'intérieur de la Corse et les pays étrangers mentionnés ci-dessus, d'autre part, toutes celles des dispositions des décrets susvisés qui ne seront pas contraires au présent décret (1).

Art. 4. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre de la marine et des colonies sont chargés etc., etc.

Tableau indiquant les taxes à percevoir sur les colis postaux expédiés des colonies françaises à destination de l'intérieur de la Corse.

Lieu de dépôt des colis postaux	Taxe des colis postaux à livrer au destinataire en Corse			
	au domicile du destinataire au port de débarquement	à l'agence d'arrivée à l'intérieur de la Corse	au domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur desservie par factage ou correspondance.	
Bureau du port d'embarquement	au Sénégal.....	2 »	2 25	
	à la Guadeloupe.....	3 »	3 25	
	à la Martinique.....			
	à la Guyane française.....			
	à la Réunion.....	2 50	2 75 (1)	3 » (1)
	à Pondichéry.....			
à Karikal.....	3 50	3 75 (1)	4 » (1)	
en Cochinchine.....				

(1) Le transport entre la France et la Corse se fera exclusivement par Marseille.

(1) Ces décrets sont ceux des 19 et 21 avril, 24 et 30 juillet, 19 et 24 septembre 1881 : V. le texte au *Bulletin des lois* n^{os} 653 à 685.

Lieu de dépôt	Voie de transmission
Bureau du port d'embarquement au Sénégal	Voie de Bordeaux..... Voie d'Allemagne..... Voie de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs)..... Voie d'Allemagne et de Suède..... Voie d'Allemagne et de Danemark..... Voie de Hambourg-Hammerfest..... Voie de Belgique et de Suède (sur la demande expresse des expéditeurs)..... Voie de Belgique et de Danemark (sur la demande expresse des expéditeurs)..... Voie de Belgique et de Hambourg-Hammerfest (sur la demande expresse des expéditeurs)..... Voie de Modane et de Vintimille..... Voie de Marseille et des Paquebots français..... Voie d'Italie et de Messine ou Brindisi (sur la demande expresse des expéditeurs)..... Voie d'Italie et de Messine ou Brindisi..... Voie d'Autriche-Hongrie et de Varna (sur la demande expresse des expéditeurs)..... Voie de Saint-Nazaire ou Bordeaux..... Voie d'Allemagne..... Voie de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs)..... Voie d'Allemagne et de Suède..... Voie d'Allemagne et de Danemark..... Voie d'Allemagne et de Hambourg-Hammerfest.....
Bureau du port d'embarquement à Guadeloupe, à la Martinique et à la Guyane française.	Voie de Belgique et de Suède (sur la demande expresse des expéditeurs)..... Voie de Belgique et de Danemark (sur la demande expresse des expéditeurs)..... Voie de Belgique et de Hambourg-Hammerfest (sur la demande expresse des expéditeurs)..... Voie de Modane ou Vintimille..... Voie de Marseille et des Paquebots français..... Voie d'Italie et de Messine ou Brindisi (sur la demande expresse des expéditeurs)..... Voie d'Italie et de Messine ou Brindisi..... Voie d'Autriche-Hongrie et de Varna (sur la demande expresse des expéditeurs)..... Voie de Naples..... Voie de Marseille (sur la demande expresse des expéditeurs)..... Voie de Marseille et d'Allemagne..... Voie de Marseille et de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs)..... Voie de Marseille, d'Allemagne et de Suède..... Voie de Marseille, d'Allemagne et de Danemark..... Voie de Marseille, d'Allemagne et de Hambourg-Hammerfest..... Voie de Marseille, de Belgique et de Suède (sur la demande expresse des expéditeurs)..... Voie de Marseille, de Belgique et de Danemark (sur la demande expresse des expéditeurs)..... Voie de Marseille, de Belgique et de Hambourg-Hammerfest (sur la demande expresse des expéditeurs)..... Voie de Naples..... Voie de Suez..... Voie de Naples ou de Messine ou Brindisi..... Voie de Naples..... Voie de Marseille (sur la demande expresse des expéditeurs)..... Voie de Marseille et d'Allemagne..... Voie de Marseille et de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs)..... Voie de Marseille, d'Allemagne et de Suède..... Voie de Marseille, d'Allemagne et de Danemark..... Voie de Marseille, d'Allemagne et de Hambourg-Hammerfest..... Voie de Marseille, de Belgique et de Suède (sur la demande expresse des expéditeurs)..... Voie de Marseille, de Belgique et de Danemark (sur la demande expresse des expéditeurs)..... Voie de Marseille, de Belgique et de Hambourg-Hammerfest (sur la demande expresse des expéditeurs)..... Voie de Naples..... Voie de Suez..... Voie de Naples et de Messine ou Brindisi.....
Bureau du port d'embarquement à la Réunion à Pondichéry et à Karikal.	Voie de Marseille, de Belgique et de Danemark (sur la demande expresse des expéditeurs)..... Voie de Marseille, de Belgique et de Hambourg-Hammerfest (sur la demande expresse des expéditeurs)..... Voie de Naples..... Voie de Suez..... Voie de Naples ou de Messine ou Brindisi..... Voie de Naples..... Voie de Marseille (sur la demande expresse des expéditeurs)..... Voie de Marseille et d'Allemagne..... Voie de Marseille et de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs)..... Voie de Marseille, d'Allemagne et de Suède..... Voie de Marseille, d'Allemagne et de Danemark..... Voie de Marseille, d'Allemagne et de Hambourg-Hammerfest..... Voie de Marseille, de Belgique et de Suède (sur la demande expresse des expéditeurs)..... Voie de Marseille, de Belgique et de Danemark (sur la demande expresse des expéditeurs)..... Voie de Marseille, de Belgique et de Hambourg-Hammerfest (sur la demande expresse des expéditeurs)..... Voie de Naples..... Voie de Suez..... Voie de Naples et de Messine ou Brindisi.....
Bureau du port d'embarquement en Cochinchine.	Voie de Marseille, de Belgique et de Danemark (sur la demande expresse des expéditeurs)..... Voie de Marseille, de Belgique et de Hambourg-Hammerfest (sur la demande expresse des expéditeurs)..... Voie de Naples..... Voie de Suez..... Voie de Naples et de Messine ou Brindisi.....

Taxe pour chacune des destinations indiquées ci-après :

Autriche Hongrie	Bulgarie	Monténégro, Roumanie, Serbie	Danemark	Suède	Norvège	Italie	Egypte		Turquie		
							Alexandrie d'Egypte	Autres localités	Constantinople	Autres ports	Villes situées à l'intérieur
2 50	3 75	3 25	2 50	3 75	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	3 »	4 25	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	3 50	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	3 25	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	2 75	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	4 »	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	3 75	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	3 25	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	2 25	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	2 75	3 25	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	2 75	3 25	»	3 »	3 25
»	»	»	»	»	»	»	»	»	3 »	4 25	»
3 50	4 75	4 25	3 50	4 75	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	4 »	5 25	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	4 50	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	4 25	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	3 75	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	5 »	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	4 75	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	4 25	3 25	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	3 75	4 25	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	3 75	4 25	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	4 50	4 »	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	5 25	»	4 25
4 25	3 75	3 25	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4 50	4 75	4 25	3 50	4 75	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	4 »	5 25	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	4 50	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	4 25	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	3 75	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	5 »	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	4 75	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	4 25	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	2 75	»	»	»	»	»
4 »	5 25	4 75	»	»	»	»	2 75	2 75	3 50	3 50	3 75
4 50	5 75	5 25	4 50	5 75	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	5 »	6 25	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	5 50	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	5 25	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	4 75	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	6 »	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	5 75	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	5 25	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	3 75	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	2 75	2 75	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	4 50	4 50	4 75

Traité de commerce et de navigation, suivi de tarifs annexes signé à Paris le 20 novembre 1881 entre la France et les Pays-Bas (Non ratifié).

(A ce traité, rejeté par les Etats généraux néerlandais, fut substitué, le 24 mars 1882, un nouveau traité. Ce dernier acte diplomatique n'ayant pas obtenu davantage la sanction parlementaire en Hollande, fut remplacé, le 19 avril 1884, par une nouvelle convention ratifiée le 8 août 1885. (V. le texte au tome XIV p. 355); nous croyons toutefois utile de mentionner ici, dans un intérêt historique, la signature des traités franco-néerlandais de 1881 et 1882, dont on trouvera d'ailleurs le texte dans les *Documents parlementaires, Chambre des députés, Annexes aux séances des 6 décembre 1881 et 25 mars 1882*).

Décret du 23 février 1882 concernant les mesures édictées en vue de prévenir l'invasion de la peste bovine.

ART. 1^{er}. A partir du 1^{er} mars 1882, les décrets des 31 juillet 1879 et 16 janvier 1882, et l'arrêté ministériel du 2 avril 1878, sont et demeurent abrogés, sous les restrictions ci-après mentionnées.

ART. 2. L'importation en France et le transit des animaux de l'espèce bovine de la race grise dite des steppes, continuent d'être interdits par les frontières de terre et de mer.

Les mêmes interdictions restent étendues :

1° A tous les ruminants ainsi qu'à leurs viandes fraîches, peaux fraîches et autres débris frais provenant de la Russie, de la Roumanie, de la Serbie, de la Bulgarie, de l'Empire ottoman, de l'Egypte et de la Grèce.

2° Aux animaux vivants de l'espèce bovine provenant de l'Empire austro-hongrois, ainsi qu'à leurs peaux fraîches et à leur débris frais autres que les viandes abattues.

ART. 3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, etc.

Décret du 6 mars 1882 concernant le service des colis postaux entre la France, la Corse, l'Algérie, la Tunisie et les Pays-Bas.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars et 24 juillet 1881 concernant le service des colis postaux (1).

Vu les décrets d'exécution des 19 et 21 avril 1881 (1), 24 (2) et 30 juillet 1881, 19 (2), 24 (1) et 26 septembre 1881 (3).

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes,

Décrète :

ART. 1^{er}. Le service des colis postaux commencera le 1^{er} avril 1882, dans les rapports de la France (y compris la Corse et l'Algérie) et la Tunisie avec les Pays-Bas.

ART. 2. L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire. La taxe à payer en France, en Corse, en Algérie et en Tunisie, par l'expéditeur d'un colis postal à destination des Pays-Bas, sera fixée conformément aux indications du tableau ci-après :

Lieu de dépôt	Voie de transmission	Taxe
Gare de la France continentale.....	Voie de Belgique ou d'Allemagne.....	1 ^{fr} 60
Agence au port d'embarquement en Corse.....	Voie de Marseille ou de Nice.....	1 85
Agence à l'intérieur de la Corse.....	Voie de Marseille ou de Nice.....	2 10
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie.....	Voie de Marseille ou Port-Vendres.....	1 85
Gare d'Algérie.....	Voie de Marseille ou Port-Vendres.....	2 10
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie.....	Voie de Marseille.....	2 10
Gare de Tunisie.....	Voie de Marseille.....	2 35

ART. 3. Sont applicables aux colis postaux échangés entre la France, la Corse, l'Algérie et la Tunisie, d'une part, et les Pays-Bas, d'autre part, toutes celles des dispositions des décrets susvisés qui ne sont pas contraires au présent décret.

ART. 4. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé etc.,

(1) V. à leur date tome XIII, p. 10, 61, 16, 68 et 80 le texte de ces lois et décrets.

(2) V. le texte de ces décrets *Bulletin des lois* année 1881, n° 653.

(3) V. le texte de ce décret ci-dessus à sa date.

Traité conclu le 18 mars 1882 entre la France et Fodé-Landé, chef du Yacine pour reconnaître la suzeraineté de la France (Approuvé et promulgué par décret du 28 septembre 1883). (Archives de la Marine).

Au nom de la République française,

Entre nous, *A. Dodds*, chef de bataillon d'infanterie de marine, chevalier de la Légion d'Honneur, commandant de la colonne expéditionnaire de la Cazamance, agissant au nom et sauf approbation de M. le Gouverneur du Sénégal et dépendances, d'une part, et *Fodé-Landé*, chef du Yacine, d'autre part, a été conclu le traité suivant :

ART. 1^{er}. Le Yacine, comme tous les autres pays de la Haute-Cazamance, à l'exception du Boud'hié, dont le territoire est français, demeure placé sous la suzeraineté de la France, conformément au traité du 19 janvier 1873.

ART. 2. Le Gouvernement français reconnaît Fodé-Landé comme chef du Yacine et lui promet aide et protection, sous la condition qu'il n'entreprendra aucune guerre sans avoir pris, au préalable, l'avis du gouverneur du Sénégal.

ART. 3. Le territoire du Boud'hié, situé sur la rive droite de la Cazamance, est délimité par le marigot de Dieudé d'une part, et celui de Faracounda de l'autre.

ART. 4. Le chef du Yacine s'engage à ne jamais faire pénétrer dans le Boud'hié de gens armés, ni permettre à ses troupes de le traverser pour porter la guerre ailleurs.

ART. 5. Le droit de commercer dans le Fogy et dans le Yacine est exclusivement réservé aux Français.

ART. 6. Le chef du Yacine s'engage à ne gêner en rien les transactions commerciales et à toujours accorder aide et protection aux sujets français établis sur son territoire.

ART. 7. Les commerçants pourront placer leurs établissements sur les emplacements qui leur conviendront, en s'entendant avec les propriétaires du sol pour l'achat ou la location des terrains.

ART. 8. Les contestations entre sujets français et habitants du Yacine seront référées au commandant du cercle de Sedhiou, sauf appel devant le gouverneur. Le chef du Yacine s'engage à faire exécuter les décisions rendues contre ses sujets.

ART. 9. En retour de la protection qu'il accorde aux commerçants français le chef du Yacine continuera à percevoir, à titre de coutume, la somme de 75 francs par an et par traitant établi sur son territoire.

Cette redevance sera perçue par chaque chef de village où s'établira le traitant.

Fait en double expédition à Sedhiou, le 18 mars 1882.

A. DODDS, DU CHAYLA, GÉROME.

FODÉ-LANDÉ.

Approuvé à Saint-Louis le 18 mai 1882;

Le Gouverneur : CANARD.

Traité conclu à Sedhiou le 7 avril 1882 avec les chefs du Balmadou et du Souna pour la reconnaissance de la suzeraineté de la France (Sanctionné et promulgué par décret du 22 septembre 1883). (Archives de la Marine).

Au nom de la République française,

Entre nous A. Dodds, chef de bataillon d'infanterie de marine, chevalier de la Légion d'honneur, commandant de la colonne expéditionnaire de la Cazamance, agissant au nom et sauf approbation de M. le Gouverneur du Sénégal et dépendances d'une part, et les différents chefs du Balmadou et du Souna, d'autre part, a été conclu le traité suivant :

ART. 1^{er}. Les pays mandingues de la rive gauche de la Cazamance et formant le Balmadou et le Souna demeurent placés sous la suzeraineté de la France.

ART. 2. Les chefs du Balmadou et du Souna s'engagent à n'entreprendre aucune guerre sans avoir pris au préalable l'avis du gouverneur du Sénégal qui de son côté leur promet aide et protection.

ART. 3. Les chefs du Balmadou et du Souna s'engagent à refuser le passage dans leurs pays aux guerriers armés qui voudraient les traverser pour porter la guerre ou faire des pillages dans les autres parties de la Cazamance.

ART. 4. Le commerce dans le Balmadou et le Souna est exclusivement réservé aux Français.

ART. 5. Les commerçants français pourront s'établir sur tels emplacements qui leur conviendront, ils s'entendront avec les propriétaires du sol pour l'achat ou la location des terrains nécessaires pour ces établissements.

ART. 6. Toute contestation entre sujets français et habitants du Balmadou ou du Souna sera référée au commandant du cercle de

Sedhiou, sauf appel devant le chef de la colonie. Les chefs du Balmadou et du Souna s'engagent à exécuter les jugements rendus contre les sujets mandingues suivant les lois de ces pays.

ART. 7. Les chefs du Balmadou et du Souna promettent aide et protection aux sujets français établis sur leur territoire ou de passage dans leur pays. Ils s'engagent à ne jamais suspendre ni même entraver les transactions commerciales.

ART. 8. En retour de la protection qu'ils accordent aux sujets français les chefs du Balmadou et du Souna continueront à percevoir une redevance annuelle de soixante-quinze francs sur chaque traitant établi dans ces pays.

Fait et signé en double expédition, Sedhiou le 7 avril 1882.

A. DODDS, DU CHAYLA,
DANIEL, GÉROME.

BIRAHIM-DIARI-TOURA,
BIRAHIM-KAMPTY,
MODI-FOUNARY.

Approuvé à St-Louis, le 10 mai 1882,

Le Gouverneur : CANARD.

Traité passé à Sedhiou le 11 avril 1882, avec les chefs du Pakao pour placer leur pays sous la suzeraineté de la France. (Approuvé et promulgué par décret du 28 septembre 1883). (Archives de la Marine).

Au nom de la République française.

Entre nous, A. Dodds, chef de bataillon d'infanterie de marine, chevalier de la Légion d'honneur, commandant de la colonne expéditionnaire de la Cazamance, agissant au nom et sauf approbation de M. le Gouverneur du Sénégal et dépendances; d'une part, et les différents chefs du Pakao, d'autre part, a été conclu le traité suivant :

ART. 1^{er}. Le Pakao demeure placé sous la suzeraineté de la France.

ART. 2. Les chefs du Pakao s'engagent à n'entreprendre aucune guerre sans avoir pris au préalable l'avis du Gouverneur du Sénégal qui, de son côté, leur promet aide et protection.

ART. 3. Les chefs du Pakao s'engagent à refuser le passage dans leur pays aux guerriers armés qui viendraient le traverser pour porter la guerre ou faire des pillages dans les autres parties de la Cazamance.

ART. 4. Ils s'engagent à ne pas donner asile aux ennemis des Français.

ART. 5. Le commerce dans le Pakao est exclusivement réservé aux Français.

ART. 6. Les commerçants français pourront s'établir sur tels emplacements qui leur conviendront, en s'entendant avec les propriétaires du sol pour l'achat ou la location des terrains nécessaires pour ces établissements.

ART. 7. Toute contestation entre sujets français et habitants du Pakao sera référée au commandant du cercle de Sedhiou, sauf appel devant le chef de la colonie. Les chefs du Pakao s'engagent à exécuter les jugements rendus contre les sujets mandingues suivant les lois de ces pays.

ART. 8. Les chefs du Pakao promettent aide et protection aux sujets français établis sur leur territoire ou de passage dans leur pays. Ils s'engagent à ne jamais suspendre ni même entraver les transactions commerciales.

ART. 9. En retour de la protection qu'ils accordent aux sujets français, les chefs du Pakao continueront à percevoir une redevance annuelle de 75 francs sur chaque traitant établi dans ces pays.

Fait et signé en double expédition à Sedhiou, le 11 avril 1882.

A. DODDS, GEROME, DANIEL, DEMBA-BIRAHIM-AHMADI,
MAKAUK-ALKILI-BAKARI-ALI, ALY-GALLY-DINAO-MARADAK.

Approuvé à Saint-Louis, le 10 mai 1882 :

Le Gouverneur : CANARD.

Décret du 12 juin 1882 qui porte à 10,000 francs le maximum du montant de la déclaration pour les lettres de valeurs déclarées échangées entre la France, l'Algérie et l'Espagne (1).

Le Président de la République française,

Vu l'arrangement conclu à Paris, le 1^{er} juin 1878, pour l'échange des lettres de valeurs déclarées entre pays faisant partie de l'union postale universelle ; (2)
Vu la loi du 19 décembre 1878, portant approbation de cet arrangement ;

(1) Des décrets semblables ont été rendus les 1^{er} et 7 septembre 1883 pour les valeurs déclarées à destination de la Bulgarie, et le 23 juillet 1884 pour l'échange des lettres avec valeurs déclarées à destination de la Turquie.

(2) V. le texte de cet arrangement tome XII, p. 127.

Vu le décret du 27 mars 1879, rendu en exécution de cette loi ; (1)

Vu le décret du 11 juin 1881 ;

Vu la communication du gouvernement de la confédération suisse notifiant l'adhésion de l'Espagne à l'arrangement précité ;

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes,

Décète :

ART. 1^{er}. Le maximum du montant de la déclaration pour les lettres de valeurs déclarées échangées entre la France et l'Algérie, d'une part, et l'Espagne (y compris les Baléares et les Canaries), d'autre part, est porté à dix mille francs par lettre.

ART. 2. Le droit proportionnel d'assurance à percevoir en France et en Algérie sur les lettres adressées dans les colonies portugaises (villes de San-Thiago [Cap-Vert], San-Thomé [San-Thôme et Prince] et Loanda [Angola]), par voie d'Espagne et de Portugal, est fixé à trente-cinq centimes par cent francs.

ART. 3. Sont applicables aux lettres de valeurs déclarées à destination ou provenant d'Espagne les dispositions des articles 3 à 9 du décret précité du 27 mars 1879.

ART. 4. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 5. Le présent décret sera exécutoire à partir du 1^{er} juillet 1882.

ART. 6. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Décret du 17 juin 1882 qui porte à 10,000 francs le maximum du montant de la déclaration pour les lettres de valeurs déclarées échangées entre les Colonies Françaises et l'Espagne.

Le Président de la République française,

Vu l'arrangement conclu à Paris, le 1^{er} juin 1878, pour l'échange des lettres de valeurs déclarées entre pays faisant partie de l'union postale universelle ;

Vu la loi du 19 décembre 1878, portant approbation de cet arrangement ;

Vu le décret du 27 mars 1879, rendu en exécution de cette loi ;

Vu le décret du 11 juin 1881 ;

Vu la communication du gouvernement de la confédération suisse notifiant l'adhésion de l'Espagne à l'arrangement précité ;

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes et du ministre de la marine et des colonies,

Décète :

ART. 1^{er}. Le maximum du montant de la déclaration pour les lettres de valeurs déclarées échangées entre les colonies françaises et l'Espagne (y compris

(1) V. le texte de ce décret ci-dessus à sa date.

les Baléares et les Canaries) est porté à dix mille francs par lettre.

ART. 2. Sont applicables aux lettres de valeurs déclarées à destination ou provenant de l'Espagne les dispositions des articles 3 à 9 du décret précité du 27 mars 1879.

ART. 3. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 4. Le présent décret sera exécutoire à partir du 1^{er} juillet 1882.

ART. 5. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Décret du 22 juin 1882 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux (Extrait).

TITRE II. — POLICE SANITAIRE A LA FRONTIÈRE.

Chapitre I^{er}. — Importation des animaux.

ART. 67. Tous les animaux importés en France et soumis à la visite, en vertu de l'article 24 de la loi sur la police sanitaire des animaux, sont débarqués avant la visite, à moins que le vétérinaire ne puisse circuler librement entre les animaux.

Les animaux de l'espèce bovine admis à l'importation sont marqués.

ART. 68. Lorsque la peste bovine est signalée dans une contrée d'où sa propagation en France serait à redouter, un arrêté ministériel prohibe l'entrée des ruminants de toutes les espèces provenant des pays infectés, ainsi que l'importation de tous objets et matières pouvant servir de véhicules à la maladie.

ART. 69. Lorsque les animaux frappés de prohibition pour cause de peste bovine sont présentés à l'importation par terre ou par mer, ces animaux sont saisis et abattus sur place sans indemnité, malades ou non.

Sont également abattus sans indemnité les ruminants faisant partie d'un troupeau présenté à la frontière avant la prohibition et dans lequel l'existence de la peste bovine est constatée.

Dans tous les cas, les cadavres sont enfouis avec la peau taillée.

ART. 70. Les maladies contagieuses autres que la peste bovine, importées par terre ou par mer, donnent lieu aux mesures suivantes :

1° Lorsque la péripneumonie contagieuse est constatée dans un troupeau à la frontière de terre ou dans un arrivage maritime, tout animal malade est abattu sur place; ceux qui ont été exposés à la contagion sont repoussés hors du territoire, après avoir été marqués, à moins que le propriétaire ne consente à ce qu'ils soient livrés immédiatement à la boucherie sous les conditions prescrites par l'agent sanitaire.

2° La clavelée comporte, à la frontière de terre, les mêmes mesures que la maladie précédente; à l'arrivée par mer, elle entraîne l'abatage immédiat des animaux malades et laisse facultative, pour les propriétaires, soit la mise en quarantaine, avec clavelisation, des animaux suspects, soit leur envoi à la boucherie; toutefois, les animaux qui présenteront les cicatrices caractéristiques de l'inoculation seront admis librement.

3° En cas de fièvre aphteuse, les animaux malades et ceux qui ont été exposés à la contagion sont repoussés, après avoir été marqués. Si l'arrivage a lieu par mer, les animaux doivent être envoyés immédiatement à la boucherie. S'il s'agit d'animaux reproducteurs ou de vaches laitières, la mise en quarantaine peut être autorisée.

4° En ce qui concerne la morve et le farcin, à la frontière de terre ou de mer, les animaux reconnus malades de la morve sont abattus; ceux qui sont atteints du farcin ou qui présentent des symptômes douteux de morve sont repoussés, après avoir été marqués. Les animaux qui ont été exposés à la contagion de l'une ou de l'autre de ces maladies peuvent être admis en France, à la condition qu'ils seront placés en surveillance pendant un délai de deux mois.

5° Le charbon constaté dans des arrivages par terre ou par mer entraîne l'abatage des animaux malades. Les animaux qui ont été exposés à la contagion sont repoussés, après avoir été marqués, à moins que le propriétaire ne consente à ce qu'ils soient livrés immédiatement à la boucherie ou ne demande leur mise en quarantaine, avec inoculation obligatoire.

6° Pour la dourine, à l'arrivage par terre ou par mer, en cas de maladie constatée, les animaux sont repoussés, après avoir été marqués; en cas de doute, la mise en observation de l'animal suspect peut être autorisée. L'autorisation immédiate d'entrée peut être accordée pour les chevaux entiers, malades ou suspects, si leurs propriétaires s'engagent à les faire émasculer dans un délai de quinze jours.

7° En cas d'importation de troupeaux atteints de gale, ces troupeaux sont repoussés.

ART. 71. La durée de la quarantaine applicable à chaque maladie est déterminée par arrêté ministériel, après avis du comité consultatif des épizooties.

ART. 72. Lorsqu'une maladie contagieuse est signalée en pays étranger dans le voisinage immédiat de la frontière, le préfet du département prend un arrêté pour interdire la circulation du bétail entre les localités infectées et les communes françaises limitrophes; le même arrêté peut prescrire le dénombrement et la marque des animaux susceptibles de contracter la maladie qui sévit.

Pendant tout le temps qui sera fixé par l'arrêté, tout bétail nouvellement introduit devra faire l'objet d'une déclaration au maire de la commune; il sera justifié de sa provenance.

ART. 73. Lorsqu'une maladie contagieuse se déclare en pays étranger dans le voisinage de la frontière, un arrêté du ministre de l'agriculture peut interdire momentanément l'introduction des animaux par les bureaux de douane de la partie de frontière menacée.

ART. 74. Lorsqu'une commune française qui possède un bureau de douane ouvert à l'importation des animaux sera déclarée infectée en totalité ou en partie, un arrêté ministériel pourra interdire momentanément l'introduction des animaux par ce point de la frontière ou déterminer les routes et chemins que devront suivre les animaux pour éviter de traverser la commune infectée.

Chapitre II. — Exportation des animaux.

ART. 75. Un décret du Président de la République détermine les ports de mer ouverts à la sortie des animaux.

ART. 76. Les animaux exportés par mer ne peuvent être embarqués que sur la présentation d'un certificat de santé délivré par un vétérinaire délégué à cet effet par le ministre de l'agriculture.

Les frais de la visite sont à la charge de l'expéditeur; ils sont perçus par le vétérinaire, d'après un tarif fixé par le ministre. La taxe est due pour chaque tête de bétail visité, que l'embarquement ait été autorisé ou non.

ART. 77. Avant l'embarquement, le vétérinaire délégué s'assure que la partie du navire dans laquelle le bétail doit être placé est dans un état de propreté et de salubrité convenables. Il peut en requérir le nettoyage et la désinfection.

ART. 78. Les animaux reconnus malades ou suspects par le vétérinaire délégué sont traités comme il est dit au titre III, chapitre 1^{er} (*Foires et marchés*).

ART. 79. Immédiatement après chaque départ, tous les emplacements où ont stationné les animaux sont nettoyés et désinfectés, ainsi que tous appareils, passerelles, etc., qui ont servi à l'embarquement.

Décret du 28 juin 1882 concernant le versement à la trésorerie générale de Perpignan de la redevance annuelle due à la France par la vallée d'Andorre. (V. le texte au *Bulletin des lois*, n° 706 p. 1033).

Décret du 18 juillet 1882 concernant le service des colis postaux entre les bureaux français établis en Turquie, la France, l'Algérie, la Tunisie, les Colonies et divers pays étrangers faisant partie de l'Union postale universelle.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars et 24 juillet 1881, concernant le service des colis postaux (1) ;

Vu les décrets des 19 et 21 avril 1881, 24 et 30 juillet 1881, 19, 24 et 26 septembre 1881, 24 et 25 novembre 1881, 6 et 8 mars 1882 (2), 19 mai 1882 ;

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes,

Décrète :

ART. 1^{er}. A partir du 1^{er} août 1882, le service des colis postaux sera étendu aux relations des bureaux français établis dans les ports ottomans, soit entre eux, soit avec la France, l'Algérie, la Tunisie, les colonies françaises du Sénégal, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion, de Pondichéry, de Karikal, de Cochinchine, et enfin avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Egypte, l'Italie, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, la Roumanie, la Serbie, la Suède et la Suisse.

Le ministre des postes et des télégraphes désignera les bureaux de poste français du littoral ottoman où les colis postaux pourront être déposés par le public.

ART. 2. Les colis postaux à destination ou provenant des bureaux de poste français établis dans les ports ottomans ne devront pas dépasser le poids de trois kilogrammes, le volume de vingt décimètres cubes et la dimension sur une face quelconque, de soixante centimètres ; ils ne devront contenir ni matières explosibles, inflammables ou dangereuses, ni articles prohibés par les lois et règlements de douanes ou autres, ni lettres ou notes ayant le caractère de correspondance.

ART. 3. La taxe à payer par les expéditeurs de colis postaux auxquels s'applique le présent décret sera perçue conformément aux tarifs ci-annexés.

(1) V. le texte de ces lois, tome XIII, p. 10 et 61.

(2) V. le texte de ces décrets au *Bulletin des lois*, 12^e série, numéros 653, 673, 685 et 695.

L'expéditeur recevra, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

ART. 4. Le destinataire de tout colis postal provenant des bureaux français du littoral ottoman aura à payer un droit de dix centimes. Lorsque ce colis sera livré à domicile, le destinataire aura à payer en outre une taxe de factage de vingt-cinq centimes, à moins que cette taxe n'ait été préalablement acquittée par l'expéditeur.

Enfin, le destinataire de tout colis postal remboursera au transporteur, le cas échéant, les droits de douane, d'octroi et autres frais dont celui-ci aurait fait l'avance.

Les colis postaux à destination de la Turquie seront déposés en douane, où il appartiendra aux ayants droit d'en prendre livraison.

ART. 5. La réexpédition d'un colis postal, soit sur le lieu d'origine, soit sur une autre localité, entraînera la perception d'une nouvelle taxe complète, sans préjudice du remboursement des droits de douane, d'octroi, de magasinage et autres frais exigibles, s'il y a lieu.

Toutefois, la réexpédition, par suite de fausse direction ou d'une erreur de service, ne donnera lieu à aucune perception supplémentaire à la charge du public.

ART. 6. Sauf le cas de force majeure, la perte ou l'avarie d'un colis postal donnera lieu, au profit de l'expéditeur ou, à défaut ou sur la demande de celui-ci, du destinataire, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans que cette indemnité puisse toutefois dépasser quinze francs.

Le paiement à l'ayant droit aura lieu dans le plus bref délai possible, et au plus tard dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation.

Les réclamations concernant la perte ou l'avarie des colis postaux ne pourront être admises que dans le délai d'un an à partir du jour du dépôt desdits colis. Passé ce délai, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

ART. 7. Sont applicables aux colis postaux provenant ou à destination des bureaux français établis dans les ports ottomans toutes celles des dispositions des décrets susvisés qui ne sont pas contraires au présent décret.

ART. 8. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé, etc.

Taxes à percevoir, en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie, pour l'affranchissement des colis postaux à destination des bureaux de poste français établis dans les ports ottomans.

Lieu de dépôt	Voie de Transmission	Taxe (y compris le droit de timbre de 10 c.)
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en France.....	Voie des paquebots français fonctionnant entre Marseille et la Turquie.....	francs 1 60
Gare de la France continentale.....	Voie de Marseille.....	2 10
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Corse ou en Algérie.....	<i>Idem</i>	1 85
Agence à l'intérieur de la Corse ou gare d'Algérie.....	<i>Idem</i>	2 35
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie.....	<i>Idem</i>	2 40
Gare de Tunisie.....	<i>Idem</i>	2 60

Taxes à percevoir, par les bureaux français établis en Turquie, sur les colis postaux destinés à l'un de ces mêmes bureaux ou expédiés en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie et aux colonies françaises.

Point de livraison au destinataire	Voie de transmission	Taxe en fr.
Douane du port de débarquement en Turquie	Voie des paquebots français	1 00
Douane ou agence de la compagnie maritime au port de débarquement en France	Voie de Marseille	1 50
Domicile du destinataire au port de débarquement en France	<i>Idem</i>	1 75
Gare de France	<i>Idem</i>	2 00
Gare de France	Voie de Roumanie	3 00
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la France desservie par factage ou correspondance	Voie de Marseille	2 25
Douane ou agence de la compagnie maritime au port de débarquement en Corse ou en Algérie	<i>Idem</i>	1 75
Domicile du destinataire dans un port de débarquement en Corse ou en Algérie desservi par factage	<i>Idem</i>	2 00
Agence à l'intérieur de la Corse ou gare d'Algérie	<i>Idem</i>	2 25
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la Corse ou de l'Algérie desservie par factage ou correspondance	<i>Idem</i>	2 50
Douane ou agence de la Compagnie maritime au port de débarquement en Tunisie	<i>Idem</i>	2 00
Domicile du destinataire dans un port de débarquement en Tunisie desservi par factage	<i>Idem</i>	2 25
Gare de Tunisie	<i>Idem</i>	2 50
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la Tunisie desservie par factage ou correspondance	<i>Idem</i>	2 75
Port de débarquement		
Au Sénégal	<i>Idem</i>	3 00
A la Guadeloupe	<i>Idem</i>	4 00
A la Martinique		
A la Guyane française		
A la Réunion		
A Pondichéry	Voie des paquebots français	2 50
A Karikal	<i>Idem</i>	3 50
En Cochinchine		

Taxes à percevoir, par les bureaux français établis en Turquie, sur les colis postaux à destination de divers pays étrangers.

Pays de destination	TAXE EN FRANCS						
	Voie de Marseille	Voie de Marseille et de Belgique	Voie de Rouma- nie.	Voie d'Italie	Voie de Marseille et de Suède	Voie de Marseille et de Dane- mark	Voie de Marseille et de Ham- bourg Hammer- fest
Allemagne.....	2 50	3 »	2 50	»	»	»	»
Autriche-Hongrie..	3 »	»	2 »	2 50	»	»	»
Belgique.....	2 50	»	3 »	»	»	»	»
Bulgarie.....	4 25	»	2 25	3 75	»	»	»
Danemark.....	3 »	»	3 »	»	»	»	»
Italie.....	2 75	»	2 75	2 25	»	»	»
Luxembourg.....	2 50	»	3 »	»	»	»	»
Monténégro.....	3 75	»	2 75	3 25	»	»	»
Norvège.....	»	»	4 »	»	4 »	3 75	3 25
Pays-Bas.....	3 »	»	3 »	»	»	»	»
Roumanie.....	3 75	»	1 75	3 25	»	»	»
Serbie.....	3 75	»	2 25	3 25	»	»	»
Suède.....	4 25	»	4 25	»	»	»	»
Suisse.....	2 50	»	3 »	»	»	»	»

Taxes à percevoir, par les bureaux français établis en Turquie, sur les colis postaux à destination de l'Égypte.

Lieu de dépôt	Voie de transmission	Taxe en fr.
Bureaux français de Beyrouth et de Jaffa	Voie des paquebots français.....	1 50
Autres bureaux français en Turquie....	Idem.....	2 25

Décret du 21 juillet 1882 concernant le service des colis postaux entre le Sénégal, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, la Réunion, Pondichéry, Karikal, la Cochinchine et les Bureaux de poste français établis dans les Ports ottomans.

ART. 1^{er}. Les colonies ou établissements français du Sénégal, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française, de la Réunion, de Pondichéry, de Karikal et de la Cochinchine pourront échanger, par la voie des paquebots-poste français, des colis postaux avec les bureaux de poste français établis dans les ports ottomans.

D'autre part, les colonies de la Réunion, de Pondichéry, de Karikal et de la Cochinchine pourront expédier, par la voie d'Egypte, des colis postaux à destination de la Turquie.

Le nouveau service entrera en activité, dans les colonies ou établissements français précités, à dater du jour où le présent décret y aura été promulgué.

ART. 2. Les colis postaux provenant ou à destination de la Turquie ne devront pas dépasser le poids de trois kilogrammes, le volume de vingt décimètres cubes et la dimension, sur une face quelconque, de soixante centimètres ; ils ne devront contenir ni matières explosibles, inflammables ou dangereuses, ni articles prohibés par les lois et règlements de douane ou autres, ni lettres ou notes ayant le caractère de correspondance.

ART. 3. La taxe à payer par les expéditeurs des colis postaux auxquels s'applique le présent décret sera fixée conformément aux indications des deux tableaux ci-annexés.

En outre, l'expéditeur d'un colis postal aura à acquitter un droit de timbre de dix centimes, dans les colonies où le timbre est en vigueur.

ART. 4. Sont applicables aux colis postaux provenant ou à destination des bureaux français établis dans les ports ottomans toutes celles des dispositions des décrets susvisés qui ne sont pas contraires au présent décret. (1)

ART. 5. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre de la marine et des colonies sont chargés, etc.

Taxes à percevoir, au Sénégal, à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Guyane française, sur les colis postaux à destination des bureaux français établis dans les ports ottomans.

Lieu de dépôt	Voie de transmission	Taxe en fr.
Bureau du port d'embarquement		
Au Sénégal.....	Voie de Bordeaux.....	3 »
A la Guadeloupe.....	Voie de Saint-Nazaire ou de Bordeaux.	4 »
A la Martinique.....		
A la Guyane française.....		

(1) Ces décrets sont les mêmes que ceux visés dans le préambule du décret du 18 du même mois dont le texte précède immédiatement le décret ci-dessus.

*Taxes à percevoir, à la Réunion, à Pondichéry, à Karikal et en Cochinchine,
sur les colis postaux à destination de la Turquie.*

Lieu de dépôt	Voie de transmission	Taxe pour chacune des destinations indiquées ci-après de la Turquie			
		bureaux français en Turquie	Caïffa	Autres ports	Villes de l'intérieur
Bureau du port d'embarquement		fr.	fr.	fr.	fr.
A la Réunion.....	Voie des paquebots français.....	2 50	»	»	»
A Pondichéry.....	Voie d'Égypte.....	»	3 25	4 »	4 25
A Karikal.....	»	»	»	»	»
En Cochinchine.....	Voie des paquebots français.....	3 50	»	»	»
	Voie d'Égypte.....	»	3 25	4 »	4 25

Décret du 10 août 1882 concernant le service des colis postaux entre la France, la Corse, l'Algérie, la Tunisie, les bureaux de poste français établis dans les ports ottomans et le Portugal.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars et 24 juillet 1881, concernant le service des colis postaux ;

Vu le procès-verbal de l'échange des ratifications de la convention internationale du 3 novembre 1880 (1), portant que cette convention sera mise à exécution en Portugal le 1^{er} septembre 1882 ;

Vu les décrets d'exécution des 19 et 21 avril 1881, 24 et 30 juillet 1881, 19, 24 et 26 septembre 1881, 24 et 25 novembre 1881, 6 et 8 mars 1882, 18 et 21 juillet 1882 (2) :

Sur le rapport du ministre des postes et télégraphes,

Décrète :

Arr. 1^{er}. Le service des colis postaux commencera à fonctionner le 1^{er} septembre 1882 entre la France (y compris la Corse et l'Algérie), la Tunisie, les bureaux de poste français établis dans les ports ottomans, d'une part, et le Portugal, d'autre part (3).

Arr. 2. L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire. La taxe à payer par l'expéditeur d'un colis postal à destination du Portugal sera fixée, conformément aux indications du tableau ci-après :

(1) V. le texte de cette convention tome XII, p. 593.

(2) V. ci-dessus à leur date les décrets du 26 septembre 1881, 6 mars 1882, 18 et 21 juillet 1882 et tome XLII : pages 16, 68 et 80 ceux du 21 avril, 30 juillet et 24 septembre 1881, les autres au *Bulletin des lois* (années 1881 et 1882).

(3) La mise à exécution des dispositions du présent décret avait été sur la demande du Portugal provisoirement ajournée par décret du 8 septembre 1882: elle a été fixée au 1^{er} novembre 1882 par le décret du 21 octobre 1882. (*Bulletin des lois* no 742).

Lieu de dépôt	Voie de transmission	Taxe en fr.
Gare de la France continentale.....	Voie de Bordeaux.....	1 85
Agence au port d'embarquement en Corse	Voie de Marseille ou de Nice.....	2 40
Agence à l'intérieur de la Corse.....	Voie de Marseille ou de Nice.....	2 35
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie.....	Voie de Marseille ou de Port-Vendres..	2 10
Gare d'Algérie.....	Voie de Marseille ou de Port-Vendres..	2 35
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie.....	Voie de Marseille.....	2 35
Gare de Tunisier.....	Voie de Marseille.....	2 00
Bureaux français établis dans les ports ottomans.....	Voie de Marseille.....	3 25
	Voie de Roumanie.....	4 25

ART. 3. Sont applicables aux colis postaux échangés entre la France, la Corse, l'Algérie, la Tunisie et les bureaux de poste français établis dans les ports ottomans, d'une part; et le Portugal, d'autre part, toutes les dispositions des décrets susvisés qui ne sont pas contraires au présent décret.

ART. 4. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé etc.

Décret du 11 août 1882 concernant le service des colis postaux entre les Colonies françaises et le Portugal.

ART. 1^{er}. Le service des colis postaux sera étendu aux relations du Sénégal, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française, de la Réunion, de la Cochinchine, de Pondichéry et de Karikal avec le Portugal.

Cette mesure sera appliquée, dans les colonies ou établissements français précités, à dater du jour où le présent décret y aura été promulgué.

ART. 2. L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire.

La taxe à payer par l'expéditeur d'un colis postal sera perçue conformément aux indications du tableau ci-après :

Lieu de dépôt	Voie de transmission	Taxe en fr.
Bureau du port d'embarquement		
À Sénégal.....	Voie de Lisbonne.....	1 75
À la Guadeloupe.....	Voie de Bordeaux.....	3 25
À la Martinique.....	Voie de Saint-Nazaire.....	3 75
À la Guyane française.....		
À la Réunion.....	Voie de Marseille.....	3 75
À Pondichéry.....		
À Karikal.....	Voie de Marseille.....	4 75
En Cochinchine.....		

En outre, l'expéditeur d'un colis originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur aura à acquitter un droit de timbre de dix centimes.

ART. 3. Sont applicables aux colis postaux échangés entre les colonies ou

établissements français précités, d'une part, et le Portugal, d'autre part, toutes celles des dispositions des décrets susvisés qui ne sont pas contraires au présent décret (1).

ART. 4. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre de la marine et des colonies sont chargés d'assurer, etc., etc.

Décret du 9 septembre 1882 concernant les Correspondances échangées entre le Bureau de poste d'Andorre, divers Pays étrangers et les Colonies françaises.

ART. 1^{er}. Est modifiée ainsi qu'il suit l'annotation 4^e du tarif n^o 1 annexé au décret du 27 mars 1879 : (2)

« (Espagne), 4^e y compris les îles Baléares, les îles Canaries, les possessions espagnoles de la côte occidentale d'Afrique, les établissements de poste espagnols sur la côte du Maroc. »

ART. 2. Le régime en vigueur en France à l'égard des correspondances ordinaires ou recommandées, des lettres de valeurs déclarées et des mandats de poste à destination ou provenant des divers pays étrangers et des colonies françaises, sera respectivement applicable aux envois de même nature échangés entre la circonscription du bureau de poste d'Andorre, d'une part, les pays étrangers et les colonies françaises, d'autre part.

ART. 3. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

ART. 4. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé, etc.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à Paris le 9 septembre 1882 entre la France et la République Dominicaine (Approuvé par la loi du 18 Juin 1887 : échange des ratifications à Paris le 21 Juin ; promulgué par décret du 23 Juin 1887) (3).

Le Président de la République française et le Président de la République dominicaine, animés du même désir de maintenir les relations cordiales qui existent entre les deux pays, de resserrer, s'il est possible, leurs liens d'amitié et de développer les rapports commerciaux entre leurs nationaux respectifs, ont décidé de conclure un traité

(1) Ces décrets sont les mêmes que ceux visés au décret précédent.

(2) V. le texte de ce décret, ci-dessus, p. 597.

(3) Discussion à la Chambre des députés le 1^{er} mars 1887.

» au Sénat, le 14 juin 1887.

Rapports présentés à la Chambre par M. MAURICE, les 27 mars 1886, 3 juillet 1886 et 8 février 1887, et au Sénat par M. DE MARCÈRE, le 2 juin 1887.

d'amitié, de commerce et de navigation, sur la base d'une équitable réciprocité et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

Le Président de la République française :

M. Eugène DUCLERC, sénateur, président du conseil, ministre des affaires étrangères ;

Et le Président de la République dominicaine :

M. le général Gregorio LUPERON, ancien Président de la République dominicaine, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc. ; et, M. le barón Emanuel de ALMEDA, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République dominicaine à Paris, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme ont arrêté les articles suivants :

ART. 1^{er}. Il y aura paix et amitié perpétuelles entre la République française d'une part, et la République dominicaine d'autre part, ainsi qu'entre les citoyens de l'un et de l'autre Etat, sans exception de personnes ni de lieux.

ART. 2. Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation pour les nationaux et les bâtiments des H. P. C. dans les villes, ports, rivières ou lieux quelconques des deux Etats et de leurs possessions, dont l'entrée est actuellement permise ou pourra l'être, à l'avenir, aux sujets et aux navires de toute autre nation étrangère.

Les Français dans la République dominicaine et les Dominicains en France pourront réciproquement entrer, voyager, ou séjourner en toute liberté, dans quelque partie que ce soit des territoires et possessions respectifs, ils jouiront, à cet effet, pour leurs personnes et leurs biens, de la même protection et sécurité que les nationaux.

Ils pourront, dans toute l'étendue des deux territoires, exercer l'industrie, faire le commerce, tant en gros qu'en détail, louer ou posséder les maisons, magasins, boutiques ou terrains qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent et recevoir des consignations, tant de l'intérieur que de l'étranger, en payant les droits et patentes établis par les lois en vigueur pour les nationaux.

Ils seront également libres, dans leurs ventes et achats, de débattre et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, soit qu'ils les vendent à l'intérieur du pays, soit qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et règlements du pays.

Ils pourront faire et administrer leurs affaires eux-mêmes ou se

faire suppléer par des personnes dûment autorisées soit dans l'achat ou la vente de leurs biens, effets ou marchandises, soit dans leurs propres déclarations en douane, soit dans le chargement ou le déchargement et l'expédition de leurs navires. Enfin, ils ne seront assujettis à d'autres charges, contributions, taxes ou impôts que ceux auxquels sont soumis les nationaux, ou les citoyens de la nation la plus favorisée.

ART. 3. Les citoyens des deux nations jouiront, dans l'un et l'autre Etat, de la plus complète et constante protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils pourront avoir recours aux Tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits dans toutes les instances et à tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer les avocats, avoués ou agents de toutes classes auxquels ils jugeront à propos de recourir pour les représenter et agir en leur nom, le tout conformément aux lois du pays; enfin ils jouiront sous ce rapport des mêmes droits et privilèges, qui sont ou seront accordés aux nationaux, et ils seront soumis pour la jouissance de ces franchises aux mêmes conditions que ces derniers.

ART. 4. Les Français dans la République dominicaine, et les Dominicains en France, jouiront du bénéfice de l'assistance judiciaire en se conformant aux lois du pays dans lequel l'assistance sera réclamée. Néanmoins, l'état d'indigence devra, en outre des formalités prescrites par ces lois, être établi par la production de pièces délivrées par les autorités compétentes du pays d'origine de la partie et légalisées par l'agent diplomatique ou consulaire de l'autre pays qui les transmettra à son gouvernement.

ART. 5. Les Français dans la République dominicaine, et les Dominicains en France pourront, comme les nationaux, acquérir, posséder et transmettre par succession, testament, donation ou de quelque autre manière que ce soit, les biens meubles et immeubles situés dans les territoires respectifs sans qu'ils puissent être tenus à acquitter des droits de succession ou de mutation autres ni plus élevés que ceux qui seraient imposés, dans des cas semblables aux nationaux eux-mêmes.

ART. 6. La succession aux biens immobiliers sera régie par les lois du pays dans lequel les immeubles sont situés, et la connaissance de toute demande ou contestation concernant les successions immobilières appartiendra exclusivement aux tribunaux de ce pays.

Les réclamations relatives aux successions mobilières ainsi qu'aux droits de succession sur les effets mobiliers, laissés dans l'un des deux pays par des citoyens de l'autre pays, soit qu'à l'époque de

leur décès ils y fussent établis, soit qu'ils y fussent simplement de passage, seront jugés par les tribunaux ou autorités compétentes de l'Etat auquel appartenait le défunt et conformément aux lois de cet Etat.

ART. 7. Les Français dans la République dominicaine, et les Dominicains en France seront exempts de tout service personnel soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toutes réquisitions ou contributions de guerre, de prêts et emprunts forcés, et autres contributions-extraordinaires, en tant que ces réquisitions, emprunts ou contributions ne seraient pas imposés sur la propriété foncière. Dans aucun cas, ils ne pourront pas être assujettis, pour leurs propriétés soit mobilières soit immobilières, à d'autres charges ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes ou les citoyens de la nation la plus favorisée.

Il est bien entendu que celui qui réclamera l'application de la dernière partie de cet article sera libre de choisir celui des deux traitements qui lui paraîtra le plus avantageux.

ART. 8. Les navires, cargaisons, marchandises ou effets appartenant à des citoyens de l'un ou de l'autre Etat, ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo, ni retenus pour une expédition militaire quelconque ni pour quelque usage public que ce soit sans une indemnité préalablement débattue par les parties intéressées, fixée et acquittée, suffisante pour compenser les pertes, dommages et retards qui seraient la conséquence du service auquel ils auraient été astreints.

ART. 9. Les citoyens de chacun des deux Etats jouiront respectivement dans l'autre d'une entière liberté de conscience et pourront exercer leur culte de la manière que leur permettront la constitution et les lois du pays.

ART. 10. Si, malheureusement, la paix venait à être rompue entre les deux Etats, il est convenu, dans le but de diminuer les maux de la guerre que les ressortissants de l'un d'eux résidant dans les villes, ports et territoires de l'autre, exerçant le commerce ou toute autre profession, pourront y demeurer et continuer leurs affaires, en tant qu'ils ne commettront aucune offense contre les lois du pays. Dans le cas où leur conduite leur ferait perdre ce privilège, et où les Gouvernements respectifs jugeraient nécessaire de les faire sortir du pays, il leur serait accordé un délai de six mois à compter du jour où cet ordre sera rendu public, ou leur sera signifié, afin qu'ils puissent régler leurs intérêts et se retirer avec leur famille et leurs biens.

En aucun cas de guerre ou de collision entre les deux nations, les propriétés ou biens de quelque nature qu'ils soient des ressortissants respectifs ne seront assujettis à aucune saisie ou séquestre ni à d'autres charges et impositions que celles exigées des nationaux.

De même, pendant l'interruption de la paix les deniers dus par des particuliers non plus que les titres de crédit public ni les actions de banques ou autres ne pourront être saisis, séquestrés ou confisqués au préjudice des citoyens respectifs et au bénéfice des pays où ils se trouveront.

ART. 11. Les droits d'importation imposés en France sur les produits du sol et de l'industrie Dominicaine et dans la République Dominicaine sur les produits du sol et de l'industrie de France, ne pourront être autres ou plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis les mêmes produits de la nation étrangère la plus favorisée. Le même principe sera observé pour l'exportation.

Aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des deux pays qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations, sauf pour des motifs sanitaires ou pour empêcher soit la propagation des épizooties, soit la destruction des récoltes, ou bien en vue d'événements de guerre.

Il est fait réserve au profit de la République Dominicaine de la faculté de concéder à la République d'Haïti des avantages particuliers qui ne pourront pas être réclamés par la France comme une conséquence de son droit au traitement de la nation la plus favorisée (1).

ART. 12. Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux États ou y allant, seront réciproquement exemptées, dans l'autre État de tout droit de transit.

Toutefois la législation spéciale de chacun des deux États est maintenue pour les articles dont le transit est ou pourra être interdit, et les deux Hautes Parties contractantes se réservent le droit de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes et des munitions de guerre.

ART. 13. Les produits du sol ou de l'industrie de l'un des deux Pays dont l'importation n'est pas prohibée, seront soumis, dans les ports de l'autre, aux mêmes droits d'importation, qu'ils soient chargés

(1) Cet alinéa a été supprimé par l'acte additionnel du 5 juin 1886 et remplacé par la disposition suivante :

« Les facilités que l'une ou l'autre des P. C. a accordées ou accordera à un ou plusieurs États limitrophes en vue du trafic-frontière, ne pourront être réclamées par l'autre comme une conséquence de son droit au traitement de la nation la plus favorisée, à moins que les mêmes facilités ne soient étendues à un État non limitrophe. »

sur des navires français ou sur des navires dominicains. De même, les produits exportés supporteront les mêmes droits et jouiront des mêmes franchises, allocations et restitutions de droits, qui sont ou pourraient être accordés aux exportations faites sur bâtiments nationaux.

ART. 14. Les navires français venant dans les ports de la République Dominicaine et les navires Dominicains venant dans les ports de France avec chargement ou sur lest, ne paieront d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de port, de phare, de pilotage, de quarantaine ou autres affectant la coque du navire, que ceux auxquels sont ou seraient assujettis les navires nationaux.

En ce qui concerne le traitement local, le placement des navires, leur chargement ou déchargement, ainsi que les taxes ou charges quelconques dans les ports, bassins, docks, rades, havres et rivières des deux pays et généralement pour toutes les formalités ou dispositions auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, les privilèges, faveurs ou avantages qui sont ou seraient accordés aux bâtiments nationaux, ainsi qu'aux marchandises importées ou exportées par ces bâtiments, seront également accordés aux navires de l'autre pays, ainsi qu'aux marchandises importées ou exportées par ces navires.

ART. 15. Sont complètement affranchis des droits de tonnage, de port et d'expédition qui continueraient d'être maintenus dans les ports respectifs :

1° Les navires qui, entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest ;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits ;

3° Les bateaux à vapeur affectés au service de la poste, des voyageurs et des bagages, ne faisant aucune opération de commerce ;

4° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce : Le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire ou sa purification, quand il est mis en quarantaine ; le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'Administration des douanes en aura donné l'autorisation.

ART. 16. Les droits de navigation, de tonnage et autres, qui se prélèvent en raison de la capacité des navires, devront être perçus, pour les navires français, dans les ports de la République Dominicaine, d'après les papiers de bord du navire. Il en sera de même pour les navires dominicains dans les ports de France.

ART. 17. Les dispositions du présent traité ne sont point applicables à la navigation de côte ou cabotage, dont le régime demeure soumis aux lois respectives des deux États contractants.

Toutefois, les bâtiments français dans la République Dominicaine et les bâtiments Dominicains en France pourront décharger une partie de leur cargaison dans le port de prime abord, et se rendre ensuite, avec le reste de cette cargaison, dans d'autres ports du même État, soit pour y achever de débarquer leur chargement d'arrivée, soit pour y compléter leur chargement de retour, en ne payant, dans chaque port, d'autres ni de plus forts droits que ceux que payent, en pareil cas, les bâtiments nationaux.

ART. 18. Il est fait également exception à l'application des dispositions du présent traité en tout ce qui concerne l'industrie de la pêche dont l'exercice demeure soumis aux lois des deux États contractants.

ART. 19. Seront considérés comme Français dans la République Dominicaine et comme Dominicains en France, les navires qui appartiendront aux citoyens de l'un des deux pays, navigueront sous les pavillons respectifs et seront porteurs des papiers de bord, ainsi que des documents exigés par les lois de chacun des deux États pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

ART. 20. Les bâtiments de guerre de l'une des deux puissances pourront entrer, séjourner et se radoubler dans ceux des ports de l'autre État dont l'accès est permis à la nation la plus favorisée; ils y seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes honneurs, avantages, privilèges et exemptions.

ART. 21. Les paquebots chargés d'un service postal et appartenant soit à l'État, soit à des compagnies subventionnées par l'un des deux États, seront assimilés aux navires de guerre, s'ils ne font pas d'opérations de commerce.

Dans tous les cas, ils ne pourront être, dans les ports de l'autre, détournés de leur destination, ni être sujets à saisie-arrêt, embargo ou arrêt de prince.

ART. 22. Les citoyens Dominicains jouiront dans les colonies et possessions françaises des mêmes droits et privilèges et de la même liberté de commerce et de navigation; que ceux qui sont ou seront

accordés aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, et réciproquement les habitants des colonies et possessions de la France jouiront, dans toute leur extension, des mêmes droits et privilèges et de la même liberté de commerce et de navigation, qui, par ce traité, sont accordés dans la République dominicaine aux Français, à leur commerce et à leurs bâtiments.

ART. 23. Les dispositions du présent traité sont applicables à l'Algérie.

ART. 24. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois constitutionnelles des États contractants.

Il sera exécutoire pendant dix années, à partir du jour dudit échange et sera promulgué dans le délai de deux mois à dater du même jour. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la période de dix ans, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé (1).

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce traité, toutes les modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 9 septembre 1882.

(L. S.) E. DUCLERC

(L. S.) G. LUPERON.

(L. S.) EMANUEL DE ALMEDA.

Exposé des motifs présenté aux Chambres, le 1^{er} février 1886, à l'appui du projet de loi portant approbation du traité ci-dessus.

MM. Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation un traité d'amitié, de Commerce et de Navigation qui a été signé le 9 septembre 1882 entre la France et la République Dominicaine et ratifié par le Gouvernement dominicain le 30 juillet 1884.

Cet acte international est destiné à remplacer l'arrangement de même nature, conclu le 8 mai 1852 et resté jusqu'à présent en vigueur entre les deux pays.

(1) Ce second paragraphe a été modifié par l'acte additionnel de 1886 de la façon suivante :
« Il (le présent traité) entrera en vigueur deux mois après le jour dudit échange et restera exécutoire jusqu'au 1^{er} février 1892. Dans le cas où aucune des deux H. P. C. n'aurait notifié douze mois avant le 1^{er} février 1892 son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé. »

En passant en revue les dispositions du nouveau Traité, nous indiquerons successivement les points sur lesquels il diffère du précédent.

Vous remarquerez tout d'abord, MM. que les attributions consulaires auxquelles étaient consacrés plusieurs articles du Traité de 1852, n'ont pas été réglées dans la nouvelle Convention : il a paru préférable d'en faire l'objet d'un arrangement spécial qui vous sera également soumis.

Les articles 1^{er}, 9, 13 et 20 du précédent traité ont été conservés textuellement; toutes les autres dispositions ont été revisées de manière à en améliorer la rédaction en la mettant, autant que possible, en harmonie avec celle des dispositions correspondantes de nos Traités les plus récents.

En matière d'acquisition, de possession et de transmission de biens meubles et immeubles par succession ou de quelque autre manière que ce soit, il a été expressément stipulé que les Français dans la République Dominicaine et les Dominicains en France jouiront des mêmes droits que les nationaux (article 5). Il a été, en outre convenu comme dans nos Traités du 11 décembre 1866 avec l'Autriche-Hongrie et du 18 janvier 1883 avec la Serbie que la succession mobilière serait régie par la loi nationale du défunt et la succession immobilière par la loi du pays où les biens seraient situés (article 6).

L'article 4 relatif à l'assistance judiciaire, reproduit intégralement l'article 14 du traité signé le 15 juin 1869 entre la France et la Suisse sur la compétence et l'exécution des jugements.

Parmi les dispositions du traité de 1852 qui n'ont pas été reprises dans le nouvel acte, il y a lieu de citer, notamment celle de l'article 30 qui soumettait à certaines restrictions la clause générale du traitement de la nation la plus favorisée. A ce point de vue, nous n'avons admis de réserve, au profit de la République Dominicaine, qu'en ce qui concerne la faculté de concéder à la République d'Haïti des avantages particuliers qui ne pourront pas être réclamés par la France, comme conséquence de son droit au traitement de la nation la plus favorisée, à moins, bien entendu, que le bénéfice de ces avantages ne soit accordé à un autre pays. Nous aurions pu difficilement nous refuser à maintenir cette concession, car aux termes des conventions passées entre les deux républiques voisines, les provenances de chacun des deux pays sont affranchies de tous droits d'importations dans les ports de l'autre comme aux frontières de terre. Ce régime de faveur s'explique par la situation géographique des deux Etats, et il ne paraît pas, dans l'état actuel de l'industrie haïtienne, pouvoir mettre obstacle au développement de nos importations dans la République Dominicaine.

Au surplus, le commerce général de ce pays n'a pas encore pris une grande importance : tant à l'entrée qu'à la sortie, il ne dépasse pas vingt millions. Quant à la part qui peut être attribuée à la France dans ce mouvement, elle ne saurait être évaluée exactement. Nos relations directes avec les ports de la République Dominicaine étant peu fréquentes, les marchandises que nous y exportons (papeterie, parfumerie, chaussures, vêtements confectionnés, vins et liqueurs, etc.), n'y parviennent comme celles de l'Angleterre, d'ailleurs, qu'après avoir été débarquées à Saint-Thomas et elles figurent, dès lors, dans les statistiques locales, comme provenant des Antilles danoises et hollandaises. En 1882, nos importations directes à Santo-Domingo, principal port de la République, ne se sont élevées qu'à 45.000 francs; l'ensemble de celles qui sont inscrites sous la rubrique des Antilles danoises et hollandaises a atteint 1.510.775 francs. Nos exportations directes de Santo-Domingo, qui se composent de café, de cire, de cacao et d'écaïlle, n'ont été que de 290.000 francs pour la même année.

Dans ces conditions, il importait surtout d'obtenir que notre commerce fût placé vis-à-vis de ces concurrents, dans des conditions d'égalité de traitement. Le traité que nous avons l'honneur de vous soumettre ne contient donc pas de tarif annexe, mais il stipule, sous la seule réserve indiquée ci-dessus, le traitement de la nation la plus favorisée (art. 11). C'est la base également adoptée dans le traité de commerce et de navigation signé le 30 janvier 1885 entre l'Allemagne et la République Dominicaine.

En ce qui concerne la navigation, les dispositions du traité de 1852 ont été refondues et mises en complet accord avec notre régime conventionnel actuel (art. 13 à 21). Le traitement national est assuré à nos navires pour les marchandises qu'ils importent ou exportent, pour les droits de port et d'une manière générale pour tout ce qui concerne le traitement local (art. 13 et 14). L'article 15, d'autre part, affranchit, notamment, de tous droits de tonnage, de port et d'expédition, les bateaux à vapeur affectés au service de la poste, des voyageurs et des bagages, ne faisant aucune opération de commerce, et l'article 21 assimile aux navires de guerre, sous la même restriction, les paquebots chargés d'un service postal et appartenant à des compagnies subventionnées.

Actuellement les ports de la République Dominicaine sont peu fréquentés par notre marine, mais nous avons dû nous préoccuper de l'importance qu'ils seraient appelés à prendre dans l'éventualité du percement de l'Isthme de Panama, et, à ce point de vue, les dispositions que nous venons de signaler présentent pour l'avenir quelque intérêt.

Enfin, la République Dominicaine, aux termes de l'article 22, ne jouira dans nos colonies que du traitement de la nation la plus favorisée, tandis que les habitants de nos possessions auront droit dans ce pays à tous les avantages concédés à la mère patrie.

Ce traité est conclu pour une durée de dix années avec clause de tacite reconduction (article 24). (1)

En même temps que le traité du 9 septembre 1882, une déclaration a été signée entre les deux pays en vue de la garantie réciproque de la propriété industrielle. Par cet acte le Gouvernement Dominicain adhère au projet de convention internationale élaboré en 1881 en cette matière, et il a en effet accédé, au mois d'octobre 1884, à l'Union constituée le 20 mars 1883. Il a pris par le même acte engagement de présenter, dans le plus bref délai, à la législature dominicaine un projet de loi en vue de protéger les brevets d'invention, les noms commerciaux, les marques de fabriques ou de commerce, les dessins et modèles industriels appartenant à des Français.

Nous espérons MM. que dans ces conditions, vous voudrez bien donner votre sanction au traité ci-annexé :

Déclaration concernant la protection de la propriété industrielle, dressée à Paris le 9 septembre 1882 entre la France et la République Dominicaine (Approuvée et promulguée par décret du 23 juin 1887).

Le Gouvernement de la République Dominicaine appréciant le haut

(1) Cette disposition a été modifiée ainsi que celle se rapportant aux relations commerciales avec Haïti par l'acte de 1886: voir aux notes le texte des nouvelles stipulations des art. 11 et 24.

intérêt qui s'attache à la garantie des droits de la propriété industrielle, se déclare prêt à adhérer à la convention sur cette matière, dont le projet a été adopté dans la séance de clôture de la conférence internationale réunie à Paris au mois de novembre 1880 (1).

Il est de plus entendu que le président de la République Dominicaine présentera à la législature de ce pays, lors de sa plus prochaine session, un projet de loi en vue de protéger efficacement dans la République Dominicaine les brevets d'invention, les noms commerciaux, les marques de fabrique ou de commerce, les dessins et modèles industriels appartenant à des Français, contre les usurpations ou les contrefaçons, qu'elles aient été effectuées dans la République Dominicaine ou dans un pays étranger.

D'un autre côté, dès que cette loi aura été promulguée, les Dominicains jouiront en France et sous condition de réciprocité de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne les brevets d'invention, les noms commerciaux, les marques de fabrique ou de commerce et les dessins et modèles industriels, en se conformant aux formalités prescrites par la législation française.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés à cet effet ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 9 septembre 1882.

(L. S.) E. DUCLERC

(L. S.) Gregorio LUPERON

(L. S.) Emanuel DE ALMEDA.

Décret du 17 septembre 1882 relatif au règlement des conflits en matière de contentieux administratifs survenus au Cambodge

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

Vu le traité conclu entre la France et le royaume du Cambodge, le 11 août 1863 (2);

Vu le décret du 24 février 1881, sur l'organisation judiciaire en Cochinchine;

Vu la déclaration passée le 21 décembre 1881 entre S. M. le roi du Cambodge, d'une part, et M. le gouverneur de la Cochinchine, agissant au nom du Gouvernement français, d'autre part (3);

(1). Ce projet est devenu la convention internationale du 20 mars 1883 (V. le texte tome XIV p. 203) et la République Dominicaine y a effectivement adhéré le 20 octobre 1884.

(2) V. le texte de cette convention tome VIII, p. 668.

(3) V. le texte de cette déclaration tome XIII, 347.

Vu les décrets du 5 août 1881 et du 7 septembre 1881 sur l'organisation et la compétence du tribunal administratif dans les colonies.

Décète :

Art. 1^{er}. Le règlement des conflits survenus en matière de contentieux administratif entre le gouvernement cambodgien et les sujets européens ou américains justiciables du tribunal de France est attribué au conseil du contentieux de Cochinchine, siégeant à Saïgon, qui statuera en premier et dernier ressort.

Art. 2. Le tribunal se conformera pour le jugement des affaires du contentieux administratif désignées à l'article 1^{er} à la législation en vigueur en Cochinchine, laquelle sera promulguée dans le royaume du Cambodge.

Art. 3. Les contrats passés avant la déclaration du 21 décembre 1881 ne profiteront pas des présentes dispositions, sauf le cas où les parties intéressées seraient d'accord pour en faire la demande (1).

Art. 4. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin officiel de la marine*.

Décret du 6 octobre 1882 réglant la composition du Tribunal de France institué à Phnom-Penh et fixant la solde et la parité d'office des magistrats de cette juridiction.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice.

Vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 24 février 1881, réglant le fonctionnement de la justice au Cambodge (2) ;

Vu le décret du 25 mai 1881 portant organisation de la justice en Cochinchine ;

Vu le décret du 25 mai 1881, fixant le traitement, les parités d'office et le costume des magistrats en Cochinchine,

Décète :

Art. 1^{er}. Le tribunal de France institué à Phnom-Penh est composé : d'un juge-président, d'un lieutenant de juge, d'un procureur de la République, d'un greffier.

Les fonctions de ces magistrats seront celles qui sont attribués aux tribunaux de première instance de la Cochinchine par le décret du 25 mai 1881.

Le greffier remplira en même temps les fonctions de notaire et de commissaire-priseur. Il pourra lui être adjoint un ou plusieurs commis-greffiers selon les besoins du service.

(1) Ce décret doit être substitué à celui du 6 mai 1882 sur le même sujet qui figure au tome XIII p. 346 : il n'en diffère que par la nouvelle rédaction adoptée pour l'article 3 à la demande du gouverneur de la Cochinchine, qui a désiré que les termes de cet article fussent rendus conformes à l'esprit de la déclaration de 1881.

(2) V. texte de ce décret ci-dessus, p. 621.

Art. 2. Le traitement colonial des magistrats de Phnom-Penh, et leur parité d'office sont déterminés conformément au tarif fixé par le tableau annexé au décret du 25 mai 1881 et concernant les tribunaux de Chaudoc, de Vinh-Long et de Soctrang.

Art. 3. Les magistrats du tribunal de Phnom-Penh, porteront aux audiences ordinaires, aux audiences solennelles et dans les cérémonies publiques, le costume déterminé pour les membres du tribunal de première instance de Saigon.

Art. 4. Le ministre de la marine et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la Marine*.

Convention consulaire signée le 25 octobre 1882 entre la France et la République Dominicaine. (Approuvée par loi du 18 juin 1887 ; éch. des ratif. à Paris le 21 juin 1887 ; promulguée par décret du 23 juin 1887) (1).

Le Président de la République Française et le Président de la République Dominicaine, reconnaissant l'utilité de déterminer avec le plus de précision possible, les droits, privilèges et immunités, ainsi que les attributions des consuls, chanceliers et agents consulaires français et dominicains réciproquement admis à résider dans les Etats respectifs, ont résolu de conclure à cet effet une convention spéciale, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République Française, Son Excellence M. Eugène DUCLERC, sénateur, Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères ;

Et le Président de la République Dominicaine, M. le baron Emanuel de ALMEDA, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République Dominicaine à Paris ;

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté d'établir des Consuls généraux, des Consuls, des Vice-Consuls ou des Agents consulaires dans les villes du territoire de l'autre Partie.

Sur la présentation de leurs provisions, ces Agents seront admis

(1) Discutée aux Chambres en même temps que le traité du 9 septembre 1882 et l'acte additionnel du 5 juin 1886.

Rapport présenté à la Chambre des Députés par M. Maurice le 3 juillet 1886.

Rapport présenté au Sénat par M. de Marcère le 2 juin 1887.

et reconnus, selon les règles et formalités établies dans le pays de leur résidence. L'exequatur leur sera délivré sans frais.

Aussitôt après leur admission, l'autorité supérieure du lieu où ils devront résider donnera les ordres nécessaires pour qu'ils soient protégés dans l'exercice de leurs fonctions et pour qu'ils jouissent des immunités et prérogatives attachées à leur charge.

ART. 2. Les agents diplomatiques, les Consuls généraux et Consuls pourront, lorsqu'ils y seront autorisés par les lois et règlements de leur pays, nommer des agents consulaires dans les villes et ports de leurs arrondissements consulaires respectifs, sauf l'approbation du Gouvernement territorial obtenue par la voie diplomatique. Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les citoyens des deux pays comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par l'agent diplomatique ou par le consul sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils pourront recevoir le titre de Vice-Consul, mais ce titre sera, dans ce cas, purement honorifique.

ART. 3. En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des Consuls généraux et Consuls, les Consuls suppléants, chanceliers ou secrétaires, qui auraient été présentés antérieurement en leurs qualités respectives, seront admis de plein droit à exercer, par intérim, les fonctions consulaires. Les autorités locales devront leur prêter assistance et protection, et leur assurer pendant leur gestion provisoire la jouissance de tous les droits et immunités reconnus aux titulaires. Elles devront également donner toutes les facilités désirables aux agents intérimaires que les Consuls généraux ou Consuls désigneront pour remplacer momentanément les Vice-Consuls ou agents consulaires absents ou décédés.

ART. 4. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires pourront placer au-dessus de la porte extérieure de la maison consulaire l'écusson des armes de leur nation avec cette inscription : « Consulat, Vice-consulat ou Agence consulaire de..... »

Ils pourront également arborer le pavillon de leur pays sur la maison consulaire aux jours de solennités publiques, religieuses ou nationales, ainsi que dans les autres circonstances d'usage.

Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile.

ART. 5. Les archives consulaires seront inviolables et les autorités locales ne pourront sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui en feront partie.

Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres ou papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires respectifs.

ART. 6. Les Consuls généraux, Consuls, Consuls suppléants, Chanceliers, Vice-Consuls et agents consulaires, citoyens de l'État qui les nomme, ne seront pas tenus de comparaître comme témoins devant les tribunaux du pays de leur résidence si ce n'est, toutefois, dans les causes criminelles où leur comparution sera jugée indispensable et réclamée par une lettre officielle de l'autorité judiciaire.

Dans tout autre cas la justice locale se transporterà à leur domicile pour recevoir leur témoignage de vive voix ou le leur demandera par écrit, suivant les formes particulières à chacun des deux États.

ART. 7. Les Consuls généraux, Consuls, Consuls suppléants, Chanceliers, Vice-Consuls et Agents consulaires, citoyens de l'État qui les nomme, ne pourront pas être forcés de comparaître personnellement en justice, lorsqu'ils seront parties intéressées dans les causes civiles, à moins que le tribunal saisi n'ait, par un jugement, délégué le serment ou ordonné la comparution de toutes les parties.

En toute autre matière ils ne seront tenus de comparaître en personne que sur une invitation expresse et motivée du tribunal saisi.

ART. 8. Les Consuls généraux, Consuls, Consuls suppléants, Chanceliers, Vice-consuls et Agents consulaires, citoyens de l'État qui les nomme, jouiront de l'immunité personnelle; ils ne pourront être arrêtés ni emprisonnés, excepté pour les faits et actes que la législation pénale du pays de leur résidence qualifie de crimes et punit comme tels.

ART. 9. Les Consuls généraux, Consuls, Consuls suppléants, Chanceliers, Vice-Consuls et Agents consulaires, citoyens de l'État qui les nomme, seront exempts des logements militaires et des contributions de guerre ainsi que des contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, imposées par l'État ou par les communes; mais s'ils possèdent des biens immeubles, de même que s'ils font le commerce ou s'ils exercent quelque industrie, ils seront soumis à toutes les taxes, charges et impositions qu'auront à payer les autres habitants du pays, comme propriétaires de biens fonds, commerçants et industriels.

ART. 10. Les Consuls généraux et Consuls ou leurs chanceliers, ainsi que les Vice-consuls et les Agents consulaires des deux pays, auront le droit de recevoir, soit dans leur chancellerie, soit au domicile des parties, soit à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage, les passagers, les négociants et tous les autres citoyens de leur pays.

Lorsqu'ils y seront autorisés par les lois et règlements de leur pays, lesdits consuls ou agents pourront également recevoir, comme notaires, les dispositions testamentaires de leurs nationaux. Ils auront le

droit de recevoir tout acte notarié destiné à être exécuté dans leur pays et qui interviendra entre leurs nationaux et des personnes du pays de leur résidence. Ils pourront même recevoir les actes dans lesquels les citoyens du pays où ils résident seront seuls parties, lorsque ces actes contiendront des conventions relatives à des immeubles situés dans le pays du Consul ou Agent, ou des procurations concernant des affaires à traiter dans ce pays.

Quant aux actes notariés destinés à être exécutés dans le pays de leur résidence, lesdits consuls ou agents auront le droit de recevoir tous ceux dans lesquels leurs nationaux seront seuls parties ; ils pourront recevoir, en outre, ceux qui interviendraient entre un ou plusieurs de leurs nationaux et des citoyens du pays de leur résidence, à moins qu'il ne s'agisse d'actes pour lesquels, d'après la législation du pays, le ministère des juges ou d'officiers publics déterminés serait indispensable.

Lorsque les actes mentionnés dans le paragraphe précédent auront rapport à des biens fonciers, ils ne seront valables qu'autant qu'un notaire ou autre officier public du pays y aura concouru et les aura revêtus de sa signature.

ART. 11. Les actes mentionnés dans l'article précédent auront la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autre officier public compétent de l'un ou de l'autre pays, pourvu qu'ils aient été rédigés dans les formes voulues par les lois de l'État auquel le consul appartient et qu'ils aient été soumis au timbre, à l'enregistrement et à toute formalité en usage dans le pays où l'acte devra recevoir son exécution.

Les expéditions desdits actes, lorsqu'elles auront été légalisées par les Consuls ou Vice-Consuls et scellées du sceau officiel de leur Consulat ou vice-Consulat, feront foi, tant en justice que hors justice, devant tous les tribunaux, juges et autorités de la France et de la République Dominicaine au même titre que les originaux.

ART. 12. En cas de décès d'un citoyen de l'un des deux pays sur le territoire de l'autre pays, l'autorité locale compétente devra immédiatement en avvertir le Consul général, Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire, dans le ressort duquel le décès aura eu lieu, et ces agents devront, de leur côté, s'ils en ont connaissance les premiers, donner le même avis aux autorités locales.

Quelles que soient les qualités et la nationalité des héritiers, qu'ils soient majeurs ou mineurs, absents ou présents, connus ou inconnus, les scellés seront, dans les vingt-quatre heures de l'avis, apposés sur tous les effets mobiliers et les papiers du défunt. L'apposition sera

faite, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, par le consul, en présence de l'autorité locale ou celle-ci dûment appelée. Cette autorité pourra croiser de ses scellés ceux du consulat et dès lors les doubles scellés ne pourront plus être levés que d'un commun accord ou par ordre de justice,

Dans le cas où l'autorité consulaire ne procéderait pas à l'apposition des scellés, l'autorité locale devra les apposer après lui avoir adressé une simple invitation, et si elle les croise des siens, la levée des uns et des autres devra être faite, soit d'un commun accord, soit en vertu d'une décision du juge.

Ces avis et invitations seront donnés par écrit et un récépissé en constatera la remise.

ART. 13. S'il n'a pas été formé d'opposition à la levée des scellés et si tous les héritiers et légataires universels ou à titre universel sont majeurs, présents ou dûment représentés et d'accord sur leurs droits et qualités, le consul lèvera les scellés sur la demande des intéressés, dressera, qu'il y ait ou non un exécuteur testamentaire nommé par le défunt, un état sommaire des biens, effets et papiers qui se trouveraient sous les scellés, et délaissera ensuite le tout aux parties qui se pourvoiront, comme elles l'entendront, pour le règlement de leurs intérêts respectifs.

Dans tous les cas où les conditions énumérées au commencement du paragraphe précédent ne se trouveront pas réunies et quelle que soit la nationalité des héritiers, l'autorité consulaire, après avoir réclamé par écrit la présence de l'autorité locale et prévenu l'exécuteur testamentaire ainsi que les intéressés ou leurs représentants, procédera à la levée des scellés et à l'inventaire descriptif de tous les biens, effets et papiers placés sous les scellés. Le magistrat local devra, à la fin de chaque séance, apposer sa signature au procès-verbal.

ART. 14. Si parmi les héritiers et légataires universels ou à titre universel, il s'en trouve dont l'existence soit incertaine où le domicile inconnu, qui ne soient pas présents ni dûment représentés, qui soient mineurs ou incapables, ou si, étant tous majeurs et présents, ils ne sont pas d'accord sur leurs droits et qualités, l'autorité consulaire, après que l'inventaire aura été dressé, sera comme séquestre des biens de toute nature laissés par le défunt, chargée de plein droit d'administrer et de liquider la succession.

En conséquence elle pourra procéder, en suivant les formes prescrites par les lois et usages du pays, à la vente des meubles et objets mobiliers susceptibles de déperir ou dispendieux à conserver, recevoir les créances qui seraient exigibles ou viendraient à échoir, les

intérêts des créances, les loyers et les fermages échus, faire tous les actes conservatoires des droits et des biens de la succession, employer les fonds trouvés au domicile du défunt, ou recouvrés depuis le décès à l'acquittement des charges urgentes, et des dettes de la succession, faire en un mot tout ce qui sera nécessaire pour rendre l'actif net et liquide.

L'autorité consulaire fera annoncer la mort du défunt dans une des feuilles publiques de son arrondissement et elle ne pourra faire la délivrance de la succession ou de son produit qu'après l'acquittement des dettes contractées dans le pays par le défunt ou qu'autant que dans l'année qui suivra le décès, aucune réclamation ne se sera produite contre la succession.

En cas d'existence d'un exécuteur testamentaire, le consul pourra, si l'actif est suffisant, lui remettre les sommes nécessaires pour l'acquittement des legs particuliers. L'exécuteur testamentaire restera, d'ailleurs, chargé de tout ce qui concerne la validité et l'exécution du testament.

ART. 15. Les pouvoirs conférés aux Consuls par l'article précédent ne feront point obstacle à ce que les intéressés de l'une ou l'autre nation, ou leurs tuteurs et représentants, poursuivent devant l'autorité compétente l'accomplissement de toutes les formalités voulues par les lois pour arriver à la liquidation définitive des droits des héritiers et légataires et au partage final de la succession entre eux, et plus particulièrement à la vente ou à la licitation des immeubles situés dans le pays où le décès a eu lieu. Le Consul devra, le cas échéant, organiser sans retard la tutelle de ceux de ses nationaux qui seraient incapables afin que le tuteur puisse les représenter en justice.

Toute contestation soulevée, soit par des tiers, soit par des créanciers du pays ou d'une puissance tierce, toute procédure de distribution et d'ordre que les oppositions ou les inscriptions hypothécaires rendraient nécessaires, seront également soumises aux tribunaux locaux.

Le Consul devra toutefois être appelé en justice, soit comme représentant ses nationaux absents, soit comme assistant le tuteur ou le curateur de ceux qui sont incapables ; mais il est bien entendu qu'il ne pourra jamais être mis personnellement en cause. Il pourra, d'ailleurs, se faire représenter par un délégué choisi parmi les personnes que la législation du pays autorise à remplir des mandats de cette nature.

ART. 16. Lorsqu'un Français dans la République Dominicaine ou un citoyen de la République Dominicaine en France sera décédé sur

un point où il ne se trouverait pas d'autorité consulaire de sa nation, l'autorité territoriale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'inventaire des effets et à la liquidation des biens qu'il aura laissés, et sera tenu de rendre compte dans le plus bref délai du résultat de ses opérations au consulat appelé à en connaître.

Mais dès que le consul se présentera personnellement ou enverra un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui sera intervenue devra se conformer à ce que prescrivent les articles 12, 13, 14 et 15 de la présente convention.

ART. 17. Dans le cas où un citoyen de l'un des deux pays viendrait à décéder sur le territoire de ce pays et où ses héritiers et légataires universels ou à titre universel seraient tous citoyens de l'autre pays, le consul de la nation à laquelle appartiendront les héritiers ou légataires pourra, si un ou plusieurs d'entre eux sont absents, inconnus ou incapables, ou si, étant présents et majeurs, ils ne sont pas d'accord, faire tous les actes conservatoires d'administration et de liquidation énumérés dans les articles 12, 13, 14 et 15 de la présente convention. Il n'en devra résulter toutefois aucune atteinte aux droits et à la compétence des autorités judiciaires, pour ce qui concerne l'accomplissement des formalités légales prescrites en matière de partage et la décision de toutes les contestations qui pourraient s'élever soit entre les héritiers seulement, soit entre les héritiers et des tiers.

ART. 18. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires des deux États connaîtront exclusivement des actes d'inventaire et des autres opérations effectuées pour la conservation des biens et objets de toute nature laissés par les gens de mer et les passagers de leur nation qui décéderaient dans le port d'arrivée, soit à terre, soit à bord d'un navire de leur pays.

ART. 19. Les dispositions de la présente Convention s'appliqueront également aux successions des citoyens de l'un des deux États qui, étant décédés hors du territoire de l'autre État, y auraient laissé des biens mobiliers ou immobiliers.

ART. 20. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires respectifs pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur pays, après leur admission à la libre pratique, interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers du bord, recevoir les déclarations sur le voyage, la destination du bâtiment et les incidents de la traversée, dresser les manifestes et faciliter l'expédition du navire.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif ne pourront, en aucun cas, opérer à bord ni recherches ni visites autres que les

visites ordinaires de la douane et de la santé, sans prévenir auparavant, ou en cas d'urgence, au moment même de la perquisition, le Consul de la nation à laquelle le bâtiment appartiendra.

Ils devront également donner, en temps opportun, au Consul les avis nécessaires pour qu'il puisse assister aux déclarations que le capitaine et l'équipage auraient à faire devant les tribunaux ou les administrations du pays. La citation qui sera adressée à cet effet au Consul, indiquera une heure précise, et, s'il ne s'y rend pas en personne ou ne s'y fait pas représenter par un délégué, il sera procédé en son absence.

ART. 21. En tout ce qui concerné la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, et la sûreté des marchandises, on observera les lois, ordonnances et règlements du pays; mais les Consuls généraux, Consuls, vice-Consuls et Agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires marchands de leur nation; ils régleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui surviendraient entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seront de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités locales se borneront à prêter leur appui à l'autorité consulaire pour faire arrêter et conduire en prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, contre qui elle jugerait convenable de requérir cette mesure.

ART. 22. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation, qui auraient déserté.

A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes et justifier au moyen de la présentation des registres du bâtiment ou du rôle de l'équipage, ou, si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents; que les personnes réclamées faisaient partie de l'équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera en outre aux dits agents tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation des déserteurs qui seront conduits

dans les prisons du pays et y seront détenus, sur la demande écrite et aux frais de l'autorité consulaire, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les rapatrier. Si toutefois cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur détention n'étaient pas régulièrement acquittés, lesdits déserteurs seraient remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour les mêmes causes.

Si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à sa remise jusqu'à ce que la sentence du tribunal eût été rendue et eût reçu son exécution.

Les marins ou autres individus de l'équipage, citoyens du pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.

ART. 23. Toutes les fois qu'entre les propriétaires, armateurs et assureurs il n'aura pas été fait de conventions spéciales pour le règlement des avaries qu'auraient éprouvées en mer les navires ou les marchandises, ce règlement appartiendra aux consuls respectifs qui en connaîtront exclusivement si ces avaries n'intéressent que des individus de leur nation. Si d'autres habitants du pays où réside le Consul s'y trouvent intéressés, celui-ci désignera dans tous les cas les experts qui devront connaître du règlement d'avaries. Ce règlement se fera à l'amiable sous la direction du Consul si les intéressés y consentent, et dans le cas contraire, il sera fait par l'autorité locale compétente.

ART. 24. Lorsqu'un navire appartenant au gouvernement ou à des citoyens de l'un des deux pays fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre pays, les autorités locales devront en avertir sans retard le Consul général, Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire dans la circonscription duquel le sinistre aura eu lieu.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires de l'un des Etats qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'autre Etat seront dirigées par les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires respectifs. L'intervention des autorités locales n'aura lieu que pour assister lesdits agents, maintenir l'ordre, garantir l'intérêt des sauveteurs étrangers à l'équipage et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls, Agents consulaires ou de leurs délégués, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protec-

tion des personnes et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune sorte, sauf toutefois ceux que nécessiteront les opérations du sauvetage ainsi que la conservation des objets sauvés et ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les dispositions mentionnées dans le présent article seront de la compétence exclusive de l'autorité locale.

Les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au paiement d'aucun droit de douane à moins qu'ils n'entrent dans la consommation intérieure.

ART. 25. Il est en outre convenu que les Consuls généraux, Consuls, Consuls suppléants, Chanceliers, Vice-Consuls et Agents consulaires de chacun des deux pays jouiront dans l'autre pays de tous les privilèges, immunités et prérogatives qui sont ou qui seront accordés aux Agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

Il est entendu que si ces privilèges et immunités sont accordés sous des conditions spéciales, ces conditions devront être remplies par les gouvernements respectifs ou par leurs agents.

ART. 26. La présente convention aura une durée de dix années à compter du jour de l'échange des ratifications. Si un an avant l'expiration de ce terme, aucune des deux Hautes Parties contractantes n'annonce par une déclaration officielle son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire encore une année et ainsi de suite jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où il aura été dénoncé.

ART. 27. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois constitutionnelles des deux pays contractants dans le délai d'un an ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armées.

Fait à Paris, le 25 octobre 1882.

(L. S.) E. DUCLERC.

(L. S.) EMANUEL DE ALMEDA.

Exposé des motifs présenté aux Chambres, le 10 juin 1886 à l'appui du projet de loi portant approbation de la Convention précédente.

MM. En vous présentant dans la séance du 1^{er} février dernier le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 9 septembre 1882, entre la France et la république Dominicaine, nous vous annonçons qu'un arrangement spécial avait été également signé pour régler les privilèges et attributions des consuls dans les deux pays.

Nous avons l'honneur de vous soumettre cette convention consulaire qui porte la date du 25 octobre 1882. La présentation de cet acte international a dû subir les mêmes retards que celle du traité de commerce et de navigation qui avait été négocié à la même époque et dont le texte définitif n'a été arrêté que par l'acte additionnel, signé à Paris, le 5 de ce mois, et déferé aujourd'hui à votre sanction.

Les stipulations insérées dans la nouvelle convention avec la république Dominicaine sont destinées à remplacer, en les complétant, celles que contenait, en matière de privilèges et d'attributions consulaires, le précédent traité général d'amitié, de commerce et de navigation qui existait entre les deux pays.

Nous n'avons pas, Messieurs, à vous signaler d'innovation dans l'ensemble des clauses qui constituent l'arrangement dont il s'agit et qui ne diffère pas du dernier accord de même nature, que nous ayons conclu avec un Etat étranger ; il reproduit intégralement, en effet, les dispositions de notre convention consulaire du 5 juin 1878 avec le Salvador, empruntées elles-mêmes à la convention du 7 janvier 1876 avec la Grèce et sanctionnées par le parlement.

Voici, du reste, les bases principales de cet acte international :

Les articles 1 à 5 règlent les formalités relatives à l'installation des Consuls respectifs dans les deux Pays et la désignation de leurs remplaçants après avoir consacré le principe de l'inviolabilité des archives consulaires.

Les articles 6, 7, 8, 9 et 25 déterminent les privilèges qui sont ordinairement accordés aux divers agents du service consulaire, soit pour leur faciliter l'exercice de leurs fonctions, soit en considération du mandat officiel dont ils ont été investis par leur Gouvernement.

Les articles 10 et 11 établissent la compétence des consuls et vice-consuls pour dresser, dans la mesure où les y autorisent les lois et règlements de leur pays, les actes notariés ou autres destinés à recevoir leurs effets, tant en France que dans la république Dominicaine et dans certains cas, des actes qui interviendraient entre Français, Dominicains, et réciproquement.

Les articles 12 à 19 ont trait aux formalités à remplir après le décès des nationaux des deux Pays, et ils définissent les conditions dans lesquelles peut s'exercer l'intervention des agents consulaires en matière de successions.

Enfin, les articles 20 à 24 visent les pouvoirs et les fonctions des consuls en ce qui concerne leurs rapports avec la marine de leur nation, notamment en cas d'avaries survenues en mer ou de naufrages sur les côtes des deux Pays.

En définitive, les dispositions contenues dans la nouvelle convention reconnaissent aux agents du service consulaire les diverses attributions que les règlements ou ordonnances leur confèrent en France comme dans la plupart des autres Pays. — Elles stipulent les immunités et privilèges consacrés dans les

conventions antérieures et reposent, d'ailleurs, sur le principe d'une exacte réciprocité.

Nous avons la confiance, Messieurs, que vous voudrez bien donner votre sanction à la Convention qui vous est soumise et qui a été déjà approuvée par la législature de la République Dominicaine.

Décret du 30 octobre 1882 concernant les Lettres contenant des valeurs déclarées échangées entre la Nouvelle-Calédonie, la France, les Colonies françaises et divers Pays étrangers.

Le Président de la République française,

Vu l'arrangement conclu à Paris, le 1^{er} juin 1878) (1), pour l'échange des lettres de valeurs déclarées entre pays faisant partie de l'union postale universelle ;

Vu la loi du 19 décembre 1878 portant approbation de cet arrangement ;

Vu le décret du 27 mars 1879, rendu en exécution de cette loi (2) ;

Sur le rapport du ministre des postes et télégraphes et du ministre de la marine et des colonies.

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il pourra être expédié des lettres contenant des valeurs déclarées, avec garantie du montant de la déclaration, tant de la France, de l'Algérie, des colonies françaises de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, du Sénégal, de la Réunion, de la Cochinchine et de Pondichéry, à destination de la Nouvelle-Calédonie, que de la Nouvelle-Calédonie pour la France, l'Algérie et les établissements français précités, ainsi que pour l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark et les colonies danoises, l'Égypte, l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, les colonies portugaises (cap Vert, San Thomé, Angola), la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suède et la Suisse.

ART. 2. Le maximum du montant de la déclaration sera de dix mille francs par chaque lettre. Toutefois, pour les envois à destination de l'Égypte, de la Serbie, de l'Italie et des colonies portugaises, ce maximum sera de cinq mille francs.

ART. 3. Les expéditeurs de lettres portant déclaration de valeurs devront acquitter, en plus de l'affranchissement et du droit fixe de recommandation applicables aux lettres recommandées du même

(1) V. le texte de cet arrangement, tome XII, p. 127.

(2) V. le texte de ce décret, ci-dessus, p. 602.

pois, un droit proportionnel d'assurance indiqué pour chaque relation au tableau ci-annexé.

ART. 4. Sont applicables aux lettres de valeurs déclarées à destination ou provenant de la Nouvelle-Calédonie les dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du décret susvisé du 27 mars 1879.

ART. 5. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 20 novembre 1882.

ART. 6. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre de la marine et des colonies sont chargés, etc., etc.

Droit proportionnel d'assurance à acquitter par les expéditeurs de lettres de valeurs déclarées à destination ou provenant de la Nouvelle-Calédonie.

Origine	Destination	Droit à percevoir par chaque somme de 100 francs ou fraction de 100 francs déclarée.
France, Algérie.....	Nouvelle-Calédonie.....	Francs 0 20
Réunion, Cochinchine, Pondichéry.....	<i>Idem</i>	0 20
Martinique, Guadeloupe, Guyane française, Sénégal.....	<i>Idem</i>	0 35
Nouvelle-Calédonie.....	France, Algérie.....	0 20
<i>Idem</i>	Réunion, Cochinchine, Pondichéry.....	0 20
<i>Idem</i>	Martinique, Guadeloupe, Guyane française, Sénégal.....	0 35
<i>Idem</i>	Égypte.....	0 20
<i>Idem</i>	Allemagne (y compris Heligoland), Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark (y compris l'Islande et les Iles Féroé), Antilles danoises (Saint-Thomas, Saint-Jean, Sainte-Croix), Espagne (y compris les Baléares et les Canaries), Italie, Luxembourg, Norwège, Pays-Bas, Portugal (y compris Madère et les Açores), Roumanie, Russie, Serbie, Suède, Suisse.....	0 35
<i>Idem</i>	Groenland.....	0 45
<i>Idem</i>	Colonies portugaises : villes de Santiago (cap Vert), San Thomé (San Thomé et Prince) et Loanda (Angola).....	0 45

Décret du 8 novembre 1882 fixant les Taxes à percevoir en France, en Algérie et dans les Bureaux français à l'Étranger, sur les Correspondances expédiées par Paquebots-poste français ou anglais à destination des Colonies britanniques de l'Australie.

ART. 1^{er}. Les taxes à acquitter en France, en Algérie et dans les bureaux français à l'étranger pour l'affranchissement des correspondances adressées, par

la voie des paquebots-poste français ou anglais, à destination des colonies britanniques de l'Australie occidentale, de l'Australie méridionale, de la Nouvelle-Galles du Sud, de la Nouvelle-Zélande, de la Queensland, de la Tasmanie et de Victoria, seront perçues conformément aux indications du tableau ci-annexé.

Les correspondances non affranchies ou insuffisamment affranchies, originaires des colonies britanniques précitées, seront passibles, en France, en Algérie et dans les bureaux français à l'étranger, savoir :

Les lettres non affranchies, d'une taxe de un franc vingt centimes par quinze grammes ;

Les correspondances de toute nature insuffisamment affranchies, d'une taxe double du montant de l'insuffisance.

ART. 2. Pour jouir de la modération de taxe stipulée en leur faveur, les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises, les journaux et autres imprimées à destination des colonies britanniques dénommées à l'article 1^{er} du présent décret devront remplir les conditions auxquelles sont soumis les objets similaires circulant dans le ressort de l'union postale universelle.

Toutefois, les échantillons de marchandises pourront atteindre le poids de trois cent cinquante grammes et les dimensions de trente centimètres en longueur, vingt centimètres en largeur et dix centimètres en épaisseur.

ART. 3. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 20 novembre 1882.

ART. 4. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 5. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé, etc., etc.

Tarif des taxes à percevoir, en France et en Algérie et dans les bureaux français à l'étranger, sur les correspondances expédiées par la voie des paquebots-poste français ou anglais à destination des colonies britanniques dénommées à l'article 1^{er} du décret.

Nature des correspondances	Conditions de l'affranchissement	Limites de l'affranchissement	Taxes à percevoir
Lettres ordinaires.....	Facultatif	Destination	60 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. 60 centimes jusqu'à 300 grammes ; au delà de 300 grammes, 10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.
Papiers d'affaires.....	Obligatoire	Idem	
Echantillons de marchandises.....	Idem	Idem	10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.
Journaux et imprimés de toute nature.....	Idem	Idem	10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.
Objets de toute nature recommandés.....	Idem	Idem	Droit fixe de 25 centimes en plus de la taxe applicable à un objet ordinaire de même nature et du même poids.

Décret du 10 novembre 1882 concernant la taxe à percevoir sur les télégrammes à destination de Tripoli.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes ;

Vu la loi du 29 novembre 1850 ;

Vu la loi du 26 février 1880, portant approbation des tableaux des taxes télégraphiques arrêtés par la conférence de Londres, le 28 juillet 1879 (1) ;

Vu le décret du 22 mars 1880 (2), fixant les taxes télégraphiques internationales ;

Vu le décret du 23 mars 1880 (3), fixant les taxes à percevoir en Algérie et en Tunisie pour les correspondances télégraphiques internationales,

Décrète :

ART. 1^{er}. Est fixé à un franc trente-cinq centimes (1 fr. 35) par mot, sans taxe additionnelle ni minimum de nombre de mots, la taxe à percevoir en France (Algérie et Tunisie exceptées) pour les télégrammes à destination de Tripoli acheminés par les voies normales (4).

ART. 2. La taxe à percevoir en Algérie et en Tunisie pour les télégrammes à destination de Tripoli est fixée par mot, sans taxe additionnelle ni minimum de nombre de mots, à :

Un franc vingt centimes (1 f. 20) voie de Bône-Malte ;

Un franc cinquante centimes (1 f. 50) voie de Marseille-Italie-Malte.

ART. 3. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé, etc.

Décret du 29 novembre 1882 concernant le service des colis postaux entre les colonies françaises et les possessions portugaises des Açores et de Madère.

ART. 1^{er}. Le service des colis postaux sera étendu aux relations du Sénégal, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française, de la Réunion, de Pondichéry, de Karikal, de la Cochinchine et de la Nouvelle-Calédonie avec les possessions portugaises des Açores et de Madère.

Cette mesure sera appliquée, dans les colonies ou établissements français précités, à dater du jour où le présent décret y aura été promulgué.

ART. 2. L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire.

La taxe à payer par l'expéditeur d'un colis postal sera perçue conformément aux indications du tableau ci-après :

(1) V. le texte de ce tableau, tome XII, p. 412.

(2) V. le texte de ce décret, tome XII, p. 337.

(3) V. le texte de ce décret ci-dessus, p. 614.

(4) Un décret du 15 novembre 1883, a fixé les taxes applicables aux télégrammes à destination des localités de la Tripolitaine, autres que Tripoli : elles présentent une augmentation de dix centimes par mot sur les chiffres inscrits aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Lieu de dépôt	Voie de transmission	Taxe en francs des colis postaux à destination	
		des Açores	de Madère
Bureau du port d'embarquement			
Au Sénégal.....	Voie de Lisbonne.....	2 75	2 25
A la Guadeloupe.....	Voie de Bordeaux.....	4 25	3 75
A la Martinique.....	Voie de Saint-Nazaire.....	4 75	4 25
A la Guyane française.....			
A la Réunion.....			
A Pondichéry.....	Voie de Marseille.....	4 75	4 25
A Karikal.....			
En Cochinchine.....	Idem.....	5 75	5 25
A la Nouvelle-Calédonie.....			

En outre, l'expéditeur d'un colis originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur aura à acquitter un droit de timbre de dix centimes.

ART. 3. Sont applicables aux colis postaux échangés entre les colonies ou établissements français précités, d'une part, et les îles des Açores et de Madère, d'autre part, toutes celles des dispositions des décrets sus-visés qui ne sont pas contraires au présent décret.

ART. 4. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre de la marine et des colonies sont chargés, etc.

Décret du 2 décembre 1882 concernant l'échange des lettres ou boîtes de valeurs déclarées entre la France, l'Algérie et les bureaux français en Tunisie (V. le texte au *Bulletin des lois*, n° 746, p. 1492).

Loi du 31 décembre 1882 créant des compagnies mixtes en Tunisie (V. le texte au *Bulletin des lois*, n° 746, p. 1484).

Décret du 22 janvier 1883 concernant le service des colis postaux entre la France, la Corse, l'Algérie, la Tunisie, les Bureaux de poste français établis dans les Ports ottomans, Sainte-Marie de Madagascar, Mayotte et Nossi-Bé (V. le texte au *Bulletin des lois*, n° 760, p. 103).

Traité passé à Gassand le 14 décembre 1882, avec Sago-Bamakha, roi du Bafing, pour la reconnaissance du protectorat de la France (Approuvé et promulgué par décret du 28 septembre 1883).

Au nom de la République française,

Entre M. VALLON, capitaine de vaisseau, commandeur de la Légion d'honneur, gouverneur du Sénégal et dépendances, représenté par M. Bonnier, capitaine d'artillerie de marine, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par M. le lieutenant-colonel BORGNIS-DESBORDES, commandant supérieur du Haut-Fleuve, et Sago-Bamakha, roi du Bafing, agissant tant en son nom qu'en celui de ses frères, de ses fils et neveux, et des principaux chefs et notables du pays, a été conclu le traité suivant :

ART. 1^{er}. Le Bafing est placé sous le protectorat de la France.

ART. 2. La République française promet aide et protection au Bafing dans le cas où les habitants de ce pays seraient menacés dans leurs personnes ou leurs biens pour avoir exécuté le pacte d'amitié qu'il conclut librement avec la France.

ART. 3. La République française ne s'immiscera ni dans le gouvernement, ni dans les affaires intérieures du Bafing. Toutes les contestations entre les différents villages continueront à être réglées selon les coutumes du pays. Toutefois, le gouverneur aura le droit d'intervenir dans le cas où il le jugerait nécessaire dans l'intérêt de la France. Dans le cas où les contestations qui surgiraient entre les habitants du Bafing et les Français ou les pays qui sont liés à la France par des traités d'amitié ne pourraient être réglées à l'amiable, elles seront portées devant le commandant de Kita qui décidera. Appel pourra être fait de la décision par l'une ou l'autre partie, au commandant supérieur d'abord, au Gouverneur en dernier ressort.

ART. 4. La France aura le droit de continuer dans le Bafing les établissements militaires et d'exécuter les grandes voies de communication qu'elle jugerait utiles. Dans ce cas, les habitants de la région fourniraient des manœuvres qui seraient payés comme dans la région voisine du Gangaran.

ART. 5. Le commerce se fera librement et sur le pied de la plus parfaite égalité entre les malinkes du Bafing et les sujets français ou autres placés sous le protectorat de la France. Les caravanes et marchandises seront scrupuleusement respectées dans leurs personnes et leurs biens.

ART. 6. Le roi du Bafing s'engage à donner aide et protection à tous les courriers et à tous les convois, par terre ou par eau, venant

des postes français, tels que Kita et Bafoulabé. Toutes les dépenses faites par les courriers ou les convois devront être payées ; s'il en était autrement, le Roi du Bafing aurait recours à l'autorité du commandant de Kita.

ART. 7. Le présent traité, fait en triple expédition, ne sera définitif qu'après approbation du Gouvernement français.

Fait et signé à Gassand, résidence du Roi Sago-Bamakha, le 14 décembre 1882, en présence de *Silman-Silly*, interprète ; *Silman-Silly*, fils ; *Gniouko*, fils aîné du Roi ; *Sago-Bamakha*, roi du Bafing ; *P. Madioulé*, héritier du royaume de Bafing et par procuration, le Roi.

BONNIER, capitaine d'artillerie.

Pour ratification :

Le Gouverneur du Sénégal et dépendances,

RENÉ SERVATIUS.

Décret du 24 janvier 1883 concernant la taxe à percevoir en France, en Algérie et en Tunisie sur les télégrammes à destination de la Roumanie.

ART. 1^{er}. Les dispositions des conventions conclues entre la France, d'une part, et l'Autriche-Hongrie et la Roumanie, d'autre part, le 3 novembre 1882 (1), seront appliquées à partir du 1^{er} mars prochain.

ART. 2. Est, en conséquence, abaissée à trente-cinq centimes (0,35), à partir de cette date, la taxe par mot à percevoir en France pour les télégrammes ordinaires à destination de la Roumanie, et acheminés par les voies directes.

ART. 3. La taxe sous-marine à percevoir en Algérie et en Tunisie, pour les télégrammes à destination de la Roumanie et acheminés par les voies directes de France, est réduite à dix centimes (0,10) par mot.

ART. 4. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé, etc., etc.

Décret du 27 janvier 1883 portant que dans les cercles de Ghardaïa, Ain-Sepa, et dans le poste de Méchéria, des officiers de l'armée pourront être investis provisoirement des attributions confiées au juge de paix (V. le texte au Bulletin des lois, n° 766 p. 421).

(1) V. le texte de ces conventions, tome XIV, p. 69 et 72.

Décret du 27 janvier 1883, concernant l'échange des colis postaux entre Sainte-Marie de Madagascar, Mayotte, Nossi-Bé, la France, l'Algérie, la Tunisie, les bureaux français établis dans les ports Ottomans, les Colonies françaises et divers Pays étrangers faisant partie de l'Union postale universelle.

ART. 1^{er}. Les colonies de Sainte-Marie de Madagascar, de Mayotte et de Nossi-Bé pourront échanger par la voie des paquebots-poste français, des colis postaux avec la France (y compris la Corse et l'Algérie), la Tunisie, les bureaux de poste français établis dans les ports ottomans, les colonies françaises du Sénégal, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française, de la Réunion, de Pondichéry, de Karikal, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Égypte, l'Italie, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal (y compris les Açores et Madère), la Roumanie, la Serbie, la Suède, la Suisse et la Turquie.

Le nouveau service entrera en activité, dans les colonies ou établissements français précités, à dater du jour où le présent décret y aura été promulgué.

ART. 2. Ces colis postaux ne devront pas dépasser le poids de trois kilogrammes, le volume de vingt décimètres cubes et la dimension sur une face quelconque de soixante centimètres; ils ne devront contenir ni matières explosibles, inflammables ou dangereuses, ni articles prohibés par les lois et règlements de douane ou autres, ni lettres ou notes ayant le caractère de correspondance.

ART. 3. L'affranchissement de ces colis postaux sera obligatoire. La taxe à payer sera perçue conformément aux indications des tableaux ci-annexés.

En outre, l'expéditeur d'un colis postal aura à acquitter un droit de timbre de dix centimes, dans les colonies où le timbre est en vigueur.

ART. 4. Sont applicables aux colis postaux dont il s'agit toutes les dispositions des décrets indiqués plus haut (1).

ART. 5. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

(1) V. l'indication de ces différents décrets rendus en 1881 et 1882 ci-après p. 695 et le texte au *Bulletin des lois*, n. 653, 673, 685, 695, 732, 742, 746, 760.

I. — Taxes à percevoir, au bureau d'embarquement à Sainte-Marie de Madagascar, à Mayotte et à Nossi-Bé, sur les colis postaux expédiés en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie et aux Colonies françaises.

Point de livraison au destinataire	Voie de transmission	Taxe
Douane ou agence de la compagnie maritime au port de débarquement en France	Voie de Marseille.....	Francs 2 50
Domicile du destinataire au port de débarquement en France desservi par factage.....	Idem	2 75
Gare de France.....	Idem	3 00
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la France desservie par factage ou correspondance.....	Idem	3 25
Douane ou agence de la compagnie maritime au port de débarquement en Corse ou en Algérie.....	Idem	2 75
Domicile du destinataire dans un port de débarquement en Corse ou en Algérie desservi par factage.....	Idem	3 00
Agence à l'intérieur de la Corse ou gare d'Algérie.....	Idem	3 25
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la Corse ou de l'Algérie desservie par factage ou correspondance.....	Idem	3 50
Douane ou agence de la compagnie maritime au port de débarquement en Tunisie.....	Idem	3 00
Domicile du destinataire dans un port de débarquement en Tunisie desservi par factage.....	Idem	3 25
Gare de Tunisie.....	Idem	3 50
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la Tunisie desservie par factage ou correspondance.....	Idem	3 75
Port de débarquement		
A la Réunion.....	Voie directe.....	0 50
Au Sénégal.....	Voie de Marseille.....	4 00
A la Guadeloupe.....	} Idem	2 50
A la Martinique.....		
A la Guyane française.....		
A Pondichéry.....	} Voie des paquebots français.....	2 50
A Karikal.....		
En Cochinchine.....	} Idem	3 50
En Nouvelle-Calédonie.....		

II. — Taxes à percevoir, au bureau du port d'embarquement à Sainte-Marie de Madagascar, à Mayotte et à Nossi-Bé, sur les colis postaux à destination de divers pays étrangers.

PAYS de destination	TAXES EN FRANCS							
	Voie de Marseille	Voie de Marseille et de Belgique	Voie de Marseille et de Suède	Voie de Marseille et de Danemark	Voie de Marseille et de Hambourg Hammerfest	Voie directe des paquebots français	Voie de Suez	Voie de Constantinople
Allemagne	3 50	4 »	»	»	»	»	»	»
Autriche-Hongrie.....	4 »	»	»	»	»	»	»	3 50
Belgique	3 50	»	»	»	»	»	»	»
Bulgarie	5 25	»	»	»	»	»	»	3 75
Danemark.....	4 »	»	»	»	»	»	»	»
Egypte.....	»	»	»	»	»	»	3 25	»
Italie	3 75	»	»	»	»	»	»	»
Luxembourg.....	3 25	»	»	»	»	»	»	»
Monténégro.....	4 75	»	»	»	»	»	»	4 25
Norvège	»	»	5 »	4 75	4 25	»	»	»
Pays-Bas	4 »	»	»	»	»	»	»	»
Portugal	4 25	»	»	»	»	»	»	»
Posses- sions portu- gaises								
Açores (Iles des).....	5 25	»	»	»	»	»	»	»
Madère (Ile de).....	4 75	»	»	»	»	»	»	»
Roumanie.....	4 75	»	»	»	»	»	»	3 25
Serbie	4 75	»	»	»	»	»	»	3 75
Suède.....	5 25	»	»	»	»	»	»	»
Suisse.....	3 50	»	»	»	»	»	»	»
Turquie								
Bureaux de poste fran- çais.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Caïffa.....	»	»	»	»	»	»	3 75	»
Autres ports.....	»	»	»	»	»	»	4 50	»
Villes de l'intérieur.....	»	»	»	»	»	»	4 75	»

III. — Taxes à percevoir sur les colis postaux expédiés de diverses Colonies françaises.

Lieu de dépôt	Voie de transmission	Taxes pour les destinations ci-après :			
		Colis à livrer aux destinataires au port de débarquement			Italie
		à Sainte- Marie de Mada- gascar	à Nossi- Bé	à Mayotte	
Bureau du port d'embarquement		FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
A la Réunion.....	Voie directe.....	» 50	» 50	» 50	»
Au Sénégal.....	Voie de Marseille.....	»	»	»	3 25
A la Guadeloupe.....	Voie de Bordeaux.....	4 »	4 »	4 »	»
A la Martinique.....	Voie de Saint-Nazaire ou de Bordeaux.....	5 »	5 »	5 »	»
A la Guyane française.....	Voie des paquebots fran- çais.....	2 50	» 50	2 50	»
A Pondichéry.....	Idem.....	3 50	3 50	3 50	»
A Karikal.....					
En Cochinchine.....					
En Nouvelle-Calédonie.....					
A Sainte-Marie de Madagas- car.....	Voie directe.....	» 50	» 50	» 50	»
A Nossi-Bé.....	Idem.....	» 50	»	» 25	»
A Mayotte.....	Idem.....	» 50	» 25	»	»

Décret du 2 février 1883, relatif aux lettres contenant des valeurs-papiers déclarées expédiées des bureaux de poste français établis en Tunisie, à destination des colonies françaises et de divers pays étrangers faisant partie de l'Union postale universelle.

ART. 1^{er}. Il pourra être expédié des lettres contenant des valeurs-papiers déclarées, avec garantie du montant de la déclaration, des bureaux de poste français établis en Tunisie à destination des colonies françaises (Martinique, Guadeloupe, Guyane, Sénégal, Pondichéry, Cochinchine, Réunion, Nouvelle-Calédonie), de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, des colonies danoises, de l'Egypte, de l'Espagne (y compris les Baléares et les Canaries), de l'Italie, du Grand-Duché de Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal (y compris Madère et les Açores), des colonies portugaises (Cap-Vert, San-Thome et Prince, Angola), de la Roumanie, de la Russie, de la Serbie, de la Suède et de la Suisse.

ART. 2. Les lettres contenant les valeurs déclarées dont il s'agit seront soumises aux taxes et conditions fixées par les décrets précités des 27 mars 1879, 14 juin 1881, 12 juin et 30 octobre 1882, pour les lettres de même nature adressées de France et d'Algérie dans les colonies françaises et dans les pays étrangers ci-dessus dénommés.

ART. 3. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} mars 1883.

ART. 4. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé, etc.

Traité passé à Saint-Louis le 2 février 1883 avec les chefs du N'Diambour pour placer leur pays sous le protectorat de la France (*Approuvé et promulgué par décret du 28 septembre 1883*).

Entre René Servatius, Gouverneur du Sénégal et dépendances, etc., et 1^o Ibrahima N'Diaye, fils de l'ancien Djaraf N'Diambour Maïssa Cellé; 2^o Serigne-Longa Massemba-Dieri; 3^o Serigne-Niomré Birama-Awa; 4^o Serigne-Maka-Biram-Gueye Bira-Khali; 5^o Serigne Dam-Lô; 6^o Ardo-Ahmadou-Moctar-Diallo, il a été conclu le traité suivant:

ART. 1^{er}. Le N'Diambour forme une province indépendante sous le protectorat et la suzeraineté de la France. Il comprend les cantons actuels de Longa et de Coki. Il est borné au Nord par la province de N'Guick-Merina-Diop, au Sud par les cantons de Gucool et de Guet (Cayor) et à l'Est par le Djolof.

ART. 2. Il n'est rien changé aux mœurs, coutumes et institutions du pays; les chefs actuels conservent leurs anciens droits et privilèges. Le Bour N'Diambour promet d'administrer son pays avec justice et de protéger les cultivateurs, les bergers et en général les gens paisibles qui vivent de leur travail. Il s'abstiendra de faire piller les villages sous quelque prétexte que ce soit, et il les garantira contre tout pillage: enfin il fera tout son possible pour assurer la prospérité de son pays.

ART. 3. Ibrahima-N'Diaye, fils de l'ancien Djaraf N'Diambour Maïssa Cellé, est nommé Bour N'Diambour et le pouvoir est héréditaire dans la famille des N'Diaye. Chaque transmission héréditaire sera toutefois soumise à la sanction du Gouvernement français.

ART. 4. Le Bour s'engage à donner toutes les facilités possibles pour la construction du chemin de fer sur son territoire et à fournir au besoin des travailleurs qui recevront un salaire et une ration fixés par le Gouverneur.

ART. 5. Des postes fortifiés pourront être construits par la France sur toute la ligne ferrée, ligne dont la pleine propriété appartiendra à la France.

ART. 6. La France aura droit de construire dans toute l'étendue du N'Diambour des routes, des chemins de fer, lignes télégraphiques, postes fortifiés qui seront sa propriété. Le Bour sera tenu de les faire respecter.

ART. 7. Le commerce est entièrement libre : le Bour N'Diambour fera respecter les commerçants et leurs propriétés : il pourra percevoir les droits habituels de 3 0/0 sur les produits du sol et les bestiaux qui font l'objet des transactions commerciales, mais ses percepteurs ne pourront opérer que dans la province de N'Diambour.

ART. 8. *Ardó-Ahmadou-Moctar-Diallo* est nommé chef supérieur des Peuls du N'Diambour sous la haute autorité du Bour.

ART. 9. *Gonon* est nommé chef des peuls établis à Coki et sur tout le territoire à l'Est de ce village. Il relève du chef supérieur des peuls du N'Diambour sous la haute autorité du bour.

ART. 10. *Samba-M'barka* est nommé chef des peuls établis à N'Diagne et sur tout le territoire à l'Est de ce village. Il relève du chef supérieur des peuls, sous la haute autorité du bour N'Diambour.

ART. 11. La limite entre les deux cantons peuls de Coki et de N'Diagne sera fixée par décision du chef supérieur des peuls du N'Diambour Ardó-Ahmadou-Moctar.

ART. 12. Tout attentat contre la personne ou la propriété de sujets français ou européens habitant ou circulant dans le N'Diambour sera sévèrement puni. Des arrêtés du Gouverneur détermineront les dispositions pénales ou d'instruction nécessaires à cet effet, ainsi qu'à la conservation des divers ouvrages d'utilité publique établis par les Français.

ART. 13. Tous les différends entre indigènes continueront à être jugés par leurs chefs et d'après les coutumes du pays. Tout différend civil et commercial entre un indigène et un sujet français ou européen sera jugé en première instance par le bour N'Diambour et en appel, sans frais ni procédure, par le Gouverneur, en conseil privé.

ART. 14. Nul ne peut s'établir dans le N'Diambour ni y entreprendre des travaux d'utilité publique sans l'autorisation du Gouverneur.

ART. 15. Toutes les questions intéressant les relations entre la France et le N'Diambour, et dont il n'est pas parlé dans ce traité, seront réglées ultérieurement.

Fait en triple expédition à Saint-Louis, le 2 février 1883.

RENÉ SERVATIUS.

IBRAHIMA N'DIAYE, bour N'Diambour.

Comme témoins : colonel WENDELIN, commandant en chef de la colonne expéditionnaire du Cayor ; GABRIÉ, directeur de l'intérieur ;

commandant SERVAL, commandant supérieur de la marine ; ORAISON, chef du service judiciaire ; LE FOL, commissaire-adjoint de la marine, chef du secrétariat du gouvernement ; DESCHEMÉ, président du conseil général ; RAYMOND MARTIN et BEZIAT, conseillers généraux, membres du conseil privé ; RÉMY, directeur des affaires politiques ; VICTOR BALLOT, commandant du cercle de Saint-Louis ; MASSEMBA-DIÈRI, Serigne-Longa ; BIRAMA AWA, Serigne-Niomre ; BIRA-KHALI, Serigne-Maka-Biram-Gueye ; DAM-LO, Serigne-Dam ; ARDO-AHMADOU-MOÛTAR-DIALO ; GONON ; SAMBA-M'BARKHA.

Traité passé le 8 mars 1883 à N'Dengueles pour placer le Baol sous le protectorat de la France (*Sanctionné et promulgué par décret du 28 septembre 1883*).

Le Gouverneur du Sénégal et dépendances, RENÉ SERVATIUS, représenté par M. Dupré, capitaine commandant l'escadron de spahis du Sénégal, a conclu avec le Roi du Baol le traité suivant, en présence de : d'une part, MM. Rajaut, lieutenant d'infanterie de marine, commandant le cercle de Thies ; Jugnan, vétérinaire à l'escadron de spahis ; Souleyman-Sy, interprète de 3^e classe, et d'autre part, TEIGNE TIFACINE, roi du Baol ; THIABAW-N'DOUP ; DJARAF-BAOL-MASSAMBA-N'DOUMBÉ ; ALCATY MABAGUEYE ; YABA-DIOP, secrétaire du Roi.

ART. 1^{er}. Le Baol est placé sous le protectorat de la France.

ART. 2. Le roi du Baol s'engage à accorder toutes les facilités possibles pour la construction d'un chemin de fer dans le cas où le Gouvernement français déciderait la création d'un embranchement traversant le pays.

ART. 3. Dans le cas où la création d'un chemin de fer aurait lieu, des postes fortifiés pourraient être construits dans le but de protéger la voie ferrée et ces postes n'auraient aucune action sur les affaires du pays.

ART. 4. La France aura le droit d'établir des routes et lignes télégraphiques qui, de même que le chemin de fer, seront sa propriété ; le roi les fera respecter.

ART. 5. Le commerce est entièrement libre : le roi protégera les commerçants et leurs propriétés : il continuera à percevoir les droits et coutumes qui sont actuellement en vigueur.

ART. 6. Si le Gouvernement français désirait acheter des chevaux dans le Baol, le roi s'engage à favoriser et à protéger les achats.

ART. 7. Le roi s'engage à interdire le territoire du Baol à *Lat Dior* en particulier et en général à tous les ennemis de la France.

ART. 8. La République française promet aide et protection au Baol

dans le cas où les habitants de ce pays seraient menacés dans leurs personnes ou leurs biens pour avoir exécuté le pacte d'amitié qu'il conclut librement avec la France.

ART. 9. La République française ne s'immiscera ni dans le Gouvernement, ni dans les affaires intérieures du Baol. Les droits de Teigne et de ses successeurs restent absolument les mêmes que par le passé.

ART. 10. La République française reconnaît d'avance la succession au trône du Baol dans la famille Tiéacine et d'après les usages anciens du pays, à la condition que le successeur reconnaitra les clauses du présent traité.

ART. 11. La République française s'engage à ne jamais permettre que le damel du Cayor devienne roi du Baol.

ART. 12. Le présent traité, fait en triple expédition, sera soumis à la ratification du Gouvernement.

Fait à N'Dengueles, le 8 mars 1883.

F. DUPRÉ, capitaine commandant l'escadron des spahis du Sénégal.

Comme témoins : RAJAUT, *lieutenant d'infanterie de marine, commandant le cercle de Thiès*; JUGNAN, *vétérinaire de l'escadron de spahis du Sénégal*; SOULEYMANN-SY, *interprète*.

Décret du 14 avril 1883 fixant les taxes à percevoir en France, en Algérie, et dans les bureaux français de l'étranger, sur les correspondances à destination ou provenant de Madagascar. (*Bull. des lois, année 1883, n° 765, p. 440*).

ANALYSE. — Les taxes à acquitter à partir du 1^{er} mai 1883 pour les correspondances à destination de Tamatave, pour les lettres, cartes, papiers d'affaires, échantillons, imprimés, etc. sont celles du tarif annexé au décret du 7 décembre 1881.

Pour les localités à l'intérieur de l'île les taxes sont les mêmes que pour Tamatave mais l'affranchissement préalable est obligatoire et les taxes perçues au départ ne sont valables que jusqu'à Tamatave.

Décret du 14 avril 1883, concernant le service des colis postaux entre la France, la Corse, l'Algérie, la Tunisie, les bureaux de poste français établis dans les ports ottomans, les colonies danoises et le Luxembourg.

Le Président de la République française,

Vu les lois du 3 mars et 24 juillet 1881, concernant le service des colis postaux ;

Vu les décrets des 19 et 21 avril 1881, 24 et 30 juillet 1881, 19, 24 et 26 septembre 1881, 24 et 25 novembre 1881, 18 et 21 juillet 1882, 14 et 20 novembre 1882, 22 et 27 janvier 1883 (1) ;

Sur le rapport du ministre des postes et télégraphes,

Décète :

ART. 1^{er}. Le service des colis postaux commencera à fonctionner le 1^{er} mai prochain entre la France, (y compris la Corse et l'Algérie), la Tunisie et les bureaux de poste français établis dans les ports ottomans, d'une part, et les colonies danoises de Saint-Thomas, de Saint-Jean et de Sainte-Croix, d'autre part.

ART. 2. L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire. La taxe à payer par l'expéditeur sera perçue conformément aux indications du tableau ci-après.

Lieu de dépôt des colis postaux	Voie de transmission	Taxes (y compris le droit de timbre de 10 c.
		FRANCS
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement ou gare de la France continentale.....	Voie de Saint-Nazaire.....	3 10
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Corse.....	Voie de Marseille ou de Nice.....	3 35
Agence à l'intérieur de la Corse.....	<i>Idem</i>	3 60
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie.....	Voie de Marseille ou de Port-Vendres..	3 35
Gare d'Algérie.....	<i>Idem</i>	3 60
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie.....	Voie de Marseille.....	3 60
Gare de Tunisie.....	<i>Idem</i>	3 85
Bureaux de poste français établis dans les ports ottomans.....	<i>Idem</i>	4 50

ART. 3. A partir de la même date, la taxe à percevoir par les bureaux de poste français établis dans les ports de Turquie, pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Luxembourg, sera fixée comme suit :

A deux francs vingt-cinq centimes, pour les envois acheminés par la voie de Marseille :

A deux francs soixante-quinze centimes, pour les envois acheminés par la voie de Roumanie.

ART. 4. Sont applicables aux colis postaux dont il s'agit toutes les dispositions des décrets sus indiqués.

ART. 5. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé, etc.

(1) V. ces décrets à leur date, soit ci-dessus, soit tome XIII, ou à défaut, au *Bulletin des lois*, années 1881, 1882 et 1883.

Décret du 14 avril 1883 qui délimite les circonscriptions des justices de paix établies en Tunisie.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes ;

Vu la loi du 27 mars 1883, portant organisation de la juridiction française en Tunisie et institution de six juges de paix, qui auront leur siège à Tunis, Bizerte, la Goulette, le Kef, Sousse et Sfax ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décède :

ART. 1^{er}. Le ressort de la justice de paix de Tunis comprend le cercle militaire de Tunis (moins la partie de ce cercle réservée à la justice de paix de la Goulette) et les cercles militaires d'Ain-Touga et de Zaghouan.

Le ressort de la justice de paix de Bizerte comprend le cercle militaire de Bizerte, l'annexe de Mateur et le cercle de Béja.

Le ressort de la justice de paix de la Goulette comprend la partie du cercle de Tunis située entre la mer et une ligne déterminée par Kamart, l'Aouina, l'oued Méliana et la limite du cercle de Zaghouan.

Le ressort de la justice de paix du Kef comprend les cercles militaires d'Ain-Drahm, de Ghardimaou, du Kef et l'annexe de Fériana.

Le ressort de la justice de paix de Sousse comprend les cercles militaires de Sousse, de Kairouan, de Mahadia et des Gamada.

Le ressort de la justice de paix de Sfax comprend les cercles militaires de Sfax, de Djilma, de Maharès, de Gabès, d'El-Aiacha, l'annexe de Tozeur, et les cercles de Gassa et de Djerba-Ksar-Moudenin.

ART. 2. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret du 19 avril 1883, concernant le service des colis postaux entre les Colonies françaises et les Colonies danoises.

Le Président de la République française,

Vu les décrets des 19 et 21 avril 1881, 24 et 30 juillet 1881, 19, 24 et 26 septembre 1881, 14 et 20 novembre 1882, 22 et 27 janvier 1883 ;

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes et du ministre de la marine et des colonies,

Décrète :

ARR. 1^{er}. Le service des colis postaux sera étendu aux relations du Sénégal, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française, de Mayotte, de Nossi-Bé, de Sainte-Marie de Madagascar, de la Réunion, de Pondichéry, de Karikal, de la Cochinchine et de la Nouvelle-Calédonie, avec les colonies danoises de Saint-Thomas, de Saint-Jean et de Sainte-Croix ; cette mesure sera appliquée dans les colonies ou établissements français précités, à dater du jour où le présent décret aura été promulgué.

ARR. 2. L'affranchissement de ces colis postaux sera obligatoire. La taxe à payer sera perçue conformément aux indications du tableau ci-après :

Lieu de dépôt	Voie de transmission	Taxes
Bureau du port d'embarquement		FRANCS
Au Sénégal.....	Voie de Bordeaux.....	4 00
A la Guadeloupe.....	Voie directe.....	0 75
A la Martinique.....	Idem.....	1 50
A la Guyane française.....		
A Mayotte.....	Voie de Marseille.....	5 50
A Nossi-Bé.....		
A Sainte-Marie de Madagascar.....	Idem.....	5 00
A la Réunion.....		
A Pondichéry.....	Idem.....	5 00
A Karikal.....		
En Cochinchine.....	Idem.....	5 00
A la Nouvelle-Calédonie.....		

En outre, l'expéditeur d'un colis postal aura à acquitter un droit de timbre de dix centimes, dans les colonies où le timbre est en vigueur.

ARR. 3. Sont applicables aux colis postaux dont il s'agit toutes les dispositions des décrets susvisés.

ARR. 4. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre de la marine et des colonies sont chargés, etc., etc.

Décret du 18 juin 1883 étendant à la Tunisie le service des recouvrements des effets de commerce payables sans frais (*Bulletin des lois*, n° 777, p. 786).

Déclaration faite le 24 avril 1883, par le Roi Toko pour reconnaître à nouveau la souveraineté de la France sur son pays (*Approuvée et promulguée par décret du 12 juillet 1884*).

Aujourd'hui 24 avril 1883, le Roi *Toko*, fils de Achouka, s'est rendu à bord du *Voltigeur*, mouillé au large de Banoko, et y a renouvelé la reconnaissance de la souveraineté de la France sur son pays, l'expression de sa fidélité et la promesse d'observer le traité conclu avec

les chefs de Banoko par M. le commandant de KERHALLET, le 30 mars 1842 (1).

A bord du *Voltigeur*, le 24 avril 1883.

GODIN, capitaine de frégate, commandant.

† Marque du Roi TOKO.

Déclaration faite le 25 avril 1883 par le Roi Madolo pour reconnaître à nouveau la souveraineté de la France sur son pays (Approuvée et promulguée par décret du 12 juillet 1884).

Aujourd'hui 25 avril 1883, le Roi *Madolo*, fils de Imalay, s'est rendu à bord du *Voltigeur*; mouillé au large de Banoko, et y a renouvelé la reconnaissance de la souveraineté de la France sur son pays, l'expression de sa fidélité et la promesse d'observer le traité conclu avec les chefs de Banoko par M. le commandant de KERHALLET, le 30 mars 1842 (2).

Il a demandé en outre à avoir dans son pays des missionnaires français pour instruire les enfants, s'engageant à leur donner un terrain et à les protéger.

A bord du *Voltigeur*, le 25 avril 1883.

GODIN, capitaine de frégate, commandant.

† Marque du Roi MADOLO.

Décret beylical du 5 mai 1883 relatif à la juridiction des nouveaux tribunaux français en Tunisie.

Par notre décret du 10 Djoumadi-El-Tani 1300, nous avons promulgué dans la Régence la loi française du 27 mars 1883 (2), établissant des tribunaux français en Tunisie. Nous avons entendu que plusieurs des Puissances amies dont les Consuls, en vertu des Capitulations et des Traités passés avec nos prédécesseurs ont été investis de certains pouvoirs judiciaires, sont disposées à renoncer à ce privilège si leurs nationaux deviennent justiciables des tribunaux français récemment installés.

L'art. 2 de la loi du 27 mars 1883 nous permet d'étendre la compétence de ces tribunaux avec l'assentiment du Gouvernement français.

Nous étant assuré de cet assentiment, nous prenons le Décret suivant :

(1) Voir le texte de ce traité, tome IV, p. 617.

(2) V. le texte de cette loi, tome XIV, p. 214.

ARTICLE UNIQUE. Les nationaux des Puissances amies, dont les tribunaux consulaires seront supprimés, deviendront justiciables des tribunaux français dans les mêmes conditions que les Français eux-mêmes.

Loi du 28 mai 1883, relative à l'établissement et à l'exercice du protectorat français au Tonkin.

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1883, un crédit supplémentaire de cinq millions trois cent mille francs (5,300,000 fr.), qui sera classé à la deuxième section (*Service colonial*), chapitre IX (*Service du Tonkin*). Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1883.

ART. 2. Le ministre de la marine et des colonies rendra compte, chaque année, à partir du 31 décembre 1883, des opérations auxquelles donnera lieu le service du Tonkin; au moyen d'un rapport adressé au Président de la République et distribué au Sénat et à la Chambre des députés.

Exposé des motifs présenté aux Chambres, le 26 avril 1883, à l'appui du projet de loi précédent (par MM. Challemel-Lacour, ministre des affaires étrangères, Brun, ministre de la marine et des colonies, et Tirard, ministre des finances. (EXTRAIT).

MM., dans la séance du Sénat du 14 mars dernier, à l'occasion d'une question de M. le comte de Saint-Vallier, le Gouvernement vous a fait connaître les idées dont il entend s'inspirer pour diriger notre politique coloniale. En ce qui concerne particulièrement le Tonkin, le ministre des affaires étrangères a annoncé que le Gouvernement croit nécessaire que nous nous y fixions à titre définitif, pour y faire régner l'ordre et la tranquillité qui seuls pourront assurer le développement commercial et industriel de la contrée. Le moment est venu aujourd'hui de donner une forme plus précise à ce projet et de vous demander les ressources nécessaires pour en assurer l'exécution.

Vous n'ignorez pas, MM., qu'un traité du 15 mai 1874 a placé le royaume d'Annam vis-à-vis de la France dans une situation qui constitue une sorte de protectorat. Il a été convenu, en effet, entre les parties contractantes, que le roi Tu-Duc s'engageait à conformer sa politique extérieure à la nôtre, sauf en matière commerciale, à permettre aux Français de s'établir dans un certain nombre de localités et, sous certaines conditions, de voyager dans le pays tout entier. La France obtenait le droit d'avoir, dans plusieurs villes, des consuls, lesquels étaient même autorisés à entretenir pour leur sécurité une force armée. Quant à la province du Tonkin, la plus riche du royaume et la plus importante, la cour de Hué s'engageait à assurer la libre navigation du fleuve Rouge.

La plupart de ces engagements ont été, depuis 1874, l'objet de nombreuses violations de la part des Annamites. Le fleuve Rouge n'a jamais, en fait, été ouvert au commerce, ses rives étant restées, sur plusieurs points, occupées par

les pirates connus sous le nom de *Pavillons noirs*, qui empêchent les trafiquants de circuler librement. A plusieurs reprises, des voyageurs français entrés dans le pays après s'être conformés à toutes les dispositions du traité, ont été molestés, sans que notre chargé d'affaires à Hué ait pu obtenir satisfaction.

Dès 1880, le gouvernement de la République a reconnu l'impérieuse nécessité de faire cesser un état de choses dont la prolongation porterait une atteinte funeste à notre situation dans l'Extrême-Orient. Les circonstances n'ont pas permis de donner suite à ce projet avant le commencement de l'année dernière. S'autorisant des instructions concertées entre les départements des affaires étrangères et de la marine, le gouverneur de la Cochinchine avait arrêté, au mois de janvier 1882, certaines mesures destinées à accentuer notre protectorat sur l'empire annamite. Il ne s'agissait, toutefois, ni d'une conquête du Tonkin, ni même d'une entreprise pouvant nous conduire à intervenir dans l'administration intérieure de ce pays. On se proposait seulement d'envoyer sur le fleuve Rouge les forces navales nécessaires pour chasser les *Pavillons noirs* qui en occupent les rives, et d'assurer ainsi la liberté du commerce. Ce n'était donc pas, à proprement parler, une expédition militaire que nous entreprenions, puisque nos troupes ne devaient agir que contre les pirates. Les événements ont démontré qu'il y avait plus à faire. Les mandarins annamites, au lieu de voir en nos troupes des auxiliaires venant accomplir une œuvre qu'ils étaient incapables d'exécuter eux-mêmes, ont manifesté des intentions peu amicales et noué des intrigues avec nos adversaires. La nécessité de pourvoir à la sécurité de ses hommes a conduit le commandant Rivière, à s'emparer, l'an dernier, dès le 25 avril, de la citadelle de Hanoï. Tout récemment, l'attitude des Annamites devenant plus inquiétante, leurs préparatifs militaires risquant de nous obliger à des efforts d'autant plus grands que nous tarderions davantage, le commandant Rivière a dû encore occuper quelques nouveaux points stratégiques parmi lesquels figure l'importante forteresse de Nam-Dinh qui est la clef du Delta du Song-Koi et où flotte notre pavillon depuis le 28 mars dernier.

Il s'agit de savoir, MM., si nous abandonnerons le Tonkin comme on a fait en 1873, à la suite de l'expédition de Fr. Garnier, ou si, au contraire, nous prendrons les mesures indispensables pour y conserver la situation acquise. Le Gouvernement estime qu'il est temps de mettre fin à l'incertitude que les événements de ces dernières années ont jeté sur nos intentions. Notre retraite en 1873, la longanimité dont nous avons fait preuve ensuite, en présence des violations du traité de 1874, ont pu être considérées comme des marques d'indécision ou de faiblesse et n'ont pas été sans nuire au renom de la France en Asie.

D'autre part, il faut considérer que les habitants laborieux et pacifiques du Tonkin sont loin de nous être hostiles. Soumis à un régime arbitraire, exposés aux incursions de bandes indisciplinées, ils voient dans notre installation permanente une garantie de justice et d'ordre. Ces dispositions n'ont pas été sans influence sur l'accueil que nos troupes ont rencontré jusqu'à présent. Mais, en même temps qu'elles sont de nature à faciliter notre action, elles nous imposent, en quelque sorte, le devoir de ne pas trahir la confiance que les populations ont mise en nous et de ne pas les livrer sans protection aux dangers auxquels les exposerait la sympathie même qu'elles nous ont témoignée.

Un nouvel abandon du Tonkin serait tenu pour une abdication dans ces régions de l'Extrême-Orient, où notre pavillon figure avec honneur parmi ceux des principales puissances commerciales, et où l'expédition de 1860 lui a donné un prestige que nous ne devons pas laisser déchoir. Si, comme nous l'espérons,

cette manière de voir est aussi la vôtre, nous établirons définitivement et sur des bases solides notre occupation, et nous aurons, outre l'accroissement légitime d'influence qui résulte d'une politique énergique et suivie, l'honneur d'ouvrir ainsi au commerce français et européen un des plus riches pays de l'Asie.

Pour nous établir solidement au Tonkin, et pour affirmer aux yeux de tous notre résolution de nous y maintenir, en donnant au commerce la sécurité qui lui fait défaut aujourd'hui, et en montrant aux indigènes qu'ils peuvent mettre en nous leur confiance, il est nécessaire en ce moment de renforcer nos forces navales, et d'accroître l'effectif de nos troupes d'occupation.

Le Gouvernement estime que le but qu'il se propose sera atteint, en ce qui concerne les forces navales, par l'envoi d'un cuirassé de station, de deux canonnières sur la côte, et de quelques petits navires dans les différents bras du fleuve Rouge, l'adjonction de ces navires à nos divisions navales de Chine et de Cochinchine, permettra de parer à toutes les éventualités.

La haute administration sera confiée à un commissaire général civil de la République, chargé d'organiser le protectorat et d'assurer la perception des sommes destinées à rembourser les frais de notre occupation. C'est qu'en effet il est nécessaire de prévoir le payement par le Tonkin, dont les ressources à cet égard sont largement suffisantes, de toutes les dépenses que nous faisons pour maintenir la tranquillité dans ce pays, le débarrasser des bandes de pillards et des flottilles de pirates qui l'oppriment et assurer le développement de ses richesses agricoles.

Ces remboursements ne pourront avoir lieu immédiatement, il conviendra plus tard d'ouvrir un budget spécial du Tonkin ; mais en attendant il est nécessaire de prévoir au budget ordinaire les dépenses que nécessitera en 1883 la réalisation du programme que nous venons de vous exposer.

**Loi du 28 juin 1883 relative aux enfants mineurs nés en France
d'une femme française mariée avec un étranger.**

ARTICLE UNIQUE. Pourront, à l'âge fixé par les lois et règlements, s'engager dans l'armée de terre et de mer, contracter l'engagement volontaire d'un an, se présenter aux écoles du Gouvernement, les enfants mineurs, nés en France, d'une femme française mariée avec un étranger, lorsqu'elle recouvre la qualité de Française conformément à l'article 19 du Code civil.

Auront les mêmes droits les mineurs, orphelins de père et de mère, nés en France d'une femme française mariée avec un étranger.

Lesdits mineurs pourront, dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, s'engager, concourir pour les écoles et opter pour la nationalité française aux conditions et suivant les formes déterminées par la loi du 14 février 1882.

Décret du 19 juillet 1883 établissant le Protectorat de la France sur le Grand et le Petit-Popo, Porto-Seguro et Agwé.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies et du Ministre des Affaires Étrangères,

Décète :

ART. 1^{er}. Le Protectorat de la France est établi sur le territoire du Petit-Popo, Grand-Popo, Porto-Seguro et Agwé, à la demande des chefs de ces pays.

ART. 2. Le Résident chargé du Protectorat relèvera à ce titre de M. le Commandant en Chef de la Division Navale des Côtes occidentales d'Afrique et correspondra directement avec cet officier supérieur, dont il devra exécuter les instructions et demander l'appui en cas de difficultés entre nos nationaux et les indigènes.

En l'absence de cet officier supérieur, il adressera ses communications au Commandant du Gabon.

ART. 3. Les Ministres de la Marine et des Colonies et le Ministre des Affaires Étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Décret du 21 juillet 1883 qui supprime les limites de volume et de dimension des colis postaux échangés entre la Corse, la France continentale, la Belgique, la Suisse et le Luxembourg.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881 et 25 juillet 1881 ;

Vu les décrets des 19 et 21 avril 1881, 24 juillet 1881, 24 août 1881 et du 23 mai 1882 ;

Vu l'article 30 du cahier des charges pour l'exploitation du service maritime postal entre le continent et la Corse ;

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes,

Décète :

ART. 1^{er}. La suppression des limites de volume et de dimension sera étendue, à partir du 1^{er} août prochain, aux colis postaux échangés entre les ports de la Corse visités par les paquebots-poste français, ainsi qu'aux colis expédiés de ces mêmes ports à destination de la France continentale, de la Belgique, de la Suisse et du Luxembourg, et réciproquement.

ART. 2. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Traité passé le 10 août 1883 au village de Mangouïé, entre M. Minier, lieutenant de vaisseau, commandant l'avisé le *Basilic*, et Recoula, chef des villages de Mangouïé et de Boungé, pour une cession de territoire (Archives de la marine).

Désirant renouveler le traité passé par son père, *Gnougou*, avec la France et resserrer les liens d'amitié qui l'unissent à cette puissance, le chef *Recoula*, fils et successeur de *Gnougou*,

ART. 1^{er}. Confirme la cession en toute propriété à la France des territoires sous sa dépendance et affirme que ces territoires s'étendent depuis la pointe *Boungé* au sud jusqu'à la crique *Goumiau* dans le nord et dans l'intérieur, à environ 15 kilomètres du littoral.

ART. 2. Il s'engage, au cas où le Gouvernement jugerait convenable d'y créer un poste, de garantir la sécurité des soldats, marins, ainsi que de ceux des commerçants et de leurs employés qui viendraient y commercer ou établir une factorerie, se rendant responsable de tout pillage, vol avec violation de domicile et en général de tout dommage provenant du fait des indigènes.

ART. 3. Il cèdera gratuitement et en toute propriété au Gouvernement les emplacements que celui-ci jugera convenables; il agira de même à l'égard des commerçants pour la construction des maisons nécessaires à leur commerce.

ART. 4. Il fera tout ce qui sera en son pouvoir pour faciliter l'action du Gouvernement et lui fournir, ainsi qu'à ceux qui viendront s'établir chez lui, des ouvriers et manœuvres.

Le présent traité a été traduit en langue Pongoué au chef *Recoula* qui déclare l'accepter en toute sa rigueur.

Fait en triple expédition, les jour, mois et an que dessus, en présence de MM. *Largent*, chef du service des douanes du Gabon, et *Boileau*, secrétaire militaire du *Basilic*, lesquels ont signé comme témoins avec M. Minier et le chef *Recoula*.

Le lieutenant de vaisseau, capitaine du *Basilic*, MINIER.

Les témoins : LARGENT, BOILEAU.

Le chef *Recoula* ne sachant signer a fait sa croix +.

Décret du 9 août 1883 concernant les magistrats mis à la disposition du Gouvernement égyptien (V. le texte au Bulletin des Lois, n° 780, p. 13).

Traité passé le 10 août 1883 avec le chef de Boué, pour la cession de son territoire à la France (Archives de la marine).

10 août 1883.

ART. 1^{er}. Le chef *M'Boube* s'engage à faire cession à la France du territoire sous sa dépendance qui s'étend depuis la crique *Goumiau* jusqu'à *Ayangambani* et dans l'intérieur, à environ 15 kilomètres à partir du littoral.

ART. 2. Il s'engage, au cas où le Gouvernement jugerait convenable d'y créer un poste, à garantir la sécurité des soldats, marins, ainsi que des commerçants

ou de leurs employés qui viendraient y commercer ou y établir une factorerie ; se rendant responsable de tout pillage, vol avec violation de domicile et en général de tout dommage provenant du fait des indigènes.

ART. 3. Il cédera gratuitement et en toute propriété au Gouvernement les emplacements que celui-ci jugera convenables ; il agira de même à l'égard des commerçants pour la construction des maisons nécessaires à leur commerce.

ART. 4. Il fera tout ce qui sera en son pouvoir pour faciliter l'action du Gouvernement et lui fournir, ainsi qu'à ceux qui viendront s'établir chez lui, des ouvriers et manœuvres.

Le présent traité a été traduit en langue Pongoué au chef M'Boubé qui déclare l'accepter en toute sa rigueur.

Fait en triple expédition, les jour, mois et an que dessus, en présence de MM. *Largent*, chef du service des douanes du Gabon, et *Boileau*, secrétaire militaire du *Basilic*, lesquels ont signé comme témoins avec M. *Minier* et le chef de Boué.

Le lieutenant de vaisseau, capitaine du *Basilic*, MINIER.

Les témoins : LARGENT, BOILEAU.

Le chef M'Boubé ne sachant signer a fait sa croix +.

Traité conclu, le 17 août 1883, entre M. Auguste Largent, chef du service des douanes du Gabon, au nom de la France et en vertu des pouvoirs à lui conférés à cet effet par M. le commandant E. Masson, capitaine de frégate, et Matoka, chef du village Ignoumba, pour la cession de son territoire à la France (Archives de la marine).

Entre :

M. Auguste LARGENT, chef du service des douanes du Gabon, au nom de la France et en vertu des pouvoirs à lui conférés à cet effet par M. le commandant du Gabon, d'une part ;

Et MATOKA, chef du village Ignoumba, près la rivière Mony, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1^{er}. Désirant resserrer les liens d'amitié qui l'unissent à la France, le chef Matoka déclare céder en toute propriété à cette puissance le territoire qu'il commande et qu'il affirme s'étendre depuis la rivière Mony au nord jusqu'à la limite du territoire de Tové au sud et à l'intérieur, à environ 15 kilomètres du littoral.

ART. 2. Il mettra gratuitement à la disposition du Gouvernement les terrains que celui-ci jugera nécessaires pour l'établissement de postes militaires ou autres. Il agira de même pour les négociants français qui viendront y fonder des factoreries : il fournira en outre à ces derniers, moyennant une faible rémunération, tous les terrains qu'ils désireront acquérir pour y créer des plantations ou pour les employer à tout autre usage.

ART. 3. Il garantit aide et protection à tous les Européens ou autres habitants de la colonie, se déclarant responsable de tout pillage, vol avec violation de domicile et en général de tout dommage résultant du fait des indigènes. Il s'emploiera à fournir tous les ouvriers qu'on lui demandera, et à faire arriver aux établissements de commerce sur son territoire, la plus grande quantité de pro-

duits du pays (ébène, bois rouge, huile de noix de palme, caoutchouc, etc.) et donnera, aux personnes de passage dans son village, l'hospitalité la plus large qu'il lui sera possible, et cela sans être mû par aucun désir de lucre ou de rémunération.

Fait en triple expédition, à bord du côtre *le Surveillant*, le 17 août 1883, en présence de MM. Paul *Couturier*, négociant au cap Esterias, et Louis *Weidenbach*, négociant au Gabon, lesquels ont signé comme témoins avec M. Largent et le chef Matoka.

Croix du chef Matoka +.

LARGENT.

Les témoins : COUTURIER ; L. WEIDENBACH.

Traité passé à M'Betête le 28 août 1883 avec le Damel du Cayor pour la reconnaissance du protectorat de la France (Approuvé et promulgué par décret du 28 septembre 1883).

Au nom de la République française,

Entre le colonel d'artillerie BOURDIAUX, officier de la Légion d'honneur, gouverneur du Sénégal et dépendances, représenté par M. *Ballot*, chef du service des affaires politiques, d'une part, et *Samba-Lawbé*, damel du Cayor, d'autre part, a été conclu le traité suivant :

Ahmadi N'Goué Fall II, ayant aboli le 27 août 1883 en faveur de son cousin Samba-Lawbé-Fall, ce choix ayant été ratifié par les grands électeurs suivant les usages du pays, le Gouvernement français reconnaît comme damel du Cayor Samba-Lawbé-Fall, aux conditions suivantes :

ART. 1^{er}. Tous les traités antérieurs conclus avec les damels du Cayor sont annulés. Les habitants de ce pays se placent sous le protectorat de la France et acceptent avec reconnaissance sa suzeraineté.

ART. 2. La province du Cayor comprendra désormais le Sanio-khor, le Dembanian, le Khatta, le M'Bakol, le Guet, le N'Guignais, le M'Baward et le Guoul. Le poste de M'Betête et le terrain qui l'entoure dans un rayon d'un kilomètre, ainsi que cinquante mètres de chaque côté de la voie ferrée qui traversera le Cayor, et un rayon de cent mètres de terrain autour de chaque gare ou station, appartiennent au Gouvernement français.

ART. 3. Le damel Samba-Lawbé-Fall s'engage à reconnaître et à faire respecter comme diambor Ahmadi-N'Fall et à lui conserver,

en toute propriété, le M'Baward, le M'Gourane et le Bedienne qui lui sont dévolus par droit de naissance.

ART. 4. Lat-Dior est à jamais exclu du Cayor. Samba-Lawbé, les diambours et les captifs de la couronne s'engagent à lui en interdire formellement l'accès.

ART. 5. Le damel s'engage à donner toutes les facilités possibles pour la construction du chemin de fer sur son territoire et à fournir des travailleurs qui recevront de nous un salaire et une ration fixés par le Gouverneur.

ART. 6. Des postes fortifiés pourront être construits par la France sur toute la voie ferrée, ligne dont la pleine propriété appartiendra à la France, ainsi que le terrain des forts dans un rayon d'un kilomètre.

ART. 7. La France aura droit de construire dans toute l'étendue du Cayor des routes, des chemins de fer, lignes télégraphiques, postes fortifiés qui seront sa propriété. Le damel sera tenu de les faire respecter.

ART. 8. Le commerce est entièrement libre : le damel fera respecter les commerçants et leurs propriétés : il pourra percevoir les droits habituels de 3 0/0 sur les produits du sol et les bestiaux qui font l'objet des transactions commerciales, mais ses percepteurs ne pourront opérer que dans la province du Cayor.

ART. 9. Samba-Lawbé-Fall, les diambours et les captifs de la couronne représentés par leurs chefs, s'engagent solidairement à respecter le présent traité.

ART. 10. Toutes les questions intéressant les relations entre la France et le Cayor et dont il n'a pas été parlé dans ce traité, seront réglées ultérieurement. Le présent traité ne recevra son exécution qu'après avoir obtenu l'approbation du Gouverneur du Sénégal et dépendances.

Fait au fort de M'Bétête, le 28 août 1883.

VICTOR BALLOT,

Chef du service des affaires politiques.

SAMBA-LAWBÉ-FALL,

Damel du Cayor.

Comme témoins : LAUDE, commandant du cercle, résident du Gouvernement français dans le Cayor ; LE MARECHAL, chef du poste de M'Bétête ; ABDOULAYE-KAN et M'OUSMANE, interprètes du Gouvernement ; MODY, chef du village de M'Bétête ;

DEMBA-WARE, IBRA-PATIM-SAR, SANGOUÉ-DIOR, MOUSSÉ-BOURY, DEMBA-SALY, THIÉ-YACINE-FALL, captifs de la couronne du Cayor ;

DESSEMBA-MAISSA, Diandine des princes du Cayor; MA-DEGUENÉ, Lamane-Diamatil; MOTOUFA-FALL, Lamane N'Daudé; MODOUN-KODDOU, Lamane-Kalta; N'DAKA-FALL, Lamane-Palmé; DOUR M'DIR, Ba-Diagalé; MODI-GUEYE, Boti-Diop; MAKANE-N'DELLA, Demba-Niang, tous Diambours grands électeurs du damel du Cayor.

Approuvé :

le Gouverneur du Sénégal et dépendances,
BOURDIAUX.

Convention passée, le 5 septembre 1883, pour la reconnaissance de la suzeraineté de la France sur le pays compris entre la pointe Bangoué et le village de Bétimbé (*Archives de la marine*).

Nous soussignés, gens du pays compris entre la pointe *Bangoué* (N.-O.) et le village de *Bétimbé*, serions heureux de nous mettre sous la protection et la domination exclusive de la République française, à l'exemple de nos voisins et amis du pays de *Eboko*. Aussi nous avons l'honneur d'adresser à M. le commandant du Gabon cette demande pour qu'il veuille bien accepter au nom de la France la suzeraineté de notre pays, nous lui demandons sa protection en cas de besoin. Ce pays est le sien désormais, et nous le prions de vouloir bien faire ses efforts pour faciliter notre commerce et nous faire jouir des bienfaits de la civilisation.

Nous acceptons dès aujourd'hui comme un premier gage de l'alliance et de la protection exclusive que nous recherchons, le pavillon français.

Pour nous, pour les nôtres et pour nos successeurs.

Fait en double expédition devant les villages de *BANGOUÉ*, chef *Ibca*; *INGUIVRA*, chef *Eado*; *OUDDON*, chef *Lunon*; *OLUMBO*, chef *Olumbo*; *DOMBBÉ*, chefs *Okoba* et *Mayoké*.

En foi de quoi nous avons apposé ici nos croix, en présence de M. le capitaine du *Basilic*, soussigné, et du chef *Benga*, *Mathias*, notre interprète commun.

Le 5 septembre 1883.

Le lieutenant de vaisseau,
capitaine du *Basilic*,

G. FÉLIX:

Le chef *Benga* interprète,
MATHIAS.

+ IKENGGUÉ, 2^e chef d'Inguivra.

+ SONNGOUÉ, 2^e chef d'Ouddo.

+ OLUMBO, chef d'Olumbo.

Annexe I du 9 novembre 1883, (adhésion des chefs de Benito) au traité du 3 du même mois conclu par le roi de Benito. (*Approuvée et promulguée par décret du 21 juillet 1884*).

Je soussigné, *Gabriel Félix*, lieutenant de vaisseau, capitaine du *Basilic*, agissant au nom du commandant du Gabon, *EMILE MASSON*,

et par son ordre, avons, ce jour, 9 novembre 1883, au village de Ivava, chef Ikaka, pays de Bénito, sur la demande des gens de Bénito, reçu la déclaration suivante publique et solennelle des chefs de ce pays, pour que cette déclaration soit annexée au traité du 3 novembre courant, passé à Libreville par les chefs de Bénito et devant le commandant du Gabon (1).

Au village d'Ivava, le 9 novembre 1883.

G. FÉLIX,

lieutenant de vaisseau, capitaine du *Basilic*.

DECLARATION

Nous, chefs et notables du pays de Bénito, ci-dessous désignés, pour tout le pays de Bénito soumis à notre autorité, pour nous et nos successeurs, déclarons solennellement reconnaître la suzeraineté de la France, déjà reconnue dans les traités avec cette puissance par nous et nos prédécesseurs et particulièrement dans ceux du 14 mars 1873 (2) et 3 novembre 1883. Et afin qu'aucune contestation ne puisse s'élever à cet égard, nous affirmons que le chef Bobendgé est notre chef principal et légitime, et nous acceptons dans toutes ses conséquences la cession à la France du territoire de Bénito, placé sous son autorité principale et sous la nôtre.

Nous déclarons être actuellement libres de tout engagement avec les pays étrangers à la France et n'être soumis ni tributaires d'aucune autre nation. Notre pays qui comprend la rivière de San Bénito à pour limites (3).

Désireux de conserver à tout jamais le pavillon français et d'obtenir pour nous et les nôtres les bienfaits que peuvent nous apporter la civilisation européenne et l'entière protection française, nous déclarons que le Gouvernement français conservera comme propriété les plages, rives et zones militaires nécessaires à l'établissement des postes qu'il croirait devoir établir pour assurer notre protection, la défense des intérêts commerciaux et sa propre grandeur.

Nous demandons en outre que, sous l'égide de la France, la mission catholique française établie au Gabon et sur d'autres points

(1) V. le texte de ce traité, tome XIV, p. 315.

(2) V. le texte de ce traité, ci-dessus, p. 563.

(3) Le traité ne porte pas d'indication à ce sujet. D'après les renseignements recueillis par MM. Félix et Cornut-Gentille, lors de l'enquête faite par le *Basilic*, le pays de Bénito aurait pour limites, au nord la pointe Mbbo et au sud la pointe d'Andje.

puisse établir, sur tel emplacement qu'elle choisira, d'accord avec le Gouvernement français, un établissement où nos enfants pourront recevoir une éducation essentiellement française et telle qu'ils puissent, dans un avenir prochain, occuper dans le commerce ou dans les administrations du Gouvernement les emplois dont bénéficient déjà au Gabon les anciens élèves des missionnaires.

Les gens de Bénito demandent à M. le commandant du Gabon qu'il veuille bien décider que la place dite *M' Bini*, à l'embouchure et sur la rive gauche de la rivière de Bénito, soit réservée à l'établissement de cette mission, laquelle, bien située à tous égards, serait voisine du principal poste militaire récemment choisi par M. le capitaine du *Basilic*. Nous déclarons désirer vivement voir des factoreries françaises s'établir sur notre territoire, nous engageant à faciliter leur établissement, à les aider et protéger par tous les moyens en notre pouvoir.

Nous demandons au Gouvernement le respect de nos coutumes en tant qu'elles ne seront contraires ni à la justice ni à l'humanité, nous engageant de notre côté à nous soumettre aux lois françaises et à agir toujours en véritables sujets français, à être reconnus comme tels et à jouir de tous les droits et prérogatives attachés à ce titre.

Fait en triple expédition au village d'Ivava, les jour, mois et an que dessus, en présence de M. le capitaine du *Basilic*, de ses témoins et des interprètes.

Apposé ci-dessous et ci-contre chacun notre marque ou signature.

BÉTIÉ, chef de N'Gonublé; MOZEMBA, du village de Ouboka; IDIABÉ, chef de Bedienggé;

(*Marques de*) + IKAKA, chef d'Ivava; + BOBENDJÉ, chef de Mémembbo; + MOKOUKO, 2^e chef de Mémembbo; + ROKOKOUEA, chef de Angga; + MALOLO, chef d'Evita; + MODENDDI, chef de Kadi; + EBALA, chef d'Ibitika; + IKAKAKOUNIÉ, chef de Bouma; + IVINA, chef de Monongga; + ABIADINA, chef de Imbonggo; + EPITA, du village d'Ivava; + OUÉAKANI et MALENDDE, chefs de Eloronggou; + N'GUILA, + IDIABÉ et + BAKÉ, chefs de Noumé; + RADAOUÉ, chef de Oulanddo; + MÉNANDJÉ, chef d'Ivava; + QUÉLÉ, chef de Djoungga; + KONEDI, chef de Konia; + BÉBODOU, chef de Ouboka; + EBOUKO, chef de Douba; + IKOUMBO, 2^e chef de Aiandjé; + BENDGÉ, chef de Anoué; + BANGGUI, et + MIONGGO, principaux chefs d'Andjé; + BELOUKA, chef d'Andjé; + QUÉLÉ, MAGOUASSA, MOUMBOLÉ, EBAMA, chefs d'Itoriddé; BENDJÉ, chef de Noumé.

Annexe II du 9 novembre 1883 (protestation des chefs de Benito au traité passé le 3 du même mois avec le Roi de Benito (1) (Approuvée et promulguée par décret du 21 juillet 1884) (Archives de la marine).

Analyse. — (Les chefs et notables du pays de Benito protestent contre la cession de terrain indument faite à M'Bini à une maison étrangère, le vendeur n'ayant pas qualité pour disposer du terrain sans l'assentiment des chefs. Pour éviter le retour de semblables difficultés, les chefs s'engagent à n'opérer aucune cession sans l'autorisation du commandant du Gabon).

Ce document daté d'Ivava, le 9 novembre 1883, porte les mêmes signatures et marques que l'annexe n° I.

Annexe n° III du 10 novembre 1883 (déclaration du chef Rokou au même traité (Approuvée par décret du 21 juillet 1884) (Archives de la marine).

Analyse. — (Le chef Rokou déclare avoir été de bonne foi en vendant un terrain à M'Bini à une maison étrangère, et n'avoir plus les marchandises qu'il a reçues en échange et qu'il a partagées avec des chefs de la rive droite du Benito. Il reconnaît la suzeraineté de la France et se rallie à *Ikaka*, successeur de Bobendgé roi du Benito).

Ce document daté d'Aniombé et du 10 novembre 1883 porte les signatures de :

G. FÉLIX, lieutenant de vaisseau, capitaine du *Basilic*,
ROKOU, MATHIAS, JACOBI, WAKA (*sa marque*) chef.

P. OLIVIER, aide-médecin.

LARGENT, chef du service des douanes.

Déclaration faite le 13 novembre 1883 par le chef de Lobé pour renouveler les traités antérieurs et céder un terrain pour l'établissement d'un poste militaire français (Approuvée et promulguée par décret du 15 janvier 1884).

Je soussigné, *Engouélé N'Gouélé*, fils du chef Otonga-Djokou et chef moi-même du village de Lobé, du peuple des Bapoukous (territoire

(1) V. le texte de ce traité tome XIV, p. 315.

de Banoko) accompagné de mon second *Edgenquélé*, renouvelle en ce qui me concerne, moi et les miens, les traités passés avec la France, et que mon père a particulièrement reconnus ainsi que le constate le procès-verbal dressé le 23 août 1869 par M. le commandant de la *Comète*.

Quelles que soient les prétentions des étrangers sur le territoire de Banoko ou Batonga, quelles que soient les divisions qui séparent actuellement les deux peuples (Banokos et Bapoukous) qui occupent ce territoire, je déclare solennellement et publiquement rester fidèle à la France. Mes compatriotes et voisins prétendent m'empêcher de céder aux Français une terre qui est cependant bien à moi, et que j'entends réserver pour l'établissement d'une mission catholique française et pour l'établissement d'un poste militaire si M. le commandant actuel du Gabon le juge à propos. Ce terrain choisi d'un commun accord par M. le capitaine du *Basilic* et par moi, je le garderai. A aucun prix je ne le céderai aux étrangers, et je réserverai également les terres environnantes qui m'appartiennent pour l'établissement des factoreries françaises à venir.

Je désire seulement pour que mon pays ne soit pas troublé, que le poste militaire désigné suive l'établissement de la mission catholique ou des factoreries françaises et ne les précède pas.

Je ne crains pas la protection française, je la désire, et j'appose ici ma marque en déclarant que ma déclaration écrite par M. le capitaine du *Basilic* m'a été lue et interprétée par des hommes dont je ne suspecterai jamais la bonne foi. Ce sont M. le capitaine du *Basilic* pour le français, le rév. père *Delorme* pour le « pôngwé », et mon ami *Jacobi*, chef du cap Estérias pour le Benga.

Fait en triple expédition à bord du *Basilic*, devant le village de Lobé le 13 novembre 1883.

FÉLIX, lieutenant de vaisseau, capitaine du *Basilic*.

Marques de : OTONGA-DJOKOU, EDJENQUELÉ, M'BOMÉ, frère de OTONGA DJOKOU, MINGGA, MÉKOU.

Comme témoins: A. DELORME, LARGENT, P. OLIVIER, JACOBI chef.

Déclaration faite le 15 novembre 1883 par le chef *Dembbé*, territoire de Dambo, pour confirmer les traités antérieurs avec la France (*Archives de la marine*).

Je soussigné, *Dembbé*, chef du village de Gombié, déclare qu'ayant traité

avec les Français, le 24 août 1873, je me suis trouvé, en juillet 1874, menacé par *Coumbenia-Manggo*, prédécesseur d'Otimbo, chef actuel de Corisco. J'ai dû, vu l'absence des Français, recourir à la protection d'un commandant espagnol dont le navire était mouillé à Elobey. Ce commandant, après avoir apaisé *Coumbenia-Manggo*, m'assura que j'étais abandonné des Français et que je n'aurais jamais aucune protection si je ne me mettais sous celle de l'Espagne.

C'est ainsi que, le 14 juillet 1874, je signai un traité sur lequel j'apposai seul ma signature et à la suite duquel le commandant espagnol me conféra le titre de Roi. Mais je dois déclarer, sur la demande qui m'en est faite par le chef *Sennen*, qu'il n'était pas sous mon autorité et que ma signature ne l'a pas engagé, non plus que les chefs *Matodiambbé* et *Mélangoué*.

D'autre part, le 25 juillet 1874, j'ai vu arriver le *Marabout*, et reconnaissant que je n'étais pas abandonné des Français, je renouvelai avec M. le commandant *Le Trocquer*, mon précédent traité d'alliance avec la France, et aujourd'hui, devant M. le capitaine du *Basilic*, j'affirme repousser les prétentions que peut avoir sur mon pays toute nation étrangère à la France. Je demande devant tous que la France revendique en son nom et au mien les droits acquis.

Fait en triple expédition, au village de Dambbo, le 15 novembre 1883.

Le capitaine du *Basilic*, G. FÉLIX, lieutenant de vaisseau.

(*Marques des chefs*) DEMBBÉ, village de Gombie; SENNEN, village de Diguéba; MELANGOUÉ, village de Tonanjibé; MATODIAMBBÉ, chef de Nionggé.

GEORGES, Gabonais, interprète; FAUCON, chef du poste de Dambbo.

Vu pour les six marques ou signatures ci-dessus, G. FÉLIX.

Déclaration faite le 15 novembre 1883 par les chefs de Nionggé, Tonanjibé et Diguéba, pour la reconnaissance de la suzeraineté de la France (*Archives de la marine*).

Nous, ci-dessous désignés, *Matodiambbé*, chef du village de Nionggé, *Mélangoué*, chef du village de Tonanjibé, *Sennen*, chef du village de Diguéba,

Demands à M. le commandant du Gabon qu'il veuille bien agir en notre nom pour que nous et ceux que nous commandons soient reconnus sujets français. Nous demandons en conséquence à reconnaître la suzeraineté française sur notre territoire, afin de bénéficier de la protection du pays dont nous nous réclamons.

Nous déclarons solennellement devant nos compatriotes ici présents au village de Dambbo et devant M. le capitaine du *Basilic*, que nous n'avons jamais signé ou contracté aucun engagement avec l'étranger, que nous ne dépendons d'aucun chef ayant signé ou contracté en notre nom un semblable engagement.

Nous, *Matodiambbé* et *Mélangoué*, n'avons jamais reçu de la France aucune ouverture et venons librement à elle, et moi *Sennen*, me réclame de ma qualité de Français que j'ai acquise par le traité du 24 août 1873, renouvelé le 25 août

1874 (1), et que je ne saurais avoir perdue par le fait du traité signé avec l'Espagne, le 14 juillet 1874, par le chef Dembbé, sous la dépendance duquel je ne me trouvais pas, ainsi que ce chef Dembbé est prêt à le déclarer.

Dans l'espoir que notre demande sera accueillie, nous entendons que la présente déclaration soit définitive et considérée comme telle par la France si M. le commandant du Gabon la recouvre de son approbation.

Nous déclarons en outre que cette déclaration écrite sous nos yeux et d'après nos explications nous a été lue et interprétée mot à mot par des compatriotes dont nous ne pouvons suspecter la bonne foi.

Fait en triple expédition au village de Dambbo, le 15 novembre 1883, en présence de M. le capitaine du *Basilic*, des témoins et interprètes soussignés.

(*Marques des chefs*) SENNEN, village de Diguéba; MELANGOUÉ (Tonanjibé); MATRODIAMBBÉ (Nionggé); DEMBBÉ (de Gombié), témoin; GEORGES, Gabonais, interprète; FAUCON, chef du poste de Dambbo.

Vu pour les six marques ou signatures ci-dessus, G. FÉLIX.

Décret du 19 novembre 1883 portant nomenclature des bureaux désignés pour constater la sortie des boissons expédiées sur la Suisse en franchise des droits de circulation et de consommation.

Le Président de la République française.

Vu le décret du 29 février 1876 (2), concernant la régularisation du mouvement des boissons entre la France et la Suisse;

Vu le décret du 23 mars 1878 (2), portant nomenclature des bureaux désignés pour régulariser le mouvement des boissons sur les frontières des deux États et stipulant les mesures de contrôle réciproque;

Vu les nouvelles dispositions concertées entre le Gouvernement français et le Gouvernement suisse (3);

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

ART. 1^{er}. La nomenclature des bureaux désignés par l'article 1^{er} du décret du 23 mars 1878, pour constater la sortie des boissons expédiées sur la Suisse en franchise des droits de circulation et de consommation, conformément aux articles 5, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816, est modifiée comme suit :

(1) V. ci-dessus, p. 565 ces deux traités qui portent tous deux la date du 23 août et non du 24 et du 25 comme il est indiqué par erreur dans la déclaration ci-dessus.

(2) V. ci-dessus, p. 568 et 580 le texte de ces deux décrets.

(3) En 1883, il n'y a pas eu entre les deux gouvernements d'arrangement analogue à ceux de 1875 et 1877, mais simple échange de correspondances par la voie diplomatique.

Bureaux français	Bureaux suisses correspondant aux bureaux français
ARRONDISSEMENT DE BELFORT	
Réchény	Lugnez
Courtelevant	Bournevézin,
	Boncourt.
Delle	Courtemaiche.
	Porrentruy (bureau des péages).
	Porrentruy (bureau postal)
DÉPARTEMENT DU DOUBS	
Abbévillers	Fahy.
	Grandfontaine.
Villars-sous-Blamont	Damvant.
Vaufrey	Réclère.
	La Motte (Ocourt).
Indevillers	Epiquerez (Chaufour).
	Soubey (Clairbié).
Fessevillers (1)	Noirmont
Damprichard (1)	Goumois.
La Cheminée	La Rasse,
Villers (le lac) (1)	Col des Roches.
	Les Brenets.
Pontarlier (gare)	Verrières (gare).
	Vallorbes (gare).
	Neuchâtel (bureau postal et ambulant de Pontarlier à Neuchâtel).
Les Verrières-de-Joux	Les Verrières-Suisses, route (Moudon).
Les Fourgs	L'Auberson.
Jougne	Vallorbes (route),
Les Hôpitaux-Neufs	Vallorbes (gare).
	Vallorbes (route).
DÉPARTEMENT DU JURA	
Bois d'Amont	Le Brassus.
Les Rousses	La Cure.
<p>(1) Le décret du 18 juin 1885 (<i>Bulletin des lois</i> n° 933) a substitué les bureaux de Goumois et de la Goule respectivement à ceux de Fessevillers et Damprichard. Cette substitution a été faite à la demande de la Suisse, et celui du 17 janvier 1885 a ajouté à la nomenclature ci-dessus le bureau de Morteau (Doubs), et le bureau suisse du Locle.</p>	

Bureaux français	Bureaux suisses correspondant aux bureaux français
DÉPARTEMENT DE L'AIN	
Divonne.....	Chavannes. Crassier.
Ferney.....	Mategnin. Sacconex.
Pouilly-Saint-Genis.....	Meyrin (station). Meyrin (route).
Pougny-Chancy.....	Chancy. La Plaine.
Bellegarde (gare), avec escortes.....	Station de la Plaine. Station de Satigny. Station de Meyrin. Station de Genève (gare P V). Station de Genève (gare G. V). Station de Genève (bureau postal).
Bellegarde (voie de terre).....	Bourdigny. Chouilly.
Thoiry.....	Dardagny. Genève (gare G V). Malval. La Plaine.
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE	
Valleiry.....	Chancy. Soral.
Viry.....	Perly. Rozon.
Saint-Julien.....	Rozon. Froinex.
Collonges-sous-Salèves.....	Cara. Moillesulaz. Moniaz.
Ville-la-Grand.....	Moniaz. La Reufille.
Moillesulaz.....	Corsier. Hermance.
Machilly.....	Nyon.
Saint-Cergues.....	Genève (lac). Coppet. Nyon. Rolle.
Douvaine.....	Morges. Ouchy. Cully. Vevey. Villeneuve. Saint-Gingolph.
Chens.....	Morgins.
Messery.....	La Forclaz. Le Chatelard.
Thonon.....	
Evian.....	
Meillerie.....	
Saint-Gingolph (1).....	
Abondance.....	
Chamonix.....	

(1) Un décret rendu le 1^{er} février 1887, à l'occasion de la mise en exploitation du chemin de fer entre Thonon et le Bouveret a ajouté à cette nomenclature le bureau français de St-Gingolph (voie de fer) comme correspondant au bureau suisse du Bouveret (voie de fer).

ART. 2. Les bureaux français situés près de la frontière bernoise devront apposer leur visa non seulement sur les acquits-à-caution fédéraux, ainsi que cela est prescrit par l'article 12 du décret du 23 mars 1878, mais encore sur les certificats de transit et d'exportation délivrés par l'Administration de l'Ohmgeld du canton de Berne.

ART. 3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, lequel aura son effet à dater du 1^{er} décembre 1883.

Traité passé le 15 décembre 1883 à Libreville avec les chefs du pays des Batas pour placer leur territoire sous le protectorat de la France (*Approuvé et promulgué par décret du 30 avril 1884*).

Nous soussignés, chefs du territoire des Batas, qui s'étend depuis *Otouda* au Nord jusqu'à *Okoukou* au Sud, libres de tout engagement ou traité avec quelque nation que ce soit, demandons la protection du Gouvernement français et lui faisons remise de notre territoire, nous engageant pour nous et les hommes de notre pays dont nous sommes les chefs reconnus à servir fidèlement la France et à arborer le pavillon français. Nous nous engageons, en outre, à n'accepter de pavillon d'aucune autre nation, voulant rester et demeurer Français.

Le Gouvernement français s'engage à faire respecter les lois et coutumes du pays, en tant qu'elles ne sont pas contraires à l'humanité. Le commerce sera libre et protégé suivant les lois françaises.

Le gouvernement français aura le droit d'établir des postes militaires et douaniers partout où besoin sera : il aura seul le droit d'exploiter les mines qui seraient sur le territoire, et aura le droit de couper sans rétribution les arbres dont il pourrait avoir besoin.

Fait double et de bonne foi à Libreville, le 15 décembre 1883.

E. MASSON, *capitaine de frégate* (Marques des chefs) BOULA-KOKA,
commandant du Gabon. DOKAOUAGUELÉ et IKOUM.

Comme témoins : D^r SCHWÉBISCH, J. DE MONLIGNON,
J. SAINTE-COLOMBE.

Marque de LOYSE, *interprète* †.

Décret du 22 décembre 1883 ouvrant les bureaux de poste de plein exercice de l'Algérie et de la Tunisie au service de la Caisse nationale d'épargne (V. le texte au *Bulletin des Lois*, n° 820, p. 1351).

Décret du 28 décembre 1883 qui suspend l'exécution de celui du 27 novembre 1883, relatif à l'importation en France des viandes de porc salées provenant des États-Unis d'Amérique.

Le Président de la République française.

Sur le rapport du ministre du commerce,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est sursis à l'exécution du décret du 27 novembre 1883. Est en conséquence suspendue, jusqu'à ce qu'il ait été statué par une loi sur l'introduction en France des viandes de porc, l'importation desdites viandes salées provenant des États-Unis d'Amérique.

ART. 2. Toutefois, pour les marchés déjà conclus, ces viandes pourront être admises exceptionnellement jusqu'au 20 janvier 1884 par les ports du Havre, de Bordeaux et de Marseille, et à la condition qu'il sera constaté qu'elles répondent au type connu dans le commerce sous le nom de *fully cured*, qu'elles sont saines, qu'elles sont dans un parfait état de conservation et que la salaison en est complète.

Cette constatation sera faite par des experts spéciaux désignés par les préfets.

Les importateurs seront tenus de déclarer, avant tout déchargement, qu'ils consentent à acquitter les frais que la visite des experts pourra entraîner.

Le maximum du tarif de ces frais sera fixé par les chambres de commerce.

ART. 3. Les ministres du commerce et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret khédivial du 19 janvier 1884 prorogeant de cinq années les pouvoirs des tribunaux mixtes (*Archives diplomatiques*, t. XIII, 2^e série).

Nous, khédivé d'Egypte,

Vu le règlement d'organisation judiciaire pour les procès mixtes et notamment l'art. 40 du titre III ;

Vu nos décrets des 6 janvier 1881, 28 janvier 1882 et 28 janvier 1883 (1), prorogeant successivement jusqu'au 1^{er} février 1884 le terme de la première période judiciaire des tribunaux mixtes ;

Considérant, que notre Gouvernement et la plupart des puissances intéressées sont convenus de prolonger pour une nouvelle période de cinq années les pouvoirs desdits tribunaux ; (2)

Sur la proposition de notre ministre de la justice et l'avis conforme de notre Conseil des ministres :

Décrétons,

ART. 1^{er}. Les pouvoirs des tribunaux mixtes sont prolongés pour une nouvelle période de cinq ans à partir du 1^{er} février 1884.

ART. 2. Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais d'Abdine, le 19 janvier 1884 (21 rabi-el-civel 1304).

MÉHÉMET-TEWFIK.

Contresigné : NUBAR.

Décret du 19 janvier 1884, concernant la taxe à percevoir en France, en Corse, en Algérie et en Tunisie pour l'expédition d'un colis postal par la voie d'Italie à destination d'Alexandrie d'Egypte.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars et 24 juillet 1881, concernant le service des colis postaux ;

Vu les décrets des 19 et 21 avril 1881, 24 et 30 juillet 1881, 19, 24 et 26 septembre 1881 ;

Vu la communication de l'administration des postes d'Italie faisant connaître que, par suite de la suppression du bureau italien d'Alexandrie d'Egypte, les colis postaux à destination de cette ville acheminés par la voie d'Italie seront, à partir du 20 janvier courant, soumis à la même taxe que les colis pour les autres localités de l'Egypte ;

(1) V. le texte de ces différents décrets à leur date dans Horstjett, tome XV.

(2) Le consentement de la France à cette prorogation a été donné le 13 janvier 1884.

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes.

Décrète :

ART. 1^{er}. La taxe à payer par l'expéditeur d'un colis postal adressé de la France, de la Corse, de l'Algérie et de la Tunisie à Alexandrie d'Egypte, par la voie d'Italie, sera perçue conformément aux indications du tableau d'autre part, à partir du 20 janvier 1884.

ART. 2. Sont abrogées celles des dispositions des décrets susvisés qui sont contraires au présent décret.

ART. 3. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé, etc.

Lieu de dépôt	Voie	Taxe en francs (y compris le droit de timbre de 10 c.)
Gare de la France continentale	Voie d'Italie, de Messine ou Brindisi...	2 35
Agence au port d'embarquement en Corse	Voie de Bastia-Livourne et de Messine ou Brindisi.....	2 60
	Voie de Marseille ou Nice, d'Italie et de Messine ou Brindisi.....	2 60
Agence à l'intérieur de la Corse	Voie de Bastia-Livourne et de Messine ou Brindisi.....	2 60
	Voie de Marseille, de Nice, d'Italie et de Messine ou Brindisi.....	2 85
Agence de la compagnie mari- time au port d'embarquement en Algérie.....	Voie d'Italie et de Messine ou Brindisi..	2 60
Gare d'Algérie.....	Voie d'Italie et de Messine ou Brindisi..	2 85
Agence de la compagnie mari- time au port d'embarquement en Tunisie.....	Voie d'Italie et de Messine ou Brindisi..	2 85
Gare de Tunisie.....	Voie d'Italie et de Messine ou Brindisi..	3 10

Décret du 19 janvier 1884, concernant la taxe à percevoir au Sénégal, à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Guyane française pour l'expédition d'un colis postal par la voie d'Italie à destination d'Alexandrie d'Egypte.

ART. 1^{er}. La taxe à payer par l'expéditeur d'un colis postal adressé des colonies du Sénégal, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane française à Alexandrie d'Egypte, par la voie d'Italie, sera perçue conformément aux indications du tableau ci-après :

Lieu de dépôt	Voie	Taxe (non compris le droit de timbre de 10 centimes).
Au Sénégal.....	Voie d'Italie et de Messine ou Brindisi.....	3 35
A la Guadeloupe.....	Voie d'Italie et de Messine ou Brindisi.....	4 25
A la Martinique.....	Voie d'Italie et de Messine ou Brindisi.....	4 25
A la Guyane française..	Voie d'Italie et de Messine ou Brindisi.....	4 25

Cette mesure sera appliquée dans les colonies ou établissements précités à partir du jour où le présent décret y aura été promulgué.

Arr. 2. Sont abrogées celles des dispositions des décrets susvisés qui sont contraires au présent décret (1).

Arr. 3. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre de la marine et des colonies sont chargés, etc.

Protocole dressé à Rome le 25 janvier 1884 entre la France et l'Italie relativement à la suspension de la juridiction des tribunaux consulaires italiens en Tunisie (*Archives diplomatiques*, janvier 1885).

La négociation pour le règlement des différentes questions se rattachant à la réforme projetée du régime juridictionnel en Tunisie ayant abouti à une entente complète, le présent protocole a été dressé en vue de résumer et de mieux fixer, à l'égard de chacune de ces questions, la teneur et la portée des arrangements que les cabinets de Paris et de Rome ont réciproquement pris en cette matière par des notes et autres pièces échangées; auxquelles au besoin ils se réfèrent. Les points suivants vont donc former, entre les deux Gouvernements, la base de leurs rapports en ce qui concerne l'exercice de la juridiction à Tunis :

I. Le Gouvernement du Roi consent, avec réserve, bien entendu, de l'approbation parlementaire, (2) à suspendre en Tunisie l'exercice de la juridiction des tribunaux consulaires italiens. La juridiction exercée par ces tribunaux sera transférée aux tribunaux récemment institués en Tunisie, dont S. A. le Bey a, par un décret du 5 mai 1883, (3) étendu la compétence aux nationaux des Etats qui consentiraient à faire cesser de fonctionner leurs propres tribunaux consulaires dans la Régence.

II. Sauf cette dérogation au régime actuel, il est expressément convenu que toutes les autres immunités, avantages et garanties assurés par les capitulations, les usages et traités restent en vigueur.

Le maintien de ces immunités et garanties est intégral envers les personnes et résidences consulaires; il doit, envers les particuliers, n'être assujéti qu'aux restrictions absolument nécessaires pour l'exécution en Tunisie des sentences que les nouveaux tribunaux rendront d'après la loi. Il n'est pas dérogé, quant à leur exécution en Italie, aux règles en vigueur pour l'exécution des jugements étrangers.

(1) Ces décrets sont les mêmes que ceux visés dans le décret précédent de même date.

(2) Cette approbation a été donnée par la loi italienne du 31 mai 1884.

(3) V. ce décret ci-dessus à sa date.

III. Le consentement du Gouvernement italien à la réforme projetée est subordonné à la condition que tous les autres gouvernements donneront également leur adhésion (1).

Toute concession, facilité ou faveur, qui serait en cette matière accordée à une autre puissance quelconque, devra de plein droit être étendue à l'Italie.

Le nouveau régime juridictionnel ne pourra être ultérieurement modifié qu'avec l'approbation explicite du Gouvernement du Roi.

IV. Les nouveaux tribunaux prendront pour règle l'application de la loi italienne :

1° Pour les rapports juridiques qui se sont formés, sous l'empire en Tunisie de la loi italienne, dans l'intérêt des nationaux italiens ;

2° Pour les matières énoncées dans l'article 22 du traité italo-tunisien du 8 septembre 1868 à savoir : statut personnel et rapports de famille, successions, donations, et en général toutes les matières réservées par le droit international privé à la législation nationale de chaque étranger.

V. Les protégés italiens en Tunisie sont, en matière de juridiction, complètement assimilés aux nationaux italiens.

VI. La juridiction du tribunal consulaire italien devant intégralement passer au nouveau magistrat, il est convenu que ce dernier aura compétence aussi dans les matières de contentieux administratif en conformité de la loi italienne du 20 novembre 1865. Cette compétence n'ira pas jusqu'à remettre en question les arrangements financiers garantis par la France, l'Italie et l'Angleterre, ou bien les actes antérieurs du Gouvernement tunisien ; il appartient cependant aux nouveaux magistrats de se prononcer aussi sur toute controverse d'interprétation ou d'exécution de ces arrangements et de ces actes.

VII. Il n'y aura en Tunisie, envers les nationaux italiens d'autre juridiction que celle qui va être exercée à leur égard par les nouveaux tribunaux. Les auteurs d'attentats contre l'armée d'occupation cesseront d'être déférés aux conseils de guerre, et seront soumis à la juridiction des magistrats de droit commun dans les mêmes conditions qu'en France même.

(1) Cette adhésion a été donnée par les Gouvernements ci-après indiqués, aux dates suivantes : Suède et Norwège, 25 juillet 1883, (décision du gouvernement royal) ; Danemark, 26 septembre 1883, (id), Grande-Bretagne, 1^{er} janvier 1884, (ordre en conseil du 31 décembre 1883) ; Espagne, 1^{er} février 1884 (décision du gouvernement royal) ; Allemagne, 1^{er} février 1884, (décret impérial du 21 janvier 1884) ; Belgique, 7 février 1884, (décision du gouvernement royal) ; Portugal, février 1884, (id) ; Grèce, 24 mars 1884 (loi du 20 février 1884) ; Autriche, 1^{er} juillet 1884, (ordonnance impériale du 30 mai 1884) ; Italie, 1^{er} août 1884 (protocoles ci-dessus) ; Russie, 5 août 1884, (décision impériale) ; Pays-Bas, 1^{er} novembre 1884 (loi du 7 octobre 1884).

VIII. Dans les causes pénales contre un étranger, les trois assesseurs étrangers seront choisis dans la liste de ses nationaux ; dans le cas où ceux-ci ne seraient pas en nombre suffisant, le choix se fera dans la liste d'une autre nationalité désignée par le prévenu lui-même.

Le droit de récusation appartiendra également au prévenu comme au ministère public.

Le prévenu, s'il le veut, peut toujours préférer des assesseurs français.

IX. Si la peine capitale était prononcée par le nouveau tribunal, en Tunisie, contre un sujet italien, l'attention du Président de la République sera appelée d'une manière toute spéciale, en vue de l'instance en grâce pour la commutation de cette peine, sur l'état actuel de la législation, en Italie, à l'égard de la peine de mort.

X. Le droit de plaider devant le nouveau tribunal est reconnu à tous ceux qui font ou qui, ayant les qualités voulues, pourraient faire partie d'un barreau en Italie.

Les avocats exerçant près du tribunal consulaire italien sont également admis, devant les nouveaux tribunaux, à l'exercice des fonctions de défenseur ou avoué, d'après l'article 10, § 2 de la loi française du 27 mars 1883 (1).

Pour les nationaux italiens qui aspireraient plus tard à l'exercice de ces fonctions, la condition des deux ans de stage, établie par l'arrêté ministériel français du 26 novembre 1841, pourra être remplie par le stage auprès d'un avocat ou procureur en Italie.

XI. Les emplois subalternes au greffe des nouveaux tribunaux seront accessibles aux sujets italiens.

La situation des employés actuellement attachés au greffe du tribunal italien sera prise par la nouvelle administration judiciaire en bienveillante considération.

XII. Les procès en appel devant la Cour de Gènes suivront devant ce magistrat, et éventuellement devant les Cours supérieures, leur cours régulier jusqu'à ce que la procédure soit intégralement épuisée.

Les procès qui se trouveront, au moment de l'inauguration du nouveau régime, en cours devant les tribunaux consulaires italiens en Tunisie, continueront également à leur être soumis jusqu'à épuisement de la procédure, sauf le cas où, une transaction immédiate n'étant pas réalisable, les parties préféreraient une décision par arbi-

(1) V. le texte de cette loi, tome XIV, p. 214.

ires, ou bien une autre méthode de procédure, agréée par les parties, qui pourrait, dans l'intervalle, être convenue entre les deux gouvernements.

Les affaires pendantes en voie diplomatique continueront à être l'objet de négociations diplomatiques, avec réserve cependant, en faveur du gouvernement italien, de réclamer l'adoption de toute autre méthode qui serait à ce sujet accordée à un autre gouvernement quelconque.

Fait à Rome, en double expédition, le 25 janvier 1884.

(L. S.) Albert DECRAIS,
Ambassadeur de la République
française.

(L. S.) P. S. MANCINI,
Ministre des affaires
étrangères d'Italie.

Annexe IV du 1^{er} février 1884. (Adhésion du chef Boyéli du village de M'Bini), au traité du 3 novembre 1883, passé avec les chefs du Bénito, (Approuvée et promulguée par décret du 21 juillet 1884).

Aujourd'hui 1^{er} février 1884, le roi *Boyéli*, chef du village de M'Bini, est venu au Gouvernement à Libreville accompagné de son frère *Mékésá*, et ils ont déclaré adhérer complètement aux clauses du traité passé le 3 novembre 1883 (1) entre M. le commandant MASSON et le chef *IKAKA* et le roi *BOBENDJÉ*, ainsi qu'au traité du 9 novembre 1883 (2), conclu entre M. G. FÉLIX, lieutenant de vaisseau, commandant du *Basilic*, agissant au nom du commandant Masson, et les chefs notables du pays de Benito, n'ayant pu signer alors, étant à la récolte du caoutchouc.

Fait double et de bonne foi à Libreville,

CORNUT-GENTILLE, capitaine de frégate, commandant du Gabon. Marques du roi *BOYELI* et du chef *MÉKÉSA*.

Comme témoins : J. DE MONLIGNON, PHILIPPE, (*marque de*) *ECONGA*.

Annexe V du 31 mai 1884 (Adhésion des chefs d'Aandger) au traité du 3 novembre 1883 avec les chefs du Benito. (Approuvée et promulguée par décret du 21 juillet 1884).

Nous *Ipoua*, premier chef, et *Bonyama*, second chef, tous deux des villages d'Aandger, au sud de la rivière N'Donté, dans le pays de Be-

(1) Voir le texte de ce traité, tome XIV, p. 315.

(2) Voir le texte ci-dessus, page 707.

nito, déclarons adhérer au traité du 3 novembre 1883 (1), conclu à Libreville entre les chefs du Benito et le commandant du Gabon, ainsi qu'à la déclaration des mêmes chefs, faite le 9 novembre 1883 (2) à M. le lieutenant de vaisseau, capitaine du *Basilic*.

Fait à Libreville, le 31 mai 1884, en présence de MM. *Cornut-Gentille*, capitaine de frégate, commandant supérieur des établissements français du Golfe de Guinée, *Rozier*, lieutenant de vaisseau commandant la *Mésange*, *Mathias*, chef du village M'Bimo, au cap Estérias.

CORNUT-GENTILLE, ROZIER, IPOUA, 1^{er} chef du village d'Aandger,
MATHIAS. BONYAMO, 2^e chef.

Décret du 2 février 1884, qui fixe la taxe à percevoir en France pour les télégrammes à destination des Iles Canaries.

ART. 1^{er}. Est fixée à un franc par mot, sans taxe additionnelle ni minimum de nombre de mots, la taxe à percevoir en France pour les télégrammes à destination des bureaux des îles Canaries acheminés par la voie normale, et à un franc vingt centimes (1^f 20^c) la taxe à percevoir pour les télégrammes acheminés par la voie du câble Marseille-Barcelone.

ART. 2. La taxe à percevoir en Algérie et en Tunisie pour les télégrammes à destination des bureaux des îles Canaries est fixée par mot, sans taxe additionnelle ni minimum de nombre de mots, à un franc dix centimes (1^f 10^c) par la voie normale, et à un franc trente centimes (1^f 30^c) par la voie du câble Marseille-Barcelone.

ART. 3. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé, etc., etc.

Décret du 15 février 1884, concernant l'échange des lettres contenant des valeurs déclarées entre la France, l'Algérie, la Tunisie, les Colonies françaises, le Tonkin et divers Pays étrangers.

Le Président de la République française,

Vu l'arrangement conclu à Paris le 1^{er} juin 1878, pour l'échange des lettres de valeurs déclarées entre pays faisant partie de l'union postale universelle (3) ;

(1) Voir le texte de ce traité, tome XIV, p. 345.

(2) Voir le texte ci-dessus, p. 707.

(3) V. le texte de cet arrangement, tome XII, p. 127.

Vu la loi du 19 décembre 1878, portant approbation de cet arrangement ;

Vu les décrets du 27 mars 1879, du 14 juin 1881, des 17 juin et 30 octobre 1882, du 7 septembre 1883 ;

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes et du ministre de la marine et des colonies,

Décète :

ART. 1^{er}. Il pourra être expédié des lettres contenant des valeurs déclarées, avec garantie du montant de la déclaration, tant de la France, de l'Algérie, de la Tunisie et des colonies françaises de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, du Sénégal, de la Réunion, de la Nouvelle-Calédonie, de Pondichéry et de la Cochinchine pour le Tonkin, que du Tonkin pour la France, l'Algérie, la Tunisie et les colonies ou établissements français précités, ainsi que pour l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark et les colonies danoises, l'Égypte, l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, les colonies portugaises (Cap-Vert, San-Thomé, Angola), la Roumanie, la Russie, la Suède et la Suisse.

ART. 2. Le maximum de déclaration sera de dix mille francs par chaque lettre. Toutefois, pour les envois à destination de l'Italie, de l'Égypte, de la Serbie et des colonies portugaises, ce maximum sera de cinq mille francs.

ART. 3. Les expéditeurs de lettres portant déclaration de valeurs, devront acquitter, en plus de l'affranchissement et du droit fixe de recommandation applicables aux lettres recommandées du même poids et pour la même destination, un droit proportionnel d'assurance indiqué, pour chaque relation, au tableau ci-annexé.

ART. 4. Sont applicables aux lettres de valeurs déclarées à destination ou provenant du Tonkin les dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du décret susvisé du 27 mars 1879.

ART. 5. Les dispositions du présent décret seront applicables à partir du 1^{er} mars 1884.

ART. 6. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, etc.

Droit proportionnel d'assurance à acquitter par les expéditeurs des lettres de valeurs déclarées à destination ou provenant du Tonkin.

Origine	Destination	Droit à percevoir par chaque somme de 100 fr. ou fraction de 100 fr. déclarée.
France, Algérie, Tunisie, Cochinchine.....	Tonkin.....	0 20
Réunion, Nouvelle-Calédonie, Pondichéry, Martinique, Guadeloupe, Guyane française, Sénégal.....	<i>Idem</i>	0 10
	<i>Idem</i>	0 20
	<i>Idem</i>	0 35
	France, Algérie, Tunisie.....	0 20
	Cochinchine.....	0 10
	Réunion, Nouvelle-Calédonie, Pondichéry.....	0 20
	Martinique, Guadeloupe, Guyane française, Sénégal.....	0 35
	Egypte, Italie.....	0 20
	Allemagne (y compris Hëlîgoland), Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Danemarck (y compris l'Islande et les îles Féroë), Antilles danoises (Saint-Thomas, Saint-Jean, Sainte-Croix), Espagne (y compris les Baléares et les Canaries), Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal (y compris Madère et les Açores), Roumanie, Russie, Serbie, Suède et Suisse.....	0 35
Tonkin.....	Groënland, colonies portugaises (ville de San-Thiago (Cap-Vert), San-Thome (San-Thome et Prince) et Loanda (Angola).....	0 45

Décret du 12 mars 1884 qui fixe les taxes à percevoir sur les correspondances échangées par la voie d'Angleterre entre la France, l'Algérie, la Tunisie, les bureaux français à l'Étranger et divers Pays.

Le Président de la République française,

Vu la convention de l'Union postale universelle conclue à Paris le 1^{er} juin 1878 ;

Vu la loi du 19 décembre 1878 ;

Vu les décrets du 10 juin 1879 et du 7 septembre 1881 ;

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes,

Décète :

ART. 1^{er}. Les correspondances échangées, par la voie d'Angleterre, entre la France, l'Algérie, la Tunisie et les bureaux français à l'étranger, d'une part, et les parages de la côte occidentale d'Afrique (moins Libéria, les possessions françaises, britanniques, espagnoles et por-

tugaises), l'île de l'Ascension, l'île Sainte-Hélène, le cap de Bonne-Espérance, Natal, l'Australie, la Tasmanie et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, sont soumises aux taxes et conditions d'envoi indiquées au tableau ci-annexé.

ART. 2. L'affranchissement des lettres à destination de Zanzibar est facultatif.

ART. 3. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} avril 1884.

ART. 4. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 5. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Tarif des taxes à percevoir sur les correspondances échangées avec divers pays par la voie d'Angleterre.

Désignation des pays	Désignation des correspondances	Taxes à percevoir	
		à l'expédition (sur les correspondances affranchies)	à la réception (sur les correspondances qui ne sont pas affranchies jusqu'à destination)
Ile de l'Ascension.	Lettres ordinaires (a)...	75 centimes par 15 grammes.	1 franc par 15 grammes.
	Echantillons (a).....	20 centimes par 50 grammes avec minimum de 25 centimes.	»
	Journaux (a).....	10 centimes par 50 grammes.	»
	Autres imprimés (a).....	20 centimes par 50 grammes.	»
	Lettres ordinaires (a)...	75 centimes par 15 grammes.	1 fr. 50 cent. par 15 grammes.
Ile Sainte-Hélène.	Lettres recommandées(b)	75 centimes par 15 grammes et droit fixe de 35 centimes.	»
	Echantillons (b).....	20 centimes par 50 grammes avec minimum de 25 centimes.	»
	Journaux (b).....	10 centimes par 50 grammes.	»
	Autres imprimés (b)....	20 centimes par 50 grammes.	»
	Lettres ordinaires (a)...	75 centimes par 15 grammes.	1 franc par 15 grammes.
Cap de Bonne-Espérance et Natal.	Lettres recommandées(b)	75 centimes par 15 grammes et droit fixe de 35 centimes.	»
	Echantillons (b).....	20 centimes par 50 grammes avec minimum de 25 centimes.	»
	Journaux (b).....	10 centimes par 50 grammes.	»
	Autres imprimés (b)....	20 centimes par 50 grammes.	»

(a) Affranchissement facultatif et valable jusqu'à destination.
(b) Affranchissement obligatoire et valable jusqu'à destination.

Désignation des pays	Désignation des correspondances	Taxes à percevoir	
		À l'expédition (sur les correspondances affranchies)	À la réception (sur les correspondances qui ne sont pas affranchies jusqu'à destination)
Côte occidentale d'Afrique (moins Libéria et les colo- nies françaises, britanniques, es- pagnoles et portu- gaises)	Lettres ordinaires (c)...	75 centimes par 45 grammes.....	1 franc par 15 gram- mes.
	Echantillons (c).....	20 centimes par 50 grammes avec mini- mum de 25 centimes.	20 centimes par 50 grammes avec mini- mum de 25 centimes.
	Journaux (c).....	10 centimes par 50 grammes.....	10 centimes par 50 grammes.
	Autres imprimés (c)....	20 centimes par 50 grammes.....	20 centimes par 50 grammes.
Australie, Tasmanie et Nouvelle-Zé- lande.....	Lettres ordinaires (a)...	75 centimes par 15 grammes.....	1 franc par 15 gram- mes.
	Lettres recommandées (b)	75 centimes par 15 grammes et droit fixe de 35 centimes.	>
	Echantillons (b).....	25 centimes par 50 grammes avec mini- mum de 30 centimes.	>
	Journaux (b).....	10 centimes par 50 grammes.....	>
	Autres imprimés (b)....	25 centimes par 50 grammes.....	>

(c) Affranchissement obligatoire et valable jusqu'au port de débarquement.

Protocole d'échange des ratifications de la convention du 6 mars 1882 relative à la police de la pêche dans la mer du Nord (1).
(Dressé à la Haye le 15 mars 1884).

Les soussignés, Envoyés Extraordinaires et Ministres Plénipotentiaires de la République Française, de S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, de S. M. le Roi des Belges, et de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, et le soussigné, ministre des Affaires Etrangères de S. M. le Roi des Pays-Bas, autorisé à représenter en même temps à cette occasion le Gouvernement de S. M. le Roi de Danemark, s'étant réunis le 15 mars 1884 au Ministère des Affaires Etrangères à la Haye, à l'effet de procéder au dépôt des actes de ratification de la Convention signée à la Haye, le 6 mai 1882, ayant pour objet de régler la police de la pêche dans la mer du Nord, en de-

(1) V. le texte de cette convention, tome XIV, p. 7.

hors des eaux territoriales, et pour signer le protocole relatif à ce dépôt, le ministre de France a déclaré que tout en adhérant au terme convenu pour la mise en vigueur de ladite convention, le Gouvernement de la République maintient la réserve contenue dans l'art. 24 de la loi du 15 janvier 1884 ainsi conçu : — « La mise en vigueur de la présente loi sera provisoirement suspendue jusqu'au moment où les autres Puissances signataires de la Convention du 6 mai 1882 auront édicté les pénalités prévues à l'article 35 de la convention. »

Les autres soussignés ont déclaré lui donner acte de cette déclaration.

LOUIS LEGRAND ; VON ALVENSLEBEN ; VAN DER DOES DE WILLEBOIS (*pour le Gouvernement de Danemark*) ; W. STUART ; BARON D'ANETHAN ; VAN DER DOES DE WILLEBOIS.

Décret du 18 juin 1884, portant organisation de l'Assistance judiciaire en Tunisie.

Le Président de la République française.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes ;

Vu la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire ;

Vu le décret du 2 mars 1859 portant promulgation en Algérie de la loi du 22 janvier 1851 ;

Vu la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre le bénéfice de l'assistance judiciaire aux justiciables des tribunaux français établis en Tunisie ;

Décète :

ART. 1^{er}. L'assistance judiciaire est accordée aux indigents en Tunisie dans les cas prévus par le présent décret.

TITRE 1^{er}.

DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE.

CHAPITRE 1^{er}.

DES FORMES DANS LESQUELLES L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EST ACCORDÉE

ART. 2. L'admission à l'assistance judiciaire devant le tribunal de Tunis et devant les juges de paix de la Tunisie est prononcée par un bureau spécial établi à Tunis et composé : 1^o du procureur de la République ou de son substitut ; 2^o d'un membre délégué par le ministre résident ; 3^o d'un défenseur nommé par le tribunal.

Lorsque le demandeur sera étranger, le défenseur français sera remplacé par un défenseur étranger ou un avocat étranger établi à Tunis, et le tribunal dressera chaque année la liste de ces défenseurs et avocats, en indiquant les nationalités correspondant à chacun d'eux.

ART. 3. Le bureau d'assistance est présidé par le procureur de la République ou par son substitut. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le greffier du tribunal ou par le commis greffier.

ART. 4. Les défenseurs et avocats sont soumis au renouvellement au commencement de chaque année judiciaire et dans le mois qui suit la rentrée. Les membres sortants peuvent être réélus.

ART. 5. Toute personne qui réclame l'assistance adresse sa demande sur papier libre, au procureur de la République. Ce magistrat la soumet au bureau. Si le tribunal ou les juges de paix de Tunisie ne sont pas compétents pour statuer sur le litige, le bureau se borne à recueillir des renseignements tant sur l'indigence que sur le fond de l'affaire. Il peut entendre les parties ou leur demander des renseignements écrits si elles résident hors de Tunis ; il transmet, par l'intermédiaire du procureur de la République, la demande, le résultat de ses informations et les pièces au bureau établi près la juridiction compétente.

ART. 6. Si la juridiction pour laquelle l'assistance a été admise se déclare incompétente et que, par suite de cette décision, l'affaire soit portée devant une autre juridiction de même nature et de même ordre, le bénéfice de l'assistance subsiste devant cette dernière juridiction. Celui qui a été admis à l'assistance judiciaire devant une première juridiction continue à en jouir sur l'appel interjeté contre lui, dans le cas même où il se rendrait incidemment appelant. Lorsque c'est l'assisté qui émet un appel principal, il ne peut jouir de l'assis-

tance sur cet appel qu'autant qu'il y est admis par une décision nouvelle.

ART. 7. Quiconque demande à être admis à l'assistance judiciaire doit fournir une déclaration constatant qu'il est, à raison de son indigence, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice, et contenant l'énumération détaillée de ses moyens d'existence, quels qu'ils soient. Le réclamant affirme la sincérité de sa déclaration devant le consul, vice-consul ou agent consulaire de la nationalité à laquelle il appartient, lequel lui donne acte de son affirmation au bas de sa déclaration.

ART. 8. Le bureau prend toutes les informations nécessaires pour s'éclairer sur l'indigence du demandeur. Il donne avis à la partie adverse qu'elle peut se présenter devant lui ou lui fournir des renseignements, soit pour contester l'indigence, soit pour fournir des explications sur le fond. Si elle comparait, le bureau emploie ses bons offices pour opérer un arrangement amiable.

ART. 9. Les décisions du bureau ne contiennent que l'exposé sommaire des faits et des moyens et la déclaration non motivée que l'assistance est accordée ou qu'elle est refusée.

Les décisions du bureau ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles ne peuvent être communiquées qu'à la personne qui a demandé l'assistance et à ses conseils ; le tout sans déplacement. Elles ne peuvent être produites ni discutées en justice, si ce n'est devant la police correctionnelle, dans le cas prévu par l'article 22 du présent décret.

CHAPITRE II.

DES EFFETS DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE.

ART. 10. Dans les trois jours de l'admission à l'assistance judiciaire, le procureur de la République envoie au président du tribunal ou au juge de paix un extrait de la décision portant seulement que l'assistance est accordée. Il y joint les pièces de l'affaire.

Si la cause est portée devant le tribunal de Tunis, le président désignera le défenseur ainsi que l'huissier qui prêteront leur ministère à l'assisté.

Si la cause est portée devant un juge de paix, ce magistrat désignera l'huissier chargé d'instrumenter.

ART. 11. L'assisté est dispensé provisoirement du paiement des sommes dues pour émoluments ou honoraires aux greffiers, officiers ministériels ou avocats.

Les frais de transport des juges, des officiers ministériels et experts,

les honoraires de ces derniers, les taxes des témoins dont l'audition a été autorisée par le tribunal ou le juge-commissaire, sont avancés par le trésor selon les tarifs et par les voies usitées pour le paiement des frais de justice criminelle. Les sommes ainsi avancées deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif.

ART. 12. Le ministère public est entendu dans toutes les affaires où une des parties a été admise au bénéfice de l'assistance.

ART. 13. Les notaires, greffiers, interprètes et tous dépositaires publics ne sont tenus à la délivrance gratuite des actes et expéditions réclamés par l'assisté que sur une ordonnance du président ou du juge de paix.

ART. 14. En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, la taxe comprend tous les frais de toute nature, honoraires et émoluments, auxquels l'assisté aurait été tenu s'il n'y avait pas eu assistance judiciaire.

ART. 15. Dans le cas prévu par l'article précédent, la condamnation est prononcée et l'exécution est délivrée au nom du trésorier-payeur, qui en poursuit le recouvrement. Il est délivré un exécutoire séparé pour les droits qui, n'étant pas compris dans l'exécutoire délivré contre les parties adverses, restent dus au trésor par l'assisté. Le trésorier-payeur fait immédiatement aux divers ayants droit la distribution des sommes recouvrées.

ART. 16. En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'assisté, il est procédé, conformément aux règles tracées par l'article précédent, au recouvrement des sommes dues au trésor en vertu du paragraphe 2 de l'article 11.

ART. 17. Les greffiers sont tenus de transmettre, dans le mois, au trésorier-payeur l'extrait du jugement de condamnation ou l'exécutoire, sous peine de dix francs d'amende pour chaque extrait ou chaque exécutoire non transmis dans ledit délai.

CHAPITRE III

DU RETRAIT DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE.

ART. 18. Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être retiré, en tout état de cause, soit avant, soit même après le jugement :

1° S'il survient à l'assisté des ressources reconnues suffisantes ;

2° S'il a surpris la décision du bureau par une déclaration frauduleuse.

ART. 19. Le retrait de l'assistance peut être demandé, soit par le

ministère public, soit par la partie adverse. Il peut être aussi prononcé d'office par le bureau.

Dans tous les cas, il est motivé. Il n'est prononcé qu'après que l'assisté a été entendu ou mis en demeure de s'expliquer verbalement ou par écrit.

ART. 20. Le retrait de l'assistance judiciaire a pour effet de rendre immédiatement exigibles les honoraires, émoluments, frais et avances de toute nature dont l'assisté avait été dispensé. Dans tous les cas où l'assistance judiciaire est retirée, le secrétaire du bureau est tenu d'en informer immédiatement le trésorier-payeur, qui procédera au recouvrement et à la répartition suivant les règles tracées dans l'article 15 ci-dessus.

ART. 21. L'action tendant au recouvrement de l'exécutoire délivré au trésorier-payeur, soit contre l'assisté, soit contre la partie adverse, se prescrit par dix ans. La prescription de l'action de l'adversaire de l'assisté contre celui-ci, pour les dépens auxquels il a été condamné envers lui, reste soumise au droit commun.

ART. 22. Si le retrait de l'assistance a pour cause une déclaration frauduleuse de l'assisté relativement à son indigence, celui-ci peut, sur l'avis du bureau, être traduit devant la juridiction correctionnelle et condamné, indépendamment du paiement des frais de toute nature dont il avait été dispensé, à une amende égale au montant de ces frais, sans que cette amende puisse être au-dessous de cent francs, et à un emprisonnement de huit jours au moins et de six mois au plus. L'article 463 du Code pénal est applicable.

TITRE II.

DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE.

ART. 23. Il est pourvu à la défense des accusés en matière criminelle conformément aux dispositions de l'article 294 du Code d'instruction criminelle.

ART. 24. Le président du tribunal désigne un défenseur d'office aux prévenus, lorsqu'ils en font la demande et que leur indigence est constatée.

ART. 25. Le président du tribunal peut, soit en matière criminelle, soit en matière correctionnelle, même avant le jour fixé pour l'audience, ordonner l'assignation des témoins qui lui sont indiqués par l'accusé ou le prévenu indigent, dans le cas où la déclaration de ces

témoins serait jugée utile pour la découverte de la vérité. Peuvent également être ordonnées d'office toutes productions ou vérifications de pièce.

Les mesures ainsi prescrites sont exécutées à la requête du ministère public.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 26. L'admission à l'assistance judiciaire devant la cour d'appel d'Alger aura lieu conformément au décret du 2 mars 1859.

ART. 27. L'admission à l'assistance judiciaire devant la cour de cassation aura lieu conformément à la loi du 22 janvier 1851.

ART. 28. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Loi sur les sucres du 29 Juillet 1884. (1)

ART. 1^{er}. Les droits sur les sucres de toute origine et les glucoses indigènes livrés à la consommation sont fixés ainsi qu'il suit, décimes et demi-décimes compris :

	fr.	c.	
Sucres bruts et raffinés.	50	»	par 100 kilogr. de sucre raffiné.
Sucre candi.	53	50	par 100 kilogr.
Glucoses	10	»	par 100 kilogr.

Sont en outre modifiés comme suit les droits des dérivés du sucre énumérés ci-après :

Mélasses autres que pour la distillation, ayant en richesse saccharine absolue 50 p. 0/0 ou moins, 15 francs par 100 kilogrammes ;

Mélasses autres que pour la distillation, ayant en richesse saccharine absolue plus de 50 p. 0/0, 32 francs par 100 kilogrammes ;

Chocolat, 93 francs par 100 kilogrammes (2).

ART. 2. Les droits sur les sucres bruts ou raffinés de toute origine

(1) V. au *Bulletin des Lois* à leur date les lois des 13 juillet 1886 et 27 mai 1887, qui ont modifié quelques dispositions de la présente loi.

(2) La loi du 27 mai 1887 a établi sur tous les sucres compris aux articles 1 et 2, une surtaxe temporaire de 20 0/0, jusqu'au 31 décembre 1887 et modifié comme suit les droits sur les autres articles : mélasses à 50 0/0 au moins, 18 francs ; mélasses ayant plus de 50 0/0, 38 fr. 40 ; chocolat 93 fr. 40.

employés au sucrage des vins, cidres et poirés, avant la fermentation, sont réduits à 20 francs les 100 kilogrammes de sucre raffiné.

Un règlement d'administration publique déterminera préalablement les mesures applicables à l'emploi de ces sucres (1).

ART. 3. Tout fabricant de sucre indigène pourra contracter avec l'administration des contributions indirectes un abonnement en vertu duquel les quantités de sucre imposable seront prises en charge d'après le poids des betteraves mises en œuvre.

Cette prise en charge sera définitive, quels que soient les manquants ou les excédents qui pourront se produire.

Elle aura lieu aux conditions ci-après :

Procédés de fabrication :	Rendement par 100 kil. de betteraves :
Diffusion ou tout autre procédé analogue.....	6 kil. sucre raffiné.
Presses continues ou hydrauliques.....	5 kil. —

Les sucres, sirops et mélasses, obtenus dans les fabriques abonnées en excédent du rendement légal, seront assimilés au sucre libéré d'impôt (2).

Pendant les trois campagnes de fabrication 1884-1885, 1885-1886 et 1886-1887, il sera alloué aux fabricants non abonnés un déchet de 8 p. 0/0 sur le montant total de leur fabrication.

Un décret déterminera les obligations qui seront imposées aux fabricants abonnés pour la garantie des intérêts du Trésor.

ART. 4. A partir du 1^{er} septembre 1887, les quantités de sucre imposable seront prises en charge dans toutes les fabriques d'après le poids des betteraves mises en œuvre, quel que soit le procédé d'extraction du jus.

Les rendements seront fixés comme suit par 100 kilogrammes de betteraves :

Campagne 1887-1888,	6 kil. 250 de sucre raffiné.
— 1888-1889,	6 kil. 500 —
— 1889-1890,	6 kil. 750 —
— 1890-1891,	7 kil. 000 —

ART. 5. Les sucres des colonies françaises importés directement en France auront droit à un déchet de fabrication de 12 pour 100 (3).

ART. 6. Les sucres en grains ou petits cristaux, agglomérés ou

(1) Ce règlement rendu sous la date du 22 juillet 1885 a été inséré au *Journal officiel* le 29 du même mois.

(2) Ces sucres ont été soumis par la loi du 27 mai 1887, et jusqu'au 31 décembre de la même année, à une taxe spéciale de 10 francs par 100 kilos.

(3) Soumis par la loi du 27 mai 1887 à la taxe de 10 fr. par 100 kilogrammes.

non, seront reçus à la décharge des comptes d'admission temporaire de sucres bruts, pour la quantité de sucre raffiné qu'ils seront reconnus représenter, lorsque leur rendement net, établi conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1880, sera au moins de 98 pour 100.

ART. 7. La taxe complémentaire de 10 francs par 100 kilogrammes, établie par l'article 1^{er}, sera appliquée aux sucres de toute espèce déjà libérés d'impôt, ainsi qu'aux matières en cours de fabrication également libérées d'impôt existant, au moment de la promulgation de la présente loi, dans les raffineries, fabriques ou magasins, ou dans tous autres lieux en la possession des raffineurs, fabricants ou commerçants ; les quantités seront reprises par voie d'inventaire ; seront toutefois dispensées de l'inventaire les quantités n'excédant pas 1,000 kilogrammes de sucre raffiné.

ART. 8. Les fabricants et raffineurs auront à souscrire des soumissions complémentaires en garantie du droit de 10 francs par 100 kilogrammes pour les sucres de toute espèce et les matières en cours de fabrication placés sous le régime de l'admission temporaire.

L'apurement de ces soumissions aura lieu dans les conditions appliquées au moment de la mise en vigueur de la loi du 31 décembre 1873.

ART. 9. Le rendement minimum fixé par l'article 18 de la loi du 19 juillet 1880 sera porté à 80 pour 100 pour les sucres d'origine européenne ou importés des entrepôts d'Europe.

ART. 10. A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 août 1886, les sucres bruts et les sucres non assimilés aux sucres raffinés, importés des pays d'Europe ou des entrepôts d'Europe, seront frappés d'une surtaxe non remboursable de 7 francs par 100 kilogrammes (1).

Les dispositions des lois antérieures continueront d'être appliquées en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi (2).

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés sera exécutée comme loi de l'Etat.

(1) Cette surtaxe a été prorogée jusqu'au 31 août 1888 par la loi du 13 juillet 1886.

(2) Ces lois sont en ce qui concerne les sucres importés de l'étranger, celles du 19 juillet 1880 (*Bulletin des Lois*, n° 863, année 1880) et 7 mai 1881 (*Bull.* n° 622 année 1881).

Circulaire du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, au sujet du mariage des Suisses en France (*Archives diplomatiques*, t. XIII, 2^e série).

2 Août 1884.

M. le Procureur général, M. le Ministre de Suisse à Paris, a appelé, à plusieurs reprises, mon attention sur les formalités exigées par les maires, à l'occasion des mariages que des Suisses se proposent de contracter en France.

Quelques officiers de l'état civil, notamment à Paris, procèdent au mariage des Suisses sur la seule production de leur acte de naissance et des pièces qui justifient de leur nationalité. Mais d'autres officiers municipaux exigeaient, pour le mariage des Suisses, comme pour le mariage des Français, la production d'un acte notarié, constatant le consentement des parents, ou les actes de décès des père et mère, et même parfois ceux des grand-père et grand-mère.

La capacité requise pour contracter mariage tient au statut personnel ; elle est réglée par la loi de chaque pays. Or, contrairement au Code civil, la loi fédérale suisse du 24 décembre 1874, sur le mariage, dispose que les Suisses des deux sexes, âgés de 20 ans révolus, peuvent valablement contracter mariage sans le consentement de leurs ascendants ou tuteurs.

J'estime donc qu'il n'y a pas d'intérêt sérieux à imposer aux Suisses des formalités inconnues à la législation fédérale et qu'ils n'auraient pas à remplir, s'ils se mariaient dans leur pays.

En conséquence, je vous prie d'informer les officiers de l'état civil qu'ils peuvent procéder au mariage des Suisses sans exiger le consentement préalable des parents du futur époux, ou leurs actes de décès, à la condition que le futur époux produise un acte de naissance qui justifiera de son âge et un document établissant sa nationalité. Ce document sera, le plus souvent, un certificat délivré par la légation de Suisse à Paris, ou par le consul suisse le plus rapproché, légalisé par le ministère des affaires étrangères et attestant la nationalité de l'intéressé.

Je vous rappelle, en outre, que les Suisses n'ont, pour contracter mariage, aucune justification à fournir, au point de vue des lois militaires.

Recevez, etc.

MARTIN-FEUILLEE.

Déclarations faites : 1° par le chef Rokokouea, du village de Angga, 2° par le chef Bobendjé, prédécesseur de Ikaka et les principaux chefs du pays de Benito, réunis le 9 août 1884, pour protester contre les agissements de l'indigène Rokou (Archives de la marine).

1° Déclaration du chef Rokokouea.

Je soussigné, Gabriel Félix, lieutenant de vaisseau, capitaine du « Basilic » reçois, en présence des chefs principaux de Benito, soussignés la déclaration solennelle suivante du chef Rokokouea, du village de Angga.

« Je reconnais qu'après avoir signé un traité avec la France et antérieurement à tout autre, j'ai reçu de M. Konert, employé de la factorerie allemande C. Woermann et Cie une valeur de 15 francs en marchandises, m'engageant, à reconnaître la suzeraineté de l'Allemagne sur mon pays de Angga, et de signer un traité avec le représentant de cette puissance lorsqu'il se présenterait. M. Konert me promet même qu'à ce moment je recevrais de très grands cadeaux.

D'accord avec tous les chefs du Benito je déclare qu'il n'est pas possible que M. Konert n'ait pas eu connaissance du traité passé avec la France. Bien avant ce traité d'ailleurs le pays était français. L'établissement du poste de M'Bini en a été la consécration définitive. Enfin notre compatriote Rokou, dont je veux parler tout à l'heure connaissait évidemment et absolument la situation de tout le pays dans ses rapports avec la France, et il est le traitant de M. Konert. Je ne peux dire que la vérité : lorsque les Allemands sont venus sur leur navire de guerre ils ne m'ont rien donné et je n'ai rien signé parce qu'ils ont su sans doute que j'étais français.

Quant à Rokou, je ne puis pas nier que profitant de l'absence du chef principal de Benito, Ikakâ, il ait parcouru toute la contrée depuis la factorerie allemande jusqu'au pays de Bapoukou pour décider les chefs du pays de Benito à venir à la factorerie pour y faire une déclaration analogue à la mienne. Tous les chefs actuellement présents affirment cette chose là, je l'affirme avec eux parce que c'est vrai.

Ce chef Bobendjé que voici a été particulièrement entrepris. Il demande à parler.

2° Déclaration du chef Bobendjé. « Un peu avant l'arrivée du navire allemand, M. Konert lui-même est venu dans ma case, il m'a demandé de voir mon traité avec la France et après l'avoir vu il m'a engagé à venir à la factorerie où il me donnerait cinq pièces de pagnes et cinq bouteilles d'eau de vie. J'y ai été mais je n'ai pas voulu signer, je n'ai pas eu les pagnes, mais j'ai pris l'eau-de vie pour me dédommager de mon déplacement.

J'ai à dire maintenant, une chose que tu sais d'ailleurs très bien, commandant.

Rokou n'a voulu faire faire en somme aux chefs de Benito que ce qu'il avait fait lui-même à M'Bini, car la vérité est que cette terre de M'Bini a toujours fait partie du pays de Benito.

Bobendjé et Ikaka son successeur commandions cette terre de M'Bini et toute la rive gauche de la rivière lorsque la France a traité avec eux. Mais Rokou, parce qu'il voulait s'enrichir et parce qu'il était soutenu par M. Schulze a commencé par vendre la terre de M'Bini à la factorerie ; il a décidé facilement les petits chefs de cette terre qui ont bien vite dit après cela qu'ils étaient allemands et qu'Ikaka n'était pas leur chef ».

3° Déclaration des principaux chefs réunis le 9 août 1884. « Tous les chefs

ou gens du pays actuellement présents et soussignés déclarent solennellement devant le capitaine du *Basilic* et devant M. Blom, européen et ainsi que devant l'interprète Mathias que tout ce qui précède leur a été fidèlement interprété et que c'est l'expression de la vérité absolue. Ils reconnaissent une dernière fois, une fois de plus, que c'est bien Ikaka, successeur de Bobendjé qui est le chef du pays et qu'il a des droits certains sur toute la rive gauche de la rivière où il n'a pu perdre une partie de son influence qu'à la suite des intrigues de Rokou, traitant de la factorerie allemande.

En foi de quoi nous signons tous en ajoutant que l'on ne trouverait personne du pays de Benito qui puisse sans mentir ne pas dire que tout cela est vrai.

Fait et signé en simple expédition au village de Ivava, le 9 août 1884.

(*Marques de*) IKAKA, chef principal de Benito, 1^{er} chef de Ivava: BOBENDJÉ, ancien chef principal, 1^{er} chef de Mepemba: BANGOUÉ, 1^{er} chef de Andjé: ROKOUKA, 1^{er} chef de Ougga: IBOTENDJÉ, 2^e chef de Ougga: KOUÉDI, 1^{er} chef de Konia; MOKOUKOU MEBOUNDA, 1^{er} chef d'Etembé: MATOUKOU, de Bonna, chef Bendjé: MONDDENDI, chef Kadi: RADAWE, 1^{er} chef d'Oulanddo.

(*Signature de*) IVINA, de Oulandolo, chef Radawé, parlant français, comme témoins: M. Blom, sujet français, MATHIAS, interprète.

G. FÉLIX, lieutenant de vaisseau, capitaine du *Basilic*.

Déclaration faite le 23 août 1884, par le chef Ounongga de Mahali-Mirowi pour réclamer le protectorat de la France (Archives de la Marine).

Au mouillage de l'embouchure de la rivière Muny, devant le village ou place de Cacobitch.

Nous soussigné, lieutenant de vaisseau, capitaine du *Basilic*, G. FÉLIX, chevalier de la Légion d'honneur, certifions que nous avons, sur le point de quitter la rivière Muny, été contraint de stopper pour arraisonner une pirogue qui nous faisait des signes désespérés. Dans cette pirogue se trouvaient plusieurs indigènes de la rive droite, et parmi eux le nommé Ounongga, de la race Diboué, chef des villages de Mahali-Mirowi, Mandedi, Saigabiga, M'Douggo, qui nous a fait la déclaration suivante dont nous avons, avec les témoins soussignés, reconnu l'énergique et absolue sincérité:

Dernièrement la frégate allemande est venue dans ces parages et a envoyé sonder en face de Yeké à l'embouchure rive droite de cette rivière Muny.

Et alors je crains que notre pays ne soit plus français et que l'on donne à certains chefs des papiers comme ont fait les Espagnols à Cacobitch.

Nous sommes français depuis longtemps.

Quand j'ai vu les étrangers venir, j'ai mis le pavillon de la France justement dans la factorerie Conguy qui est dans mon village. Qu'est-ce que je dois faire? Je garde la factorerie avec Ireka et Eiyela qui sont les chefs de Yeké, jusqu'à Segni rive droite.

Nous disons tous, et je dis tous pour mes frères, que nous avons été et que nous sommes français. Je te supplie, commandant, de le dire au commandant du

Gabon, afin que nous ne soyions pas abandonnés mais au contraire protégés comme de vrais français.

Le lieutenant de vaisseau, capitaine du *Basilic*, déclarant sur son honneur que la présente déclaration du chef Ounongga est sincère en tous points,

a donné audit chef Ounongga et aux siens acte de leur actuelle protestation. Il les en remercie et leur affirme que tous les efforts seront faits dans l'intérêt commun.

En foi de quoi nous avons signé ce jour 23 août 1884.

Le lieutenant de vaisseau, capitaine du *Basilic*, G. FÉLIX : MATHIAS, interprète, MARTIN, missionnaire à la mission catholique du Gabon : COUTURIER PAUL, négociant français, passager à bord.

(*Marques de*) OUNONGGA, chef, et de l'indigène KOMBBON du village *Bondjé*.

Décret du 23 septembre 1884, concernant l'échange des colis postaux entre la France, la Corse, l'Algérie, la Tunisie, les bureaux français établis dans les ports Ottomans et le Tonkin.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars et 24 juillet 1881, concernant le service des colis postaux ;

Vu les décrets d'exécution des 19 et 21 avril 1881, 24 et 30 juillet 1881, 19, 24 et 26 septembre 1881, 24 et 25 novembre 1881, 6 et 8 mars 1882, 18 et 21 juillet 1882, 10 et 11 août 1882, 21 octobre 1882, 14 et 20 novembre 1882, 18 et 29 novembre 1882, 22 et 27 janvier 1883, 14 et 19 avril 1883 (1) ;

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. A partir du 1^{er} octobre prochain, des colis postaux pourront être échangés par la voie des paquebots-poste français entre la France (y compris la Corse et l'Algérie), la Tunisie et les bureaux de poste français établis dans les ports ottomans d'une part et le Tonkin d'autre part.

ART. 2. L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire.

La taxe à payer par l'expéditeur sera perçue conformément aux indications du tableau ci-après :

ART. 3. Sont applicables aux colis postaux dont il s'agit toutes les dispositions des décrets susindiqués.

ART. 4. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

(1) V. le texte de ces différents décrets, soit tome XIII, soit ci-dessus à leur date, soit, à défaut, au *Bulletin des lois*.

Lieu de dépôt	Taxe des colis postaux à livrer aux destinataires au port de débarquement
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement de la France continentale	francs 3 60
Gare de la France continentale	4 10
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Corse ou en Algérie	3 85
Agence à l'intérieur de la Corse ou gare d'Algérie	4 35
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie	4 10
Gare de Tunisie	4 60
Bureau de poste français au port d'embarquement en Turquie	4 00

Décret du 23 septembre 1884 concernant les taxes à percevoir pour l'échange des télégrammes-mandats entre la France, l'Algérie, la Tunisie et le Grand-Duché de Luxembourg.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 19 décembre 1878, portant approbation de l'arrangement du 4 juin 1878, relatif aux mandats de poste internationaux ;

Vu la loi du 26 février 1880, portant approbation du règlement de service arrêté à Londres le 28 juillet 1879 ;

Vu la loi du 19 mars 1880, portant approbation de la convention télégraphique conclue, le 20 janvier 1880, entre la France et le Luxembourg ;

Vu la loi du 14 juillet 1884, portant approbation de la convention conclue, le 14 mars 1884, entre la France et le Luxembourg, pour l'échange des télégrammes-mandats (1) ;

Vu les décrets du 27 mars 1879, du 22 mars 1880 et du 29 mars 1880 ;

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les expéditeurs de fonds transmis au moyen de télégrammes-mandats de la France, de l'Algérie et de la Tunisie dans le grand-duché de Luxembourg auront à acquitter :

Le droit de vingt-cinq centimes par vingt-cinq francs ou fraction de vingt-cinq francs applicable aux mandats de poste pour la même destination ;

La taxe exigible pour un télégramme ordinaire comportant le même nombre de mots et adressé par la même voie dans le même pays.

ART. 2. Un droit de cinquante centimes sera perçu, à titre de frais de copie, sur le destinataire de tout télégramme-mandat tiré du Luxembourg sur un bureau français apte à participer à ce service.

Seront en outre exigibles du destinataire les frais résultant de la distribution par exprès, en dehors du lieu d'arrivée, des télégrammes-mandats originaires du Luxembourg, lorsque ce mode de distribution aura été réclamé par le déposant.

(1) V. le texte de ces divers actes diplomatiques respectivement, tome XII, p. 134, 412, 525 et tome XIV, p. 323.

ART. 3. Les dispositions du décret susvisé du 27 mars 1879 seront applicables aux télégrammes-mandats échangés entre la France et le Luxembourg pour tout ce qui n'est pas déterminé par le présent décret.

ART. 4. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} octobre 1884.

ART. 5. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Décret du 29 septembre 1884 concernant l'échange des colis postaux entre le Tonkin, la France, les colonies Françaises et divers pays étrangers faisant partie de l'Union postale universelle.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars et 24 juillet 1881, concernant le service des colis postaux ;

Vu les décrets d'exécution des 19 et 21 avril 1881, 24 et 30 juillet 1881, 19, 24 et 26 septembre 1881, 24 et 25 novembre 1881, 6 et 8 mars 1882, 18 et 21 juillet 1882, 10 et 11 août 1882, 21 octobre 1882, 14 et 20 novembre 1882, 18 et 29 novembre 1882, 22 et 27 janvier 1883, 14 et 19 avril 1883 et 23 septembre 1884 ;

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes et du ministre de la marine et des colonies.

Décète :

ART. 1^{er}. Les habitants du Tonkin pourront échanger, par la voie des paquebots-poste français, des colis postaux avec la France (y compris la Corse et l'Algérie), la Tunisie, les bureaux de poste français établis dans les ports ottomans, les colonies françaises du Sénégal, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française, de Mayotte, de Nossi-Bé et de Sainte-Marie de Madagascar, de la Réunion, de Pondichéry, de Karikal, de la Cochinchine et de la Nouvelle-Calédonie ainsi qu'avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark et les Antilles danoises, l'Egypte, l'Italie, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal (y compris les Açores et Madère), la Roumanie, la Serbie, la Suède, la Suisse et la Turquie.

Le nouveau service entrera en activité au Tonkin dès que le présent décret y aura été promulgué.

ART. 2. L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire.

(1) Un décret identique a été rendu le même jour pour l'exécution de l'arrangement du 8 avril 1884 (tome XIV, p. 339) avec la Suisse: V. le texte au *Bulletin des lois*, n° 876, p. 618.

La taxe à payer par l'expéditeur sera perçue conformément aux indications des tableaux ci-annexés.

En outre, l'expéditeur d'un colis postal aura à acquitter un droit de timbre de dix centimes dans les colonies où le timbre est en vigueur.

ART. 3. Sont applicables aux colis postaux à destination ou provenant du Tonkin toutes celles des dispositions des décrets susvisés qui n'ont rien de contraire au présent décret.

ART. 4. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

I. — Taxes à percevoir par le bureau d'embarquement au Tonkin sur les colis postaux expédiés en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie et aux colonies françaises.

Lieu de destination.	Voie de transmission	Taxes
Douane ou agence de la compagnie maritime au port de débarquement en France.....	Voie de Marseille.....	francs 3 50
Domicile du destinataire au port de débarquement en France, desservi par factage.....	<i>Idem</i>	3 75
Gare de France.....	<i>Idem</i>	4 00
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la France, desservi par factage ou correspondance.....	<i>Idem</i>	4 25
Douane ou agence de la compagnie maritime au port de débarquement en Corse ou en Algérie.....	<i>Idem</i>	3 75
Domicile du destinataire au port de débarquement en Corse ou en Algérie, desservi par factage.....	<i>Idem</i>	4 00
Agence à l'intérieur de la Corse ou gare d'Algérie	<i>Idem</i>	4 25
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la Corse ou de l'Algérie, desservi par factage ou correspondance.....	<i>Idem</i>	4 50
Douane ou agence de la compagnie maritime au port de débarquement en Tunisie.....	<i>Idem</i>	4 00
Domicile du destinataire dans un port de débarquement en Tunisie, desservi par factage.....	<i>Idem</i>	4 25
Gare de Tunisie.....	<i>Idem</i>	4 50
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la Tunisie, desservi par factage ou correspondance.....	<i>Idem</i>	4 75
Port de débarquement :		
En Cochinchine.....	Voie directe.....	0 50
Au Sénégal.....	Voie de Marseille.....	5 00
A la Guadeloupe.....	<i>Idem</i>	6 00
A la Martinique.....		
A la Guyane française.....		
A la Réunion.....	Voie des paquebots français.....	3 50
A Mayotte.....	<i>Idem</i>	4 00
A Nossi-Bé.....		
A Sainte-Marie de Madagascar.....		
A Pondichéry.....	<i>Idem</i>	1 50
A Karikal.....		
En Nouvelle-Calédonie.....	<i>Idem</i>	3 50

II. Taxes à percevoir par le bureau du port d'embarquement au Tonkin sur les colis postaux à destination de divers pays étrangers.

Pays de destination	TAXES EN FRANCS						
	Voie de Marseille	Voie de Marseille et de Belgique	Voie de Marseille et de Suède	Voie de Marseille et de Danemark	Voie de Marseille et de Hambourg et de Hammerfest	Voie directe des paquebots français	Voie de Suez
Allemagne	4 50	5 »	»	»	»	»	»
Autriche-Hongrie	5 »	»	»	»	»	»	»
Belgique	4 50	»	»	»	»	»	»
Bulgarie	6 25	»	»	»	»	»	»
Danemark	5 »	»	»	»	»	»	»
Antilles danoises	6 50	»	»	»	»	»	»
Egypte	»	»	»	»	»	»	3 25
Italie (y compris la République de Saint-Marin et Assab)	4 75	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	4 25	»	»	»	»	»	»
Monténégro	5 75	»	»	»	»	»	»
Norvège	»	»	6 »	5 75	5 25	»	»
Pays-Bas	5 »	»	»	»	»	»	»
Portugal	5 25	»	»	»	»	»	»
Possessions (Açores (Iles des)	6 25	»	»	»	»	»	»
portugaises, Madère (Ile de)	5 75	»	»	»	»	»	»
Roumanie	5 75	»	»	»	»	»	»
Serbie	5 75	»	»	»	»	»	»
Suède	6 25	»	»	»	»	»	»
Suisse	4 50	»	»	»	»	»	»
Turquie.. { Bureaux de poste français	»	»	»	»	»	4 »	»
{ Caïfa (voie d'Egypte)	»	»	»	»	»	»	3 75
{ Autres ports (voie d'Egypte)	»	»	»	»	»	»	4 50
{ Villes de l'intérieur (voie d'Egypte)	»	»	»	»	»	»	4 75

III. Taxes à percevoir sur les colis postaux expédiés de diverses colonies françaises.

Lieu de dépôt	Voie	Taxes
Bureau du port d'embarquement :		francs
En Cochinchine	Voie directe	» 50
Au Sénégal	Voie de Bordeaux	5 »
A la Guadeloupe	Voie de Saint-Nazaire ou de Bordeaux	6 »
A la Martinique		
A la Guyane française	Voie des paquebots français	3 50
A la Réunion		
A Mayotte	Idem	4 »
A Nossi-Bé		
A Sainte-Marie de Madagascar	Idem	1 50
A Pondichéry		
A Karikal	Idem	3 50
En Nouvelle-Calédonie		

Traité passé le 30 janvier 1885 à Carrera pour placer le Kabitaye sous le protectorat de la France (Sanctionné et promulgué par décret du 22 mai 1885).

Au nom de la République française,

Entre M. *Jean Bayol*, lieutenant-gouverneur du Sénégal, chevalier de la Légion d'honneur, officier d'Académie, représentant M. *SERONAC-LESSEPS*, gouverneur du Sénégal et dépendances, et *Bourama-Sayo*, roi du Kabitaye, résidant à *Danaya*, en son nom et en celui de ses chefs : *Ciré-Bourama*, son fils, *Bamba-Moussa* dit Ouari, chef de Carrera, etc. A été conclu le traité suivant :

ART. 1^{er}. Bourama-Sayo déclare que son pays est placé depuis 1880 sous la suzeraineté exclusive de la France et s'engage à ne jamais céder aucune partie de sa souveraineté sans le consentement du Gouvernement français.

ART. 2. Le commerce se fera librement et sur le pied de la plus parfaite égalité entre les Français ou autres et les indigènes sous la protection de la France.

ART. 3. Les commerçants français ou autres qui voudront s'établir dans le pays pourront choisir tel emplacement qui leur conviendra, sauf à s'entendre avec les propriétaires du sol pour acheter ou louer le terrain dont ils auront besoin.

Les contrats de vente et de location seront enregistrés au poste de Benty.

ART. 4. Les achats ou locations de terrain faits dans le Kabitaye antérieurement à ce traité devront, pour être valables, être enregistrés au poste de Benty dans le délai de trois mois après la signature de cette convention.

ART. 5. Les droits de douane et d'ancrage seront perçus par le Gouvernement français.

ART. 6. Le Gouvernement français s'engage à payer annuellement à Bourama-Sayo, chef du Kabitaye, une indemnité de mille francs (deux cents gourdes). Cette indemnité sera payée par semestre et à terme échu.

Tous les traités et conventions antérieurs sont abrogés.

ART. 7. Tous les traités et conventions antérieurs qui auraient pu être passés avec d'autres nations, ces traités et conventions n'étant d'ailleurs que des dispositions particulières devant faciliter le commerce des sujets de ces nations avec les indigènes, ne sauraient en rien entraver l'exécution des stipulations du présent Traité.

ART. 8. Le roi du Kabitaye autorise le Gouvernement français à

choisir tel emplacement qu'il lui plaira pour établir un résident et une douane.

Art. 9. Le présent Traité aura son effet plein et entier dès que le Gouvernement français aura donné avis au Gouverneur du Sénégal qu'il est ratifié.

Fait et signé le 30 janvier 1885 à Carrera (Kabitaye).

Le roi, son fils, Bamba-Moussa dit Ouari, le chef le plus important de Kabitaye, affirment au nom de tous les chefs et en leur nom qu'ils désapprouvent complètement Alkaly-Banyali, simple chef de village, nommé par Bamba-Moussa, qui n'a pas craint, au mépris des lois du pays, de signer une convention avec une nation étrangère, sans consulter les chefs véritables et sans tenir compte du traité de 1880 qui lie leur territoire à la France.

Fait et signé le 30 janvier 1885 à Carrera (Kabitaye).

JEAN BAYOL, lieutenant-gouverneur.

(*Marques de*) BOURAMA-SAYO †;
BAMBA-MOUSSA dit OUARI †;
CIRÉ-BOURAMA, fils du roi †;
DABO-CONYA, second de
BAMBA-MOUSSA †.

Les témoins : AUBERT, TRIBOLOT, AIMÉ DIAYE, SOMBA SECK, FODÉ FORAH.

Acte additionnel du 1^{er} février 1885 au traité du 20 juin 1880 (1) avec le Dubréka pour une cession de territoire. (*Sanctionné et promulgué par décret du 22 mai 1885*).

Manga-Baté-Demba, roi du Dubréka, en son nom et en celui de ses successeurs, cède en toute propriété et sans aucune redevance au Gouvernement français tout le terrain nécessaire pour construire des établissements de douanes ou autres destinés à l'Administration. Le Gouvernement français pourra choisir tels emplacements qu'il lui plaira dans le pays commandé par Balé-Demba, en particulier à Dubréka et dans la presqu'île Tumbô.

Fait et signé à Dubréka, ce dimanche premier février 1885,

JEAN BAYOL, lieutenant-gouverneur; L. JENON, agent; M. MASENET, chef du bureau politique.

(*Marques de*): BALÉ-DEMBA, roi de Dubréka; KALÉ LIAMI, chef de Kaporô; GORA-DEMBA-MANGUÉ-MORI, père d'Almamy-Seydou.

Comme témoins: G. CLÉRET, MANNENT, F. TRIBOLETU.

(1) V. le texte de ce traité, tome XII, p. 569.

Traité passé à Dubréka le 1^{er} février 1885 avec le chef du Koba pour placer ce pays sous le protectorat de la France. (Approuvé et promulgué par décret du 22 mai 1885).

Au nom de la République française,

Et en vertu des pouvoirs qui nous sont délégués par M. le Gouverneur du Sénégal et dépendances, Nous, Jean-Marie Bayol, lieutenant Gouverneur des rivières du Sud, chevalier de la Légion d'honneur, officier d'Académie; avons conclu avec Thomas Bombô, chef légitime du Koba, fils du roi Sassi-Bombo, le traité suivant :

ART. 1^{er}. Thomas Bombô déclare, en son nom, en celui de tous les chefs et de ses successeurs, placer son pays sous la souveraineté de la France.

ART. 2. Le commerce se fera librement et sur le pied de la plus parfaite égalité entre les sujets français ou autres placés sous la protection de la France et les indigènes. Les chefs s'engagent à ne gêner en rien les transactions commerciales et à n'user de leur autorité que pour protéger le commerce, favoriser l'arrivage des produits et développer les cultures.

ART. 3. Les commerçants français ou autres placés sous la protection de la France qui voudront s'établir dans le Koba pourront choisir tel emplacement qui leur conviendra, sauf à s'entendre avec le chef ou le propriétaire du sol pour l'indemnité à lui allouer. Les contrats de vente ou de location seront enregistrés au posté de Boffa dans le délai de trois mois.

ART. 4. En cas de contestation entre un sujet français et un chef du pays, ou l'un de ses sujets, l'affaire sera jugée par le représentant du Gouverneur, sauf appel devant le Chef de la colonie. En aucune circonstance et sous quelque prétexte que ce soit, les opérations commerciales d'un traitant ne pourront être suspendues par ordre des chefs du pays.

ART. 5. Les lois religieuses et coutumes des habitants seront toujours respectées par la France. Le chef du Koba s'engage à faire exécuter selon les lois de son pays, les jugements rendus contre ses sujets.

ART. 6. Le chef du Koba, cède en toute propriété et sans aucune redevance au Gouvernement français tout le terrain nécessaire pour construire les établissements de douane ou autres destinés à l'Administration. Ce terrain sera pris soit à Taboria, soit dans un autre emplacement à déterminer.

ART. 7. En échange de l'abandon des droits d'ancre, le Gouver-

nement français s'engage à payer annuellement au chef du Koba une rente de 1.000 francs (200 gourdes) à titre d'indemnité.

ART. 8. Les écoles ou missions qui voudront s'établir au Koba devront être munies de l'autorisation du Gouverneur du Sénégal.

ART. 9. Le chef du Koba déclare s'engager pour lui et ses successeurs à ne jamais céder aucune partie de sa souveraineté sans le consentement du Gouvernement français.

ART. 10. Tous les traités et conventions antérieurs sont abrogés; les conventions passées antérieurement avec d'autres nations ne peuvent en rien entraver l'exécution des stipulations du présent traité, ces conventions n'étant d'ailleurs que des dispositions particulières devant faciliter le commerce des sujets de ces nations avec les indigènes.

Fait et signé à Dubréka, le dimanche 1^{er} février 1885.

JEAN BAYOL, lieutenant, gouverneur. ILIOS C. BOMBAH.

(*Marques de*) : + LAHE-CHARLES-BOMBAY; + FATMA-DEMBA;
+ ANDRÉ STEVEN, fils de l'ex-roi et neveu de THOMAS-MONNON-
PENDAH-BOMBO-DIAH.

Les témoins : NESSICARSE; MANNENT; M. MASSENET, secrétaire du lieutenant-gouverneur; F. T. SOLEN.

Convention entre la France et l'Annam sur le régime des mines de l'Annam et du Tonkin, signée à Hué, le 18 février 1885 (*Echange des ratifications à Hué le 23 février 1886; sanctionnée et promulguée par décret du 2 mars 1886.*)

S. M. le roi d'Annam s'étant engagé, par l'article 18 du traité signé le 6 juin 1884, entre la France et l'Annam, à régler, d'accord avec le gouvernement de la République française, le régime des mines situées dans ses États, et s'étant ainsi interdit, d'une manière absolue, de disposer d'aucun gisement, soit en Annam, soit au Tonkin, avant que l'entente à intervenir fût établie; déclarant, d'ailleurs, que toutes les mines situées dans ses États font encore partie du domaine royal et qu'elles sont libres de toutes charges, à l'exception d'une mine de houille située sur le territoire du village de Nong-Son (province de Quang-Nam), concédée le 12 mars 1881, pour une durée de 29 ans, et considérant qu'il importe de déterminer les conditions dans lesquelles les mines de l'Annam et du Tonkin pourront être exploitées;

Et le gouvernement de la République, désirant faciliter à S. M. le roi d'Annam l'établissement d'un régime minier de nature à développer la prospérité de ses États,

Ont résolu de conclure une convention spéciale à cet effet ;

En conséquence, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le gouvernement de la République :

M. Victor-Gabriel LEMAIRE, résident général de la République française à Hué, ministre plénipotentiaire, chevalier de la Légion d'honneur, etc., etc. ;

Sa Majesté le roi d'Annam :

Leurs Excellences : PHAM THAN DUAT, ministre des finances, 1^{er} plénipotentiaire ;

HUINH HUN THUONG, sous secrétaire d'Etat au ministère de la guerre, 2^e plénipotentiaire ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. S. M. le roi d'Annam accepte de soumettre le régime et l'exploitation des mines situées dans ses Etats aux règlements dont l'utilité aura été reconnue par le gouvernement de la République.

ART. 2. Le montant des taxes et impôts établis sur les mines de l'Annam et sur leurs produits, ainsi que le prix de celles qui auront été adjudgées ou auront fait l'objet d'une prise de possession, seront versés chaque année dans le Trésor royal, après défalcation des dépenses qui auront été faites par l'administration des mines de l'Annam.

Le gouvernement annamite pourra déléguer un ou plusieurs fonctionnaires pour assister aux adjudications des mines de l'Annam. Il pourra également demander au résident général toutes les fois qu'il le jugera utile, des éclaircissements sur le rendement des taxes et impôts établis sur lesdites mines.

ART. 3. Le montant des taxes et impôts établis sur les mines du Tonkin et sur leurs produits, ainsi que le prix de celles qui auront été adjudgées ou auront fait l'objet d'une prise de possession, seront affectés aux dépenses de l'administration du Tonkin.

ART. 4. La présente convention sera soumise à la ratification des deux gouvernements et elle entrera en vigueur aussitôt après l'accomplissement de cette formalité, qui aura lieu dans un délai aussi bref que possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent acte et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Hué, le dix-huit février mil huit cent quatre-vingt-cinq.

(L. S.) G. LEMAIRE.

(L. S.) PHAM THAN DUAT.

(L. S.) HUINH HUN THUONG.

Acte additionnel de Lisbonne du 21 mars 1885 à la Convention du 1^{er} juin 1878, conclu entre l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, les États-Unis de Colombie, la République de Costa-Rica, le Danemark et les Colonies danoises, la République dominicaine, l'Égypte, l'Équateur, l'Espagne et les Colonies espagnoles, la France et les Colonies françaises, la Grande-Bretagne et diverses Colonies anglaises, le Canada, l'Inde britannique, la Grèce, le Guatemala, la République de Haïti, le royaume de Hawaï, la République du Honduras, l'Italie, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, le Nicaragua, le Paraguay, les Pays-Bas et les Colonies néerlandaises, le Pérou, la Perse, le Portugal et les Colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, le Salvador, la Serbie, le royaume de Siam, la Suède et Norvège, la Suisse, la Turquie, l'Uruguay et les États-Unis de Vénézuéla (Approuvé par la loi du 27 mars 1886 (1), échange des ratifications à Lisbonne, le 31 mars 1886, promulgué par décret du 1^{er} avril 1886) (2).

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus désignés, réunis en Congrès à Lisbonne.

En vertu de l'article 19 de la Convention conclue à Paris le 1^{er} juin 1878,

Ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté l'acte additionnel suivant :

(1) L'art. 1^{er} de la loi du 27 mars autorise le Président de la République à ratifier les actes conclus à Lisbonne : les articles 2 et 3 sont conçus comme suit :

Art. 2. Des décrets insérés au *Bulletin des lois* déterminent les droits ou taxes à percevoir en vertu des actes additionnels et arrangements susmentionnés dans tous les cas où la faculté est laissée aux parties contractantes d'établir le taux de ces droits ou taxes.

Art. 3. Seront également fixés, par décrets insérés au *Bulletin des lois*, les conditions de tarif ou autres, applicables dans les relations postales des bureaux français à l'étranger, soit entre eux, soit avec la France et l'Algérie, soit avec les colonies françaises et les pays étrangers.

(2) Les décrets d'exécution rendus le 27 mars 1886, pour assurer, en ce qui concerne la France, la mise en vigueur des stipulations des quatre actes additionnels et de l'arrangement signés à Lisbonne, ont été publiés au *Journal officiel* du 28 mars 1886 ; ils figureront à leur date dans le prochain volume du Recueil.

ART. 1^{er}. La Convention du 1^{er} juin 1878 est modifiée comme suit :

I. L'article 2 portera dorénavant la rédaction suivante :

ART. 2. Les dispositions de cette convention s'étendent aux lettres, aux cartes postales simples et avec réponse payée, aux imprimés de toute nature, aux papiers d'affaires et aux échantillons de marchandises, originaires de l'un des pays de l'Union et à destination d'un autre de ces pays. Elles s'appliquent également, quant au parcours dans le ressort de l'Union, à l'échange postal des objets ci-dessus entre les pays de l'Union et les pays étrangers à l'Union, toutes les fois que cet échange emprunte les services de deux des parties contractantes, au moins.

Tous les pays contractants ne sont pas tenus d'émettre des cartes avec réponse payée, mais ils assument l'obligation de renvoyer les cartes-réponse reçues des autres pays de l'Union.

II. L'article 4 est modifié comme suit :

L'alinéa 8 est remplacé par la disposition ci-après :

2^o Que, partout où les frais de transit maritime sont fixés actuellement à 5 francs par kilogramme de lettres ou de cartes postale, et à 50 centimes par kilogrammes d'autres objets, ces prix sont maintenus.

L'alinéa 13 est modifié comme suit :

Le décompte général de ces frais a lieu sur la base de relevés établis tous les trois ans, pendant une période de 28 jours à déterminer dans le Règlement d'exécution prévu par l'article 14 ci-après.

Le 14^e alinéa est remplacé par la disposition suivante :

Sont exempts de tous frais de transit territorial ou maritime, la correspondance des Administrations postales entre elles, les cartes postales-réponse renvoyées au pays d'origine, les objets réexpédiés ou mal dirigés, les rebuts, les avis de réception, les mandats de poste ou avis d'émission de mandats, et tous autres documents relatifs au service postal.

III. L'article 5 est modifié comme suit :

Le 3^e alinéa portera dorénavant :

2^o Pour les cartes postales, à 10 centimes pour la carte simple ou pour chacune des deux parties de la carte avec réponse payée.

La 2^e phrase du 7^e alinéa commençant par les mots : « Par mesure de transition » est supprimée.

Le 14^e alinéa portera dorénavant :

4° Enfin, aux paquets de papiers d'affaires et d'imprimés de toute nature dont le poids dépasse 2 kilogrammes ou qui présentent sur l'un des côtés une dimension supérieure à 45 centimètres.

IV. Il est intercalé entre les articles 5 et 6 un nouvel article ainsi conçu :

ART. 5 *bis*. L'expéditeur d'un objet de correspondance peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse, tant que cet objet n'a pas été livré au destinataire.

La demande à formuler à cet effet est transmise par voie postale ou par voie télégraphique aux frais de l'expéditeur, qui doit payer, savoir :

1° Pour toute demande par voie postale, la taxe applicable à une lettre simple recommandée ;

2° Pour toute demande par voie télégraphique, la taxe du télégramme d'après le tarif ordinaire.

Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour les pays dont la législation ne permet pas à l'expéditeur de disposer d'un envoi en cours de transport.

V. Les cinq derniers alinéas de l'article 6, depuis les mots : « En cas de perte d'un envoi recommandé », etc., sont supprimés, et il est ajouté, à la suite du même article, un nouvel article portant :

ART. 6 *bis*. En cas de perte d'un envoi recommandé et sauf le cas de force majeure, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire, a droit à une indemnité de 50 fr.

L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte a eu lieu.

Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

Le paiement de l'indemnité par l'Office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'Office responsable est tenu de rembourser sans retard, à l'Office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai

d'un an, à partir du dépôt à la poste de l'envoi recommandé; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

Si la perte a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux Administrations en cause supportent le dommage par moitié.

Les Administrations cessent d'être responsables des envois recommandés dont les ayants-droit ont donné reçu et pris livraison.

Par mesure de transition, il est permis aux Administrations des pays hors d'Europe, dont la législation est actuellement contraire au principe de la responsabilité, d'ajourner l'application de la clause qui précède jusqu'au jour où elles auront pu obtenir, du pouvoir législatif, l'autorisation d'y souscrire. Jusqu'à ce moment, les autres Administrations de l'Union ne sont pas astreintes à payer une indemnité pour la perte, dans leurs services respectifs, d'envois recommandés à destination ou provenant desdits pays.

VI. Il est intercalé entre les articles 9 et 10 un nouvel article ainsi conçu :

ART. 9 *bis*. Les objets de correspondance de toute nature, sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après l'arrivée, dans les pays de l'Union qui consentent à se charger de ce service dans leurs relations réciproques.

Ces envois, qui sont qualifiés « exprès », sont soumis à une taxe spéciale de remise à domicile; cette taxe est fixée à 30 centimes et doit être acquittée complètement et à l'avance, par l'expéditeur, en sus du port ordinaire. Elle est acquise à l'Administration du pays d'origine.

Lorsque l'objet est destiné à une localité où il n'existe pas de bureau de poste, l'Administration des postes destinataire peut recevoir une taxe complémentaire, jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par exprès dans son service interne, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur, ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit ce complément.

Les objets exprès non complètement affranchis pour le montant total des taxes payables à l'avance, sont distribués par les moyens ordinaires.

VII. L'article 10 portera dorénavant la rédaction suivante :

ART. 10. Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition d'envois postaux dans l'intérieur de l'Union.

Les correspondances tombées en rebut ne donnent pas lieu à restitution des droits de transit revenant aux Administrations intermédiaires, pour le transport antérieur desdites correspondances.

VIII. Les trois premiers alinéas de l'article 11 sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

Il est interdit au public d'expédier par la voie de la poste :

- 1^o Des lettres ou paquets contenant des pièces de monnaie ;
- 2^o Des envois quelconques contenant des objets passibles de droits de douane ;
- 3^o Des matières d'or ou d'argent, des pierreries, des bijoux ou autres objets précieux mais seulement dans le cas où leur insertion ou expédition serait défendue d'après la législation des pays intéressés.

IX. L'article 13 est modifié comme suit :

ART. 13. Le service des lettres avec valeurs déclarées, et ceux des mandats de poste, des colis postaux, des valeurs à recouvrer, des livrets d'identité, etc., font l'objet d'arrangements particuliers entre les divers pays ou groupes de pays de l'Union.

X. La finale du dernier alinéa de l'article 14 à partir des mots : « pour les conditions de la remise des lettres par exprès », etc., est supprimée, et cet alinéa portera dorénavant :

Il est toutefois permis aux administrations intéressées de s'entendre mutuellement pour l'adoption de taxes réduites dans un rayon de 30 kilomètres.

XI. Le 1^{er} alinéa de l'article 15 reçoit la rédaction suivante :

La présente Convention ne porte point altération à la législation de chaque pays dans tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans cette Convention.

XII. L'article 17 est modifié comme suit :

ART. 17. En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union, relativement à l'interprétation de la présente Convention ou à la responsabilité d'une Administration en cas de perte d'un envoi recommandé, la question en litige est réglée par jugement arbitral. A cet effet, chacune des Administrations en cause choisit un autre membre de l'Union qui n'est pas directement intéressé dans l'affaire.

La décision des arbitres est donnée à la majorité absolue des voix.

En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre Administration également désintéressée dans le litige.

Les dispositions du présent article s'appliquent également à tous les Arrangements conclus en vertu de l'article 13 de la Convention du 1^{er} juin 1878, modifié par l'art 1^{er}, chiffre IX, du présent Acte additionnel.

XIII. Les 2^o et 3^o alinéas de l'article 20 porteront dorénavant :

1^o L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions du présent article et des articles 2, 3, 4, 5, 5 bis, 6, 6 bis, 9 et 9 bis précédents;

2^o Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la Convention autres que celles des articles 2, 3, 4, 5, 5 bis, 6, 6 bis, 9, 9 bis et 20.

ART. 2. § 1. Le présent acte additionnel entrera en vigueur le 1^{er} avril 1886 et aura la même durée que la Convention conclue à Paris le 1^{er} juin 1878.

§ 2. Il sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Lisbonne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent acte additionnel à Lisbonne, le vingt-et-un mars mil huit cent quatre-vingt cinq.

Pour l'Allemagne : SACHSE, FRITSCH. — *Pour les Etats-Unis d'Amérique* : WILLIAM T. OTTO. JAS. S. CRAWFORD. — *Pour la République argentine* : F. P. HANSEN. — *Pour l'Autriche* : DEWEZ, VARGES. — *Pour la Hongrie* : GERVAY. — *Pour la Belgique* : F. GIFE. — *Pour la Bolivie* : JOAQUIN CASO. — *Pour le Brésil* : LUIZ C. P. GUIMARAES. — *Pour la Bulgarie* : R. IVANOFF. — *Pour le Chili* : M. MARTINEZ. — *Pour les États-Unis de Colombie* : CÉSAR CONTO. — *Pour la République de Costa-Rica* : — *Pour le Danemark et les colonies danoises* : LUND. — *Pour la République dominicaine* : P. GOMES DA SILVA. — *Pour l'Égypte* : W. F. HALTON. — *Pour l'Équateur* : ANTONIO FLORES. — *Pour l'Espagne et les Colonies espagnoles* : S. ALVAREZ, BUGALLAL, A. HERCE. — *Pour la France* : LABOULAYE, A. BESNIER. — *Pour les Colonies françaises* : LABOULAYE. — *Pour la Grande-Bretagne et diverses Colonies anglaises* : S.-A. BLACKWOOD, H. BUXTON FORMAN. — *Pour le Canada* : S.-A. BLACKWOOD, H. BUXTON FORMAN. — *Pour l'Inde Britannique* : H.-E. M. JAMES. — *Pour la Grèce* : EUGÈNE BOREL. — *Pour le Guatemala* : J. CARRERA. — *Pour la République de Haïti* : LABOULAYE, ANSAULT. — *Pour le royaume de Havaii* : EUGÈNE

BOREL. — *Pour la République du Honduras* : J. CARRERA. —
Pour l'Italie : J.-B. TANTESIO. — *Pour le Japon* : YASUSHI NO-
MURA. — *Pour la République de Libéria* : Comte SENMARTI. —
Pour le Luxembourg : CH. RISCHARD. — *Pour le Mexique* : L.
BRETON Y VEDRA. — *Pour le Monténégro* : DEWEZ, VARGES. —
Pour le Nicaragua : MANUEL J. ALVES DINIZ. — *Pour le Para-
guay* : F.-A. REBELLO. — *Pour les Pays-Bas et les Colonies Néer-
landaises* : HOFSTEDE. B. SWEERTS DE LANDAS-WYBORGH. —
Pour le Pérou : — *Pour la Perse* : N. SEMINO. —
Pour le Portugal : GUILHERMINO AUGUSTO DE BARROS. ER-
NESTO MADEIRA PINTO. — *Pour les Colonies portugaises* : GUIL-
HERMINO AUGUSTO DE BARROS. — *Pour la Roumanie* : JON
GHICA. — *Pour la Russie* : N. DE BESAK, GEORGES DE POGGEN-
POHL. — *Pour le Salvàdor* : — *Pour la Serbie* :
— *Pour le royaume de Siam* : PRISDANG. —
Pour la Suède : W. ROOS. — *Pour la Norvège* : HARALD ASCHE.
— *Pour la Suisse* : ED. HÖHN. — *Pour la Turquie* :
Pour l'Uruguay : ENRIQUE KULLY. — *Pour le Vénézuéla* : J.-L.
Per^a. CRESPO.

Protocole Final

Au moment de procéder à la signature des conventions arrêtées par le Congrès postal universel de Lisbonne, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

I. Le Pérou, le Salvador (1), la Serbie et la Turquie, qui font partie de l'Union postale, ne s'étant pas fait représenter au Congrès, le protocole leur reste ouvert pour adhérer aux Conventions qui y ont été conclues ou seulement à l'une ou l'autre d'entre elles. Il en est de même à l'égard de la République de Costa-Rica, dont le représentant n'assiste pas à la séance dans laquelle ces actes seront signés.

II. Les Colonies britanniques de l'Australie et les Colonies britanniques du Cap et de Natal seront admises à adhérer à ces Conventions, ou à l'une ou l'autre d'entre elles, et le protocole leur reste ouvert à cet effet.

III. Le protocole demeure ouvert en faveur des pays dont les représentants n'ont signé aujourd'hui que la Convention principale, ou un certain nombre seulement des Conventions arrêtées par le Congrès, à l'effet de leur permettre d'adhérer aux autres Conventions signées ce jour, ou à l'une ou l'autre d'entre elles.

IV. Les adhésions prévues aux articles I, II et III ci-dessus devront

(1) Le Salvador a adhéré aux actes additionnels de Lisbonne, le 27 mai 1887.

être notifiées au gouvernement portugais, par les gouvernements respectifs, en la forme diplomatique. Le délai qui leur est accordé pour cette notification expirera le 1^{er} février 1886.

V. Les représentants des pays qui n'ont pas adhéré jusqu'ici à l'une ou l'autre des conventions ci-après, savoir :

La Convention du 1^{er} juin 1878 ;

L'arrangement en date du 1^{er} juin 1878, concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées ;

L'arrangement du 4 juin 1878, concernant l'échange des mandats de poste ;

La Convention du 3 novembre 1880, concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur ;

Ayant été admis à participer aux actes additionnels modifiant et complétant ces conventions et arrangements, leur signature au pied de l'un ou l'autre de ces actes additionnels implique de leur part, sous réserve de ratification, adhésion, au nom de leur pays, à la convention ou à l'arrangement auquel cet acte additionnel se rapporte, et ce, à partir de l'entrée en vigueur de ce dernier.

VI. Dans le cas où une ou plusieurs des parties contractantes aux conventions postales signées aujourd'hui à Lisbonne, ne ratifieraient pas l'une ou l'autre de ces conventions, cette convention n'en sera pas moins valable pour les Etats qui l'auront ratifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même des conventions auxquelles il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du gouvernement portugais et dont une copie sera remise à chaque partie.

Lisbonne, le vingt et un mars mil huit cent quatre-vingt cinq.

Pour l'Allemagne : SACHSE, FRITSCHE. — *Pour les États-Unis d'Amérique* : WILLIAM T. OTTO, JAS. S. CRAWFORD. — *Pour la République Argentine* : F. P. HANSEN. — *Pour l'Autriche* : DEWEZ, VARGES. — *Pour la Hongrie* : GERVAÏ. — *Pour la Belgique* : F. GIFE. — *Pour la Bolivie* : JOAQUIN CASO. — *Pour le Brésil* : LUIZ C. P. GUIMARAES. — *Pour la Bulgarie* : R. IVANOF. — *Pour le Chili* : M. MARTINEZ. — *Pour les États-Unis de Colombie* : CÉSAR CONTO. — *Pour la République de Costa-Rica* : — *Pour le Danemark et les Colonies danoises* : LUND. — *Pour la République Dominicaine* : P. GOMES DA SILVA. — *Pour l'Égypte* : W. F. HALTON. — *Pour l'Équateur* : ANTONIO FLORES. — *Pour l'Espagne et les Colonies espagnoles* : S.

ALVAREZ BUGALLAL, A. HERCE. — *Pour la France* : LABOULAYE, A. BESNIER. — *Pour les Colonies françaises* : LABOULAYE. — *Pour la Grande-Bretagne et diverses Colonies anglaises* : S. A. BLACKWOOD, H. BUXTON FORMAN. — *Pour le Canada* : S. A. BLACKWOOD, H. BUXTON FORMAN. — *Pour l'Inde britannique* : H. E. M. JAMES. — *Pour la Grèce* : EUGÈNE BOREL. — *Pour le Guatemala* : J. CARRERA. — *Pour la République de Haïti* : LABOULAYE, ANSAULT. — *Pour le royaume de Hawaï* : EUGÈNE BOREL. — *Pour la République de Honduras* : J. CARRERA. — *Pour l'Italie* : J. B. TANTESIO. — *Pour le Japon* : YASUSHI NOMURA. — *Pour la République de Libéria* : Comte SENMARTI. — *Pour le Luxembourg* : CH. RISCHARD. — *Pour le Mexique* : L. BRETON, Y. VEDRA. — *Pour le Monténégro* : DEWEZ, VARGES. — *Pour le Nicaragua* : MANUEL, J. ALVES DINIZ. — *Pour le Paraguay* : F. A. REBELLO. — *Pour les Pays-Bas et les Colonies néerlandaises* : HOFSTEDE, B. SWEERTS DE LANDAS-WYBORGH. — *Pour le Pérou* : — *Pour la Perse* : N. SEMINO. — *Pour le Portugal* : GUILHERMINO AUGUSTO de BARROS, ERNESTO MADEIRA PINTO. — *Pour les Colonies portugaises* : Guilhermino Augusto de BARROS. — *Pour la Roumanie* : JON. GHICA. — *Pour la Russie* : N. de BESAK, GEORGES de POGGENPOHL. — *Pour le Salvador* : — *Pour la Serbie* : — *Pour le royaume de Siam* : PRISDANG. — *Pour la Suède* : W. ROOS. — *Pour la Norvège* : HARALDASCHE. — *Pour la Suisse* : Ed. HOHN. — *Pour la Turquie* : — *Pour l'Uruguay* : ENRIQUE KUBLY. — *Pour le Venezuela* : J. L. PERA, CRESPO.

Acte additionnel de Lisbonne, du 21 mars 1885, à l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées, conclu entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, les Colonies danoises, la République dominicaine, l'Égypte, l'Espagne, la France, les Colonies françaises, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, les Colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, la Suède et la Norvège, la Suisse et le Venezuela. (Approuvé par la loi du 27 mars 1886 ; éch. des ratif., le 31 mars 1886 à Lisbonne, promulgué par décret du 1^{er} avril 1886).

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus désignés, réunis en Congrès à Lisbonne,

En vertu de l'article 16 de l'Arrangement conclu à Paris le 1^{er} juin 1878, concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées :

Ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté l'Acte additionnel suivant :

ART. 1^{er}. L'arrangement du 1^{er} juin 1878, concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées, est modifié comme suit :

I. L'article 1^{er} est modifié dans ce sens que, au deuxième alinéa, le chiffre de 10.000 francs est substitué au chiffre de 5.000 francs.

II. L'article 6 est complété par la disposition suivante, qui en formera le deuxième alinéa :

En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à l'indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

III. L'article 8 est modifié comme suit :

Le deuxième alinéa du paragraphe premier reçoit la rédaction ci-après :

Toutefois, en cas de perte ou de spoliation partielle inférieure à la valeur déclaré, il n'est remboursé que le montant de la perte.

La phrase finale du cinquième alinéa du même paragraphe sera désormais ainsi conçue :

L'office responsable est tenu de rembourser sans retard, et au moyen d'une traite ou d'un mandat de poste, à l'Office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

Le paragraphe 2 reçoit la rédaction suivante :

L'Administration pour le compte de laquelle est opéré le remboursement du montant des valeurs déclarées non parvenues à destination, est subrogée dans tous les droits du propriétaire.

Les mots « et pris livraison » sont supprimés à la fin du paragraphe 4.

IV. Le deuxième alinéa de l'article 13 est modifié comme suit :

1^o L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4 et 8, précédents ;

ART. 2. § 1. Le présent Acte additionnel entrera en vigueur le 1^{er} avril 1886.

§ 2. Il sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Lisbonne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Acte additionnel à Lisbonne, le vingt et un mars mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Pour l'Allemagne : SACHSE, FRITSCH. — *Pour l'Autriche* : DEWEZ, VARGES. — *Pour la Hongrie* : GERVAY. — *Pour la Belgique* : F. GIFE. — *Pour la Bulgarie* : R. IVANOFF. — *Pour le Dane-*

märk et les Colonies danoises : LUND. — *Pour la République Dominicaine* : — . — *Pour l'Égypte* : W. F. HALTON. — *Pour l'Espagne* : S. ALVAREZ BUGALLAL, A. HERCE. — *Pour la France* : LABOULAYE, A. BESNIER. — *Pour les Colonies françaises* : LABOULAYE. — *Pour l'Italie* : J. B. TANTESIO. — *Pour le Luxembourg* : CH. RISCHARD. — *Pour les Pays-Bas* : HOFSTEDE, B. SWEERTS DE LANDAS-WYBORGH. — *Pour le Portugal* : GUILHERMINO AUGUSTO DE BARROS, ERNESTO MADEIRA PINTO. — *Pour les Colonies portugaises* : GUILHERMINO AUGUSTO DE BARROS. — *Pour la Roumanie* : — . — *Pour la Russie* : N. DE BESAK, GEORGES DE POGGENPOHL. — *Pour la Suède* : W. ROOS. — *Pour la Norvège* : HARALD ASCHE. — *Pour la Suisse* : ED. HÜHN. — *Pour le Vénézuéla* : J.-L. P. CRESPO.

Acte additionnel de Lisbonne, du 21 mars 1885, à l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste conclu entre l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, le Danemark, les Antilles Danoises, la République Dominicaine, l'Égypte, la France, les Colonies françaises, l'Italie, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal, les Colonies portugaises, la Roumanie, la Suède et Norvège, la Suisse, l'Uruguay et le Vénézuéla. (Approuvé par la loi du 27 mars 1886; éch. des ratif., le 31 mars 1886; promulgué par décret du 1^{er} avril 1886).

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus désignés, réunis en Congrès à Lisbonne,

En vertu des articles 13 et 19 de la Convention conclue à Paris le 1^{er} juin 1878,

Ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'acte additionnel suivant :

ART. 1^{er}. Les modifications suivantes sont apportées à l'arrangement du 4 juin 1878, concernant l'échange des mandats de poste :

I. L'article 3 est modifié par l'adjonction, entre ses §§ 3 et 4, d'une nouvelle disposition ainsi conçue :

3 bis. L'expéditeur d'un mandat peut obtenir un avis de paiement de ce mandat, en acquittant d'avance, au profit exclusif de l'Administration du pays d'origine, un droit fixe égal à celui qui est perçu dans ce pays pour les avis de réception des correspondances recommandées.

II. Il est ajouté, entre les articles 3 et 4, un nouvel article ainsi conçu :

ART. 3^{bis}. § 1. Les mandats de poste peuvent être transmis par le télégraphe, dans les relations entre les Offices qui conviennent d'utiliser ce mode de transmission ; ils sont qualifiés, en ce cas, de mandats télégraphiques.

§ 2. L'expéditeur d'un mandat télégraphique a à payer :

1^o La taxe ordinaire des mandats de poste ;

2^o La taxe du télégramme.

§ 3. Les mandats télégraphiques peuvent, comme les télégrammes ordinaires et aux mêmes conditions que ces derniers, être soumis aux formalités de l'urgence, du collationnement et de la distribution par exprès ou par la poste. Ils peuvent, de même, donner lieu à des demandes d'accusé de réception.

§ 4. Les mandats télégraphiques ne sont grevés d'aucuns frais autres que ceux prévus au présent article, ou que ceux qui peuvent être perçus en conformité des règlements télégraphiques internationaux.

III. Dans le 1^{er} paragraphe de l'article 4, les mots « en monnaie métallique » sont remplacés par les mots « en monnaie d'or ».

IV. L'article 6 reçoit la rédaction suivante :

Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue de l'amélioration du service des mandats de poste internationaux.

V. Les 2^o et 3^o alinéas de l'article 10 sont modifiés comme suit :

1^o L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles 1, 2, 3, 3^{bis}, 4, 10 et 11 du présent Arrangement ;

2^o Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification de dispositions autres que celles des articles 1, 2, 3, 3^{bis}, 4, 10 et 11.

ART. 2. § 1. Le présent Acte additionnel entrera en vigueur le 1^{er} avril 1886.

§ 2. Il sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Lisbonne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent acte additionnel à Lisbonne, le vingt et un mars mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Pour l'Allemagne : SACHSE, FRITSCH. — Pour la République Ar-

gentine : F. P. HANSEN. — *Pour l'Autriche* : DEWEZ, VARGES.
 — *Pour la Hongrie* : GERVAÏ. — *Pour la Belgique* : F. GIFE. —
Pour le Brésil : LUIZ C. P. GUIMARAES. — *Pour la Bulgarie* :
 R. IVANOFF. — *Pour le Chili* : M. MARTINEZ. — *Pour le Dane-*
mark et les Antilles danoises : LUND. — *Pour la République*
Dominicaine : — *Pour l'Égypte* : W. F. HALTON. —
Pour la France : LABOULAYE, A. BESNIER. — *Pour les Colo-*
nies françaises : LABOULAYE. — *Pour l'Italie* : J. B. TANTESIO.
 — *Pour le Japon* : YASUSHI NOMURA. — *Pour le Luxembourg* :
 CH. RISCHARD. — *Pour les Pays-Bas* : HOFSTEDE, B. SWEERTS
 DE LANDAS-WYBORGH. — *Pour la Perse* : — *Pour le*
Portugal : GUILHERMINO AUGUSTO DE BARROS, ERNESTO MA-
 DEIRA PINTO. — *Pour les Colonies portugaises* : GUILHERMINO
 AUGUSTO DE BARROS. — *Pour la Roumanie* : JON GHIKA. —
Pour la Suède : W. ROOS. — *Pour la Norvège* : HARALD
 ASCHE. — *Pour la Suisse* : ED. HÖHN. — *Pour la Vénézuéla* :
 — *Pour l'Uruguay* : ENRIQUE KUBLY. — *Pour la*
République de Libéria : COMTE SENMARTI.

Acte additionnel de Lisbonne, du 21 mars 1885, à la Convention du
 3 novembre 1880, concernant l'échange des colis postaux sans
 déclaration de valeur, conclu entre l'Allemagne, la République
 Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie,
 le Chili, le Danemark, les Antilles Danoises, la République
 Dominicaine, l'Égypte, l'Espagne, la France, les Colonies Fran-
 çaises, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, le Monténégro, le Para-
 guay, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal, les Colonies Portu-
 gaises, la Roumanie, la Serbie, la Suède et Norvège, la Suisse, la
 Turquie, l'Uruguay et le Vénézuéla (Approuvé par loi du 27 mars
 1886; éch. des ratif. le 31 mars 1886 à Lisbonne; promulgué par décret du
 1^{er} avril 1886).

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-
 dessus désignés, réunis au congrès de Lisbonne.

En vertu de l'article 16 de la Convention conclue le 3 novembre
 1880, concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de va-
 leur,

Ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté
 l'Acté additionnel suivant :

ART. 1^{er}. La convention du 3 novembre 1880, concernant l'échange

des colis postaux sans déclaration de valeur, est modifiée comme suit :

I. L'article 1^{er} est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. § 1. Il peut être expédié, sous la dénomination de colis postaux, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des colis avec ou sans valeur déclarée, jusqu'à concurrence de 5 kilogrammes. Ces colis peuvent être grevés de remboursements jusqu'au montant de 500 francs.

Toutefois, chaque pays peut, à son gré :

a. Limiter à 3 kilogrammes le poids des colis à admettre dans son service ;

b. Ne pas se charger des colis avec déclaration de valeur, des colis grevés de remboursement, ni des colis encombrants.

Chaque pays fixe, en ce qui le concerne, la limite supérieure de la déclaration de valeur, laquelle ne peut, en aucun cas, descendre au-dessous de 500 fr.

Dans les relations entre deux ou plusieurs pays qui ont adopté des maxima différents, c'est la limite la plus basse qui doit être réciproquement observée.

§ 2. Le Règlement d'exécution détermine les autres conditions auxquelles les colis sont admis au transport, et définit notamment les colis qui doivent être considérés comme encombrants.

II. Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 3, comme paragraphes 3 et 4 :

§ 3. Pour les colis encombrants, les bonifications fixées par les paragraphes 1 et 2 précédents sont augmentées de 50 pour cent.

§ 4. Indépendamment de ces frais de transit, l'Administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance pour les colis avec valeur déclarée, envers chacune des Administrations participant au transit territorial ou maritime avec responsabilité, d'un droit proportionnel égal à celui perçu pour les lettres avec valeur déclarée.

III. a. Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 5, comme paragraphes 2, 3 et 4 :

§ 2. Les colis encombrants sont soumis à une taxe additionnelle de 50 pour cent, qui est arrondie, s'il y a lieu, par 5 centimes.

§ 3. Pour les colis avec valeur déclarée, il est ajouté un droit d'assurance égal à celui qui est perçu pour les lettres avec valeur déclarée.

§ 4. Il est perçu, sur l'expéditeur d'un colis grevé de remboursement, un droit spécial qui ne peut pas dépasser 2 pour cent de la somme à encaisser.

L'Administration du pays d'origine a la faculté de percevoir au minimum 20 centimes et d'arrondir les fractions par 5 centimes.

Ce droit est partagé par moitié entre l'Office du pays d'origine et celui du pays de destination.

b. Les paragraphes 2 et 3 du même article sont supprimés et remplacés par les paragraphes 5 et 6 suivants :

§ 5. Comme mesure de transition, chacun des pays contractants a la faculté d'appliquer, aux colis postaux provenant ou à destination de ses bureaux, une surtaxe de 25 centimes par colis.

Exceptionnellement, cette surtaxe est élevée à 75 centimes pour la République Argentine, le Brésil, le Chili, le Paraguay, la Perse, la Suède et le Venezuela.

§ 6. Le transport entre la France continentale d'une part, l'Algérie et la Corse de l'autre, donnent également lieu à une surtaxe de 25 centimes par colis.

c. La disposition suivante est ajoutée à l'article 5, comme paragraphe 7 :

§ 7. L'envoyeur d'un colis postal peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant d'avance un droit fixe de 25 centimes au maximum. Ce droit est acquis en entier à l'Administration du pays d'origine.

IV. L'article 6 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 6. L'Office expéditeur bonifie pour chaque colis :

a. A l'Office destinataire, 50 centimes, avec addition, s'il y a lieu, des surtaxes prévues aux paragraphes 2, 5 et 6 de l'article 5 précédent, de la moitié du droit de remboursement prévu au paragraphe 4 de cet article, et d'un droit de 5 centimes pour chaque 200 francs ou fraction de 200 francs de valeur déclarée.

b. Eventuellement, à chaque Office intermédiaire, les droits fixés par l'article 3.

V. L'article 9 est complété comme suit :

ART. 9. La réexpédition d'un pays sur un autre, des colis postaux, par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par l'article 5, à la charge des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres acquittés.

VI. L'article 10 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 10. § 1. Il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant soit des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres. Il est également interdit d'expédier des espèces monnayées, des matières d'or et d'argent et d'autres objets précieux, dans les colis sans valeur déclarée à destination des pays qui admettent la déclaration de valeur.

§ 2. Dans le cas où un colis tombant sous l'une de ces prohibitions est livré par l'une des Administrations de l'Union à une autre Administration de l'Union, celle-ci procède de la manière et dans les formes prévues par la législation et par ses règlements intérieurs.

VII. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 11 sont remplacés par les dispositions suivantes :

§ 1. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu, spolié ou avarié, l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire, a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans toutefois que cette indemnité puisse dépasser, pour les colis ordinaires, 25 francs, et pour les colis avec valeur déclarée, le montant de cette valeur. Toutefois pour les Administrations qui ont adopté la limite de 3 kilogrammes, l'indemnité, pour les colis sans valeur déclarée, ne peut pas excéder 15 francs.

L'expéditeur d'un colis perdu a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition.

§ 2. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte, spoliation ou avarie a eu lieu.

VIII. Les dispositions suivantes sont intercalées, comme articles 11 *bis* et 11 *ter*, entre les articles 11 et 12 :

ART. 11 *bis*. Toute déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réelle du contenu d'un colis est interdite. En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à une indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

ART. 11 *ter*. Chaque Administration peut, dans les circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des colis postaux d'une manière générale

ou partielle, à la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

IX. Au paragraphe 2 de l'article 14, le terme de six mois est substitué au terme de quatre mois.

X. Les nouveaux articles 11 *bis* et 11 *ter* sont intercalés au paragraphe 2, lettre a, de l'article 17 actuel, entre les chiffres 11 et 16.

ART. 2. § 1. Le présent acte additionnel sera mis à exécution le 1^{er} avril 1886.

§ 2. Il sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Lisbonne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent acte additionnel à Lisbonne, le vingt et un mars mil huit cent quatre-vingt cinq.

Pour l'Allemagne : SACHSE, FRITSCH. — *Pour la République Argentine* : F.-P. HANSEN. — *Pour l'Autriche* : DEWEZ, VARGES. — *Pour la Hongrie* : GERVAY. — *Pour la Belgique* : F. GIFE. — *Pour le Brésil* : LUIZ C.-P. GUIMARAES. — *Pour la Bulgarie* : R. IVANOFF. — *Pour le Chili* : M. MARTINEZ. — *Pour le Danemark et les Colonies Danoises* : LUND. — *Pour la République Dominicaine* : . — *Pour l'Egypte* : W. F. HALTON. — *Pour l'Espagne* : S. ALVAREZ BUGALLAL, A. HERCE. — *Pour la France* : LABOULAYE, A. BESNIER. — *Pour les Colonies Françaises* : LABOULAYE. — *Pour la Grèce* : EUGÈNE BOREL. — *Pour l'Italie* : J.-B. TANTESIO. — *Pour le Luxembourg* : CH. RISCHARD. — *Pour le Monténégro* : DEWEZ, VARGES. — *Pour le Paraguay* : F.-A. REBELLO. — *Pour les Pays-Bas* : HOFSTEDE, B. SWEERTS DE LANDAS-WYBORGH. — *Pour la Perse* : . — *Pour le Portugal* : GUILHERMINO AUGUSTO DE BARROS, ERNESTO MADEIRA PINTO. — *Pour les Colonies portugaises* : GUILHERMINO AUGUSTO DE BARROS. — *Pour la Roumanie* : *Pour la Serbie* : . — *Pour la Suède* : W. ROOS. — *Pour la Norvège* : HARALD ASCHE. — *Pour la Suisse* : ED. HÖHN. — *Pour la Turquie* : . — *Pour le Venezuela* : J.-L. PERA, CRESPO. — *Pour l'Uruguay* : ENRIQUE KUBLY.

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature de l'Acte additionnel conclu à la date de ce jour, relativement à l'échange des colis postaux, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

Tout pays où la poste ne se charge pas actuellement du transport des petits colis et qui adhère à la Convention et à l'Acte additionnel susmentionnés, aura la faculté d'en faire exécuter les clauses par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il pourra en même temps limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

L'administration postale de ce pays devra s'entendre avec les entreprises de chemins de fer et de navigation, pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de la Convention et de l'Acte additionnel, spécialement pour organiser le service d'échange à la frontière.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les Administrations postales des autres pays contractants et avec le Bureau international.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole final qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans la Convention et dans l'Acte additionnel, et ils l'ont signé sur un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement portugais et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait à Lisbonne, le vingt et un mars mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Pour l'Allemagne : SACHSE, FRITSCH. — *Pour la République Argentine* : F. P. HANSEN. — *Pour la France* : LAROULAYE, A. BERNIER. — *Pour les Colonies Françaises* : LABOULAYE. — *Pour l'Autriche* : DEWEZ, VARGES. — *Pour la Hongrie* : GERVAY. — *Pour la Belgique* : F. GIFE. — *Pour le Brésil* : LUIZ C. P. GUIMARAES. — *Pour la Bulgarie* : R. IVANOFF. — *Pour le Chili* : M. MARTINEZ. — *Pour le Danemark et les Colonies Danoises* : LUND. — *Pour la République Dominicaine* : — *Pour l'Egypte* : W. F. HALTON. — *Pour l'Espagne* : S. ALVAREZ BUGALLAL. A. HERCE. — *Pour la Serbie* : — *Pour la Suède* : W. ROOS. — *Pour la Norvège* : HARALD ASCHE. — *Pour la Suisse* : ED. HÖHN. — *Pour la Grèce* : EUGÈNE BOREL. — *Pour l'Italie* : J.-B. TANTESIO. — *Pour le Luxembourg* :

CH. RISCHARD. — *Pour le Monténégro*: DEWEZ, VARGES. —
Pour le Paraguay: F. A. REBELLO. — *Pour les Pays-Bas*:
 HOFSTEDE, B. SWEERTS DE LANDAS-WYBORGH. — *Pour la*
Perse: . — *Pour le Portugal*: GUILHERMINO AUGUSTO
 DE BARROS, ERNESTO MADEIRA PINTO. — *Pour les Colonies*
Portugaises: GUILHERMINO AUGUSTO DE BARROS. — *Pour la*
Roumanie: . — *Pour la Turquie*: . —
Pour le Vénézuéla: J. L. PERA. CRESPO. — *Pour l'Uruguay*:
 ENRIQUE KUBLY.

Arrangement concernant le service des recouvrements, conclu le 21 mars 1885, entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Egypte, la France, l'Italie, la République de Liberia, le Luxembourg, le Portugal, les colonies portugaises, la Roumanie et la Suisse. (Approuvé par loi du 27 mars 1886; éch. des ratif. le 31 mars 1886 à Lisbonne; promulgué par décret du 1^{er} avril 1886.)

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus dénommés, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant :

ART. 1^{er}. L'échange des valeurs à recouvrer par la poste entre ceux des pays contractants qui conviennent de se charger réciproquement de ce service, est régi par les dispositions du présent arrangement.

ART. 2. § 1. Sont admis à l'encaissement les quittances, factures, billets à ordre, traites et généralement toutes les valeurs commerciales ou autres, payables sans frais, et dont le montant n'excède pas, par envoi, 1.000 francs effectifs ou une somme équivalente dans la monnaie de chaque pays. Les Administrations des postes de deux pays correspondants peuvent, d'un commun accord, adopter un maximum plus élevé.

§ 2. Les administrations des postes des pays contractants peuvent également se charger de faire protester les effets de commerce et prendre, d'un commun accord, les dispositions nécessaires au sujet de ce service.

ART. 3. Le montant des valeurs à recouvrer par la poste doit être exprimé en monnaie du pays chargé du recouvrement.

ART. 4. § 1. L'envoi des valeurs à recouvrer est fait sous forme de lettre recommandée, adressée directement par le déposant au bureau de poste qui doit encaisser les fonds.

§ 2. Le même envoi peut contenir plusieurs valeurs recouvrables par un même bureau de poste sur des débiteurs différents, au profit d'une même personne.

ART. 5. § 1. La taxe d'un envoi fait en conformité de l'article 4 précédent est celle d'une lettre recommandée du poids de cet envoi. Cette taxe appartient en entier à l'administration des postes du pays d'origine.

§ 2. Un récépissé de l'envoi est remis gratuitement à l'intéressé, au moment du dépôt.

ART. 6. Il n'est pas admis de paiement partiel. Chaque valeur doit être payée intégralement et en une seule fois, sinon, elle est tenue comme refusée.

ART. 7. § 1. L'administration des postes chargée de l'encaissement prélève, sur le montant de chaque valeur encaissée, une rétribution de 10 centimes ou l'équivalent dans la monnaie du pays de destination:

§ 2. Le produit de cette rétribution ne donne lieu à aucun décompte entre les administrations intéressées.

ART. 8. Dans les relations qui comportent actuellement la perception d'un droit d'encaissement supérieur à celui fixé par l'article précédent, les Administrations intéressées ont la faculté de conserver provisoirement le droit en vigueur pourvu que, dans ces mêmes relations, la taxe de dépôt prévue à l'article 5 soit limitée à un droit fixe de 25 centimes.

ART. 9. § 1. La somme recouvrée, après déduction :

a. De la rétribution fixée à l'article 7, ou à l'article 8, suivant le cas ;

b. De la taxe ordinaire des mandats-poste, et

c. s'il y a lieu, des droits fiscaux appliqués aux valeurs,

est convertie, par le bureau qui a fait le recouvrement, en un mandat-poste au profit du déposant. Ce mandat lui est envoyé sans frais.

§ 2. Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées sont renvoyées au bureau de dépôt en franchise de port et sans être grévées d'un droit quelconque. L'administration des postes, chargée du recouvrement, n'est tenue à aucune mesure conservatoire, ou constatation de nature quelconque du non-paiement.

ART. 10. § 1. Les dispositions de l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrangement, aux mandats de poste délivrés

en vertu de l'article 9 précédent, pour la liquidation des valeurs recouvrées par la poste.

§ 2. Ces mandats sont admis jusqu'au maximum fixé en vertu du premier paragraphe de l'article 2.

ART. 11. § 1. Sauf le cas de force majeure, en cas de perte d'une lettre recommandée contenant des effets à recouvrer, il est payé au déposant une indemnité de 50 fr. dans les conditions déterminées par la Convention principale. La réserve contenue au dernier alinéa de l'article 6 bis de cette convention n'est toutefois pas applicable aux envois de recouvrements.

§ 2. En cas de perte de sommes encaissées, l'Administration au service de laquelle la perte est attribuable est tenue au remboursement intégral des sommes perdues.

ART. 12. Les Administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef de retards dans la transmission, soit des lettres recommandées contenant des valeurs à recouvrer, soit de ces valeurs elles-mêmes ou des mandats de paiement.

ART. 13. Les stipulations du présent arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes, de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue d'améliorer le service des recouvrements internationaux.

ART. 14. En outre, le présent arrangement ne porte pas atteinte à la législation intérieure des pays contractants, dans tout ce qui n'est pas prévu par cet arrangement.

ART. 15. § 1. Il est entendu qu'à défaut de dispositions formelles du présent arrangement, chaque Administration a la faculté d'appliquer les dispositions régissant la matière dans son service intérieur.

§ 2. Il est toutefois formellement interdit de percevoir, soit dans le pays d'origine, soit dans le pays de destination, une taxe ou rétribution quelconque autre que celles qui sont prévues par le présent arrangement.

ART. 16. Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des recouvrements, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par voie télégraphique, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

~~ART. 17. § 1. Les Administrations des postes des pays contrac-~~

tants admettent au service des recouvrements tous les bureaux chargés du service des mandats de poste internationaux.

§ 2. Elles règlent, d'un commun accord, le mode du dépôt et de l'envoi des valeurs à recouvrer, ainsi que toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrangement.

ART. 18. Les États de l'Union qui n'ont pas pris part au présent arrangement, seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par la Convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

ART. 19. § 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions concernant le service des recouvrements. Mais pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir :

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19 et 20 du présent arrangement ;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification de l'article 17 ;

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent arrangement.

§ 2. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme prévue par la Convention principale.

ART. 20. § 1. Le présent arrangement entrera en vigueur le 1^{er} avril 1886.

§ 2. Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays de se retirer de cet arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération Suisse. Pendant cette dernière année, l'arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

§ 3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers Gouvernements ou Administrations des parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 13.

§ 4. Le présent arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Lisbonne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus dénommés ont signé le présent arrangement à Lisbonne, le vingt et un mars mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Pour l'Allemagne : SACHSE, FRITSCH. — *Pour l'Autriche* : DEWEZ, VARGES. — *Pour la Hongrie* : GERVAY. — *Pour la Belgique* : F. GIFE. — *Pour l'Égypte* : W. F. HALTON. — *Pour la France* : LABOULAYE, A. BESNIER. — *Pour les Colonies françaises* : LABOULAYE. — *Pour l'Italie* : J. B. TANTESIO. — *Pour le Luxembourg* : CH. RISCHARD. — *Pour le Portugal* : GUILHERMINO AUGUSTO DE BARROS, ERNESTO MADEIRA PINTO. — *Pour les Colonies portugaises* : GUILHERMINO AUGUSTO DE BARROS. — *Pour la Roumanie* : JON GHICA. — *Pour la Suisse* : ED. HÖHN. — *Pour la République de Libéria* : COMTE SENMARTI.

Exposé des motifs présenté le 19 novembre 1885 aux Chambres françaises, par M. C. de Freycinet, ministre des affaires étrangères, par M. Sarrien, ministre des Postes et des Télégraphes, et par M. le vice-amiral Galiber, (1) ministre de la Marine et des Colonies, à l'appui du projet de loi portant approbation : 1° d'actes additionnels à la Convention de l'Union postale et aux arrangements concernant les lettres avec valeurs déclarées, les mandats de poste et les colis postaux ; 2° d'un Arrangement concernant le service des recouvrements par la poste conclus à Lisbonne le 21 mars 1885.

Messieurs, l'Union postale, fondée à Berne, en 1874, a pris, depuis sa constitution, une extension considérable. En même temps que de nombreuses adhésions étendaient successivement son domaine dans toutes les parties de l'Univers civilisé, l'œuvre primitive recevait des perfectionnements incessants.

Le Traité constitutif de l'Union avait déjà été l'objet d'une première révision : le Congrès postal, réuni à Paris en 1878, avait substitué au Traité de Berne une œuvre plus complète, fruit de l'expérience de 4 années, et qui, sous le titre de « *Convention de l'Union postale Universelle* », régit depuis six ans les relations postales entre tous les pays adhérents.

Le Congrès de Paris, élargissant le cadre de l'Union, avait, en ou-

(1) V. aussi le rapport très complet présenté à la Chambre des députés sur ces différents actes diplomatiques, le 22 décembre 1885 par M. Georges Cochery. (*Doc. partem. Chambre, session extraordinaire de 1885 n° 288*).

tre, conclu deux Arrangements spéciaux, destinés à régler, dans des conditions uniformes, la transmission des lettres avec valeurs déclarées et l'échange des mandats de poste.

Les trois actes issus du Congrès de Paris :

Convention de l'Union postale universelle, concernant les correspondances proprement dites.

Arrangement concernant les lettres avec valeurs déclarées.

Arrangement concernant les mandats de poste.

Ont été soumis aux deux Chambres du Parlement et ont obtenu leur sanction. (Lois du 19 décembre 1878).

Deux ans plus tard, le pouvoir législatif a été également appelé à donner son approbation à une Convention conclue à Paris, en 1880, entre divers pays de l'Union, pour la création du service des colis postaux. (Loi du 3 mars 1881).

Le Congrès de Paris avait décidé que la future Assemblée plénière se tiendrait en 1884 à Lisbonne ; mais, par suite des quarantaines résultant de l'état sanitaire dans plusieurs pays d'Europe, la réunion du Congrès fut ajournée à l'année 1885.

Ouvert le 4 février 1885, le Congrès de Lisbonne a clos ses séances le 21 mars dernier. Conformément aux précédents, nous soumettons aujourd'hui à la sanction du Parlement ceux des actes du Congrès qui ont reçu l'adhésion de la France.

La Convention principale de l'Union, les arrangements relatifs aux lettres avec valeurs déclarées et aux mandats de poste et la Convention concernant les colis postaux, qui avaient été signés en 1878 et en 1880 à Paris, ayant été maintenus dans leurs parties essentielles, le Congrès de Lisbonne n'a pas cru devoir procéder à la refonte complète des Conventions et Arrangements dont il s'agit. Les résolutions tendant à modifier, à étendre ou à compléter les dispositions antérieures ont été traduites sous la forme d'*actes additionnels* aux Conventions et Arrangements de Paris.

Par contre, le service des recouvrements par la poste, qui n'existait jusqu'ici qu'en vertu d'accords directs, dans les rapports entre certains pays de l'Union, a fait l'objet, à Lisbonne, d'un arrangement d'un caractère général, au bas duquel la France a apposé sa signature.

Les différents actes issus du Congrès de Lisbonne doivent entrer en vigueur le 1^{er} avril 1886. Mais, en raison des nombreuses mesures de détail à concerter avec les pays adhérents, dont beaucoup sont très éloignés, il est à désirer que la ratification de ces actes puisse avoir lieu dans le plus bref délai.

Vous trouvez annexés au présent projet de loi les textes :

De la Convention principale de l'Union postale, conclue à Paris en 1878, et de l'acte additionnel de Lisbonne ;

De l'Arrangement relatif aux valeurs déclarées, conclu à Paris en 1878, et de l'acte additionnel de Lisbonne ;

De l'Arrangement relatif aux Mandats de poste, conclu à Paris en 1878, et de l'acte additionnel de Lisbonne ;

De la convention concernant les colis postaux, conclue à Paris en 1880, et de l'acte additionnel de Lisbonne.

Et enfin de l'Arrangement relatif au service des recouvrements qui a été conclu à Lisbonne.

Les dispositions principales des actes additionnels et de l'Arrangement signés à Lisbonne se résument ainsi :

Acte additionnel à la Convention de l'Union postale universelle. —

ART. 2. — Les cartes postales avec réponse payée, dont l'emploi tend à se généraliser, sont ajoutées à l'énumération des correspondances admises à circuler dans l'Union.

ART. 4. — Chaque partie de la carte-postale double sera passible de la taxe d'affranchissement d'une carte-postale simple.

ART. 3. — Les frais de transit pour les transports par mer, dans le ressort de l'Union primitive, sont fixés à 5 francs par kilogramme de lettres et à 0 fr. 50 par kilogramme d'autres objets. Cette clause n'innove en rien ; elle ne fait que consacrer à nouveau, sous une forme plus précise, une stipulation de la Convention de Paris du 1^{er} juin 1878.

ART. 5 *bis*. — La faculté pour l'expéditeur de retirer une correspondance en cours de transport ou d'en faire rectifier l'adresse est admise en règle générale. Cette clause est conforme à notre régime intérieur et aux dispositions que nous appliquons déjà dans les rapports avec plusieurs pays.

ART. 6 *bis*. Le principe du paiement d'une indemnité de 50 fr., en cas de perte d'une correspondance recommandée, était déjà inscrit dans la convention de Paris. La nouvelle rédaction a pour objet de mieux définir les responsabilités et de réglementer le paiement de l'indemnité aux ayants-droit.

ART. 9 *bis*. Ce nouvel article a pour objet de régir la remise des correspondances par exprès dans les pays qui consentent à se charger de ce service.

Les envois à remettre par exprès supporteront une surtaxe spéciale

de 0 fr. 30 s'ils sont à destination d'une localité siège d'un bureau de poste. Dans le cas où le lieu de destination ne possédera pas de bureau de poste, l'office distributeur pourra percevoir une taxe complémentaire basée sur son tarif intérieur.

Notre participation à cette clause est subordonnée à l'établissement en France du service de remise par exprès qui est actuellement à l'étude.

ART. 11. Une modification de rédaction enlève tout caractère absolu à l'interdiction d'expédier par la poste des matières d'or ou d'argent, des bijoux, etc. Les pays qui n'en seront pas empêchés par leur législation particulière pourront se concerter entre eux pour effectuer l'échange des objets dont il s'agit.

ART. 17. Énumération de nouveaux cas pouvant motiver un jugement arbitral lorsqu'il y a dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union.

La Bolivie et le Royaume de Siam sont venus à Lisbonne se joindre aux pays participant à la Convention principale de l'Union postale. Si, comme il est permis de l'espérer, l'adhésion de l'Australie entière et des établissements anglais de l'Afrique méridionale est acquise prochainement, le ressort de l'Union embrassera désormais tous les pays dotés d'une organisation postale régulière.

Acte additionnel à l'Arrangement concernant les lettres avec valeurs déclarées. — Le minimum de déclaration est élevé à 10,000 fr. par lettre. Précédemment, certains pays se refusaient, en s'appuyant sur une clause de l'Arrangement en vigueur, à admettre des envois dont la déclaration dépassait 5,000 fr.

La déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à celles que renferment les lettres était interdite; une sanction est apportée à cette interdiction.

Les conditions dans lesquelles doit s'effectuer le remboursement, en cas de perte totale ou de spoliation partielle des valeurs, sont mieux définies, d'après l'expérience acquise.

Tous les pays d'Europe (moins l'Angleterre), l'Égypte, les colonies françaises, danoises et portugaises avaient antérieurement souscrit à l'Arrangement dont il s'agit. La République dominicaine et le Vénézuéla y ont, en outre, adhéré à Lisbonne.

Acte additionnel à l'Arrangement concernant les mandats de poste. — L'expéditeur de tout mandat de poste peut obtenir un avis de paiement de ce mandat au destinataire en acquittant la simple taxe appli-

cable aux avis de réception des correspondances ordinaires. En France, la taxe de ces avis est de 0 fr. 10.

Les mandats pourront être échangés, par la voie télégraphique, entre pays contractants. L'expéditeur aura à payer le droit ordinaire afférent aux mandats de poste et la taxe d'envoi d'un télégramme comportant le même nombre de mots. La France avait conclu, l'année dernière, sur les mêmes bases, avec le Luxembourg et la Suisse, des Arrangements qui ont déjà reçu la sanction parlementaire (Lois du 16 juillet et du 1^{er} août 1884). L'acte additionnel signé à Lisbonne donnera une grande extension à l'institution récente des télégrammes mandats internationaux.

En vertu des nouvelles adhésions qui se sont produites à Lisbonne, l'échange des mandats pourra être pratiqué dans les rapports avec de nouveaux pays, savoir : République Argentine, Brésil, Chili, République dominicaine, Libéria, Uruguay et Vénézuéla.

Acte additionnel à la Convention concernant les colis postaux. — Le poids maximum des colis postaux est élevé de 3 à 5 kilogr.;

Les envois contre remboursement sont admis jusqu'à concurrence de 500 fr. par colis ;

Est admise également la déclaration de la valeur des envois, avec garantie de la valeur déclarée ;

Les colis dépassant 1^m,50, dans un sens quelconque, ou exigeant, en raison de leur forme ou de leur nature, des précautions particulières, ne seront plus exclus du transport ; ils formeront, sous la dénomination de *colis encombrants*, une catégorie particulière qui sera soumise à une taxe additionnelle de 50 pour 100.

Ces innovations, toutefois, n'ont pas un caractère obligatoire. En raison de la situation particulière de ceux des États adhérents — et c'est le cas de la France — qui ont rétrocédé à des compagnies privées l'exploitation du service des colis postaux, chacun reste libre de les appliquer à son heure.

Le Gouvernement se réserve donc d'entrer en négociations avec les Compagnies françaises pour que le service des colis postaux puisse recevoir ultérieurement en France l'extension que comportent les décisions du Congrès de Lisbonne.

En outre, une nouvelle clause prévoit la faculté, pour l'expéditeur, de se faire adresser, moyennant un droit fixe de 0 fr. 25 au maximum, un avis de réception du colis par le destinataire.

De nouvelles adhésions à la Convention des colis postaux s'étant produites à Lisbonne, ce service recevra prochainement une grande

extension. Il pourra être pratiqué dans les relations avec la République Argentine, le Brésil, le Chili, la Grèce, l'Uruguay, le Paraguay et le Vénézuéla.

Arrangement concernant le service des Recouvrements. — Les Congrès de Berne et de Paris n'avaient pas eu à s'occuper du service des recouvrements qui n'était alors effectué par la Poste que dans un nombre de pays très restreint. C'est en 1879 seulement que ce service a été inauguré en France et, dans le cours des deux années suivantes, il a été successivement introduit, en vertu d'Arrangements particuliers, qui tous ont reçu la sanction parlementaire, dans nos rapports avec huit pays : Allemagne, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Suède, Suisse.

Le développement du service des Recouvrements a permis de conclure à Lisbonne un Arrangement d'une portée générale qui a reçu les signatures de la France, des pays ci-dessus désignés (moins les Pays-Bas et la Suède) comme pratiquant déjà avec la France le service des Recouvrements en vertu d'Arrangements particuliers, et, en plus, de l'Autriche-Hongrie, de l'Égypte, de l'Italie, de Liberia et des colonies portugaises.

En outre de l'extension que reçoit le service des Recouvrements, un régime uniforme se substitue à des régimes qui, dans les détails, présentaient, par rapport à chaque pays, quelques différences. Le public et le service ne peuvent qu'y gagner.

L'Arrangement général signé à Lisbonne se rapproche, du reste, intimement, des Arrangements particuliers précédemment conclus par la France.

Les valeurs à recouvrer pourront atteindre le maximum de 1,000 fr. par envoi. Elles seront expédiées sous pli recommandé et acquitteront la taxe d'affranchissement d'une lettre recommandée du même poids.

Toutefois, la France conserve la faculté de percevoir, comme aujourd'hui, une taxe fixe de 25 centimes par envoi.

Un récépissé de l'envoi sera remis gratuitement au déposant.

Le même envoi pourra renfermer plusieurs valeurs à recouvrer par un même bureau sur des débiteurs différents au profit d'une même personne.

Le droit d'encaissement est fixé à 10 centimes par valeur ; mais celles des Administrations participantes qui ont actuellement un tarif plus élevé conservent la faculté de le maintenir, à la condition de se contenter, d'autre part, d'une taxe fixe d'affranchissement de 25 cen-

times par envoi. Cette réserve intéresse la France, où le droit d'encaissement, attribué aux agents, est actuellement fixé, en vertu de la loi du 5 avril 1879, à 10 centimes par 20 francs, avec maximum de 50 centimes.

Les sommes recouvrées sont transmises à l'expéditeur au moyen d'un mandat de poste qui supportera la taxe ordinaire des mandats. Les droits fiscaux dont les valeurs à recouvrer pourraient être passibles seront prélevés, le cas échéant, au profit du Trésor.

Les Administrations des postes des pays contractants pourront se concerter pour faire effectuer le protêt des effets de commerce, dans leurs relations réciproques.

De l'exposé qui précède, il résulte que les quatre actes additionnels et l'Arrangement signés à Lisbonne le 21 mars 1885 auront pour effet d'introduire des améliorations très sensibles, d'heureuses simplifications et une plus grande uniformité dans le régime de l'Union postale, plutôt que d'y apporter des innovations considérables. Le Congrès de Lisbonne a jugé que la Convention principale de l'Union, les Arrangements relatifs aux valeurs déclarées et aux mandats et la Convention concernant les colis postaux, qui avaient été précédemment conclus à Paris, reposaient sur des bases assez solides pour régir encore pendant plusieurs années les relations de poste internationales et qu'il suffisait de les compléter, par voie d'actes additionnels, sur quelques points qui avaient paru susceptibles de perfectionnements. Pour la rédaction du nouvel Arrangement général concernant les recouvrements, il s'est largement inspiré des Arrangements particuliers, relatifs au même objet, conclus depuis le Congrès de Paris.

La mise en vigueur des différents actes soumis aujourd'hui à votre approbation ne pourra donc entraîner aucune diminution de nos produits postaux. Les délégués de la France au Congrès de Lisbonne, se sont exactement conformés aux instructions qui leur prescrivaient d'écarter toute mesure de nature à faire fléchir les recettes. Les différents tarifs ne devant subir, au moins à titre obligatoire, aucune réduction immédiate et les prix de transit restant fixés au même taux, nos recettes ne peuvent que continuer à suivre la marche progressive qui est corrélatrice au développement de la correspondance. Or l'œuvre du Congrès de Lisbonne rendra ce développement d'autant plus actif que de nouvelles facilités sont offertes au public et que le régime de l'Union postale, notablement amélioré dans son ensemble, s'étend aux relations avec de nouveaux adhérents.

Décret du 18 mars 1885, concernant l'échange des colis postaux entre la France, la Tunisie et les bureaux de poste français établis dans les ports ottomans et Massouah.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars et 24 juillet 1881 ;

Vu les décrets d'exécution des 19 et 21 avril 1881, 24 et 30 juillet 1881, 19, 24 et 26 septembre 1881, 24 et 25 novembre 1881, 18 et 21 juillet 1882, 14 et 20 novembre 1882, 22 et 27 janvier 1883, 23 et 29 septembre 1884 ;

Vu la communication du bureau international des postes du 7 mars 1885, concernant la participation du bureau italien de Massouah à l'échange des colis postaux ;

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes,

Décrète :

ART. 1^{er}. A partir du 1^{er} avril prochain, des colis postaux pourront être échangés entre la France (y compris la Corse et l'Algérie), la Tunisie et les bureaux de poste français établis dans les ports ottomans, d'une part, et Massouah, d'autre part.

ART. 2. L'affranchissement de ces colis sera obligatoire. La taxe à payer par l'expéditeur sera perçue conformément aux indications du tableau ci-après :

ART. 3. Sont applicables aux colis postaux dont il s'agit toutes les dispositions des décrets susindiqués.

ART. 4. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Lieux de dépôt des colis postaux.	Voie de transmission.	Taxe (y compris le droit de timbre de 10 centimes.
		francs
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement ou gare de la France continentale.....	Voie d'Italie.....	1 85
	Voie de Marseille ou Nice.....	2 10
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Corse.....	Voie de Bastia-Livourne.....	2 10
	Voie de Marseille ou Nice.....	2 35
Agence à l'intérieur de la Corse.....	Voie de Bastia-Livourne.....	2 10
	Voie de Marseille ou Port-Vendres.....	2 10
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie..... Gare d'Algérie.....	<i>Idem</i>	2 35
	Voie de Marseille.....	2 35
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie.....	Voie de la Goulette-Messine.....	2 10
	Voie de Marseille.....	2 60
Gare de Tunisie.....	Voie de la Goulette-Messine.....	2 35
	Voie de Marseille.....	3 25
Bureaux de poste français établis dans les ports ottomans.....	Voie de Marseille.....	3 25
	Voie de Naples.....	2 75

Décret du 29 mars 1885 qui étend le service des colis postaux aux relations du Sénégal, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française, de la Réunion, de Mayotte, de Nossi-Bé, de Sainte-Marie de Madagascar, de Pondichéry, de Karikal, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie et du Tonkin avec Massouah.

ART. 1^{er}. Le service des colis postaux sera étendu aux relations du Sénégal, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française, de la Réunion, de Mayotte, de Nossi-Bé, de Sainte-Marie de Madagascar, de Pondichéry, de Karikal, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie et du Tonkin avec Massouah.

Cette mesure sera appliquée dans les colonies ou établissements français précités à dater du jour où le présent décret y aura promulgué.

ART. 2. L'affranchissement de ces colis sera obligatoire. La taxe à payer sera perçue conformément aux indications du tableau ci-après :

En outre, l'expéditeur d'un colis postal aura à acquitter un droit de timbre de dix centimes dans les colonies où le timbre est en vigueur.

ART. 3. Sont applicables aux colis postaux dont il s'agit toutes les dispositions des décrets susvisés (1).

Lieu de dépôt.	Voie de transmission.	Taxes.
Bureau du port d'embarquement.		francs
Au Sénégal.....	Voie d'Italie.....	2 75
A la Guadeloupe.....	<i>Idem</i>	3 75
A la Martinique.....		
A la Guyane française.....		
A la Réunion.....	Voie de Marseille.....	3 75
A Mayotte.....	<i>Idem</i>	4 25
A Nossi-Bé.....		
A Sainte-Marie de Madagascar.....		
A Pondichéry.....	Voie de Naples.....	4 25
A Karikal.....		
En Cochinchine.....	<i>Idem</i>	4 25
En Tonkin.....	<i>Idem</i>	4 75
En Nouvelle-Calédonie.....	Voie de Marseille.....	4 75

ART. 4. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

(1) Ces décrets sont les mêmes que ceux visés dans le décret du 28 mars.

Déclaration faite le 31 mars 1885 par les Chefs de Matanga, Yongo, Tomba et Miloga, pour placer leur territoire sous la suzeraineté de la France (*Archives de la marine*).

Au mouillage de Poré (village de la rivière Kongoué), le 31 mars 1885.

Nous soussignés, *Ikikamanguendi*, chef du village de Matanga, *N'Gamba*, chef du village de Yongo, *Macoumo*, chef du village Tomba, *Dyrrayé*, chef du village de Miloga,

Protestons énergiquement contre les actes des chefs qui ont été à Elobey traiter à notre insu et livrer notre territoire. Ces chefs de la rivière Kongoué sont les nommés : *Buquébuqué*, chef du village Itala, *Djeko*, chef de N'Bela, *Depot*, chef de Nengué, *Kamba*, chef de Poré.

Nous déclarons n'avoir jamais traité avec aucune nation et refuser toute autre protection que celle de la France ; nous demandons à être placés sous la suzeraineté de cette nation et à devenir sujets français.

En conséquence, le lieutenant de vaisseau COULOMB ROGER, capitaine du *Basilic*, agissant au nom du Commandant supérieur des établissements français du golfe de Guinée, reçoit la déclaration publique et solennelle des chefs susnommés, leur en donne acte et prend possession au nom de la République française des villages de *Matanga*, *Yongo*, *Tomba* et *Miloga* de la rivière Kongoué.

Ont signé avec nous, les jour, mois et an que dessus, M. de MAUDUIT DU PLESSIS, Enseigne de vaisseau, le quartier-maître-fourrier secrétaire LE GARREC, et l'interprète-pilote MATHIAS, sujet indigène français.

(Croix de) *Ikikamanguendi*, chef de Matanga,
N'Gamba, chef du Yongo, *Mecoumo*, chef
de Tomba, *Dyrrayi*, chef de Miloga.

Les témoins : LE GARREC, H. DE MAUDUIT,
MATHIAS.

Le lieutenant de Veau, Capitaine du *Basilic*,
ROGER.

Déclaration faite le 5 avril 1885 par le chef Ikombô de Vidoko pour consacrer la souveraineté de la France sur son territoire (*Archives de la marine*).

Au mouillage de l'entrée de la rivière Noyo, le 5 avril 1885.

Je soussigné, Ikombô, chef du village Vidoko, me trouvant absent de mon village le 22 août 1884, quand le *Basilic* a reçu la déclaration des principaux chefs du village Seekiani de Dengé-Dengé sur la rivière Noyo ; je viens demander aujourd'hui comme ces chefs à reconnaître et à accepter la suzeraineté de la France sur mon pays.

Je déclare formellement et solennellement n'avoir jamais traité avec aucune autre nation.

En conséquence, le lieutenant de Veau COULOMB ROGER, Capitaine du *Basilic*, agissant au nom du Commandant supérieur des établissements français du Golfe de Guinée, reçoit la déclaration du chef Ikombô, lui en donne acte et prend possession au nom de la République française du village de Vidoko.

Ont signé avec nous, les jour, mois et an que dessus, M. de Mauduit du Plessis,

sis, Enseigné de vaisseau, le quartier-maître-fourrier secrétaire *Le Garrec*, et l'interprète-pilote *Mathias*, sujet indigène français.

† de *Ikombo*, chef du village de Vidoko.

† de *Iboko*, indigène du village.

Les témoins : MATHIAS, LE GARREC, H. DE MAUDUIT.

Le lieut. de Vseau, Capne du *Basilic*,
V.-C. ROGER.

Traité passé le 7 avril 1885 avec les chefs de Siégué et Diéké pour confirmer la cession de leur territoire à la France (Archives de la marine).

Mouillage de la Pointe Dieké, 7 avril 1885.

Aujourd'hui, 7 avril 1885, les chefs *Kéka*, chef du village Siégué, et *Diokou*, chef du village Siégué, n° 2, et *Bodipo* chef de Dieké, viennent à bord du *Basilic* sans y être appelés, pour renouveler solennellement la déclaration faite le 10 octobre 1884 (1) à M. le Commandant supérieur des établissements français du golfe de Guinée au Gabon.

Le chef de Dieké, *Mayongu*, est mort il y a trois jours, et son fils *Bodipo* a été reconnu chef de ce village comme héritier de son père.

Ces chefs désirent qu'un lien plus étroit les unisse désormais à la France à laquelle ils sont dévoués; déjà des propositions leur ont été faites de traiter avec d'autres nations et ils ont refusé.

Le lieutenant de vaisseau, capitaine du *Basilic*, prenant acte de cette demande, transforme la déclaration du 10 octobre 1884 en traité :

Traité passé le 7 avril 1885 avec les chefs Keka et Diokou des villages de Siégué 1 et 2 et Bodipo, chef du village de Diéké.

Le lieutenant de vaisseau COULOMB ROGER, capitaine du *Basilic*, agissant pour le commandant supérieur des établissements français du golfe de Guinée, au nom du gouvernement de la République française, d'une part ;

Les chefs *Keka*, *Diokou* et *Bodipo*, propriétaires du territoire qui s'étend de la crique Malambo sur la rivière Muni au sud, jusqu'à la crique Epoulou au nord, d'autre part ;

Les trois chefs susnommés confirment la cession en toute propriété à la France des territoires sous leur dépendance et ils affirment que ces territoires s'étendent depuis la crique Malembo sur la rivière Muni au sud, jusqu'à la crique Epoulou au nord.

Ils s'engagent, si le gouvernement français jugeait utile d'y créer un poste, à lui céder l'emplacement nécessaire et les arbres dont il aurait besoin.

Ils s'engagent aussi à respecter et à faire respecter le pavillon français qui leur a été remis pour être arboré sur leurs villages et à ne laisser hisser sur leur territoire que ce pavillon.

Ils garantissent la sécurité des Européens qui viendraient sur leur territoire,

(1) V. le texte de cette déclaration, tome XIV, p. 423.

dont ils ne vendront aucune partie sans l'autorisation du commandant supérieur des établissements français du golfe de Guinée.

De son côté, le gouvernement de la République française s'engage à faire respecter le territoire ci-dessus mentionné. Le commerce sera protégé suivant les lois françaises. Les usages et les coutumes du pays seront respectés en tant qu'ils ne seront pas contraires à l'humanité.

Les chefs soussignés et les gens sous leurs ordres auront droit à être traités en toutes circonstances et par tous comme sujets français.

Fait en double expédition et de bonne foi le 7 avril 1885, au mouillage de la pointe Dieké (Muny).

Ont signé avec nous :

Le capitaine du *Basilic*, ROGEE.

Les témoins : MATHIAS, LE GARREC, quartier-maître fourrier,
H. DE MAUDUIT, enseigne de vaisseau.

(*Marques de*) : KEKA et DIKOU, chefs du village Siégué; BODIPO,
chef de Dieké, et BOUBI, notable du village Siégué.

Décret du 13 avril 1885, fixant les taxes à percevoir en France, en Algérie et dans les bureaux français à l'étranger sur les correspondances à destination ou provenant du Transvaal (*Bull. des lois*, n° 727, année 1885).

(ANALYSE : La taxe à percevoir est fixée : pour les lettres ordinaires à un franc par 15 grammes ; pour les lettres recommandées un franc, plus un droit de 35 centimes par 15 grammes ; pour les échantillons, 30 centimes par 50 grammes, avec un minimum de 35 centimes ; pour les journaux, 15 centimes par 50 grammes ; autres imprimés, 30 centimes par 50 grammes.

Alfranchissement préalable facultatif pour les lettres et obligatoire pour les autres objets).

Décret du 31 mai 1885, portant que les colis postaux pourront être échangés entre la France et tous les ports méditerranéens de l'Empire ottoman, d'une part, et l'Annam, de l'autre.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars et 24 juillet 1881, concernant le service des colis postaux ;

Vu les décrets d'exécution des 19 et 24 avril 1881, 24 et 30 juillet 1881, 19, 24 et 26 septembre 1881, 24 et 25 novembre 1881, 6 et 8 mars 1882, 18 et 21 juillet 1882, 10 et 11 août 1882, 21 octobre 1882, 14 et 20 novembre 1882, 18 et 29 novembre 1882, 22 et 27 janvier 1883, 14 et 19 avril 1883, 23 et 29 septembre 1884 (1) ;

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes,

Décète :

ART. 1^{er}. A partir du 1^{er} juin prochain, des colis postaux pourront être échangés, par la voie des paquebots français, entre la France

(1) V. ces décrets à leur date, soit tome XIII, soit ci-dessus, soit, à défaut, au *Bulletin des lois*.

(y compris la Corse et l'Algérie), la Tunisie et les bureaux de poste français établis dans les ports ottomans, d'une part, et l'Annam, d'autre part.

ART. 2. L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire.

La taxe à payer par l'expéditeur sera perçue conformément aux indications du tableau ci-après :

Lieu de dépôt.	Taxe des colis postaux à livrer aux destinataires au port de débarquement.
	francs
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement de la France continentale.....	3 60
Gare de la France continentale.....	4 10
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Corse ou en Algérie.....	3 85
Agence à l'intérieur de la Corse ou gare d'Algérie.....	4 35
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie.....	4 10
Gare de Tunisie.....	4 60
Bureau de poste français au port d'embarquement en Turquie.....	4 00

ART. 3. Sont applicables aux colis postaux dont il s'agit, toutes les dispositions des décrets sus-indiqués.

ART. 4. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Décret du 31 mai 1885, portant que le service des colis postaux entre la France et les colonies et les autres Puissances est étendu à l'Annam.

ART. 1^{er}. Les habitants de l'Annam pourront échanger, par la voie des paquebots-poste français, des colis postaux avec la France (y compris la Corse et l'Algérie), la Tunisie, les bureaux de poste français établis dans les ports ottomans, les colonies françaises du Sénégal, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française, de Mayotte, de Nossi-Bé, de Sainte-Marie de Madagascar, de la Réunion, de Pondichéry, de Karikal, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie et du Tonkin, ainsi qu'avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark et les Antilles danoises, l'Egypte, l'Italie (y compris la République de Saint-Marin, Assab et Massouah), le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal (y compris les Açores et Madère), la Roumanie, la Serbie, la Suède, la Suisse et la Turquie.

Le nouveau service entrera en activité dans l'Annam dès que le présent décret y aura été promulgué.

ART. 2. L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire.

La taxe à payer par l'expéditeur sera perçue conformément aux indications des tableaux ci-annexés.

En outre, l'expéditeur d'un colis postal aura à acquitter un droit de timbre de dix centimes dans les colonies où le timbre est en vigueur.

ART. 3. Sont applicables aux colis postaux à destination ou provenant de l'Annam, toutes celles des dispositions des décrets susvisés qui n'ont rien de contraire au présent décret (1).

ART. 4. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

I. — Taxes à percevoir par le bureau du port d'embarquement dans l'Annam sur les colis postaux expédiés en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie et aux colonies françaises.

Lieu de destination.	Voie de transmission.	Taxes.	
		francs	
Douane ou agence de la compagnie maritime au port de débarquement en France.....	Voie de Marseille.....	3 50	
Domicile du destinataire au port de débarquement en France, desservi par factage.....	<i>Idem</i>	3 75	
Gare de France.....	<i>Idem</i>	4 00	
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la France, desservi par factage ou correspondance.....	<i>Idem</i>	4 25	
Douane ou agence de la compagnie maritime au port de débarquement en Corse ou en Algérie.....	<i>Idem</i>	3 75	
Domicile du destinataire au port de débarquement en Corse ou en Algérie, desservi par factage.....	Voie de Marseille.....	4 00	
Agence à l'intérieur de la Corse ou gare d'Algérie.....	<i>Idem</i>	4 25	
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la Corse ou de l'Algérie, desservi par factage ou correspondance.....	<i>Idem</i>	4 50	
Douane ou agence de la compagnie maritime au port de débarquement en Tunisie.....	<i>Idem</i>	4 00	
Domicile du destinataire dans un port de débarquement en Tunisie, desservi par factage.....	<i>Idem</i>	4 25	
Gare de Tunisie.....	<i>Idem</i>	4 50	
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la Tunisie, desservi par factage ou correspondance.....	<i>Idem</i>	4 75	
Port de débarquement	au Tonkin.....	0 25	
	en Cochinchine.....	<i>Idem</i>	0 50
	à la Réunion.....	Voie des paqueb. français	3 50
	à Mayotte, à Nossi-Bé, à Sainte-Marie de Madagascar.....	<i>Idem</i>	4 00
	au Sénégal.....	Voie de Marseille.....	5 00
	à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Guyane française.....	<i>Idem</i>	6 00
	à Pondichéry, à Karikal.....	Voie des paqueb. français	1 50
	en Nouvelle-Calédonie.....	<i>Idem</i>	3 50

(1) Ces décrets sont les mêmes que ceux visés dans le décret précédent.

III. — Taxes à percevoir sur les colis postaux expédiés de diverses colonies françaises.

Lieu de dépôt.	Voie.	Taxes pour les destinations ci-après						
		Annam.	Italie (y compris San-Marin et Assab)	Messouah.	Autriche Hongrie.	Bulgarie.	Monténégro, Roumanie, Serbie.	
Bureau du port d'embarquement.	en Annam.....	Voie directe.....	0 25	»	»	»	»	»
	au Tonkin.....	Voie directe.....	0 25	»	»	»	»	»
		Voie de Naples.....	»	4 25	»	4 50	5 75	5 25
		Voie de Marseille.....	»	»	5 25	»	»	»
	en Cochinchine.....	Voie directe.....	0 50	»	»	»	»	»
	à Pondichéry.....	Voie de Marseille.....	»	4 25	4 75	»	»	»
		Voie des paqueb. français.....	1 50	»	»	»	»	»
		Voie de Marseille.....	»	3 25	3 75	»	»	»
	à la Réunion.....	Voie des paqueb. français.....	3 50	»	»	»	»	»
	à Mayotte.....	Voie des paqueb. français.....	4 00	»	»	»	»	»
	à Nossi-Bé.....		»	»	»	»	»	
	à Sainte-Marie de Madagascar.....		»	»	»	»	»	
	en Nouvelle-Calédonie.....	Voie des paqueb. français.....	3 50	»	»	»	»	»
	au Sénégal.....	Voie de Bordeaux.....	5 00	»	»	»	»	»
	à la Guadeloupe.....	Voie de Saint-Nazaire ou de Bordeaux.....	6 00	»	»	»	»	»
à la Martinique.....	»		»	»	»	»		
à la Guyane française.....	»		»	»	»	»		

Traité du 10 juin 1885, consacrant la souveraineté de la France sur le pays des Ouatchis (Sanctionné et promulgué par décret du 21 juillet 1885).

Entre M. PIATTET, représentant du protectorat de la France à Grand-Popo, agissant pour le commandant supérieur des Etablissements français du golfe de Guinée, au nom du gouvernement de la République française, assisté de M. ROZIER, lieutenant de vaisseau, commandant de l'avis « *la Mésange* » et les chefs du pays des Ouatchis: chef principal SAMÉGUI, chef de *Batonou*; FALLY-GONE, chef de *Paravé*; AMA-AMBO, chef d'*Agomé*; FAULÿ, chef d'*Avévé*.

Il a été stipulé :

ART. 1^{er}. Les chefs des pays des Ouatchis, réunis en palabre général, déclarent se placer et placer leur peuple et tout leur territoire sous la souveraineté de la France dont le pavillon sera seul arboré dans le pays.

Une garnison française pourra y être placée si les circonstances le nécessitent.

ART. 2. La France reconnaît *Samégui*, comme chef principal et les chefs secondaires, *Fally-Gone*, *Ama-Ambo*, *Faulÿ*, comme chefs du pays des Ouatchis.

ART. 3. Le chef principal *Samégui* et les chefs actuels conservent leur entière

autorité sur leurs sujets, et s'engagent à protéger les commerçants qui viendraient s'établir sur leur territoire, dans leur personne et leurs propriétés.

Ils n'intercepteront jamais les communications avec l'intérieur, useront de leur autorité pour favoriser le développement du commerce et serviront d'intermédiaire entre les négociants et les indigènes.

ART. 4. Le gouvernement français s'engage à respecter et à faire respecter les personnes, les biens des indigènes, ainsi que leurs usages, mœurs ou coutumes, en tout ce qui n'est pas contraire aux règles de l'humanité.

ART. 5. Le chef principal *Saméqui* s'engage à céder en toute propriété au gouvernement français les terrains qui lui seront nécessaires pour ses établissements.

Il n'en concèdera aux étrangers, en location ou en vente, qu'avec l'autorisation du gouvernement français.

ART. 6. Le chef principal *Saméqui* laisse au gouvernement français le soin de traiter toutes les questions politiques, civiles et judiciaires avec les puissances étrangères et s'engage à suivre les avis du représentant du protectorat, pour toutes les relations avec les Etats voisins.

ART. 7. Les individus qui s'établiront dans le pays, quelle que soit leur nationalité, ne relèveront que de la juridiction française.

ART. 8. Les frontières du pays des Ouatchis, ainsi qu'il résulte de l'affirmation du chef principal et des chefs secondaires, ont pour limites :

ART. 9. Les interprètes du représentant français ont traduit et expliqué les conditions stipulées ci-dessus au chef principal et aux chefs secondaires qui ont déclaré les accepter sans réserves et en parfaite connaissance de cause.

Elles sont exécutoires du jour même de la signature du traité, mais ne pourront toutefois être considérées comme définitives qu'après ratification du gouvernement français, auquel le traité sera soumis sans retard.

Fait en triple expédition, à Grand-Popo, l'an 1885 et le 10 du mois de juin.

E. PIATTET, ROZIER.

(Signatures et marques des chefs).

Nous, *Nicoué* et *Cojovi-Brawn*, natifs de... et de Petit-Popo, servant d'interprètes, certifions que le présent traité a été discuté librement devant le chef principal et les chefs secondaires du pays des Ouatchis ; qu'il leur a été lu, expliqué et commenté et qu'il a été consenti par eux en parfaite connaissance de cause.

Nous certifions également l'authenticité des signes des chefs qui ont tous été faits sous nos yeux.

NICOUE.

COJOVI-BRAWN.

Décret du 13 juin 1885, portant que les colis postaux pourront être échangés entre la France (y compris la Corse et l'Algérie), la Tunisie et les bureaux de poste français dans les ports ottomans, d'une part, et l'Espagne, de l'autre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars et 24 juillet 1881, concernant le service des colis postaux

Vu les décrets d'exécution des 19 et 21 avril 1881, 24 et 30 juillet 1881, 19, 24 et 26 septembre 1881, 24 et 25 novembre 1881, 18 et 21 juillet 1882, 14 et 20 novembre 1882, 22 et 27 janvier 1883, 23 et 29 septembre 1884 et 31 mai 1885 ;
Vu la notification du conseil fédéral suisse, en date du 5 juin 1885, concernant la participation de l'Espagne à l'échange des colis postaux ;
Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. A partir du 1^{er} juillet prochain, des colis postaux pourront être échangés entre la France (y compris la Corse et l'Algérie), la Tunisie et les bureaux de poste français établis dans les ports ottomans, d'une part, et l'Espagne, d'autre part.

ART. 2. L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire.

La taxe à payer par l'expéditeur sera perçue conformément aux indications du tableau ci-après :

Lieu de dépôt.	Voie de transmission.	Taxes.
Gare de la France continentale.....	Voie directe.....	1f35 c.
Agence au port d'embarquement en Corse.....	Voie de Marseille ou de Nice.....	1 60
Agence à l'intérieur de la Corse.....	<i>Idem</i>	1 85
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie.....	Voie de Marseille ou de Port-Vendres.....	1 60
	Voie de Carthagène.....	1 60
Gare d'Algérie.....	Voie de Marseille ou de Port-Vendres.....	1 85
	Voie de Carthagène.....	1 60
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie.....	Voie de Marseille.....	1 85
Gare de Tunisie.....	<i>Idem</i>	2 10
Bureaux français dans les ports ottomans.....	<i>Idem</i>	2 75

ART. 3. A partir de la même date, les colis postaux de la France et de l'Algérie pour le Portugal et les possessions portugaises des Açores et de Madère seront soumis aux conditions d'envoi ci-après :

Lieu de dépôt.	Voie de transmission.	Taxe d'affranchissement des colis à destination.		
		du Portugal.	des Açores.	de Madère.
Gare de la France continentale.	Voie d'Espagne.....	1f85	2f85	2f35
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie ou gare d'Algérie.	Voie de Carthagène.....	2 10	3 10	2 60

ART. 4. Sont applicables aux colis postaux dont il s'agit, toutes

les dispositions des décrets susvisés non contraires aux articles précédents.

ART. 5. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé, etc.

Décret du 13 juin 1885, autorisant les envois de fonds de France (Tunisie et Algérie comprises) en Bulgarie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'arrangement conclu à Paris le 4 juin 1878, pour l'échange des mandats de poste entre les pays faisant partie de l'Union postale universelle ;

Vu la loi du 19 décembre 1878, portant approbation de cet arrangement ;

Vu le décret du 27 mars 1879, rendu en exécution de cette loi ;

Vu la communication du gouvernement de la confédération suisse notifiant l'adhésion du gouvernement de la principauté de Bulgarie à l'arrangement du 4 juin 1878 : (1)

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Des envois de fonds pourront être échangés, par la voie de la poste et au moyen de mandats, entre la France, l'Algérie et la Tunisie, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part.

Le droit à payer en France et en Algérie, par les expéditeurs de mandats à destination de la Bulgarie, sera de vingt-cinq centimes par vingt-cinq francs ou fraction de vingt-cinq francs.

ART. 2. Les dispositions des articles 2, 4, 5, 6, 7 et 8 du décret susvisé du 27 mars 1879 seront applicables aux mandats dont il s'agit.

ART. 3. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} juillet 1885.

ART. 4. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Décret du 23 juin 1885, étendant le service des colis postaux tel qu'il est réglé par le précédent décret du 13 juin aux colonies françaises et à l'Annam.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Vu les lois des 3 mars et 24 juillet 1881, concernant le service des colis postaux ;

Vu les décrets d'exécution des 19 et 21 avril 1881, 24 et 30 juillet 1881, 19,

(1) Cette accession compte du 1^{er} juillet 1885.

24 et 26 septembre 1881, 14 et 20 novembre 1882, 22 et 27 janvier 1883, 23 et 29 septembre 1884, 31 mai 1885 et 13 juin 1885;

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes et du ministre de la marine et des colonies,

Décrète :

Arr. 1^{er}. Le service des colis postaux sera étendu aux relations du Sénégal, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française, de la Réunion, de Mayotte, de Nossi-Bé, de Sainte-Marie de Madagascar, de Pondichéry, de Karikal, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie, du Tonkin et de l'Annam avec l'Espagne.

Cette mesure sera appliquée, dans les colonies ou établissements français précités, à dater du jour où le présent décret y aura été promulgué.

Arr. 2. L'affranchissement de ces colis sera obligatoire. La taxe à payer par l'expéditeur sera perçue conformément aux indications du tableau ci-après.

Lieu de dépôt	Voie de transmission	Taxes
Bureau du port d'embarquement		
Au Sénégal.....	Voie de Lisbonne.....	2f 25 c.
A la Guadeloupe.....	Voie de Bordeaux ou de Saint-Nazaire..	3 25
A la Martinique.....		2 75
A la Guyane-Française.....		
A Mayotte.....	Voie de Marseille.....	3 75
A Nossi-Bé.....		
A Sainte-Marie de Madagascar.....		
A la Réunion.....	Idem.....	3 25
A Pondichéry.....		
A Karikal.....		
En Cochinchine.....	Idem.....	4 25
En Nouvelle-Calédonie.....		
Au Tonkin.....	Idem.....	4 75
En Annam.....		

En outre, l'expéditeur d'un colis postal aura à acquitter un droit de timbre de dix centimes dans les colonies où le timbre est en vigueur.

Arr. 3. Les modifications suivantes sont apportées aux conditions d'acheminement et d'affranchissement des colis postaux de certaines colonies françaises pour le Portugal et les possessions portugaises des Açores et de Madère :

Lieu de dépôt	Voie de transmission	Taxe d'affranchissement des colis à destination		
		du Portugal	des Açores	de Madère
Bureau du port d'embarquement		francs	francs	francs
A la Guadeloupe.....	Voie de Santander.....	3 25	4 25	3 75
A la Martinique.....				
A la Guyane française.....				

Arr. 4. Sont applicables aux colis postaux dont il s'agit, toutes les dispositions des décrets susvisés non contraires aux articles précédents.

Arr. 5. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Décret du 2 juillet 1885, interdisant l'importation en France par la frontière espagnole des fruits et légumes (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres du commerce et des finances ;

Vu l'art. 1^{er} de la loi du 3 mars 1822 relative à la police sanitaire ; (2)

Vu l'avis du Comité de direction des services de l'hygiène,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Est interdite jusqu'à nouvel ordre, l'importation d'Espagne en France, par les frontières de terre ou de mer, des fruits et légumes poussant dans le sol ou à niveau du sol.

Art. 2. Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Décret du 7 juillet 1885, enjoignant à toute personne logeant des voyageurs venant d'Espagne d'en faire la déclaration à la mairie de la commune.

Art. 1^{er}. Il est enjoint à toute personne logeant des voyageurs venant d'Espagne d'en faire la déclaration à la mairie de la commune dès l'arrivée du voyageur.

(1) Ce décret qui a été provoqué par l'existence de l'épidémie cholérique en Espagne a été rapporté par le décret du 8 décembre 1885 (V. à sa date au *Bulletin des lois*). Nous l'avons reproduit ici malgré son caractère temporaire, ainsi que le décret du 7 du même mois sur les déclarations à faire par les voyageurs venant d'Espagne, à titre d'exemple et comme un spécimen des mesures que le gouvernement est autorisé à prendre en vertu de la loi du 3 mars 1822.

L'art. 1^{er} (§§ 1 et 2) de cette loi est ainsi conçu :

« Le Roi détermine par des ordonnances : 1^o les pays dont les provenances doivent être habituellement ou temporairement soumises au régime sanitaire ; 2^o les mesures à observer sur les côtes, dans les ports et rades, dans les lazarets et autres lieux réservés ; 3^o les mesures extraordinaires que l'invasion ou la crainte d'une maladie pestilentielle rendrait nécessaires sur les frontières de terre ou dans l'intérieur.

Il règle les attributions, la composition et le ressort des autorités et administrations chargées de l'exécution de ces mesures et leur délègue le pouvoir d'appliquer provisoirement, dans des cas d'urgence, le régime sanitaire, aux portions des territoires qui seraient inopinément menacées. »

(2) Par application du même article l'importation des drilles, chiffons et des objets de literie provenant d'Espagne a été interdite par des décrets du 24 septembre 1884, et du 15 juin 1885 (*Bulletins des Lois* n^{os} 882 et 964). Des mesures analogues avaient été prises vis-à-vis de l'Italie lors de l'épidémie de choléra qui a existé dans la péninsule en 1833 et 1884. (Décrets des 21 juillet 1833 et 12 septembre 1884. *Bulletin*, n^{os} 790 et 882).

Cette obligation s'applique, non seulement aux aubergistes ou aux logeurs en garni, mais encore à tout particulier.

ART. 2. La même déclaration devra être faite par les personnes ci-dessus dénommées pour tout cas suspect survenu dans leur maison et dès l'apparition des premiers accidents.

ART. 3. Les contraventions aux dispositions du présent décret seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à l'art. 14 de la loi du 3 mars 1822 qui punit d'un emprisonnement de trois à quinze jours et d'une amende de cinq à cinquante francs, quiconque aura contrevenu, en matière sanitaire, aux ordres des autorités compétentes.

ART. 4. Le ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Traité de commerce conclu à Paris le 10 juillet 1885 entre la France et la République sud-africaine (*Approuvé par la loi du 29 juin 1887 ; échange des ratifications à Paris le 27 juillet 1887 ; promulgué par décret du 23 août 1887*) (1).

Le Président de la République française et le Président de la République sud-africaine, animés du même désir de développer les relations d'amitié et de commerce entre les deux pays, ont décidé de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

M. DE FREYCINET, sénateur, ministre des Affaires étrangères, etc.

Et le Président de la République sud-africaine,

M. BEELAERTS VAN BLOKLAND, ministre résident de la République sud-africaine à Paris.

Lesquels après s'être communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

ART. 1^{er}. Les ressortissants de chacune des deux Puissances contractantes auront, réciproquement, comme les nationaux, et sans aucune distinction de race ou de religion, la faculté de voyager, de résider ou de s'établir partout où ils le jugeront convenable pour leurs intérêts ; d'exercer toute espèce d'industrie ou de métier ; de faire le commerce tant en gros qu'en détail et toutes espèces d'opérations commerciales ; de faire et administrer eux-mêmes leurs affaires ou de se faire suppléer par des personnes dûment autorisées, soit dans l'achat ou la vente de leurs biens, effets ou marchandises, soit dans

(1) Discussion à la Chambre les 26 février, 5 et 23 mars et 4 avril 1887 et au Sénat le 28 juin 1887.

Rapport présenté à la Chambre le 10 octobre 1886, par M. Félix Faure.
id. au Sénat le 17 juin 1887 par M. Diets Monnin.

leurs propres déclarations en douanes ; d'acquérir, posséder et transmettre par succession, testament, donation ou de quelque autre manière que ce soit, les biens meubles ou immeubles situés dans quelque lieu que ce soit des territoires respectifs ; le tout, sans qu'ils puissent être tenus à acquitter des droits autres ni plus élevés que ceux qui seraient imposés, dans des cas semblables, aux nationaux eux-mêmes.

Ils jouiront de tous les droits ou avantages accordés aux ressortissants de la nation la plus favorisée, en ce qui concerne le service militaire, soit dans l'armée, soit dans la garde ou la milice nationale, les charges ou emplois judiciaires, administratifs ou municipaux, les réquisitions et prestations militaires, les contributions de guerre, avances de contributions, prêts et emprunts ou autres contributions extraordinaires de quelque nature qu'elles soient, qui seraient établies dans l'un des deux pays par suite de circonstances exceptionnelles.

Ils auront un libre et facile accès auprès des Tribunaux de Justice, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits, et jouiront, sous ce rapport, également, des mêmes droits et avantages que les nationaux eux-mêmes.

Ils jouiront d'une entière liberté pour l'exercice de leur religion, quelle qu'elle soit, à la condition de se soumettre aux lois du pays.

ART. 2. Les produits du sol et de l'industrie de la France ou de ses colonies qui seront importés dans la République sud-africaine et les produits du sol ou de l'industrie de la République sud-africaine qui seront importés en France et qui seront destinés soit à la consommation intérieure, soit à l'entrepôt ou à la réexportation, ne seront pas soumis à des droits autres ou plus élevés que ceux qui seront perçus sur les mêmes produits de la nation la plus favorisée. Il en sera de même pour l'exportation.

Les deux Parties contractantes se garantissent, d'ailleurs, le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerné le transit, la navigation et le commerce en général.

Toutefois, il est fait réserve au profit de la République sud-africaine, de la faculté de maintenir ou de concéder des avantages particuliers à un ou plusieurs des Etats ou colonies limitrophes, en vue des facilités accordées ou à accorder aux ressortissants ou aux produits de ces Etats ou colonies pour le commerce frontière. Ces avantages ne pourront pas être réclamés par la France, comme conséquence de son droit au traitement de la nation la plus favorisée, à moins qu'ils ne viennent à être étendus à un Etat non limitrophe,

notamment, à un de ceux dont relèvent ou relèveraient les pays auxquels lesdits avantages ont été ou seraient accordées : dans ce dernier cas, le bénéfice en serait immédiatement acquis aux ressortissants français.

ART. 3. Les dispositions des articles qui précèdent sont applicables aux pays ou territoires avec lesquels la République sud-africaine forme ou formera une union douanière.

ART. 4. Chacune des Parties contractantes aura la faculté d'établir des Consuls généraux, Consuls, Vice-consuls ou Agents consulaires sur le territoire de l'autre. Toutefois, elles se réservent, respectivement, de désigner les localités qu'elles jugeraient convenable d'excepter.

Cette réserve ne pourra, d'ailleurs, être appliquée à l'une des Parties contractantes, sans qu'elle le soit également à tous les autres Etats.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-consuls et Agents consulaires entreront en fonctions après avoir sur la présentation de leur brevet, obtenu l'exequatur qui leur sera délivré, sans frais, et suivant les formalités établies dans les pays respectifs.

ART. 5. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-consuls et Agents consulaires ainsi que les chanceliers, jouiront dans les deux Etats de toutes les exemptions, prérogatives, immunités, privilèges et droits quelconques qui sont ou seront accordés aux agents de la même qualité de la nation la plus favorisée.

ART. 6. La présente Convention est conclue pour dix années à partir de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, le traité continuera d'être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des Parties l'aura dénoncé.

ART. 7. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois constitutionnelles des Etats contractants.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le dix juillet mil-huit-cent quatre-vingt-cinq.

(L. S.). C. DE FREYCINET. (L. S.). BEELAERTS VAN BLOKLAND.

**Exposé des motifs présenté aux Chambres le 29 décembre 1885
à l'appui du projet de loi portant approbation du traité de commerce précédent.**

Messieurs, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation un traité de commerce conclu, le 10 juillet dernier, entre la France et la République Sud-Africaine.

Comme vous le savez, Messieurs, l'État fondé par les Boers, descendants d'émigrants hollandais et français et d'abord appelé Transvaal, avait été placé sous la suzeraineté de l'Angleterre par une convention signée à Pretoria, le 3 août 1881.

Un nouveau traité conclu à Londres, le 27 février 1884, et mis en vigueur le 8 août suivant, a rendu au Transvaal sous le nom de République Sud-Africaine, son indépendance, sous la réserve que les traités passés par le Gouvernement de cet État devront être soumis par lui à l'approbation du gouvernement britannique.

En matière commerciale, l'Angleterre a stipulé uniquement le traitement de la nation la plus favorisée, en exceptant de cette clause le bénéfice des avantages qui pourront être faits avec son assentiment, à ses colonies ou possessions.

Après la conclusion de ce traité, la délégation des Boers qui l'avait négocié, et à la tête de laquelle était le Président de la République Sud-Africaine, est venue à Paris en vue de nous faire connaître le désir du gouvernement de Pretoria de signer avec la France un arrangement commercial. Ces ouvertures ayant été renouvelées dès l'entrée en vigueur du traité du 27 février 1884, nous les avons accueillies, et le traité ci-annexé a été signé quelques mois après.

La République Sud-Africaine a conclu, dans les mêmes conditions, un traité avec l'Allemagne le 22 janvier 1885, et elle vient d'en signer un autre avec la Suisse.

De même que ces deux derniers arrangements, le traité que nous avons l'honneur de vous soumettre ne contient pas de tarif annexe. Nous avons pensé, comme les gouvernements anglais, allemand et suisse, que dans l'état du commerce de la République Sud-Africaine il n'y avait pas lieu de stipuler avec ce pays des réductions de droits sur le tarif général actuellement en vigueur.

D'après ce tarif, sont exempts de tous droits d'entrée, le bétail, les machines agricoles, celles qui sont destinées aux fabriques qui travaillent les produits du pays, les livres, la musique, les imprimés destinés aux écoles. Toutes les autres marchandises sont soumises à un droit *ad valorem* de 5 0/0. En sus de ce droit, une taxe spéciale est établie, à l'entrée, sur un certain nombre d'articles ; ceux qui intéressent plus particulièrement notre commerce sont les suivants :

Café, 13 fr. 80 les 100 kilogrammes.

Sucre, 13 fr. 80 les 100 kilogrammes.

Vin, 137 fr. 56 l'hectolitre.

Liqueurs spiritueuses, 165 fr. 07 l'hectolitre.

Confiseries et conserves, 41 fr. 40 les 100 kilogrammes.

Poissons en conserves, 10 0/0 de la valeur.

Légumes en conserves 33 fr. 12 les 100 kilogrammes.

Bougies, 0 fr. 46 centimes le kilogramme.

Savon parfumé, 27 fr. 60 les 100 kilogrammes.

Savon non parfumé, 13 fr. 80 les 100 kilogrammes.

Les vêtements confectionnés, les couvertures de laine, les tissus de lin et de

coton, les produits pharmaceutiques qui forment, avec les comestibles et les outils les principaux articles d'importation dans la République Sud-Africaine, ne supportent que le droit général de 5 0/0 *ad valorem*.

A la sortie, aucun droit n'est établi. Le Transvaal exporte surtout de la laine, du bétail, des céréales, des peaux, des fruits, du beurre, de l'eau-de-vie, des plumes d'autruche, de l'ivoire.

Après ces indications sur les conditions générales du commerce dans la République Sud-Africaine, il nous reste, Messieurs, à vous faire connaître les stipulations qui doivent, aux termes de notre traité du 10 juillet 1885, régler nos rapports avec ce pays.

L'article premier est relatif à l'établissement des ressortissants respectifs, et il est rédigé de manière à donner aux Français qui s'établiraient ou voyageaient dans la République Sud-Africaine des garanties complètes, notamment en ce qui concerne l'exercice de leur commerce ou de leur industrie, l'acquisition de la propriété et le recours aux tribunaux. Il est expressément stipulé que ces garanties seront accordées sans distinction de race, afin d'assurer une égalité absolue de traitement aux hommes de couleur de nos établissements de l'océan Indien.

L'article 2 contient, en matière de douane, et pour tout ce qui concerne le transit, la navigation et le commerce en général, la clause pure et simple du traitement de la nation la plus favorisée.

La seule restriction que nous ayons cru pouvoir admettre, comme l'Allemagne et la Suisse, a pour objet les avantages que la République Sud-Africaine, a accordés ou accorderait, pour le commerce frontière, aux Etats ou colonies limitrophes de son territoire. Il a été, d'ailleurs, entendu, aux termes de l'art. 2, que si ces avantages venaient à être étendus à un Etat non limitrophe, notamment à un de ceux dont relèvent ou relèveraient les pays auxquels lesdits avantages seraient accordés, le bénéfice en serait immédiatement acquis aux ressortissants français. Il résulte de cette réserve, que si l'une des colonies britanniques de l'Afrique Australe, ou le Mozambique, obtenait un traitement de faveur et que ce traitement fût étendu aux métropoles respectives, il devrait être appliqué également à la France. Nous sommes donc assurés, en toute hypothèse, que notre commerce ne sera pas moins favorablement traité que celui de l'Angleterre ou des autres Etats de l'Europe.

A titre de compensation pour la concession que contient l'art. 2, nous avons, en outre, stipulé que les dispositions commerciales de ce traité seraient applicables aux ressortissants et aux produits français dans les pays avec lesquels la République Sud-Africaine viendrait à former une union douanière.

Le droit d'établir des consuls dans le Transvaal nous est, d'autre part, reconnu par l'art. 4, et un agent français sera, en conséquence, nommé prochainement à Pretoria. L'art. 5 porte que les agents consulaires des deux pays auront sur le territoire de l'autre les mêmes droits et privilèges que les agents de la même qualité de la nation la plus favorisée.

Enfin, l'article 6 fixe à dix ans, avec clause de tacite reconduction d'année en année, la durée du traité.

En même temps qu'a été signé le traité du 10 juillet 1885, il a été procédé à l'échange d'une déclaration en vue d'assurer, aux ressortissants respectifs, le traitement de la nation la plus favorisée, en matière de propriété industrielle, dès qu'une loi sur ce sujet aura été mise en vigueur dans la République Sud-Africaine.

Telles sont, Messieurs, les explications que nous a paru comporter le traité dont vous trouverez le texte ci-annexé. Nous espérons que vous voudrez bien sanctionner le projet de loi qui autorise le Président de la République à ratifier cet acte international.

Déclaration relative à la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 10 juillet 1885, entre la France et la République sud-africaine (Approuvée et promulguée par décret du 23 août 1887).

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République sud-africaine, désirant assurer aux productions industrielles des deux pays une protection efficace, sont convenus des dispositions suivantes en attendant la conclusion d'un accord définitif :

Dès que le gouvernement de la République Sud-africaine aura pris les mesures nécessaires pour protéger les marques de fabrique et de commerce, les dessins ou modèles industriels, les étiquettes des marchandises et leurs enveloppes ou emballages, les noms commerciaux et brevets d'invention, les ressortissants français jouiront à cet égard dans la République Sud-africaine des mêmes garanties que les nationaux.

Les ressortissants de la République Sud-africaine en France, jouiront également de la même protection que les nationaux, sous condition de réciprocité.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double exemplaire, à Paris, le 10 juillet 1885.

(L. S.). C. DE FREYCINET.

(L. S.). BEELAERTS VAN BLOKLAND.

Rapport présenté le 16 octobre 1886, à la Chambre des députés, par M. Félix Faure, au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant approbation du traité de commerce signé à Paris le 10 juillet 1885 entre la France et la République sud-africaine (Extrait) (1).

... Le territoire de la République sud-africaine ou Transvaal est situé entre les 28° et 22° degrés de latitude sud et les 23° et 30° degrés de longitude est. Sa superficie est évaluée à 291,890 kilomètres carrés. Il est borné au nord, par

(1) A ce rapport, M. Faure avait annexé le tarif douanier du Transvaal ainsi que des tableaux statistiques donnant le résumé du commerce de ce pays pendant les années 1883 et 1884 : nous renvoyons pour ces tableaux aux documents parlementaires de 1886, n° 1138.

l'empire des Matabèles ; à l'ouest, par les royaumes de Secheli (Bakouenas), de Chatsive (Bankouaritsis), de Montsoua (Barolongs) ; au sud-ouest, par le Grikaland-west ; au sud, par l'état libre d'Orange et par le Zululand ; à l'est, par le royaume de Gaza et les possessions portugaises de Delagoa.

La rivière Limpopo ou des Crocodiles forme la frontière nord du Transvaal, du 25^e au 30^e degrés. Reconnue en 1870 par Elton et en 1872 par Erskine, elle n'est navigable que sur un faible parcours sur le territoire de Gaza et jusqu'à Sidoudou, longtemps après être sortie du territoire sud-africain.

Au sud, la rivière Vaal ; vers l'ouest, affluent de la rivière Orange, et la Pongola vers l'est, affluent de la Matupa, qui se jette dans la baie de Delagoa et ne devient navigable que sur le territoire portugais, de même que la rivière de Lorenzo-Marques.

La République sud-africaine compte 830,000 habitants, dont 6,000 blancs. Les populations blanches des colonies du Cap, de la République d'Orange et des autres états de l'Afrique méridionale sont, pour les deux tiers, liées par des relations de parenté avec la population blanche du Transvaal et parlent la même langue.

Ces populations ont en effet la même origine.

Bien que les Portugais aient les premiers reconnu l'Afrique méridionale, et qu'ils aient nommé le cap de Bonne-Espérance, ils n'y fondèrent aucun établissement sérieux, ce pays ne fut pendant longtemps que très rarement visité par les navigateurs se rendant dans l'Océan indien. Les Hollandais commencèrent à y relâcher régulièrement et y construisirent un fort. En 1652, la Compagnie hollandaise des Indes se décida à l'occuper d'une manière permanente et y créa une véritable colonie dont l'administration fut confiée à Jean van Riebeck. Des émigrants hollandais et aussi de nombreux calvinistes français, victimes de nos discordes religieuses, qui s'étaient d'abord réfugiés dans les Pays-Bas, vinrent se fixer dans le nouvel établissement, où ils se livrèrent à l'industrie agricole et pastorale et se créèrent une existence toute patriarcale. L'influence du milieu, les croisements avec les indigènes ont singulièrement modifié le caractère des descendants de ces premiers colons ; mais ils ont gardé de leurs ancêtres un esprit d'indépendance et une ténacité qui, après bien des vicissitudes, devaient les affranchir de toute domination étrangère.

La colonie hollandaise du Cap tomba au pouvoir de l'Angleterre en 1795 ; rendue aux Pays-Bas en 1802, lors du traité d'Amiens, elle fut reprise en 1806 et définitivement abandonnée à la Grande-Bretagne par le traité de 1814.

Malgré des luttes constantes contre les Cafres, la colonie du Cap attira une immigration considérable ; mais les descendants des premiers occupants ne supportaient que difficilement la domination britannique ; aussi, en 1836, un grand nombre d'entre eux se décidèrent à sortir du territoire anglais et à remonter la côte orientale vers le nord pour se fixer dans une contrée très fertile, encore inexplorée, située au delà du Drakensberg. Ce fut l'origine de l'établissement de Natal. En 1839, ces nouveaux colons se proclamèrent en République indépendante et arborèrent le drapeau tricolore.

Le gouvernement britannique refusa de les reconnaître et envoya des troupes pour les soumettre ; les Boers se retranchèrent et, pendant deux ans, ils tinrent les Anglais en échec. Ce ne fut qu'en juin 1842 que leur soumission put être obtenue.

En 1845, la colonie de Natal fut définitivement organisée et reçut un gouverneur anglais, mais en 1854, une partie des anciens colons se soulevèrent de nou-

veau, réussirent à s'affranchir et se proclamèrent en République indépendante sous le nom de Transvaal.

Le 17 avril 1877, à la suite de conflits qui depuis de longues années divisaient les Cafres et les Boers, sir Théodore Shepstone, secrétaire des affaires indigènes à Natal, crut devoir annexer le Transvaal à cette colonie. Cette décision souleva naturellement de violentes protestations ; les Boers tentèrent à maintes reprises de la faire rapporter, mais leurs démarches n'eurent aucun succès et sir Théodore Shepstone déclara que l'acte d'annexion était désormais irrévocable.

A cette date, la population du Transvaal comprenait 33,739 Boers, 5,316 blancs d'autres origines et 774,980 Cafres.

.....

La constitution du ministère Gladstone retarda l'explosion, mais voyant que le premier ministre oubliait les éloquentes paroles prononcées en faveur de la cause transvaalienne par l'ancien leader de l'opposition, les Boers se soulevèrent et proclamèrent la République, rétablirent l'ancien Volksraad et constituèrent un pouvoir exécutif de trois membres : MM. Kruger, président ; Prétorius, vice-président, et Joubert, commandant des forces militaires

Malgré l'ouverture des hostilités, des négociations avaient été ouvertes et s'étaient poursuivies entre les Boers et le gouvernement métropolitain ; l'opinion publique se prononçait, aussi bien dans l'Afrique australe qu'en Europe, en faveur des révoltés. En Angleterre même, on réclamait hautement leur affranchissement. Le cabinet ne put résister à ces manifestations et un traité de paix était signé le 21 mars aux conditions suivantes :

Reconnaissance de la souveraineté de la reine d'Angleterre sur le Transvaal. Indépendance complète des Boers dans l'adoption et l'exécution des lois. Les relations extérieures du nouvel Etat aux soins du gouvernement britannique représenté par le Haut-Commissaire de S. M. et gouverneur du Cap ; un délégué anglais résiderait dans la capitale du Transvaal avec les fonctions et droits d'un consul général ; l'abolition de l'esclavage et la liberté de religion seraient garanties.

Cette solution fut considérée par les Boers comme insuffisante ; ils continuèrent à négocier, et le 27 février 1884, jour anniversaire de la victoire de Majuba, une nouvelle convention fut signée à Londres par Stéphane Kruger, président de l'Etat de Transvaal ; Stéphane Jacob Du Toit, superintendant de l'Education, et Nicolas Smit, membre du Volksraad, pour les Boers, et sir Hercule Robinson, Haut-Commissaire de S. M. B., et gouverneur de la colonie du Cap de Bonne-Espérance.

Le Transvaal était reconnu comme Etat indépendant sous le nom de « République sud-africaine ». Il ne devait plus y avoir sur le territoire des Boers de résident anglais chargé de faire respecter les droits des tribus indigènes. La dette du nouvel Etat vis-à-vis de l'Angleterre était réduite. Plusieurs articles confirmaient la liberté religieuse, la suppression de l'esclavage, les droits de propriété et de commerce des sujets anglais, l'indépendance des tribus indigènes voisines, l'interdiction de droits différentiels contre les marchandises d'origine des possessions de S. M. B.

Enfin, par l'article 4, le gouvernement de la Reine se réservait les traités ou engagements que la jeune République pourrait conclure avec tout Etat ou nation autre que l'Etat libre d'Orange, non plus qu'avec toutes tribus indigènes à l'est ou à l'ouest du territoire de la République, étant admis que, six mois après no-

tification, le silence du gouvernement de S. M. B. équivaldrait à l'approbation.

Sous l'empire de cette nouvelle convention, les membres du gouvernement sud-africain profitèrent de leur présence en Europe pour poser les bases de plusieurs traités de commerce avec l'Allemagne, la Hollande, la Belgique, la Suisse et la France.

C'est cette convention que nous avons à examiner

Le Transvaal comporte deux zones : la zone tempérée et la zone semi-tropicale.

La première contient les districts de Pochefstroom, Heidelberg, Pretoria, Wakkerstroom, Utrecht, Middelburg, Lydenburg ; elle est la plus peuplée et la plus importante, c'est elle qui convient à l'émigration européenne, elle est propre à la culture des céréales en même temps qu'à l'élevage des bêtes à cornes et des moutons.

La zone semi-tropicale est formée des districts de Rustenberg, Maries, Bloemhof, Waterberg et Zoutpansberg. On y peut cultiver, outre les céréales, le tabac, le café qui alimente la consommation, la canne à sucre, mais les conditions actuelles rendent cette culture peu profitable, le coton, etc. etc. L'orange, le citronnier, le pêcher et le figuier y viennent communément.

L'Etat possède des domaines immenses dont une partie est déjà encadrée et divisée en lots pour être loués ou vendus ; leur superficie totale est de 5,400,000 morgen ou 4,617,000 hectares. L'étendue des terrains non encadrés est de 3,600,000 morgen ou 3,078,000 hectares ; l'immigration peut donc être encouragée dans de bonnes conditions. Le sol de la République sud-africaine possède des richesses minérales sérieuses ; l'or et surtout la houille qu'on rencontre dans la partie orientale, le fer, le plomb, le cuivre et le cobalt.

On a des données assez incomplètes sur le commerce du Transvaal. Il ne faut d'ailleurs pas oublier que sa constitution en Etat indépendant date de 1881, et que de plus, les années 1882 et 1883 furent marquées par la guerre que le nouvel Etat dut soutenir contre les Cafres, sous les chefs Mapoch et Mampoer.

Quoi qu'il en soit, l'importation est évaluée à 10,000 tonnes et l'exportation à 17,000 tonnes. D'après les renseignements fournis par le consul de France au Cap de Bonne-Espérance, les droits de douane perçus à l'importation se sont élevés pendant l'exercice 1884-85 à £ 38.068, 7, 11 d., soit 951,710 francs, ce qui peut représenter une valeur d'environ 12 millions de francs. L'exercice 1882-83 avait donné en perceptions £ 35,271 et 1883-84, £ 36,040.

Il est utile d'ajouter que, ainsi qu'on l'a vu plus haut, le transport des marchandises, tant à l'importation qu'à l'exportation, ne peut se faire par eau. On doit employer les « *ossewagen* », chariots à bœufs, ce qui entrave absolument le commerce extérieur, les frais de transport s'élevant jusqu'à 25 et 30 0/0 de la valeur des produits pour le parcours de la frontière orientale à la mer à travers le territoire portugais.

Les importations par Natal ou par la colonie du Cap ne sont pas mieux traitées ; elles ont en outre à supporter des droits de transit s'élevant de 7 à 15 et quelquefois 20 0/0. Aussi les membres du gouvernement qui sont venus en Europe ont-ils jeté les bases d'un projet dont la réalisation paraît prochaine pour la construction d'une voie ferrée qui joindrait Delagoa Bay à Pretoria : distance environ 380 kilomètres. Pour le moment, on prévoit seulement 200 kilomètres, dont 82 sur le territoire portugais. La voie déboucherait dans le

centre du district de Lydenburg, où se trouvent d'importants gisements de houille.

Par suite d'une convention avec le gouvernement de S. M. T. F., le droit de transit de Lorenzo Marques au Transvaal serait seulement de 3 0/0 *ad valorem*, pouvant s'élever jusqu'à 6 0/0 dans le cas où des travaux de port engageraient les finances de la colonie portugaise, et s'abaisser jusqu'à 1 1/2 0/0 après le remboursement de ces dépenses.

Les principaux articles d'exportation sont et seront les laines, les céréales, les peaux, les plumes d'autruche, l'ivoire. Ceux qui figurent à présent à l'importation sont la ferronnerie, les viandes et poissons salés, les sucres raffinés, les spiritueux, les cafés, les sucreries, les savons, les vins, les perles, les vêtements confectionnés, etc., etc.

La dette du nouvel Etat, par suite de la convention du 27 février 1884, comporte les annuités suivantes :

Dette anglaise, amortissement en 25 ans.....	£ 13,093
Emprunt Burgers 1876, intérêts et amortissement.....	6,695
Emprunt Weeskamer (Chambre des tutelles).....	1,250
Emprunt Banque commerciale.....	1,800

▼ Ensemble..... £ 24,838

En 1883, l'annuité s'élevait, intérêts et amortissements, à £ 37,075.

Le budget de 1883 monte

en recettes réelles à	£ 135,712	fr. 3,392,800
en dépenses faites à	127,390	3,184,750

Excédent des recettes £ 8,322 fr. 208,050

Le traité signé à Paris le 10 juillet 1885, par M. de Freycinet, ministre des affaires étrangères, pour la France, et M. Beelaerts van Blokland, ministre-résident de la République sud-africaine comporte sept articles.

Il a pour base le traitement de la nation la plus favorisée, et une durée de dix années à partir de l'échange des ratifications.

Ces dispositions ont provoqué dans le sein de la Commission diverses critiques que nous analysons :

Le traité, a-t-on dit, ne nous confère aucun avantage. Le tarif de douane actuellement en vigueur dans la République sud-africaine continuera de frapper les marchandises françaises et ce tarif est fort élevé pour quelques-uns de nos produits. Par contre, nous concédons à nos co-contractants le bénéfice du tarif conventionnel, c'est-à-dire une faveur marquée sur l'application du tarif général.

Il serait certainement préférable que le tarif des douanes du Transvaal soit moins élevé qu'il ne l'est pour certains articles, notamment pour les vins, pour les spiritueux, pour les savons, pour les bougies ; mais on ne doit pas perdre de vue que d'autres produits sont exempts de tout droit, tels que les machines agricoles, faucheuses, batteuses, nettoyeuses ; les machines destinées aux fabriques qui travaillent les produits du pays ; le matériel nécessaire à l'ajustage des machines ; les livres, la musique, les imprimés destinés aux écoles.

En dehors de ces exemptions, le droit général est de 5 0/0 *ad valorem*, en sus duquel, ainsi que nous l'avons dit plus haut, plusieurs articles paient un droit d'entrée spécial.

Dans son ensemble, le tarif douanier sud-africain peut donc être accepté, et il appartiendra au Gouvernement, par des négociations ultérieures, d'obtenir un abaissement sur certains articles plus particulièrement intéressants pour la France. La meilleure entrée en relations pour ces négociations, c'est d'accepter d'abord de vivre sur le pied de la nation la plus favorisée.

Ce régime nous assure que, dans aucun cas, nous ne serons dans une situation d'infériorité; et il est prudent de prévoir des modifications qui, à un moment, pourraient être préjudiciables à nos intérêts.

Nous accordons aux produits sud-africains le bénéfice du tarif conventionnel pour les articles repris par ce tarif, mais on doit remarquer que l'exportation du Transvaal comprend seulement des matières premières nécessaires à notre industrie et des articles non repris par le tarif conventionnel, pour lesquels, par conséquent, nous conservons toute notre liberté d'action.

La seconde critique porte sur la durée du traité. Liés pour dix années au moins avec la République sud-africaine, nous devons accorder aux puissances auxquelles, par des traités antérieurs, nous devons le traitement de la nation la plus favorisée, tous les avantages que nous aurons ainsi concédés.

Cet argument aurait une valeur en ce qui touche l'importation si un tarif était annexé au présent traité. Or, tel n'est pas le cas. A l'expiration des traités à tarif, nous redevenons absolument maîtres de modifier nos taxes comme nous le croirons utile à nos intérêts, et la République sud-africaine devra se conformer aux conditions nouvelles qu'il nous aura plu d'édicter.

Mais, dit-on encore, si notre liberté reste entière en ce qui touche les taxes d'importation sur les marchandises, les dispositions de l'article premier, qui assimile les ressortissants des deux parties contractantes aux nationaux en matière de taxes de toute nature, nous lieut vis-à-vis de toutes les nations, au cas où il nous plairait de frapper d'une taxe de séjour ou de tout autre impôt les étrangers résidant en France.

Le fait est certain. Mais nous ne pouvons croire qu'il soit jamais sérieusement question de prendre une pareille mesure. Depuis des siècles, les traités ont fait justice de ces lois indignes d'un pays civilisé. La France, initiateur du progrès, la France, dont la générosité et l'hospitalité ont été de tout temps données en exemple au monde, ne voudra jamais faire revivre des restrictions aussi contraires aux lois du travail qu'aux sentiments d'humanité et de liberté, bases de la société moderne.

Par des traités avec l'Espagne, 1882, la Serbie, 1883, la Belgique, 1881, l'Angleterre, 1882, l'Italie, 1881, le Portugal, 1881, la Suède et la Norvège, 1881, la Suisse, 1882, l'Autriche, 1884, la Russie, 1874, le Danemark, 1842, l'Equateur, 1843, le Guatemala, 1848, le Pérou, 1861, le Venezuela, 1843 (1), la France a consacré pour les Français résidant dans ces pays les avantages des nationaux, à charge de réciprocité bien entendu. Qui donc pourrait songer à dénoncer toutes ces conventions sans parler de celles qui, par le jeu de la clause de la nation la plus favorisée, font prévaloir ces mêmes dispositions.

Le ministre des affaires étrangères a communiqué, pendant la dernière législature, à la Commission des 44, les renseignements que lui avaient fait parvenir, sur les conditions faites aux étrangers résidant dans les divers pays d'Europe et aux Etats-Unis, les représentants de la République à Londres,

(1) V. le texte de ces différents traités à leur date dans notre Recueil, tomes IV, V, VIII, XI, XIII et XIV.

Berlin, Vienne, Saint-Petersbourg, Rome, Constantinople, Berne, Madrid, Lisbonne, Bruxelles, La Haye, Copenhague, Athènes, Bucharest, Belgrade et Washington.

Il résulte de ces renseignements, qui portaient surtout sur la situation faite aux ouvriers étrangers, qu'en Allemagne, en Belgique, en Angleterre, en Grèce, en Italie, en Roumanie, en Serbie et aux Etats-Unis, les ouvriers étrangers sont traités comme les nationaux et ne sont soumis ni à l'obligation de se munir d'un permis de séjour, ni au paiement d'aucun impôt spécial. En Turquie, les capitulations ne permettent d'exiger des Français ni permis de séjour ni droit fiscal. Un permis de séjour délivré moyennant le paiement d'un droit minimum de 0,15 cent. à 3 fr. 80 cent. est exigé en Suisse, mais la même obligation est imposée aux citoyens suisses qui travaillent dans un canton autre que leur canton d'origine. Il n'est donc fait aucune distinction entre les étrangers et les nationaux.

En Russie, l'ouvrier étranger n'est soumis à aucun droit, mais il est tenu de se munir d'un permis de séjour. Un permis de séjour est également exigé de tous les étrangers dans les Pays-Bas, mais il est délivré gratuitement.

En Danemark, les étrangers doivent se munir d'un permis de séjour; cette pièce se paie 25 öres, soit 35 centimes de notre monnaie. En Portugal, la taxe est de 2 fr. 50, 2 fr. 77, 3 fr. 05, 3 fr. 33, suivant la durée du séjour, mais elle n'est pas exigée des Français.

Nous ne pensons pas qu'il soit utile d'insister pour prouver combien sont mal fondées les attaques dirigées sur ce point.

En somme et sans exagérer les avantages qui résulteront pour la France du traité signé avec la République sud-africaine, la majorité de votre Commission estime qu'il doit être ratifié.

Il garantit à la France métropolitaine un traitement au moins aussi favorable que celui qui sera fait à toute autre nation, c'est-à-dire la sécurité nécessaire pour entamer et développer des relations commerciales et pour prendre part au mouvement qui ne peut manquer de se développer dans le Transvaal ainsi que nous l'avons indiqué plus haut.

Il n'est pas inutile de rappeler à ce sujet combien peuvent devenir utiles les traités garantissant ainsi le traitement de la nation la plus favorisée.

Le traité d'amitié et de commerce conclu à Zanzibar le 17 novembre 1844 nous donne, dans ce pays, à perpétuité et sans condition, le bénéfice de tous les privilèges et avantages qui sont ou pourraient être accordés aux sujets des nations les plus favorisées (art. 2.). Il est en outre stipulé dans cet acte que le droit à percevoir sur les marchandises importées par navires français n'excédera pas 5 0/0 et que si les marchandises importées par quelque autre nation étaient admises à un droit inférieur, le bénéfice de cette réduction est garanti aux produits similaires importés par navires français (art. 10).

Or, à la date du 20 décembre 1885, l'Allemagne a conclu avec le Zanzibar un traité accordant certaines concessions sur le traité de 1844, et dès à présent la France est appelée à réclamer au profit de ses nationaux, de son commerce, les avantages stipulés par l'Allemagne, notamment : exemption de tous droits sur les charbons et approvisionnements destinés aux navires de guerre; modification du régime à l'exportation des marchandises provenant des Etats du Sultan et des territoires limitrophes situés à l'ouest de ces Etats; abolition des droits de « monopole » sur l'ivoire et la gomme copale.

La perspective d'avantages semblables ne saurait nous laisser indifférents.

De plus, le traité avec la République sud-africaine accorde aux produits de nos colonies importés dans la République sud-africaine le traitement de la nation la plus favorisée, sans exiger la réciprocité pour les produits de la République sud-africaine importés dans nos colonies. Il assure par ce fait un mouvement commercial et maritime dont nos établissements de l'Océan indien sont appelés à profiter.

Il permet au Gouvernement par des négociations ultérieures, d'obtenir des diminutions de droit sur les importations de produits intéressant plus spécialement notre agriculture, notre commerce et notre industrie.

Il consacre les sentiments d'amitié et de sympathie de la France à l'égard d'un peuple généreux et brave qui compte de nombreux descendants de Français et qui peut être appelé à jouer un rôle considérable dans l'Afrique australe.

Enfin, le traité nous assure un traitement favorable dans les pays ou territoires avec lesquels la République sud-africaine forme ou formera une union douanière.

Dans ces conditions, la majorité de votre Commission vous propose, messieurs, de sanctionner ce projet de loi.

Circulaire du ministre de la marine et des colonies, en date du 16 juillet 1885, concernant l'accord entre les gouvernements de France et de Portugal pour le règlement des salaires et des successions des marins des deux pays (1).

MM., sur la demande du département de la marine, M. le ministre des affaires étrangères a proposé au gouvernement portugais de régler, d'une part, la transmission aux Consuls de France en Portugal et, réciproquement, aux Consuls du Portugal en France, des salaires acquis par les marins des deux pays ayant navigué sur des bâtiments de l'autre nation et absents lors du désarmement de ces navires; et, d'autre part, d'assurer, par extension des dispositions de l'article 10 de la Convention consulaire franco-portugaise du 11 juin 1866, la remise entre les mains des autorités consulaires respectives des successions de marins et passagers français ou portugais décédés dans les ports étrangers, à bord des navires de l'une ou de l'autre nation.

M. de Freycinet vient de me faire connaître qu'il y a lieu de considérer aujourd'hui comme définitive l'entente qui s'est établie sur ces deux questions, par un échange de notes entre les deux gouvernements.

En conséquence, lorsqu'un marin portugais sera absent au moment du désarmement du navire de commerce français sur lequel il était embarqué, l'autorité maritime dans les ports de France ou des colonies françaises devra, dès qu'elle en aura les moyens, faire remettre le montant de ses salaires entre les mains du consul du Portugal, en accompagnant cette remise des renseignements qu'elle comportera.

(1) Cette circulaire a été adressée sous le double timbre des *Invalides* et des *Services administratifs* aux vice-amiraux, commandant en chef, préfets maritimes; contre-amiral commandant de la marine en Algérie; commissaires-généraux et chefs du service de la marine; commissaires de l'inscription maritime; consuls généraux, consuls et vice-consuls de France.

Si le règlement desdits salaires s'effectue dans le port d'un Etat tiers, l'autorité consulaire qui aura encaissé les fonds devra les mettre, sans délai, dans les mêmes conditions, à la disposition du consul du Portugal dudit port ou de celui du port le plus voisin.

On opérera d'une manière identique lorsqu'il s'agira du règlement de la succession d'un marin portugais décédé à bord d'un navire de commerce français; l'autorité consulaire en pays étranger et l'autorité maritime en France remettront, dès qu'elles en auront été saisies, l'argent, les effets et objets ayant appartenu à ce marin, au consul de Portugal du port de leur résidence ou du port le plus voisin. Cette remise sera appuyée d'une expédition du procès-verbal d'inventaire.

Je vous prie, MM., de vouloir bien donner des ordres pour que, le cas échéant, les dispositions qui précèdent soient ponctuellement exécutées.

Recevez, etc.

GALIBER.

Décret du 3 août 1885, portant organisation des ressorts judiciaires d'Aïn-Draham, Béja, Nebeul, Gabès, Djerba et Gafsa (Tunisie).

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice :

Vu la loi du 27 mars 1883 (1) :

Le Conseil d'Etat entendu :

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Jusqu'à l'établissement des justices de paix dans les localités d'Aïn-Draham, Béja, Nebeul, Gabès, Djerba et Gafsa, le contrôleur civil et, à son défaut, un officier de la garnison, désigné à cet effet par le général, commandant la division d'occupation, pourra exercer les fonctions de juge de paix dans les termes de l'art. 3 de la loi du 27 mars 1883 (1).

Les fonctions du ministère public seront remplies par le contrôleur adjoint et, à son défaut, par le commandant de brigade ou le chef de poste de gendarmerie; celles de greffier et d'huissier, par le secrétaire du contrôleur civil, et, à son défaut, par un sous-officier désigné par le commandant supérieur du cercle.

ART. 2. Le ressort d'Aïn-Draham comprend le cercle militaire d'Aïn-Draham; celui de Béja le cercle militaire de Béja. Le ressort de Nebeul comprend la circonscription du contrôle civil de Nebeul. Le ressort de Gabès comprend le cercle militaire de Gabès, à l'exception des territoires attribuées à la circonscription judiciaire de Djerba. Le ressort de Djerba comprend l'île de Djerba et ses dépendances et le territoire de Zarzis. Le ressort de Gafsa comprend la circonscription du contrôle civil de Gafsa.

Ces ressorts seront distraits des ressorts actuellement existants par les arrêtés de désignation des contrôleurs ou officiers investis provisoirement des fonctions de juge de paix.

ART. 3. Les règles de procédure et d'instruction criminelle, le tarif des frais

(1) V. le texte de cette loi, tome XIV, p. 214.

de justice, en matière civile et criminelle, déterminés par les décrets et ordonnances en vigueur en Algérie, sont applicables aux juridictions instituées par le présent décret.

ART. 4. Dans l'étendue de leur ressort, les fonctionnaires exerçant les attributions de juges de paix sont officiers de police judiciaire.

ART. 5. Le Président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Convention signée à Paris, le 6 août 1885, entre la France et la Belgique pour la répression des délits de chasse (*Approuvée par la loi du 21 avril 1886 ; échange des ratifications le 22 avril 1886 ; promulguée par décret du 23 avril 1886*). (1)

Le Président de la République française et S. M. le roi des Belges, également animés du désir d'assurer la répression des infractions en matière de chasse commises par les nationaux de l'un des deux pays sur le territoire de l'autre, ont résolu de conclure dans ce but une convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Le Président de la République française,

M. de Freycinet, sénateur, ministre des affaires étrangères ;

Et S. M. le roi des Belges,

M. le baron *Beyens*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Les deux H. P. C. s'engagent à poursuivre ceux de leurs nationaux qui auraient commis sur le territoire de l'autre Etat des infractions en matière de chasse, de la même manière et par application des mêmes lois que s'ils s'en étaient rendus coupables dans leur pays.

La poursuite des infractions n'aura lieu que si l'inculpé est trouvé sur le territoire du pays à qui elle appartient en vertu de la disposition précédente.

Elle ne pourra s'exercer si l'inculpé prouve qu'il a été jugé définitivement dans le pays où l'infraction a été commise.

ART. 2. La poursuite sera intentée sur la transmission du procès-verbal dressé par les officiers de police ou agents de l'autorité aux-

(1) Discutée et approuvée, urgence déclarée, le 4 février 1886 à la Chambre des Députés, et le 20 avril 1886 au Sénat.

quels la loi du pays où l'infraction a été commise accorde qualité pour verbaliser en matière de chasse.

Pour les infractions commises en Belgique par des Français, les procès-verbaux seront transmis aux procureurs de la République par l'intermédiaire des procureurs royaux, et pour les infractions commises en France par des Belges, les procès-verbaux seront transmis aux procureurs royaux par l'intermédiaire des procureurs de la République.

Les procès-verbaux, dressés régulièrement par les agents de chaque pays, feront foi, jusqu'à preuve contraire, devant les tribunaux de l'autre pays.

ART. 3. L'Etat où la condamnation sera prononcée percevra seul le montant des amendes et des frais.

ART. 4. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le plus bref délai possible. Elle sera mise à exécution deux mois après le jour de l'échange des ratifications.

Ladite convention sera considérée comme conclue pour un temps indéterminé et demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 6 août 1885.

(L. S.). C. DE FREYCINET.

(L. S.). BEYENS.

Exposé des motifs présenté le 26 novembre 1885, à l'appui du projet de loi de sanction de la convention ci-dessus, par M. Henri Brisson, président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, et M. de Freycinet, ministre des affaires étrangères.

MM., à la suite d'un accord intervenu entre la France et le gouvernement belge, un décret en date du 2 novembre 1877 (1) a autorisé, sur les bases d'une complète réciprocité, la poursuite en France des délits et contraventions commis en Belgique par des Français, en matière forestière, rurale et de pêche.

Ce décret n'a pas visé les délits et contraventions en matière de chasse, qui n'étaient prévus ni par l'article 2 de notre loi du 27 juin 1866, ni par la loi belge correspondante du 30 décembre 1836.

Pour combler cette lacune, les puissances intéressées ont arrêté les bases d'une convention destinée à assurer, par la surveillance réciproque de leurs agents, la répression des délits de chasse commis par les nationaux de l'un des deux Etats contractants sur le territoire de l'autre.

(1) V. le texte de ce décret tome XII, p. 45.

L'utilité de cette convention, au point de vue des intérêts français, ne saurait être contestée.

L'expérience a démontré, en effet, que nulle part le braconnage ne s'exerce avec autant d'audace et de facilité que dans le voisinage de la frontière. Les magistrats des pays limitrophes sont le plus souvent placés dans l'impossibilité d'atteindre et de punir efficacement les délinquants qui franchissent les limites du territoire commettent des déprédations sur les propriétés voisines et, à la moindre alerte, s'empressent de regagner leur pays, échappant ainsi à la répression.

La convention qui est soumise à votre approbation est appelée à mettre un terme à cet état de choses.

L'article 1^{er} détermine les conditions dans lesquelles des poursuites pourront être exercées contre les délinquants et dispose, en principe, que les nationaux, auteurs d'infractions en matière de chasse sur le territoire de l'autre Etat, seront punis de la même manière et par application des mêmes lois que s'ils s'en étaient rendus coupables dans leur pays.

L'article 2 règle la procédure à suivre pour les poursuites que les H. P. C. s'engagent à exercer contre ceux de leurs nationaux qui auront commis des infractions sur le territoire étranger.

L'article 3 dispose que l'Etat où la condamnation aura été prononcée percevra seul le montant des amendes.

L'article 4 a trait à la mise à exécution de la convention.

Loi du 7 août 1885, autorisant des surtaxes à l'importation en France des produits roumains.

Article unique. Le gouvernement est autorisé à frapper de droits de douane pouvant s'élever jusqu'à 50 0/0 de la valeur tous les produits d'origine ou de fabrication roumaine importés directement ou indirectement de la Roumanie.

Exposé des motifs présenté le 30 juin 1885 aux Chambres, à l'appui du projet de loi autorisant des surtaxes à l'importation en France des produits roumains.

MM. Depuis longtemps des négociations étaient engagées avec la Roumanie pour la conclusion d'un traité de commerce.

Les premiers pourparlers ne paraissant pas pouvoir aboutir immédiatement, les deux gouvernements échangèrent, le 5 novembre 1876 (1), une déclaration stipulant pour une durée de neuf mois le traitement de la nation la plus favorisée. Cette déclaration fut prorogée en 1877. L'année suivante, le cabinet de Bucharest ne crut pas pouvoir se prêter à une seconde prorogation, mais une loi roumaine du 11 mai 1878 accorda le traitement de la nation la plus favorisée aux Etats qui, comme la France, poursuivaient alors avec la Roumanie des négociations en vue d'arrangements définitifs.

(1) V. le texte de cette déclaration et du protocole de prorogation ci-dessus, p. 570 et 572.

Telle était encore la situation lorsque le parlement roumain vota la loi qui porte la date du 18 mars 1885.

L'article 1^{er} de cette loi abroge la loi du 25 juillet 1878 qui nous assurait en Roumanie le traitement de la nation la plus favorisée. L'article 2 remet en vigueur, en attendant la promulgation d'un nouveau tarif général, le tarif autonome du 16 mai 1876.

L'article 3 débute par les deux alinéas suivants :

« Le gouvernement a la faculté de modifier la composition et la classification des articles, de remplacer les taxes *ad valorem* par des taxes spécifiques et d'élever les droits fixés par ce tarif au plus jusqu'à 50 p. 100 de la valeur des marchandises pour tous les articles qui sont taxés à un taux inférieur à ce chiffre.

« Aucune modification ne peut être introduite dans la taxation des articles qui, d'après le tarif autonome, sont imposées à un taux supérieur à 50 p. 100 de leur valeur. »

Enfin, l'article 4 fixe la date de la mise en vigueur de la loi au 1^{er}-13 juillet prochain.

La situation faite à notre commerce en Roumanie par la loi du 18 mars 1885 est des plus défavorables.

Notre exportation à destination de ce pays qui s'est chiffrée par 7,585,160 fr. en 1883 se compose presque exclusivement de produits fabriqués, tels que sucres raffinés, outils et ouvrages en métaux, tissus de lin et de chanvre, tissus de soie, tissus de jute, tissus de laine, tissus de coton, bougies, peaux préparées et ouvrages en peaux, vêtements et pièces de lingerie, machines et mécaniques. L'application à ces marchandises du tarif autonome dont les droits minima représentent 50 p. 100 de la valeur alors que les marchandises de l'Autriche-Hongrie, de la Russie, de l'Allemagne, de l'Italie, de la Suisse, de l'Angleterre, de la Belgique, des Pays-Bas et de la Grèce, continueront à jouir du tarif conventionnel, équivaut à une prohibition absolue.

Il ressort de là que des droits différentiels exorbitants fermeraient le marché roumain à nos objets fabriqués et que les marchandises qui composent l'importation de la Roumanie en France jouiraient d'un traitement très modéré.

On a pu chercher l'explication des mesures rigoureuses qui viennent d'être prises en Roumanie dans une pensée de représailles provoquée par la loi française qui a relevé le tarif des céréales. Cette explication ne résiste pas à un examen attentif de la question. Tout d'abord, il y a lieu de remarquer que la loi roumaine qui prive nos marchandises du traitement de la nation la plus favorisée est du 18 mars 1885 et par conséquent antérieure à la loi française sur les céréales qui porte la date du 28 mars 1885.

En outre, la loi française a un caractère général, elle s'applique indistinctement aux provenances de tous les pays, de ceux qui ont conclu des traités de commerce avec nous et de ceux qui ne figurent pas parmi les puissances contractantes. Elle n'entraîne l'application d'aucun traitement différentiel et elle ne place pas les céréales de la Roumanie dans des conditions moins favorables que celles de l'Italie, de la Belgique, de la Russie, de l'Allemagne ou des Etats-Unis.

Dans la production et dans le commerce extérieur de la Roumanie, les denrées agricoles jouent le rôle principal ; c'est ainsi qu'en 1883, ce pays a importé en France 27 millions 532,436 francs de ces produits qui se décomposent de la manière suivante :

Céréales (grains).....	20,237,329
Légumes secs et leurs farines	4,389,516
Graines oléagineuses.....	876,581
Peaux et pelleteries brutes...	645,613
Lainés en masse.....	397,484
Bois commun.....	233,260
Millet.....	158,960
Soies et bourre.....	126,960
Fourrages (son).....	179,479
Autres articles.....	287,254

Parmi les céréales, l'un des principaux articles de l'importation roumaine en France, le maïs, que notre tarif admet en franchise de tous droits d'entrée, est soumis par la loi allemande du 22 mai 1885 à un droit de 1 fr. 25 par quintal métrique.

Le froment est taxé à 3 fr. à l'entrée en France et à 3 fr. 75 à l'entrée en Allemagne.

Le seigle paye 1 fr. 50 en France et 3 fr. 75 en Allemagne.

Les graines oléagineuses enfin sont exemptes à l'entrée en France, tandis qu'elles acquittent un droit de 2 fr. 50 à leur entrée en Allemagne.

Dans cette situation, il nous a paru que le Gouvernement de la République ne pouvait subir sans protester les conséquences d'une mesure qui ferme à notre commerce l'accès du marché roumain et que la justice et l'équité ne nous permettent pas de continuer à admettre en France dans les conditions d'une pareille inégalité les produits de la Roumanie.

Pour ces motifs, le Gouvernement vous demande, MM, l'autorisation de frapper de droits de douane pouvant s'élever jusqu'à 50 p. 100 de la valeur tous les produits d'origine ou de fabrication roumaine importés directement ou indirectement de la Roumanie.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations a pour objet de réaliser cette mesure (1).

Rapport et décret du 19 août 1885 sur les surtaxes de douane imposées aux produits roumains à leur entrée en France.

M. le Président, La loi du 7 de ce mois autorise le gouvernement à frapper de droits de douane pouvant s'élever jusqu'à 50 0/0 de la valeur tous les produits d'origine ou de fabrication roumaine importés directement ou indirectement de la Roumanie.

Le gouvernement roumain n'ayant pas manifesté l'intention de modifier le régime prohibitif établi à l'entrée des produits français en Roumanie par la loi du 18 mars 1885, qui a été mise en vigueur le 13 août courant, j'estime qu'il y a lieu d'user des pouvoirs attribués au gouvernement par la loi du 7 de ce mois. En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint qui a pour objet de réaliser la mesure.

Le Ministre du Commerce, PIERRE LEGRAND.

(1) V. également sur cette question le rapport présenté à la Chambre, le 7 juillet 1885, par M. Drumel et au Sénat, le 30 juillet, par M. Dietz Monnin, ainsi que le Livre jaune sur les négociations commerciales avec la Roumanie, distribué aux Chambres en même temps que l'exposé des motifs ci-dessus.

DÉCRET (1)

Le Président de la République française ;
 Sur le rapport du ministre du commerce ;
 Vu la loi du 7 août 1885.

DÉCRÈTE :

Les droits de douane sur les produits d'origine ou de fabrication roumaine, importés directement ou indirectement en France, sont fixés à 50 0/0 de la valeur des dits produits.

Loi du 20 août 1885 ayant pour objet : 1° la concession éventuelle à la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée du chemin de fer d'Annamasse à la frontière suisse ; 2° l'approbation de la convention et du traité passés entre l'État de Genève et la même Compagnie pour la construction et l'exploitation du chemin de fer de Genève-Vollandes à la frontière française.

(V. le texte de cette loi et de ses annexes au *Bulletin des Lois*, XIIe série, Bulletin n° 967, p. 1137).

Convention signée à Paris le 16 septembre 1885 entre la France et l'Angleterre pour l'échange des mandats de poste entre la France et l'île de Malte (Approuvée par la loi du 20 décembre 1886, *éch. des ratif. le 12 janvier 1887, promulguée par décret du 13 janvier 1887*). (2)

Le Président de la République française et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, désirant faciliter les envois d'argent entre la France et l'île de Malte, à l'aide de mandats postaux, ont résolu de signer une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

M. C. de FRÉYCINET, sénateur, membre de l'Institut, ministre des affaires étrangères, etc., etc.

Et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes,

Sir John WALSHAM, baronnet, son ministre plénipotentiaire près le gouvernement de la République française, etc., etc.

(1) Rapporté par décret du 29 juin 1886 (V. *Journal officiel* du 30 juin 1886) qui a admis de nouveau les produits roumains au bénéfice du tarif conventionnel.

(2) Discutée et approuvée par la Chambre le 15 juillet 1886, et par le Sénat le 15 décembre 1886.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Des envois de fonds pourront être faits par la voie de la poste, tant de la France et de l'Algérie pour Malte, que de Malte pour la France et l'Algérie.

Ces envois s'effectueront au moyen de mandats tirés par des bureaux de poste de l'un des deux pays sur des bureaux de poste de l'autre pays.

Le maximum de chaque mandat est fixé à 252 fr. ou 10 liv. sterl.

Toutefois, les deux administrations des postes pourront ultérieurement modifier ce maximum si, d'un commun accord, elles en reconnaissent la nécessité.

Est réservé à chacun des deux pays contractants le droit de déclarer transmissible par voie d'endossement, sur son territoire, la propriété des mandats de poste provenant de l'autre pays.

ART. 2. Il sera perçu pour chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent une taxe qui sera déterminée par l'administration du pays d'origine et qui sera à la charge de l'expéditeur des fonds (1).

Cette taxe ne devra pas, toutefois, dépasser, en moyenne, un pour cent (1 p. 100) des sommes rondes qui formeront les degrés de l'échelle de perception.

Les mandats émis de part et d'autre et les acquits donnés sur ces mandats ne pourront, sous aucun prétexte, et à quelque titre que ce soit, être soumis à un droit ou à une taxe quelconque à la charge des destinataires des fonds.

ART. 3. L'administration qui délivrera les mandats tiendra compte à l'administration qui les payera d'un droit de 1/2 p. 100 du montant total des mandats payés.

ART. 4. Le montant des mandats sera versé par les déposants et payé aux bénéficiaires en monnaie d'or ou en quelque autre monnaie légale de même valeur courante.

Toutefois, au cas où, dans l'un des deux pays circulerait un papier monnaie ayant cours légal, mais d'une valeur inférieure à celle de l'or, l'Administration de ce pays aurait la faculté de le recevoir et de l'employer elle-même dans ses rapports avec le public, sous réserve de tenir compte, le cas échéant, de la différence de cours.

ART. 5. Les bases de la conversion de la monnaie française en

(1) La loi du 20 décembre 1886 a fixé (art. 2) pour la France ce droit à dix centimes par 10 francs ou fraction de 10 francs.

monnaie britannique et de la monnaie britannique en monnaie française, pour l'émission et le paiement des mandats, seront fixées, d'un commun accord, entre les administrations des postes des deux pays et pourront être modifiées par elles toutes les fois qu'elles en reconnaîtront la nécessité.

ART. 6. L'Administration des postes de France et l'Administration des postes de Malte dresseront, aux époques qui seront fixées par elles, d'un commun accord, des comptes sur lesquels seront récapitulées les sommes payées par leurs bureaux respectifs, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés en monnaie de France par l'Administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans le délai dont les deux Administrations conviendront.

En cas de non paiement du solde d'un compte dans le délai convenu, le montant de ce solde sera productif d'intérêts à dater du jour de l'expiration dudit délai jusqu'au jour de l'envoi de la somme due. Ces intérêts seront calculés à raison de cinq pour cent l'an et seront portés au débit de l'Administration retardataire sur le compte suivant.

ART. 7. Les sommes converties en mandats de poste sont garanties aux déposants jusqu'au moment où elles ont été régulièrement payées aux destinataires ou aux mandataires de ceux-ci.

Les sommes encaissées par chacune des deux Administrations en échange des mandats dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayants-droit, dans les délais fixés par les lois et règlements du pays d'origine, seront définitivement acquises à l'Administration qui aura délivré ces mandats.

ART. 8. Les deux Administrations désigneront, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux autorisés à délivrer et à payer les mandats en vertu de la présente convention. Elles régleront d'un commun accord la forme et le mode de transmission des mandats, la forme et les époques de règlement des comptes et toutes autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention.

Il est entendu que les dispositions prises en vertu du présent article pourront être modifiées, d'un commun accord, par les deux Administrations, lorsqu'elles le jugeront nécessaire.

ART. 9. Chacune des deux Administrations pourra, dans des circonstances extraordinaires qui seraient de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des mandats internationaux, à condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'autre Administration.

ART. 10. La présente convention sera mise à exécution à partir du jour dont conviendront les Administrations des postes des deux pays, après que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats. (1)

Elle demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la convention continuera d'avoir sa pleine et entière exécution, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

ART. 11. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original, à Paris, le 16 septembre 1885.

(L. S.) C. DE FREYCINET, (L. S.) JOHN WALSHAM.

Exposé des motifs présenté à l'appui du projet de loi de sanction de la convention ci-dessus, le 29 mai 1886, par M. de Freycinet, président du conseil, ministre des affaires étrangères, et par M. Granet, ministre des postes et des télégraphes.

* Messieurs, depuis longtemps l'attention du gouvernement français avait été appelée sur l'utilité que présenterait l'introduction de l'échange des mandats de poste dans les relations entre la France et Malte. Les rapports si actifs que les habitants de cette île entretiennent, tant avec la France qu'avec l'Algérie et la Tunisie, seraient facilités dans une large mesure par l'établissement réciproque du service des mandats internationaux.

Dès l'année 1882 et à l'occasion des négociations entamées avec l'Angleterre pour la révision de la convention franco-britannique relative aux mandats, l'administration française avait proposé au Post-Office d'étendre les effets de la convention aux rapports avec Malte. Mais, comme à cette époque, la haute surveillance du service postal à Malte était sur le point de passer dans les attributions du gouverneur de l'île, l'administration britannique a jugé préférable de réserver au gouvernement local le soin d'arrêter les bases d'un arrangement dont il aurait à surveiller l'application.

Dès que les circonstances l'ont permis, des pourparlers ont été engagés avec l'Office de Malte. Ils ont abouti à un accord, à la suite duquel une convention concernant l'échange des mandats de poste entre la France (y compris l'Algérie et les bureaux français de Tunisie) et Malte a été conclue à Paris. Nous venons aujourd'hui soumettre cet acte diplomatique à la sanction du Parlement.

La convention pour l'échange des mandats entre la France et Malte est cal-

(1) Cette date a été fixée au 1^{er} février 1887.

quée sur la convention franco-britannique relative au même service, qui a été approuvée par la loi du 27 décembre 1882.

Le maximum des mandats est fixé à 10 livres sterlings ou 252 fr., avec faculté pour les administrations des deux pays d'élever, d'un commun accord, ce maximum quand elles en reconnaîtront l'opportunité.

L'administration du pays d'origine percevra, comme droit d'émission, une taxe qui ne pourra excéder 1 p. 100 et bonifiera à l'administration du pays de destination 1/2 p. 100 du montant total des mandats payés, ce qui équivaut, dans l'ensemble, au partage par moitié du droit perçu. C'est la base généralement admise pour les opérations de l'espèce.

Quant à la taxe à percevoir en France, nous vous proposons, par l'article du projet de loi, de la fixer à 10 centimes par 10 fr. Ce tarif est actuellement appliqué, en vertu des lois qui ont approuvé les conventions conclues à cet effet, aux mandats de poste émis en France à destination de l'Angleterre, de l'Inde britannique et du Canada.

Le montant des mandats sera versé par les déposants et payé aux bénéficiaires en monnaie d'or ou en quelque autre monnaie légale de même valeur courante. La conversion de la monnaie française en anglaise et *vice versa* sera opérée, à la réception comme à l'expédition, par l'office de Malte, d'après un taux conventionnel que les deux administrations détermineront d'un commun accord et qui sera toujours révisable.

Enfin, les comptes résumant les paiements effectués par chaque administration pour le compte de l'autre seront établis, de part et d'autre, tous les mois. La différence ressortissant de la balance des deux comptes sera soldée à la fin de chaque trimestre par l'administration débitrice en francs d'or. Dans aucun cas, l'administration française n'aura à subir de risques de change pour encaisser sa créance ou pour se libérer vis-à-vis de l'Office de Malte.

C'est, du reste, dans les mêmes conditions que s'effectuent depuis trois ans toutes les opérations relatives à l'échange des mandats entre la France et l'Angleterre. Nous basant donc sur l'expérience acquise, nous n'hésitons pas à vous recommander l'approbation de la convention intervenue pour l'échange des mandats avec Malte.

Acte d'accession du 20 août 1884 de la Roumanie à la convention du 20 mai 1875 sur l'unification et le perfectionnement du système métrique. (V. le texte de cette convention tome XI, p. 297).

Règlement de service international, arrêté le 17 septembre 1885, par la Conférence de Berlin (1), pour l'exécution de la convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg (2). (Approuvé par la loi du 29 juin 1886 pour être exécuté à partir du 1^{er} juillet 1886) (3).

Article 13 de la Convention. Les dispositions de la présente Convention sont

(1) V. le texte de cette convention, tome XI, p. 311.

(2) A cette conférence ont pris part, les États, possessions et colonies qui suivent : France, Allemagne, Australie du sud, Autriche, Hongrie, Belgique, Bosnie, Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cochinchine, Egypte, Danemark, Espagne, Grande-Bretagne, Grèce, Inde Britannique, Italie, Japon, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Nouvelles Galles du sud, Pays-Bas et Indes Néerlandaises, Portugal, Roumanie, Russie, Sénégal, Serbie, Siam, Suisse, Tasmanie, Tunisie, Turquie, Victoria, Perse.

(3) Les actes de la conférence télégraphique de Berlin n'ont pas été l'objet d'une ratification

complétées par un règlement, dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les administrations des Etats contractants.

1. Réseau international.

Article 4 de la Convention. Chaque gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

I

1. Les bureaux entre lesquels l'échange des correspondances est continu ou très actif sont, autant que possible, reliés par des fils directs, d'un diamètre de cinq millimètres au moins, s'ils sont en fer; dans le cas contraire, ils doivent présenter des garanties équivalentes, au point de vue de la solidité et de la conductibilité électrique. Le service de ces fils, dégagé du travail des bureaux intermédiaires, n'est affecté, dans la règle, qu'aux relations entre les deux bureaux désignés comme leurs points extrêmes.

2. Ces fils peuvent être détournés de cette affectation spéciale en cas de dérangement des lignes; mais ils doivent y être ramenés dès que le dérangement a cessé.

3. Les administrations télégraphiques indiquent, sur chaque fil, un ou plusieurs bureaux intermédiaires, obligés de prendre les correspondances en passage, si la transmission directe entre les deux bureaux extrêmes est impossible.

II

1. Les administrations concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des fils internationaux et des câbles sous-marins; elles combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

2. Les chefs de service des circonscriptions voisines des frontières s'entendent directement pour assurer, en ce qui les concerne, l'exécution de ces mesures.

III

Les appareils Morse et Hughes restent concurremment adoptés pour le service des fils internationaux, jusqu'à une nouvelle entente sur l'introduction d'autres appareils.

IV

1. Entre les villes importantes des Etats contractants, le service est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans aucune interruption.

2. Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public, au moins de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

3. Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les administrations respectives des Etats contractants. Chaque Etat peut appliquer, le

dans la forme diplomatique. Après l'approbation du Règlement et des taxes par les pouvoirs publics compétents, les différents Etats signataires se sont bornés à notifier au gouvernement impérial d'Allemagne, leur adhésion aux dispositions prises par la Conférence.

dimanche, aux bureaux à service complet les heures du service limité; cette mesure est notifiée au bureau international, qui en avertit les autres administrations.

4. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau permanent.

5. Entre deux bureaux d'Etats différents communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'Etat dont la capitale a la position la plus occidentale.

6. Cette règle s'applique à la clôture des procès-verbaux et à la division des séances dans les bureaux à service permanent.

7. Le même temps est adopté par tous les bureaux d'un même Etat. C'est généralement le temps moyen de la capitale de cet Etat.

V

Les notations suivantes sont adoptées dans les documents à l'usage du service international pour désigner les bureaux télégraphiques :

N bureau à service permanent (de jour et de nuit) ;

$\frac{N}{2}$ bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit ;

C bureau à service de jour complet ;

L bureau à service limité (c'est-à-dire ouvert pendant un nombre d'heures moindre que les bureaux à service de jour complet) ;

F station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers ;

P bureau appartenant à une compagnie privée ;

S bureau sémaphorique ;

E bureau ouvert seulement pendant le séjour de la Cour ;

B bureau ouvert seulement pendant la saison des bains ;

H bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver ;

$\frac{L}{EC}$ bureau ouvert avec service complet dans la saison des bains et limité pendant le reste de l'année ;

$\frac{L}{HC}$ bureau ouvert avec service complet pendant l'hiver et limité pendant le reste de l'année ;

* bureau fermé.

Ces notations peuvent se combiner avec les précédentes.

2. Dispositions générales relatives à la correspondance.

Article 1^{er} de la Convention. Les H. P. C. reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Article 2 de la Convention. Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Article 3 de la Convention. Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

Article 5 de la Convention. Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1^o Télégrammes d'Etat : ceux qui émanent du chef de l'Etat, des ministres, des

commandants en chef des forces de terre ou de mer et des agents diplomatiques ou consulaires des gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2^o Télégrammes de service : ceux qui émanent des administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations.

3^o Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 7 de la Convention. Les H. P. C. se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 8 de la Convention. Chaque gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

3. Rédaction et dépôt des télégrammes.

Article 6 de la Convention. Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux Etats qui admettent ce mode de correspondance.

Les Etats qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8.

VI

1. Les télégrammes peuvent être rédigés en langage clair, en langage convenu ou en langage chiffré.

2. Le texte des télégrammes en langage convenu ou en langage chiffré peut contenir une ou plusieurs parties en langage clair. Dans ce cas, les passages en langage convenu ou chiffré doivent être placés entre parenthèses, les séparant du texte en langage clair qui précède ou qui suit.

VII

1. Les télégrammes en langage clair doivent offrir un sens compréhensible en l'une quelconque des langues usitées sur les territoires des Etats contractants ou en langue latine.

2. Chaque administration désigne, parmi les langues usitées sur les territoires de l'Etat auquel elle appartient, celles qu'elle considère comme propres à la correspondance télégraphique internationale en langage clair.

3. Les télégrammes de service sont rédigés en français, lorsque les administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue.

4. Cette disposition est applicable aux indications du préambule et aux avis de service qui accompagnent la transmission des correspondances ainsi que dans les cas prévus par les paragraphes 5 et 6 de l'article X.

VIII

1. On entend par langage convenu l'emploi de mots qui, tout en présentant chacun un sens intrinsèque, ne forment point des phrases compréhensibles pour les Offices en correspondance.
2. Ces mots sont extraits de vocabulaires admis pour la correspondance internationale en langage convenu.
3. Les télégrammes en langage convenu ne peuvent contenir que des mots de dix caractères au plus, appartenant aux langues allemande, anglaise, espagnole, française, italienne, néerlandaise, portugaise et latine. Tout télégramme peut contenir des mots puisés dans toutes les langues susmentionnées.
4. Les noms propres ne peuvent pas entrer dans la composition des vocabulaires. Ils ne sont admis dans la rédaction des télégrammes en langage convenu, qu'avec leur signification en langage clair.
5. Le bureau d'origine peut demander la production du vocabulaire, afin de contrôler l'exécution des dispositions qui précèdent, et de vérifier l'authenticité des mots employés.

IX

1. Sont considérés comme télégrammes en langage chiffré :
 - a. Ceux qui contiennent un texte chiffré ou en lettres ayant une signification secrète :
 - b. Ceux qui renferment, soit des séries ou des groupes de chiffres ou de lettres dont la signification ne serait pas connue du bureau d'origine, soit des mots, des noms ou des assemblages de lettres, ne remplissant pas les conditions exigées pour le langage clair (Art. VII) ou convenu (Art. VIII).
2. Le texte chiffré doit être composé exclusivement de lettres de l'alphabet ou exclusivement de chiffres arabes.
3. Les Offices extra-européens sont autorisés à ne pas admettre sur leurs lignes les télégrammes privés contenant des lettres ayant une signification secrète.

X

1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement, en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques (Art. XI) et qui soient en usage dans le pays où le télégramme est présenté.
2. Le texte doit être précédé de l'adresse, qui peut être écrite sous une forme convenue ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre un télégramme dont l'adresse est ainsi composée, est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique. Toute adresse doit contenir, au moins, deux mots, le premier représentant l'adresse du destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de destination.
3. Chacun des Offices contractants a la faculté d'admettre ou non, au départ, les télégrammes sans texte ; mais le transit de ces télégrammes et leur remise à domicile est obligatoire pour tous les Offices.
4. La signature peut également revêtir la forme abrégée ou être omise. Quand elle figure dans les mots à transmettre, elle doit être placée après le texte. Si elle est omise, le dernier mot du texte la remplace pour signaler les télégrammes dans les communications de service qui s'y rapportent.

5. L'expéditeur doit écrire sur la minute, et immédiatement avant l'adresse, les indications éventuelles relatives à la remise à domicile, à la réponse payée, à l'accusé de réception, aux télégrammes urgents, collationnés, à faire suivre, à la remise ouverte, etc.

6. Ces indications peuvent être écrites sous la forme abrégée adoptée pour les indications de service entre les bureaux. Dans ce cas, elles sont mises entre parenthèses et ne sont comptées chacune que pour un mot. Lorsqu'elles sont exprimées en langage ordinaire, elles doivent être écrites en français.

7. Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé de l'expéditeur du télégramme ou de son représentant.

XI

Les caractères disponibles pour la rédaction des télégrammes sont les suivants :

Lettres : A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres : Point (.), virgule (,), point et virgule (;), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), trait d'union (-), parenthèse (), guillemet (« »), barre de fraction (/), souligné.

Signes conventionnels : Télégramme privé urgent D, service taxé ST, réponse payée RP, réponse payée urgente RPD, télégramme collationné TC, accusé de réception CR, télégramme à faire suivre FS, poste payée PP, poste recommandée PR, exprès payé XP, estafette payée EP, télégramme remis ouvert RO.

Avec l'appareil Morse : Les lettres Ä, Å ou Å, Ñ, Ö, Ü.

Avec l'appareil Hughes seulement : Les signes : croix (+), double trait (=).

XII

1. L'adresse doit porter toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme à destination. Ces indications, à l'exclusion des noms de personnes, doivent être écrites en Français ou dans la langue du pays de destination.

2. L'adresse des télégrammes privés doit toujours être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches, ni demandes de renseignements.

3. Elle doit comprendre, pour les grandes villes, la mention de la rue et du numéro, ou, à défaut de ces indications, celle de la profession du destinataire ou autres analogues.

4. Pour les petites villes même, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

5. La mention du pays de destination est essentielle dans toutes les circonstances où il peut y avoir doute sur la direction à donner au télégramme.

6. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues par les paragraphes précédents, doivent néanmoins être transmis.

7. Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

XIII

1. Les télégrammes d'Etat doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible, lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.
2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'Etat est établi par la production du télégramme d'Etat primitif.
3. Les télégrammes des agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'Etat que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions ne sont pas refusés par le bureau de départ, mais celui-ci les signale immédiatement à l'Administration centrale.

XIV

1. La signature n'est pas transmise dans les télégrammes de service; l'adresse de ces télégrammes affecte la forme suivante :

*Paris de Saint-Petersbourg,
Directeur général à Directeur général.*

2. Quand il s'agit d'avis de service échangés entre bureaux au sujet des incidents de la transmission, on transmet simplement le numéro et le texte du télégramme, sans adresse ni signature.

XV

1. L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité, lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.
2. Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature. Il peut faire transmettre cette légalisation, soit textuellement, soit par la formule :
« *Signature légalisée par* »
3. Le bureau vérifie la sincérité de la légalisation. Hormis le cas où la signature lui est connue, il ne peut la considérer comme authentique que si elle est pourvue du sceau ou cachet de l'autorité signataire. Dans le cas contraire, il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation.
4. La légalisation, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés; elle prend place après la signature du télégramme.

4. Taxation.

Article 10 de la Convention. Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après.

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants, sera uniforme. Un même Etat pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les Etats contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

Article 11 de la Convention. Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des États contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau desdits États.

XVI

Le tarif pour la transmission télégraphique des correspondances internationales se compose :

- a. des taxes terminales des Offices d'origine et de destination ;
- b. des taxes de transit des Offices intermédiaires, s'il y a lieu.

XVII

La taxe est établie par mot pur et simple ; toutefois chaque Administration pourra percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra, mais sous les conditions indiquées à l'article XXI du Règlement.

XVIII

1. Dans la correspondance du régime européen, une seule et même taxe élémentaire terminale, une seule et même taxe élémentaire de transit, sont adoptées pour tous les États.

2. La taxe élémentaire terminale est fixée à dix centimes.

3. La taxe élémentaire de transit est fixée à huit centimes.

4. Ces deux taxes élémentaires sont réduites respectivement à six centimes et demi et à quatre centimes pour les États suivants : Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, Grèce, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie et Suisse.

5. Les autres États du régime européen auront également la faculté de réduire leurs taxes terminales, pour tout ou partie de leurs relations.

6. Toutefois la Russie et la Turquie, en raison des conditions exceptionnelles dans lesquelles se trouvent l'établissement et l'entretien de leurs réseaux, auront la faculté d'appliquer des taxes terminales et de transit supérieures aux taxes élémentaires susmentionnées.

7. Une taxe spéciale de transit pourra être établie dans chaque cas particulier pour le parcours des câbles sous-marins.

XIX

1. La taxe à percevoir pour la correspondance entre deux pays est toujours et par toutes les voies la taxe de la voie existante qui, par l'application normale des taxes élémentaires, aura donné le chiffre le moins élevé, sauf les exceptions qui peuvent résulter de l'application du paragraphe 7 de l'article précédent.

2. Le tableau A annexé au présent Règlement établit les taxes de pays à pays, conformément aux dispositions ci-dessus et aux déclarations admises par la Conférence.

XX

Dans la correspondance du régime extra-européen, la taxe est fixée conformément au tableau B, également annexé au présent Règlement.

XXI

1. Les taxes à percevoir en vertu des articles XVI à XX peuvent être arrondies, en plus ou en moins, soit après application des taxes normales par mot fixées d'après les tableaux annexés au présent Règlement, soit en augmentant ou en diminuant ces taxes normales, d'après les convenances monétaires ou autres du pays d'origine.

2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux autres offices intéressés. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe exactement calculée d'après les tableaux, au moyen des équivalents du paragraphe suivant, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe.

3. Il est perçu, au maximum, pour un franc :

- En Allemagne, 0,85 mark ;
- En Autriche et en Hongrie, 50 kreuzer (valeur autrichienne) ;
- En Bosnie-Herzégovine, 50 kreuzer (valeur autrichienne) ;
- En Bulgarie, 4 lèv ;
- En Cochinchine, 22 centièmes de piastres ;
- En Danemark, 0,80 krone ;
- En Egypte, 3 piastres 34 paras monnaie tarif ;
- En Espagne, 4 peseta ;
- Dans la Grande-Bretagne, 10 pence ;
- En Grèce, 1,20 drachme, soit 1,08 drachme nouvelle ;
- Dans l'Inde britannique, 0,53 roupie ;
- En Italie, 1 lira ;
- Au Japon, 0,24 yen d'argent ;
- Dans le Monténégro, 50 kreuzer (valeur autrichienne) ;
- En Norvège, 0,80 krone ;
- Dans les Pays-Bas et dans les Indes néerlandaises, 0,50 florin ;
- En Perse, 26 shahis ;
- En Portugal, 200 reis ;
- En Roumanie, 1 leu ;
- En Russie, 0,25 rouble métallique ;
- En Serbie, 1 dinar ;
- En Siam, 3 fuangs ;
- En Suède, 0,80 krone ;
- En Turquie, 4 piastres, 13 paras, 1 aspre medjidiés.

4. Le payement peut être exigé en valeur métallique.

XXII

1. Les modifications du taux ou des bases d'application des tarifs qui pourront être arrêtées entre Etats intéressés, en vertu du paragraphe 4 de l'article 10 et de l'article 17 de la Convention, devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible, et les combinaisons nécessaires seront réglées de telle manière que les taxes terminales des Offices d'origine et de destination restent égales, quelle que soit la voie suivie.

2. Toute taxe nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne seront exécutoires que 15 jours, au moins, après leur notification par le bureau international, jour de dépôt non compris.

XXIII

1. Les administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue des télégrammes de service jouissant du privilège de la gratuité qui leur est attribué par l'article 11 de la Convention.

2. Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste, au moyen de lettres affranchies.

XXIV

1. Tout télégramme rectificatif, completif et toute communication échangée entre deux bureaux télégraphiques, à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, relativement à un télégramme déjà transmis ou en cours de transmission sont des télégrammes de service, taxés conformément au tarif ordinaire.

2. L'expéditeur ou le destinataire de tout télégramme peut, dans le délai de 72 heures qui suit, selon le cas, le départ ou l'arrivée, demander la rectification de tous mots qui lui paraîtraient douteux. Il doit déposer les sommes suivantes :

a. Si la demande émane de l'expéditeur, le prix d'un télégramme contenant le nombre de mots à répéter, ainsi que le prix de la réponse, s'il en réclame une ;

b. Si la demande émane du destinataire : 1° le prix du télégramme qui la formule ; 2° le prix d'un télégramme pour la réponse.

3. Les télégrammes expédiés dans le cas prévu sous la lettre *b* du paragraphe précédent, affectent la forme suivante : « Calcutta de Londres ST (*service taxé*), RP4 (*le chiffre 4 comprend le nombre de mots à répéter, soit 3, plus un mot pour le nom du destinataire du télégramme à faire rectifier*) vingt-six (*date du télégramme à rectifier*), BROWN (*nom du destinataire*). Répétez premier, quatrième, neuvième (*mots du texte du télégramme original à rectifier*) » ou encore : « Répétez mot (ou. . . . mots), après. . . . ». La réponse revêt la forme suivante : « Londres de Calcutta ST (*service taxé*), BROWN (*nom du destinataire*), albatross, scrutiny, commune (*les trois mots du télégramme original dont la répétition est demandée*). »

4. Ces télégrammes prennent rang parmi les télégrammes de service et portent l'indication ST.

Les taxes perçues pour les télégrammes rectificatifs sont remboursées, si le télégramme original est un télégramme collationné et si la répétition montre que le mot ou les mots répétés avaient été reproduits incorrectement dans le télégramme original. Dans le cas où quelques-uns des mots auraient été correctement et quelques autres incorrectement reproduits dans le télégramme original la partie de taxes qui correspond au nombre de mots employés, dans le télégramme de demande et dans le télégramme de réponse, pour obtenir la répétition des mots correctement reproduits dans le télégramme original, n'est pas restituée.

6. Toutefois, le remboursement des taxes des télégrammes rectificatifs se rapportant à des télégrammes non collationnés est facultative pour les administrations d'où émanent les demandes de rectification.

7. Aucun remboursement n'est dû pour le télégramme primitif qui a donné lieu à la demande de rectification.

8. Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ fait suivre la répétition d'un avis de service informant de cette circonstance le bureau de destination et l'invitant à surseoir au remboursement immédiat de la taxe.

9. Les taxes encaissées pour les télégrammes rectificatifs et pour les réponses y relatives restent entièrement acquises à l'administration qui les a perçues et ne figurent pas dans les comptes internationaux.

XXV

1. Lorsque l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est attribuée par l'article XLII, a prescrit une voie détournée, il doit payer la totalité des taxes de transit normales, calculées conformément aux dispositions de l'article XVIII et des tableaux prévus par les articles XIX et XX ci-dessus.

2. L'indication de la voie écrite par l'expéditeur est transmise dans le préambule comme indication de service et n'est point taxée.

3. Les administrations des Etats contractants s'engagent à éviter, autant qu'il sera possible, les variations de taxes qui pourraient résulter des interruptions de service des conducteurs sous-marins.

5. Compte des mots.

XXVI

1. Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de son télégramme, pour être transmis, entre dans le calcul de la taxe, sauf ce qui est dit au paragraphe 9 de l'article suivant et au paragraphe 2 de l'article XXV.

2. Les mots, nombres ou signes ajoutés par le bureau, dans l'intérêt du service, ne sont pas taxés.

3. Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont inscrits d'office sur la copie remise au destinataire.

4. L'expéditeur peut insérer ces indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots.

XXVII

1. Le maximum de longueur d'un mot est fixé à quinze caractères selon l'alphabet Morse; l'excédent, toujours jusqu'à concurrence de quinze caractères, est compté pour un mot.

2. Pour la correspondance extra-européenne, ce maximum est fixé à dix caractères.

3. Toutefois, aussi bien dans le régime européen que dans le régime extra-européen, sont comptés respectivement pour un seul mot, mais seulement dans l'adresse, le nom du bureau destinataire et le nom du pays de destination, quel que soit le nombre des caractères employés, sous la condition que les noms propres soient écrits comme ils figurent dans la nomenclature officielle du Bureau international.

4. Les expressions réunies par un trait d'union sont comptées pour le nombre des mots qui servent à les former.

5. Les mots séparés par un apostrophe sont comptés comme autant de mots isolés.

6. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont point admises. Toutefois, les noms propres de villes et de personnes, les noms de lieux, places, boulevards, rues, etc., les noms de navires, ainsi que les nombres écrits en toutes lettres sont comptés pour le nombre de mots employés par l'expéditeur à les exprimer.

7. Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédent. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres. Pour la correspondance extra-européenne, le nombre de mots auquel correspond un groupe de chiffres ou de lettres, s'obtient en divisant les chiffres par trois et ajoutant, s'il y a lieu, un mot pour le reste.

8. Tout caractère isolé, lettre ou chiffre est compté pour un mot ; il en est de même du souligné.

9. Les signes de ponctuation, traits d'union, apostrophes, guillemets, parenthèses, alinéas, ne sont pas comptés sur les lignes européennes, la transmission de ces signes n'est obligatoire.

10. Sont toutefois comptés pour un chiffre ; les points et les virgules qui entrent dans la formation des nombres ainsi que les barres de division.

11. Les lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les nombres ordinaux sont comptées chacune pour un chiffre.

12. Le compte des mots du bureau expéditeur est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, le bureau destinataire, quand le télégramme est conçu dans sa langue et qu'il contient des réunions de mots contraires à l'usage de cette langue, a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins, qui restera acquis à l'Office d'arrivée. S'il est fait usage de cette faculté, le télégramme n'est remis au destinataire qu'après paiement de la taxe supplémentaire. L'expéditeur est informé par avis de service quand ce paiement a été effectué.

XVIII

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots, sauf l'exception prévue au § 3 de l'article précédent :

	Correspondance européenne	du régime extra-européen
Responsabilité (14 caractères)	1 mot	2 mots
Kriegsgeschichten (15 caractères)	1 mot	2 mots
Inconstitutionnalité (20 caractères)	2 mots	2 mots
A-t-il.	3 mots	3 mots
Aujourd'hui (écrit sans apostrophe)	1 mot	1 mot
C'est-à-dire.	4 mots	4 mots
Aix-la-Chapelle	3 mots	3 mots
Aixlachapelle (12 caractères)	1 mot	2 mots
Newyork	1 mot	1 mot
New-York	2 mots	2 mots
Fankfurt am Main.	3 mots	3 mots
Frankfurt a/M.	2 mots	2 mots

	Correspondance du régime	
	européen	extra-européen
Frankfurtmain.	1 mot	2 mots
Rio de Janeiro.	3 mots	3 mots
Riodejaneiro (12 caractères).	1 mot	2 mots
New South Wales	3 mots	3 mots
Newsouthwales (13 caractères)	1 mot	2 mots
Van de Brande	3 mots	3 mots
Vandebrande (11 caractères)	1 mot	2 mots
Du Bois.	2 mots	2 mots
Dubois	1 mot	1 mot
Belgrave Square	2 mots	2 mots
Belgravesquare (14 caractères)	2 mots	2 mots
Hyde Park	2 mots	2 mots
Hydepark	2 mots	2 mots
Hydepark square	2 mots	2 mots
Hydeparksquare (14 caractères)	2 mots	2 mots
St. James street	2 mots	3 mots
Saintjames Street.	2 mots	2 mots
Portland Place.	2 mots	2 mots
Rue de la Paix	4 mots	4 mots
Rue delapaix	2 mots	2 mots
Princeofwales (navire)	1 mot	2 mots
44 1/2 (5 chiffres et signes)	1 mot	2 mots
444 1/2 (6 " " " ")	2 mots	2 mots
444,5 (5 " " " ")	1 mot	2 mots
444,55 (6 " " " ")	2 mots	2 mots
10 francs 50 centimes (ou) 10 fr. 50 c.	4 mots	4 mots
10 fr. 50.	3 mots	3 mots
fr. 10,50.	2 mots	3 mots
11 h. 30.	3 mots	3 mots
11,30.	1 mot	2 mots
Le 17 ^{me}	2 mots	3 mots
Le 1529 ^{me}	3 mots	3 mots
44/2	1 mot	2 mots
44/	1 mot	1 mot
2 0/0.	1 mot	2 mots
2 p. 0/0.	3 mots	3 mots
huit/10	2 mots	2 mots
5/douzièmes	2 mots	2 mots
5 bis.	2 mots	2 mots
5 ter	2 mots	2 mots
54-58.	2 mots	2 mots
30 exposant a*)	3 mots	3 mots
15 multiplié par 6*)	4 mots	4 mots
Deux cent trente-quatre.	4 mots	4 mots

(*) Les appareils télégraphiques ne peuvent reproduire des expressions telles que 30*, 30×6 (signe de la multiplication), etc. Les expéditeurs doivent être invités à leur substituer la signification explicite : « 30 exposant a », « 15 multiplié par 6 », etc.

	Correspondance du régime	
	européen	extra-européen
Deuxcenttrentequatre (20 caractères).	2 mots	2 mots
Two hundred and thirty four.	5 mots	5 mots
Twohundredandthirtyfour (23 caractères).	2 mots	3 mots
E.	1 mot	1 mot
E. M.	2 mots	2 mots
Emvthf (6 lettres).	2 mots	2 mots
tmrlz (5 lettres)	1 mot	2 mots
Ch23 (marque de commerce).	2 mots	2 mots
ADVGMY (id.)	2 mots	2 mots
AP (marque de commerce)	1 mot	2 mots
M (id.)	2 mots	2 mots
3 (id.)	2 mots	2 mots
M (id.)	2 mots	2 mots
C. H. F. 45 (id.)	4 mots	4 mots
L'affaire est <i>urgente</i> ; partir <i>sans retard</i> (7 mots et deux soulignés)*)	9 mots	9 mots

XXIX

Dans les télégrammes qui contiennent un langage convenu ou un langage chiffré, les mots clairs sont comptés conformément aux paragraphes 1 à 6 de l'article 27. Les mots en langage convenu sont comptés d'après les règles établies au paragraphe 3 de l'article 8. Enfin, les groupes de chiffres ou de lettres, ainsi que les mots, noms ou assemblages de lettres non admis dans le langage clair ou convenu, sont comptés d'après les règles établies par les paraphes 7 à 11 de l'article 27.

6. Perception des taxes.

XXX.

1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre (art. 56, § 6), les frais d'express (art. 60, § 1) et les télégrammes sémaphorique (art. 62, § 6) qui donnent lieu à une perception par le bureau d'arrivée.
2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue.
3. L'Office d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit, dans les limites d'un quart de franc.
4. Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre paiement de la taxe due.
5. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'Office d'arrivée, à moins de conventions spéciales conclues conformément à l'article 17 de la Convention, sauf ce qui est prévu aux articles LVI et LXII

(*) Le signal souligné est transmis avant et après chaque mot ou passage souligné.

ci-après, pour des réexpéditions des télégrammes à faire suivre et pour les télégrammes sémaphoriques.

6. Les administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire, soient recouvrées sur l'expéditeur. Quand ce recouvrement a lieu, l'Office qui le fait en tient compte à l'Office intéressé.

XXXI

1. Les taxes perçues en moins par erreur et les taxes et frais non perçus sur le destinataire par suite de refus ou de l'impossibilité de le trouver, doivent être complétées par l'expéditeur.

2. Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés. Toutefois, le montant des timbres appliqués en trop par l'expéditeur n'est remboursé que sur demande.

7. Transmission des télégrammes.

XXXII

a. Signaux de transmission.

Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service des appareils Morse et Hughes :

A. Signaux de l'appareil Morse

Lettres :

a . —
 ä . . . —
 à ou â . — — — . —
 b — ...
 c — . — .
 ch — — — — —
 d — ..
 e .
 é .. — ..
 f .. — .
 g — — — .
 h
 i ..
 j . — — — —
 k — . — —
 l . — ..
 m — — —
 n — .
 ñ — — — . — — —
 o — — — —
 õ — — — .
 p . — — — .
 q — — — . —

Espace et longueur des signes :

1. Une barre est égale à 3 points.
2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à 1 point.
3. L'espace entre deux lettres est égal à 3 points.
4. L'espace entre deux mots est égal à 5 points.

r
 s
 t
 u
 v
 w
 x
 y
 z

Chiffres :

1
 2
 3
 4
 5
 6
 7
 8
 9
 0

Barre de fraction

On peut aussi employer, pour exprimer les chiffres, les signaux suivants, mais seulement dans les répétitions d'office :

1
 2
 3
 4
 5
 6
 7
 8
 9
 0

Barre de fraction

Signes de ponctuation et autres :

Point (.)
 Point et virgule (;)
 Virgule (,)
 Deux points (:)
 Point d'interrogation ou demande de ré-
 pétition d'une transmission non com-
 prise (?)
 Point d'exclamation (!)
 Apostrophe (')
 Alinéa
 Trait d'union (-)

Parenthèses (avant ou après les mots). ()	— . — . — . —
Guillemets. « »	: — . — . — . —
Souligné (avant et après les mots ou le membre de phrase)	.. — — — . —
Signal séparant le préambule de l'adresse, l'adresse du texte et le texte de la signature	— . . . —

Indications de service :

Télégramme d'Etat	...
» de service	—
» privé urgent	— . . .
» non urgent	— — — .
Service taxé	... —
Réponse payée	— . . . — . . . — . . .
Réponse payée urgente	— . . . — . . . — . . .
Télégramme collationné	— — — . — .
Accusé de réception	— . . . — . . .
Télégramme à faire suivre
Poste payée	— . . . — . . . — . . .
Poste recommandée	— . . . — . . .
Expres payé	— . . . — . . . — . . .
Estafette payée
Télégramme remis ouvert	— . . . — . . . — . . .
Appel (préliminaire de toute transmission)	— . . . — . . .
Compris
Erreur
Fin de la transmission	— . . . — . . .
Invitation à transmettre	— . . . — . . . — . . .
Attente
Réception terminée	— . . . — . . . — . . .

B. Signaux de l'appareil Hughes.

Lettres : A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres : Point, virgule, point et virgule, deux points, point d'interrogation, point d'exclamation, apostrophe, croix +, trait d'union, E accentué, barre de fraction /, double trait =, parenthèse de gauche (, parenthèse de droite), &, guillemet ».

L'espace entre deux nombres est marqué par deux blancs. Dans la transmission et dans le collationnement d'un nombre fractionnaire non décimal, le nombre entier doit être séparé par un blanc du numérateur de la fraction ordinaire qui suit (Exemple : 1 3/4 et non 13/4).

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union. (Exemple : — — *sans retard* — —), et soulignés à la main par l'employé d'arrivée.

Indications de service et signes conventionnels :

Télégramme d'Etat	S.
» de service	A.
» privé urgent	D.
» non urgent	P.
Service taxé	ST.
Réponse payée	RP.
Réponse payée urgente	RPD.
Télégramme collationné	TC.
Accusé de réception	CR.
Télégramme à faire suivre	FS.
Poste payée	PP.
Poste recommandée	PR.
Expres payé	XP.
Estafette payée	EP.
Télégramme remis ouvert	RO.

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre : le blanc et l'N répétés alternativement ;

Pour régier le synchronisme et demander dans ce but la répétition prolongée du même signe : une combinaison composée du blanc, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire ;

Pour demander ou faciliter le réglage de l'électro-aimant : une combinaison formée des quatre signaux suivants : le blanc, l'I, l'N et le T, répétée autant de fois qu'il est nécessaire ;

Pour donner attente : la combinaison ATT, suivie de la durée probable de l'attente ;

Pour indiquer une erreur : deux ou trois N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation ;

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant : deux ou trois lettres quelconques convenablement espacées.

Les accents sur É sont tracés à la plume ou au crayon noir à la fin des mots (avec ou sans s) et lorsqu'ils sont essentiels au sens (Exemple : *Achéle, acheté*). Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux blancs, pour appeler l'attention du poste qui reçoit. Pour *á, ô* et *û*, on transmet respectivement *ac, oe* et *ue*.

b. Ordre de transmission.

XXXIII

1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant :

a. Télégrammes d'Etat.

b. » de service.

c. » privés urgents.

d. » non urgents.

2. Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme présenté comme télégramme d'Etat ou de service, le réexpédie comme tel.

3. Les avis de service émanant des divers bureaux et relatifs aux incidents de transmission, circulent sur le réseau international comme télégrammes de service.

XXXIV

1. Un télégramme commencé ne peut être interrompu pour faire place à une communication d'un rang supérieur, qu'en cas d'urgence absolue.
2. Les télégrammes de même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt, et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.
3. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes fils, sont confondus et transmis indistinctement, en suivant l'heure du dépôt ou de la réception.
4. Entre deux bureaux en relation directe, les télégrammes de même rang sont transmis dans l'ordre alternatif.
5. Il peut être toutefois dérogé à cette règle et à celle du paragraphe 1er de l'article XXXIII, dans l'intérêt de la célérité des transmissions, sur les lignes dont le travail est continu ou qui sont desservies par des appareils spéciaux.

XXXV

1. A l'appareil Morse, les télégrammes d'Etat ou de service et les télégrammes privés urgents ne sont pas comptés dans l'ordre des transmissions.
2. La transmission des télégrammes échangés par l'appareil Hughes s'effectue par séries alternatives. Les chefs des deux bureaux en correspondance fixent, en tenant compte de la longueur des télégrammes et des exigences du service, le nombre des télégrammes, de quelque nature qu'ils soient, constituant chaque série. Cependant la série ne peut comprendre plus de dix télégrammes. Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission qui ne doit être interrompue que dans le cas d'urgence exceptionnelle. En général, tout télégramme de deux cents mots ou au-dessus est considéré comme formant une seule série. Ce mode de transmission peut être appliqué à l'appareil Morse sur les lignes importantes dont le travail est continu, mais, dans ce cas, chaque série ne peut être composée de plus de cinq télégrammes, et tout télégramme de cent mots ou plus est considéré comme formant une série.
3. Le bureau qui a transmis une série est en droit de continuer, lorsqu'il survient un télégramme d'Etat, de service ou privé urgent auquel la priorité de transmission est accordée, à moins que le bureau qui vient de recevoir n'ait déjà commencé de transmettre à son tour.
4. Dans les deux systèmes d'appareil, la transmission du télégramme ou de la série terminée, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour, s'il a un télégramme; sinon, l'autre continue. Si de part ou d'autre il n'y a rien à transmettre, les deux bureaux se donnent réciproquement le signal *zéro*.

c. Mode de procéder.

XXXVI

1. Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'appel ou par l'indicatif du bureau appelé.
2. Le bureau appelé doit répondre immédiatement, en donnant son indicatif, et, s'il est empêché de recevoir, le signal d'attente, suivi d'un chiffre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si la durée probable excède dix minutes, l'attente doit être motivée.

3. Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur évidente, le bureau qui transmet est tenu de la redresser, aussitôt que le bureau correspondant la lui a signalée par avis de service.

4. On ne doit ni refuser ni retarder un télégramme, si les indications de service ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine par un avis de service, conformément à l'article LXVI ci-après.

XXXVII

1. Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu, sans autre signal, l'indicatif du bureau qui répond, il transmet dans l'ordre suivant les indications de service, constituant le préambule du télégramme :

a. Nature du télégramme, au moyen d'une des lettres S, A, D, quand c'est un télégramme d'Etat, de service ou privé urgent ;

b. Bureau de destination (1) ;

c. Bureau d'origine précédé de la particule de (Exemple : *Paris de Bruxelles* (2) ;

d. Nature du télégramme ;

e. Nombre de mots (dans les télégrammes chiffrés on indique : 1^o le nombre total des mots qui sert de base à la taxe ; 2^o le nombre des mots écrits en langage ordinaire ; 3^o s'il y a lieu, le nombre des groupes de chiffres ou de lettres) ;

f. Dépôt du télégramme (par trois nombres, date, heure et minute, avec l'indication *m* ou *s* (*matin* ou *soir*)) ;

Dans la transmission par l'appareil Morse, les indications *m* ou *s*, ainsi que la date, peuvent être omises, quand il n'y a aucun doute ;

Dans la transmission par l'appareil Hughes, la date est donnée sous la forme d'une fraction, dont le numérateur indique le jour et le dénominateur le mois ;

g. Voie à suivre (quand l'expéditeur l'a indiquée par écrit dans son télégramme) (Art. XXV, § 2, et XLII, § 5) ;

h. Indications éventuelles que l'expéditeur n'est pas tenu de comprendre dans le texte taxé, telles que ampliation, etc. (Art. XLIV, § 7) ; taxes à percevoir (Art. LVI, § 8) ; adresses (Art. LVIII, § 8) ; télégramme sémaphorique (Art. LXII, §§ 5 et 6).

Les indications contenues sous les lettres *b*, *d* et *f* ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens.

2. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on télégraphie successivement les indications éventuelles de l'expéditeur, qui sont, le cas échéant, entre parenthèses (Art. X, § 6), l'adresse, le texte et la signature du télégramme.

3. Dans les télégrammes transmis par l'appareil Morse le signe de séparation (— . . . —) est placé entre le préambule et l'adresse, entre l'adresse et le texte, entre le texte et la signature. On termine par le signal de « fin de la transmission » (. — . —).

(1) Lorsque le télégramme est à destination d'une localité non pourvue d'un bureau télégraphique, le préambule indique, non la résidence du destinataire, mais le bureau télégraphique par les soins duquel le télégramme doit être remis à destination ou envoyé à la poste.

(2) Indiquer le pays ou la situation géographique du bureau d'origine :

1^o Quand il y a un autre bureau du même nom ;

2^o Quand l'ouverture de ce bureau n'a pas encore été publiée par le bureau international.

4. Dans les télégrammes transmis par l'appareil Hughes, on emploie un double trait (=) pour séparer le préambule de l'adresse, l'adresse du texte, le texte de la signature, et on termine chaque télégramme par la croix (+).

5. Les indications éventuelles exprimées en signes conventionnels, sont également précédées et suivies du signal — ... — pour l'appareil Morse et du signal = pour l'appareil Hughes.

6. Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il doit s'interrompre par le signal d'erreur, répéter le dernier mot bien transmis et continuer, à partir de là, la transmission rectifiée.

7. De même, l'employé qui reçoit, s'il rencontre un mot qu'il ne parvient pas à saisir, doit interrompre son correspondant par le même signal et répéter le dernier mot compris, en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot, en s'efforçant de rendre ses signaux aussi clairs que possible.

8. Hormis les cas déterminés de concert par les diverses Administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque, en transmettant le texte d'un télégramme, ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute.

d. Réception et répétition d'office.

XXXVIII

Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots transmis, au nombre annoncé, et il accuse réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série. Cet accusé de réception prend la forme suivante : R... (*nombre des télégrammes reçus avec l'indication du premier et du dernier numéro de la série*). Exemple : R 10 157 980.

XXXIX

1. En cas de différence dans le nombre des mots, il la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annoncé du nombre des mots, il répond : *admis* et indique en même temps le nombre réel des mots. Exemple : « 18 *admis* » ; sinon, il répète la première lettre de chaque mot, jusqu'au passage omis qu'il rétablit.

2. Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis.

XL

1. Les employés peuvent, pour mettre leur responsabilité à couvert, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. Cette répétition se fait, à l'appareil Morse, par l'employé qui a reçu et, à l'appareil Hughes, par l'employé qui a transmis, à la fin du télégramme ou de la série. L'employé qui donne cette répétition doit, à l'appareil Morse, s'il y a rectification, reproduire les mots ou nombres rectifiés. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis. Les télégrammes d'Etat en langage secret (chiffres ou lettres) doivent être répétés intégralement et d'office par le bureau qui a reçu, ainsi que cela se pratique pour les télégrammes collationnés.

2. Quand on donne la répétition des nombres suivis de fractions ou des fractions dont le numérateur est formé de deux chiffres ou plus, on doit répéter, en toutes lettres, le numérateur de la fraction, afin d'éviter toute confusion. Ainsi pour $1 \frac{1}{16}$ il faut répéter en français *un 16*, afin qu'on ne lise pas $\frac{1}{16}$, pour $\frac{1}{4}$ il faut répéter *treize 4*, afin qu'on ne lise pas $1 \frac{3}{4}$.
3. Cette répétition ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte. La vérification achevée, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis le signal de *réception terminée*, suivi, s'il s'agit d'une série, du nombre des télégrammes reçus.

XLI

1. Les rectifications relatives à des télégrammes d'une série précédemment transmise, sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination. Ces avis rappellent le nom et l'adresse des destinataires.
2. Les demandes de renseignements qui se produisent dans les mêmes conditions, font également l'objet d'un avis de service.
3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou par une autre cause quelconque, on ne puisse recevoir la répétition, cette circonstance n'empêche pas la remise du télégramme au destinataire, sauf à lui communiquer ultérieurement la rectification, le cas échéant.

c. Direction à donner aux télégrammes.

XLII

1. Lorsque l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des Offices à partir desquels les voies se divisent, reste juge de la direction à donner au télégramme.
2. Si, au contraire, l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les Offices respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que la voie indiquée ne soit interrompue ou que la transmission par cette voie ne paraisse devoir occasionner un retard notable, auxquels cas il ne peut élever aucune réclamation.
3. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises, arrêtées de commun accord par les Offices intéressés.
4. Lorsque l'expéditeur a demandé que son télégramme soit transmis par télégraphe jusqu'au bureau qu'il indique et, de là, par poste jusqu'à destination, les bureaux doivent procéder conformément à ces indications.
5. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre doit écrire lui-même, en marge de sa minute, la formule correspondante. Cette indication est transmise dans le préambule (art. XXV, § 2 et XXXVII, § 1, g), mais seulement jusqu'au point où elle peut être utile.

f. Interruption des communications télégraphiques. Transmission par ampliation.

XLIII

1. Lorsqu'il se produit au cours de la transmission d'un télégramme une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite expédie immédiatement le télégramme par la poste (lettre recommandée d'office ou portée par exprès) ou par un moyen

de transport plus rapide, s'il en dispose, par exemple, par une voie télégraphique détournée (art. LXXV, § 4). Les frais de poste sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation *télégramme*.

2. Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe, adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites de l'Etat de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

3. Les télégrammes à destination des pays extra-européens ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que dans le cas où l'expéditeur a déposé la taxe de ce parcours.

XLIV

1. Les télégrammes qui, par un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau numéroté. En même temps, le bureau qui fait cette expédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, pourvu que les communications télégraphiques le permettent, par un télégramme de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

2. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre des télégrammes annoncé est bien arrivé. En ce cas, il en accuse réception sur le bordereau et le renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Après le rétablissement des communications télégraphiques, il renouvelle cet avis par un télégramme de service dans la forme suivante : *Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau n° du 30 mars.*

3. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé n'arrive pas, le bureau expéditeur en doit être averti immédiatement. Celui-ci peut, selon les circonstances, répéter l'envoi par la poste ou transmettre les télégrammes par la voie télégraphique, si les correspondances ultérieures ne doivent pas en souffrir.

5. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste, en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés par un avis de service rédigé dans la forme suivante : *Berlin de Görlitz. Télégrammes n°s du bordereau n° réexpédiés par ampliation.*

6. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu à l'article XLIII, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

7. Lorsque, pour une cause quelconque, un télégramme transmis déjà par une autre voie, soit par poste, soit par un autre fil, est réexpédié par télégraphe, cette réexpédition par ampliation doit être signalée par une indication de service dans le préambule, par exemple : *Ampliation, déjà expédié à... (nom du bureau) le... (la date) par le fil N°... (ou) par voie de... (ou) par la poste.*

g. Arrêt de transmission. Contrôle.

XLV

1. Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, arrêter, s'il en est encore temps, la transmission du télégramme qu'il a déposé.
2. Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe lui est remboursée, sous déduction d'un droit fixe de 50 centimes au profit de l'Office d'origine.
3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un télégramme dont il acquitte la taxe. Autant que possible, ce télégramme est successivement transmis aux bureaux auxquels le télégramme primitif a été transmis, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Si l'expéditeur a aussi payé le prix d'une réponse télégraphique, le bureau qui annule le télégramme en donne avis au bureau d'origine. Dans le cas contraire, il lui adresse ce renseignement par lettre non affranchie. Le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif et du télégramme d'annulation en raison du parcours non effectué.

XLVI

1. Il ne doit être fait usage de la faculté réservée à l'article 7 de la Convention, d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, qu'à charge d'en avertir immédiatement l'administration de laquelle dépend le bureau d'origine.
2. Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'administration centrale, qui prononce sans appel.
3. La transmission des télégrammes d'Etat se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur eux.

8. Remise à destination.

XLVII

1. Les télégrammes peuvent être adressés, soit à domicile, soit poste restante, soit télégraphe restant.
2. Ils sont remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception et de leur priorité.
3. Les télégrammes adressés à domicile, dans la localité que le bureau télégraphique dessert, sont immédiatement portés à leur adresse.
4. Les télégrammes qui doivent être déposés poste restante sont remis immédiatement à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée. Si les télégrammes portent l'indication « poste », ils sont mis à la poste comme lettres affranchies, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire. S'ils portent l'indication « (PR) », ils sont mis à la poste comme lettres recommandées et ils sont alors soumis à une taxe de 50 centimes, au maximum, à percevoir au profit de l'Office d'origine.
5. Les télégrammes adressés aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port, leur sont remis, autant que possible, avant le débarquement.

XLVIII

1. Un télégramme porté à domicile peut être remis, soit au destinataire, soit

aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné par écrit un délégué spécial ou que l'expéditeur n'ait demandé que la remise n'eût lieu qu'entre les mains du destinataire seul. L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert. Ce dernier mode de remise n'est pas obligatoire pour les Offices qui déclarent ne pas l'accepter.

2. Ces deux dernières demandes sont mentionnées avant l'adresse du télégramme et reproduites, à la suscription, par le bureau d'arrivée qui donne au porteur les instructions nécessaires.

3. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie au bureau d'origine un avis de service faisant connaître la cause de la non-remise et rédigé sous la forme suivante : No. ... du (date et adresse textuellement conformes à celles qui ont été reçues) inconnu, refusé, pas arrivé, parti, etc.

4. Le bureau de départ vérifie l'exactitude de l'adresse et, si elle a été dénaturée, il la rectifie sur le champ par avis de service affectant la forme suivante : No. ... du (date) pour (adresse rectifiée), transmission primitive erronée.

5. Sinon, il communique autant que possible, l'avis à l'expéditeur, chaque Office ayant la faculté de frapper cette communication d'une taxe spéciale qui ne peut dépasser 50 centimes. L'expéditeur ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse, que par un télégramme payé.

6. Si, par suite d'adresse inexacte ou insuffisante, d'absence ou de refus du destinataire, des frais d'express n'ont pas été acquittés à l'arrivée, le montant de ces frais est indiqué dans l'avis, afin que l'expéditeur puisse être requis de les rembourser. S'ils ne sont pas acquittés par l'expéditeur, c'est l'office de destination qui supporte la perte provenant du non-paiement des frais.

7. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée où si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau, pour être délivré au destinataire sur sa réclamation.

8. Lorsque le télégramme est adressé bureau restant, il n'est délivré qu'au destinataire ou à son délégué.

9. Dans les cas prévus par les paragraphes 7 et 8 du présent article, tout télégramme qui n'a pas été réclamé au bout de six semaines, est anéanti.

9. Télégrammes spéciaux.

Art. 9 de la Convention. Les H. P. C. s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les Administrations télégraphiques des Etats contractants, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres Etats, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

A. Télégrammes privés urgents.

XLIX

1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission en inscrivant le mot *urgent* ou « (D) », avant l'adresse et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article XXXIV.

3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs lignes.

4. Les Administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit, doivent les admettre, soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est triplée comme pour les autres parties du trajet.

B. Réponse payée.

L

1. Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant ; toutefois l'affranchissement ne peut dépasser la taxe d'un télégramme quelconque de 30 mots pour le même parcours, à moins qu'il ne s'agisse de demander la répétition d'un télégramme précédemment transmis conformément aux termes de l'article XXIV.

2. Si l'expéditeur n'a pas indiqué le nombre de mots payés pour la réponse, il est perçu la taxe d'un télégramme ordinaire de dix mots, transmis par la même voie.

3. Dans le cas contraire, l'expéditeur doit compléter la mention « Réponse payée » ou « (RP) » par l'indication du nombre de mots payés pour la réponse et acquitter la somme correspondante, dans les limites autorisées par le paragraphe 1^{er} du présent article.

4. L'expéditeur d'un télégramme multiple qui veut affranchir la réponse qu'il demande aux destinataires de son télégramme doit inscrire la mention « Réponse payée » ou « (RP) » avant l'adresse de chaque destinataire dont il affranchit la réponse.

5. Si l'expéditeur veut affranchir une réponse urgente, il doit inscrire avant l'adresse l'indication « Réponse payée urgente » ou « (RPD) », et il est perçu la taxe d'un télégramme urgent de dix mots pour la même voie. L'expéditeur peut, d'ailleurs, compléter la mention par l'indication du nombre de mots payés pour la réponse et acquitter la somme correspondante dans la limite établie au paragraphe 1^{er}.

LI

1. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon qui lui donne la faculté d'expédier gratuitement et dans les limites de la taxe payée d'avance, un télégramme à une destination quelconque. Ce bon n'est valable que pendant six semaines, à dater du jour où il a été établi. Passé ce délai, il est considéré comme nul et non avenu, et la taxe perçue reste acquise à l'office qui l'a délivré.

2. Lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon, la somme versée pour la réponse n'est jamais remboursée dans la correspondance du régime européen, tandis qu'elle peut l'être lorsqu'il s'agit du régime extra-européen.

3. Dans ce dernier cas, le destinataire doit, avant l'expiration du délai de six semaines fixé par le paragraphe 1^{er} du présent article, déposer le bon au bureau qui l'a délivré, en l'accompagnant d'une demande de remboursement au profit de l'expéditeur.

4. Il est procédé alors comme en matière de remboursement de taxe.
5. Si le destinataire refuse la formule affectée à la réponse, le bureau d'arrivée en informe immédiatement l'expéditeur par un avis de service tenant lieu de réponse.
6. Cet avis de service est émis, comme télégramme privé, dans la forme suivante : *Réponse à No. de Le destinataire a refusé.*
7. Lorsque le télégramme ne peut être remis dès l'arrivée, dans les circonstances prévues par le paragraphe 3 de l'article XLVIII, un avis de service est transmis dans la forme prescrite par ce paragraphe.
8. S'il n'y a pas de rectification, la réponse d'office est émise, dans la même forme que ci-dessus, au bout de huit jours ou même dans un délai plus rapproché, lorsque les recherches faites pour trouver le destinataire sont restées infructueuses.

LII

1. Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer.
2. Dans les relations avec ces Offices, la taxe déposée pour la réponse est portée en compte à l'Office d'arrivée, qui adopte tel moyen qu'il juge convenable pour mettre le destinataire en mesure d'en profiter.

C. Télégrammes collationnés.

LIII

1. L'expéditeur de tout télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, il écrit, avant l'adresse, la mention « Collationnement » ou « (TC) », et les divers bureaux qui concourent à la transmission en donnent le collationnement intégral.
2. Ce collationnement est donné, à tous les appareils, par le bureau qui a reçu et immédiatement après la transmission du télégramme à collationner.
3. La taxe du collationnement est égale au quart de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

D. Accusés de réception.

LIV

1. L'expéditeur de tout télégramme peut demander que l'indication de l'heure à laquelle son télégramme sera remis à son correspondant, lui soit notifiée par télégraphe aussitôt après la remise. Il inscrit alors, avant l'adresse, la mention « Accusé réception » ou « (CR) ».
2. La taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'un télégramme ordinaire de dix mots par la même voie.

LV

1. L'accusé de réception est annoncé par l'abréviation « (CR) » et transmis dans la forme suivante : *(CR). Paris de Berne. Télégramme No. . . . remis à . . . (adresse du destinataire) le (date, heure et minute), (ou motif de non-remise).*
2. Les accusés de réception reçoivent un numéro d'ordre au bureau qui les envoie. Ils jouissent de la priorité sur les télégrammes privés.
3. Dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVIII, l'accusé de réception est précédé de l'avis de service prescrit par ce paragraphe. L'accusé

de réception est transmis ensuite, soit après la remise du télégramme, si elle est devenue possible, soit après vingt-quatre heures, si elle n'a pu avoir lieu.

E. Télégrammes à faire suivre.

LVI

1. Tout expéditeur peut demander, en inscrivant avant l'adresse la mention « *Faire suivre* » ou « (FS) », que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme dans les limites de l'Europe.

2. Lorsqu'un télégramme porte la mention *faire suivre* ou « (FS) » sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présenté à l'adresse indiquée, le réexpédie immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui lui est désignée au domicile du destinataire. Cette nouvelle adresse est inscrite dans le télégramme à la suite de la première.

3. Si aucune indication ne lui est fournie, il garde le télégramme en dépôt, en observant les dispositions des paragraphes 3 et 7 de l'article XLVIII. Si le télégramme est réexpédié et que le second bureau ne trouve pas le destinataire à l'adresse nouvelle, le télégramme est conservé par ce bureau.

4. Si la mention *faire suivre* ou « (FS) » est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est successivement transmis à chacune des destinations indiquées jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

5. Le texte primitif du télégramme à faire suivre doit être intégralement transmis aux bureaux de destination successifs et reproduit sur la copie adressée au destinataire : mais, dans le préambule, chaque bureau ne reproduit comme lieu de destination (Art. XXXVII, § 1^{er}, lettre *b*) que celui de la première adresse à laquelle le télégramme doit encore être expédié.

6. La taxe internationale à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire. Dans le cas prévu par le paragraphe 2, le nombre total des mots formant le texte primitif, augmenté du nombre des mots de la nouvelle adresse, sert de base à la taxe de la nouvelle transmission.

7. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être indiquées d'office dans le préambule.

8. Cette indication est formulée comme il suit : *Taxes à percevoir ... francs ... centimes*. Si les réexpéditions ont lieu dans les limites de l'Etat auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet Etat. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque expédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre l'Etat qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

9. Si la taxe de réexpédition n'est pas recouvrée par l'office d'arrivée, l'Administration dont ce bureau relève est remboursée du montant des taxes dues aux Administrations, moyennant bulletin de remboursement.

LVII

1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessai-

res, que les télégrammes qui arriveraient à un bureau télégraphique, pour lui être remis dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiés, dans les conditions de l'article précédent, à l'adresse qu'elle aura indiquée.

2. Les demandes de réexpédition doivent être faites par écrit.

3. Chaque Administration se réserve la faculté de faire suivre, quand il y aura lieu, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aurait d'ailleurs été fournie.

F. Télégrammes multiples.

LVIII

1. Un télégramme multiple peut être adressé, soit à plusieurs destinataires dans une même localité, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité.

2. Les télégrammes adressés dans une même localité à plusieurs destinataires ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste, sont taxés comme un seul télégramme; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois 50 centimes, par télégramme ne dépassant pas cent mots, qu'il y a de destinations, moins une. Au delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou fraction de série de cent mots. Dans ce compte figure la totalité des mots du texte, de la signature et de l'adresse, la taxe pour chaque copie étant établie séparément.

3. En transmettant un télégramme adressé dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, à plusieurs destinataires ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste ou par exprès, il faut indiquer dans le préambule le nombre des adresses.

4. Dans le premier cas prévu par le paragraphe 1^{er} du présent article, chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire. Cette demande doit entrer dans le corps de l'adresse et, par conséquent, dans le nombre des mots taxés.

G. Télégrammes à destination de localités non desservies par le réseau international.

LIX

1. Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les télégraphes internationaux peuvent être remis à destination, suivant la demande de l'expéditeur, soit par exprès, soit par la poste; toutefois, l'envoi par exprès ne peut être demandé que pour les Etats qui, conformément à l'article 9 de la Convention, ont organisé, pour la remise des télégrammes, un mode de transport plus rapide que la poste et ont notifié aux autres Etats les dispositions prises à cet égard.

2. L'adresse des télégrammes à transporter au-delà des lignes télégraphiques, est formulée ainsi qu'il suit: *Exprès (ou poste) M. Müller, Johannisthal, Berlin*, le nom du bureau télégraphique d'arrivée étant exprimé le dernier.

LX

1. Les frais de transport au delà des bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste, dans les Etats où un service de cette nature est organisé, sont perçus sur le destinataire.

2. Toutefois, l'expéditeur d'un télégramme avec accusé de réception peut affranchir ce transport, moyennant le dépôt d'une somme qui est déterminée par le bureau d'origine, sauf liquidation ultérieure. L'accusé de réception fait connaître le montant des frais déboursés.

3. Il n'est fait exception à cette règle que dans les relations extra-européennes pour des transports dont l'Office d'arrivée a prévu et notifié les frais qui sont alors perçus par le bureau d'origine, sans exiger ni accusé de réception ni règlement ultérieur.

4. Dans tous les cas prévus par les paragraphes 2 et 3 qui précèdent, les mots exprès payé ou « (XP) », estafette payée ou « (EP) », sont inscrits avant l'adresse et sont taxés. Sauf l'exception prévue au paragraphe 3, ces mentions comportent l'accusé de réception, sans qu'il soit nécessaire d'inscrire le signe « (CR) ».

LXI

1. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste :

a. A défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer ;

b. Lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'Etat d'arrivée, conformément à l'article 9 de la Convention ;

c. Lorsqu'il s'agit d'un transport à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature. Dans ce dernier cas, le télégramme peut être déposé à la boîte, comme lettre non affranchie.

2. Dans tous les cas, l'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau d'arrivée, lorsqu'il n'use pas d'un moyen plus rapide.

3. Les télégrammes de toute nature qui doivent être transmis à destination par voie postale, sont remis à la poste, par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire, sauf dans les trois cas suivants.

4. Les correspondances qui doivent être mises à la poste, comme lettres recommandées, sont soumises à la taxe de 50 centimes, au maximum, à percevoir au profit de l'Office d'origine.

5. Les correspondances qui doivent traverser la mer sont soumises à une taxe variable, à percevoir par le bureau d'origine. Le montant de cette taxe est fixé par l'administration qui se charge de l'expédition et notifié à toutes les administrations.

6. Les télégrammes transmis à un bureau télégraphique situé près d'une frontière, pour être expédiés par poste sur le territoire voisin, sont déposés à la boîte, comme lettres non affranchies, et le port est à la charge du destinataire.

7. Toutefois, si la communication télégraphique franchissant la frontière est matériellement interrompue, il est procédé conformément à l'article XLIII.

8. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste par lettre ordinaire ; une ampliation est adressée par lettre recommandée aussitôt qu'il est possible.

H. Télégrammes sémaphoriques.

LXII

1. Les télégrammes sémaphoriques sont les télégrammes échangés avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores établis ou à établir sur le littoral de l'un quelconque des Etats contractants.

2. Ils doivent être rédigés, soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du Code commercial universel. Dans ce dernier cas, ils sont considérés comme des télégrammes chiffrés.

3. Quand ils sont à destination des navires en mer, l'adresse doit comprendre, outre les indications ordinaires, le nom ou le numéro officiel du bâtiment destinataire et sa nationalité.

4. Pour les télégrammes d'Etat sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement. Le nom du bâtiment doit être désigné.

5. Tout télégramme sémaphorique doit porter dans le préambule l'indication *sémaphorique*.

6. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, est fixée à 2 francs par télégramme. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur, pour les télégrammes adressés aux navires en mer, et sur le destinataire, pour les télégrammes provenant des bâtiments (Art. XXX, § 1). Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir l'indication : *taxe à percevoir . . . francs . . . centimes*. Si cette taxe ne peut pas être perçue, l'Office d'arrivée est remboursé du montant des taxes dues, moyennant bulletin de remboursement.

LXIII

1. Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du code commercial, lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

2. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

3. Les télégrammes qui dans les 30 jours du dépôt (jour de dépôt non compris) n'ont pu être signalés par les postes sémaphoriques aux bâtiments destinataires, sont mis au rebut.

4. Dans le cas où le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de 28 jours, le sémaphore en donne avis à l'expéditeur le 29^e jour au matin. L'expéditeur a la faculté, en acquittant le prix ordinaire d'un télégramme terrestre de 10 mots, de demander que le sémaphore continue à présenter son télégramme, pendant une nouvelle période de 30 jours, et ainsi de suite; à défaut de cette demande, le télégramme sera mis au rebut le 30^e jour.

I. Dispositions générales applicables aux télégrammes spéciaux.

LXIV

Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes collationnés, les accusés de réception, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au delà des lignes, en se conformant aux prescriptions des paragraphes 5 et 6 de l'article X.

10. Télégrammes de service.

Article 5 de la convention. Les télégrammes sont classés en trois catégories :
1^o Télégrammes d'Etat : ceux qui, etc.

2^o Télégrammes de service : ceux qui émanent des administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations.

Article 11 de la convention. Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau desdits Etats.

LXV

1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits, dont la forme est donnée par le paragraphe 1^{er} de l'article XIV, et en avis de service, dont il est traité au paragraphe 2 du même article.

2. Les télégrammes de service doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence (Art. XXIII).

3. Ils peuvent être émis en langage secret dans toutes les relations (Art. 6 de la Convention) et doivent, en règle générale, être rédigés en français (Art. VII, § 3).

LXVI

1. Les avis de service sont échangés, de bureau à bureau, toutes les fois que les incidents de la transmission le nécessitent, notamment, lorsque les indications de service d'un télégramme déjà transmis ne sont pas régulières (Art. XXXVI, § 4); lors de rectifications ou de renseignements relatifs à des télégrammes d'une série précédemment transmise (Art. XLI, §§ 1 et 2), en cas d'interruption dans les communications télégraphiques, lorsque les télégrammes ont été adressés par poste à un bureau télégraphique (Art. XLIV), lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire (Art. XLVIII), lorsque le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de 28 jours (Art. LXIII, § 4).

2. Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis sont dirigés, autant que possible, sur le bureau par où le télégramme primitif a transité. Ces avis doivent reproduire toutes les indications propres à faciliter les recherches des télégrammes primitifs, telles que la date de l'expédition, l'adresse et la signature de ces télégrammes.

3. Lorsque les bureaux de passage ont tous les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils prennent les mesures propres à en éviter une réexpédition inutile.

11. Service téléphonique.

LXVII

1. Les administrations des Etats contractants peuvent constituer, au fur et à mesure des besoins, des communications téléphoniques internationales, soit en établissant des fils spéciaux, soit en appropriant à ce service des fils déjà existants.

2. Sauf arrangements spéciaux entre lesdites administrations, ces fils sont

introduits dans un bureau central de chacune d'elles, et peuvent, par cet intermédiaire, être mis en communication, soit avec les cabines téléphoniques établies pour l'usage public, soit avec les habitations particulières, les comptoirs, les ateliers, etc.

3. Les administrations s'entendent sur le choix des appareils et sur les détails du service ; elles établissent d'un commun accord la taxe à prélever sur chacune des lignes téléphoniques.

4. L'unité adoptée, tant pour la perception des taxes, que pour la durée des communications, est la conversation de cinq minutes.

5. L'emploi du téléphone est réglé d'après l'ordre des demandes. Il ne peut être accordé, entre les mêmes correspondants, plus de deux conversations consécutives, de 5 minutes chacune, que lorsqu'il ne s'est produit aucune autre demande, avant ou pendant la durée de ces deux conversations.

12. Archives.

LXVIII

1. Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, retenus par les administrations, sont conservés au moins pendant six mois, à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

2. Ce délai est porté à dix-huit mois pour les télégrammes extra-européens.

LXIX

1. Les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de son identité, ou bien aux fondés de pouvoirs de l'un d'eux.

2. L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de ce télégramme ou de la copie remise à l'arrivée, si cette copie a été conservée par l'Office de destination. Ce droit expire après le délai fixé pour la conservation des archives.

3. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit fixe de 50 centimes par télégramme ne dépassant pas cent mots. Au delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou fraction de série de cent mots.

4. Les administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées ci-dessus, que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants-droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

13. Détaxes et remboursements.

LXX

1. Est remboursée à l'expéditeur par l'administration qui l'a perçue, sauf recours contre les autres administrations, s'il y a lieu :

- a. La taxe intégrale de tout télégramme qui a éprouvé un retard notable ou qui n'est pas parvenu à destination, par le fait du service télégraphique ;
- b. La taxe intégrale de tout télégramme collationné qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet ;
- c. Dans la correspondance extra-européenne la taxe de tout mot omis dans la transmission d'un télégramme ordinaire, par le fait du service télégraphique. Cette disposition, toutefois, n'est pas applicable, lorsque le destinataire s'est aperçu de l'omission et l'a fait rectifier conformément à l'article XXIV, paragraphes 1 et 2.
2. En cas d'interruption d'une ligne sous-marine, l'expéditeur de tout télégramme a droit au remboursement de la partie de la taxe afférente au parcours non effectué, déduction faite des frais déboursés, le cas échéant, pour remplacer la voie télégraphique par un mode de transport quelconque.
3. Ces dispositions ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'un Office non adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.
4. Dans les cas prévus par les paragraphes précédents, le remboursement ne peut s'appliquer qu'aux taxes des télégrammes mêmes qui ont été omis, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires, et aux taxes des télégrammes prévus à l'article XXIV, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par l'omission, l'erreur ou le retard.

LXXI

1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, dans les deux mois de la perception. Ce délai est porté à six mois pour les télégrammes extra-européens.
2. Toute réclamation doit être présentée à l'Office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir : une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme n'est point parvenu, et la copie qui lui a été remise, s'il s'agit d'erreur ou de retard. Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'Office de destination, qui juge s'il doit y donner suite ou la faire présenter à l'Office d'origine.
3. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les administrations intéressées, le remboursement est effectué par l'Office d'origine.
4. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme, peut faire présenter sa réclamation à l'Office d'origine, par l'intermédiaire d'un autre Office. Dans ce cas, l'Office qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargé d'effectuer le remboursement.
5. Les réclamations communiquées d'Office à Office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français, lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de tous les Offices intéressés.
6. Les réclamations ne sont point transmises d'Office à Office :
- a. Lorsque le fait signalé ne donne point droit au remboursement ;
- b. Lorsqu'il s'agit d'un télégramme qui, n'étant pas conforme aux conditions réglementaires imposées au public, en ce qui concerne la rédaction, la langue, la clarté de l'écriture, l'adresse et les indications relatives au transport au delà des lignes, etc., a été accepté aux risques et périls des intéressés.

LXXII

1. Pour tout télégramme non remis à destination, le remboursement est supporté par les Offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont empêché le télégramme de parvenir au destinataire.

2. Si la réclamation de non-remise est repoussée, la remise du télégramme doit être constatée par un reçu ou par une déclaration de l'administration destinataire.

3. En cas de retard, le droit au remboursement est absolu, lorsque le télégramme n'est point arrivé à destination plus tôt qu'il n'y serait parvenu par a poste ou lorsque le retard dépasse deux fois vingt-quatre heures pour un télégramme européen et six fois vingt-quatre heures pour un télégramme sortant des limites de l'Europe.

4. Le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des offices par le fait desquels le retard s'est produit et dans la proportion des retards imputables à chaque Office.

5. En cas d'altération d'un télégramme collationné, l'Office d'origine détermine les erreurs qui ont empêché le télégramme de remplir son objet, et la part contributive des diverses administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées, un mot omis ou ajouté comptant pour une erreur.

6. La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs administrations, est supportée par la première de ces administrations.

7. Les erreurs ou omissions sont imputables :

a. Aux deux bureaux : lorsque des mots, nombres ou caractères ayant été omis ou ajoutés, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le compte des mots ; lorsque le collationnement payé a été omis ou incomplet ; lorsqu'à l'appareil Hughes, il y a eu un défaut non rectifié ;

b. Au bureau qui a reçu : lorsqu'il n'a pas tenu compte de la rectification faite à son collationnement par son correspondant ; lorsqu'en cas de répétition d'office, il n'a pas rectifié la première transmission d'après cette répétition ;

c. Au bureau qui a transmis : dans tous les autres cas.

8. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme avec une ou plusieurs copies, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre de copies, détermine l'indemnité à accorder pour chaque copie, le télégramme comptant à cet égard également pour une copie.

9. Lorsque, par suite de l'absence ou de l'insuffisance des documents, le bureau responsable d'une erreur ou omission ne peut être désigné, le remboursement est mis à la charge de l'Administration où la preuve fait défaut.

10. Lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par le paragraphe 1^{er} de l'article LXXI et que la solution n'a point été notifiée dans les délais fixés par l'article LXVIII pour la conservation des archives, l'Office qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée et le remboursement est mis à la charge de l'Administration qui a retardé l'instruction.

Pour les correspondances extra-européennes, le remboursement est supporté par les différentes Administrations d'Etat ou de Compagnies privées par les lignes desquelles le télégramme a été transmis, chaque Administration abandonnant sa part de taxe.

LXXIII

1. La taxe d'un télégramme arrêté en vertu des articles 7 et 8 de la Convention est remboursée à l'expéditeur, s'il en fait la demande, et le remboursement est à la charge de l'administration qui a arrêté le télégramme.
2. Toutefois, lorsque cette administration a notifié, conformément à l'article 8, la suspension de certaines correspondances déterminées, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie qui seraient arrêtés ultérieurement, doit être supporté par l'Office d'origine, à partir de la date à laquelle la notification lui est parvenue.

14. Comptabilité.

Article 12 de la convention. Les H. P. C. se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

LXXIV

1. Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.
2. Chaque Etat crédite l'Etat limitrophe du montant des taxes de tous les télégrammes qu'il lui a transmis, calculées depuis la frontière de ces deux Etats, jusqu'à destination.
3. Par exception à la disposition précédente, l'Etat qui transmet un télégramme sémaphorique venant de la mer ou qui réexpédie un télégramme à faire suivre, débite l'Etat limitrophe de la part de taxe afférente au parcours entre le point de départ du télégramme sémaphorique ou le point de départ de la première réexpédition du télégramme à faire suivre et la frontière commune des deux Etats (Art. LVI, §§ 6 à 9 et LXII, § 6).
4. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre Etats extrêmes, après une entente entre ces Etats et les Etats intermédiaires.
5. Les taxes peuvent être réglées d'un commun accord, d'après le nombre des télégrammes qui ont franchi la frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Dans ce cas, les parts de l'Etat limitrophe et de chacun des Etats suivants, s'il y a lieu, sont déterminées par des moyennes établies contradictoirement (Art. LXXVI, § 3).
6. Dans le cas d'application de l'article LXXXVII, l'Administration contractante en relation directe avec l'Office non adhérent est chargée de régler les comptes entre cet Office et les autres Offices contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

LXXV

1. Les taxes afférentes aux droits de copie et de transport au-delà des lignes, sont dévolues à l'Etat qui a délivré les copies ou effectué le transport.
2. Les taxes normales pour réponses payées et accusés de réception sont acquises à l'Office destinataire, soit dans les comptes, soit dans l'établissement des moyennes mentionnées au paragraphe 5 de l'article précédent. Toutefois,

lorsque le remboursement de la taxe de la réponse a été effectué, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article LI, la taxe normale est déduite du compte mensuel suivant de l'Office expéditeur qui a remboursé.

3. Les réponses et les accusés de réception sont traités, dans la transmission et dans les comptes, comme des télégrammes ordinaires.

4. Dans la correspondance du régime européen, lorsque la transmission s'écarte de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe de transit perçue est répartie, à partir du point où la voie normale a été abandonnée, entre les Offices qui ont concouru à la transmission, au prorata de leurs taxes de transit normales. Pour les correspondances entre pays limitrophes qui empruntent une voie détournée, l'Office expéditeur bonifie les taxes de transit normales, sauf arrangements spéciaux.

5. Dans la correspondance du régime extra-européen, lorsqu'un télégramme, quel qu'il soit, a été transmis par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'Office qui a détourné le télégramme, sauf recours contre l'Office à qui ce détournement est imputable.

LXXVI

1. La taxe qui sert de base à la répartition entre Etats et, le cas échéant, à la détermination des moyennes mentionnées au paragraphe 5 de l'article LXXIV, est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs établis entre les Etats intéressés, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

2. Toutefois, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où, à cause d'une erreur de transmission, il aurait été rectifié d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant.

3. Pour déterminer les taxes moyennes, on dresse un compte mensuel comprenant, par télégramme traité individuellement, toutes les taxes accessoires de quelque nature qu'elles soient (art. LXXV). La part totale, calculée pour chaque Etat pendant le mois entier, est divisée par le nombre des télégrammes, le quotient constitue la taxe moyenne applicable à chaque télégramme dans les comptes ultérieurs, jusqu'à révision. Cette révision, sauf circonstances exceptionnelles, ne doit pas être faite avant une année.

LXXVII

1. Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

2. Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

3. Le solde résultant de la liquidation est payé à l'Etat créancier en francs d'or effectifs, à moins que les deux administrations en cause ne se soient entendues pour l'emploi d'une autre monnaie.

4. Les frais de déplacement sont à la charge de l'Office créancier.

LXXVIII

1. L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

2. La révision de ces comptes a lieu dans un délai maximum de six mois à dater de leur envoi. L'office qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative, considère le compte comme admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par un Office sur les comptes rédigés par un autre.

3. Les comptes mensuels sont admis sans révision, quand la différence des sommes finales établies par les deux Administrations intéressées ne dépasse pas 1 0/0 du débit de l'Administration qui l'a établie. Dans le cas d'une révision commencée, elle doit être arrêtée, lorsque, par suite d'un échange d'observations entre les Offices intéressés, la différence qui a donné lieu à la révision se trouve renfermée dans les limites de 1 0/0.

4. Il n'est pas admis de réclamation dans les comptes, au sujet de télégrammes européens ayant plus de six mois de date et de télégrammes extra-européens ayant plus de dix-huit mois de date.

15. Réserves.

Article 17 de la convention. Les H. P. C. se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats.

LXXIX

Les points du service sur lesquels porte la réserve prévue à l'article 17 de la Convention, sont notamment :

- L'établissement des tarifs d'Etat à Etat ;
- Le règlement des comptes ;
- L'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux, entre des points et dans des cas déterminés ;
- L'application du système des timbres-télégraphe ;
- La transmission des mandats de poste par le télégraphe ;
- La perception des taxes à l'arrivée ;
- Le service de la remise de télégrammes à destination ;
- La faculté de transmettre à prix réduit des correspondances à l'usage de la presse, à des heures et à des conditions déterminées, sans préjudice pour le service général, ou de louer, à cet effet, des fils spéciaux, moyennant abonnement ;
- L'extension du droit de franchise aux télégrammes de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

16. Bureau international. Communications réciproques.

Article 14 de la Convention. Un organe central, placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants désigné à cet effet par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution, sont supportés par toutes les administrations des Etats contractants.

LXXX

1. L'organe central prévu par l'article 14 de la Convention reçoit le titre de Bureau international des Administrations télégraphiques.

2. L'Administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser le bureau international dans les conditions déterminées par les articles LXXX à LXXXIII suivants.

LXXXI

1. Les frais communs du bureau international des administrations télégraphiques ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 70,000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une Conférence internationale. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement du consentement de toutes les parties contractantes.

2. L'administration désignée, en vertu de l'article 14 de la Convention, pour la direction du bureau international, en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres administrations intéressées.

3. Pour la répartition des frais, les Etats contractants ou adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 ^{re} classe	25	unités ;
2 ^e »	20	»
3 ^e »	15	»
4 ^e »	10	»
5 ^e »	5	»
6 ^e »	3	»

4. Ces coefficients sont multipliés par les nombres d'Etats de chaque classe et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. Les administrations des Etats contractants sont, pour la contribution aux frais, réparties ainsi qu'il suit, dans les six classes dont il est fait mention au paragraphe précédent :

1^{re} classe : Allemagne, Brésil, France, Grande-Bretagne, Indes britanniques, Italie, Russie, Turquie ;

2^e classe : Autriche, Espagne, Hongrie ;

3^e classe : Belgique, Indes néerlandaises, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Suède ;

4^e classe : Australie du Sud, Cap de Bonne Espérance, Danemark, Egypte, Japon, Nouvelle Galles du Sud, Nouvelle-Zélande, Suisse, Tasmanie, Victoria ;

5^e classe : Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cochinchine, Grèce, Portugal, Sénégal, Serbie, Siam, Tunisie ;

6^e classe : Luxembourg, Monténégro, Natal, Perse.

LXXXII

1. Les Offices des Etats contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur administration intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'ils viendraient à y introduire.

2. En règle générale, le bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications.

3. Lesdits Offices envoient par la poste, par lettre affranchie, au bureau international la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs, tant intérieurs qu'internationaux ; à l'ouverture de lignes nouvelles et à la suppression de lignes existantes, en tant que ces lignes intéressent le service international ; enfin, aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les administrations sont expédiés au bureau international, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

4. Lesdites administrations lui envoient, en outre, par télégraphe, avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.

5. Elles lui font parvenir, au commencement de chaque année et aussi complètement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des lignes, du nombre des bureaux et des appareils, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du bureau international, qui distribue, à cet effet, les formules toutes préparées.

6. Elles adressent également à ce bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

7. Le bureau international reçoit, en outre, communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque administration a pu procéder sur les différentes parties du service.

LXXXIII

1. Le bureau international coordonne et publie le tarif. Il communique aux Administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés au paragraphe 3 de l'article précédent. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment dans les cas prévus par le paragraphe 4 du même article. Dans les notifications relatives aux changements de tarif, il donne à ces communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes annexés à la Convention.

2. Le bureau international dresse une statistique générale.

3. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal télégraphique en langue française.

4. Il dresse, publie et revise périodiquement une carte officielle des relations télégraphiques.

5. Il doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des administrations des Etats contractants, pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

6. Les documents imprimés par le bureau international sont distribués aux Administrations des Etats contractants dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'article LXXXI. Les documents supplémentaires, que réclameraient ces Administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les exploitations privées.

7. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis, et de manière à donner au bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.

8. Le bureau international instruit, lorsqu'il en est chargé par un ou plusieurs des offices intéressés, les demandes de modifications au tarif et au règlement prévues par les articles 10 et 13 de la Convention. Après avoir obtenu l'assentiment unanime des Administrations en cause et, le cas échéant, l'adhésion des autres Offices intéressés, il fait promulguer, en temps utile, les changements adoptés. Il est, d'ailleurs, chargé de notifier toutes les modifications du tarif et du règlement, quelle que soit la forme suivie pour leur adoption. Cette notification ne sera exécutoire qu'après un délai de deux mois, au moins, pour les modifications apportées au règlement, et de quinze jours, au moins, pour les changements de tarifs, et, en cas de réclamation, après que l'accord se sera établi sur le point en litige.

9. Dans les questions à résoudre par l'assentiment des administrations contractantes, celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai maximum de quatre mois, sont considérées comme consentantes.

10. Le bureau international prépare les travaux des conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

11. Le directeur de ce bureau assiste aux séances de la conférence et prend part aux discussions sans voix délibérative.

12. Le bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel, qui est communiqué à toutes les administrations des Etats contractants.

13. Sa gestion est également soumise à l'examen et à l'appréciation des conférences prévues par l'article 15 de la Convention.

17. Conférences.

Article 15 de la Convention. Le tarif et le règlement prévus par les articles 10 et 13 sont annexés à la présente Convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des révisions où tous les Etats qui y ont pris part, pourront se faire représenter.

A cet effet, des Conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Article 16 de la Convention. Ces conférences sont composées des délégués représentant les administrations des Etats contractants.

Dans les délibérations, chaque administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la Conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les révisions résultant des délibérations des Conférences ne sont exécutoires

qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des Etats contractants.

LXXXIV

L'époque fixée pour la réunion des Conférences prévues par le paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention, est avancée, si la demande en est faite par dix au moins des Etats contractants.

18. Adhésion. Relations avec les Offices non adhérents.

Article 18 de la Convention. Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats contractants au sein duquel la dernière Conférence aura été tenue et par cet Etat à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Article 19 de la Convention. Les relations télégraphiques avec des Etats non adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées, dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le règlement prévu à l'article 13 de la présente Convention.

LXXXV

1. Dans le cas des adhésions prévues par l'article 18 de la Convention, les Administrations des Etats contractants peuvent refuser le bénéfice de leurs tarifs conventionnels aux Offices qui demanderaient à adhérer, sans conformer eux-mêmes leurs tarifs à ceux des Etats intéressés.

2. Les Offices qui ont, en dehors de l'Europe, des lignes pour lesquelles ils ont adhéré à la Convention, déclarent quel est, du régime européen ou extra-européen, celui qu'ils entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes ou est notifiée ultérieurement par l'intermédiaire du Bureau international.

LXXXVI

1. Les exploitations télégraphiques privées qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs Etats contractants avec participation au service international, sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces Etats.

2. Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention et par le présent Règlement, moyennant accession à toutes leurs clauses obligatoires et sur la notification de l'Etat qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément au second paragraphe de l'article 18 de la Convention.

3. Cette accession doit être imposée aux exploitations qui relient entre eux deux ou plusieurs des Etats contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par l'Etat qui a accordé la concession.

4. Les exploitations télégraphiques privées qui demanderont à l'un quelconque des États contractants l'autorisation de réunir leurs câbles au réseau de cet État, ne l'obtiendront que sur l'engagement formel de soumettre le taux de leurs tarifs à l'approbation de l'État accordant la concession et de n'appliquer aucune modification ni du tarif, ni des dispositions réglementaires qu'à la suite d'une notification du Bureau international, laquelle ne sera exécutoire qu'après le délai prévu au paragraphe 8 de l'article LXXXIII. Il pourra être dérogé à cette disposition en faveur des exploitations qui se trouveraient en concurrence avec d'autres non soumises aux dites formalités.

5. La réserve qui fait l'objet du paragraphe 1^{er} de l'article précédent est applicable aussi aux exploitations susmentionnées.

LXXXVII

1. Lorsque des relations télégraphiques sont ouvertes avec des États non adhérents ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions obligatoires du présent Règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des États contractants ou adhérents.

2. Les Administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites des articles XIX et XX, est ajoutée à celle des Offices non participants.

Ainsi arrêté à Berlin le 17 septembre 1885 par les délégués soussignés, conformément aux articles 15 et 16 de la Convention de Saint-Petersbourg, pour entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1886.

Pour la France : FRIBOURG, E. LORIN. — *Pour l'Allemagne* : DR. V. STEPHAN, HAKE, SCHEFFLER, FRITSCH, LE SAGE. — *Pour l'Australie du Sud* : CHARLES TODD. — *Pour l'Autriche* : BRUNNER, WOLSCHITZ. — *Pour la Hongrie* : L. DE KOLLER. — *Pour la Belgique* : F. DELARGE. — *Pour la Bosnie-Herzégovine* : FARMANN. — *Pour le Brésil* : BARON DE CAPANEMA. — *Pour la Bulgarie* : R. IVANOFF. — *Pour la Cochinchine* : R. DUVIVIER. — *Pour le Danemark* : HÖNCKE, LUND. — *Pour l'Égypte* : ERNEST AYSOPHE FLOYER, SKANDER FAHMY. — *Pour l'Espagne* : V. COROMINA. — *Pour la Grande-Bretagne* : C.-H.-B. PATEY, H.-C. FISCHER, P. BENTON. — *Pour la Grèce* : M.-A. DURUTTI. — *Pour les Indes Britanniques* : BATEMAN CHAMPAIN, C. H. REYNOLDS. — *Pour l'Italie* : D'AMICO. — *Pour le Japon* : T. ISHIE. — *Pour le Luxembourg* : MONGENAST. — *Pour le Monténégro* : BRUNNER, WOLSCHITZ. — *Pour la Norvège* : G. NIELSEN, F. BUGGE. — *Pour la Nouvelle Galles du Sud* : E. C. CRACKNELL. — *Pour les Pays-Bas et les Indes néerlandaises* : HOFSTEDE. — *Pour la Perse* : — *Pour le Portugal* : GUILHERMINO AUGUSTO DE BARROS. — *Pour la Roumanie* : COLONEL PASTIA, J. JACOVESCO. — *Pour la Russie* : N. DE BESACK, E. OUSOFF. — *Pour le Sénégal* : R. DUVIVIER. — *Pour la Serbie* : ST. JOWANOWITCH. — *Pour Siam* : PRISDANG. — *Pour la Suède* : D. NORDLANDER, HERMANN ÜDDENBERG. — *Pour la Suisse* : FREY. — *Pour la Tasmanie* : J. HENNIKER HEATON. — *Pour la Tunisie* : E. LORIN. — *Pour la Turquie* : OHAN BAGDADLIAN. — *Pour Victoria* :

TABLEAUX

DE

TARIFS INTERNATIONAUX

ETABLIS LE 17 SEPTEMBRE 1885 PAR LA CONFÉRENCE DE BERLIN
EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION DE SAINT-
PÉTERSBOURG ET DES ARTICLES XVI A XX DU RÈGLEMENT (1)

(Approuvés par la loi du 29 juin pour entrer en vigueur à partir
du 1^{er} juillet 1886) (2)

1. V. le texte de cette convention tome XI p. 311 et ci-dessus p. 816 le texte
du règlement arrêté à Berlin.

2. Par suite de la mise en vigueur des tarifs généraux arrêtés à Berlin, la
France a, d'accord avec les différents États intéressés, cessé d'appliquer les
taxes spéciales établies par les conventions particulières des 30 mars 1880, avec
la Belgique et les Pays-Bas, 5 août 1879 et 25 octobre 1880 avec l'Italie, 4 no-
vembre 1880 avec l'Espagne, 13 juillet 1882 et 3 novembre 1884 avec la Grèce,
3 novembre 1882 avec la Roumanie (V. le texte de ces différents arrangements,
à leur date, dans notre recueil, tomes XII et XIV).

T A B
Régime européen. Taxes
 Arrêtées en exécution du paragraphe

	1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
POUR	ALLEMAGNE	AUTRICHE-HONGRIE	BELGIQUE	BOSNIE-HERZÉGOVINE	BULGARIE	CANARIES	DANEMARK	ESPAGNE	FRANCE	ALGÉRIE	GIBRALTAR	GRANDE-BRETAGNE	GRÈCE	HÉLIGOLAND
de														
Allemagne	—	20	16. ₅	24. ₅	28. ₅	176	16. ₅	28	20	32	32. ₅	35	52. ₅	91
Autriche-Hongrie	—	—	24. ₅	16. ₅	20. ₅	180	24. ₅	32	24	36	36. ₅	43	44. ₅	29
Belgique	—	—	—	29	33	172. ₅	21	24. ₅	16. ₅	28. ₅	29	27. ₅	57	25
Bosnie-Herzégovine	—	—	—	—	17	184. ₅	29	36. ₅	28. ₅	40. ₅	41	47. ₅	37	33
Bulgarie	—	—	—	—	—	188. ₅	33	40. ₅	32. ₅	44. ₅	45	51. ₅	37	37
Canaries	—	—	—	—	—	—	180. ₅	150	168	180	164. ₅	193	209. ₅	185
Danemark	—	—	—	—	—	—	—	36. ₅	28. ₅	40. ₅	41	40	57	25
Espagne	—	—	—	—	—	—	—	—	20	32	16. ₅	45	61. ₅	37
France	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	24. ₅	31	53. ₅	29
Algérie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	34. ₅	43	63. ₅	41
Gibraltar	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	55	66	41
Grande-Bretagne	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	72. ₅	44
Grèce	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	61
Héligoland	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Iles de la Grèce	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Iles de la Manche	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

Observations générales

1. Dans ce tableau, on a suivi l'ordre alphabétique. Une colonne distincte a été attribuée à chaque service dont les taxes ne sont pas absolument celles du pays auquel il appartient.
2. Les taxes entre la Turquie et les États voisins n'ont pas été fixées. Pour ces relations, les taxes du Règlement de Londres resteront en vigueur aussi longtemps que les arrangements particuliers n'auront pas été conclus.
3. Ce tableau ne porte pas atteinte aux arrangements particuliers conclus entre certains États.

"THIS BOOK IS"

mot de pays à pays
Article XIX du Règlement

	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.	23.	24.	25.	26.	27.	28.	29.	30.	31.
ILES DE LA MANCHE	33	24	16.5	44.5	24.5	28	16.5	32.5	24.5	40	326	24.5	20	16.5	32	52
ITALIE	37	20	24.5	40.5	16.5	36	24.5	36.5	16.5	40	330	16.5	28	16.5	36	
LUXEMBOURG	29.5	24.5	13	45	29	32.5	13	29	29	44.5	322.5	29	30	21	28.5	56.5
MALTE	41.5	24.5	29	45	21	40.5	19	41	17	44.5	334.5	43	32.5	21	40.5	
MONTÉNÉGRÓ	45.5	28.5	33	49	25	44.5	33	45	13	40.5	338.5	13	36.5	25	44.5	
NORVÈGE	181	182	172.5	196.5	184.5	192	176	164.5	184.5	209	150	184.5	191	172.5	180	209
PAYS-BAS	41.5	28.5	21	49	29	23	21	41	29	48.5	334.5	29	16.5	21	40.5	56.5
PORTUGAL	33	34	24.5	48.5	36.5	48	28.5	16.5	36.5	61	310	36.5	44	24.5	32	61
ROUMANIE	25	20	16.5	40.5	28.5	40	20.5	24.5	28.5	48	250	28.5	35	16.5		53
RUSSE	37	30	28.5	32.5	40.5	52	32.5	36.5	40.5	60	262	40.5	47	28.5		65
SÉNÉGAL	37.5	32.5	29	34.5	41	52.5	33	21	41	60.5	314.5	41	44.5	29	34.5	65.5
SERBIE	68.5	40	57	66	37	68.5	57	66	63	343	359.5	37	60.5	49	63.5	
SUÈDE	42	33	25.5	53.5	33.5	37	25.5	41.5	33.5	49	335	33.5	29	25.5	41	61
SUISSE	70	43.5	60.5	69.5	40.5	72	60.5	69.5	72	363	40.5	64	32.5	67		
TUNISIE	—	33	29.5	53.5	41.5	53	33.5	37.5	41.5	61	331	41.5	47	29.5	37	66
TURQUIE	Italie	—	24.5	30	24.5	40	28.5	32.5	24.5	53	326	24.5	42	16.5	30	45
	Luxembourg	—	45	29	32.5	17	29	29	44.5	322.5	29	24.5	21	28.5	56.5	
	Malte	—	45	60.5	49	41	45	68.5	346.5	45	52.5	37	32.5	32.5	65.5	
	Monténégro	—	40.5	29	41	21	44.5	334.5	21	32.5	21	32.5	21	40.5		
	Norvège	—	52.5	32.5	40.5	48	346	40.5	20	32.5	52	68				
	Pays-Bas	—	33	29	44.5	326.5	29	24.5	21	32.5	56.5					
	Portugal	—	41	60.5	314.5	41	44.5	29	36.5	65.5						
	Roumanie	—	36.5	334.5	13	32.5	21	40.5	40.5	60	68					
	Russie	—	359	40.5	45	44.5	60	68								
	Sénégal	—	334.5	344	322.5	330	359									
	Serbie	—	32.5	21	40.5											
	Suède	—	30	47	65											
	Suisse	—	28.5	48.5												
	Tunisie	—	—	65												
	Turquie	—	—	—												

TOO TIGHTLY BOUND"

TABLEAU B

RÉGIME EXTRA-EUROPÉEN

(Taxes fixées pour servir à la formation des tarifs extra-européens, en exécution de l'article 20 du Règlement.)

Taxes terminales et de transit par mot

Désignation des États	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Allemagne.	1° Pour les correspondances échangées par le câble de Trieste entre la Grande-Bretagne, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, et Aden, l'Afrique méridionale et l'Égypte, d'autre part.....	»	0.15	
	2° Pour toutes les autres correspondances.....	0.225	0.225	
Autriche-Hongrie.	<i>Taxe terminale :</i>			
	Pour toutes les correspondances.....	0.225		
	<i>Taxes de transit :</i>			
	1° Entre le point d'atterrissement du câble de Trieste-Corfou et toutes les frontières autrichiennes, pour les correspondances échangées entre Aden, l'Afrique méridionale et l'Égypte, d'une part, et, d'autre part :			
	a) l'Algérie et la Tunisie, l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, la France, Gibraltar, la Grande-Bretagne, l'île de Hélioland, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Suisse..	»	0.075	
	b) la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie	»	0.10	

Désignation des États	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Autriche-Hongrie (suite).	c) la Roumanie.....	»	0 175	Cette taxe est réduite à 0,075 pour les correspondances échangées par le câble de Trieste, entre la Grande-Bretagne, d'une part, et les Indes et les pays au-delà, d'autre part, réduction qui ne modifie pas, d'ailleurs, la taxe uniforme de fr. 5,00 par mot, pour les Indes.
	2° Pour toutes les autres correspondances.....	»	0 225	
	<i>Taxes de la Compagnie Eastern</i>			
	1° Entre la côte autrichienne de Trieste et la côte égyptienne d'Alexandrie, pour les correspondances entre les pays suivants :			
	a) Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Danemark, île de Hëlîgoland, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Russie d'Europe et du Caucase, Serbie et Suède.....	1 45	1 45	
	b) Algérie et Tunisie, Espagne, France, Gibraltar et Portugal.....	1 30	1 30	} Y compris le transit de la Grèce et de la Turquie.
	c) Grande-Bretagne et Suisse.....	1 375	1 375	
	d) Bulgarie.....	1 40	1 40	
	2° Entre la côte autrichienne de Trieste et Aden pour les correspondances des pays suivants :			
	a) Grande-Bretagne et Suisse.....	3 975	3 975	} Y compris le transit de la Grèce, de la Turquie et de l'Égypte.
	b) Algérie et Tunisie, Espagne, France, Gibraltar et Portugal.....	3 90	3 90	
	c) Bulgarie.....	4 »	4 »	
	d) tous les autres.....	4 05	4 05	
	3° Entre la côte autrichienne de Trieste et les frontières de la Grèce pour la correspondance des pays extra-européens avec la Grèce et la Turquie.....	0 275	0 275	} Y compris la taxe terminale ou de transit de la Grèce.
Belgique.	Pour toutes les correspondances.....	0 075	0 075	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Bosnie-Herzégovine.	Pour toutes les correspondances.	0 075	0.075	
Brésil.	<i>Taxes terminales :</i>			
	1° A partir de Recife (Pernambuco ;			
	a) pour la région du Nord ou du Centre.	1 »	»	
	b) pour la région du Sud.	2 »	»	
	2° A partir de Belem (Para) :			
	a) pour la région du Nord	1 »	»	
	b) pour la région du Centre.	2 »	»	
	c) pour la région du Sud.	3 »	»	
	<i>Taxes de transit :</i>			
	Entre Jaguarão ou Uruguaiana et			
	a) un point frontière de la région du Sud.	»	1 »	
	b) un point frontière de la région du Centre.	»	2 »	
	c) un point frontière de la région du Nord.	»	3 »	
Bulgarie.	Pour toutes les correspondances.	0.075	0.075	
Cap de Bonne-Espérance.	Pour toutes les correspondances.	0.20	0.20	La taxe terminale est commune avec Natal pour les correspondances échangées par le câble de Durban.
Danemark.	1° Pour les correspondances qui n'empruntent que les lignes de l'Etat.	0.075	0.075	
	2° Pour les correspondances transmises par les câbles de la Grande Compagnie des télégraphes du Nord, sauf les câbles avec l'Angleterre (voir Grande-Bretagne ci-dessous), mais y compris les lignes de l'Etat.	0.225	0.225	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations	
Egypte.	<i>Taxes terminales</i>				
	Pour toutes les correspondances échangées avec :				
		1 ^o la 1 ^{re} région.....	0.25	»	
		2 ^o la 2 ^e région.....	0.50	»	
		3 ^o la 3 ^e région.....	0.75	»	
	<i>Taxes de transit :</i>				
		1 ^o Dans les limites de la 1 ^{re} région.....	»	0.25	
		2 ^o Entre Souakim et les autres frontières.	»	0.75	
	Taxe de la Compagnie Eastern.				
	N. B. Les taxes suivantes indiquées comme taxes terminales sont les taxes d'Alexandrie. Pour les autres bureaux égyptiens, ce sont les taxes de transit qui sont applicables et auxquelles s'ajoute la taxe terminale de 25 centimes de l'Egypte ci-dessus indiquée, laquelle appartient à la Compagnie pour les correspondances avec Alexandrie, le Caire et Suez.				
	I. Entre la côte d'Egypte (Alexandrie) et				
		1 ^o Malte :			
		a) pour les correspondances échangées avec Malte.....	1.30	»	} Y compris la taxe terminale de Malte appartenant à la Compagnie Eastern.
	b) pour toutes les autres correspondances.....	1	»		
	2 ^o Otrante.....	1.225	1.225	} Y compris le transit ottoman de Candie et le transit grec.	
	3 ^o Grèce.....	1.225	1.225	} Y compris le transit ottoman de Candie et la taxe terminale ou de transit de la Grèce.	
	4 ^o Candie.....	0.80	0.80		

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Egypte (suite)	5° Rhodes.....	1.05	1.05	Y compris le transit de Candie, qui est gratuit pour les correspondances ottomanes.
	II. Entre la côte d'Egypte et Chypre.....	0.90	0.90	
	III. Entre Malte et Rhodes, voie d'Alexandrie.....	1.55	1.25	
	IV. Entre Souakim et l'Egypte :			Taxe commune avec le gouvernement égyptien, sauf pour Alexandrie, le Cairo, Suez et Port-Saïd.
	a) pour les correspondances de l'Egypte ou de l'île de Chypre.....	1.35	»	
	b) pour les correspondances des autres pays, voie d'Alexandrie.....	1.40	1.40	Y compris le transit égyptien, appartenant à la Compagnie. Cette taxe est réduite à 0,85 et à 0,775 pour les correspondances entre l'Hedjaz et l'Yémen d'une part et la Turquie (y compris Tripoli d'Afrique) d'autre part, échangées respectivement par la voie d'Alexandrie-Constantinople et d'Alexandrie-Cathérine.
c) pour les correspondances des autres pays-voie El-Arich ou toute autre voie qui viendrait à se produire.....	1.60	1.60	Taxe exclusive de la Compagnie. Cette taxe est réduite à fr. 1 pour les correspondances échangées entre l'Hedjaz et l'Yémen d'une part et la Turquie (y compris Tripoli d'Afrique), d'autre part.	
Espagne.	Pour toutes les correspondances.....	0.1875	0.1875	La taxe de transit est réduite, par la voie de Bilbao, à 0,145 pour les correspondances de la Grande-Bretagne ou transitant par la Grande - Bretagne avec le câble brésilien.
	Taxe de transit du câble entre Cadix et les Canaries.	»	1.50	

Désignation des Etats	Indications des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Espagne (suite)	Taxe de la Compagnie Direct Spanish Telegraph :			
	Pour le câble de Barcelone à Marseille.....	»	0.30	
France y compris l'Algérie et la Tunisie).	Pour toutes les correspondances.....	0.225	0.225	
	<i>Transit du câble de Marseille-Alger :</i>			
	Pour toutes les correspondances.....	»	0.225	
	Taxes de la Compagnie du câble de Coutances à Jersey :			
	Pour toutes les correspondances.....	0.225	0.225	
	Taxe de la Compagnie Eastern :			
	Entre Marseille et Bône (Algérie).	»	0.225	
France (Cochinchine).	<i>Taxes terminales :</i>			
	1 ^o Pour les correspondances échangées avec les Indes et les pays au-delà par la voie de Tavoy....	0.50	0.50	
	2 ^o Pour les correspondances échangées avec le royaume de Siam.....	0.35		
	3 ^o Pour les correspondances échangées par la voie des câbles.....	0.15		
	<i>Taxes de transit :</i>			
	Pour les correspondances avec le royaume de Siam	»	0.35	
France (Sénégal).	Taxe du transit du câble entre les Canaries et le Sénégal.....	»	1.50	} Y compris la taxe terminale du Sénégal.

Désignation des Etats	Indications des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
France (Sénégal) (suite).	Taxe terminale pour le Sénégal, pour toutes les correspondances qui n'arrivent pas par la voie du câble entre les Canaries et le Sénégal.....	0.225	»	
Grande-Bretagne et Irlande	<p>Pour toutes les correspondances échangées par les voies suivantes :</p> <p>1° Allemagne..... 0.30 2° Belgique..... 0.225 3° Danemark..... 0.30 4° Espagne..... 0.5625 5° France..... 0.225 6° Gibraltar..... 0.90 7° Malte..... 0.90 8° Norvège..... 0.2625 9° Pays-Bas..... 0.30 10° Portugal..... 0.60</p> <p>N. B. Les taxes ci-dessus indiquées sous les numéros 1° à 10°, sont communes avec les Compagnies des câbles sous-marins.</p> <p>Taxes de Gibraltar</p> <p>Pour toutes les correspondances empruntant les lignes espagnoles.</p>	0.075	0.075	<p>Cette taxe est réduite à 0,44 pour les correspondances échangées avec le câble brésilien, par la voie de Bilbao.</p> <p>Y compris la taxe terminale de Gibraltar appartenant à la Compagnie Eastern.</p> <p>Y compris la taxe terminale de Malte appartenant à la Compagnie Eastern.</p> <p>Cette taxe est réduite à 0,4875 pour les correspondances de l'Espagne.</p>
	Taxes de la Compagnie de Hélioland Pour toutes les correspondances.....	0.20	»	

La taxe de transit s'obtient en faisant l'addition des taxes terminales pour le parcours jusqu'à la Grande-Bretagne, d'une part, et à partir de la Grande-Bretagne d'autre part.

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations	
Grande-Bretagne et Irlande (suite).	Taxes de la Compagnie Eastern				
	1° Entre Gibraltar et				
	a) Carcavellos.....	0.225	0.225	0.225	
	b) Vigo	0.50	0.50	0.50	
	c) Malte.....	0.625	0.625	0.625	
	2° Entre Malte et				
	a) Carcavellos	0.70	0.70	0.70	} La taxe de transit est réduite à 0,625, pour les corres- pondances de l'Es- pagne.
	b) Vigo	0.70	0.70	0.70	
	c) Marseille.....	0.45	0.45	0.45	
	d) Bône.....	0.225	0.225	0.225	
Grande-Breta- gne (Indes britanniques).	A. Taxes des câ- bles du Golfe Persique :		Taxes de transit en francs		
	1° de Fao à Bushire	0.45	0.45	0.30	} La taxe de 0,45 s'ap- plique également à toutes les corres- pondances de Fao à Bushire.
	2° de Fao aux autres bureaux du Golfe persique.....	2.10	2.10	1.39	
	3° entre Bushire et les autres bureaux du Golfe persique....	1.65	1.455	1.09	

Désignation des États	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations	
Grande-Bretagne (Indes britanniques) (suite).	B. Taxes des Indes proprement dites				
	Taxes terminales :				
	I. A partir des frontières de Bombay ou de Kurrachee:				
	1° Pour les correspondances échangées entre les Offices contractants ou adhérents et les Indes :				
	a) O. de Chittagong	0.575	»		
	b) E. de Chittagong et île de Ceylan.....	0.825	»		
	c) Birmanie.....	1.025	»	Taxe commune avec la Birmanie.	
	2° Pour les correspondances échangées avec les Offices non contractants ou non adhérents, d'une part, et d'autre part, les Indes :				
	a) O. de Chittagong	1	»		
	b) E. de Chittagong et île de Ceylan	1.25	»		
	c) Birmanie.....	1.45	»	Taxe commune avec la Birmanie.	
	II. A partir de la frontière de Madras :				
	Pour toutes les correspondances avec les Indes :				
	a) O. de Chittagong	0.80	»		
	b) E. de Chittagong et île de Ceylan.....	1.05	»		
	c) Birmanie.....	1.25	»	Taxe commune avec la Birmanie.	
III. A partir de la frontière de Rangoon ou de celle de Siam (Tavoy) :					
Pour toutes les correspondances avec les Indes :					
a) E. de Chittagong	0.80	»			
b) O. de Chittagong	1.05	»			
c) Île de Ceylan.....	1.30	»			
d) Birmanie.....	1	»	Taxe commune avec la Birmanie.		
IV. A partir des frontières de Bombay et Kurrachee par la voie de Madras-Penang-Rangoon :					
Pour toutes les correspondances avec les Indes :					

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations	
Grande-Bretagne (Indes britanniques) (suite).	a) E. de Chittagong	1.35*	»	Taxe commune avec la Birmanie. *) Ces taxes s'ajoutent à celles de la compagnie Eastern-Extension pour le parcours des câbles Madras - Penang - Rangoon. N. B. La part de la Birmanie dans les taxes ci-dessus indiquées est de 0 fr. 20.	
	b) Birmanie	1.55*	»		
	<i>Taxes de transit :</i>				
	Entre toutes les frontières et pour toutes les correspondances		»	0.75	
	Taxes de la Compagnie Eastern				
	I. Entre Aden et				
	a) Souakim	1.90	1.90		
	b) l'Egypte :				
	1 ^o pour les correspondances de l'Egypte	3.25	»	Taxe commune avec le gouvernement égyptien, sauf pour Alexandrie, le Caire et Suez.	
	2 ^o pour les correspondances des autres pays par la frontière d'El-Arich ou pour toute autre nouvelle voie qui viendrait à se produire ultérieurement . .	3.50	»	Taxe exclusive de la Compagnie.	
	c) Candie	3.50	»	Y compris le transit égyptien.	
	d) Rhodes	3.75	»	Y compris le transit égyptien et celui de Candie, qui est gratuit pour les correspondances ottomanes.	
	e) Grèce	3.825	»	Y compris le transit égyptien, le transit ottoman de Candie et le transit grec.	
	f) Otrante 3.825				
g) Malte :					
1 ^o Pour les correspondances échangées avec Malte	3.90	»			
2 ^o pour toutes les autres correspondances	3.60	»	Y compris le transit égyptien.		

Désignation des États	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs		Observations
			Pour les correspondances des Indes et des pays au-delà des Indes par voie terrestre	Pour les correspondances des pays au-delà des Indes par câble	
Grande-Bretagne (Indes britanniques) (suite).	II. Entre la côte des Indes et :				
	a) Aden.....	2 85	3 "	3 "	
	b) Souakim.....	3 "	3 "	3 "	
	c) l'Égypte :				
	1° Pour les correspondances avec l'Égypte.....	3.75	3.75	3.75	
2° Pour les correspondances transitant par l'Égypte, voie El-Arich, ou par toute nouvelle voie qui viendrait à se produire.....	"	4 "	4 "		
3° Pour les correspondances échangées avec Rhodes.....	"	4.425	3.50	Y compris le transit égyptien et le transit de Candie, qui est gratuit pour les correspondances ottomanes.	
			Taxes terminales	Taxes de transit	
Grèce.	1° Pour toutes les correspondances qui n'empruntent que les lignes continentales.....		francs	francs	
			0.075	0.075	
	2° Pour les correspondances qui empruntent les câbles grecs et pour toutes les îles de l'archipel, y compris la taxe de la Grèce.....		0.275	0.275	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Italie.	1 ^o Entre Vallona, d'une part, et les points d'atterrisse- ment d'Otrante-Corfou et d'Otrante-Zante, d'autre part, et entre les points d'atterrissement de ces deux câbles.....	" "	0.075	
	2 ^o Pour toutes les autres correspondances.....	0.225	0.225	
	Taxes de la Compagnie Eastern :			
	Entre Modica et Malte...	0.15	0.15	
Japon.	Pour toutes les correspon- dances.....	0.85	"	Cette taxe s'étend aux bureaux de la Corée.
	<i>Taxes du câble du Japon à la Corée :</i>			
	1 ^o De la côte du Japon à l'île de Tsu-shima.....	"	4.50	
	2 ^o De la côte du Japon à Fusan (Corée).....	"	2 "	
Luxembourg	Pour toutes les correspon- dances.....	0.05	0.05	
Monténégro.	Pour toutes les correspon- dances.....	0.075	0.075	
Natal.	Pour toutes les correspon- dances.....	0.20	0.20	La taxe de transit est commune avec le Cap de Bonne- Espérance pour les correspondances échangées avec cette dernière colonie. *) Aucune taxe ter- minale n'est per- cue pour les corres- pondances échan- gées avec Durban par la voie des câ- bles de la Compa- gnie Eastern and South African.
Norvège.	Pour toutes les correspon- dances.....	0.1125	0.1125	
Pays-Bas.	Pour toutes les correspon- dances.....	0.075	0.075	
Pays-Bas (In- des néerl.).	Pour toutes les correspon- dances.....	0.15	0.15	

Désignation des États	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Perse.	<p><i>Taxes terminales :</i></p> <p>1^o Pour les correspondances échangées avec les Indes et les pays au-delà. 1.55</p> <p>2^o Pour toutes les autres . . . 0.60</p> <p><i>Taxes de transit :</i></p> <p>1^o Entre les frontières de Russie et de Turquie. . . » 1 »</p> <p>2^o Entre les autres frontières pour les correspondances :</p> <p>a) des Indes et des pays au-delà des Indes par voie terrestre. » 0.94</p> <p>b) des pays au-delà des Indes par câble » 0.705</p>			
Portugal.	<p>1^o Pour toutes les correspondances échangées avec le Portugal par le câble brésilien, qui ne sont pas en provenance ou en destination des possessions portugaises. 0.15</p> <p>2^o Pour toutes les correspondances passant d'un câble de la Compagnie Eastern au câble brésilien ou réciproquement. » 0.075</p> <p>3^o Pour toutes les autres correspondances. 0.075</p> <p>Taxes spéciales pour les îles de :</p> <p>a) Madère. 0.075</p> <p>b) Saint-Vincent. 0.075</p>			<p>La taxe de transit est réduite par la voie de Bilbao, à 0,09 pour les correspondances de la Grande-Bretagne ou transitant par la Grande - Bretagne avec le câble brésilien.</p> <p>Ces taxes s'ajoutent aux taxes de la compagnie Brazilian submarine.</p>

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Portugal.	Taxes de la Compagnie Eastern			
	Entre Carcavellos et Vigo..	0.30	0.30	
Roumanie.	Pour toutes les correspon- dances.....	0.075	0.075	
Russie.	<i>Taxes terminales :</i>			
	1° Pour les correspondan- ces échangées à partir des frontières européennes avec :	—		
	a) la Russie d'Europe...	0.375	»	
	b) la Russie du Caucase.	0.675	»	
	c) la Russie d'Asie, à l'ouest du méridien de Verkne-Oudinsk.....	1.50	»	
	d) la Russie, à l'est du méridien de Verkne- Oudinsk.....	2.625	»	
	2° A partir des frontières de la Perse ou de la Tur- quie d'Asie pour les cor- respondances échangées entre les Indes et les pays au delà des Indes, d'une part, et d'autre part :			
	a) la Russie d'Europe, y inclus le Caucase.....	1.53	»	
	b) la Russie d'Asie (1 ^{re} et 2 ^e régions).....	2.53	»	
	3° A partir des mêmes fron- tières pour toutes les au- tres correspondances é- changées avec :			
	a) la Russie du Caucase.	0.30	»	
	b) la Russie d'Europe...	0.675	»	
	c) la Russie d'Asie (1 ^{re} région).....	1.80	»	
	d) la Russie d'Asie (2 ^e région).....	3	»	
	4° A partir de Wladivos- tock :			
	a) pour la Russie d'Asie, (1 ^{re} et 2 ^e régions)....	1.73	»	
	b) pour la Russie d'Europe et la Russie du Caucase.	2.73	»	

Désignation des États.	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Russie (suite).	<i>Taxes de transit :</i>			
	1 ^o Entre les frontières européennes pour toutes les correspondances.	»	0.375	
	2 ^o Entre les frontières européennes, d'une part, et les frontières de la Perse et de la Turquie d'Asie, d'une part, pour les correspondances échangées avec :			
	a) les Indes et les pays au-delà des Indes par voie terrestre.	»	1.505	
	b) les pays au-delà des Indes par câble.	»	1.18	
	3 ^o Entre les mêmes frontières pour toutes les autres correspondances.	»	0.70	
	4 ^o Entre la frontière de la Turquie d'Asie et celle de la Perse, pour les correspondances échangées avec les Indes et les pays au delà des Indes.	»	1 »	
	5 ^o Entre les mêmes frontières pour les autres correspondances.	»	0.30	
	6 ^o Entre Wladiwostock et toutes les autres frontières	»	3 »	
	7 ^o Entre la frontière de Bokhara et toutes les autres	»	1.50	
	Taxe de la Compagnie Black Sea Telegraph			
	1 ^o Pour les correspondances échangées entre la Russie et l'Egypte.	»	0.40	
	2 ^o Pour toutes les autres :	»	0.45	
Serbie.	Pour toutes les correspondances.	0.075	0.075	
Siam.	<i>Taxes terminales :</i>			
	a) à partir de la frontière des Indes (Tavoy)	0.575	»	
	b) à partir de la frontière de Cochinchine (Cambodge)	0.40	»	

Désignation des États	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Siam (suite).	<i>Taxes de transit :</i> Pour toutes les correspondances.....	»	0.575	
Suède.	Pour toutes les correspondances.....	0.1875	0.15	
Suisse.	Pour toutes les correspondances.....	0.075	0.075	
Turquie.	<i>Taxes terminales :</i> 1 ^o A partir des frontières européennes : a) pour la Turquie d'Europe..... b) pour la Turquie d'Asie et l'archipel de la Turquie d'Asie.....	0.25 0.75	» »	Y. compris la taxe afférente à la Compagnie Eastern, qui est fixée à 0.17 pour Chio et Tenedos et à 0.35 pour l'île de Candie.
	2 ^o A partir des frontières de la Turquie d'Asie.... a) pour la Turquie d'Asie..... b) pour la Turquie d'Europe et l'archipel de la Turquie d'Asie.....	0.75 1	» »	
	<i>Taxes de la Tripolitaine :</i> A partir de la côte de Tripoli : a) pour le bureaux de Tripoli..... b) pour les autres bureaux	0.15 0.30	» »	Cette taxe n'est pas prélevée pour les correspondances ottomanes.
	Taxe de l'Hedjaz et de l'Yémen : A partir de la côte de Souakim (y compris la taxe afférente au câble de Souakim à Djedda).....	4.50	»	
	Taxe de l'île de Candie :	0.15	»	Cette taxe est réduite à 0 fr. 50 pour les correspondances ottomanes y compris Tripoli d'Afrique.

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations.
Turquie (suite)	<p><i>Taxe de transit :</i></p> <p>1° Entre les frontières européennes.....</p> <p>2° Entre les frontières de la Turquie d'Asie.....</p> <p>3° Entre les frontières de la Turquie d'Europe et celles de la Turquie d'Asie :</p> <p>a) pour les correspondances des Indes et des pays au-delà des Indes par câble.....</p> <p>b) pour les correspondances des pays au-delà des Indes.....</p> <p>c) pour les correspondances échangées avec la Perse, voie Hannekin ou Bachkale.....</p> <p>d) pour toutes les autres.</p> <p>Taxe de l'île de Candie....</p> <p><i>N. B.</i> La taxe afférente au parcours éventuel des câbles Salonique-Tenedos-les-Dardanelles-Constantinople de la Compagnie Eastern est fixée à 0 fr. 20 à percevoir en sus des taxes normales.</p> <p>Les taxes ottomanes par rapport aux différents points d'atterrissement de certains câbles de la Compagnie Eastern, à savoir, par rapport à Tenedos, Salonique, les Dardanelles, Besika et Constantinople (câble de Tenedos), sont les mêmes que celles qui sont applicables par rapport à la frontière asiatique de Tcheshmé.</p>	<p>»</p> <p>»</p> <p>»</p> <p>»</p> <p>»</p> <p>»</p> <p>»</p> <p>»</p> <p>»</p> <p>»</p> <p>»</p>	<p>0.25</p> <p>0.75</p> <p>1.525</p> <p>1.035</p> <p>0.70</p> <p>1</p> <p>0.075</p>	<p>La taxe de transit du parcours de Constantinople (câble d'Odessa) à Tcheshmé est réduite à 0 fr. 125 pour les correspondances russo-égyptiennes échangées voie Candie-Alexandrie.</p>

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Turquie (suite).	Taxe de la Compagnie Eastern Taxe du câble Malte-Tripoli, pour toutes les correspondances.....		0,60.	

Taxe uniforme pour la correspondance entre l'Europe et les Indes.

Les taxes des correspondances entre l'Europe (la Turquie et la Russie exceptées) et les Indes sont fixées uniformément aux chiffres ci-après :

	O. de CHITTAGONG	E. de CHITTAGONG
a) Par la voie de Turquie.....	5 »	5 25
b) Par la voie de Russie.....	5 »	5 25
c) Par la voie de la Compagnie « Eastern ».. (y inclus la Russie et la Turquie d'Europe)		

Ces taxes sont réparties comme suit :

Voie de Turquie :

	Pour les corresp. avec :		
	les Indes	les pays au delà des Indes par voie terrestre.	les pays au delà des Indes par câble
	francs	francs	francs
Europe.....			
Turquie.....			
Golfe persique.....			
Indes.....			

Observation.

La taxe uniforme pour les correspondances par la voie de Turquie n'ayant pas été arrêtée avant la clôture de la Conférence, les indications y relatives n'ont pu être insérées dans ce tableau dont les taxes seront notifiées ultérieurement, par le Bureau international.

Voie de Russie :				Voie de la Compagnie Eastern			
Pour les corresp. avec :				Pour les corresp. avec :			
les Indes	les pays au delà des Indes par voie terrestre.	les pays au delà des Indes par câble	francs	les Indes	les pays au delà des Indes par voie terrestre.	les pays au delà des Indes par câble de la Compagnie Eastern Extension.	francs
Europe.....	0 525	0 525	0 525				
Russie.....	1 505	1 505	1 180	Europe et la Compagnie Eastern....	4 425	4 425	3 500
Perse.....	0 940	0 940	0 705	Indes.....	0 575	0 750	0 750
Golfe Persique	1 455	1 455	1 090				
Indes.....	0 575	0 750	0 750				
	5 000	5 175	4 250		5 000	5 175	4 250

Dans les décomptes avec les Offices limitrophes, les Etats européens prélèvent ou reçoivent exactement les taxes qui leurs sont attribuées par le tableau B, régime extra-européen. La différence en plus ou en moins qui existerait entre la somme affectée à cette répartition et le chiffre indiqué ci-dessus comme formant la taxe générale de l'Europe, est mise au compte des offices extra-européens.

Ainsi arrêté à Berlin, le 17 septembre 1885, par les délégués soussignés, conformément aux articles 15 et 16 de la Convention de Saint-Petersbourg, pour entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1886

Pour la France : FRIBOURG, E. LORIN. — *Pour l'Allemagne* : Dr. V. STEPHAN, HAKE, SCHEFFLER, FRITSCH, LE SAGE. — *Pour l'Australie du Sud* : CHARLES TODD. — *Pour l'Autriche* : BRUNNER, WOLSCHITZ. — *Pour la Hongrie* : L. DE KOLLER. — *Pour la Belgique* : F. DELARGE. — *Pour la Bosnie-Herzégovine* : PARMANN. — *Pour le Brésil* : BARON DE CAPANEMA. — *Pour la Bulgarie* : R. IVANOFF. — *Pour la Cochinchine* : R. DUVIVIER. — *Pour le Danemark* : HÖNCKE, LUND. — *Pour l'Égypte* : ERNEST AYSOPHE FLOYER, SKANDER FAHMY. — *Pour l'Espagne* : V. CROMINA. — *Pour la Grande-Bretagne* : C. H. B. PATEY, H. C. FISCHER, P. BENTON. — *Pour la Grèce* : M. A. DURUTTI. — *Pour les Indes Britanniques* : BATEMAN CHAMPAIN, C. H. REYNOLDS. — *Pour l'Italie* : D'AMICO. — *Pour le Japon*, T. ISHIE. — *Pour le Luxembourg* : MONGENAST. — *Pour le Monténégro* : BRUNNER, WOLSCHITZ. — *Pour la Norvège* : C. NIELSEN, F. BUGGE. — *Pour la Nouvelle-Galles du Sud* : E. C. CRACKNELL. — *Pour les Pays-Bas et les Indes Néerlandaises* : HOFSTEDT. — *Pour la Perse* : — *Pour le Portugal* : GUILHERMINO AUGUSTO DE BARROS. — *Pour la Roumanie* : Colonel PASTIA, J. JAGOVESCO. — *Pour la Russie* : N. DE BESACK, E. OUSSOF. — *Pour le Sénégal* : R. DUVIVIER. — *Pour la Serbie* : ST. JOWANOWITCH. — *Pour Siam* : PRISDANG. — *Pour la Suède* : D. NORDLANDER, HERMANN UDDENBERG. — *Pour la Suisse* : FREY. — *Pour la Tasmanie* : J. HENNIKER HEATON. — *Pour la Tunisie* : E. LORIN. — *Pour la Turquie* : OHAN BAGDADLIAN. — *Pour Victoria* :

Exposé des motifs à l'appui du projet de loi portant approbation des règlements et tarifs télégraphiques ci-dessus, présenté aux Chambres le 23 novembre 1885, par M. C. de Freycinet, ministre des affaires étrangères, par M. Sarrien, ministre des postes et télégraphes, et par M. Sadi-Carnot, ministre des finances (1).

Messieurs, l'Union télégraphique internationale instituée à Paris, en 1865, vient de tenir à Berlin sa sixième conférence.

Elle a admis, dans les règles de service et dans les tarifs internationaux, diverses réformes qui complètent ou, tout au moins, poursuivent l'œuvre des conférences précédentes et réalisent un nouveau progrès.

Pour se rendre compte des résultats obtenus, il faut se reporter à l'origine même de l'Union qui a successivement réuni presque tous les pays civilisés dans une communauté de vues et d'action destinée à faire du service télégraphique un organe essentiel des relations internationales.

Au moment où elle a été fondée, l'Union télégraphique a eu pour principal objet de substituer des règles de tarification et de transmission uniformes pour toute l'Europe, aux arrangements restreints aux groupes d'Etats limitrophes, qui avaient jusqu'alors presque exclusivement présidé aux relations.

La question la plus importante que cette œuvre d'unification ait soulevée dans chacune des conférences tenues par l'Union, a été celle de la formation des tarifs internationaux. C'est, en effet, cette question qui, en matière télégraphique comme en matière postale, a l'influence la plus directe, la plus effective sur le développement des relations. Aussi les conditions de taxation des dépêches ont-elles été l'objet de transformations nécessitées par la vulgarisation de la télégraphie internationale.

Une indication succincte de ces transformations permettra de mieux apprécier les progrès successivement réalisés par l'Union télégraphique.

La conférence de Paris (1865) avait déjà supprimé le système des zones qui avait jusqu'à ce moment servi de base à l'établissement des tarifs. Elle avait fixé une taxe uniforme par pays, s'appliquant à la dépêche simple de 20 mots avec une progression de 50 0/0 par 10 mots en sus des 20 premiers mots. Cette taxe, formée d'après des tableaux dressés par la conférence, comprenait des lors une part terminale pour chaque pays en correspondance, et une part de transit pour les pays dont les lignes devaient servir d'intermédiaire.

La Conférence de Vienne (1868) n'a pas apporté de changements importants dans le régime de tarifs adopté à Paris. Sauf l'admission de la dépêche minima de 10 mots, au lieu de 20, dans le régime *extra-européen*, les quelques modifications qu'elle a adoptées ne touchent qu'à des points secondaires.

Elle a, toutefois, introduit, dans le Règlement international, le principe de la non-concurrence en matière de tarifs, d'après lequel les réductions de taxe, facultatives entre les Etats contractants, ne doivent pas avoir pour but de créer une concurrence aux voies existantes, mais d'ouvrir au public, à prix égal, autant de voies que possible.

A Rome, où l'Union a tenu sa troisième conférence, en 1872, la question des

(1) Voir également le rapport présenté à la chambre des députés le 25 mai 1886 sur ces règlements et tarifs par M. Georges Cochery. (*Documents parlementaires : 1886 : année n° 719*).

tarifs a de nouveau fait l'objet d'une étude spéciale ; mais les principes admis jusqu'alors ont été maintenus. Cependant, à cette conférence, la substitution du tarif par mot au tarif par dépêche est examinée pour la première fois et admise, pour les correspondances *extra-européennes*, concurremment avec la dépêche minima de 10 mots.

A Saint-Petersbourg (1875), un nouveau pas est fait dans cette voie, et le tarif par mot est adopté pour le régime *extra-européen*. La dépêche de 20 mots avec la progression admise à Paris, en 1865, subsistait intégralement, bien que, dès ce moment, une tendance vers le tarif par mot eût commencé à se manifester par l'essai que l'on en faisait dans le régime *extra-européen*.

Mais à un autre point de vue, la Conférence de Saint-Petersbourg marque une étape spéciale dans la voie de transformation et de progrès que suit l'Union.

Jusqu'alors, les conventions qui étaient le résultat des conférences télégraphiques internationales, aussi bien que les règlements et les tarifs élaborés par ces conférences constituaient des actes diplomatiques. Ils ne pouvaient être modifiés que par des représentants directs des gouvernements. La Conférence de Saint-Petersbourg a décidé que la Convention seule resterait un acte diplomatique et que les règlements et les tarifs seraient regardés comme des documents administratifs pouvant être révisés par des conférences administratives sans intervention des agents diplomatiques.

C'est sous l'empire de ces nouvelles dispositions que la Conférence de Londres s'est réunie en 1879. C'est elle qui a introduit une réforme fondamentale dans les tarifs du régime européen.

Un fait important s'était produit dans l'intervalle qui a séparé la Conférence de Saint-Petersbourg de celle de Londres. Le principe de la taxation par mot, que la France n'avait cessé de préconiser comme le plus libéral et le plus simple, avait été accueilli avec faveur par les diverses administrations. Appliqué déjà, à l'intérieur, en France et en Allemagne, étendu bientôt après aux relations entre ces deux pays en vertu d'un arrangement particulier, il avait été successivement adopté par plusieurs Etats et il s'imposait comme base nouvelle des remaniements ultérieurs des tarifs, quand la Conférence de Londres s'est réunie.

Cette conférence a donc admis le principe absolu du tarif par mot. Mais, elle a décidé que chaque télégramme donnerait lieu à la perception d'une *surtaxe* égale au prix de cinq mots.

Cette disposition, demandée par diverses puissances pour des motifs d'ordre budgétaire, était contraire aux tendances de l'Administration française ; elle ne pouvait que compliquer la perception des taxes et mettre des entraves au développement du trafic international.

Aussi, la délégation française, à Londres, eût-elle immédiatement l'idée d'en atténuer les effets. C'est ainsi que la conférence fut amenée, d'une part, à reconnaître la liberté absolue, pour tous les Etats limitrophes ou non, de fixer leurs tarifs par des arrangements particuliers, d'autre part, à laisser à tous les offices la latitude d'appliquer le tarif par mot pur et simple dans la perception des taxes, sous la condition que la taxe transformée ne s'écarterait pas de plus de 1/15 des chiffres inscrits dans les tableaux annexés au règlement international.

Cette double faculté a été mise à profit par la France qui a pu étendre l'application du tarif par mot pur et simple à toutes ses correspondances télégraphiques par des conventions particulières ou par une transformation de la taxe perçue au départ. Elle a fait ainsi, sur ses propres relations, l'épreuve concluante des avantages de ce système, et, dans cette voie, elle a été suivie par la plupart des grands offices européens.

Le rôle de l'Administration française était donc tout tracé quand la conférence de Berlin s'est réunie.

Elle devait s'efforcer de faire adopter, d'une manière générale, le principe qu'elle avait appliqué à ses propres relations.

Elle avait, en outre, à se préoccuper de remédier à la complication de tarifs en vigueur aujourd'hui. Les tableaux, dressés à Londres, comportent, en effet, des taxes très nombreuses et très diverses. L'un des buts poursuivis par la conférence de 1879 avait été, en respectant le principe de la non-concurrence, admis à Vienne, d'ouvrir, pour les relations avec chaque pays, un nombre de voies aussi grand que possible, à des conditions de tarif à peu près équivalentes. Par suite, les taxes attribuées à chaque pays varient, pour un même parcours, suivant l'origine ou la destination des télégrammes, suivant aussi le point de la frontière par lequel ils pénètrent dans le territoire. Ainsi, par exemple, la France reçoit, comme part terminale, sur les dépêches originaires ou à destination de son territoire, ou comme part de transit, des taxes variant entre 4, 6, 7, 8, 10, 11, et 12 centimes par mot. Pour l'Italie, ces taxes sont au nombre de 12 ; pour la Grèce, au nombre de 13.

Les inconvénients résultant de cette diversité de taxes, et l'expérience faite des avantages de la taxation par mot avaient, d'autre part, amené certains Etats à étudier, dans ce même ordre d'idées, un système de simplification.

Les Administrations allemande et austro-hongroise ont, l'une et l'autre, soumis un projet à l'examen de la conférence de Berlin.

D'après le projet austro-hongrois, le tarif se serait composé, comme par le passé :

- 1° D'une taxe terminale de l'office d'origine ;
- 2° D'une taxe terminale de l'office destinataire ;
- 3° D'une taxe de transit pour les offices intermédiaires.

Ce projet ne fixait point le taux des taxes à percevoir. Il établissait simplement le principe de l'unification des bases du tarif, et avait spécialement en vue un système nouveau de comptabilité internationale reposant sur la création, auprès du Bureau international des Administrations télégraphiques à Berne, d'un service spécial chargé de centraliser les taxes de transit perçues et de les répartir, au prorata, entre les divers offices.

Après examen, la conférence n'a pas cru devoir donner son adhésion à cette proposition, qui aurait entraîné une complication excessive de la comptabilité.

La proposition allemande consistait à établir, pour tous les télégrammes du régime *européen*, un tarif uniforme comprenant :

- 1° Une taxe fixe de 50 centimes ;
- 2° Une taxe de 20 centimes par mot.

La taxe de transit, variant aujourd'hui dans des conditions très diverses, aurait été fixée à 4 centimes pour les puissances de grand territoire et à 2 centimes pour les autres puissances.

D'autre part, afin de simplifier les décomptes, chacun des offices expéditeurs aurait conservé la totalité des taxes perçues pour tous les télégrammes expédiés par lui, et aurait été chargé d'acquitter, sur ses produits, les taxes de transit applicables aux divers offices dont les lignes auraient été empruntées pour la transmission.

Ce projet très libéral et très séduisant, au premier abord, par sa simplicité, présentait l'inconvénient grave d'une répartition inégale des taxes, préjudiciable surtout aux Etats placés aux extrémités de l'Europe et favorable, au contraire,

aux Etats situés au centre. En outre, il aurait eu pour conséquence une réduction trop considérable des produits.

En ce qui concerne la France, la perte annuelle aurait été d'environ 1.200.000 francs sur le total de 5.700.000 francs produit par son trafic européen. Dans de telles conditions, l'Administration française pouvait difficilement soutenir la proposition présentée par l'Allemagne, proposition qui, pour les mêmes motifs, a été écartée par la majorité des Etats.

A la suite du rejet de ces deux propositions, la Conférence de Berlin a étudié diverses combinaisons, et, après une discussion approfondie, elle a adopté le système de tarif suivant que l'Administration française a soutenu et que nous vous proposons de sanctionner aujourd'hui.

Sans entraîner des conséquences trop onéreuses, l'adoption de ce système constituera un progrès important.

Le nouveau tarif général repose sur les bases ci-après :

« 1° Dans la correspondance *du régime européen*, une seule et même taxe élémentaire terminale, une seule et même taxe élémentaire de transit sont adoptées pour tous les Etats ;

« 2° La taxe élémentaire terminale est fixée à dix centimes ;

« 3° La taxe élémentaire de transit est fixée à huit centimes ;

« 4° Ces deux taxes élémentaires sont réduites respectivement à six centimes et demi et à quatre centimes pour les Etats suivants, à petit territoire : Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, Grèce, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie et Suisse ;

« 5° Les autres Etats du régime européen auront également la faculté de réduire leurs taxes terminales pour tout ou partie de leurs relations ;

« 6° Toutefois, la Russie et la Turquie, en raison des conditions exceptionnelles dans lesquelles se trouvent l'établissement et l'entretien de leurs réseaux, auront la faculté d'appliquer des taxes terminales et de transit supérieures aux taxes élémentaires sus-mentionnées ;

« 7° Une taxe spéciale de transit pourra être établie, dans chaque cas, pour le parcours des câbles sous-marins. »

Les conséquences principales de l'application de ce système de tarif seront la substitution d'une seule taxe de transit et d'une seule taxe terminale, pour chaque pays, aux taxes variées et compliquées qui avaient été établies par la conférence de Londres, et la suppression *définitive de la surtaxe* actuelle de cinq mots perçue pour chaque télégramme.

Il en résultera une simplification considérable pour le calcul des taxes et l'établissement des comptes internationaux. En outre, la suppression de la surtaxe des cinq mots additionnels réalisera, au bénéfice du public, une réduction de 25 0/0 sur celles des taxes internationales qui n'avaient pas fait déjà l'objet de conventions particulières, c'est-à-dire, pour la moitié environ de notre trafic européen.

Quant aux taxes élémentaires terminales et de transit attribuées à la France, elles ne sont réduites que dans une très faible proportion. Ces taxes correspondent l'une et l'autre, à peu de chose près, à la moyenne des taxes actuellement perçues par la France et variant : la taxe terminale, entre un minimum de 8 centimes et un maximum de 12 centimes ; la taxe de transit entre 4 centimes et 12 centimes.

Il n'y aura, en fait, de réduction réelle que celle qu'entraînera la suppression de la surtaxe additionnelle. En y ajoutant, pour prévoir toutes les éventualités, la

perte légère qui pourra être la conséquence de l'adoption d'une taxe uniforme de transit, cette suppression se traduira, la première année, par une diminution de recettes d'environ 600.000 francs, diminution qui sera, sans aucun doute, atténuée, dès la seconde année d'application, par suite de l'augmentation du trafic.

Nous n'avons pas pensé, Messieurs, que cette diminution, toute momentanée, pût être un obstacle à l'adoption du projet qui vous est soumis.

Le Parlement s'est toujours associé aux vues du Gouvernement en ce qui concerne la réduction des taxes tant postales que télégraphiques.

Il a estimé, avec juste raison, qu'en pareille matière, les produits ne sont pas toujours en raison directe de l'élévation du taux de la taxe. S'inspirant de cette idée, le Parlement est d'ailleurs entré, depuis plusieurs années, à la demande de nos prédécesseurs, dans la voie suivie par la Conférence, en admettant, à la suite d'ententes particulières avec l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie et la Suisse, la suppression de la surtaxe additionnelle de cinq mots que toutes les puissances s'accordent aujourd'hui à vouloir faire disparaître.

Nous espérons donc, Messieurs, que vous voudrez bien admettre la généralisation d'un système que le Parlement a déjà accueilli dans des cas particuliers si nombreux et qui doit avoir pour effet de faciliter l'échange des correspondances.

Au surplus, l'expérience acquise a démontré que les réductions successives qui ont été opérées ont toujours été suivies d'un accroissement dans le trafic.

Pour ne citer que quelques exemples, la progression du nombre des correspondances, dans le service intérieur français, a dépassé 199 0/0 depuis la réduction de tarif votée en 1878. Dans le service international, l'application des tarifs réduits de Londres a produit, dès la première année, une augmentation du trafic de 13.22 0/0.

C'est ce qui nous autorise à penser que les réductions de taxes, pour lesquelles nous vous demandons votre approbation, ramèneront très promptement les produits au niveau actuel et en développeront ensuite la marche progressive.

L'unification des taxes admise dans la correspondance avec les divers Etats et dont l'application complète est si désirable n'a pu être toutefois réalisée d'une manière absolue pour les télégrammes qui doivent emprunter la voie des câbles sous-marins.

On a dû tenir compte des conditions d'existence particulières aux Compagnies des câbles, des capitaux considérables engagés dans ces entreprises privées, d'un caractère d'utilité si générale, et des diminutions de recettes qui ont été, pour ces compagnies, la conséquence de l'adoption du système du tarif par mot et de l'emploi, de jour en jour plus répandu, du langage convenu.

Il a donc semblé équitable de fixer, pour chaque cas particulier, une surtaxe à percevoir pour les télégrammes transitant par les lignes sous-marines.

Les Compagnies ont cependant, d'une manière générale, consenti sur les tarifs en vigueur, des réductions sensibles et qui ne manqueront pas d'être appréciées. C'est ainsi, par exemple, que dans le régime européen, les taxes pour la Grèce et la Turquie ont été notablement diminuées. De même, dans le régime extra-européen, la taxe pour la Cochinchine qui est aujourd'hui de 8 fr. 75 par mot, sera ramenée à 6 fr. 75 ; les taxes pour le Japon seront également réduites de 15 0/0.

La Conférence s'est également préoccupée de reviser le règlement de service. Cette révision a été faite dans un esprit essentiellement libéral, et aura pour résultat de procurer au public de nouvelles facilités en harmonies avec les exigences actuelles.

La date d'application des nouveaux tarifs et du nouveau Règlement a été fixée au 1^{er} juillet 1886.

Enfin, la Conférence a terminé ses travaux en choisissant, à une majorité considérable, *Paris* comme siège de sa réunion prochaine, quoique la France, ainsi que nous l'avons dit plus haut, ait eu l'honneur de la première conférence générale et qu'il reste encore un certain nombre de capitales en Europe où le Congrès ne se soit pas assemblé.

Tels sont, Messieurs, le résumé des travaux de la Conférence de Berlin et les conséquences des décisions qu'elle a prises.

Bien que la Convention de Saint-Petersbourg contienne une délégation explicite permettant de reviser les tarifs télégraphiques sous la seule réserve de l'approbation des Gouvernements intéressés, nous avons pensé que les nouveaux tarifs, pouvant avoir une influence sur le budget de l'Etat, il convenait de les soumettre à votre sanction.

Nous avons la confiance que vous voudrez bien les approuver et nous autoriser à les ratifier.

Traité passé le 28 septembre 1885 avec les chefs des villages Ibonguila dans la rivière Outonga pour consacrer la souveraineté de la France sur leur territoire. (Archives de la Marine).

Entre M. *Largent* Auguste, chef du service des douanes du Gabon à Libreville agissant pour le commandant supérieur des établissements français du golfe de Guinée, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, au nom du gouvernement de la république française, assisté de M. *Houssait* (Jules François) 1^{er} maître de timonerie, commandant la canonnière la *Turquoise* et 1^o *Makendé*, grand chef des villages de Ibonguila, 2^o *Massellungani*, chef subalterne du deuxième village.

Il a été stipulé ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les chefs ci-dessus dénommés réunis à bord de la canonnière la *Turquoise*, déclarent se placer, placer leur peuple et tout leur territoire sous la souveraineté de la France dont le pavillon sera seul arboré dans le pays.

Une garnison française pourra y être placée si les circonstances l'exigent.

ART. 2. La France reconnaît Makendé comme chef principal et comme chefs particuliers : Makendé pour le 1^{er} village et Massellungani pour le 2^e.

ART. 3. Les chefs actuels conservent leur entière autorité sur leurs sujets et s'engagent à protéger les commerçants qui viendraient sur leur territoire dans leurs personnes et leurs propriétés.

Ils n'intercepteront jamais les communications avec l'intérieur, useront de leur autorité pour favoriser le développement du commerce et serviront d'intermédiaires entre les négociants et les indigènes.

ART. 4. Le gouvernement français s'engage à respecter et à faire respecter les personnes et les biens des indigènes, ainsi que leurs usages, mœurs ou coutumes en tout ce qui n'est pas contraire aux règles de l'humanité.

ART. 5. Les chefs ci-dessus désignés s'engagent à céder en toute propriété et gratuitement, au gouvernement français les terrains qui lui seront nécessaires pour des établissements militaires ou douaniers, et moyennant une juste rémunération.

nération, ceux dont il aurait besoin pour des établissements d'une autre nature. Ils n'en concéderont aux étrangers, en vente ou en location qu'avec l'autorisation du gouvernement, sans quoi lesdites ventes ou locations seront nulles de plein droit, sans que les acheteurs ou locataires aient à prétendre à aucune indemnité près du gouvernement français.

ART. 6. Les chefs signataires du présent traité laissent au gouvernement français le soin de traiter toutes les questions politiques, civiles et judiciaires, avec les puissances étrangères et s'engagent à suivre les avis du commandant supérieur pour toutes les relations avec les peuples voisins.

ART. 7. Les blancs qui s'établiront dans le pays, quelle que soit leur nationalité, ne relèveront que de la juridiction française.

ART. 8. Les frontières du pays, mis par le présent traité, sous la souveraineté de la France, s'étendent sur la rive droite, entre la pointe *Manembé*, en aval, et la pointe *Poko* en amont; et sur la rive gauche entre les mêmes pointes.

ART. 9. L'interprète du gouvernement français a traduit et expliqué les conditions stipulées ci-dessus aux deux chefs qui ont déclaré les accepter sans réserves en parfaite connaissance de cause.

Elles sont exécutoires du jour de la signature du traité mais ne pourront toutefois être considérées comme définitives qu'après ratification par le gouvernement français auquel le traité sera transmis sans retard.

Fait en quatre expéditions dont deux ont été remises aux chefs signataires, à bord de la canonnière *la Turquoise*, au mouillage de Ibonguila (1^{er} village) le 28 septembre 1885.

LARGENT
(marques des chefs) MAKENDÉ, MASSELLANGANI.

HOUSSAIT

Je soussigné Théodore Mabelé, natif du Cap Estérias, servant d'interprète, certifie que le présent traité a été discuté librement devant les chefs *Makendé* et *Masselangani*, qu'il leur a été expliqué et commenté et qu'il a été consenti par eux en parfaite connaissance de cause.

Je certifie également l'authenticité des signes des chefs qui ont été faits sous mes yeux.

+ marque de l'interprète.

Les témoins soussignés certifient que la marque ci-dessus apposée sous leurs yeux est celle du sieur Théodore Mabelé.

LE PLEM.

AUBA.

Traité passé le 28 septembre 1885 avec le chef du village de Matoungou (rivière Outongo) pour la reconnaissance de la souveraineté de la France (Archives de la Marine).

Entre M. *Largent*, etc., etc., assisté de M. *Houssait*, etc., etc., et Makoké, chef du village de Matoungou,

Il a été stipulé ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le chef Makoké, venu à bord de la canonnière *la Turquoise*, déclare se placer, placer son peuple et tout son territoire sous la souveraineté de la France dont le pavillon sera seul arboré dans le pays.

Une garnison française pourra y être placée si les circonstances l'exigent.

ART. 2. La France reconnaît Makoké comme chef du territoire concédé.
(ART. 3, 4, 5, 6 et 7, identiquement conformes à ceux qui portent le même numéro dans le traité précédent de même date avec les chefs d'Ibonguila. V. ci-dessus, p. 886).

ART. 8. Les frontières du pays mis, par le présent traité sous la souveraineté de la France, s'étendent sur la rive gauche, entre la pointe Meïabé en amont, et le village d'Ibonguila en aval; et sur l'autre rive entre les mêmes points.

(ART. 9 conforme à l'art. 9 du traité précédent).

Fait en trois expéditions, dont une a été remise au chef signataire, à bord de la canonnière la « Turquoise » au mouillage de Matoungou, le 28 septembre 1885.

(Ce traité porte, avec les mêmes formules que le précédent, les signatures et marques de MM. *Largent*, *Houssait*, *Makoké*, chef, *Mabélé*, interprète, *Le Plem* et *Auba*, témoins).

Traité passé le 29 septembre 1885 avec le chef du village de N'Gombié, dans la rivière d'Outongo, pour reconnaître la souveraineté de la France sur son territoire (*Archives de la Marine*).

Entre M. *Largent*, Auguste, chef du service des douanes du Gabon à Libreville, agissant pour le commandant supérieur des établissements du Golfe de Guinée, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés; au nom de la République française;

Assisté de M. *Houssait*, Jules-François, 1^{er} maître de timonerie commandant la canonnière *la Turquoise*;

Et *Madiodi*, chef du village de N'Gombié;

Il a été stipulé ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le chef *Madiodi*, venu à bord de la canonnière *la Turquoise*, déclare se placer et placer son peuple et tout son territoire sous la souveraineté de la France, dont le pavillon sera seul arboré dans le pays.

Une garnison française pourra y être placée si les circonstances l'exigent.

ART. 2. La France reconnaît *Madiodi* comme chef du territoire concédé.

(ART. 3, 4, 5, 6, 7 et 9 identiquement conformes à ceux qui portent le même numéro dans le traité du 28 septembre avec les chefs d'Ibonguila: voir ci-dessus à sa date).

ART. 8. Les frontières du pays mis, par le présent traité sous la souveraineté de la France, s'étendent de la crique *Madjiambié* à la pointe *Modiba* (rive gauche).

Fait en trois expéditions, dont une a été remise au chef signataire, à bord de la canonnière *la Turquoise*, au mouillage de *Madjiambié*, le 29 septembre 1885.

+ du chef *MADIODI*, *LARGENT*, *HOUSSAIT*.

Je soussigné *Théodore Mabèle*, natif du Cap Esterias, servant d'interprète, certifie que le présent traité a été discuté librement devant le chef, *Madiodi*, qu'il lui a été lu, expliqué et commenté, et qu'il a été consenti par lui en parfaite connaissance de cause.

Je certifie également l'authenticité du signe du chef qui a été fait sous mes yeux.

+ DE MABÈLE.

Les témoins soussignés certifient que la marque ci-dessus, apposée sous leurs yeux, est bien celle du Sr Théodore Mabèle.

LE PLEM; G. GLADIAN.

Décret du 9 octobre 1885 concernant l'envoi de cartes postales avec réponse payée à destination de Siam.

Le Président de la République française :

Vu la loi du 19 décembre 1878 portant approbation de la Convention de l'Union postale universelle signée à Paris le 1^{er} juin 1878 (1).

Vu le décret du 27 mars 1879 rendu en exécution de cette loi.

Décète ;

Art. 1^{er}. Des cartes postales, avec réponse payée, du prix de vingt centimes, pourront être expédiées à partir du 1^{er} novembre 1885 à destination de Siam.

Art. 2. Les cartes postales avec réponse payée à destination de Siam et la partie *réponse* de cartes similaires provenant du même pays pourront être soumises à la formalité de la recommandation moyennant payement d'un droit fixe de vingt-cinq centimes : auquel cas, elles pourront en outre, donner lieu à l'émission d'un avis de réception du prix de dix centimes.

Art. 3. Le ministre des postes et télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* (2).

Circulaire du ministre de la marine relative à l'accord intervenu entre les gouvernements de France et les Pays-Bas pour le règlement des salaires des marins des deux pays décédés ou disparus (3).

Paris, le 29 octobre 1885.

MM. J'ai l'honneur de vous informer que le Département des Affaires Étrangères, répondant au désir de l'un de mes prédécesseurs, a proposé au Gouverne-

(1). V. le texte de cette Convention, tome XII, p. 94 et ci-dessus, à sa date, le décret du 27 mars 1879.

(2). Des décrets semblables ont été rendus aux dates ci-après indiquées, pour les pays dont l'énumération suit (23 juin 1883), Danemark y compris l'Islande, Antilles Danoises et Costa-Rica ; (21 juillet 1883), Grèce et colonie britannique de Lagos ; (18 septembre 1883) Guatemala, Hawaii, Groenland, Bahamas, Jamaïque, Sainte-Lucie, Gambie ; (19 novembre 1883), Canada ; (8 décembre 1883), Indes britanniques ; (15 octobre 1883), Guyane anglaise et Taïgato ; (14 janvier 1884), Brésil et Haïti ; (13 février 1884), Bulgarie ; (15 mars 1884), Pérou ; (15 avril 1884), Nicaragua ; (10 juin 1884), Japon, Equateur, (16 septembre 1884), Egypte ; (21 septembre 1885) Colonies françaises.

(3). Cette circulaire a été adressée, sous le double timbre de la direction de l'établissement des Invalides et de la direction des services administratifs aux Vice-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes ; Contre-Amiral, commandant de la Marine en Algérie ; Commissaires généraux et Chefs du service de la Marine ; Commissaires de l'Inscription maritime ; Consuls généraux, Consuls et Vices-Consuls de France.

ment des Pays-Bas un accord analogue à ceux qui ont déjà été conclus avec l'Allemagne (circulaire du 6 juillet) (1) et le Portugal (circulaire du 16 juillet) (2) relativement au règlement des salaires et des successions des marins des deux pays.

Le Cabinet de La Haye vient d'exprimer le regret de ne pouvoir entrer dans les vues du Gouvernement de la République, attendu que les salaires des marins du commerce ne sont pas réglés, comme en France, devant l'autorité maritime, mais il a fait connaître que la loi néerlandaise prescrit aux capitaines et aux armateurs le versement des gages des marins décédés ou disparus dans la Caisse des consignations judiciaires aux Pays-Bas et dans les Colonies néerlandaises et a donné l'assurance verbale que les dépôts qui seraient effectués dans ces caisses par les capitaines ou les armateurs à titre de salaires acquis, au moment du désarmement des navires hollandais, par des marins français décédés ou disparus, seraient remis d'office à la légation de France à La Haye.

L'engagement porte expressément sur les sommes versées dans lesdites caisses et non sur les objets et effets laissés après décès, par nos nationaux, à bord des navires néerlandais sur lesquels ils étaient embarqués. Il n'implique pas non plus, l'obligation pour le Gouvernement des Pays-Bas de rechercher les sommes dues aux marins français que des armateurs hollandais auraient négligé de déposer dans les Caisses des consignations judiciaires.

L'accord dont il s'agit demeure néanmoins favorable aux familles de nos marins, puisqu'il les dispensera désormais, pour la plupart, de formalités longues et dispendieuses.

L'entente étant définitivement établie sur cette question, je vous prie de vouloir bien, par réciprocité, donner des ordres à qui de droit pour qu'à l'avenir les sommes dues à des sujets néerlandais disparus ou décédés à bord des navires français, sur lesquels ils étaient embarqués, et encaissées soit dans les consulats, soit dans les ports de France, fassent l'objet d'un envoi à Paris, où elles seront tenues, par mes soins, à la disposition de la légation des Pays-Bas.

Recevez, etc.

GALIBER.

Décret du 29 octobre 1885 portant création de succursales de la Caisse nationale d'épargne à l'étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 9 avril 1881, qui a créé la caisse d'épargne postale ou caisse nationale d'épargne, et le décret du 31 août 1881 portant règlement d'administration publique sur le contrôle de cette caisse ;

Sur la proposition du ministre des postes et des télégraphes, du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances.

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Des succursales de la caisse nationale d'épargne pourront être ouvertes par arrêté du ministre des postes et des télégraphes, sur l'avis conforme du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances, dans les villes, à l'étranger, où fonctionne un bureau de poste français.

(1). Cette circulaire a été remplacée par celle du 28 décembre 1885 ; (V. ci-après à la date le texte de cette dernière).

(2). V. ci-dessus p. 805.

Arr. 2. Chaque succursale sera gérée par le receveur des postes, sous la surveillance du consul ou vice-consul de France et dans les conditions déterminées par le présent décret.

Les opérations des succursales seront centralisées par l'agent comptable de la caisse nationale d'épargne.

Arr. 3. Les versements et les retraits de fonds opérés dans les succursales seront constatés sur les livrets prescrits par l'article 6 de la loi du 9 avril 1881.

Ces livrets formeront des séries spéciales à chaque succursale et dénommées séries étrangères.

Les comptes courant de ces séries seront récapitulés par l'agent comptable sur des comptes divisionnaires spéciaux.

Arr. 4. Tout titulaire d'un livret de la caisse nationale d'épargne en France pourra faire transférer son compte à une succursale étrangère, à la condition d'échanger le livret qu'il possède contre un livret de la série correspondante. Cet échange aura lieu sans frais. Tout titulaire d'un livret d'une série étrangère pourra redevenir titulaire, sur sa demande et sans frais, d'un livret d'une série départementale en France.

Arr. 5. Le receveur des postes fera établir les demandes de livrets par les déposants et leur délivrera les livrets.

Il recevra tous versements, afférents aux livrets de la série, qui lui seront faits dans les conditions fixées par les articles 6, 8 et 13 de la loi du 9 avril 1881, et il constatera ces versements par l'indication de la somme reçue en chiffres et en toutes lettres et par l'apposition de sa signature.

Il pourra faire aux titulaires desdits livrets des remboursements partiels, c'est-à-dire inférieurs d'un franc au moins au crédit du livret en capital.

Ces remboursements, justifiés par la quittance de la partie, seront inscrits sur le livret, en chiffres et en toutes lettres, avec la signature du receveur.

Le receveur n'effectuera les remboursements intégraux que sur l'autorisation préalable du directeur de la caisse nationale d'épargne.

Les remboursements seront effectués soit au siège de la succursale, soit sur le visa du receveur des postes, dans l'un des bureaux de distribution relevant de son propre bureau.

Arr. 6. Les demandes de remboursement sur livrets des séries étrangères seront toujours accompagnées du livret auquel elles se rapportent.

Les receveurs pourront exiger du déposant, au moment du remboursement toutes pièces justificatives d'identité qu'ils jugeront nécessaires.

Arr. 7. Le receveur des postes transmettra à la direction centrale, après en avoir pris note, les demandes de remboursement intégral, les demandes d'achat de rentes et toutes autres demandes auxquelles il n'aurait pas la faculté de donner suite.

Arr. 8. Le receveur des postes tiendra des comptes courants, en ce qui concerne les capitaux seulement, pour chacun des livrets appartenant à la série de sa succursale.

Il inscrira d'office sur les comptes courants les opérations concernant les livrets de la série étrangère que lui notifiera la direction centrale, et notamment les intérêts capitalisés au 31 décembre de chaque année.

Les opérations prévues au paragraphe précédent devront être transcrites sur les livrets à la diligence du receveur.

Les déposants seront invités à présenter leur livret une fois l'an pour vérification de leur compte et inscription des intérêts échus au 31 décembre.

ART. 9. A des époques périodiques, la direction centrale de la caisse nationale

d'épargne enverra au consul ou vice-consul de France, dans la circonscription duquel se trouvera une succursale, des relevés individuels de compte pour chacun des titulaires de livret de la série étrangère correspondante.

Ces relevés de compte seront remis aux destinataires, sur leur demande, par les soins du consulat.

Toute réclamation concernant la caisse nationale d'épargne sera reçue par le consul ou vice-consul, qui la transmettra, s'il y a lieu, au ministère des postes et des télégraphes à Paris.

Le consul ou vice-consul se fera représenter les livrets des déposants toutes les fois qu'il le jugera utile.

Dans le cas où des irrégularités seraient reconnues dans le service de la caisse nationale d'épargne, le consul ou vice-consul pourra prendre des mesures conservatoires.

ART. 10. Des arrêtés du ministre des postes et des télégraphes détermineront les allocations qui seront accordées aux receveurs des postes sur les ressources de la caisse nationale d'épargne, ainsi que le mode de règlement de ces allocations.

ART. 11. Les règlements et instructions nécessaires pour l'application du présent décret seront concertés entre les ministres des postes et des télégraphes, des affaires étrangères et des finances.

ART. 12. Le ministre des postes et des télégraphes, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 octobre 1885.

Arrangement relatif aux pêcheries de Terre-Neuve, signé à Paris, le 14 novembre 1885, entre la France et l'Angleterre (Ratification en suspens). (V. *Journal Officiel* du 15 novembre 1885).

Convention monétaire, conclue à Paris le 6 novembre 1885 entre la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse, (approuvée par la loi du 29 décembre 1885 : échange des ratifications à Paris, le 30 décembre 1885, promulguée par décret du 30 décembre 1885). (1)

Le Président de la République française, Sa Majesté le Roi des Hellènes, Sa Majesté le Roi d'Italie, et le Conseil fédéral de la Confédération Suisse,

Désirant maintenir l'Union monétaire établie entre les quatre Etats et reconnaissant la nécessité de modifier et de compléter sur certains points la Convention du 5 novembre 1878, ont résolu de conclure à cet effet une nouvelle Convention, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

(1). Discutée et adoptée, urgence déclarée, le 22 décembre 1885 par la Chambre des députés et le 26 décembre par le Sénat.

Rapport présenté à la Chambre le 22 décembre par M. Jules Roche (*docum. parl. annexe n° 283*), et le 26 décembre 1885 par M. Tirard, au Sénat (*docum. parl. n° 128*).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. C. DE FREYCINET, Membre de l'Institut, Sénateur, Ministre des Affaires étrangères, etc., etc. M. SADI CARNOT, Député, Ministre des Finances, etc., etc. M. DUCLERC, Sénateur, ancien Président du Conseil des Ministres, etc., etc. et M. MAGNIN, Vice-Président du Sénat. Gouverneur de la Banque de France, etc., etc.

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES :

M. CONSTANTIN A. CRÉISIS, Chargé d'affaires de Grèce à Paris, etc., etc. et M. ANTOINE D. VLASTO.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

M. LUIGI LUZZATTI, Député etc., etc. M. RANIERI SIMONELLI, Député, etc., etc. et M. VITTORIO ELLENA, Conseiller d'Etat, etc., etc.

LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE :

M. CHARLES EDOUARD LARDY, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris, etc., etc. et M. CONRAD GRAMER-FREY, Membre du Conseil national suisse, etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE 1^{er}. La France, la Grèce, l'Italie et la Suisse demeurent constituées à l'état d'Union pour ce qui regarde le titre, le poids, le diamètre et le cours de leurs espèces monnayées d'or et d'argent.

ART. 2. Les types des monnaies d'or frappées à l'empreinte des Hautes Parties contractantes sont ceux des pièces de 100 francs, de 50 francs, de 20 francs, de 10 francs et de 5 francs, déterminés, quant au titre, au poids, à la tolérance et au diamètre, ainsi qu'il suit :

NATURE DES PIÈCES	TITRE		POIDS		DIAMÈTRE
	TITRE DROIT.	TOLÉRANCE du titre, tant en dehors qu'en dedans.	POIDS DROIT.	TOLÉRANCE du poids, tant en dehors qu'en dedans.	
francs.	millièmes	millièmes.	grammes	millièmes.	millimètres.
Or.....	100	900	32.258 06	1	35
	50		16.129 03		28
	20		6.451 61	2	21
	10		3.225 80		19
	5		1.612 90		3

Les Gouvernements contractants admettront sans distinction dans leurs caisses publiques les pièces d'or fabriquées, sous les conditions qui précèdent, dans l'un ou l'autre des quatre Etats, sous réserve toutefois, d'exclure les pièces dont le poids aurait été réduit par le frai de 1/2 p. 0/0 au-dessous des tolérances indiquées plus haut, ou dont les empreintes auraient disparu.

ART. 3. Le type des pièces d'argent de 5 francs, frappées à l'empreinte des Hautes Parties contractantes, est déterminé, quant au titre, au poids, à la tolérance et au diamètre, ainsi qu'il suit :

TITRE		POIDS		DIAMÈTRE
TITRE DROIT.	Tolérance du titre, tant en dehors qu'en dedans.	POIDS DROIT.	Tolérance du poids, tant en dehors qu'en dedans.	
millièmes	millièmes.	grammes.	millièmes.	millimètres.
900	2	25	3	37

Les Gouvernements contractants recevront réciproquement dans leurs caisses publiques lesdites pièces d'argent de 5 francs.

Chacun des Etats contractants s'engage à reprendre des caisses publiques des autres Etats les pièces d'argent de 5 francs dont le poids aurait été réduit par le frai de 1 p. 0/0 au-dessous de la tolérance légale, pourvu qu'elles n'aient pas été frauduleusement altérées ou que les empreintes n'aient pas disparu.

En France, les pièces d'argent de 5 francs seront reçues dans les caisses de la Banque de France, pour le compte du Trésor, ainsi qu'il résulte des lettres échangées entre le Gouvernement français et la Banque de France à la date des 31 octobre et 2 novembre 1885 et annexées à la présente Convention.

Cet engagement est pris pour la durée de la Convention, telle qu'elle a été fixée par le paragraphe 1^{er} de l'article 13, et sans que la Banque soit liée au delà de ce terme par l'application de la clause de tacite reconduction prévue au paragraphe 2 du même article.

Dans le cas où les dispositions concernant le cours légal des pièces d'argent de 5 francs frappées par les autres Etats de l'Union seraient supprimées, soit par la Grèce, soit par l'Italie, soit par la Suisse, pendant la durée de l'engagement pris par la Banque de France, la Puis-

sance ou les Puissances qui auront rapportées dispositions prennent l'engagement que leurs banques d'émission recevront les pièces d'argent de 5 francs des autres Etats de l'Union dans des conditions identiques à celles où elles reçoivent les pièces d'argent de 5 francs frappées à l'effigie nationale.

Deux mois avant l'échéance du terme assigné pour la dénonciation de la Convention, le Gouvernement français devra faire connaître aux Etats de l'Union si la Banque de France est dans l'intention de continuer ou de cesser d'exécuter l'engagement ci-dessus relaté. À défaut de cette communication, l'engagement de la Banque de France sera soumis à la clause de tacite reconduction.

ART. 4. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne fabriquer des pièces d'argent de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes que dans les conditions de titre, de poids, de tolérance et de diamètre déterminées ci-après ;

PIÈCES	TITRE		POIDS		DIAMÈTRE
	TITRE DROIT.	Tolérance du titre, tant en dehors qu'en dedans.	POIDS DROIT	Tolérance du poids, tant en dehors qu'en dedans	
fr. c.	millièmes.	millièmes.	grammes.	millièmes	millimètres.
2 »	835	3	40 »	5	27
1 »			5 »		23
0 50			2 50	7	18
0 20			1 »	10	16

Ces pièces devront être refondues par les Gouvernements qui les auront émises, lorsqu'elles seront réduites par le frottement de 5 p. 0/0 au-dessous des tolérances indiquées plus haut, ou lorsque leurs empreintes auront disparu.

ART. 5. Les pièces d'argent fabriquées dans les conditions de l'article 4 auront cours légal entre les particuliers de l'Etat qui les a émises jusqu'à concurrence de 50 francs pour chaque paiement. L'Etat qui les a mises en circulation les recevra de ses nationaux sans limitation de quantité.

ART. 6. Les caisses publiques de chacun des quatre Etats acceptent les monnaies d'argent fabriquées par un ou plusieurs des autres

Etats contractants conformément à l'article 4, jusqu'à concurrence de 100 francs pour chaque paiement fait auxdites caisses.

ART. 7. Chacun des Gouvernements contractants s'engage à reprendre des particuliers ou des caisses publiques des autres Etats les monnaies d'appoint en argent qu'il a émises et à les échanger contre une égale valeur de monnaie courante en pièces d'or ou d'argent fabriquées dans les conditions des articles 2 et 3, à condition que la somme présentée à l'échange ne sera pas inférieure à 100 francs. Cette obligation sera prolongée pendant une année à partir de l'expiration de la présente Convention.

ART. 8. Le monnayage des pièces d'or fabriquées dans les conditions de l'article 2, à l'exception de celui des pièces de 5 francs d'or qui demeure provisoirement suspendu, est libre pour chacun des Etats contractants.

Le monnayage des pièces de 5 francs d'argent est provisoirement suspendu. Il ne pourra être repris que lorsqu'un accord unanime sera établi, à cet égard, entre tous les Etats contractants.

Toutefois, si l'un des Etats voulait reprendre la frappe libre des pièces de 5 francs d'argent, il en aurait la faculté, à la condition d'échanger ou de rembourser, pendant toute la durée de la présente Convention, en or et à vue, aux autres Pays contractants, sur leur demande, les pièces de 5 francs d'argent frappées à son effigie et circulant sur leur territoire. En outre, les autres Etats seraient libres de ne plus recevoir les écus de l'Etat qui reprendrait la frappe desdites pièces.

L'Etat qui voudra reprendre ce monnayage devra, au préalable, provoquer la réunion d'une conférence avec ses coassociés, pour régler les conditions de cette reprise, sans cependant que la faculté mentionnée au paragraphe précédent soit subordonnée à l'établissement d'un accord et sans que les conditions d'échange et de remboursement stipulées au même paragraphe puissent être modifiées.

A défaut d'entente et tout en conservant le bénéfice des stipulations qui précèdent vis-à-vis de l'Etat qui reprendrait la frappe libre des pièces de 5 francs d'argent, la Suisse se réserve la faculté de sortir de l'Union avant l'expiration de la présente Convention. Cette faculté est toutefois subordonnée à la double condition: 1^o que, pendant quatre ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, l'article 14 et l'arrangement annexe ne seront pas applicables vis-à-vis des Etats qui n'auraient pas repris la frappe libre des pièces de 5 francs d'argent; et 2^o que les monnaies d'argent desdits Etats continueront, pendant la même période, à circuler en Suisse.

conformément aux stipulations de la présente Convention. De son côté, la Suisse s'engage à ne pas reprendre, pendant la même période de quatre ans, la frappe libre des pièces de 5 francs d'argent.

Le Gouvernement fédéral suisse est autorisé à faire procéder à la refonte des anciennes émissions de pièces suisses de 5 francs d'argent, jusqu'à concurrence de 10 millions de francs, mais à charge par lui d'opérer à ses frais le retrait des anciennes pièces.

ART. 9. Les hautes Parties contractantes ne pourront émettre des pièces d'argent de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes frappées dans les conditions indiquées par l'article 4 que pour une valeur correspondant à six francs par habitant.

Ce chiffre, en tenant compte des derniers recensements effectués dans chaque Etat et de l'accroissement normal de la population, est fixé :

Pour la France, l'Algérie et les colonies, à . . .	256,000,000 ^f
Pour la Grèce, à	15,000,000
Pour l'Italie, à	182,400,000
Pour la Suisse, à	19,000,000

Seront imputées sur les sommes ci-dessus les quantités déjà émises jusqu'à ce jour par les Etats contractants.

Le Gouvernement italien est exceptionnellement autorisé à faire fabriquer une somme de 20 millions en pièces divisionnaires d'argent, cette somme étant destinée à assurer le remplacement des anciennes monnaies par des pièces frappées dans les conditions de l'article 4 de la présente Convention.

Le Gouvernement fédéral suisse est autorisé, à titre exceptionnel, eu égard aux besoins de la population, à faire fabriquer une somme de 6 millions en pièces divisionnaires d'argent.

Le Gouvernement français est également autorisé, à titre exceptionnel, à procéder, jusqu'à concurrence de 8 millions de francs, à la refonte, en pièces divisionnaires d'argent, des monnaies pontificales précédemment retirées de la circulation.

ART. 10. Le millésime de fabrication sera inscrit, en conformité rigoureuse avec la date du monnayage, sur les pièces d'or et d'argent frappées dans les quatre Etats.

ART. 11. Le Gouvernement de la République française accepte la mission de centraliser tous les documents administratifs et statis-

tiques relatifs aux émissions de monnaies, à la production et à la consommation des métaux précieux, à la circulation monétaire, à la contrefaçon et à l'altération des monnaies. Il les communiquera aux autres Gouvernements, et les Pays contractants aviseront de concert, s'il y a lieu, aux mesures propres à donner à ces renseignements toute l'exactitude désirable, comme à prévenir les contrefaçons et altérations de monnaies et à en assurer la répression.

ART. 12. Toute demande d'accession à la présente Convention faite par un Etat qui en accepterait les obligations et qui adopterait le système monétaire de l'Union ne peut être accueillie que du consentement unanime des H. P. C.

Celles-ci s'engagent à retirer ou à refuser le cours légal aux pièces d'argent de 5 francs des Etats ne faisant pas partie de l'Union. Ces pièces ne pourront être acceptées ni dans les caisses publiques, ni dans les banques d'émission.

ART. 13. La présente Convention, exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1886, restera en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1891.

Si, un an avant ce terme, elle n'a pas été dénoncée, elle sera prorogée de plein droit, d'année en année, par voie de tacite reconduction, et continuera d'être obligatoire pendant une année à partir du 1^{er} janvier qui suivra la dénonciation.

ART. 14. En cas de dénonciation de la présente Convention, chacun des Etats contractants sera tenu de reprendre les pièces de 5 francs en argent qu'il aurait émises et qui se trouveraient dans la circulation ou dans les caisses publiques des autres Etats, à charge de payer à ces Etats une somme égale à la valeur nominale des espèces reprises, le tout dans les conditions déterminées par un arrangement spécial qui demeurera annexé à la présente Convention.

ART. 15. La présente Convention sera ratifiée; les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra et, au plus tard, le 30 décembre 1885.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait, en quadruple expédition, à Paris, le 6 novembre 1885.

(L. S.) C. DE FREYCINET. — (L. S.) SADI CARNOT. — (L. S.) E. DUCLERC. — (L. S.) J. MAGNIN.

(L. S.) C. A. CRIÉSI. — (L. S.) A. VLASTO.

(L. S.) LUIGI LUZZATTI. — (L. S.) RANIERI SIMONELLI. — (L. S.) V. ELLENA.

(L. S.) LARDY. — (L. S.) C. CRAMER-FREY.

Arrangement relatif à l'exécution de l'article 14 de la convention du 6 novembre 1885, signé à Paris, le même jour, entre la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse (Ratifié en même temps que la convention principale).

Les Gouvernements de France, de Grèce, d'Italie et de Suisse, voulant régler par un arrangement spécial l'exécution de la clause de liquidation insérée à l'article 14 de la Convention monétaire conclue entre eux à la date de ce jour, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. Pendant l'année qui suivra l'expiration de la Convention, il sera procédé à l'échange respectif et au rapatriement des pièces de 5 francs d'argent pouvant exister en quantités équivalentes dans les divers Etats.

ART. 2. Les livraisons de numéraire ou de valeurs nécessitées par l'exécution du présent Arrangement seront opérées :

En France, à Paris, Lyon ou Marseille ;

En Grèce, à Athènes ;

En Italie, à Rome, Gênes, Milan ou Turin ;

En Suisse, à Berne, Bâle, Genève ou Zurich.

ART. 3. Chacun des Etats contractants retirera de la circulation les pièces d'argent de 5 francs portant l'empreinte des autres Etats de l'Union. Ce retrait devra être achevé le 1^{er} octobre de l'année qui suivra l'expiration de la présente Convention.

A partir de cette date, toutes les monnaies d'argent susmentionnées pourront être refusées par les caisses publiques ailleurs que dans leur pays d'origine. L'Etat qui continuerait à les admettre ne pourrait les recevoir que pour son propre compte, et non pour celui de l'Etat qui les aurait émises.

Le 15 janvier de l'année suivante, après la compensation opérée, le compte des pièces retirées de la circulation sera arrêté par nationalité dans chacun des Etats et réciproquement notifié. Le solde, s'il en existe un à cette date, sera tenu par l'Etat détenteur à la disposition de l'Etat qui aura frappé les pièces. Celui-ci retirera ces pièces, en les remboursant à leur valeur nominale.

ART. 4. Le remboursement stipulé dans l'article précédent se fera en or ou en pièces d'argent de 5 francs, frappées à l'empreinte de l'Etat créancier, ou en traites payables, dans cet Etat, soit avec les mêmes monnaies, soit avec des billets de banque y ayant cours légal.

Ce remboursement pourra être fractionné en paiements échelonnés

de trois mois en trois mois, de telle sorte que le compte soit soldé dans un délai maximum de cinq ans à partir du jour de l'expiration de la Convention. Ces échéances pourront toujours être anticipées en totalité ou en partie.

Il sera bonifié, sur le montant des sommes à rembourser, 1 p. 0/0 par an pendant les deuxième, troisième et quatrième années et 1 1/2 p. 0/0 pendant la cinquième année. Ces intérêts seront calculés à partir du 15 janvier, jour de l'arrêté fixant le solde à retirer, et, en cas d'anticipation des échéances, ils subiront une diminution proportionnelle.

ART. 5. Tous les frais de transport, tant du solde des monnaies d'argent à rapatrier que des valeurs ou espèces destinées à en acquitter le prix, seront supportés par chaque Etat jusqu'à sa frontière.

ART. 6. En dérogation partielle aux dispositions qui précèdent et en vue de tenir compte de la situation exceptionnelle de la Suisse, il est convenu :

1° Que les pièces de 5 francs émises par la France et retirées de la circulation en Suisse seront remises par le Gouvernement fédéral au Gouvernement français, qui en effectuera le remboursement à la Suisse dans les conditions déterminées ci-après :

Le Gouvernement français remboursera successivement à vue, en pièces suisses de 5 francs en argent ou en pièces d'or de 10 francs et au-dessus, frappées dans les conditions de la Convention, et cela dès le commencement de l'année qui suivra l'expiration de ladite Convention, tous les envois de pièces de 5 francs en argent émises par la France et retirées de la circulation en Suisse, sous la réserve que le montant de chacun de ces envois ne sera pas inférieur à un million, ni supérieur à dix millions de francs. Le solde final pourra seul être inférieur à un million de francs.

Toutefois, les remboursements à effectuer en or par le Gouvernement français au Gouvernement fédéral pour le retrait des pièces françaises de 5 francs en argent ne pourront excéder la somme de 60 millions de francs ;

2° Que les pièces d'argent de 5 francs émises par l'Italie et retirées de la circulation en Suisse seront remises par le Gouvernement fédéral au Gouvernement italien, qui, dès le commencement de l'année qui suivra l'expiration de la Convention, les remboursera successivement à vue, en pièces suisses de 5 francs en argent et en pièces d'or de 10 francs et au-dessus frappées dans les conditions de ladite Convention, ou en traites à vue sur Berne, Bâle, Genève ou Zurich, payables dans les conditions prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 4

du présent arrangement. Le montant de chacun de ces envois de pièces italiennes de 5 francs en argent ne sera ni inférieur à 500,000 francs, sauf le règlement du solde final, ni supérieur à 2 millions de francs.

Les remboursements successifs à faire par le Gouvernement italien au Gouvernement fédéral devront, en règle générale, se composer, pour deux tiers au moins, de pièces d'or et de pièces suisses de 5 francs en argent, et, pour le resté, de traites, dans les conditions déterminées au paragraphe précédent. S'il est fait exception à cette règle, la proportion sera rétablie à l'occasion du remboursement suivant.

Toutefois, le Gouvernement italien ne pourra pas être tenu de rembourser en or ou en pièces suisses de 5 francs en argent au Gouvernement fédéral une somme totale supérieure à 20 millions, et le total des remboursements à effectuer en numéraire et en traites par le Gouvernement italien au Gouvernement fédéral, pour l'ensemble de l'opération du retrait et de l'échange des pièces italiennes de 5 francs en argent circulant en Suisse, ne devra pas excéder la somme de 30 millions de francs.

ART. 7. Le présent arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris, en même temps que celles de la Convention monétaire conclue à la date de ce jour entre les quatre Etats.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent arrangement et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en quadruple expédition, à Paris, le 6 novembre 1885.

(L. S.) C. DE FREYCINET. — (L. S.) SADI CARNOT. — (L. S.) E. DUCLERC. — (L. S.) J. MAGNIN.

(L. S.) C. A. CRIÉSIS. — (L. S.) A. VLASTO.

(L. S.) LUIGI LUZZATTI. — (L. S.) RANIERI SIMONELLI. — (L. S.) V. ELLENA.

(L. S.) LARDY. — (L. S.) C. CRAMER-FREY.

Déclaration

1° Le Gouvernement hellénique, se référant aux différentes stipulations de l'article 8 de la Convention monétaire en date de ce jour et désireux de donner, de son côté, à la durée de l'Union toutes les garanties en son pouvoir, prend l'engagement suivant :

Tant que le cours forcé sera maintenu en Grèce, le Gouvernement hellénique ne reprendra pas le libre monnayage de l'argent. Après la suppression du cours forcé, il ne reprendra pas le libre monnayage sans un accord préalable avec la France et l'Italie.

2^o Le Gouvernement fédéral suisse déclare que l'obligation, stipulée au second paragraphe de l'article 12 de la Convention monétaire conclue à la date de ce jour, ne pourra être mise à exécution en Suisse que dans les limites de la législation fédérale sur les banques d'émission.

Il est donné acte de cette réserve au Gouvernement fédéral suisse.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente déclaration, qui sera considérée comme approuvée et sanctionnée par les Gouvernements respectifs, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications sur la Convention monétaire à laquelle elle se rapporte.

Fait en quadruple expédition, à Paris, le 6 novembre 1885.

C. DE FREYCINET. — SADI CARNOT. — E. DUCLERC. — J. MAGNIN.

C. A. GRIÉGIS. — A. VLASTO.

LUIGI LUZZATTI. — RANIERI SIMONELLI. — V. ELLENA.

LARDY. — C. CRAMER-FREY.

Annexe A à la Convention monétaire du 6 novembre 1885.

Paris, le 31 octobre 1885.

Monsieur le Gouverneur,

Les négociations qui se poursuivent en ce moment en vue du renouvellement de l'Union latine m'imposent le devoir de réclamer, comme par le passé, le concours de la Banque de France pour assurer la circulation en France des monnaies de l'Union, et j'ai l'honneur de vous indiquer quelle serait, dans les vues du Gouvernement, la situation que la Banque devrait faire à ces monnaies.

La Banque s'engagerait à recevoir, conjointement avec les caisses publiques, les pièces de 5 francs de l'Union latine, dans des conditions identiques à celles où elle reçoit les pièces d'argent françaises. Cet engagement serait pris pour la durée de la Convention qui se négocie en ce moment, durée déterminée par le premier paragraphe de l'article 13 du projet de Convention. A l'expiration de la Convention, la liquidation des pièces de 5 francs étrangères qui se trouveraient dans ses caisses s'effectuerait pour le compte de l'Etat.

Je vous prie de vouloir bien soumettre cette proposition au Conseil général de la Banque et me faire connaître la suite qu'elle vous paraît comporter.

Agrérez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances, SADI CARNOT.

Annexe B à la Convention monétaire du 6 novembre 1885.

Paris, le 2 novembre 1885.

Monsieur le Ministre,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser à la date du 31 octobre dernier, et par laquelle vous m'informez que les négociations qui se poursuivent en ce moment, en vue du renouvellement de l'Union latine, vous imposent le devoir de réclamer, comme par le passé, le concours de la Banque de France pour assurer la circulation en France des monnaies de l'Union ; vous m'indiquez quelle serait, dans les vues du Gouvernement, la situation que la Banque devrait faire à ces monnaies, et vous dites :

« La Banque s'engagerait à recevoir, conjointement avec les caisses publiques, « les pièces de 5 francs de l'Union latine, dans des conditions identiques à « celles où elle reçoit les pièces d'argent françaises. Cet engagement serait pris « pour la durée de la Convention qui se négocie en ce moment, durée déter- « minée par le premier paragraphe de l'article 13 du projet de Convention. A « l'expiration de la Convention, la liquidation des pièces de 5 francs étrangères « qui se trouveraient dans ses caisses s'effectuerait pour le compte de l'Etat. »

J'ai l'honneur de vous informer que je me suis empressé, selon votre désir, de soumettre vos propositions au Conseil général de la Banque, qui les a acceptées sans aucune modification et m'a autorisé à porter cette décision à votre connaissance.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Vice-Président du Sénat, Gouverneur de la Banque de France, J. MAGNIN.

Convention conclue à Paris, le 26 novembre 1885, entre la France et le Vénézuéla, pour le rétablissement des relations d'amitié.

(Echange des ratifications à Paris, le 28 mars 1886 ; sanctionnée et promulguée par décret du 28 mars 1886).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis de Vénézuéla, désirant rétablir entre les deux pays les relations d'amitié interrompues depuis 1881, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

Le Président de la République française :

M. le comte Tristan de MONTMOLON, ministre plénipotentiaire de 2^e classe, chargé par intérim des fonctions de directeur des affaires politiques au ministère des affaires étrangères, etc., etc.

Et le Président des Etats-Unis de Vénézuéla :

M. le général GUZMAN-BLANCO, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, etc., etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Lors de l'échange des ratifications de la présente Convention, le représentant du Gouvernement vénézuélien versera au Gouvernement français, en espèces, le reliquat du capital de la dette de 6,000,000 de francs stipulée dans la Convention du 29 juillet 1864, savoir : la somme de 808,309 fr. 08, ou celle de 812,097 fr. 20, suivant que la différence aura été ou non encaissée par la Légation de France. Ce versement libérera le Vénézuéla et sera considéré par les deux pays comme réglant d'une manière définitive, tous les comptes relatifs à la dette de 1864.

ART. 2. La somme de 483,970 fr. 92, montant des réclamations réglées en 1867-1868, à laquelle s'adjoindra ultérieurement le montant des indemnités allouées par la commission mixte instituée par l'article 3 de la présente Convention, sera couverte au moyen de la quote-part proportionnelle attribuée mensuellement à la France dans la répartition du 13 0/0 des quarante unités douanières affectées par le Vénézuéla aux créances diplomatiques.

Cette quote-part mensuelle ne pourra être inférieure au chiffre de 11,637 fr. 55, elle devra être augmentée proportionnellement s'il y a lieu.

Elle sera versée tous les mois dans la caisse de la Légation de France.

La répartition des sommes ainsi encaissées se fera de la manière suivante :

Pour la partie de la dette, qui est actuellement liquidée par la somme ci-dessus de 483,970 fr. 92, le Gouvernement du Vénézuéla émettra, avant le 1^{er} juillet 1886, un certain nombre de titres de la Dette nationale diplomatique, comprenant 36 coupons et portant intérêt de 3 0/0 l'an, à partir du jour de l'émission.

Le service des intérêts aura lieu tous les six mois par l'intermédiaire de la Légation, qui remettra au Gouvernement vénézuélien les coupons payés. Le capital sera amorti par des rachats successifs auxquels l'administration financière du Vénézuéla procédera tous les ans à partir du 1^{er} juillet 1887, sous la forme d'enchères publiques. Le résultat de cette dernière opération sera porté à la connaissance de la Légation, qui amortira les titres désignés au prix convenu, et qui rendra au Gouvernement du Vénézuéla les titres amortis. Si aucune offre n'est faite, l'excédent disponible s'accumulera pour servir au rachat suivant, et ainsi de suite. Si, par cette accumulation successive, une somme équivalente au montant des titres en circulation venait à être réunie, cette somme serait employée à amortir les titres au pair sans prime quelconque. Il est entendu que si le Vénézuéla

cessait d'exécuter la partie de ces arrangements qui lui incombe, la France aura le droit de revenir à l'ancien mode de procéder, c'est-à-dire au paiement direct en espèces.

ART. 3. Les réclamations postérieures à 1867-1868 seront réglées définitivement par une Commission mixte composée d'un membre pour chaque partie.

Dès que cette commission aura terminé ses travaux, et dans les trois mois qui suivront la clôture de cette procédure, le Gouvernement vénézuélien émettra, jusqu'à concurrence des indemnités allouées, une quantité suffisante de titres nouveaux portant le même intérêt du jour de leur émission. Ces titres seront amortis, au gré des créanciers, en même temps que les titres anciens, et en tout état de cause, ils le seront suivant les stipulations de l'article 2 de la présente Convention.

ART. 4. Le Gouvernement du Vénézuéla ayant signalé parmi les indemnitaires un certain nombre de personnes qui, selon lui, n'avaient pas la qualité de citoyens français, lors de la Convention de 1864, il est convenu que le Gouvernement français fera éclaircir ce point, et que, si cette assertion est reconnue exacte par le Gouvernement français, la part qui reviendrait à ces réclamants, dans le reliquat de la dette de 1864, sera appliquée aux créanciers dont les réclamations ont été réglées en 1867-1868.

Dans le cas, au contraire, où cette assertion ne serait pas confirmée par le Gouvernement français, aucune contestation ultérieure de l'espèce ne pourra être soulevée par le Gouvernement du Vénézuéla sur la répartition du reliquat de la créance de 1864.

ART. 5. Afin d'éviter à l'avenir tout ce qui pourrait troubler leurs relations amicales, les H. P. C. conviennent que leurs représentants diplomatiques n'interviendront point au sujet des réclamations ou plaintes des particuliers concernant des affaires qui sont du ressort de la justice civile ou pénale, d'après les lois locales, à moins qu'il ne s'agisse de déni de justice ou de retards en justice contraires à l'usage ou à la loi, de l'inexécution d'un jugement définitif, ou enfin, de cas où, malgré l'épuisement des moyens légaux, il y a violation évidente des traités ou des règles du droit des gens.

ART. 6. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, le 26 novembre 1885.

(L. S.). Comte T. DE MONTHOLON. (L. S.). GUZMAN-BLANCO.

Décret du 2 décembre 1885 qui fixe le prix des poudres de chasse livrées sous le régime de l'exportation au Gouvernement de la Tunisie.

(Voir le texte de ce décret au *Bulletin des lois*, XII^e série, B. 981, p. 1781).

Décret du 12 décembre 1885 qui compose la commission chargée de désigner les assesseurs français siégeant au tribunal civil de Tunis, dans le cas où il statue en matière criminelle.

ANALYSE : La Commission est composée du résident de France en Tunisie ou son représentant, président ; du président du tribunal, du procureur de la République, du Consul de France, ou, à son défaut, d'un fonctionnaire désigné par le ministre des affaires étrangères, et du président de la chambre de commerce française de Tunis.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé le 26 novembre 1885 (1), à Santiago du Chili entre la France et la Bolivie (Non ratifié et remplacé par le traité signé à Paris, le 8 septembre 1887).

Acte additionnel du 12 décembre 1885 à la Convention monétaire signée, le 6 novembre 1885, entre la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse. (2)

Les Gouvernements signataires de la Convention monétaire conclue à Paris, le 6 novembre 1885, ayant entendu laisser à la Belgique la faculté d'entrer de nouveau comme partie contractante dans l'Union reconstituée par cette Convention, et le Gouvernement belge désirant profiter de cette faculté :

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. Le Gouvernement belge adhère à la Convention monétaire signée à Paris, le 6 novembre 1885, entre la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse, ainsi qu'à la Déclaration et à l'Arrangement qui y sont annexés.

De leur côté, les Gouvernements de la France, de la Grèce, de

(1) Ce traité avait pour but de remplacer les traités du 3 août 1850 et du 28 juin 1864 qui ont été successivement rejetés par le congrès Bolivien.

(2) Pour les ratifications, la discussion aux Chambres, etc. — Voir la Convention principale du 6 novembre 1885.

L'Italie et de la Suisse prennent acte de l'adhésion du Gouvernement belge et y donnent leur assentiment.

ART. 2. La Banque nationale de Belgique recevra les pièces d'argent de 5 francs des pays de l'Union dans des conditions identiques à celles où elle reçoit les pièces belges de 5 francs d'argent, pendant la durée de la convention, telle qu'elle est déterminée, pour la Banque de France, par l'article 3 de la Convention.

ART. 3. Le contingent des pièces d'argent de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes qui peuvent être frappées et émises par la Belgique dans les conditions des articles 4 et 9 de la Convention, est fixé à 35,800,000 francs. Seront imputées sur cette somme les quantités déjà émises jusqu'à ce jour par le Gouvernement belge. Exceptionnellement, la Belgique est autorisée à fabriquer des monnaies de ces catégories, jusqu'à concurrence de cinq millions de francs, au moyen de pièces de 5 francs d'argent qu'elle refondrait.

ART. 4. Par dérogation partielle aux stipulations des articles 3 et 4 de l'Arrangement annexé à la Convention du 6 novembre, sont arrêtées les dispositions transactionnelles suivantes :

Si, à la date du 15 janvier indiquée au paragraphe 3 de l'article 3 dudit Arrangement, le Gouvernement français se trouve, après la compensation opérée, détenteur d'un solde de pièces belges de 5 fr. d'argent, ce solde sera divisé en deux parties égales.

Le Gouvernement belge sera tenu au remboursement de la moitié de ce solde, conformément à l'article 4 de l'Arrangement.

Il s'engage à n'apporter à son régime monétaire aucun changement qui pourrait entraver le rapatriement de l'autre moitié par la voie du commerce et des échanges. Cet engagement aura une durée de cinq ans à partir de l'expiration de l'Union. La Belgique pourra y mettre fin en acceptant l'obligation de rembourser cette seconde moitié dans les conditions prévues par l'article 4 de l'Arrangement. Dans tous les cas, le Gouvernement belge se réserve la faculté d'apporter à sa législation monétaire les changements qui seraient introduits dans la législation monétaire française.

Le Gouvernement belge garantit que le solde ne dépassera pas 200 millions de francs. S'il y avait un excédent, il serait remboursé dans les conditions prévues par l'article 4 de l'Arrangement.

Dans le cas où le Gouvernement belge se trouverait, au contraire, lors de la dissolution de l'Union, détenteur d'un solde de pièces françaises de 5 francs en argent, le Gouvernement français se réserve la faculté de réclamer de la Belgique l'application des dispositions stipulées au présent article.

ART. 5. Les Gouvernements français et italien se réservent la faculté de réclamer l'application des dispositions stipulées à l'article précédent pour le règlement de leurs comptes réciproques, au moment de la dissolution de l'Union, le maximum du solde étant fixé entre eux au même chiffre de 200 millions de francs.

ART. 6. La Belgique s'engage à rembourser à la Suisse successivement, à vue, en pièces suisses de 5 francs en argent ou en pièces d'or de 10 francs et au-dessus, frappées dans les conditions de la Convention, et cela dès le commencement de l'année qui suivra l'expiration de ladite Convention, tous les envois de pièces de 5 francs en argent émises par la Belgique et retirées de la circulation en Suisse. Le montant de chacun de ces envois ne sera pas inférieur à 1 million, ni supérieur à 2 millions de francs; le solde final pourra seul être inférieur à 1 million de francs. Toutefois, les remboursements à effectuer en or ou en pièces suisses de 5 francs en argent par le Gouvernement belge au Gouvernement fédéral suisse, pour le retrait des pièces belges de 5 francs en argent, ne pourront excéder la somme de 6 millions de francs.

Si le solde à liquider excédait la somme de 6 millions de francs, la Belgique s'engage à n'apporter à son régime monétaire aucun changement de nature à entraver le rapatriement dudit excédent par la voie du commerce ou des échanges, et cela pendant une période de cinq ans, à partir de l'expiration de l'Union, ou pendant telle période qui sera convenue entre la France et la Belgique dans le même but.

ART. 7. En cas de dissolution de l'Union, les livraisons de numéraire ou de valeurs à opérer, pour l'exécution de l'Arrangement annexé à la Convention du 6 novembre, s'effectueront en France, à Paris, Lille, Lyon ou Marseille; en Belgique, à Bruxelles ou à Anvers.

ART. 8. Le présent Acte additionnel à la Convention monétaire du 6 novembre 1885 sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris, en même temps que celles de ladite Convention.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent Acte et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en cinq exemplaires, le 12 décembre 1885.

(L. S.) C. DE FREYGINET. — (L. S.) BEYENS. — (L. S.) CRIÉ-
SIS. — (L. S.) MENABREA. — (L. S.) LARDY.

Au moment de procéder, entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse, à la signature de l'Acte additionnel à la Convention monétaire conclue, le 6 novembre 1885, le Plénipotentiaire sousigné de S. M. le roi des Hellènes déclare que son Gouvernement se réserve de demander, en faveur de la Grèce, lorsque le cours forcé sera aboli dans ce pays, l'application proportionnelle des dispositions stipulées entre la France et la Belgique, dans l'Acte additionnel, pour le règlement de leurs comptes réciproques, lors de la dissolution de l'Union.

Il est donné acte de cette réserve par les Plénipotentiaires soussignés de Belgique, de France, d'Italie et de Suisse.

Fait en cinq expéditions, à Paris, le 12 décembre 1885.

C. DE FREYCINET. — BEYENS. — C.-A. CRIÉSIIS. — MENABREA. — LARDY.

Exposé des motifs présenté le 12 décembre 1885 aux chambres françaises à l'appui du projet de loi portant approbation : 1° de la convention monétaire et de l'arrangement relatif à l'exécution de l'art. 14 de cette convention, signés à Paris, le 6 novembre 1885, entre la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse ; 2° de l'acte additionnel à la dite convention, signé à Paris, le 12 décembre 1885, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse.

MM. L'Union monétaire, constituée le 23 décembre 1865, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse, et complétée en 1868 par l'accession de la Grèce, avait été renouvelée, pour six années, par la convention du 5 novembre 1878, avec faculté de prorogation annuelle par voie de tacite reconduction à partir de l'expiration de sa durée fixe, c'est-à-dire du 31 décembre 1885. Mais, le gouvernement fédéral suisse ayant dénoncé cette convention et demandé qu'une conférence diplomatique fût convoquée pour poser les bases d'une nouvelle Union, cette proposition fut accueillie par les cinq gouvernements de l'Union. Leurs délégués se sont, par suite, réunis à Paris, au mois de juillet de cette année, et leurs délibérations ont abouti à la signature de la nouvelle convention, de l'arrangement annexe et de l'acte additionnel que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Au moment où se sont ouvertes les négociations qui ont précédé la conclusion de ces actes diplomatiques, le Gouvernement de la République se proposait un double but : d'une part, il voulait le renouvellement de l'Union pour une période, d'une durée limitée; d'autre part, il désirait introduire dans le pacte monétaire certaines dispositions nouvelles dont l'expérience avait démontré l'utilité. Ces modifications devaient, dans sa pensée, porter sur les trois points suivants : circulation des pièces de 5 francs en argent : — reprise éventuelle de la frappe de l'argent ; enfin, dispositions spéciales ayant pour objet de régler d'avance les conditions dans lesquelles il devrait être procédé, en cas de dissolution de l'U-

nion, au retrait, à l'échange des pièces d'argent de 5 fr. de chacun des Etats co-associés, ainsi qu'à la fixation et au remboursement du solde: c'est cet ensemble de stipulations que l'on a désigné sous l'appellation générale de clause de liquidation ou de compensation.

Voici, en peu de mots, quels étaient, sur chacun de ces points, les motifs des remaniements demandés :

En ce qui concerne la circulation des pièces de 5 francs en argent, la convention du 5 novembre 1878 portait simplement (art. 3) que « les gouvernements contractants recevraient réciproquement ces pièces dans leurs caisses publiques, sous la réserve d'exclure celles dont le poids aurait été réduit par le frot de 1 p. 0/0 au-dessous de la tolérance légale ou dont les empreintes auraient disparu ». Mais les pièces de 5 francs d'argent frappées par l'un des Etats de l'Union latine jouissaient du cours légal, en vertu de la législation intérieure et à l'égal des pièces de même nature portant l'effigie nationale, en Italie, en Suisse et en Grèce. Dans les pays où n'existaient pas de dispositions législatives analogues, c'est-à-dire en France et en Belgique, le cours légal était remplacé par l'obligation spéciale que la Banque de France et la Banque nationale de Belgique avaient contractée vis-à-vis de leurs gouvernements respectifs. En effet, par des lettres adressées, les 29 octobre et 2 novembre 1878, au Ministre des Finances de chacun de ces deux Etats et annexées aux procès-verbaux des séances de la conférence de 1878, ces deux banques avaient maintenu leur « engagement de « recevoir les monnaies de paiement (pièces d'or et de 5 francs d'argent) « que, aux termes de la convention de 1865, l'Etat doit accepter dans ses « caisses ».

De plus, elles avaient déclaré « que cet engagement s'appliquera à l'année « 1879 et se prolongera pendant toute la durée de la nouvelle Convention. Son « maintien suppose, toutefois, que les bases essentielles de la situation actuelle « sont conservées. Nous considérons qu'il n'en serait pas ainsi, si la fabrication « des pièces de 5 francs d'argent venait à être reprise ; il n'en serait pas ainsi « non plus, si l'un des Etats de l'Union supprimait le cours légal des monnaies « dont il s'agit, sans y substituer des engagements analogues à ceux de la « Banque de France ou de la Banque nationale de Belgique, pour assurer le « cours effectif des monnaies de paiement des Etats de l'Union ».

Il aurait donc pu arriver, sous l'empire de cette Convention, que le cours légal fût retiré, soit en Italie, soit en Suisse, soit en Grèce, aux pièces françaises de 5 francs en argent et que, par suite, la Banque de France fût relevée de l'engagement de recevoir dans ses caisses les pièces italiennes, suisses ou grecques de même nature, sans que, pour cela, le Gouvernement Français fût dispensé de l'obligation réciproque de les admettre dans les caisses publiques. Il en serait infailliblement résulté que toutes les pièces étrangères de 5 francs en argent circulant en France auraient afflué au Trésor, qui aurait été forcé de les recevoir sans avoir aucun moyen de les remettre en circulation. La France ne devait pas consentir au maintien d'un état de choses pouvant entraîner de telles conséquences, et l'une des améliorations que son Gouvernement, avait en conséquence, résolu de demander était l'insertion dans le nouvel arrangement monétaire d'un engagement spécial pris par ses co-associés et garantissant soit le maintien du cours légal pendant toute la durée de l'Union, soit dans le cas où il viendrait à être supprimé, son remplacement par un régime analogue à celui qui résulte, en France et en Belgique, de l'admission par les Banques des pièces de 5 francs en argent frappées à l'empreinte des Etats de l'Union.

Relativement à la frappe des pièces de 5 francs en argent, la Convention du 5 novembre 1878 contenait cette simple disposition, motivée par l'état incertain du marché monétaire et par la baisse persistante du métal blanc :

« Le monnayage des pièces de 5 francs d'argent est provisoirement suspendu. Il pourra être repris lorsqu'un accord unanime se sera établi, à cet égard, entre tous les Etats contractants. »

D'après cette stipulation, la frappe ne pouvait être reprise par l'un des Etats de l'Union latine que du consentement unanime de ses co-associés : l'opposition d'un seul des co-signataires suffisait pour l'empêcher. En 1881, une conférence internationale, dans laquelle un grand nombre de pays étaient représentés, se tint à Paris et discuta, pendant de nombreuses séances, les moyens d'obvier à la dépréciation de l'argent. Or, si les travaux de cette conférence avaient amené une entente entre les principales Puissances monétaires du monde, la convention de 1878 aurait pu devenir un obstacle à la réalisation pratique de cet accord, car la conclusion de l'arrangement diplomatique qui l'aurait consacré dépendait, jusqu'au 31 décembre 1885, de la volonté d'un seul des Etats de l'Union, même de celui qui présentait, au point de vue monétaire, le moins d'importance. Dans l'état incertain de la question, il a paru indispensable au Gouvernement français de se prémunir contre le retour des mêmes difficultés. Sans prévoir un relèvement de la valeur de l'argent, sans avoir l'intention de reprendre le libre monnayage de ce métal, il a considéré que, dans certaines éventualités, il pourrait être utile de se trouver, le moment venu, en mesure de rouvrir les hôtels des monnaies à la libre frappe de l'argent, de concert avec les grandes puissances monétaires, sans être arrêté par le refus de consentement de l'un des Etats composant l'Union latine. Il a donc pensé que, pour ce cas spécial, chacun de ces Etats devait se réserver le droit de reprendre la frappe libre de l'argent, même sans l'assentiment de ses alliés monétaires, à la condition, bien entendu, de ne léser ni leurs droits, ni leurs intérêts.

Enfin, le Gouvernement de la République tenait à introduire dans le nouveau pacte monétaire, comme condition essentielle, une *clause de liquidation ou de compensation*. Lors de la constitution de l'Union latine, l'équilibre des deux métaux n'était pas troublé, et leur valeur intrinsèque correspondait presque absolument à leur valeur légale. Les Gouvernements contractants n'envisagèrent donc pas les conséquences que pourrait avoir une dissolution de l'Union, si cette parité venait à disparaître, et aucune stipulation ne détermina qui serait, dans ce cas, responsable de la valeur assignée aux monnaies frappées par l'un des Etats de cette Union et circulant sur le territoire d'un autre.

En 1878, la situation avait changé. Comme on le constatait alors, deux faits importants exerçaient une influence fâcheuse sur la circulation monétaire de l'Union : la baisse de l'argent et le cours forcé du papier en Italie. Mais, si la première de ces deux causes rendait désirable l'adoption d'une clause de liquidation, la seconde y mettait obstacle. L'Italie, en effet, n'ayant dans sa circulation intérieure que du papier déprécié, ne pouvait, ni ne voulait assumer la lourde responsabilité à laquelle elle se fût exposée en prenant l'engagement de rembourser en or, à l'expiration de la Convention, celles de ses pièces de 5 fr. en argent dont ses alliés monétaires se trouveraient alors détenteurs.

Aujourd'hui, un nouveau changement s'est produit. Des deux causes de trouble qui pesaient, en 1878, sur le marché monétaire de l'Union latine, la première, c'est-à-dire la dépréciation de l'argent, persiste et s'est même aggravée ; mais la seconde a disparu. Par l'opération, si heureusement accomplie, de l'abo-

lition du cours forcé, l'Italie est rentrée dans la vérité monétaire et a repris, à ce point de vue, le rang que lui assignait le développement de ses ressources économiques et financières. Il ne lui reste plus, pour compléter cette importante réforme, qu'à remplacer par du numéraire les coupures de papier de cinq francs et au-dessus qui circulent encore chez elle jusqu'à concurrence de 340 millions de francs, et les déclarations aussi précises que répétées du gouvernement italien sont une garantie que, sans vouloir se lier, à cet égard, par une stipulation internationale, il a l'intention arrêtée de procéder à ce retrait dans un avenir peu éloigné.

L'objection tirée, en 1878, de l'existence du cours forcé en Italie ne subsistant plus, le Gouvernement de la République était résolu à ne pas renouveler l'Union latine s'il n'était d'avance garanti, par un engagement réciproque de ses co-associés, contre les pertes considérables auxquelles l'eût exposé la dissolution de l'Union, dans le cas où les pièces de cinq francs en argent, frappées à l'effigie des autres Etats de l'Union et dépréciées par la baisse du métal-argent, auraient pu être alors laissées à sa charge, non pour leur valeur légale, mais simplement pour leur valeur intrinsèque calculée d'après le taux commercial de l'argent. La clause de liquidation était donc, avec la réglementation du cours des pièces de cinq francs en argent et avec la liberté éventuelle de la reprise de la frappe de l'argent, une condition absolue mise par la France à la conclusion d'un nouvel accord.

Sur ces trois points, les laborieuses négociations poursuivies, depuis plus de quatre mois, entre les puissances co-signataires des conventions de 1865 et de 1878, ont abouti à un résultat que nous considérons comme donnant satisfaction à nos intérêts.

Tout d'abord, la circulation des pièces de 5 francs en argent est assurée par l'article 3 de la nouvelle convention. En France, cet article, complété par les lettres échangées entre le Gouvernement français et la Banque de France, maintient l'engagement pris par ce dernier établissement de recevoir, conjointement « avec les caisses publiques, les pièces de 5 francs de l'Union latine, dans des conditions identiques à celles où elle reçoit les pièces d'argent françaises. » Cet engagement est pris pour la durée fixe de la Convention, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} janvier 1891. Au delà de ce terme, il ne subsistera qu'autant que la Banque de France n'aura pas notifié, deux mois avant la date fixée pour la dénonciation de la Convention, son intention de le faire cesser. A l'expiration de la Convention, la liquidation des pièces de 5 francs étrangères qui se trouveront dans les caisses de la Banque de France s'effectuera pour le compte de l'Etat.

En retour, les trois Etats dans lesquels les monnaies de l'Union latine jouissent actuellement du cours légal, ont pris l'engagement suivant : « Dans le cas « où les dispositions concernant le cours légal des pièces de 5 francs frappées « par les autres Etats de l'Union seraient supprimées, soit par la Grèce, soit « par l'Italie, soit par la Suisse, pendant la durée de l'engagement pris par la « Banque de France, la puissance ou les puissances qui auront rapporté ces « dispositions prennent l'engagement que leurs banques d'émission recevront « les pièces d'argent de 5 francs des autres Etats de l'Union dans des condi- « tions identiques à celles où elles reçoivent les pièces d'argent de 5 francs « frappées à l'effigie nationale. »

Ainsi, d'une part, engagement de la Banque de France de recevoir les pièces de 5 francs en argent de l'Union latine ; d'autre part, maintien du cours légal,

et, à défaut, réception de ces pièces par les banques d'émission dans les mêmes conditions que pour les pièces nationales : telle est, en résumé, la solution qui a été donnée à la question de la circulation des écus sur le territoire de l'Union.

Sur la question de la reprise éventuelle de la frappe, les gouvernements signataires de la Convention du 6 novembre sont, tout d'abord, convenus que le monnayage des pièces de 5 francs d'argent continuerait d'être provisoirement suspendu et ne pourrait être repris que du consentement unanime des Etats contractants : l'article 8, § 2, du nouvel arrangement ne fait que reproduire, sur ce point, les dispositions correspondantes de la Convention de 1878 (art. 9, §§ 2 et 3). Mais une clause spéciale laisse à chacun des membres de l'Union latine la faculté de reprendre, sans l'assentiment de ses co-associés et pendant la durée de la Convention, la frappe libre des pièces de 5 francs d'argent (art. 8, § 3) en subordonnant l'exercice de cette faculté à des conditions particulières ;

En premier lieu, l'Etat qui voudra reprendre le monnayage devra, au préalable, provoquer la réunion d'une conférence avec ses co-associés, pour régler les conditions de cette reprise ;

De plus, si l'entente ne s'établissait pas et que l'Etat qui se propose de reprendre isolément la frappe persistât à donner suite à ce projet, il devrait, pendant toute la durée de la convention, rembourser, en or et à vue, aux autres pays contractants, sur leur demande, les pièces de 5 francs d'argent frappées à son effigie et circulant sur leur territoire, tandis que les autres Etats seraient libres de ne plus recevoir les siennes (art. 8, §§ 3 et 4).

En raison de la nature spéciale de sa circulation métallique, qui se compose presque exclusivement de monnaies étrangères, la Suisse a, d'ailleurs, exposé que, dans le cas où la frappe libre de l'argent serait reprise isolément par l'un des Etats contractants, la perturbation qui en résulterait dans la situation générale de l'Union pourrait lui rendre impossible d'y rester plus longtemps et l'obliger à modifier immédiatement sa législation monétaire. Elle a, en conséquence, demandé que, dans cette hypothèse, elle fût d'avance autorisée à sortir de l'Union avant l'expiration de la Convention. Les autres Etats signataires ont consenti à ce que cette faculté lui fût réservée, mais à la triple condition que, pendant quatre ans, à partir de l'entrée en vigueur de la Convention, la clause de liquidation ne serait pas applicable au profit de la Suisse vis à vis des Etats qui n'auraient pas repris la frappe libre ; que, pendant la même période, les monnaies d'argent de ces Etats ne pourraient être exclues de la circulation en Suisse, et que, durant ce laps de temps, la Suisse ne reprendrait pas la frappe libre des pièces de 5 francs en argent (art. 8, § 5).

Enfin, par une déclaration annexée à la Convention, le Gouvernement hellénique s'est engagé à ne pas reprendre le libre monnayage de l'argent, tant que le cours forcé serait maintenu en Grèce. Après la suppression du cours forcé, il ne reprendrait pas le libre monnayage sans un accord préalable avec la France et l'Italie.

Cet ensemble de stipulations laisse aux Etats contractants, au point de vue de la reprise de la frappe, une faculté qui peut, dans certaines éventualités, comme on l'a rappelé plus haut, leur être nécessaire. Mais, en même temps, les conditions auxquelles est subordonné l'exercice de cette faculté empêchent qu'il n'en soit fait usage sans les plus graves motifs, et surtout qu'on n'y recoure comme à un moyen détourné de mettre fin à l'Union latine avant la date fixée par la Convention. Le maintien, pour l'Etat qui aurait repris la frappe, de toutes les obligations auxquelles il est assujéti par la Convention, les garanties spé-

ciales qui lui seraient imposées dans ce cas, vis-à-vis de ses co-associés, sont autant de restrictions efficaces apportées au droit de reprendre le libre monnayage. La meilleure garantie ne consisterait-elle pas, d'ailleurs, dans l'intérêt même des Etats contractants dont aucun ne saurait s'exposer isolément, sans les plus puissants concours, aux risques financiers et économiques d'une telle opération.

Le principe de la clause de liquidation a été accepté sans difficulté par tous nos alliés monétaires, à l'exception de la Belgique qui l'a nettement repoussé dès l'origine et qui n'en a admis l'application partielle qu'à la dernière heure et sous des conditions déterminées.

Nos autres co-associés ont admis qu'il fût consacré dans les termes suivants par l'art. 14 de la Convention :

« En cas de dénonciation de la présente Convention, chacun des Etats contractants sera tenu de reprendre les pièces de 5 francs en argent qu'il aurait émises et qui se trouveraient dans la circulation ou dans les caisses publiques des autres Etats, à charge de payer à ces Etats une somme égale à la valeur nominale des espèces reprises, le tout dans les conditions déterminées par un arrangement spécial qui demeurera annexé à la présente Convention. »

Voici, d'après cet arrangement, comment il serait procédé à cette opération :

Du 1^{er} janvier au 1^{er} octobre de l'année qui suivra l'expiration de la Convention, chacun des Etats contractants retirera de la circulation les pièces d'argent de 5 francs portant l'empreinte des autres Etats de l'Union. A partir de cette dernière date, lesdites pièces pourront être refusées par les caisses publiques ailleurs que dans leur pays d'origine.

Pendant toute l'année qui suivra l'expiration de la Convention, les pièces de 5 francs d'argent existant en quantités équivalentes dans les divers Etats seront échangées et rapatriées : les livraisons auront lieu, dans chaque pays, sur certaines places désignées dans l'arrangement.

Un an et quinze jours après la dissolution de l'Union, c'est-à-dire le 15 janvier de la deuxième année qui suivra cette dissolution, la compensation étant effectuée, le compte des pièces retirées de la circulation sera arrêté par nationalité dans chacun des Etats et réciproquement notifié.

Le solde, s'il en existe un à cette date, sera tenu par l'Etat détenteur à la disposition de l'Etat qui aura frappé les pièces. Celui-ci retirera ces pièces en les remboursant à leur valeur nominale. Le remboursement du solde ainsi fixé se fera « soit en or, soit en pièces d'argent de 5 francs frappées à l'empreinte de l'Etat créancier, soit en traites, payables dans cet Etat, soit avec les mêmes monnaies, soit avec des billets de banque y ayant cours légal. » Commencé à partir du 15 janvier de la deuxième année, ce remboursement devra être terminé dans le délai de cinq ans depuis le jour où la convention aura pris fin. Il pourra être fractionné en paiements échelonnés de trois en trois mois. Enfin, le solde à rembourser portera intérêt à partir du moment où il aura été arrêté, c'est-à-dire à partir du 15 janvier de la deuxième année après l'expiration de la convention ; le taux de cet intérêt a été fixé à 1 0/0 pour les deuxième, troisième et quatrième années et à 1 1/2 0/0 pour la cinquième année, à compter de l'expiration de la convention.

En résumé, les termes assignés par le nouveau pacte monétaire pour effectuer la liquidation, en cas de dissolution de l'Union, sont les suivants :

A partir du jour de cette dissolution, neuf mois pour le retrait de la circulation des pièces de 5 francs en argent ; — ces mêmes neuf mois et un délai sup-

plémentaire de trois mois et quinze jours pour l'échange et le rapatriement des dites pièces, pour l'arrêt des comptes et la détermination du solde; — enfin, quatre ans moins quinze jours pour le remboursement de ce solde; — soit, en tout, cinq ans pour l'ensemble des opérations.

Il eût été presque impossible d'appliquer ce système à la Suisse, qui, n'ayant pour ainsi dire pas de monnaies de paiement nationales, se serait trouvée à peu près dépourvue d'écus pendant la période comprise entre la date fixée pour le rapatriement des pièces de 5 francs en argent et le remboursement successif du solde par paiements échelonnés de trois en trois mois. Prenant en considération cette situation particulière, la France et l'Italie, dont le numéraire alimente presque exclusivement la circulation monétaire de la Suisse, ont consenti à l'adoption d'une combinaison spéciale qui se trouve consacrée par l'art. 6 de l'arrangement annexe à la convention du 6 novembre: aux termes de cet article, dès le commencement de l'année qui suivra l'expiration de la convention, les Gouvernements français et italien rembourseront, successivement et à vue, au Trésor fédéral tous les envois de pièces de 5 francs en argent portant l'effigie française ou italienne et retirées de la circulation en Suisse. Le *maximum* des remboursements à effectuer dans ces conditions exceptionnelles est fixé à 60 millions de francs pour la France et à 30 millions de francs pour l'Italie. L'article 6 de l'arrangement contient, en outre, diverses dispositions de détail concernant le montant de chacun des envois du gouvernement suisse et la nature des remboursements successifs stipulés en sa faveur.

Ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, le gouvernement belge n'a pas cru pouvoir accepter ce mode de liquidation. Il alléguait que, lors de la constitution de l'Union latine, aucun engagement n'avait été demandé aux Etats contractants, quant au remboursement éventuel de celles de leurs monnaies qui, au moment de la dissolution, circuleraient sur les territoires de leurs co-associés; il soutenait qu'à ses yeux, l'Etat qui frappe une monnaie se borne à certifier le titre et le poids du métal monnayé, sans garantir la stabilité de la valeur du métal. Les autres Etats de l'Union objectaient, au contraire, que, si, à l'époque de la formation de cette Union, la question de liquidation n'avait pas été régie entre eux, c'est qu'en raison de l'état du marché monétaire, elle ne se posait pas encore; mais ils considéraient que l'effigie imprimée par un gouvernement sur le disque de métal dont est formée la monnaie constituait, en quelque sorte, une signature qui obligeait les gouvernements à un règlement de comptes, à l'expiration de l'association qu'ils avaient formée et qui avait ouvert leurs territoires à la circulation de monnaies étrangères.

Ce conflit de doctrines n'ayant pu être, tout d'abord, écarté de la discussion, les gouvernements de France, de Grèce, d'Italie et de Suisse durent poursuivre seuls la négociation qui aboutit à la Convention du 6 novembre 1885. Ils signèrent même, à ce moment, un protocole spécial, pour le cas où la Belgique ne consentirait pas à donner son adhésion à cette Convention. Mais, tout en se mettant d'accord entre elles, et sans rien abandonner de leurs principes, la France et ses alliées monétaires avaient toujours entendu réserver à la Belgique la possibilité de rester dans l'Union et rechercher avec elle les bases d'une transaction à laquelle elle se montrait, de son côté, disposée, pourvu qu'il fût tenu compte de la situation particulière résultant pour elle de l'élévation excessive de son stock monétaire.

Le gouvernement de la République a consenti à se charger de négocier dans ce but avec la Belgique, au nom de l'Union entière, et, grâce au mutuel esprit

de conciliation qui animait les divers gouvernements, l'entente vient de s'établir entre eux : elle est constatée par un acte additionnel, portant la date du 12 de ce mois, et signé par les représentants de la Belgique, de la France, de la Grèce, de l'Italie et de la Suisse. Cet acte consacre, en définitive, l'adhésion de la Belgique, reconnue comme partie contractante à la Convention, sous certaines réserves, dont la France s'est du reste, assuré le bénéfice éventuel à titre de réciprocité.

En ce qui concerne notamment la liquidation, il est stipulé que le solde des pièces de 5 francs en argent, dont, après compensation, le gouvernement belge se trouverait débiteur envers le Gouvernement français, serait divisé en deux parties égales : l'une de ces moitiés serait remboursée par le gouvernement belge par la voie contractuelle, conformément aux dispositions de l'arrangement annexé à la Convention du 6 novembre 1885 ; l'autre moitié serait rapatriée par la voie naturelle du commerce et des échanges ; mais le gouvernement belge s'engage à n'apporter à son régime monétaire, pendant cinq ans, à partir de l'expiration de l'Union, aucun changement qui puisse entraver ce rapatriement. La Belgique garantit, d'ailleurs, que le solde, dont une moitié serait à rapatrier commercialement, ne dépassera, en aucun cas, 200 millions de francs ; l'excédent, s'il en existe un, devant être remboursé dans les conditions de l'arrangement.

Quant à la liquidation éventuelle entre la Belgique et la Suisse, elle est réglée suivant le même mode que la liquidation entre la Suisse et l'Italie, avec cette différence que la somme *maxima* des remboursements à effectuer entre les mains du gouvernement fédéral est fixée à 6 millions de francs.

Enfin, le gouvernement hellénique a déclaré se réserver de demander, en faveur de la Grèce, lorsque le cours forcé sera aboli dans ce pays, l'application proportionnelle des dispositions stipulées entre la France et la Belgique, dans l'acte additionnel du 12 décembre, pour le règlement de leurs comptes réciproques, lors de la dissolution de l'Union. Cette réserve a été formulée, au moment de la signature de l'acte additionnel, par le plénipotentiaire hellénique ; acte lui en a été donné par les plénipotentiaires des quatre autres Etats signataires.

En dehors des stipulations concernant la liquidation, l'acte additionnel du 12 décembre renferme deux autres clauses spéciales :

Par la première (article 2), il est convenu que « la Banque nationale de Belgique recevra les pièces d'argent de 5 francs des pays de l'Union dans des conditions identiques à celles où elle reçoit les pièces belges de 5 francs d'argent, pendant la durée de la Convention du 6 novembre 1885, telle qu'elle est déterminée, pour la Banque de France, par l'article 3 de cette Convention. »

La seconde clause (article 3), relativement secondaire, et sur laquelle nous aurons à revenir plus loin, détermine le contingent de monnaies divisionnaires de la Belgique.

Nous avons achevé, messieurs, l'analyse des dispositions nouvelles que renferme la Convention du 6 novembre, complétée par l'acte additionnel du 12 décembre 1885. Dans les autres articles, ces actes diplomatiques ne font que reproduire les clauses correspondantes de la Convention de 1878 ou consacrer quelques innovations d'une importance secondaire.

Il suffira d'indiquer sommairement : l'article premier, stipulant le maintien de l'Union ; les articles 2, 3 (§ 1^{er}) et 4, relatifs aux types des monnaies ; les articles 5 et 6, fixant les limites de réception des monnaies divisionnaires ; l'ar-

Article 7, sur l'échange de ces mêmes monnaies ; l'article 8 (§ 1^{er}), maintenant la liberté du monnayage de l'or, sauf pour les pièces de cinq francs ; l'article 10, prescrivant l'indication du millésime de fabrication ; l'article 12 (§ 1^{er}), relatif aux conditions d'accession ; l'article 15 et dernier, concernant l'échange des ratifications, qui sont identiques aux articles 1^{er}, 2, 3 (§ 1^{er}), 5, 6, 7, 9 (§ 1^{er}), 11, 13 et 16 de la Convention de 1878.

L'article 3 (§ 2) consacre un principe nouveau, en ce qui concerne les pièces d'argent de 5 francs altérées par l'usure. D'après la Convention de 1878, les Etats de l'Union latine s'engageaient uniquement à exclure celles de ces pièces dont le poids aurait été réduit par le frai de 1 0/0 au-dessous de la tolérance légale ou dont les empreintes auraient disparu. En raison de la baisse persistante et considérable de l'argent, il n'a pas semblé possible de maintenir cette situation : on a reconnu, en effet, qu'il ne serait pas correct de laisser les pièces insuffisantes en poids à la charge du dernier porteur, car celui-ci, forcé de rester détenteur d'une pièce d'argent n'ayant plus que sa valeur de lingot, se trouverait avoir à supporter, non pas seulement la perte accidentelle et relativement légère causée par le frai, mais encore la perte bien autrement sérieuse résultant de la dépréciation du métal blanc. Il a, dès lors, été jugé équitable de stipuler que chacun des Etats contractants reprendrait, des caisses publiques des autres Etats, les pièces dont le poids serait tombé de 1 0/0 au-dessous de la tolérance légale.

Les contingents de monnaies divisionnaires ont dû être remaniés, en raison de l'accroissement de la population des Etats contractants. Ils ont, en conséquence, été portés : pour la France de 240 à 256 millions de francs ; pour la Grèce, de 12.300.000 francs à 15 millions de francs ; pour l'Italie, de 170 millions à 182.400.000 francs ; pour la Suisse, de 18 à 19 millions de francs ; pour la Belgique, de 33 millions à 35 millions 800.000 francs, en vertu de l'article 3 de l'acte additionnel.

En outre, des frappes exceptionnelles ont été autorisées : en faveur de la France, jusqu'à concurrence de 8 millions de francs, pour la refonte des monnaies pontificales précédemment retirées de la circulation ; en faveur de l'Italie, jusqu'à concurrence de 20 millions de francs, pour la refonte des anciennes monnaies frappées antérieurement à l'unification de la péninsule ; en faveur de la Suisse, jusqu'à concurrence de 6 millions, eu égard aux conditions spéciales dans lesquelles se trouve ce pays, au point de vue de la circulation monétaire, par suite de sa constitution physique. Enfin, l'article 3 de l'acte additionnel autorise la Belgique à fabriquer des monnaies divisionnaires jusqu'à concurrence de 5 millions de francs, au moyen de pièces de 5 francs d'argent qu'elle refondra.

De plus, et en considération de certaines nécessités techniques dont l'importance a été appréciée par tous les Etats de l'Union, le Gouvernement suisse a été autorisé, dans un intérêt de bonne police monétaire, à faire procéder à la refonte de ses anciennes pièces de 5 francs en argent, jusqu'à concurrence de 10 millions de francs, mais à charge d'opérer à ses frais le retrait des anciennes pièces. (*Article 8, paragraphe final, de la Convention.*)

L'article 11 de la nouvelle Convention a maintenu, entre les divers Etats de l'Union, l'engagement, déjà contracté par l'article 12 de la Convention de 1878, de se communiquer réciproquement tous les documents administratifs et statistiques relatifs à la question monétaire. Pour mieux assurer, d'ailleurs, l'exécution de cet engagement, les Etats étrangers ont demandé à la France de se

charger de centraliser ces documents et de les communiquer à ses co-associés. Le Gouvernement de la République a volontiers accepté cette mission.

Pour alléger leur circulation d'argent et la dégager de tout élément étranger à l'Union latine, les puissances contractantes se sont engagées, par l'article 12 de la nouvelle Convention, à retirer ou à refuser, soit le cours légal, soit l'admission dans les caisses publiques et dans les banques d'émission, aux pièces d'argent de 5 francs des Etats ne faisant pas partie de cette Union. La Suisse a dû, toutefois, déclarer que cette obligation ne pourrait, en ce qui la concerne, être mise à exécution que dans les limites de la législation fédérale sur les banques d'émission (2° de la déclaration annexe à la Convention).

Enfin, la durée de la Convention a été fixée, par son article 13, à cinq années, à partir du 1^{er} janvier 1886 et avec faculté de renouvellement par tacite reconduction. Il n'eût pas semblé prudent, en l'état actuel du marché monétaire, d'assigner une plus longue durée fixe au nouveau pacte d'union. D'autre part, en adoptant un terme de cinq ans, les Etats signataires de la Convention ont suffisamment marqué leur intention de conclure, non pas un arrangement provisoire préparant les voies à une liquidation, mais un acte durable destiné à consolider l'Union monétaire, qui est établie entre eux depuis vingt ans, qui facilite le mouvement et le règlement de leurs échanges, en même temps qu'elle répond à leurs sentiments d'amitié.

Nous avons la confiance, messieurs, que, partageant les mêmes vues, vous voudrez bien adopter le projet de loi portant approbation des actes que nous avons l'honneur de soumettre à votre sanction.

Exposé des motifs présenté le 15 décembre 1885 aux chambres Belges à l'appui du projet de loi portant approbation des mêmes actes diplomatiques.

MM. Il y a quelques mois le Gouvernement a rendu compte à la Chambre de l'état des négociations engagées à Paris pour le renouvellement de l'Union monétaire.

La France, d'accord avec les autres Etats de l'Union, demandait que ce renouvellement fût subordonné à l'engagement que prendrait chaque pays de garantir désormais la valeur des écus de 5 francs frappés à ses armes, en s'obligeant pour le moment de la dissolution, à en rembourser la valeur en or ou en équivalents.

Les délégués de la Belgique soutenaient que, si à l'occasion de la dissolution de l'Union, la démonétisation de l'argent était décidée, il serait équitable de mettre la perte qui en serait la conséquence au compte de tous les Etats associés. Mais ils ajoutèrent que la Belgique était prête cependant à s'engager à ne mettre, lors de la cessation de l'Union, aucun obstacle au rapatriement en Belgique des écus belges, circulant dans d'autres pays de l'Union. Cette proposition ne fut pas agréée, nos délégués quittèrent la conférence et le Gouvernement eut l'honneur d'en faire part à la Chambre.

Nous ajoutâmes néanmoins que tout espoir d'entente ne devait pas être abandonné.

En effet, les négociations ont été reprises et elles ont abouti à la convention

additionnelle que nous avons l'honneur de soumettre à l'approbation de la Chambre en même temps que les autres actes relatifs à la prorogation de l'Union latine.

La transaction intervenue consacre pour parties égales chacun des deux modes de liquidation qui avaient été respectivement préconisés.

La Belgique accepte de rembourser la moitié du solde en excès de ses écus de 5 francs, d'après le mode réclamé par le Gouvernement français, et adouci par des concessions importantes quant aux délais de paiement. La France, de son côté, accepte que l'autre moitié ne soit rapatriée que par le mode offert par la Belgique, c'est-à-dire par la voie naturelle du commerce et des échanges.

La Belgique s'engage à ne pas modifier son système monétaire pendant cinq ans à partir de la dissolution de l'Union, de manière à ne pas entraver le retour des écus belges sur son territoire.

Mais elle se réserve de recouvrer à cet égard toute sa liberté d'action, moyennant d'admettre pour le tout le système de liquidation déterminé à l'article 4 de l'arrangement et elle aura d'ailleurs toujours le droit d'apporter à sa législation monétaire toutes les modifications qui seraient apportées à la législation monétaire française.

La nécessité de mettre la somme à laquelle montera le rapatriement naturel des pièces de 5 francs belges en harmonie avec les stipulations intervenues entre d'autres puissances a entraîné la fixation d'un maximum pour le solde de nos écus circulants en France. Le chiffre de 200 millions ne s'écartera probablement pas beaucoup de la réalité.

Le Gouvernement ne se dissimule pas, Messieurs, que cette transaction n'exonère pas le pays de sacrifices auxquels nous croyons qu'il avait le droit d'échapper.

Mais à défaut d'entente, ce résultat n'aurait pu être atteint que par l'adoption de mesures pleines par elles-mêmes de difficultés et d'inconvénients et la sortie brusque de la Belgique de l'Union latine qui en eût été la conséquence aurait ajouté de nouveaux et graves éléments de perturbation aux difficultés de la situation actuelle.

Si l'Union doit être dissoute à l'expiration du nouveau terme fixé, la Belgique a cinq ans pour se préparer à cette éventualité et elle aura ensuite cinq années encore pour effectuer le rapatriement de ses écus.

Dès à présent, des mesures devront être prises en vue de cette situation.

Mais il est permis d'espérer que les avantages considérables que l'Union assure aux nations associées ne seront pas méconnus et qu'une nouvelle prolongation sera consentie. Le vote de la Belgique est assuré d'avance à toute mesure qui pourrait prolonger, consolider ou étendre l'Union.

Ainsi l'échéance des pertes à subir par suite de la démonétisation de l'argent serait encore reculée et une modification, toujours possible dans la valeur relative des métaux précieux, pourrait les écarter complètement.

La liquidation à effectuer éventuellement entre la Belgique et la Suisse est réglée suivant un mode analogue à celui établi en ce qui concerne la France ; seulement le maximum des écus à rembourser contractuellement est fixé à six millions de francs.

Voici celles des autres stipulations de la nouvelle convention monétaire qui doivent être signalées à votre attention comme apportant des modifications aux dispositions antérieures.

L'article 3 impose à chacun des Etats contractants l'obligation de reprendre

des caisses publiques des autres Etats les pièces de 5 francs dont le poids aurait été réduit par le frai de 1 %, au-dessous de la tolérance légale. Cette disposition n'offre guère d'intérêt quant aux pièces belges dont la frappe est trop récente pour que cette obligation puisse être onéreuse avant un grand nombre d'années.

ART. 8. En vertu de la Convention du 5 novembre 1878, comme déjà d'après des arrangements antérieurs, le monnayage des pièces d'argent était provisoirement suspendu ; il ne pouvait être repris que si un accord unanime était établi à cet égard entre tous les Etats contractants. Cette disposition est modifiée par une clause nouvelle qui donne à chacun des membres de l'Union latine la faculté de reprendre la frappe libre de l'argent sans l'assentiment de ses coassociés, mais cette faculté, dont la Belgique ne fera assurément pas usage, est subordonnée, dans son exercice, à des conditions rigoureuses qui ne permettraient pas qu'elle devint nuisible aux autres nations associées. L'Etat qui reprendrait la frappe de l'argent serait tenu d'échanger toujours ses écus de 5 francs contre de l'or ; ce serait ainsi une véritable monnaie fiduciaire dont la valeur serait toujours garantie par le droit à l'échange ; et d'autre part les autres Etats de l'Union ne seraient pas obligés d'accepter ces monnaies dans leurs caisses.

Telles sont, MM., les dispositions éventuelles du nouveau traité monétaire et nous avons la confiance que vous accueillerez avec faveur les actes internationaux qui les constatent.

Les autres articles du projet de loi ne comportent que quelques mots d'explication. Ils ne font, pour la plupart, que reproduire la loi du 31 mars 1879, de même que celle-ci avait reproduit la loi du 21 juillet 1866. Il semble utile, en effet, de n'avoir qu'une seule loi monétaire.

L'article 9 de la loi du 31 mars 1879 a permis au Gouvernement de prendre des mesures pour mettre obstacle à la circulation des monnaies contrefaites ou altérées. Il y a lieu d'étendre cette disposition aux monnaies des pays étrangers à l'Union.

Par suite de la baisse de l'argent, les monnaies d'argent de l'Union n'ont qu'une valeur intrinsèque inférieure à leur valeur nominale ; elles ne sont acceptées que grâce à l'assurance qu'elles pourront toujours être remises aux Caisses publiques pour leur valeur nominale.

Mais d'autres Etats ont frappé des pièces de 5 francs d'argent de même module, de même poids et de même titre que celles de l'Union ; ces pièces n'ont, dans le territoire de l'Union, d'autre valeur que leur valeur intrinsèque ; elles ne sont acceptées au change que pour cette valeur et même dans leur pays d'origine, bon nombre d'entre elles subissent, relativement à l'or, une perte importante, ou, ce qui revient au même, l'or jouit à leur égard d'une prime équivalente à la différence de prix des deux métaux. Introduire ou faire circuler ces monnaies en Belgique, c'est commettre une véritable fraude, et il convient d'autant plus d'y pourvoir qu'elle a donné lieu dans ces derniers temps à de véritables spéculations.

Pour y mettre un terme il suffira de faire cisailier ces pièces quand elles seront présentées aux caisses de l'Etat ou aux guichets de la Banque Nationale.

Ce moyen a parfaitement réussi quant aux pièces fausses ou altérées ; notre circulation est à cet égard une des plus pures qu'il y ait.

Le projet de loi permet d'étendre la même disposition aux pièces étrangères de 5 francs.

Elles se trouveront ainsi promptement écartées du pays et lorsqu'il s'en présentera, le porteur ne pourra se plaindre de ne pouvoir faire passer à un autre une perte qu'il ne subit que par son propre fait. Il recevra d'ailleurs les morceaux de la pièce cisailée et la Banque Nationale reprendra ces morceaux à leur valeur intrinsèque.

Décret du 16 décembre 1885, qui fixe les taxes à acquitter en France, en Algérie, en Tunisie et dans les bureaux français à l'étranger, sur les correspondances à destination ou provenant de l'Etat du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 19 décembre 1878 ;

Vu les décrets du 27 mars 1879 et du 7 septembre 1881 rendus en exécution de cette loi ;

Vu la convention de l'Union postale universelle signée à Paris le 1^{er} juin 1878 (1) ;

Vu la communication du Département des postes suisses notifiant l'admission de l'Etat indépendant du Congo dans l'Union postale universelle (2) ;

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les taxes à acquitter en France, en Algérie, en Tunisie et dans les bureaux français à l'étranger, sur les correspondances à destination ou provenant de l'Etat indépendant du Congo seront perçus conformément au tarif annexé au décret susvisé du 7 septembre 1881 (3).

Les dispositions des articles 6, 7 et 8 du décret susvisé du 27 mars 1879 seront, en outre, applicables aux correspondances dont il s'agit.

ART. 2. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1886.

ART. 3. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 4. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé, etc.

(1) V. le texte de la Convention, tome XII, p. 94.

(2) Le Congo a adhéré le 1^{er} janvier 1886, à l'Union postale et le 23 septembre 1886 à l'acte additionnel à cette convention signée le 21 mars 1885 à Lisbonne (V. ci-dessus à sa date). Ces accessions ont été notifiées par le Gouvernement suisse qui a notifié également les accessions de la Serbie, et du Pérou (19 novembre 1886) aux actes additionnels de Lisbonne et celle du Cameroun aux conventions du 1^{er} juin 1878, créant l'Union postale universelle et du 3 novembre 1880 sur les colis postaux ; les adhésions qui ont été données aux actes additionnels de Lisbonne antérieurement à l'échange des ratifications, ont été reçues par le gouvernement portugais : telles sont celles de la Turquie (10 janvier 1886) et celle de Costa Rica (13 janvier 1886).

(3) Voir ci-dessus à leur date les décrets des 27 mars 1879 et 7 septembre 1881

Traité conclu le 17 décembre 1885, entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté la Reine de Madagascar pour fixer les rapports politiques entre les deux Etats. (Approuvé et promulgué par loi spéciale du 6 mars 1886) (1).

Le Gouvernement de la République Française et celui de Sa Majesté la Reine de Madagascar, voulant empêcher à jamais le renouvellement des difficultés, qui se sont produites récemment, et désireux de resserrer leurs anciennes relations d'amitié, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour Plénipotentiaires, savoir :

Pour la République française,
M. Paul-Émile MIOT, contre-amiral commandant en chef la division navale de la mer des Indes,
et M. Salvator PATRIMONIO, Ministre Plénipotentiaire,

et pour le Gouvernement de Sa Majesté la Reine de Madagascar ;
M. le général Digby WILLOUGBY, Officier général, Commandant les troupes malgaches et Ministre Plénipotentiaire.

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles qui suivent, sous réserve de ratification :

ART. 1^{er}. Le Gouvernement de la République représentera Madagascar dans toutes ses relations extérieures. Les Malgaches à l'étranger seront placés sous la protection de la France.

ART. 2. Un résident, représentant le Gouvernement de la République, présidera aux relations extérieures de Madagascar, sans s'immiscer dans l'administration intérieure de Sa Majesté la Reine.

ART. 3. Il résidera à Tananarive avec une escorte militaire. Le résident aura droit d'audience privée et personnelle auprès de Sa Majesté la Reine.

ART. 4. Les autorités dépendant de la Reine n'interviendront pas dans les contestations entre Français ou entre Français et étrangers. Les litiges entre Français et Malgaches seront jugés par le résident, assisté d'un juge malgache.

(1) Adopté, après déclaration d'urgence, par la Chambre des députés le 27 février 1886 et par le Sénat le 6 mars 1886.

Rapports présentés :

A la Chambre par M. de LANESSAN, le 22 février 1886 (annexe n. 472)

Et au Sénat par M. CLAMAGRAN le 4 mars 1886.

ART. 5. Les Français seront régis par la loi française pour la répression de tous les crimes et délits commis par eux à Madagascar.

ART. 6. Les citoyens français pourront résider, circuler et faire le commerce librement dans toute l'étendue des États de la Reine.

Ils auront la faculté de louer pour une durée indéterminée, par bail emphytéotique renouvelable au seul gré des parties, les terres, maisons, magasins et toute propriété immobilière. Ils pourront choisir librement et prendre à leur service, à quelque titre que ce soit, tout malgache libre de tout engagement antérieur. Les baux et contrats d'engagement de travailleurs seront passés par acte authentique devant le résident français et les magistrats du pays, et leur stricte exécution garantie par le Gouvernement.

Dans le cas où un Français devenu locataire d'une propriété immobilière viendrait à mourir, ses héritiers entreraient en jouissance du bail conclu par lui pour le temps qui resterait à courir, avec faculté de renouvellement. Les Français ne seront soumis qu'aux taxes foncières acquittées par les Malgaches.

Nul ne pourra pénétrer dans les propriétés, établissements et maisons occupés par les Français ou par les personnes au service des Français que sur leur consentement et avec l'agrément du résident.

ART. 7. Sa Majesté la Reine de Madagascar confirme expressément les garanties stipulées par le traité du 7 août 1868, en faveur de la liberté de conscience et de la tolérance religieuse.

ART. 8. Le gouvernement de la Reine s'engage à payer la somme de 10 millions de francs, applicable tant au règlement des réclamations françaises liquidées antérieurement au conflit survenu entre les deux parties qu'à la réparation de tous les dommages causés aux particuliers étrangers par le fait de ce conflit. L'examen et le règlement de ces indemnités est dévolu au Gouvernement français.

ART. 9. Jusqu'au parfait paiement de ladite somme de dix millions de francs, Tamatave sera occupé par les troupes françaises.

ART. 10. Aucune réclamation ne sera admise au sujet des mesures qui ont dû être prises jusqu'à ce jour par les autorités militaires françaises.

ART. 11. Le Gouvernement de la République s'engage à prêter assistance à la Reine de Madagascar pour la défense de ses États.

ART. 12. Sa Majesté la Reine de Madagascar continuera, comme par le passé, de présider à l'administration intérieure de toute l'île.

ART. 13. En considération des engagements pris par Sa Majesté

la Reine, le Gouvernement de la République consent à se désister de toute répétition à titre d'indemnité de guerre.

ART. 14. Le Gouvernement de la République, afin de seconder la marche du Gouvernement et du peuple malgaches dans la voie de la civilisation et du progrès, s'engage à mettre à la disposition de la Reine les instructeurs militaires, ingénieurs, professeurs et chefs d'atelier qui lui seront demandés.

ART. 15. Le Gouvernement de la Reine s'engage expressément à traiter avec bienveillance les Sakalaves et les Antankares, et à tenir compte des indications qui lui seront fournies à cet égard par le Gouvernement de la République.

Toutefois le Gouvernement de la République se réserve le droit d'occuper la baie Diégo Suarez et d'y faire des installations à sa convenance.

ART. 16. Le Président de la République et Sa Majesté la Reine de Madagascar accordent une amnistie générale pleine et entière, avec levée de tous les séquestres mis sur leurs biens à ceux de leurs sujets respectifs qui, jusqu'à la conclusion du traité et auparavant, se sont compromis pour le service de l'autre partie contractante.

ART. 17. Les traités et conventions existant actuellement entre le Gouvernement de la République et celui de Sa Majesté la Reine de Madagascar sont expressément confirmés dans celles de leurs dispositions qui ne sont point contraires aux présentes stipulations.

ART. 18. Le présent traité ayant été rédigé en français et en malgache et les deux versions ayant exactement le même sens, le texte français sera officiel et fera foi sous tous les rapports, aussi bien que le texte malgache.

ART. 19. Le présent traité sera ratifié dans le délai de trois mois ou plus tôt, si faire se pourra.

Fait en double expédition, à bord de « la *Naiade*, » en rade de Tamatave, le dix-sept décembre mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre plénipotentiaire
de la République française,

S. PATRIMONIO.

Le contre-amiral
Commandant en chef la division
navale de la mer des Indes,

E. MIOT.

Le Ministre plénipotentiaire
de Sa Majesté la Reine de Madagascar,
Officier-général commandant les troupes malgaches,

DIGBY WILLOUGBY.

Exposé des motifs présenté aux chambres françaises le 1^{er} février 1886 à l'appui du projet de loi portant approbation du traité ci-dessus.

MM., Les documents diplomatiques qui ont été mis à la disposition des Chambres, dès le début du conflit survenu entre nous et le gouvernement Hova, ont fait connaître l'origine de ces difficultés et les motifs qui avaient rendu nécessaire notre intervention militaire sur les côtes de Madagascar. Il s'agissait, dans la pensée du Gouvernement de la République, d'obtenir l'adhésion de la Cour d'Emirne à un arrangement dont les conditions, présentées sous la forme d'un ultimatum, étaient ainsi conçues :

1^o Reconnaissance effective des droits que les traités conclus en 1840 et 1841 avec les chefs Sakalaves nous confèrent sur la côte Ouest.

2^o Garanties formelles assurant, en ce qui concerne le droit pour nos nationaux de posséder des immeubles, l'exécution du traité de 1868, soit que nous exigeons le retrait de la loi interdisant la vente des terres aux étrangers, soit que nous nous contentons de clauses additionnelles, reconnaissant à nos nationaux le droit de contracter des baux à longue échéance, renouvelables par voie de simple accord entre les intéressés.

3^o Attribution au Gouvernement de la République d'un million de francs, chiffre auquel, d'après l'estimation de notre représentant à Madagascar, se montait l'ensemble des indemnités dues à nos nationaux.

Tel était le triple objet des instructions données simultanément au commandant de nos forces militaires et au commissaire de la République, dont le maintien à Madagascar, malgré la rupture de nos relations avec la Cour d'Emirne, était une preuve décisive des dispositions invariablement conciliantes du Gouvernement Français et de son désir d'arriver à un règlement amiable des difficultés soulevées par l'attitude du Gouvernement Hova. Le Gouvernement de Tananarive ne se méprit pas, d'ailleurs, sur cet indice de nos intentions et, à plusieurs reprises, pendant la durée des opérations militaires, il a pris l'initiative de pourparlers auxquels nos Représentants, de leur côté, n'ont jamais hésité à se prêter. Jusqu'à la fin de l'année dernière, ces tentatives étaient demeurées stériles ; mais, à cette époque, la présence à Tamatave d'un agent Français d'un grade élevé, qui avait été chargé d'une mission générale dans l'Océan Indien, parut sans doute au Gouvernement Hova une occasion favorable pour reprendre les négociations.

Des conférences s'ouvrirent à Tamatave entre ses représentants et nos deux plénipotentiaires, M. Patrimohio et l'amiral Miot. Grâce au désir sincère qu'avaient les deux parties de mettre fin à une situation, si peu conforme à leurs dispositions et à leurs intérêts réciproques, les conférences ont abouti, le 17 décembre 1885, à un arrangement que le Gouvernement Hova s'est déjà empressé de ratifier (1).

Il suffit d'énumérer les principales clauses de ce traité pour se convaincre qu'il nous donne, tout d'abord, complète satisfaction sur les trois points qui avaient motivé notre intervention militaire à Madagascar, et en outre des avantages généraux d'une toute autre portée.

(1) Cette ratification a été donnée dès le commencement de l'année 1886 (Voir note insérée au Journal officiel du 17 janvier 1886).

L'ultimatum, dont le rejet a entraîné l'ouverture des hostilités, fixait à la somme d'un million la valeur des dommages causés à nos nationaux du fait des autorités hovas. L'article 8 du traité du 17 décembre nous accorde dix millions, applicables tant au règlement des réclamations françaises liquidées antérieurement au conflit qu'aux préjudices subis par les particuliers étrangers à l'occasion de ce conflit ; il nous laisse exclusivement maîtres, en outre, de procéder à la répartition de cette somme considérable sur laquelle il sera facile de désintéresser nos nationaux. Par contre, une clause spéciale nous met à l'abri de toute répétition de la part des Hovas, à raison des mesures prises par nos autorités militaires. Enfin l'article 9 qui nous autorise à occuper le principal port de Madagascar jusqu'à parfait acquittement de la dette souscrite par le Gouvernement de Tananarive nous assure le prompt recouvrement de la somme stipulée.

La faculté pour nos nationaux de contracter des baux à long terme, renouvelables par voie de simple accord entre les parties intéressées, constituée, dans les conditions où les termes de l'article 6 nous permettent de nous en prévaloir, une garantie, équivalente en fait aux stipulations qui nous reconnaissaient naguère un droit de propriété, auquel la Constitution politique et sociale du pays où il devait s'exercer enlevait par avance, dans la pratique, tout effet utile.

L'occupation de la baie de Diego Suarez et l'engagement pris par la cour de Tananarive de se conformer aux indications qui lui seront fournies par le Gouvernement de la République, en vue d'assurer un traitement favorable aux populations Sakalaves et Antankares, peuvent être envisagés comme la consécration de la situation particulière acquise à la France sur certaines parties de l'île.

Enfin, indépendamment des garanties stipulées par l'article 7 en faveur de la liberté de conscience et de la tolérance religieuse, une clause générale confirme, sous les réserves d'usage, les dispositions des traités antérieurs existant entre nous et les Hovas, mettant ainsi hors de cause le maintien de nos droits en ce qui concerne l'exercice pratique des cultes et la liberté d'enseignement.

Mais là ne se bornent pas, comme nous l'avons indiqué, les avantages que le traité du 17 décembre nous assure. En se prolongeant, le conflit avait ouvert devant nous des perspectives nouvelles, et le vote mémorable du 27 mars 1884, par lequel la Chambre des Députés s'était déclarée « résolue à maintenir tous les droits de la France sur Madagascar », est venu imposer au Gouvernement des devoirs sur l'étendue desquels il ne pouvait se méprendre. Les trois premiers articles du traité attestent dans quelle large mesure il nous a été donné de répondre au vœu presque unanime des représentants du pays.

Par ces clauses, le Gouvernement Hova, comprenant les avantages qu'il est appelé à retirer d'une plus étroite union entre ses intérêts et les nôtres, n'a pas hésité à resserrer les liens existant depuis plusieurs siècles entre la France et Madagascar. Il a remis expressément entre nos mains la direction exclusive de ses relations extérieures, c'est-à-dire l'exercice le plus manifeste de la souveraineté, en échange de l'engagement pris par nous de respecter son autonomie et la promesse de mettre à sa disposition les ressources de la France pour seconder sa marche dans la voie de la civilisation et du progrès. Nous avons, d'ailleurs, reconnu cette souveraineté mais dans des conditions que suffisent à déterminer, d'une part, les obligations assumées par la reine de Madagascar à l'égard des populations sakalaves et antankares et, d'autre part, l'occupation

permanente de la baie de Diego-Suarez, occupation dont tous les témoignages compétents s'accordent à constater l'importance au double point de vue militaire et politique.

Le Gouvernement de la République soumet avec confiance à votre approbation le projet de traité dont la teneur suit.

Décret du 18 décembre 1885, qui fixe les taxes à acquitter dans les colonies françaises sur les correspondances à destination ou provenant de l'Etat indépendant du Congo.

ART. 1^{er}. Les taxes à acquitter dans les colonies françaises sur les correspondances à destination ou provenant de l'Etat indépendant du Congo seront perçues conformément au tarif n° 1 annexé au décret susvisé du 27 mars 1879 (1).

Les dispositions des articles 6, 7 et 8 du même décret seront en outre, applicables aux correspondances dont il s'agit.

ART. 2. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1886.

ART. 3. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 4. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre de la marine et des colonies, etc., etc.

Protocole signé à Berlin, le 24 décembre 1885, entre la France et l'Allemagne, concernant les possessions françaises et allemandes à la côte occidentale d'Afrique et en Océanie. (Approuvé par la loi du 5 juillet 1886 : éch. des ratif. à Berlin, le 28 juillet suivant ; promulgué par décret du 11 août 1886) (2).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne ayant résolu de régler, dans un esprit de bonne entente mutuelle, les rapports qui peuvent résulter entre eux de l'extension de leurs droits respectifs de souveraineté ou de protectorat sur la côte occidentale d'Afrique et en Océanie, les soussignés :

Le baron de COURCEL, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, et le comte de BISMARCK-SCHOENHAUSEN, sous-secrétaire

(1) Des décrets analogues ont été rendus le 15 décembre 1881 pour Hawaï, et le 4 avril 1882 pour le Nicaragua (Voir ces décrets à leur date au Bulletin des Lois).

(2) Discuté et adopté par la Chambre des députés le 17 avril 1886 et par le Sénat le 5 juillet 1886.

Rapports présentés à la Chambre par M. de LANESSAN le 15 avril 1886 (Documents parlementaires 1886, annexe n° 669), et au Sénat par M. ISAAC, le 28 juin 1886 (Documents parlementaires, annexe n° 264 de 1886).

d'Etat au département des affaires étrangères, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des stipulations suivantes :

I. *Golfe de Biafra.*

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne renonce, en faveur de la France, à tous droits de souveraineté ou de protectorat sur les territoires qui ont été acquis au sud de la rivière Campo par des sujets de l'empire allemand et qui ont été placés sous le protectorat de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne. Il s'engage à s'abstenir de toute action politique au sud d'une ligne suivant ladite rivière, depuis son embouchure jusqu'au point où elle rencontre le méridien situé par sept degrés quarante minutes de longitude est de Paris (dix degrés de longitude Est de Greenwich) et, à partir de ce point, le parallèle prolongé jusqu'à sa rencontre avec le méridien situé par douze degrés quarante minutes de longitude Est de Paris (quinze degrés de longitude Est de Greenwich).

Le Gouvernement de la République française renonce à tous droits et à toutes prétentions qu'il pourrait faire valoir sur des territoires situés au nord de la même ligne, et il s'engage à s'abstenir de toute action politique au nord de cette ligne.

Aucun des deux Gouvernements ne devra prendre de mesures qui puissent porter atteinte à la liberté de la navigation et du commerce des ressortissants de l'autre Gouvernement sur les eaux de la rivière Campo, dans la portion qui restera miroyenne et dont l'usage sera commun aux ressortissants des deux pays.

II. *Côte des Esclaves.*

Le Gouvernement de la République française, en reconnaissant le protectorat allemand sur le territoire de Togo, renonce aux droits qu'il pourrait faire valoir sur le territoire de Porto-Seguro, par suite de ses relations avec le roi Mensa.

Le Gouvernement de la République française renonce également à ses droits sur le Petit-Popo et reconnaît le protectorat allemand sur ce territoire (1).

Les commerçants français à Porto-Seguro et au Petit-Popo conserveront, pour leurs personnes et pour leurs biens, de même que pour les opérations de leur commerce, jusqu'à la conclusion de l'arrange-

(1) Cette disposition annule, en ce qui concerne le Petit-Popo et Porto-Seguro, les effets du décret du 19 juillet 1853, inséré plus haut.

ment douanier prévu ci-dessous, le bénéfice du traitement dont ils jouissent actuellement, et tous les avantages ou immunités qui seraient accordés aux nationaux allemands leur seront également acquis. Ils conserveront notamment la faculté de transporter et d'échanger librement leurs marchandises entre leurs comptoirs ou magasins de Porto-Seguro et du Petit-Popo et le territoire français limitrophe, sans être astreints au paiement d'aucun droit. La même faculté sera assurée, à titre de réciprocité, aux négociants allemands.

Les Gouvernements français et allemand se réservent, d'ailleurs, de se concerter, après enquête faite sur les lieux, afin d'arriver à l'établissement de règlements douaniers communs aux deux pays sur les territoires compris entre les possessions anglaises de la côte d'Or à l'ouest et le Dahomey à l'est (1).

La limite entre les territoires français et les territoires allemands de la Côte des Esclaves sera fixée sur les lieux par une Commission mixte. La ligne séparative partira d'un point sur la côte à déterminer entre les territoires du Petit-Popo et d'Agoué. Dans le tracé de cette ligne vers le nord, il sera tenu compte des délimitations des possessions indigènes.

Le Gouvernement allemand s'engage à s'abstenir de toute action politique à l'est de la ligne ainsi déterminée. Le Gouvernement français s'engage à s'abstenir de toute action politique à l'ouest de la même ligne.

III. Côte de Sénégambie. Rivières du Sud.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne renonce à tous droits ou prétentions qu'il pourrait faire valoir sur des territoires situés entre le Rio-Nunez et la Mellacorée, notamment sur le Koba et le Kabitaï, et reconnaît la souveraineté de la France sur ces territoires.

IV. Océanie.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne s'engage envers le Gouvernement de la République française à ne rien entreprendre qui puisse entraver une prise de possession éventuelle par la

(1) Un arrangement a été signé à cet effet à Berlin, le 25 mai 1887 : approuvé et promulgué par un décret du 28 mai, inséré à l'officiel du 30 du même mois il figurera, à sa date, dans le prochain volume du *Recueil*.

France des îles et flots, formant le groupe dit des Îles-Sous-le-Vent en Océanie, et se rattachant à l'archipel de Tahiti ou de la Société. Il prend le même engagement à l'égard de l'archipel des Nouvelles-Hébrides, situé à proximité de la Nouvelle-Calédonie.

Le Gouvernement de la République française, dans le cas d'une prise de possession par la France de l'un des groupes d'Îles susmentionnés, prend l'engagement de respecter les droits acquis des sujets allemands, notamment en ce qui concerne le recrutement des travailleurs indigènes, et de se concerter, à cet effet, avec le Gouvernement impérial d'Allemagne.

Fait en double à Berlin, le vingt-quatre décembre mil huit cent quatre-vingt-cinq.

ALPH. DE COURCEL.

Comte BISMARCK.

(Annexe I). — *Le baron de Courcel, ambassadeur de France à Berlin au comte Herbert de Bismarck, sous-secrétaire d'Etat des affaires étrangères d'Allemagne.*

Berlin, le 24 décembre 1885.

Par un protocole en date de ce jour, le Gouvernement de la République française a renoncé, en faveur du Gouvernement impérial allemand, à ses droits sur Porto-Seguro, dont le souverain Mensa avait sollicité le protectorat de la France, après avoir entretenu, depuis de longues années, avec les autorités françaises des relations d'un caractère particulièrement intime. Au moment de délier Mensa de ses obligations envers lui, le Gouvernement de la République a le devoir d'insister auprès du cabinet de Berlin pour que ce chef n'ait pas à souffrir de l'accord intervenu entre les deux puissances relativement au protectorat de Porto-Seguro. Il compte, d'ailleurs, que le Gouvernement impérial allemand ne se refusera pas à lui donner l'assurance que le roi Mensa sera maintenu, sa vie durant, dans la situation dont il a joui jusqu'à ce jour, et qu'il sera traité avec égards et bienveillance.

ALPH. DE COURCEL.

(Annexe II). — *Le comte Herbert de Bismarck, sous-secrétaire d'Etat des affaires étrangères d'Allemagne, au baron de Courcel, ambassadeur de France, à Berlin.*

Berlin, le 24 décembre 1885.

Dans la note de S. Exc. le baron de Courcel, en date de ce jour, le roi Mensa de Porto-Seguro, qui avait précédemment recherché la protection de la France et qui, depuis des années, entretenait des relations amicales et intimes avec les autorités françaises, a été recommandé à la sollicitude particulière du Gouvernement impérial allemand. M. l'Ambassadeur déclare que le Gouvernement de la République française tient pour son devoir de s'employer afin que sa renoncia-

tion aux droits qu'il a pu acquérir à Porto-Seguro n'entraîne aucune conséquence préjudiciable pour la personne du chef sus-nommé.

En réponse de cette communication, le soussigné a l'honneur de faire savoir à M. l'Ambassadeur que le Gouvernement de S. M. l'Empereur d'Allemagne est tout disposé à promettre que le roi Mensa sera maintenu, sa vie durant, dans la situation qu'il occupe actuellement et traité avec bienveillance et avec tous les égards qui lui sont dus.

Le soussigné saisit cette occasion pour renouveler à S. Exc. M. l'Ambassadeur l'assurance de sa très haute considération.

H. BISMARCK.

(Annexe III). — *Le comte Herbert de Bismarck, sous-secrétaire d'Etat des affaires étrangères d'Allemagne, au baron de Courcel, ambassadeur de France, à Berlin.*

Berlin, le 24 décembre 1885.

En vertu de l'article 3 du protocole signé aujourd'hui, le Gouvernement de S. M. l'Empereur renonce à tous les droits ou prétentions qu'il pourrait faire valoir sur les pays de Koba et de Kabitaï en Sénégambie et reconnaît la souveraineté de la France sur ces territoires. Par suite de cette reconnaissance, la société fondée sous le nom de Fr. Colin, *Entreprise Teuto-Africaine*, à Hambourg, qui a acquis des chefs indigènes, par contrat, les districts susnommés avec tous les droits de souveraineté, et qui, confiante dans la protection allemande, y a créé une série d'établissements commerciaux, se trouve placée sous la juridiction française. On ne saurait méconnaître que, par là, les conditions fondamentales de l'entreprise de la Société allemande sont modifiées. Au lieu de déterminer elle-même, d'après ses propres convenances, sous la garantie de la charte impériale qu'elle attendait, les conditions de son organisation et de son développement économique, elle est soumise à l'administration et à la législation douanière d'une puissance coloniale étrangère.

Le Gouvernement impérial considère, en conséquence, comme son devoir de s'entremettre auprès du Gouvernement de la République française, afin que certains droits et avantages qui sont indispensables pour l'avenir prospère des entreprises commencées par la société Colin puissent être assurés à cette société. Le Gouvernement impérial espère que le Gouvernement français sera disposé à donner ces assurances, car on peut penser qu'il est dans son propre intérêt de conserver les avantages que l'action de la société devra procurer pour l'amélioration du sol et pour le développement des ressources du pays, en général.

Les droits et avantages dont il s'agit principalement ici sont les suivants :

- 1^o Protection des propriétés et des personnes appartenant à la société à l'égal des personnes et des propriétés françaises ;
- 2^o Reconnaissance des droits acquis par la Société, à titre privé, dans les pays de Koba et de Kabitaï ;
- 3^o Egalité de traitement pour la société avec les sociétés françaises de même nature, en ce qui concerne la liberté des opérations commerciales, l'acquisition de la propriété foncière, la possession des meubles, les impôts et taxes personnelles ;
- 4^o Déclaration qu'on ne pense pas, quant à présent, à introduire à Koba et à Kabitaï un régime douanier différent de celui qui existe dans les territoires

français voisins, comprenant les embouchures du Rio-Nunez, du Rio-Pongo et de la Mellacorée.

Le soussigné a l'honneur de porter ce qui précède à la connaissance de Son Exc. M. l'Ambassadeur, en le priant de vouloir bien lui faire connaître en retour les intentions de son Gouvernement, et il saisit cette occasion pour lui renouveler l'assurance de sa plus haute considération.

H. BISMARCK.

(Annexe IV). — *Le baron de Courcel, ambassadeur de la République française à Berlin, au comte de Bismarck, sous-secrétaire d'Etat des affaires étrangères d'Allemagne.*

Berlin, le 24 décembre 1885.

Monsieur le Comte,

La communication que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser en date de ce jour, témoigne de la sollicitude du Gouvernement impérial allemand pour les intérêts de la Société Teuto-Africaine Fr. Colin, dont la situation pourrait être modifiée dans une certaine mesure par suite de la reconnaissance, de la part de l'Allemagne, des droits de la France sur les territoires situés entre le Rio-Nunez et la Mellacorée, à la côte de Sénégambie.

Vous exprimez le désir d'être assuré que certains droits et avantages nécessaires à la Société Colin pour le succès de ses entreprises commerciales, resteront acquis à cette société. Vous faites valoir, à cette occasion, que les efforts de la Société Colin pour améliorer le sol et développer les ressources du pays tourneront en définitive au profit de la France.

Le Gouvernement de la République française n'est pas insensible à ces considérations et je suis heureux de pouvoir vous donner en son nom l'assurance que les personnes et les propriétés appartenant à la Société Colin seront protégées à l'égal des personnes et des propriétés françaises.

Les droits que la Société a acquis à titre privé dans les districts de Koba et du Kabitaï lui seront reconnus.

La Société Colin jouira du même traitement que les sociétés françaises de même nature, pour ce qui concerne la liberté des opérations commerciales, l'acquisition des propriétés mobilières ou immobilières, les impôts et les taxes personnelles.

En outre, le Gouvernement de la République est disposé à favoriser éventuellement la francisation de la Société Colin, dans les conditions prévues par la législation française, afin de lui assurer le bénéfice d'une assimilation complète avec les autres sociétés placées sous le régime légal français.

Enfin, je me trouve en mesure de vous déclarer que le Gouvernement français n'est pas dans l'intention d'introduire, quant à présent, dans les districts de Koba et du Kabitaï, un régime douanier différent de celui qui existe dans les territoires du Rio-Nunez, du Rio-Pongo et de la Mellacorée.

J'ai l'espoir, monsieur le Comte, que les déclarations qui précèdent répondront d'une manière pleinement satisfaisante aux préoccupations dont vous avez bien voulu m'entretenir, et je suis heureux de trouver ici l'occasion de vous offrir la nouvelle assurance de ma haute considération.

ALPH. DE COURCEL.

Exposé des motifs présenté aux chambres françaises le 1^{er} février 1886 à l'appui du projet de loi portant approbation du protocole franco-allemand ci-dessus, par M. C. de Freycinet, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

MM. Le Gouvernement de la République a multiplié ses efforts, dans ces derniers temps, pour favoriser le développement de notre influence politique et de notre commerce sur la côte occidentale d'Afrique. En moins de huit années, la Mellacorée a été rattachée, y compris l'île de Matacong, à notre colonie du Sénégal, le Fouta-Djallon est entré dans notre sphère d'influence, nous nous sommes assuré la possession du territoire de Kotonou et, par une suite naturelle de cette acquisition, le protectorat institué en 1863 sur le Porto-Novo, a été remis en vigueur; la région des Popos a reconnu notre suzeraineté, des traités ont placé sous notre juridiction de nombreux chefs indépendants du littoral situé au nord et au sud du Gabon, enfin notre drapeau a été porté jusque sur la rive du Congo et dans le vaste bassin de l'Oubandji-N'Koundja.

Bien que invariablement appuyées sur des titres formels, et sur le libre consentement des populations, ces entreprises successives ne pouvaient s'accomplir sans rencontrer des compétitions. En effet, les mêmes considérations, qui nous portaient ainsi à étendre le champ de notre action dans l'Ouest africain, s'imposaient également aux puissances qui, jusqu'à ces dernières années, pouvaient seules avec nous se réclamer d'intérêts à la fois politiques et commerciaux sur le littoral compris entre le Sénégal et les établissements anglais du Cap de Bonne-Espérance. Plus d'une fois, par l'effet de cette concurrence inévitable et destinée, en définitive, à tourner au profit de la civilisation générale, nos revendications, même les plus légitimes, n'ont pu être consacrées qu'à la suite de laborieuses négociations avec les Etats qui les jugeaient de nature à mettre en cause leurs propres entreprises.

C'est ainsi notamment que la publication et l'exécution du décret, portant, dès 1883 (1), acceptation des demandes de protectorat adressées au Gouvernement de la République par les populations de la région des Popos, ont dû être différées, pendant près de deux ans, en raison des pourparlers qu'avaient rendus nécessaires l'opposition du Gouvernement Britannique à l'établissement de notre autorité sur un point si rapproché de ses possessions de la Côte-d'Or. Nous n'avons pu procéder à l'occupation de ces territoires qu'en avril 1885, grâce à un accord devenu définitif quelques mois auparavant, entre nous et le cabinet de Londres.

Mais, pendant la durée de ces pourparlers, un fait considérable était venu modifier profondément les conditions, dans lesquelles s'était réciproquement exercée naguère sur la côte occidentale l'action des nations intéressées, au même titre que nous, dans les questions africaines. Un Etat, dont les vastes ressources avaient été jusqu'alors absorbées par les exigences d'une politique exclusivement continentale et qui n'était représenté à la côte d'Afrique que par ses négocierants, avait pris rang parmi les puissances coloniales, en ratifiant les traités conclus par ses nationaux avec les chefs des territoires considérés par lui comme indépendants de toute domination étrangère. Depuis plusieurs années déjà, le nombre et l'importance des factoreries allemandes dans ces parages s'étaient

(1) V. ci-dessus à sa date le décret du 19 juillet 1883.

sensiblement accrus, en particulier du côté des Popos, où leur chiffre d'affaires tendait à dépasser celui de nos maisons de commerce. En même temps, les apparitions de plus en plus fréquentes du pavillon de l'empire témoignaient du prix que le Gouvernement allemand, de son côté, attachait au développement des intérêts créés sur ce point.

Dès 1884, durant la période qui, pour les motifs indiqués plus haut, s'est écoulée entre la date de la décision proclamant notre protectorat sur les Popos et celle où il a pu y être donné suite, le commandant d'un croiseur de la marine impériale était intervenu au Petit Popo, à la suite d'un conflit entre un de ses nationaux et Lawson, l'un des chefs du pays, protégé par l'Angleterre. Plusieurs indigènes avaient été emmenés en otage et, bien que, à l'occasion de cet incident, le Gouvernement de la République eût pris soin de ne pas laisser ignorer au cabinet de Berlin nos revendications, la situation qui nous était faite aux Popos par la lenteur et l'issue encore incertaine de nos pourparlers avec l'Angleterre n'était pas de nature à décourager définitivement toute espérance chez les Allemands.

Un peu plus tard, la mission confiée au docteur Nachtigal sur le littoral compris entre la Gambie et le Congo, dans les premiers mois de 1884, révéla l'intention du gouvernement impérial de s'engager résolument dans la voie de la politique coloniale. D'autres agents allemands avaient été en même temps chargés d'une tâche analogue, tant sur les côtes de l'Afrique Australe que dans l'Océan Pacifique. Avant la fin de cette même année, la Chancellerie Impériale se trouvait en mesure de nous faire connaître que des traités conclus avec les indigènes plaçaient sous son protectorat les territoires du Koba, du Kabitaï et du Soumbaya, en *Sénégalie*, de Togo, Lome et Bageidah, sur la *côte des Esclaves*, de Bimbia, Cameroun, Malimba, Petit Batanga, Plantation et Criby, dans la *baie de Biafra*. Le pavillon allemand était également arboré, malgré les revendications de la colonie anglaise du Cap, qui considérait cette partie de la côte comme lui étant dévolue, sur le littoral, compris entre le cap Frio et le fleuve Orange, moins la baie des Baleines, et, dans le Pacifique occidental, d'importantes acquisitions en Nouvelle-Guinée rendaient l'Empire d'Allemagne limitrophe des établissements britanniques d'Australie.

On connaît l'issue de la discussion engagée entre l'Angleterre et l'Allemagne à l'occasion de ces dernières annexions, ainsi que les conditions de l'accord qui, du côté du Benin, a placé définitivement le Cameroun en dehors de l'action de l'Angleterre, limitée désormais dans la baie de Biafra, au Rio del-Rey.

Sur la côte des Esclaves, la situation demeurait réservée au Petit-Popo ainsi qu'à Porto-Seguro. Toutefois le Gouvernement impérial avait arboré son pavillon à Porto-Seguro, envisagé par lui comme le débouché naturel et comme une dépendance politique de l'état de Togo, sur lequel nous n'élevions aucune prétention, pendant que Mensa, souverain indépendant, à nos yeux, de ce petit pays, y maintenait notre drapeau. En même temps, sans mettre formellement en cause la validité de nos titres au protectorat des Popos mêmes, l'attitude de ses agents indiquait qu'il considérait Gridji et Abananquem, qui commandent les communications de ces marchés commerciaux avec l'intérieur, comme n'étant pas liés par les engagements souscrits avec nous par les chefs des Popos.

Telle était la situation au moment où le Gouvernement allemand nous fit part, au mois d'août 1884, de ses vues générales touchant les principes communs qu'il convenait, suivant lui, pour les Etats plus ou moins directement intéressés dans les affaires d'Afrique, d'adopter à l'avenir comme règle de leurs relations réciproques sur le littoral occidental de ce continent.

A la suite des conférences qui eurent lieu, à cette époque entre le Chancelier de l'Empire d'Allemagne et notre ambassadeur à Berlin et dont le résultat a été, en son temps, communiqué aux Chambres, il fut convenu que, désormais, la France et l'Allemagne ne reconnaîtraient à la côte occidentale d'Afrique les droits réclamés par un Etat civilisé qu'autant qu'ils seraient consacrés par une occupation effective.

Il fut entendu, en même temps, pour tenir compte des réserves qu'avaient motivées, de notre part, sur certains points, les opérations du Dr Nachtigal et des officiers envoyés à sa suite, que les titres respectifs des deux pays à la possession de divers territoires litigieux du littoral africain feraient l'objet d'un examen amiable, et qu'une délimitation, fixée d'un commun accord, déterminerait les droits de chacun. On n'a pas à rappeler qu'à la suite de ces pourparlers une conférence internationale a fait entrer dans le droit des gens la doctrine de l'effectivité des occupations à la côte d'Afrique, doctrine, d'ailleurs, conforme à nos propres traditions.

Les négociations, en vue de la délimitation ainsi arrêtée, en principe, entre les deux puissances, se poursuivirent à Berlin, parallèlement aux travaux de la Conférence internationale, dont les décisions finales, touchant les conditions auxquelles devait être subordonnée la validité des prises de possession sur le littoral africain, ne pouvaient manquer d'exercer une certaine influence sur la marche et le résultat de ces pourparlers particuliers. Elle mit en lumière l'importance que la Chancellerie Impériale, à l'instigation du commerce de Hambourg et de Brême, attachait à toute la région des Popos, et sa résolution bien arrêtée de ne pas laisser, tout au moins, discuter les titres que l'exercice incontesté de son autorité sur l'état de Togo, et les liens de vassalité, existant, suivant elle, entre ce pays et Porto-Seguro, devaient lui assurer à la possession de ce dernier territoire. Toutefois, au mois de juin 1885, après de laborieuses négociations, le Gouvernement allemand avait consenti à reconnaître notre autorité sur les Popos mêmes. Cet accord était le prix de l'abandon de nos revendications sur certains points de la baie de Biafra, notamment sur Malimba et sur Batanga, situés au nord de la rivière Campo, et qui, en raison de leur proximité de Camérout, présentaient plus d'importance pour l'Allemagne que pour nous.

Deux questions restaient en suspens. Le Gouvernement allemand maintenait ses prétentions sur Porto-Seguro, où un regrettable concours de circonstances avait permis à ses agents d'arborer son pavillon, peu de temps avant l'arrivée dans ce port de l'officier français, chargé d'y procéder à l'institution officielle de notre protectorat. D'autre part, l'Allemagne se refusait à se désister, sans compensation, des droits qu'elle entendait faire valoir sur le Koba et le Kabitaï, dans la Sénégambie méridionale, en vertu des traités, qu'un de ses nationaux, M. Colin, avait conclus, en 1884, avec des chefs indigènes rebelles à l'autorité de leurs suzerains, placés sous notre protectorat.

Il suffit de jeter les yeux sur la carte pour constater les dangers que pouvait entraîner, pour le maintien de notre influence et l'efficace exercice de notre autorité, la présence du pavillon allemand sur ces deux points. Le Koba et le Kabitaï sont situés au cœur même de notre arrondissement colonial des rivières du sud et commandent, l'un, l'accès du Rio-Pongo, l'autre, l'estuaire du Dubréka et les voies qui conduisent au Fouta-Djallon. Entre les mains d'une Puissance, entreprenante et disposant pour ses entreprises coloniales de ressources d'autant plus abondantes que son champ d'action est, pour le moment, moins étendu, ces deux territoires pouvaient devenir, à brève échéance, une base d'opérations pour

s'étendre, à travers le Fouta-Djallon, récemment rattaché à notre influence, jusqu'aux sources et au bassin supérieur du Niger. La conjoncture était d'autant plus délicate que, tant au Koba qu'au Kabitai, nous nous trouvions en face d'un état de fait qui n'était rien moins que favorable au succès de nos revendications. Comme on l'a indiqué plus haut, des notables de ces deux pays, à la faveur de troubles qui duraient encore au moment de l'intervention de M. Colin, avaient pu s'affranchir respectivement de la suzeraineté des rois du Bouramaya et du Dubréka, qui seuls, étaient liés avec nous par des traités de protectorat, antérieurs aux actes de même nature conclus par les Allemands avec les chefs rebelles.

Il devenait, dès lors, nécessaire de recourir à une transaction pour amener le Gouvernement allemand à abandonner ses revendications sur des territoires, intéressant d'une façon si directe la condition présente et l'avenir de notre colonie du Sénégal.

Mais toutes les combinaisons d'échange furent épuisées, sans modifier l'attitude du Gouvernement impérial à l'égard des deux questions qui restaient à résoudre. Il était hors de doute que l'accord ne pouvait se faire dans des conditions qui nous donnassent satisfaction entière du côté des Popos et nous prémunissent en même temps contre les dangers, attachés au maintien d'un pavillon étranger dans nos possessions de Sénégambie.

La durée même de cette dernière partie de la négociation, qui ne s'est pas prolongée durant moins de six mois, atteste les efforts du Gouvernement de la République et les difficultés de sa tâche.

C'est seulement à la fin du mois de décembre 1885 que, devant la nécessité de mettre fin à un état de choses qui pouvait amener, d'un moment à l'autre, des conflits sur place, où, par suite, l'honneur du pavillon risquait d'être engagé de part et d'autre, le Gouvernement français s'est décidé à subordonner, moyennant certaines garanties, les intérêts plus particulièrement commerciaux que nous avons dans la partie occidentale de la région des Popos, aux intérêts impériaux, d'ordre à la fois politique et commercial, qui se recommandent à sa sollicitude en Sénégambie et dans le Pacifique.

Des considérations de fait ont, en outre, contribué à incliner dans ce sens ses résolutions définitives.

En ce qui concerne Porto-Seguro, le roi Mensa, chef du pays, s'était spontanément rangé, dans ces derniers temps, sous le protectorat de l'Allemagne. Nous n'en avons pas moins cru devoir, par reconnaissance pour ses services antérieurs, garantir par une stipulation spéciale le maintien de la situation dont il a joui jusqu'à ce jour. Mais nous avons eu à constater qu'au Petit Popo même, certains chefs, notamment celui de Gridgi, paraissaient disposés à suivre l'exemple de Mensa.

D'autre part, nous avons obtenu pour nos négociants, établis à Porto Seguro et à Petit Popo, moyennant réciprocité de traitement au profit des négociants allemands, des facilités qui laissent ouverts à notre trafic, dans les conditions de libre et égale concurrence instituées par la conférence de Berlin, les territoires de la région des Popos placés sous le protectorat allemand ; ces facilités doivent être consacrées implicitement par un accord d'un genre spécial que les deux Puissances se réservent de conclure ultérieurement.

L'arrangement, destiné à préciser les limites de l'action respective de la France et de l'Empire allemand à la côte d'Afrique et en Océanie, a été signé le 24 décembre 1885, à Berlin, sous forme de protocole, par l'ambassadeur de la Répu-

blique et le sous-secrétaire d'Etat des affaires étrangères d'Allemagne. Les indications qui précèdent nous dispensent d'entrer dans le détail des dispositions comprises dans cet acte.

On se bornera à constater que la limite commune dans la baie de Biafra a été calculée de façon à réserver, aussi complètement que le permettait le défaut de données géographiques précises sur cette région, les droits reconnus à la France par la conférence de Berlin dans le bassin du Congo et dans celui de l'Oubandji N'Koundja. En outre des déclarations verbales ont été échangées, à cet effet, entre les plénipotentiaires des deux pays.

Sur la côte des Esclaves, la délimitation convenue, outre qu'elle nous conserve le Grand-Popo, Abananquem et Agoué, doit laisser sous le contrôle de la France le pays des Ouatchis (1), récemment rattaché à notre juridiction, et assure ainsi nos communications avec l'intérieur.

En Sénégambie, l'Allemagne renonce à toute prétention sur la région qui s'étend entre le Rio-Nuñez et la Mellacorée, et qui comprend notamment le Koba, le Kabitaï, le Soubaya, le Dubréka et le Bouramaya.

Quant aux garanties qui nous ont été demandées pour les intérêts privés de M. Colin au Koba et au Kabitaï, elles ne sont qu'une consécration nouvelle de la plénitude de nos droits sur les territoires auxquels elles s'appliquent.

Enfin, la stipulation concernant les obligations éventuelles des deux pays en Océanie, a d'autant plus de valeur pour nous que des circonstances, qu'il ne nous est pas interdit de prévoir, peuvent nous mettre en mesure, à un moment donné, de nous délier à l'amiable des engagements, intervenus entre nous et l'Angleterre, et qui limitent ou enchaînent notre liberté d'action, du côté de l'archipel des Iles sous le Vent de Tahiti, et du groupe des Nouvelles-Hébrides. La situation, créée à la France par ces engagements, n'est pas sans analogie avec celle qui, pendant trop longtemps, a suspendu, au profit d'une intervention tierce, l'établissement de notre autorité sur le Petit Popo. La signaler, c'est indiquer l'intérêt qu'il y avait pour nous à nous prémunir, sur deux points si importants pour nos principaux établissements du Pacifique, contre une éventualité, d'autant plus digne de fixer, dès à présent, notre attention que l'activité, déployée par la nouvelle Puissance coloniale en Océanie, égale celle dont elle a fait preuve sur le littoral africain.

On peut se rendre compte par cet exposé du caractère particulièrement complexe et délicat des questions que le présent arrangement a été appelé à résoudre.

Il eût été incomplet, s'il ne fût entré dans les développements nécessaires pour permettre d'apprécier les motifs qui ont déterminé le Gouvernement de la République à ne pas différer plus longtemps la conclusion d'un accord, destiné à prévenir des difficultés entre les deux pays et à assurer en même temps aux intérêts généraux de notre politique, sur la côte d'Afrique et en Océanie, des garanties dont il semble difficile de contester l'importance et l'opportunité. Tel est, en effet, dans notre pensée, le double objet de l'acte que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

(1) V. ci-dessus à sa date le traité du 10 juin 1885 relatif à ce pays.

Circulaire du Ministre de la marine, en date du 28 décembre 1885, concernant l'arrangement intervenu entre la France et l'Allemagne pour la remise des salaires des marins absents au moment du désarmement des navires sur lesquels ils étaient embarqués et pour le règlement des successions des marins décédés (1).

MM., j'ai l'honneur de vous informer qu'un arrangement vient d'être conclu entre les deux Gouvernements de France et d'Allemagne en vue de régler le mode de transmission des successions et des salaires des marins des deux nations, absents ou décédés au moment du désarmement des navires sur lesquels ils étaient embarqués.

Cet arrangement autorise la remise de ce qui est dû à ces marins entre les mains de fonctionnaires appartenant à leur nationalité et auprès desquels les intéressés formuleront désormais leurs réclamations. Ils se trouveront ainsi dispensés de la production de pièces justificatives souvent difficiles à établir et toujours dispendieuses.

Je reproduis ci-après les termes dudit arrangement :

« 1^o Lorsqu'un marin allemand aura été embarqué sur un navire français ou un marin français sur un navire allemand ; que ce bâtiment se trouvera, à la fin du voyage, dans un port du pays dont il porte le pavillon et que ledit marin sera à ce moment absent, incapable de disposer ou décédé, le montant de ses gages acquis, ainsi que les objets lui appartenant laissés à bord ou le produit de leur vente, seront remis sans délai, par les autorités maritimes compétentes, à savoir : en France, le commissaire de l'Inscription maritime ; en Allemagne, l'administrateur de la Marine (Seemans Amt) du district, au Consul de la nation à laquelle appartient le navire, dont la résidence est la plus rapprochée.

« Il est supposé, toutefois, que les circonstances ou la législation du pays auquel appartient le navire ne mettent pas d'empêchement judiciaire à la délivrance de ces sommes d'argent, soit au marin lui-même, soit à ses représentants ou héritiers. »

« 2^o Lorsque le capitaine d'un navire français ou allemand se trouvant dans un port d'un Etat tiers, aura déposé chez le Consul de la nation à laquelle appartient le navire des sommes d'argent ou des objets revenant à un marin de l'autre nation, absent, incapable de disposer, décédé, ou à ses héritiers, le Consul transmettra sans délai au Consul le plus voisin de la nation à laquelle appartient le marin, cet argent ou ces objets, pour qu'il les fasse parvenir à destination. »

« 3^o Dans les cas mentionnés aux articles 1 et 2 de remise d'argent ou d'objets, il sera remis, en même temps, au Consul de la nation à laquelle appartient le marin un compte des sommes qui lui seront déposées, et, suivant les circonstances, une liste des objets qui lui seront confiés. »

Le paragraphe premier trace d'une manière précise les devoirs des Commissaires de l'Inscription maritime dans les ports : aussitôt après le désarmement du navire français sur lequel aura été embarqué un sujet allemand, les gages non

(1) Cette circulaire, adressée aux mêmes personnes que celle du 29 octobre 1885 (V. ci-dessus, à sa date), remplace celle du 6 juillet de la même année relative au même objet et dans laquelle l'arrangement franco-allemand avait été inexactement reproduit.

soldés ou le numéraire trouvé après décès et les effets seront remis aux Consuls d'Allemagne sur leur simple quittance. S'il n'existait pas de représentant de cette nation dans le port de désarmement, l'autorité maritime aurait à effectuer ces remises au Consul d'Allemagne du lieu le plus rapproché dudit port.

Sont exceptés de ces dispositions, en vertu de la deuxième partie dudit paragraphe, les salaires et les produits de succession frappés d'une opposition légale, ainsi que les salaires dus à des marins déserteurs. Il a été, d'ailleurs, convenu entre les deux gouvernements que l'arrangement dont il s'agit ne serait point applicable à ces derniers.

Le paragraphe 2 est spécial aux navires français abordant le port d'un Etat tiers. Si les capitaines manifestaient l'intention de régler les salaires d'un marin allemand incapable de disposer, disparu ou décédé et de se dessaisir des effets ainsi que de l'argent trouvé dans lesdits effets, les Consuls généraux, Consuls et agents consulaires auraient à acquiescer immédiatement à ce désir et à transmettre somme et effets sans délai et contre quittance ou accusé de réception, au Consul d'Allemagne de leur résidence ou à celui du lieu le plus rapproché.

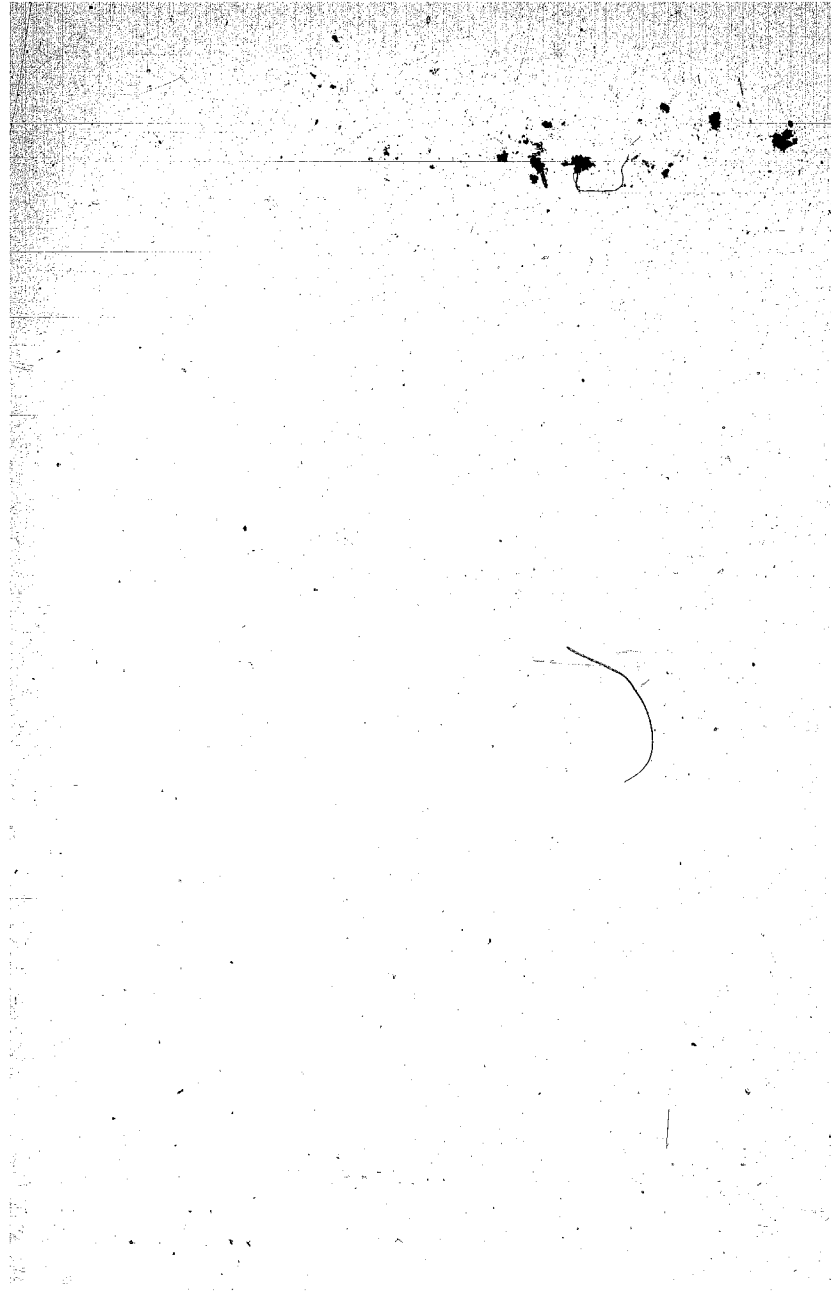
Enfin, le paragraphe 3 impose à l'autorité consulaire l'obligation de dresser, de concert avec le capitaine du navire, et de transmettre au Consul de la nation à laquelle appartient le marin, un état de décompte pour les salaires et un procès-verbal d'inventaire pour les produits de succession qui leur seront remis.

Comme vous voyez, MM., ces arrangements sont éminemment profitables aux marins des deux nations ainsi qu'à leurs ayants-droit, et je vous prie de tenir la main à ce qu'ils soient ponctuellement exécutés.

Recevez, etc.

GALIBER.

FIN DU TOME QUINZIÈME.



TABLE

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

DES PUISSANCES.

ALLEMAGNE.

Années		Pages
1783	Décembre ... 3	Acte de médiation de l'Empereur entre la France et la Grande-Bretagne pour la conclusion de la paix 125
1879	Mars..... 27	Décret d'exécution de la convention d'union postale universelle et de l'arrangement du 1 ^{er} juin 1878, concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées..... 597
—	27	Décrets d'exécution de l'arrangement du 4 juin 1878 concernant l'échange des mandats-poste..... 606
1881	Juin 27	Loi qui établit une prescription spéciale au profit des communes contre les actions des particuliers au sujet des réquisitions allemandes pendant la guerre 1870-1871 625
1882	Juillet..... 18	Décret relatif au service des colis postaux 650
	Octobre 30	Décret relatif au service des lettres avec valeurs déclarées..... 680
1883	Janvier..... 27	Décret sur le service des colis postaux 687
	Février..... 2	Décret sur le service des lettres avec valeurs déclarées..... 690
1884	—	43 Décret semblable..... 724
	Mars..... 15	Procès-verbal dressé à la Haye pour l'échange des ratifications sur la Convention de 1882 pour la pêche dans la mer du Nord..... 728
	Septembre 23-29	Décrets sur le service des colis postaux 740-42
1885	Mars..... 21	1 ^o Actes additionnels de Lisbonne à la Convention d'union postale..... 750
		Et aux arrangements :
		Sur les lettres avec valeurs déclarées..... 758
		Sur les mandats-poste..... 760
		Sur les colis postaux..... 762
		2 ^o Arrangement signé à Lisbonne pour le recouvrement des effets par la poste..... 768

ALLEMAGNE (Suite).

Années		Pages
1885	Mai..... 31 Décret sur le service des colis postaux.....	784
	Septembre... 17 Règlement de service et tableaux des taxes télégraphiques internationales arrêtés par la Conférence de Berlin.....	816
	Décembre ... 24 Protocole signé à Berlin pour la délimitation des possessions allemandes et françaises à la côte occidentale d'Afrique et en Océanie. (A la suite l'exposé des motifs et quatre annexes).....	927
	— 28 Circulaire du Ministre de la marine relative à l'accord intervenu avec l'Allemagne pour le règlement des salaires et des successions des marins.....	938

ANDORRE.

1881	Mars..... 15 Décret interdisant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises par la frontière d'Andorre.....	622
1882	Juin ... 28 Décret relatif au recouvrement de la rédevance annuelle de la vallée d'Andorre.....	650
	Septembre... 9 Décret fixant la taxe des correspondances échangées entre le bureau français d'Andorre, les colonies et divers pays étrangers.....	657

ANNAM ET TONKIN.

1881	Août..... 17 Décret établissant la juridiction française en Annam.....	631
1883	Mai..... 28 Loi relative à l'établissement et à l'exercice du protectorat au Tonkin. (A la suite l'exposé des motifs).....	699
1884	Février..... 15 Décret sur l'échange des lettres avec valeurs déclarées avec le Tonkin.....	724
	Septembre 23-29 Décrets sur le service des colis postaux pour le Tonkin.....	740-42
1885	Février..... 18 Convention relative aux mines de l'Annam et du Tonkin signée à Hué.....	748
	Mai..... 31 Décrets sur le service des colis postaux avec	
	Juin..... 23 } l'Annam.....	780-790

ARGENTINE (République).

1829	Mai..... 26 Arrangement relatif à la capture de la flotte argentine.....	283
------	--------------------------------------------------------------------------	-----

ARGENTINE (République) (Suite).

Années		Pages
1879	Mars..... 27	Décret d'exécution de la Convention d'union postale universelle..... 597
1881	Septembre... 7	Décret fixant les taxes postales à percevoir en France, en Algérie et dans les bureaux français à l'étranger..... 635
1885	Mars..... 24	Actes additionnels :
		1 ^o A la Convention d'union postale..... 750
		2 ^o A l'arrangement de 1878 sur les mandats-poste..... 760
		3 ^o A l'arrangement de 1880 sur les colis postaux signés à Lisbonne..... 762

AUSTRALIE DU SUD.

1885	Septembre... 17	Règlement de service et tableaux des taxes télégraphiques arrêtés par la Conférence de Berlin..... 816
------	-----------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------

AUTRICHE.

1756	Mai.....	1 ^{er} Convention de neutralité signée à Versailles... 25
—	—	1 ^{er} Traité d'amitié et d'union purement défensif signé à Versailles..... 26
1758	Décembre... 30	Traité d'alliance offensive et défensive conclu à Versailles..... 50
—	—	31 Traité secret d'alliance offensive et défensive signé à Versailles..... 61
1841	—	20 ^e Convention pour la répression de la traite des noirs signée à Londres. (A la suite les protocoles de 1842 relatifs à la non ratification du traité par la France)..... 324
1854	—	22 Traité signé à Vienne pour la garantie de l'intégrité territoriale des États italiens..... 395
1857	Mars-Mai....	Protocoles des Conférences tenues à Paris pour le règlement de la question de Neuchâtel. 398-440
1859	Avril..... 29	Circulaire du comte Walewski aux agents français sur l'état de guerre avec l'Autriche..... 424
1866	Juin..... 11	Lettre impériale sur la politique de la France vis-à-vis de l'Allemagne..... 476
	Juillet..... 5	Circulaire de M. Drouyn de Lhuys sur les événements d'Allemagne..... 478
	Septembre... 16	Circulaire du M ^s de Lavalette sur la politique de la France en Allemagne..... 493
1879	Mars..... 27	Décrets d'exécution de la Convention d'union postale universelle et de l'arrangement de 1878 sur l'échange des valeurs déclarées..... 597
		27 Décret d'exécution de l'arrangement du 4 juin 1878 sur l'échange des mandats-poste..... 606

AUTRICHE (Suite).

Années	Pages
1880 Juillet..... 10	Décret fixant des taxes télégraphiques internationales 616
1881 Septembre... 26	Décret relatif au service des colis postaux..... 637
1882 Février..... 23	Décret relatif aux mesures à prendre contre la peste bovine 640
Juillet..... 18	Décret relatif au service des colis postaux 650
Octobre..... 30	Décret sur l'échange de lettres contenant des valeurs déclarées avec la Nouvelle-Calédonie... 680
1883 Janvier..... 27	Décret relatif au service des colis postaux..... 687
Février..... 2	Décret sur l'échange des lettres contenant des valeurs déclarées avec la Tunisie..... 690
1884 — 15	Décret sur le service des lettres avec valeurs déclarées avec le Tonkin..... 724
Septembre 23-29	Décrets concernant le service des colis postaux. 740-42
1885 Mars..... 21	Actes additionnels de Lisbonne à la Convention d'union postale universelle (p. 750) et aux arrangements sur les lettres avec valeurs déclarées (758), les mandats-poste (p. 760), et les colis postaux (p. 762)..... 750-762
— 21	Arrangement de Lisbonne pour le service des recouvrements par la poste 768
Mai..... 31	Décret sur le service des colis postaux..... 783
Septembre... 17	Règlement de service et tableaux des taxes télégraphiques arrêtés à Berlin 816

BELGIQUE.

1873 Février..... 5	Traités de commerce et de navigation signés à Bruxelles (<i>non ratifiés</i>)..... 560
1879 Mars..... 27	Décrets relatifs à l'exécution de la Convention d'union postale universelle et des arrangements de 1878 concernant l'échange de lettres avec valeurs déclarées et les mandats-postaux... 597-606
1880 Janvier..... 5	Décret fixant le droit à percevoir pour les abonnements par la poste aux journaux belges... 632
Mars..... 29	Décret abaissant la taxe de transit par les câbles d'Algérie et de Tunisie 614
1882 Juillet..... 18	Décret relatif au service des colis postaux 650
Octobre..... 30	Décret sur le service des lettres avec valeurs déclarées..... 680
1883 Janvier..... 27	Décret sur le service des colis postaux..... 687
Février..... 2	Décret sur le service des lettres de valeurs déclarées 690
Juillet..... 21	Décret supprimant les limites de volume et de dimension des colis postaux..... 702

BELGIQUE (Suite).

Années		Pages
1884	Février..... 15	Décret sur le service des lettres avec valeurs déclarées..... 724
	Mars..... 15	Procès-verbal d'échange des ratifications de la Convention de 1882 sur la pêche dans la mer du Nord..... 728
	Septembre 23-29	Décret sur le service des colis postaux..... 740
1885	Mars..... 21	1 ^o Actes additionnels de Lisbonne à la Convention d'union postale universelle (p. 750) et aux arrangements de 1878 et 1880 sur les lettres avec valeurs déclarées (p. 758), les mandats-poste (p. 760) et les colis postaux (p. 762).. 750-62
		2 ^o Arrangement signé à Lisbonne pour le recouvrement des effets par la poste..... 768
	Mai..... 31	Décret sur le service des colis postaux..... 784
	Août..... 6	Convention pour la répression des délits de chasse signée à Paris. (<i>A la suite l'exposé des motifs</i>). 807
	Septembre... 17	Règlement de service et tableaux des taxes télégraphiques internationales arrêtés à Berlin... 816
	Novembre... 6	Convention monétaire signée à Paris. (<i>A la suite deux lettres du Ministre des finances et du Gouverneur de la Banque de France et une Déclaration</i>)..... 892
	—	6 Arrangement signé à Paris relatif à l'exécution de l'art. 14 de la Convention du même jour... 899
	Décembre... 12	Acte additionnel à la Convention monétaire du 6 novembre, signé à Paris (<i>à la suite les exposés des motifs français et belge</i>)..... 906
	—	15 Exposé des motifs présenté aux Chambres belges à l'appui de la Convention monétaire et de l'acte additionnel..... 918

BOLIVIE.

1850	Août..... 3	Traité de commerce et de navigation (<i>non ratifié</i>). 906
1864	Juin..... 28	Traité de commerce et de navigation (<i>non ratifié</i>). 906
1885	Mars..... 21	Acte additionnel à la Convention d'union postale signé à Lisbonne..... 750
	Novembre... 26	Traité d'amitié, commerce et navigation (Santiago) (<i>non ratifié</i>)..... 906

BRÉSIL.

1876	Août..... 6	Convention consulaire avec l'Italie signée à Rio (<i>Dénoncée</i>)..... 586
1877	Juillet..... 16	Acte d'accession à la Convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg de 1875... 572

BRÉSIL (Suite).

Années		Pages
1878	Octobre 26	Déclaration signée à Rio pour étendre aux Consuls respectifs le bénéfice de la Convention consulaire italo-brésilienne (<i>Dénoncée</i>) 586
1879	Mars 27	Décret d'exécution de la Convention d'union postale universelle 597
1881	Septembre 7	Décret fixant les taxes postales 635
1884	Janvier 14	Décret sur l'échange des cartes-postales 889
1885	Mars 21	Actes additionnels à la Convention d'union postale (p. 750) et aux arrangements de 1878 et 1880 sur les mandats-poste (p. 760) et les colis postaux (p. 762), signés à Lisbonne 750-62
	Septembre 17	Règlement de service et tableaux des taxes télégraphiques internationales arrêtés par la Conférence de Berlin 816

BULGARIE.

1879	Juillet 1 ^{er}	Accession à la Convention d'union postale universelle du 1 ^{er} juin 1878 585
1881	Septembre 26	Décret sur le service des colis postaux 637
1882	Février 23	Décret sur les mesures à prendre contre la peste bovine 640
	Juillet 18	Décret sur le service des colis postaux 650
1883	Janvier 27	Décret sur le service des colis postaux 687
	Septembre 1 ^{er} -7	Décrets sur l'échange des lettres avec valeurs déclarées 645
	Octobre 1 ^{er}	Accession à l'arrangement du 1 ^{er} juin 1878 sur l'échange des lettres avec valeurs déclarées 645
1884	Février 13	Décret sur l'échange des cartes-postales 889
1885	Mars 21	Actes additionnels à la Convention d'union postale universelle (p. 750) et aux arrangements postaux de 1878 et 1880 (p. 758, 760, 762), signés à Lisbonne 750-62
	Juin 13	Décret relatif aux envois de fonds à destination de la Bulgarie 790
	Juillet 1 ^{er}	Accession à l'arrangement du 4 juin 1878 concernant l'échange des mandats-poste 790
	Septembre 17	Règlement de service et tableaux des taxes télégraphiques arrêtés par la Conférence de Berlin 816

CAMBODGE.

1880	Novembre 17	Déclaration signée à Saïgon concernant la procédure des causes entre Européens, au Cambodge 618
1881	Février 24	Décret sur le fonctionnement de la justice française 621

CAMBODGE (Suite).

Années		Pages
1882	Septembre... 17	Décret relatif au règlement des conflits en matière administrative..... 667
	Octobre..... 6	Décret relatif à la composition du tribunal français à Pnom-Penh..... 668

CANADA.

1878	Juillet..... 1 ^{er}	Accession à l'union postale universelle..... 585
1883	Novembre... 19	Décret relatif à l'échange de cartes-postales.... 889
1885	Mars..... 21	Acte additionnel de Lisbonne à la Convention d'union postale..... 750

CHILI.

1878	Décembre... 17	Circulaire du Conseil fédéral suisse relative à l'accession du Chili à la Convention d'union postale universelle..... 585
1879	Juin..... 10	Décret fixant les taxes postales sur les correspondances pour le Chili..... 609
1881	Mars..... 18	Décret relatif au même objet..... 611
	Avril..... 1 ^{er}	Accession à l'union postale universelle..... 585
	Septembre... 7	Décret fixant les taxes postales..... 635
1885	Mars..... 21	Actes additionnels de Lisbonne à la Convention d'union postale universelle (p. 750) et aux arrangements de 1878 et 1880, concernant les mandats-poste (p. 760) et les colis postaux (p. 762). 750-762

CHINE.

1881	Janvier..... 31	Décret sur l'exercice de la juridiction en Chine.. 620
	Septembre... 7	Décret fixant les taxes postales à destination des localités de la Chine où sont établis des bureaux de poste étrangers..... 635

CHOA.

1843	Juin..... 7	Traité politique et commercial conclu à Angolola (<i>non ratifié</i>)..... 340
------	-------------	----------------------------------------------------------------------------------

COCHINCHINE.

1877	Novembre... 28	Traité d'alliance offensive et défensive signé à Versailles. (<i>A la suite un article séparé et une déclaration interprétative</i>)..... 133
1885	Septembre... 17	Règlement de service et tableaux des taxes télégraphiques internationales arrêtés par la Conférence de Berlin..... 816

COLOMBIE (Etats-Unis de)

Années		Pages
1881	Mai..... 17	Décret fixant les taxes postales à destination de la Colombie, d'Haiti et du Paraguay..... 611
	Août..... 12	Circulaire du Conseil fédéral notifiant l'accession de la Colombie à l'union postale universelle.. 633
	Septembre... 7	Décret fixant les taxes postales pour divers pays de l'Union postale..... 635
1885	Mars..... 21	Acte additionnel à la Convention d'union postale universelle signé à Lisbonne..... 750

CONFÉRENCE DE CONSTANTINOPLE (*Affaires de Grèce*).

1827	Août-Décembre	Protocoles 1 à 36 des Conférences tenues entre les Représentants de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie, relativement à la pacification de la Grèce..... 175-241
------	---------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

CONFÉRENCE SANITAIRE INTERNATIONALE DE CONSTANTINOPLE.

1866	Septembre... 26	Relevé des Conclusions adoptées par la Conférence..... 478-92
------	-----------------	---------------------------------------------------------------

CONFÉRENCE DE GAËTE.

1849	Mars..... 30	Protocoles 1 à 15 des Conférences tenues entre les Plénipotentiaires de France, d'Autriche, d'Espagne, des Deux-Siciles et du Saint-Siège, relativement au retour du Pape Pie IX à Rome..... 353-387
1850	Mars..... 11	

CONFÉRENCE DE LONDRES (*Affaires de Grèce*).

1826	Juillet-Octobre	Protocoles 1 à 5 des Conférences tenues entre les PP. des Cours de France, de Grande-Bretagne et de Russie, relativement à la pacification de la Grèce..... 165-175
1828	Mars-Octobre	Protocoles nos 7 à 9 et 11 à 15 de la même Conférence..... 241-278
1829	Avril.....	Protocoles nos 18 à 28 de la même Conférence 280-300
1830	Mai.....	
1836	Avril.....	
1837	Août.....	

CONFÉRENCE DE PARIS (*Affaires de Neuchâtel*).

1857	Mars-Mai.	Protocoles 1 à 8 des Conférences tenues à Paris entre les PP. de France, d'Autriche, de Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de Suisse, relativement aux affaires de Neuchâtel.... 400-414
------	-----------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

CONFÉRENCE DE PARIS (*Poids et mesures*).

Années	Pages
1867 Juin..... 21	} Protocoles 1 à 5 des Conférences internationales techniques tenues à Paris pour l'unification des poids et mesures et des monnaies 503-534
Juillet.... 9	

CONGO (Etat indépendant du)

1885 Décembre.... 16	Décret fixant les taxes à percevoir pour les correspondances échangées entre la France, l'Algérie et la Tunisie d'une part et l'Etat du Congo de l'autre.....	921
—	18 Décret semblable concernant les colonies.....	926

COSTA-RICA.

1882 Décembre.. 9-12	Décrets fixant les taxes postales entre la France, les colonies françaises et Costa-Rica	611
1883 Janvier..... 1 ^{er}	Accession à l'Union postale de 1878.....	585
Juin..... 23	Décret relatif à l'échange de cartes-postales avec le Costa-Rica et divers pays.....	889
1885 Mars..... 21	Actes additionnels de Lisbonne :	
—	1 ^o A la Convention d'union postale universelle...	750
—	2 ^o A l'arrangement sur les valeurs déclarées....	758
—	3 ^o A l'arrangement sur les mandats-poste.....	760
—	4 ^o A l'arrangement sur les colis postaux.....	762

DANEMARK.

1733 Juin..... 15	Convention signée à Copenhague pour la cession de l'île de Sainte-Croix.....	4
1879 Mars..... 27	Décrets concernant l'exécution de la Convention d'union postale universelle et les arrangements de 1878 relatifs aux valeurs déclarées et aux mandats-poste.....	597-606
1880 Juillet..... 10	Décret portant fixation de taxes télégraphiques internationales	616
1881 Septembre... 26	Décret relatif au service des colis postaux	637
1882 Juillet..... 18	Décret sur le service des colis postaux.....	650
Octobre.... 30	Décret sur le service des lettres contenant des valeurs déclarées.....	680
1883 Janvier..... 27	Décret sur le service des colis postaux.....	687
Février.... 2	Décret sur le service des lettres contenant des valeurs-papiers déclarées	690
Juin..... 23	Décret relatif à l'échange des cartes-postales ...	889
1884 Février..... 15	Décret sur le service des lettres avec valeurs déclarées	724

DANEMARK (Suite).

Années	Pages
1884 Mars..... 15	Procès-verbal d'échange des ratifications de la Convention du 6 mai 1882 (la Haye) 728
Septembre 23-29	Décrets sur le service des colis postaux..... 740
1885 Mars..... 21	Actes additionnels de Lisbonne à la Convention d'union postale universelle (p. 750) (1) et aux arrangements de 1878 et 1880, concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées (p. 758), des mandats-poste (p. 760) et des colis postaux (p. 762) 750-62
Mai..... 31	
Septembre... 17	Règlement de service et tableaux des taxes télégraphiques internationales arrêtés par la Conférence de Berlin 816

DOMINICAINE (République)

1880 Septembre... 3	Accession à l'Union postale universelle..... 585
Octobre..... 1 ^{er}	Décret fixant les taxes postales à destination de la Rép. Dominicaine 611
1881 Septembre... 7	Décret fixant les taxes postales..... 635
1882 — 9	Traité de commerce et de navigation signé à Paris. (<i>A la suite l'exposé des motifs</i>) 657
— 9	Déclaration relative à la protection de la propriété industrielle 666
Octobre..... 25	Convention consulaire signée à Paris. (<i>A la suite l'exposé des motifs</i>) 669
1885 Mars..... 24	Actes additionnels de Lisbonne à la Convention d'union postale universelle (p. 750) et aux arrangements de 1878, concernant les lettres avec valeurs déclarées (p. 758) et les mandats-poste (p. 760) 750-60

ÉGYPTE.

1828 Août..... 6	Convention relative à l'évacuation de la Morée, signée à Alexandrie..... 270
1876 Décembre... 21	Accession à la Convention télégraphique internationale de 1875..... 568
1879 Mars..... 27	Décrets d'exécution de la Convention d'union postale universelle et des arrangements de 1878 sur les lettres de valeurs déclarées et les mandats-poste 597
1880 Décembre... 28	Décret relatif à la création d'une école française au Caire..... 620
1881 Septembre... 26	Décret sur le service des colis postaux 637

(1) Ces actes ont été signés par le délégué danois pour le Danemark et les colonies danoises.

ÉGYPTE (Suite).

Années		Pages
1882	Février..... 23	Décret concernant les mesures à prendre contre la peste bovine..... 640
	Juillet..... 18	Décret sur le service des colis postaux..... 650
	Octobre..... 30	Décret sur le service des lettres avec valeurs déclarées..... 680
1883	Janvier..... 27	Décret sur le service des colis postaux..... 687
	Février..... 2	Décret sur le service des lettres avec valeurs déclarées..... 690
	Août..... 9	Décret relatif à la situation des magistrats mis à la disposition du Gouvernement égyptien..... 703
1884	Janvier..... 19	Décret khédivial prorogeant les pouvoirs des tribunaux mixtes..... 718
	— 19	Décrets sur le service des colis postaux par la voie d'Italie à destination d'Alexandrie d'Égypte..... 718
	Février..... 15	Décret relatif au service des lettres de valeurs déclarées avec le Tonkin..... 724
	Septembre... 16	Décret concernant l'échange des cartes-postales... 889
	— 23-29	Décret sur le service des colis postaux..... 740
1885	Mars..... 21	1 ^o Actes additionnels de Lisbonne à la Convention d'union postale universelle (p. 750) et aux arrangements de 1878 et de 1880, concernant le service des lettres de valeurs déclarées (p. 758), les mandats-poste (p. 760) et les colis postaux (p. 762)..... 750-62
		2 ^o Arrangement conclu à Lisbonne, concernant le service des recouvrements..... 768
	Mai..... 31	Décret sur le service des colis postaux..... 784
	Septembre... 17	Règlement de service et tableaux des taxes télégraphiques internationales arrêtés à Berlin... 816

ÉQUATEUR.

1880	Février..... 13	Accession à l'Union postale du 1 ^{er} juin 1878... 585
1881	Septembre... 7	Décret fixant les taxes postales à destination de divers pays..... 635
1884	Juin..... 10	Décret relatif à l'échange des cartes-postales... 889
1885	Mars..... 21	Acte additionnel à la Convention d'union postale de 1878 signé à Lisbonne..... 750

ESPAGNE.

1733	Novembre... 7	Traité d'alliance offensive et défensive (premier pacte de famille) signé à l'Escorial..... 6
1763	Février..... 10	Traité de paix avec la Grande-Bretagne signé à Paris (avec accession du Portugal)..... 66

		ESPAGNE (Suite).		
Années				Pages
1763	Juin	10	Convention pour la réversion du Plaisantin signée à Paris.....	81
	—	10	Deuxième Convention relative au même objet...	84
1786	Janvier.....	30	Convention franco-portugaise au sujet du commerce de Cabinde, conclue au Pardo sous la médiation de l'Espagne.....	127
1879	Mars.....	27	Décret concernant l'exécution de la Convention d'union postale.....	597
1881	Juin	11	Décret relatif à l'échange des lettres avec valeurs déclarées.....	624
1882	—	12-17	Décrets relatifs au même objet.....	645-46
	Juillet	1 ^{er}	Accession de l'Espagne à l'arrangement du 1 ^{er} juin 1878 relatif aux lettres de valeurs déclarées..	645
1883	Février.....	2	Décret relatif aux lettres avec valeurs déclarées expédiées de Tunisie.....	690
1884	—	2	Décret fixant la taxe à percevoir sur les télégrammes à destination des Canaries.....	724
	—	15	Décret concernant l'échange de lettres contenant des valeurs déclarées avec le Tonkin.....	724
1885	Mars.....	21	Actes additionnels (1) aux Convention et arrangements postaux de 1878 et 1880 signés à Lisbonne	750-762
	Juin	13	Décret relatif au service des colis postaux.....	738
	—	23	Décret semblable.....	790
	Juillet.....	2	Décret interdisant l'importation en France par la frontière espagnole des fruits et légumes	792
	—	7	Décret relatif aux déclarations à faire par les personnes logeant des voyageurs venant d'Espagne.....	792
1885	Septembre... 17	17	Règlement de service et tableaux des taxes télégraphiques internationales arrêtés à Berlin...	846
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.				
1778	Février.....	6	Traité de commerce signé à Paris.....	401
	—	6	Traité d'alliance signé à Paris.....	413
	—	6	Déclaration relative à l'accession éventuelle de l'Espagne aux traités précédents.....	416
	Septembre... 1 ^{er}	1 ^{er}	Déclarations relatives à la suppression de deux articles du traité de commerce du 6 février... 112	112
1859	Janvier.....	15	Ratification française de l'article additionnel du 10 février 1858 à la Convention d'extradition du 9 novembre 1843.....	412
1879	Mars.....	27	Décret relatif à l'exécution de la Convention d'union postale universelle.....	597
1880	—	22	Décret relatif à l'échange des mandats-poste...	613

(1) Ces actes ont été signés par le délégué espagnol pour l'Espagne et les colonies espagnoles.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Suite*).

Années		Pages
1881	Février..... 18	Décret prohibant l'importation en France des viandes de porc d'origine américaine 621
1883	Novembre ... 27	Décret levant la prohibition édictée par le décret de 1881 621
	Décembre.... 28	Décret suspendant l'exécution du décret du 27 novembre 1883..... 717
1885	Mars..... 21	Acte additionnel à la Convention d'union postale universelle signée à Lisbonne..... 750

FRANCE.

1789	Novembre ... 30	Décret de l'Assemblée nationale sur la réunion de la Corse à la France..... 137
1822	Mars..... 3	Loi sur la police sanitaire (<i>Extrait</i>)..... 792
1848	—	3 Circulaire de M. de Lamartine, ministre des affaires étrangères, aux agents français sur l'établissement de la République en France..... 349
1859	Janvier..... 15	Ratification de l'Empereur sur l'article additionnel de 1858 à la Convention d'extradition franco-américaine de 1843 412
	Avril..... 27	Circulaire du comte Walewski, ministre des affaires étrangères, aux agents français sur l'état de guerre avec l'Autriche..... 424
1861	Juillet..... 12	Lettre de l'Empereur au Roi Victor-Emmanuel sur la reconnaissance du Royaume d'Italie..... 456
1866	Juin..... 14	Lettre Impériale sur le projet de congrès et la politique de la France vis-à-vis de l'Allemagne. 476
	Juillet..... 5	Circulaire de M. Drouyn de Lhuys, ministre des affaires étrangères, sur les événements accomplis en Allemagne..... 478
	Septembre... 16	Circulaire du marquis de Lavalette, ministre de l'intérieur, chargé de l'intérim des affaires étrangères, sur le même sujet 493
1867	Avril..... 8	Communication faite aux Chambres sur les affaires du Luxembourg..... 498
	Mai..... 13	Seconde communication relative au même objet. 500
1873	Février..... 4	Exposé des motifs présenté à l'Assemblée nationale à l'appui du projet de loi de sanction du traité du 5 novembre 1872 avec l'Angleterre.. 558
1875	Juillet..... 16	Loi constitutionnelle sur les rapports des pouvoirs publics. (<i>Extrait</i>) 567
1876	Février..... 29	Décret relatif au contrôle des boissons entre la France et la Suisse 568
	Décembre.... 19	Décret relatif à la pêche du corail en Algérie... 570
1877	—	26 Circulaire du Ministre de la guerre aux Préfets, relative à l'exemption du service militaire des jeunes Anglais nés en France 576

		FRANCE (Suite).		
Années				Pages
1878	Mars.....	23	Décret relatif au contrôle des boissons entre la France et la Suisse. (A la suite, la Convention administrative de 1877)	580
	Juillet.....	15	Loi relative aux mesures à prendre contre le phylloxéra et le doryphora. (Extrait)	580
1879	Mars.....	27	Décrets relatifs à l'exécution de la Convention d'union postale universelle du 1 ^{er} juin 1878, de l'arrangement de même date pour l'échange des lettres avec valeurs déclarées et de l'arrangement du 4 juin pour l'échange des mandats-poste	597-606
	Juin.....	10	Décret fixant les taxes postales pour les correspondances échangées avec les pays ne faisant pas partie de l'Union postale universelle	609
	—	28	Décret fixant les taxes postales à destination de certaines colonies anglaises	610
	Novembre...	20	Décret fixant les taxes postales à destination du Vénézuéla	611
	Décembre...	11	Circulaire de la marine relative à l'exécution de la déclaration franco-anglaise du 5 novembre sur le rapatriement des marins délaissés	612
1880	Janvier.....	5	Décret fixant le droit à percevoir pour les abonnements par la poste aux journaux belges	632
	Mars.....	3	Décret semblable relatif aux journaux suisses	632
	—	22	Décret sur l'échange des mandats-poste avec les Etats-Unis	613
	—	29	Décret fixant les taxes télégraphiques par la voie des câbles d'Algérie et de Tunisie	614
	—	29	Décrets abaissant la taxe de transit par ces câbles pour les télégrammes à destination de la Grande-Bretagne, de la Belgique, du Luxembourg, de l'Espagne, du Portugal et de la Suisse	615
	Mai.....	10	Décret fixant la Commission à percevoir pour les abonnements par la poste aux journaux néerlandais	632
	—	29	Décret fixant les taxes postales à destination de l'Equateur et de l'Uruguay	611
	—	29	Décret abaissant la taxe de transit sur les câbles franco-algériens à destination des Pays-Bas	615
	Juin.....	5	Décret fixant les taxes postales à destination des îles Bahamas	611
	—	26	Décret rattachant au service français les télégraphes de Tunisie	616
	Juillet.....	10	Décret portant fixation de taxes télégraphiques internationales	616
	Août.....	17	Décret relatif au même objet	618
	Septembre...	3	Décret fixant les taxes postales à destination de la Rép. Dominicaine	611
	—	3-12	Décrets relatifs aux abonnements par la poste aux journaux italiens et danois	632

FRANCE (Suite).

Années			Pages
1880	Novembre ...	6 Décret semblable pour les journaux suédois ...	632
	Décembre...	28 Décret instituant une école française au Caire..	620
1881	Janvier.....	29 Décret fixant les taxes postales à destination de certaines colonies anglaises	611
	—	31 Décret sur l'exercice de la juridiction en Chine..	620
	Février.....	18 Décret prohibant l'importation des viandes de porc des Etats-Unis.....	621
	—	24 Décret sur le fonctionnement de la justice française au Cambodge	621
	—	26 Décret relatif aux abonnements par la poste aux journaux norvégiens	632
	Mars.....	15 Décret interdisant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises par la frontière d'Andorre	622
	—	18 Décret fixant les taxes postales à destination du Chili.....	611
	Mai.....	17 Décret fixant les taxes postales à destination de la Colombie, d'Haïti et du Paraguay.....	611
	Juin.....	11 Décret sur l'échange des valeurs déclarées avec l'Espagne.....	624
	—	27 Loi établissant une prescription spéciale au profit des communes contre les actions des particuliers au sujet des réquisitions allemandes pendant la guerre de 1870-1871.....	625
	Juillet....	11-13 Décrets fixant les taxes postales entre le Guatemala et la France et ses colonies.....	611
	—	21 Loi relative à la police sanitaire des animaux. (Extrait)	629
	Août.....	3 Décret relatif aux abonnements par la poste aux journaux portugais.....	632
	—	17 Décret établissant la juridiction française en Annam	634
	Septembre...	7 Décret fixant les taxes postales à destination de divers pays de l'Union postale universelle...	635
	—	11 Décret fixant les taxes postales entre les colonies françaises et les pays faisant partie de l'Union postale universelle	611
	—	26 Décret relatif au régime des colis postaux entre les colonies, la Corse et divers pays étrangers.	637
	Décembre....	11 Décret fixant les taxes postales à destination d'Hawaii	926
1882	Février.....	23 Décret concernant les mesures à prendre contre l'invasion de la peste bovine	640
	Mars.....	6 Décret relatif au régime des colis postaux entre la France, la Corse, l'Algérie, la Tunisie et les Pays-Bas.....	641
	Avril.....	4 Décret fixant les taxes postales pour le Nicaragua	926
	Juin.....	12 Décret concernant le service des lettres avec valeurs déclarées entre la France et l'Espagne..	645

		FRANCE (Suite).		
Années				Pages
1882	Juin.....	17	Décret semblable pour les relations des colonies françaises avec l'Espagne.....	646
	—	22	Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi de 1881 sur la police sanitaire des animaux. (<i>Extrait</i>)....	647
	—	28	Décret concernant le recouvrement de la redevance annuelle payée à la France par la vallée d'Andorre.....	650
	Juillet....	18-21	Décrets concernant le service des colis postaux entre la France, les colonies et possessions françaises d'une part et divers pays de l'Union postale.....	650-654
	Août.....	10-11	Décrets concernant l'échange des colis postaux avec le Portugal.....	655-56
	Septembre...	9	Décret fixant les taxes postales pour les correspondances échangées entre le bureau français d'Andorre, les colonies françaises et divers pays étrangers.....	657
	—	17	Décret relatif au règlement des conflits en matière de contentieux administratif au Cambodge.....	667
	Octobre.....	6	Décret relatif au tribunal français de Pnom-Penh.	668
	—	30	Décret relatif à l'échange de lettres avec valeurs déclarées entre la Nouvelle-Calédonie, la France et ses colonies et divers pays étrangers.....	680
	Novembre...	8	Décret fixant les taxes postales à destination des colonies anglaises d'Australie.....	681
	—	10	Décret fixant les taxes télégraphiques à destination de Tripoli.....	683
	—	29	Décret relatif au service des colis postaux entre les colonies françaises, les Açores et Madère..	683
	Décembre....	2	Décret relatif à l'échange de lettres avec valeurs déclarées avec les bureaux français de Tunisie et l'Algérie.....	684
	—	9-12	Décrets fixant les taxes postales pour les correspondances échangées de France et des colonies à destination de Costa-Rica.....	611
	—	31	Loi créant des compagnies mixtes en Tunisie...	684
1883	Janvier.....	22	Décret étendant le service des colis postaux aux bureaux français de Ste-Marie de Madagascar, Mayotte et Nossi-Bé.....	684
	—	24	Décret fixant les taxes télégraphiques à destination de la Roumanie.....	686
	—	27	Décret concernant le service des colis postaux entre Ste-Marie de Madagascar, Mayotte, Nossi-Bé, d'une part, et la France, les colonies et possessions françaises et divers pays étrangers de l'autre.....	687
	—	27	Décret relatif aux justices de paix de Tunisie...	686

FRANCE (Suite).

Années			Pages
1883	Février.....	2 Décret sur l'échange des lettres contenant des valeurs-papiers déclarées, expédiées de Tunisie à destination des colonies françaises ou de divers pays étrangers.....	690
	Avril.....	14 Décret relatif à la délimitation des circonscriptions des justices de paix en Tunisie.....	696
	—	14 Décret fixant les taxes postales à destination de Madagascar.....	694
	—	14 Décret sur le service des colis postaux entre la France, le Luxembourg et les colonies danoises.....	694
	—	26 Exposé des motifs du projet de loi relatif à l'établissement du protectorat français au Tonkin..	699
	Mai.....	28 Loi relative à l'établissement et à l'exercice du protectorat français au Tonkin.....	699
	Juin.....	28 Loi relative aux enfants mineurs nés en France d'une femme française mariée à un étranger..	701
	—	23 Décret relatif à l'échange de cartes postales avec le Danemark, les Antilles danoises et Costa-Rica.....	889
	Juillet.....	19 Décret établissant le protectorat français sur les Popos, Porto-Seguro et Agwé.....	702
	—	21 Décret supprimant les limites de volume et de dimension des colis postaux à destination de Belgique, de Suisse et de Luxembourg.....	702
	—	23 Décret relatif à l'échange de cartes postales avec la Grèce et la colonie britannique de Lagos..	889
	Août.....	9 Décret relatif à la situation des magistrats mis à la disposition du gouvernement égyptien.....	703
	Septembre. 1 ^{er} -7	Décrets concernant l'échange des valeurs déclarées entre la France, les colonies françaises et la Bulgarie.....	645
	—	18 Décret concernant l'échange de cartes postales avec le Guatemala, Hawaii, le Groenland, la Gambie et les îles Bahamas, Ste-Lucie et Jamaïque.....	889
	Octobre.....	15 Décret semblable concernant la Guyane anglaise et Tabago.....	889
	Novembre ...	15 Décret fixant les taxes télégraphiques à destination de la Tripolitaine.....	683
	—	19 Décret sur le contrôle des boissons avec la Suisse.....	713
	—	19 Décret concernant l'échange de cartes-postales avec le Canada.....	889
	—	27 Décret levant la prohibition édictée sur les viandes de porc des Etats-Unis par le décret de 1881.....	621
	Décembre....	8 Décret concernant l'échange de cartes-postales avec l'Inde britannique.....	889

		FRANCE (Suite).		
Années				Pages
1883	Décembre...	28	Décret suspendant l'application du décret du 27 novembre 1883 et rétablissant la prohibition sur les viandes de porc des Etats-Unis.....	717
1884	Janvier.....	14	Décret concernant l'échange de cartes-postales avec le Brésil et Haïti.....	889
	—	19	Décrets sur le service des colis postaux par la voie d'Italie à destination d'Alexandrie d'Egypte.....	718
	Février.....	2	Décret fixant les taxes télégraphiques à destination des Canaries.....	724
	—	13	Décret concernant l'échange de cartes-postales avec la Bulgarie.....	889
	—	15	Décret concernant l'échange de lettres avec valeurs déclarées provenant ou à destination du Tonkin.....	724
	Mars.....	12	Décret fixant les taxes postales à destination de diverses colonies anglaises.....	726
	—	15	Décret concernant l'échange de cartes-postales avec le Pérou.....	889
	Avril.....	15	Décret concernant l'échange de cartes-postales avec le Nicaragua.....	889
	Juin.....	10	Décret concernant l'échange de cartes-postales avec le Japon et l'Equateur.....	889
	—	18	Décret organisant l'assistance judiciaire en Tunisie.....	729
	Juillet.....	23	Décret concernant l'échange de valeurs déclarées avec la Turquie.....	645
	—	29	Loi sur le régime des sucres.....	734
	Août.....	2	Circulaire du garde des sceaux relative au mariage des Suisses.....	737
	Septembre...	16	Décret concernant l'échange de cartes-postales avec l'Egypte.....	889
	—	23	Décret concernant l'échange des mandats télégraphiques avec le Luxembourg.....	741
	—	23-29	Décret concernant le service des colis postaux à destination ou provenant du Tonkin.....	740
1885	Mars.....	28-29	Décrets sur le service des colis postaux à destination de Massouah.....	779
	Avril.....	13	Décret fixant les taxes postales à destination du Transvaal.....	783
	Mai.....	31	Décrets sur le service des colis postaux à destination ou en provenance de l'Annam.....	783
	Juin.....	13	Décret sur le service des colis postaux à destination de l'Espagne.....	788
	—	13	Décret relatif aux envois de fonds à destination de la Bulgarie.....	790
	—	18	Décret modifiant la nomenclature des bureaux chargés du contrôle des boissons entre la France et la Suisse.....	714

FRANCE (Suite).

Années		Pages
1885	Juin..... 23 Décret relatif à l'échange de colis postaux entre l'Annam et les colonies françaises.....	790
—	13-23 Décrets fixant les taxes postales entre la France, les colonies et Siam.....	611
—	30 Exposé des motifs du projet de loi relatif à l'établissement de surtaxes sur les produits roumains.....	809
Juillet.....	2 Décret interdisant l'importation en France par la frontière espagnole des fruits et légumes.....	792
—	7 Décret relatif aux déclarations à faire par les personnes qui logent des voyageurs venant d'Espagne.....	792
—	16 Circulaire de la marine relative à l'exécution de l'accord intervenu entre la France et le Portugal pour la remise des salaires et des successions des marins respectifs.....	805
Août.....	3 Décret relatif à l'organisation des ressorts judiciaires des tribunaux d'Aïn-Draham, Béja, Nebeul, Gabès, Djerba et Gafsa (Tunisie).....	806
—	7 Loi autorisant des surtaxes à l'importation des produits roumains (à la suite l'exposé des motifs).....	809
—	19 Rapport et décret sur les surtaxes de douane imposées aux produits roumains à l'entrée en France.....	811
—	20 Loi portant concession de lignes de chemin de fer vers la frontière suisse.....	812
Octobre.....	9 Décret relatif à l'échange de cartes-postales avec Siam.....	889
—	29 Circulaire de la marine relative à l'accord intervenu entre la France et les Pays-Bas pour le règlement des salaires des marins des deux pays décédés ou disparus.....	889
—	29 Décret portant création à l'étranger de succursales de la caisse d'épargne postale.....	890
Novembre ...	19 Exposé des motifs présenté à l'appui des actes additionnels aux convention et arrangements postaux de 1878 et 1880 et de l'arrangement sur le service des recouvrements signés à Lisbonne le 21 mars 1885.....	772
—	23 Exposé des motifs à l'appui des actes de la conférence télégraphique de Berlin de 1885.....	881
—	26 Exposé des motifs présenté à l'appui de la convention franco-belge du 5 août sur la répression des délits de chasse.....	808
Décembre ...	2 Décret fixant le prix des poudres de chasse livrées au gouvernement tunisien.....	906
—	12 Exposé des motifs de la convention monétaire du 6 novembre et de l'acte additionnel.....	909

FRANCE (Suite).

Années	Pages
1885 Décembre.... 12	Décret nommant la commission chargée de désigner les assesseurs français au tribunal de Tunis 906
— 16-18	Décrets fixant les taxes postales à destination du Congo..... 921-26
— 28	Circulaire de la marine relative à l'accord intervenu avec l'Allemagne pour la remise des salaires et des successions des marins..... 937
— 29	Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la convention du 10 juillet 1885 avec la République Sud-Africaine 796

GABON ET GOLFE DE GUINÉE.

1838 Décembre ... 14	Convention passée avec les chefs de Garroway pour une cession de territoire..... 319
1842 Avril.....	Convention passée avec le roi Koako de la rivière Danger pour la reconnaissance de la souveraineté de la France..... 339
1844 Avril 1 ^{er}	Traité avec les rois et chefs du Gabon pour la reconnaissance de la souveraineté de la France sur les deux rives du fleuve..... 341
— 22	Convention passée à Akaville avec le roi Aka pour la reconnaissance de la souveraineté de la France..... 342
1845 Septembre... 4	Conventions passées avec le roi Koaquo et les chefs de la rivière Danger..... 343
1846 Août..... 1 ^{er}	Traité passé avec les rois et chefs du Gabon pour la cession de leur territoire et la confirmation du traité de 1844 347
Novembre ... 5	Adhésion du chef Dukin au traité du 1 ^{er} avril 1844..... 348
1852 Avril 20	Traité avec les chefs du pays de Jack pour la reconnaissance de la souveraineté française 389
— 22	Traité semblable (pays d'Adfaë)..... 390
— 22	id. (Moply)..... 392
— 24	id. (Adjacouty)..... 392
— 25	id. (Lefleguy) 393
— 25	id. (Adam) 393
Mai 7	id. (Tiarrha)..... 393
— 10	id. (Afagou)..... 394
— 17	id. (Adouin)..... 394
— 19	id. (Comassé)..... 394
1855 Avril 23	id. (Elobey) 396
1860 Octobre..... 17	Déclaration confirmant le traité précédent..... 451
1861 Juin..... 17	Adhésion des chefs Béchim et Longochila au traité du 4 septembre 1845 avec Koaquo..... 455

GABON (Suite).

Années		Pages
1866	Décembre ... 14	Déclaration des chefs de la rivière Danger confirmant le traité de 1845 346
1867	Mai 10	Traité passé avec le chef Rakengu pour placer les pays de M'Goumbi et M'Doumbai sous la souveraineté de la France 499
	Octobre 17	Déclaration des chefs Seckianis de la rivière Danger consacrant le protectorat de la France 534
	—	17 Acceptation par la France de ce protectorat 346
1868	Février 14	Traité consacrant le protectorat de la France sur le pays de Bilogué 535
1869	—	2 Traité semblable avec les grands Jacks-Jacks... 535
	—	2 Traité semblable (Half-Jack) 537
	—	7 Traité semblable (Petit-Bassam) 537
	—	15 Traité semblable avec le roi Couessi-Amsa... 537
	Août 20	Déclaration des chefs Ymalais relative au même objet 539
1873	Mars 14	Traité passé avec le roi de Benito relativement au même objet 563
	Août 23	Traité passé avec les chefs de Boungé pour une cession de territoire 565
1874	—	23 Convention additionnelle au traité précédent avec les chefs de Boungé, Domba, Digueba, etc... 565
1883	Avril 24	Déclaration faite par le roi Toko pour reconnaître à nouveau la souveraineté de la France sur son pays 697
	—	25 Déclaration semblable du roi Madolo 698
	Juillet 19	Décret établissant le protectorat français sur les Popos, Porto-Seguro et Agwé. 702
	Août 10	Traité avec le chef de Boungé pour une cession de territoire 703
	—	10 Traité semblable avec le chef de Boué 703
	—	17 Traité semblable avec le chef d'Ignoumba 704
	Septembre... 5	Convention pour la reconnaissance de la souveraineté de la France sur les pays compris entre la pointe Bangoué et le village de Betimbé... 707
	Novembre ... 9	Annexe I au traité du 3 novembre 1883 (Adhésion des chefs de Benito) 707
	—	9 Annexe II (Protestation des chefs de Benito)... 710
	—	10 Annexe III (Déclaration de Rokou) 710
	—	13 Déclaration des chefs de Lobé pour une cession de territoire et la reconnaissance des traités antérieurs 710
	—	15 Déclaration semblable du chef de Dembbé 711
	—	15 Déclaration des chefs de Nionggé, etc. pour la reconnaissance de la souveraineté de la France... 712
	Décembre ... 15	Traité passé à Libreville avec les chefs des Bata pour placer leur territoire sous la souveraineté de la France 716

GABON (Suite).

Années		Pages
1884	Février..... 1 ^{er} Annexe IV au traité du 3 novembre 1883 (Adhésion de Boyeli).....	723
	Mai..... 31 Annexe V (adhésion des chefs d'Aandger).....	723
	Août..... 9 Déclaration des chefs Rokokouéa, Bobendjé, etc. pour reconnaître la suzeraineté de la France..	738
	— 23 Déclaration semblable du chef Ounongga.....	739
1885	Mars..... 31 Déclaration semblable du chef de Matanga.....	781
	Avril..... 5 Déclaration semblable du chef de Vidoko.....	781
	— 7 Traité pour une cession de territoire passé avec les chefs de Diéké et Seguié.....	782
	Juin..... 10 Traité consacrant le protectorat de la France sur les Ouatchis.....	787
	Septembre... 28 Traité semblable avec les chefs d'Ibonguila.....	886
	— 28 Traité semblable avec les chefs de Matounga...	887
	— 29 Traité semblable avec le chef de N'Gombié.....	888
	Décembre... 24 Protocole sur la délimitation des possessions allemandes et françaises (Berlin).....	927

GÈNES (République de)

1756	Août..... 14 Convention signée à Compiègne pour le maintien de la Corse sous la domination génoise (<i>à la suite un article secret et une déclaration</i>).....	34
1764	— 6 Convention signée à Compiègne pour l'occupation de la Corse par les troupes françaises.....	87
1768	Mai..... 15 Convention signée à Paris pour la cession de la Corse à la France.....	90
1772	Février..... 3 Déclaration rel. à la répression de la contrebande.	96
1797	Juin..... 5-6 Convention signée à Montebello pour l'organisation du Gouvernement de la République génoise.	138

GRANDE-BRETAGNE.

1763	Février..... 10 Traité de paix signé à Paris.....	66
	<i>Annexes</i> : I. Déclaration des PP. français sur les dettes du Canada.....	79
	II. Id. des PP. anglais sur les limites du Bengale.....	79
	III. Acte d'accession du Portugal....	80
	IV. Déclaration des PP. portugais sur l'alternat.....	81
1783	Septembre... 3 Traité définitif de paix conclu à Versailles sous la médiation de l'Empire et de la Russie (<i>à la suite 2 articles séparés</i>).....	117
	— <i>Annexes</i> I. Acte de médiation de l'Empereur....	125
	— II. Acte de médiation de l'Impératrice de Russie.....	125
	— III. Déclaration relative aux pêcheries de Terre Neuve.....	126

GRANDE BRÉTAGNE (Suite).

Années	Pages
1837 Août..... 31	Convention relative au commerce du sel et du salpêtre et à l'extradition des malfaiteurs dans l'Inde..... 131
1836 Juin..... 27	Accord postal signé à Londres..... 307
1841 Décembre... 20	Convention relative à la répression de la traite signée à Londres (<i>non ratifiée par la France</i>)... 324
—	Annexes. A. Formules de mandats et d'ordres... 332
—	B. Instructions pour les croiseurs.... 333
1842 Février..... 19	Protocoles 1 à 3 de la conférence tenue à Londres au sujet de la non ratification par la France du traité précédent..... 337
Novembre.... 9	
1845 Décembre....	Note du Board of trade sur la Convention de 1843, rel. aux pêcheries dans la Manche..... 346
1871 Avril..... 10	Protocole dressé à Florence pour régler les attributions de la Commission financière internationale de Tunis..... 547
1872 Novembre... 5	Traité de commerce et de navigation signé à Londres (<i>non ratifié</i>). Annexe : Protocole définissant les attributions de la Commission mixte instituée par l'art. 21 du traité (<i>à la suite l'exposé des motifs</i>)..... 548
1873 Février... 12-24	Protocoles de Constantinople relatifs à la juridiction consulaire à Tripoli..... 562
Mai..... 5	Ordre en conseil relatif au jaugeage des navires français..... 564
1877 Décembre.... 26	Circulaire du ministre de la guerre sur l'exemption du service militaire des jeunes Anglais... 576
1878 Juillet..... 1 ^{er}	Accession du Canada à l'Union postale universelle..... 585
Septembre. . 9	Déclaration échangée à Berne relativement à l'accession des colonies de Terre-Neuve, Lagos, Honduras, Sierra Leone etc. au traité postal de Berne de 1874..... 584
Décembre.... 20	Circulaire du bureau international des postes relative à l'admission de Chypre dans l'Union postale comme dépendance des postes Britanniques..... 596
1879 Février..... 21	Circulaire du conseil fédéral relative à l'admission, à compter du 1 ^{er} janvier, des colonies de Terre-Neuve, Sierra Leone etc., dans l'union postale universelle..... 585
Mars..... 27	Décret relatif à l'exécution de la Convention d'Union postale universelle..... 597
Juin..... 28	Décret fixant les taxes postales à destination de certaines colonies anglaises..... 610
Juillet..... 1 ^{er}	Accession des îles Leeward au traité du 1 ^{er} juin 1878..... 585
Décembre... 11	Circulaire de la marine sur l'exécution de la dé-

		GRANDE-BRETAGNE (Suite).		
Années				Pages
			claration du 5 novembre relative au rapatriement des marins délaissés.....	612
1880	Mars.....	29	Décret abaissant la taxe de transit sur les câbles d'Algérie pour les télégrammes à destination de la Grande Bretagne.....	614
	Juillet.....	1 ^{er}	Accession des Bahamas à l'Union postale universelle.....	585
	—	10	Décret portant fixation de taxes télégraphiques internationales (Héligoland).....	616
	Août.....	17	Décret relatif au même objet.....	618
1881	Janvier.....	29	Décret fixant les taxes postales à destination de la Grenade, Tabago, Ste-Lucie, et des îles turques.....	611
	Février.....	1 ^{er}	Accession des colonies précitées à l'Union postale universelle.....	585
	Avril.....	2	Accession de la colonie de Natal à la Convention télégraphique internationale de 1875.....	568
	Août.....	3	Décret fixant les taxes postales à destination des îles Barbades, St-Vincent.....	611
	—	27	Loi (<i>act of parliament</i>) relative à l'exemption du logement militaire accordée aux Consuls étrangers.....	635
	Septembre...	1 ^{er}	Accession des îles Barbades à l'Union postale universelle.....	585
	—	7	Décret fixant les taxes postales à destination de certaines colonies anglaises.....	635
	Décembre...	9	Accession de la colonie du Cap à la Convention télégraphique internationale de 1875.....	568
1882	Novembre...	8	Décret fixant les taxes postales à destination des colonies anglaises d'Australie.....	681
1883	Juillet.....	21	Décret relatif à l'échange de cartes postales avec la colonie de Lagos.....	889
	Septembre...	18	Décret semblable concernant la Gambie, les Bahamas, Ste Lucie, et la Jamaïque.....	889
	Octobre.....	15	Décret semblable concernant la Guyane anglaise et Tabago.....	889
	Novembre...	19	Décret semblable concernant le Canada.....	889
	Décembre...	8	Décret semblable concernant l'Inde Britannique.....	889
	—	31	Ordre en Conseil relatif à la suspension de la juridiction consulaire en Tunisie.....	721
1884	Mars.....	12	Décret fixant les taxes postales à destination de certaines colonies anglaises.....	726
	—	15	Procès-verbal d'échange des ratifications de la convention du 6 mai 1882 sur les pêcheries dans la mer du Nord.....	728
1885	Mars.....	21	Acte additionnel à la Convention d'Union postale Universelle signé à Lisbonne (1) (<i>à la suite le protocole final</i>).....	750

1. Cet acte est signé au nom de la Grande-Bretagne et de diverses colonies anglaises.

GRANDE-BRETAGNE (Suite).

Années		Pages	
1885	Septembre... 16	Convention relative à l'échange des mandats-poste avec Malte (à la suite l'exposé des motifs).....	812
—	17	Règlement de service et tableaux des taxes télégraphiques arrêtés par la conférence de Berlin.	816
	Novembre... 14	Arrangement relatif aux pêcheries de Terre Neuve signé à Paris (ratifications en suspens).	892

GRÈCE.

1827	Juillet-Octobre	Protocoles 1 à 3 de la conférence de Londres.	165-175
	Août-Décembre	Protocoles 4 à 36 des conférences de Constantinople.....	175-241
	Octobre... 18-20	Protocole et déclaration dressés en vue de Navarin par les amiraux commandant les flottes alliées.....	194
1828	Mars-Juillet..	Protocoles 7 à 9 de la conférence de Londres (V. le protocole N° 6 tome III p. 463).....	241-268
	Juillet..... 25	Protocole de Zante sur l'évacuation de la Morée..	269
	Août..... 6	Convention pour l'évacuation de la Morée par les troupes égyptiennes signée à Alexandrie....	270
	Août-Octobre.	Protocoles 11 à 15 de la conférence de Londres (Voir les protocoles N° 10, 16 et 17, Tome III resp. p. 495, 507 et 533).....	273-78
1829	Avril.....	Protocoles N°s 18 à 29 de la conférence de Londres (V. les N°s 23 à 26, tome III, p. 557 à 563).	280-300
1830	Mai.....		
1836	Avril..... 16	Protocoles 60 à 62 de la conférence de Londres (Emprunt grec).....	306-311
	Août..... 30		
1837	Février 9-août 17	Protocoles 64 à 67 de la conférence de Londres (Emprunt grec).....	313-319
1877	Décembre... 30	Traité de commerce et de navigation signé à Paris (non ratifié).....	577
1879	Mars..... 27	Décret relatif à l'exécution de la Convention d'Union postale.....	597
1880	Juillet..... 10	Décret portant fixation de taxes télégraphiques internationales.....	616
	Août..... 17	Décret relatif au même objet.....	618
1882	Février..... 23	Décret concernant les mesures à prendre contre la peste bovine.....	640
1883	Juillet..... 23	Décret relatif à l'échange des cartes postales avec la Grèce.....	889
1885	Mars..... 21	Actes additionnels de Lisbonne :	
	—	1° à la Convention d'Union postale universelle..	750
	—	2° à l'arrangement de 1880 sur les colis postaux (à la suite de chaque acte un protocole final)..	762
	Septembre... 17	Règlement de service et tableaux des taxes télé-	

		GRÈCE (Suite).		
Années				Pages
			graphiques internationales arrêtés par la conférence de Berlin.....	816
1885	Novembre....	6	Convention monétaire signée à Paris (à la suite la lettre du ministre des finances et la réponse du Gouverneur de la Banque de France)....	892
	—	6	Arrangement relatif à l'exécution de l'article 14 de la Convention.....	899
	—	6	Déclaration: réserves de la Suisse et de la Grèce.	906
	Décembre....	12	Acte additionnel à la Convention monétaire du 6 novembre (à la suite les exposés des motifs français et belge).....	906
GUATÉMALA.				
1881	Juillet....	11-13	Décrets fixant les taxes postales entre la France et les colonies françaises et le Guatemala.....	611
	Août.....	1 ^{er}	Accession à l'Union postale universelle.....	585
	Septembre...	7	Décret fixant les taxes postales à destination de certains pays de l'Union.....	633
1883	—	18	Décret relatif à l'échange des cartes postales....	889
1885	Mars.....	21	Acte additionnel à la Convention d'Union postale universelle signé à Lisbonne (à la suite le protocole final).....	750
HAÏTI.				
1881	Avril... ..	1 ^{er}	Accession à l'Union postale universelle.....	385
	Mai.....	17	Décret fixant les taxes postales à destination de Haïti	611
	Septembre...	7	Décret relatif au même objet.....	635
1884	Janvier.....	14	Décret relatif à l'échange des cartes postales....	889
1885	Mars.....	21	Acte additionnel à la Convention d'Union postale universelle signé à Lisbonne (à la suite le protocole final).....	750
HAWAII.				
1881	Décembre....	15	Décret fixant les taxes postales	927
1882	Janvier	1 ^{er}	Accession à l'Union postale de 1878.....	585
1883	Septembre..	18	Décret relatif à l'échange des cartes postales...	889
1885	Mars.....	21	Acte additionnel à la Convention d'Union postale universelle signé à Lisbonne (à la suite le protocole final).....	750

HERZÉGOVINE (Bosnie).

Années	Pages
1885 Septembre.. 17	Règlement de service et tableaux des taxes télégraphiques arrêtés par la conférence de Berlin... 816

HONDURAS.

1879 Janvier..... 6	Accession à l'Union postale de 1878..... 585
Mars..... 27	Décret d'exécution de la Convention d'Union postale..... 597
1881 Septembre.. 7	Décret fixant les taxes postales à destination de divers pays..... 635
1885 Mars..... 21	Acte additionnel à la Convention d'Union postale universelle signé à Lisbonne (à la suite le protocole final)..... 750

HONGRIE.

1885 Mars..... 21	Actes additionnels de Lisbonne aux conventions et arrangements postaux de 1878 et 1880 (V. Autriche)..... 750
Septembre.. 17	Règlement de service et tableaux des taxes télégraphiques arrêtés à Berlin..... 816

ITALIE.

1814 Avril..... 16	Convention d'armistice signée à Schiarino Rizzano entre l'armée franco-italienne et l'armée anglo-austro-sicilienne..... 147
—	18 Convention signée à St-François d'Albaro pour la remise de Gènes aux troupes Britanniques. 150
—	23 Convention signée à Mantoue pour la remise des places fortes du royaume d'Italie..... 152
—	27 Armistice de Turin entre les armées franco-italienne et austro-britannique..... 154
<i>(pour les actes de 1814 à 1861 V. à Sardaigne)</i>	
1861 Juillet..... 12	Lettre de l'empereur Napoléon au roi Victor Emmanuel sur la reconnaissance du royaume d'Italie..... 456
Octobre..... 29	Procès-verbal d'abornement du comté de Nice.. 456
1862 Septembre... 26	» » de la Savoie..... 465
1871 Mars..... 5	Protocole dressé à Florence relativement aux affaires de Tunis..... 547
Avril..... 10	Protocole dressé à Florence pour régler les attributions de la commission financière internationale de Tunis..... 547

		ITALIE (Suite).		Pages
Années				
1873	Février... 12-24	Protocoles de Constantinople sur la juridiction consulaire à Tripoli		562
1877	Juillet..... 6	Traité de commerce signé à Paris (<i>non ratifié</i>)..		572
1879	Mars..... 27	Décrets relatifs à l'exécution de la Convention de 1878 sur la formation de l'Union postale universelle et des arrangements relatifs aux mandats-poste et aux valeurs déclarées.....		597-606
1881	Septembre... 26	Décret relatif au service des colis postaux.....		637
1882	Juillet..... 18	Décret semblable.....		650
	Octobre..... 30	Décret relatif au service des lettres avec valeurs déclarées.....		680
1883	Janvier..... 27	Décret relatif au service des colis postaux.....		687
	Février..... 2	Décret relatif au service des lettres avec valeurs déclarées.....		690
1884	Janvier..... 25	Protocole dressé à Rome relativement à la suspension de la juridiction consulaire en Tunisie.....		720
	Février..... 15	Décret relatif au service des lettres avec valeurs déclarées.....		724
1885	Mars..... 21	1 ^o Actes additionnels de Lisbonne à la Convention d'union postale universelle (p. 750) et aux arrangements de 1878 et 1880 sur les lettres de valeurs déclarées (p. 758), les mandats-poste (r. 760) et les colis postaux (p. 762).....		750-62
		2 ^o Arrangement concernant le service des recouvrements signé à Lisbonne.....		768
	Septembre... 17	Règlement de service et tableau des taxes télégraphiques internationales arrêtés par la Conférence de Berlin.....		816
	Novembre... 6	Convention monétaire signée à Paris. [<i>A la suite une déclaration et deux annexes (lettres du Ministre des finances et du Gouverneur de la Banque de France)</i>].....		892
	—	6 Arrangement pour l'exécution de l'art. 14 de la Convention monétaire du même jour.....		899
	Décembre... 12	Acte additionnel à la Convention monétaire du 6 novembre. (<i>A la suite les exposés des motifs français et belge</i>).....		906

INDE BRITANNIQUE.

1883	Décembre... 8	Décret relatif à l'échange des cartes-postales ...	889
1885	Mars..... 21	Acte additionnel de Lisbonne à la Convention d'union postale (<i>à la suite le protocole final</i>)..	750
	Septembre... 17	Règlement de service et tableaux des taxes télégraphiques arrêtés par la Conférence de Berlin.	816

JAPON.

Années	Pages
1879 Janvier... 17-29	Acte d'accession à la Convention télégraphique de 1875..... 568
Mars..... 27	Décret relatif à l'exécution de la Convention d'union postale universelle..... 597
1881 Septembre... 7	Décret fixant les taxes postales à destination de divers pays étrangers..... 635
1884 Juin..... 10	Décret relatif à l'échange de cartes-postales avec le Japon et l'Equateur..... 889
1885 Mars..... 21	Actes additionnels de Lisbonne à la Convention d'union postale universelle (p. 750) et à l'arrangement de 1878 sur l'échange des mandats-poste (p. 760)..... 750-60
Septembre... 17	Règlement de service et tableaux des taxes télégraphiques internationales arrêtés à Berlin..... 816

LIBÉRIA.

1878 Septembre... 27	Accession à l'Union postale de 1878..... 585
1879 Mars..... 27	Décret relatif à l'exécution de la Convention d'union postale..... 597
1881 Septembre... 7	Décret fixant les taxes postales à destination de divers pays..... 635
1885 Mars..... 21	1 ^o Actes additionnels à la Convention d'union postale (p. 750) et à l'arrangement sur les mandats-poste (p. 760)..... 730-60
	2 ^o Arrangement concernant le service des recouvrements signé à Lisbonne..... 768

LUXEMBOURG.

1867 Avril..... 8	Communications faites aux Chambres françaises sur les affaires du Luxembourg..... 498-500
1876 Janvier... 12-26	Accession à la Convention télégraphique internationale de 1875..... 568
1879 Mars..... 27	Décrets relatifs à l'exécution de la Convention d'union postale de 1878 et des arrangements sur l'échange des mandats-poste et des lettres avec valeurs déclarées..... 597-606
1880 — 29	Décret abaissant la taxe de transit par les câbles d'Algérie et de Tunisie pour les télégrammes à destination du Luxembourg..... 615
1882 Juillet..... 18	Décret relatif au service des colis postaux..... 650
Octobre..... 30	Décret relatif au service des lettres avec valeurs déclarées..... 680

LUXEMBOURG (Suite).

Années		Pages
1883	Janvier..... 27	Décret relatif au service des colis postaux..... 687
	Février..... 2	Décret relatif aux lettres avec valeurs déclarées. 690
	Avril..... 14	Décret sur le service des colis postaux..... 694
	Juillet..... 21	Décret supprimant les limites de volume et de dimension des colis postaux..... 702
1884	Février..... 15	Décret sur le service des lettres avec valeurs déclarées..... 724
	Septembre... 23	Décret sur le service des mandats télégraphiques. 741
	—	29 Décret sur le service des colis postaux..... 742
	—	1 ^o Actes additionnels de Lisbonne à la Convention d'union postale universelle (p. 750) et aux arrangements de 1878 et 1880 sur les lettres de valeurs déclarées (p. 758), les mandats-poste (p. 760) et les colis postaux (p. 762),..... 750-762
1885	Mars..... 21	2 ^o Arrangement concernant le service des recouvrements signé à Lisbonne..... 768
	Mai..... 31	Décret sur le service des colis postaux..... 784
	Septembre... 17	Règlement de service et tableaux des taxes télégraphiques internationales arrêtés par la conférence de Berlin..... 816

MADAGASCAR.

1750	Juillet..... 30	Acte dressé par la Reine Béti pour la cession de Sainte-Marie à la France..... 22
1775	Mai..... 1 ^{er}	Traité général conclu à Marantseche pour la reconnaissance de la souveraineté de la France. 99
1818	Octobre..... 15	Acte de reprise de possession de l'île Ste-Marie. 158
	Novembre... 4	— — de Tintingue..... 160
1819	Août..... 1 ^{er}	— — de Fort-Dauphin.. 162
	Novembre... 11	— — des île et port Sainte-Luce..... 164
1841	Février..... 3	Acte de prise de possession de Nossi-Bé et Nossi-Comba..... 320
	Mars..... 5	Traité pour la cession à la France du pays d'Ankara et des îles qui en dépendent..... 323
1859	Février..... 26	Convention passée avec les chefs de la côte Ouest pour la reconnaissance du protectorat de la France..... 417
	Août..... 10	Convention relative au même objet passée avec le roi des Mahafales..... 428
	—	19 Convention semblable avec le roi de Féhérena.. 433
	Septembre... 26	Convention semblable passée avec la Reine des Manouis..... 438
1860	Mars..... 30	Convention semblable passée avec la Reine du Ménabé..... 443
	Avril..... 23 ^e	Convention semblable passée avec le Roi de Machicora..... 448

MADAGASCAR (Suite).

Années		Pages
1883	Avril..... 14	Décret fixant les taxes postales à destination de Madagascar..... 694
1885	Décembre.... 17	Traité passé à Tananarive pour régler les relations de Madagascar avec la France. (A la suite l'exposé des motifs)..... 922

MAROC.

1863	Août..... 19	Règlement sur la protection (Tanger)..... 472
------	--------------	-----------------------------------------------

MEXIQUE.

1879	Mars..... 27	Décret relatif à l'exécution de la Convention d'union postale de 1878..... 597
1881	Septembre... 7	Décret fixant les taxes postales pour divers pays. 635
1885	Mars..... 21	Acte additionnel à la Convention d'union postale universelle signé à Lisbonne (à la suite le protocole final)..... 750

MONTÉNÉGRO.

1879	Mars..... 27	Décret relatif à l'exécution de la Convention d'union postale universelle..... 597
1881	Février..... 1 ^{er}	Accession à la Convention télégraphique internationale de 1875..... 568
	Septembre... 26	Décret relatif au service des colis postaux..... 637
1882	Juillet..... 18	Décret relatif au même objet..... 650
1883	Janvier..... 27	Décret relatif au même objet..... 687
1884	Septembre... 29	Décret relatif au même objet..... 742
		Actes additionnels de Lisbonne :
1885	Mars..... 21	1 ^o A la Convention d'union postale universelle... 750
		2 ^o A l'arrangement de 1880 sur les colis postaux (à la suite de chaque acte, un protocole final). 760
	Mai..... 31	Décret sur le service des colis postaux..... 784
	Septembre... 17	Règlement de service et tableaux des taxes télégraphiques internationales arrêtés par la conférence de Berlin..... 816

NICARAGUA.

1882	Avril..... 4	Décret fixant les taxes postales..... 927
	Mai..... 1 ^{er}	Accession à la Convention d'union postale universelle..... 585
1884	Juin..... 10	Décret relatif à l'échange des cartes-postales... 889
1885	Mars..... 21	Acte additionnel à la Convention d'union postale universelle signé à Lisbonne (à la suite le protocole final)..... 750

NORVÈGE.

Années		Pages
1879	Mars..... 27	Décrets pour l'exécution de la Convention d'union postale de 1878 et des arrangements pour l'échange des mandats-poste et des valeurs déclarées 597-606
1881	Février..... 26	Décret fixant la commission à percevoir pour les abonnements par la poste aux journaux norvégiens 632
	Septembre... 26	Décret sur le service des colis postaux..... 637
1882	Juillet..... 18	Décret relatif au même objet 650
	Octobre..... 30	Décret sur le service des lettres avec valeurs déclarées..... 680
1883	Janvier..... 27	Décret sur le service des colis postaux..... 687
	Février..... 2	Décret sur le service des lettres avec valeurs déclarées..... 690
1884	— 15	Décret semblable..... 724
	Septembre... 29	Décret sur le service des colis postaux..... 742
1885	Mars..... 21	Actes additionnels de Lisbonne à la Convention d'union postale universelle (p. 750) et aux arrangements de 1878 et 1880 sur les lettres de valeurs déclarées (p. 758), les mandats-poste (p. 760) et les colis postaux (p. 762)..... 750-762
	Septembre... 17	Règlement de service et tableaux des taxes télégraphiques arrêtés à Berlin 816

NOUVELLE-GALLES DU SUD.

1885	Septembre... 17	Règlement de service et tableaux des taxes télégraphiques internationales arrêtés par la conférence de Berlin..... 816
------	-----------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

PARAGUAY.

1881	Mai..... 17	Décret fixant les taxes postales à destination du Paraguay 614
	Juillet..... 1 ^{er}	Accession à l'Union postale universelle..... 585
	Septembre... 7	Décret fixant les taxes postales à destination de divers pays..... 635
1885	Mars..... 21	Actes additionnels de Lisbonne : 1° A la Convention d'union postale..... 750 2° A l'arrangement de 1880 sur les colis postaux (à la suite de chaque acte un protocole final)... 762

PAYS-BAS.

1727	Janvier..... 13	Convention signée à la Haye pour la cession du fort d'Arguin et le commerce exclusif de la côte d'Afrique..... 1
------	-----------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

PAYS-BAS (Suite).

Années		Pages
1879	Mars..... 27	Décrets relatifs à l'exécution de la Convention d'union postale universelle et des arrangements de juin 1878 sur l'échange des mandats-poste et des lettres avec valeurs déclarées..... 597-606
1880	Mai..... 10	Décret fixant la Commission à percevoir pour les abonnements par la poste aux journaux néerlandais..... 632
	— 29	Décret abaissant la taxe de transit par les câbles d'Algérie pour les télégrammes à destination des Pays-Bas..... 615
1881	Novembre... 20	Traité de commerce et de navigation signé à Paris (<i>non ratifié</i>)..... 640
1882	Mars..... 6	Décret relatif au service des colis postaux..... 641
	— 24	Traité de commerce et de navigation signé à Paris (<i>non ratifié</i>)..... 640
	Juillet... 18	Décret relatif au service des colis postaux..... 650
	Octobre... 30	Décret sur le service des lettres avec valeurs déclarées..... 680
1883	Janvier..... 27	Décret sur le service des colis postaux..... 687
	Février... 2	Décret sur le service des lettres avec valeurs déclarées..... 690
1884	— 15	Décret semblable..... 724
	Mars..... 15	Procès-verbal d'échange des ratifications de la convention du 6 mai 1882 dressé à la Haye.... 728
	Septembre... 29	Décret sur le service des colis postaux..... 742
1885	Mars..... 24	Actes additionnels de Lisbonne à la convention d'union postale universelle et aux arrangements de 1878 et 1880 sur les lettres de valeurs déclarées, les mandats postes et les colis postaux..... 750-762
	Mai..... 31	Décret sur le service des colis postaux..... 784
	Septembre... 17	Règlement de service et tableaux des taxes télégraphiques arrêtés par la conférence de Berlin (1)..... 816
	Octobre... 29	Circulaire du ministre de la marine relative à l'accord intervenu entre les Gouvernements français et néerlandais pour le règlement des salaires des marins des deux pays décédés ou disparus..... 889

PÊCHES MARITIMES.

1884	Mars..... 15	Procès-verbal dressé à la Haye pour l'échange des ratifications sur la convention du 6 mai 1882. 728
------	--------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------

(1) Ces actes ont été signés pour les Pays-Bas et les Indes Néerlandaises.

PÉROU.

Années		Pages
1879	Mars..... 27	Décret sur l'exécution de la convention d'union postale universelle..... 597
1881	Septembre... 7	Décret fixant les taxes postales à destination de divers pays étrangers..... 635
1884	Mars..... 15	Décret concernant l'échange de cartes postales.. 889
1885	— 21	Acte additionnel de Lisbonne à la convention d'union postale universelle (à la suite le protocole final)..... 750

PERSE.

1879	Mars..... 27	Décret relatif à l'exécution de la convention d'union postale..... 597
1881	Septembre... 7	Décret fixant les taxes postales à destination de divers pays..... 685
1885	Mars..... 21	Acte additionnel à la Convention d'union postale universelle signé à Lisbonne (à la suite le protocole final)..... 750
	Septembre... 17	Règlement de service et taxes télégraphiques internationales arrêtés par la Conférence de Berlin..... 816

PORTUGAL.

1763	Février..... 10	Acte d'accession au traité de paix de ce jour entre la France, l'Angleterre et l'Espagne..... 80
	— 10	Déclaration du PP. portugais sur l'alternat..... 81
1786	Janvier..... 30	Convention et déclaration signées au Pardo, sous la médiation de l'Espagne au sujet du commerce sur la côte de Cabinde..... 127
1879	Mars..... 27	Décrets relatifs à l'exécution de la convention d'union postale universelle et des arrangements de juin 1878 sur l'échange des mandats poste et des lettres de valeurs déclarées..... 597-606
1880	Mars..... 29	Décret abaissant la taxe de transit télégraphique sur les câbles d'Algérie..... 615
1881	Août..... 10	Décret fixant la commission à percevoir pour les abonnements par la poste aux journaux portugais..... 632
1882	— 10-11	Décrets relatifs aux service des colis postaux.. 655-56
	Octobre..... 30	Décret sur le service des lettres avec valeurs déclarées..... 680
	Novembre.... 29	Décret sur le service des colis postaux entre les colonies françaises les Açores et Madère..... 683
1883	Janvier..... 27	Décret sur le service des colis postaux..... 687

PORTUGAL (Suite).

Années		Pages
1883	Février..... 2	Décret sur le service des lettres avec valeurs déclarées..... 690
1884	— 15	Décret semblable..... 724
	Septembre... 29	Décret sur le service des colis postaux..... 742
1885	Mars..... 21	1 ^o Actes additionnels de Lisbonne à la convention d'union postale universelle (p.750), et aux arrangements de 1878 et 1880 sur les lettres de valeurs déclarées (p. 758), les mandats poste (p. 760) et les colis postaux (p.762) (1)... 750-762
		2 ^o Arrangement concernant le service de recouvrements signé à Lisbonne..... 768
	Mai..... 31	Décret sur le service des colis postaux..... 784
	Juin..... 13-23	Décrets semblables..... 788-90
	Juillet..... 16	Circulaire de la marine relative à la remise des salaires et des successions des marins..... 805
	Septembre... 17	Règlement de service et tableaux des taxes télégraphiques internationales arrêtés par la conférence de Berlin..... 816

PRUSSE.

1741	Juin..... 5	Traité d'alliance défensive conclu à Breslau... 12
1744	— 5	Traité d'alliance offensive et défensive conclu à Paris..... 18
1841	Décembre... 20	Convention signée à Londres pour la répression de la traite des noirs (à la suite des protocoles de 1842)..... 324
1857	Mars-Mai.....	Protocoles 1 à 8 des Conférences tenues à Paris pour le règlement de la question de Neufchatel..... 398-410
1866	Juin..... 14	Lettre impériale sur la politique de la France en Allemagne..... 476
	Juillet..... 5	Circulaire de M. Drouyn de Lhuys sur le même sujet..... 478
	Septembre... 16	Circulaire du M ^{is} de Lavalette sur le même sujet. 493

PUISSANCES ALLIÉES.

1814	Mars..... 1 ^{er}	Articles secrets du traité de Chaumont..... 144
	Avril..... 12	Convention d'armistice signée à Pont à Tressin entre les commandants du 1 ^{er} corps français et du 3 ^e corps d'Allemagne..... 145
	— 16	Convention d'armistice signée à Schiarino Rizzeno entre l'armée franco-italienne et l'armée anglo-austro-sicilienne..... 147

(1) Ces actes comportent une signature spéciale en ce qui concerne les colonies portugaises ; il en est de même pour les colonies françaises.

		PUISSANCES ALLIÉES (Suite).		
Années				Pages
1814	Avril.....	18	Convention signée à Saint-François d'Albaro pour la remise de Gènes aux troupes britanniques.....	150
—	—	23	Convention signée à Mantoue pour la remise des places fortes du royaume d'Italie.....	152
—	—	27	Armistice de Turin entre les armées française et austro-britannique.....	154

ROUMANIE.

1875	Décembre...	22	Accession à la convention télégraphique internationale de 1875.....	567
1876	Novembre...	5	Déclaration signée à Paris pour régler provisoirement les relations de commerce.....	570
1877	Mai.....	12	Protocole signé à Bucarest pour proroger les effets de la déclaration précédente.....	572
1879	Mars.....	27	Décrets d'exécution de la Convention d'union postale universelle, et des arrangements pour l'échange des mandats poste et des valeurs déclarées.....	597-606
1880	Juillet.....	10	Décret portant fixation de taxes télégraphiques internationales.....	616
	Août.....	17	Décret relatif au même objet.....	618
1881	Septembre...	26	Décret sur le service des colis postaux.....	637
1882	Février.....	23	Décret concernant les mesures à prendre contre la peste bovine.....	640
	Juillet.....	18	Décret sur le service des colis postaux.....	650
	Octobre.....	30	Décret sur le service des lettres avec valeurs déclarées.....	680
1883	Janvier.....	24	Décret fixant les taxes télégraphiques à destination de la Roumanie.....	686
	—	27	Décret sur le service des colis postaux.....	687
	Février.....	2	Décret sur le service des lettres avec valeurs déclarées.....	690
1884	—	15	Décret semblable.....	724
	Août.....	20	Accession à la convention du mètre.....	816
	Septembre...	29	Décret sur le service des colis postaux.....	742
1885	Mars.....	21	1 ^o Actes additionnels de Lisbonne à la convention d'union postale universelle et à l'arrangement de 1878 sur les mandats poste..	750-760
			2 ^o Arrangement concernant le service des recouvrements signé à Lisbonne.....	768
	Mai.....	31	Décret sur le service des colis postaux.....	784
	Août.....	7	Loi autorisant des surtaxes à l'importation des produits roumains (à la suite l'exposé des motifs).....	809
	—	19	Rapport et décret sur les surtaxes de douane imposées aux produits roumains à l'entrée en France.....	811

ROUMANIE (Suite).

Années	Pages
1885 Septembre... 17	Règlement de service et tableaux des taxes télégraphiques internationales..... 816

RUSSIE.

1783	Septembre... 3	Acte de médiation de l'Impératrice de Russie entre la France et la Grande-Bretagne pour la conclusion de la paix.....	125
1807	Juillet..... 7	Articles secrets du traité de paix signé à Tilsitt.....	141
—	7	Traité d'alliance offensive et défensive conclu à Tilsitt.....	142
1841	Décembre... 20	Convention signée à Londres pour la répression de la traite.....	324
1857	Mars-Mai... 20	Protocoles 1 à 8 des conférences de Paris pour le règlement de la question de Neufchâtel... 39-410	
1879	Mars..... 27	Décrets d'exécution de la convention d'union postale universelle et de l'arrangement sur l'échange des lettres avec valeurs déclarées. 597-602	
1880	Juillet..... 10	Décret portant fixation des taxes télégraphiques internationales.....	616
1882	Février..... 23	Décret concernant les mesures à prendre contre la peste bovine.....	640
—	Octobre..... 30	Décret sur le service des lettres avec valeurs déclarées.....	650
1883	Février..... 2	Décret semblable.....	690
1884	— 15	Décret semblable.....	724
1885	Mars..... 21	} Actes additionnels de Lisbonne à la convention d'union postale et à l'arrangement de 1878 sur les lettres avec valeurs déclarées.... 750-758	
—	Septembre... 17		Règlement de service et tableaux des taxes télégraphiques internationales arrêtés par la Conférence de Berlin.....

SAINT-SIÈGE.

1832	Avril..... 16	Accord pour l'occupation d'Ancône (à la suite une note du cardinal secrétaire d'Etat et une contre note de l'ambassadeur de France).....	302
1849	Mars..... 30	} Protocoles des conférences tenues à Gaëte pour le retour du pape Pie IX à Rome..... 353-387	
1850	— 11		

SALVADOR

1879	Mars..... 27	Décret d'exécution de la convention d'union postale universelle.....	597
------	--------------	----------------------------------------------------------------------	-----

SALVADOR (Suite).

Années		Pages
1881	Septembre..... 7	Décret portant fixation de taxes postales..... 635
1885	Mars..... 21	Actes additionnels de Lisbonne à la convention d'union postale (p. 750) et aux arrangements de 1878 et 1880 sur les lettres de valeurs déclarées (p. 758), les mandats-poste (p. 760) et les colis-postaux (p. 762)..... 750-762

SARDAIGNE.

1763	Juin..... 10	Convention relative à la réversion du Plaisantin..... 81
1859	Janvier..... 25	Traité de mariage du Prince Napoléon (Jérôme)..... 413
	Avril..... 27	Circulaire du comte Walewski sur l'état de guerre avec l'Autriche..... 424
1860	Mars..... 30	Protocole d'échange des ratifications sur le traité de mariage du 15 janvier 1859..... 416

(V. la suite à Italie.)

SÉNÉGAL.

1857	Mars..... 25	Acte de prise de possession du Rio-Cassini..... 397
1863	Août..... 9	Déclaration dressée à Matam pour consacrer l'annexion du Damga..... 470
	—..... 10	Convention passée à Boumba pour confirmer le traité de 1859 avec le Fouta..... 471
1866	Décembre.... 30	Convention avec le Forrécarrah pour confirmer les traités antérieurs..... 496
1877	Août..... 24	Traité avec les Trarzas pour la protection des naufragés..... 574
	Octobre..... 24	Traité avec le Fouta consacrant le protectorat français sur le Lao et l'Irlabé..... 575
1878	Janvier..... 17	Traité avec le Forrécarrah pour consacrer le protectorat français..... 578
1879	Avril..... 3	Traité semblable avec Bey Scherbro..... 607
1881	Mai..... 16	Traité confirmant les traités antérieurs avec le Fouta..... 623
	Juillet..... 5	Traité passé avec le Fouta-Djallon pour la reconnaissance du protectorat français..... 626
1882	Mars..... 18	Traité semblable avec les chefs du Yacine..... 642
	Avril..... 7	— — du Balmadou (Sedhiou)..... 643
	—..... 11	— — (pays de Pakao)..... 644
	Décembre.... 14	— — (pays de Bafing) (Bafing)..... 685
1883	Février..... 2	— — (pays de N'Diambour) (St-Louis)..... 691
	Mars..... 8	Traité semblable avec le Teigne du Baol (N'Dengueles)..... 693

SÉNÉGAL (*Suite*)

Années	Pages
1883 Août..... 28	Traité semblable avec le Damel du Cayor (M'Bé-tête)..... 705
1885 Janvier..... 30	Traité semblable avec le roi de Kabitaye (Carera)..... 745
Février..... 1 ^{er}	Traité semblable avec les chefs du Koba..... 747
— 1 ^{er}	— — avec les chefs du Dubreka..... 748
Septembre... 17	Règlement de service et tableaux des taxes télégraphiques arrêtés par la Conférence de Berlin..... 816
Décembre... 24	Protocole signé à Berlin pour la délimitation des possessions françaises et allemandes..... 927

SERBIE.

1879 Mars..... 27	Décrets d'exécution de la convention d'union postale universelle et de l'arrangement de 1878 sur l'échange des lettres contenant des valeurs déclarées..... 597-602
1880 Juillet..... 10	Décret portant fixation de taxes télégraphiques internationales..... 616
1881 Septembre... 26	Décret sur le service des colis postaux..... 637
1882 Février..... 23	Décret concernant les mesures à prendre contre la peste bovine..... 640
Juillet..... 18	Décret sur le service des colis postaux..... 650
Octobre..... 30	Décret sur le service des lettres avec valeurs déclarées..... 680
1883 Janvier..... 27	Décret sur le service des colis postaux..... 687
Février..... 2	Décret sur le service des lettres de valeurs déclarées..... 690
1884 — 15	Décret semblable..... 724
Septembre... 29	Décret sur le service des colis postaux..... 742
1885 Mars..... 21	Actes additionnels de Lisbonne à la convention d'union postale (p. 750) et à l'arrangement sur les colis postaux (p. 762)..... 750-762
Mai..... 31	Décret sur les colis postaux..... 784
Septembre... 17	Règlement de service et tableaux des taxes télégraphiques internationales arrêtés par la Conférence de Berlin..... 816

SIAM.

1885 Mars..... 21	Acte additionnel à la convention d'union postale signé à Lisbonne..... 750
Juin..... 13-23	Décrets fixant les taxes postales entre la France, les colonies françaises et Siam..... 611

SIAM (Suite)

Années		Pages
1885	Juillet..... 1 ^{er}	Accession à l'Union postale universelle..... 585
	Septembre... 17	Règlement de service et tableaux des taxes télégraphiques internationales..... 816
	Octobre..... 9	Décret relatif à l'envoi de cartes postales avec réponse payée..... 889

SUÈDE.

1757	Septembre... 22	Convention d'alliance et de subsides signée à Stockholm..... 40
		<i>Annexes</i> : I. Plan des opérations pour 1757. — II. Garantie des traités de Westphalie. — III. Déclaration sur le caractère des subsides. — IV. Procès-verbal d'échange des ratifications. 42-45
1758	Avril..... 13	Déclaration concernant l'augmentation du corps auxiliaire et des subsides stipulés en 1757, dressée à Stockholm..... 48
1879	Mars..... 27	Décrets d'exécution de la convention d'union postale universelle et des arrangements de 1878 pour l'échange des mandats poste et des valeurs déclarées..... 597-606
1880	Juillet..... 10	Décret portant fixation de taxes télégraphiques internationales..... 616
	Novembre... 6	Décret fixant la commission à percevoir pour les abonnements par la poste aux journaux suédois..... 632
1881	Septembre... 26	Décret sur le service des colis postaux..... 637
1882	Juillet..... 18	Décret semblable..... 650
	Octobre..... 30	Décret sur le service des lettres de valeurs déclarées..... 680
1883	Janvier..... 27	Décret sur le service des colis postaux..... 687
	Février..... 2	Décret sur le service des lettres de valeurs déclarées..... 690
1884	— 15	Décret semblable..... 724
	Septembre... 29	Décret sur le service des colis postaux..... 742
1885	Mars..... 24	Actes additionnels de Lisbonne à la convention de l'union postale (p. 750) et aux arrangements de 1878 et 1880 sur les lettres de valeurs déclarées (p. 758), les mandats-poste (p. 760) et les colis postaux (p. 762).... 750-762
	Mai..... 31	Décret sur le service des colis postaux..... 784
	Septembre... 17	Règlement de service et tableaux des taxes télégraphiques internationales arrêtés par la Conférence de Berlin..... 816

SUD AFRICAINE (République).

1885	Avril.....	13	Traité fixant les taxes postales.....	783
	Juillet.....	10	Traité d'amitié et de commerce signé à Paris...	793
	—	10	Déclaration relative à la propriété industrielle signée à Paris.....	798

SUISSE.

Années		Pages
1857	Mars-Mai.....	398-410
1876	Février..... 29	Décret désignant les bureaux pour la vérification des boissons expédiées sur la Suisse, en franchise de droits de consommation et de circulation.....
		568
1877	Août..... 10	Arrangement administratif relatif au contrôle des boissons.....
		583
1878	Mars..... 23	Décret d'exécution de l'arrangement précédent..
	Septembre... 9	Déclaration signée à Berne relativement à l'accession de certaines colonies britanniques à l'Union générale des postes.....
		584
	—	27 Circulaire du Conseil fédéral Suisse relative à l'accession de Libéria à l'Union postale universelle.....
		585
	Décembre... 20	Circulaire du bureau international des postes relative à l'admission de Chypre dans l'Union postale comme dépendance de l'office des postes britanniques.....
		596
1879	Mars..... 27	Décrets d'exécution de la Convention d'union postale universelle et des arrangements de 1878 sur les mandats-poste et les valeurs déclarées.....
		597-606
1880	—	3 Décret fixant la commission à percevoir pour les abonnements par la poste aux journaux suisses.....
		632
	—	29 Décret abaissant la taxe de transit par les câbles d'Algérie pour les télégrammes destinés à la Suisse.....
		645
1881	Août..... 12	Circulaire du Conseil fédéral sur l'accession de la Colombie à l'Union postale universelle.....
		633
	Septembre... 26	Décret relatif au service des colis postaux.....
		637
1882	Juillet..... 18	Décret semblable.....
		650
	Octobre..... 30	Décret sur le service des lettres de valeurs déclarées.....
		680
1883	Janvier..... 27	Décret sur le service des colis postaux.....
		687
	Février..... 2	Décret sur le service des lettres de valeurs déclarées.....
		690
	Juillet... 21	Décret supprimant les limites de volume et de dimension des colis postaux.....
		702
	Novembre... 19	Décret sur le contrôle des boissons entre la France et la Suisse.....
		713
1884	Février..... 15	Décret sur le service des lettres de valeurs déclarées.....
		724
	Août..... 2	Circulaire du Garde des sceaux relative au mariage des Suisses.....
		737
	Septembre... 29	Décret sur le service des colis postaux.....
		742
1885	Janvier..... 17	Décret sur le contrôle des boissons avec la Suisse.....
		714

SUISSE (Suite)

Années		Pages
1885	Mars..... 21	1 ^o Actes additionnels de Lisbonne à la Convention d'unjon postale (p. 750) et aux arrangements sur les lettres de valeurs déclarées (p. 758), les mandats-poste (p. 760) et les colis postaux (p. 762)..... 750-762
		2 ^o Arrangement concernant le service des recouvrements signé à Lisbonne..... 768
	Mai..... 31	Décret sur le service des colis postaux..... 784
	Juin..... 18	Décret modifiant la nomenclature des bureaux chargés du contrôle des boissons entre la France et la Suisse..... 714
	Septembre... 17	Règlement de service et tableaux des taxes télégraphiques internationales arrêtés à Berlin... 816
	Novembre... 6	Convention monétaire signée à Paris..... 892
		<i>Annexes</i> : A. Lettre du Ministre des finances... 902
		B. Lettre du Gouverneur de la Banque de France..... 903
	—	6 Arrangement signé à Paris pour l'exécution de l'article 14 de la Convention monétaire du même jour..... 899
	—	6 Déclaration : réserves de la Suisse et de la Grèce. 901
	Décembre... 12	Acte additionnel à la Convention monétaire du 6 novembre (à la suite les exposés des motifs français et belge)..... 906

TASMANIE.

1885	Septembre... 17	Règlement de service et tableaux des taxes télégraphiques arrêtées à Berlin..... 816
------	-----------------	--------------------------------------------------------------------------------------

TÉLÉGRAPHIE INTERNATIONALE.

1861	Avril..... 19	Accession de la Tunisie aux conventions de 1858. 452
1875	Décembre. 10-22	Accession de la Roumanie à la Convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg de 1875..... 567
1876	Janvier... 12-26	Accession semblable du Luxembourg..... 568
	Décembre... 21	*Accession semblable de l'Egypte..... 568
1877	Juillet... 4-16	Accession semblable du Brésil..... 572
1879	Janvier... 17-29	Accession semblable du Japon..... 568
1880	Juillet..... 10	Décrets portant fixation de taxes télégraphiques internationales..... 616-618
	Août..... 17	
1881	Février..... 14	Accession du Monténégro à la Convention de 1875..... 568
	Avril..... 2	Accession semblable de la colonie de Natal..... 568
	Décembre... 9	Accession semblable de la colonie du cap de Bonne-Espérance..... 568

TÉLÉGRAPHIE INTERNATIONALE (Suite)

Années	Pages
1885 Septembre... 17	Règlement de service et tableaux des taxes télégraphiques internationales arrêtés par la Conférence tenue à Berlin entre les délégués de la France et de divers pays d'Europe, d'Afrique, d'Amérique, d'Asie et d'Océanie. (<i>A la suite l'exposé des motifs</i>)..... 816

TRAITE DES NOIRS.

1841 Décembre... 20	Traité signé à Londres entre la France, l'Angleterre, l'Autriche, la Prusse et la Russie pour la suppression de la traite. (<i>Annexes</i> : formule de mandat et instructions pour les croiseurs). 334
1842 Février-Novembre.	Protocoles des Conférences tenues à Londres au sujet de la non ratification par la France du traité précédent 337

TRIPOLI.

1873 Février... 12-24	Protocoles relatifs à la juridiction consulaire à Tripoli..... 562
1882 Novembre... 10	Décret fixant les taxes télégraphiques à destination de Tripoli 683
1883 — 15	Décret semblable pour les autres localités de la Tripolitaine..... 683

TUNISIE.

1770 Août..... 25	Préliminaires de paix signés au Bardo..... 93
Septembre... 13	Traité définitif de paix signé au Bardo..... 95
1830 Décembre... 18	Convention signée à Alger pour la perception des revenus de Constantine..... 301
1861 Avril..... 19	Adhésion du gouvernement beylical aux arrangements télégraphiques internationaux de 1858..... 452
— 19	Convention télégraphique signée au Bardo..... 452
1865 Mai..... 1 ^{er}	Convention semblable signée au Bardo (<i>à la suite un article additionnel</i>)..... 473
1869 Juillet..... 5	Décret beylical instituant la commission financière internationale..... 537
1870 Mai..... 23	Arrangement relatif au règlement de la dette tunisienne..... 540
1871 Mars..... 5	Protocole dressé à Florence relativement aux affaires de Tunis ¹ 547
Avril..... 10	Protocole dressé à Florence, concernant les attributions de la commission financière internationale de Tunis..... 547

TUNISIE (Suite)

Années		Pages
1876	Décembre... 49	Décret relatif à la pêche du corail..... 570
1880	Mars..... 29	} Décrets fixant les taxes télégraphiques par la voie des câbles d'Algérie et de Tunisie.. 614-615
	Mai..... 29	
	Juin..... 26	Décret rattachant au service français les télégraphes de Tunisie..... 616
1882	Mars..... 6	Décret sur le service des colis postaux..... 641
	Juillet..... 18	Décret semblable..... 650
	Août..... 10	Décret semblable..... 655
	Décembre.... 2	Décret relatif à l'échange de lettres avec valeurs déclarées avec les bureaux de France et d'Algérie..... 684
	—	31 Loi créant des compagnies mixtes en Tunisie... 684
1883	Janvier..... 22	Décret sur le service des colis postaux..... 684
	—	24 Décret concernant la taxe sur les télégrammes à destination de la Roumanie..... 686
	—	27 Décret portant que dans les cercles de Ghardaïa, Ainsepa, etc. des officiers de l'armée peuvent être investis des fonctions de juge de paix..... 686
	—	27 Décret sur le service des colis postaux..... 687
	Février..... 2	Décret relatif au service des lettres avec valeurs déclarées..... 690
	Avril..... 14	Décret relatif à la délimitation des circonscriptions judiciaires..... 696
	—	14 Décret relatif au service des colis postaux..... 694
	Mai..... 5	Décret beylical relatif à la juridiction des tribunaux français dans la Régence..... 698
	Juin..... 18	Décret étendant à la Tunisie le service des recouvrements par la poste..... 697
	Décembre.... 22	Décret étendant aux bureaux de poste français le service de la caisse d'épargne..... 717
1884	Janvier..... 19	Décret sur le service des colis postaux..... 718
	—	25 Protocole signé à Rome entre la France et l'Italie pour la suspension de la juridiction consulaire en Tunisie..... 720
	Février..... 15	Décret sur la remise des lettres avec valeurs déclarées..... 724
	Mars..... 12	Décret fixant les taxes postales à destination de diverses colonies anglaises..... 726
	Juin..... 18	Décret organisant l'assistance judiciaire en Tunisie..... 729
	Septembre... 23	Décret sur le service des colis postaux..... 740
	—	23 Décret concernant l'échange des télégrammes mandats avec le Luxembourg..... 744
	—	23 Décret sur le service des colis postaux..... 742
1885	Mars..... 18	Décret semblable..... 779
	Mai..... 31	Décrets semblables..... 783-84
	Août..... 3	Décret relatif à l'organisation des ressorts judiciaires d'Ain-Draham, Béja, etc..... 806

TUNISIE (Suite)

Années	Pages
1885 Septembre... 17	Règlement de service et tableaux des taxes télégraphiques internationales arrêtés par la conférence de Berlin..... 816
Décembre... 2	Décret fixant le prix des poudres de chasse livrées au Gouvernement beylical..... 906
—	12 Décret relatif à la nomination des assesseurs au tribunal de Tunis..... 906

TURQUIE.

1827 Juillet-Octobre.	Protocoles 1 à 5 de la conférence de Londres. 165-175
1827 Août-Décembre.	Protocoles 1 à 36 de la conférence de Constantinople..... 175-241
1827 Octobre... 18-20	Protocole et déclaration de Navarin..... 194
1828 Mars-Juillet..	Protocoles 7 à 9 de la conférence de Londres. 241-268
1828 Juillet..... 25	Protocoles de Zante sur l'évacuation de la Morée..... 269
1828 Août..... 6	Convention d'Alexandrie sur le même sujet..... 270
1828 Août-Octobre.	Protocoles 11 à 15 de la conférence de Londres..... 273-78
1829 Avril.....	} Protocoles 18 à 29 de la conférence de Londres..... 280-300
1830 Mai.....	
1866 Septembre... 26	Relevé des conclusions de la Conférence sanitaire de Constantinople..... 478
1873 Février... 12-24	Protocoles de Constantinople sur la juridiction consulaire à Tripoli..... 562
1879 Mars..... 27	Décret d'exécution de la Convention d'union postale universelle..... 597
1880 Juin..... 18	Décret relatif au recouvrement par la poste des effets de commerce dans les bureaux français en Turquie..... 615
1881 Juillet..... 10	} Décrets fixant des taxes télégraphiques internationales..... 616-18
1881 Août..... 17	
1881 Septembre... 26	Décret sur le service des colis postaux..... 637
1882 Février..... 23	Décret sur les mesures à prendre contre la peste bovine..... 640
1882 Juillet... 18-21	Décrets sur le service des colis postaux..... 650-54
1882 Août..... 10	Décret semblable..... 655
1882 Novembre... 8	Décret fixant les taxes postales à destination de l'Australie..... 681
—	10 Décret fixant les taxes télégraphiques à destination de Tripoli..... 683
1883 Janvier..... 22	Décret sur le service des colis postaux..... 684
—	27 Décret semblable..... 687
1883 Avril..... 14	Décret semblable..... 694
1883 Novembre... 15	Décret fixant les taxes télégraphiques à destination de la Tripolitaine..... 683

TURQUIE (Suite)			Pages
Années			
1884	Juillet.....	23 Décret sur le service des lettres de valeurs déclarées.....	645
1819	Août.....	1 ^{er} Accession à l'arrangement de 1878 sur les lettres de valeurs déclarées.....	645
	Septembre 23-29	Décrets sur le service des colis postaux.....	740-42
1885	Mars.....	21 Acte additionnel de Lisbonne à la Convention d'union postale universelle.....	750
	—	21 Acte additionnel à l'arrangement de 1878 relatif aux lettres de valeurs déclarées.....	738
	—	21 Acte additionnel à l'arrangement de 1880 relatif aux colis postaux.....	762
	Mai.....	31 Décret sur le service des colis postaux.....	784
	Juin.....	13 Décret semblable.....	788
	Septembre... 17	Règlement de service et taxes télégraphiques internationales arrêtés par la Conférence de Berlin.....	816
UNION POSTALE UNIVERSELLE.			
1878	Juillet.....	1 ^{er} Accession du Canada à l'Union postale universelle.....	585
	Septembre... 9	Accession des colonies anglaises de Lagos, etc., à l'Union générale des postes.....	584
	—	27 Circulaire suisse notifiant l'accession à partir du 1 ^{er} avril 1879 de Libéria à l'Union postale universelle.....	585
	Décembre... 20	Circulaire semblable relative à l'admission de Chypre comme dépendance des postes britanniques.....	596
1879	Janvier..... 6	Circulaire semblable relative à l'accession du Honduras (1 ^{er} avril 1879).....	585
	Février..... 21	Circulaire semblable sur l'accession des colonies anglaises de Lagos, etc. (1 ^{er} janvier 1879)....	585
	Mars..... 27	Décrets d'exécution de la Convention d'union postale universelle et des arrangements pour l'échange des valeurs déclarées et des mandats-poste.....	597-606
	Juillet..... 1 ^{er}	Accession des îles Leeward et de la Bulgarie à la même convention.....	585
1880	Janvier..... 1 ^{er}	Accession semblable du Venezuela.....	585
	Juillet..... 1 ^{er}	Accessions semblables de l'Equateur, de l'Uruguay et des Bahamas.....	585
	Octobre..... 1 ^{er}	Accession de la République Dominicaine.....	585
1881	Janvier..... 1 ^{er}	Accession semblable des îles Grenade, Tabago, etc.	585
	Avril..... 1 ^{er}	Accession semblable du Chili.....	585
	Juillet..... 1 ^{er}	Accessions du Paraguay, d'Haiti, et de la Colombie à la même convention.....	585
	Août..... 1 ^{er}	Accession du Guatémala.....	585
	—	12 Circulaire du Conseil fédéral relative à l'accession Colombie.....	633

UNION POSTALE UNIVERSELLE (Suite)

Années		Pages
1881	Septembre... 7 Décret fixant les taxes postales à destination de divers pays de l'Union.....	635
—	11 Décret fixant les taxes postales entre les colonies françaises et l'Union.....	611
1882	Janvier..... 1 ^{er} Accession d'Hawaii à l'Union postale universelle.....	585
	Mai..... 1 ^{er} Accession de Nicaragua à la même convention..	585
	Juillet..... 1 ^{er} Accession de l'Espagne à l'arrangement de 1878 sur les valeurs déclarées.....	645
1883	Janvier..... 1 ^{er} Accession du Costa-Rica à l'Union postale.....	585
	Octobre..... 1 ^{er} Accession de la Bulgarie à l'arrangement de 1878 sur les lettres de valeurs déclarées.....	645
1884	Août..... 1 ^{er} Accession de la Turquie à l'arrangement de 1878 sur les lettres de valeurs déclarées.....	645
1885	Mars..... 21 Acte additionnel de Lisbonne à la Convention d'union postale universelle. (<i>A la suite le protocole final</i>).....	750
—	21 Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement du 1 ^{er} juin 1878 relatif aux lettres contenant des valeurs déclarées.....	758
—	21 Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement du 4 juin 1878 sur les mandats-poste.....	760
—	21 Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement de 1880 sur le service des colis postaux. (<i>A la suite le protocole final</i>).....	762
—	21 Arrangement pour le recouvrement des effets par la poste signé à Lisbonne (<i>A la suite l'exposé des motifs</i>).....	768
Juillet.....	1 ^{er} Accession de Siam à l'Union postale.....	585
—	1 ^{er} Accession de la Bulgarie à l'arrangement du 4 juin 1878 sur les mandats-poste.....	790

URUGUAY.

1880	Mai..... 29 Décret fixant les taxes postales à destination de l'Uruguay.....	611
	Juillet..... 1 ^{er} Accession à l'Union postale universelle.....	585
1881	Septembre... 7 Décret fixant les taxes postales pour divers pays de l'Union.....	635
1885	Mars..... 21 Actes additionnels de Lisbonne à la Convention d'union postale (p.750) et aux arrangements de 1878 sur les mandats-poste (p.760) et de 1880 sur les colis postaux (p.762).....	750-762

VENISE.

1797	Mai..... 16 Articles secrets faisant suite au traité de paix du même jour.....	437
------	--------------------------------------------------------------------------------	-----

VICTORIA.

Années	Pages
1885 Septembre... 17	Règlement de service et tableaux des taxes télégraphiques internationales arrêtés par la conférence de Berlin..... 816

VÉNÉZUÉLA.

1879 Novembre ... 20	Décret portant fixation de taxes postales..... 611
1880 Janvier..... 1 ^{er}	Accession à l'Union postale universelle 585
1881 Septembre... 7	Décret fixant les taxes postales pour divers pays étrangers 635
1885 Mars..... 21	Actes additionnels de Lisbonne à la Convention d'union postale universelle (p. 750), aux arrangements de 1878 sur les lettres de valeurs déclarées (p. 758) et de 1880 sur les colis postaux (p. 762)..... 750-762
Novembre ... 26	Convention signée à Paris pour le rétablissement des relations d'amitié..... 903

ZANZIBAR.

1879 Mars..... 17	Décret d'exécution de la Convention d'union postale de 1878..... 597
1881 Septembre... 7	Décret portant fixation de taxes postales pour divers pays..... 635
1884 Mars..... 12	Décret relatif au même objet..... 724

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

Ex n.c.g.
4/10/12